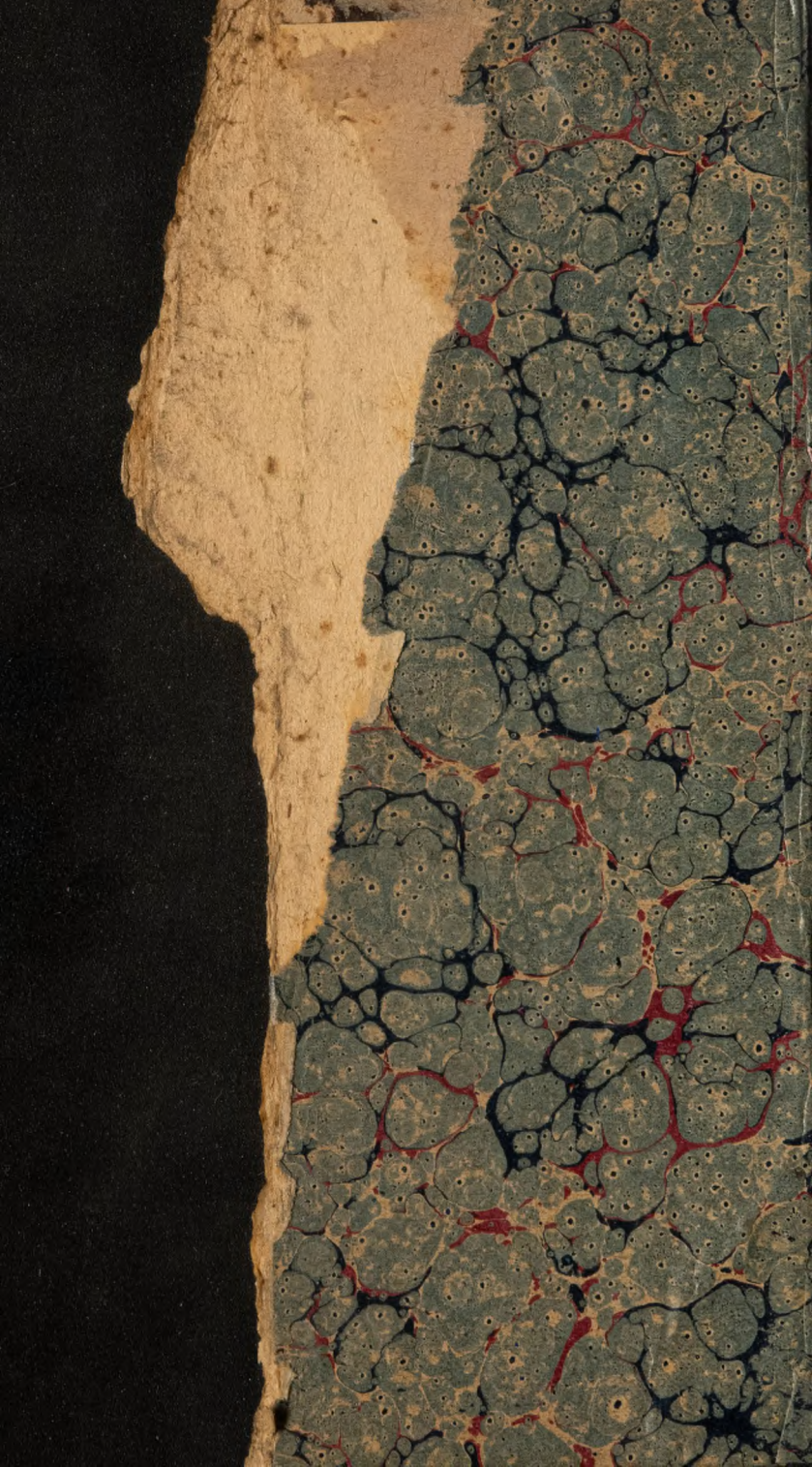








413



GRAND CATÉCHISME
DE LA
PERSÉVÉRANCE CHRÉTIENNE

VII

GRAND CATÉCHISME

DE LA
PERSÉVÉRANCE CHRÉTIENNE
OU
EXPLICATION

PHILOSOPHIQUE, APOLOGÉTIQUE, HISTORIQUE
DOGMATIQUE, MORALE, CANONIQUE, ASCÉTIQUE ET LITURGIQUE
DE LA RELIGION

Suivant les Constitutions déjà promulguées du saint Concile du Vatican

TIRÉE DES MEILLEURS AUTEURS ANCIENS ET MODERNES
ET APPUYÉE DE TRÈS NOMBREUX TÉMOIGNAGES DE L'ÉCRITURE, DES PÈRES
ET DES ÉCRIVAINS ECCLÉSIASTIQUES

Avec d'innombrables Traits Historiques puisés aux sources les plus pures

Par P. D'HAUTERIVE

Chevalier de l'Ordre de Pie IX,

Auteur de la *Somme du Prédicateur*,

Traducteur des *Instructions familières* et des *Homélies* de RAINERI
et des *Méditations* du R. P. DUPONT.

Ouvrage approuvé par Mgr l'Évêque de Tarbes

Et honoré d'un Bref de S. S. Pie IX

NEUVIÈME ÉDITION

TOME SEPTIÈME

PARIS

H^{TE} WALZER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

7, RUE DE MÉZIÈRES, 7

—
1887



BIBLIOTHÈQUE
M. Q. A. T. A. T. S.

GRAND CATÉCHISME

DE LA

PERSÉVÉRANCE CHRÉTIENNE

DEUXIÈME PARTIE

MORALE

LEÇON VINGT-QUATRIÈME

Sixième commandement de Dieu :

LUXURIEUX POINT NE SERAS — DE CORPS NI DE CONSENTEMENT

De l'Impureté

1. Avec combien de circonspection il faut parler des matières relatives au sixième commandement. — 2. Que Dieu nous y défend tous les péchés d'impureté. — 3. Pourquoi l'adultère y est seul spécifié. Caractères de ce crime. — 4. Autres actions impures : fornication, inceste, sacrilège. — 5. Attouchements. — 6. Péchés solitaires. — 7. Discours obscènes, distinction et malice. — 8. Chansons déshonnêtes. — 9. De ceux qui écoutent les discours et les chansons obscènes. — 10. Causes de l'impureté : 1^o l'oisiveté, — 11. 2^o Les fréquentations dangereuses, — 12. 3^o Les mauvais entretiens, — 13. 4^o Les regards déshonnêtes,

— 14. 5^e Les parures immodestes. — 15. Objection tirée de la nécessité de suivre les usages du monde, et réponse. — 16. Objection tirée de la nécessité d'éviter le ridicule, et réponse. — 17. De l'usage du fard. — 18. 6^e Les romans. — 19. Romans inoffensifs. — 20. 7^e Les danses et les bals. — 21. Différentes sortes de bals. — 22. Circonstances où l'on peut y aller, et comment on doit se conduire avant et après. — 23. Veillées. — 24. Déplorables effets des danses. — 25. 8^e Les spectacles. — 26. 9^e Intempérance. — 27. Ce qui nous est prescrit par le sixième commandement : de la triple chasteté des vierges, du célibat et du veuvage, et des personnes mariées. -- TRAITS HISTORIQUES.

DEMANDE. — Récitez le sixième commandement de Dieu.

RÉPONSE. — Luxurieux point ne seras,
De corps ni de consentement.

1. EXPLICATION. — Nous voici arrivés, mes enfants, au sixième commandement Je ne vous dissimule point que je redoute d'avoir à vous entretenir du péché qui est défendu par ce précepte. Quand l'apôtre saint Paul parle de cet énorme péché, il voudrait qu'on ne le nommât même point parmi les chrétiens. *Qu'on n'entende pas même parler parmi vous, dit-il, de fornication, ni de quelque impureté que ce soit, comme on n'en doit point oïr parler par les saints*¹. Comment les prêtres, dont les lèvres doivent être pures et saintes, parleront-ils d'un péché qui a la force de souiller seulement quand on le nomme? Je mettrai une garde autour de ma langue, afin de ne souiller ni vos oreilles ni vos cœurs; et je ne vous en parlerai que pour vous engager à n'en parler jamais.

D. — Qu'est-ce que Dieu nous défend par son sixième commandement?

R. — Il défend toute action, toute parole deshonnête, et tout ce qui peut porter à l'impureté.

¹ Ephes. v, 3.

2. EXPL. — *Toute action déshonnête.* — Encore que le terme employé dans le précepte : *Non mæchaberis*, ne signifie, chez les Grecs, que l'adultère, c'est néanmoins, suivant la remarque de saint Augustin ¹, l'usage d'exprimer par ce mot tous les péchés d'impureté, c'est-à-dire toutes ces actions honteuses qui nous font rougir à nos propres yeux, dont on rougirait devant les hommes, et dont cependant on ne rougit pas devant Dieu.

Pour s'en convaincre, on n'a qu'à consulter les Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament. En effet, Dieu fait clairement entendre qu'il comprenait la simple fornication dans le précepte : *Non mæchaberis*, par ces paroles qu'on lit dans le Deutéronome, au sujet des femmes prostituées et des fornicateurs : *Il n'y aura point de femmes prostituées d'entre les filles d'Israël, ni fornicateurs d'entre les enfants d'Israël* ². Aussi la loi qui condamne à mort les adultères ³ faisait subir la même peine à une fille convaincue de s'être laissé souiller dans la maison de son père, par le crime de la fornication ⁴. Onan, fils de Juda, est frappé de mort subite, *parce qu'il faisait une chose abominable* ⁵. Moïse fait passer au fil de l'épée vingt-trois mille israélites, qui avaient péché avec les filles de Moab ⁶. On sait que Dieu consuma par le feu du ciel les villes de Sodome et de Gomorrhe, non à cause des adultères, mais à cause des autres impuretés abominables qui s'y commettaient. Pourquoi ces défenses et ces châtiments, contre des fautes d'impureté autres que l'adultère, s'il était seul compris dans le sixième commandement ?

Si nous passons de la loi ancienne à la nouvelle, nous nous en convaincrons davantage, car elle est plus sévère encore. *Vous savez*, dit JÉSUS-CHRIST, *qu'il a été dit aux*

¹ *Mæchiæ nomine omnis fornicatio prohibita esse intelligitur* (S. AUG. *Quæst. in Exod. lib. III, q. 74*).

² Deut. XXIII, 17. — ³ Deut. XXII, 22. — ⁴ Deut. XX, 21. — ⁵ Gen. XXXVIII, 9. — ⁶ Num. XXV, 9.

*anciens : Vous ne commettrez point d'adultère ; et moi je vous dis que si quelqu'un regarde une femme avec un mauvais désir pour elle, il a déjà commis l'adultère dans son cœur. C'est du cœur, ajoute-t-il, que sortent les mauvaises pensées, les adultères, et les autres impuretés qui souillent l'homme*¹. Telle est la vraie étendue du précepte. Ainsi, d'après Notre-Seigneur, outre l'adultère, il y a encore d'autres impuretés capables de nous souiller ; c'est pourquoi Dieu ne défend pas seulement l'action du crime, mais encore la pensée et le désir, de telle manière qu'on est véritablement prévaricateur du précepte, et coupable d'adultère à ses yeux, lorsque par des désirs volontaires et délibérés, on consomme ce crime dans son cœur.

A l'appui de cette manière d'entendre la défense contenue dans le sixième précepte, nous avons de plus le témoignage de saint Paul, toujours si fidèle interprète de la doctrine du divin Maître. Le grand apôtre entre sur ce sujet dans un détail infiniment instructif. *Sachez, dit-il, que nul fornicateur, nul impudique, ne sera héritier du royaume de JÉSUS-CHRIST et de Dieu*². Il nomme l'une après l'autre, les différentes espèces d'impureté, et dit que ceux qui s'en rendront coupables seront également bannis du royaume de Dieu. Voilà qui rend impossible, croyons-nous, toute réplique sérieuse et sincère.

3. Si maintenant l'on demande pourquoi Dieu ne parle que du seul adultère dans le Décalogue, le catéchisme Romain répond que c'est parce qu'outre la laideur commune à tous les péchés déshonnêtes, celui-ci porte de plus avec lui une malice spéciale, surtout d'injustice contre le prochain, par l'abus qu'il fait du mari ou de la femme d'autrui. Et comme la loi du Décalogue est une loi de justice, le Seigneur, après avoir défendu de prendre à notre prochain, par l'homicide, la vie du corps, nous défend à présent de lui prendre, par l'adultère, la vie de

¹ Matth v, 27 et 28. — ² Ephes. v, 5.

l'honneur, qui est, après la vie corporelle, le bien le plus précieux.

J'ai dit que l'adultère renferme *principalement* un caractère d'injustice, parce que ce n'est pas là sa seule malice intrinsèque, laquelle consiste encore et dans l'*injure* faite au sacrement, dont il profane la sainteté, et dans le *dommage* causé ordinairement aux enfants légitimes ¹.

¹ Primo enim in lege Domini incredibilis fuit; secundo in virum suum deliquit; tertio ex alio viro filios statuit sibi... et dedecus illius non delebitur (*Eccli. xxiii, 25 et seq. passim*). — Non grandis est culpa, cum quis furatus fuerit; furatur enim ut esurientem impleat animam. Deprehensus quoque reddet septuplum... Qui autem adulter est, perdet animam suam. Turpitudinem et ignominiam congregat sibi, et opprobrium illius non delebitur: quia zelus et furor viri non parcat in die vindictæ, nec acquiescet cujusquam precibus, nec suscipiet pro redemptione dona plurima (*Prov. vi, 30 et seq.*). — Ex multis adulterii enormitas potest declarari. Primo, quia adulter, quantum in se est, facit injuriam sacramento, et ejus effectui. Christus enim instituens sacramentum matrimonii, dixit: *Quod Deus conjunxit, homo non separet*. Qui vero adulteratur, separat quantum in se est quod Deus conjunxit, dividens carnem suam; et cum dictum sit in primo matrimonio: *Erunt duo in carne una*, ipse dividit, et unum facit cum scorto, juxta illud Apostoli (*I Cor. vi*): *Qui adhæret meretrici, unum efficitur corpus cum illa*. Significationi quoque sacramenti injuriam facit, quia sacramentum matrimonii signum est indivisibilis conjunctionis duarum naturarum in Christo, et inseparabilis unionis Christi cum Ecclesia; ideoque adulter tollit a conjugio, quantum in se est, significationem et sanctitatem matrimonii. — Secundo, adulter rem non suam furtive et inique subtrahit; nec enim habet potestatem corporis sui, sed illam transtulit in consortem juxta Apostolum (*I Cor. vii*): *Mulier non habet potestatem corporis sui sed vir, et vir potestatem corporis sui non habet, sed mulier*. Ideo dicit Clemens papa: « Quid in omnibus peccatis adulterio gravius? secundum enim in pœnis tenet locum, et in prohibitionibus quidem homicidio assimilatur adulterium. » Cum enim vir et mulier sint una caro, qui aufert uxori suæ se, idem est ac si seipsum sibi auferret. Unde gravius videtur quam si hominem mutilaret, quia tantum corporis partem auferret, hic autem se totum uxori aufert. Exsuperat autem omne furtum, quia fides mulieris quæ ibi tollitur marito; et e contra, melior est omni terrena substantia, maxime cum illud quod ibi aufertur, sit rationalis creatura quæ est melior omni possessione terrena. Est autem æquale jus ex ea parte uxoris mariti. Unde recte D. Augustinus reprehendit viros, qui volunt exigere uxore, quod nolunt ei reddere (*de x Chordis, et refertur, c. 32, q. 6*).

4. Sans entrer dans plus de détails, disons pourtant que les péchés les plus énormes défendus par le sixième

« Cum debeas, inquit, in virtute uxorem præcedere, sub uno impetu libidinis cadis, et vis uxorem tuam victricem esse, et te victus jaces; et cum tu caput uxoris sis, præcedit te ad Deum cujus caput es. Vis tuam domum capite deorsum pendere, caput enim mulieris vir est, ubi autem melius vivit mulier quam vir, capite deorsum pendet domus. Si caput est vir, melius debet vivere quam mulier, et præcedere in omnibus factis bonis uxorem suam. » Simile itaque furto est adulterium, quia utrumque injustitia crimen est, utrumque secreto committitur, utrumque tenebras captat, utrumque dedecus habet et pœnas, sed furto tamen longe gravius est. Unde et Nathan, ut Davidi monstraret adulterium suum gravissimo dignum esse supplicio, a furto suam parabolam exorsus est, ad significandam adulterii sui enormitatem. Cum autem dixisset David : *Vivit Dominus, quia filius mortis est, qui hanc rem fecit*, qui oviculum in sinu pauperis, quam solam habebat, rapuit, Nathan sua illum revinxit sententia dicens : *Tu es ille vir*, et ex majori crimine : majori illum dignum supplicio convincit. Aliam adhuc rationem possumus afferre, cur adulterium furto gravius, quam insinuat Sapiens (Prov. vi) : *Non grandis est culpa cum quis furatus fuerit, furatur enim ut esurientem impleat animam; qui autem adulter est, propter cordis inopiam perdet animam suam*. Quem locum explicans Chrysostomus, dicit adulterium esse gravius furto, quia omnis adultero adempta est excusatio. Cum enim habeat ubi concupiscentiæ fluctus sedet, et effervescentem naturam coerceat, quia per conjugium ei concessum est lapsum effugere : Si nihilominus aliena adhuc perfodit matrimonia, non est quo se excuset, nec apud homines, nec apud Deum; etiam si millies allegarit naturæ voluptatem, vere propter cordis inopiam, adulter animæ suæ exitium parat. Ita fere Chrysostomus hom. 3 de *Verbis Isaïæ*. — Tertio, enormitas adulterii patet, quia violatur juramentum sanctum, quo sibi mutuo conjuges in facie Ecclesiæ, et ut plurimum in præsentia venerabilis Sacramenti, publice fidem dederunt. Et quidem jurant super sacro baptismo, et fide quam Deo professi sunt, invocando Deum et omnes sanctos testes et vindices hujus jurisjurandi. Ex his ergo omnibus majorem firmitatem et inviolabilitatem deberet habere, quod publice, quod in loco sacro, quod super rebus sacratis fiat, quodque benedictione sacerdotali confirmetur. Ideo christianæ multæ mulieres hujus sacramenti memores, maluerunt mortem subire, quam fidem viris suis datam violare (MARCHANT, *Hortus Pastorum*, lib. 3, tr. 4, lect. 9, pr. 4). — Interrogandi sunt adulteri num uterque conjugatus, num bona mariti innocentis dilapidarint, an in consuetudine adulterii fuerint, num notarie, an mulier concipere potuerit; et si ita, an nata proles; et si nata, an certum aut dubium cujus sit; ac educata ex bonis patris putativi, an successivit aut successura sit hæreditati, etc. — Si ex adulterio ex utraque parte libero nata sit proles, tenentur adulter et adultera pro sua parte ad illius enutritionem et educationem usque dum sibi providere possit, et unus ad partem alterius in ejus defectum,

commandement, outre l'*adultère*, qui a lieu quand l'un des deux coupables, ou tous deux sont mariés, sont : la *fornication*, qui est le commerce criminel d'un homme libre (c'est-à-dire qui n'est lié ni par le mariage, ni par le vœu de chasteté, ni par aucun ordre sacré, ni par la parenté, ni par alliance) avec une personne libre ¹ ; le *sacrilège*, quand l'un ou l'autre est lié par le vœu de chas-

ita ut si maritus impensas illas fecerit, ipsi refundantur. Uterque etiam tenetur pro parte æquali, in solidum tamen semper, ad reparanda erga maritum, filios ejus legitimos, hæredesve omnia alia damna redundantia ex portione hæreditatis et accuratiori longiorive spurii educatione quam sæltē poposcerit status ejus putativus. An teneantur ad reparandas impensas majores educationis quas conditio spurii putativa non exigerit, item et donationes liberales, quas ipsi fecerit pater putativus, sicut et donationes ac successiones collaterales ipsi advenientes et quæ alioquin legitimis prolibus cessissent? Valde scinduntur theologi. Ego autem ut probabilius puto adulterantes non teneri ad illas resarciendas, sæltē si prævideri non potuerint, quia non sunt vera causa illarum, sed tantum occasio; damna enim non per se sequuntur, sed per accidens. Ut autem aliquis teneatur de damno, necesse est ut sit causa efficax per se exculpabilis damni. Vid. de Lugo ac Molina pro utraque opinione. — In dubio an nata sit proles ex adulterio, censeo esse restituendum pro ratione dubii, quidquid dicant plures probabilistæ. Equidem in dubio præsumitur proles legitima; sed hæc præsumptio est tantum in favores prolis, minime vero in favorem adulterantium. — Ex communi sententia, in casu quo adulteræ nullus superest modus compensandi damna illata vel legitimis prolibus inferenda, non tenetur rem manifestare sive marito sive proli spurie; non enim tenetur sese diffamare et restituere bona inferioris ordinis per bona ordinis superioris (*Examen rais.*).

¹ Interrogandi sunt fornicarii an, antequam ad copulam pervenerint, de ea et quoties delectati; an desideraverint, an priores proposuerint, an cum violentia illam commiserint? an ex timore prolis copulam obruperint (tunc duplex peccatum); an abortum procuraverint, aut procurare tentarint, vel eum tentanti consenserint; an actus sodomiticos exercuerint, vel tactus, etc., post copulam habuerint; an proles nata sit, et suum erga eam officium impleverint; an matrimonium promiserint; tandem de circumstantiis consanguinitatis, etc. Dixi: an cum violentia: nam cum quis, per vim, fraudem, etc., virginem aut talem existimatam vel honestam viduam induxit in crimen, reparare tenetur damna omnia inde resultantia, injuriamque sive ipsi factam sive parentibus sub quorum custodia est, et solus alere prolem; imo desceptam ducere, ni longe graviora obstent, si aliter damna reparare nequeat. — Fornicatio cum non jam deflorata vocatur stuprum (*Exam rais.*).

teté, ou engagé dans un ordre sacré ¹ ; enfin, l'inceste, quand ils sont parents ou alliés ².

¹ Qui peccatum mortale contra castitatem committunt cum persona ordine sacro, voto solemnî, vel, juxta plures, solum simplici, ligata, mortale sacrilegium committunt, eo gravius quo persona est sacratio. Item personæ sacræ graviter solæ castitatem sive per actionem, desideria aut cogitationes hædentes, reæ sunt gravis sacrilegii. Igitur in confessione circumstantia voti aut sacri ordinis est declaranda. — Attamen plures theologi dicunt votum simplex castitatis personam non reddere sacram, nisi, etsi simplex, ritu solemnî emissum fuerit (*Ita Theol. Pict.*). Quæ sententia conformior est definitioni rei sacræ. In illa sententia, peccat quidem contra votum persona voto simplici castitatis ligata, si peccet contra castitatem, sed non facit sacrilegium; quia non ideo quis se propria voluntate consecrat, quod castitatem præcise voveat (*Exam. rais.*).

² Incestus est concubitus cum persona naturaliter, spiritualiter aut legaliter conjuncta cognatione aut affinitate intra gradus prohibitos. Peccatum est grande, duplicem habens malitiam, unam castitati oppositam, et alteram reverentiæ consanguineis aut affinibus debitæ contrariam. Est ordinarie casus reservatus in primo et secundo gradu consanguinitatis vel affinitatis carnalis. Gravior est incestus in consanguinitate quam in affinitate, in linea recta quam in collateralî, in gradu propinquiore quam in remotiori, et in digniori quam in minus digno; cum matre, v. g., quam cum filia. Quæ omnia et si forsân specie non diversâ in confessione distinguenda sunt ob notabiliorem difformitatem, saltem in primis gradibus. In cognatione spirituali, ubi nova malitia nempe sacrilegii ob injuriam factam sacramento, dicendum insuper an inter levantem et levatum (*Theol. pract.*). — Hic peccatis contra castitatem supra allatis addenda sunt sequentia : 1^o Sodomia, quod est concubitus cum persona ejusdem, aut diversi quidem sexus, sed in vase indebito. In priori casu perfecta, in posteriori imperfecta dicitur. Est sodomia abominabile crimen ordinarie in diœcesibus reservatum. Quando habetur inter consanguineos, conjugatos, etc., participat de malitiâ incestus, adulterii, etc., etiam inter virum et uxorem, quia carnem dividunt, sodomitice coeundo; caro enim unius non est caro alterius, ut sic commisceantur (*Theol. pract.*). 2^o Bestialitas, quod est coitus cum bestia. Ad bestialitatem reducitur, juxta omnes theologos, concubitus cum dæmone in forma viri, mulieris, aut alicujus bestię apparente vel ut præsentem per imaginationem repræsentato. In hoc scelere duæ malitiæ; una contra castitatem, et altera contra religionis virtutem. Hoc horrendum crimen ordinarie in diœcesibus reservatur, sive sit consummatum, sive non. Induit diversas species, prout sunt diversi affectus; unde petendum a criminis bestialitatis reo, an et cum quali muliere coitum intenderit. Vero non necessario declaranda est species bestię; quia non id mutat speciem in genere moris; neque, ex Azor, Goritia et aliis, opus est explicare an illa bestia fuerit mas aut femella, quia tota essentialis deformitas hujus sceleris consistit in accessu ad diversam speciem, et circumstantia sexus est omnino accidentalis. — De

5. A ces crimes, ajoutez les attouchements, les embrassements et les baisers lascifs. S'ils sont faits ou soufferts volontairement avec un plaisir charnel, ils constituent un péché mortel ; mais s'ils sont faits ou soufferts sans motif de concupiscence, et d'ailleurs sur un objet impropre à porter gravement à la luxure, ils ne constituent qu'une faute vénielle ¹.

bestialitate caute sed tamen semper interrogandi libidini multum et sæpe etiam parum dediti, quia plures istorum æstimant illud sufficienter in pollutione declarari. Aliunde quot inveniuntur qui, cum illud semel aut iterum commiserint forsitan solum in prima adolescentia, et potius ex quadam pueritia quam ex vehementi, quam ordinarie supponit, libidine, de illo diutissime in confessione taceant (*Theol. pract.*). 3º Raptus, quod est cujusvis personæ abductio e loco tuto in locum non tutum per vim aut metum gravem ipsi aut ejus parentibus illata libidinis explendi causa. Est raptus grave peccatum contra castitatem et justitiam, quod excommunicatione punitur, et in diœcesibus reservatur.

¹ Sequentia observemus : 1º tactus, oscula et amplexus, etiam in partes honestas, deliberate ex motivo libidinis data vel acceptata inter personas sive diversi, sive ejusdem sexus, sunt peccata mortalia, a fortiori in partes corporis insolitas, in pectus, mamillas, etc. ; 2º tactus in pudendis aut vicinis partibus sive diversi sive ejusdem sexus sine rationabili causa facti aut admissi sunt mortales, etiamsi intersint vestes, præsertim solum indusium ; imo etsi obiter ex joco, levitate, curiositate fiant, si personæ sint diversi sexus, ait Billuart ; et ordinarie, ait Collet, quicumque sexus sit. Lacroix probabiliter a mortali excusat ancillas pudenda puorum tangentes, dum illos vestiunt, nisi cum mora aut carnali delectatione hoc agant ; 3º tactus uberum feminae, præsertim jam puberis, sunt mortales cum sunt pressi et morosi ; veniales vero si leves et fiant obiter, superficialiter sineque affectu libidinoso (*Goritia*) ; 4º proprii corporis tactus, si fiant voluntarie motivo delectationis venereæ, sunt mortales ; veniales autem si fiant ex curiositate, levitate, et absque prævisa delectatione venerea, quæ statim reprimatur, si exurgat, actusque deseratur (*Billuart*) ; 5º tactus pudendorum pecorum grandiorum sunt mortales, si fiant libidinosè, et ad bestialitatem pertineant ; si fiant ex levitate, joco, aut curiositate tantum, sed usque ad effusionem seminis, probabilius sunt etiam mortales, ex Lacroix et Liguori ; si vero fiant sine affectu libidinoso et non usque ad pollutionem, sunt tantum veniales (*S. Liguori*) ; 6º oscula et amplexus ut venialia tantum merito a pluribus theologis reputantur, ait *Theol. pract.*, si fiant amoris honesti significandi causa, secluso gravi periculo tum in se tum in alio, quod revera abest, saltem sæpissime, cum hæc non fiunt morose. Sed adverte nesci forte sæpe juvenes quo spiritu agantur ; illa omnia plena esse periculi, vixque certo a mortali excusari posse, cum crebo fiunt inter easdem personas jam libidinis ca-

6. Chers enfants, accusez-vous de tout ce que votre conscience vous reprochera sur ce point ; et quand vous n'êtes pas bien sûrs de ce que vous avez fait est permis ou défendu, ne manquez jamais de tout exposer à votre confesseur, avec humilité et en termes honnêtes. Gardez-vous bien aussi de cette illusion trop commune, qu'on ne saurait pécher contre la sainte vertu de pureté quand on est seul. Hélas ! mes enfants, combien de malheureux brûleront à jamais dans l'enfer pour expier des péchés qu'ils ont commis en particulier : les uns, parce qu'ils n'ont jamais eu le courage de les déclarer en confession ; les autres, parce qu'ils ont persévéré jusqu'à la mort dans leurs habitudes criminelles ¹ !

paces; et quamvis non desint qui ex omni culpa vacare opinentur, cum agitur de fovenda amicitia intuitu futuri matrimonii, etsi motus excitent qui statim reprimuntur, experientia constat hæc esse in pluribus venerea et in aliis multum periculosa. Fateor tamen difficile in multis casibus videri hic peccatum mortale. Quidquid sit, attende ab Alexandro VII damnatam fuisse propositionem hanc : « Est probabilis opinio quæ dicit esse tantum veniale osculum habitum propter delectationem carnalem et sensibilem quæ ex osculo oritur, secluse periculo consensus ulterioris. » Oscula, tactus, amplexus libidinosi eandem specie malitiam continent quam habet actus venereus ad quem de se ordinantur. Hinc si exerceantur cum ligata vel parenti usque ad quartum gradum inclusive, ad speciem adulterii vel incestus reducuntur et ejus malitiam habent (*Exam. rais.*).

¹ Hic agitur de pollutione seu mollitie, quod est voluntaria seminis humani effusio extra congressum cum alio. Dicitur, voluntaria, nam quæcumque pollutio sive in somnis sive in vigilia quæ non est voluntaria, nec directe, nec indirecte, non imputatur ad peccatum. Pollutio seu mollities est intrinsece mala, naturali nempe jure vetita : unde, nullo casu licitum est intendere vel procurare directe pollutionem, ne causa quidem sanitatis, ac vitandæ alias certæ mortis (*Decr. Innoc. XI, an. 1679*). Pollutio per se est peccatum gravius quam fornicatio, cum illa sit contra naturam. Pollutioni autem additur malitia sacrilegii, si sit a quocumque habente votum castitatis; adulterii, si a conjugato; fornicationis, si quis polluendo delectatur tanquam de coitu cum femina; sodomie, si cogitet coire cum persona ejusdem sexus. — Distillatio, quæ est fluxus humoris quasi medii inter urinam et semen, si voluntarie contingat cum notabili commotione spirituum generationi inservientium, etiam in modica quantitate, procul dubio est peccatum mortale, quia notabilis commotio carnalis est pollutio inchoata. Aliter, id est si contingat involuntarie et sine

7. *Toute parole déshonnête.* — Il y a ici deux choses très-différentes qu'il ne faut pas confondre : les paroles déshonnêtes, et les discours déshonnêtes. Certaines personnes, tout en racontant un fait, une nouvelle, ou toute autre chose indifférente, mêlent à leurs discours des expressions, des termes et des paroles indécentes que, par la force de l'habitude qu'elles ont contractée, elles intercalent dans toutes leurs conversations ; mais ces personnes ne vont pas plus loin, et ne prennent jamais les choses déshonnêtes pour en faire le sujet formel de leurs discours. Dans ce cas, ce n'est pas la substance de la conversation qui est mauvaise, mais seulement la ma-

commotione et delectatione, tunc sine peccato possumus illam permittere; quia de tati fluxu non est magis curandum quam de emissionem ejuscumque alterius excrementi, de quo natura se exonare solet. Imo plures dicunt id posse permitti etiam cum levi commotione (S. LIG. *Theol. mor.* III, 447). — Si judicio medicorum semen sit certo corruptum et sanitati nocivum, licitum est illud expellere medicamentis, etsi præter intentionem sequatur aliqua seminis effusio. Ita Sanchez, Sporer et alii. Nunquam tamen est licitum tactu semen corruptum expellere, etiamsi absit periculum consensus (S. LIG. *ibid.*, 473). — Pollutio quæ fit in somno non imputatur ad peccatum, nisi sit voluntaria in causa. Quando pollutio incipit in somno, et emissio contingit in vigilia semiplena, tum, si homo aliquam experitur delectationem non plene deliberatam, peccat quidem, sed venialiter tantum. Quando vero emissio incipit in somno et continuatur in plena vigilia, qui patitur eam non tenetur, secluso tamen consensus in delectationem periculo, cohibere fluxum actuale, nisi possit illum interrompere absque gravi detrimento sanitatis. Ita plerique. Idem dicendum de quacumque pollutione involuntaria, sive in somno sive in vigilia eveniat, cum eadem sit ratio in utroque casu (*Billuart*). — In feminis, nullum proprie dictum semen vident nunc saltem generaliter medici in humore qui ad intra vel extra in eis effunditur, et dicunt sat unanimiter theologi (et etiam medici) illud semen improprie dictum non esse ad generationem necessarium. Quidquid sit, pollutæ cognoscuntur feminae cum, etiam sine ulla effusione, magnum, plus minusve ratione complexionis, experiuntur sensum voluptatis, qua completa satiantur et quiescunt. Sensus hic, qui incipit in partibus venereis, est spasmi et collapsus majoris vel minoris species, proprieque seminatio in feminis sive ejus indicium. In pluribus iteratur, sæpe multoties, iterata causa (*Theol. pract.*). Parce, caste lector, si hucusque tuos oculos offenderimus : ad id nos coegit maxime necessaria tum confessoriorum cum pœnitentium instructio in hac materia omnium frequentissima.

nière de s'exprimer ; et bien que ces expressions soient blâmables dans la bouche d'un chrétien, puisque saint Paul nous défend jusqu'à la simple mention des choses impures et immondes : *Fornicatio et omnis immunditia nec nominetur in vobis* ¹, cependant, quand ces paroles ne sont pas de nature à produire une impression honteuse durable, comme serait un seul mot lancé en passant à côté d'une femme ; ou bien s'il n'y a aucun danger de scandale grave, comme lorsque les parents se servent de certaines expressions en présence de leurs enfants qui les répètent sans les comprendre, alors ces paroles ainsi isolées ne vont pas jusqu'au péché mortel ².

Mais nous devons raisonner différemment de ceux qui tiennent formellement des discours et des conversations sur des matières deshonnêtes et lascives, se servant non-seulement de paroles, mais faisant même des tableaux, des descriptions et des récits qui contiennent tout ce qu'il y a de plus dégoûtant en fait d'impureté, et dans un langage qu'emploieraient à peine les animaux les plus immondes s'ils pouvaient parler. Aussi le Saint-Esprit a-t-il dit d'eux que leur bouche est un sépulcre ouvert d'où s'échappent les plus puantes odeurs : *Sepulcrum patens est guttur eorum* ³. Quant à ceux-ci donc, j'affirme et je soutiens qu'on ne peut les excuser de péché mortel.

Si l'on tient des discours deshonnêtes dans le but et avec l'intention d'exciter des passions impures en soi ou dans les autres, il n'y a pas de doute que ce ne soit là un péché grave, toutes les fois qu'il y aura danger de con-

¹ Eph. v, 3,

² *Dicitur inhonesta, nisi essent multum turpia, a messoribus, vindemiatoribus, aliisque operariis prolata, ordinarie non sunt mortalia, quia ea proferentes et audientes ordinarie parum commoventur : secus tamen dicendum si esset periculum gravis scandali prævisum (S. ANTONINUS). At tamen non excusatur a peccato gravi qui nominat pudenda alterius sexus, aut modum copulandi, maxime coram adolescentibus et mulieribus honestis juvenibus (S. LIG). Item, enormiter peccant ordinarie qui, coram venerem ignorantibus, venerea dicunt, ut sæpe incauti conjugati (Id.).*

³ Ps. v, 14

sentir à des pensées impures. Tel est l'enseignement unanime des théologiens : *Si turpiloquium fiat animo excitandi se vel alios ad turpia, vel cum periculo in ea consentiendi, etsi animus iste desit, est peccatum mortiferum.* Or, vu la propension vicieuse de notre nature corrompue, qui peut nier qu'il n'y ait toujours danger de complaisance honteuse et de consentement ? Vous-mêmes, ne pensez-vous pas ainsi, lorsqu'il s'agit de statues, de gravures et de peintures exposées en public, et qui représentent des postures indécentes et des nudités scandaleuses ? Mais dites-moi, les paroles et les sentiments manifestés extérieurement ne sont-ils pas autant d'images et de représentations exposées à l'œil de l'âme, comme les peintures le sont aux yeux matériels du corps ? Oui, certainement. Si je vous parle d'une bataille sanglante livrée entre deux armées, j'excite aussitôt dans votre esprit un horrible tableau d'armes, de combattants, de blessures, de sang, de cadavres ; et, en même temps, j'éveille dans votre cœur les sentiments divers de la compassion, de l'abomination et de l'horreur. De même donc, si je vous parle d'impuretés et d'obscénités, vos pensées et vos imaginations seront pareillement obscènes ; et par suite de cela, combien facilement vos affections deviendront obscènes et impures ! Le danger d'une coupable complaisance est donc inséparable de ces discours, soit pour celui qui les tient, soit pour celui qui les entend et en est forcément scandalisé ; or, ce danger suffit pour les rendre gravement coupables.

Et cette doctrine ne s'applique pas seulement aux discours ouvertement obscènes, mais encore à ceux qui sont déguisés et cachés sous le voile des paroles à double sens, des métaphores, de certains mots et de certaines expressions équivoques, dont on saisit cependant aussitôt la perfide signification. Et même ces propos ambigus sont souvent plus pernicioeux, parce qu'ils sont plus piquants. Plus ils plaisent, en effet, et plus ils font de mal,

parce qu'on les écoute avec plus d'avidité et qu'ils font plus d'impression sur le cœur.

C'est pourquoi Dieu, dans les divines Écritures, sans distinction entre tel ou tel mode, nous défend sévèrement, par la bouche de l'Apôtre, tout discours déshonnête. *Turpem sermonem deponite de ore vestro*¹ : bannissez de vos lèvres toute parole honteuse. *Omnis sermo malus non procedat de ore vestro*² : qu'il ne sorte jamais de votre bouche un seul mot indécent ou impur. *Fornicatio et omnis immunditia, nec nominetur in vobis* : qu'il ne soit même pas fait mention parmi vous d'impureté et de choses obscènes. Et ainsi dans une foule d'autres endroits³.

8. Mais ce que nous venons de dire des paroles et discours déshonnêtes s'applique bien plus rigoureusement encore aux chansons obscènes, puisque la malice en est plus grande. En effet, au venin des paroles déshonnêtes se joignent, dans les mauvaises chansons, la recherche des mots, la vivacité des tournures, les charmes du rythme, l'accent passionné de la voix. Ce n'est plus seulement la langue qui pèche ici, c'est l'être humain tout entier. Et que dire des chansons obscènes par rapport aux mauvais effets qu'elles produisent dans les âmes des auditeurs? Combien qui, ne pensant pas d'abord au mal, y sont portés avec force, à cause de l'embellissement donné au vice! Combien qui, grâce à leur forme poétique et au secours d'airs tendres et voluptueux, retiennent les maximes les plus perverses!

Faut-il s'étonner, après cela, de l'énergie avec laquelle les Pères de l'Église se sont élevés, dans tous les temps, contre les chansons obscènes? « Le chrétien fidèle, est-il dit dans les Constitutions Apostoliques, doit s'interdire sévèrement toutes les chansons où il entre des sentiments passionnés. » Écoutez saint Clément d'Alexandrie : « Loin de vous, s'écrie-t-il, toute chanson où l'amour profane

¹ Ephes. iv, 29. — ² Coloss iii, 8 — ³ RAINERI, *Instr. famil.*

joue un rôle ! Le chrétien ne connaît de chants que ceux qui sont consacrés aux louanges du Seigneur. Il abandonne aux hommes ivres et aux femmes dissolues les airs efféminés et les accents de la débauche ¹. » Et saint Ephrem : « Courons, dit-il, les saints cantiques à la bouche, et non pas en faisant retentir les chants consacrés au démon. Avec nos cantiques sacrés, toutes les lumières célestes, la pensée du ciel, la paix de l'âme ; avec les chants profanes, ténèbres pour l'esprit, passions honteuses et criminelles ². »

Ces dernières paroles sont une réponse au prétexte que l'on allègue généralement pour chanter ces obscénités, à savoir, que c'est pour se distraire. Ah ! un chrétien peut-il bien se distraire de la sorte ! Vous voulez vous distraire, et pour cela chanter ? Suivez le conseil de saint Ephrem, chantez nos cantiques sacrés, chantez la gloire de Dieu. Voulez-vous même des chants d'amour qui, au lieu de vous nuire, vous soient utiles, « chantez, vous dit saint Augustin, chantez les cantiques d'amour de votre patrie céleste ; chantez des cantiques qui élèvent votre esprit vers elle et qui enflamment votre cœur du désir des biens qui vous y sont promis et préparés ³. » Ah ! quel beau spectacle nous offrirait la terre, et quelle heureuse réformation s'opèrerait dans les mœurs, si, au lieu de ces chants impurs qu'on entend retentir malheureusement trop souvent, on entendait au contraire célébrer partout par des hymnes et des cantiques, les œuvres et les miséricordes de Dieu, comme le conseillait avant tous saint Paul aux fidèles d'Ephèse : *In psalmis et hymnis et canticis spiritualibus, cantantes et psallentes in cordibus vestris Domino* ⁴ !

9. Ajoutons enfin que, si le sixième commandement défend de dire ou de chanter des choses déshonnêtes, il défend pareillement de les écouter. Le péché qu'on

¹ Apud GUILLON, t. I, p. 426. — ² Ibid, t. VIII, p. 344. — ³ In Ps. LXVI, n. 9. — ⁴ Ephes. v, 49

commet en écoutant des paroles ou des chants déshonnêtes se mesure sur le plus ou moins de grièveté de ces paroles ou de ces chants, sur le plaisir charnel qu'on y prend, sur la délibération avec laquelle on agit. Il en est du rire comme de l'audition. Si cependant l'on riait, non des choses qu'on entend, mais seulement de la manière dont elles sont dites, et que l'on ne donnât pas de grave scandale, le péché ne serait que véniel. Les prêtres et les gens vertueux doivent se surveiller attentivement, car ils scandaliseraient plus aisément que les autres personnes en riant des paroles obscènes. Ceux qui, dans le monde sont exposés à entendre des discours licencieux, doivent les faire cesser s'ils le peuvent ; s'ils ne le peuvent pas, ils doivent garder le silence, prendre leur sérieux, et montrer par là qu'ils les désapprouvent.

Tout ce qui peut porter à l'impureté. — Cette matière est à la fois très-importante et très-étendue ; la question suivante va nous en donner le développement.

D. — Quelles sont les causes les plus communes de l'impureté ?

R. — Les causes les plus communes de l'impureté, sont : l'oisiveté, les fréquentations dangereuses, les entretiens et les regards déshonnêtes, les parures immodestes, la lecture des mauvais livres, les danses, les spectacles et l'intempérance.

10. EXPL. — 1^o *L'oisiveté.* — Par oisiveté, l'on n'entend pas ici seulement cet état d'inaction qui fait de l'existence un fardeau si pénible, mais encore cette vie molle, sensuelle et mondaine, dont les moments se partagent entre le jeu, les plaisirs, les visites, et mille autres frivolités, car c'est là aussi, à proprement parler, ne rien faire. Or, vivre sans rien faire, c'est s'exposer à des tentations continuelles d'impureté. La paresse, vous le savez, est la mère de tous les vices, mais surtout de cette passion qui se nourrit dans une boue croupissante.

Car, quand on n'a ni le corps ni l'esprit occupés, toutes les portes de l'âme sont ouvertes aux suggestions de l'esprit impur. Un chrétien occupé n'a qu'un démon à combattre; un homme oisif en trouve cent acharnés à sa perte. Ce fut l'oisiveté, selon le prophète Ezéchiel, qui entraîna les habitants de Sodome dans ces crimes abominables qui attirèrent sur eux le feu vengeur du ciel : *Hæc fuit iniquitas Sodomæ... otium ipsius* ¹. David, ce prince religieux, reste une année à Jérusalem, au lieu de se mettre en campagne, comme il avait coutume de le faire ; le démon, le voyant dans l'oisiveté, ne manque pas d'en profiter, et bientôt David se rend coupable d'homicide et d'adultère. Voulez-vous donc être toujours à l'abri des tentations déshonnêtes ? Travaillez beaucoup, que l'esprit tentateur vous trouve toujours occupés, c'est la maxime des saints : *Facito aliquid operis, ut te semper diabolus inveniat occupatum* ². Veillez, levez-vous matin, opposez-lui un corps maté par le travail, un esprit toujours rempli de pensées solides et salutaires. En cet état, jamais vous ne céderez aux atteintes de la mollesse et de la volupté. C'est la ressource qu'un saint abbé employa un jour pour délivrer un jeune solitaire de ses tentations importunes. Il l'accabla d'occupations pénibles, après quoi il lui demanda : Êtes-vous encore tenté ? — Hé ! répondit le jeune homme, comment pourrais-je pécher ? je n'ai pas le temps de respirer.

11. 2^o *Les fréquentations dangereuses.* — Se trouver fréquemment dans la société de personnes vaines et frivoles, et de pécheurs, constitue ce qu'on appelle les fréquentations dangereuses parce qu'à leur exemple on devient vain, frivole, pécheur. L'expérience ne laisse pas de doute³ là-dessus. Combien d'enfants modestes, pieux, la consolation et les délices de leurs familles, ont été dépravés après quelques mois de contact avec d'autres enfants mal élevés ! Le souffle impur des pécheurs a flétri

¹ Ezech. xvi, 40. — ² S. HIERON. ep. iv ad Rustic.

dans ces enfants la fleur de l'innocence, il a desséché l'onction de la piété. Le mal, qui d'abord leur faisait horreur, leur a paru bientôt moins grave, et ils ont malheureusement fini par s'y livrer. Ils peuvent bien s'appliquer ce que saint Augustin disait des égarements de sa jeunesse : « Je n'aurais jamais commis ces fautes, et je n'en aurais jamais été tenté si j'avais été seul. Oh ! qu'on est ennemi de soi-même, quand on se lie d'amitié avec les pécheurs ! A quoi une telle amitié peut-elle conduire, si ce n'est à renverser la raison au-delà de ce qu'on peut croire ? Car dès que quelqu'un de la compagnie avait dit : allons, faisons cela ; il n'y en avait pas un qui ne suivît et qui ne parût avoir honte de n'avoir perdu toute honte ¹. » Voulez-vous que je vous fasse connaître une règle infaillible pour le choix de vos amis ? Voyez ceux qui vous flattent dans vos penchants et vos défauts, et qui vous font envisager vos devoirs religieux comme une contrainte ; ceux-là, ce sont vos ennemis ; pour Dieu, ne vous liez pas avec eux, ne les fréquentez jamais, fuyez-les. Mais si vous en trouvez qui vous parle volontiers de Dieu et du bonheur qu'il y a à le servir, qui n'ont que du mépris pour le monde, ses plaisirs et ses sectateurs, vous pouvez vous confier en eux ; loin d'être une fréquentation dangereuse, leur commerce vous sera salutaire et profitable.

Mais la plus dangereuse et la plus funeste des fréquentations, c'est celle des personnes d'un sexe différent. Oh ! pour combien d'âmes innocentes n'a-t-elle pas été un sujet de péché ! En vain se rassure-t-on sur leur vertu, sur la sienne propre ; cette confiance présomptueuse est un piège du démon, et a souvent été la cause des chutes les plus honteuses. Ceux-mêmes qui fréquentent en vue du mariage, doivent éviter d'être seuls et sans témoins ; et la pudeur leur fait une loi de ne se parler qu'en présence de leurs parents ou de quelques personnes graves.

¹ *Confess.* lib. II, c. 8 et 9.

Qu'il est grand, hélas ! le nombre des jeunes gens qui, ayant négligé ces précautions, en sont venus aux excès les plus déplorables ! Combien qui, après avoir été des modèles de vertu, sont tombés dans le dernier degré du déshonneur et de l'opprobre pour avoir consenti à un rendez-vous et s'être ainsi soustraits à l'œil vigilant de leurs pères et mères ! Enfin, combien de parents auront à se reprocher à jamais le malheur de leurs enfants, pour avoir, sinon encouragé, du moins toléré des fréquentations innocentes peut-être dans leur principe, mais qui n'ont pas tardé à devenir extrêmement dangereuses ! Or, il est écrit : *Celui qui aime le danger y périra*¹ ; et leurs enfants ont péri, et l'infamie est devenue leur partage !

12. 3^e *Les entretiens déshonnêtes*. — Il y a une liaison étroite entre parler des choses impures et les commettre, on fait volontiers ce qu'on dit ou ce qu'on entend avec plaisir ; et, comme le déclare saint Paul, *il n'y a rien de plus propre à corrompre les bonnes mœurs que les mauvais entretiens*². « Celui, dit Clément d'Alexandrie, qui profère des paroles peu décentes (ou les écoute avec plaisir), se permettra bientôt les actions malhonnêtes. Les discours, ajoute saint Jean Chrysostome, mènent aux actions. On commence par parler mal ; puis les pensées, enfin les actions mauvaises. Telles personnes sages et vertueuses ont cessé de l'être, pour avoir entendu des discours qui ne l'étaient pas³. » Cependant, quoi de plus commun, surtout dans les cabarets et les ateliers ? Oui, chers enfants, on tient dans ces lieux une foule de propos déshonnêtes. N'y allez donc jamais, sans raison grave² ; et si vous êtes forcés de vous y trouver, veillez attentivement sur vos oreilles et sur tous vos sens, afin que le poison de l'impureté ne se glisse point dans votre cœur. Si vous êtes appelés à exercer par la suite quelqu'un des arts soit libéraux, soit mécaniques, conjurez vos parents de vous

¹ Eccli. III, 27. — ² I Cor. XV, 33. — ³ Apud GUILLON, t. I, p. 427 ; et t. XIX, p. 205.

choisir un maître qui soit pénétré de la crainte de Dieu, et qui veille continuellement sur ceux qui dépendent de lui. S'ils vous confient à des maîtres sans religion, vous serez exposés à entendre, même en leur présence, mille infamies, et vous ne tarderez pas à perdre, comme tant d'autres, la foi et les mœurs.

13. 4^o *Les regards déshonnêtes.* — C'est par les yeux que le vice de l'impureté s'insinue dans nos âmes. Ils sont *ces fenêtres par lesquelles*, selon l'expression de Jérémie, *la mort est montée et est entrée dans nos maisons*¹. Aussi le Sauveur du monde nous commande-t-il *d'arracher notre œil et de le jeter loin de nous*², s'il peut nous être un sujet de scandale et de chute. Dans l'examen de sa vie, le saint homme Job s'applaudissait *d'avoir fait un pacte avec ses yeux, pour ne pas même penser*, disait-il, *à une vierge*³, c'est-à-dire, pour ne leur permettre de jeter sur elle aucun regard dangereux. A son exemple, et suivant les maximes que nous venons de rapporter, ne vous arrêtez donc jamais, chers enfants, à considérer des statues ou des tableaux indécents, ni même aucune personne de l'autre sexe, surtout si elle n'était pas modestement vêtue⁴; ou bien vous sentirez promptement naître dans

¹ Jer. ix, 24. — ² Matth. v, 29. — ³ Job. xxxi, 4.

⁴ Aspectus voluntarii sunt mortales in sequentibus : 1^o Aspicere deliberate pudenda, partesve vicinas personæ alterius sexus, nisi forsan sit ætatis valde puerilis; 2^o voluntarie aspicere, etiam ex sola curiositate aut levitate, concubitum viri cum femina, nisi forte visio fieret e longinquo et tempore brevissimo, ut aiunt Salmanticenses; 3^o deliberate aspicere partes inhonestas alterius sexus grandioris pictas vel sculptas, spectacula turpia et obscena, utpote graviter ad lasciviam excitantia, nisi forte obiter ex sola curiositate aspectus fieret, ut ait Billuart; 4^o verenda propria item et ubera mulieris nuda morose et affectu libidinoso aspicere; 5^o omnis aspectus deliberate cum intentione delectationis captandæ venereæ, sive fiat circa res de se turpes, sive non, est peccatum mortale. — Aspectus ut veniales habentur communiter in sequentibus : 1^o propria pudenda obiter ex curiositate vel levitate, sine prava intentione aspicere; multi theologi idem dicunt de talibus aspectibus in pudendis personæ ejusdem sexus : unde viri simul natantes (vel mulieres simul se lavantes), ex levitate vel curiositate obiter pudenda aspicientes non peccant mortaliter, nisi adsit

votre cœur les pensées les plus honteuses. Il n'a fallu qu'un coup d'œil pour perdre David ; il s'amusa un instant à regarder une femme dans le bain, et, dès saint qu'il était, il devint tout-à-coup adultère et homicide. Il n'a fallu qu'un coup d'œil à Sichem sur Dina, pour enflammer sa passion et le porter à un grand crime. Quels affreux désordres ne causa pas encore parmi les Israélites la seule vue des filles de Moab ! Ils n'eurent pas soin de détourner les yeux, et les crimes, qui furent la suite de leurs mauvais regards, ne purent être expiés que par la mort de vingt-cinq mille d'entre eux.

Que si donc vos yeux viennent à se porter par hasard sur quelque objet dangereux, détournez-les aussitôt, et recourez à Dieu par la prière, afin de ne point entrer en tentation. Mais pour mieux éviter ces périls, avant tout soyez modestes ; la modestie est le rempart de la chasteté, et qui n'a pas la première de ces deux vertus ne saurait avoir la seconde.

Comprenez aussi combien sont coupables ceux qui conservent dans leur maison des statues ou gravures capables d'inspirer des pensées criminelles, ou qui se montrent en public dans un état qui n'est pas conforme à la pudeur. C'est là commettre le péché de scandale dont nous avons parlé précédemment, et qui est si énorme devant Dieu.

speciale periculum libidinis; attamen qui se in aquis lavantes aut nantes non abscondunt se ab aliorum, præsertim feminarum aspectibus, non videntur a mortali excusari, nisi ita a longe sint ut absit periculum; nec magistratus permittere possunt natationes publicas adolescentibus, nisi coopertis partibus secretis, ut volunt politicæ leges; 2º aspicere genitalia brutorum eorumque coitus, ex sola curiositate, aspicere pudenda infantium, ut faciunt matres et ancillæ dum eos lavant; 4º obiter aspicere et ex sola curiositate vel levitate ubera mulieris, a fortiori si aspiciantur partes ejus honestæ, ut brachia, collum, etc.; 5º aspicere mulierem pulchram etsi aspectus sit diuturnus; esset quidem mortale, si voluntarie aspiendo proximum esset periculum consentiendi delectationi morosæ quæ adest cum in aspectu fit spirituum genitalium commotio, inquit Lessius; idem dicendum de diuturno colloquio vano cum puella inordinata dilecta (*Exam. rais.*).

Malheur, a dit JÉSUS-CHRIST, *malheur à l'homme par qui le scandale est arrivé* ¹!

14. 5^o *Les parures immodestes.* — Le Saint-Esprit nous recommande en général de *détourner nos regards de la femme parée* ², car c'est par là que plusieurs ont péri, et que la concupiscence s'allume comme un feu. Que s'il en est ainsi de toute parure en général, que penser de ces modes absolument indécentes, qui outragent la pudeur en ne visant qu'à l'impureté ? On ne saurait les suivre sans pécher gravement ³. Écoutez comment s'exprime sur cet important sujet saint François de Sales : « Soyez propre, Philothée, dit-il ; qu'il n'y ait rien sur vous de traînant et de mal agencé : mais gardez-vous bien des affaisteries, vanités, curiosités et folâtreries... Saint Pierre avertit particulièrement les jeunes femmes de ne point

¹ Matth. xviii, 8. — ² Eccli. ix, 8 et 9.

³ Mulieres quæ viros non habent nec habere volunt et quæ non sunt in via habendi, mortaliter peccant, si ex intentione se ornent ut amorem viris inspirent ; a fortiori mortaliter peccarent conjugatæ quæ talibus ornamentis amorem alienis viris inspirare vellent. Si autem ex sola levitate aut vanitate ita se vestiant, secluso gravi periculo ac scandalo, communiter veniale. Faciem fuco pingere ad placendum marito, sponso aut juveni cui destinata est puella, nullum peccatum ; ad placendum viris sine relatione ad legitimum patrimonium, peccatum mortale. Faciem fucare ex sola vanitate, secluso gravi scandalo et periculo, peccatum veniale (*Sic passim S. THOMAS, SYLVIVS et alii*). — An semper peccet mortaliter mulier ad sui ornatum ubera ostendens ? Si denudatio pectoris sit ita immoderata ut per se valde ad lasciviam provocet, peccat lethaliter ; si vero non sit taliter immoderata, et alicubi adesset consuetudo ut mulieres sic incederent, esset quidem exprobranda, sed non omnino damnanda de peccato mortali (*LESSIUS, NAVARRUS, LAYMAN, S. LIGUORI et alii*). — En regula a S. Antonino allata : « Ubi confessor in hujusmodi ornatibus invenit clare et indubitanter mortale, talem personam non absolvat, nisi proponat a tali crimine abstinere. Si vero non potest confessor clare percipere utrum sit mortale, non videtur tum præcipitanda sententia, scilicet ut denegat absolutionem propter illud, vel illi faciat conscientiam de mortali ; quia faciundo postea contra illud, etsi hoc non esset mortale, peccabit mortaliter ; omne enim quod est contra conscientiam ædificat ad gehennam ; et cum jura promptiora sint ad solvendum quam ad ligandum, et melius sit de Domino reddere rationem de nimia misericordia quam de nimia severitate, potius videtur persona absolvenda et divino examini dimittenda. »

porter leurs cheveux tout crépés, frisés, annelés et serpentés. Les hommes qui sont si lâches que de s'amuser à ces muguetteries sont partout décriés... et les femmes vaines sont tenues pour imbéciles en chasteté ; au moins si elles en ont, elle n'est pas visible parmi tant de fratrias et de bagatelles. On dit qu'on n'y pense point de mal ; mais je réplique que *le diable y en pense toujours*. Pour moi, je voudrais que mon dévôt et ma dévote fussent toujours les mieux habillés de la compagnie, mais les moins pompeux et affectés ; et qu'ils fussent parés de grâces, bienséance et dignité. La femme mariée se peut et se doit orner auprès de son mari, *quand il le désire*. On permet plus d'affiquets aux filles, parce qu'elles peuvent loisiblement désirer d'agréer à plusieurs, quoique ce ne soit qu'afin d'en gagner un par un saint mariage. On ne trouve pas non plus mauvais que les veuves s'ornent aucunement, pourvu qu'elles ne fassent point paraître de folâtrerie, d'autant plus qu'ayant déjà été mères de famille, et passé par les regrets du veuvage, on tient leur esprit pour mûr et attrempé : mais, quant aux vraies veuves, nul ornement ne leur est convenable, sinon l'humilité, la modestie et la dévotion. Car si elles veulent donner de l'amour aux hommes, elles ne sont pas vraies veuves, et, si elles n'en veulent pas donner, pourquoi en portent-elles les outils ? On se moque toujours des vieilles gens quand ils veulent faire les jolis ; c'est une folie que le monde même ne pardonne qu'à la jeunesse ¹. »

Dans la primitive Église, les Pères se sont élevés avec la plus grande force contre l'immodestie dans la manière de s'habiller. « La pureté chrétienne, seule parfaite, seule digne de ce nom, dit Tertullien, évite non-seulement ce qui est mal en soi, mais ce qui peut être pour autrui l'occasion du mal. Le désir de plaire par les agréments de la beauté ne saurait être innocent. On sait trop qu'il

¹ *Introd. à la vie dévote*, III^e p. c. 25.

ne fait qu'allumer dans les autres des désirs criminels. On ne voudrait pas commettre le mal, pourquoi donc y exciter ? Pourquoi exposer autrui ? Pourquoi risquer d'allumer des feux déréglés ? Vous devenez responsable du péché dont vous avez été l'occasion. Apprenez donc que vous devez repousser loin de vous toute recherche de parure, tout ajustement étudié, propre à relever vos agréments naturels, mais que vous devez travailler à en affaiblir la dangereuse impression par la fuite de tout ornement ¹. » Saint Cyprien ne s'exprime pas avec moins de précision : « Vous voulez paraître magnifiques dans vos habits et dans vos coiffures, disait-il aux femmes de son temps; vous vous attirez les regards d'une jeunesse ardente et licencieuse; vous excitez des feux criminels; vous provoquez d'illégitimes espérances; vous enflammez de téméraires passions. Quand vous resteriez invulnérables, d'autres n'en sont pas moins blessés : vous êtes, pour ces cœurs imprudents, le glaive qui les perce et le poison qui les tue ². » Écoutons encore saint Jean Chrysostome : « N'empruntez point à l'art, dit-il, des ornements parasites qui n'ajoutent rien à la beauté. Ces ornements ne servent qu'à vous enlaidir et à vous rendre un objet de risée... Mais j'ai de plus graves considérations à vous présenter. Vous péchez contre Dieu, vous perdez la modestie, vous excitez des pensées criminelles, vous ressemblez aux personnes de votre sexe qui ont publiquement renoncé à la pudeur. Rejetez ces vains ornements que le démon seul a inventés; renoncez à ces faux embellissements, pour ne vous occuper que de la beauté intérieure, qui fixera mieux sur vous les regards des anges et de la bienveillance de Dieu ³. »

15. — Mais, dira-t-on, quand ont vit dans le monde, n'est-on pas obligé, pour ne pas paraître ridicule, de suivre les usages généralement reçus ? —

¹ Apud GUILLOX, t. III, p. 77. — ² Ibid. t. IV, p. 77. — ³ Apud GUILLOX, XVIII, p. 44.

Sans doute, les personnes qui vivent dans le monde sont forcées, dans beaucoup de circonstances, d'accepter des usages dont la raison n'est pas toujours démontrée. Mais, convient-il à une femme chrétienne, qui ne doit jamais perdre de vue la sublimité de sa vocation, lui convient-il de s'inquiéter sérieusement de la forme d'un chapeau, de se tourmenter pendant des semaines entières sur la nuance d'une robe, de s'éprendre du désir passionné de posséder un chiffon ? Doit-elle, pour éviter de choquer certains préjugés, introduire dans sa toilette ces bizarreries dont on ne voit que trop d'exemples, ces livrées de mauvais goût qui supposent presque toujours un jugement peu sûr, tandis que la simplicité dans les vêtements et les habitudes indique constamment un esprit juste et droit ?

Mais, en supposant qu'on puisse quelquefois, par esprit de condescendance, adopter une toilette plus ou moins excentrique, plus ou moins bizarre, on ne saurait raisonner de la même manière quand il est question de la décence, quand il s'agit de ces parures qui, presque infailliblement, excitent dans les cœurs de ceux qui en sont témoins les plus misérables passions et les convoitises les plus effrénées. Le monde a-t-il le droit d'exiger de vous une complaisance qui blesserait non-seulement les instincts de pudeur que, je veux bien le croire, vous n'avez pas perdus, mais les convictions que vous ne pouvez sacrifier sous aucune espèce de prétexte, et qui doivent rester vivantes dans votre cœur jusqu'au dernier soupir ? Singulière charité, que celle qui vous oblige à jeter dans le torrent des opinions humaines les divins préceptes de l'Évangile ! N'avez-vous donc jamais lu que, d'après le livre sacré, la voie large est le chemin de la perdition ? Ignorez-vous que la porte du ciel est étroite, qu'il faut se faire violence pour ravir le royaume des cieux ¹ ? ... Que ne vous est-il permis d'entendre,

¹ Matth..xi, 12,

après le bal, les commentaires que les jeunes gens font sur ces toilettes qui vous semblent si simples et si conformes aux règles de la décence la plus rigoureuse ? Que ne pouvez-vous surprendre les quolibets de vos laquais ? Mais non : je voudrais, pour vous guérir, vous faire paraître devant la justice sévère de ces hommes du peuple qui n'ont jamais eu vos lumières, ni les ressources exquises de votre éducation ! Ils vous montreraient, ces rudes ouvriers, avec un geste dédaigneux, leurs femmes et leurs sœurs, vêtues dans les jours de fête avec une modestie chrétienne, et avec une pudeur vigilante qui suffirait seule pour votre condamnation.

16. — Vous craignez, dites-vous, les traits empoisonnés du ridicule. — Si vous n'avez pas de courage, vous n'êtes pas la sœur des apôtres et des martyrs. Si vous n'avez pas de courage, vous n'êtes pas digne du beau nom de chrétienne. Si vous n'avez pas de courage, comment osez-vous, même pour les meilleures raisons, aller affronter les dangers d'un monde qui a séduit et perverti tant d'âmes ? Mais rassurez-vous ; le danger n'existe que pour votre imagination timide. Ce qui est souverainement déplacé chez une femme, c'est ce qui blesse la pudeur, qui est l'une des grâces les plus nobles et l'un des plus beaux ornements de son sexe. S'il y a quelques plaisanteries à braver, ne vaut-il pas mieux supporter celles qui tomberaient sur votre modestie et votre réserve, que celles qui flagelleraient, avec une impitoyable justice, votre immodestie ¹ ?

17. Quelques mots sur l'usage du fard ne seront peut-être pas déplacés ici. Le fard est une composition rouge ou blanche, que certaines femmes mettent sur leur visage pour donner plus d'éclat à leur teint. Si l'on s'en sert dans des vues criminelles, il est évident que l'on pèche mortellement. « Combien n'est-il pas indigne du

¹ *La femme chrétienne dans ses rapports avec le monde*, par l'abbé CHASSAY.

chrétien, s'écrie Tertullien, de farder son visage, lui à qui il est ordonné de paraître ce qu'il est ; de mentir dans ses traits, quand il ne lui est pas permis de mentir dans son langage ; de prétendre à ce qu'il n'a pas, quand on lui défend tout attachement à ce qu'il a ; de provoquer des désirs adultères, quand vous faites profession d'être chaste¹ ! » Mais l'usage du fard est *toléré* lorsqu'on se propose uniquement de dissimuler une pâleur ou une rougeur excessives. Il est même tout à fait permis, lorsqu'on s'en sert pour cacher une laideur qui provient de la maladie, ou de quelque autre accident. C'est ce qu'enseigne saint Thomas², et après lui tous les théologiens.

18. 6° *Les romans*. — On appelle romans ces livres où sont racontées et écrites des aventures extraordinaires et fabuleuses, ayant l'amour pour objet. Les moralistes ont de tout temps condamné les romans, comme étant des agents de perversion pour l'esprit comme pour le cœur. Nous ne nous occuperons pas ici des ravages du roman sur l'esprit qu'il fausse en le flattant et l'exaltant. Mais relativement aux mœurs, il n'y a pas d'invitation plus souvent répétée dans les mauvais livres que celle de ne jamais s'assujettir au joug du mariage, ou d'en rompre les nœuds sacrés pour donner une libre carrière à ses convoitises. On apprend en effet dans ces livres infâmes que le mariage est un mal, le divorce un droit, l'adultère une nécessité ; que le serment fait par la femme à son mari, tel que la loi de Dieu le prescrit et qu'on le jure à l'autel est une absurdité, et une bassesse : une absurdité, car il est impossible d'être fidèle, une bassesse, car il est honteux d'être soumise. On y apprend encore que les lois de la chasteté sont aussi tyranniques et aussi révoltantes que celles du mariage, et que du moment que l'on a des sens, on peut s'abandonner sans honte et sans remords à toutes les tentations du de-

¹ Apud GUILLOX, t. III, p. 90. — ² *Sum. th.* 2. 2. q. 169, a. 2.

hors et du dedans ; qu'au reste on peut s'excuser de tout sous prétexte que l'esprit est prompt et que la chair est faible, se vanter de tout sous prétexte que la nature parle et qu'elle a ses exigences. On y apprend enfin qu'en contractant des liens indissolubles, on commet une action folle, égoïste, impie, et que si l'espèce humaine fait encore quelques progrès vers la justice et la raison, le mariage sera aboli. Telle est l'espérance que ces ouvrages flattent dans le cœur du lecteur,

Avec de tels principes, que n'a-t-on pas réhabilité et que n'a-t-on pas flétri ?

On a réhabilité la courtisane en la mettant par une comparaison flatteuse, en regard de l'honnête femme, et en la déclarant supérieure à elle par le caractère et par les sentiments. On l'a grandie de toute la grandeur de ses crimes, on l'a honoré du mal qu'elle a fait au monde ; et sous prétexte qu'il y a quelquefois dans ces Magdeleines si peu repentantes un reste de sensibilité, on les plaint, on les vante, on les exalte avec une affectation bien propre à décourager du devoir obscur la jeune fille qui vit si péniblement du travail de chaque jour, et qui met sa vertu au-dessus des honneurs et des plaisirs. L'opinion publique attachait une flétrissure méritée à une naissance illégitime ; les mauvais livres ne négligent rien pour l'effacer. Ils célèbrent, dans les tristes enfants de la débauche ou de l'adultère, l'intelligence et la hardiesse, ils les élèvent au-dessus de leurs semblables, ils demandent pour eux d'autant plus de considération et d'honneur que la société chrétienne les avait regardés jusque-là avec plus de tristesse et de pitié. Sans doute, il y aura toujours et des pécheurs et des péchés ; mais ce qui épouvante, c'est qu'au lieu de plaindre et de sauver le pécheur, on essaie de réhabiliter son péché et de lui en faire un titre de gloire. Ah ! que le vertige s'empare des meilleurs esprits ; pour nous, chrétiens, nous ne devons cesser de croire et de dire que les ténèbres sont les té-

nèbres, que le mal est le mal, que le sixième précepte demeurera une loi, la chasteté une règle avant le mariage, le mariage un joug sacré, et que la société doit distinguer l'honnête femme de la courtisane, et la postérité légitime de la postérité adultère.

Mais-autant le roman exalte le vice, autant il avilit l'innocence et la vertu. La pureté des vierges lui est odieuse ; tantôt il la raille, tantôt il la soupçonne ; tantôt il la représente sous les plus noires couleurs. Ne concevant pas d'autres joies que celles du péché, il ne soupçonne ni l'idée ni l'image de cette chasteté douce, patiente, agréable, qui se rafraîchit chaque matin dans la prière et dans la foi, qui sollicite l'appui et les conseils du prêtre pour résister aux tentations, et qui demeure bonne et secourable à tout le monde, au milieu des oublis ou des injures. On fait de ces humbles vierges les espions du sacerdoce, et on les rend suspectes à leurs propres familles en représentant comme une peste l'esprit d'abnégation et de sacrifice qui caractérise toute leur vie. La fidélité de l'épouse est tournée en ridicule, soit qu'on la déclare impraticable, soit qu'on ne veuille y voir qu'une nécessité de position ou une vertu de tempérament. Quand de tels livres tombent sous les yeux jusque-là chastes et honnêtes d'une fille ou d'une mère chrétienne, elles se demandent avec une sorte de surprise si elles n'ont pas exagéré leurs devoirs. L'esprit se trouble à la pensée qu'on n'est plus de son temps, la vanité n'y tient plus, on finit par rompre avec le Décalogue, et par se mettre en révolte ouverte contre les devoirs de son sexe¹, Aussi J.-J. Rousseau a-t-il pu dire : « Jamais fille chaste n'a lu de romans. » Si elle était chaste avant, elle ne l'est plus après. Non qu'elle se jette aussitôt dans de graves excès ; mais elle a pris un poison qui s'insinue peu à peu dans son âme, l'amollit, l'énervé, et la mènera tôt ou tard à l'abîme.

¹ BESSON, *le Décalogue*.

Anathème donc, pouvons-nous dire avec un illustre orateur, anathème aux romans et à ceux qui les lisent ! Quel est votre folie d'aller chercher des jouissances factices dans ces livres frivoles et dangereux ! C'est là, malheureux, que vous allez étudier le crime et apprendre des secrets que vous ignoriez peut-être, et dont la connaissance entraînera votre perte. Anathème aux romans et à ceux qui les lisent à haute voix devant d'autres personnes ! parce qu'ils les exposent au danger évident de perdre la foi et les mœurs. Anathème aux romans et à ceux qui en écoutent la lecture ! parce qu'il n'y a pas moins de danger à écouter qu'à lire ; le poison entre aussi bien par les oreilles que par les yeux. Anathème aux romans et à ceux qui les gardent chez eux ! surtout si, en les laissant négligemment sur une table, sur une cheminée ou ailleurs, ils exposent des enfants, des domestiques, des ouvriers, à la tentation de les lire ; parce que c'est leur donner l'occasion de se dépraver l'esprit et de se corrompre le cœur. Anathème aux romans et à ceux qui les impriment et les vendent ! Que leur responsabilité est terrible ! Ils font l'œuvre de Satan, et sont cause qu'une infinité d'âmes tombent chaque jour dans l'abîme éternel ! Anathème aux romans et à ceux qui les prêtent ! Oh ! que vous êtes coupables, vous dont le lâche métier consiste à répandre dans toutes les classes de la société l'immoralité et la corruption ! — *Remèdes pour l'âme*, telle est l'inscription qu'un roi d'Égypte avait fait graver sur le frontispice de sa bibliothèque. Mais on devrait graver sur celui de vos cabinets de lecture : *Poisons pour l'âme*, afin d'arrêter, s'il est possible, une jeunesse impudente et aveugle, et l'empêcher d'aller puiser chez vous la corruption et la mort. Enfin, anathème aux romans et à ceux qui les composent ! ce sont des empoisonneurs publics qui répondront devant Dieu de tous les péchés, de tous les crimes dont leurs funestes productions sont la cause ¹.

¹ : A mortali excusari posse videntur viri graves et pudici qui, dictionis

Ce que nous venons de dire du roman en volume s'applique très-rigoureusement aussi à ce que l'on appelle le roman-feuilleton, qui est un roman servi en tranches au public chaque matin, au rez-de-chaussée de tous les journaux. Le roman-feuilleton a même ce trait particulier de malice, que, tenant l'attention plus longtemps en suspens, le poison qu'il distille lentement pénètre plus profondément dans le cœur du lecteur. Parents chrétiens, si vous avez besoin de recevoir chez vous quelque journal, n'en permettez donc point la lecture à vos enfants, si vous avez quelque souci de leur bonheur en ce monde et de leur salut éternel, ainsi que de votre repos à vous-mêmes et de votre propre honneur.

19. Nous devons ajouter cependant que tous les romans ne sont pas également mauvais. En ces derniers temps, on en a composé dans un assez bon esprit, pour procurer une distraction honnête à ceux qui ne peuvent supporter des lectures plus sérieuses. Ces sortes de livres ont bien encore leur danger ; ils transportent ordinairement le lecteur dans un monde imaginaire ; ils exagèrent la vertu, ils excitent trop la sensibilité, de sorte qu'au fond les

lepores unice quærentes, libros legunt romanenses amores profanos, amasiorum et amasiarum colloquia casusque libidinis intricatos continentes. Sed eos non quibusvis post obitum relinquant (*Theol. pract.*). — Legere turpia et curiositate vel levitate tantum secluso omni periculo consensus turpis, sive ob ætatem provectam et bene moratam, complexionem frigidam, etc., veniale est (SPÖRER). — Qui hos libros ob causam legitimam legunt, v. g., unice ad dicendum aut perficiendam eloquiam, nullatenus peccant. Sed raro clerici istiusmodi lectioni vacare possunt sine peccato, quia vel officia sua communiter negligenter, vel scandalum aliis præbent ; et experientia constat ex illa lectione sequi incapacitatem continuo labori incumbendi et extinctionem spiritus unctionis et fervoris (*Theol. pract.*). — Caveant proinde diligenter fideles a quorumlibet librorum et scriptorum lectione, quin prius consilium ab iis quibus cura ipsorum spiritualis commissa est acceperint, illorumque dictis fideliter obsequantur. Prohibemus pariter ne ullus emat a mercatoribus foraneis quos varios circumfuerunt libros, nisi sciente et approbante loci paroco, cui se primum prædicti mercatores sistere debent, mercem suam visitandam præbentes, et approbationem, si quam ab auctoritate ecclesiastica receperint, exhibentes (*Conc. provinciæ Albiensis, Decret. 2*).

meilleurs ne valent pas grand chose ; néanmoins on ne peut pas les condamner tous indistinctement. — Quelle règle alors faut-il suivre ? me demanderez-vous. — La voici : Consulter, avant de lire ; interdire les ouvrages que l'on ne connaît pas, quand on les soupçonne vraisemblablement mauvais ; s'arrêter dans la lecture d'un livre, aussitôt que l'on s'aperçoit qu'il est mauvais, qu'il nous est dangereux. Cette première impression est un avertissement de la conscience ; gardez-vous de le négliger, mais suivez-le avec promptitude. En agissant ainsi, vous agirez avec sécurité.

20. 7^e *Les danses et les bals*. — On appelle *danse* une suite de mouvements cadencés du corps. Les danses se font généralement au son des instruments de musique, ou de la voix. Le mot *bal* désigne une réunion où l'on danse. Ainsi ce que nous allons dire des danses s'applique rigoureusement aux bals, puisque ces deux mots désignent à peu près la même chose, quant à notre objet.

De soi, les danses ne sont pas mauvaises ; elles sont un amusement qu'il est permis, dans bien des circonstances, de se procurer. Ainsi nul ne condamne les danses et les rondes si chères aux jeunes filles dans leurs récréations. Généralement, les danses entre personnes du même sexe sont un divertissement indifférent, comme tout autre, pourvu que tout s'y passe dans la modestie et la décence. Entre personnes d'un différent sexe, la danse n'a rien non plus de criminel en elle-même ¹ ; cependant les moralistes se sont de tout temps élevés fortement contre elle, parce qu'à cause des circonstances qui l'accompagnent ordinairement, elle est très-dangereuse, et doit être pour cela regardée comme un divertissement peu compatible avec l'esprit du christianisme.

¹ Choreæ per se licitæ sunt, modo fiant a sæcularibus cum personis honestis et honesto modo, scilicet, non gesticulationibus inhonestis. Quando vero sancti Patres eas interdum valde reprehendunt, loquuntur de choreis turpibus aut earum abusu (S. LIGUORI).

Il ne faut pas une bien grande pénétration pour découvrir les circonstances qui rendent les danses dangereuses ; il suffit de savoir ce qui s'y passe, et d'étudier un peu son cœur. Tout dans ces jeux est propre à faire naître des pensées dangereuses. Là se rencontrent des personnes d'un âge où l'imagination s'exalte facilement : jeunes gens souvent frivoles, dissipés, peu scrupuleux en matière de mœurs ; jeunes filles légères, vaniteuses, désireuses de voir et d'être vues, vêtues ordinairement d'une manière peu décente, qui laisse à découvert ou ne voile que par des transparents ce que la modestie chrétienne fait un devoir de cacher. L'éclat de la lumière, la musique, les mouvements lascifs de la danse ou des valse mettent dans des émotions dont le démon se sert pour porter au mal ¹.

Et ne croyez pas que je charge à plaisir le tableau, ou que je m'exagère à moi-même les dangers de la danse. Écoutez plutôt l'aveu sincère que fit un homme qui avait connu les plaisirs, le comte de Bussy-Rabutin, si célèbre par son esprit et ses écrits : « J'ai toujours cru les bals dangereux, dit-il ; ce n'a pas été seulement ma raison qui me l'a fait croire, ça été encore mon expérience ; et, quoique le témoignage des Pères de l'Église soit bien fort, je tiens que sur ce chapitre, celui d'un courtisan doit être du plus grand poids. Je sais bien qu'il y a des gens qui courent moins de hasard en ces lieux-là que d'autres ; ce-

¹ Les danses et bals, sont choses indifférentes de leur nature ; mais selon l'ordinaire façon, avec laquelle cet exercice se fait, il est fort penchant et incliné du costé du mal, et par conséquent plein de danger et de péril. On les fait de nuict, et parmy les ténèbres et obscuritez il est aisé de faire glisser plusieurs accidents ténébreux et vicieux en un sujet qui de soy-mesme est fort susceptible du mal : on y fait des grandes veilles, après lesquelles on perd les matinées des jours suivans, et par conséquent le moyen de servir Dieu en icelles. En un mot, c'est toujours folie de changer le jour à la nuict, la lumière aux ténèbres, les bonnes œuvres à des folastreries. Chascun porte au bal de la vanité à l'envy ; et la vanité est une si grande disposition aux mauvaises affections et aux amours dangereux et blasmables, qu'aisément tout cela s'engendre es danses (S. FRANÇOIS DE SALES, *Introduction à la vie dévote*, III, 33).

pendant les tempéraments les plus froids s'y échauffent. Ce ne sont d'ordinaire que des jeunes gens qui composent ces sortes d'assemblées, lesquels ont assez de peine à résister aux tentations dans la solitude, à plus forte raison dans ces lieux-là. Ainsi je tiens qu'il ne faut pas aller au bal quand on est chrétien ¹. » Si le danger était tel alors, il est devenu bien plus grave encore depuis quelques années, par l'introduction de nouvelles manières de danser inventées dans les pays du nord de l'Europe, et qui sont bien plus inconvenantes que toutes celles que l'on avait d'abord suivies ².

Après la protestation de la sagesse mondaine, voulez-vous apprendre ce que les Pères ont pensé des danses ? Saint Jérôme assure que Satan s'y mêle, et que c'est lui-même qui les conduit : *His tripudiis diabolus saltat*. Saint Ambroise assure que la danse est la compagne inséparable des délices qui énervent et de la volupté qui souille : *Deliciarum comes et impudicitix*. Saint Augustin appelle la salle où l'on danse la caverne du démon : *Turpissimam diaboli caveam* ; et il va jusqu'à affirmer qu'il aimerait mieux voir des jeunes gens labourer la terre le dimanche que de danser : *Melius est arare quam saltare*. Saint Jean Chrysostome, ayant appris que l'on avait donné une fête mêlée de danses, et que quelques-uns de ses auditeurs s'y étaient trouvés, commença son homélie par de grandes invectives contre cet abus : « Si je connaissais, dit-il, ceux qui ont été à ces folies, je les chasserais de l'église et je ne leur permettrais pas d'assister aux redoutables mystères après avoir assisté aux pompes du démon ³. » Ailleurs il remarque avec justesse qu'aux noces d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, de Tobie et de tous les personnages de l'antiquité sacrée, il n'est fait mention ni de

¹ Lettre de Bussy-Rabutin à l'évêque d'Autun.

² *Hinc saltatio germanica, vulgo dicta valse, nunquam permitti potest, nec communiter saltationes cum larvis aut cum vestibis partes inhonestas nudantibus* (BOUVIER).

Hom. de David et Saül.

danses ni de semblables folies. Aussi, continue ce Père, Dieu bénissait leurs mariages, tandis que vous encourez les anathèmes de sa malédiction, parce que vos noces sont les occasions de mille péchés qui s'y commettent. Il affirme enfin que les danses sont les jeux où le démon se plaît davantage, et les moyens par lesquels il perd le plus facilement les âmes imprudentes ¹. Salvien compte les bals au premier rang parmi les pompes du démon, affirmant qu'on y a renoncé par son baptême, et que c'est une apostasie que d'y assister. Saint Éphrem s'écrie : *Qui donc a appris aux hommes à danser : Unde suas didicere choreas ? Quis talia christianos docuit ?* Ce n'est, continue-t-il, ni Pierre, ni Paul, ni aucun apôtre ; c'est du démon qu'est venue cette détestable coutume, avec l'idolâtrie et la volupté : *Qui docuit idola colere, docuit etiam saltare.* Enfin, saint Charles Borromée, pour n'en plus citer d'autres, condamne les danses de la manière la plus formelle et la plus décisive. « On ne connaît que trop, dit ce saint cardinal, par de tristes et fréquentes expériences, que dans ce siècle corrompu les assemblées pour les bals, danses, ballets et autres choses, **sont** les sources malheureuses de plusieurs péchés et même des plus grands et des plus énormes, parce qu'ils excitent les pensées coupables et qu'ils provoquent les entretiens dangereux, que les mœurs des chrétiens s'y corrompent, et qu'on y trouve un pernicieux et fatal entraînement de tout ce qui peut porter aux plaisirs de la chair et à toutes sortes de sensualités. »

21. Telle est donc, et d'après ceux qui les connaissent par expérience, et d'après ceux qui en ont étudié les résultats, la malice des danses. Toutes cependant ne sont pas aussi pernicieuses les unes que les autres. Pour vous bien éclaircir cette matière, nous distinguerons les bals parés et masqués, les danses dites publiques, et les danses dites particulières.

¹ Hom. LVI, in *Genes.*

Les *bals parés et masqués* se font surtout au temps du carnaval. La plupart ont lieu dans des salles publiques, et l'on paye sa place en entrant, comme au théâtre. Quelques-uns ont lieu dans des maisons particulières. Où qu'ils aient lieu, ces bals sont les plus dangereux de tous, à cause de la licence effrénée qui y règne, et un chrétien soucieux de son salut n'y doit jamais paraître.

Les *danses publiques* sont celles où tout le monde indistinctement est reçu. Telles sont celles qui se tiennent dans les cabarets, et autres lieux semblables ; telles sont encore celles qui se tiennent sur les places, dans les villages, aux jours de fêtes. Ces danses, plus spécialement fréquentées par le peuple, sont également très-dangereuses, et l'occasion des plus grands désordres. On peut dire que c'est là que se corrompt et se débauche la jeunesse. Il faut donc aussi les fuir d'une manière complète¹. Tous ceux qui organisent ces danses, ainsi que les musiciens qui y président, sont indignes d'absolution, s'ils ne promettent pas de se corriger.

Quant aux *bals de sociétés et de familles*, la plupart aussi sont mauvais, et il faut par conséquent les éviter avec autant de soin que les autres ; quelques-uns pourtant sont dirigés avec une décence relative, et alors une grave raison peut excuser de tout péché celui qui y prend part². On peut considérer ici comme une grave raison, l'obligation de céder aux ordres formels des parents, des ma-

¹ Rustici non sunt quidem arcendi a choreis perinde ac si chorizantes (saltantes) hoc ipso peccarent mortaliter ; bonis tamen monitionibus ac persuasionibus sunt ab hujusmodi retrahendi, quia, ut plurimum, in illis choreis multa peccata contingunt, etsi publice agitentur, nec facile est ea peccata vitari, dum illæ permittuntur (SYLVIVS).

² Minus periculosæ videntur choreæ quæ dicuntur *bals de famille, de société*, ubi patres et matres præsentés suat ; sed itidem non vacuæ periculis, aliquando mortiferis. Ex circumstantiis judicandum an et quando tolerari possent. Confessarius ergo non potest omnes saltantes repellere, neque omnes promiscue absolvere : perpendere debet saltationis circumstantias, ejus loci, temporis, durationis, periculi quod pœnitens incurrit, etc. (*Theol. pract.*).

ris ; la nécessité d'entretenir des relations de famille, de société, etc.

22. Supposé maintenant que vous avez un motif suffisant pour aller à un bal, comment devez-vous vous conduire pendant et après ? Saint François de Sales va vous l'apprendre, parlant à sa chère Philothée. « Je vous dis des danses, Philothée, comme les médecins disent des potirons et des champignons : les meilleurs n'en valent rien, disent-ils, et je vous dis que les meilleurs bals ne sont guères bons : si néanmoins il faut manger des potirons, prenez garde qu'ils soient bien apprestés. Si par quelque occasion, de laquelle vous ne puissiez pas vous bien excuser, il faut aller au bal, prenez garde que votre danse soit bien apprestée. Mais comment faut-il qu'elle soit accommodée ? de modestie, de dignité, et de bonne intention. Mangez-en peu, et peu souvent (disent les médecins, parlant des champignons) : car pour bien apprestez qu'ils soient, la quantité leur sert de venin. Dansez peu, et peu souvent, Philothée ; car faisant autrement vous vous mettez en danger de vous y affectionner.

» Mais surtout, on dit qu'après les champignons il faut boire du vin précieux. Et je dis qu'après les danses il faut user de quelques saintes et bonnes considérations, qui empêchent les dangereuses impressions, que le vain plaisir qu'on a reçu pourrait donner à nos esprits. Mais quelles considérations ?

» 1. A mesme temps que vous estiez au bal, plusieurs âmes brusloient au feu d'enfer pour les peschez commis à la danse, ou à cause de la danse.

» 2. Plusieurs religieux et gens de dévotion estoient à mesme heure devant Dieu, chantoient ses louanges et contemploient sa beauté. O que leur temps a esté bien plus heureusement employé que le vostre !

» 3. Tandis que vous avez dansé, plusieurs âmes sont décédées en grande angoisse, mille milliers d'hommes et femmes ont souffert des grands travaux en leurs lits dans

les hôpitaux et ès ruës, la goutte, la gravelle, la fièvre ardente. Hélas ! ils n'ont eu nul repos : aurez-vous point de compassion d'eux ? Et pensez-vous point qu'un jour vous gémirez comme eux, tandis que d'autres danseront comme vous avez fait ?

» 4. Notre-Seigneur, Notre-Dame, les anges et les saints vous ont vue au bal : Ah ! que vous leur avez fait grande pitié, voyant vostre cœur amusé à une si grande niaiserie, et attentif à cette fadaise.

» 5. Hélas ! tandis que vous estiez-là, le temps s'est passé, la mort s'est approchée ; voyez qu'elle se mosque de vous, et que elle vous appela à sa danse en laquelle les gémissements de vos peschez serviront de violon, et où vous ne ferez qu'un seul passage de la vie à la mort : cette danse est le vray passe-temps des mortels, puis qu'on y passe en un moment, du temps à l'éternité, ou des biens, ou des peines. Je vous remarque ces petites considérations, mais Dieu vous en suggèrera bien d'autres à mesme effet, si vous avez sa crainte ¹. »

23. Outre les danses, on doit aussi regarder comme extrêmement dangereuses les assemblées nocturnes, vulgairement appelées *veillées*. Sans doute, ce n'est pas un mal en soi de se réunir le soir, après les fatigues de la journée, et de se délasser par une aimable et honnête causerie. Mais on ne s'en tient pas là ; et de nos jours, hélas ! la religion a tellement perdu de son empire sur les cœurs, les mœurs sont tellement relâchées, qu'il n'est presque pas de veillées où la modestie chrétienne ne soit blessée de mille manières. On s'y permet des propos équivoques, des chants plus ou moins voluptueux, des rondes accompagnées de mille légèretés, certaines familiarités propres à allumer le feu des passions, sans parler encore de ces *jeux de société*, réputés *innocents*, et qui ont été si souvent la ruine de l'innocence. Que les parents donc y veillent sévèrement ; rarements leurs enfants

¹ *Introd. à la vie dévote*, liv. III, ch. 33.

sortent de ces réunions, s'en qu'ils aient l'imagination exaltée et le cœur plus ou moins malade.

24. Mais revenons aux danses, et précisons les effets qu'elles produisent dans la vie spirituelle. Les moralistes enseignent que les danses portent aux sept péchés capitaux ; que se livrer à de pareils divertissements, c'est oublier la grâce des sacrements et les sacrements eux-mêmes qui nous sanctifient ; enfin, que c'est effacer en soi les sept dons du Saint-Esprit.

Premièrement, les danses et les bals portent aux sept péchés capitaux. A l'orgueil, par le désir de paraître et de l'emporter sur les autres en beauté, en grâce, en parure, etc. A l'avarice, par les privations qu'on s'impose : on met tout en toilette, et, pour se procurer une brillante parure, on laissera manquer du nécessaire un vieux père, une mère infirme ; on refusera un centime à un pauvre, et, pour se parer on ne reculera pas devant les plus folles dépenses ! A la luxure, par toutes les mauvaises pensées auxquelles on s'abandonne, tous les désirs honteux que l'on nourrit au fond de son cœur. A l'envie, par la tristesse de se voir surpassé par d'autres en jeunesse en beauté, en parure. A la gourmandise, par les grands repas qui terminent ces réunions et qui sont si opposés à la tempérance chrétienne. A la colère, par les querelles, les jalousies, les inimitiés, qui presque toujours y prennent naissance. A la paresse, par le dégoût que l'on y conçoit du travail, du recueillement, de la dévotion, et l'impossibilité morale où l'on se met d'en pratiquer les exercices.

Deuxièmement, ceux qui fréquentent les danses et les bals ne semblent-ils pas mettre tout leur soin à y oublier la grâce des sacrements et les sacrements eux-mêmes qui nous sanctifient ? Le baptême, par la profession publique des pompes de Satan ; la confirmation, par la désertion de la milice chrétienne, l'eucharistie, par la profanation du corps qui lui sert de sanctuaire ; la pénitence, par les

plaisirs sensuels auxquels on se livre ; l'extrême-onction, par les taches qu'on y contracte ; l'ordre, par le mépris qu'on y fait des lois de l'Église ; le mariage, par les adultères qu'on y médite, et que souvent on y prépare. Ces dérèglements sans doute ne se rencontrent pas tous à la fois, ni toujours dans un égal degré dans toutes les réunions mondaines, mais il en est bien peu qui ne présentent au moins quelque danger, parce qu'il en est bien peu qui soient exemptes de tout scandale.

Troisièmement, c'est dans les danses et les bals que l'on perd les sept dons du Saint-Esprit et qu'ils sont effacés en nous. — Le premier, qui est le don de sagesse, nous détache du monde et nous fait aimer et goûter les choses de Dieu ; or, l'effet ordinaire des danses est d'attacher au monde et de faire aimer et goûter ses vanités et ses maximes. — Le second, qui est le don d'intelligence, nous aide à connaître les vérités de la religion et à nous en pénétrer ; or, l'effet ordinaire des danses, par les sentiments mondains et dépravés qu'elles réveillent, est de faire perdre de vue les vérités de la religion, qui condamne et réproouve ces mêmes sentiments. — Le troisième, qui est le don de conseil, nous fait connaître et choisir ce qui contribue davantage à la gloire de Dieu et à notre salut ; or, l'effet ordinaire des danses est de rendre les mondains pour le moins indifférents à la gloire de Dieu, et de leur faire négliger le soin de leur âme. — Le quatrième, qui est le don de la force, nous donne le courage de surmonter les obstacles qui s'opposent à notre sanctification ; or, l'effet ordinaire des danses est de rendre faibles ceux qui les fréquentent ne pensant presque plus à Dieu, et leur amour pour lui étant entièrement refroidi, ils ne peuvent résister à la moindre épreuve, et le moindre choc suffit pour les briser. — Le cinquième, qui est le don de science, nous montre le chemin qu'il faut suivre et les dangers qu'il faut éviter pour arriver au salut ; or, l'effet ordinaire des danses, par l'agitation qui y

règne et l'étourdissement qu'elles causent, est d'aveugler ceux qui les fréquentent, en sorte qu'ils donnent tête baissée dans les pièges que le démon leur tend. — Le sixième, qui est le don de piété, nous fait embrasser avec ferveur tout ce qui tient au service de Dieu; or l'effet ordinaire des danses est de faire d'abord tomber dans la tiédeur, et bientôt après, dans la négligence des devoirs les plus essentiels du christianisme. Quel goût, par exemple, peut avoir une danseuse pour la prière, la communion, le recueillement, la pénitence, etc.? — Le septième, qui est le don de crainte du Seigneur, nous pénètre d'un profond respect pour Dieu, et nous fait craindre surtout de lui déplaire; or, l'effet ordinaire des danses est de bannir de l'esprit de ceux qui les fréquentent la pensée de Dieu et la crainte de ses jugements, en sorte que bientôt on ne rougit plus de rien. — Les danses et les bals effacent donc dans les mondains et leur font perdre les sept dons du Saint-Esprit. Nous avons vu plus haut qu'ils font oublier à ceux qui les fréquentent la grâce des sacrements, et qu'ils les portent aux sept péchés capitaux; or cette triple classe d'effets désastreux des danses doivent augmenter au plus haut degré notre horreur pour ces profanes divertissements, et nous les faire fuir comme le plus affreux danger qui puisse nous menacer.

25. 8° *Les spectacles.* — Il y a beaucoup d'analogie entre les bals et les spectacles. Ces divertissements ne sont point essentiellement mauvais de leur nature. Aussi joue-t-on des comédies et des tragédies dans les maisons d'éducation même les plus religieuses; et il ne viendra dans l'esprit de personne qu'il y ait en cela le moindre péché. Pourquoi? parce qu'il n'y a absolument rien, ni dans les pièces que l'on représente, ni dans les costumes, qui soit de nature à faire sur les spectateurs une mauvaise impression.

Mais tels ne sont point les spectacles publics. Ceux-ci sont quelquefois une école d'irréligion, où les mystères et

les pratiques du christianisme sont tournés en ridicule, où les soupçons les plus injurieux sont jetés sur ce qu'il y a de plus vénérable dans l'Église ; toujours ils sont une école d'immoralité. Ce n'est pas qu'on y joue de temps à autre des pièces irréprochables ; mais ces pièces sont ordinairement précédées ou suivies d'autres qui ne le sont pas du tout. Les mêmes acteurs représentent indifféremment ce qui est bien et ce qui est mal, plus communément ce qui est mal, parce que c'est pour eux un moyen de flatter les spectateurs, et d'animer la scène des passions qui agitent le cœur des assistants. Sous des formes tantôt grossières et révoltantes, tantôt insidieuses, voilées et plus insinuanes, on inspire l'estime, on excite le désir des jouissances sensuelles ; on se sert, pour ce but, de paroles passionnées, on revêt des costumes immodestes, on fait des récits, on publie des aveux dont il faudrait rougir et s'humilier devant Dieu. Si des passions coupables, si de criminels égarements paraissent blâmés comme une faiblesse, c'est une noble faiblesse, la faiblesse des héros et des héroïnes, faiblesse bientôt justifiée et si artificieusement changée en vertu, qu'on l'admire, qu'on lui applaudit sur tous les théâtres ; elle fait une partie si essentielle des plaisirs publics, qu'on ne peut souffrir de spectacle où non-seulement elle ne soit, mais encore où elle ne règne et n'anime toute l'action.

Tel est le théâtre. Or, nous le demandons, est-il possible, en le fréquentant, de demeurer longtemps sage et vertueux ? On comprend dès lors pourquoi l'Église s'est toujours élevée contre lui, et pourquoi elle l'a constamment interdit à ses enfants.

D'ailleurs les gens du monde eux-mêmes, lorsqu'ils veulent être sincères, conviennent des dangers du théâtre. Voici comment l'académicien Lefranc, auteur de la tragédie de *Didon*, se moquait de ceux qui se disputaient entre eux pour savoir si le théâtre peut être toléré : « On exige, dit-il, qu'il n'y ait rien de déshon-

nête ni de criminel dans la pièce ; que celui qui va au spectacle n'apporte pas de penchant au vice, ni une âme facile à émouvoir ; qu'il y soit maître de ses pensées, de son cœur, de ses regards ; que rien de ce qu'il entend, de ce qu'il voit, ne soit pour lui une occasion de chute ni de tentation. Cette théorie est certainement admirable : qui me répondra de la pratique ? Sera-ce notre casuiste ? qu'il aille plutôt à la comédie ; à son retour, je m'en rapporte à lui. »

Ah ! l'on ne pourrait pas aux spectacles avec tant d'ardeur, s'ils ne touchaient une corde malheureusement trop sensible. Eh quoi ! l'on demeurerait insensible à la vue des acteurs et des actrices revêtus de costumes magnifiques, de parures indécentes, employant tous les moyens de séduction ! lorsque, l'œil brûlant, le cœur enivré, la masse des spectateurs se lève comme un seul homme pour couvrir l'actrice de couronnes et d'applaudissements frénétiques ! Non, jamais on ne nous persuadera qu'une jeune personne jusqu'alors pure et innocente, qu'un jeune homme jusqu'alors étranger aux émotions des sens, sortiront de ces lieux l'âme calme et tranquille, qu'ils laisseront à la sortie du théâtre les images lascives qui ont passé devant leurs yeux. En vérité, on n'aurait que trop de raison de se rire de notre crédulité, si nous étions assez simples pour ajouter foi à de semblables discours.

Si donc l'on assiste à une représentation notablement indécente, *valde turpis*, dit saint Liguori, pour le plaisir honteux que cette représentation peut occasionner, il est hors de doute que l'on commet un péché mortel. Quand à ceux qui n'y assistent que par curiosité ou par distraction, ils ne pèchent que véniellement, pourvu toutefois qu'ils se proposent de résister à tout mouvement charnel qui pourrait survenir, et que d'ailleurs ils n'aient pas lieu de craindre de se laisser aller à quelque faute grave.

Cependant, il serait difficile d'excuser de péché mortel

un jeune homme qui, sans nécessité, voudrait assister au spectacle, dans le cas dont il s'agit ; à moins qu'il ne fût d'une conscience très-timorée, et qu'il ne pût s'autoriser sur sa propre expérience. Encore faudrait-il, dans ce dernier cas, que son exemple ne fût pas une occasion pour d'autres jeunes gens d'assister à des représentations indécentes.

Si les choses représentées ne sont pas notablement obscènes, et si la manière de les représenter ne blesse point gravement les mœurs, il n'y a que péché véniel à assister au spectacle sans raison grave. Il n'y a même pas du tout de péché, lorsqu'on a de sérieux motifs pour y aller ; par exemple, une jeune femme qui ne pourrait refuser d'y accompagner son mari, sans s'exposer à troubler la paix du ménage ¹.

Quant aux auteurs dramatiques et aux acteurs, il ne paraît pas qu'il existe aucune loi générale de l'Église qui proscrive leur profession. L'excommunication du concile particulier d'Arles, en 314, ne s'adresse qu'à ceux qui prenaient part aux spectacles des païens. Voici d'ailleurs ce que disent à ce sujet les Pères du concile de la province de Reims, tenu à Soissons en 1849 : « Quant aux comédiens et aux acteurs, nous ne les mettons pas au nombre des infâmes, ni des excommuniés. Cependant si, comme cela arrive presque toujours, ils abusent de leur profession au point de jouer des pièces impies ou obscènes, de manière qu'on ne puisse s'empêcher de les regarder comme des pécheurs publics, on doit leur refuser la communion eucharistique. »

Aux personnes qui sont obligées d'aller au spectacle, non immoral bien entendu, soit pour y jouer, soit pour y assister, voici ce que nous conseillons : 1° *Avant*, faire quelques prières et une lecture de piété ; 2° *pendant*, élever de temps en temps leur cœur à Dieu ; 3° *après*, faire un examen spécial sur ce qui s'est passé pendant ce temps.

¹ S. LIG. lib. III, n. 246 et seqq. ; SANCHEZ, etc.

En prenant ces précautions, on se prémunit contre les attaques de l'ennemi du salut, et l'on peut paralyser le danger.

26. 9° *L'intempérance*. — On appelle *intempérance* tout excès dans le boire et dans le manger. Or, boire ou manger avec excès, c'est fournir au corps tous les moyens de se révolter contre l'âme. En effet, *le vin porte à la luxure*, disent les Proverbes, *l'ivrognerie met en feu les passions ardentes de la jeunesse; quiconque aime le vin ne sera pas sage* ¹. Écoutez JÉSUS-CHRIST, la sagesse même : *Prenez garde*, nous dit-il, *de laisser appesantir vos cœurs par l'ivrognerie et la crapule* ². Écoutez son Apôtre, qui vous dit la même chose : *Ne vous plongez pas dans le vin, où se trouve la luxure* ³. Ecoutez cette remarque énergique de saint Jérôme : Un corps plein de vin se déborde en voluptés criminelles : *Venter vino plenus despumat in venere*. On peut dire qu'un ivrogne n'est jamais chaste. Quand le vin a noyé la raison et enflammé la passion, rien n'est respecté : il n'y a point d'excès où ne se porte une passion brutale, qui ne conserve pas même l'instinct des animaux pour la modérer. Quel affreux désordre dans les pensées, les désirs, les actions d'un homme sans raison, échauffé par la liqueur qui coule dans ses veines, et animé du feu de la plus fougueuse passion !

Telles sont, mes enfants et mes frères, les occasions et les causes les plus ordinaires de l'impureté. Fuyez, évitez tout cela, si vous voulez vous garantir de ce vice infâme, et observer le sixième commandement de Dieu.

Mais pour observer pleinement ce commandement, ce n'est pas assez d'éviter l'impureté et tout ce qui y conduit, il faut de plus pratiquer la vertu opposée à ce vice, je veux dire la chasteté ; car ce commandement, comme plusieurs autres, n'est pas seulement négatif, il est aussi affirmatif.

¹ Prov. xx, 1. — ² Luc. xxi, 34 — ³ Ephes v, 18

D. — Qu'est-ce que Dieu nous ordonne par son sixième commandement ?

R. — Il nous ordonne de garder la chasteté et la continence.

27. EXPL. — La chasteté est une vertu par laquelle on s'abstient des plaisirs de la chair, hors les cas légitimes. La continence va plus loin, et s'abstient complètement de ces mêmes plaisirs. Le sixième commandement, qui n'est pas seulement négatif, comme nous venons de le dire, mais aussi affirmatif, nous oblige de garder ces deux vertus. Cela est évident, puisque si nous ne faisons pas les œuvres de la chair, nous pratiquons la continence ; et si l'on s'y livre conformément à la loi, on pratique la chasteté. D'ailleurs saint Paul, toujours si sûr interprète de la loi, puisqu'il était l'organe même du Saint-Esprit, nous dit formellement : *Appliquons-nous à nous tenir purs de tout ce qui souille la chair et l'esprit* ¹. Et ailleurs : *Nous n'avons point été appelés pour vivre de la vie des sens, d'une vie animale et immonde, mais pour vivre d'une vie sainte et pure.*

Mais si tous les chrétiens doivent pratiquer la chasteté, tous ne sont pas tenus à la pratiquer au même degré, mais seulement selon l'état qu'ils ont embrassé ². Car la

¹ II Cor. VII, 4.

² Bonum est homini mulierem non tangere. Propter fornicationem autem unusquisque suam uxorem habeat, et unaquæque suum virum habeat... Hoc autem dico secundum indulgentiam, non secundum imperium. Volo enim omnes vos esse sicut meipsum: sed unusquisque proprium donum habet ex Deo: alius quidem sic, alius vero sic. Dico autem non nuptis, et viduis: Bonum est illis, si sic permaneant, sicut et ego. Quod si non se continent, nubant. Melius est enim nubere, quam uri... Unusquisque in quo vocatus est, fratres, in hoc permaneat apud Deum. De virginibus autem præceptum Domini non habeo: consilium autem do: tanquam misericordiam consecutus a Domino, ut sim fidelis. Existimo ergo hoc bonum esse propter instantem necessitatem, quoniam bonum est homini sic esse. Alligatus es uxori? Noli quærere solutionem. Solutus es ab uxore? Noli quærere uxorem. Si autem acceperis uxorem, non peccasti. Et si nupserit virgo, non peccavit; tribulationem tamen carnis habebunt hujusmodi.

chasteté a trois degrés : la chasteté des vierges, la chasteté du célibat et du veuvage, et la chasteté conjugale.

La chasteté des vierges, qui est la continence, et qu'on appelle proprement virginité, est le plus noble et le plus élevé des trois degrés de la chasteté. Elle est l'apanage

Ego autem vobis parco... Volo autem vos sine sollicitudine esse. Qui sine uxore est, sollicitus est quæ Domini sunt, quomodo placeat Deo. Qui autem cum uxore est, sollicitus est quæ sunt mundi, quomodo placeat uxori, et divisus est. Et mulier innupta, et virgo, cogitat quæ Domini sunt; ut sit sancta corpore et spiritu. Quæ autem nupta est, cogitat quæ sunt mundi, quomodo placeat viro. Porro hoc ad utilitatem vestram dico: non ut laqueum vobis injiciam, sed ad id quod honestum est, et quod facultatem præbeat sine impedimento Dominum obsecrandi. Si quis autem turpem se videri existimat super virgine sua, quod sit superadulta, et ita oportet fieri: quod vult faciat: non peccat, si nubat. Nam qui statuit in corde suo firmus, non habens necessitatem, potestatem autem habens suæ voluntatis, et hoc judicavit in corde suo, servare virginem suam, bene facit. Igitur et qui matrimonio jungit virginem suam; bene facit: et qui non jungit, melius facit. Mulier alligata est legi, quanto tempore vir ejus vivit. Quod si dormierit vir ejus, liberata est: cui vult nubat: tantum in Domino. Beatior autem erit si sic permanserit, secundum meum consilium: puto autem quod et ego Spiritum Dei habeam (I Cor. vii, 4-40). — Considerantes pariter et scientes, quod templa Dei sint membra nostra, ab omni fæce contagionis antiquæ lavacri vitalis sanctificatione purgata: nec violari ea aut pollui fas sit, quando qui violat, et ipse violetur. Eorum nos templorum cultores et antistites sumus: serviamus illi, cujus esse jam cœpimus... Per omnia servitutis obsequia Redemptoris imperic pareamus: demusque operam, ne quid immundum aut profanum temple Dei inferatur, ne offensus sedem quam inhabitat, derelinquat. Et quidem hoc tam viri quam mulieres, tam pueri quam puellæ, sexus omnis atque omnis ætas observet, et curet pro religione et fide, quam Deo debet (S. CYPRIAN. *de habitu Virgin.* initio). — Continentia vero et pudicitia non in sola carnis integritate consistit, sed etiam in cultus et ornatus honore pariter et pudore, ut secundum Apostolum (I Cor. vii, 34), *quæ innupta est, sancta sit corpore et spiritu*... Virgo non esse tantum, sed et intelligi debet, et credi, ut nemo cum virginem videt, dubitet, an virgo sit. Parem se integritas in omnibus præstet, nec bonum corporis cultus infamet. Quid ornata, quid compta procedit, quasi maritum aut habeat, aut quærat? Timeat potius placere, si virgo est, nec periculum sui appetat, quæ ad meliора et divina se servat. Quæ virum non habent, cui placere se simulent, integræ et puræ non tantum corpore sed etiam spiritu perseverent. Neque enim fas est virginem ad speciem formæ suæ comi, aut de carne et de ejus pulchritudine gloriari, cum nulla sit illis magis quam adversus carnem colluctatio, et vincendi corporis ac domandi obstinata certatio (Idem, *ibid.*).

de ces âmes d'élite qui renoncent pour jamais au mariage, et qui font profession de vivre dans une inviolable et perpétuelle pureté de corps et d'esprit. Cet état n'est pas de précepte, mais de conseil seulement. Il offre sur la terre le spectacle de la vie des anges ; il est l'image de cette vie toute spirituelle qui suivra la résurrection générale, et où il n'y aura plus ni alliance conjugale ni propagation nouvelle du genre humain ¹.

La chasteté qui occupe le second degré en perfection,

¹ Quæ se Christo dicaverint, et a carnali concupiscentia recedentes, tam carne quam mente se Deo voverint, consumment opus suum magno præmio destinatum; nec ornari jam aut placere cuiquam nisi Domino suo studeant, a quo et mercedem virginitatis expectant, dicente ipso : Non omnes capiunt verbum, sed illi quibus datum est. Sunt enim spadones, qui ex utero matris sic nati sunt, et sunt spadones qui coacti sunt ab hominibus, et sunt spadones qui seipsos castraverunt propter regnum cælorum. Denuo quoque per hanc angeli vocem continentiae munus ostenditur, et virginitas prædicatur : Hi sunt qui cum mulieribus se non coinquinaverunt, virgines enim permanserunt : Hi sunt qui sequuntur agnum quocumque ierit. Neque enim tantum masculis continentiae gratiam Dominus repromittit, et feminas præterit : sed quoniam femina viri portio est, et ex eo sumpta atque formata est, in Scripturis fere omnibus protoplastum Deus loquitur : quia sunt duo in carne una, et in masculo simul significatur et femina (S. CYPRIAN. *de habitu Virgin.*). — Nunc nobis ad virgines sermo est, quarum quo sublimior gloria est, major et cura est. Hæc sunt Ecclesiastici germinis flores, decus atque ornamentum gratiæ spiritualis ; læta indoles, laudis et honoris opus integrum atque incorruptum ; Dei imago respondens ad sanctimoniam Domini, illustrior portio gregis Christi. Gaudet per illas, atque in illis largiter floret Ecclesiæ matris gloriosa fecunditas : quantoque plus copiosa virginitas numero suo addit, tanto plus gaudium matris augescit (Idem, *ibid.*). — Ita nuptias recipimus, ut virginitatem, quæ de nuptiis nascitur, præferamus... Virginitati facit injuriam (Jovinianus), dum eam nuptiis comparat... Tantum est igitur inter nuptias et virginitatem, quantum inter non peccare, et bene facere : imo ut levius dicam, quantum inter bonum et melius... Nuptiæ terram replent, virginitas paradisum (S. HIERONYM. *adv. Jovinianum*, lib. 1). — Habeant conjugia bonum suum, non quia filios procreant, sed quia honeste, quia licite, quia pudice, quia socialiter procreant, et procreatos pariter, salubriter, instanter educant, quia tori fidem invicem servant, quia sacramentum connubii non violant. Hæc tamen omnia humani officii sunt munera : virginalis autem integritas, et per piam continentiam ab omni concubitu immunitas, angelica portio est, et in carne corruptibili incorruptionis perpetuæ meditatio (S. AUG. *de sancta Virginitate*, c. 43, n. 42).

est la chasteté du célibat et du veuvage. Comme dans la virginité, il y a continence absolue, mais non perpétuelle. Chez le célibataire, elle peut être rompue par le mariage ; chez le veuf, elle l'a déjà été et peut l'être encore. Quoique leur continence ne soit pas perpétuelle, le célibataire et le veuf sont tenus, par le sixième commandement, à l'observer d'une manière aussi rigoureuse et aussi universelle que les vierges ; et par conséquent à s'abstenir de tout désir qui serait de nature à souiller la pureté ¹.

Enfin vient en troisième lieu la chasteté conjugale, qui est la moins parfaite, mais non la moins difficile à observer. Elle consiste en deux choses : à garder la foi jurée, et à n'user des plaisirs licites que conformément à la pureté chrétienne. Les personnes mariées doivent aussi se souvenir qu'il est très-salutaire au moins de temps en temps, de vivre dans une continence parfaite. C'est un excellent moyen pour ranimer la piété ².

¹ Non secundum Scripturarum sanctarum fidem sanamque doctrinam, nec peccatum esse dicimus nuptias, et earum tamen bonum, non solum infra virginalem, verum etiam infra vidualem continentiam constituimus (S. AUG. *de sancta Virginit.* c. 24, n. 24). — Bonum Suzannæ in conjugali castitate laudamus ; sed tamen ei bonum viduæ Annæ, ac multo magis Mariæ virginis anteponimus (Idem, *de bono conjugali*, c. 8, n. 8). — Nullo modo dubitandum est meliorem esse castitatem continentiam, quam castitatem nuptialem, cum tamen utrumque sit bonum (Idem, *ibid.* c. 23, n. 28).

² Adulter est in suam uxorem amator ardentior. In aliena quippe uxore omnis amor turpis est, in sua nimius. Sapiens vir judicio debet amare conjugem, non affectu, reget impetus voluptatis, nec præceptum feretur in coitum. Nihil est fœdus quam uxorem amare quasi adulteram... Postquam uxorem venter intumuerit, non perdant filios ; nec amatores uxoris se exhibeant, sed maritos... Doctissimi viri vox est, pudicitiam imprimis esse retinendam : qua amissa, omnis virtus ruit. In hac muliebrium virtutum principatus est. Hæc pauperem commendat, divitem extollit, deformem redimit, exornat pulchram : bene meretur de majoribus, quorum sanguinem furtiva sobole non vitiat, bene de liberis, quibus nec de matre erubescendum, nec de patre dubitandum est.. Mulieris virtus proprie pudicitia est (S. HIERONYM. *adv. Jovinian.*). — Præcipitur ergo viris, ut non solum in alienis mulieribus, sed in suis quoque quibus videntur lege conjungi... certa concubitus norint tempora, quando coeun-

Telles sont maintenant au complet les obligations que nous impose le sixième commandement. Nous aurons cependant encore plusieurs fois occasion de revenir sur ces matières : au neuvième commandement, où nous parlerons des péchés intérieurs d'impureté ; et à l'article de la luxure, dans les péchés capitaux, où nous étudierons les suites funestes de ce vice, tant pour l'âme que pour le corps, et les remèdes propres à le réprimer et à le vaincre.

TRAITS HISTORIQUES.

EXEMPLES BIBLIQUES. — Les exemples suivants feront voir que l'impureté étouffe dans le cœur de l'homme les plus nobles sentiments.

1. — La femme de Putiphar se voyant repoussée par Joseph, entra dans une grande fureur, et par ses accusations mensongères, elle parvint à le faire jeter en prison.

2. — David, qui d'ailleurs était un homme selon le cœur de Dieu, après s'être rendu coupable d'une faute contre le sixième commandement, devint tellement cruel, qu'il fit, sciemment et de sang-froid, exposer au danger de la mort le fidèle Urie, où il périt effectivement.

3. — Les deux vieillards impudiques se vengèrent de la chaste Suzanne par une fausse accusation, et peu s'en fallut qu'on n'exécutât la sentence de mort portée contre elle.

4. — Parce que saint Jean-Baptiste eut la franchise de déclarer
dum, quando ab uxoribus abstinendum sit : quod quidem et Apostolus et Ecclesiastes (III, 5) sonant : *Tempus amplexandi, et tempus longe fieri a complexibus*. Caveat ergo et uxor, ne forte victa desiderio coeundi illicitat virum ; et maritus, ne vim faciat uxori, putans omni tempore subjectam sibi esse debere conjugii voluptatem. Unde et Paulus (1 Thess. IV, 4) : *Ut noverit, inquit, unusquisque possidere vas suum in sanctitate et pudicitia*. Pulchre in Xysti Pythagorici sententiolis dicitur : *Adulter est uxoris propriæ amator ardentior* (Idem, in cap. 18 Ezechielis). — Si servatur fides honoris et obsequiorum invicem debitorum ab alterutro sexu, etiamsi languescentibus et prope cadaverinis utriusque membris, animorum tamen rite conjugatorum tanto sincerior, quanto probatior, et tanto securior, quanto placidior castitas perseverat. Habent etiam id bonum conjugia, quod carnalis vel juvenilis incontinentia, etiam si vitiosa est, ad propagandæ prolis redigitur honestatem, ut ex malo libidinis aliquid boni faciat copulatio conjugalis (S. Aug. de bono conjugali, c. 3, n. 3).

ouvertement à Hérode qu'il ne lui était pas permis de retenir chez lui la femme de son frère, Hérodiade en devint furieuse de colère, et n'eut de repos qu'on ne lui eût apporté sur un bassin la tête de cet ardent prédicateur de la pénitence.

PEINES ÉDICTÉES CONTRE L'ADULTÈRE. — La loi de Moïse vouait à mort l'adultère, quel que fût son sexe. Les lois romaines condamnaient aussi les adultères à la mort. Les anciens canons pénitentiaux de l'Église condamnaient ceux qui s'étaient rendus coupables de ce crime à quinze années d'une pénitence terrible, dont la plus grande partie passée au pain et à l'eau, et en outre à des prières, des aumônes, des mortifications et la privation de la communion pendant toute la vie. Saint Cyprien (*Epist. 62, ad Anton.*) nous apprend même que plusieurs évêques catholiques d'Afrique refusaient l'absolution aux adultères même à l'article de la mort. Chez les Mahométans, la femme, enterrée, jusqu'à la ceinture, était lapidée. La loi de Lycurgue punissait l'adultère de a peine des parricides. Chez les Anglais, la femme adultère était frappée de verges, de ville en ville, jusqu'à ce que la mort s'ensuivit. Les anciens saxons brûlaient la femme adultère, et sur sa cendre élevaient un gibet à son complice. Aujourd'hui, en France et dans presque toute l'Europe, l'adultère est puni avec peu de sévérité; mais il n'a pas pour cela laissé d'être aux yeux de Dieu un crime énorme. La peine que l'article 337 du code Pénal prononce contre la femme adultère, c'est la détention, dont le *minimum* est fixé à trois mois, et le *maximum* à trois ans.

HENRI VIII. — Henri VIII, roi d'Angleterre nous donne un triste exemple de la facilité avec laquelle les impudiques perdent la foi en se livrant aux crimes les plus révoltants. Dans le principe, il avait défendu dans un ouvrage la foi de l'Église catholique et l'autorité du Saint-Siège contre le moine apostat de Wittemberg, Luther, et, en récompense, il avait reçu de Léon X le titre de *défenseur de la foi*. Mais, dominé par ses amours illicites, ce prince ne tarda pas à renoncer à la croyance catholique et à s'adonner aux vices les plus dégradants, et cela uniquement pour n'avoir pas eu l'énergie de résister à ses inclinations honteuses. Après avoir vécu pendant dix-sept ans avec sa première épouse, il se passionna éperdument pour une courtisane, Anne de Boleyn, et demanda au pape de dissoudre son mariage, dont il cherchait, par les moyens les plus futiles, à faire constater la nullité. Le Saint-Père ayant refusé d'accéder à ses infâmes désirs, il entra en fureur, et, non content d'abjurer sa foi, il devint un monstre de cruauté et de débauches. Il chassa son épouse légitime, exclut de la succession au trône la fille qu'il avait eue de ce mariage, prit successivement six femmes, dont deux por-

tèrent leurs têtes sur l'échafaud. Il sévit avec une barbarie toute particulière contre ceux qui refusèrent de se faire les complices ou les approbateurs de ses turpitudes. Il condamna à mort deux cardinaux, vingt-un évêques, douze abbés, cinq cents prêtres et moines, plus de cent chanoines et docteurs, quarante-quatre ducs et comtes, outre une foule de familles de distinction. Impossible de dire les injustices criantes dont il se rendit coupable. Dans les dernières années de sa vie, les débauches habituelles du roi l'avaient rendu d'une corpulence telle qu'il ne pouvait se mouvoir qu'à l'aide de machines qu'on inventait exprès pour son usage; mais il n'en conserva pas moins son ancienne férocité. Déjà il était étendu sur son lit de mort, que personne n'osait encore l'informer de son état, car un châtiment sévère n'eut pas manqué de suivre cet avertissement. Il mourut donc avant d'avoir su qu'il était arrivé au terme de sa vie.

L'ADULTÈRE. — On lisait il y a quelque temps dans un journal judiciaire :

« Maurice E..., cultivateur aisé du village de Boissières (Haute-Loire), quoique marié et père d'une famille nombreuse, poursuivait depuis longtemps d'un amour coupable une de ses belles-sœurs. D'abord secrètes, leurs relations finirent bientôt par ne plus être un mystère pour la famille Maurice. Sa femme dont la santé et la raison étaient fortement ébranlées, s'en inquiétait peu; mais les enfants n'avaient pas pour leur père la même indulgence. La fille aînée surtout lui reprochait, quelquefois un peu rudement, le mauvais exemple qu'il donnait à sa famille. On dit même que leurs discussions à cet égard étaient fréquentes. Ces jours derniers, Maurice, sous prétexte d'aller à la chasse, mais en réalité pour aller à un rendez-vous, préparait son fusil, lorsque sa fille arriva et recommença ses reproches. Pour couper court à toute discussion, Maurice se lève, et, la prenant par le bras, cherche à la pousser dehors. Mais la résistance qu'elle oppose fait naître entre eux une lutte dont le bruit attire presque aussitôt un des frères de la jeune fille, qui se range du côté de sa sœur contre son père.

» Pendant cette lutte de quelques instants, que personne n'eût crue assez animée pour produire un dénouement aussi tragique, un coup de feu se fait entendre, et le jeune homme, affreusement atteint au côté droit par l'arme de son père, tomba expirant dans les bras de sa sœur en s'écriant : « Embrassez-moi, mon père, et » sauvez-vous! »

» Maurice a fui, en effet, ou, pour parler plus juste, le malheureux a gagné les champs; quelques-uns disent l'avoir aperçu à la lisière d'un bois, pâle, défiguré, l'œil hagard, s'arrachant les

cheveux, maudissant la vie et demandant, comme faveur extrême, d'être enseveli dans la tombe de son fils. »

UN SOUFFLET. — Dieu punit souvent les fautes en infligeant le châtement de la honte.

Il y a quelques années, le maire d'une ville de France se promenait un dimanche sur une place publique de sa cité, en compagnie d'une jeune dame de sa famille, mais étrangère à la ville. La foule était nombreuse et les regards se portaient vers lui : c'était M. le maire ! Quand tout à coup voilà une femme, une espèce de mégère, qui va droit à lui et vous lui applique sur la joue deux soufflets, mais deux soufflets brûlants, en lui intimant l'ordre d'avoir à quitter sur-le-champ le bras de cette jeune dame. Le pauvre homme obéit comme un petit garçon ; il avait peur qu'on ne doublât la dose. Du reste, la jeune dame effrayée avait pris la fuite ; et lui, il était là, honteux, penaud, au milieu de la foule stupéfaite. Sans doute que de malheureux précédents avaient donné à cette femme le droit de lui infliger une pareille correction. Après cela, on voit ces hommes se draper dans leur prétendue dignité, on les entend soutenir que la religion, que la confession surtout dégrade ; que c'est s'avilir que de s'agenouiller aux pieds d'un prêtre. Il faut avouer que là du moins on ne leur inflige pas une si rude pénitence, celle d'aller se faire souffleter par une femme de l'espèce...

L'INCESTE. — Nîmes se rappellera toujours un des plus horribles attentats qui puissent terrifier et humilier une population.

Le 20 mai 1842, à midi, plusieurs détonations d'armes à feu, suivies de cris lamentables, s'étaient fait entendre dans une maison, sise rue Pavée, habitée par un sieur Marignan, ancien notaire, et par sa famille. Après avoir forcé l'entrée et s'être précipité dans la maison, on avait trouvé mademoiselle Marignan, la poitrine traversée d'un coup d'arme à feu ; le sieur Henri Marignan fils, grièvement blessé à la cuisse, et Marignan père, également blessé au ventre et à la main, mais non grièvement. Les informations auxquelles on se livra immédiatement révélèrent un horrible secret. Marignan père exerçait sur sa propre fille, et depuis longues années, les plus horribles attentats. La malheureuse enfant avait eu recours à la protection de son frère. Ce jour-là, Marignan fils ayant entendu des cris, et croyant sa sœur menacée, était accouru, armé d'un fusil. A cette vue, Marignan père avait également saisi son arme, et alors s'était engagée une scène de carnage dont on vient de voir les affreux résultats. — Marignan père, renvoyé devant la cour d'assises du Gard pour y rendre compte de la série de crimes qui lui étaient imputés, y comparait le 17 novembre. Les débats eurent lieu

à huis-clos, et l'acte d'accusation même ne fut pas lu publiquement. Le jury ayant écarté la question de préméditation, Marignan* fut condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exportation.

DISCOURS OBSCÈNES. — Une jeune fille, élevée dans la pureté, et qui était l'idole de son père dont elle était l'unique enfant, fut conduite un soir par lui à un dîner chez un ami. Lorsque vint la fin du repas, la conversation, qui avait été jusque là gaie, mais honnête et réservée, changea insensiblement, et bientôt l'on ne parla plus que de choses tout à fait inconvenantes. On ne pensait pas à la jeune fille, et l'on racontait une foule d'histoires scandaleuses. Celle-ci comprenait peu de choses, mais sa curiosité était singulièrement excitée, et elle écoutait avec avidité. A la fin, on remarqua l'attention qu'elle prêtait à la conversation, et l'on se fit signe pour la faire tomber sur un autre sujet. Mais il était trop tard. Le germe du mal avait pénétré dans cette jeune âme, et le malheureux père ne fut pas longtemps sans se repentir amèrement de sa criminelle légèreté.

OISIVETÉ. — 1. -- Tant que David fut occupé à commander les armées, il ne pensa pas au mal ; aussitôt qu'il resta oisif dans son palais, il tomba dans un crime abominable.

2. -- Tant que Salomon travailla à la construction du temple du Seigneur, il se conserva chaste aux yeux de Dieu ; dès qu'il cessa d'être occupé, il fut attaqué par l'esprit impur et succomba honteusement. Il avait précisément écrit le livre de la *Sagesse*, il aurait pu écrire après le livre de la *Folie*.

MAUVAISES SOCIÉTÉS. — 1. — Il y avait dans une certaine ville un écolier qui passait avec raison pour un modèle de sagesse et de piété. Il fréquentait les sacrements, et le faisait d'une manière très-édifiante. Comme il allait un dimanche matin à l'église, pour y faire ses dévotions à l'ordinaire, il eut le malheur de rencontrer un de ses camarades, qui n'était pas à beaucoup près aussi vertueux que lui. Celui-ci l'invite à déjeûner avec lui dans un cabaret voisin. D'abord, il s'en défendit hautement ; l'autre revint à la charge, il tint encore ferme. Mais enfin il se laissa entraîner. Ils ne parlèrent d'abord que de choses indifférentes ; peu à peu se glissèrent des paroles peu mesurées ; insensiblement les discours et les manières devinrent plus libres ; et le jeune homme, auparavant si sage, cédant aux suggestions de son perfide compagnon, en vint jusqu'à commettre un grand péché contre la chasteté. Et pour comble de malheur, à peine l'eût-il commis, qu'il fut à l'instant frappé de mort, sans avoir eu le temps de se reconnaître !

2. — Sainte Thérèse n'avait que douze ans, lorsqu'elle eut le

malheur de perdre sa mère. Deux ans après, elle se lia d'amitié avec une de ses jeunes parentes qui venait souvent chez elle, malgré tous les efforts que fit le père de Thérèse pour l'éloigner de ses enfants, à cause de son air volage et de son esprit évaporé. Cette liaison devint nuisible à l'innocence de Thérèse, car elle la changea de telle sorte, qu'on commença à ne plus reconnaître en elle le bon-naturel et l'inclination que Dieu lui avait donnée pour la vertu. La mauvaise compagnie de cette fille et d'une autre qui ne valait pas mieux quelle fit de fâcheuses impressions sur la jeune Thérèse. Ce fut ainsi, comme elle le dit elle-même, qu'elle perdit les sentiments de la crainte de Dieu, qu'elle avait conservés jusqu'à cet âge. Il ne lui resta que ceux de l'honneur, qui la retinrent et l'empêchèrent de se perdre entièrement ; car elle avait une horreur naturelle pour tout ce qui était contraire à l'honnêteté. Mais, comme en ce genre de combat, on ne se sauve que par la fuite, elle n'eût pu à la fin éviter le naufrage, si son père, qui était fort sage et circonspect, s'apercevant du péril où elle s'exposait, ne l'eût mise en pension dans un couvent. Ce fut alors qu'étant hors des occasions du péché, elle commença à concevoir du dégoût pour les vanités du siècle par l'éloignement des compagnies dangereuses et par la fréquentation des personnes de piété qui étaient dans cette maison. Elle parut, en peu de temps, toute différente d'elle-même ; ses vertueuses inclinations se réveillèrent, et elle sentit le désir des biens éternels se rallumer dans son cœur avec une ardeur plus grande que jamais.

3. — Hadding, l'un des anciens rois du Danemarck, assiégeait depuis plusieurs mois une ville forte, sans réussir à s'en emparer, lorsqu'enfin il parvint à son but par un moyen fort singulier. Il fit prendre tous les pigeons qui venaient de la ville chercher leur nourriture dans les champs ensemencés, et lorsqu'il en eut un nombre suffisant il leur fit lier à tous sous les ailes un long ruban soufré. Le soir venu, on mit le feu à ces rubans, puis on laissa voler les pigeons, qui se dirigèrent tous directement vers leurs pigeonniers, et quelques heures après la ville entière n'était qu'un brasier ; en effet, le feu se communiqua des pigeonniers aux maisons, qui généralement étaient en bois. L'ennemi de notre salut se sert d'un stratagème analogue. Il s'empare d'une foule d'âmes immortelles en y mettant le feu. — D'abord il noue entre de jeunes cœurs les liens d'une tendre amitié, à laquelle il donne les apparences d'un sentiment noble et élevé ; mais ces liens attachés en quelque sorte aux ailes de l'innocence et de la chasteté sont enduits du soufre infernal de la concupiscence à laquelle il ne faut qu'une occasion pour s'embraser et

pour produire des flammes, qui ruinent la paix des particuliers comme des familles, et détruisent le bonheur spirituel. Ces liaisons familières enfantent bientôt le mensonge et les intrigues, la désobéissance et l'orgueil, le chagrin et le mépris des parents, l'impudence, la jalousie, la haine, et hélas ! j'ose à peine le dire l'assassinat, lâchement commis dans les ténèbres, et enfin la ruine et le dégoût de la vie.

REGARDS. — 1 — Une personne du sexe qui avait eu avec un jeune homme des relations coupables, se trouvant près de mourir, fit appeler un confesseur auquel elle fit sa confession générale, qu'elle accompagna de larmes abondantes. Lorsqu'elle eût rempli ce pieux devoir, elle fit venir le jeune homme dans l'intention de le persuader d'imiter son exemple et de revenir à Dieu. Mais qu'arriva-il ? Lorsque le jeune homme fut venu, l'imprudente leva les yeux sur lui, et sentant sa passion s'enflammer de nouveau : « Oh ! mon cher ami, s'écria-t-elle, je vous ai toujours aimé ; mais maintenant je vous aime plus vivement que jamais. Je reconnais sans doute que je me précipite en enfer par amour pour vous ; mais pourvu que je vous aime, peu m'importe de brûler éternellement. » Et en prononçant ces paroles, elle rendit l'âme.

2. — Une célèbre actrice, dont la beauté faisait le charme de toute la jeune noblesse, arriva à Milan, où résidait l'empereur Valentin II. Ce prince, bien qu'il ne fût pas encore marié, la renvoya et ne voulut ni la voir en public, ni la recevoir une seule fois chez lui, tant il était convaincu de l'extrême danger qu'il y a de voir de jeunes et belles personnes du sexe.

PARURES IMMODESTES. — 1. — Écoutez avec quelle force Isaïe s'élève contre les filles de Sion, qui s'habillaient trop richement et s'éloignaient de Dieu, en s'abandonnant aux délices du siècle : « Parce que, dit ce prophète, les filles de Sion se sont enorgueillies, qu'elles ont marché fièrement, la tête haute, avec des robes traînantes ; parce qu'elles ont mesuré tous leurs pas et étudié toutes leurs démarches, le Seigneur, un jour, les humiliera ; il leur ôtera leurs ornements superbes, leurs parures, leurs tours de cheveux, leurs boucles, leurs coiffures, leurs aiguilles d'or, leurs bracelets, leurs roses de diamants, leurs bagues, leurs anneaux, leurs pendants d'oreilles, leurs habits de soie, tissus d'or et d'hyacinthe ; au lieu de ceintures d'or, elles auront des ceintures de cordes ; au lieu de leurs poudres de senteur, elles seront couchées dans la poussière. »

2. — Un jour, saint Éloi fit des représentations à la reine de France Bathilde, touchant sa parure un peu recherchée. « Je ne suis pas trop parée pour une reine, répondit cette princesse. —

Je le veux, répliqua le saint, mais vous l'êtes trop pour une chrétienne. » Bathilde profita si bien de l'avis, que depuis ce temps-là elle parut toujours vêtue fort simplement.

LES ROMANS. — 1. — Le 23 avril 1796, une jeune femme se jeta du Pont-Royal dans la Seine. Les secours pour la sauver furent inutiles. On trouva sur elle le dernier volume de *Faublas*, et en l'examinant attentivement on découvrit sur un des feuillets ces mots écrits de la main de la jeune dame : « Je fus trahie comme elle, je dois périr comme elle. »

2. — Une dame vint un jour trouver un missionnaire, dont les cheveux avaient blanchi dans l'exercice du sacerdoce. A son air, à ses expressions, le père devine aisément qu'il a affaire à une personne habituée à la lecture des romans, car un esprit exercé ne s'y trompe guère. « Vous lisez des romans ? lui dit-il. — Oui, mon père, mais je n'y prends pas de mal. — Eh bien, vous savez que nous devons rapporter toutes nos actions à Dieu, n'est-ce pas ? — Oui, mon père. — Vous savez aussi que les plus indifférentes, telles que nos repas, notre sommeil, nos promenades, lui sont agréables, dès qu'elles lui sont offertes et dès qu'elles sont pratiquées en vue de lui plaire. — Je le sais, mon père. — Eh bien, offrez-lui aussi la lecture de vos romans, et voici de quelle manière vous vous y prendrez. Avant d'ouvrir le livre, vous vous mettez à genoux, au pied de votre crucifix, et vous direz à Notre-Seigneur : Mon Dieu, je vais lire un roman, c'est-à-dire je vais remplir mon esprit, mon imagination et mon cœur de faits mensongers, d'images séduisantes et de sentiments d'amour charnel ; et tout cela, je vais le faire pour accomplir les promesses de mon baptême et de ma première communion, pour procurer votre plus grande gloire et la sanctification de mon âme. Après cette prière, vous commencerez. — Mais, mon père, mais... je ne pourrai pas faire cette prière-là. Ce serait une dérision. — Comment, ma fille, offrir à Dieu une action qui ne serait pas mauvaise, serait une dérision ? — Mais... mon père... — Ah ! vous sentez donc que cette lecture n'est pas aussi innocente que vous le dites ? Et cependant je ne vous l'ai présentée que sous le point de vue le moins dangereux. Dites-moi, ma fille, ajouta le saint prêtre, étiez-vous plus pieuse autrefois que vous ne l'êtes aujourd'hui ? — Oui, mon père, surtout après ma première communion. — Alors, lisiez-vous des romans ? — Non, mon père. — Autrefois, n'aimiez-vous pas plus qu'aujourd'hui les études sérieuses, les occupations graves et utiles ? — Oui, mon père. — Alors, lisiez-vous des romans ? — Non, mon père. — Autrefois, étiez-vous plus obéissante, plus douce, moins curieuse de plaisirs et de parures ? — Oui, mon père. — Alors lisiez-vous des romans ? — Non, mon

père. — Autrefois, fréquentiez-vous les sacrements avec plus de goût, de ferveur et d'exactitude? étiez-vous plus heureuse? — — Oui, mon père. — Alors lisiez-vous des romans? — Hélas! non, dit-elle en poussant un profond soupir. — C'est assez, ma fille, lui dit l'homme de Dieu. Tenez, lisez votre histoire, et celle de toutes les personnes qui, comme vous, se livrent à la lecture des romans; et il lui donna un abrégé de la vie de sainte Thérèse. Or, voici ce qu'elle y trouva :

« La lecture des romans, dit la sainte, fut la principale de mes fautes... Je m'appliquai à cette dangereuse lecture; et cette faute que l'exemple de ma mère me fit commettre, causa tant de refroidissement dans mes bons désirs, qu'elle me fit faire beaucoup d'autres fautes. Je pris d'abord plaisir à me parer, et je sentis naître dans mon cœur le désir de plaire; mes mains et ma coiffure devinrent l'objet de mes soins; j'aimais les parfums et toutes les autres vanités... Je ne me doutais pas qu'il y eût le moindre mal, mais je vois maintenant combien il devait y en avoir. »

Ainsi, continua le missionnaire, les plus heureuses inclinations ne tiennent pas contre le poison de ces lectures. — Quelques jours après, la jeune dame revint trouver le saint prêtre, qui lui fit sentir de plus en plus tout le danger des mauvais livres. Instruite par une funeste expérience, elle renonça à toute lecture de romans; peu à peu des ouvrages plus sérieux, par conséquent, plus utiles, des prières moins distraites lui rendirent la paix et la fermeté.

3. — C'était aux jours pluvieux d'octobre; l'atmosphère était pénétrante d'humidité. A la campagne, devant une immense cheminée, je causais avec un homme de lois, vétéran de la magistrature.

Le sujet de notre causerie était un livre qui avait fait un bruit scandaleux à son apparition, et qui, d'ailleurs, est tombé aujourd'hui dans l'oubli le plus complet. Nous étions d'accord à le condamner.

« L'avez-vous lu? me dit vivement mon hôte.

— Moi, non. Je m'en rapporte aux critiques autorisées que j'en ai lues.

— Vous avez tort, mon ami, il faut tout juger par soi-même. »

Je me disposais à répondre de mon mieux, éprouvant bien quelque embarras. La Providence vint à mon aide, en envoyant un diversion. Oh! quand on est presque à bout d'arguments, une diversion, comme on l'accueille avec soulagement et avec joie!

« Toc! toc! — Entrez. »

C'était un pauvre vieux pâtre, introduit par la cuisinière. Dans

une corbeille de branches de coudrier, il apportait de magnifiques champignons.

Son maître, entre autres passions innocentes, mais non sans danger, avait celle de ces cryptogames.

Il les regarde, les flaire, les palpe, mais d'un air peu satisfait :

« Je m'en défie ! Voyez, qu'en pensez-vous, me dit-il en me les présentant ?

— Moi, lui dis-je, je n'y entends rien et je repète assez volontiers ce que j'ai lu quelque part : « *En fait de champignons, les meilleurs ne valent rien !* » Voilà mon opinion sur la généralité, mais dans l'espèce, je me déclare incompetent ; demandez plutôt à la cuisinière. »

La cuisinière, interpellée, les examina à son tour.

« Hé bien ! Jeannette ?

— C'est du poison, pouah ! fit-elle.

— Jetez donc ça, s'écrie le maître.

— Pardon, mon ami, lui dis-je !

— Comment !...

— Mais les jeter sans les goûter ?...

— Mais !...

— Non ! il faut tout juger par vous-même.

— Voulez-vous donc que je risque de m'empoisonner, pour être sûr qu'ils sont mauvais ?

— Et vous vouliez bien m'exposer au poison, en me faisant lire Renan !

Mon honorable ami me tendit la main ; il m'avait compris.

Laissons à la cuisinière le soin de l'examen des champignons et au clergé l'examen et la condamnation des doctrines dangereuses.

Beaucoup s'empoisonnent en voulant *juger par eux-mêmes*.

DANSES. — I. — Saint Éloi, évêque de Noyon ne se contenta pas de condamner les danses, il employa encore contre les danseurs la peine de l'excommunication, qui est la plus grande dont l'Église puisse faire usage contre ceux qui s'obstinent dans l'erreur, ou dans de grands dérèglements. Prêchant un jour de saint Pierre dans une paroisse près de Noyon, il s'éleva fortement contre les danses, qui étaient pour les habitants du pays l'occasion de plusieurs désordres. Ceux-ci, ne pouvant souffrir qu'on leur ôtât des divertissements qu'ils avaient vu pratiquer à leurs pères, et qu'ils tenaient d'une coutume immémoriale, se révoltèrent contre le saint évêque, et résolurent de le faire mourir, s'il leur en parlait encore. Leurs menaces n'intimidèrent point un pasteur qui brûlait du désir de répandre son sang pour son troupeau, et qui n'aspirait qu'à la gloire du martyre. L'année sui-

vante, il y prêcha à pareil jour, sur le même sujet, avec encore plus de véhémence que la première fois. On ne répondit à son zèle que par des injures et des outrages; on ne parlait que de le massacrer; mais la vénération qu'on avait pour sa sainteté fut cause qu'il ne se trouva personne qui osât porter la main sur lui. Saint Eloi, voyant que ses exhortations ne produisaient pas le fruit qu'il en attendait, livra, par l'excommunication, les plus mutins et les plus endurcis au démon, pour mortifier leur chair et faire en sorte que leur âme fût sauvée au jour du Seigneur. Il y en eut plus de cinquante, surtout les domestiques d'Archambault, maire du palais, qui se trouvèrent en la puissance du démon, et apprirent aux autres à craindre les jugements de Dieu dans ceux de ses ministres. Leurs peines et leurs humiliations durèrent un an entier. Le saint évêque ne les délivra qu'à la fête suivante, après avoir reçu leur soumission et celle de tous les habitants. Exemple terrible, qui montre combien les danses déplaisent au Seigneur, et combien sont aveugles et coupables ceux qui les fréquentent, malgré les avis de leurs pasteurs.

2. — M^{lle} Victorine de Galard-Terraube venait de terminer sa seizième année. Vive, aimable, pleine d'esprit et de connaissances, et joignant à ces qualités des agréments extérieurs remarquables, il était naturel qu'elle commençât à attirer les regards. Sa mère reçut un billet par lequel, pour la première fois, sa fille était nominativement invitée à une soirée dansante. M^{me} de Galard savait ce qu'elle avait à faire; mais fidèle au plan qu'elle s'était tracé, elle voulut que sa fille eût tout le mérite; elle lui montre le billet et lui demande ce qu'il faut répondre. Cette question paraît étonner Victorine : « Il n'y a pas à balancer, dit-elle en souriant, il faut refuser. Il restait encore un embarras, celui de savoir dans quelle forme on ferait ce refus; M^{me} de Galard consulte de nouveau sur ce point sa fille qui lui répond : « Puisque vous me permettez, ma chère maman, de vous dire mon avis, il me semble qu'à votre place je ne chercherais aucun prétexte; si vous en alléguez un aujourd'hui, il faudra en trouver un autre à la prochaine invitation, et ce sera toujours à recommencer. Voici la première fois que l'on m'invite, ne laissons pas échapper cette occasion, veuillez répondre que mon intention est de ne pas aller au bal, et tout sera fini. » Elle avait raison; une réponse aussi ferme de la part d'une jeune fille de seize ans étonna; on ne put s'empêcher de l'admirer, et, dès lors, elle ne reçut plus d'invitation de ce genre (*Notice sur sa vie*, par l'abbé Desgenettes).

3. — Un homme élevé loin de la corruption des États policés, dans les mœurs simples et vraies de la nature, est conduit en

France dans un âge où il peut juger sainement des objets. Il n'avait vu jusque-là que des déserts, des forêts et des mers. Tout est nouveau pour lui, tout lui paraît extraordinaire dans nos grandes cités ; il regarda avec étonnement la belle régularité des maisons particulières, la majesté des temples et la magnificence des palais. Des jeunes gens, curieux de connaître l'impression que produira sur le sauvage le spectacle d'un bal, lui proposent de l'y conduire. Leur offre est acceptée, au grand plaisir des jeunes gens, qui se font une fête de jouir de la surprise et des transports d'admiration de l'étranger. Le bal commence ; le sauvage considère tout en silence. Il écoute les sons voluptueux d'une musique efféminée... Il regarde la nombreuse jeunesse des deux sexes, parée avec tout l'art et toute l'élégance qui peuvent plaire aux yeux et séduire tous les sens ; il voit comment une mesure savante sépare, éloigne, rapproche et unit cette jeunesse, qui dans tous ses mouvements s'étudie à plaire... Il paraît étonné, mais aucun signe d'admiration ne lui échappe. Enfin, impatients de connaître l'effet de leur épreuve, les jeunes gens interrogent le sauvage. Quelle est leur surprise, quand ils entendent cette réponse naïve : En vérité, il n'est pas possible de trouver un moyen plus efficace pour séduire les âmes et corrompre les mœurs !... (*Rapporté par saint Charles Borromée*).

SPECTACLES. — 1. — Tertullien rapporte qu'une femme, étant allée au spectacle, en sortit possédée du démon. On fit sur elle les exorcismes de l'Eglise ; et, comme le ministre du Seigneur reprochait à l'esprit impur d'avoir osé s'emparer d'une chrétienne : « Je l'ai fait hardiment, répondit-il, je l'ai trouvée dans mon domaine, elle était au spectacle : *In meo eam inveni*. Que ces paroles sont terribles ! Et comment une personne vraiment chrétienne peut-elle après cela se hasarder dans un lieu où règne proprement le démon avec ses artifices les plus dangereux ?

2. — Saint Augustin raconte que l'un de ses amis, devenu chrétien, fut rencontré par quelques jeunes gens, ses anciens compagnons de plaisir. Ils l'engagèrent à les accompagner. Il répondit : « Je ne le puis, je suis chrétien. » Mais ils insistèrent et il céda en disant : « J'y vais uniquement pour vous faire plaisir ; mais je ne verrai rien, je fermerai les yeux. » En ce temps-là, on s'amusait à voir des animaux s'entre-dévorer, ou même à voir des hommes se battre contre des animaux. Au commencement, il fut fidèle à sa parole ; mais bientôt les cris, les applaudissements éclatent, il regarde un peu ; le bruit recommence, il regarde entièrement. Il prend plaisir à voir le sang couler, il applaudit et retombe dans ses mauvaises habitudes.

3. — Bossuet se sert du témoignage de Racine pour prouver

que la représentation de ses tragédies est dangereuse à la pudeur. Ce grand tragique a consigné ses sentiments dans une lettre à son fils, où il l'exhorte à fuir le théâtre qu'il avait abandonné avec repentir. « Croyez-moi, mon fils, lui écrit-il : quand vous saurez parler de romans et de comédies, vous n'en serez guère plus avancé pour le monde, et ce ne sera pas par cet endroit-là que vous serez estimé. Vous savez ce que je vous ai dit des opéras et des comédies ; on doit en jouer à Marly. Le roi et la cour savent le scrupule que je me fais, et ils auraient une mauvaise opinion de vous si vous aviez si peu d'égards pour mes sentiments. Je sais bien que vous ne serez pas déshonoré devant les hommes en allant aux spectacles, mais comptez-vous pour rien de vous déshonorer devant Dieu ? »

4. — Gresset, abandonnant solennellement le théâtre, a dit : « L'histoire de l'art dramatique est beaucoup plutôt la liste des fautes célèbres et des regrets tardifs que celle des succès sans honte et de la gloire sans remords. »

5. — Le P. Lacordaire raconte de la manière suivante la première entrevue du jeune Ozanam avec l'auteur du *Génie du christianisme* :

« M. de Châteaubriand rentrait d'entendre la messe. Il reçut le jeune étudiant d'une manière aimable et paternelle, et après bien des questions sur ses projets, ses études, ses goûts, il lui demanda, en le regardant d'un œil plus attentif, s'il se proposait d'aller au spectacle. Ozanam, surpris, hésitait entre la vérité qui était la promesse faite à sa mère de ne pas mettre le pied au théâtre, et la crainte de paraître puéril à son noble interlocuteur. Il se tut quelque temps, par suite de la lutte qui se passait dans son âme. M. de Châteaubriand le regardait toujours, comme s'il eût attaché à sa réponse un grand prix. A la fin, la vérité l'emporta, et l'auteur du *Génie du Christianisme*, se penchant vers Ozanam pour l'embrasser, lui dit affectueusement : « Je vous conjure de suivre le conseil de votre mère ; vous ne gagneriez rien au théâtre, et vous pourriez y perdre beaucoup. » Cette parole demeura comme un éclair dans la pensée du jeune Ozanam, et lorsque quelques-uns de ses camarades, moins scrupuleux que lui, l'engageaient à les accompagner au spectacle, il s'en défendait par cette phrase décisive : « M. de Châteaubriand m'a dit qu'il n'était pas bon d'y aller. » Il y fut pour la première fois en 1840, à l'âge de vingt-sept ans, pour entendre *Polyeucte*. Son impression fut froide. Il avait éprouvé comme tous ceux dont le goût est sûr et l'imagination vive, que rien n'égale la représentation que l'esprit se donne à lui-même dans une lecture silencieuse et solitaire des grands maîtres (*Notice sur sa vie*).

INTEMPÉRANCE. — Saint Augustin raconte le tragique événement qui va suivre, arrivé de son temps à Carthage :

« Un jeune homme, nommé Cyrille, était entièrement adonné à l'ivrognerie. Rentrant un jour à la maison dans un état d'ivresse complète, il voulut séduire sa propre sœur en lui faisant des propositions contraires à la pureté. Celle-ci, aimant mieux mourir que de céder à ses exigences, et ne voyant plus d'autre moyen d'échapper à sa brutalité, se perça le cœur avec un poignard. Aux cris qu'elle fit entendre, le père accourut ; mais il fut saisi par ce débauché en fureur qui le tua. A ces deux victimes, le malheureux en ajouta une troisième en perçant d'un poignard l'autre de ses sœurs qui était accourue au secours.

CE QUE PRESCRIT LE SIXIÈME COMMANDEMENT. — 1. — Un jeune homme, nommé Alexandre, joignait à la noblesse de la naissance une éclatante beauté. Mais telle était son estime de la pureté qu'abandonnant la maison paternelle, il se retira dans les bois pour se faire charbonnier. Lorsqu'il se voyait couvert de poussière et de suie, il s'écriait avec l'accent de la joie : « Cette noirceur est un masque qui dérobe ma figure aux regards d'un monde corrompu, et me préserve de tout péril. » Saint Grégoire Thaumaturge connut ce vertueux jeune homme, qui, sous un extérieur négligé, avait conservé sa pureté angélique, et le fit nommer évêque de Comane.

2. — Potentienne, esclave d'une grande beauté, refuse de se rendre aux désirs corrompus de son maître. Celui-ci la dénonce au gouverneur, auquel il promet une grande somme d'argent s'il triomphe de la résistance de Potentienne. Le juge inique fait tourmenter la chaste vierge ; elle demeure inébranlable. Il fait préparer et placer une grande chaudière pleine de poix sur un feu ardent, puis lui dit en fureur : « Obéis à ton maître, ou tu vas être jetée toute vive dans cette chaudière bouillante. — Je ne puis croire, répondit la vierge, qu'un juge puisse me commander de pareilles choses. » Pour toute réponse, le magistrat en courroux ordonne qu'on la jette dedans. Plus soucieuse de sa modestie que de sa vie, Potentienne lui dit : « Commandez qu'on m'enfonce peu à peu, habillée comme je suis, dans cette chaudière ardente. » Le plaisir de prolonger ses tortures fit condescendre à ce désir, et Potentienne, par un prodige de grâce divine, vécut trois heures dans ce bain brûlant. Après quoi son âme, ornée de la double couronne de la virginité et du martyre, s'envola vers son céleste époux (PALLADE, *Hist. Lausique*, ch. 3).

3. — Augustin, étant dans des agitations extraordinaires au sujet de sa conversion, vit, dans le jardin où il s'était retiré pour

penser à lui-même, la Contenance qui se présenta à lui avec une majesté sans pareille, et qui d'un air gai et caressant, accompagné d'une douce gravité et d'une sainte modestie, l'exhortait à ne plus différer d'aller à elle, et lui tendait les bras pour le recevoir et l'embrasser. « C'est à quoi, dit-il, elle m'encourageait par les exemples d'une multitude innombrable de saints qu'elle avait autour d'elle, et où je voyais des personnes de tout âge, des enfants, des jeunes gens, des filles, des veuves vénérables par leur grand âge aussi bien que par leur vertu, et des vierges qui avaient vieilli dans la chasteté. Je voyais même que, dans toutes ces saintes âmes, la Contenance n'était pas demeurée stérile, et que par le courage qu'elles avaient eu, ô mon Dieu, de vous prendre pour leur unique époux, elle leur avait produit une abondance infinie de délices toutes célestes. Elle me disait donc, avec un sourire moqueur, mais le plus propre du monde à me mettre au-dessus de mes lâchetés et de mes faiblesses : « Quoi ! vous ne pourrez pas ce qui est possible à tant d'autres de tout âge et de tout sexe ! Est-ce par eux-mêmes qu'ils le peuvent, et n'est-ce pas par la force toute-puissante de leur Seigneur Dieu ? Pourquoi vous appuyez-vous donc sur vous-même ; et ne voyez-vous pas que c'est être sans soutien que de n'en avoir point d'autre que soi-même ? Dieu vous tend les bras, jetez-vous dans son sein ; il ne se retirera pas et ne vous laissera pas tomber. Jetez-vous-y donc hardiment ; il vous recevra et vous guérira de toutes vos faiblesses. »

« C'était plus qu'il n'en fallait pour me faire rougir de honte de ce que je prêtais encore l'oreille au murmure secret de ces niaiseries qui me tenaient en suspens, et sur quoi il me semblait que la Contenance me disait encore : « N'écoutez plus la voix de votre chair de péché ; et par là tous ces mouvements s'éteindront. Elle vous étale des douceurs ; mais sont-ce des douceurs comparables à celles que vous trouverez dans la loi de Dieu ? » Voilà, dit saint Augustin, ce qui se passait dans mon cœur, et ce n'était autre chose qu'un combat de moi-même contre moi-même » (*Conf.* VII, 11).

LEÇON VINGT-CINQUIÈME

Septième commandement de Dieu

LE BIEN D'AUTRUI TU NE PRENDRAS — NI RETIENDRAS A TON
ESCIENT.

Du Vol

1. Le septième commandement est un nouveau trait de la bonté divine. — 2. Son extension. — 3. De la propriété, et qu'elle est de droit naturel. Son origine. — 4. Lutttes qu'elle a eu à soutenir. — 5. Il n'est pas vrai que Notre-Seigneur ait changé les conditions de l'état social. — 6. Que l'égalité dans la possession des biens est impossible. — 7. Les partageux. — 8. Le phalanstère, et le communisme. — 9. Les communistes et les chrétiens de la primitive Église. — 10. Que le communisme est odieux, inefficace et impraticable. Jugé par Proudhon. — 11. Cause du succès populaire de l'idée communiste. — 12. Des cinq principales manières d'acquérir la propriété : l'occupation, — 13. l'accession, — 14. les contrats, — 15. les donations et successions, — 16. les prescriptions. — 17. Comment l'on porte atteinte à la propriété, ce qui est violer le septième commandement. — 18. Du vol, sa définition, règles pour juger de sa grièveté. — 19. Des sept principales sortes de vol : la rapine, — 20. le larcin, — 21. l'usurpation, — 22. la fraude, — 23. la concussion, — 24. les procès injustes, — 25. l'usure. — 26. Des huit principales manières de retenir injustement le bien d'autrui : en ne rendant pas un dépôt qui a été confié, ou en recevant en dépôt un objet volé ; — 27. en profitant des erreurs commises dans les comptes ; — 28. en continuant à garder un objet possédé d'abord de bonne foi, après que la bonne foi a cessée — 29. en ne rendant pas un compte fidèle des biens dont on a reçu l'administration ; — 30. en ne payant pas aux domestiques et ouvriers le salaire qui leur est dû ; — 31. en n'acquittant pas ses dettes ; — 32. en conservant une chose trouvée ; — 33. en ne tenant pas une promesse faite et acceptée. — 34. Dommages non injustes et injustes. — 35. De la coopération

et de ses neuf différentes formes. — 36. *Jussio*. — 37. *Consilium*. — 38. *Consensus*. — 39. *Palpo*. — 40. *Rekursus*. — 41. *Participans*. — 42. *Mutus*. — 43. *Non obstans*. — 44. *Non manifestans*. — 45. Conclusion. — TRAITS HISTORIQUES.

DEMANDE. — Récitez le septième commandement.

RÉPONSE. — Le bien d'autrui tu ne prendras
Ni retiendras à ton escient.

1. EXPLICATION. — Plus on considère des yeux de la foi l'ordre et l'économie de la divine Providence dans la disposition des choses humaines, plus on admire la sagesse de ses vues, et plus on se sent pénétré de reconnaissance pour la grandeur de ses bienfaits. Quoique notre vie ne soit qu'un point presque imperceptible dans la durée des siècles, Dieu a voulu cependant lui assurer, dans une certaine mesure, le calme et la tranquillité. Ainsi, après avoir, par le cinquième commandement, mis notre vie et notre personne à l'abri de la fureur des méchants ; après avoir pourvu, dans le sixième, à l'honneur du lit conjugal et en général à notre chasteté ; Dieu assure maintenant, dans le septième, nos biens et notre fortune, et les garantit de toute usurpation, de toute injustice, et de tous dommages qui peuvent nous être faits par la malice des autres.

Si la malice de l'homme n'avait point obscurci la loi naturelle, que le Créateur avait gravée dans le fond de son cœur, il n'aurait pas eu besoin que Dieu lui fit un commandement exprès de ne point dérober le bien d'autrui contre sa volonté ; sa raison lui aurait facilement fait connaître, qu'il était renfermé dans le précepte général qui ordonne aux hommes de ne point faire à autrui, ce qu'ils ne veulent pas qu'il leur soit fait à eux-mêmes : or, personne ne souffre volontiers qu'on prenne ou qu'on retienne son bien contre sa volonté, cela est donc défendu par le précepte général de la loi naturelle, précepte que JÉSUS-CHRIST dit être la loi et les prophètes : *Hæc est lex*

et prophetæ ¹. Aussi Tobie avait-il grand soin de recommander à son fils de l'observer en toutes occasions à l'égard de tout le monde. Quand donc Dieu ne nous aurait pas défendu dans le Décalogue de dérober le bien d'autrui, la loi naturelle nous aurait appris que le vol est un crime. Mais que dis-je ? non-seulement le vol est opposé à la loi naturelle et à la justice, mais il l'est encore à la charité, qui nous oblige à vouloir du bien à notre prochain et à lui en procurer, bien loin de nous permettre de lui faire du tort.

2. Ce septième commandement a beaucoup plus d'extension qu'on ne le pense généralement, et regarde beaucoup plus de personnes qu'on ne croit. Lorsqu'on entend parler de vol, on se représente aussitôt par la pensée des gens vils, pauvres et misérables, comme si ce péché était propre à cette classe de gens. Mais ne vous y trompez pas ; c'est un péché dont ne sont pas exempts, d'après les saints Pères, les riches et les grands eux-mêmes ; et Dieu nous apprend, par la bouche du prophète Isaïe, que du plus petit au plus grand, presque tous en sont souillés, chacun à sa manière : *A summo usque ad novissimum declinaverunt omnes, unusquisque ad avaritiam suam* ². Ce qui veut dire que tous ne suivent pas la même voie, mais que, selon la diversité des états et des circonstances, celui-ci prend un chemin et celui-là un autre ; mais en somme, toutes ces routes conduisent au même terme, au vol : *Unusquisque ad avaritiam suam*.

Mais avant d'entrer dans l'explication de cette loi qui prescrit le respect des biens et des propriétés d'autrui, je dois vous parler de l'une des questions les plus discutées de notre siècle, savoir, s'il y a un bien d'autrui, et si la propriété est légitime. Certes, c'est là un point d'une extrême importance ; il faut donc le dégager des sophismes dont l'ont entouré les ennemis de Dieu, de la

¹ Matth. vii, 12. — ² Is. lvi, 44.

famille et de la société. La simple exposition de la vérité y suffira.

D. — L'homme a-t-il le droit de posséder quelque chose en propre ?

R. — Oui, c'est un droit naturel.

3. EXPL.—Pour un chrétien, le droit sur les propriétés légitimement acquises n'est pas l'objet d'un doute. Il sait que Dieu, ayant créé l'univers pour notre usage, a voulu que l'homme travaillât à la sueur de son front, et que les biens qu'il acquiert par le travail ou qu'il s'approprie alors qu'ils n'appartiennent à personne, formassent sa propriété individuelle¹. Cet ordre de Providence se manifeste dès les premières pages de la Genèse.

¹ L'origine de la propriété n'est pas dans le droit civil, elle est plus haut, elle est dans le droit naturel, car tout homme tient de Dieu et de la nature les deux éléments de toute propriété : l'instrument et la matière.

Vous avez l'instrument qui crée la propriété, et cet instrument, c'est vous-même et dans votre corps et dans votre âme. Ces pieds qui vous portent, ces bras qui s'étendent vers les objets, ces mains qui les saisissent, ces yeux qui vous servent à les voir, cet odorat qui les devine et qui les apprécie, toutes les puissances de votre corps sont à vous et non pas à un autre : vous pouvez marcher, toucher, parler, voir et sentir. Il en est de même des facultés de votre âme. Qu'elles soient brillantes, ordinaires, ou même au-dessous du médiocre, elles vous appartiennent, c'est votre bien et non celui d'autrui. Vous avez de l'intelligence, de la sensibilité, de la volonté, de l'imagination et de la mémoire, vous pouvez penser, comparer, raisonner, juger, et cet instrument, c'est encore vous-même.

Vous avez la matière de la propriété, mais matière brute, ingrate, qui n'a par elle-même ni prix ni valeur, et qui ne sera quelque chose que par le travail. Dans l'ordre intellectuel, c'est la pensée ; or, la pensée est elle-même vague, incertaine, confuse, et pour devenir celle d'un philosophe, d'un poète, d'un orateur, d'un historien, et lui faire une propriété, elle a besoin de réflexions et de veilles, c'est-à-dire de travail. Dans l'ordre physique, ce sont les éléments de toutes choses, l'eau, la terre, l'air, le feu ; mais ces éléments, pour faire à l'homme une propriété mobilière, foncière, industrielle, attendent des bras et des efforts, c'est-à-dire le travail ; car l'eau ne vient pas d'elle-même apaiser votre soif, la terre ne donne d'elle-même ni fruits ni moissons, et il faut des efforts pour chercher la lumière dans les veines d'un caillou, et pour jouir d'un air qui

La propriété nous apparaît dans la famille d'Adam. Caïn cultivait la terre, Abel avait préféré la vie pasto-

nous rafraîchisse ou nous réchauffe, il faut au moins un geste et un mouvement.

Qu'est-ce qui crée donc à l'homme une propriété littéraire, territoriale, industrielle? C'est le travail, et rien que le travail. Et quand Proudhon vous dit avec son audace de sophiste et sa concision de pamphlétaire : « La propriété, c'est le vol, » répondez-lui avec la conscience et la concision de la vérité : « Non la propriété n'est pas le vol, c'est le travail. »

Passez maintenant de la propriété élémentaire et primordiale à la propriété la plus développée et la plus complète, la thèse ne change pas. Qui soutiendra cette propriété? Encore le travail, et rien que le travail. Si l'esprit se fatigue à penser, plus de méditations fécondes; la langue à polir sa phrase, plus de peuples suspendus aux lèvres de l'orateur; l'historien à écrire, plus d'annales immortelles. Avez-vous négligé une seule année la culture de vos champs, vos champs se couvrent de ronces; oubliez-vous de visiter ou de réparer à propos ces machines savantes qu'emploie l'industrie, la poussière les envahit, la rouille les ronge, elles tombent en ruines et votre fortune tombe avec elles. Qui vous assure donc les bénéfices des travaux de l'esprit ou des champs? Le travail, toujours le travail.

La propriété acquise par votre travail, qu'allez-vous en faire? Une fois qu'elle a servi à vos besoins, la détruisez-vous? Non, ce serait absurde et barbare. Cesserez-vous de la créer? Non, ce serait borner votre activité et vos talents. Vous pourriez la donner. Ah! personne ne le nie, et quand vous la donnez de votre vivant à des malheureux que vous ne connaissez pas, mais qui vous touchent, parce qu'ils sont malheureux, personne ne vous blâme. Eh bien! ce que vous donnez de votre vivant aux étrangers, la raison vous dit que vous pouvez le donner à l'heure de votre mort à vos enfants, à vos parents, à vos amis; elle va plus loin; elle vous dit que vous pouvez le leur laisser après votre mort, et que si l'or transmis par vos mains constitue pour celui qui le reçoit une propriété légitime, l'arbre planté par vos soins, la maison bâtie de vos deniers, le champ arrosé de vos sueurs, sont transmissibles au même titre parce que vous y avez le même droit. Oui, c'est votre droit de disposer alors de votre fortune, aussi bien que de prendre un brevet d'invention pour une heureuse découverte, de transmettre un secret pour guérir, ou un procédé pour tremper les métaux, de léguer un nom. Si la transmission de la propriété était interdite, il faudrait aller jusqu'à dépouiller de leur nom les fils d'un père sacré par le génie ou par la gloire, car tant qu'il y aura dans le monde et de l'esprit et de l'honneur, il y aura du profit à recueillir le nom d'un grand homme...

Créer, conserver, transmettre la propriété, ce n'est donc pas commettre un vol, en garder les fruits, en transmettre la jouissance; non, c'est travailler, c'est conserver son œuvre par le travail, et il est vrai de dire de la propriété la plus ancienne, comme de la plus récente, eût-elle traversé

rale. L'un était maître des champs qu'il cultivait, et il en offrait à Dieu les fruits, comme une chose dont il était

vingt générations : le travail l'a créée, le travail l'a gardée, le travail l'a transmise : respect à la propriété, car la propriété, c'est le travail.

Si le droit de propriété est naturel à l'individu, à plus forte raison l'est-il aussi aux nations.

Qu'est-ce qu'une nation, sinon un corps moral formé dans l'intérêt public pour la défense, la commodité et le bonheur de chacun ? L'État a des frontières comme votre champ a des bornes ; l'État a des trésors comme vous avez votre épargne ; l'État a des soldats, des magistrats, des domestiques, des administrateurs, comme vous avez des fermiers, des ouvriers et des domestiques ; l'État a des sujets comme vous avez des enfants, et cette propriété, plus haute que la première, ne se crée pas comme celle d'une famille, en quelques années, son territoire est l'œuvre des siècles. Or, qu'est-ce que cette œuvre, sinon le travail, le travail continué, soutenu, accumulé, dans les idées, dans les mœurs, dans la langue, dans les lois, dans la guerre et dans la paix, le travail souvent contrarié et toujours repris, le travail couronné par la conquête d'un nom que l'on répète dans toutes les langues et d'un drapeau dont on reconnaît les couleurs, et devant lequel le front s'incline et le canon tonne, même à deux mille lieues, comme si tout le peuple était enveloppé dans ses plis redoutables. O France ! je n'en veux pas d'autre exemple que ton histoire ; tu as bien le droit de te posséder toi-même et d'être propriétaire parmi les nations, car tu es en toute vérité la fille du travail. Lève la tête, ô ma patrie, et revendique toujours l'honneur de n'être que toi-même ! Ni la spoliation, ni la ruse n'ont agrandi tes domaines ; tu peux montrer avec un légitime orgueil tes villes et tes frontières, et dire en toute justice : respect à la propriété des nations, car pour les nations aussi, la propriété, c'est le travail.

Mais au-dessus des nations il y a une société composée d'hommes, répandue partout, et qui a partout des propriétés et des droits. Cette société, c'est l'Église.

L'Église a, comme toutes les autres sociétés, le droit et le devoir de se conserver ; elle est, par la force des choses, propriétaire partout où elle se montre, n'eût-elle qu'une croix de bois pour la prédication et un vase d'étain pour le baptême ; et partout où elle s'établit, la construction des temples, la pompe du culte, l'entretien des ministres sacrés, choses indispensables à son action, font de cette fille du ciel un propriétaire légitime des biens de la terre. Pour l'Église comme pour la nation, la source de la propriété, c'est le travail. Si elle a eu des champs, des forêts et des bois, qui les avaitensemencés, défrichés, créés, sinon la main des prêtres, des moines et des fidèles ? Si elle prie dans des sanctuaires de marbre et non sous la tente, qui les a bâtis et ornés, sinon la piété et la foi ? Quand, au lendemain des révolutions, il faut rouvrir ces temples qui avaient été transformés en greniers ou en étables, qui en retrouve les pierres dispersées ? Qui en rachète les tableaux vendus, les vases profanés, les ornements

libre de disposer suivant sa volonté ; l'autre avait un troupeau, et les premiers-nés de ce troupeau, ce qu'il avait de meilleur, il le donnait à Dieu, en le lui offrant par des sacrifices. Ces premiers indices de propriété fixent pourtant moins l'attention, parce qu'à cette époque où un si petit nombre d'individus voyaient toutes les richesses de la création à leur disposition, l'un ne devait pas prendre un grand souci de ce que l'autre voulait s'approprier. Il n'en est plus de même quand les familles se multiplient, quand se forment les tribus, quand s'élèvent les cités, quand le monde en un mot commence à se peupler. Alors on voit les hommes défendre, contre toute l'entreprise de l'étranger, l'héritage qu'ils ont reçu de leurs pères, ou qu'ils ont acquis soit par leur travail, soit par des achats. L'atteinte au droit de ces propriétés est considérée comme une injure, comme une violence que l'on doit repousser ; les guerres entre les villes n'ont pas d'autres motifs, non plus que les querelles entre les individus. Rapportons-nous ici ce que la Genèse, ce que les premiers monuments de l'histoire nous apprennent dans ce genre, et les traits si nombreux de la vie des patriarches, d'Abraham, d'Isaac, de Jacob, qui nous montrent ces hommes vénérables s'enrichir par leur travail, acquérir des terres pour la sépulture de leur famille, transmettre à leurs enfants leur fortune ? Ces choses ne sont

mis au pillage ? De pauvres prêtres qui se réduisent à une pauvreté plus grande encore, d'humbles veuves dont Dieu voit le denier dans le trésor du temple, des ouvrières qui prélèvent sur le salaire de la journée de quoi parer l'autel où elles prient et l'image de la sainte Vierge en qui elles ont mis leur confiance. O sainte Église ! que tu es bien la propriétaire des misérables épaves qui te restent aujourd'hui. On confisque tes biens dans les jours mauvais, c'était le fruit de ton travail et l'épargne sacrée des siècles ! N'importe, au retour de l'ordre et des lois, tu les abandonneras aux mains qui les ont ravies, et tu ne réclameras que le droit de travailler encore pour créer aux églises et aux pauvres de nouvelles ressources, et pour dire au monde, par tes exemples autant que par tes préceptes : Travaillez, prenez de la peine, assurez à votre postérité des ressources, mortifiez-vous pour lui laisser avec l'aisance le souvenir de la modestie et du travail. La propriété, c'est le travail (Besson, *le Décalogue*, Conf. 26^e).

ignorées de personne, tout le monde sait que les familles, comme les peuples, avaient leurs propriétés distinctes, que la propriété était dès lors, comme elle est aujourd'hui, la base de l'état social.

Cet accord universel des peuples, ce sentiment impérissable dans l'individu, nous est une preuve certaine de l'ordre de Providence que nous invoquons ici ; et n'y eût-il rien de plus explicite dans les traditions chrétiennes, il nous suffirait pour établir que Dieu l'a ainsi voulu. Oui, c'est manifestement Dieu qui, destinant l'homme à vivre en société, a mis en lui deux sentiments qui seuls rendent cette destinée possible, l'amour de la famille et l'idée de la propriété. Aussitôt que l'homme peut faire quelque usage de la raison, il révèle l'empire que les sentiments exercent sur lui. Les usages qu'il adopte, les lois qu'il rédige, les institutions qu'il fonde, n'ont pas d'autre base, et l'histoire atteste que les empires ont été d'autant plus solides et florissants, que les législateurs s'étaient montrés plus habiles à développer et à diriger les deux sources de l'activité humaine, et par conséquent de la civilisation. La propriété n'est donc pas une institution humaine, mais une institution naturelle, divine, préexistante à toutes les lois formées par les hommes. L'existence des droits naturels se prouve, non par des spéculations abstraites du philosophe sur la nature humaine, spéculations où il est si facile de s'égarer, mais par l'assentiment de tous les hommes, contre lequel il n'est pas de système qui puisse prévaloir. Donc, jusqu'au moment où l'on aura nommé une nation qui ait pu subsister sans posséder et mettre en pratique l'idée de propriété, idée qui a traversé tous les siècles, qui a résisté à toutes les révolutions, nous devons demeurer convaincus que cette idée vient de Dieu.

4. Certes, si la propriété n'était pas de droit naturel, et une des conditions d'existence de notre société, il y a longtemps que les perpétuelles variations dans les idées,

les mœurs, les intérêts et les gouvernements des peuples, l'auraient renversée, et avec d'autant plus de facilité qu'elle a toujours été et qu'elle sera toujours l'objet d'attaques violentes de la part de ceux qui n'ont rien et qui veulent avoir, d'autant plus, devons-nous ajouter, que cette propriété, on ne peut le dissimuler, a été la cause immédiate de beaucoup de maux, de grands excès, et qu'elle maintient dans la société une inégalité de conditions parmi les hommes, qui blesse l'orgueil et doit soulever des irritations dans la partie toujours la plus nombreuse du peuple.

Ces principes n'ayant jamais été méconnus, il ne fut pas nécessaire que Dieu en fit une révélation spéciale sur le mont Sinaï ; mais si les hommes les ont toujours admis, toujours aussi la cupidité, l'avarice, l'amour déréglé des biens terrestres les ont exposés au danger de les violer. C'est pour cela que Dieu renouvelle solennellement cette défense : *Tu ne voleras pas, tu ne désireras pas le bien d'autrui, ni sa maison, ni son serviteur, ni son bœuf, ni son âne.* Défense qui consacre le droit de propriété, et qui classe parmi les crimes que Dieu punit sévèrement, le vol, et jusqu'au désir d'avoir injustement le bien du prochain.

5. Nous ne nous expliquons pas comment on a pu avancer, dans ces derniers temps, que JÉSUS-CHRIST avait changé les conditions de l'état social, en abolissant le droit de propriété individuelle pour établir une parfaite égalité et fraternité entre tous les hommes. Tous ceux qui, depuis dix-huit siècles, ont embrassé les lois du christianisme, qui en ont accepté les dogmes, qui les ont médités, interprétés, auraient donc méconnu le sens des paroles de Notre-Seigneur, car personne jusqu'ici n'a seulement soupçonné que la charité et la fraternité annoncées par l'Évangile, fussent incompatibles avec les inégalités des droits, des conditions et de la fortune.

Notre-Seigneur n'est pas venu changer les lois qui ré-

gissent le monde, mais ramener les hommes à la connaissance du vrai Dieu et à la pratique d'une vertu qui à elle seule est toute la loi et les prophètes, et dont l'oubli avait transformé la société humaine, société de frères, en une société d'ennemis, appuyée sur l'oppression et sur la violence. Il rappela aux hommes qu'ils étaient frères, et devaient s'aimer, se secourir, s'aider les uns les autres, afin d'alléger en ce monde leurs communes misères ; mais il ne dit pas qu'il venait les rendre tous égaux, et abolir l'inégalité de fortune et de condition. « La charité suppose l'inégale répartition des biens du monde : elle suppose des puissants, des riches, des pauvres, des malheureux. S'il n'existait ni force ni faiblesse, ni richesse ni pauvreté, et que les hommes fussent égaux en droits et en biens, le monde ne serait plus ce qu'il est, et nous chercherions en vain la pensée de l'Évangile. Si JÉSUS-CHRIST, en effet, est venu annoncer le règne de l'égalité sur la terre, pourquoi ces consolations données au pauvre, et ces avertissements adressés aux mauvais riches ? Pourquoi cette perspective d'une égalité céleste, présentée sans cesse comme un secours et une consolation à ceux qui souffrent de l'inégalité humaine ? Pourquoi cette place réservée dans le ciel aux petits, aux humbles, aux misérables, à tous ceux qui auront vécu dans la pauvreté et l'humiliation, si à la parole du Christ doit naître une société où il n'y aura ni riches ni pauvres ? Oui, l'Évangile proclame l'égalité, mais cette égalité n'est pas celle des biens de la terre ; il promet le royaume de Dieu aux pauvres et à tous ceux qui pleurent, et dit malheur aux riches qui mettent leur confiance dans leurs richesses ; mais il ne dit pas qu'après l'accomplissement de sa mission, il n'y aurait plus sur la terre ni richesse ni pauvreté, parce qu'il ne venait pas changer l'ancienne loi, mais rappeler les hommes à son exécution¹. »

Il ne suffirait pas de changer une loi de la société

¹ *Réflexions sur les doctrines anti-sociales*, par M. BEUGNOT.

pour établir un nouvel ordre de choses tel que le rêvent ceux dont nous discutons les théories ; il faudrait changer la nature de l'homme et les conditions de son existence ; car la loi que l'on voudrait détruire tient à la nature même de l'humanité ; il faudrait créer un monde nouveau.

6. Les socialistes ne veulent pas de propriété individuelle et d'inégalité dans les biens et les jouissances de la terre, parce que, disent-ils, tous les hommes doivent être égaux. Le bon sens, la considération la plus simple des choses, nous forcent à retourner la proposition, et à dire : Il faut qu'il y ait inégalité dans les conditions et la fortune, parce qu'il y aura toujours et nécessairement inégalité parmi les hommes. Il n'y a pas moins d'inégalités dans les qualités de l'esprit, de l'imagination, du cœur, du caractère, qu'il y en a dans les formes extérieures du corps, la taille, la couleur, la physionomie, le tempérament, la santé. Il ne serait pas moins absurde de vouloir que tous les hommes eussent les mêmes aptitudes intellectuelles et morales, que de prétendre les rendre tous d'une même taille et leur donner à tous une même figure. Cependant, qu'on le remarque bien, c'est principalement de cette inégalité et d'autres accidents tout aussi indépendants de nous, que provient l'inégalité dans les conditions de la fortune.

L'homme d'un esprit élevé, d'une imagination féconde, en ressources, d'une volonté énergique, sera naturellement supérieur à l'homme borné dans ses conceptions, faible de caractère, incertain, indécis dans ses voies. L'homme sage, clairvoyant, économe, d'une assez forte santé pour supporter le travail, obtiendra des résultats, se créera une position que n'aura jamais l'homme imprudent, imprévoyant, prodigue. Si donc on veut supposer qu'à un moment donné, ces deux hommes soient dans une condition égale de fortune, on peut assurer qu'ils ne s'y maintiendront pas longtemps ; inévitable-

ment l'équilibre sera bientôt rompu : l'un conservera et augmentera ses biens, l'autre les verra décroître et dépérir entre ses mains.

7. C'est ce qui ne manquerait pas d'arriver dans le cas d'un partage général de tous les biens meubles et immeubles d'un pays, entre chaque citoyen. Nous ne disons pas tout ce qu'aurait d'impraticable dans l'exécution un pareil partage, ni l'injustice monstrueuse d'une pareille spoliation, ni les troubles, ni les commotions profondes qu'elle produirait dans l'État ; nous nous bornerons à constater ce dont nul homme raisonnable ne saurait douter, c'est qu'un pareil partage, qui aurait rendu un moment tous les hommes d'un pays également riches, ou, pour parler plus exactement, également pauvres, n'obtiendrait pas de résultat ; dès le lendemain reparaitrait l'inégalité des situations ; les uns perdant par leurs fautes, par une mauvaise gestion, par mille accidents, le peu qui leur serait échu en partage, les autres profitant de ces pertes et de leur industrie personnelle pour recouvrer les biens dont ils auraient été dépouillés. On aurait donc bouleversé la société sans obtenir d'autre résultat que d'enlever les biens de ceux qui possèdent pour les donner à ceux qui ne possèdent pas, lesquels deviendraient à leur tour des propriétaires tout aussi exclusifs, tout aussi jaloux de leurs droits que leurs prédécesseurs.

8. Les réformateurs de la société n'ont pu se dissimuler la justesse de ces observations ; ils ont donc cherché un système pour assurer l'égalité ; ils ont cru le trouver dans le *Communisme* ou dans le *Phalanstère*, deux choses qui ont beaucoup d'analogie entre elles. Le phalanstère serait une communauté composée d'un certain nombre d'individus formant une cité ou un quartier de cité, où tous les biens et tous les intérêts seraient réunis. Les immeubles seraient cultivés, et toutes les industries privées seraient exercées au profit de la communauté. Ce

serait comme un vaste atelier où chacun fonctionnerait selon son attrait et son aptitude, pour le bien commun du phalanstère qui demeurerait obligé de le nourrir et de le vêtir, de sorte que tous eussent ce qui leur serait nécessaire.

Cependant ces associations partielles pouvaient devenir plus riches les unes que les autres, et dès lors il n'y aurait plus eu d'égalité réelle entre tous les citoyens de l'État. Pour parer à cet inconvénient, on a conçu le dessein d'appliquer à tout un peuple le principe phalanstérien : de là est venu le *communisme*. C'est l'absorption de toutes les fortunes particulières dans la propriété de l'État, qui seul en serait le maître ; seul propriétaire, désormais, de tous les immeubles, l'État aurait de plus la gestion générale de toutes les entreprises, exploitations, industries individuelles. La nation aurait d'immenses bazars où viendraient se réunir tous les produits de quelque nature qu'ils fussent, pour se convertir en numéraire, ou s'échanger réciproquement, pour satisfaire à tous les besoins, sous la direction de fonctionnaires publics qui seraient chargés d'en faire une juste répartition entre tous les citoyens.

Dans le communisme comme dans le phalanstère, il n'y aurait plus d'héritages, plus de successions. Ce qui pourrait rester d'épargnes à un individu au moment de sa mort, serait versé dans la caisse de l'État, et rentretrait ainsi dans la chose commune. Ainsi se maintiendrait l'égalité par l'exclusion de toute propriété individuelle ; le bonheur des hommes serait alors assuré, s'il faut en croire les socialistes, car il n'y aurait plus d'impôts, plus de rivalité de position, plus de procès.

9. Les partisans du communisme nous ont cité, comme type de leur état social, l'Église de Jérusalem au temps des apôtres, alors que tout était commun parmi les chrétiens ; leurs phalanstères, ils les ont comparés aux couvents de religieux, où tout est en paix et dans une par-

faite harmonie, parce que tout y est en commun, que la propriété individuelle en est bannie. Il y a dans ces parallèles une singulière aberration, et ces exemples eux-mêmes montrent l'impossibilité de réaliser jamais la chimère que l'on poursuit.

Les fidèles venaient déposer aux pieds des premiers pasteurs leurs biens, le prix de leur patrimoine, désirant vivre tous dans un état de communauté où personne n'eût rien en propre. C'était un bel exemple de désintéressement ; il était beau de voir jusqu'où pourrait se porter l'héroïsme d'une vertu inconnue autrefois à la terre. Mais ces premiers disciples du Sauveur, en se vouant à ces sacrifices, agissaient librement, ils n'accomplissaient pas un devoir, ils ne faisaient que suivre une inspiration de leur conscience. Toutefois, cette communauté, toute restreinte qu'elle était, ne subsista pas longtemps, et elle ne s'étendit pas au-delà des murs de Jérusalem : elle fut considérée comme un état exceptionnel, qui ne pouvait convenir qu'à un petit nombre d'hommes, voués à la pratique des conseils évangéliques.

Quel abîme sépare les chrétiens primitifs et les religieux vivant en communauté, de nos socialistes ! ... Les uns se vouent à l'abnégation par un sentiment de charité, et dans l'espérance du ciel ; les autres, ayant perdu la foi dans ces vertus surnaturelles et dans ces promesses d'une vie future, ne pensent qu'à jouir de la vie présente... Les communautés religieuses ne subsistent dans l'Église que par la pratique de la chasteté, de la pauvreté volontaire et de l'obéissance ; est-ce bien là ce que veulent, ce que recherchent les hommes dont nous parlons ici ?

10. Le communisme, à quelque degré qu'on veuille le réaliser, ne sera jamais accepté librement par les propriétaires. Les forcera-t-on de le subir malgré eux ? Ce serait alors une spoliation, produit d'une force brutale qui ne peut que démoraliser un peuple, et allumer dans son sein des haines qui tôt ou tard feront une terrible explosion. Ce n'est pas tout.

Ces hommes dépouillés de leurs biens, associés à d'autres hommes qui n'ont jamais su en acquérir ni en conserver, quelle activité déploieront-ils dans leur travail ? L'espérance de jouir un jour de ses travaux et de ses économies, d'en faire jouir sa famille, d'en transmettre les produits à ses enfants, voilà ce qui excite l'activité de l'homme, ce qui lui fait surmonter les difficultés, ce qui le soutient dans ses fatigues, ce qui le fait même travailler quelquefois au-delà de ses forces. Ce motif si puissant disparaît dans le communisme, où l'on travaillerait pour des inconnus. Ce serait se méprendre étrangement que de s'imaginer que de belles maximes sur l'État, et sur la fraternité, remplaceront jamais le motif d'intérêt privé, et feront sur l'homme ce que feraient l'amour de la famille et l'instinct de la propriété.

Donc, de deux choses l'une : ou les productions de l'État décroîtront progressivement par suite de ce système qui aura paralysé par le découragement l'énergie individuelle, et alors ce sera un appauvrissement général ; ou bien il sera fait usage de moyens violents pour forcer les hommes au travail, et dans ce cas ce sera une honteuse servitude ; les hommes abaissés seront conduits comme des serfs. Serait-ce à une pareille humiliation que l'on voudrait nous faire descendre pour assurer parmi nous l'égalité ?

Nous aurions bien d'autres observations à faire sur le communisme, s'il fallait lui demander compte de la famille ; comment il ose soustraire les enfants à l'éducation et à l'affection de leurs pères et mères, abjurant ainsi ce qu'il y a de plus doux et de plus sacré dans la nature. Mais nous avons hâte d'en finir avec un système qui semble n'avoir été inventé que pour montrer à quels excès de délire peuvent conduire ces théories orgueilleuses, qui cherchent le bonheur en dehors de l'Évangile et de l'ordre de la divine Providence. Un écrivain récent, fameux par ses paradoxes et ses impiétés, mais qui a bien

jugé des folies de son siècle, a dit : « Le communisme, pour subsister, supprime tant de mots, tant d'idées, tant de faits, que les sujets formés par ses soins n'auront plus le besoin de parler, de penser ni d'agir ; ce seront des huîtres attachées côte à côte, sans activité ni sentiment, sur les roches... de la fraternité. Quelle philosophie intelligente et progressive que le communisme ¹ ! »

Il serait utile de dire tout ce qu'on a imaginé, pour faire adopter par des voies indirectes, une partie du moins du communisme, qu'il était impossible de faire accepter de front ; on n'a pas même reculé devant la plus terrible guerre civile qui fut jamais ² ; mais cet exposé nous écarterait de notre objet principal. Nous avons donc dû nous borner à bien constater le droit de propriété, et nous l'avons fait d'abord en invoquant l'ordre de la divine Providence, et ensuite en montrant que les théories qu'on a voulu former contre ce droit sont contraires à la nature de l'homme et aux conditions naturelles de toute société.

11. Nous ajouterons pourtant encore une réflexion que son importance ne nous permet pas d'omettre ; c'est que ces théories communistes, qui ont inspiré dès leur apparition, et qui inspirent encore aujourd'hui plus que jamais un juste effroi, à cause des immenses malheurs dont elles menacent les peuples, sont une conséquence naturelle et parfaitement logique de l'oubli des vérités chrétiennes. En effet, les pauvres, les ouvriers, les paysans ont été témoins de l'indifférence profonde de la bourgeoisie et des grands pour tout ce qui tient à la religion, et de l'insatiable cupidité qui les dévore pour les biens de la terre. Ils ne les rencontraient plus à l'église, ils les voyaient ne s'occuper que de la fortune et des plaisirs, et affecter le dédain pour les enseignements du pasteur, il est naturel qu'ils aient fini par penser et par

¹ *Contradictions économiques*, par PROUDHON.

² Mars à fin mai 1871, à Paris.

agir comme eux. Ils sont donc devenus incrédules, l'irréligion descendant ainsi des conditions plus élevées, dans les classes les plus humbles du peuple. Alors ils ont éprouvé une soif de jouissances matérielles que tout devait irriter, que rien n'a pu calmer, sinon l'espérance de déposséder les riches. Il ne pouvait pas en être autrement. Vous, propriétaires, commercants, littérateurs, qui, par l'ascendant de vos mauvais exemples et par vos doctrines funestes, avez détruit dans le cœur de ces pauvres et de ces ouvriers, le respect pour l'autorité de l'Église ; vous qui leur avez ôté la foi, et avec elle la crainte de Dieu et l'espérance du ciel, qui seule pouvait comprimer leurs appétits grossiers, les soutenir dans leurs peines, les consoler de leurs privations ; vous êtes surpris que ces hommes en veuillent à votre fortune ! L'inconséquence est toute de votre côté, eux ne font que suivre les idées que vous leur avez données ; puisque vous leur avez appris à ne pas attendre une autre vie, il faut bien qu'ils jouissent en celle-ci ; et vous avez été bien aveugles, si vous avez pu vous imaginer qu'avec des réflexions philosophiques sur l'origine des propriétés, sur l'ordre social, vous apaiseriez les cupidités que vous avez attisées dans ces cœurs. Montrez au peuple les gendarmes, les tribunaux, les bagnes, il vous comprendra mieux. Mais la crainte ne calmera pas la haine des pauvres contre les riches, et s'ils espèrent une révolution sociale, entendue à leur manière, cette crainte ne les retiendra pas ¹ ; ce qui s'est déjà passé et ce qui se passe encore présentement ne nous le dit que trop.

Voilà ce que j'avais à vous dire sur la question de la légitimité de la propriété, sur quoi elle repose, les systèmes de ceux qui la combattent, et les causes qui ont amené sa négation. Voyons à présent les différentes manières d'acquérir la propriété d'un bien temporel quelconque.

¹ *Cours d'instructions*, par M. ICARD.

D. — Comment s'acquiert légitimement la propriété des biens temporels ?

R. — La propriété des biens temporels s'acquiert principalement des cinq manières que voici : par l'occupation, par l'accession, par les contrats, par les donations et par les prescriptions.

12. EXPL. — Les diverses manières d'acquérir un bien temporel, une terre, une maison, des meubles, une créance, sont multipliées à l'infini ; cependant on peut, comme vous venez de le dire, les rapporter aux cinq chefs suivants : l'occupation, l'accession, les contrats, les successions et les prescriptions. S'il y en a d'autres qui ne se rangent pas sous l'une de ces cinq catégories, elles sont moins ordinaires et ne donnent pas lieu à beaucoup de difficultés de conscience. Donc la propriété des biens temporels peut s'acquérir,

1^o *Par l'occupation.* — Dieu, qui n'a créé l'univers que pour les hommes, a mis à leur disposition tous les éléments de la terre en conférant à chaque individu le droit de s'approprier les objets qui lui conviennent et qui n'appartiennent à personne. Les paroles dites au premier homme s'adressent à tous ses descendants : *Croissez, multipliez-vous, assujettissez-vous la terre, dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel et sur tous les animaux qui se meuvent sur la terre : je vous ai donné toutes les herbes et tous les arbres pour vous servir de nourriture* ¹. Après le déluge, Dieu dit à Noé et à ses enfants : *Tout ce qui a vie et mouvement vous servira de nourriture, je vous ai donné tout cela, avec les légumes et les herbes* ².

L'homme s'assujettit la terre par la culture ; il la rend sienne et en fait sa propriété personnelle par des signes extérieurs qui manifestent l'intention qu'il a eue de se l'approprier. La propriété, une fois acquise, doit être

¹ Gen. I, 28 et 29. — ² Gen. IX, 3.

respectée, car il serait contraire à l'ordre de la divine Providence, il serait contraire aux principes de l'équité naturelle qu'un étranger voulût s'emparer d'un bien qu'un autre a cultivé, qu'il a amélioré et fécondé par ses travaux, en qui il a dépensé une partie de son temps et de sa vie, ou même simplement qu'il s'est réservé alors qu'il pouvait le faire légitimement, cette partie de terrain n'appartenant encore à personne... Aujourd'hui, cette manière d'acquérir des immeubles a peu d'applications parmi nous ; il faudrait aller bien loin pour trouver une terre qui n'ait pas son maître. Il peut bien arriver qu'un propriétaire meure sans laisser d'héritiers, et sans avoir disposé de sa fortune par testament ; mais en France, ces biens, ainsi abandonnés, ne sont pas sans maître : une loi¹ porte que les successions vacantes et les immeubles abandonnés appartiennent à l'État. Comme les propriétés de l'État sont la fortune publique et profitent à tous, on ne peut blâmer une disposition qui fait retourner à la grande famille les biens laissés par quelques-uns de ses membres.

Quant aux biens meubles, sur lesquels personne ne peut constater un droit de propriété, et qui ne font point partie d'une succession vacante, l'occupation a lieu dans bien des cas. Les animaux de toute espèce qui sont sur la terre, dans les airs ou dans les eaux, à l'état de liberté naturelle, tombent dans le domaine de celui qui s'en saisit le premier. Il serait injuste de s'emparer d'un animal domestique ou apprivoisé, quand on le trouve égaré, de pêcher des poissons dans un étang privé, de tuer du gibier dans un enclos ; mais on ne blesse aucun droit de justice quand on s'approprie ceux qui sont en pleine liberté, parce qu'ils n'appartiennent à personne².

¹ *Code civil*, art. 714.

² Suivant l'article 564 du *Code civil*, les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent aux propriétaires de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par

Il en est de même pour les choses que l'on trouve cachées ou enfouies en terre, et sur lesquelles nul ne peut constater un droit ; ces objets, quelle que soit leur valeur, appartiennent à celui qui les trouve, à moins toutefois qu'il ne les ait découverts dans les propriétés d'un autre, auquel cas il serait tenu, d'après les lois civiles qui nous régissent, de partager avec le propriétaire, ne s'en réservant à lui que la moitié.

Celui qui trouve sur la surface du sol, dans une rue, sur la voie publique, un objet perdu, doit faire des recherches pour découvrir le maître, ou confier cet objet à quelqu'un qui puisse plus facilement le faire parvenir à qui de droit. Ni la charité ni la justice ne permet de s'approprier ces choses, tant qu'il y a espérance de trouver celui qui les aurait perdues¹ ; s'il devient impossible de le connaître, il serait très-convenable d'employer en bonnes œuvres ou de donner aux pauvres la valeur de ces objets : ce serait même un devoir d'en agir ainsi dans les pays où il est reçu en maxime, et généralement observé, que les biens trouvés reçoivent cette destination. Par ce moyen, on entre dans les intentions

fraude ou artifice. — La loi de 1789 prescrit de renfermer les pigeons pendant la semaille et les moissons ; durant ce temps, ils sont regardés comme gibier, et chacun a le droit de les tuer sur son terrain. Hors ce cas, dit Merlin, on doit observer les anciens réglemens, qui défendent de tirer, même dans son propre fonds, sur les pigeons d'autrui. — La loi, qui permet de s'emparer des pigeons qu'on a tués sur son terrain, ne regarde pas seulement, dit Mgr Gousset, le fait extérieur ; on peut la suivre en conscience, parce que l'on n'a pas d'autre moyen de faire réparer le tort que font les pigeons. — Une loi du 6 octobre 1791, qui est encore en vigueur en France, porte que « le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer, et de s'en ressaisir tant qu'il n'a pas cessé de le poursuivre, autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé. » Plusieurs théologiens (Mgr Gousset, note sur l'art. 714 du Code civil ; M. Carrière, *Tract. de Jure et Justit.* n. 308) pensent que cette loi n'oblige point avant la sentence du juge, et qu'en attendant cette sentence, on peut s'en tenir au droit naturel, qui donne cet essaim au premier occupant.

¹ Notre Code civil, art. 227, accorde trois ans, à celui qui a perdu une chose, pour la revendiquer.

présumées du propriétaire, et on lui rend un service réel, qui peut le dédommager de sa perte, par le profit que son âme recevra devant Dieu, des prières et des bonnes œuvres qui seront faites.

13. 2° *Par l'accession.* — D'après le *Code civil*¹, « la propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur tout ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.. Ce droit s'appelle *droit d'accession.* »

L'accession a un triple objet.

Elle a pour objet, premièrement, ce qui provient de la chose que l'on possède, et que l'on appelle *fruits*. Les fruits ou revenus que l'on peut tirer d'une chose sont ou naturels, ou industriels, ou civils. Les fruits naturels sont ceux que la terre produit d'elle-même et spontanément ; comme le bois, le foin, les fruits de certains arbres, le produit et le croît des animaux. Les fruits industriels sont ceux qu'on obtient par la culture, comme les moissons, la récolte de la vigne. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes, les prix des baux de ferme². — Les fruits d'une chose, soit naturels, soit artificiels, soit civils, appartiennent au propriétaire de la chose, par droit d'accession, ou à ceux à qui il a cédé le droit de les percevoir, comme à l'usufruitier, au fermier, etc.

L'accession a pour objet, en second lieu, ce qui s'unit et s'incorpore à une chose immobilière que l'on possède, par exemple, les carrières, mines et minières, les constructions et les plantations, les accroissements occasionnés par les eaux et connus sous le nom d'*alluvion*, les pigeons d'un colombier.

Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a le droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever. Si le propriétaire du fonds demande

¹ Art. 546. — ² *Code civil*, art. 584.

la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. Si le propriétaire préfère conserver ses plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de la valeur que le fonds a pu recevoir ¹.

Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains, c'est-à-dire sur les bords d'un fleuve ou d'une rivière, et qu'on appelle *alluvion*, profitent au propriétaire riverain ². Mais s'ils se forment subitement et par l'impétuosité des eaux, de manière qu'une partie considérable d'un champ riverain soit emportée vers un champ inférieur, ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie soulevée peut réclamer sa propriété ; mais il est tenu de faire sa demande dans l'année ³.

Le principe que « l'accessoire suit le principal » s'applique aux pigeons d'un colombier, aux lapins d'une garenne, aux poissons d'un étang ; le colombier est le principal, et les pigeons sont l'accessoire, etc. ⁴. Il résulte de là que si des pigeons étrangers viennent dans un colombier qui n'est pas le leur, ils appartiennent au propriétaire de ce colombier ; pourvu toutefois qu'ils n'y aient pas été attirés. Il faut en dire autant des lapins, des poissons, etc., qui abandonnent la garenne ou l'étang de leur propriétaire primitif, pour séjourner en un nouveau lieu clos : ils appartiennent au propriétaire de ce lieu.

Enfin, l'accession a pour objet, en troisième lieu, ce qui s'unit et s'incorpore à une chose mobilière que l'on possède. Par exemple, un ouvrier emploie votre bois pour faire une table : vous avez droit de réclamer cette table

¹ Code civil, art. 555. — ² Id., art. 556. — ³ Id., art. 558. — ⁴ Id., art. 564.

en payant la main-d'œuvre à l'ouvrier ; un statuaire emploie un bloc de marbre qui vous appartient pour faire une statue : il peut garder la statue, en vous payant la valeur de votre bloc de marbre. L'accessoire, comme nous l'avons déjà dit, suit le principal ; or, dans le premier cas, la matière est censée la partie principale, comme ayant plus de valeur que la main-d'œuvre ; mais dans le second cas, le travail de l'artiste ayant plus de prix que le bloc de marbre, c'est ce travail qui est le principal, et voilà pourquoi il peut conserver son œuvre, en vous payant votre matière ¹.

14. 3° *Par les contrats.* — Dieu n'a pas placé les hommes sur la terre pour qu'ils y vécussent isolément les uns des autres, chacun jouissant en son particulier des biens qu'il aurait pu se procurer ; il a disposé les choses de manière à les lier entre eux par des nécessités réciproques. Nous avons tous besoin les uns des autres. Les uns ont de l'argent, ou des fonds de terre, ou des maisons ; d'autres n'ont pour eux que leur travail et leur industrie personnelle ; d'autres ont, dans un ordre de choses, beaucoup plus qu'il ne leur en faut, et manquent d'ailleurs d'objets qui leur sont nécessaires ou utiles. Personne au monde ne se suffit ; chacun est dans la nécessité de recourir à ses frères pour les choses les plus essentielles de la vie, pour se nourrir, pour se vêtir, pour se loger.

De là viennent les échanges : c'est la raison du commerce qui crée des rapports si multipliés dans la société, et se reproduit sous toutes les formes. Que d'individus travaillent, combien d'industries sont mises en œuvre pour un seul homme, même pour celui qui vit dans les conditions les plus modestes ! Il faudrait entrer dans un calcul infini, si nous devions dire tous les travaux qui contribuent, de près ou de loin, à lui procurer un logement, des vêtements, la nourriture, les quelques agréments dont il jouit, la pro-

¹ *Code civil*, art. 572-577.

tection qui le couvre contre les périls dont il serait menacé, la liberté et le repos que lui donne la société au milieu de laquelle il vit. Il semble que le monde entier est en travail pour ce seul homme !

Il est impossible d'exprimer toutes les formes des contrats par lesquels cet homme échangera ce qu'il a en trop contre ce qui lui manque : ventes, achats, locations, services appréciables, travaux personnels, etc. La loi commune à toutes les conventions, c'est la justice, qui veut qu'il y ait égalité, c'est-à-dire proportion raisonnable entre ce que l'on donne à quelqu'un, ou ce que l'on fait pour lui, et ce qu'on en reçoit en échange ; c'est la bonne foi dans les stipulations comme dans l'exécution des conditions convenues.

L'égalité entre le prix que l'on donne et la valeur de la chose que l'on reçoit, se détermine ordinairement par l'appréciation commune. Cette appréciation elle-même se fonde sur le degré d'utilité qu'un objet peut avoir, sur la facilité ou la difficulté qu'il y a de se le procurer. Plus il est usuel, plus la détermination du prix se précise, parce que les hommes s'en occupent davantage ; quelquefois même, s'il est d'une nécessité impérieuse pour la vie, comme certains aliments, le pain, la viande, l'autorité publique fixe le prix. A mesure que l'objet est moins nécessaire, qu'il est plus rare, que les comparaisons deviennent plus difficiles entre des choses de même nature, mais qui ne se ressemblent jamais pleinement, comme les terres, les maisons, les travaux de luxe, la fixation du prix devient moins aisée : il y a une moyenne, on peut s'élever au-dessus, ou descendre dans certaines limites, sans blesser l'égalité ; l'estime commune sert de base, il est vrai, mais dans l'application il faut s'en rapporter à l'idée des parties contractantes. Enfin, il y a des choses qui n'ont réellement pas de prix de commerce, telles que certaines curiosités, des antiquités, des manuscrits, des tableaux, uniques dans leur genre ; tout ici paraît

dépendre de la fantaisie des amateurs ; nous dirions volontiers que, dans ces cas, le prix juste est celui dont on est convenu de part et d'autre, de bonne foi, sans surprise, bien librement.

Il faut donc, pour maintenir l'égalité dans les contrats, que ce que l'on donne en argent, en effets ou en travail, soit estimé valoir autant que ce que l'on reçoit en échange. Deux exemples, l'un tiré de la vente, l'autre des contrats appelés communément aléatoires, pourront éclaircir ce principe, en indiquant l'étendue de son application, selon les diverses circonstances qui peuvent se présenter.

Dans la vente d'un objet, meuble ou immeuble, on estime d'abord la chose en elle-même, d'après l'appréciation commune, selon les fruits, les bénéfices, les agréments qu'elle procure généralement dans l'usage de la vie. On n'a point égard au profit que l'acquéreur peut faire par une industrie spéciale ; il serait ridicule de vouloir vendre une pièce de bois, un bloc de marbre, plus cher à un habile sculpteur qu'on ne le vendrait à un artiste d'un talent ordinaire ; il ne serait pas plus permis d'abuser de la nécessité pressante d'un individu pour lui faire acheter à un plus haut prix l'objet dont il a besoin. Ces considérations particulières demeurant étrangères à la valeur intrinsèque et commerciale de la marchandise, on ne l'apprécie que d'après l'estimation commune et on dit : elle vaut tant.

La justice permet néanmoins d'avoir égard à des circonstances particulières qui augmentent réellement la valeur de la chose pour celui qui la cède, ou qui la diminuent pour celui qui l'acquiert. Le vendeur peut avoir égard aux avantages qu'il retirait de cet objet et des pertes qu'il subit en le cédant ; si c'est un meuble de famille, un bien paternel, il se peut qu'il y attache un prix d'affection qui ne lui permettrait pas de l'abandonner à un étranger, aux conditions ordinaires ; si donc alors,

libre de vendre ou de ne pas vendre, il consent en faveur de quelqu'un à céder son bien, il peut demander, au-dessus du prix ordinaire, une valeur en rapport avec les bénéfices ou les agréments dont il se prive. De son côté, l'acquéreur peut, en des circonstances différentes, diminuer la valeur d'un objet qui lui est offert, comme s'il court en le prenant des chances de procès, s'il n'en avait nul besoin, et qu'il ne consente à l'acheter qu'en considération du bon marché.

Il semble plus difficile de maintenir l'égalité dans les contrats dits aléatoires, où l'obligation de l'une des parties dépend d'un cas fortuit, tels que le jeu et les contrats d'assurance. Si une maison assurée contre l'incendie vient à brûler par accident, l'assureur est tenu d'en donner le prix convenu, bien qu'il n'ait reçu pour son assurance qu'une somme relativement très-faible. Dans le jeu, tout le profit est pour celui qui gagne; l'autre perd sa mise et ne reçoit rien. Ce défaut d'égalité n'est qu'apparent. Considérés à leur vrai point de vue, les contrats aléatoires sont régis par la même loi qui domine toutes les autres conventions. Celui qui fait assurer une maison, un navire, des récoltes, donne une valeur que l'on estime correspondante au péril qu'assume sur lui l'assureur. Dans le jeu, on suppose, ou l'on établit des chances moralement égales, de perte et de gain, pour les deux parties, ce qui a toujours lieu dans les jeux de hasard. Si le succès du jeu dépend de l'habileté, il faudrait qu'il y eût de part et d'autre une adresse à peu près égale, ou que le plus habile fût à celui qui l'est moins des conditions avantageuses rétablissant l'équilibre, à moins que celui-ci ne consente volontairement à courir un plus grand péril de perdre. Ainsi, les joueurs, sauf ce dernier cas, se rapprochent autant qu'il est possible de la loi générale qui demande l'égalité dans les contrats.

15. 4^o *Par les successions.* — Les donations et les successions sont un autre moyen légitime d'acquérir, pourvu

que le bienfaiteur ait le droit de disposer de ce qu'il donne, et que le donataire ou héritier soit capable de recevoir : il faut d'ailleurs observer les formalités requises par les lois, pour constater l'acte ou la transmission du bien, et pour sauvegarder la liberté du bienfaiteur.

Il est très-inutile de dire que personne n'a le droit de donner ce qui ne lui appartient pas ; mais il importe d'observer que les lois ne permettent pas indistinctement à tout individu de donner ce qui lui appartient. Les mineurs ne peuvent donner de leur bien sans l'assentiment de leur tuteur, et il ne leur est pas libre de faire un testament avant l'âge de seize ans¹. Les interdits, c'est-à-dire ceux à qui les tribunaux ont interdit l'administration et la disposition de leur fortune, ne le peuvent pas non plus². Les uns et les autres sont présumés, les premiers, à cause de leur âge et de leur inexpérience, les autres à cause d'un désordre notoire dans leur intelligence et dans leur conduite, incapables de procéder avec la liberté d'esprit et de réflexion nécessaire dans les dispositions qu'ils feraient. Le législateur a voulu les protéger contre eux-mêmes, en les empêchant de disposer de leur patrimoine par des donations imprudentes. Relativement à la femme mariée, elle ne peut donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice³. Elle n'a besoin ni du consentement de son mari, ni de l'autorisation de la justice, pour disposer par testament⁴.

Les parents ne peuvent donner, soit par disposition entre-vifs, soit par testament, une partie notable de leurs biens à un étranger, au détriment de leurs enfants, ni favoriser l'un de ces enfants au détriment de ses frères et

¹ *Code civil*, art. 903. — ² *Id.*, art. 502.

³ Conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 249, *en* titre du *Mariage*.

⁴ *Code civil*, art. 903.

sœurs, au-delà de certaines limites fixées par la loi. La nature établit des rapports si intimes entre les membres d'une même famille, que la fortune du père est le patrimoine de ses enfants ; c'est pour eux, c'est en vue de leur avenir, c'est pour leur procurer une existence heureuse, qu'il travaille, il revivra en eux quand ils lui succéderont.

Pour assurer l'accomplissement de ce devoir, tout en laissant aux parents la liberté convenable de reconnaître par quelques donations des services rendus, la loi civile a fixé une part nécessairement réservée aux enfants dans les successions, et une part disponible. Si le père n'a qu'un seul enfant, il peut disposer de la moitié de sa fortune en faveur de qui il voudra ; s'il a deux enfants, il ne peut disposer que du tiers ; il ne lui est pas libre de donner au-delà du quart, s'il a trois enfants ou plus ¹. Il peut donner à l'un de ses enfants, en dehors de la part qui lui revient de l'héritage, la portion disponible, mais pas au-delà, car cette portion mise en réserve, le reste doit se partager également entre tous les enfants légitimes.

De là sortent deux conclusions. 1° Si le père a fait des dispositions gratuites, soit pendant sa vie, soit par testament, en faveur d'un étranger ou d'un de ses enfants, et que ces dispositions excèdent la partie disponible de sa fortune, elles devront être réduites en commençant par les dernières faites, de sorte que la réserve des enfants soit intacte. 2° S'il a fait une donation à l'un de ses enfants, sans faire connaître qu'il a voulu par là lui donner un avantage sur ses frères et sœurs, il faut tenir compte de cette donation dans le partage ; car les parents sont toujours présumés vouloir mettre l'égalité entre leurs enfants, quand ils ne manifestent pas d'intention contraire.

Quand la succession est ouverte, chacun des enfants,

¹ *Code civil*, art. 943, 954.

parvenu à l'âge de majorité, peut renoncer en ce qui l'intéresse, aux droits que les lois lui attribuent ; mais il y aurait injustice à lui soustraire à son insu, par des moyens frauduleux, une part de ce qui lui revient. Les parents doivent se défendre d'une prédilection déraisonnable qui les porterait à favoriser l'un de leurs fils au détriment des autres, au-delà des limites tracées par la loi.

Les donations, sous quelque forme qu'elles soient faites, ne profitent qu'à ceux qui sont capables de recevoir.

Pour être capable de recevoir, il faut avant tout exister. Cette vérité si simple, que l'on serait d'abord surpris d'entendre formuler sérieusement, a parfois des applications difficiles et extrêmement graves dans leurs conséquences. Si le donataire est mort au moment où la donation se fait, ou à celui que s'ouvre une succession, ces actes ne profitent ni à lui ni à ses parents ; s'il vivait, il a acquis, quand même il serait mort un instant après ; le bien passe alors à sa famille ou à ceux qui le représentent. Il en est de même pour l'enfant qui mourrait dans le sein de sa mère, ou qui naîtrait dans des conditions qui lui rendent la vie impossible, ce qui, dans les termes du droit, s'appelle ne pas naître *viable* ; les donations faites en faveur de cet enfant sont nulles ; elles eussent été valables et auraient profité à ses père et mère, s'il fût né en d'autres conditions, quand même il n'eût vécu que peu de moments ¹. Il est donc nécessaire de marquer avec sincérité et précision le moment de la mort d'un individu, car on ne sait pas ce qui peut advenir.

Il y a d'autres incapacités, introduites par les lois civiles, pour mieux assurer la liberté du bienfaiteur ou par respect pour les bonnes mœurs.

Les tuteurs ne peuvent profiter ni d'une donation entrevifs, ni d'une disposition testamentaire, que leur pupille aurait faite pour eux, avant que les comptes de la tutelle

¹ Code civil, art. 725.

soient rendus et vérifiés. Les médecins qui ont traité une personne pendant une maladie dont elle meurt, ne peuvent pas non plus profiter des dispositions qu'elle aurait faites en leur faveur durant le cours de sa maladie, à moins qu'en égard à la fortune du malade et aux services rendus, la donation pût n'être considérée que comme un simple témoignage de reconnaissance.

Le législateur a craint que la liberté ne fût compromise par l'ascendant que le tuteur aurait sur son pupille, le médecin sur le malade. Il a poussé ses précautions plus loin, et toujours dans le même but de sauvegarder la liberté du donateur, il a voulu que les mêmes règles fussent appliquées aux ministres du culte, c'est-à-dire aux confesseurs, relativement aux dispositions qu'auraient faites pour eux les personnes malades, pendant la maladie dont elles meurent. Il serait inouï que le prêtre voulût faire servir à son intérêt personnel le ministère sacré qu'il exerce dans cette occasion ; mais comme la famille du malade pourrait redouter l'influence que les ministres du culte ont sur les malades dont ils dirigent la conscience, la loi écarte jusqu'au péril, en les soumettant à la même incapacité qui atteint les médecins. L'Église, loin de se plaindre de cette disposition des lois civiles, se montre beaucoup plus délicate et plus sévère qu'elles, en défendant à tout prêtre d'accepter, sans l'agrément de son évêque, de ceux qui sont ou ont été ses pénitents, aucune donation entre-vifs ou testamentaire, ayant pour objet quelque immeuble, ou des meubles de grande valeur, ou une somme d'argent qui serait considérable eu égard à la position du donateur ou testateur ¹.

Des considérations d'un ordre tout différent ont porté le législateur à déclarer les enfants illégitimes, incapables de recevoir de leurs père et mère, au-delà de certaines limites déterminées. La morale ne souffre pas que l'on confonde ces enfants avec ceux qui naissent de

¹ GOUSSET, *Théol. mor.* n, 792.

parents unis entre eux par les liens du mariage ; ce serait un scandale, un outrage aux bonnes mœurs, un encouragement au crime. La loi civile ne se borne pas à dire que les enfants illégitimes n'auront pas *droit* à réclamer telle part dans la succession, mais qu'*ils ne pourront rien recevoir*, par donation ou par testament, au-delà de ce qui leur est accordé au titre *des successions*. Or, sous le titre indiqué, la part faite à ces enfants est fort restreinte. On les divise en deux classes, les naturels et les adultérins. A ceux-ci, il n'est accordé que des aliments ¹, et ils ne peuvent jamais être reconnus ni légitimés, par un mariage subséquent ². Les enfants naturels, qui peuvent être reconnus légalement, reçoivent davantage ; ils acquièrent par le fait de la reconnaissance le droit à une portion de l'héritage ³. — Nous ne croyons pas devoir expliquer dans un plus grand détail les dispositions législatives, qui ne sont indiquées ici que pour donner une idée générale de l'incapacité de recevoir, consacrée dans l'intérêt des bonnes mœurs.

Sans être incapable de succéder, on peut en être indigne. Sont indignes de succéder, et comme tels exclus de la succession, 1^o celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ; 2^o celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ; 3^o l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. Toutefois,

¹ *Code civil*, art. 762 et 763. — Pour éluder la loi, les parents interposent des étrangers auxquels ils lèguent la totalité ou une partie de leurs biens. Cette manière de disposer est interdite par l'art. 944 de notre *Code civil*. Est-on obligé de se conformer à cette disposition du législateur ? Les théologiens nous paraissent unanimes à déclarer que cette disposition de la loi oblige en conscience. On ne peut pas dire que la loi, comme dans les formalités, n'annule que l'acte extérieur, laissant à la convention naturelle toute sa force. Ici la loi atteint le fond lui-même. Si cependant les parties étaient de bonne foi, et qu'on regardât comme au-dessus de leurs forces l'obligation qu'on leur imposerait de restituer, nous pensons qu'on doit les laisser dans la bonne foi.

² *Code civil*, art. 231 et suiv. — ³ *Id.*, art. 334-332 ; et 756-766.

le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, à ses alliés au même degré, à son mari ou à sa femme, à ses frères ou sœurs, à ses oncles et tantes, à ses neveux et nièces. — L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession ¹.

Une personne qui veut faire une donation ne doit rien négliger pour assurer l'exécution de son dessein. Il ne lui suffit pas de ne vouloir disposer que de ce qui lui appartient, et de le faire en faveur d'une personne capable de recevoir, il faut de plus qu'elle observe soigneusement les formes prescrites par les lois du pays.

Nulle formalité n'est prescrite pour les donations manuelles, c'est-à-dire pour les donations de choses mobilières ou de sommes d'argent qui se font de la main à la main. Il n'en est pas de même pour les autres donations et pour les testaments. Le législateur a multiplié les formalités qui doivent constater le fait ²; et ces formalités dont quelques-unes pourraient paraître minutieuses, sont cependant tellement importantes, que souvent l'omission d'une seule rend l'acte nul devant les tribunaux. Il importe donc au donateur de n'en négliger aucune.

Le législateur, en multipliant ainsi les formalités, n'a évidemment eu d'autre but que d'entourer le donateur de plus de précautions et lui assurer une liberté entière; il a voulu écarter autant que possible la surprise, la violence, la captation. Si donc il est reconnu que le donateur a disposé avec connaissance de cause et parfaite liberté, et que cependant il se soit glissé par accident un défaut qui rend l'acte nul dans le for extérieur, qu'en sera-t-il dans le for de la conscience? Le donataire pourra-t-il se prévaloir des intentions bien connues du bienfaiteur pour réclamer le don qui lui est fait? Les héritiers naturels peuvent-ils au contraire se prévaloir du texte de

¹ *Code civil*, art. 727-729. — ² *Id.*, art. 931 et suiv.

la loi pour refuser la délivrance du legs ? Suivant les plus habiles moralistes, et l'on doit suivre leur sentiment dans la pratique, l'absence des formalités légales est pour l'héritier une présomption générale que la donation n'a pas été faite régulièrement, avec une liberté convenable ; cette présomption ne cède qu'à la vérité connue. Si donc cet héritier n'est pas certain que le donateur a agi dans toute la plénitude de son droit et de sa liberté, il peut se prévaloir du défaut de formalité et faire déclarer la nullité de l'acte. S'il sait au contraire, à ne pouvoir en douter raisonnablement, que le donateur a voulu disposer de son bien, qu'il l'a fait spontanément, il doit respecter une pareille disposition, sans s'arrêter aux défauts accidentels de forme. Le donataire doit se conduire d'après les mêmes principes, et ne retenir un bien qu'il aurait reçu, sans les formalités ordinaires et à l'insu des héritiers légitimes, qu'autant que la donation a été réellement libre¹.

Les successions peuvent n'être pas acceptées par ceux en faveur de qui elles s'ouvrent ; suivant ce que dit la loi, que « nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue² ; » mais s'ils les acceptent, elles leur imposent des obligations qu'ils doivent en conscience remplir.

Ces obligations sont premièrement d'accomplir fidèlement les volontés du testateur. Il n'est pas rare que l'on che che à faire réduire par les tribunaux les dispositions

¹ La formule la plus simple et la moins sujette à des nullités, pour les actes de dernière volonté, est le *Testament olographe*. Ce testament ne requiert que trois conditions faciles à remplir, mais absolument essentielles. 1° écrire soi-même tout entier l'acte par lequel on déclare ses dernières volontés ; 2° la date du jour et de l'année où on l'écrit ; 3° le signer, de sorte que la signature termine tout et soit mise après la date, laquelle serait mieux placée au commencement. Si l'on a lieu de craindre que ce papier ne s'égare, ou qu'il tombe entre les mains de quelqu'un qui ait intérêt à le supprimer, le confier à une personne sûre, ou mieux encore, le déposer tout cacheté chez un notaire.

² *Code civil*, art. 775.

favorables à des bonnes œuvres, à des établissements religieux, à l'Église, sous prétexte qu'elles sont excessives et indiscrètes. Dès qu'il est certain que le testateur a disposé avec une pleine liberté, agir ainsi est une grave injustice qui oblige à restitution. Ne savez-vous pas d'ailleurs que, dans bien des cas, ces legs sont des moyens adoptés pour faire une restitution, pour acquitter une dette de conscience?

Les obligations qui résultent de l'acceptation d'une succession, sont, en second lieu, de payer les charges de la succession, chaque héritier proportionnellement à sa part d'héritage. Mais parce qu'il peut arriver que ces charges soient très-lourdes, que ce que le défunt devait, absorbe tout ce qu'il a laissé, et aille même au-delà, le législateur laisse à tout héritier la liberté de n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire, se réservant d'y renoncer si, après un examen attentif des charges et des biens, il juge plus convenable à ses intérêts de la répudier. Il y a, pour jouir de ce bénéfice, certaines précautions à prendre¹ ; mais ce n'est pas ici le lieu de les indiquer. Quand ce cas se présente, l'on doit prendre les avis d'un homme éclairé sur les lois et la procédure.

Celui qui, sans avoir eu recours au bénéfice d'inventaire, accepte purement et simplement, est forcé dans le for extérieur de payer intégralement toutes les dettes, quand même elles dépassent de beaucoup l'actif de la succession. Il eût été à craindre que des hommes de mauvaise foi détournassent une partie des biens et prétendissent ensuite n'avoir pas trouvé de quoi satisfaire à toutes les dettes, ce qui eût été un moyen facile d'écarter les créanciers. Nous pensons toutefois qu'ici, comme dans le cas où les formalités du testament n'ont pas été remplies, la présomption de fraude doit céder à la vérité reconnue, et que dans la réalité l'obligation de payer les

¹ *Code civil*, art. 784 et suiv.

dettes ne s'étend pas au-delà de la part effective de biens que l'on a reçus du défunt ¹.

16. 5° *Par les prescriptions.* — D'après notre Code civil, « la prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer, par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi ². » Par où vous voyez que la prescription est de deux sortes : l'une qui nous donne un droit que nous n'avons pas, et l'autre qui nous affranchit d'un droit qu'on avait sur nous. Par exemple : j'ai acheté un champ de quelqu'un qui n'avait pas le droit de le vendre ; je le possède pendant trente ans, m'en croyant de bonne foi le propriétaire : la prescription me donne la propriété que la vente ne m'avait point donnée, puisqu'elle était nulle. J'avais une dette que je ne connaissais pas ; mon créancier ne me demande rien pendant plus de trente ans : la prescription éteint la dette. Telle est la loi.

Mais pour qu'il y ait prescription, plusieurs conditions sont absolument requises. Il faut, 1° que l'objet soit prescriptible : la prescription étant, pour les particuliers, un moyen d'acquérir la propriété, il est clair qu'il n'y a que les biens susceptibles de possession particulière qui puissent se prescrire. « On ne peut pas prescrire le domaine des choses qui ne peuvent pas tomber dans le commerce ³, » comme sont les églises, les cimetières, les places publiques, les rues, les routes, les fleuves, les rivières, etc. Il en est de même des biens des mineurs et des interdits ⁴. — Il faut, 2° une possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire ⁵. Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. Ainsi le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui détiennent précairement (c'est-à-dire par suite d'une concession toujours révocable) la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire ⁶. — Il faut 3° une pos-

¹ ISARD. *loc. cit.* — ² Code civil, art. 2219. — ³ *Id.*, art. 2226. —

⁴ *Id.*, art. 2252. — ⁵ *Id.*, art. 2229. — ⁶ *Id.*, art. 2236.

session fondée sur la bonne foi. La bonne foi est la persuasion où l'on est, l'assurance morale que l'on a, que la chose qu'on possède est véritablement *à soi*. Cette bonne foi est absolument nécessaire. Il suffit, d'après la loi et pour le for extérieur, qu'elle ait existé au moment de l'acquisition ¹. Mais il n'en est pas de même dans le for intérieur et devant Dieu : la bonne foi y est requise tout le temps de la prescription ². Le doute raisonnable survenu au moment où l'on entre en possession, empêche, tant qu'il subsiste, la prescription de commencer. Si le doute survient pendant une possession commencée de bonne foi, on doit chercher à découvrir la vérité ; et si, après un mur examen, le doute persévère, on peut continuer la prescription, en vertu de cette maxime : *In dubio, melior est conditio possidentis*. Il faut que la possession procède d'un titre qui soit de nature à transférer la propriété, comme la vente, l'échange, la donation, le legs, etc. Toutefois, en fait de meubles, la possession, à titre de propriétaire (et non pas seulement à titre d'emprunt, de gage, de dépôt, etc.), vaut titre ³ ; on peut par conséquent les prescrire par la simple possession de bonne foi. Il n'est pas non plus nécessaire d'avoir un titre pour la prescription des immeubles, qui s'opère par une possession de trente ans.

Ceci m'amène à vous parler de la condition du *temps requis par la loi pour qu'on puisse prescrire* ; car il ne suffit pas pour cela de posséder une chose prescriptible,

¹ *Code civil*, art. 2269.

² On ne peut invoquer ou opposer la prescription dans le for intérieur, qu'autant qu'on a été de bonne foi pendant tout le temps requis pour la prescription (DELVINCOURT, *Cours de Code civil*, fin du III^e livre).— Quant à la mauvaise foi qui peut survenir pendant la prescription, c'est un fait personnel à celui qui prescrit : la conscience le condamne, aucun motif ne peut, dans le for intérieur, couvrir son usurpation. Les lois religieuses ont dû employer toute leur force pour prévenir de l'abus qu'on pourrait faire de la loi civile (BIGOT DE PRÉAMENEU, *Motifs du projet de loi sur la prescription*).

³ *Code civil*, art. 2279.

paisiblement et de bonne foi. Or le temps requis pour la prescription, qui se compte par jours et non par heures, est plus ou moins long, selon la nature des choses prescriptibles.

Les immeubles se prescrivent par trente ans de possession, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en apporter un titre ¹. Ainsi celui qui, de bonne foi, possède depuis trente ans comme étant à lui, une maison ou un champ, peut conserver cette maison ou ce champ, quand même il viendrait à découvrir, le lendemain du jour où la prescription s'est accomplie, qu'il l'avait possédé au préjudice d'un tiers. — Celui qui, avec un titre en bonne et due forme, et de bonne foi, acquiert un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans de possession, si le propriétaire est présent, et par vingt ans, s'il est absent. Le propriétaire est censé présent, s'il habite dans le ressort de la cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé ; et absent, s'il est domicilié hors de ce ressort ². Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans ³, mais il n'empêche pas la prescription de trente ans.

Les meubles se prescrivent par trois ans, après une possession commencée et continuée de bonne foi. On peut, par conséquent, garder la chose que l'on possède à titre de propriétaire, quand bien même on viendrait à découvrir, le lendemain du jour où la prescription s'est accomplie, qu'elle avait été volée ou perdue ⁴.

Le temps qu'exige la loi pour prescrire, à l'effet de se libérer d'un droit qu'on avait sur nous, varie aussi, suivant la nature des choses sujettes à la prescription. — Se prescrivent par trente ans, les usufruits ou droits de jouir des choses d'un autre, les servitudes ou charges imposées sur des héritages, dettes, créances, capitaux, et

¹ Code civil, art. 2262. — ² Id., art. 2265. — ³ Id., art. 2267.

⁴ SETTLER, CARRIÈRE, GOUSSET, LYONNE, etc.

généralement toutes les actions, tant réelles que personnelles ¹. — Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés ². — Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères ; ceux des pensions alimentaires ; les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux ; les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans ³. Se prescrivent aussi par cinq ans les intérêts dus pour prix d'immeubles ⁴. — L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et honoraires, se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et honoraires qui remonteraient à plus de cinq ans ⁵. — L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments ; celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent ; celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands ; celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves ; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage ; celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, *foi accordée aux maîtres*, se prescrivent par un an ⁶. — L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois ; celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent ; celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrivent par six mois ⁷. — Les prescriptions de deux ans, d'un an

¹ *Code civil*, art. 2262. — ² *Id.*, art. 2270. — ³ *Id.*, art. 2277.

⁴ Cass. 7 fév. 1826 ; 14 juillet 1830.

⁵ *Code civil*, art. 2273. — ⁶ *Id.*, art. 2272. — ⁷ *Id.*, art. 2274.

et de six mois, ont lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. Elles ne cessent de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée. — Néanmoins, ceux à qui ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée¹.

Maintenant que nous connaissons les conditions de la prescription, nous devons examiner si elle est un moyen légitime d'acquérir et de se libérer, non-seulement devant la loi civile, mais encore devant Dieu et dans le for de la conscience. Les théologiens se prononcent unanimement pour l'affirmative, dès qu'elle est accompagnée des conditions dont il vient d'être parlé. Entre autres raisons, ils disent que le chef de la société a droit de transporter la propriété des biens de ses sujets et d'en disposer en faveur d'un autre, lorsque le bien public le demande ; or, c'est le cas de la prescription, qui est justement appelée « la patronne » du genre humain ; elle prévient le trouble des consciences, et assure le repos public et la fortune des particuliers, en fixant l'incertitude des propriétés qui, sans cela, pourraient toujours être contestées par la mauvaise foi, dès qu'on n'aurait pas de titre². Ainsi, lorsqu'on prescrit une chose de bonne foi,

¹ *Code civil*, art. 2274 et 2275.

² Quand donc il n'y aurait pas d'autres raisons qui favorisassent les prescriptions, que l'utilité publique d'assurer le repos des possesseurs, il serait juste d'empêcher que la propriété des choses ne demeurât toujours dans l'incertitude, laissant aux propriétaires un temps suffisant pour entrer dans leurs biens. Mais on peut dire de plus que les prescriptions ont d'ailleurs leur justice et leur équité fondées sur le principe qui a déjà été remarqué, que la possession étant naturellement liée au droit de propriété, il est juste qu'on présume que, comme c'est le maître qui doit posséder, celui qui possède doit être le maître, et que l'ancien propriétaire n'a pas été privé de sa possession sans justes causes (DOMAT, *Lois civiles*, p. 289). — On peut aussi en certains cas, disent plusieurs autres jurisconsultes, regarder la prescription comme une juste peine que la loi inflige à ceux qui, ayant des droits acquis, sont trop négligents à les faire valoir ; ce

et que la prescription réunit d'ailleurs toutes les autres conditions dont nous avons parlé, on en est véritable propriétaire, quand bien même on viendrait à découvrir que c'était un bien étranger ¹.

Mais les prescriptions à l'effet de se libérer, qui s'opèrent par six mois, un an, cinq ans, n'ont lieu presque toujours que pour le for extérieur. Le débiteur qui n'a pas réellement satisfait à une obligation ne peut, en conscience, opposer la prescription; c'est une règle de droit que « le possesseur de mauvaise foi ne peut jamais prescrire ». La loi ne libère d'une dette que parce qu'elle la suppose payée; elle laisse par conséquent subsister l'obligation de la payer, si elle ne l'a pas été, à moins qu'on ait ignoré, pendant tout le temps de la prescription, l'existence de cette dette, et que l'ignorance ait été tout à fait involontaire, ce qui peut arriver, quoique très-difficilement. Cependant plusieurs docteurs pensent qu'il n'est pas nécessaire d'avoir la bonne foi pour se libérer d'une servitude, parce que celui qui pendant trente ans a négligé d'user de son droit, sans en être empêché par quoi que ce soit, y a par là même renoncé.

Telles sont les principales manières d'acquérir légitimement la propriété des biens temporels; il nous reste à étudier maintenant comment on lui porte atteinte, et c'est ici que nous entrons en plein dans l'explication du septième commandement de Dieu, dont l'objet immédiat est le respect du bien d'autrui.

D. — Comment porte-t-on atteinte à la propriété et viole-t-on le septième commandement de Dieu ?

qui souvent occasionne des difficultés qui ne peuvent se terminer : c'est pour cela qu'il est juste qu'un créancier négligent perde sa dette pour avoir manqué par sa faute de la demander dans le temps que la loi lui donnait pour l'exiger, et que le débiteur de bonne foi en soit déchargé par la loi même.

¹ Dicendum quod si quis præscribat bona fide possidendo, non tenetur ad restitutionem, etiamsi sciatur alienum fuisse post præscriptionem (S. THOM. *Quodlibet*, 22, n. 25).

R. — On porte atteinte à la propriété et par conséquent l'on viole le septième commandement, lorsqu'on prend ou qu'on retient injustement le bien d'autrui, ou seulement lorsqu'on lui cause injustement des dommages ou qu'on y coopère.

17. EXPL. — Prendre injustement, c'est prendre lorsqu'on n'en a pas le droit, et cela s'appelle voler; mais lorsqu'on a acquis légitimement un objet par l'un des moyens que nous avons indiqués dans la dernière question, on peut le prendre ou le garder, et ce n'est plus voler. De même, on peut encore prendre sans qu'il y ait vol un objet appartenant au prochain, lorsque le maître de l'objet y consent, ou que l'on sait qu'il y consentirait s'il était présent. Ainsi vous vous promenez dans un jardin, la soif vous dévore, vous prenez un fruit pour vous désaltérer. Vous prenez, il est vrai, le bien d'autrui; mais vous ne le prenez pas injustement, c'est-à-dire vous ne le volez pas, parce que vous savez fort bien que le propriétaire n'y est pas raisonnablement opposé, et que vous vous permettriez sans difficulté la même chose en sa présence. *Scienti et volenti non fit injuria*, dit le droit canon.

On ajoute : *Ou qu'on retient injustement*; car, dit saint Thomas ¹, on fait aussi bien tort au prochain quand on lui retient son bien que quand on le lui prend. Ainsi celui qui retient injustement ce qui appartient au prochain, comme un objet trouvé dont il connaît le maître, le prix d'un achat, le salaire d'un ouvrier, un héritage mal acquis, commet un vol.

Par *bien d'autrui*, on entend tout ce qui appartient au prochain, soit qu'il en ait le domaine et la propriété, soit qu'il n'en ait que l'usage ou l'usufruit, soit qu'il l'ait seulement en garde, ou en dépôt, ou comme un gage.

Le mot *injustement* veut dire qu'il n'y a vol que quand

¹ *Sum. theol.* 2. 2. q. 66, a. 3.

le propriétaire d'un objet a raison de ne pas vouloir qu'on l'en prive. Ainsi celui qui retient le bien d'un homme, parce qu'il prévoit qu'il en va mal user : par exemple, celui qui prend à quelqu'un son épée parce qu'il va se tuer ou en percer son ennemi ; celui qui ôte une bouteille de vin à un ivrogne, qui est sur le point de la boire et de s'enivrer ; celui qui prend de mauvais livres à ceux qui en font un usage criminel, ne pèche point, s'il en agit ainsi par un pur motif de charité.

On porte atteinte au droit de propriété, et par conséquent on viole le septième commandement, non-seulement quand on dérobe injustement le bien d'autrui, mais encore quand on détruit, quand on gâte ou qu'on fait perdre au prochain ce qui lui appartient, quoiqu'on n'en profite pas ; c'est ce qu'on appelle *causer des dommages* au prochain dans ses biens.

Le septième commandement étant négatif, il oblige toujours et à tout moment ; de sorte que celui qui ne veut pas rendre le bien d'autrui, est dans un péché continuél, qu'il réitère autant de fois que, s'apercevant qu'il a du bien d'autrui, il persiste dans la volonté de ne le pas rendre.

Et comme le vol, aussi bien que le meurtre et l'adultère, part du cœur ¹, dit JÉSUS-CHRIST, ce n'est pas seulement l'action extérieure du vol qui nous est défendue, mais encore la volonté de prendre ou de retenir le bien du prochain, comme le porte expressément le dixième commandement. C'est pourquoi l'on doit déclarer en confession si l'on a souvent réitéré sa mauvaise volonté, avant que d'en venir à l'exécution ; si l'on n'a point eu la volonté de prendre au-delà de ce qu'on a pris ; et si l'on n'a point reçu les sacrements sans avoir changé de volonté. Ce commandement, quoiqu'énoncé en termes négatifs, est cependant aussi affirmatif : de sorte qu'en défendant le vol, il oblige à faire la restitution, et à soulager

¹ Matth. xv, 47.

les pauvres dans leur misère, soit en leur donnant gratuitement, soit en leur prêtant.

D. — Le vol est-il un péché grave ?

R. — Le vol est un péché grave de sa nature ; cependant il n'est pas toujours mortel.

18. EXPL. — Le vol, de sa nature, est un péché grave, et est suffisant à lui seul pour nous damner. Aussi l'apôtre saint Paul, faisant l'énumération de ceux qui sont exclus du ciel, nomme expressément les voleurs et les ravisseurs du bien d'autrui, et les met au même rang que les adultères et les idolâtres : *Nolite errare : neque adulteri, neque idolis servientes, neque fures, neque rapaces regnum Dei possidebunt* ¹. Cette manière de s'exprimer emporte, d'après la règle des théologiens, un péché mortel, puisque les péchés véniels n'excluent pas du royaume de Dieu.

Ce péché renferme en effet une double injure, à Dieu et au prochain.

A Dieu, dont le voleur usurpe la puissance et le domaine, en s'appropriant de lui-même ce que le souverain distributeur de tous les biens avait assigné à d'autres. Car s'il est vrai que l'homme, par son industrie, par son travail et ses fatigues, gagne le bien dont il jouit, il n'en est pas moins vrai que c'est Dieu qui le lui donne. Ainsi l'ouvrier gagne son salaire, mais c'est son maître qui le lui donne. Mais le domaine de Dieu sur les biens de ce monde est autrement rigoureux que le domaine du maître sur son argent, puisque celui-ci n'en a pour ainsi dire que l'administration et la jouissance, tandis que Dieu en a la souveraine propriété, étant celui qui les crée, qui les conserve et qui les distribue à tous les hommes, suivant les vues impénétrables de sa justice et de sa miséricorde. Quand donc quelqu'un prend à un autre une partie quelconque de ses biens, il détruit l'œuvre de Dieu, il renverse le juste équilibre qu'il avait établi, il ravit à une

¹ Cor. vi, 9.

bonne œuvre la récompense qui lui avait été accordée, il fait passer Dieu pour un être injuste : quelle injure de la part d'un misérable homme, d'oser entraver la volonté de celui de qui il tient tout ! Ajoutez à cette criminelle impertinence le mépris qu'il fait des ordres formels de Dieu, puisque sachant que Dieu a solennellement défendu de voler, il ne laisse pas que d'aller outre et de voler.

Au prochain. Le vol est une injure au prochain, puisque ce qu'il a acquis par de longs travaux, vous le lui ravissez sans fatigue. A lui la peine, à vous la jouissance ; à lui les privations, à vous l'abondance ; à lui les pluies, les froids et les ardeurs de l'été, à vous le repos, le bien-être, le luxe. C'est lui qui sème, et c'est vous qui récoltez ; c'est lui qui ouvre la noix, et c'est vous qui la mangez. Conçoit-on rien de plus injurieux pour le prochain, rien qui l'offense davantage ! Mais ce n'est pas tout. Le vol n'est pas seulement une criante injure faite au prochain, c'est de plus une révoltante injustice commise envers lui, puisque chacun a le droit de jouir de ce qui lui appartient.

Ces vérités, sans que nous les expliquions davantage, sont assez évidentes et assez claires pour nous faire comprendre la grièveté du vol.

Cependant, bien que le vol soit, de sa nature, un péché mortel, cela ne veut pas dire que tout vol doit être regardé comme une faute grave. Le poison, lui aussi, est mortel de sa nature ; mais si l'on n'en prend qu'une faible quantité, il ne donne pas la mort. Ainsi ce péché peut admettre et admet, comme tant d'autres, la légèreté de matière. Par conséquent, le vol d'une chose *minime* et de peu de valeur ne sera qu'un péché vénial.

On suppose toujours, bien entendu, qu'il n'en résulte pas un grave dommage pour la personne volée, comme serait si vous voliez à un ouvrier un outil de peu de valeur, à la vérité, mais un outil de son état, et à défaut

duquel il serait forcé de rester longtemps sans rien faire. Dans ce cas, la grièveté du vol ne se mesure pas sur la valeur de la chose en elle-même, mais sur le préjudice qui en résulte. Il en serait de même si quelqu'un, n'ayant que vingt centimes pour vivre tout un jour, on les lui prenait.

Mais cette règle n'en exclut par une autre très-juste, laquelle rend grave tout vol notable en lui-même, lors même que la personne volée, à cause de ses grandes richesses, n'en éprouverait que peu ou point de dommage. Autrement vous pourriez, sans commettre une faute grave, prendre une somme considérable à un grand seigneur pour qui, dans son état, cette soustraction ne serait pas sensible, ce qui est évidemment absurde. Donc, pour apprécier la grièveté du vol, outre la qualité de la personne qui peut éprouver un grave préjudice de la soustraction d'une chose de peu de valeur, il faut de plus considérer ce que vaut en elle-même la chose volée. C'est ici une question fort difficile à résoudre, et sur laquelle les théologiens ne donnent pas des décisions absolument semblables.

Quelques docteurs ont autrefois cherché à donner une règle générale et absolue pour tous les états et toutes les conditions. Ce principe était fautif, car le vol d'une certaine somme ne peut être une égale injustice à l'égard de tous les hommes. Il faut donc déterminer la question par rapport à chaque classe de personnes. Pour cela, l'on distingue les gens riches, les gens à leur aise et les pauvres. Relativement aux gens riches, il faut que l'injustice commise à leur égard soit au moins de cinq à six francs, pour constituer un péché mortel. Une injustice de trois à quatre francs envers des gens à leur aise aura la même gravité. Quant à l'injustice commise envers les pauvres et les ouvriers, elle est grave dès qu'elle équivaut à une journée de leur travail. On ne peut rien dire de plus précis.

Mais la règle à fixer et à suivre dans la pratique, c'est de nous abstenir de tout ce que nous savons sûrement être un péché, quand même nous ne pourrions pas en déterminer parfaitement le degré de malice. La difficulté qui se rencontre en cette matière, aussi bien d'ailleurs que dans une foule d'autres matières morales, de séparer le grave du léger, le mortel du véniel, ne doit pas être une raison pour nous encourager à prendre le bien d'autrui ; mais plutôt, si nous avons quelque souci de notre salut, elle doit être un motif d'éviter toute injustice, si légère qu'elle nous paraisse ; car comme la passion, l'intérêt et l'amour-propre s'unissent pour nous tromper, il peut facilement nous arriver de passer des vols légers jusqu'à la quantité requise pour une faute grave. Ah ! quand la mort vient et que la lumière se fait, combien qui s'abandonnent au désespoir en reconnaissant la gravité de certaines usurpations qu'ils avaient autrefois considérées comme légères et sans importance !

Les vols légers ne sont véniels que quand ils sont commis séparément, et de manière à ne pas former union entre eux ; mais s'ils sont nombreux, répétés et continus, il faut considérer deux choses, l'intention avec laquelle on les fait, et la quantité que peu à peu l'on finit par former.

L'intention. Si en faisant de petits vols vous avez l'intention d'arriver, avec le temps, à une quantité notable, que vous ne prenez pas d'un seul coup soit parce que vous n'en avez ni l'occasion ni le pouvoir, soit parce que vous craignez d'être découvert, il est certain qu'en pareil cas vous péchez gravement dès le premier petit vol que vous commettez, non pas à cause de la matière, qui est légère, mais à cause de la mauvaise intention que vous avez de causer un dommage notable, intention que l'on ne peut excuser de faute grave. D'où il faut conclure que ceux-là sont dans l'habitude du péché mortel, qui s'approprient de la sorte le bien d'autrui, si petits que soient leurs vols.

La quantité. Si en volant vous n'avez pas l'intention d'arriver à une somme notable et grave, mais que cependant vous continuiez et que vous profitiez de l'occasion d'un petit vol aujourd'hui, d'un autre demain, vous ne pêcherez gravement ni la première ni la seconde fois, mais votre péché deviendra grave par le vol qui, moralement joint aux autres ¹, formera une quantité notable. Avec cette différence cependant que, pour constituer un péché mortel dans les petits vols, il faut une somme plus considérable que si elle avait été dérobée en une seule fois, parce que le tort qu'on fait peu à peu est moins odieux, et que la perte qu'on éprouve est plus aisée à supporter. Par la même raison, une somme volée à différentes personnes doit être plus forte pour être la matière suffisante d'un péché mortel, que si elle avait été prise à une seule personne. Mais quelle quantité faut-il de plus ? les uns requièrent le double de la somme, les autres plus, et d'autres moins : tout cela ne peut se déterminer qu'au jugement d'un homme prudent.

En résumé, pour savoir si vos petits vols suffisent pour vous rendre coupables de péché mortel, vous ne devez pas les considérer isolément, mais unis ensemble. Quoi de plus délicat et de plus faible qu'un cheveu ! Cependant beaucoup de cheveux mis ensemble eurent assez de force pour tenir suspendu aux rameaux d'un arbre le malheureux Absalon, et lui causer une mort funeste. C'est ainsi que beaucoup de chrétiens se rendent esclaves du démon par une foule de vétilles et de bassesses. Ce que vous ne donnez pas en poids ou en mesure, un gramme d'un côté, un centimètre de l'autre, qu'est-ce que tout cela, en somme ? Ce sont des bagatelles, des fils qui ne

¹ On ne peut déterminer quel espace de temps il faut pour que les petits vols soient censés ne pas être moralement unis. Navarre, Tolet, Filliucius et le P.^e Viva pensent qu'ils ne se réunissent point pour former une matière grave lorsqu'ils sont faits sans l'intention d'y arriver, et qu'une distance de deux ou trois mois les sépare ; d'autres requièrent l'espace d'un an.

paraissent rien ; mais ces fils réunis ensemble peuvent faire une grosse corde, suffisante pour vous entraîner dans l'abîme de la perdition.

Ajoutons encore que ceux qui, par de petits larcins, concourent, *de concert*, à causer une perte considérable au prochain, pèchent tous mortellement, quoique le larcin fait par chacun soit peu considérable, parce que tous coopèrent moralement et positivement à tout le dommage. Par exemple, cinquante personnes entrent ensemble dans une vigne, avec le dessein, concerté entre elles, de la piller ; chacune d'elles pêche mortellement, quoique le tort fait par chaque individu ne s'élève pas à plus de vingt à trente sous ¹. Mais nous reviendrons sur la coopération.

D. — Combien y a-t-il de manières de prendre le bien d'autrui ?

R. — Il y a sept manières principales de prendre le bien d'autrui : la rapine, le larcin, l'usurpation, la fraude, la concussion, les procès injustes, et l'usure.

19. EXPL. — 1^o *La rapine*. — On entend par la rapine un vol du bien d'autrui qui se fait ouvertement malgré lui, avec violence ou insulte : *Ablatio injusta rei alienæ per violentiam*. Cette espèce de vol, indépendamment de l'injustice qu'elle fait au prochain en le dépouillant de son bien, lui fait de plus une injustice particulière dans son honneur ; car enlever à quelqu'un **par violence** et

¹ Confessarius inquirat a fure : 4^o quantitatem ; 2^o intentionem plus furandi, si habita fuerit, et quantum ; 3^o damnum extrinsecum, seu lucrum cessans et damnum emergens ; 4^o durationem et renovamen intentionis furandi aut retinendi alienum (*Theol. pract.*) ; 5^o juxta Billuart, an a paupere vel a divite furatus fuerit ; sed, inquit idem auctor, non præsumant animarum directores ad singulos et individuales casus certo resolvere : hoc est mortale, hoc est veniale, nisi id aperte constet ; sed plerumque expedit cum sancto Augustino suam ignorantiam fateri ; et dum ea de re a pœnitentibus interrogantur, prudenter responsionem absolutam declinent, illisque omnium peccatorum etiam venialium horrorem incutiant.

sous ses yeux ce qui lui appartient, c'est une sorte d'affront et de mépris. Voilà pourquoi la rapine, de sa nature, est un péché beaucoup plus grave que le vol simple ; et voilà pourquoi aussi il peut se faire que le vol d'une chose même légère, et qui, pris secrètement, ne serait qu'un péché véniel, devienne une faute grave à raison du mépris et de l'outrage personnel.

Mais il n'y a pas que les seuls brigands et voleurs de grands chemins qui se rendent coupables de rapine. Il est à remarquer, en effet, qu'on peut faire violence à un homme non-seulement en lui enlevant son bien de vive force et à main armée, ou en le frappant, mais aussi en le menaçant et en lui imprimant de la terreur. Aussi ceux qui, comme Achab, se prévalant de leur crédit, enlèvent au pauvre Naboth la vigne de ses pères ; ces hommes puissants qui s'emparent d'un domaine qu'ils trouvent à leur convenance, d'un champ qui les accommode, qui suscitent au propriétaire tant de chicanes, et l'inquiètent par tant d'endroits, qu'il est obligé de céder et de vendre, sont coupables de rapine.

Le catéchisme du concile de Trente ¹ met au nombre des ravisseurs du bien d'autrui, ceux qui ne paient pas à leurs ouvriers ou à leurs domestiques le salaire qui leur est dû pour leur travail ; ceux qui ne paient pas les rentes ou dîmes qui seraient dues à l'Église, et ceux qui refusent de payer les tributs et les droits qui sont dus aux princes ou aux magistrats, ou qui se les approprient.

C'est une erreur populaire et très-contraire à la religion, de croire qu'il est permis de frauder les droits et les tributs qui sont dus aux princes et aux rois : par exemple, les douanes, comme si ce n'était pas voler que de frauder le fisc. De même, ceux-là se trompent grossièrement, qui s'imaginent qu'ils peuvent, sans péché, faire la contrebande, et user, quand ce ne serait que pour leur propre compte, des marchandises défendues, comme sont en

¹ *De sept præc* part. III, n. 28.

quelques pays le sel et le tabac. JÉSUS-CHRIST et ses apôtres nous ont enseigné une doctrine bien différente. Le Sauveur nous a dit de rendre à César ce qui est dû à César¹; et non-seulement il l'a dit, mais il l'a pratiqué lui-même, ayant fait payer le tribut pour lui et pour saint Pierre². Certes, si quelqu'un avait le droit de ne pas payer les tributs et les impôts, c'était JÉSUS-CHRIST, le maître des rois. Saint Paul nous recommande aussi ce devoir, et nous en donne pour raison que les princes sont les ministres de Dieu qui le servent, étant occupés aux fonctions de leurs emplois³. Ceux qui fraudent les droits dus aux princes ravissent donc le bien d'autrui, et leur péché est mortel, si le vol est considérable; et ils sont obligés, pour en obtenir le pardon, de restituer⁴. La loi qui or-

¹ Luc. xx, 25. — ² Matth. xvii, 26. — ³ Rom. xiii, 7

⁴ Etsi, juxta communiorem, gabellæ solvi debeant in conscientia, et fideles maxime sint hortandi ut tributa diligenter solvant, si tamen subinde aliquantum defraudent, non obligandi videntur ad restitutionem; quia communissima id habet praxis, principes connivant, et in tanta multitudine tributorum sapientissimi quique dubitant an omnia prorsus sint justa (VOGLER, n. 332). — Sans jamais approuver les fraudes contre l'État, un confesseur doit se montrer indulgent envers ceux qui s'en rendent coupables; il est prudent, à notre avis, de ne point inquiéter ceux qui sont dans la bonne foi, ceux à qui l'on ne peut pas persuader qu'ils font tort à l'État. Mais si un pénitent s'accuse d'avoir fraudé les droits, ou s'il demande à quoi s'en tenir sur ce point, le confesseur doit lui rappeler l'obligation où il est d'observer les lois et de payer les impôts directs et indirects; il exigera même qu'il restitue autant que possible, à raison des fraudes qu'il a commises. — A qui doit se faire cette restitution? Il semble d'abord qu'elle doit se faire au gouvernement; car on doit rendre à César ce qui est à César. Cependant, si on excepte quelques cas extraordinaires où il s'agirait de la restitution d'une somme considérable, on peut restituer au profit des pauvres, des hospices, ou d'autres établissements utiles au pays. Le gouvernement ne saurait le trouver mauvais, soit parce que ce mode de restitution est le plus souvent le seul moralement possible, soit parce qu'il tourne au profit de la chose publique, soit enfin parce que, vu la disposition générale des esprits, il n'est guère possible d'obtenir mieux, surtout depuis que la philosophie anti-religieuse, en affaiblissant le sentiment de la foi parmi nous, a par là même affaibli le sentiment de la subordination. — La même décision est applicable à l'égard de ceux qui se sont enrichis par la contrebande: le confesseur exigera, autant que la prudence le permettra, qu'ils fassent, à titre de

donne de payer les tributs aux princes n'est pas une loi purement pénale, mais une loi conforme au droit naturel qui nous ordonne de fournir au prince les secours et les subsides dont il a besoin pour gouverner ses états, défendre ses peuples et les maintenir en paix ¹.

Ajoutons ici que la loi de la conscription, étant juste, oblige aussi en conscience; par conséquent celui qui la viole sans raison grave, en corrompant les magistrats ou en recourant à une fraude quelconque, pèche mortellement contre la justice légale, si la bonne foi n'excuse ².

restitution, quelques dons en faveur des établissements d'utilité publique, et les éloignera par tous les moyens possibles, de cette espèce de commerce, en insistant sur les dangers et les désordres qu'il entraîne, et sur la nécessité d'observer les lois. Mais on tolère généralement la conduite de ceux qui achètent des marchandises importées par contrebandes, ou des denrées ou autres choses pour lesquels on n'a pas payé les droits: ces sortes de marchandises ne doivent point être assimilées, sous le rapport de la justice, à une marchandise volée ou possédée sans titre légitime. — On ne peut tolérer, au tribunal de la pénitence, la conduite des commis, des préposés, des receveurs et autres, qui, étant chargés d'office de faire acquitter les contributions indirectes, laissent commettre des fraudes, de connivence ou par une négligence gravement coupable. Ils sont tenus, par justice de payer les droits, au défaut de ceux qui les fraudent. En est-il de même des amendes auxquelles ceux-ci eussent été condamnés? Nous ne le pensons pas: le gouvernement n'y a droit qu'après la condamnation (Mgr GOUSSET, *Théol. mor.* II, n. 999 et suiv.).

¹ Puisque l'État forme un corps dont chacun est membre, et que les membres d'un corps doivent y faire leurs fonctions, afin que le corps puisse subsister dans le bon ordre où il doit être pour le bien commun, il est également nécessaire et juste que tous ceux qui composent un État, pouvant en regarder le bien comme le leur propre, regardent aussi comme leur devoir propre ce qu'ils doivent de leur part contribuer à ce bien commun, et qu'ils se portent à leurs engagements et à leurs devoirs envers le public, non par la crainte des peines que peuvent mériter ceux qui manquent de s'en acquitter, mais par un sentiment de raison et de conscience (DOMAT, *Droit public*, p. 26). — Pour que les lois sur l'impôt soient justes, il faut trois choses: une autorité légitime, une cause raisonnable, et une juste proportion dans la répartition des impôts entre chaque particulier. Pour la loi de l'impôt, il faut, comme pour les autres lois, qu'elle soit votée par le pouvoir législatif.

² Si proximum salutis æternæ periculum conscriptis immineret, non cer e tenerentur legi obedire; item et si bellum esset evidenter injustum, ut bellum hispanicum a Napoleone motum. Idem dicendum de desertori-

Mais cette transgression emporte-t-elle l'obligation de restituer ? Les uns le nient, disant que les conscrits qui violent ainsi la loi ne sont point la cause efficace et injuste, mais seulement l'occasion du dommage qu'éprouvent ceux qui partent à leur place. La cause efficace de ce dommage, disent-ils, c'est la loi qui, au défaut de ceux-là, appelle ceux-ci pour la milice. Mais d'autres théologiens, soutenant l'opinion contraire, affirment qu'il y a, dans le cas dont nous parlons, une violation de justice commutative, et une obligation de réparer le dommage qu'éprouvent ceux qui partent à la place des autres. Ce sentiment nous semble plus probable ; car la loi de la conscription est une loi d'impôt, puisque, par un quasi-contrat entre tous les citoyens, chacun est obligé de contribuer, en proportion de ses facultés, de sa personne ainsi que de ses biens, aux charges publiques, selon le mode de distribution établi par le législateur. Or, chaque citoyen a un droit strict que son voisin ne rejette pas sur lui un impôt qu'il doit payer, et s'il le fait il est obligé de l'indemniser ¹.

20. 2^o *Le larcin*. — On appelle larcin cette espèce de vol qui se fait par fraude et sans que celui dont on usurpe le bien en soit instruit. Ainsi les serviteurs et domestiques qui prennent quelque chose de ce qui appartient à leurs maîtres, soit en marchandise, soit en argent, soit beaucoup, soit peu, commettent des larcins. Lorsque nous parlions, il n'y a pas longtemps, des devoirs des domestiques, nous avons vu qu'on ne pouvait pas admettre les excuses qu'ils allèguent ordinairement pour se justifier que leur salaire est trop minime et trop modique, que leurs travaux sont nombreux et qu'ils n'en sont pas suffisamment payés. Ces excuses ont déjà été prévues et con-

bus, si morte, vel triremibus aut aliis gravibus pœnis plectendi essent; actus enim heroici ordinarie non cadunt sub præcepto.

¹ Attamen confessarii non valde urgeant juvenes qui mediis supra dictis a militia sese redimunt: multi enim se committere injustitiam ignorant, et forte raro monitis obtemperarent.

damnées par les Souverains Pontifes comme erronées, scandaleuses, et capables, par elles-mêmes, d'ouvrir la voie à une foule de vols ; car chacun pouvant estimer davantage ses travaux, chacun pourrait aussi, sous ce prétexte, se dédommager en prenant le bien de son maître. Quand vos gages sont déterminés, votre maître ne vous fait aucun tort s'il ne vous donne pas davantage. Il doit sans doute vous donner, autant qu'il le peut, un salaire proportionné à vos travaux ; mais il ne suit pas de là que vous puissiez vous compenser de vous-mêmes.

Et puisque mon discours vient de tomber sur les compensations privées ¹, qui sont un moyen dont une foule de personnes se prévalent pour justifier leurs vols, sous prétexte ou de se dédommager de certains torts qu'elles prétendent avoir souffert, ou de reprendre leur propre bien, il ne sera pas hors de propos d'établir les règles à suivre sur ce point.

Et d'abord, qu'est-ce au juste qu'user de compensation ? User de compensation, c'est prendre en cachette au prochain l'équivalent de ce qu'il nous doit ou de ce qu'il nous a pris, et qu'il retient injustement, pour nous dédommager du tort qu'il nous cause. Ainsi ce n'est pas proprement user de compensation quand on reprend son bien qu'on retrouve en essence entre les mains de celui qui nous l'a pris, ou nous le retient injustement, quoiqu'on le prenne de son autorité particulière. Il est donc question de savoir s'il nous est permis de nous emparer par voie de fait et de notre propre autorité du bien de celui qui possède le nôtre injustement, quand nous ne pouvons obtenir autrement la restitution ou le paiement de ce qui nous est dû. Il est très-difficile de trouver des cas dans lesquels la compensation secrète soit permise, cette voie étant ordinairement contraire à l'ordre de la justice. Ainsi, quoiqu'on soit assuré que le prochain

¹ Les compensations légales, parfaitement légitimes, sont réglées par les art. 1289 et suiv. du Code civil.

retient notre bien injustement, on ne doit pas de sa propre autorité lui prendre quelque chose d'égale valeur pour se récompenser, mais on doit avoir recours à l'autorité de la justice pour se faire payer, ou pour rentrer en possession de ce qui nous appartient, selon que le juge l'ordonnera, car il n'est pas permis de se faire justice soi-même ; c'est au juge d'ordonner et de juger en ces occasions ce qui doit être fait. Tel était le sentiment de saint Augustin, qui n'excuse de péché l'enlèvement que les Israélites firent des vases d'or et d'argent qu'ils avaient empruntés des Égyptiens, que parce qu'ils les emportèrent en vertu de l'ordre qui leur avait rendu justice. Ce Père estimait qu'ils auraient été coupables de vol s'ils n'avaient pas reçu cette ordonnance de la part de Dieu ¹.

Cependant l'opinion commune des docteurs est que la compensation secrète peut être permise quand cinq conditions ou circonstances se rencontrent ensemble, ce qui arrive très-rarement.

La raison en est qu'elle ne fait tort ni au débiteur, puisqu'il était obligé en justice de restituer l'équivalent de la chose qu'on lui prend ; ni au juge, puisqu'on suppose que dans cette occasion il ne veut pas ou ne peut pas faire rendre par son autorité la chose à celui à qui elle appartient.

Ces conditions sont 1° que la chose qu'on prend n'appartienne qu'au débiteur, en sorte qu'on ne peut revendre à un tiers comme bonne une chose qu'on a achetée comme bonne mais qu'on a reconnue être mauvaise, car dans ce cas on ne se compense pas sur le débiteur ; qu'elle nous soit certainement et justement due ou en espèce ou en valeur, et que la dette soit si évidente qu'on n'en puisse douter et qu'elle ne puisse être contestée ; car si la dette est en quelque manière douteuse et peut souffrir contestation, on ne peut se saisir du bien du pro-

¹ *Adv. Faust.* lib. xxii.

chain pour se récompenser, parce que, dans le doute, la condition de celui qui possède est la plus avantageuse ; et si la chose n'est due que par gratitude et non en justice, on ne peut user de compensation ; ainsi, quand on fait des commissions pour les autres, on ne peut rien retenir pour se compenser de ses peines, si l'on est censé les faire gratuitement. 2° Il faut qu'on n'ait pu recouvrer la chose par d'autres voies légitimes, comme la demandant soi-même amiablement, ou la faisant demander par quelque personne interposée, ou en justice, quoique avec quelque difficulté ; car, si on peut se faire payer par l'autorité du magistrat, on ne peut sans péché se faire justice soi-même et se payer par ses mains. 3° L'on ne doit pas prendre plus qu'il n'est dû. 4° La compensation doit se faire sans scandale ni dommage pour un tiers ; et, s'il en arrive, on doit le réparer. Il y aurait scandale, si quelqu'un vous voyant et ne sachant pas que vous vous compensez, prenait votre action pour un vol ; il y aurait dommage pour un tiers, s'il était accusé d'avoir volé la chose qui manque. 5° Il faut prendre toutes les précautions possibles pour que le débiteur ne paye pas, après qu'on s'est compensé, surtout aux héritiers, qui peuvent tout ignorer ; ce qui fait dire à plusieurs docteurs, que celui qui a usé de compensation doit faire connaître à son débiteur qu'il ne lui doit plus rien, et qu'il le tient quitte, quand ce ne serait que pour tranquilliser la conscience de son débiteur.

Telles sont les conditions requises pour justifier pleinement la compensation secrète. Mais comme dans la pratique il est très-rare qu'elles se rencontrent toutes, et qu'il arrive d'ailleurs facilement que les passions aveuglent, vous devez être très-circonspects en cette matière. Que si dans certains cas elle vous semblait juste et nécessaire, commencez par consulter votre confesseur ; mais expliquez-lui tout avec une parfaite sincérité, si vous voulez vous appuyer avec sécurité sur son avis ¹.

¹ Les confesseurs ne doivent jamais conseiller aux pénitents d'user de

Mais les domestiques ne sont pas les seuls à se rendre coupables du péché de larcin ; les maris, les femmes et les enfants y-sont également très-sujets.

Les *maris*, lorsqu'ils détournent, au préjudice et contre le gré de leurs femmes, les biens de la communauté, et à plus forte raison les biens propres à celles-ci, et dont ils ne sont que les administrateurs.

Par rapport aux *femmes*, elles ne sont pas maîtresses des biens de leurs maris, elles n'en ont que l'administration. Toutes les fois donc que, sans motif raisonnable, elles prennent quelque chose, elles se rendent coupables de vol. Je dis *sans motif raisonnable*. Car il peut se faire que le mari, par une sordide avarice, ne veuille point pourvoir aux dépenses nécessaires et strictement convenables à l'état de la maison. Comment subvenir à ces besoins ? La femme devra-t-elle faire des miracles ? Il peut se faire aussi que le mari soit un dissipateur et un prodigue ; la femme alors ne devra-t-elle pas, et pour le bien de la famille, et même pour celui du mari, soustraire à ses dissipations tout ce qu'elle pourra ? Elle peut enfin se trouver dans un cas imprévu et urgent, et pour lequel elle a le droit de présumer et d'interpréter le consentement tacite de son mari.

Dans ces circonstances et dans d'autres semblables, la compensation. Quelle confusion serait-ce pour un confesseur, si un pénitent qui aurait, par son avis, usé de compensation, était entrepris en justice et puni pour cette action, ou s'il déclarait qu'il a été porté par le conseil de son confesseur à la faire ! Lorsqu'un confesseur est pressé par un pénitent de lui dire s'il est permis d'user de compensation, il peut lui répondre que c'est le sentiment de plusieurs docteurs, mais en même temps il doit lui expliquer les conditions qui doivent nécessairement accompagner la compensation, et lui remontrer qu'il est très-difficile et très-rare qu'elles se trouvent toutes ensemble, et qu'il y a presque toujours du danger qu'il ne s'ensuive du scandale. Si le pénitent a de bonne foi usé de compensation, le confesseur doit examiner soigneusement si toutes les conditions s'y rencontraient. Quand quelqu'un a retenu par compensation du bien qu'il avait entre les mains, qui appartenait à son débiteur, il y a eu moins de danger de pécher, que s'il avait pris du bien qui fût actuellement entre les mains de son débiteur : il n'a pas été si exposé à causer du scandale, et il n'est point obligé à restitution (*Conférences d'Angers*).

femme peut disposer du bien de son mari ; mais elle ne doit jamais le faire pour des objets de caprice ou de vanité ; ni par la manie de vouloir rivaliser avec les autres, paraître et s'élever au-dessus de son propre état ; ni enfin par le désir d'amasser à son profit et de se former une ressource, un pécule, dans le cas où elle deviendrait veuve. Bien plus, elle ne peut pas même, d'après saint Augustin et saint Thomas ¹, employer en aumônes, à l'insu de son mari et sans son consentement, des sommes un peu importantes des biens de la communauté.

Les enfants sont beaucoup moins scrupuleux encore pour s'approprier le bien de la maison, s'appuyant sur le prétexte que ce bien est à eux, et qu'ils en sont les héritiers. Ils en seront un jour les héritiers, c'est vrai, mais ils n'en sont pas les maîtres durant la vie de leur père à qui seul, tant qu'il vit, en appartient le domaine et la propriété. Par conséquent, si en une seule fois, ou à différentes reprises, ils viennent à en voler ou à en consommer une quantité grave et notable, ils pèchent gravement ² ; et de plus, s'ils ont des frères et des sœurs, ils sont tenus, dans le partage, de leur tenir compte de tous les torts qu'ils leur ont faits par ces vols secrets, à moins qu'il ne soit certain que ceux-ci ont fait de semblables larcins qu'ils n'ont pas réparés, ou qu'ils ne puissent raisonnablement présumer que les parents en ont fait une donation, ou l'auraient certainement faite si elle eût été sollicitée, et que d'ailleurs la somme n'excède pas la portion disponible ³.

¹ S. AUG. *Ep.* 262, n. 4 et 5 ; S. TH. *Sum. theol.* 2. 2. q. 3. a. 8.

² Certum est parentes minus esse oppositos filiorum quam alienorum furtis. Quæ autem quantitas sufficit ad furtum grave in filio ? non potest una regula certa pro omnibus assignari. Pendet enim ex multis circumstantiis, nempe ex statu et facultatibus parentis, ex usu ad quem accipitur, ex pluralitate filiorum, ex eorum ætate, ex genio patris, et ex majori vel minori erga filium affectu : quæ omnia sunt prudenter consideranda confessario (*Exam. rais.*).

³ Que si quelqu'un, ayant travaillé dans la maison paternelle pour en

Les enfants doivent donc demander à leurs parents le nécessaire et le convenable, mais il ne leur est pas permis de prendre des choses que leurs parents leur défendraient, s'ils le savaient. Celui qui vole quelque chose à son père ou à sa mère, dit le Saint-Esprit, et qui prétend que ce n'est pas un péché, participe au crime de l'homicide : *Qui subtrahit aliquid a patre suo et a matre sua, et dicit hoc non esse peccatum, particeps homicidæ est* ¹; c'est-à-dire, comme l'expliquent les interprètes, que celui-là donne à croire qu'il désire la mort de ses parents pour jouir de leurs biens, puisqu'il veut se les approprier avant le temps.

Mais comment absoudre de vol les soustractions en nature ou en argent qui se pratiquent à la mort des parents ou des conjoints, au préjudice de ceux qui y ont un droit égal, ou auxquels même appartient l'héritage ?

Comment absoudre de vol cette foule de personnes qui trompent adroitement et enlèvent, au préjudice des créanciers, tout ce qu'il y a de bon et de mieux ?

Comment absoudre ces jeunes gens employés dans le commerce et dans les magasins, qui, non contents du traitement qui leur est assigné, s'approprient des marchandises valant les biens, pense pouvoir recourir à la compensation, il doit considérer si ses parents ont besoin de son travail pour vivre, ou s'ils n'en ont pas besoin. S'ils en ont besoin, il ne peut rien prendre pour se compenser. S'ils n'en ont pas besoin, et que d'un autre côté ses frères et sœurs ne gagnent rien, ou gardent pour eux le fruit de leur travail, plusieurs graves théologiens pensent qu'il lui est permis de se compenser de ce que son travail ou ses gains peuvent excéder sa nourriture, son entretien, son éducation. Ils se basent sur ce que, de droit naturel, les enfants ne doivent à leurs parents que l'amour, le respect et l'obéissance. Quant à l'assistance, ils ne la leur doivent que tant qu'ils sont dans le besoin, et nous supposons ici qu'ils n'y sont pas. Mais pour que la compensation soit légitime dans ce cas, outre les conditions déjà énoncées, il faut de plus : 1^o que l'enfant n'ait pas voulu travailler gratuitement; 2^o que le père, s'il eût connu l'intention de son fils, n'eût pas voulu faire son travail lui-même, ni le confier à d'autres qui eussent pu le faire gratuitement ou à moindre prix; 3^o que le fils n'ait rien de plus que les autres enfants dans l'héritage.

¹ Prov. xxviii.

chandises et de l'argent, et ruinent sourdement leurs patrons, qui ne s'aperçoivent que trop tard de leur infidélité ?

Que dirons-nous aussi de tous ces autres qui ont les mains pleines du bien d'autrui, des tuteurs, des curateurs, des agents d'affaires, des intendants, des administrateurs des familles, des œuvres pies et des communes ? Oh ! quelles terribles tentations ne portent pas avec eux tous ces emplois ! *Qui tetigerit picem*, dit le Saint-Esprit, *inquinabitur ab ea* ¹ : il n'est pas possible de toucher la poix sans en avoir les mains souillées. Mais le bien d'autrui, que l'on administre et que l'on a entre ses mains, est une sorte de poix pire que toute autre, et qui s'attache plus facilement encore aux doigts. Il ne manque pas de prétextes pour en profiter, ni de facilités et d'occasions pour le faire. Comment les choses iront-elles donc ? Voilà, mis à nu, le secret de tant de fortunes si rapides que font chaque jour tels et tels, et que ne peuvent envier que ceux-là seuls qui ne sont occupés que de la vie présente.

Mais voilà assez d'exemples sur la manière de s'emparer du bien d'autrui par le larcin ; si l'on voulait tout dire, on n'en finirait pas.

Il y a pourtant un larcin qualifié que nous ne devons pas omettre ici : c'est celui qu'on appelle *sacrilège*. Il consiste à voler une chose sacrée même dans un lieu profane, ou une chose profane dans un lieu saint : *Sacrilegium committitur auferendo sacrum de sacro, vel non sacrum de sacro, sive sacrum de non sacro*. Il renferme un double péché, l'un contre la justice, et l'autre contre la religion : contre la justice, parce qu'on s'approprie une chose sur laquelle on n'a aucun droit ; contre la religion, parce qu'on manque de respect à la Divinité. Si la chose était de modique valeur, il y aurait toujours un double péché ; mais il ne serait que véniel, à cause de la légèreté

¹ Eccl. xiii, 4.

de la matière, que les théologiens admettent dans le sacrilège comme dans les autres péchés contre la justice.

A ce genre de vol se rapporte l'usurpation des biens des églises, des hôpitaux, la soustraction frauduleuse des revenus des fabriques, des legs pieux faits pour obits, pour l'entretien ou la réparation des autels, etc. On peut regarder ceux qui n'acquittent point ces legs, qui en détruisent le titre, comme des voleurs sacrilèges, et de véritables bourreaux des âmes, qu'ils laissent peut-être souffrir en purgatoire, tandis qu'ils devraient abrégier ou adoucir leurs tourments, en se conformant à leurs intentions. C'est avec raison qu'on leur applique ces paroles du saint roi David : *Ils mangent les sacrifices des morts* ¹ ; c'est-à-dire ils consomment pour eux, ils dispensent peut-être en prodigalités, en banquets, des rentes laissées pour messes, aumônes et autres œuvres pies. Qu'en résulte-t-il ? *Ils entassent ruines sur ruines* ² ; ils causent la perte absolue de toute leur famille : père, fils, petit-fils, tous se damnent.

21. 3° *L'usurpation*. — Ce genre de vol consiste à anticiper sur l'héritage du prochain. C'est la plainte éternelle de nos campagnes. On prend un sillon d'un côté, une perche de l'autre ; on arrache une borne, on la transpose, on la fait disparaître ; on falsifie des titres, on suscite des procès, on fait violence, on intimide, on fait des échanges trompeurs, etc., pour étendre ses possessions aux dépens d'autrui. Usurpateurs violents et artificieux ! que vous restera-t-il de tout ce bien mal acquis ? Emporterez-vous à la mort ces terres usurpées ? Un creux de six pieds, un morceau de terre accumulé sur votre cadavre, voilà tout ce qui vous restera. Vous creusez votre enfer avec votre charrue ; l'abîme est sous ce fer anticipateur, et vous y entraînerez vos enfants, à qui vous transmettez vos usurpations.

22. 4° *La fraude*. — On donne le nom de fraude à tout

¹ Ps. cv, 28. -- ² Ps. cv, 29.

vol par lequel on trompe le prochain, dans les ventes ou les achats, soit dans les poids, dans les mesures et dans le nombre ; soit par des conventions frauduleuses, comme quand quelqu'un vend deux fois ou à différentes personnes un même objet, ou qu'il vend ce qui ne lui appartient pas, ou quand abusant de la crédulité ou du besoin de l'acheteur, il vend au-delà du prix extrême. La fraude est un péché extrêmement commun ; pour nous en former quelque idée, parcourons rapidement quelques classes de personnes.

Il y a premièrement des fraudes, même parmi les pauvres. Que d'astuces et de fourberies ne mettent-ils pas en œuvre pour surprendre et tromper la charité du prochain ! N'a-t-on pas souvent trouvé, après leur mort, des sommes énormes chez des personnes qui, pendant la vie, semblaient être la misère et la faim personnifiées ? Que de pauvres cependant prennent cet extérieur pour arracher des aumônes, tandis qu'ils ont suffisamment de quoi vivre, ou qu'ils ne sont pas, au moins, dans une nécessité aussi grande que celle qu'ils affichent ; comme ceux qui, pouvant gagner leur vie en travaillant, s'en vont mendier de porte en porte ! Ces faux pauvres trompent les âmes charitables et volent les vrais pauvres, qui ne peuvent se procurer autrement leur subsistance ; ils sont donc de vrais voleurs. Je ne dis pas cela pour ralentir ni pour attiédir votre charité, ni pour la rendre trop raisonneuse et trop subtile. Car vous aurez toujours devant Dieu le mérite de vos bonnes actions, quand même vous seriez trompés.

Fraudes dans les ouvriers qui travaillent à la journée, et qui ne remplissent pas exactement leur devoir, parce qu'ils travaillent avec négligence et paresse ; ils travaillent tandis qu'ils sont sous les yeux du maître et qu'il les surveille, mais ils s'arrêtent et se reposent aussitôt qu'ils le voient s'éloigner. Aussi, souvent ne font-ils pas en deux journées le travail qu'ils auraient pu facilement faire en

une seule. Ceux-là donc aussi volent, puisqu'ils acceptent tout le salaire d'un travail qu'ils n'ont pas fait, ou qu'ils n'ont fait qu'à moitié.

Fraudes dans les ouvriers, qui n'exécutent pas leurs travaux d'après les règles de l'art et selon les conventions ; qui, outre leur salaire, retiennent encore une partie de la marchandise qui leur a été confiée, ou en substituent une autre d'une qualité inférieure.

Je ne veux pas faire ici la satire des états ; mais chacun sait tout ce que l'on dit de certains métiers ; par exemple des tailleurs, des cordonniers, des chaudronniers, des teinturiers, des tisserands, des matelassiers, des meuniers, des boulangers, et autres ¹. Qui pourrait dire toutes les

¹ Injusti sunt medici, si se jactent peritos, cum non sint ; si curationem protrahant lucri causa, visitationes inutiliter multiplicent, salariumque nimium exigant ; si remedium dubium adhibeant, dum certum aut probabilius haberi potest, etc. — Injusti sunt judices, si non secundum leges et ordinem juris, sed pro suo arbitrio, ex mala commiseratione, metu, spe, amore aut odio vel precibus, suum cuique non tribuant ; si pœnam augeant, vel si eam minuant alterius detrimento ; si sententias ferant ambiguas, unde novæ interpretationes, novæ lites, etc. — Injusti sunt advocati, si causam injustam scienter suscipiant, aut prudenter susceptam, sed denuin injustam cognoscentes, monito cliente, non deserant (non inducant tum ad transactionem, si jus alterius certum sit, nisi forte circa expensas, ait Billuart) ; si causam suscipiant cujus contraria saltem adeo sit probabilior, ut moralis habeatur certitudo fieri non posse, ut judex peritus ipsi jus non tribuat, et a fortiori si stimularent ad litem valde periculosam ; si appellationes injustas consulent ; si, non monito cliente, causam dubiam suscipiant ; si motiva aliqua negligant quibus judices admonerentur ; si fundamenta vel secreta causæ detegant adversario ; si causas accipiant plures quam possint expedire ; si leges falsas citent aut abrogatas, vel veras in sensum alienum deflectant, dolum alium vel mendacium adhibeant ; si parti adversæ crimina vel vitia imponant falsa ; si expensas ideo augeant, quia pars adversa perdidit ; si salarium injustum exigant, etc. — Injusti sunt notarii, si non describant fideliter voluntates eorum qui coram ipsis contrahunt, vel per ambiguas redactiones locum dent injustitiis aut litibus ; si partes non moneant de clausulis quæ eis nocere aut de difficultatibus quæ inde nasci possint ; si actus faciant nullos aut injustos, aut si hos consulant ; si in damnum alterius dattas falsas apponant ; si partium abutantur confidentia, ut contractus sibi ipsis lucratórios faciant ; si transcriptoribus aliquid committant cum periculo erroris ; si quid in protocollo (*la minute*) immutent unde jus aliquod vio-

fourberies et toutes les ruses que l'intérêt a inventées et qu'il invente encore chaque jour dans toutes les professions et dans tous les métiers pour léser le prochain ? Vous ne pouvez suivre en sûreté de conscience certaines habitudes abusives et injustes, bien que vous les voyiez généralement adoptées par les gens de votre état. Faites-y bien attention.

Je sais ce qu'on dit pour se justifier : on prétend que si l'on voulait travailler selon les règles de l'art et avec la fidélité et la droiture voulues, on ne pourrait pas vivre, parce que les acheteurs ne veulent payer que très-peu ; mais cette excuse ne vaut rien. Vous avez droit d'exiger le prix que méritent, en conscience, vos travaux et vos peines, et ceux qui vous font travailler vous le doivent rigoureusement, sous peine de frauder des ouvriers de leur salaire ; mais quant à vous payer de vos propres mains pour un travail que vous ne croyez pas assez rémunéré, gâter votre ouvrage, fabriquer de la marchandise de mauvaise qualité, ou retenir une partie de ce qu'on vous a confié et y substituer des choses de moindre prix, cela vous est absolument défendu. Si après avoir expérimenté la ténacité des pratiques vous voyez que vous n'êtes pas payé de votre ouvrage ce qu'il mérite, prévenez-les que vous ne pouvez plus les servir pour un prix aussi minime, mais ne vous rendez pas vous-mêmes justice.

— Mais, direz-vous, ce serait là le moyen de ne rien faire de toute l'année et de mourir de faim, puisqu'il ne manquerait pas d'autres personnes très-empressées à prendre ce travail. — Et moi je vous répondrai qu'il faut avoir un peu plus de confiance dans l'amoureuse Providence de Dieu, de qui tout dépend. Elle ne permettra

letur aut impediatur ; si non manifestent instrumenta iis quorum interest, legatariis, v. g., si hæredes moniti non solvant ; si uni suadeant ut mutuet alteri quem solvendo imparem sciunt, abutentes simplicitate partis unius in favorem alterius, etc. (*Theol. pract.*).

pas que votre probité, votre droiture et votre délicatesse de conscience soient préjudiciables à vos intérêts temporels.

Mais où la fraude se commet principalement, c'est dans le commerce, dans les contrats de vente et d'achat; c'est là qu'on voit une véritable conspiration des acheteurs et des vendeurs pour se tromper mutuellement. Arrêtons-nous quelques instants sur ce sujet, et fixons les règles et les principes généraux d'après lesquels nous pourrions déduire les principales injustices qui se commettent.

Pour vendre et pour acheter selon la justice, trois choses sont nécessaires. Il faut 1° que la chose appartienne à celui qui la vend, ou qu'il ait la faculté de la vendre; 2° qu'elle ait la qualité, le poids et la mesure convenus; 3° enfin, qu'elle soit vendue et achetée dans les limites d'un juste prix.

Quant aux personnes contractantes, elles doivent être propriétaires de la chose qu'elles veulent vendre, de manière à pouvoir en disposer librement. Voilà pourquoi, généralement parlant, on ne peut acheter des pupilles, des mineurs, des idiots, et des fils de famille, sans avoir le consentement des tuteurs, des curateurs, des parents. On ne peut pas non plus acheter des subalternes et des domestiques des choses que l'on peut raisonnablement soupçonner de coupable provenance.

Direz-vous que vous ne devez pas penser mal de votre prochain? — Généralement parlant, cela est vrai, mais non dans le cas présent. Dans le concours de certaines circonstances, je veux dire de la personne qui vend, de la qualité de la chose qu'elle vend, du prix vil et disproportionné qu'elle en demande, du temps, du mode, etc., vous devez mal penser et vous mettre en défiance. — Mais si je n'achète pas, mille autres personnes le feront. — Sotte raison; votre action cessera-t-elle d'être une injustice parce que les autres sont disposés à la commettre?

Vous ne faites, dans ce cas, que prévenir le péché d'autrui et vous en chargez.

Concluez de là ce qu'il faut dire de ceux qui achètent si facilement tout ce qu'on leur présente.

Si vous le faites avec mauvaise foi, sachant ou au moins doutant que cet objet est d'illégitime provenance, vous commettez un péché, et vous êtes ~~tenus~~ de plus, de le restituer à son maître, avec perte du prix que vous en avez donné, si vous ne pouvez réussir à le recouvrer. La raison en est claire : celui qui vous a vendu la chose n'en était pas le maître. Il en est de même dans le cas où vous avez acheté avec doute : vous avez commis un péché, et vous êtes encore obligés de restituer la chose à son véritable maître.

Si vous avez acheté de bonne foi, cette bonne foi vous exempte de péché, mais non de la restitution au maître, qui a un droit rigoureux sur son bien partout où il se trouve : *Res clamat ad dominum*. — Pourrez-vous au moins, dans ce cas, réclamer de lui le prix que vous avez déboursé ? Non, car celui qui achète d'un voleur ne peut acquérir aucun droit sur les choses achetées, le voleur ne pouvant transmettre un droit qu'il n'a pas lui-même. — Mais si vous aviez acheté la chose dans une foire ou un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand qui vendait des choses pareilles, dans ce cas, en la rendant au propriétaire, vous auriez le droit de vous faire rembourser le prix que vous auriez payé. Ainsi le porte la loi ¹, dont l'application ² doit également avoir lieu au for intérieur. Cette loi est fondée, dit Mgr Gousset, sur la faveur que mérite le commerce, lequel souffrirait infailliblement si l'on n'avait pas égard à la bonne foi de l'acheteur.

Il n'est pas besoin de parler ici de ceux qui prêtent la main aux fils de famille, aux domestiques et autres, ou pour voler, ou pour recéler les choses volées. Ce sont des

¹ *Code civil*, art. 2280.

personnes sans conscience, condamnées par toutes les lois divines et humaines. Les voleurs et les larrons ne seraient pas si nombreux, s'il n'y avait pas tant de gens qui s'empressent de les aider en toute manière.

Quant à la seconde condition dont j'ai parlé ; la fraude peut être double, l'une relative à la qualité de la marchandise, et l'autre au poids et à la mesure.

Par rapport à la qualité de la marchandise, quand l'acheteur déclare vouloir telle qualité, celle-ci entre dans la substance du contrat, de telle sorte que sans elle le contrat est nul et injuste. Ainsi donc d'abord ceux-là pèchent qui vendent une chose pour une autre, puisque dans ce cas il y a erreur dans l'essence même du contrat. Cependant si la chose substituée était, quant à l'usage, aussi bonne que celle que l'on demandait, et si elle ne lui était pas inférieure pour le prix, alors il n'y aurait pas d'injustice, parce que si elle n'était pas la même physiquement, comme disent les docteurs, elle n'en serait pas moins, la même moralement, c'est-à-dire quant à l'usage.

En second lieu, ceux-là pèchent qui, contre l'intention de l'acheteur, mélangent ensemble des choses de différente valeur ; par exemple, de l'or et de l'argent avec d'autres matières de bas aloi, une espèce de grain avec une autre de qualité inférieure, du bon avec du mauvais.

En troisième lieu, ceux-là pèchent qui vendent une marchandise pour belle et bonne, tandis qu'elle est viciée, imparfaite et gâtée. Vous me direz que ce n'est pas à vous à discréditer votre marchandise et à en faire connaître les défauts. A quoi je réponds que si l'acheteur vous interroge, vous devez lui dire la vérité, car il a droit de la savoir lorsqu'il vous la demande, ne voulant pas une chose entachée de tel défaut. S'il ne vous interroge pas, il faut alors distinguer entre défaut et défaut. Si le défaut est caché, et qu'il soit capable de rendre la

marchandise nuisible ou seulement inutile à l'acheteur, les théologiens affirment avec saint Thomas que vous êtes obligés de le faire connaître, autrement le contrat sera injuste et vous obligera à la restitution. Mais si le défaut n'est pas considérable, ou bien s'il est tellement clair qu'un aveugle même le verrait, dans ce cas, vous pouvez vous taire et vendre votre marchandise, en diminuant toutefois le prix en proportion du défaut, de manière à ne pas faire payer une marchandise défectueuse aussi cher qu'une marchandise irréprochable¹.

En conséquence de ces principes, vous voyez si l'on a droit de se glorifier, comme le font certaines personnes, d'avoir réussi, à force de mensonges et de ruses à se défaire de certains objets tarés ou de certains rebuts de boutique. Certes, vous ne pouvez pas être tranquilles, en conscience, parce qu'un brave homme s'est laissé prendre et tromper par vos mensonges. — Mais ne savez-vous pas que cette marchandise m'a été aussi vendue à moi ? Pourquoi donc ne pourrais-je pas m'en défaire ? Mais de

¹ Peccant contra justitiam et ad restitutionem tenentur qui in sacci summitate melius triticum reponunt, ut sic decipiantur emptores; qui angulum et tenebras quærunt, ut rei defectus occultentur (BAIL.). — Venditor interrogatus de vitio mercis suæ, quaecumque sit, sive occultum sive manifestum, tenetur ex justitia illud aperire, alias contractus est nullus et injustus; quia emptor interrogando satis indicat se nolle rem defectuosam emere, et aliunde venditor ratione officii tenetur aperire suæ mercis qualitatem, quando de ea interrogatur, alioquin innumeris fraudibus sordescerent venditiones. Plures tamen excipiunt, nisi vitium sit ita parvi momenti, ut eo cognito nihilominus rem emisset emptor: hæc est enim praxis mercatoribus communis, ut etiam interrogati circa levia minime respondeant, idque sciunt emptores; attamen pro ratione vitii pretium mercium minui debet... Si vitium rei sit manifestum, venditor non interrogatus non tenetur illud manifestare (quaecumque sit), modo propter illud vitium subtrahat quantum oporteat de pretio; quia, cum de se pateat, supponitur illud ab emptore deprehendi (hoc est conforme art. 1642 Cod. civ.). Attamen si venditor advertat emptorem præ simplicitate aut inadvertentia illud non apprehendere, et vitium sit quo res sit ipsi inutilis aut noxia, tenetur monere non solum ex charitate, ut omnes faterentur, sed, ut arbitror, etiam ex justitia; quia, licet vitium sit manifestum secundum se, est tamen respectu illius emptoris occultum (BIL-LUART).

ce que vous avez été trompé, avez-vous acquit le droit de tromper les autres? Si vous avez été trompé, c'est un malheur pour vous, mais vous ne pouvez le réparer au dépens d'autrui.

Bonne foi donc et loyauté sur la nature, la substance et la qualité de la chose que l'on veut vendre. En général, lorsque l'acheteur déclare qu'il veut telle qualité, cette qualité entre dans la substance du contrat de telle sorte que, sans elle, le contrat est nul et injuste. Il importe peu d'ailleurs que la tromperie vienne immédiatement de votre bouche ou de la bouche d'un entremetteur ou d'un commis. Toutes les fois que vous le savez et que malgré cela vous tenez le marché, vous ratifiez la fourberie d'autrui. Toute cette doctrine est fondée sur ce commandement de Dieu promulgué par saint Paul : *Ne quis supergrediatur, neque circumveniat in negotio fratrem suum*¹.

¹ I Thess. iv, 6. — Qui congregat thesauros lingua mendacii, vanus et excors est, et impingetur ad laqueos mortis. Rapinæ impiorum detrahent eos, quia noluerunt facere judicium (*Prov. xxi, 6 et 7*). — In omnibus igitur decora est ædes, justitia grata, mensura æquitatis jucunda... Ubi-que igitur honestatis præponderat consideratio, quæ dolum excludit, fraudem ejicit... Non solum itaque in contractibus... sed etiam generaliter in omnibus dolus abesse debet : aperienda simplicitas, intimanda veritas est (*S. AMBRO. de Offic. lib. III, c. 40, n. 66*). — Vendat ædes vir bonus propter aliqua vitia, quæ ipse norit, cæteri ignorant : pestilentes sint, et habeantur salubres : ignoretur in omnibus cubilibus apparere serpentes : male materiata, ruinosæ : sed hoc præter dominum sciat nemo. Quæro, si hæc emptori venditor non dixerit, ædesque vendiderit pluris multo, quam se venditurum putaret, num id injuste aut improbe fecerit? Ille vero, inquit Antipater. Quid est enim aliud, erranti viam non monstrare (quod Athenis execrationibus publicis sancitum est), si hoc non est emptorem pati ruere, et per errorem in maximam fraudem incurrere? Plus etiam est, quam viam non monstrare : nam est scientem, in errorem alterum inducere. Non igitur videtur... hic ædium venditor celare emptores debuisse. Neque enim id est celare, quidquid reticeas : sed cum quod tu scias, id ignorare emolumenti tui causa velis eos, quorum intersit id scire. Hoc autem celandi genus quale sit et cujus hominis, quis non videt? certe non aperti, non simplicis, non ingenui, non justus, non viri boni : versuti potius, astuti, fallacis, malitiosi, callidi, veteratoris, *vafri*, hæc tot, et alia plura nonne inutile est vitiorum subire nomina? Quod si

D'autres fois, la fraude tombe non sur la **qualité**, mais sur le poids ou sur la mesure. Le poids et la mesure, d'après toutes les lois divines et humaines, doivent être parfaitement justes et exacts; car l'acheteur discute bien la qualité et le prix de la marchandise, mais il ne dit rien du poids ni de la mesure, parce qu'il suppose qu'ils doivent toujours rigoureusement y être, selon la justice et l'usage. Par conséquent, la plus légère altération dans le poids et la mesure est toujours un véritable vol, une injustice réelle et hautement réprouvée de Dieu dans les divines Écritures, où il est dit : *Statéra dolosa abominatio apud Deum*¹. Ces faux poids et ces fausses mesures, que l'on regarde comme des minuties, sont en réalité une chose abominable et exécrationnelle aux yeux de Dieu. Je vous en ai déjà montré plus haut la grièveté et le péril, lorsqu'il a été question des petits vols commencés avec l'intention de s'enrichir, ou commis par habitude, avec assiduité et continuation; car beaucoup de petits vols, moralement unis, constituent des vols considérables.

Encore ici vous ne manquez pas non plus d'excuses, et vous me dites que, ne pouvant donner votre marchandise au prix qu'on vous en offre, vous êtes obligés de vous rattraper sur le poids et sur la mesure pour gagner quelque chose. — Mais cette raison ne vous excuse pas; car, quoique le prix, dans ce cas, corresponde à la marchandise, le moyen que vous employez n'en est pas moins injuste et frauduleux, et l'acheteur ne consent pas à cette diminution de poids ou de mesure. Si vous ne pouvez céder votre marchandise pour le prix qui vous en est offert, gardez-la; mais vous ne pouvez pas tromper dans le poids et dans la mesure, parce que c'est là un vol positif. — Mais vous me répliquerez que beaucoup d'autres agissent ainsi. — Quand même cela serait, je

vituperandi sunt qui reticuerunt, quid de iis existimandum est, qui orationis vanitatem adhibuerunt (M. T. Cicer. *de Offic.* III, 43)?

¹ Prov. XI, 1.

vous répondrai que vous ne devez pas en cela imiter leur exemple¹.

Enfin, la troisième condition pour vendre et pour acheter, c'est de rester dans les limites d'un juste prix. Nous avons déjà parlé précédemment de cette question ; mais nous devons y revenir ici pour la compléter.

Il y a deux sortes de prix : le prix légal et le prix ordinaire. Le prix légal est celui qu'établit pour certaines denrées l'autorité publique, et on ne peut s'écarter de celui là sans injustice. Le prix ordinaire, ou commun et usuel, est celui que le jugement des connaisseurs établit dans le pays, et qui a coutume de varier de temps en temps, suivant les circonstances, l'abondance ou la rareté de la marchandise, le petit ou le grand nombre d'acheteurs, toujours cependant tout monopole mis à part. Ce prix par conséquent n'est pas bien fixé ni bien déterminé, mais il admet le plus ou le moins, peut s'étendre et se restreindre jusqu'à un certain point sans blesser la justice ; aussi l'on y distingue ordinairement trois degrés, le suprême, l'infime et le médiocre. Ainsi par exemple, si une marchandise ne se vend généralement dans le pays ni moins de 20 francs, ni plus de 22, on dit que le prix de 22 francs est le prix suprême, celui de 20 le prix infime, et celui qui varie entre les deux, le prix moyen.

¹ Non habebis in sacco diversa pondera, majus et minus : nec erit in domo tua modius major et minor. Pondus habebis justum et verum, et modius æqualis et verus erit tibi : ut multo vivas tempore super terram, quam Dominus Deus tuus dederit tibi. Abominatur enim Dominus Deus tuus eum qui facit hæc, et aversatur omnem injustitiam (*Deut. xxv, 43-46*). — Statera dolosa, abominatio est apud Dominum : et pondus æquum, voluntas ejus (*Prov. xi, 1*). — Pondus et pondus, mensura et mensura : utrumque abominabile est apud Deum... Abominatio est apud Dominum, pondus et pondus : statera dolosa non est bona (*Id. xx, 40 et 23*). — Audite hoc qui conteritis pauperem, et deficere facitis egenos terræ, dicentes : Quando transibit mensis, et venundabimus merces ; et sabbatum, et aperiemus frumentum : ut imminuamus mensuram, et augeamus siclum, et supponamus stateras dolosas, ut possideamus in argento egenos et pauperes pro calceamentis, et quisquilias frumenti vendamus (*Amos, viii, 4-6*).

Chacun de ces prix est juste et très licite ; on peut donc par conséquent, sans offenser la justice, vendre au plus haut prix et acheter au plus bas ; pourvu toutefois qu'on n'emploie ni mensonges ni ruses pour amener le vendeur au prix infime et l'acheteur au prix suprême, l'un et l'autre ayant droit de n'être point trompés ¹.

Cette doctrine incontestable étant posée, toutes les fois que l'on s'écarte des limites d'un juste prix, soit en achetant au-dessous du prix infime, soit en vendant au-dessus du prix suprême, on pèche toujours, car c'est toujours un vol et une injustice. Or le juste prix se fonde sur l'estimation publique, et non sur des circonstances particulières et personnelles à l'acheteur et au vendeur.

Il résulte de là que le vendeur ne peut abuser de la simplicité, de l'inexpérience ou de la nécessité de l'acheteur pour exiger un prix notablement plus élevé, comme cela ne se voit que trop souvent dans la pratique, par suite de la mauvaise coutume assez généralement adoptée par les marchands de faire toujours des prix exorbitants. Je sais que beaucoup d'entre eux s'excusent en disant qu'ils agissent ainsi pour amener l'acheteur à un juste prix ; mais l'expérience démontre qu'il n'en est pas ainsi, car s'ils trouvent une personne simple et niaise, comme on a coutume de dire, qui leur offre en tout ou en grande partie le prix demandé, ils ne se font pas scrupule de le garder, et même ils voudraient bien trouver souvent de pareilles occasions. Ainsi ces demandes exagérées sont en réalité un véritable jeu pour tromper les ignorants, et je dirai même une coutume blâmable que ne suivent pas du tout une foule d'hérétiques qui, bien plus raisonnables et plus justes que les catholiques dans leurs ventes et dans leurs contrats, après avoir établi le juste prix de

¹ Ordinarie mendacia et perjuria quibus mercatores affirmant rem sibi tanti constare, vel tale pretium sibi oblatum fuisse, non debent reputari inter dolos vel fraudes juris alterius realiter læsivas ; quia hæc sunt inter illos adeo frequentia, ut fere nullus eis fidem adhibeat (*Theol. pract.*).

leurs marchandises, la donnent aussi bien à un enfant et ne le trompent pas plus qu'ils ne tromperaient le marchand le plus adroit ¹.

Vous ne pouvez pas non plus vous autoriser, pour augmenter ordinairement vos prix, du désir et de l'ardeur que tel individu montre d'avoir votre marchandise, ou de quelque utilité particulière qu'il peut en retirer ; parce que dans ce cas, dit saint Thomas, vous vendriez ce qui n'est pas à vous. En effet, la valeur de votre marchandise ne vient pas de la circonstance particulière où se trouve telle personne, de son désir ou de son besoin, mais de la chose elle-même selon l'estimation commune, et tout au plus de votre affection particulière, dans le cas où l'on vous demanderait de vous en défaire contre votre intention pour faire plaisir aux autres.

Il faut en dire autant de l'acheteur. Il ne peut en conscience profiter de l'ignorance d'autrui pour acheter à moitié prix un objet dont le vendeur ne connaît pas la valeur.

Il n'est pas permis non plus d'acheter des billets ou des créances à un prix moindre que la valeur numérique pour les revendre plus cher, si ces billets et créances sont bien assurés et faciles à être payés, et que d'ailleurs on n'éprouve ni lucre cessant ni dommage naissant ; car alors ils valent autant que l'argent comptant. Il en serait autrement si les billets et créances étaient incertains, liti-

¹ Et ne quis supergrediatur, neque circumveniat in negotio fratrem suum : quoniam vindex est Dominus de his omnibus, sicut prædiximus vobis, et testificati sumus (I *Thess.* iv, 6). — Si exempli gratia, vir bonus Alexandria Rhodum magnum frumenti numerum advexerit in Rhodiorum inopia et fame summaque annonæ caritate : si idem sciat, complures mercatores ab Alexandria solvisse, navesque in cursu frumento onustas petentes Rhodum viderit : dictusne sit id Rhodiis, an silentio suum quam plurimo venditurus?... Quid agis ? tute cum hominibus consulere debeas, et servire humanæ societati, eaque lege natus sis, ut ea habeas principia naturæ, quibus parere, et quæ sequi debeas, ut utilitas tua communis utilitas sit : vicissim, communis utilitas, tua sit : celabis homines, quid iis adsit commoditatis et copiæ (M. T. Cicer. *de Offic.* iii, 42) ?

gieux et difficiles à être payés, quand même le paiement en deviendrait facile pour quelqu'un à raison de certaines connaissances qui lui seraient particulières ¹.

Toujours conformément aux mêmes principes, il n'est permis ni aux vendeurs ni aux acheteurs, dans les ventes et les achats à l'encan, d'user de fourberies pour faire augmenter ou diminuer le prix des choses. On accorde généralement toutefois que l'acheteur peut prier les autres enchérisseurs de ne pas surenchérir sur lui, pourvu que ses prières ne soient pas importunes.

Beaucoup moins encore est-il permis de se prévaloir du besoin et de la nécessité du prochain, pour acheter au-dessous du prix infime, comme cela n'arrive que trop souvent chaque jour au préjudice de tant de pauvres qui, forcés pour vivre ou pour payer leurs loyers de vendre leurs meubles ou leur linge, peuvent à peine en retirer la moitié de la valeur. Ah ! que c'est là une criante injustice ! Si vous aviez seulement une étincelle de charité, leur misère et leur besoin devraient être pour vous un motif d'augmenter le prix et non pas de le diminuer. Au moins devez-vous suivre les règles de la justice et payer ces objets ce qu'ils valent.

Et ne dites pas qu'ils se contentent du prix qu'on leur offre ; car leur acquiescement provient d'une impérieuse nécessité, qui les oblige à recourir à un parti quelconque pour pourvoir aux besoins du moment. Dire, d'un autre

¹ Quoad chirographa commercii, alii (contra multos) censent quod emi possint pretio currenti, si vendenda publice exponantur, et itidem pretio currenti postea majori revendi, etsi pretium quo emuntur minus sit quam quod ferunt, et eorum solutio sit tuta et facilis; quia, aiunt, sunt merx, quamvis ad aliam urbem non sint transferenda cum periculo. Sic censent Cajetanus, Navarrus, Toletus. Sed opinio contraria est forte probabilior, quia insufficiens videtur ratio cur illa chirographa ut merces habeantur; alioquin omnis usura excusari posset (BOUVIER). — Quoad census annuos in gubernio fundatos, licet eos emere currenti pretio, *au cours de la bourse*. Venditur enim jus ad redditus annuos; unde recte illi census publice venduntur et emuntur sicut merces ordinariæ, et pretium eorum crescit aut decrescit secundum circumstantias (*Exam rais.*).

côté, que vous n'aviez pas besoin de ces effets et que vous n'étiez pas disposés à les acheter, ne saurait pas davantage justifier la notable disproportion du prix. Il dépend de vous d'acheter ou de ne pas acheter ; mais si vous achetez, vous devez le faire selon les règles de la justice.

Et puisqu'il est ici question de cette ignoble spéculation que quelques-uns font sur la misère et sur les besoins du prochain, qui ne comprend et n'abhorre la cruelle avidité de ces monopoleurs qui font monter le prix des denrées, en convenant secrètement entre eux de ne les vendre qu'à tel prix ? qui répandent de faux bruits pour faire croire à une disette qui n'existe pas, mais qu'ils cherchent à réaliser autant qu'il est en eux, en cachant malicieusement le blé et les grains ? Conduite très-injurieuse et très-funeste au public, qui a droit qu'on n'emploie pas de pareilles ruses pour élever arbitrairement le prix des denrées. En conscience, ceux qui ont recours à ces roueries, sont obligés à la réparation de tout le dommage qu'ils causent au public ¹. Car s'ils ont ainsi réalisé un

¹ *Jubemus ne quis cujusdam vestis, vel piscis, vel pectinum, forte aut echini, vel cujuslibet alterius ad victum, vel ad quemcumque usum pertinentis speciei, vel cujuslibet materiæ, pro sua auctoritate vel sacro jam elicto, aut in posterum eliciendo rescripto, aut pragmatica sanctione, vel sacra nostræ pietatis adnotatione, monopolium audeat exercere : neve quis illicitis habitis conventionibus conjuret aut paciscatur, ut species diversorum corporum negotiationis, non minoris quam inter se statuerint, venundentur. Edificiorum quoque artifices, vel ergolabi aliorumque diversorum operum professores, et balneatores penitus arceantur pacta inter se componere : ut ne quis quod alteri commissum sit, opus impleat, aut injunctam alteri sollicitudinem alter intercipiat : data licentia unicuique ab altero inchoatum et derelictum opus per alterum sine aliquo timore dispendii implere, omniaque hujusmodi facinora denunciandi, sine ulla formidine, et sine judiciariis sumptibus. Si quis autem monopolium ausus fuerit exercere, bonis propriis exspoliatus, perpetuitate damnetur exilii. Cæterarum propterea professionum primates, si in posterum aut super taxandis rerum pretiis, aut super quibuslibet illicitis placitis, ausi fuerint convenientes hujusmodi sese pactis constringere : quadraginta librarum auri solutione percelli decernimus : officio tuæ sedis quinquaginta librarum auri condemnatione mulcendo, si in prohibitis monopolis et interdictis corporum actionibus commissis forte (si hoc evenerit)*

bénéfice d'un demi-million, je suppose, en quoi peuvent-ils être admis à prétendre qu'ils n'ont pas pris vingt sous, en monnaie de cuivre, dans la bourse de cinq cent mille pauvres ?

Mais que dire surtout des négociations et opérations de Bourse, où le scandale éclate à découvert, et où l'injustice triomphe honteusement ? Car « comment l'habitude du temple de Mercure, dieu des richesses, qui à la Bourse joue l'argent d'autrui dont il a le dépôt, qui perd et ne rend point, comment soutiendra-t-il que son acte diffère, même pour la forme, de l'enlèvement physique d'une somme d'or ? En quoi ces bandes de joueurs à coup sûr, qui, par la force des richesses liguées, font monter ou baisser à leur gré la valeur et prennent ainsi tout ce qu'ils peuvent et tant qu'ils veulent, en quoi ces flibustiers organisés diffèrent-ils de ceux qui saisissent de l'or et des billets ¹. »

saluberrimæ nostræ dispositionis condemnationes, venalitate interdum, aut dissimulatione, vel quolibet vitio minus fuerit executum (Codicis lib. iv, tit. 59, de *Monopolis*). — Voici les dispositions actuelles de notre Code pénal contre les accapareurs :

Art. 419 — Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées et marchandises ou des papiers ou effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois-au moins, d'un an au plus, et d'une amende de 500 francs à 40,000 francs. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sur la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

420.--La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin, ou toute autre boisson. — La mise en surveillance qui pourra être prononcée sera de cinq ans ou moins et de dix ans au plus.

¹ GRATRY, *La Morale et la Loi de l'histoire*, I, 108.

C'est assez. Je ne parle pas d'une foule d'autres manières secrètes et astucieuses d'usurper frauduleusement le bien d'autrui, avec des obligations supposées, avec de faux billets antidatés, avec des valeurs falsifiées, et avec mille autres fourberies inventées pour éluder des dettes vraies et réelles. Et qui d'ailleurs pourrait jamais retracer toutes les ruses et tous les artifices de l'intérêt pour s'enrichir aux dépens du prochain ¹ ? Oh ! c'est là vraiment une flamme infernale qui s'étend pour dévorer tout ce qu'elle peut atteindre ! C'est pourquoi le Saint-Esprit dit qu'il n'y a rien de plus scélérat qu'un avare : *Avaro nihil scelestius* ².

Bien loin donc de leur porter envie et de suivre leur exemple, regardons-les toujours avec horreur et compassion tout à la fois. Car c'est là un gain bien misérable, que celui qu'il faut restituer, ou bien qui, si on le conserve, cause inévitablement notre damnation ³ !

¹ *Præcepta nosti* : Ne adulteres, Ne occidas, NE FURERIS, Ne falsum testimonium dixeris, NE FRAUDEM FECERIS (*Marc.* x, 49). — (Ecclesia) generaliter condemnat omnem lucri turpis appetentiam, brevique sermonis compendio excludit levitatem ac versutiam (*S. AMBR. de Offic. Ministror.* l. III, c. 44, n. 72). — Leges publicæ eum, qui sciens falso utitur, tanquam reum facinoris adstringunt. Regula autem justitiæ manifesta est, quod a vero declinare virum non deceat bonum, nec damno injusto afficere quemquam, nec doli aliquid adnectere fraudisve componere (*Idem, ibid.* n. 73). — Quid evidentius eo quod Ananias, qui fraudavit de pretio agri sui, quem ipse vendiderat (*Act.* v, 4, et seq.), et positionem pretii, tanquam summæ totius numerum ante pedes posuit apostolorum, sicut reus fraudis interiit ? Licuit utique illi nihil offerre, et hoc sine fraude fecisset : sed quia fraudem admiscuit, non liberalitatis gratiam reportavit, sed fallaciæ pœnam exsolvit (*Idem, ibid.* n. 74). — Et Dominus in Evangelio cum dolo accedentes repudiabat, dicens (*Matth.* VIII, 20) : *Vulpes foveas habent*, quoniam in simplicitate cordis, et innocentia nos jubet vivere (*Idem, ibid.* n. 75). — Ex omni vita simulatio, dissimulatioque tollenda est. Ita nec ut emat melius, nec ut vendat, quicquam simulabit, aut dissimulabit vir bonus... Tollendum est igitur ex rebus contrahendis omne mendacium... Ratio igitur hoc postulat, ne quid insidiose, ne quid simulate, ne quid fallaciter... Hoc quamquam video propter depravationem consuetudinis, neque more turpe haberi, neque aut lege sanciri, aut jure civili ; naturæ tamen lege sancitum est (*M. T. CICER. de Offic.* l. III, n. 44).

² *Eccli.* x, 9. — ³ RAINERI, *Cours d'instructions familières*.

23. 3^e *La concussion.* — C'est le crime de ceux qui, constitués en une charge publique ou quelque administration ou commission, se servent de leur autorité pour exiger des droits qui ne leur sont pas dus, ou au-delà de ce qui leur est dû, ou pour extorquer des présents ou autres choses de ceux sur qui leur charge ou leur emploi leur donne quelque autorité. On peut se rendre en cela coupable de deux manières : 1^o En exigeant effectivement et ouvertement ce qui n'est pas dû ou au-delà de ce qui est dû ; 2^o par artifice, en mettant les particuliers dans une espèce de nécessité de donner ce qui n'est pas dû, quoiqu'on ne l'exige pas ouvertement. Par exemple, un magistrat, un secrétaire, un greffier fait languir les parties, si on ne lui donne rien ; il expédie au contraire ceux qui donnent, et fait leurs affaires ; il est sur ce pied-là, on le sait ; c'est un concussionnaire, quoiqu'il n'exige rien à découvert, parce que la volonté du donateur se trouve forcée. Nous lisons que saint Jean-Baptiste répondit aux publicains qui lui demandèrent ce qu'il fallait faire pour être baptisé : *N'exigez rien au-delà de ce qui vous a été ordonné* ¹. La loi française condamne les fonctionnaires qui se rendent coupables de concussion à la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés à un emprisonnement de deux à cinq ans, indépendamment des restitutions et dommages-intérêts ².

Au crime de la concussion il faut joindre ici ceux de

¹ Luc. III, 14.

² Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitement, seront punis, savoir les fonctionnaires ou officiers publics, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le *minimum* le douzième (*Code pénal*, art. 174).

l'exaction et du péculat. L'*exaction* diffère de la concussion en ce que dans l'exaction l'on donne reçu de la somme versée, ce que ne font pas les^o concussionnaires. L'exaction est pratiquée surtout par les gens de guerre¹. — Le *péculat* consiste dans la soustraction des deniers de l'État, par ceux qui en ont le maniement².

24. 6^o *Les procès injustes.* — Un procès est injuste lorsqu'on l'intente sans motif, ou bien lorsque pour l'intenter et le poursuivre on a recours à des faussetés et à des chicanes. Les chrétiens qui font profession d'être les serviteurs du vrai Dieu, qui est, comme dit saint Paul, un Dieu de paix et non de discorde : *Non est dissensionis Deus, sed pacis*³, ne doivent jamais s'engager dans aucun procès, à moins qu'ils n'y soient obligés par quelque nécessité publique ou particulière très-considérable, ou par quelque devoir de piété ou de justice, comme lorsqu'il s'agit de défendre les pauvres, les veuves, les orphelins, de les tirer de l'oppression de personnes puissantes, ou de les délivrer de la vexation des riches, ce que le prophète-roi nous recommande de faire : *Eripite pauperem, et*

¹ Venerunt autem et publicani (ad Joannem) ut baptizarentur, et dixerunt ad illum : Magister, quid faciemus ? At ille dixit ad eos : Nihil amplius, quam quod constitutum est vobis, faciat. Interrogabant autem eum et milites : Quid faciemus et nos ? et ait illis : Neminem concutiat, neque calumniam faciat ; et contenti estote stipendiis vestris (*Luc. III, 12-14*).

² ~~Ad~~ eo quod diripiebatis pauperem, et prædam electam tollebatis ab eo : domos quadro lapide ædificabitis, et non habitabitis in eis (*Amos, v, 44*). — Et dixi : Audite principes Jacob, et duces domus Israel : nunquid non vestrum est scire judicium ? Qui odio habetis bonum, et diligitis malum : qui violenter tollitis pelles eorum desuper eis, et carnem eorum desuper ossibus eorum ? Qui comederunt carnem populi mei, et pellem eorum desuper excoriaverunt : et ossa eorum confregerunt, et conciderunt sicut in lebetes, et quasi carnem in medio ollæ... audite hoc principes domus Jacob, et iudices domus Israel : quia abominamini judicium, et omnia recta pervertitis. Qui ædificatis Sion in sanguinibus, et Jerusalem in iniquitate. Principes ejus in muneribus judicabant, et sacerdotes ejus in mercede docebant, et prophetæ ejus in pecunia divinabant (*Mich. III, 4-11*).

³ I Cor. XIV, 33.

*egenum de manu peccatoris liberate*¹. Nous ne disons donc pas qu'il soit toujours défendu aux chrétiens d'avoir des procès; car il n'est pas à propos d'abandonner entièrement ses biens à tous ceux qui les voudraient usurper, autrement les méchants en dépouilleraient les bons. On verrait les innocents gémir sans oser se plaindre, les biens des orphelins et des veuves abandonnés au pillage, l'honneur enfin exposé à mille insultes. Il n'y aurait aucune sûreté dans le monde, si la voie de se pourvoir par devant les juges n'était ouverte. Lorsque JÉSUS-CHRIST, dans l'Évangile, ne permet pas à ses disciples de revendiquer ce qui leur a été ravi injustement², il a voulu seulement, dit saint Thomas³, nous donner une haute idée de la perfection chrétienne, qui porte à renoncer à ses intérêts les plus chers, afin de conserver la paix avec Dieu et avec les hommes. Ce n'est pas, dit saint Augustin⁴, un dépouillement actuel que JÉSUS-CHRIST exige de nous; il veut seulement nous apprendre la disposition où nous devons être de tout céder généreusement, s'il était besoin d'en venir là, pour la sûreté de notre conscience ou le salut de nos frères; car il n'est rien qu'un chrétien ne doive sacrifier en vue de ce double avantage. Aucun intérêt temporel ne doit balancer la paix et l'innocence de notre âme. C'est un bien qu'il faut conserver aux dépens de sa fortune, de sa santé, de sa réputation et même de la vie.

Nous disons que, quoiqu'il soit quelquefois permis de plaider, cela n'empêche pas qu'on ne doive condamner la plupart des plaideurs, parce qu'il est très-rare qu'ils respectent en plaidant les droits de la vérité, de la charité, supposé même qu'ils gardent ceux d'une exacte justice. L'ambition, l'intérêt, la vengeance, l'amour-propre, l'envie, les tromperies, les chicanes, enfin les plus dangereuses passions, animent les plaideurs et les précipitent

¹ Ps. LXXXI, 4. — ² Luc. VI, 30. — ³ In c. VI Epist. I ad Cor. lect. 2. — ⁴ Lib. I de serm. Dom. in monte, n. 59.

dans toute sorte de crimes. Voilà pourquoi saint Paul faisait de si grands reproches aux Corinthiens. Cet apôtre les avait repris de plaider devant les juges infidèles ; mais, de peur qu'ils s'imaginassent qu'on pouvait le faire ailleurs, il réproche leurs contestations¹ en elles-mêmes. *C'est un péché, dit-il, que vous ayez des procès les uns contre les autres* ¹. C'est-à-dire, comme l'explique saint Thomas, que l'Apôtre ne condamne par les procès comme une faute réelle et positive, mais comme une chose indécente entre des frères qui devraient vivre en bonne intelligence, et montrer de la patience et de la douceur, au lieu de plaider. Les chrétiens doivent, autant qu'il est en eux, vivre en paix avec toute sorte de personnes, suivant l'avis du même Apôtre : *Si fieri potest, quod ex vobis est, cum omnibus hominibus pacem habentes* ² ; car ils sont très-étroitement obligés d'entretenir la charité, et par conséquent d'éviter tout ce qui la peut blesser. C'est pourquoi le Saint-Esprit nous avertit que si nous évitons les procès et les disputes, nous diminuerons le nombre des péchés : *Abstine a lite, et minues peccata* ³.

Un chrétien doit donc, avant d'entreprendre aucun procès, peser mûrement les choses au tribunal de sa propre conscience, n'écouter ni l'intérêt, ni la vanité, ni l'aigreur, sources ordinaires des discordes. S'il trouve dans ses prétentions la moindre apparence d'irrégularité, il doit consulter des personnes intègres, et se défier de son propre cœur. Si la chose intéresse peu, il ne doit point, suivant l'avis du Sage, contester : *De ea re quæ te non molestat, ne certeris* ⁴. Car, dit saint Paul, il ne convient pas aux serviteurs de Dieu de plaider, mais ils doivent exercer la patience et la douceur envers tout le monde : *Servum autem Domini non oportet litigare, sed mansuetum esse ad omnes* ⁵.

¹ 1 Cor. vi, 7. — ² Rom. xii, 18. — ³ Eccl. xxviii, 9. — ⁴ Eccl. xi, 9.
— ⁵ II Tim. ii, 24

Saint Bernard exige encore, avant de plaider, que l'on tente la voie de l'arbitrage. Saint Paul avait déjà exhorté les fidèles à terminer leurs différends par un jugement paternel des chefs de l'Église. Écoutons comment s'exprime ce grand Apôtre. *Quelqu'un d'entre vous, dit-il aux Corinthiens, ayant une difficulté, ne rougit pas de recourir au tribunal des impies, au lieu de rechercher le jugement des saints. Ignorez-vous donc que ceux-ci seront un jour appelés pour juger le monde ? Et si vous devez un jour devenir les juges des autres, pourquoi vous abaisser sous le poids de leurs décisions ? Les anges mêmes seront soumis à notre jugement : combien plus sommes-nous en droit de régler les choses de la terre ! Quand donc il survient des différends sur celles-ci, adressez-vous aux saints ministres, qui vous ramèneront dans le chemin de la paix. Ne dirait-on pas, en vous voyant courir aux tribunaux séculiers, qu'il n'y a point de prudence en nous pour vous mettre d'accord ? Je le dis à votre confusion : vous imitez les idolâtres, dès le moment que vous contestez quelque chose à vos frères. Ces disputes sont déjà criminelles ; vous devriez plutôt souffrir patiemment l'injustice, que d'en poursuivre la réparation au scandale des infidèles ².*

Ces reproches de saint Paul portèrent les premiers fidèles à s'en référer à l'arbitrage des évêques et des prêtres pour terminer les querelles qui survenaient entre eux, et leur rappelèrent cet avis du Sage : *Ne vous hâtez pas de plaider ³*. Si vous avez un différend, conférez-en avec un ami, et tenez-vous-en à son arbitrage : *Causam tuam tracta cum amico tuo ⁴*. Car, dit-il ailleurs, un combat où l'on entre avec précipitation, allume le feu de la discorde, et les procès où l'on s'engage trop vite, portent l'incendie au loin, et les progrès en sont très-funestes : *Certamen festinatum incendit ignem, et lis festinans effundit sanguinem ⁵*.

¹ Ep. 304, n. 2. — ² I Cor. vi, 1 et seqq. — ³ Prov. xxv, 8. — ⁴ Ibid. x, 9. — ⁵ Eccli. xxviii, 13.

Pour n'entreprendre aucun procès illicite, il faut faire beaucoup d'attention à leur source, et se désister de tous ceux qui peuvent être suggérés par la cupidité, l'orgueil ou la vengeance. *D'où viennent, dit saint Jacques, les guerres qui désolent les États, et les discordes qui précipitent les fidèles dans l'abîme des procès ? c'est de la cupidité*¹. Saint Paul, avertissant Timothée qu'il doit éviter les procès, ajoute à cet avis celui de mépriser les richesses : *Non litigiosum, non cupidum*², pour faire entendre qu'on ne s'engage dans les procès, que lorsqu'on a permis l'entrée de son cœur à la soif des richesses. L'orgueil est de même une source de procès. *Les superbes sont toujours dans les querelles*³, dit le Sage. Et ailleurs : *Celui qui est plein de vanité et veut l'emporter sur les autres, ne peut conserver la paix avec ses frères ; il suscite des dissensions et vit dans le trouble*⁴. La vengeance n'est pas moins dangereuse : *Un homme enclin à la colère allume le feu des procès*⁵ ; il souffle le vent de la chicane.

Le méchant ne se contente pas de saisir toutes les occasions de nuire, il va à leur rencontre : *Semper jurgia quærit malus*⁶. En effet, dès le moment qu'un homme se croit offensé, il n'oublie rien pour perdre son ennemi : il réveillera une affaire depuis longtemps assoupie ; il achètera contre lui les actions des autres ; il ira fouiller dans les cendres des morts, pour reprocher à des hommes vivants le crime de leurs ancêtres ; il dressera des mémoires pleins de fiel et de satires ; et s'il connaît un avocat fécond en injures, c'est celui qu'il choisira pour en faire l'instrument de sa vengeance. Mais quel trésor de colère n'attire-t-on pas sur soi par une telle conduite ! Le Dieu de la paix envoie *un ange cruel pour tourmenter le vindicatif*⁷ à son tour. Eussiez-vous donc le droit le plus clair et le plus solidement établi, il faut arracher de vos cœurs tout sentiment de haine et de vengeance, et être dans la dis-

¹ Jac. iv, 4. — ² I Tim. iii, 3. — ³ Prov. xiii, 40. — ⁴ Prov. xxviii, 25. — ⁵ Eccli. xxviii, 40. — ⁶ Prov. xvii, 44. — ⁷ Prov. xvii, 44

position d'abandonner plutôt vos intérêts, que de rien faire contre la charité.

Lorsqu'on s'engage dans un procès, il est absolument indispensable que la cause soit fondée sur la justice. Il n'est jamais permis d'attaquer un innocent, ni d'éluder, par la chicane, ses prétentions légitimes. Quiconque se défend sur un faux titre, ou revendique une chose qui ne lui appartient pas, est cet homme impie dont parle le Sage ¹, qui creuse le mal ; sa langue est un feu dévorant ; c'est un méchant, un perfide qui sème les procès. Vous inventez mille fraudes, dit saint Paul, vous commettez toute sorte d'injustices. *Ne savez-vous donc pas que ni les voleurs ni les plaideurs injustes n'entreront jamais dans le ciel* ² ?

Les fraudes qui se glissent dans les procès sont innombrables. On n'oublie rien pour donner à la plus mauvaise affaire une apparence d'équité. Les bonnes raisons des autres sont affaiblies par des subtilités, de fausses citations de loi. Si l'on ne peut pas corrompre les juges par des présents, ou par les sollicitations des personnes puissantes, on s'efforce du moins de surprendre leur bonne foi et leur religion.

Combien d'inventions diaboliques sortent des mains de la chicane ! Combien de faux-fuyants et de ruses, de falsifications de pièces, de soustractions de titres, d'antidates, d'incidents propres à reculer la décision des procès, lorsqu'on en craint l'issue ! Que d'injustices, en un mot, dans la plupart des procès ! et qui est-ce qui les répare ? Quel est le plaideur qui restitue les biens qu'il s'est fait adjuger par des sentences iniques, et qui dédommage la partie adverse de tout le tort que ses chicanes lui ont causé ?

Ce ne sont pas seulement les plaideurs injustes, qui sont obligés de restituer aux parties lésées et de les dédommager entièrement ; mais encore 1° les magistrats

¹ Prov. xli, 27 et 28. — ² I Cor. vi, 8 et 9.

qui souffrent les injustices, laissent les crimes impunis, ou souffrent que ceux qui sont prévenus de crimes capitaux, ou qui devraient subir des peines afflictives, transigent sur leurs crimes; 2° les juges qui ne rendent pas bonne et prompte justice, différant notablement par leur faute le jugement des procès qui sont suffisamment instruits, ou connivant aux chicanes d'une des parties; 3° les juges qui reçoivent des présents pour rendre la justice. Il leur en est fait défense en plusieurs endroits de l'Écriture : *Vous ne recevrez point de présents, dit le Seigneur. parce qu'ils aveuglent les sages mêmes, et qu'ils corrompent les jugements des justes* ¹; 4° les avocats, les procureurs et autres ministres de la justice, qui consomment les parties en frais, sans nécessité, qui les engagent par de mauvais conseils en des affaires qui leur sont préjudiciables et qu'ils savent être mauvaises; qui, par des voies de chicane et d'iniquité, font gagner à leur partie des procès injustes : toutes ces personnes sont obligées à restitution, étant coupables de véritables injustices ².

¹ Exod. xxiii, 8. — Non facies quod iniquum est, nec injuste judicabis, non consideres personam pauperis, nec honores vultum potentis. Juste judica proximo tuo (*Levit. xix, 45*). — Judices, et magistros constitues in omnibus portis tuis, quas Dominus Deus tuus dederit tibi, per singulas tribus duas : ut judicent populum justo judicio, nec in alteram partem declinent. Non accipies personam, nec munera : quia munera excæcant oculos sapientum, et mutant verba justorum. Juste, quod justum est, persequeris : ut vivas et possideas terram, quam Dominus Deus tuus dederit tibi (*Deut. xvi, 48*). — Maledictus qui pervertit judicium advenæ, pupilli, et viduæ... Maledictus qui accipit munera, ut percutiat animam sanguinis innocentis (*Id. xxvii, 49 et 25*). — In quorum manibus iniquitates sunt : dextera eorum repleta est muneribus (*Psal. xxv, 40*). — Conturbat domum suam, qui sectatur avaritiam : qui autem odit munera vivet (*Prov. xv, 27*). — Hæc quoque sapientibus : cognoscere personam in judicio non est bonum (*Id. xxiv, 23*). — Xenia et dona excæcant oculos judicum, et quasi mutus, in ore avertit correptiones eorum (*Eccli. xx, 34*). — Principes tui infideles, socii furum : omnes diligunt munera, sequuntur retributiones (*Is. i, 23*). — Væ... qui justificatis impium pro muneribus : et justitiam justii aufertis ab eo (*Id. v, 23*).

² Sed non ideo debet judex vendere justum judicium, aut testis verum testimonium, quia vendit advocatus justum patrocinium, et jurisperitus

25. 7^o *L'usure*. — On entend par usure tout profit que l'on retire d'une chose prêtée, uniquement à raison du *verum consilium*. Illi enim inter utramque partem ad examen adhibentur: isti ex una parte consistunt. Cum autem judicia et testimonia, quæ nec justa et vera vendenda sunt, iniqua et falsa venduntur, multo sceleratius utique pecunia sumitur, quia scelerate etiam quamvis a volentibus datur (S. AUG. Epist. CLIII, ad Macedon. n. 23). — Verumtamen si justitia sincerus consulatur, justius dicitur advocato: Redde quod accepisti, quando contra veritatem stetisti, iniquitati adfuisti, judicem fefellisti, justam causam oppressisti, de falsitate vicisti (quod vides multos honestissimos et disertissimos viros, non solum impune, verum etiam gloriose videri sibi committere), quam cuiquam in quolibet officio militanti... Quis tandem advocatus, aut ex advocato ita vir optimus facile reperitur, qui suscepto suo dicat: Recipe quod mihi, cum tibi male adessem, dedisti; et redde adversario tuo quod, me agente, inique abstulisti? Et tamen quem prioris non rectæ vitæ rectissime pœnitet, etiam hoc facere debet, ut si ille, qui inique litigavit, non vult admonitus corrigere iniquitatem, ejus tamen iniquitatis nolit iste habere mercedem: nisi forte restituendum est alienum, quod per furtum clanculo aufertur, et restituendum non est quod in ipso foro ubi peccata puniuntur, decepto Judice, et circumventis legibus obtinetur? quid dicam de usuris, quas etiam ipsæ leges et judices reddi jubent? an crudelior est, qui subtrahit aliquid vel eripit diviti, quam qui trucidat pauperem fœnore? Hæc atque hujusmodi male utique possidentur, et vellem restituerentur; sed non est quo judice repetantur (Idem, *ibid.* n. 25). — Pour le soulagement de nos sujets, avons permis aux avocats de faire l'une et l'autre charge d'avocat ou procureur, leur enjoignant conseiller fidèlement leurs parties; et ne soutenir ou défendre mauvaise cause, à peine de tous dépens, dommage et intérêts desdites parties (CODE DE LOUIS XIII, liv. IX, titre 47, pris de l'*Ordonnance d'Orléans*, art. 68). — S'il n'est pas permis aux avocats de défendre la justice par aucune mauvaise voie, il leur est encore moins permis de soutenir ou de défendre des causes injustes; et ceux qui violent ce devoir, se rendent complices de l'injustice de leurs parties, et coupables d'un parjure contre leur serment; car par ce serment, ils jurent de garder les Ordonnances, et elles leur défendent de soutenir ou de défendre de mauvaises causes; et y ajoutent la peine de tous les dépens, dommages, et intérêts des parties (DOMAT, *Lois civiles*, l. II, tit. 6, sect. 2, n. 3). — L'honneur de la profession des avocats ne les engage pas seulement à soutenir et défendre la justice et la vérité, et à n'user d'aucune mauvaise voie dans leur ministère; mais cet honneur demande de plus qu'ils embrassent leurs fonctions par d'autres vues que celles du gain, et que non-seulement ils s'abstiennent de toute prévarication, de traiter des droits de leurs parties, ou d'y entrer en part, de faire durer les procès, de conseiller les parties, de faire la fonction de juges dans les causes où ils ont fait celle d'avocats, et de toute autre malversation; mais aussi de toute avarice, et de la sordidité de se rendre difficiles au paiement de leurs vacations,

prêt. On donne à ce profit le nom d'*intérêt*; ainsi les intérêts d'un prêt sont ce que l'on perçoit au-delà de ce

mais ils doivent se contenter d'une rétribution modérée selon leur travail, et à proportion de la qualité des affaires, et de celle des parties et de leurs biens, s'abstenant dans leurs écritures de discours inutiles et superflus; et ils doivent même servir gratuitement les personnes pauvres, comme il leur est enjoint par les Ordonnances qui obligent même les juges de donner des avocats à ceux qui, à cause de leur pauvreté, ou du crédit de leurs parties, n'en trouveraient point: et c'est dans ces occasions des causes des pauvres, des personnes faibles, des veuves, des orphelins, et de ceux qui souffrent quelque oppression par la violence de leurs parties, que les avocats doivent signaler l'honneur de leur ministère par une défense généreuse de la vérité et de la justice contre les personnes les plus puissantes (Idem, *ibid.* n. 5). — *Note.* On peut remarquer ici sur tout ce qui a été dit dans ce Titre sur les devoirs des avocats, qu'il y a trois sortes de causes qui les occupent: les unes sont évidemment injustes, d'autres sont évidemment justes, et il y en a enfin qui sont douteuses.

Pour les causes évidemment injustes, soit contre le droit naturel, soit contre le droit positif, il n'est jamais permis de les soutenir, de même qu'il n'est jamais permis de dérober, ni de soutenir une injustice. Que si les parties ne peuvent entreprendre ces sortes de causes sans abandonner les règles de leur conscience, et commettre un crime très-énorme et très-odieux aux hommes, et d'autant plus grand devant Dieu, qu'ils usent de son autorité pour s'en servir comme d'instrument à leur injustice; les avocats qui les défendent et qui les soutiennent sont d'autant plus coupables et plus criminels, qu'ils se rendent complices de la malice de leurs parties, et prévaricateurs de leur ministère et de leur devoir essentiel, qui est de détourner leurs parties d'entreprendre des causes injustes. Mais ceux qui les entreprennent contre les pauvres et les autres personnes faibles, se rendent encore complices d'un crime, dont on ne saurait assez exprimer l'énormité. L'Écriture compare l'oblation de celui qui offre à Dieu en aumône ou en sacrifice le bien des pauvres, à l'oblation que ferait à un père celui qui immolerait son fils à ses yeux. *Qui offert sacrificium ex substantia pauperum, quasi qui victimat filium in conspectu patris sui* (Eccli. xxxiv, 24). Par quelle expression pourrait-elle marquer l'action de ceux qui se présentent au tribunal, non de la miséricorde, mais de la justice de Dieu; non pour lui offrir le bien d'autrui et s'en dépouiller, mais pour l'arracher de la possession des autres et se le rendre propre, et qui osent invoquer les juges pour les rendre exécuteurs de cette injustice? Pour ce qui est des causes justes, la seule règle est de ne les défendre que par les voies justes sans mensonge et sans artifice; car si les actions justes par elles-mêmes deviennent injustes lorsqu'elles ne sont pas faites avec les circonstances de la justice, selon cette parole du Sage; *Qui enim custodierint justa juste, justificabuntur* (Sap. vi, 14); à plus forte raison les actions de la justice même doivent être accompagnées de la vérité et de la justice; et si tous les hommes se doivent entr'eux et dans

qu'on a prêté. Le profit du prêt ne comprend pas seulement l'argent, mais encore tout ce qui est estimable à prix d'argent, comme des denrées, des marchandises, des travaux, en un mot tout engagement, tout ce qui peut gêner l'emprunteur¹. *Usurier* est le nom que l'on donne à celui qui pratique l'usure.

L'usure est contraire au droit naturel, qui veut que chacun profite du sien ; or, l'argent prêté n'est plus au prêteur, mais à l'emprunteur, puisque c'est l'emprunteur qui en court les risques, et qu'il est chargé de la perte. De plus, l'usurier vend ce qui n'est pas à lui ; l'argent, en effet, ne produisant rien de soi-même, mais seulement par le moyen du savoir faire de l'emprunteur, entre les

toutes leurs actions la vérité et la sincérité de Dieu, selon l'expression de saint Paul, ils la doivent infiniment plus à Dieu même, et dans son tribunal, qui est la justice. *Nam gloria nostra hæc est, testimonium conscientie nostræ, quod in simplicitate cordis, et sinceritate Dei, et non in sapientia carnali* (II Cor. I, 42). Pour les causes douteuses, la principale règle des avocats est de ne pas prendre pour douteuses les causes qu'on peut rendre telles, en couvrant l'injustice des apparences de la justice. mais de prendre sincèrement pour douteuses toutes celles dont les décisions sont incertaines, soit par les circonstances des faits, soit par l'obscurité du droit, ou par d'autres considérations qui mettent la justice en balance. Dans ces sortes de causes, les avocats doivent se déterminer par leur lumière et par leur conscience, et ils ne doivent ni les entreprendre, ni les défendre que de la même manière, et par les mêmes voies que les causes justes.

Toutes ces règles des devoirs des avocats se réduisent à deux maximes : l'une de ne jamais soutenir une cause injuste ; et l'autre de ne soutenir les causes justes que par les voies de la justice : et ces deux maximes sont si essentielles aux devoirs des avocats, et si indispensables, qu'encore qu'elles paraissent plutôt des maximes de la religion, elles sont cependant en propres termes exprimées dans les lois du Code et du Digeste.

¹ *Usura est, ubi amplius requiritur, quam datur. Verbi gratia, si dederis solidos decem, et amplius quæsieris : vel dederis frumenti modium unum, et super aliquid exigeris* (CONC. AGATHENS. Decret. II p. caus. 44, q. 3, c. 4). — *Si fœneraveris homini, id est, mutuam pecuniam tuam dederis, a quo aliquid plusquam dedisti expectes accipere : non pecuniam solam, sed aliquid plusquam dedisti, sive illud triticum sit, sive vinum, sive oleum, sive quolibet aliud : si plusquam dedisti expectas accipere, fœnerator es, et in hoc improbandus, non laudandus* (S. AUG. Enarrat. in Ps. xxxvi, serm. III, n. 6).

main duquel il reçoit une espèce de fécondité qu'il n'a point de sa nature, celui qui veut tirer des intérêts du

¹ Ea pecuniæ quærendæ ratio, naturæ consentanea omnibus est, quæ est a fructibus et animalibus... Illa autem, quæ in mutatione nummi consistit, merito vituperetur : non enim naturæ consentanea est, et in ea alter ab altero lucrum aucupatur. Optima ratione omnibus in odio est ratio fœneratrix, quod ab ipso nummo quæstus fiat, et non ad quam semper paratus est, usurpent. Permutationis enim gratia natus est : fœnus autem eum auget et multiplicat ; unde etiam apud Græcos hoc nomen reperit ; *Tikos* enim a pariendo quod illi dicunt *Tiktein*, manavit : et apud Latinos fœnus a fœtu... In fœnore autem pecunia pecuniæ partus, ac fœtus est. Quapropter maxime omnium quærendæ pecuniæ rationum abhorret hæc a natura (ARISTOTEL., *de Republ.* 1, 40). — Sunt etiam alii in accipiendo nimis, qui passim et quidvis accipiunt ; quales sunt ii, qui in sordidis artibus versantur, ut lenones, et omnes ejusmodi, ut fœneratores, et qui exigua dant, ut majora ferant. Omnes enim hi homines, a quibus et quantum æquum non est, accipiunt : eorumque communis, turpis sordidusque quæstus videtur... Utrique igitur quoniam opes suas augment alienis, repugnante ratione, in sordido quæstu et arte versantur. Quamobrem omnes hæc rapinæ pecuniarum translationes illiberales sunt (Idem, *Ethic.* lib. iv). — Accipere usuram pro pecunia mutuata, est secundum se injustum : quia venditur id quod non est... Ad cujus evidentiam sciendum est, quod quædam res sunt, quarum usus est ipsarum rerum consumptio, sicut vinum consumimus eo utendo ad potum, et triticum consumimus eo utendo ad cibum. Unde in talibus non debet seorsum computari usus rei a re ipsa, sed cuicumque conceditur usus ex hoc ipso conceditur res, et propter hoc in talibus per mutuum transfertur dominium. Si quis ergo seorsum vellet vendere vinum, et vellet seorsum vendere usum vini, venderet eandem rem bis, vel venderet id quod non est. Unde manifeste per injustitiam peccaret. Et simili ratione injustitiam committit, qui mutuat vinum aut triticum, petens sibi duas recompensationes : unam quidem restitutionem æqualis rei, aliam vero pretium usus, quod usura dicitur. Quædam vero sunt quorum usus non est ipsa rei consumptio, sicut usus domus est inhabitatio, non autem dissipatio. Et ideo in talibus seorsum potest utrumque concedi, puta cum aliquis tradit alteri dominium domus, reservato sibi usu ad aliquod tempus : vel e converso cum quis concedit alicui usum domus, reservato sibi ejus dominio. Et propter hoc licite potest accipere pretium pro usu domus, et præter hoc repetere domum accommodatam, sicut patet in conductione et locatione domus. Pecunia autem.. principaliter est inventa ad commutationes faciendas : et ita proprius et principalis pecuniæ usus, est ipsius consumptio, sive distractio, secundum quod in commutationes expenditur ; et propter hoc secundum se est illicitum pro usu pecuniæ mutuatæ accipere pretium, quod dicitur usura. Et sicut alia injuste acquisita tenetur homo restituere ; ita restituere tenetur pecuniam, quam per usuram accepit (S. THOM. *Sum. theol.* 2. 2. p. 78, a.

prêt, parce que celui à qui il prête de l'argent a le moyen de le faire valoir, veut donc vendre ce qui n'est point à lui, car l'industrie de l'emprunteur n'est point au prêteur. Ceux donc qui font payer, sans titre légitime, les intérêts de leur prêt, reçoivent ce qui ne leur appartient pas; ils prennent, par conséquent, le bien d'autrui, et sont obligés à restituer¹. Voilà pourquoi ils sont condamnés par les Livres saints, par les souverains Pontifes, par les Pères et les conciles¹.

4). — Le créancier peut stipuler du débiteur moins qu'il n'a prêté, mais non pas davantage; car il peut donner, mais non prendre trop. Et s'il paraissait qu'une obligation fût d'une plus grande somme que celle qui aurait été prêtée, elle serait nulle pour cet excédant, comme étant sans cause. — Dans le prêt d'argent, le débiteur n'est obligé qu'à rendre la même somme : et s'il arrive après le prêt une augmentation de la valeur des espèces, il ne doit pas rendre la valeur présente des espèces qu'il avait reçues, mais autant qu'elles valaient quand il emprunta, et si au contraire la valeur des espèces est diminuée, le débiteur ne laisse pas de devoir la somme empruntée. — Dans le prêt du blé, du vin, et des autres choses semblables, dont le prix augmente ou diminue, le débiteur doit la même quantité qu'il a empruntée, et ni plus ni moins, soit que le prix en soit augmenté ou diminué, si ce n'est que dans le cas de l'augmentation du prix, il parût par les circonstances que le créancier eût fait un prêt usuraire, comme font par exemple ceux qui au temps de la moisson prêtent leur blé qui est à vil prix, pour en avoir autant dans une autre saison où il sera plus cher (DOMAT, *Les Lois civiles*, liv. 1, tit. 6, sect. 4, n. 7-9).

¹ Non fœnerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem : sed alieno. Fratri autem tuo absque usura, id quo indiget, commodabis : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere tuo in terra, ad quam ingredieris possidendam (*Deut.* xxiii, 49 et 20). — Ne accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti. Time Deum tuum, ut vivere possit frater tuus apud te. Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, et frugum superabundantiam non exiges (*Levit.* xxv, 36 et 37). — Si pecuniam mutuum dederis populo meo pauperi qui habitat tecum, non urgebis eum quasi exactor, ne usuris opprimes (*Exod.* xxii, 25). — Domine, quis habitabit in tabernaculo tuo ? aut quis requiescet in monte sancto tuo ?... Qui pecuniam suam non dedit ad usuram (*Ps.* xiv, 4 et 5). — Et vir si fuerit justus, et fecerit judicium et justitiam,... et hominem non constrictaverit : pignus debitori reddiderit, per vim nihil rapuerit :... ad usuram non commodaverit, et amplius non acceperit : ab iniquitate averterit manum suam, et judicium verum fecerit, inter virum et virum :... Et judicia mea custodierit ut faciat veritatem : hic justus est, vita vivet, ait Dominus Deus (*Ezech.* xviii, 5-9). — Et si mutuum dede-

Mais ce n'est pas prendre le bien d'autrui, ce n'est pas se rendre coupable d'usure, que de faire payer les inté-

ritis his, a quibus speratis recipere : quæ gratia est vobis ? nam et peccatores peccatoribus sœnerantur, ut recipiant æqualia (*Luc. vi, 34*). — Lex prohibet fratri sœnerari : fratrem nominans non eum solum qui est ex iisdem natus parentibus, sed etiam qui fuerit ejusdem tribus, ejusdemque sententiæ, et ejusdem verbi particeps ; non æquum censens ut ex pecuniis usuras legamus, sed, laxis manibus et animis, gratificemur egentibus. Deus enim est talis doni conditor. Jam vero qui libenter largitur, satis magnas accipit usuras, ea quæ sunt apud homines pretiosissima, nempe mansuetudinem, benignitatem, magnificentiam, bonam famam, laudemque et gloriam. An non hoc tibi videtur esse præceptum humanitatis, sicut illud (*Deut. xxiv, 45*) : mercedem pauperis ipso die reddere ; docet oportere sine mora exsolvere mercedem ministris (S. CLEM. ALEXANDR. *Stromat. lib. II*). — Cultor Dei... pecuniæ, si quam crediderit, non accipiat usuram, ut et beneficium incolume sit, quod succurrit necessitati, et absteineat se prorsus alieno. In hoc enim genere officii debet suo esse contentus, quem oporteat alias ne proprio quidem parcere, ut bonum faciat ; plus autem accipere, quam dederit, injustum est. Quod qui facit, insidiatur quodammodo, ut ex alterius necessitate prædetur. At justus nunquam prætermittet, quominus aliquid misericorditer faciat, nec inquinabit se hujusmodi quæstu : sed efficiet, ut sine ullo suo damno, idipsum quod commodat, inter bona opera numeretur. Munus non accipiet a paupere, ut si quid ipse præstiterit, eo bonum sit, quo fuerit gratuitum (LACTANT. *div. Institut. vi, 48*). — Tendit usque ad consummationem perfectam admonitio cœlestis, nam cui vitium omne detersit, cupiditatem quoque ei, quæ nimium nos detinet, pecuniæ avertit dicens (*Ps. xiv, 54*) : *Qui pecuniam suam non dedit ad usuram*. Fallax hoc beneficium et humanitas fraudulenta, et damnosa hæc benevolentia docetur. Quid enim tam intolerabile, quam ut indigenti ita beneficium tribuas, ut magis egeat ; et miseriam inopis opem laturus accumules ? Si christianus es, quid a Deo præmii expectas, ipse ab hominibus non beneficia expectando, sed damna ? Si christianus es, quid otiosam pecuniam tuam in redditum componis, et fratris tui inopiam pro quo Christus mortuus est, thesaurum tuum efficis ? Si christianus es, non quæro ut largiaris, saltem debitum sic reposce, ne spolies ; et memento eum, a quo usuram repetis, esse inopem et pauperem, propter quem Christus inops voluit esse et pauper. Itaque sive injuriam sive beneficium cum pauperi præstas, Christo præstare te nosce, quia propter eum cum Deus esset, indigentiam ejus est dignatus et nomen (S. HILAR. *Tract. in Ps. xiv, n. 45*). — Ezechiel (xviii, 8) in maximis ponit malis sœnus, et plus quam sortem accipere : et lex illud luculenter prohibet dicens (*Deut. xxiii, 49*) : *Non sœnerabis fratri tuo et proximo tuo*... Enim vero inhumanitas est maxima, si is, qui egestate premitur, mutuum ad vitæ subsidium quærat, dans vero minime sorte contentus, ex miseri calamitate proventus, et opes sibi excogitet. Dominus enim palam nobis præcepit (*Matth. v, 42*) .

rêts d'un prêt, si l'on a pour cela quelque titre légitime. Or, les théologiens signalent comme titres légitimes les

Ne vultum avertas ab eo, qui abs te mutuum petit... Pecunias, dic mihi, et quæstum quæris ex inope? et si ille ditiozem te reddere potuisset, quid apud tuas januas quæsisisset? Ad auxilium cum advenerit, reperit hostem: auxiliare antidotum cum quæsierit diligenter, in exitiale venenum indicit. Officium tuum fuerat, hominis depressi egestatem consolari ac leniorem reddere. Tu contra potius adauges (S. BASIL. in Ps. xiv). — Propheta, pestifera fœnoris gemina, usuras inquam, succidit, et ex hominum consortio funditus evellit pecuniæ ad usuram collocationem... Tu, quisquis es, odio habeto mores cauponum, cum homo sis. Ama homines, non pecuniam; obsiste tantisper peccato... Valedic superflua rerum copiae et usuris, pauperumque amorem in te excita; et illum (Matth. v, 42), qui mutuum petit, ne averseris; ob inopiam tibi fit supplex, foribusque tuis assidet; cum egens sit, confugit ad tuas copias, ut ab eo egestatem depellas. At tu contrarium facis, opitulator verteris in hostem: non enim opem fers, ut ex illa, qua premitur inopia, evadat, et ab usuris pendendis liberetur. sed seris afflicto mala, nudum exuens, vulneratum denuo vulnerans, curas curis accumulans, doloresque doloribus addens. Nam qui pecuniam cum fœnore reddendam accipit, pignus et arrham paupertatis accipit, specie beneficii exitium domum reportans... Qui egeno pecuniam sub fœnore commodat, necessitatem illius non sublevat, sed calamitatem potius auget. Ne vixeris igitur specie humanitatis vitam inhumanam et efferatam; neque esto medicus qui perimat; nomen quidem et formam præ te ferens quasi serves;... voluntate autem tua et animo ad alterius, qui se tibi committit, perniciem abutens. Segnis et insatiabilis est vita usurarii... Vult omnia sibi sine satu, et inarata progigni, cui quidem aratrum est, calamus: ager, charta: semen, atramentum; pluvia, tempus, quod illi pecuniæ fructus occultis incrementis adauget et educat. Falx illi est, repetitio: area, domus, in qua miseriorum fortunas ventilat, et quæ omnium sunt, propria sui ipsius videt. Imprecatur hominibus calamitates, ut coacti ad illum confugiant: odit, quibus res suæ sufficiunt, et quos mutum sub usura petere non conspicit, in hostium numero habet... Exactores et procuratores suos semper sequitur... Quotidie numera lucrum, summamque cupiditatem minime explet. Dolet ob argentum domi repositum, quod otiosum est et infructuosum... Omnia largitur petentibus, non humanitatis, sed cupiditatis gratia. Da sponsori immortalis... Ne exigas lucrum, sed impende beneficium sine spe quæstus, videbisque Deum non sine additamento rependere gratiam... Desiste, o homo, a periculosa cura: abjice spem excruciantem, ne fœnus quærens, amittas et sortem. A paupere exigis redditus ac augmenta tuarum divitiarum: similiter facis ac si quis ex agro calore ingenti exsiccato vellet frumenti acervum, aut uvarum multitudinem ex vinea post immissam grandinem, vel liberorum proventum ex infecundo ventre, vel lactis nutrimentum a feminis qui non pepererunt... Aeris et auri rerum parere non solitarum ne quære fœtum, neque coge pauperta-

quatre suivants, savoir : le dommage naissant, le lucre cessant, la destination lucrative, et le péril extraordi-

tem, ea, quæ divitum sunt, præstare, neque usuras pendere illum qui sortem petit, aut nesciens quam mutui exposcendi necessitas digna sit misericordia. Quapropter divina quoque Scriptura, quæ nos ad omnem pietatem informat, ubique usuras prohibet (*Exod. xxii, 25*) : *Si fratri tuo mutuam dederis pecuniam, non urgebis illum...* (*Luc. vi, 34*) : Non dabitis mutuum his a quibus speratis recipere vicem : et alibi (*Matth. xviii, 27* et seq.) sub specie parabolæ, durum et immitem servum graviter punit, quod conservi procidentis non fuerit misertus, neque remiserit centum denarios, exiguum videlicet debitum, qui decies mille talentorum condonationem fuerat consecutus... (*Matth. vi, 12*) : *Dimitte nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus debitoribus nostris*. Hoc, quomodo a Deo postulabis, o fœnerator? Qua conscientia voti tui a Deo particeps fieri cupis, qui omnia accipis, et nihil dare nosti? An nescis preces tuas nihil esse aliud quam inhumanitatis tuæ repetitionem? Quid remisisti, quod remissionem petis? Redde fratri tuo, a quo injuste surripuisti... Si non esset tanta multitudo usurariorum, non esset tanta copia pauperum... An non exactio usuræ est, quæ domos evertit, divitias dissipat, efficitque ut qui honesto et nobili loco nati sunt, deteriore vitam vivant, quam servi... et qui fœnebrem pecuniam accipiunt, perbreve temporis spatio abundant, postea vero paternis sedibus excidunt (S. GREG. NYSSEN. *Oratio contra Usurarios*). — Quod igitur commendavit pecuniam, et non fœneravit, justi servavit officium. Malum est enim fœnus, quo quærentur usuræ... Illud fœnus est jure execrabile, dare in usuram pecuniam, quod lex prohibet... Talia sunt vestra, divites, beneficia. Minus datis, et plus exigitis. Talis humanitas, ut spoliatis etiam cum subvenitis. Fœcundus etiam vobis pauper est ad quæstum... Usuras solvit, qui victu indiget; an quidquam gravius? Ille medicamentum quærit, vos offertis venenum. Panem implorat, gladium porrigitis. Libertatem obsecrat, servitutem irrogatis. Absolutionem precatur, in forma laquei nodum stringitis (S. AMBR., lib. *de Tobia*, c. 2, n. 7). — Habes in Exodo (xxii, 25). Quod si pecuniam fœneraveris pupillo, orphano, pauperi, apud te non suffocabis eum, non impones illi usuram. Ostendit quid sit suffocare, id est, usuram imponere; strangulat enim, et quod pejus est, animam laqueus creditoris : quo sermone et prædonis violentiam, et deformis nodum mortis expressit. *Quod si pignus acceperis vestimentum propinqui tui, ante solis occasum restitues illud; est enim hoc coopertorium ejus tantum, hoc vestimentum turpitudinis ejus, in quo dormiet. Quod si itaque proclamaverit ad me, exaudiam eum* (*Ibid. 26-27*). Usuram petere, suffocare est... Quid est fœnerare? hominem occidere (*Idem, ibid. c. 13, n. 46*). — Plerique refugientes præcepta legis, cum dederint pecuniam negotiatoribus, non in pecunia usuras exigunt, sed de mercibus eorum, tanquam usurarum emolumenta percipiunt; ideo audiant quid lex dicat (*Deut. xxii, 19*) : *Neque usuram escarum accipies, neque omnium rerum quascumque fœneraveris fratri tuo*. Fraus enim ista et circumscriptio legis est, non cu-

naire. — 1° Le *dommage naissant* est le tort, le dommage, la perte qu'on éprouve, précisément à cause du prêt, de

stodia. Et putas te pie facere, quia a negotiatore velut munus suscipis? Inde ille fraudem facit in mercium pretio, unde tibi solvit usuram. Fraudis illius tu auctor, tu particeps, tibi proficit quidquid ille fraudaverit. Et esca usura est, et vestis usura est: quod velis ei nomen imponas, usura est. Si licitum est, cur vocabulum refugis, cur velamen obtexis? Si illicitum est, cur incrementum requiris (Idem, *ibid.* n. 49)? — Fœnerare unde possis non mortem fructificare, sed vitam. Istæ namque usuræ regnum, illæ autem acquirunt gehennam: illæ enim avaritiæ sunt, istæ vero philosophiæ: illæ crudelitatis, istæ vero pietatis... Nihil enim præsentis usura turpius, nihil crudelius. Siquidem hujusmodi fœnerator negotiatur aliena discrimina, et uberiores quæstus de alterius infelicitate consequitur... Cum profecto, prætextu miserendi, atque opem ferendi majorem, misero foveam crudelitatis effoderit, specie juvandi atterens inopem, ac manum porrigendo dejiciens, quasi in portum ex tempestate suscipiens, sed improviso turbine in multo magis crudele naufragium, velut inter scopulos ac latentia saxa demergens (S. JOAN. CHRYSOST., hom. v, in *Matth.*). — Noli fœnerare: tu accusas Scripturam dicentem (*Psal.* xiv, 5): *Qui pecuniam suam non dedit ad usuram.* Non ego illud scripsi, non de ore meo primo exiit: Deum audi. Et ille, clerici non fœnerent. Et forte qui tibi loquitur, non fœnerat: sed si fœnerat... Numquid fœnerat qui per ipsum loquitur? Si facit quod tibi dicit; et non tu facis; tu in ignem, ille in regnum. Si non facit quod tibi dicit, et pariter facit mala, quæ facis, et dicit bona, quæ non facit; pariter in ignem... Aut Moyses est qui tibi loquitur, id est, bonus et justus famulus Dei; aut pharisæus est cathedram Moysi sedens. Audisti et de ipsis (*Matth.* xxiii, 4): *Quæ dicunt facite; quæ autem faciunt, facere nolite.* Non habes tu unde te excuses, quando sermo Dei tibi loquitur: quia non potes interficere sermonem Dei, criminari quæris eos, per quos loquitur tibi sermo Dei... Audent etiam fœneratores dicere: Non habeo aliud unde vivam. Hoc et mihi latro diceret, deprehensus in fauce; hoc et effractor diceret, deprehensus circa parietem alienum; hoc mihi et leno diceret, emens puella ad prostitutionem; hoc et maleficus incantans mala, et vendens nequitiam suam: quidquid tale prohibere conaremur, responderent omnes, quia non haberent unde viverent, quia inde se pascere: quasi non hoc ipsum in illis maxime puniendum est, quia artem nequitiae delegerunt, unde vitam transigant, et inde se volunt pascere, unde offendant eum, a quo omnes pascuntur (S. AUG. Enarrat. in *Ps.* cxxviii, n. 6). — Qui pecunias amat, et multiplicare opes suas immodicis optat augmentis, hoc potius sanctum fœnus exerceat (eleemosynam), et hac usurarum arte ditescat, ut non hominum laborantium captet necessitates, ne per dolosa officia laqueos incidat insolubilium debitorum, sed illius sit creditor, illius fœnerator qui dicit (*Luc.* vi, 38): *Date, et dabitur vobis; et qua mensura mensi fueritis, eadem remetietur vobis.* Sed injusta et impudens avaritia quæ beneficium se dicit præstare, cum decipit,... merito in hoc frequenter incurrit

sorte qu'alors le dédommagement de cette perte n'est, à proprement parler, que la restitution de la chose qu'on aurait possédée, si le prêt n'en avait pas privé. Ce que vous comprendrez par un exemple : votre ami, ayant de l'argent pour faire à une maison qui lui appartient des réparations urgentes, est assez obligeant pour vous le prêter. Qu'arrivera-t-il ? c'est que les réparations n'étant point faites, il ne peut louer sa maison, parce qu'elle

ut ei cupiditas injusti lucri, non injusti causa sit damni (S. LEON. serm. xvi, de *Jejunio*, c. 2). — Quoniam plerique ecclesiastici avaritiam et turpem quæstum sectantes, obliviscuntur divinæ Scripturæ dicentis (*Psal.* xvi, 5) : *Qui pecuniam suam non dedit ad usuram* : et fœnerantes, centesimas exigunt : justum duxit sanctum et magnum Concilium, ut si quis comperiat post hanc sanctionem usuras capere ex negotiatione, aut aliter rem consecrari, aut sescuplas exposcere, aut aliud quidpiam excogitare turpis lucri causa, de clero dejiciatur, et alienus ab ecclesiastico ordine erit (CONC. NICÆN. can. 47, c. 34). — Si quis clericorum detectus fuerit usuras, accipere, licuit eum degradari et abstineri. Si quis etiam laicus accepisse probatur usuras, et promiserit, correctus jam, se cessaturum hæc ulterius exacturum, placuit, ei veniam tribui : si vero in ea iniquitate duraverit, ab Ecclesia esse projiciendum (CONC. ELIBERITAN. can. 20, an. 305). — De ministris, qui fœnerant, placuit eos juxta formam divinitus datam a communione abstineri (CONC. ARELAT. I, can. 42, an. 344). — Abundantius episcopus Atrumentinus dixit : In nostro Concilio statutum est, ut non liceat clericis fœnerari. Quod si et Sanctitati Tuæ, et huic Concilio videatur, præsentī placito designetur. Gratus episcopus dixit... De quibus apertissime divina Scriptura sanxit, non differenda sententia est, sed potius exsequenda. Proinde quod in laicis reprehenditur, id multo magis in clericis oportet prædamnari. Universi dixerunt : Nemo contra Prophetas, nemo contra Evangelia facit sine periculo (CONC. CARTHAGIN. I, can. 43, an. 348). — Ut nullus clericorum amplius recipiat, quam cuiquam accommodaverit : si pecuniam accipiat, speciem eandem, quantam dederit, accipiat : et quidquid aliud tantum, quantum dederit, accipiat (CONC. CARTHAG. III, can. 46, an. 397). — Seditiōarios nunquam ordinandos clericos, sicut nec usurarios, nec injuriam suarum ultores (CONC. CARTHAG. IV, can. 67, an. 398). — Porro detestabilem et probrosam divinis et humanis legibus per Scripturam in veteri et in novo Testamento abdicatam ; illam, inquam, insatiabilem fœneratorum rapacitatem damnamus, et ab omni ecclesiastica consolatione sequestramus : præcipientes, ut nullus archiepiscopus, vel cujuslibet ordinis abbas, seu quivis in ordine et clero, nisi cum summa cautela, usurarios recipere præsumat, sed in tota vita infames habeantur : et nisi resipuerint, christiana sepultura priventur (CONC. LATÉRAN. II, can. 43, an. 4450).

menace ruine. Il est juste qu'ayant eu la charité de vous prêter cet argent, vous le dédommiez de la perte qu'il a faite en vous le prêtant. — 2° Le *lucre cessant* est le gain que celui qui prête aurait tiré de l'emploi de son argent s'il ne l'eût pas prêté. Par exemple, vous avez de l'argent dans le commerce; votre ami, se trouvant dans la nécessité, vient vous prier de lui prêter 1,000 francs; vous-même, par complaisance, vous vous rendez à sa demande, et n'ayant pas d'autre argent que celui de votre commerce, vous en sortez ces 1,000 francs; il est juste dès lors que votre ami vous dédommage du gain que vous auriez tiré de votre argent, si vous ne le lui aviez pas prêté. — 3° Une personne a une somme d'argent qu'elle ne veut pas du tout laisser à rien faire dans son coffre; son intention bien formelle, au contraire, est de la faire valoir, et elle est certaine qu'elle trouvera l'occasion d'en retirer un lucre ou profit légitime. La disposition où est cette personne, par rapport à son argent, est ce qu'on appelle *destination lucrative*, qui est un titre légitime pour faire payer des intérêts pour le prêt de son argent. — 4° Toute personne qui prête son argent s'expose à un certain danger; l'emprunteur, par exemple, peut être volé, perdre tout ce qu'il a, et se trouver dans l'impossibilité de jamais rendre le capital qu'on a mis entre ses mains. Ce danger ordinaire et intrinsèque à toute espèce de prêt, ne saurait être un titre légitime pour exiger des intérêts. Mais il peut se faire qu'en prêtant on s'expose à un danger probable de perdre son capital. Ce *péril extraordinaire* et extrinsèque au prêt est estimable à prix, et devient un titre légitime pour percevoir une indemnité ¹.

¹ Ad primum ergo, dicendum, quod ille, qui mutuum dat, potest absque peccato in pactum deducere cum eo qui mutuum accipit, recompensationem damni per quod subtrahitur sibi aliquid quod debet habere. Hoc enim non est vendere usum pecuniæ, sed damnum vitare: et potest esse, quod accipiens mutuum, majus damnum evitet, quam dans incurrat: unde

Tels sont les titres en vertu desquels on peut en conscience percevoir une indemnité, un intérêt *compensatoire* et non un intérêt *lucratif* de son argent.

accipiens mutuum, cum sua utilitate damnum alterius recompensat. Re-compensationem vero damni quod consideratur in hoc quod pecunia non lucratur, non potest pactum deducere : quia non debet vendere id quod nondum habet, et potest impediri multipliciter ac habendo (S. THOM. Sum. theol. 2. 2. q. 78, a. 2). — Ad quintum, dicendum quod ille qui mutuatur pecuniam, transfert dominium pecuniæ in eum cui mutuatur : unde ille cui pecunia mutuatur, sub suo periculo tenetur eam restituere integre. Unde non debet amplius exigere ille qui mutuavit. Sed ille qui committit pecuniam suam vel mercatori vel artifici per modum societatis cujusdam, non transfert dominium pecuniæ suæ in illum, sed remanet ejus : ita quod cum periculo ipsius mercator de ea negotiatur, vel artifex operatur ; et ideo, sic licite potest partem lucri inde provenientis expectare, tanquam de re sua (Idem, *ibid.* ad 5). — Ad aliam rationem, cum scilicet dicit, quod qui recipit mutuum ab eo, locupletatur cum damno suo, et de sua pecunia. Respondet, quod locupletatur seu lucratur ille principaliter per industriam suam, quia pecunia ex nihil lucratur, ut patet tenendo in capsâ. Pecunia etiam illa non est mutuantis, sed ejus qui accepit mutuum, quia in eum translatum est dominium, et si perit, vel perdit in negotiando, vel aliud agendo, perit periculo suo, non mutuantis. Damnum autem non sustinet, nisi quia cessat ex hoc sibi lucrum. Sed idem damnum habuisset, si pecuniam in arca servasset, quia ibi non fructificat. Et si cum ea negotiatus fuisset, potuisset amittere, sicut et lucrari. Substabat enim tunc periculo, ubi in mutuo non substât. Verum si ex carentia pecuniæ mutuatae passus fuisset damnum, puta cum oportuisset eum accipere ad usuram vel vendere res suas minus justo pretio, vel aliquo simili, tunc mutuum accipiens deberet ei satisfacere de damno ei secuto propter mutuum, etiam si non fecisset pactum de hoc, secundum conscientiam. Non autem de industria sua lucrum factum tenetur communicare, cessante damno (S. ANTONIN. Sum. theol. p. 2, tit. 4, c. 6, § 4). — Campsores cambia faciunt, quæ vocantur cambia sicca, vel ad libras grossorum, vel per venetos. Sed quia ibi est mutuum expresse quod est materia in contractu usurario, et intentio lucri principaliter quæ est forma, ideo inde resultat vera usura, etsi dicatur cambium. Nec excusat periculum quod ibi esse potest, et de usu, *c. naviganti*. Faciunt etiam alii securitatem pro aliis in mutuis cum certa scriptura, et pro hoc recipiunt duo pro centenario et hujusmodi, et hoc etiam usura videtur, si non est probabile periculum (Idem, *ibid.* § 2). — Est aliud cambium, quod dicitur per litteram, quod sic celebratur. Dat quis campsor vel mercatori Florentiæ C. florenos restituendos sibi vel alteri pro eo Romæ, ubi illis indigebit ; et hoc ut securius et aptius habeat, pro quo litteram campsor facit scribere alteri campsor Romæ, ut ad requisitionem portantis talem litteram, tali det C. florenos Florentiæ receptos, et sic Romæ C. floreni sibi assignantur secundum litteram. Et inde campsor lucratur, sive pro-

Quant à la question de savoir si la loi civile, qui autorise le prêt à intérêt, est un titre légitime pour exiger et percevoir plus qu'on n'a prêté, quelques théologiens, il est vrai, l'affirment, mais beaucoup d'autres le nient énergiquement. Quoi qu'il en soit, d'après plusieurs décisions de la Congrégation du saint Office, les personnes qui n'ont pas d'autre titre pour prêter à intérêt ne sont pas obligées à restituer les intérêts perçus, pourvu qu'elles soient disposées à obéir au Saint-Siège, si, par la suite, il donne une décision définitive sur cette matière ¹.

pter varietatem valoris monetarum, quia C. floreni, quos Florentiæ recepit campsor, plus valent quam valeant Romæ, sive quia etiam Romæ dabuntur C. sine aliquibus solidis, aut etiam e converso quando de Roma sibi faceret transmitti pecuniam, quam quis ibi habet, et per campsores cum littera cambii, ex quo campsor lucratur. Et cum hoc non sit mutuum nec venditio pecuniæ, sed contractus innominatus, do ut des, deserviens utilitati hominum, rationabiliterque inde lucretur, ratione laboris et expensarum et periculorum de se licitum videtur, sequestratis fraudibus. Nemo enim cogitur de suo facere beneficium. 40. q. 2, *precarie*, et I. Cor. ix : Quis unquam suis stipendiis militat ? Est tertium genus cambii quod dicitur siccum seu sine littera, seu ad libros grossorum. Et una libra grossorum sunt 40 ducati. Fit autem sic talé cambium. Accipit quis 40 libras grossorum Florentiæ, id est, 400 ducatos a campsores seu mercatore, quos sibi restituere debent hinc ad mensem Florentiæ et eo valore quo valebunt Venetiis 400 ducati inde ad 40 dies a die celebrati contractus, id est, acceptionis dictæ pecuniæ. Et si plus vult tenere dictam quantitatem 400 ducatorum, de mense in mensem renovatur contractus modo prædicto. Contingit autem quod 406 ducati in decimo die a receptione pecuniæ valent Venetiis quantum tunc valebant Florentiæ quando illos recepit, et sic campsor nil lucratur ; aliquando minus valent, et sic campsor vel mercator perdit, quia illud minus sibi redditur de centum valore quo minus valent ; aliquando plus valent, et tunc campsor lucratur illud plus. Et communiter, ut in pluribus casibus, plus valent quando reddit quam cum accipit, quamvis aliquando, ut dictum est, valeant minus, unde in capite anni semper reperitur in lucro et magno. Istud communiter censetur usurarium, quia ibi est mutuum, et spes lucri in campsores, ex quibus duobus perficitur usura. 44. q. 3. *si feneraveris*. Et hoc sentire videtur Laur. de Ridolphis in tract. de usuris. Nec excusat periculum vel dubium amittendi. 4. Quia minus possunt valere illa centum tempore redditionis, tum quia in mutuo aliquid sperare non licet. Arg., de usuris, c. *naviganti* : tum quia raro contingit quod perdat (Idem, *ibid.* p. III, tit. 8, c. 3, § 4).

¹ Decreta Sacræ Congregationis S. Officii super sequentibus dubiis :

Dans tous les cas, si les intérêts sont excessifs, comme il n'arrive que trop souvent, surtout dans l'escompte des billets et le change, il est certain qu'il y a obligation de restituer. La même obligation existe pour tous ceux qui font ce qu'on appelle vulgairement l'*agio*, qui prêtent à dix, quinze, vingt pour cent, et quelquefois davantage, et pour ceux surtout qui font l'odieuse spéculation connue sous le nom de *prêt à la petite semaine*; tous ces gens sont des infâmes qui ruinent les familles, et il n'y a point de salut pour eux s'ils ne se repentent et ne restituent au

Q. 4^a. Utrum confessarius possit in conscientia denegare absolutionem presbyteris, qui contendunt legem principis esse titulum sufficientem percipiendi aliquid ultra sortem absque alio titulo vel lucri cessantis, vel damni emergentis?

Q. 2^a. Utrum debeat?

R. Ad utrumque : non esse inquietandos quousque S. Sedes decisionem definitivam emiseric, cui parati sint se subicere; adeoque nihil obstande eorum absolutioni in sacramento Pœnitentiæ. — Die 31 aug 1834.

Q. An pœnitentes qui moderatum lucrum solo legis titulo ex mutuo dubia vel mala fide perceperunt, absolvi sacramentaliter possint, nullo imposito restitutionis onere, dummodo de patrato ob dubiam vel malam fidem peccato sincere doleant, et filiali obedientia parati sint stare mandatis S. Sedis?

R. *Affirmative*, dummodo parati sint stare mandatis S. Sedis. — Die 17 jan. 1838.

— Fideles religioni cathelicæ addictissimi, qui nec peccandi periculo sese exponere, nec privari vellent lucro quod esset licitum, Rectorem adeunt interrogantes utrum lucrum quinque pro centum, ut viget in Galliis juxta legem civilem, sit licitum. Rector respondet interrogantibus : 1^o Quæstionem hanc difficillimam esse sæpius agitatam, nondum fuisse a Sancta Sede definitam. 2^o Illos posse interea lucrum quinque pro centum percipere, dummodo ipsi futuris Sanctæ Sedis mandatis parere sint paratissimi.

— Humillime postulat orator, 1^o utrum sapienter et in tuta conscientia agat? — Ad quid teneatur, si temere egerit?

R. In Congregatione Eminentissimorum ac Reverendissimorum S. R. Ecclesiæ Cardinalium contra hæreticam praxitatem, et generalium inquisitorum, habita in conventu S. Mariæ supra Minervam, iidem Eminentissimi DD. cardinales, audita relatione supra, scripti supplicis libelli una cum Reverendissimorum DD. consultorum voto, dixerunt oratorem recte se gessisse stando decretis hucusque latis a S. Sede. — Die 27 nov. 1839.

moins tout ce qu'ils ont perçu au-delà du taux fixé par la loi. Nous disons, *au moins*; car s'ils avaient prêté, par exemple, à un malheureux, une légère somme dont il avait besoin pour d'urgentes nécessités, n'auraient-ils pas commis un acte tout à fait inhumain, en exigeant, dans ce cas, des intérêts, et pourraient-ils mieux réparer une action aussi inique qu'en rendant en totalité ce qu'ils ont reçu au-delà de la somme prêtée?

Quelques mots maintenant sur les devoirs et obligations des emprunteurs. Le savant Damat les résume de la manière suivante. « Le premier engagement de celui qui emprunte, est de rendre la même somme, ou la même quantité qu'il a empruntée, et de la rendre au terme qu'on est convenu. — Quoique la chose prêtée ait péri par un cas fortuit, avant que celui qui l'a empruntée pût en user, il ne laisse pas d'être obligé d'en rendre autant; car il en a été fait maître par le prêt, et c'est sur lui qu'en doit retomber la perte. — Si celui qui a emprunté de l'argent est en demeure de payer après le terme, il en devra les intérêts depuis la demande en justice, pour dédommager le créancier du retardement. — Si celui qui a emprunté d'autres choses que de l'argent ne les rend pas au terme, ou ne les rend pas telles qu'il les doit, il en payera l'estimation ¹. »

D. — Comment retient-on injustement le bien d'autrui?

R. — On peut retenir injustement le bien d'autrui en plusieurs manières : 1^o en ne rendant pas un dépôt qui a été confié, ou en recevant en dépôt un objet volé; 2^o en profitant des erreurs commises dans les comptes; 3^o en continuant à garder un objet possédé d'abord de bonne foi, après que la bonne foi a cessé; 4^o en ne rendant pas un compte fidèle des biens dont on a reçu l'administration; 5^o en ne payant pas aux domestiques ou aux ouvriers le

¹ *Les Lois civiles*, liv. 1, tit. 6, sect. 3, n. 4 et suiv.

salaire qui leur est dû ; 6° en n'acquittant pas ses dettes ; 7° en conservant une chose trouvée ; 8° en ne tenant pas une promesse faite et acceptée.

26. EXPL. — 1° *En ne rendant pas un dépôt qui a été confié, ou en recevant en dépôt un objet volé.* — Une personne vous remet un objet pour que vous le lui gardiez, et quand le temps de le lui rendre est venu, vous refusez ; vous détenez injustement le bien d'autrui. Et par là vous violez non-seulement la justice, mais encore les droits sacrés de la confiance, et souvent ceux de l'amitié. — Mais, direz-vous peut-être, le déposant est mort sans me réclamer l'objet confié. — Qu'importe, ses droits passent à ses héritiers. Ceux-ci peuvent bien ignorer ce que vous leur devez ; mais Dieu le sait, votre conscience vous le dit assez clairement. Le dépositaire infidèle est un véritable voleur. *L'homme qui aura péché, est-il dit au livre du Lévitique, en méprisant le Seigneur, et en refusant à son prochain ce qui avait été commis à sa bonne foi..., étant convaincu de son péché, il rendra en son entier tout ce qu'il avait voulu usurper injustement*¹. Quand le dépôt a été fait dans un but pieux, pour des aumônes, pour des restitutions, il faut se conformer au plus tôt aux intentions du déposant. Il arrive souvent qu'on diffère de jour en jour, sous prétexte qu'on remplira plus tard des engagements, et la mort vient, et l'on tombe en enfer, chargé du bien d'autrui.

La loi civile, conforme au droit naturel, veut que le dépositaire apporte, dans la garde de la chose déposée, le même soin qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. Il n'est tenu en aucun cas des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée. Il ne peut se servir de la chose déposée sans la permission expresse ou présumée du déposant. Il peut moins encore la prêter à une autre personne ; en vain alléguerait-il qu'il n'a retiré aucun

¹ Levit. vi, 2-5.

profit de cette chose en la prêtant à un autre, parce que c'est une espèce de profit, et de profit injuste, que de se rendre un homme redevable d'un plaisir qu'on lui fait aux dépens d'autrui. Le dépositaire est encore tenu de rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. Ainsi le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de la valeur. Le maître de la chose, de son côté, est tenu de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées. De plus, le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt ¹.

Mais si c'est un grand péché de retenir un dépôt, c'en est un autre de le recevoir en certaines circonstances. Par exemple, si l'on venait déposer chez vous des objets volés, soustraits à un inventaire, à une saisie; recevoir ce dépôt ce serait recéler, ce serait favoriser le larcin. Si vous vous trouvez dépositaire en pareil cas, il faut rendre le dépôt à celui qui a droit de le réclamer, autrement vous seriez puni comme complice ². Vous ne pouvez non plus mettre le voleur en sûreté, et le soustraire à l'action de la justice qui le condamnerait à restitution, car vous coopèreriez ainsi évidemment au tort causé au prochain.

27. 2^o *En profitant des erreurs commises dans les comptes.* — Ne retiennent-ils pas en effet le bien d'autrui, ceux qui profitent des erreurs qui se commettent si facilement, dans les paiements et dans les comptes, au préjudice du prochain; ou bien qui n'avertissent pas lorsqu'on leur donne plus de marchandise qu'ils n'en achètent? Chose remarquable! si l'erreur est à votre désa-

¹ *Code civil*, art. 1917 et suiv.

² Le recéleur est puni comme complice par notre *Code Pénal*, art. 59 et 62.

avantage, vous ne manquez pas de la relever ; mais si elle est en votre faveur, et que la personne intéressée ne la remarque pas, vous la dissimulez et retenez le surplus. Or, n'est-ce pas là un véritable vol, dont la gravité répond à celle de la matière ?

28. 3° *En continuant à garder un objet, possédé d'abord de bonne foi, après que la bonne foi a cessé.* — Comme nous avons traité précédemment cette importante question en parlant de la prescription, nous n'y reviendrons pas. Nous ajouterons toutefois ici qu'une chose prescrite de mauvaise foi, ou mal acquise, ne peut être légitimement possédée par un donataire ou un héritier qui en connaît le vice ; si elle leur est donnée ou s'ils en héritent, ils sont tenus à la rendre à son vrai maître. Cette doctrine, qui n'admet pas d'exceptions, serait une épine bien piquante pour une foule de gens, s'ils avaient un peu de foi et de religion. Car combien de fortunes ont été édifiées par l'injustice, et par conséquent combien de gens qui vivent d'un bien qui n'est pas le leur ! Tant que le vice originel de pareilles propriétés n'est pas invinciblement ignoré, on n'a pas le droit d'en jouir ; et cela n'arrive pas vite. Pour combien de malheureux ces biens maudits ne sont-ils donc pas une cause de damnation !

29. 4° *En ne rendant pas un compte fidèle des biens dont on a reçu l'administration.* — C'est une infidélité de ne pas rendre ses comptes au temps marqué ; c'est un larcin, une tromperie de les falsifier, d'en retrancher, de grossir les mémoires, de diminuer les recettes, d'exagérer les dépenses. Ainsi tous ceux qui sont chargés d'une administration publique ou particulière, les fermiers, les régisseurs, les procureurs de communauté, les tuteurs, les curateurs, etc., sont détenteurs du bien d'autrui, s'ils ne rendent pas leurs comptes avec exactitude et fidélité ; et ils sont passibles de dommages-intérêts, si leur mauvaise gestion cause des pertes ¹.

¹ Neque habitabit juxta te malignus ; neque permanebunt injusti ante

30. 5° *En ne payant pas aux domestiques et aux ouvriers le salaire qui leur est dû.* — Les expressions qu'emploie la divine Écriture pour caractériser un pareil crime ne peuvent être ni plus claires ni plus terribles. Celui qui fraude l'ouvrier de son salaire, dit le Saint-Esprit dans l'Ecclésiastique, est semblable à l'homicide : *Qui effundit sanguinem, et qui fraudem facit mercenario, fratres sunt.* Et pourquoi cela ? Écoutez la raison que Dieu lui-même en donne : *Panis egentium vita pauperum est : qui defraudat illum homo sanguinis est* ¹. Parce que le pain gagné est la vie des pauvres, qui n'ont pas autre chose pour vivre ; or, c'est une sorte de mort qu'un pauvre artisan, un ouvrier, un domestique, après avoir consumé sa vie dans de pénibles travaux, ne puisse pas ensuite obtenir la nourriture dont il a besoin et qu'il a gagnée. Voilà pourquoi il est dit que ce péché crie vengeance à Dieu autant que le sang répandu.

Par la même raison, on ne doit pas davantage retenir une partie du salaire, comme font certaines personnes toujours très-lentes à payer et qui, ne pouvant nier ce qu'elles doivent, cherchent au moins à en faire perdre une portion. Mais toute soustraction que vous faites, si petite qu'elle soit, n'est-ce pas le plus souvent autant de sang que vous tirez à cet ouvrier ? La première charité, mes frères, c'est d'être justes, loyaux, honnêtes, et reconnaître les fatigues du prochain.

Enfin, non-seulement la justice vous défend de refuser et de diminuer les salaires promis, mais elle ne vous permet même pas de différer de les payer. Le jour même, dit Dieu, vous donnerez à l'ouvrier le prix de son travail,

oculos tuos. Odisti omnes, qui operantur iniquitatem (*Ps.* v, 6 et 7) Dominus Deus tuus..., aversatur omnem injustitiam (*Deut.* xxv, 46). — Væ qui ædificat domum suam in injustitia, et cœnacula sua non in judicio: amicum suum opprimet frustra, et mercedem ejus non reddet ei (*Jerem.* xxii, 43). — *Code civil*, art. 469, 470, 803, 814, 1372, 1956, 1993 *Code de Procéd.* 525.

¹ *Eccli.* xxxiv, 25 et 27.

c'est-à-dire le plus tôt qu'il vous sera possible : *Eadem die reddes pretium laboris*. Et pourquoi cette promptitude ? *Quia pauper est, ex eo sustentat animam suam*¹ ; parce qu'il est pauvre, et que ce prix est le soutien de sa vie ; parce que cet homme est chargé d'une famille entière qui lui demande du pain. Mais ce n'est pas ainsi que pensent une foule de gens, qui veulent être promptement servis et qui ne s'empressent nullement de payer. Bien loin de payer le jour même, comme le dit la loi, *eadem die*, il ne leur suffit souvent pas de la semaine, du mois, ni même de l'année. Ne soyez pas de ce nombre ; rappelez-vous l'excellent conseil du pieux Tobie à son fils : *Quicumque aliquid operatus fuerit, statim ei mercedem restitue, merces mercenarii tui apud te omnino remaneat*². Si quelqu'un a travaillé pour vous, payez-le aussitôt ; que son salaire ne reste jamais un seul instant chez vous.

31. 3^o *En n'acquittant pas ses dettes*. — Il est des gens, dit le Sage, qui sont toujours disposés à emprunter, mais qui ne se pressent jamais de rendre. *Ils baisent la main de celui qui leur prête son argent, jusqu'à ce qu'ils l'ont reçu, et lui font des promesses avec des paroles honnêtes et soumises*³ ; mais quand on leur réclame ce qu'on leur a prêté, ils se plaignent comme si on leur portait préjudice. Or, n'est-ce pas à la fois violer la justice et manquer de reconnaissance, que de faire tort à ceux qui nous ont rendu service ? Cependant que de mauvais payeurs !

Il en est qui poussent la malice jusqu'à nier leurs dettes ; qui, selon la parole du Sage, paient en injures, en outrages, et rendent le mal pour la grâce et le bien qu'on leur a fait : *Pro honore et beneficio reddet illi contumeliam*⁴. C'est ainsi qu'en croyant se faire un ami en prêtant, on s'aperçoit, lorsqu'on veut être payé, qu'on s'est fait un ennemi.

Il en est qui, sans nier ouvertement leurs dettes en dif-

¹ Deut. xxiv, 15. — ² Tob. iv, 15. — ³ Eccli. xxix, 4. — ⁴ Eccli. xxix, 9.

fèrent indéfiniment le paiement, et pour les causes les plus futiles ; ils allèguent que les temps sont mauvais, qu'ils attendent une rentrée de fonds, le moment d'une vente favorable, et, de délais en délais, ils ne s'acquittent jamais de leur parole.

Il en est qui usent de fraudes, de murmures, de menaces, pour obtenir des remises, feignant d'être insolubles, faisant entendre à leurs créanciers qu'ils n'auront rien, s'ils exigent le tout, et *donnent ainsi à peine la moitié de ce qu'ils doivent*, suivant la remarque de l'Écriture, *voulant encore qu'on regarde comme un gain le peu qu'ils rendent* ¹. Ce sont évidemment des hommes sans honneur et sans conscience.

Il en est qui, réellement incapables d'acquitter toutes leurs dettes, paient certains créanciers non privilégiés ², de préférence aux autres ; c'est là évidemment porter préjudice à ces autres créanciers, qui ont un droit égal et proportionnel sur les biens qui restent à leur débiteur. Il faut même ajouter pour le créancier, qu'il ne peut dans ce cas garder en conscience la totalité de la somme qu'il a reçue, si la chose s'est faite d'un commun accord pour le favoriser ³.

¹ Eccli. xxix, 7. — Paupertas non habet crimen, nulla indigentiae infamia est : sed debere verecundum est, non reddere inverecundum. Postulabis dilationem, cum coeperis conveniri in tempore praescriptae solutionis ; pro pecunia afferes tædia, causaberis de tempore, excusationes strues, et cum totum promiseris, ne in universum fraudare videaris, vix dimidium restitues. De amico inimicum facies, pro honore referes contumeliam, pro benedictione maledictum. Quam hæc opinionem lædant, considera : quam a viro bono discrepent, recognosce (S. AMBR., de Tobia, c. 24, n. 84).

² On appelle créanciers privilégiés ceux à qui la nature de leur créance donne droit d'être préférés aux autres créanciers, même hypothécaires ; tels sont les pharmaciens, les médecins, les domestiques, etc.

³ Le payement est licite s'il n'est pas fait dans ces conditions, mais à la requête ou à la prière du créancier. Le débiteur insolvable ne peut payer de son propre mouvement, mais le créancier peut demander qu'on le paye, et dans ce cas le payement est légitime de part et d'autre ; ainsi le veut le droit, qui, pour un motif de bien public, favorise ceux qui veillent aux

Il en est qui empruntent des sommes qu'ils savent bien qu'ils ne pourront pas rendre. On peut leur appliquer ces paroles du roi-prophète : *Le pécheur empruntera et ne paiera point* ¹.

Il en est qui se mettent dans l'impossibilité d'acquitter leurs dettes, parce qu'ils ne veulent rien retrancher de leurs plaisirs, de leurs amusements, de leur train ordinaire de vie, comme si l'argent d'autrui devait servir à les entretenir dans le luxe et la mollesse ².

Il en est qui se croient dispensés de payer, parce que leur créancier est mort, sans laisser de titre qui constate la dette. Mais les héritiers succèdent au droit du défunt ; et, s'ils ne peuvent obtenir justice des hommes, ils l'obtiendront certainement devant Dieu.

Il en est enfin qui ne veulent pas payer, sous prétexte que le créancier n'en a pas besoin. Mais s'il veut être payé, n'est-il pas dans son droit ? Il est plus riche que vous, je vous l'accorde, mais est-ce une raison d'être injuste à son égard ? Ce sont ces délais continuels des dé-

affaires de leurs débiteurs et mettent de la diligence à se faire payer : *Vigilantibus jus civile scriptum est*. — Pour le débiteur en faillite, il est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, à compter du jour de la faillite, et les actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont nuls (*Code de commerce*, art. 442-447). — Personne n'est tenu des dettes des autres, à moins qu'il n'y soit obligé par un contrat, un quasi-contrat ou un quasi-délit. Conséquemment, un père n'est pas tenu d'acquitter les dettes d'un fils majeur. Et souvent il fait bien de se refuser à les acquitter, si elles ont une origine honteuse. Une épouse n'est pas tenue des dettes contractées par son époux, ni celui-ci des dettes contractées par sa femme, excepté dans les cas prévus par la loi. *Code civil*, art. 1409-1420.

¹ Ps. xxxvi, 22.

² *Quam deforme est, ut pro beneficio ei, qui te adjuvit, rependas molestiam! Cum istum fraudaveris cui debes, postea in tempore necessitatis tuæ non invenies creditorem. Quam indignum, ut cum victum tuum sustentare non queas, cum adhuc nihil debeas, putes quod et victum tuum possis, et debitum sustinere! Ante cogita unde dissolvas, et sic mutuum sume. Fructus, inquit, agrorum capio. Sed qui non abundant usui, quomodo abundabunt contracti fœnoris incremento* (S. AMBR., *de Tobia*, c. 24, n. 80) ?

biteurs, ces murmures, cette mauvaise foi, cette répugnance qu'ils montrent quand il s'agit de se libérer, qui tarissent la source des bienfaits, et qui ont fait dire au Sage que *plusieurs se dégoûtent de prêter, non par dureté, mais dans la crainte qu'ils ont qu'on ne se fasse point de scrupule de les tromper*¹. C'est encore ce qui a donné lieu à ce proverbe si connu : « Crédit est mort, les mauvais payeurs l'ont tué. »

Tous ceux qui se trouvent dans les différents cas dont il vient d'être question, retiennent injustement le bien d'autrui, et commettent un péché qui renferme, d'après les saints Pères, plusieurs malices.

Premièrement, *une malice de vol et de larcin* ; parce qu'ils retiennent le bien d'autrui contre la juste volonté du maître. En effet, en quoi diffère d'un voleur celui qui, pouvant payer, ne le fait pas ? Qu'importe à un commerçant que ses marchandises lui soient volées, ou qu'après les avoir vendues elles ne lui soient pas payées ? N'est-ce pas pour lui la même chose, et n'éprouve-t-il pas la même perte ? Et même ici, la malice de la rapine se joint encore à celle du vol ; car non-seulement vous retenez ce qui appartient à autrui, mais vous le retenez par une violence accompagnée d'injures ouvertes ; souvent en effet vous ne payez vos créanciers qu'avec des injures, des outrages et des grossièretés. Combien de débiteurs sont pleins d'humilité et de politesse quand il s'agit d'emprunter ; mais, quand il s'agit de rendre, ils deviennent altiers et insolents.

Deuxièmement, *une malice d'infidélité, de mauvaise foi, de tromperie*. En effet, quand vous contractez une dette, vous vous engagez à la payer, ou à une époque fixe, ou dans un délai convenable et à la demande de votre créancier, si le temps n'est pas déterminé. En ne payant pas, vous manquez donc à votre parole et à vos conventions, et vous trompez votre prochain par des mensonges gra-

¹ Eccli. xxix, 40.

vement préjudiciables ; et vous le trompez d'autant plus que vous avez employé plus de ruses et d'artifices pour vous emparer de son bien, de son argent.

Troisièmement, *une malice d'ingratitude*, à cause des indignes procédés par lesquels vous payez le bienfait et le service qu'il vous a rendu dans votre besoin. Et si votre créancier est pauvre, votre crime renferme de plus une vraie cruauté et une véritable inhumanité, par la nécessité de courir après vous et de perdre inutilement son temps ; par le refus que vous lui faites d'un bien dont il aurait besoin pour nourrir sa famille, pour continuer son travail et se délivrer des dettes qu'il peut lui-même avoir. Or ce péché acquiert dans ce cas une telle atrocité, que l'Écriture sainte le compare à l'effusion du sang et à l'homicide lui-même.

A ces péchés que vous commettez vous-mêmes, ajoutez ceux que commettent vos créanciers, en voyant qu'ils ne sont pas remboursés et qu'ils ont été trompés. Si un créancier, après de justes demandes plusieurs fois réitérées, revient toujours les mains vides, ce serait un miracle qu'il ne conçût pas une haine violente contre vous, et qu'il n'en dit pas du mal en toute occasion. Et combien encore qui, privés de leur bien propre, sont tentés de prendre celui d'autrui ! Or, Dieu impute tous ces péchés non-seulement à celui qui les commet, mais encore au débiteur injuste qui les fait commettre. Comment pouvez-vous donc vous persuader que l'omission d'un pareil devoir soit peu de chose ?

Il peut cependant arriver quelquefois qu'on se trouve dans l'impossibilité de payer ses dettes, sans qu'on puisse pour cela être taxé d'injustice. Ainsi, par exemple, c'est un honnête homme qui aura été ruiné par un accident quelconque, par un incendie, un naufrage, une incursion de voleurs, une banqueroute ; toute sa fortune a disparu, sans qu'il y ait eu de sa faute ; il est désolé de ne pouvoir faire face à ses engagements ; et il abandonne de bonne

foi tous ses biens à ses créanciers, sans en rien soustraire ni céler. Bien plus, il fait tous ses efforts pour relever sa fortune, s'appliquant au travail et évitant toute dépense superflue, afin de pouvoir au plus-tôt satisfaire à ses obligations. Il est évident qu'un tel homme est plus à plaindre qu'à blâmer. Mais que ce cas est rare ! Et combien n'en voit-on pas, au contraire, qui s'enrichissent aux dépens des autres par des banqueroutes frauduleuses, et étalent ensuite une richesse scandaleuse, qui semble insulter à leurs créanciers.

Je dirai maintenant aux créanciers qu'ils doivent user de ménagement avec les débiteurs qui se trouvent dans une réelle impossibilité de les payer. Voulez-vous donc, comme le créancier inhumain dont l'Évangile parle avec horreur, prendre votre débiteur à la gorge et le forcer à vous payer de suite, quand il ne le peut pas ? Et tandis qu'il vous prie humblement de prendre patience : *Patentiam habe in me* ¹, sourds et inflexibles à ses raisons et à ses prières, voulez-vous le réduire à la dernière extrémité ? Ce serait assurément là une horrible dureté, incompatible avec la charité chrétienne.

— Mais les dettes contractées au jeu, demandera-t-on, y a-t-il obligation de les payer ? — Oui, répondrons-nous, du moins en plusieurs circonstances.

Le jeu est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent que celle qui perdra, paiera à l'autre une certaine somme ou lui donnera une certaine chose. On distingue trois sortes de jeux. Les jeux de hasard, ainsi appelés parce qu'ils dépendent uniquement du hasard, sans que l'adresse y ait aucune part ; comme sont les jeux de dés, certains jeux de cartes. Les jeux d'adresse, qui dépendent principalement de l'industrie ; comme le jeu de dames, d'échecs. Enfin, les jeux mixtes,

¹ Matth. xviii. 26.

où il y a autant d'adresse que de hasard ; comme le billard ¹, le trictrac, certains jeux de cartes, etc.

Les anciennes lois de l'Église défendent, en général, les jeux de hasard ; toutefois, en vertu de la coutume, il en est qui sont aujourd'hui tolérés, du moins à l'égard des laïques.

La loi civile ² prohibe les maisons de jeux de hasard, et le Code pénal ³ prononce, contre ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, des peines qui s'élèvent jusqu'à six mille francs d'amende et six mois de prison. Enfin, une loi du 21 mai 1836 prohibe toute espèce de loterie.

« La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari ⁴. » Si la dette du jeu a été déguisée sous forme de simple billet à ordre, et qu'on puisse le prouver, ces billets sont déclarés nuls ⁵. — Sont exceptés de ces dispositions, les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied et à cheval, les courses de charriot, le jeu de paume, et autres jeux de même nature, qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps. Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive ⁶.

D'où il suit qu'il y a obligation, naturellement et civilement, de payer les dettes contractées aux jeux d'adresse, quand ces dettes ne sont pas trop considérables, vu la fortune du perdant.

La même obligation existe *naturellement*, d'après le sentiment du plus grand nombre des théologiens ⁷, quant

¹ Les jeux de billard ne sont pas comptés au nombre des jeux d'adresse (*Cour royale d'Angers*, 13 août 1834).

² Décret du 24 juin 1806. — ³ *Code pén.*, art. 410. — ⁴ *Code civ.*, art. 1965.

⁵ *Cour roy. de Lyon*, 21 déc. 1822 ; *Cour de Cassat.* 29 déc. 1844.

⁶ *Code civ.*, art. 1966.

⁷ Victor in ludo prohibito retinere potest quod lucratus est, et victus perditum solvere tenetur ex lege naturali (*Theol. pract.*; *item et DD. Bouvier et Gousset*).

aux dettes de jeu auxquelles la loi refuse son action, soit parce qu'elles paraissent excessives, soit parce qu'elles ont été contractées par un pari ou à un jeu de hasard. La raison de cette décision est que tout jeu, même illicite, à raison de la défense de jouer, est un contrat aléatoire qui oblige naturellement, tant qu'il n'est point annulé par les lois. Or, comme il n'existe aujourd'hui aucune loi qui annule le contrat dont il s'agit, on est donc tenu en conscience de payer les dettes qu'on a contractées même aux jeux de hasard ¹. Nous disons *aujourd'hui*, car il n'en était pas ainsi autrefois. Un édit de Louis XIII, de l'an 1629, porte ce qui suit : « Déclarons toutes dettes contractées par le jeu, et toutes obligations et promesses faites pour le jeu, quelque déguisées qu'elles soient, nulles et sans effet, et déchargées de toutes obligations civiles et naturelles. »

Celui qui a gagné au jeu une somme même excessive qui lui a été payée volontairement par le perdant, n'est point obligé de la rendre. « Dans aucun cas, dit le *Code civil*, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, vol, supercherie ou escroquerie ². » Mais s'il y a eu, de la part de celui-ci, vol, supercherie ou escroquerie, il doit non-seulement rendre tout ce qu'il a reçu, mais encore restituer au perdant tout ce qu'il aurait lui-même certainement ou probablement gagné, s'il ne l'avait pas trompé ; et, si le gain qu'il eût fait sans cette fraude est incertain, il doit l'indemniser à raison de l'espérance qu'il avait de gagner. La même obligation de restituer existe, pour le gagnant, à l'égard des enfants de famille qui ont perdu au jeu ce dont ils ne pouvaient disposer, et des femmes qui sont sous la puissance du mari ; à moins qu'il n'ait le consentement au moins présumé des parents ou du mari, vu la modicité de la somme perdue ³.

¹ Minor non tenetur solvere quod perdidit in ludo (*Sic recte Collet*)

² *Code civ.*, art. 1967.

³ *SETTLER*, t. III, p. 768. — Voyez ce que nous avons déjà dit du jeu, page 90 de ce volume.

32. 7° *En conservant une chose trouvée.* — En parlant précédemment ¹ de la première manière d'acquérir les biens temporels, qui est l'occupation, nous avons fait connaître les principes et les lois qui concernent la question des objets trouvés. Ces principes et ces lois sont conformes à ce que le Seigneur nous commande dans l'Écriture : *Lorsque vous verrez le bœuf ou les brebis de votre frère égarés, dit-il, vous ne passerez pas outre ; mais vous les ramènerez à votre frère, quand il ne serait pas votre parent et que vous ne le connaissiez pas. Vous les conduirez dans votre maison, et vous les garderez jusqu'à ce que votre frère les cherche et les reçoive de vous. Vous ferez de même pour l'âne et le vêtement, et pour tout ce que votre frère aura perdu* ².

Mais il est une question dont nous n'avons pas parlé, et qu'il faut résoudre ici. Quand le maître se présente pour réclamer son bien, peut-on exiger de lui quelque chose à titre de rémunération ? On n'a droit à rien, parce qu'on n'a fait que remplir le devoir de la justice et de la charité. On ne peut exiger que les dépenses auxquelles on a été entraîné pour l'entretien ou la conservation de l'objet trouvé, ou pour frais de perquisition. Ainsi, vous avez nourri pendant plusieurs jours un animal égaré, vous avez payé le coût des publications à ce sujet, rien de plus juste que d'être indemnisé ; mais, sauf ce qui vous est dû pour vos déboursés, vous ne pouvez rien demander. Toutefois, il vous est permis d'accepter ce que le maître pourra vous offrir à titre de gratification et pour vous témoigner sa reconnaissance. Il faut savoir en ce point se montrer d'une grande délicatesse.

33. 8° *En ne tenant pas une promesse faite et acceptée.* — La promesse est une espèce de contrat par lequel une personne engage librement sa foi à l'égard d'une autre pour donner ou faire une chose possible et licite. D'après cette définition, plusieurs choses sont nécessaires pour

¹ Voir plus haut, page 82. — ² Deut. xxii, 4 et seq.

constituer sérieusement une promesse. D'abord l'engagement d'une personne à l'égard d'une autre personne ; ensuite l'acceptation de la personne en faveur de qui est faite la promesse ; enfin la possibilité et la licéité de la chose promise. Dès qu'une promesse réunit ces conditions, elle oblige en conscience ; celui qui l'a acceptée a acquis un droit à la chose qui lui a été promise, et par conséquent c'est, en un sens, retenir le bien d'autrui que de ne pas accomplir une promesse.

Nous disons qu'il faut d'abord, pour constituer une vraie promesse, l'engagement d'une personne à l'égard d'une autre personne. Cependant la promesse n'oblige qu'autant que la personne qui s'engage a voulu s'obliger. Si elle a voulu contracter une obligation de justice, et que l'objet de la promesse soit considérable, elle pèche en ne l'accomplissant pas. Mais si tout en promettant une chose considérable, elle n'a pas eu l'intention de s'obliger sous peine de péché mortel, elle ne pèche que véniellement, en ne donnant ou en ne faisant pas ce qu'elle a promis. Il en est de même si elle n'a pas eu l'intention de contracter un engagement strict et rigoureux ; la promesse n'oblige alors qu'en vertu d'une certaine honnêteté morale ; c'est sans doute un mal d'y manquer, mais cela ne suffit pas pour qu'il y ait péché mortel ¹. Dans le doute de l'intention, l'on doit croire que celui qui a promis n'a pas voulu s'engager gravement, autrement il en aurait la connaissance certaine.

La seconde condition de la promesse, c'est d'être acceptée de la personne en faveur de qui elle est faite. Tous les droits exigent cette acceptation. Il faut toutefois donner à celui à qui l'on fait une promesse le temps de l'accepter ; ce temps peut être réglé par une convention ou

¹ *Eo ipso quo quis habet animum graviter se obligandi in promissione, obligatur ex justitia ; aliter enim ita obligari non potest nisi ex justitia, cum, si quis se obligaret ex sola fidelitate, non posset obligari sub grav* (DE LUGO).

par l'usage. Après le délai voulu pour accepter, on peut révoquer la promesse.

Enfin la troisième condition de la promesse, c'est d'être licite dans sa cause et dans son objet. Ainsi la promesse par laquelle on s'est engagé à faire une chose mauvaise est radicalement nulle ; il en est de même de la promesse par laquelle on s'est engagé à payer une certaine somme d'argent, pour porter quelqu'un à faire une chose défendue par les lois divines ou humaines ; de plus, une pareille promesse étant de nature à porter au mal, il y a obligation de la rétracter.

Mais si la condition, de l'accomplissement de laquelle on faisait dépendre la promesse, a été remplie, y a-t-il obligation de l'accomplir ? Non, selon le sentiment d'un grand nombre de théologiens ; parce que, disent-ils, il est contraire aux bonnes mœurs que l'on puisse acquérir, en commettant un crime, le droit de réclamer un salaire, et que rien ne serait plus propre à favoriser le désordre et le libertinage. Cette opinion nous paraît la plus probable ¹.

Si l'action mauvaise n'a pas encore été faite, et que cependant la somme promise ait déjà été payée, il y a obligation de la rendre au plus tôt ; et, par la même raison, celui qui a donné cette somme a le droit de la redemander. Si la mauvaise action a eu lieu, celui qui y a participé ne peut pas répéter ce qu'il a donné, parce qu'il répugne qu'une action immorale, illicite, soit un titre pour cela. Il ne répugne pas moins, d'un autre côté, que le crime soit un titre pour garder ce qu'on a reçu comme en étant le salaire. *Il conviendrait* donc qu'un pareil salaire tournât au profit des pauvres, ou qu'il fût employé à quelque autre bonne œuvre ; et c'est ce que ne manquerait pas de faire une personne qui, ayant eu le malheur de se rendre coupable, reviendrait sincèrement à Dieu.

¹ STÄETTLER, t. III, p. 364.

La promesse étant un contrat, diverses causes peuvent faire cesser l'obligation qui en résulte. Les théologiens en comptent trois principales, qui sont : 1° la perte de la chose promise ; 2° la renonciation de la part de celui en faveur de qui la promesse a été faite ; 3° un tel changement dans les affaires de celui qui a promis, que s'il l'eût connu il n'eût pas consenti à faire la promesse¹.

Telles sont les principales manières de retenir le bien d'autrui. Mais nous avons dit, en commençant cette longue instruction, que l'on pèche contre le septième commandement non-seulement en prenant et en retenant injustement le bien d'autrui, mais encore en lui causant du dommage dans ses biens, ou seulement en y coopérant. Examinons donc ces deux dernières questions.

D. — Tout dommage causé au prochain dans ses biens ou ses intérêts, est-il un péché contre le septième commandement ?

R. — Non, mais seulement tout dommage injuste.

34. EXPL. — Il ne s'agit pas ici d'un dommage quelconque, mais, ainsi que vous venez de le dire, d'un dommage injuste ; car autrement il ne serait pas imputable à péché. En effet, il peut se faire qu'il résulte un dommage pour un tiers d'une action en elle-même bonne et honnête, et qui n'est défendue par aucune juste raison ; dans ce cas, ce dommage ne sera pas injuste. Par exemple : quelqu'un de votre profession ouvre un magasin dans le voisinage du vôtre, et vous dites à cause de cela qu'il vous fait tort ; cela est très-vrai, mais ce n'est pas un tort injuste, parce que cet homme a droit de le faire, et à sa place vous pourriez justement en faire autant. Dites la même chose quand quelqu'un vous prévient dans une affaire, dans un marché ou dans une ferme que vous aviez en vue, et qui aurait été très-avantageuse pour vous. C'est

¹ Cette dernière cause peut dissoudre une promesse purement gratuite, mais non une promesse concernant un engagement synallagmatique.

là, il est vrai, un dommage pour vous, mais non un dommage injuste, parce que chacun peut licitement prétendre aux mêmes avantages.

Jugez par là combien sont déraisonnables les plaintes de certaines personnes qui se lamentent comme si elles avaient été injustement lésées. J'entends tel marchand murmurer et crier contre tel autre, prétendant que celui-ci l'a ruiné, et qu'il ne pourra sauver son âme s'il ne répare les dommages qu'il lui a causés. Je demande pourquoi, et j'apprends que ce plaignant a été accusé devant les tribunaux de tromper sur le poids, ou la mesure, ou la qualité des marchandises, et je reconnais en même temps que cette accusation n'est ni fausse, ni calomnieuse, mais qu'elle n'est que trop vraie et trop bien fondée. Cet homme se plaint donc à tort, car le dommage qu'il a souffert par la peine que lui a infligée le juge n'est pas injuste, et doit être imputé à sa malice et non à l'accusation d'un tel, qui pouvait déposer sans blesser la justice ni même la charité, pourvu qu'il n'eût pas d'autre but que de se faire indemniser. — C'est ainsi encore que se plaignent une foule de gens en se voyant exclus d'un emploi, d'une maison, d'un héritage, etc., par suite des mauvais renseignements reçus contre eux. Si celui qui les a fournis en a été prié par la personne intéressée, et s'il les a donnés conformément à la vérité, il n'a pas péché contre la justice, et même il aurait péché contre cette vertu en répondant autrement. Cela doit vous faire voir que l'amour-propre, lorsqu'il s'agit de son intérêt personnel, déraisonne souvent.

1^o Le *dommage* que nous causons est *injuste*, lorsqu'il provient d'une action illicite et peccamineuse de sa nature, et que nous n'avons pas le droit de faire. Quel droit ai-je, par exemple, en passant par les champs d'autrui, de fouler aux pieds les blés, d'arracher ou de couper les plantes, de casser les échelas dans les vignes, de rompre les haies ou clôtures? Quel droit ai-je de laisser

mon troupeau endommager la récolte du prochain ? Quel droit ai-je de tacher à plaisir et de couper les vêtements des autres ? de gâter, de détruire, de consumer ce qui leur appartient ?

2° Le dommage est *injuste* quand il provient d'une mauvaise direction, d'un mauvais conseil donné dans l'exercice des devoirs de son état. Par exemple un avocat, un avoué, consulté par un client dont la cause est mauvaise, l'engage à se jeter dans un procès onéreux. Qu'il agisse par malice et en vue du gain qu'il doit en retirer, ou qu'il agisse seulement par ignorance, il est également responsable du tort qui en résulte pour son client. Ce serait la même chose si moi, interrogé comme confesseur, je vous obligeais à une restitution à laquelle vous n'êtes réellement pas obligés, ou bien si je vous en exemptais lorsque vous y êtes tenus : je serais responsable dans les deux cas du tort qui résulterait de mon avis, dans le premier pour vous, dans le second pour un tiers.

3° Le dommage est *injuste* quand il provient d'une ignorance inexcusable : telle serait celle d'un notaire qui ferait un acte dépourvu des qualités voulues, et dont le défaut causerait un notable préjudice aux parties intéressées ; telle serait aussi celle d'un juge qui, par défaut de capacité, procurerait des sentences injustes.

4° Le dommage est *injuste* lorsqu'il provient d'une négligence coupable, comme serait celle d'un avocat qui, ne s'appliquant pas bien à faire valoir les raisons de son client, lui ferait perdre son procès ; ou bien celle d'un architecte qui ne prendrait pas les précautions voulues pour assurer la solidité d'un bâtiment dont il surveille la construction ; ou encore celle d'un médecin qui ne visiterait pas assidûment ses malades, et les laisserait traîner, languir, mourir.

5° Il est *injuste* lorsqu'il provient d'imprudence. *Si quelqu'un, dit l'Écriture, a fait creuser une citerne, en*

négligeant de la couvrir, un animal domestique tombe dedans, il est obligé d'en payer la valeur au maître, lequel étant dédommagé, l'animal mort ou blessé lui demeurera ¹. Le droit veut qu'on soit responsable d'un dommage dans la rue sur les passants, soit lorsqu'on a jeté volontairement quelque chose de ses fenêtres, soit que l'accident ait été causé par la chute d'un pot à fleurs, ou de telle autre chose qu'on avait mal assurée. La même obligation est imposée au propriétaire d'une maison, dont le toit est mal entretenu. Le vent en détache aisément les tuiles et les disperse dans la rue. Mais si les tuiles, étant fixées avec les précautions ordinaires, n'avaient pu tenir contre un ouragan furieux, l'accident, en cette rencontre, serait un cas fortuit qu'on ne doit imputer à personne.

6° Il est *injuste* par une omission peccamineuse, c'est-à-dire par défaut de vigilance, d'attention, et de cette diligente administration à laquelle votre charge vous oblige. Figurez-vous un domestique négligent et paresseux, qui laisse la maison de son maître exposée aux voleurs, qui brûle du bois, du charbon, de l'huile, plus que le besoin ne le demande et sans nécessité ; c'est là un dommage injuste.

Il y a encore beaucoup de choses qui, sans être un attentat direct contre le bien matériel d'autrui, deviennent cependant injustement préjudiciables aux intérêts du prochain. Par exemple, les rapports téméraires et indiscrets, les détractions, les calomnies, par suite desquels tel commerçant, tel marchand, telle jeune fille, outre le tort fait à leur réputation, ont encore à souffrir un préjudice réel dans leurs intérêts. Ce sont là autant de dommages réels imputables à votre malice, et qui vous imposent une véritable responsabilité ².

¹ Exod. xxi, 33 et seqq.

² Si celui qu'on empêche d'obtenir un bien, un avantage estimable à prix d'argent, un bénéfice quelconque, y a un droit acquis, celui qui l'empêche efficacement d'obtenir ce bien, cet avantage, ce bénéfice, se rend coupable d'injustice, quand même il n'aurait recours ni à la fraude, ni à

Il ne suffit donc pas de dire, pour vous disculper, que vous ne retenez aucun bien d'autrui entre vos mains, que vous n'avez retiré aucun profit de cette action ; comme si le péché et l'obligation consistaient uniquement dans le profit que vous retirez d'une chose, et comme s'ils ne venaient pas du dommage injustement causé au prochain. Ah ! s'il s'agissait de vous et de vos intérêts, vous ne raisonnez pas ainsi. Quelqu'un, par envie et par jalousie, a mis le feu à votre maison et l'a réduite en

la violence, ni aux menaces, employant seulement des sollicitations ou des prières capables d'empêcher moralement celui dont il s'agit d'obtenir ce qui lui est dû. Il devient comme conseiller, complice du tort qu'on lui fait, et contracte l'obligation solidaire de la réparer.

Si, au contraire, celui qui est empêché d'obtenir un bien n'y avait pas de droit acquis, il faut distinguer : ou celui qui l'empêche d'obtenir ce bien, ou de faire un certain bénéfice, fait usage de la fraude, du mensonge, de la calomnie, de la violence, des menaces ou de tout autre moyen illégitime ; ou il use seulement de prières et de sollicitations pour détourner celui dont on pouvait espérer ce bien. Dans le premier cas, on pèche contre la justice ; car, quoique l'empêché n'ait aucun droit acquis à la chose, au bien qu'il désire et espère obtenir, il a le droit acquis de n'en être point privé par des voies illicites et injustes. Celui qui l'empêche est donc obligé de restituer, proportionnellement à l'espérance que l'empêché avait d'obtenir la chose ou le bien dont il s'agit. Cependant, s'il s'agissait d'un bénéfice ecclésiastique, d'un emploi public ou de tout autre emploi, ce ne serait point aller contre la justice que d'en éloigner d'une manière quelconque un sujet qui serait certainement incapable ou indigne, pourvu toutefois qu'on réparât le tort qu'on aurait pu lui faire d'ailleurs, en se permettant, par exemple, la calomnie.

Dans le second cas, on n'est point obligé à la restitution, car les prières et les sollicitations laissent parfaitement libre celui duquel on espère obtenir quelque bien, quelque avantage. Sur ce principe, ce n'est point pécher contre la justice que de détourner une personne, par des conseils ou des prières, de faire un legs ou une donation en faveur de celui que cette personne voulait gratifier : ce qui est vrai, très-probablement, lors même qu'on agirait par un sentiment de haine ou d'envie ; car ce sentiment, quoique contraire à la charité, n'entraîne l'obligation de restituer que quand il est suivi d'un acte dommageable de sa nature (*S. Lig. lib. m, n. 584, Billuart, Soto, Navarre, Lessius, Layman, Sylvius, etc.*). Néanmoins, il en serait autrement, si, pour faire changer les dispositions bienveillantes d'une personne envers une autre, on avait recours à des sollicitations d'une importunité excessive, ou à des prières capables d'imprimer une crainte révérentielle : cette personne ne serait plus suffisamment libre (*Gousset, Théol. mor. L. n. 970, 971, 972*).

cenbres ; quel profit en a-t-il retiré ? Aucun ; et cependant pour vous, vous en éprouvez le même dommage que si un autre vous l'eût enlevée par un procès injuste. Il n'y a qu'une seule différence entre ces deux misérables : c'est que le plaideur injuste jouit au moins du fruit de son péché, tandis que l'incendiaire ne retire aucun fruit de sa méchanceté. Mais le mal est égal de part et d'autre, et le péché et l'obligation de restituer sont par conséquent les mêmes.

D. — Ne pêche-t-on contre le septième commandement que lorsqu'on commet soi-même des injustices ?

R. — On pêche aussi contre ce commandement en coopérant d'une manière quelconque aux injustices des autres.

35. EXPL. — La coopération, en général, consiste à donner à quelqu'un un secours pour l'aider à faire quelque chose. On peut coopérer au bien comme au mal que fait le prochain ; mais il ne s'agit ici que de la coopération au mal, et en matière de justice. En coopérant efficacement aux injustices des autres, nous y avons donc une part, et par conséquent nous péchons plus ou moins gravement, suivant que cette part est plus ou moins considérable. Nous disons, en coopérant efficacement ; car si l'on n'y coopère que par la pensée et le désir, encore que dans ce cas l'on soit coupable devant Dieu de toute la mauvaise action du prochain, cependant l'action elle-même, telle qu'elle a été faite, considérée comme acte produit, ne nous est imputable qu'autant que nous avons eu sur son existence une influence efficace. Ainsi, vous voyez quelqu'un ravager le champ de votre ennemi, et vous vous en réjouissez intérieurement, désirant même qu'on lui fasse encore plus de tort, quoique coupable d'une injustice de pensée, vous ne l'êtes pas de l'injustice exécutée par les ravageurs, car vous n'êtes plus rien dans leur action.

Les théologiens, saint Thomas à leur tête, comptent neuf manières de coopérer aux injustices d'autrui ; les voici dans les deux vers suivants :

Jussio, consilium, consensus, palpo, recursus,
Participans, mutus, non obstands, non manifestans ¹.

Dans les six premiers cas, on coopère *positivement* à l'injustice, parce qu'on influe sur le dommage par une action positive, physique ou morale ; dans les trois derniers, on y coopère *négativement*, en s'abstenant de faire ce que l'on devrait pour empêcher le dommage ².

¹ Ordonner, conseiller, consentir et flatter,
Recéler, avoir part, ajoutez-y se taire,
Et ne pas empêcher, ne pas manifester ;
C'est ainsi qu'en neuf cas au vol on coopère.

² Ad restitutionem tenetur aliquis, non solum ratione rei alienæ quam accepit, sed etiam ratione injuriosæ acceptionis. Et ideo quicumque est causa injustæ acceptionis, tenetur ad restitutionem. Quod quidem contingit dupliciter, directe scilicet, et indirecte. Directe quidem, quando inducit aliquis alium ad accipiendum. Et hoc quidem tripliciter. Primo quidem modo, movendo ad ipsam acceptionem : quod quidem fit præcipiendo, consulendo, consentiendo expresse, et laudando aliquem quasi strenuum de hoc quod aliena accepit. Alio modo, ex parte ipsius accipientis, quia scilicet eum acceptat, vel qualitercunque ei auxilium fert. Tertio modo, ex parte rei acceptæ : quia scilicet, particeps est furti, vel rapinæ, quasi socius maleficii. Indirecte vero, quando aliquis non impedit, cum possit et debeat impedire : vel quia subtrahit præceptum, sive consilium impediens furtum, vel rapinam : vel quia subtrahit suum auxilium, quo pisset obsistere : vel quia occultat post factum : quæ his versibus comprehenduntur :

Jussio, consilium, consensus, palpo, recursus,
Participans, mutus, non obstands, non manifestans.

Sciendum tamen, quod quinque præmissorum semper obligant ad restitutionem. Primo, Jussio, quia scilicet ille qui jubet, est principaliter movens, unde ipse principaliter tenetur ad restituendum. Secundo, Consensus, in eo scilicet sine quo rapina fieri non potest. Tertio, Recursus, quando scilicet aliquis est receptator latronum, et eis patrocinium præstat. Quarto, Participatio, quando scilicet aliquis participat in crimine latrocinii, et in præda. Quinto, tenetur ille qui non obstat, cum obstatere teneatur : sicut principes, qui tenentur custodire justitiam in terra, si per eorum defectum latrones increcant, ad restitutionem tenentur : quia redditus quos habent, sunt quasi stipendia ad hoc instituta, ut justitiam conservent in terra. In aliis autem casibus enumeratis, non semper obli-

Exposons brièvement les principes qui regardent ces neuf sortes de coopérateurs.

36. 1^o *Jussio*. — L'ordre de causer du dommage au prochain peut être explicite ou implicite. Il est explicite quand il est donné en termes exprès et positifs, comme quand un père ou un supérieur quelconque, abusant de son autorité, commande à son enfant ou à son subordonné d'aller nuire au prochain en coupant son bois, en cueillant ses fruits, en volant ce qui lui appartient, ou en le détériorant. — Il est implicite ou tacite, quand un supérieur laisse entendre que, s'il l'osait, il commanderait ouvertement et positivement tel crime. Ainsi un père manifeste en présence de ses enfants le désir de posséder tel objet qu'on peut voler ; ce désir, capable d'influencer l'un des enfants et de le porter à voler l'objet en question, est un ordre implicite.

Les théologiens sont unanimes à regarder celui qui a autorisé et qui commande une injustice, comme le premier auteur du dommage et le premier coupable. Celui

gatur aliquis ad restituendum. Non enim semper consilium, vel adulatio, vel aliquid hujusmodi, est efficax causa rapinæ. Unde, tunc solum tenetur consiliator, aut palpo, id est, adulator, ad restitutionem, quando probabiliter æstimari potest, quod ex hujusmodi causis fuerit injusta acceptio subsecuta. — Ad 4. Dicendum quod non solum peccat ille, qui peccatum exsequitur, sed etiam qui quocumque modo peccati est causa, sive consiliando, sive præcipiendo, sive quovis alio modo. — Ad 2. Dicendum quod principaliter tenetur restituere ille, qui est principalis in facto. Principaliter quidem præcipiens; secundario vero, exsequens: et consequenter alii per ordinem. Uno tamen restituente illi, qui passus est damnum, alius eidem restituere non tenetur: sed illi, qui sunt principales in facto, et ad quos res pervenit, tenentur aliis restituere, qui restituerunt. Quando autem aliquis præcipit injustam acceptionem, quæ non subsequitur, non est restitutio facienda: cum restitutio principaliter ordinetur, ad reintegrandam rem ejus, qui injuste est damnificatus. Ad 3. Dicendum quod non semper ille, qui non manifestat latronem, tenetur ad restitutionem; aut qui non obstat, vel qui non reprehendit; sed solum quando incumbit alicui ex officio, sicut principibus terræ, quibus ex hoc non multum imminet periculum. Propter hoc enim potestate publica potiuntur, ut sint justitiæ custodes (S. Thom. *Sum. theol.* 2. 2. q. 62, a. 7).

qui la commet est un coupable sans doute, mais celui qui la commande l'est davantage ; aussi est-il obligé de réparer, même avant l'exécuteur, tout le tort qui a été causé par suite de ses ordres iniques. Je dis, par suite de ses ordres iniques ; car si un maître commandait à un domestique de causer au prochain tel dommage que celui-ci avait de lui-même l'intention bien arrêtée de commettre, le maître ne serait pas responsable du dommage causé, mais seulement le domestique.

Quand celui qui a donné l'ordre l'a révoqué à temps, et de manière à détruire tout l'effet de son commandement, il n'en est plus responsable ; mais s'il ne l'avait pas rétracté suffisamment, ou que ses ordres ou ses insinuations eussent laissé des traces qui ont déterminé l'action, il serait certainement responsable.

37. 2^o *Consilium*. — Ceux qui donnent des conseils concernant une affaire peuvent avoir une grande influence sur le succès de cette affaire. Ces conseils peuvent être de plusieurs sortes. Les uns, connaissant le but qu'on se propose, peuvent enseigner les moyens de réussir ; il est certain que cette cause est responsable de la part du dommage qu'elle peut avoir causé. Une personne a l'intention de voler 20 francs ; on lui conseille d'en prendre 200, qu'on lui apprend être déposés dans tel lieu : si le vol se fait, il y a augmentation de 180 francs, et conséquemment coopération efficace sur cette somme. Un avocat conseille à un client de soutenir un procès injuste ; il l'instruit des détours de la chicane, lui suggère des réponses captieuses propres à donner le change au juge : il est fauteur d'iniquité, comptable, envers l'innocent condamné, de l'injuste sentence rendue contre lui, et obligé à le dédommager pleinement, à défaut du plaideur ¹. Il

¹ Illicitum est alicui cooperari ad malum faciendum, sive consulendo, sive adjuvando, sive qualitercumque consentiendo : quia consilians et coadjuvans quodammodo est faciens. At Apostolus dicit ad Rom. I. quod digni sunt morte non solum qui faciunt peccatum, sed etiam qui consentiunt facientibus. Unde et supra dictum est, quod omnes tales ad resti-

faut dire la même chose de celui qui détourne son prochain d'une restitution indispensable, ou qui excite un vindicatif à se venger en ruinant son ennemi, en lui suscitant de mauvaises affaires, ou qui porte quelqu'un, en général, à commettre des vols ou des dégâts.

« D'autres, ne sachant si telle action est juste ou injuste, permise ou défendue, consultent un avocat, un confesseur, un curé, en un mot une personne qui, par le devoir de sa charge, est obligée de donner des conseils. Si le conseil donné est contraire à la justice, le conseiller est tenu de réparer le dommage, qu'il ait agi avec connaissance de cause ou par suite d'une ignorance grossière, parce que sa décision a influé efficacement sur le dommage causé au prochain. Mais si le conseiller n'est point tenu par sa charge de donner des conseils, et s'il en a donné de bonne foi, il n'est pas responsable des dommages qui peuvent en résulter.

38. 3^o *Consensus*. — Le consentement donné à une action peut avoir une grande influence sur cette action, mais il peut aussi n'en avoir aucune. Lorsque sans le consentement l'action ne serait pas faite, il est constant qu'on en assume la responsabilité par le consentement. Voilà un père qui voit son enfant s'introduire dans le clos du voisin pour le ravager ; s'il laisse faire, il est responsable du dommage causé ¹. Si au contraire, l'action ne se serait

tutionem tenentur. Manifestum est autem, quod advocatus et auxilium et consilium præstat ei, cujus causæ patrocinatur : unde si scienter injustam causam defendit, absque dubio graviter peccat, et ad restitutionem tenetur ejus damni, quod contra justitiam per ejus auxilium altera pars incurrit. Si autem ignoranter injustam causam defendit, putans esse justam ; excusatur secundum modum, quo ignorantia excusari potest (S. Thom. Sum. theol. 2. 2. q. 74, a. 3). »

¹ Quando portas infirmitatem fratris tui, non te onerant peccata ipsius. Plane si consentias ; jam tua te premunt, non alterius. Quisquis enim consenserit peccatori, non alienis, sed suis gravatur : consensio enim ad peccatum alterius, tuum fit peccatum... Vidisti furem, cucurristi cum eo. Quid est hoc ? Pedibus ambulasti ad furtum : immo mente conjunxisti te furi. Quod ipsius solum erat, factum est tuum ; quia placuit tibi (S. Aug. Enarrat. in Ps. cxxix, n. 4)

pas moins faite sans le consentement, il faut examiner si l'action s'est faite au nom de ceux qui ont consenti ou non. Si elle ne s'était pas faite en leur nom, et que le consentement n'ait eu aucune influence sur elle, il n'y a aucune responsabilité, cela est évident. Tel serait le cas d'un gardien qui, voyant dix ou vingt délinquants déterminés à se ruer sur la propriété de son maître, les laisserait faire. Mais si l'action s'est faite au nom de celui qui a consenti, il y a responsabilité. Dans un tribunal, on va aux voix ; la majorité des juges s'est prononcée pour une injustice. Un membre se dit : Le mal est fait ; je vais opiner comme les autres pour ne pas faire d'opposition. Le dommage est-il réellement imputable à ce juge ? Oui, certes. Et qu'il n'allègue pas, pour se justifier, qu'il n'a pu être cause efficace, puisque le mal était fait ; car la sentence a été portée en son nom. Et ce n'est pas en effet le premier ni le dernier vote qui consacre l'injustice, mais la sentence, qui prononce au nom de tous ceux qui y ont consenti. Il faut en dire autant pour les membres de toute assemblée dont les délibérations se prennent à la pluralité des voix. Qu'aucun d'eux, par complaisance, par faiblesse, pour ne pas déplaire aux autres, ne se range du parti de l'iniquité ; autrement il contribuerait au mal, et en serait responsable.

39. 4^o *Palpo*. — On pousse à l'injustice principalement par approbation, par flatterie et par raillerie. Par approbation, lorsque voyant un domestique, par exemple, disposé à voler son maître, on l'y décide tout à fait, en lui disant qu'il a raison d'agir ainsi, qu'il n'est pas payé suivant son travail, et que d'ailleurs son maître ne s'en apercevra pas ni n'en souffrira pas. Par flatterie, lorsqu'on vante l'adresse de quelqu'un qui a préparé un vol, mais qui ne l'a pas encore exécuté, et qu'on lui dit par exemple : Oh ! le beau coup que vous allez faire ! Que je voudrais avoir votre habileté ! etc. Par raillerie, lorsqu'on pique l'amour-propre de quelqu'un, en lui disant : Oh

que vous seriez adroit et fin, si vous parveniez à supplanter un tel, à tromper tel autre ! Ou encore : Quoi ! vous seriez assez sot et assez lâche pour ne pas vous emparer de ce bien, quand cela vous est si facile ? Le degré d'imputabilité dont on se charge par l'approbation, la flatterie, la louange, la raillerie, n'est pas toujours le même ; il est plus ou moins grand, suivant l'influence qu'on a exercée par ces moyens sur les dommages causés au prochain. Nous ferons seulement remarquer que souvent la raillerie et la flatterie sont plus puissantes pour porter au mal, qu'un mauvais conseil et même un ordre formellement donné ¹.

40. 5^o *Recursus*. — On coopère aux injustices d'autrui par le recel de deux manières ; en recevant chez soi des

¹ *Si videbas furem, concurrebas ei, et cum adulteris portionem tuam ponebas* (Ps. XLIX, 18). — Ne forte diceres : Non feci furtum, non feci adulterium. Quid si placuit tibi, qui fecit ? Nonne ipso placito concurresti ? Nonne portionem tuam cum illo qui fecit, laudando posuisti ? Hoc est enim, fratres, concurrere cum fure ; et ponere cum adultero portionem tuam ; quia etsi non facis, et laudas quod fit, adstipulator es facti ; quoniam laudatur peccator in desideriis animæ suæ, et qui iniqua gerit, benedicetur (Ps. x, 3). Non facis mala, laudas mala facientes. Hoc enim parvum malum est ? Cum adulteris portionem tuam ponebas (S. Aug. Enarrat. in Ps. XLIX, v. 48, n. 25). — *Os tuum abundavit malitia, et lingua tua amplexa est dolositatem* (Ps. XLIX, 49). Malevolentiam et dolositatem, fratres, quorundam hominum dicit, qui per adulationem, quamvis sciant mala esse, quæ audiunt, ne offendant eos, a quibus audiunt, non solum non reprehendendo, sed tacendo consentiunt. Parum est, quia non dicunt : Male fecisti ; sed dicunt : Et bene fecisti ; et norunt malum esse. Sed abundat os eorum malitia et lingua eorum amplexatur dolositatem. Dolositas est fraus quædam in verbis, aliud promendi, aliud sentiendi. Non ait : Lingua tua admisit dolositatem, aut perpetravit dolositatem ; sed, ut ostenderet tibi quamdam delectationem in ipso malo facto, *amplexa est*, dixit. Parum est quia facis, et delectaris : laudas in promptu, irrides apud te. Præcipitas hominem incaute vitia sua proferentem, et an sint vitia nescientem : tu, qui scis vitium esse, non dicis : quo irruis ? Si illum videres ambulare incautum in tenebris, ubi tu puteum esse scires, et taceres, qualis esses ? Et tamen si in puteum caderet, non anima, sed corpore moreretur (Idem, *ibid.* n. 26). — Insanit qui laudat quod non est bonum. Si laudes iniquum, eo ipso quo iniquus est, nonne et tu iniquus eris ? Si laudes furem, eo ipso quo fur est, nonne et tu particeps eris (Idem, Enarrat. in Ps. CXXXIV, n. 4) ?

choses volées, et en donnant asile aux voleurs. — En recevant chez soi des choses volées, à titre de dépôt ou à tout autre titre. Si vous ne savez pas que les choses qu'on vous confie sont le produit du vol, vous n'êtes pas recéleur. Cependant il n'est pas nécessaire, pour qu'on doive refuser un dépôt, de savoir d'une manière certaine qu'il a été volé, il suffit qu'on le soupçonne avec quelque fondement. Par cette raison, les cabaretiers qui retirent chez eux, et qui gardent en payement les effets que les enfants de famille y portent en secret sont de véritables recéleurs, obligés à une entière restitution de tout ce qu'ils ont pris, soit des enfants de famille, soit des domestiques. De même, sont aussi recéleurs ceux qui reçoivent des objets soustraits à un inventaire, à une faillite, à un héritage. — Sont pareillement recéleurs ceux qui donnent chez eux asile aux voleurs, dans le but de les cacher, de les enhardir dans leurs vols, et de les soustraire à l'action de la justice, qui les condamnerait à restituer. Mais l'on ne doit pas regarder comme recéleurs ceux qui, sans influencer sur le vol, et sans rien faire pour empêcher la restitution, cachent le voleur pour le soustraire à la peine portée par les lois. Car s'il n'y a réellement aucune influence sur la non-restitution, il ne peut y avoir en réalité aucune obligation de restituer pour ceux qui reçoivent les voleurs, puisqu'ils n'influencent en rien sur le tort fait au prochain. De même un aubergiste qui reçoit pour la nuit un voleur, même connu pour tel, qui lui demande le logement, ne doit pas être compté au nombre des recéleurs.

Le péché des recéleurs est d'autant plus grief, que les voleurs ne seraient pas si hardis à commettre l'iniquité, s'ils n'étaient aidés par ceux qui les cachent, qui les favorisent, et qui deviennent leurs complices, en leur prêtant un injuste secours. C'est pourquoi le droit romain veut qu'on les punisse comme les voleurs eux-mêmes. Chez nous, ils sont punis comme complices ¹.

¹ *Code pénal*, art. 59 et 62.

41. 6° *Participans*. — On peut, comme l'a remarqué saint Thomas, participer à une injustice de deux manières : 1° en obtenant sa part de la chose volée, *in præda* ; 2° en aidant à faire l'action préjudiciable au prochain, *in crimine*.

Celui qui, après le vol commis et auquel il n'a participé en rien, obtient une portion, est seulement obligé à restituer cette portion. S'il n'a pas su, acceptant la chose, qu'elle était volée, il n'est tenu, comme le possesseur de bonne foi, qu'à rendre ce qui en reste, ou ce en quoi il a pu améliorer ses affaires.

« A l'égard de celui qui participe au crime, dit Mgr Gousset, soit immédiatement, en faisant lui-même avec d'autres l'action damnificatrice, soit médiatement, en fournissant aux malfaiteurs les moyens de faire un délit, par exemple, une échelle, des armes ou autres instruments, ou même en faisant seulement le guet pendant que les délinquants agissent, pèche contre la justice, et son péché est, sous ce rapport, plus ou moins grave, selon le degré de son influence. Ainsi se rendent coupables d'injustices : 1° le serrurier qui fournit de fausses clefs, quand il connaît l'abus criminel qu'on veut en faire ; 2° celui qui donne l'échelle, ou qui la tient pendant que le voleur monte pour entrer dans une maison ; 3° celui qui ouvre ou brise les fenêtres ou les portes pour faciliter l'entrée au voleur ; 4° celui qui s'associe au malfaiteur et l'accompagne, afin de lui inspirer de la confiance et de la sécurité pour l'exécution d'un dessein injuste, ou qui fait le guet pendant que ce malfaiteur commet le crime ; 5° celui qui donne du poison à un autre qu'il sait devoir s'en servir pour faire mourir quelqu'un, ou qui prête des armes à un homme qu'il voit disposé à tuer ou à blesser son ennemi ; 6° le notaire ou tout autre qui, sur l'exigence de l'usurier, fait un acte qu'il juge certainement usuraire ; 7° enfin, quiconque, par une coopération immédiate ou seulement médiata, peut, eu égard aux circonstances,

être regardé comme cause physique ou morale, totale ou partielle, mais efficace, du dommage fait au prochain'. »

42. 7^o *Mutus*. — Dans les six cas que nous venons d'expliquer, on coopère positivement, comme nous en avons déjà fait la remarque et comme vous l'avez du

¹ *Théol. mor.* I, n. 960. — Est-il permis de participer ou de coopérer à un délit, en quelque manière, lorsqu'on a de fortes raisons de le faire ; lorsque, par exemple, on ne peut s'y refuser sans s'exposer au danger probable de perdre la vie, l'honneur ou sa fortune ? Sans vouloir discuter cette question, au sujet de laquelle les docteurs sont divisés, nous répondrons : 1^o qu'une personne ne peut concourir au dommage d'autrui pour se soustraire elle-même à celui dont elle est menacée, quand ce dommage est de même ordre que le premier, à moins qu'elle n'y concoure avec l'intention de le réparer : *Si tu solum times damnum facultatum, non poteris sine peccato concurrere ad damnum alterius, ut in propriis bonis te serves indemnem, nisi id facias animo compensandi... Si participans adjuvat furem ad inferendum damnum ob metum similis gravis damni in bonis propriis, eo casu tenetur ad restitutionem, quia nemo potest ad damnum alterius cooperari, ut proprium damnum bonorum evitet* (S. LIG. lib. III, n. 574). 2^o Quand il s'agit d'un dommage dans les biens de la fortune, vous pouvez probablement concourir, même d'une manière immédiate, s'il y va de votre vie : tel est le cas où un voleur vous menace de la mort, vous mettant le pistolet sous la gorge, si vous ne l'aidez à porter tel dommage, si vous vous refusez de lui ouvrir la porte de la maison où il veut entrer pour commettre le vol ; de briser le coffre-fort où est déposé l'argent qu'il veut voler, ou de faire autres actes semblables ; car alors vous vous trouvez dans une nécessité extrême, où tous les biens deviennent communs. Que vous soyez réduit à cette nécessité par une cause libre ou nécessaire, vous n'y êtes pas moins réduit : *Si autem times malum superioris ordinis, nempe mortem, aut mutilationem membri, vel gravem infamiam ; tunc poteris sine peccato, si præter tuam intentionem facias, cooperari ad damnum alterius ; quia tunc dominus tenetur consentire, ut adhuc cum jactura suorum bonorum tu vitæ aut honori tuo consulas ; alias esset irrationabiliter invitus* (S. LIG. *ibid.*). Vous n'êtes point tenu, par conséquent, dans le cas dont il s'agit, de réparer le dommage auquel vous aurez coopéré ; votre coopération n'étant, à raison des circonstances, qu'une coopération matérielle et non formelle. 3^o Celui qui ne peut refuser une arme, une épée à un homme qui veut tuer son ennemi, sans danger d'être tué lui-même par ce malfaiteur, peut la lui donner sans être responsable de son crime ; mais il n'est jamais permis de tuer qui que ce soit, de son autorité privée, pour éviter la mort dont on est menacé par un tiers (Gousset, *Théol. mor.* I, n. 964).

reste vu par vous-mêmes, au dommage causé au prochain. Dans les trois qu'il nous reste à étudier, on y coopère seulement négativement. — Le premier de ces trois derniers cas, est celui où l'on se tait sur une injustice commise, et qu'on est tenu d'empêcher par le devoir de sa charge, ou par une convention expresse ou tacite. Ainsi coopèrent de cette manière à l'injustice des autres les domestiques, les serviteurs, les garçons d'auberges, les commis, les administrateurs du bien d'autrui, qui, instruits des vols et des torts faits à leurs maîtres par d'autres domestiques, par les enfants de la maison, par d'autres employés dans les ventes et les achats, etc., se taisent au lieu d'en avertir le maître. Et qu'ils n'allèguent pas une charité mal entendue, d'après laquelle ils croient pouvoir dissimuler pour ne pas ôter le pain aux coupables. Car qui doit souffrir, de l'innocent ou du coupable ? Si celui-ci perd son pain par suite de l'avertissement que vous donnerez au maître, n'est-ce pas sa faute ? Si vous n'avertissez pas, vous êtes le chien muet qui manque de fidélité.

43. 8° *Non obstants*. — C'est ici le cas des pères de famille, des maîtres, et de tous les supérieurs en général, qui, voyant leurs enfants, leurs domestiques, leurs inférieurs et subordonnés commettre des injustices, ne s'y opposent pas aussitôt. Ils sont censés approuver les dommages qu'ils causent, mais pour le moins ils y consentent en réalité tacitement. Les torts que souffre le prochain leur sont donc justement imputables, suivant le degré d'influence négative qu'ils ont eu sur l'action damnificatrice.

44. 9° *Non manifestans*. — Les gardes des forêts et des vignes, qui ne font aucun rapport des ravages causés par les particuliers ; les employés de l'octroi, qui ferment les yeux sur les contrebandes ; les témoins, qui cèlent ou qui déguisent la vérité ; et en général toutes les personnes qui, par un contrat ou un quasi-contrat, se sont engagées

à la répression des délits, et qui ne font pas connaître les malfaiteurs quand ils le peuvent, coopèrent aux dommages que causent ceux-ci, et en sont responsables à leur défaut ¹. Il faut remarquer cependant que la cause négative doit pouvoir empêcher le dommage sans de trop graves inconvénients. Ainsi l'on dispense de toute responsabilité celui qui, quoique obligé d'office de s'opposer à une injustice, ne s'y oppose point, ne pouvant l'empêcher sans en souffrir notablement.

¹ Habeat judex propositum, quietem civitati, et pacem genti cui præsidet providere. Huic si offeratur latro honesta forma, ætate satis integer, ex alio latere mater, expansis crinibus, deprecetur ut senectutis suæ misereatur, et ex alio uxor ne virum suum interficiatur, lacrymabili voce deploret, circumstent et parvuli liberi cito orbi futuri, quid faciet judex? Miserebitur latronis, an non? Quid in commune expedit civitati? Si misertus fuerit, revertetur homicida ad pristinum scelus: sin vero in judiciaria severitate permanserit, unus homo interibit, et universo populo providebitur (ORIGEN. Hom. ix, in *Jeremiam*). — Sit rector discretus in silentio, utilis in verbo: ne aut tacenda proferat, aut proferenda reticescat... Indiscretum silentium hos, qui erudiri poterant, in errore derelinquit. Sæpe namque rectores improvidi humanam amittere gratiam formidantes, loqui libere recta pertimescunt: et juxta veritatis vocem, nequaquam jam gregis custodiæ pastorum studio, sed mercenariorum vice deseruiunt: quia veniente lupo, fugiunt, dum se sub silentio abscondunt. Hinc namque eos per prophetam Dominus increpat, dicens (*Is. lvi, 40*): *Canes muti non valentes latrare*. Hinc rursum quæritur dicens (*Ezech. xiii, 5*): *Non ascendistis ex adverso, nec opposuistis murum pro domo Israel, ut staretis in prælio in die Domini*. Ex adverso quippe ascendere, est pro defensione gregis libera voce hujus mundi potestatibus contraire. Et in die Domini in prælio stare, est pravis decertantibus ex justitiæ amore resistere. Hinc rursus delinquenti populo, dicitur (*Ezech. xiii, 9 et 40*): Prophetæ tui viderunt tibi falsa et stulta, nec aperuerunt iniquitatem tuam, ut te ad pœnitentiam provocarent... Dum corripere culpas metuunt, incassum delinquentibus promissa securitate blandiuntur; qui iniquitatem peccantium nequaquam aperiunt, quia ab increpationis voce conticescunt. Clavis quippe apertionis, est sermo correptionis: quia increpatio culpam detegit, quam sæpe nescit ipse etiam qui perpetravit (S. GREGOR. MAGN. *Pastor. p. II, c. 4*). — Ferveat etiam in nobis zelus iste, charissimi, ferveat amor justitiæ, odium iniquitatis. Nemo, fratres, vitia palpet, peccata dissimulet nemo. Nemo dicat: Numquid custos fratris mei sum ego? Nemo, quod in se est, æquanimiter ferat, cum viderit ordinem deperire, minui disciplinam. Est enim consentire, silere, cum arguere possis: et scimus quia similis pœna facientes maneat et consentientes (S. BERNARD., serm. in *Nativ. S. Joan. Bapt. n. 9*).

TRAITS HISTORIQUES.

LE CHEVREAU DE TOBIE. — Le saint vieillard Tobie, au temps de sa cécité, nous a donné un bien admirable exemple de délicatesse de conscience. Un jour, ayant entendu bêler dans son étable un jeune chevreau que sa femme Anne avait acheté, sans qu'il le sût, du produit de son travail, et ne sachant comment expliquer cette acquisition dans l'état de pauvreté extrême où ils étaient tombés, il se mit aussitôt à crier : Eh ! prenez garde, je vous prie, que ce chevreau ne se soit enfui de chez nos voisins et introduit furtivement dans notre maison ; rendez-le, rendez-le tout de suite à son maître, et que le ciel me préserve de manger ou seulement de toucher une chose qui ne nous appartient pas.

VOL ET CHATIMENT D'ACHAN. — Dieu, par le ministère de Josué, avait ordonné aux Israélites d'offrir au Seigneur tout l'or et l'argent qu'ils avaient ramassé, lors du siège de la ville de Jéricho, et de le déposer comme un trésor destiné à l'entretien du tabernacle. Parmi le butin, Achan remarqua un manteau de pourpre de grand prix, et deux cents sicles d'argent avec une règle d'or de cinquante sicles ; il désira vivement de les avoir. Il les prit, les enfouit dans la terre au milieu de la tente, et cacha aussi l'argent dans un fossé qu'il y creusa. Mais Dieu permit que ce vol fût révélé au grand jour d'une manière si extraordinaire que le peuple en fut frappé d'une grande épouvante. Achan fut saisi, conduit dans la vallée d'Achor, où tout Israël le lapida. Son corps et tout ce qui avait été avec lui fut consumé, et on amassa sur lui un grand monceau de pierres qui est resté jusqu'à aujourd'hui (*Jos. VII*).

SAINT ÉLOI. -- 1. — Dans le temps que saint Éloi n'était encore que simple orfèvre, Clotaire II, père de Dagobert I^{er}, informé de son habileté, jeta les yeux sur lui pour exécuter une nouvelle chaise d'or enrichie de pierreries, qu'il voulait faire faire. Le roi lui fit donner pour cela une grande quantité d'or et de pierreries, qu'il ne reçut qu'après avoir fait tout peser. Il travailla sur le modèle qu'on lui avait donné ; mais, au lieu d'une seule chaise, il en fabriqua deux. Il n'en présenta d'abord qu'une à Clotaire, qui en fut très-content. Il lui présenta ensuite la seconde. Le prince, qui ne s'attendait à rien moins, fut fort surpris, et comme il ne pouvait se persuader que ce qu'on avait fourni à Éloi eût été suffisant pour en faire deux, il fallut l'en convaincre par le poids, qui se trouva conforme à celui qu'on avait donné. Le roi,

charmé de la probité et de la droiture d'Éloi, disait qu'après une telle fidélité on pouvait bien se fier à lui dans les choses les plus importantes.

2. — Le roi Dagobert I^{er}, fils et successeur de Clotaire II, avait fait présent au même saint d'une magnifique maison située à Paris. L'intention d'Éloi était de la convertir en couvent de religieuses ; mais comme l'espace lui manquait, il pria le roi de vouloir bien lui accorder encore un terrain adjacent à sa maison et qui appartenait au roi. Il l'obtint sans grande difficulté. Toutefois, pendant la construction du bâtiment, il remarqua qu'on avait dépassé d'un pied la place qui lui avait été accordée. Aussitôt il fit démolir les murs, se rendit en toute hâte chez le roi, le priant de vouloir bien lui pardonner. Le roi, surpris d'une telle délicatesse de conscience, dit aux courtisans qui l'entouraient : « Voyez combien grande est la franchise et l'honnêteté de ceux qui appartiennent au Seigneur, et qui se sont fait un devoir d'honorer en tout son saint nom. Mes gouverneurs ainsi que les administrateurs de mon royaume ne se font aucun scrupule de m'enlever des principautés tout entières, et ce serviteur de Dieu n'a pas même osé, comme vous le voyez, empiéter sur quelques pouces de terrain. » Le prince, touché d'une aussi noble conduite, ajouta encore à la donation qu'il avait faite, et donna au saint une province dans le Limousin, où il établit un monastère d'hommes.

LA JUSTICE DE DIEU. — De temps à autre, la Providence nous met sous les yeux des exemples terribles de sa vengeance dès ici-bas ; entre mille faits, nous allons rapporter les deux suivants :

1. — Un crime des plus atroces était prémédité et allait se consommer, quand Dieu a arrêté non-seulement le bras du malheureux qui allait s'y livrer, mais encore a permis qu'il se plaçât dans une position à ne pouvoir même échapper à la justice.

Dans une commune non loin d'Auray (France), un jeune homme venait de se vendre, et il était au moment de partir, laissant pour tous parents une sœur, avec laquelle il partagea le prix de son engagement. Ce don se fit en présence d'un autre jeune homme en congé de semestre, mais qui, rappelé, se disposait à partir avec le vendu. Le départ eut effectivement lieu, et les deux voyageurs arrivèrent le soir du même jour à Vannes. Dès que la nuit parut, le semestrier trouva prétexte pour quitter son compagnon de voyage, et s'en revint chez la sœur du vendu, où il arriva à neuf heures du soir. Celle-ci, qui reconnut la voix et qui pensait que son jeune frère pouvait aussi être près de sa porte, se hâta d'ouvrir ; mais la malheureuse ne tarda pas à savoir tout ce qu'avait de sinistre pour elle cette visite nocturne. Le visiteur entré ferma soigneusement la porte, s'empara des clefs, et, le pistolet à la main, lui dit :

« Tu as de l'argent, il m'en faut la moitié ! »

La malheureuse fit vaine résistance, force fut à elle d'obéir. Elle apporta donc sur la table sa seule et unique ressource, dont à l'instant même l'individu se saisit en disant :

« Ce n'est pas la moitié qu'il me faut, c'est le tout ! »

La douleur, les lamentations de la jeune fille ne le touchèrent point. Mettant le sac dans sa poche, il lui dit :

« Ce n'est pas tout, il faut que tu meures, choisis le genre de mort. Le couteau, en voici un; le pistolet, tu l'as devant les yeux; la strangulation, nous trouverons bien une corde chez toi ! »

La malheureuse supplie ce barbare de lui laisser au moins la vie... Mais ce fut inutile, et Dieu inspira à la pauvre fille de choisir la strangulation.

Le monstre, après avoir bâillonné sa victime, se met aussitôt à fouiller la maison. Il rencontre deux cordes, il se sert de la première pour lier les pieds et les mains de la jeune fille, puis l'amarre au pied de son lit, pour l'y laisser pendant qu'il irait au grenier préparer l'instrument du supplice. Il y monta en effet; il fixa une des extrémités de la deuxième corde à la traverse d'un des montants de la charpente, et fit un nœud coulant à l'autre bout. Cette opération raccourcit de beaucoup la corde; il se vit obligé de monter sur un meuble qui, lorsqu'il voulut essayer si tout était bien, tomba et le laissa lui-même suspendu par les deux poignets engagés dans le nœud coulant, au moment où l'objet sur lequel il était monté lui manqua sous les pieds.

Un jour entier et deux nuits se passèrent, et la victime et l'exécuteur étaient dans cet état; enfin les voisins, ne sachant pourquoi cette maison ne s'ouvrait point, vinrent frapper à la porte et n'entendirent de l'intérieur que des sons étouffés, annonçant que la pauvre fille était bien faible. L'autorité avertie s'y rendit, fit enfoncer la porte, et trouva la malheureuse respirant à peine, mais qui, lorsqu'elle vit de laide, réunit assez de forces pour raconter qui l'avait mise dans ce malheureux état. Dans la visite du grenier, on trouva le coupable pris par les deux mains dans le nœud de la corde qu'il avait préparée pour pendre sa victime. Quoique respirant à peine, il fit de nouveaux mais d'inutiles efforts pour se dégager. On s'en saisit facilement pour le transporter en lieu sûr.

Ce malheureux, ainsi frappé de la vengeance céleste qui le livrait entre les mains de la justice, expie dans le bain l'atroce forfait dont il allait se souiller (*La Vérité historique*).

2. — Une scène affreuse vient de jeter dans la consternation toute la commune de P..., située dans une des provinces méridionales du Piémont. Un fermier, assis à la table d'un cabaret

du village, vendit en présence de plusieurs buveurs, à un propriétaire d'une commune voisine, un porc gras dont la livraison fut fixée au mercredi suivant. Quelques verres de vin sanctionnèrent le marché, selon l'usage antique ; puis marchand et acheteur détablèrent. En cheminant, l'acquéreur réfléchit qu'une instance judiciaire l'appelant dans les derniers jours de la semaine au chef-lieu de l'arrondissement, il lui serait commode d'avancer d'un jour le moment où l'animal lui serait remis. Le vendeur en tomba d'accord ; et, en effet, le mardi soir il regagnait son logis, après avoir fait la livraison de la bête immonde. Il était sur le point de quitter la grand'-route, dont sa maison est peu distante, lorsqu'un conducteur d'ours le rencontre et lui demande l'hospitalité.

Dans une autre circonstance, le fermier eût peut-être décliné l'avantage d'héberger pareils hôtes ; mais la nuit tombait, et la bise de février soufflait âpre et glaciale. Il se souvient d'ailleurs que la retraite de son porc est vacante, et se détermine à accorder un gîte pour la nuit au cornac et à son sauvage compagnon. Arrivé à la ferme, l'ours est installé dans l'étable vide, où son maître, après l'avoir démuselé, lui donne la pâtée ; et l'industriel nomade reçoit place au feu, à la table et au lit, selon les lois de l'hospitalité rustique. La nuit se fait ; cependant, deux des buveurs, qui n'avaient point oublié la convention du dimanche, se préparaient mystérieusement à se saisir du porc avant que le marché fût consommé. L'un franchit la haie du jardin, derrière laquelle l'autre reste caché, et se dirige vers la retraite du porc, dans laquelle il s'introduit par une sorte de lucarne qu'offre la couverture sur l'arrière. Ce qui se passa entre l'animal féroce et l'homme, on le connut par le sang, les lambeaux de chair et les os brisés dont, au matin, l'étable réduit fut trouvé hideusement souillé.

L'autre voleur, inquiet de ne point entendre l'appel convenu avec son compagnon, se hasarde à approcher de la mason ; reconnaissant que tout y est plongé dans le sommeil, il se dirige plus hardiment vers l'étable ; il appelle à voix basse son devancier : silence. Il se détermine à son tour à pénétrer dans la retraite ; mais à peine s'est-il glissé la moitié du corps dans ce repaire, que la bête féroce, alléchée par le goût du sang, se jette sur lui avec fureur. Le malheureux, après s'être débattu un instant sous les dents et les griffes qui le déchirent, parvient par un effort désespéré à s'arracher à la rage de son ennemi. Mais le sang qu'il perd par ses nombreuses blessures ne lui permet pas de fuir. Il tombe dans le jardin où les habitants du logis, éveillés par le bruit de la dernière lutte, viennent le recueillir.

Le malheureux a succombé le lendemain dans des douleurs atroces (*La Vérité historique*).

LE SAC DE TERRE. — Un homme riche et puissant avait usurpé à une pauvre femme l'unique champ qu'elle possédait, afin d'agrandir son jardin et pour y construire un pavillon. Le lendemain, comme il se promenait dans son champ, cette pauvre veuve vint à lui avec un sac vide et lui dit, les larmes aux yeux : « Je viens vous prier de m'accorder une petite faveur, celle d'emporter de l'héritage de mon père seulement autant de terre que ce sac pourra en contenir. — Je puis facilement vous accorder cette demande ridicule, répondit le riche. » La veuve ayant rempli de terre son sac : « Veuillez m'aider à le charger sur mes épaules, » dit-elle à ce mauvais riche. Celui-ci, n'étant pas habitué au travail, s'y refusa ; mais la veuve le pria avec tant d'instance qu'il finit par y consentir. Comme il essayait de soulever le sac : « Cela m'est impossible, s'écria-t-il en poussant un long et pénible soupir. — Hé ! lui dit la veuve d'une voix solennelle, si ce sac plein de terre vous paraît trop lourd, comment ferez-vous pour porter durant toute l'éternité ce champ que des milliers de sacs ne sauraient contenir ? »

Ce langage épouvante cet inique possesseur qui s'empresse de rendre le champ.

FRAUDE. — Dans une petite ville près de Paris, un modeste commerçant se laissa peu à peu aller, dans le but d'augmenter son avoir et de faire une vie plus douce et plus aisée à sa femme et à sa fille, à léser quelque peu les acheteurs qui venaient chez lui. Personne ne s'en apercevait ni ne se plaignait ; on regardait même le marchand comme un homme fort honnête et fort honorable, et cependant déjà une petite fortune s'était élevée sur la fraude et le vol. Fier de ses succès, le marchand agrandit son commerce, et il put faire d'adroits vols encore plus considérables. Sa réputation était faite, nul n'aurait osé le soupçonner. En attendant, l'aisance avait succédé à la gêne dans la maison du marchand, et le luxe à l'aisance. On eût dit que Dieu favorisait cet homme et faisait prospérer ses fraudes. Sa fille avait embelli en grandissant, et les meilleures familles de l'endroit désiraient son alliance. Mais la fortune et la beauté sont deux écueils contre lesquels on s'était peu occupé de mettre en garde cette pauvre enfant, dont Dieu allait se servir pour le châtiment du père. Habitée à une vie modeste, la jeune fille, voyant l'argent se multiplier autour d'elle, était en effet devenue exigeante, coquette, méprisante, insupportable. Cependant elle se montrait fort difficile sur le choix d'un mari. Or, il arriva qu'un homme, qui paraissait être très-riche et appartenir à un monde

distingué, se trouva un soir à une réunion où avait été invitée la famille du marchand. La jeune fille le remarqua beaucoup et le jeune homme s'en aperçut. Le marchand lui-même et sa femme le trouvèrent bien. Un mois plus tard, on commençait à parler du prochain mariage de la fille du riche commerçant avec le jeune étranger. Mais quelques jours avant la célébration des noces, celui-ci disparut sans qu'on ait jamais pu retrouver ses traces, emportant en diamants, bijoux, valeurs, la plus grande partie de la fortune du marchand, et lui laissant sa fille déshonorée. Ce malheureux père se pendit de désespoir... Exemple terrible de la vengeance de Dieu sur les contempteurs de sa loi!

GAIN INJUSTE. — Un émigré français, se trouvant obligé, en 1794, de passer un hiver dans un petit village de Westphalie, voulut acheter du bois, dont il avait grand besoin. Il vit passer un voiturier qui en conduisait : il le marcha. Celui-ci, voyant qu'il avait affaire à un étranger, lui vend trois louis ce qui valait tout au plus huit francs. Le marché fini, le voiturier se vante d'avoir leurré un étranger, dans un cabaret où il va déjeuner, en disant aussi que son bois était sa propriété et qu'il était maître d'en demander le prix qu'il voulait, sans qu'on y trouvât à redire.

L'aubergiste, honnête homme, fut indigné de ce procédé. Le déjeuner fini, le voiturier demande ce qu'il doit. « Trois louis, répond l'aubergiste de sang-froid. — Comment, trois louis pour un morceau de pain, un morceau de fromage et deux verres de bière ! — Oui ! c'est mon bien, c'est ma denrée, je suis libre d'en demander le prix que je veux ; si vous n'êtes pas content, allez chez le bourgmestre. » Cette proposition fut acceptée ; chacun explique sa cause, et d'après les sentiments du voiturier, le juge prononce en faveur de l'aubergiste, qui reçut les trois louis, donna huit francs au voiturier, et alla ensuite porter le reste au français.

L'ARBRE SACCAGÉ. — Saint Augustin se confesse ainsi lui-même d'un larcin commis dans son enfance. « Il y avait, dit-il, auprès de notre vigne un poirier chargé de poires ; elles n'étaient ni fort belles ni fort bonnes ; cependant plusieurs enfants débauchés et moi, qui ne l'étais pas moins, nous résolûmes de les voler. Et une belle nuit, après avoir bien joué et bien couru, selon notre mauvaise coutume, nous allâmes secouer cet arbre et emportâmes tout le fruit. Nous en mangeâmes quelque peu ; mais ce n'était pas pour le manger que nous l'avions volé ; car, lors même qu'il ne se fût agi que de le jeter aux pourceaux, nous étions contents d'avoir fait quelque chose qu'il ne fallait pas faire. Quelle horrible dépravation de cœur ! Nous cherchions à rire, et nous

nous chatouillions nous-mêmes, pour ainsi dire, par le plaisir de tromper ceux qui ne s'attendaient pas au tour que nous leur faisions, et qui ne manqueraient pas d'en avoir un grand dépit. Cependant cela ne m'aurait pas fait rire, si j'avais été seul à le faire. Car je me souviens fort bien, et vous le voyez, ô mon Dieu, que je n'aurais jamais commis ce larcin, et que je n'en aurais pas même été tenté, si j'avais été seul.

» Oh ! qu'on est ennemi de soi-même quand on est capable d'une amitié comme celle qui était entre ces autres enfants et moi ! A quoi une telle amitié peut-elle être propre qu'à faire dans la raison un renversement qui passe toute croyance ? O jeux détestables qui n'aboutissent qu'à faire naître l'envie de faire mal à quelqu'un, sans qu'il en revienne rien, et même sans y être porté par aucun désir de vengeance ! Car, dès que quelqu'un de la troupe a dit : « Allons, allons, faisons une telle chose ; » il n'y en a pas un qui ne suive, et qui n'ait honte de n'avoir pas perdu toute honte (*Conf.* II, 4 et 8). »

LES ACCAPAREURS. — I. — Saint Bernardin nous raconte l'histoire suivante : La famine ayant éclaté à Rimini, la cherté excessive du blé jeta la désolation dans toute la ville ; seul, un usurier se réjouissait de la misère publique, parce qu'il avait des provisions abondantes dans ses greniers. Néanmoins, quoique le blé fût déjà parvenu à un prix très-élevé, il refusait de livrer ses provisions, pensant que le prix en augmenterait encore. Afin d'échapper aux sollicitations incessantes, il alla habiter une campagne. Cependant il n'oubliait pas de se placer chaque jour sur la route et de s'enquérir du prix du blé auprès des passants. Quand on lui répondait qu'il allait toujours en augmentant, il poussait un profond soupir de commisération, mais il en riait intérieurement. Or il arriva que deux vrais amis de l'humanité, ayant acheté du blé en Apulie, le firent amener à Rimini pour subvenir à la détresse ; le prix baissa de moitié. L'usurier, qui avait l'intention de se rendre à la ville, pour profiter de la misère, se plaça de nouveau sur la route pour s'informer du prix courant. Mais quelle ne fut pas sa surprise lorsqu'il vit arriver à lui une foule immense d'hommes qui chantaient et poussaient des cris de joie, marchant à côté de leurs ânes affaissés sous d'énormes sacs de blé. N'augurant rien de bon de tout ce vacarme, il demanda en tremblant quel était le prix du jour. — Alleluia ! s'écrièrent en chœur tous les voituriers, aujourd'hui le prix a baissé de moitié. — A ces mots l'usurier resta comme pétrifié ; quelques minutes après, on l'entendait encore murmurer : Baissé de moitié ! Il se rendit alors en ville, rencontra des connaissances qui le saluèrent ; mais ils ne reçurent

pour toute réponse que cette exclamation : Baissé de moitié ! Lorsqu'il fut de retour chez lui, sa femme et ses enfants le saluèrent affectueusement, mais lui de répondre sans cesse : Baissé de moitié ! Il se mit au lit, et sa femme, effrayée de la pâleur livide qui couvrait son visage, alla chercher un médecin, lequel ne put avoir d'autre réponse du patient que son refrain habituel : Baissé de moitié ! On fit venir un prêtre qui l'exhorta à se confesser et à faire pénitence ; mais il ne lui fut répondu que par ces paroles : Baissé de moitié ! Son état s'aggrava de plus en plus, et il expira en prononçant ces paroles : Baissé de moitié !

2. — Des boulangers vinrent demander à M. Dugas, prévôt des marchands à Lyon, d'enchérir le pain : il leur répondit qu'il examinerait leur demande. En se retirant, ils laissèrent adroitement sur la table une bourse de deux cents louis. Ils revinrent, ne doutant point que la bourse n'eût bien plaidé leur cause. M. Dugas leur dit : « Messieurs, j'ai examiné vos raisons selon la justice, et je ne les trouve pas suffisantes pour vous accorder ce que vous demandez. Ainsi, je ne crois pas qu'il faille, par une cherté mal fondée, faire souffrir le public. Au reste, j'ai distribué votre argent aux deux hôpitaux de cette ville, je n'ai pas cru que vous en voulussiez faire un autre usage. J'ai compris que, puisque vous êtes en état de faire de telles aumônes, vous ne perdez pas, comme vous le dites, dans votre métier. »

L'HONNÊTE RECEVEUR. — Sous le règne de Louis XVI, un receveur perdit toute sa fortune dans un incendie qui consuma sa maison, sa ferme et tous les bâtiments environnants. En fouillant dans les décombres encore fumants, il retrouva une cassette qui contenait deux mille livres, montant de sa dernière recette et appartenant au gouvernement. Il les reporta aussitôt au directeur des aides. Celui-ci, frappé de cette action, en fit informer le ministre Necker, sur le rapport duquel Louis XVI ordonna la restitution de la somme au receveur.

PROCÈS. — Un des valets de chambre de Louis XVI le priaît de faire recommander à M. le premier-président, un procès qu'il avait contre son beau-père, et lui disait en le pressant : « Hélas ! sire, vous n'avez qu'à dire un mot. — Eh ! lui dit le monarque, ce n'est pas de quoi je suis en peine ; mais, dis-moi, si tu étais à la place de ton beau-père, et que ton beau-père fût à la tienne, serais-tu content que je dise ce mot ? »

LA CONFRÉRIE DE SAINT YVES. — L'esprit du christianisme avait fait naître une foule d'institutions qu'on regrette aujourd'hui. On en cite une, qui existait au dernier siècle, dans l'église de Saint-Michel, à Gand, et qui, ce nous semble, pourrait naître. C'était une confrérie sous le patronage de saint Yves ou

Yvoy, patron spécial des avocats ; on l'appelait la confrérie de Saint-Yves. Il fallait, pour y être admis, être avocat inscrit, avocat distingué, avoir fait preuve de talent, et jouir, sous le rapport des mœurs, d'une réputation intacte. Chose surprenante ! cette confrérie tomba justement le jour même où l'église de Saint-Michel devint le temple de la loi. C'est que la religion de 1795 n'avait pas besoin de toutes les vertus qu'exige le christianisme.

La confrérie de Saint-Yves n'était pas un vain mot. Chaque dimanche, le tiers des confrères, après la messe, se rendaient à la sacristie ; là, ils donnaient aux pauvres des consultations gratuites. Ils se chargeaient gratuitement aussi de suivre les procès qu'ils instruisaient là, quelque longs, quelque graves, quelque dispendieux qu'ils pussent être. La caisse de la confrérie faisait les frais de ces procédures ; et cent fois de pauvres gens ont obtenu justice, ce qu'ils eussent espéré en vain, sans les confrères de Saint-Yves.

C'était noble et beau ; et tous les ans, le jour de la fête du saint patron, un avocat de la confrérie montait en chaire, où, dans un discours latin, il rappelait les services rendus dans l'année, pour engager les confrères à redoubler de charité et de zèle.

A une époque du dernier siècle, qui n'est pas bien précisée, plusieurs confrères se trouvaient dans la sacristie de Saint-Michel, recueillis, attentifs, occupés à écouter les récits des bonnes gens. Les uns réclamaient des petites sommes, grandes pour eux, qui étaient le salaire de plusieurs mois de sueurs, et qu'ils ne pouvaient se faire payer ; les autres, poursuivis pour fait de taxe ou de police, demeuraient sans défense, s'ils ne trouvaient pas un avocat qui voulût, pour l'amour de Dieu et du bon saint Yves, plaider leur cause ; de pauvres femmes exposaient leurs tristes griefs et leurs dissensions de famille, que les confrères accommodaient le plus souvent par de bons conseils. L'homme est méchant jusque dans la misère ; il est lâche, s'il n'est pas contenu. Il y avait des hommes rudes, qui cessaient de maltraiter leurs femmes, lorsqu'ils songeaient que les avocats de Saint-Michel étaient les appuis de tout opprimé, et qu'ils n'attendaient pas même les plaintes pour faire poursuivre l'époux brutal, le maître tyrannique, l'enfant dénaturé. Aussi ces avocats marchaient-ils entourés de tout le respect dont ils étaient dignes.

Or, le jour que nous indiquons d'une manière un peu vague, il se présentait, parmi les consultants, une femme dont les traits ne respiraient pas l'air natal de la pauvreté. On voyait que cette femme, qui paraissait avoir cinquante ans, mais qui en avait à

peine quarante, était plutôt un chêne brisé qu'une humble plane

Un membre de la confrérie, qui se nommait Pierre Mertens et qui n'avait que vingt-sept ans, s'approcha d'elle, il lui demanda pourquoi elle avait besoin d'avis. L'infortunée, après avoir calmé les battements de son cœur, raconta avec quelque désordre les motifs de sa détresse. Elle était née Flamande; mais elle avait épousé un négociant étranger. Craignant de voir sa dot hasardée dans les affaires de son mari, elle avait souhaité que cette dot fût employée en immeubles dans son pays; et un bien avait été acheté en son nom près de Gand; ses appréhensions s'étaient réalisées. Entraîné par plusieurs faillites, son mari, depuis un an, avait disparu, emmenant leur seul enfant; et depuis elle n'en avait plus eu de nouvelles. Pendant ce temps-là, les créanciers avaient attaqué, saisi et mis en vente les biens de la pauvre dame, qui se trouvait tombée dans un abîme de profonde misère.

Elle s'était hâtée d'accourir; mais dépouillée de tout, malade, dévorée par la douleur, ne sachant comment arrêter la consommation de sa ruine, elle n'avait plus de ressource que dans la confrérie de Saint-Yves.

Mertens, après s'être fait détailler les circonstances des actes, acquit la conviction que les poursuites élevées contre les biens de cette jeune dame étaient injustes; car elle était toujours restée étrangère aux affaires de son mari. Il vit même dans la procédure à entamer une occasion favorable pour lui d'acquérir de la célébrité; il rassura la cliente qu'il adoptait, lui promit de suivre chaudement ses intérêts, et se mit à l'œuvre dès le lendemain. Il consulta quelques-uns de ses confrères, plus anciens que lui au barreau; tous le confirmèrent dans l'opinion où il était qu'il ne pouvait manquer de gagner facilement et glorieusement sa cause. Il s'agissait d'une valeur de 40,000 florins, qui devaient rendre à la pauvre dame ruinée une douce et heureuse existence. Le confrère de Saint-Yves se sentit tellement convaincu du succès, qu'il offrit à la pauvre dame des avances d'argent. Elle put reprendre un logement plus décent et des vêtements convenables. Elle retrouva sa santé, en renaissant à l'espérance. Un seul chagrin lui restait: c'était le silence de tout ce qu'elle aimait sur la terre, son mari et son enfant.

Le procès ouvert contre les créanciers se poursuivit avec vigueur. Mais c'était une affaire compliquée; et, si elle paraissait facile et sûre aux yeux des bons avocats, elle n'en exigeait pas moins de l'habileté et du travail. Mertens, qui parlait aisément et qui brillait sans effort, était un peu ce qu'on appelle homme de plaisir, allant aux fêtes et fréquentant les sociétés. Mais,

comme l'esprit ne donne pas les connaissances qui ne s'acquièrent que par l'étude, il se trompa. Les développements de la faute qu'il commit, seraient sans intérêt pour tout lecteur qui n'est pas avocat. Contre l'attente des amis de Mertens, tandis que les créanciers étaient fort adroitement défendus, il présenta mal ses moyens, expliqua les actes à demi, prit mal ses conclusions, et paya sa négligence et sa légèreté, en perdant cette cause qu'il se croyait certain de gagner, parce que les juges prononcent sur les faits qu'on leur expose et ne devinent pas.

Ce fut pour le jeune avocat un coup de foudre. Aussitôt, comme par un enchantement cruel, ses yeux s'ouvrirent ; il comprit tous ses torts, il en fut écrasé. Il avait l'âme généreuse ; il prit sur-le-champ sa résolution. Il courut chez un notaire, fit rédiger un acte en règle, par lequel il s'obligeait à une rente annuelle de 2,000 florins au profit de sa cliente. Il le lui porta. — « C'est par ma faute que votre cause est perdue, lui dit-il ; ma fortune ne me permet pas de réparer tout d'un coup le mal que je vous ai fait ; mais je vous servirai la rente du bien qui vous est enlevé. — En même temps il présenta l'acte. La dame éperdue refusait de le recevoir. Il y eut alors entre la cliente et l'avocat un assaut de désintéressement. Mertens ne triompha qu'en persuadant que le sacrifice ne le gênait pas. C'était pourtant toute sa fortune. Mais il se proposait de travailler désormais. Il supprima de sa vie les réjouissances et les parties de plaisir ; l'étude devint son occupation unique et constante ; il en recueillit le prix. Au bout d'un an, il avait doublé le revenu de son cabinet ; au bout de cinq ans, on le citait comme un des premiers avocats de Gand.

Il payait exactement, tous les trois mois, à la dame, la pension qu'il avait faite, et toutes les semaines il l'allait voir : c'était sa distraction la plus fidèle, car dès lors il marchait accablé d'affaires, et sa réputation grandissait tous les jours.

Un soir, il arriva dans la ville de Gand un riche équipage, qui descendit à l'hôtel du Comte d'Egmoth, auberge très-renommée à cette époque. On vit sortir de la voiture, soutenu par plusieurs domestiques, un gros homme, qui n'avait avec lui qu'une jeune fille de dix-huit ans, gracieuse, modeste, et belle comme un ange ; il retint les principaux appartements de l'hôtel, et fit savoir qu'il était Américain.

Le lendemain matin, il annonça qu'il désirait consulter un avocat ; et, comme il demandait le plus habile, le maître de l'hôtel envoya chercher Mertens.

L'avocat, en entrant, fut frappé de l'état de Jenny. C'était le nom de la jeune étrangère. Il se remit comme il put, et salua le gros homme.

« Je voudrais, dit le père de Jenny, acquérir un domaine dans les environs de votre ville. » Aussitôt il désigna les biens mêmes qui avaient été cause du procès que Mertens avait perdu, et de la rente qu'il servait. « Je tiens absolument à cette propriété, reprit-il ; combien croyez-vous qu'on en demande ? »

— Elle s'est vendue 40,000 florins, dit en soupirant l'avocat.

— Achetez-la cinquante mille, soixante mille, cent mille s'il le faut, répliqua l'américain ; j'y tiens absolument, je le veux tout de suite, et je vous donne carte blanche. »

Sur ce mot, il salua Mertens en disant : « J'attends ce soir votre réponse. »

L'avocat revint le soir. On voulait de la propriété 60,000 florins, que le gros homme paya. Cet homme arrivait des Indes avec plusieurs millions. Il avait acquitté toutes ses dettes, racheté maintenant tous ses biens, et il cherchait sa femme. Car si vous ne l'avez pas deviné, c'était le mari de la pauvre cliente, qui retrouva enfin sa fortune, son époux et sa charmante fille.

Instruit de la conduite de Mertens, l'américain émerveillé lui donna Jenny, qui ne fit pas résistance et qui joignait à toutes ses grâces une dot d'un million. Le mariage se fit à Saint-Michel ; toute la confrérie de Saint-Yves fut de la noce. La moralité que les avocats peuvent tirer de cette histoire, c'est que la probité généreuse est un moyen de succès, qui, nous le répétons, du moins, n'est pas usé (COLLIN DE PLANCY, *Légendes*.)

L'USURIÈRE VOLÉE. — La cupidité est un vice redoutable, qui enfante des maux sans nombre. L'Écriture sainte l'appelle « la racine de tous les maux. » C'est une racine vénéneuse et mortelle, profonde, tenace et difficile à extirper. Ceux qui s'en nourrissent peuvent en mourir, ainsi que le démontre un fait curieux arrivé en Russie, à Moscou, il y a environ vingt ans.

Une dame assez riche était néanmoins dévorée de cette passion. Elle thésaurisait et faisait métier d'avare ; elle prêtait à la petite semaine, faisait l'usure en gros et en détail, exigeait des intérêts si habilement combinés qu'on était perdu dès que l'on devenait son débiteur. Elle prêtait sur gages, avec tant d'art, qu'elle avait acquis par cette seule voie des sommes exorbitantes. Elle reçut un jour la visite d'un seigneur russe, auquel, dans un embarras financier, on avait donné le fatal conseil de s'adresser à elle. Il avait besoin pour le lendemain d'une somme de cinquante mille francs, qu'il était assuré de pouvoir rembourser sous très-peu de jours ; il apportait en gage, pour garantir sa solvabilité, une magnifique parure de diamants qui appartenait à sa femme, et dont la valeur couvrait et bien au-delà la somme qu'il voulait emprunter.

La dame prêteuse fit de grandes façons; elle n'avait pas d'argent, disait-elle, et il était fort difficile de s'en procurer. Les diamants étaient beaux; elle demanda à les faire examiner par son lapidaire. L'étranger y consentit sans peine, et rendez-vous fut pris pour le lendemain.

A l'heure fixée il se présenta de nouveau. La prêteuse était plus accommodante que la veille; son joaillier, après un minutieux examen, avait déclaré que ces pierreries étaient admirablement belles, et que leur prix montait à cent vingt mille francs. Elle ne voulut cependant pas accorder toute la somme demandée; elle offrit quarante mille francs; le seigneur refusa, débattit, obtint quarante-deux, puis quarante-trois, puis quarante-cinq. La vieille usurière, instinctivement attachée à ses écus, ne voulut pas aller plus loin. L'emprunteur s'impatienta, reprit sa parure, et espérant, par cette feinte, obtenir ce dont il avait besoin, fit mine de s'en aller. Mais la dame le laissa partir, et, lorsqu'il eut fait quelques pas sur l'escalier, force lui fut de rentrer et d'en passer par les conditions de sa rusée et avare créancière. Il lui remit donc les diamants en gage, reçut d'elle quarante-cinq mille francs comptant, signa et fit signer le contrat de prêt, et se retira en grommelant.

Avant de serrer l'écrin dans son coffre-fort, l'usurière examina de nouveau la parure et voulut en éprouver les trois ou quatre pierres principales, sur un morceau de verre. Elle fut assez surprise de voir que, contre l'usage, ce diamant ne coupait pas. Un affreux soupçon, qu'elle rejeta comme une folie, lui traversa l'esprit : Ces pierreries ne seraient-elles pas authentiques? et l'épreuve de son bijoutier n'aurait-elle pas été consciencieuse? Elle se lève, agitée par un tremblement convulsif; elle sort, va chez le marchand, qui ouvre l'écrin, et à la première vue lui déclare que ces pierres sont fausses, et qu'elles ne sont qu'un fac-simile de la magnifique parure de la veille. La malheureuse créature pensa tomber à la renverse. Elle avait été volée; son emprunteur était un habile escroc, qui, dans sa fausse sortie, avait substitué de faux diamants aux véritables, et lui avait volé par conséquent quarante-cinq mille francs !

Elle fut prise d'une fièvre ardente, et mourut le troisième jour.

Malheur aux gens cupides; leur vie mauvaise et inquiète est un châtement anticipé, et ils finissent toujours par trouver quelqu'un qui, plus coupable et plus rusé qu'eux encore, est assez habile pour leur faire expier leur faute, même ici-bas.

SUPPLICE DES VOLEURS ET USURIERS. — Un religieux de l'ordre des Frères Mineurs, qui vivait dans une grande sainteté, aperçut

un jour pendant une extase un homme couché au milieu des flammes, et de son corps sortait un grand arbre. Aux branches de cet arbre pendaient plusieurs personnes, tant hommes que femmes, les pieds en haut et la tête en bas; elles étaient cruellement tourmentées par les flammes sortant de l'abîme. Mais celui qui était couché à terre souffrait le plus. Le frère demanda à l'ange qui étaient ces personnes. Et l'ange répondit : « Celui qui est couché, c'est le père et la souche de tous les autres. Il était pauvre, et s'est enrichi par toute sorte d'injustices et d'usures. Les autres sont ses enfants et ses petits-fils. Ils ne rendirent pas ce qui avait été gagné illégitimement, et voilà pourquoi ils sont punis avec lui. Mais le plus éprouvé, c'est le père; il voit ceux qui, par sa faute, sont tombés dans le malheur, et c'est ce qui augmente et rend plus vives ses douleurs. »

DES PRÊTS GRATUITS. — Le bien qu'on peut faire en vulgarisant cette intéressante manière d'obliger est incalculable; pour quelques ingrats que l'on aura le malheur de rencontrer dans cette voie de confiance toute chrétienne, on trouvera cent débiteurs ponctuels à s'acquitter, dont ces avances d'argent auront non-seulement soulagé la misère présente, mais favorisé efficacement la fortune à venir.

Voici comment s'exprime à ce sujet le rapporteur de la nouvelle conférence de saint Vincent de Paul, établie à Vienne, en Autriche. Indépendamment des secours ordinaires qu'elle distribue généreusement à ses pauvres, la conférence de Saint-Étienne leur vient encore quelquefois en aide par des prêts gratuits.

« Il y a bien des pauvres, dit le rapporteur de cette conférence, auxquels il suffirait, dans certains moments, d'une avance de quelques florins, remboursables à de longues échéances et par paiements partiels. On empêcherait ainsi bien des familles de tomber dans la misère, en donnant à l'ouvrier chargé de femme et d'enfants, les moyens de traverser les temps durs et difficiles qui se rencontrent parfois dans sa laborieuse existence.

» Notre conférence a employé ce mode de secours dans deux cas, où il produisit les résultats les plus satisfaisants; malheureusement, l'état de dénûment de notre caisse ne nous permet pas de le continuer en ce moment.

» L'application de ce mode de secours présente un danger, il est vrai; il pourra se faire quelquefois que les avances ne soient pas exactement remboursées. A cela quel remède? Inscrive tout simplement l'argent prêté au passif de la conférence et en attendre patiemment le remboursement du bon Dieu, qui saura bien nous le rendre un jour.

» Le trait suivant vient montrer l'utilité de cette œuvre.

» On avait admis aux **secours** de la conférence un pauvre ouvrier cordonnier avec sa femme et ses trois enfants malades. La misère de cette famille dépassait tout ce que l'on saurait imaginer. Les cinq personnes qui la composaient étaient réduites, par suite de défaut de nourriture, à un état de maigreur qui les faisait ressembler à des squelettes ambulants, et elles avaient à peine les vêtements indispensables pour couvrir leur nudité. Le plus jeune des enfants, encore dans les bras de sa mère, mourut bientôt d'épuisement, selon toute apparence. Le père était un ouvrier laborieux et adroit, mais il ne pouvait plus gagner suffisamment, par suite de la stagnation des affaires et de la réduction des salaires qui en était résultée, et même, dans les derniers temps, les forces finissaient par lui manquer. La mère était occupée à soigner ses enfants malades, et pendant le peu de temps qui lui restait de libre, elle aidait son mari. L'homme et la femme étaient de bons chrétiens; ils étaient assidus à la prière et supportaient leur misère avec résignation et confiance en Dieu. Ils ne mendiaient pas; cependant un jour le mari se plaignit de sa triste position à une dame qui l'adressa à la société de Saint-Vincent de Paul. Il n'en coûta que peu à la conférence pour le secourir, mais ce peu amena les plus heureux résultats; il fut possible de lui procurer le droit de maîtrise; plusieurs maîtres ouvriers qui le connaissaient déjà comme ouvrier habile et actif, et surtout comme fort honnête homme, lui prêtèrent en cette occasion leur appui. Enfin, il se trouva un charitable chrétien qui put lui avancer l'argent nécessaire pour lui procurer ce qui lui était indispensable pour son état et prendre un autre logement, car il logeait jusque-là dans un affreux réduit.

» Maintenant ce pauvre cordonnier a du travail, il occupe même jusqu'à trois ou quatre ouvriers, et ses affaires prospèrent de plus en plus chaque jour.

» Cette avance d'argent qui a tiré ce pauvre homme de la misère, la conférence n'avait pu la lui faire par elle-même, elle la lui avait simplement procurée par son entremise. »

LE PRÊT D'HONNEUR. — L'institution du prêt d'honneur, dont le but excellent répond à la préoccupation de notre temps, *secourir* et *moraliser*, fonctionne avec un succès toujours croissant à Hauteffret et à Saint-Astier, dans le département de la Dordogne.

A Saint-Astier, où cette institution a été créée par M. Paul Dupont, depuis trois ans seulement, ses avantages sont parfaitement appréciés. Elle y compte trente-six emprunteurs, et nous voyons que le compte-rendu de la séance solennelle de la Noël.

qui est le jour des remboursements, que sur ce nombre vingt-neuf débiteurs, engagés depuis plus de six mois, devaient verser leur annuité. Vingt-sept se sont libérés exactement; un autre a demandé et obtenu un délai. Un seul, dont l'admission n'avait eu lieu que sous le patronage de l'un des habitants les plus considérés de la commune, a refusé de se présenter. Il va être traduit devant le juge de paix, et sa conduite sera l'objet d'un blâme public.

Dans la même séance, le conseil a exprimé sa satisfaction des résultats obtenus et la reconnaissance envers son fondateur.

LE PRÊT D'UN NOBLE OUVRIER. — Une scène touchante se passait, le 20 novembre 1849, dans le cimetière de Belleville. On venait d'inhumer un tonnelier, nommé Perrot, lorsque l'un des assistants, en habit d'ouvrier, s'avança sur le bord de la modeste fosse, et s'exprima ainsi en sanglotant :

« Mes amis, l'homme que vous venez de recouvrir de terre, n'a parlé à personne, durant sa vie, d'une bonne action qu'il a faite. Eh bien ! moi, je vais vous en parler. Le pauvre Perrot, qui va reposer ici désormais, était, comme vous le savez, un ouvrier vivant au jour le jour, comme nous tous. Un soir, en revenant du travail, il rencontra un de ses amis, qui suivait péniblement le même chemin que lui. Perrot l'aborde, le questionne sur les causes de sa tristesse, et apprend de lui que le lendemain ses meubles seront vendus en place publique, pour le paiement d'une dette à laquelle il ne pouvait faire face. « Viens chez moi, lui dit Pierre, j'ai là quatre cents francs qui attendent leur emploi et qui ne peuvent en avoir un meilleur. Prends-les, et que personne n'en sache rien, pas même ta femme ni tes enfants. » L'ami l'accepta, et fut assez heureux pour rembourser plus tard, par petits à-comptes, le brave Perrot. Celui-ci n'en a jamais rien dit à qui que ce fût. Cet ami, mes chers camarades, c'est moi; c'est celui qui vient révéler ce secret sur cette tombe encore entr'ouverte, et qui vous demande de raconter partout cette bonne action, pour honorer la mémoire de Perrot. »

Nous n'avons pas besoin de dire quelle impression produisit sur les assistants ce récit, que nous sommes heureux de reproduire (*L'Univers*, 21 novembre 1849).

ADMIRABLE DÉLICATESSE D'UN ENFANT PAUVRE. — Poussé par la misère, un enfant de dix à douze ans, de la commune de Plestin, vint demander, à l'entrée de la nuit, l'aumône à la porte d'un couvent de Morlaix. « Si j'avais deux sous, dit-il en breton à la portière, je pourrais, je pense, trouver un gîte pour cette nuit et être à l'abri du mauvais temps qu'il fait. » Touchée de sa misère, elle lui remit les deux sous qu'il demandait les larmes

aux yeux. Le lendemain, la religieuse avait peut-être oublié les deux sous et l'enfant, lorsque le pauvre petit revint au couvent et dit à la portière : « Madame, je vous rapporte les deux sous que vous avez eu la charité de me donner hier, on m'a logé gratis. »

Inutile de parler de l'attendrissement qu'éprouva la religieuse qui non-seulement fit garder à l'enfant les deux sous, mais lui procura les autres secours dont il avait besoin et dont il était si digne.

LE TÉMOIN. — Un particulier devait porter, à un jour déterminé, une somme de 30,000 francs chez un notaire, pour une acquisition qu'il avait faite. On lui dit qu'un missionnaire prêchait, à quatre heures, dans une église devant laquelle il devait passer pour se rendre à la demeure du notaire. Il prend une voiture, dans laquelle il met les 30,000 francs, et va, vers les trois heures, près de l'église, chez un homme dont la probité ne lui était pas suspecte et qu'il voyait souvent. Il lui dit : « Permettez-moi de déposer chez vous quelques sacs d'argent, il y a 30,000 francs que je reprendrai après le sermon. — Ouvrez cette armoire, quand vous reviendrez, vous reprendrez ce que vous y aurez mis. » Après le sermon, celui à qui appartenait l'argent revint chez celui à qui il l'avait confié, et, après lui avoir fait l'éloge des talents du missionnaire, et rapporté certains traits d'éloquence qui l'avaient frappé : « Il est temps, lui dit-il, de reprendre mes écus. — Quels écus ? m'en avez-vous confiés ? — Sans doute, répliqua-t-il, il y a 30,000 francs, je les ai mis là, en lui montrant l'armoire. — Si vous les avez mis là, lui dit l'autre, cherchez-les et prenez-les, s'ils y sont. » Il se lève, va à l'armoire, cherche, et n'y voit aucun sac d'argent. Il pensa d'abord que c'était pour le tenir quelques instants dans l'inquiétude ; mais il reconnut bientôt, au ton de celui à qui il parlait, qu'il ne plaisantait point, qu'il se fâchait, et que c'était un fripon. « Pour qui me prenez-vous ? lui dit-il ; sortez de chez moi, vous n'avez rien apporté ici. Vous me parlez de 30,000 francs ; allez les chercher chez celui à qui vous les avez remis. » Il fallut bien se retirer.

Ce n'est pas chez le notaire qu'il alla, mais chez un de ses amis, étroitement lié avec le prédicateur, qui, par un coup de la Providence, arriva presque au même instant : « Votre sermon, qui m'a bien fait plaisir, lui dit-il, m'a coûté bien cher : 30,000 fr. Il raconta son histoire, et, un quart d'heure après le missionnaire sortit, en disant qu'il allait revenir. Il alla directement chez celui à qui l'on avait remis l'argent en dépôt, et lui dit : « Je viens chercher les 30,000 francs que monsieur X... vous a remis, il y a trois heures, et que vous avez nié avoir reçus. Vous avez

cru n'avoir point de témoin ; j'en ai un à vous produire, oui, un témoin qui vous a vu. » Au mot de témoin, le coupable fut troublé, devint pâle, et ensuite rougit. « Restituez, lui dit le missionnaire, ou vous êtes perdu sans ressource. Ce témoin, ajouta-t-il en tirant un crucifix de dessous son manteau, JÉSUS-CHRIST, c'est votre Dieu ! Si vous ne restituez pas, vous allez perdre, dès aujourd'hui, votre réputation, et vous périrez éternellement. » Celui que la vue de l'or avait séduit avoua le fait ; il avait caché les sacs dans une autre pièce de sa maison, il les remit entre les mains du missionnaire, qui les fit porter aussitôt à celui qui avait perdu l'espérance de les recouvrer.

L'ERREUR. — Une jeune et pauvre ouvrière venait d'acheter dans un magasin, pour le compte de sa maîtresse, différentes étoffes pour une somme assez importante qu'elle paya comptant. En chemin, elle compta l'argent qui lui avait été rendu sur un billet de mille francs, pour s'assurer si l'on ne s'était pas trompé. Elle trouva alors qu'on lui avait rendu plus qu'elle n'avait donné. Aussitôt, sans même songer que cet argent pouvait lui être du plus grand secours, elle retourne sur ses pas, se présente au comptoir du magasin et déclare qu'on s'est trompé pour l'argent qu'on lui a rendu sur son billet. Le maître du magasin, qui se trouvait là par hasard, répond que jamais l'on ne se trompe dans sa maison, et que c'est elle qui est dans l'erreur. La jeune fille explique alors qu'elle ne réclame rien, mais que c'est huit cents et quelques francs qu'on lui a rendus en trop. Le maître, ne voulant pas revenir sur ce qu'il avait dit, et soutenant que c'était la jeune fille qui se trompait, celle-ci ne voulut point garder cet argent, mais elle le porta à son confesseur pour qu'il le distribuât aux pauvres.

LA BOURSE TROUVÉE. — Saint Augustin rapporte le trait suivant, qui arriva à Milan pendant qu'il y faisait son séjour.

Un nommé Proscole trouva une bourse où il y avait deux cents écus. Comme il était très-pauvre, plusieurs lui conseillèrent de s'en servir, puisque personne ne la réclamait. Mais lui, préférant la paix de la conscience à un trésor matériel, fit publier partout la trouvaille qu'il avait faite. Enfin, le maître se présente et donne toutes les indications nécessaires. La bourse lui est remise incontinent avec tout ce qu'elle contenait. Il voulut donc récompenser le pauvre de sa fidélité, il commença par lui offrir le dixième, c'est-à-dire vingt écus. Proscole les refusa. Il lui en offrit dix, qu'il refusa également. « Mais acceptez-en au moins cinq ! — Non, répondit Proscole ; le tout vous appartient, et je n'ai fait que mon devoir en vous le restituant. » Le maître de la bourse insiste, supplie vainement. Enfin, voyant

toutes ses instances inutiles, il prend un ton fâché, et, jetant la bourse entière aux pieds du pauvre : « Puisque vous ne voulez rien de moi, lui dit-il, je ne veux rien de vous non plus. » Et Proscle fut forcé de ramasser l'argent. Mais, par un nouveau trait de générosité supérieur à celui même de son bienfaiteur, il s'empessa d'aller distribuer la somme aux autres malheureux sans en rien garder pour lui.

LES COCHERS DE PARIS. — La préfecture de police est dans l'usage de donner, à titre d'encouragement, des gratifications aux cochers des voitures de place qui, dans le courant de l'année, ont fait preuve d'une plus grande probité en rapportant les objets oubliés dans leurs voitures.

Pendant l'année 1868, le nombre des dépôts s'est élevé à 24,884.

LE BARBIER CHINOIS. — Un barbier chinois, qui était chrétien, se promenait dans les rues de Pékin, en s'annonçant comme ont coutume de le faire en ce pays les gens de son état. Il trouva une bourse, qui renfermait vingt pièces d'or ; c'était une petite fortune pour lui... Sans éprouver cependant à ce sujet la moindre tentation, il avertit tous ceux qui se trouvaient à sa portée, leur demandant si cette bourse était leur bien. Personne ne la réclamant, il joignit à toutes jambes un cavalier qui marchait un peu en avant. « N'avez-vous rien perdu ? » lui demanda-t-il en l'abordant. Le cavalier, ayant mis la main à sa poche ; répondit avec inquiétude : « J'ai perdu vingt pièces d'or dans une bourse. — N'en soyez pas en peine, reprit le barbier, voilà votre argent, rien n'y manque. » Le cavalier, ainsi mis en possession de sa bourse, témoigna son admiration de la délicatesse du barbier. « Qui êtes-vous, lui dit-il ; comment vous appelez-vous ? d'où venez-vous ? — Il importe peu que vous sachiez qui je suis, comme je m'appelle, et d'où je viens. Il suffit de vous dire que je suis chrétien, et un de ceux qui font profession de la sainte loi ; elle défend de voler non-seulement ce qui se cache dans la maison, mais encore de retenir ce que l'on trouve par hasard, quand on peut savoir à qui il appartient. » On rapporte que le cavalier fut si touché de la pureté de cette morale, qu'il courut sur-le-champ à l'église des chrétiens, pour se faire instruire des mystères de la religion.

LES BRODERIES TROUVÉES. — Une pauvre fille bretonne, en service à Paris, avait trouvé en 1855, sur la voie publique, un paquet renfermant des broderies qu'une ouvrière ou une marchande avait sans doute perdu. La première pensée de cette bonne fille fut d'aller chez le commissaire de police de son quartier, à qui elle remit le paquet trouvé pour être tenu à la

disposition de la personne qui viendrait le réclamer. Procès-verbal de ce dépôt fut donc dressé, et l'on prévint la bonne que si ces broderies n'étaient pas réclamées au bout d'un an et un jour, on le lui rendrait, et qu'elle pourrait en disposer comme lui appartenant très-légitimement. C'est en effet ce qui arriva à l'expiration de ce délai, et le paquet de broderies, déposé à la préfecture de police, fut remis à la domestique bretonne.

Mais cette excellente fille, au lieu d'employer pour elle-même ces broderies, fit une loterie de ces objets qui produisit une centaine de francs, dont elle distribua l'argent aux pauvres.

COUPONS PERDUS. — On lisait dans le *Petit Journal* du 26 mars 1869 :

« Monsieur le Directeur :

« J'ai l'honneur de vous annoncer que, aujourd'hui vendredi, j'ai trouvé, rue de la Banque, un certain nombre de coupons de la caisse générale du Comptoir d'escompte, et que je les ai immédiatement déposés chez le commissaire de police. — Excusez-moi, monsieur, de vous entretenir de ce fait ; mais en usant de l'immense publicité de votre estimable journal, peut-être rendrez-vous un grand service à l'un de vos nombreux lecteurs.

« Agréez, etc. »

LE MANŒUVRE. — Le *Petit Moniteur de la Semaine* du 13 janvier 1866, rapportait le fait suivant, qui montre une délicatesse de conscience vraiment admirable.

« Il y a quelques mois, un brave ouvrier, père de famille, chargé de plusieurs enfants, voyait sa santé affaiblie, ses forces ne suffisaient guère au travail, il avait bien de la peine à nourrir les siens ; il ne gagnait que deux francs par jour. Cependant une ville voisine fit travailler, il demanda de l'ouvrage et fut occupé ; ses journées lui furent payées deux francs cinquante centimes. Le brave homme les reçut bien à regret ; il croyait ne les avoir pas gagnés. Mais alors la détresse était si grande dans la maison !

« Depuis ce temps, ses forces sont un peu revenues, il a travaillé avec ardeur, il s'est privé, enfin il est venu à bout de mettre de côté une somme de vingt-cinq francs : il va trouver le maire de la ville en question, et lui adresse ces paroles : Monsieur le maire, je viens vous apporter vingt-cinq francs que j'ai reçus de trop. Vous avez eu la bonté de me donner du travail. En ce temps-là, je n'étais pas fort, je ne gagnais ailleurs que deux francs, et j'étais bien payé.

« Vous m'avez donné deux francs cinquante centimes par jour, c'était vraiment trop ; je ne les gagnais pas. Aussi j'ai toujours cet argent sur le cœur ; j'en ai parlé à notre curé, qui

a cherché à me rassurer ; mais j'ai toujours été troublé. J'aime mieux vous remettre vingt-cinq francs, je serai plus content. »

« Le maire de la ville saisit cordialement la main de cet ouvrier, la serre avec une toute fraternelle affection en lui disant : « Vous êtes un honnête homme, mon ami ; ce que vous faites-là est très-beau. Gardez cet argent, il vous appartient : allez, c'est bien le vôtre. »

LA DETTE DE LA VEUVE. — Le trait qu'on va lire renferme une double leçon pour les débiteurs et pour les créanciers.

Un jour, une pauvre femme veuve alla trouver un meunier qui, maintes fois, lui avait donné à crédit le blé ou la farine pour la subsistance de sa famille. Elle allait au moulin, cette fois, non pour y chercher son pain, mais pour prier le meunier de prendre patience, et de lui donner, pour s'acquitter, quelques mois encore. Le terme fixé arriva encore trop tôt. La malheureuse et honnête villageoise, ne sachant plus que faire et ne voulant pas outrepasser le délai qu'elle avait obtenu, prend, non pas sans grande douleur, la résolution de se priver plutôt du meuble le plus nécessaire de son ménage. Un jour donc, elle se trouva devant la porte de son créancier avec la petite vache à lait qui, depuis deux années, faisait vivre ses pauvres enfants. Elle dit au meunier : « Je ne veux pas qu'il soit dit que je ne paie pas mes dettes ; mais je n'ai point d'argent. Je vous dois soixante francs, c'est à peu près la valeur de ma vache, je vous l'offre et vous prie de l'accepter en paiement de ma dette. » Et de grosses larmes tombaient le long des joues de la brave paysanne. Le meunier, aussi ému qu'elle, admirant la probité dans la pauvreté, ne voutut point accepter et lui dit : « Mon Dieu, comment voulez-vous que je vous prive de votre nécessaire, ce serait tuer vos enfants. Que Dieu m'en préserve ! Vous remmènerez cette pauvre bête ; mais comme je tiens à ce que vous ne puissiez pas dire que je vous ai fait cadeau ou que je vous ai donné mon blé et ma farine, voici ce que vous ferez pour moi, et votre conscience sera tranquille : Je vous ai nourrie pendant un an, vous direz, pendant un an, un *Pater* et un *Ave* avec vos enfants pour moi, et tout sera dit. Adieu, ma bonne femme, ne pleurez pas. »

DOMMAGES CAUSÉS. — 1. — Paschal, fils de parents très-pauvres, fut obligé dès sa jeunesse, de garder les troupeaux pour gagner sa vie, en quoi il fit preuve d'une probité et d'un dévouement remarquables. Il prit tous les soins possibles pour empêcher que ses troupeaux ne causassent aucun dommage aux propriétés d'autrui. Dès qu'il s'apercevait que l'un des animaux qui lui étaient confiés avait causé quelque préjudice, il le réparait aussitôt avec son faible gage ou avec le travail de ses mains, bien

qu'il n'y eût aucunement de sa faute. Jamais il ne se laissa entraîner à prendre des fruits dans les champs et les jardins, quoique les autres le fissent sans scrupule.

2. — Ce ne sont point ceux qui endurent le mal, mais ceux qui le font, qui sont véritablement à plaindre ; et, pour me servir ici des expressions d'un homme vertueux de ces derniers temps, il vaut mieux être opprimé qu'opprimeur. Un malheureux, qui haïssait un saint abbé nommé Étienne, mit le feu à la grange de son monastère. On vint lui en apprendre la nouvelle, en criant : « Malheur, malheur à vous, Étienne, tout votre blé est brûlé ! » Ce saint, sans s'émouvoir, répondit : « Malheur ! ah ! bien plutôt malheur à celui qui y a mis le feu ! »

3. — Un jour que le dauphin, père de Louis XVI, chassait avec le roi dans les environs de Compiègne, son cocher voulait traverser une pièce de terre, dont la moisson n'était pas encore levée. S'en étant aperçu, il lui cria de rentrer dans le chemin. Le cocher lui fit observer qu'il n'arriverait pas à temps au rendez-vous. « Soit, répliqua le prince, j'aimerais mieux manquer dix rendez-vous que d'occasionner pour cinq sous de dommage dans le champ d'un pauvre paysan. »

LE VOL DES NATIONS ET LE VOL SACRILÈGE. — Je n'éprouve aucun embarras pour flétrir le vol des nations après celui des individus, car il n'y a pas, dans le sanctuaire, deux poids et deux mesures. Les traités passés entre les peuples sont des contrats aussi sacrés que ceux qui lient les citoyens entre eux ; les rivières et les montagnes qui forment la limite de deux pays sont des bornes au moins aussi dignes de respect que celles plantées par l'arpenteur entre deux domaines, et l'autorité de l'histoire vaut bien celle du cadastre. Vous alléguez, pour voler vos voisins, qu'ils parlent la même langue que vous et qu'ils sont du même sang. Eh bien ! C'est exactement comme si, entre simples particuliers, vous pensiez qu'il vous est permis de voler votre frère ou votre cousin plutôt qu'un étranger. Vous prétendez que tel souverain gouverne mal son peuple ; autant vaudrait dire, entre simples particuliers, que cette maison est mal administrée et ce domaine improductif, et qu'il convient de les prendre pour en tirer meilleur parti. Après avoir démesurément agrandi vos États, vous décrêtez que telle ville, qui ne vous appartient pas, en sera la capitale. Naïve audace, étrange prétention, bien nouvelle dans les fastes du monde. Car Cyrus et Alexandre n'ont fait de Babylone la capitale de leurs États qu'après l'avoir prise, et vous voulez qu'un décret voté par vous-mêmes vous donne ce que vous ne sauriez emporter d'assaut ! « Rendez les armes, disait Xerxès à la Grèce envahie par sa flotte et ses soldats. —

Venez les prendre, » répondit la Grèce, et ce fut Xerxès qui les rendit quatre fois, à Platée, à Salamine, à Mycale et aux Thermopyles. Ah ! si vous êtes plus habiles que Xerxès, votre défaite de Platée vous suffira, et vous ne renouvellerez pas vos sommations au Capitole, car la France le garde, la France ne le rendra jamais. Si vous êtes sages, vous effacerez de votre tête et de vos décrets la pensée de ce vol national. Car autant vaudrait dire qu'un simple citoyen ne sera ni injuste, ni absurde, ni ridicule, en envoyant l'huissier au propriétaire d'un château enclavé dans ses terres, pour lui faire cette sommation : Votre château est la capitale naturelle de mon domaine, cédez-le moi, ou bien je le ferai prendre.

Je sais bien que Frédéric, qui avait respecté le moulin de Sans-Souci, et à qui le meunier avait dit, avec tant d'esprit et de sens :

..... Mon moulin est à moi,

Tout aussi bien, au moins, que la Prusse est au roi.

n'a pas respecté la Silésie ni la Pologne. Mais l'Europe le compte au nombre des voleurs, fléaux des nations ; mais l'Europe a dit franchement et nettement avec le poète, dans cette langue française qui n'avait pas encore inventé le mot *annexion* pour dissimuler l'horreur du vol :

Ce sont là jeux de princes ;

On respecte un moulin, on vole une province.

J'ai prononcé le nom de la Pologne ; c'est le nom d'une nation dépouillée, partagée, mise en pièces ; c'est le souvenir du vol le plus odieux qui ait été commis dans l'histoire depuis le christianisme, et les sympathies que ce nom réveille m'avertissent assez que ma doctrine est sûre, et que je flétris un attentat contre le droit des nations, une violation manifeste de la justice et du Décalogue. Ils étaient trois contre ce peuple héroïque, à cette heure suprême où ils résolurent de l'abolir : Catherine, Frédéric et Marie-Thérèse. Catherine, qui avait dans les mains le sang de son époux ; Frédéric, qui comptait pour rien celui de ses sujets ; tous deux disciples de Voltaire, c'est-à-dire de la philosophie sans conscience, sans pudeur et sans remords. O noble reine de Hongrie ! que faisiez-vous à côté d'eux, et à quelle fatale résolution votre grand cœur, égaré par de perfides ministres, va-t-il être entraîné ? On lui demande d'achever la victime, on lui offre une part dans ses dépouilles, on effraie sa vieillesse, on surprend sa bonne foi. Marie-Thérèse hésite à signer ce partage ; elle rejette

la plume, il faut la lui mettre à la main et l'assurer qu'il s'agit du bien public et que le repos du monde y est intéressé. Elle tremble encore, elle signe enfin, elle laisse échapper, avec un soupir, l'expression de ses regrets, et l'attentat est consommé ! Et à la nouvelle de cet attentat, l'épée de la France s'indigne à peine, car ce n'était plus la France de Louis XV, c'était la France de Voltaire ; l'Europe s'étonne à peine, le monde se tait. Seul entre tous les rois, le pape proteste, parce qu'il est le gardien du droit. Protestation inutile et ridicule, s'écriera le monde ! Vous vous trompez ; cette protestation est autre chose qu'un mot : c'est un droit ; ou plutôt ce n'est qu'un mot, mais un mot divin et éternel un mot prononcé sur le Sinaï par la bouche de Dieu même, un mot attaché comme une flamme vengeresse à ce partage odieux ; ce partage est un vol, et il est écrit : *Vous ne volerez point : Non furtum facies.*

Voici un vol plus odieux encore, c'est le vol sacrilège. Il n'y a pour l'empêcher, ni les lois, ni les magistrats, ni les gens d'armes qui défendent la fortune privée, car dans les jours d'égarement où ce spectacle est donné au monde, c'est la loi qui décrète la spoliation de l'Église, c'est le magistrat qui y préside, ce sont les agents de la force publique qui la protègent. Le recours aux armes, dernière ressource des nations attaquées dans leurs biens, n'appartient pas à l'Église ; elle n'a contre la violence que des protestations, des larmes et des prières. Mais pour colorer l'injustice et rassurer la conscience publique, il sort alors de dessous terre une race de sophistes qui viennent mettre leurs mensonges au service du vol sacrilège et qui entreprennent de le justifier. Ils allèguent que ces biens et ces offrandes, consacrés par des usages pieux, sont depuis longtemps hors de la circulation et qu'il convient de les mettre en vente, parce qu'ils ont cessé d'être vendus : comme si toute propriété n'était pas de sa nature acquise à perpétuité à celui qui la possède, et qu'il fût permis d'assigner un terme à sa jouissance. Ils affirment que l'État a le droit de reprendre à l'Église ce que l'Église a reçu, comme si l'Église n'était pas propriétaire au même droit et au même titre que l'État. Ils promettent de pourvoir au service des autels et aux besoins des ministres sacrés, comme si on pouvait voler le prochain en promettant de le loger et de le nourrir le reste de ses jours. Et avec ces sophismes et ces promesses, voilà le patrimoine de l'Église, né du travail, de l'économie et du temps, livré comme une proie aux mains de la bande noire qui dépece en un jour dix siècles de propriété. On vend à vil prix les fruits du sacrifice, les dons du repentir, les legs de la douleur ; on arrache aux moines et aux pauvres, forêts, prairies, lacs, monas-

tères, hospices, tout ce qu'ils ont bâti, semé, défriché, créé, on ferme et l'on démolit les églises, on jette au creuset les vases de l'autel, on transtforme les cloches en canons, les temples en magasins, les couvents en prisons ou en auberges; on trafique avec l'étranger des livres, des tableaux, des médailles, de tous les objets chers aux arts autant qu'à la religion, si toutefois l'ardeur de les détruire n'est pas plus grande encore que celle de les voler. Quand la cupidité s'acharne à une propriété sacrée, elle brise plus qu'elle ne prend, elle détruit plus qu'elle n'emporte, sa folie va jusqu'au délire, elle perd jusqu'à l'intelligence du brigandage, et sa soif, allumée jusqu'à l'ivresse, ne lui laisse plus rien entendre ni rien prévoir. La spoliation de l'Église, qui a commencé au xvi^e siècle, dure encore aujourd'hui. La réforme l'a inaugurée en Allemagne et en Angleterre; Élisabeth et Joseph II ont continué l'œuvre de Luther et d'Henri VIII; l'Espagne et le Portugal l'ont pratiquée en pleine paix, à coups de décrets qui érigeaient la démolition en système et le vol en loi; la Russie a noyé dans le sang de la Pologne ses rapines sacrilèges; la France, ah! je lui en demande pardon, c'était la France de Talleyrand et de Robespierre, a pillé, profané, confisqué, renversé, rasé jusqu'à la dernière pierre les autels chargés des offrandes des fidèles, du patrimoine des pauvres et de la rançon des âmes; et après nous, des Suisses se sont faits les plagiaires de cette odieuse rapine, dont nous leur avons donné l'exemple, ils sont allés, dans la guerre du Sonderbund, voler jusque sur les hauteurs glacées du Saint-Bernard; et pour combler la mesure, des Piémontais pillent aujourd'hui toutes les églises de l'Italie, depuis le mont Cenis jusqu'au mont Cassin, sans avoir pour excuse de leur barbarie sacrilège les menaces de l'étranger et les dépenses imposées par la défense du territoire; aujourd'hui enfin, comme au xvi^e siècle, comme au xviii^e, devant cette violation patente du droit de propriété, devant cette dévastation aveugle et brutale, le pape seul élève la voix avec une héroïque persévérance, sachant assez qu'on ne l'entendra pas, qu'on le raillera, qu'on le tournera en ridicule, mais sachant aussi qu'il est le gardien du Décalogue, qu'il faut maintenir les tables élevées au-dessus de tous les orages, et que ni les peuples, ni les rois, ni les révolutions, ni les siècles, ne prévaudront contre cette parole : *Non furtum facies*.

Ah! je le sais, vous faites bon marché de l'Église et de la religion, vous tolérez qu'on la dépouille, vous lui permettez à peine de se rétablir, et au premier bruit de quelque acquisition nouvelle, qui n'est pas même payée, parce que notre travail et nos sueurs sont d'hier, vous rappelez les temps mauvais avec un sourire sardonique, vous en invoquez le souvenir, vous proférez

des menaces, vous nous promettez la confiscation, l'exil et l'échafaud. Mais si vous ne voulez ni de la religion, ni des couvents, ni des prêtres, ni même de la liberté, la propriété vous est chère encore et vous y tenez du fond de vos entrailles et pour vous et pour vos enfants. Eh bien ! soyez donc logiques et conséquents avec vous-mêmes. De quel droit arrêtez-vous la main de la révolution sur vos terres, quand vous l'aurez dirigée sur l'Église ? Quelle grâce pourrez-vous demander pour vous quand vous n'en aurez fait ni aux prêtres, ni aux religieuses ? « Les biens de l'Église sont hors de la circulation ; » mais les vôtres n'y sont pas assez, il faut les vendre aussi, et les affaires iront plus vite. « L'État peut reprendre les biens de l'Église : » mais vos biens appartiennent aussi à l'État, car, les docteurs du socialisme nous le disent, tout appartient à l'État, corps et biens. « On nourrira les prêtres, et ils n'auront pas à se plaindre ; » mais on nourrira les citoyens et ils ne se plaindront pas davantage ; vous aurez les repas publics, le brouet de Sparte et l'égalité dans la misère. Si ce régime vous répugne, acceptez donc courageusement le droit avec toutes ses conséquences et toutes ses applications. Enfants de la révolution, acceptez donc d'être propriétaires, dût l'Église l'être à côté de vous. Détestez donc le vol partout où il se commet, si vous voulez n'être pas volés. Souffrez donc que le souverain oracle de la terre dise aux puissances, dans son *Syl-labus*, qui n'est que le Décalogue : « Respectez les biens de l'Église, vous n'avez pas le droit de toucher au droit, » et ne l'accusez pas de prêcher la sédition ! O les aveugles ! ô les ingrats ! Et vous, ô notre père commun, vous êtes donc le seul qui compreniez les droits naturels de la propriété, le seul qui les défendiez contre leur ignorance, contre leurs passions, contre eux-mêmes. Vous seul, et c'est assez : car avec vous c'est Dieu que nous entendons, Dieu qui demeure debout sur le Sinaï tout étincelant de lumière au milieu des fumées des révolutions, et qui nous crie : *Non furtum facies : Vous ne volerez point* (BESSON, *Le Décalogue*, confér. 27°).

LEÇON VINGT-SIXIÈME

Septième commandement de Dieu (suite)

De la Restitution

1. Le septième commandement nous prescrit la restitution. — 2. Importance de ce sujet. — 3. Définition de la restitution. — 4. Elle est un devoir de justice. Sur quoi repose ce devoir. — 5. Nécessité de restituer. — 6. Ni le confesseur, ni l'Eglise, ni Dieu lui-même ne peuvent dispenser de la restitution. — 7. Le vol est le plus dangereux de tous les péchés. — 8. Difficulté de restituer. — 9. Rareté des restitutions. — 10. Déductions pratiques. — 11. De ceux qui sont tenus à restituer et à réparer. — 12. Coopérateurs à l'injustice. — 13. Détenteurs d'héritages mal acquis. — 14. Possesseur de bonne foi. — 15. Possesseur de mauvaise foi. — 16. Possesseur de foi douteuse. — 17. A qui il faut restituer. — 18. Restitution occulte. — 19. Du temps auquel il faut restituer. — 20. Ce qu'il faut faire quand on ne peut restituer présentement. — 21. Restitution partielle. — 22. Du lieu où l'on doit restituer. — 23. Causes qui éteignent l'obligation de restituer. — 24. Causes qui suspendent cette obligation. — 25. Vains prétextes qu'on allègue pour ne pas restituer. — 26. Que le précepte de l'aumône est renfermé dans le septième commandement. — TRAITS HISTORIQUES.

DEMANDE. — Qu'est-ce que le septième commandement nous ordonne ?

RÉPONSE. — Le septième commandement nous ordonne de restituer à autrui ce qui lui appartient, et de réparer le dommage que nous lui avons causé dans ses biens.

1. EXPLICATION. — Le septième commandement nous défend de prendre ou de retenir ce qui appartient au prochain, et de lui causer aucun dommage dans ses biens, soit directement par nous-mêmes, soit indirectement par

d'autres, en nous faisant leurs coopérateurs. Voilà ce que nous avons vu assez au long dans notre dernière leçon. Mais à côté de cette défense, le septième commandement renferme un ordre, sans lequel il serait imparfait. Cet ordre est de restituer à son vrai propriétaire ce que nous possédons injustement, et de réparer les torts qu'il peut nous arriver de causer à notre prochain ou auxquels nous avons pris une part coupable.

2. La question de la restitution est certainement l'une de celles qui intéressent le plus la morale et la société. Il importe donc de l'étudier avec tout le soin possible. C'est pourquoi nous allons successivement examiner, dans les questions suivantes, sa nature, sa nécessité, ceux qui doivent la faire, et à qui il faut la faire, enfin le temps et le lieu où l'on doit l'accomplir ; nous dirons ensuite les causes qui en dispensent, et nous finirons en réfutant les vains prétextes qu'on allègue pour ne la pas faire.

D. — La restitution est-elle rigoureusement obligatoire ?

R. — Elle l'est tellement que celui qui ne restitue pas ne peut être sauvé.

3. EXPL. — La justice, entendue dans son sens vulgaire, celle que les légistes et les théologiens appellent commutative, pour la distinguer de la justice légale et de la justice distributive ; la justice, dis-je, nous donne droit, 1^o à ce qu'on ne porte aucune atteinte à notre propriété ; 2^o à ce qu'on ne nous cause aucun dommage à nos biens ; 3^o à ce qu'on ne nous empêche pas d'acquérir légitimement le bien que nous ne possédons pas encore. Or, la restitution, qui n'est que la réparation de chacun de ces droits lorsqu'ils ont été lésés, peut par conséquent se définir : un acte de la justice commutative, par lequel on rend au prochain ce qu'on lui a pris ou ce qu'on lui retient, ou par lequel on répare le dommage qu'on lui a fait ou procuré injustement, par malice ou imprudence.

4. Le devoir de la restitution est le plus incontestable de tous les devoirs ; il est basé à la fois sur la raison, sur le droit naturel, sur le droit divin, sur le droit canon et sur le droit civil. — *Sur la raison*. Que commande en effet la raison ? De ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit à nous-mêmes. Or, si nous avons été volés, ne voudrions-nous pas qu'on nous restituât notre bien, et qu'on réparât les dommages qui nous auraient été causés ? — *Sur le droit naturel*. Si ce droit nous défend de dérober, à plus forte raison s'oppose-t-il à ce que nous retenions le bien dérobé. Retenir ce bien qui n'est pas à nous, n'est-ce pas en effet une continuation d'injure ? N'est-ce pas un vol prolongé, et d'autant plus coupable qu'il dure longtemps. *Res clamat dominum suum* ; tout bien extérieur quelconque a pour ainsi dire une voix et un langage, qui disent : Je suis à un tel. Il en faut dire autant de tout préjudice causé au prochain. Le dommage que vous lui avez fait élève la voix contre vous aussi longtemps que vous ne l'avez pas réparé. — *Sur le droit divin*. JÉSUS-CHRIST nous commande dans l'Évangile de rendre à chacun ce qui lui est dû : *Rendez à César*, dit-il, *ce qui est à César* ¹. Saint Paul déclare que les hommes injustes ne posséderont point le royaume des cieux. *Le salaire des ouvriers*, dit à son tour l'apôtre saint Jacques, *retenu injustement, crie vers Dieu* ². Tobie, craignant que le chevreau qu'il entendait bêler dans sa maison n'eût été volé, ordonna de le rendre, parce que, disait-il à sa femme et à son fils, *il ne nous est pas permis de manger ni même de toucher le bien d'autrui* ³. — *Sur le*

¹ Matth. xxii, 21. — ² Jac. v, 4.

³ Tob. ii, 10. — Si quis furatus fuerit bovem, aut ovem, et occiderit, vel vendiderit. quinque boves pro uno bove restituet, et quatuor oves pro una ove... Si non habuerit quod pro furto reddat, ipse venundabitur. Si inventum fuerit apud eum quod furatus est, vivens, sive bos, sive asinus, sive ovis : duplum restituet. Si læserit quispiam agrum, vel vineam, et dimiserit jumentum suum ut depascatur aliena : quidquid optimum habuerit in agro suo, vel in vinea, pro damni æstimatione restituet. Si

droit canon, qui nous dit, d'après saint Augustin, que « celui qui pouvant restituer ne le fait pas, ne peut obtenir le pardon de son péché » ¹. — *Sur la loi civile*. Il n'est pas de code parmi les nations civilisées qui ne punisse les voleurs et les malfaiteurs, et qui ne les condamne à restituer ce qu'ils ont pris et à réparer les dommages qu'ils ont causés.

5. Mais la restitution n'est pas seulement le plus incontestable de tous les devoirs, c'en est aussi le plus impérieux, suivant ce que vous venez de répondre, savoir que sans son accomplissement, notre damnation est inévitable. Comment en effet éviter l'enfer, quand nous restons chargés de péchés ? Or celui-là reste chargé de péchés qui ne restitue pas, car ne pas restituer c'est ne pas se repentir. La repentance consiste à être affligé de ce que nous avons fait, et à ne plus le faire ; or, un homme qui est affligé d'avoir fait une action, voudrait de tout son cœur ne l'avoir jamais faite ; mais comme cela est impossible, il tâche au moins de l'anéantir, autant que cela dépend de lui. Si donc un homme a causé du

egressus ignis invenerit spinas, et comprehendit acervos frugum, sive stantes segetes in agris, reddet damnum qui ignem succenderit. Si quis commendaverit amico pecuniam, aut vas in custodiam, et ab eo qui suscepit furto ablata fuerint : si invenitur fur, duplum reddet. Si latet fur, dominus domus applicabitur ad Deos (*id est*, Judices), et jurabit quod non extenderit manum in rem proximi sui, ad perpetranda fraudem, tam in bove, quam in asino, et ove ac vestimento, et quidquid damnum inferre potest : ad Deos utriusque causa perveniet : et si illi judicaverint, duplum restituet proximo suo. Si quis commendaverit proximo suo asinum, bovem, ovem et omne jumentum ad custodiam, et mortuum fuerit aut debilitatum, vel captum ab hostibus, nullusque hoc viderit, iusjurandum erit in medio, quod non extenderit manum ad rem proximi sui : suscipietque dominus juramentum, et ille reddere non cogetur. Quod si furto ablatum fuerit, restituet damnum domino. Si comestum a bestia, deferat ad eum quod occisum est, et non restituet. Qui a proximo suo quidquam horum mutuo postulaverit, et debilitatum aut mortuum fuerit, domino non præsente, reddere compelletur. Quod si impræsentiarius dominus fuerint, non restituet, maxime si conductum venerat pro mercede operis sui (*Exod. xxii, 4-15*).

¹ Décret de Gratien, ch. *Si res aliena*.

tort à son prochain et s'il en est sincèrement affligé, il fera tous ses efforts pour réparer ce tort, parce que c'est l'unique moyen qu'il ait d'anéantir une action qui lui déplaît, qui le mortifie et lui fait tort à lui-même; et tant que ce même homme néglige ou refuse cette réparation, son repentir n'est point sincère, et sa faute n'est point abolie. La douleur qu'il prétend sentir du mal qu'il a fait, et qu'il ne veut point réparer, diffère autant de la véritable pénitence, que la continuation dans le péché diffère du renoncement au péché. C'est pourquoi rien n'est plus juste ni plus vrai que ce que saint Augustin dit là-dessus. Quand on ne restitue pas ce qu'on a pris injustement, quelque mine qu'on fasse de se repentir, ce n'est point repentance, ce n'en est que l'ombre : *Si res aliena non redditur, non agitur pœnitentia, sed fingitur* ¹. D'où il suit que le ravisseur ne peut obtenir miséricorde, s'il ne restitue. C'est aussi ce qu'ajoute fort bien saint Augustin, dans ce mot si connu et devenu un axiome théologique et une espèce d'oracle : *Non dimittitur peccatum, nisi restituatur ablatum*. Telle est la nécessité de la restitution; elle ne laisse au coupable que cette redoutable alternative : ou restituer, ou se damner.

La restitution n'est donc pas, comme quelques personnes se l'imaginent faussement, une œuvre de surérogation et de conseil, et à laquelle on puisse suppléer par d'autres bonnes œuvres. Non, l'on ne peut racheter l'obligation de la restitution d'aucune manière, ni en faisant célébrer des messes, ni en distribuant des aumônes aux pauvres, ni en entreprenant de pieux pèlerinages, ni en se livrant aux plus rigoureuses mortifications, ni même en souffrant le martyre. Quelques saintes et méritoires que soient ces œuvres, elles n'éteignent en aucune façon les dettes que l'on a contractées envers le prochain; et si l'on paraît devant Dieu volontairement

¹ S. AUG. Epist. cxiii.

chargé de ces dettes, l'on sera infailliblement condamné aux flammes de l'enfer.

La restitution n'est pas non plus, comme le croient certains chrétiens ignorants, une pénitence imposée par le confesseur, et qu'il peut par conséquent diminuer ou même commuer. Car le confesseur n'a de pouvoirs que ceux que lui donne l'Église ; et l'Église elle-même, malgré toute l'étendue de sa puissance et toute la vertu de ses sacrements, ne peut nous décharger des devoirs de justice. L'Église peut commuer et même annuler les obligations qui naissent des vœux que l'homme fait à Dieu, mais elle n'a aucun pouvoir, nous le répétons, sur les obligations que l'homme a contractées envers son semblable.

Bien plus, Dieu lui-même ne peut pas nous dispenser de l'obligation de restituer ; car Dieu est le gardien de la justice, et il doit la faire observer ; il peut pardonner au voleur l'injure qu'il reçoit de lui, mais il ne peut pas le décharger vis-à-vis du prochain lésé. Mais Dieu n'est pas seulement le gardien de la justice, il est la justice elle-même ; en sorte que s'il pouvait permettre à quelqu'un une injustice non réparée ou non punie, il ne serait plus la justice, et par conséquent plus Dieu. Lui-même d'ailleurs nous fait clairement entendre qu'il ne peut dispenser de la restitution, quand il déclare au pécheur, par la bouche du prophète Ézéchiël, que le seul moyen qu'il ait d'éviter la mort, est de se repentir. Et afin que le pécheur ne s'y trompe pas, Dieu lui explique cette pénitence qui ne consiste ni à pleurer simplement, ni à s'affliger, ni à se lamenter, mais à se détourner du péché, et à faire ce qui est juste et droit. Mais ce juste et ce droit, en quoi consistent-ils en particulier ? dans la restitution ; car voici ce que Dieu ajoute : Si le méchant rend fidèlement les gages qui lui ont été donnés ; s'il restitue ce qu'il a ravi, soit par fraude, soit par violence ; s'il observe les ordonnances de vie sans

commettre aucune iniquité, certainement il vivra et ne mourra point : *Si egerit pœnitentiam et pignus restituerit rapinamque reddiderit, vita vivet*¹.

7. Par ce que nous venons de dire, vous avez compris que le vol ressemble aux autres péchés sous certains rapports, mais qu'il en diffère sous certains autres. Il ressemble aux autres péchés en ce que comme eux il est une offense de Dieu, et qu'il faut s'en repentir, s'en confesser et en faire pénitence. Mais il en diffère en ce que, de plus, il renferme un tort causé au prochain, avec l'obligation de le réparer. Or cette différence fait du vol, non pas le péché le plus grave qu'on puisse concevoir, mais certainement le plus dangereux. Ainsi prenez un blasphémateur, un profanateur de la loi du dimanche, un débauché, un ivrogne, en un mot, un homme chargé des crimes les plus énormes ; si ces crimes ne renferment aucune injustice envers un tiers, et s'ils n'exigent par conséquent aucune réparation, la sincère douleur du passé, jointe à un ferme propos pour l'avenir, suffisent pour que le confesseur puisse l'absoudre en sûreté de conscience. Mais prenez un pénitent chargé de gains injustes, ou qui a causé quelque dommages au prochain dans ses biens, il n'en est plus de même ; qu'il pleure tant qu'il voudra sur ses vols, qu'il promette tant qu'il voudra de ne plus recommencer, s'il n'a pas encore restitué, ou si tout au moins il n'a pas la volonté sérieuse, efficace, de restituer le plus tôt possible, il n'est et ne sera jamais capable d'absolution avec Dieu, parce qu'il ne se repent réellement pas, et que sa douleur est feinte, ainsi que nous le disions tout à l'heure : *Si res aliena cum reddi potest, non redditur, pœnitentia non agitur sed fingitur*.

8. Et pour comprendre tout le danger du péché de vol, sachez que rien n'est plus difficile que la restitution. On prend aisément, mais dès qu'on possède, on ne veut

¹ Ezech. xxxiii, 15.

plus rendre. Car si c'est parce qu'on aime le bien d'autrui qu'on le prend, on l'aime bien davantage lorsqu'on l'a fait passer entre ses mains ; et si d'un autre côté l'on n'a pas eu la force de résister à la pensée du vol, comment aura-t-on celle de rendre la chose une fois volée ? Ce serait vouloir qu'un torrent, après avoir rompu ses digues, rentrât dans son lit.

Outre les raisons intrinsèques que nous venons d'indiquer pour démontrer la difficulté prodigieuse qu'il y a à restituer, il en est d'autres qu'on peut appeler extrinsèques, pour les distinguer des premières. C'est d'abord l'aveuglement que produit dans l'esprit l'avarice, aveuglement qui fait que, comme souvent l'on ne voit pas nettement l'injustice quand on la commet, ainsi, après qu'elle est commise, l'on ne voit pas bien non plus l'obligation où l'on est de la réparer. Aussi n'est-il pas rare que certaines personnes, publiquement connues pour pratiquer d'injustes trafics ou l'usure, venant à confesse, s'accusent de tout, excepté du péché de vol et d'injustice. Et si le confesseur, se défiant justement de leur sincérité, les interroge au sujet du bien d'autrui, si elles n'ont aucun remords ni aucune inquiétude là-dessus, elles répondent tranquillement : Oh ! quant à cela, mon père, je n'ai rien du tout à me reprocher. Or, comment restituer, quand on en est arrivé à ce degré d'aveuglement coupable, de ne pas voir qu'on a les mains pleines du bien d'autrui ?

Mais lors même qu'on connaît son état criminel, et l'obligation où l'on est de restituer, mille raisons humaines viennent en détourner le coupable, comme par exemple la peur de déchoir de son état, l'amour de sa famille et de ses enfants, un faux point d'honneur, une convenance mal entendue, la gêne que l'on suppose devoir arriver dans le ménage, et que l'amour-propre exagère. Tous ces motifs engendrent dans l'esprit lutte et confusion, et enchaînent toujours plus fortement dans le piège diabo-

lique du bien d'autrui. Aussi est-ce avec raison que saint Augustin appelle le bien volé la glu de l'âme ; car comme la glu retient l'oiseau qui a eu le malheur d'y toucher et qu'il s'y empêtre d'autant plus qu'il se démène davantage, ainsi le voleur qui a une fois touché au bien d'autrui, s'y attache de telle manière qu'il ne peut plus s'en défaire ni le rendre.

9. Aussi les restitutions sont-elles extrêmement rares. Vous savez que les vols sont innombrables, et que presque tous les hommes, riches et pauvres, chacun à sa manière, sont souillés du péché d'injustice, suivant ce texte déjà cité du prophète Isaïe : *A summo usque ad novissimum declinaverunt omnes, unusquisque ad avaritiam suam*¹ ; cependant qui voit-on restituer ? Même à la mort, à cette heure suprême pleine de désenchantement et de désillusion où tout nous quitte, l'on ne se décide pas à se dessaisir du fruit de l'injustice. Voilà l'éternité et l'enfer qui s'entr'ouvrent à la fois pour englober le pécheur, et le pécheur reste insensible. Quoi de plus décisif et de plus éloquent pour nous montrer la difficulté de la restitution !

10. Quelle sera donc la conclusion pratique de ce que nous venons déjà de dire ? La voici : puisque la restitution est tout à la fois si nécessaire et si difficile, gardez-vous donc bien, en premier lieu, de ne jamais vous mettre dans le cas de restituer, en vous appropriant le bien d'autrui, et ne soyez pas du nombre de ceux qui se laissent entraîner par la fausse et trompeuse espérance que leur donne le démon, qu'une fois devenus riches, ils satisferont pleinement à toutes leurs dettes. Insensés, qui ne tremblez pas de vous aventurer dans un défilé si étroit dont l'issue est presque introuvable, et de vous empêtrer dans cette glu dont vous ne pouvez plus vous arracher !

Mais si, après un sérieux examen, vous reconnaissez

¹ Is. LVI, 44.

que vous êtes détenteurs du bien d'autrui, ou bien cause de quelque dommage, alors n'hésitez pas un instant, hâtez-vous de tout restituer et tout réparer, quelques sacrifices que cela doive vous coûter, vous rappelant cette redoutable alternative que j'ai déjà mise sous vos yeux, et qui résume d'ailleurs très-bien tout le développement de la question qui vient de nous occuper : ou restituer, ou se damner ; il n'y a pas de milieu.

D. — Qui sont ceux qui sont obligés de restituer ?

R. — Tous ceux qui se sont rendus coupables d'une injustice au détriment du prochain, et ceux qui jouissent sciemment de cette injustice.

11. EXPL. — Que celui-là soit tenu de restituer, qui a personnellement volé le bien d'autrui, ou qui le retient, sciemment, cela est évident et ne souffre aucune difficulté ; il en est de même relativement à celui qui, personnellement et de sa propre volonté, a causé quelque dommage au prochain dans ses biens : il doit le réparer ¹.

12. Mais où la question s'obscurcit quelque peu, c'est quand plusieurs personnes ont concouru conjointement à un même tort où à un même dommage. Nous allons établir là-dessus quelques règles propres à dissiper tout doute et toute incertitude.

¹ Homo tenetur ad restitutionem ejus in quo aliquem damnificavit. Sed aliquis damnificatur dupliciter. Uno modo, quia aufertur ei, id quod actu habebat : et tale damnum est semper restituendum secundum recompensationem æqualis ; puta si aliquis damnificet aliquem diruens domum ejus, tenetur ad tantum, quantum valet domus. Alio modo, si damnificet aliquem impediendo, ne adipiscatur quod erat in via habendi : et tale damnum non oportet recompensare ex æquo, quia minus est habere aliquid in virtute, quam habere actu : qui autem est in via adipiscendi aliquid, habet illud solum secundum virtutem, vel potestatem, et ideo si redderetur ei, ut haberet hoc in actu, restitueretur ei quod est ablatum, non simpliciter, sed multiplicatum : quod non est de necessitate restitutionis... Tenetur tamen aliquam recompensationem facere, secundum conditionem personarum et negotiorum (S. THOM. *Sum. Theol.* 2. 2. q. 62, a. 4, in c.).

1° Quand le tort a été fait par plusieurs personnes et d'un commun accord, si toutes y ont également concouru, toutes sont également obligées à la restitution, et à y contribuer à proportion du profit illégitime que chacune a fait.

2° Si tous les complices ne veulent pas contribuer à la restitution, les autres n'en sont pas moins obligés de la faire toute entière ; bien plus, lors même que tous, à l'exception d'un seul, refuseraient d'y contribuer, celui-là seul serait obligé de réparer tout le dommage qu'a souffert le maître, ce dommage étant imputable à chacun dans sa totalité, puisque chacun a consenti et concouru au dommage entier. Ce principe, fondé sur le droit naturel, est consacré par les lois humaines : « Tous les individus condamnés pour un même crime, ou pour un même délit, dit notre Code pénal, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais ¹. » Ainsi quatre hommes, par exemple, s'unissent

¹ *Code pénal*, art. 55, 59, 244. — Si duo, pluresve unum tignum furati sunt, quod singuli tollere non potuerint : dicendum est omnes eos furti in solidum teneri : quamvis id contrectare, nec tollere solus posset : et ita utimur Neque enim potest dicere, pro parte furtum fecisse singulos, sed totius rei universos : sic fiet, singulos furti teneri (*DIGESTOR.*, lib. xvii, tit. 2, *de Furtis*, lege 24, vulgaris § 9). — Pour ce qui regarde la pratique au sujet de la solidarité, comme il est difficile de persuader à certains fidèles, comme sont la plupart des gens de la campagne, qu'ils sont obligés de restituer ce que les autres ont pris, ou de réparer tout le dommage auquel ils ont eu part, conjointement avec d'autres ; si le confesseur remarque en son pénitent de la bonne foi, mais une conscience peu timorée, il faut mieux qu'il l'engage à restituer ce que lui dicte sa conscience, sans lui dire qu'il est tenu à la restitution entière. Cette conduite est d'autant préférable, que, dans ce cas, on présume que les maîtres ou créanciers se contentent d'une restitution ou réparation partielle de la part de ceux qui sont tenus solidairement, de crainte de ne rien recevoir, s'ils voulaient les obliger à une restitution entière. C'est l'avis de saint Alphonse de Liguori donné aux confesseurs (*Instr. prat. pour les conf.* sur le sept. précepte, n. 34). Dans sa *Théologie morale* (lib. iii, n. 579), le même docteur dit pareillement : « Advertendum tamen quod rudes, etsi teneantur in solidum, raro expedit eos obligare ad totum, cum difficulter isti sibi persuadeant teneri ad restituendam partem a sociis ablatam. Quinimo satis præsumi valet quod ipsi domini, quibus

pour dépouiller un passant, et partagent ce qu'ils lui ont pris. Si trois ne veulent point entendre parler de restitution, le quatrième est obligé de réparer tout le dommage causé au passant. Lorsqu'il a restitué le tout, il a déchargé les trois autres complices envers la personne lésée ; mais ces complices sont obligés, chacun seulement pour sa part, de l'indemniser lui-même, n'étant pas juste qu'il paie seul pour un vol qui a été partagé entre plusieurs.

3° Quand le dommage causé par plusieurs personnes ne l'a pas été d'un commun accord, mais séparément et individuellement, il n'y a pas d'obligation solidaire pour réparer le dommage total. Ainsi vous entrez dans une vigne pour y voler des raisins, et une seconde puis une troisième personne prennent de là occasion de faire la même chose. Dans ce cas, vous n'êtes obligé de restituer que la valeur de ce que vous avez volé, parce qu'il n'y avait pas accord entre vous et les autres, et par conséquent pas de délit unique et solidaire. Quand à votre mauvais exemple, il a bien pu être l'occasion du vol commis par les deux autres personnes, mais il n'en a pas été la cause efficace ; par conséquent il ne suffit pas pour vous créer une obligation de justice.

4° Quand le dommage a été causé d'un commun accord par plusieurs personnes, mais auquel toutes n'ont pourtant pas concouru également, quoique toutes soient tenues solidairement de le réparer, il y a cependant un ordre à observer. Commençons par distinguer entre le vol et le dommage proprement dit. — S'il s'agit d'une chose volée, celui qui en est détenteur est tenu, en premier lieu, de la rendre à qui de droit, ou d'en payer la valeur, dans le cas où il l'aurait consommée de mauvaise foi. Cette restitution étant faite, les complices du vol sont déchargés de toute obligation. Seulement ils peuvent

debetur restitutio, consentiant ut illi restituant tantum partem ab eis ablatam ; cum aliter valde sit timendum quod nihil restituant, si obligentur ad totum » (Gousset, Théol. mor. 1, n. 977).

re tenus solidairement de réparer le tort extrinsèque que le maître de la chose aurait éprouvé par suite du vol. C'est ce qui arriverait si plusieurs complices volaient à un commerçant une somme importante, par suite de quoi celui-ci serait réduit à se mettre en faillite. Que la somme soit restée aux mains d'un seul ou qu'elle ait été partagée, il ne suffit pas de la lui rendre, il faut de plus le rétablir dans la position où il serait vraisemblablement s'il n'eût pas souffert ce vol ¹. Que cela vous éloigne toujours plus de toute injustice. — S'il s'agit d'un dommage autre que celui qui résulte du vol ou de la rapine, de l'incendie d'une maison, par exemple, c'est celui qui a commandé ce dommage qui est tenu le premier à le réparer ; il en est la cause principale. Par conséquent, s'il le répare ou s'il en est dispensé par le créancier, les autres coopérateurs ne sont tenus à rien. Si celui qui a commandé le dommage ne le répare pas, les autres coopérateurs y sont tenus dans l'ordre de coopération que nous avons expliqué dans notre dernière leçon. Ainsi, après le *mandant*, vient celui qui a exécuté ses ordres ; car il est après lui la cause principale du dommage. S'il le répare, ou si le créancier lui fait remise, le *conseiller*, le *consentant*, et tous les autres coopérateurs, à l'exception cependant de celui qui a commandé le dommage, sont déchargés de toute obligation. Dans ce cas, le mandant demeure obligé envers l'exécuteur qui a restitué, ou envers le créancier qui a fait remise à celui-ci, à moins que le créancier n'ait en même temps dispensé de toute réparation celui qui a été la première cause principale. A défaut de la réparation de la part de l'exécuteur ou du mandant, le conseiller et les autres coopérateurs positifs sont tenus solidairement de réparer tout le dommage ; mais aucun d'eux n'est tenu avant les autres. Si l'un de ces coopérateurs répare tout le dommage, il devient créancier des autres pour la part de

¹ Voir plus bas, p. 239 et suiv.

chacun seulement ; ceux-ci ne sont point tenus solidairement envers lui. Enfin viennent les coopérateurs négatifs ; ils ne sont tenus à la restitution qu'après les coopérateurs positifs, et ils se trouvent placés au même rang ; aucun d'eux, ordinairement ¹, n'est obligé de prévenir les autres. Mais celui des coopérateurs négatifs qui a réparé le dommage a son recours sur les autres coopérateurs, soit positifs, soit négatifs, en suivant l'ordre que nous venons d'indiquer, à commencer par le détenteur de la chose volée, le mandant, et les autres.

13. Mais il n'y a pas que ceux qui se sont rendus coupables d'injustice qui doivent restituer, ceux-là aussi le doivent, avons-nous dit, qui jouissent sciemment de cette injustice, sans l'avoir commise. C'est un principe que l'injustice qui souille une propriété dans son origine, aussi bien que les dettes réelles, ne s'éteignent pas par la mort du voleur ou du débiteur, mais suivent la succession. C'est une tache ou une charge inhérente à la chose, qui, en passant en d'autres mains, passe telle qu'elle est, souillée ou chargée. Et quand nous disons que le vice et les dettes d'une chose suivent la succession, il faut entendre qu'ils suivent toute transmission, c'est-à-dire non-seulement la succession, mais encore la donation et même la vente, comme il a déjà été dit ². Mais nous ne nous occupons proprement ici que des successions souillées dans leur origine, et nous disons que, quand même les lois civiles n'obligeraient pas les héritiers à laver ces souillures par les réparations et restitutions voulues, ils n'y seraient pas moins tenus en conscience ³. Expliquons ceci par

¹ Si quis tamen primario tenetur verbis aut actibus ob stare, reum manifestare, ut custos specialis tenetur ante custodem generalem, tunc ante alias causas negativas ad reparationem damni tenetur (DE LUGO).

² Voir leçon précéd., *achat des objets volés*.

³ *Ad hæredes teneantur in solidum ad restituendas usuræ defuncti ?* videtur probabilius negative : tenentur tantum pro parte hæreditatis quam accipiunt, ita ut uno hærede deficiente alter non teneatur totum solvere, quia unusquisque hæres succedit obligationi restituendi pro defuncto, in

une supposition. Je suis l'héritier d'un bien dont je sais certainement qu'une partie a été acquise par des injustices, des fraudes, des usures : puis-je le conserver et en jouir ? Non. Quoique je sois à l'abri de la poursuite des lois, je n'en suis pas moins obligé, devant la justice naturelle et la conscience, de restituer leur bien à ceux qui en ont été privés injustement, si je puis les connaître, et si je ne le puis pas, de le donner aux pauvres. Tel est l'unique moyen d'étouffer ce ver qui naît de l'injustice, et qui ronge la racine des plus grandes fortunes ; d'ôter cette rouille qui consume les richesses iniques, et de se mettre et soi-même et son bien à couvert de la vengeance du ciel qui punit, dans les descendants, l'usure, la fraude et la violence exercées par les pères. *Voici ce que je sais, disait Job inspiré de Dieu, et ce qui a toujours été vrai depuis que l'homme a été créé sur la terre, c'est que la gloire des méchants passe bientôt. Le méchant s'évanouira comme un songe ; il disparaîtra comme un fantôme que l'on voit pendant la nuit. Ses enfants seront accablés de pauvreté ; car tel est le partage que Dieu réserve à l'injuste, et le prix qu'il recevra du Seigneur. Le pain qu'il mangera se corrompra dans son estomac, et sera changé dans ses entrailles en un fiel d'aspic ; il rejettera les richesses qu'il avait dévorées, il souffrira les peines des maux qu'il a faits, et l'excès de ses tourments égalera celui de ses crimes ; car il a dépouillé les pauvres, il les a foulés aux pieds, il leur a ravi leurs maisons qu'il n'avait pas bâties ; son cœur a toujours été insatiable, et après qu'il a obtenu ce qu'il avait tant désiré, il n'a pu en jouir. Dieu l'attaquera dans sa fureur, et fera pleuvoir sur lui ses traits et sa foudre ; il sera dévoré par un feu que personne ne souffle¹. A ces re-*

quantum succedit ejus personæ ; jam vero succedit personæ in quantum ejus hæreditati succedit : cum autem duntaxat partem hæreditatis habet, sequitur quod tantum partim personam defuncti repræsentet et huic succedat (BILLUART).

¹ Job. xx, 4 et seqq.

doutables menaces proférées contre le voleur et ses héritiers, le prophète Habacuc ajoute les malédictions que voici : *Malheur, s'écrie-t-il, à celui qui amasse des richesses iniques pour établir sa maison, et pour mettre son nid le plus haut qu'il pourra, s'imaginant ainsi qu'il sera à couvert de tous les maux* ¹. Oh ! qu'il est donc funeste d'emplir ses mains d'injustices, et qu'il est dangereux d'être l'enfant d'un usurier ou d'un fripon ! Car l'on grossit les difficultés, déjà si grandes, qu'il y a à démêler les biens frauduleux des biens légitimes, et l'on recule devant, pressé d'ailleurs par l'avarice naturelle. L'on reste ainsi en possession des fruits de la rapine, et, devenu voleur, l'on encourt la damnation qui frappe les voleurs : *Possident agros de mercede iniquitatis* ².

D. — Tous les possesseurs du bien d'autrui sont-ils obligés de restituer de la même manière ?

R. — Non, mais ils y sont tenus différemment, suivant qu'ils sont possesseurs de *bonne* foi, possesseurs de mauvaise foi, ou possesseurs de foi douteuse.

14. EXPL. — Commençons par définir ces trois sortes de possesseurs. Le possesseur de bonne foi est celui qui possède, en vertu d'un titre qu'il croit légitime, un bien qui ne lui appartient pas. Le possesseur de mauvaise foi est celui qui sait bien ou est dûment averti que la chose qu'il possède ne lui appartient pas. Enfin, le possesseur de foi douteuse est celui qui a des motifs de douter si la chose dont il jouit lui appartient réellement. Disons maintenant les obligations qui reviennent à chacun d'eux.

Le possesseur de bonne foi a droit, tant que sa bonne foi dure, d'exercer tous les actes de propriété comme le maître lui-même. Dès que la bonne foi cesse, c'est-à-dire dès qu'il a connaissance que la chose qu'il croyait être à celui qui la lui a livrée appartenait à un autre, et

¹ Habac. II, 9. — ² Act. I, 48.

qu'il n'a pu en acquérir la propriété, voici la conduite qu'il doit tenir :

1° Si la chose qu'il a possédée de bonne foi n'existe plus pour lui, et qu'il n'en soit pas devenu plus riche, il n'est tenu à aucune restitution, eût-il perdu cette chose par dissipation ou négligence. *Qui quasi rem suam neglexit, nulli querelæ subjectus est* ¹, disait la loi romaine.

— 2° Si le possesseur de bonne foi a amélioré ses affaires à l'aide de la chose qu'il croyait sienne, il doit restituer à proportion de ce qu'il s'est enrichi. Ainsi on lui avait donné un cheval qu'il a vendu 600 fr., somme qu'il n'a pas dissipée, mais qui a amélioré son état, il est tenu de rendre cette somme ². S'il en avait employé une partie à ses plaisirs, ou à acheter des objets de luxe, il ne serait tenu qu'à rendre ce qu'il a bien employé, et de plus les objets de luxe qu'il a pu acheter. L'équité ne veut pas qu'on s'enrichisse aux dépens d'autrui. S'il l'a lui-même donné à un autre, il ne doit rien, puisqu'il ne s'en est pas enrichi. S'il l'a échangé, il doit l'objet d'échange, ou sa valeur. — 3° Si la chose existe encore, le possesseur de bonne foi doit, généralement parlant, la rendre dans l'état où elle se trouve au moment où cesse la bonne foi. Nous disons, généralement parlant, car il peut y avoir prescription, et alors si le possesseur de bonne foi veut la garder, il le peut en conscience. — Mais la chose a pu coûter, soit pour l'acquérir, soit pour la conserver, soit pour l'améliorer : à quoi est tenu le propriétaire par rapport à ces dépenses ? Relativement au prix d'achat et

¹ Leg. xi, § 3, de *Petit. hæred.*

² On demande si le possesseur de bonne foi, ayant vendu la chose au prix *summum*, est tenu de rembourser tout ce prix, ou seulement le prix moyen ? Plusieurs docteurs pensent qu'on peut s'en tenir au dernier parti. Cependant le prix de la vente représente l'objet et lui est substitué. Quoiqu'il nous semble que l'équité demande qu'on fasse la remise du prix de vente, nous n'inquiéterions pas celui qui croirait pouvoir suivre en conscience la première opinion. — S'il a vendu la chose au prix *infimum*, il ne doit que ce prix.

aux frais d'entretien, le droit naturel et le droit civil ¹ veulent que le maître de la chose en indemnise le possesseur de bonne foi. Quant aux dépenses d'agrément et d'embellissement, il n'est pas aussi facile de le décider. D'un côté, il paraît injuste que le possesseur de bonne foi perde à cause de sa bonne foi ; d'un autre, il paraît bien dur d'obliger le propriétaire à payer peut-être plus que sa propriété ne vaut. On doit donc suivre, devant la conscience, la disposition de la loi à cet égard, d'autant plus qu'elle ménage les intérêts du possesseur et du propriétaire, en laissant à celui-ci l'alternative de rembourser le prix des dépenses, ou, s'il l'aime mieux, une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur ². — 4^o Le possesseur de bonne foi doit restituer seulement la chose ou ce qui la représente ; les fruits, de quelque nature qu'ils soient, existants ou consommés, industriels, naturels ou civils, lui appartiennent ; il les a faits *siens*, comme le déclare expressément le Code civil ³. L'on peut suivre en conscience cette décision ; car si la loi civile peut disposer, par la prescription, de la propriété d'un meuble ou d'un immeuble en faveur de celui qui possède pendant un certain temps, elle peut pareillement disposer des fruits de ce meuble ou de cet immeuble en faveur du simple possesseur de bonne foi.

15. *Le possesseur de mauvaise foi doit mettre le propriétaire dans l'état où serait celui-ci, s'il n'avait pas été*

¹ Code civil, art. 1380, 1384. — ² Code civil, art. 555.

³ Code civil, art. 549. — La jurisprudence française est, sur ce point, conforme aux principes du droit romain, à quelques exceptions près. *Bonæ fidei emptor non dubie percipiendo fructus ex aliena re suos interim facit, non tantum eos qui ex diligentia et opera ejus provenerunt, sed omnes, quia quod ad fructus attinet, loco domini pene est* (L. 48, ff. de acq. rer. dom.). Le possesseur de bonne foi est *loco domini* tandis qu'il possède, c'est-à-dire qu'il fait les fruits siens, comme s'il était le véritable maître de la chose qui les produit : *Bona fides tantum præstat possidenti quantum veritas* (L. 43. 6. ff. de regulis juris). *Agri, et hædi, et vituli statim pleno jure fiunt bonæ fidei possessoris* (L. 28. ff. de Usuris).

privé de son bien, et l'indemniser de tous les dommages qu'il lui a causés. Il est tenu, par conséquent : 1^o de rendre la chose, si elle existe, ou d'en payer la valeur, si elle n'existe plus, quand même elle aurait péri sans sa faute ¹. Il faut toutefois excepter le cas où il est certain que la chose eût également péri entre les mains du propriétaire ; de droit naturel, l'injuste possesseur ne serait pas tenu alors de payer la valeur de la chose, puisque, dans la réalité, le propriétaire ne peut pas attribuer à l'injuste détenteur la perte qu'il éprouve. Exiger dans ce cas la restitution, ce serait vouloir s'enrichir aux dépens d'autrui. Nous disons, *de droit naturel*, car il n'en est pas de même du droit positif. Le Code civil statue que, « de quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix ². » Ainsi, d'après les dispositions de la loi civile, l'injuste possesseur est tenu de restituer le prix de la chose qui eût certainement péri dans les mains du propriétaire ; mais il n'y est obligé qu'après la sentence du juge, et pour les choses mobilières, les seules dont parle la loi. Quant aux immeubles, il faudrait s'en tenir au droit naturel ; par exemple, si une maison possédée injustement était détruite par une inondation ou un tremblement de terre, l'injuste possesseur ne serait point obligé de la rebâtir, il suffirait qu'il la restituât dans l'état où elle se trouverait après l'accident qui eût également frappé le propriétaire. Dans le doute

¹ Restitutio est actus justitiæ commutativæ, quæ in quadam æqualitate consistit. Et ideo restituere importat redditionem illius rei quæ injuste ablata est : sic enim, per iteratam ejus exhibitionem, æqualitas reparatur... Cum ergo conservare justitiam sit de necessitate salutis, consequens est quod, restituere id quod injuste ablatum est alicui, sit de necessitate salutis... Quando id quod est ablatum, non est restituibile*per aliquid æquale, debet fieri recompensatio qualis possibilis est : puta cum aliquis alicui abstulit membrum, debet ei recompensare vel in pecunia, vel in aliquo honore, considerata conditione utriusque personæ, secundum arbitrium boni viri (S. THOM. Sum. theol. 2. 2. q. 62, a. 2).

² Code civil, art. 1502.

si la chose eût péri entre les mains de son maître, on doit se déclarer contre le possesseur injuste en faveur de l'innocent, c'est-à-dire en faveur du maître : *In dubio, melior est conditio innocentis*. — 2° Si la chose possédée injustement a varié dans sa valeur, et qu'il soit certain que le maître l'eût vendue au temps de sa plus grande valeur, l'injuste possesseur doit lui rendre le prix qu'il en aurait retiré à cette époque, par la raison que la restitution doit toujours être en proportion du tort qu'on a fait : *Omnis restitutio faciendâ alicui, dit saint Thomas, commensurari debet secundum quantitatem damni illati* ¹. — 3° Le possesseur de mauvaise foi doit rendre la chose dans l'état où elle se trouve, eût-elle acquis entre ses mains une augmentation de valeur qu'elle n'eût pas acquise entre les mains du maître, si on ne la lui avait pas enlevée; parce que la chose, tant qu'elle existe, crie vers son maître, et doit toujours lui être rendue. — 4° Le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer au propriétaire les fruits naturels et civils qu'il a perçus de la chose d'autrui, soit que le maître les eût perçus ou non, soit qu'il en soit devenu plus riche ou non; parce que, de droit naturel, la chose fructifie pour son maître : *Res fructificat domino*. « Le simple possesseur, dit le Code civil, ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi ². » Il est tenu également de restituer les fruits qu'il n'a pas perçus, mais que le propriétaire aurait perçus lui-même, par la raison qu'il est tenu de mettre celui-ci dans l'état où il eût été, s'il n'y avait pas eu d'injustice; autrement l'injustice ne serait pas suffisamment réparée. Mais l'injuste possesseur peut conserver les fruits qui dépendent uniquement de son industrie; le maître d'une chose n'a aucun droit aux fruits qui n'ont pas été produits par elle. — 5° Celui qui possède de mauvaise foi le bien d'autrui peut prélever, sur les fruits qu'il doit vendre, les dépenses qu'il a faites pour les

¹ S. THOM. *Opuscul.* 73, c. 20. — ² *Code Civil*, art. 549.

recueillir et les conserver. Il en est de même des dépenses d'entretien. Si le maître ne lui en tenait pas compte, il s'enrichirait à ses dépens, ce qui ne peut être. « Les fruits produits par la chose, dit le Code civil, n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers... Celui à qui la chose est restituée, dit-il ailleurs, doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires ou utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose ¹. » Mais il ne peut rien réclamer pour les dépenses *voluptuaires* ou *d'agrément*; il peut cependant les prendre, s'il peut les séparer de la chose sans lui nuire; mais, s'il ne le peut pas, il n'est autorisé ni par le droit naturel, ni par le droit civil, à se faire indemniser par le propriétaire. — 6° Enfin, le possesseur de mauvaise foi est obligé de réparer tous les préjudices qu'a causés au maître la privation de son bien. Tel homme, par exemple, a dû s'imposer des dépenses excessives, faire des emprunts usuraire écrasants, vendre à perte ses meubles et son linge, se voir sans travail pendant des semaines et des mois : qui doit répondre de tous ces préjudices? vous, qui en avez été l'injuste cause; ils vous sont tous imputables, vous êtes donc tenu de les réparer. Car la nature même de la restitution veut que le prochain soit mis dans l'état où il serait s'il n'avait pas été volé ou lésé ².

16. *Le possesseur de foi douteuse* doit premièrement rechercher la vérité, et prendre les mesures commandées par la prudence pour découvrir le véritable propriétaire. Si, malgré ses recherches, le doute persévère, il doit examiner quand a commencé le doute, si c'est avant l'entrée en possession, ou si, ayant commencé à posséder de bonne foi, il n'a douté qu'après l'entrée en possession. — Quand le doute a précédé l'entrée en possession, les théologiens les plus sages pensent qu'il doit partager *pro rata*

¹ Code civil, art. 548 et 4384. — ² Voir plus haut, p. 234.

parte dubii, c'est-à-dire en proportion du doute, avec le propriétaire douteux ; car il n'y a rien ici qui puisse légitimer la possession. Ce n'est pas la bonne foi, elle ne subsiste pas ; ce n'est pas la grande maxime, *melior est conditio possidentis*, car en remontant à l'origine de la possession, il n'aurait dû accepter qu'une part proportionnelle à son doute, l'autre part ne lui appartenait donc pas. — Quant à celui qui a commencé à posséder de bonne foi, et qui n'a douté qu'après son entrée en possession, sa position est différente. Les théologiens pensent que si, après une enquête suffisante, le doute subsiste sans qu'il soit possible de découvrir le véritable propriétaire, le possesseur de foi douteuse peut conserver la chose tout entière, car on peut alors faire valoir la grande maxime : *Melior est conditio possidentis*.

D. — A qui faut-il restituer ?

R. — Il faut restituer à la personne même à qui l'on a fait tort, ou à ceux qui la représentent.

17. EXPL. — La restitution étant un acte de justice commutative, par lequel on rétablit le prochain volé ou lésé en possession de ce qui lui appartient légitimement, elle doit se faire, en règle générale, à ceux qui ont souffert l'injustice, ou à leurs héritiers, si on les connaît : *Necesse est*, dit saint Thomas, *ut ei fiat restitutio, a quo acceptum est damnum*. D'où il suit que restituer aux pauvres, aux hôpitaux, aux églises, n'est pas satisfaire à son devoir. Donnerait-on ainsi dix fois autant que l'on a volé, on n'aurait pas encore commencé à restituer ; car l'on ne peut donner que ce qui appartient à soi, et non ce qui appartient aux autres. Bien plus, restituer aux créanciers de la personne lésée n'est pas, à parler à la rigueur, restituer légitimement. Si cependant ce qui est dû aux créanciers de la personne lésée était exigible, que la restitution ne fût pas supérieure à ce qui était dû, que cette personne ni aucune autre ne souffrissent aucun tort de cette

restitution, quoique opposée à l'ordre des convenances, elle serait conforme à l'ordre de la rigoureuse justice.

Nous avons dit qu'en règle générale, c'est au propriétaire même qu'il faut restituer, parce qu'il y a des cas où la restitution ne doit pas se faire entre ses mains. Par exemple, s'il devait abuser de la chose qu'on lui rendrait ; puisque dans ce cas s'il l'avait, on pourrait la lui prendre justement ¹, on peut donc, si on l'a, ne pas la lui rendre à lui-même, mais la remettre aux mains des siens ². Ou bien s'il n'avait que la nue propriété sans en avoir ou l'usufruit ou l'administration ; ainsi ce ne serait pas à l'enfant mineur qu'il faudrait restituer, mais au tuteur ; de même on devrait restituer à l'usufruitier le fonds constitué en usufruit, au dépositaire le bien mis en dépôt, au mari administrateur des biens de la femme, si la restitution était due à la femme.

Nous avons ajouté que la restitution doit se faire à la personne lésée, ou à ses héritiers, si elle est morte ; car ses héritiers tiennent sa place et succèdent à ses droits ³. Quoique ces héritiers ne demandent rien, il faut leur restituer, car il se peut très-bien faire qu'ils ne sachent pas que vous leur devez, ni ce que vous leur devez.

¹ Voyez plus haut, p. 406.

² Dicendum quod quando res restituenda apparet esse graviter nociva ei cui restitutio facienda est, vel alteri ; non ei debet tunc restitui : quia restitutio ordinatur ad utilitatem ejus cui restituitur. Omnia enim quæ possidentur, sub ratione utilis cadunt : nec tamen debet ille, qui detinet rem alienam, sibi appropriare, sed vel reservare, ut congruo tempore restituat ; vel etiam, alio tradere tutius conservandam (S. THOM. Sum. theol. 2. 2. q. 62, a. 5, ad 4).

³ Si ille, cui debet fieri restitutio, sit omnino ignotus, debet homo restituere secundum quod potest ; scilicet dando eleemosynas pro salute ipsius, sive sit mortuus, sive sit vivus : præmissa tamen diligenti inquisitione de persona ejus, cui est restitutio facienda. Si vero sit mortuus ille, cui est restitutio facienda ; debet restitui hæredi ejus, qui computatur quasi una persona cum ipso. Si vero ille sit multum distans, debet sibi transmitti quod ei debetur, et præcipue si sit res magni valoris, et possit commode transmitti : alioquin debet in aliquo loco tuto deponi, ut pro eo conservetur, et domino significari (S. THOM. Sum. theol. 2. 2. q. 62, a. 5, ad 3).

Enfin, nous avons dit, *si on les connaît*, parlant à la fois de la personne lésée et de ses héritiers. Lorsqu'on ne sait pas à qui l'on est obligé de restituer, la prudence veut, 1° qu'on fasse des recherches proportionnées à l'importance de la chose pour découvrir le véritable propriétaire. Ces recherches seront pour le compte du propriétaire, si le détenteur du bien d'autrui n'est pas injuste détenteur, parce qu'il ne peut être tenu à supporter ces dépenses ; s'il est injuste détenteur, c'est lui-même qui est obligé de les supporter. Rien ne peut obliger le propriétaire à les acquitter, lui qui ne devait pas être injustement dépouillé de son bien, et à qui il faut restituer tout ce qu'il a perdu. — 2° Que si l'on ne peut retrouver le propriétaire on peut garder la chose jusqu'à ce qu'on ait perdu l'espoir de le retrouver. — 3° Si l'on a perdu l'espoir de retrouver le propriétaire, ou l'on est possesseur non injuste, ou l'on est possesseur frauduleux. Lorsqu'on est possesseur non injuste, mais de bonne foi, on peut en décider comme de ce qui a été trouvé. On peut par conséquent conserver la chose sous l'intention de restituer lorsque le maître se présentera. Il en serait de même de celui qui aurait recours contre le propriétaire pour réclamer le prix de l'acquisition. Tel est celui qui a acheté un objet volé sur une foire : il a la faculté de réclamer le prix de l'acquisition ¹. Mais lorsqu'on est détenteur frauduleux, que ce soit à titre gratuit ou même à titre onéreux, il n'y a aucun droit qui puisse autoriser à conserver le bien d'autrui. C'est alors qu'on doit restituer aux pauvres, aux hôpitaux, aux églises, etc., suivant la volonté raisonnablement supposée du maître, et à son intention ². Ce genre de restitution peut encore se pratiquer

¹ Code civil, art. 2279.

² *Fures, raptores, usurarii, fraudatores, non absolvantur nisi promittant restituere bona fide, citius quam poterunt alienum : quia non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum. Et hoc debet sæpe peccatoribus per preabyteros intimari nam res aliena domino debet restitui, si inve-*

lorsqu'on a commis des fraudes en vendant à faux-poids ou à des prix excessifs et injustes, car alors on ne peut connaître tous ceux qu'on a volés, ni combien on a volé à chacun. Mais remarquez-le bien, ce n'est pas une aumône que vous faites, c'est une dette que vous acquittez, c'est une faute que vous réparez. Dans le dernier cas qui vient d'être signalé, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de petits vols frauduleux commis dans le commerce, ce serait même une manière de restituer plus conforme à la justice, que de donner, pendant un temps plus ou moins considérable, au-delà du juste poids et de la juste mesure, et de vendre un peu au-dessous du prix ordinaire. De cette façon, la plupart des gens lésés seraient indemnisés.

18. Il n'est pas nécessaire cependant que vous restituez vous-mêmes en personne, si vous avez à craindre pour votre réputation et votre honneur. Quelle que soit la voie par où le bien retourne à son maître, pourvu qu'il lui arrive, le reste importe peu. Vous n'ignorez pas qu'il

niatur, alioquin ipsius successori. Si vero aliquis ipsorum nequeat inveniri, nec spes est aliqua quod ulterius inveniantur : utpote quia certissime constat ipsos ab hoc sæculo migrasse, et de hujusmodi bonis nihil ordinasse : tunc de consilio providi confessoris, si res illa sit parvi valoris, est in eleemosynas expendenda. Si autem sit magni valoris, tunc episcopus, vel suam potestatem habens consultatur ; quia circa restitutiones faciendas pericula multa latent. Si autem confessor consulat episcopum, non nominet aliquem qui ad restitutionem teneatur : et si spes habeatur quod ille, cui est restitutio facienda, aliquo tempore valeat inveniri, tunc non sunt distrahendæ, sed restituendæ : et deponantur in aliquo tuto loco ubi fideliter custodiantur, cum inventus fuerit, vel ejus certo mandato, integre restituantur (*Ex SYNODALIB. ECCLESIE TRECENSIS*). — Fures, raptore, usurarii, fraudatores, non absolvantur, nisi promittant restituere bona fide, quam citissime poterunt, alienum. quia non dimittitur peccatum, nisi restituatur ablatum. Et hoc debet sæpe peccatoribus per presbyteros intimari. Nam res aliena debet domino restitui, si inveniantur ; alioquin ejus successori. Si vero aliqui eorum nequeant inveniri, nec spes est aliqua quod ulterius inveniantur, utpote quia certissime constat eos ab hoc sæculo migrasse, et de hujusmodi bonis nihil ordinasse : tunc de consilio providi confessoris, si res ipsa sit parvi valoris, scilicet infra summam sexaginta solidorum Turonensium, in pios usus exponatur ; in cæteris vero ad nos aut vicarios nostros, seu pœnitentiarios remittantur (*SYNOD. SENONENS, 1524, c. 127*).

y a une foule de moyens secrets pour le faire, sans exposer votre réputation. Servez-vous de votre confesseur, ou de toute autre personne de confiance.

D. — Quand faut-il restituer ?

R. — Le plus tôt qu'on le peut.

19. EXPL. — On doit faire la restitution le plus tôt qu'on le peut, à l'exemple de Zachée, lequel, au moment où il se repentit de ses péchés, forma la résolution de restituer sur-le-champ le quadruple de ce qu'il avait pris.

Il faut restituer sans délai. Pourquoi ? Parce que la restitution étant un précepte négatif, il oblige dans tous les temps. Or, quiconque retient le bien d'autrui, persévère dans le péché, et chaque instant qu'il en diffère la restitution augmente son crime. Autant de fois que son obligation lui revient dans l'esprit, et qu'il néglige de le remplir, il commet autant de fautes, dont la grièveté est mesurée sur l'objet de la restitution, et sur la volonté présumée du maître ¹.

Sans délai. Pourquoi ? Parce que vous commettez des sacrilèges à chaque fois que vous recevez les sacrements la conscience chargée du bien d'autrui. Quelle montagne d'iniquités, depuis dix ou vingt années que vous gardez le bien de votre prochain !

Sans délai. Pourquoi ? Parce que plus vous différez, plus vous accumulez la dette, puisque vous devez restituer non-seulement le principal, mais les fruits, les intérêts, les dommages qui résulteraient de la longueur de vos délais.

Sans délai. Pourquoi ? Parce que celui à qui vous devez a peut-être besoin. C'est peut-être un malheureux qui languit de faim et de misère. Vous retenez le morceau

¹ « Généralement, dit Mgr Gousset, priver quelqu'un pendant quelques mois d'une chose qui lui est inutile pendant ce temps-là ne paraît pas constituer une injure grave, » ni par conséquent un péché grave. Il en est naturellement autrement dans le cas contraire.

de pain après lequel il soupire ; vous prolongez ses langueurs et ses maux.

Sans délai. Pourquoi ? Parce qu'il faut profiter des bons moments. Aujourd'hui vous êtes touchés, portés à bien faire ; demain peut-être vous changerez de volonté. Si vous attendez, le moment de la grâce passera, vous vous attacherez toujours plus à vos possessions illégitimes, et vous endureirez toujours plus votre âme dans son acharnement aux biens de la terre.

Sans délai. Pourquoi ? Parce que le temps passe, la mort vient. Déjà elle vous saisit, elle va vous entraîner dans le tombeau... Et vos mains rapaces tiennent toujours leur proie ! O détenteur injuste ! s'écrie saint Grégoire, songez donc que ces biens mal acquis ne vous suivront pas sous la tombe. Vous allez rentrer nu dans le sein de la terre ; ces trésors d'iniquité vont passer entre les mains de vos enfants, qui bientôt les quitteront eux-mêmes, ou plutôt ces biens d'autrui les précipiteront après vous dans l'abîme. Tremblez d'être surpris dans cet état dangereux ; un coup de tonnerre, un accident, et vous voilà englouti avec toutes vos possessions usurpées. Hâtez-vous, prévenez un si terrible malheur ¹.

¹ Sicut accipere rem alienam est peccatum contra justitiam, ita etiam detinere eam : quia per hoc quod aliquis detinet rem alienam invito domino, impedit eum ab usu rei suæ ; et sic ei facit injuriam. Manifestum est autem, quod nec per modicum tempus licet in peccato morari ; sed quilibet tenetur peccatum statim deserere, secundum illud (*Eccli.* xxi, 4) : *Quasi a facie colubri fuge peccatum* ; et ideo quilibet tenetur statim restituere, si potest, vel petere dilationem ab eo qui potest usum rei concedere (S. THOM. *Sum. theol.* 2. 2. q. 62, a. 8, in c.). — Per dilationem restitutionis, committitur peccatum injustæ detentionis quod justitiæ opponitur ; ideo necesse est tempus esse determinatum, ut statim restitutio fiat (*Idem, ibid.* ad 3). — Detentor declarare debet in confessione ex quo tempore rem alienam detineat, an semper eam vel totaliter vel ex parte restituere potuerit, et an voluntatem ejusdem non restituendæ iteraverit ; quia peccatum numero multiplicatur, si expresse vel implicite renovetur intentio non restituendi... Non est absolvendus quæ restitutioni saltem gravi obnoxius, firmum non habet propositum restituendi ; item nec ille qui bis aut ter promisit se restitutum, suis promissis culpabiliter defuit... Peccare graviter censendi sunt ordinariæ qui summam,

D. — Si l'on n'a pas de quoi restituer, que faut-il faire ?

R. — Avoir le désir de restituer, et employer tous les moyens possibles pour y parvenir.

20. EXPL. — En attendant que l'on puisse restituer, Dieu veut bien se contenter de la bonne volonté. Hélas ! cette bonne volonté n'enrichit pas celui à qui vous avez fait tort. Cependant cela suffit, jusqu'à ce qu'on puisse restituer¹. Mais, remarquez-le bien, je dis *bonne volonté*, une volonté efficace, qui prenne dès à présent tous les moyens de parvenir à la restitution. C'est-à-dire qu'il faut se gêner, se retrancher, faire des efforts, travailler pour amasser de quoi payer ; car si l'on ne fait rien, si l'on ne se refuse rien, si l'on fait des dépenses pour ses plaisirs, pour sa vanité, pour sa parure, tandis que l'on doit, c'est persévérer dans son injustice ; c'est voler de nouveau ; puisqu'on dépense un argent qui n'est pas à soi, qui est dû ; c'est insulter Dieu et ceux à qui l'on doit ; c'est prolonger et multiplier son iniquité, et se rendre

etiam non multum notabilem, sine causa sufficienti ad mortem differunt restituere, aut dubia in materiis justitiæ discutienda hæredibus relinquunt. Deneganda iis absolutio ; item et moribundo qui, sine magno incommodo rei gravitati proportionato, hic et nunc quoad totum vel quoad partem gravem renuit restituere : consulendum tamen famæ ejus, et sæpe sufficere posset, omnibus pensatis, ut viro probo, aut (quod rarius) hæredibus summam restituendam committeret. Si moribundus nec pecuniam, neque aliud quod consignari possit in promptu habeat, obligationem scripto faciat, vel potius testamentum in quo, si famæ conservatio permittat, summam creditori legabit vel alteri præmonito qui illam reddet creditori. Si hæc faciendi tempus moribundo non suppeteret, tunc prudentia sæpe permittit ut de moribundi consensu confessarius hæredes moneat (*Theol. pract.*).

¹ Si enim res aliena, propter quam peccatum est, cum reddi possit, non redditur, non agitur pœnitentia, sed fingitur ; si autem veraciter agitur, non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum ; sed, ut dixi, cum restitui potest (S. AUG. Epist. CLIII, ad *Macedon.* c. 6, n. 20). — Dicendum quod quando aliquis non potest statim restituere, ipsa impotentia absolvit eum ab instanti restitutione facienda : sicut etiam totaliter a restitutione absolvitur, si omnino sit impotens. Debet tamen remissionem, vel dilationem petere ab eo cui debet, aut per se, aut per alium (S. THOM. *Sum. Theol.* 2. 2. q. 62, a. 8, ad 2.)

toujours plus indigne du pardon : *Prolongaverunt iniquitatem suam* ¹. Sous l'ancienne loi, ceux qui n'étaient pas en état de restituer étaient vendus en esclavage pour six ans, au cas qu'ils ne pussent réparer l'injustice dans un espace plus court. Il est vrai que la douceur de l'Évangile ne permet pas aux chrétiens d'en user d'une manière si dure. Mais si les débiteurs sont dispensés de l'esclavage, ils devraient se mettre volontairement dans un état approchant ; je veux dire qu'ils devraient se priver de tout ce qui est au-delà du nécessaire, jusqu'à ce qu'ils eussent restitué et réparé le tort qu'ils ont fait au prochain.

D. — Et si l'on n'a qu'une partie de ce qu'on doit restituer, que faut-il faire ?

R. — Restituer cette partie, et prendre ses mesures pour restituer le reste le plus tôt possible.

21. EXPL. — C'est la meilleure preuve que l'on puisse donner de sa bonne volonté, que de commencer à s'exécuter. Quand vous n'auriez que dix sous à donner sur une somme considérable, donnez-les ; c'est toujours autant d'acquitté. L'obligation de restituer étant divisible, on doit toujours rendre ce que l'on peut, et aussitôt qu'on le peut. Voyez par conséquent combien se trompent ceux qui, sous prétexte qu'ils sont incapables de restituer entièrement, prennent le parti de ne rien rendre, ni peu ni beaucoup.

D. — Où doit se faire la restitution ?

R. — La restitution doit se faire dans le lieu où se trouve la chose d'autrui, si le possesseur a été de bonne foi ; si, au contraire, il est de mauvaise foi, elle doit se faire au domicile de celui à qui la chose appartient.

22. EXPL. — Si le possesseur est de bonne foi, il satisfait à l'obligation où il est de restituer ; en prévenant le maître de la chose, au moment où la bonne foi cesse,

¹ Ps. cxxviii, 3.

qu'elle est à sa disposition ; c'est à celui-ci de la faire prendre à ses frais ; et si elle périt dans le trajet, elle périt pour le maître, et le possesseur n'est plus tenu à rien. — Mais si le possesseur est de mauvaise foi, il doit faire remettre la chose dans le lieu où elle serait si elle n'eût pas été enlevée à son maître ; et s'il y a des dépenses à faire pour cela, lors même qu'elles s'élèveraient à deux fois la valeur de la chose, elles le regardent, et non le maître ¹. Toutefois, il nous semble que, dans le cas où les frais de transport seraient, au jugement d'un homme prudent, excessifs ou trop considérables, eu égard surtout à la nature de la chose, il serait plus simple d'envoyer au maître le prix de cette chose, avec la somme des dommages-intérêts qui peuvent lui être dus. Le maître étant suffisamment dédommagé ne peut raisonnablement trouver mauvais que le possesseur ait pris le moyen le plus facile et le moins dispendieux. Mais il faut nécessairement que la somme parvienne à sa destination. Si elle se perd en route, de quelque manière que la perte arrive, le possesseur de mauvaise foi demeure grevé de l'obligation de restituer, comme s'il n'avait rien fait. On excepte le cas où la somme aurait été remise à une personne désignée par le maître, car alors elle aurait été censément remise à lui-même. Tout ceci s'applique à la chose elle-même ; c'est-à-dire que si, à moins d'avoir été confiée à un commissionnaire désigné par le maître, elle périt, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir été remise entre ses mains, elle périt pour le détenteur, qui dès lors doit en restituer la valeur.

D. — Y a-t-il des causes qui dispensent de l'obligation de restituer ?

R. — Oui, il y en a plusieurs.

23. EXPL. — Les causes qui dispensent de la restitution peuvent être partagées en deux classes : les unes

¹ S. LIG. *Theol. mor.* lib. III, n. 598.

exemptent absolument de toute restitution, les autres ne font que suspendre l'obligation de restituer.

1^o *Causes qui exemptent absolument de l'obligation de restituer.* — Ces causes sont au nombre de trois : la remise de la dette, la compensation, la sentence du juge. — *La remise de la dette.* Toute personne lésée dans ses biens est assurément libre de ne pas demander réparation, et même de libérer le coupable de toute obligation envers elle ; c'est ce qu'on appelle remise de la dette, ou encore condonation. Or il est évident que si la personne lésée n'exige ni restitution ni réparation, mais si elle remet au contraire sa dette au coupable, celui-ci demeure absolument exempt de restitution ¹. — *La compensation.* Il arrive souvent que deux personnes se trouvent en même temps créancières et débitrices l'une de l'autre. Ainsi un héritier est chargé d'un legs envers le légataire qui est son débiteur ; deux personnes se sont mutuellement prêté des sommes différentes ; l'une a fourni du travail, et l'autre de l'argent : dans tous ces cas et autres semblables, qui sont infinis, il est naturel qu'on ne fasse pas autant de paiements qu'il y a de dettes ; il paraît bien plus simple que les dettes s'éteignent mutuellement, si elles sont égales ; et si elles sont inégales, que la plus grande soit éteinte en partie par la plus petite. C'est en effet ce qui a lieu, conformément à la loi, et l'on donne le nom de compensation à ce mode d'extinction des dettes ². Si la compensation se fait d'un commun accord entre les parties intéressées, elle s'appelle légale ; si elle se fait secrètement et furtivement, elle s'appelle occulte. La compensation occulte a le même effet que la compensation légale, mais nous avons dit précédemment combien la pratique en est difficile et dangereuse. — *La sentence du juge.* lorsqu'elle est rendue par un juge compétent, conformément aux lois, fondée sur la vérité, et non sur de fausses présomptions, exempte pareillement de toute

¹ *Code civil*, art. 1234, 1282 et suiv. — ² *Id.* art. 1289 et suiv.

obligation de restituer ; sinon, elle laisse à la personne lésée, au for de la conscience, le droit de recourir à la compensation occulte, suivant les règles et avec les précautions que nous avons précédemment fait connaître ¹.

24. 2^o *Causes qui suspendent seulement l'obligation de restituer.* — Le précepte de la restitution, comme tout autre commandement, doit céder devant la nécessité. Mais comme la restitution n'est pas une obligation attachée précisément à tel ou tel moment, que c'est une de ces obligations qui peuvent être accomplies plus tard, si l'on n'a pas pu la faire plus tôt, il s'ensuit que les motifs qui dispensent de restituer actuellement ne font qu'en suspendre l'obligation. Elle renaît tout entière quand les motifs n'existent plus. Que si le retard apporté à la restitution cause du dommage au créancier, le débiteur coupable est tenu de le réparer, mais non le débiteur innocent ; celui-ci n'est tenu qu'au paiement des intérêts au taux légal. Par débiteur coupable, l'on entend celui dont la dette provient d'un délit ; par débiteur innocent, on entend celui dont la dette provient d'un contrat ou de toute autre cause non injuste.

Les causes qui suspendent l'obligation de restituer sont au nombre de quatre : l'impuissance, la cession des biens, le dommage qu'on causerait au créancier qui abuserait criminellement de son bien, enfin la nécessité d'attendre que le créancier ait été retrouvé. Comme nous avons suffisamment parlé de ces deux dernières causes de suspension dans les questions qui précèdent, nous n'avons plus à nous occuper ici que des deux premières.

Et d'abord, *l'impuissance*. Il y a deux sortes d'impuissances, l'une absolue et physique, et l'autre morale seulement. L'impuissance absolue est celle où l'on se trouve quand on n'a absolument rien. Je dois mille francs, je n'ai pas un centime, ni en monnaie, ni en autre bien : je suis dans l'impossibilité d'acquitter la dette ; et comme

¹ Voyez plus haut, p. 447 et suiv.

personne n'est tenu à l'impossible, il s'ensuit que je suis dispensé de restituer tant que je demeure dans cette impossibilité. L'impuissance morale est celle dans laquelle se trouve une personne qui ne peut restituer sans une grande difficulté, et quand la restitution est de nature à jeter dans la misère, faire perdre l'honneur, déchoir de son état, et exposer la famille à tomber dans de graves désordres ¹. Or il est évident que cette impossibilité est, comme la précédente, une cause de suspendre la restitution; à moins toutefois que le créancier ne soit forcé de tomber dans une pareille extrémité, si son débiteur ne lui paye pas ce qu'il lui doit. Il n'y a d'exception que pour le cas de la nécessité extrême, où tous les biens sont communs, et où par conséquent celui qui possède, à quelque titre que ce soit, peut consommer ².

¹ Ut v. g. sit periculum ne uxor vel filiæ se prostituant, ne filii se dent latrociniiis (S. Lig. *Theol. mor.* lib. III, n. 698).

² Il y a plusieurs sortes de nécessités, l'une extrême, l'autre grave, et enfin la nécessité commune. La nécessité commune existe lorsque l'on éprouve des besoins ordinaires, de la gêne, sans cependant souffrir notablement. La nécessité est grave quand on ne peut restituer sans s'imposer de grandes privations : tel est l'état d'une personne qui serait obligée de se passer, pour ainsi dire, de pain, et de ne se nourrir que de pommes de terre. La nécessité est extrême quand on ne peut restituer sans se priver de ce qui est essentiel à la vie, comme de restituer un morceau de pain, sans lequel on mourrait de faim. Or il est certain que, quand on ne peut restituer sans tomber dans la nécessité extrême, on n'est pas tenu de le faire; ce serait se suicider. Mais si le créancier était dans une semblable nécessité, devrait-on obliger à une pareille restitution? Nous ne le pensons pas, quoi qu'en disent quelques docteurs; car c'est un principe que, dans la nécessité extrême, tous les biens sont communs, et obliger dans ce cas un homme à se dépouiller du morceau de pain sans lequel il va mourir, pour le rendre à celui à qui il en doit la valeur, c'est imposer un sacrifice héroïque. — La nécessité grave dispense aussi de la restitution : ce serait imposer un trop grand sacrifice que de forcer une personne à se réduire à la nécessité extrême. Si cependant le créancier se trouvait dans une nécessité extrême, le débiteur devrait ne conserver que ce qui lui est absolument nécessaire pour vivre. — La nécessité commune n'est pas seule et par elle-même une cause qui dispense de la restitution. — Si le débiteur devait éprouver des pertes considérables de la restitution, il est constant qu'il peut la suspendre, avec le dessein d'indemniser le créancier de la perte que le retard a pu lui faire subir.

La seconde cause de suspendre la restitution dont nous avons à nous occuper ici, c'est *la cession des biens*. Il arrive assez souvent que le débiteur, se trouvant dans l'impuissance de remplir ses engagements, passe une convention avec ses créanciers pour se mettre à l'abri de toute poursuite, moyennant la cession qu'il leur fait de ses biens, ou d'une part proportionnelle qu'il paye à chacun. « La cession de biens est volontaire ou judiciaire. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur ¹. La cession judiciaire est un bénéfice que la

¹ Voici l'ordre que doit suivre le débiteur qui fait une cession volontaire de ses biens, pour ne point violer la justice. Il doit, 1^o rendre les effets qui existent en nature à ceux à qui ils appartiennent; 2^o payer ensuite les créanciers privilégiés, en conservant le rang que la loi civile assigne à chacun; 3^o payer, après les privilégiés, les créanciers hypothéqués, en commençant par ceux qui ont une hypothèque légale, et ensuite les autres par rang d'inscription. 4^o Après les hypothéqués viennent les créanciers simples ou les chirographaires. Comme leurs dettes n'affectent directement que la personne du débiteur et non ses biens, ils ne conservent aucune priorité; par conséquent leurs dettes anciennes doivent être sur le même rang que les dettes nouvelles; la loi le veut ainsi pour éviter les fraudes; car si une dette commune et ancienne devait avoir une priorité sur la dette nouvelle, on pourrait facilement antidater. 5^o D'après l'opinion la plus probable, la dette contractée par crime, et celle qui l'est par contrat, sont au même rang; aucune n'a droit de préférence, parce que le droit des créanciers est aussi strict d'un côté que de l'autre. 6^o Les dettes à titre onéreux doivent passer avant celles qui sont à titre gratuit. Cependant si la chose était due à titre de donation faite et acceptée dans le temps où le donateur, n'étant point insolvable, pouvait donner, le donataire ayant acquis le domaine de la chose même, cette dette devrait être payée en même temps que les dettes à titre onéreux: le droit est également strict des deux côtés. 7^o Doit-on payer les dettes certaines avant les dettes incertaines? Je ne le crois pas, quoi qu'en disent plusieurs théologiens. Si la somme est incertaine quant à la somme qu'on doit, par exemple, je doute si je dois 2,000 fr.; ces 2,000 fr. douteux valent 4,000 fr. certains qui doivent être mis au rang des dettes certaines. De même si la dette est incertaine quant aux créanciers; par exemple, je dois 4,000 fr., et je doute à laquelle de cinq ou six personnes je les dois: si le doute est réel, et qu'il ne puisse être expulsé, la dette est certaine et divisible entre ces cinq ou six personnes; car chacune d'elles a un droit strict sur la somme due, ~~ou prorata du doute~~ ~~De même~~ aussi, j'ai volé 100 fr., et je ne con-

loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire ¹. » Quoique la loi civile ne donne pas (à moins de stipulation spéciale) le droit au créancier de réclamer contre le débiteur qui a fait la cession volontaire de ses biens, s'il possède quelque chose plus tard, la loi de la conscience ne juge pas les choses ainsi. Si elle permet au débiteur de céder tous ses biens pour ne pas être obligé de subir les poursuites, elle n'entend pas que le débiteur soit entièrement libéré par la cession soit volontaire, soit judiciaire ; elle ne considère cette cession que comme un moyen d'ajournement. Il doit donc travailler de toutes ses forces à combler le déficit. Il n'y aurait qu'une déclaration expresse et positive de la part du créancier, qui se déclare parfaitement satisfait et qui le tient quitte, qui puisse le libérer complètement.

nais plus celui à qui je les ai pris : ce créancier, quoique inconnu, conserve toujours un droit strict et certain sur les 400 fr. ; par conséquent sa dette doit être aussi placée au même rang que les dettes certaines ; et dès que l'on ne conserve plus aucune espérance de retrouver ce créancier, on doit disposer selon sa volonté présumée, de la partie de sa dette qui peut se payer, et par conséquent la donner aux pauvres, aux établissements religieux, ou la distribuer en autres œuvres pies (*Exam. rais. cit. Bilguart, Daelman, Molina et alios*).

¹ *Code civil*, art. 4266-4268. — Voyez *Code de procéd. civ.* 898 et suiv. — Dans la cession judiciaire, le débiteur doit faire la déclaration de tous ses biens, et ne retenir que ce qui lui est accordé par le tribunal pour le soutien de sa famille. Si cependant cette partie n'était point suffisante pour un modique et honnête entretien, il aurait droit de soustraire quelque chose de plus pour suffire à ses nécessités et à celles des siens (*Exam. rais.*). — Raro licet concurrere ad subtractionem eorum quæ foro cedentes sibi ad vivendum necessaria existimant, quia qui eos adjuvant non sunt sat certi quod non nisi necessarium abscondant... Caveat tamen, si exigitur juramentum coram iudice, ne falso juret, etsi plures dicant perjurium vitari per hanc restrictionem : Nihil abstuli quod retinere non liceat (*Theol. pract.*). — Excusantur uxores, filii quorum parentes, sine eorum culpa, ad penuriam extremam redacti sunt, cum post eorum mortem de eorum bonis occultant quantum ad aliqualem sui status conservationem sufficit (*Theol. pract. cit. P. Jos. ANT.*)

Telles sont, avec le dommage qu'on causerait au créancier, et la nécessité d'attendre que le créancier soit retrouvé, cas expliqués précédemment, comme nous en avons déjà fait la remarque ; telles sont, dis-je, les causes qui suspendent l'obligation de restituer, et en dispensent.

25. Mais est-ce une cause légitime pour ne pas restituer, que de dire : Ce que je prends est si peu de chose ! Le tort que je fais est si minime ! — Doucement. Nous nous sommes expliqués sur les vols légers. Vous savez donc qu'il y a cette différence essentielle entre l'injustice et les autres péchés, que cent, que mille, que dix mille péchés véniels ne font jamais un péché mortel ; tandis que deux, trois, quatre injustices, qui, prises séparément sont vénielles, deviennent un crime et donnent la mort à l'âme, dès que le tort que l'on a fait, soit au même, soit à plusieurs, devient un peu considérable. Quelle matière donc à examen et à restitution ! Combien regardent comme des pailles dont ils se jouent certaines injustices qui, au jugement de Dieu, seront des poutres sous le poids desquelles ils se trouveront écrasés !

Mais est-ce une cause légitime pour ne pas restituer, que de dire : J'aurais trop à rendre, et il faudrait que je me réduisisse à la pauvreté. — Eh bien ! réduisez-vous-y. L'état que vous occupez est frauduleux, vous n'y avez aucun droit, et ce ne sera pas déchoir que d'en descendre. Quoi, vous ne restituez pas parce que vous auriez trop à restituer ! Mais n'est-ce pas rejeter le remède qui seul peut vous guérir, par cela même que vous en avez plus besoin, et qu'il vous est plus absolument nécessaire.

Mais est-ce une cause légitime pour ne pas restituer, que de dire : Il faut que j'établisse mes enfants, je ne saurais les appauvrir. — Vos enfants n'ont pas plus le droit de jouir de vos injustices, que vous n'en aviez de les commettre ; vous leur devez ce qui est à vous, non ce qui est aux autres. Travaillez pour eux, économisez pour eux ; mais ne vous damnez pas pour eux. Montrez-leur

de l'affection, occupez-vous de leur bien-être ; mais ne leur sacrifiez pas votre âme. Le plus précieux héritage que vous puissiez leur laisser est certainement l'exemple de la probité et de la crainte du Seigneur. S'ils sont chrétiens, ils feront ce qu'ils auraient dû faire ; ils se soumettront aux dispositions de la Providence ; ils travailleront, ils se consoleront de leur pauvreté par l'espérance des biens impérissables, éternels, que promet la religion. S'ils ne le sont pas, quelle étrange folie de vous perdre pour leur laisser les moyens de se perdre plus infailliblement eux-mêmes !

Mais est-ce une cause légitime pour se dispenser de restituer, que de dire : L'on m'a fait tort à moi-même, je me suis dédommagé. — Vous ne pouvez vous rendre justice à vous-même, sinon dans les cas que nous avons précédemment signalés ; cela est du reste fort difficile et fort dangereux. Mais il est bien entendu que vous ne pouvez jamais vous dédommager sur un autre que votre débiteur. Au reste, nous le répétons, il vaut presque toujours mieux perdre, que de recourir à la compensation.

Enfin, est-ce une cause légitime pour se dispenser de restituer, que de dire : Mais je me déshonorerais, et passerais pour un malhonnête homme. — Quoi ! vous vous déshonoreriez parce que vous feriez votre devoir ? Non, mille fois non ! L'on se déshonore, il est vrai, en faisant tort au prochain ; mais l'on se couvre de gloire en réparant ce tort. Rien d'ailleurs ne vous oblige à restituer publiquement et solennellement ; vous pouvez employer pour cela une voie secrète quelconque ; nous vous l'avons dit, pourvu que la chose retourne à son maître, il n'importe comment. De cette manière, l'on ne saura ni votre vol ni votre restitution, et votre honneur sera sauf comme vous le voulez. Mais dût votre restitution vous couvrir de honte à tous les yeux et porter votre déshonneur dans toutes les parties de la terre, vous devriez encore la faire ; car il n'y a qu'une seule chose que le chré-

tien doive craindre, c'est le déshonneur et le châtement éternels.

D. — Pour accomplir le septième commandement, est-ce assez de ne nuire d'aucune manière au prochain dans ses biens ?

R. — Il faut encore faire l'aumône.

26. EXPL. — Oui, l'aumône est d'obligation pour tous ceux qui ont moyen de la faire; en sorte qu'ils pèchent s'ils ne la font pas. Cette obligation est fondée : 1° *sur la loi naturelle*; car la loi naturelle est de faire à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît; or, puisque nous serions bien aises qu'on nous aidât si nous étions dans le besoin, il faut donc aider les autres. — 2° *Sur la loi de Dieu*, qui nous dit : Ne frustrez pas le pauvre de son aumône, et ne détournez pas les yeux de sa misère : *Fili, eleemosynam pauperis ne defraudes, et oculos tuos ne transvertas a paupere*¹. La tradition a toujours été parfaitement conforme à cette doctrine; contentons-nous de citer le témoignage de saint Grégoire le Grand : « Il faut avertir, dit-il, ceux qui, sans convoiter le bien d'autrui, ne donnent pas libéralement le leur, qu'ils sachent bien que la terre d'où ils ont été tirés est commune à tous les hommes, et que, par cette raison, les aliments qu'elle produit sont aussi communs à tous. C'est donc en vain qu'ils se croient innocents, ceux qui revendiquent comme leur propriété personnelle le don commun de Dieu. Dès qu'ils ne donnent pas ce qu'ils ont reçu, ils attentent à la vie de leurs semblables, car ils tuent tous les jours autant de pauvres qu'il en meurt à la peine, faute des ressources que ceux-là s'approprient. En effet, quand nous fournissons à ceux qui ont besoin tout ce qui leur est nécessaire, nous ne leur donnons pas du nôtre, nous leur restituons ce qui est à eux; nous acquittons une dette de justice plutôt que nous n'accomplissons une œuvre de miséri-

¹ Eccli. iv, 4.

corde ¹. » — Nous ne dirons rien de plus ici de l'aumône, ayant traité précédemment (t. v, p. 375 et suiv.) cette question avec tous les développements qu'elle comporte.

TRAITS HISTORIQUES

COMBIEN IL EST DIFFICILE DE RESTITUER. — 1. — Un ermite eut une vision. Il vit Lucifer qui, assis sur son trône, demandait à un démon pourquoi il avait tant tardé à rentrer dans l'enfer. Celui-ci répondit : « Je me suis arrêté à tenter un voleur pour l'empêcher de restituer. » Lucifer dit alors : « Infligez une pénitence à cet imbécile ! A quoi bon, ajouta-t-il, perdre tout ce temps ? Ne sais-tu pas que celui qui prend le bien d'autrui, ne le rend jamais ? » (*Vie des Pères*)

2. — Un homme, enrichi par la fraude et l'injustice, tombe mortellement frappé. Il rentre en lui-même, appelle un prêtre, et, sur ses avis, prépare un testament propre à réparer ses injustices. Mais sa femme l'apprend. Aussitôt elle arrive baignée de larmes, accompagnée de ses petits-enfants, se lamentant et répétant : « Que vont-ils devenir ? » Le mari, attendri, ébranlé, succombe ; le testament est révoqué, annulé. Un instant après, l'infortuné moribond, déchiré de remords, livré à la fureur et au désespoir, rend le dernier soupir... Où est... où sera éternellement son âme ?

LE COMTÉ DE DAMMARTIN. — Un gentilhomme nommé Renaud de Brie, redemandait au roi Louis IX le comté de Dammartin, et lui produisait des lettres patentes qui l'autorisaient à le réclamer. Mais les sceaux de ces lettres étaient brisés et rompus ; il ne restait plus de l'effigie du monarque, que le bas des jambes. Tout son conseil fut d'avis qu'on ne devait y avoir aucun égard. La délicatesse de sa conscience ne lui permit pas de s'en tenir là ; il appelle son chambellan, et lui ordonne de lui apporter de vieux sceaux, pour les confronter avec les restes de celui qu'on lui présentait. On en trouva de parfaitement semblables : « Voilà dit-il à ses ministres, le sceau dont je me servais avant mon voyage d'outre-mer : ainsi je n'oserais, selon Dieu et raison, retenir la terre de Dammartin. » En même temps, il fait venir Renaud : « Beau sire, lui dit-il, je vous rends le comté que vous me demandez. »

On est toujours juste quand on est véritablement chrétien, et

¹ *Cur past.* 3 adm. 22.

s'il se commet tant d'injustices dans le monde, c'est parce qu'il n'y a presque plus de religion (*Anecdotes chrétiennes*).

HARO. — Longtemps après la mort de Raoul I^{er}, duc de Normandie, son nom prononcé était un appel aux magistrats, et l'on invoquait leur assistance par le mot *haro*, qui dérive de *ha!* et de *Rol* ou *Raoul*.

On achevait à Caen les funérailles de Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, mort au siège de Mantes à la suite d'une chute de cheval. Comme le cortège approchait de l'église de Saint-Étienne de Caen, un homme cria tout à coup : *Haro!* La marche funèbre s'arrêta. « Haro sur le corps du roi! reprit-il, ce terrain où vous voulez l'inhumer appartient à mon père, qui était maréchal ferrant et bourgeois de cette ville; Guillaume, n'étant encore que duc de Normandie, l'en dépouilla sans lui en payer la valeur, et y fonda cette abbaye; je requiers et vous défends par les lois d'y enterrer son corps. » Le peuple aussitôt se saisit du cercueil, et manifeste l'intention de ne le laisser mettre en terre que lorsqu'on aurait dédommagé le réclamant. Henri, le troisième fils de Guillaume, composa avec lui moyennant cinquante écus qu'il lui donna, et cinquante autres qu'il lui promit après l'enterrement. — Heureux les siècles où l'on peut réclamer les lois sans ménagement et sans crainte.

PONS DE LARAZE. — Pons, seigneur de Laraze, était aussi distingué par sa noblesse et ses richesses que par son esprit et sa valeur; mais n'ayant pour règle de conduite que ses passions, il était fort incommode à ses voisins. Il surprenait les uns par ses discours artificieux, forçait les autres par les armes, et dépouillait de leurs biens tous ceux qu'il pouvait, n'étant occupé jour et nuit que de brigandages. C'était son vice dominant, entre plusieurs autres. A la fin, touché par la grâce, il rentra en lui-même, et, après y avoir sérieusement réfléchi, il résolut de quitter le monde et de passer le reste de sa vie dans la pénitence. Ainsi affermi dans sa résolution, Pons de Laraze fit publier qu'il mettait en vente tous ses biens. Il vint des acheteurs de toutes sortes, gentilshommes, paysans, clers et laïques. Quand ils eurent employé tout leur argent, comme il restait encore bien des choses à vendre, il déclara qu'il prendrait en paiement des bestiaux et des fruits; et ainsi il en amassa une grande quantité. Son dessein était de les donner aux pauvres, mais il comprit qu'il fallait commencer par faire restitution. Il envoya donc publier par tous les marchés et les églises de la province que tous ceux à qui il devait ou avait fait quelque tort, se trouvassent au village de Pégnerolles, le lundi de la semaine, et que chacun serait satisfait.

Après ces restitutions, Pons distribua aux pauvres ce qui lui

restait de bien, et après avoir fait un pèlerinage avec six de ses compagnons, il se retira dans un désert où il vécut dans toutes les pratiques de la vertu et de la pénitence (BER. BERG. *Hist. de l'Eglise*, t. XI).

UN REMÈDE CONTE LA GANGRÈNE. — Un homme fort riche, qui ne s'était enrichi que par des injustices criantes, était dangereusement malade; il savait que la gangrène était déjà à ses plaies, et néanmoins on ne pouvait le déterminer à restituer. Toutes les fois qu'on lui parlait de restitution, il répondait : « Que deviendraient mes trois fils ? ils seraient dans la misère. » Un ecclésiastique, à qui l'on raconta la réponse qu'il faisait, dit : « Si quelqu'un lui annonçait que j'ai un excellent remède pour guérir la gangrène, il demanderait à me voir, et j'espère que je pourrais l'engager à restituer. » On ne différa point de lui annoncer qu'un ecclésiastique respectable avait un remède infailible. « Priez-le de venir me voir au plus tôt, » dit le malade. L'ecclésiastique ne tarda pas, en effet, de se rendre chez le malade, où il fut fort bien accueilli. « Le remède est immanquable, dit-il ; il est simple, et ne vous fera pas souffrir ; mais il est cher, très-cher. — Coûtât-il deux mille, dix mille francs même, qu'importe, répondit le malade. En quoi consiste-t-il ? — Tout le remède consiste à faire fondre, sur les endroits gangrenés, de la graisse humaine d'une personne vivante ; il n'en faut pas beaucoup. Si vous trouvez quelqu'un qui, pour dix mille francs, veuille se laisser brûler une main pendant un quart d'heure, il y en aura assez. — Je crains bien, dit le malade en soupirant tristement, de ne trouver personne qui le veuille. — Voici un moyen, dit l'ecclésiastique, de trouver quelqu'un qui y consente. Faites venir votre fils aîné ; il vous aime, il doit être votre héritier ; dites-lui : Vous pouvez sauver la vie à votre père, si vous consentez, pour me guérir, à vous laisser brûler une main. Dans le cas qu'il refuse, faites la proposition au second, en vous engageant à le faire votre héritier ; et s'il refusait, le troisième acceptera sans doute, pour avoir l'héritage. La proposition fut faite successivement aux trois frères, qui la refusèrent. « Mon père y pense-t-il ? » dirent-ils en se retirant d'auprès de lui. Ce fut alors que l'ecclésiastique lui dit : « Ne seriez-vous pas bien insensé de consentir à perdre votre corps et votre âme, et d'être tourmenté dans le feu éternel de l'enfer, pour des enfants qui ne veulent pas, pour vous guérir et vous sauver la vie, endurer le tourment du feu de la terre l'espace d'un quart d'heure ? Quelle serait votre folie ? — J'avais tort, répondit le malade ; vous m'ouvrez les yeux. Qu'on aille chercher le notaire. Je vous prie de me confesser. » Il prit le moyen de réparer, aussi bien qu'il put, ses injustices, sans avoir égard à ce que deviendraient ses enfants.

LE VOL DE SAINT IGNACE. — Ignace de Loyola, après sa conversion, fut obligé de quitter Paris, pour aller respirer l'air natal afin de rétablir sa santé. La vue des lieux où il avait mené une vie mondaine, lui inspira la pensée de renouveler ses anciennes pénitences. Il prit un rude cilice, se ceignit les reins d'une grosse chaîne de fer, et maltraita son corps, toutes les nuits, avec d'autant plus de rigueur que sa santé était rétablie. Mais, pour n'être pas inutile au prochain, il se mit à enseigner la doctrine chrétienne aux enfants. Il avait, dans son enfance, dérobé des fruits dans un jardin où il était entré avec ses camarades. Un pauvre homme avait été faussement accusé de ce larcin, conduit en prison et condamné à réparer le dommage. La première fois qu'Ignace parla au peuple, il déclara publiquement que c'était lui qui était le voleur, demanda pardon de sa faute, et, pour dédommager le pauvre homme qui entendait son discours, il lui abandonna deux métairies qui lui appartenaient. Il ajouta que cette réparation avait été l'une des principales causes de son voyage.

LE LEGS DE BIENS MAL ACQUIS. — Il y a quelques mois, un mendiant malade et deguenillé frappait à la porte d'un paysan belge pour demander une hospitalité de quelques heures. Cet homme tomba bientôt gravement malade, et les soins que lui prodigua son hôte n'ayant pu arrêter le mal, il mourut plus promptement même qu'on ne s'y attendait.

En procédant à l'ensevelissement, on ne fut pas peu étonné de trouver auprès de lui un testament par lequel il déclarait n'avoir pas d'enfants, et laisser à celui qui lui avait donné l'hospitalité la somme de 8,000 francs en or, qu'on trouverait à un endroit de son lit qu'il indiquait.

Bien d'autres se seraient réjouis d'un pareille aubaine ; mais ce brave homme, qui avait puisé une rare délicatesse dans les enseignements de la religion, ne voulut toucher en rien à un tel héritage. « A Dieu ne plaise, que je profite d'un argent qui a été acquis en trompant la commisération publique, sous les dehors de la misère ! »

Le lendemain, il portait à l'hôpital de la ville voisine les économes du mendiant.

LES OBLIGÉS DÉLICATS. — Une pauvre ouvrière met au monde l'an dernier deux beaux enfants ; le curé de sa paroisse en est informé ; il envoie tout aussitôt chez la mère-un b^{on} de 100 fr. annonçant en outre qu'il veut être le parrain d'un des nouveau-nés. Deux mois se passent. Un matin, le bon curé voit entrer chez lui la mère de son filleul, qui lui dit, après les compliments d'usage : « Je viens, monsieur le curé, vous remercier des cent

francs que vous avez eu la bonté de me prêter. Ils m'ont été bien utiles ; mais comme ils pourraient être maintenant plus utiles à d'autres, moins riches encore que nous, je vous rapporte cette petite somme. Nous n'oublierons jamais ce service mon mari et moi. » Le curé voulait refuser : « Ah ! monsieur le curé, je vous en prie, ne faites pas cette peine à mon mari ! Nous sommes de pauvres ouvriers, mais nous travaillons l'un et l'autre, et, n'étant point trop gênés en ce moment, il y aurait conscience à garder cet argent. Mon mari se faisait une joie de pouvoir le rendre ; mais la fierté, voyez-vous, ne fait pas tort à la reconnaissance. » Le curé, touché jusqu'aux larmes, dut se résigner à la restitution.

LES DETTES DU MARI. — Il a quelque temps mourait à Paris un honnête commerçant, laissant à sa jeune veuve un enfant et des dettes assez considérables. Celle-ci rassembla ses créanciers. On lui proposa un concordat, mais elle refusa, établit les comptes de chacun, vendit ses bijoux et paya comptant ce qu'elle put, et demanda du temps pour le reste. Elle se remit ensuite au commerce, travailla avec une infatigable énergie, fit ses affaires avec prudence, vécut avec la plus stricte économie, et au bout de cinq ans d'efforts et de privations, elle avait payé intégralement toutes les dettes de son mari.

LA DETTE DU PÈRE. — On lisait dans le *Journal de Bordeaux* du 30 mars 1869 :

Il y a quelque dix ans, un boulanger de notre ville recevait la visite d'un vieux carrier, infirme et pauvre, demeurant près de Bazas. Rude ouvrier, pendant de longues années, ses bras avaient suffi à sa subsistance et à celle de sa famille. Mais la maladie était venue, sa femme était morte, et les dettes étaient entrées dans la maison.

— Monsieur, dit-il au boulanger, je suis bien pauvre, je n'ai pas d'argent, mais je tiens à régler mes comptes avec vous ; après cela je mourrai en paix ; mes enfants tiendront à honneur de dégager ma mémoire.

Le boulanger se rendit au désir de sa pratique et arrêta son compte, quoique n'ayant qu'une foi médiocre dans l'affirmation du pauvre infirme.

De longue années s'écoulèrent ; le carrier était mort et le boulanger avait depuis longtemps passé sa créance à l'article profits et pertes, lorsque dernièrement il vit entrer dans sa boutique un jeune homme.

— Monsieur, lui dit-il, je suis le fils de L... Je viens acquitter son compte. Excusez-moi de vous avoir fait attendre si longtemps ; mais j'ai été soldat, et il n'y a que peu de temps que je suis arrivé du service. Le premier argent que j'ai pu mettre de côté a été pour accomplir le vœu de mon père mourant.

UNE TROUVAILLE. — Dans les premiers jours de septembre dernier, un jeune ouvrier, sortant du théâtre du Cirque, ramassa sur son chemin un porte-monnaie contenant une assez forte somme en or. Au lieu de porter sa trouvaille chez le commissaire de police de son quartier, il la dissipa en parties de plaisir, et ne s'arrêta que lorsque tout fut épuisé.

Cependant le jeune homme ne tarda pas à éprouver des remords, en songeant que la somme qu'il avait si follement dépensée eût pu être employée utilement par la personne qui l'avait perdue, et que peut-être cette personne se trouvait dans un grand embarras. Aussitôt il prit la résolution de travailler courageusement, et de vivre de privations jusqu'à ce qu'il eût réparé le mal en gagnant l'argent dissipé. Cette résolution, le jeune ouvrier a eu la fermeté de l'accomplir. Il a remis dans le porte-monnaie le nombre exact de pièces d'or qu'il en avait retiré, et il a laissé ce porte-monnaie entre les mains du curé de la paroisse de Saint-Joseph, qui s'est empressé de le déposer à la préfecture de police.

Courageux exemple, qui répare noblement la faute. Se relever ainsi, c'est se grandir.

L'ARBRE DE LA PROBITÉ. — M. Badin, missionnaire en Amérique, parlant des Indiens nouvellement convertis qui, avant qu'ils fussent initiés à la doctrine du christianisme, étaient très-adonnés au vol, raconte le trait suivant : « Au milieu de leur village, ils ont un arbre auquel ils suspendent tous les objets trouvés dans le pays, afin que le possesseur puisse aller les y chercher. Cette arbre, ils l'appellent l'*arbre de la probité* ! »

UN REÇU POUR LE CIEL. — Dans une lettre du 6 décembre 1854, le célèbre missionnaire jésuite, P. de Smet, raconte au directeur des *Précis historiques* de Bruxelles le trait suivant :

« ... Si vous avez un coin vide, que vous voudriez remplir sans perdre de vue nos Indiens, voici un trait qui n'est guère sauvage. Je doute que vos *Précis historiques* en contiennent beaucoup de plus piquants.

» Parmi les Indiens convertis sur la frontière du Canada se trouve un certain Jean-Baptiste, dont j'ignore le nom de famille. Ce sera sans doute une combinaison de sons et de consonnes, formant un de ces mots épouvantablement longs, que les Anglais appellent d'une manière très-significative *jawbreakers* ou *casse-mâchoires*.

» Jean-Baptiste avait, dans le temps, escamoté. Lors de sa conversion, la Robe-Noire lui enjoignit la restitution de deux piastres au ministre calviniste du voisinage. Jean-Baptiste se présente donc chez le ministre, et le dialogue suivant s'engage :

» **EM** bien ! que veux-tu ? lui dit le prédicant. — Moi t'avoir volé ! Robe-Noire dire à moi : « Jean-Baptiste, rends l'argent volé ! » — Quel argent ? — Deux piastres volés à toi par moi, mauvais sauvage ; moi aujourd'hui bon Indien avoir l'eau du baptême sur le front ; moi enfant du Grand-Esprit. Tiens, prends ton argent. — C'est bien, ne vole plus. Bonjour, Jean-Baptiste. — Bonjour, pas assez : moi vouloir autre chose. — Et que veux-tu ? — Moi vouloir un reçu. — Un reçu ? qu'as-tu besoin d'un reçu ? La Robe-Noire a-t-il dit de le demander ? reprit le ministre, étonné de cette proposition. — Robe-Noire ne rien dire ; c'est Jean-Baptiste (se montrant du doigt) vouloir un reçu. — Mais pourquoi vouloir un reçu ? Tu m'as voié et tu me rends, c'est bien assez. — Pas assez ; écoute : Toi vieux, moi jeune ; toi mourir sans doute premier ; moi mourir après toi. Comprends-tu ? — Non ! Qu'est-ce que cela veut dire ? — Écoute encore. Cela vouloir dire beaucoup ; cela vouloir dire tout. Moi frapper à la porte du ciel, le grand chef saint Pierre ouvrir et dire : « C'est toi, Jean-Baptiste, et que veux-tu ? — Mon cher, moi vouloir entrer dans la loge du Grand-Esprit. — Et tes péchés ? — Robe-Noire m'avoir pardonné. — Mais ton vol au ministre ; as-tu rendu l'argent ? Montre-moi ton reçu ? » Maintenant, toi voir le cas du pauvre Jean-Baptiste, pauvre indien, sans reçu ! oblige, pour te trouver, de galoper par tout l'enfer ! »

RESTITUTION RÉCOMPENSÉE. — Dans un angle de porte-cochère, à Paris, était assise une femme d'une trentaine d'années, ayant à ses côtés un petit garçon de quatre à cinq ans, et devant elle un panier de fleurs qu'elle offrait aux passants. Un monsieur, donnant le bras à une charmante personne de dix-huit ans, s'arrête et se met à choisir parmi les bouquets ; mais, n'en ayant trouvé aucun à son gré, il les rejette dans le panier et continue sa route sans remarquer deux larmes qui vinrent perler aux yeux de la bouquetière.

Cependant la jeune fille, dont la carnation rosée, la chevelure aux reflets de bronze florentin et le disgracieux chapeau de voyage dénotaient une origine britannique, la jeune fille, disons-nous, émue par le désespoir muet de la marchande, tire furtivement de sa poche un petit papier, le laisse tomber sur le joyeux petit bonhomme et suit son cavalier, qui n'était autre que son père.

« Tiens, maman, qu'est-ce que c'est que ça ? demande aussitôt l'enfant à sa mère, en lui montrant le chiffon qu'il venait de déplier.

— Où as-tu trouvé ce papier ? s'écrie la marchande, on ne peut plus surprise de reconnaître que c'était un billet de cinquante francs

— C'est la demoiselle qui vient de le laisser tomber. »

Et la bouquetière de courir reporter le billet à la jeune fille ; mais celle-ci, feignant de ne pas comprendre ce que cela signifie, la repousse de la main et veut poursuivre son chemin. Pourtant le monsieur, ayant écouté les explications de la marchande, prend le papier et tire son portefeuille pour le remettre dedans. La jeune fille, voyant alors la malheureuse femme sur le point de perdre le bénéfice de son offrande, adresse à son père un regard suppliant et lui dit quelques paroles à demi-voix ; mais celui-ci, avec cette impassibilité qui caractérise ses compatriotes, n'en met pas moins le billet de cinquante francs dans le portefeuille ; puis, prenant à côté un billet de cinq cents francs et le donnant à la marchande : « Ma fille, lui dit-il, vous a donné cinquante francs parce que vous êtes pauvre ; moi je décuple la somme parce que vous êtes probe, honnête. Que Dieu vous protège, ma bonne femme !

LEÇON VINGT-SEPTIÈME

Huitième commandement de Dieu

FAUX TÉMOIGNAGE NE DIRAS — NI MENTIRAS AUCUNEMENT

Des Péchés de la Langue

1. Don, fins et abus de la parole. — 2. La parole réglée par le huitième commandement. — 3. Péchés que défend ce commandement. Du mensonge, pourquoi Dieu le défend. — 4. Définition et nature du mensonge. — 5. Des restrictions mentales et des équivoques. — 6. Malignité intrinsèque du mensonge, en quoi elle consiste. — 7. Le menteur est méprisé. Le trompeur est trompé. — 8. Trois sortes de mensonges : 1^o joyeux. — 9. 2^o Officieux. — 10. Des exemples de mensonge qu'on trouve dans l'Écriture. — 11. 3^o Pernicieux. — 12. Du faux témoignage en particulier, sa définition, son énormité spécifique. — 13. Comment Dieu, l'Église et les lois civiles le punissent. — 14. A quoi est tenu le faux témoin. Des suborneurs de faux témoins. — 15. Prétextes pour excuser le faux témoignage. — 16. Comment il faut parler en justice. — 17. Qu'il faut obéir lorsqu'on est cité. — 18. De ceux que la loi dispense de déposer. — 19. Des membres du tribunal. — 20. De l'accusé, et s'il est tenu d'avouer son crime lorsqu'il entraîne la peine capitale. — 21. S'il est obligé de découvrir ses complices. — 22. Des faussaires. — 23. Qu'il ne faut pas toujours dire tout ce que l'on pense. — 24. De l'hypocrisie. — 25. De la flatterie. — 26. De la jactance. — 27. De la feinte. — 28. De la calomnie, sa nature, sa malignité, ses conséquences, ses différentes formes. — 29. Calomnie contre la religion. — 30. A quoi est tenu le calomniateur. — 31. Pensée consolante pour les calomniés. — 32. De la médisance, sa définition. — 33. Différentes manières de médire. — 34. Cas où l'on peut manifester les défauts et les fautes d'autrui sans médire. — 35. Sur la notoriété des fautes. — 36. Gravité du péché de médisance. — 37. Ses conséquences pour l'individu — 38. et pour la société. — 39. Vaines excuses de ceux qui médisent. — 40. Cas où une médisance légère en soi devient faute grave. — 41. Que l'on ne peut écouter la médisance. — 42. Comment

il faut se conduire avec les médisants. — 43. A quoi est tenu le médisant. — 44. Causes qui dispensent de réparer la médisance. — 45. Du secret, sa nature, ses différentes espèces. — 46. Culpabilité de sa violation. — 47. Causes qui dispensent de le garder. — 48. Lecture des lettres et écrits des autres. — 49. De la susurration, sa nature, ses motifs, sa gravité, ses conséquences. — 50. De la contumélie, sa double forme, sa gravité. — 51. A quoi est tenu celui qui s'en est rendu coupable. -- 52. Du doute, du soupçon, et du jugement téméraire. -- 53. Conditions pour que le jugement téméraire soit péché mortel. -- 54. Malice spécifique du jugement téméraire -- 55. Moyens pour éviter les jugements téméraires. -- TRAITS HISTORIQUES.

DEMANDE. — Récitez le huitième commandement de Dieu.

RÉPONSE. — Faux témoignage ne diras,
Ni mentiras aucunement.

1. EXPLICATION. — Parmi les admirables dons que Dieu a accordés à l'homme, dans son corps, la vue, l'ouïe, l'odorat, le plus beau de tous est celui de la parole. Par elle, l'homme manifeste extérieurement sa pensée, en lui donnant une forme sensible, un corps ; par elle, l'homme ouvre en quelque sorte son esprit pour y faire lire les autres. Car c'est précisément parce que l'homme ne devait pas vivre isolément, mais bien en société, avec ses semblables, que la parole lui a été donnée. De cette façon, il a pu s'établir entre tous les membres de la famille humaine des relations d'amitié et d'utilité, pour le bonheur commun.

Malheureusement, le péché de notre premier père est venu vicier ici l'œuvre divine comme il l'a viciée en tant d'autres points ; la langue a trahi sa mission, et a répandu dans le monde autant de maux qu'elle était destinée à produire de biens ; elle est devenue un agent si actif de toutes sortes d'iniquités, que l'apôtre saint Jacques n'a pas craint d'avancer que *celui-là est parfait, qui ne pèche point en parlant*¹. Écoutez la vive peinture

¹ Jac. III, 2

que trace le même apôtre des ravages causés par la langue : *La langue, dit-il, n'est qu'une petite partie du corps, cependant quels effets ne produit-elle pas ! C'est comme une étincelle qui embrase une grande forêt. La langue est un feu, c'est un monde d'iniquités. Elle n'est qu'un de nos moindres membres, et elle infecte tout le corps ; elle répand ses flammes sur tout le cours de la vie, véritable tison allumé par l'enfer... C'est un mal inquiet, elle est pleine d'un venin mortel*¹.

2. Or il convenait que Dieu, après avoir réglé nos actions envers notre prochain, en nous défendant par ses cinquième, sixième et septième commandements, de porter aucune atteinte à sa vie et à sa santé, à l'honneur de son lit nuptial, et à la paisible jouissance de ses biens, réglât aussi nos paroles, en nous défendant d'en prononcer aucune capable de nuire au prochain de quelque manière que ce soit. C'est ce qu'il n'a pas manqué de faire, par le huitième commandement que vous venez de réciter. Ce huitième commandement est donc le complément des ordonances divines sur nos devoirs envers nos semblables. Remercions le Seigneur de nous l'avoir donné, puisqu'il est un nouveau témoignage de sa paternelle sollicitude pour nous ; sollicitude qui ne sait rien négliger, mais qui veille à tout et protège tout. Où trouver jamais un code de morale aussi complet, aussi sage et aussi bienfaisant que le Décalogue ? Efforçons-nous donc d'en acquérir jusqu'au bout une parfaite connaissance, pour ensuite le bien mettre en pratique et ne le jamais violer.

D. — Qu'est-ce que Dieu nous défend par le huitième commandement ?

R. — Il nous défend le mensonge, la calomnie, la médisance, la susurration, la contumélie et le jugement téméraire.

¹ Jac. III, 5-8

3. EXPL. — Dieu est la vérité, comme il est la voie et la vie : *Ego sum via, VERITAS et vita* ¹. Ainsi le déclare-t-il lui-même dans l'Évangile. *Étant la vérité, toutes ses voies, comme parle le prophète-roi, sont remplies de vérité, et la vérité est le principe de ses paroles* ². Aussi se plaît-il à ce qu'on l'appelle le *Dieu de vérité*, comme le faisait son fidèle serviteur David : *Vous m'avez racheté, Seigneur, Dieu de vérité* ³. Mais s'il est la vérité, et si toutes ses voies sont remplies de vérité, il doit nécessairement aimer la vérité d'un amour unique et souverain, puisqu'en aimant la vérité il s'aime lui-même. Il l'aime ainsi en effet, et il ne nous l'a pas laissé ignorer. Déjà David, dans l'ancienne Loi, nous avait dit de sa part : *Le Seigneur aime la miséricorde et la vérité* ⁴. Et ailleurs le même saint personnage, s'adressant à Dieu, lui dit : *Certainement vous avez aimé la vérité* ⁵. Mais JÉSUS-CHRIST est plus explicite encore s'il est possible, en faisant découler de ce grand principe le genre de culte qui peut seul honorer Dieu : *Le temps est venu, dit-il, que les vrais adorateurs adoreront le Père en esprit et en vérité... Dieu est esprit et il faut que ceux qui l'adorent, l'adore en esprit et en vérité* ⁶.

Or il découle évidemment de cette doctrine que tout ce qui est contraire à la vérité offense Dieu, et voilà surtout pourquoi Dieu a fait le huitième commandement pour nous défendre le mensonge. Je dis *surtout*, car les motifs que nous avons signalés dans la question précédente, ne regardant que nous-mêmes, sont secondaires.

Une autre raison du huitième commandement, qui se rapporte encore à nous, mais d'une manière beaucoup plus relevée, c'est que Dieu, ayant fait l'homme à son image et à sa ressemblance, veut que sa créature participe dans une certaine mesure à ses perfections infinies. Or le huitième commandement tend précisément à nous rendre conformes à la véracité divine. Il nous propose de

¹ Joan. xiv, 6. — ² Ps. cxviii, 454 et 460. — ³ Ps. xxx, 6. — ⁴ Ps. lxxxiii, 42. — ⁵ Ps. l, 7. — ⁶ Joan. iv, 23.

l'imiter, en nous obligeant à éviter toute espèce de mensonge, et à observer une droiture et une sincérité entières dans tous nos rapports avec le prochain. A ce point de vue, Dieu nous a fait le plus grand honneur en nous donnant le huitième commandement, puisqu'il a voulu nous associer à l'un des titres dont il est le plus jaloux. Combien nous devrions ambitionner la gloire de répondre à ses intentions et d'être, comme lui, des miroirs de vérité !

Encore que la médisance, la susurration, la contumélie et le jugement téméraire ne soient pas, de leur nature, des mensonges, ils sont cependant aussi défendus par ce commandement, parce qu'ils peuvent facilement y porter. Il est bien rare, en effet, que celui qui médit du prochain, l'insulte ou le juge témérairement, se contienne longtemps dans les limites de la pure vérité ; de la médisance, de la susurration, de la contumélie et du jugement téméraire au mensonge et à la calomnie, la transition est facile et le pas glissant. Apprenons donc à bien connaître les principaux péchés que l'on commet par la langue, lesquels sont tous opposés au huitième commandement, et tâchons d'en concevoir une profonde et juste horreur.

D. — Qu'est-ce que le mensonge ?

R. — Le mensonge est une parole que l'on dit, un signe ou une action que l'on fait, dans le but de tromper le prochain et de lui faire croire le contraire de ce que l'on pense.

4. EXPL. — L'homme a différents moyens pour exprimer sa pensée : il a d'abord la parole, puis le silence, puis le geste, puis l'écriture, et ce n'est pas tout. Or, par quelque moyen qu'on s'exprime, si l'on cherche à faire croire aux autres le contraire de ce que l'on croit soi-même, on commet un mensonge. Voilà pourquoi notre catéchisme définit le mensonge, « une parole que l'on dit, un signe ou une action que l'on fait. » Ainsi un muet ne

peut jamais mentir par la parole, cependant il peut mentir par signes ou par le moyen de l'écriture. Mais sans être muet, l'on peut mentir sans parler. L'on vous demande si vous avez fait telle chose, et, bien que vous ne l'ayez pas faite, vous faites un signe affirmatif : vous mentez. Pour ne pas travailler, vous faites semblant d'être malade ; pour que l'on vous assiste, vous faites semblant d'être infirme : vous mentez. Une personne éloignée vous demande un renseignement, et vous lui répondez par lettre contrairement à ce que vous savez : vous mentez. « Car n'est-ce point parler que d'écrire ? dit justement ici Tertullien. Et ne peut-on préférer des sous sans remuer les lèvres ? Zacharie, privé pour un temps de l'usage de la voix, ne s'en entretient pas moins avec lui-même, et, triomphant de l'embarras de sa langue, il supplée par le langage des mains, pour énoncer la pensée de son cœur... il parle en écrivant ¹. » Quelque soit donc, nous le répétons, le moyen à l'aide duquel on communique avec ses semblables, l'on ment dès que ce qu'on exprime n'est pas conforme à ce qu'on pense ².

Cependant ce n'est pas proprement dans l'expression que consiste le mensonge, mais « dans l'intention de faire croire au prochain le contraire de ce que l'on pense, » comme dit le catéchisme. Telle est en effet l'essence du mensonge : l'opposition entre l'expression et la pensée, ou en d'autres termes la duplicité du cœur ³. Il suit de

¹ Tertulliani opera, p. 448.

² Sanctus Thomas etymologiam mendacii in hæc tradit verba (2. 2, q 440, a. 4) : « Mendacium nominatur ex eo quod contra mentem dicitur. » Cui non absimilis est descriptio illa, quam Albertus Magnus, doctoris angelici præceptor, his diu ante insinuaverat verbis (*In. c. viii, Joan.*) : « Mentitur, hoc est, vadit contra mentem ; » quæ ideo⁴ mens dicitur a metiundo, quia rei commensurari debet, et hoc non fit, et ideo mentitur, et fallit (LOHNER, *Biblioth.* art. *Mendacium*).

³ Ille mentitur, qui aliud habet in animo et aliud verbis vel quibuslibet significationibus enuntiat. Unde etiam duplex cor dicitur mentientis, id est, duplex cogitatio ; una rei ejus quam veram esse vel scit vel putat, et non profert ; altera ejus rei quam pro ista profert, sciens falsam esse vel putans (S. AUG. lib. *de Mendacio*, c. 3)

là, 1^o qu'on peut b'essier la vérité sans mentir, comme lorsqu'étant soi-même dans l'erreur, on donne pour certain ce qui est faux : il ne pleut pas, mais je crois qu'il pleut, et je vous dis qu'il pleut ; je ne mens pas, parce que ma pensée est conforme à ce que j'exprime ; c'est ce que l'on appelle un mensonge matériel, ce qui est un mensonge innocent. — 2^o Qu'on peut mentir en disant la vérité, comme lorsqu'on avance une chose qui est vraie, mais qu'on croit fausse : il pleut, mais je crois qu'il ne pleut pas, et cependant je vous dis qu'il pleut ; je mens tout en disant la vérité, car ce que je dis n'est pas conforme à ce que je pense. — 3^o Qu'affirmer comme certain ce qu'on sait être douteux, est mentir, parce que ce n'est point faire connaître sa pensée : je vois passer quelqu'un, je doute que ce soit un tel, et cependant je l'affirme ; ma pensée n'est pas d'accord avec ma parole, donc je mens. — 4^o Que celui qui parle contre sa pensée, mais sans avoir l'intention de tromper le prochain, ne ment pas. C'est ce qui arrive fréquemment, lorsqu'on mêle à ce qu'on dit certaines circonstances absolument impossibles ou contradictoires, pour faire rire et amuser. « On ne regarde pas comme des mensonges, dit saint Augustin, certaines plaisanteries où l'on fait assez connaître, par la manière dont on les exprime, qu'on n'a pas l'intention de tromper, même en ne disant pas vrai ¹. » C'est ce qui arrive encore au sujet de certaines formules très en usage, qui ne sont pas vraies à la lettre, mais dont le sens est bien connu. Ainsi un domestique qui dit que son maître n'est pas à la maison, bien qu'il y soit, ne ment pas, parce qu'il n'en impose point à ceux à qui il parle. On sait en effet que ses paroles signifient : Mon

¹ Lib. de Mendacio. — A mendacio excluduntur joci qui sine animo fallendi ita proferuntur vel aguntur ut ex ipso agendi vel pronuntiandi modo satis intelligitur falsum esse quod exterius enuntiatur, etsi audiens ob nimiam simplicitatem sive stupiditatem suam serio accepturus sit. Idem dicendum de locutionibus tropicis, figuratis, et de ironiis hyperbolicis et fabulis (LAYMAN),

maître n'est pas visible, il ne peut vous recevoir. Le sens de l'expression est connu, personne ne s'y méprend, et ainsi il n'y a pas de mensonge.

5. — Mais, demandera ici quelqu'un, les *restrictions mentales* sont-elles des mensonges ? —

Avant de répondre, précisons bien ce qu'il faut entendre par restrictions mentales. En général, on appelle restriction mentale une proposition incomplète en elle-même, qui est complétée, dans l'esprit de celui qui parle, par une expression qu'il tient cachée. Si cette expression retenue intérieurement peut cependant être comprise, soit par la manière de parler et de répondre, soit par les circonstances du temps, du lieu, de la personne qui interroge ou de celle qui répond, soit enfin par l'usage reçu, cela revient au cas dont nous venons de parler en dernier lieu. Ainsi, un pauvre me demande l'aumône, et bien que j'aie de la monnaie, je lui dis que je n'en ai pas, parce que celle que j'ai m'est nécessaire ; cette raison, que je n'exprime pas, peut cependant être aisément devinée par mon ton de voix et diverses autres circonstances, en sorte que sans dire toute ma pensée on la comprend. Puis donc que je n'ai pas l'intention de tromper, et que d'ailleurs au fond je ne trompe pas, je ne commets pas de mensonge, et conséquemment cette restriction mentale est licite lorsqu'on a des raisons d'y recourir. — Mais si l'expression qu'on retient renferme un sens si bien caché qu'il ne puisse être compris, par aucune circonstance extérieure, de ceux à qui l'on parle, alors il y a tromperie, et par conséquent mensonge formel. Ainsi, je demande à mon domestique s'il n'a pas quitté la maison pendant mon absence, et il me répond que non, en sous-entendant que c'est pendant mon absence de la semaine dernière ; évidemment, il y a chez mon domestique intention de me tromper, car il s'agit de mon absence de ce jour, et je ne saurais deviner la restriction mentale qu'il fait. Donc, je le répète, en-

tendue dans ce sens, la restriction mentale est un véritable mensonge, et celui qui y recourt mérite qu'on le haïsse, suivant cette parole du Saint-Esprit : *Qui sophistice loquitur, odibilis est* ¹. Car comment serait-il possible d'entretenir des relations avec ses semblables, s'il était permis de détourner le sens des mots ? Au reste le pape Innocent XI a formellement condamné la licité des restrictions mentales, et cette condamnation doit être notre règle ².

Tout ce que nous venons de dire de la restriction mentale s'applique à l'équivoque. On appelle équivoque une manière de s'exprimer évasive, qui n'est ni affirmative ni négative. Par exemple on demande à quelqu'un : Avez-vous fait cela ? L'ayant fait, mais n'osant pas l'avouer, et ne voulant pas le nier pour ne pas mentir, il répond : Pourquoi l'aurai-je fait ? C'est une équivoque. Lors donc que l'équivoque n'est pas faite avec l'intention de tromper, mais que celui à qui l'on parle découvre aisément par les circonstances extérieures qu'on ne veut que cacher la vérité, non la nier, elle est permise toutes les fois qu'on est interrogé sur une chose qu'on est pas obligé de dire, et qu'on a intérêt à céler. Dans tous les autres cas, l'équivoque n'est autre chose qu'un mensonge, et par conséquent un péché ³.

¹ Eccl. xxvii, 23.

² Voici les propositions condamnées, elles sont au nombre de trois.
« 4^a Si quis est solus, vel coram aliis, sive interrogatus, sive sponte, sive recreationis causa, sive alio cumque fine juret, se non fecisse aliquid quod revera fecit, intelligendo intra se aliquid aliud quod non fecit, vel aliam viam ab ea in quam fecit, vel quodvis aliud additum verum, revera non mentitur, nec est perjurus. — 2^a Causa justa uti his amphibologiis est quoties id necessarium vel utile est ad salutem corporis, honorem, res familiares tuendas, vel ad aliquem alium virtutis actum, ita ut veritatis occultatio censeatur tunc expediens et studiosa. — 3^a Qui mediante commendatione vel munere ad magistratum vel officium publicum promotus est, poterit cum restrictione mentali præclare juramentum, quod mandato regis a similibus solet exigi, non habito respectu ad intentionem exigentis, quia non tenetur fateri crimen occultum. »

³ Æquivocatio est verbum significationis ancipitis. Restrictio mentis

D. — Le mensonge est-il de sa nature un péché ?

R. — Oui, le mensonge formel est de sa nature un péché.

6. EXPL.—Tout mensonge n'est pas péché mortel, mais

est verbi alicujus ancipitis sensus mente retentus. Æquivocationibus vel restrictionibus mendacium obtegere, est uti ad fallendum proximum verbo ancipiti, vel restrictione mentis : verbi gratia, postulas a me numquid novi cesserat : Audivi, inquit, Magdalenam rem habuisse cum Philippo. Itane vero, inquis ? Res, pergo, in ore est omnium. Sic tu sententiam meam interpretaris, ut sensus sit apud te Magdalenam peccasse cum Philippo ; id probe intelligo ; meus vero sensus est inter Magdalenam et Philippum intercessisse negotium aliquod ; idque in ore omnium versari Ludo in ambiguo sensu verbi *rem habere* : atque ita et mendacium et gravem contra proximum calumniam obtego. Rursus petis a me hodie, quæ dies est dominica, num Sacro interfuerim ; me vero interfuisse respondeo. Id sciscitaris tu nimirum num hodie interfuerim : rem probe intelligo. Ego vero interfui, non hodie. Fallendi tui causa me interfuisse respondeo absolute, retento in mente sensu de hesterna die, non de hodierna : atque ita mentis, ut vocant, restrictione mendacium obtego. Æquivocationes autem et restrictiones mentis mendaciorum genera sunt ; quia mendacium est quicquid ad fallendum proximum effertur verbis significantibus aliud quam quod mente concipimus (POTGER, *Institut. catholic.* p. 2, sect. 3, c. 9, § 4). — Non omnis qui falsum dicit mentitur, si credit aut opinatur verum esse quod dicit. Quisquis autem hoc enuntiat quod vel creditum animo, vel opinatum tenet, etiam si falsum sit, non mentitur. Quapropter ille mentitur, qui aliud habet in animo, et aliud verbis, vel quibuslibet significationibus enuntiat. Unde etiam duplex cor dicitur esse mentientis, id est, duplex cogitatio : una rei ejus quam veram esse vel scit, vel putat, et non profert ; altera rei quam pro ista profert, sciens, falsam esse vel putans. Ex quo fit ut possit falsum dicere non mentiens, si putat ita esse ut dicit, quamvis non ita sit ; et ut possit verum dicere mentiens, si putat falsum esse, et pro vero enuntiat. Ex animi enim sui sententia, non ex rerum ipsarum veritate, vel falsitate mentiens, aut non mentiens judicandus est. Potest itaque ille, qui falsum pro vero enuntiat, quod tamen verum esse opinatur, errans dici et temerarius : mentiens autem non recte dicitur ; quia cor duplex cum enuntiat non habet, nec fallere cupit, sed fallitur. Culpa autem mentientis est, in enuntiando animo suo, fallendi cupiditas ; sive fallat, cum ei creditur falsum enuntianti ; sive non fallat, vel cum ei non creditur, vel cum verum enuntiat voluntate fallendi, quod non putat. verum (S. AUG. de *Mendacio*, c. 3, n. 3). — Dolus est, cum aliud agitur, et aliud fingitur... Dolus fraus est, simulatio est. Quando aliquis aliquid in corde tegit, et aliud loquitur, dolus est, et tanquam duo corda habet : unum quasi sinum cordis habet, ubi videt veritatem, et alterum sinum, ubi concipit mendacium... Quid est, *labia dolosa* (Psal. xi, 3) ? Sequitur, *et*

tout mensonge est péché. Quant à sa plus ou moins grande grièveté, il la tire de l'intention de celui qui ment, des circonstances et du scandale qui l'accompagnent, des funestes effets qui le suivent. Il peut donc être infiniment grave ou infiniment léger, mais si léger qu'il soit, il est toujours péché.

Le mensonge formel est toujours un péché, parce qu'il est toujours un mal. « Le mensonge, dit saint Augustin, peut-il jamais cesser d'être un mal ? Peut-il jamais être un bien ? Pourquoi donc ces oracles : *Vous perdrez, Seigneur, ceux qui profèrent le mensonge. Le Seigneur a en abomination l'homme de sang et le trompeur.* La sentence est générale, sans nulle exception ; elle s'étend à tout mensonge ¹. »

corde, et corde locuti sunt mala. Quid est, in corde et corde ; nisi, duplici corde (Idem, *Tract. vii, in Joan.* n. 48). — Virtus autem veritatis convenit quidem cum justitia, in duobus : uno quidem modo, in hoc quod est ad alterum. Manifestatio enim, quam diximus esse actum veritatis, est ad alterum : in quantum scilicet ea quæ circa ipsum sunt, unus homo alteri manifestat. Alio modo, in quantum justitia æqualitatem quamdam in rebus constituit : et hoc etiam facit virtus veritatis. Adæquat enim signa rebus existentibus circa ipsum (S. THOM. *Sum. theol.* 2. 2. q. 109, a. 3, in corp.). — Quia homo est animal sociale, naturaliter unus homo alteri debet id, sine quo societas humana servari non posset. Non autem possent homines ad invicem convivere, nisi sibi invicem crederent, tanquam sibi invicem veritatem manifestantibus : et ideo virtus veritatis aliquo modo attendit rationem debiti (Idem, *ibid.* ad 4). — Potest intelligi veritas justitiæ secundum quod aliquis ex justitia veritatem manifestat ; puta cum aliquis in judicio veritatem confitetur, aut verum testimonium dicit : et hæc veritas est quidam particularis actus justitiæ. Pertinet ad hanc virtutem... veritas qua aliquis in vita et sermone talem se demonstrat, qualis est ; et non alia quam circa ipsum sint ; nec majora, nec minora (Idem, *ibid.* ad 3). -- Quando aliquis voce enuntiat quod non habet in mente, quod importatur in nomine mendacii, est ibi inordinatio per abusum vocis : et ideo concedimus, quod mendacium semper est peccatum (Idem, *Quodlibeto* 8, q. 6, a. 44, in corp.).

¹ S. Aug. lib. *de Mendacio*. — Mendacium, ait divus Thomas (2. 2. q. 140, a. 3), est secundum se malum ex genere, nullo modo potest esse bonum et rectum, quia ad hoc, quod aliquid sit bonum, requirit, quod omnia recte concurrant. Bonum est ex integra causa, malum vero ex singularibus defectibus, ut Dionysius c. 4, *de Divin. Nominibus*, ait. Mendacium autem est malum ex genere ; est enim actus cadens super inde-

Le mal du mensonge consiste en ce qu'il est un abus de la faculté de parler, et en ce qu'il est opposé aux hommes et à Dieu lui-même.

1^o Le mensonge est un abus de la faculté de parler. Nous l'avons dit en commençant, le langage est l'un des plus beaux dons que Dieu nous ait fait; il nous l'a donné pour exprimer les pensées de notre âme. Mais en mentant, nous n'exprimons pas, nous travestissons notre pensée; ou plutôt, suivant ce qui a été dit de la nature du mensonge, nous avons deux pensées à la fois, l'une que nous croyons fausse et que nous substituons à la première. Or, une telle duplicité est évidemment un abus du magnifique don de la parole, et tout abus des choses contre leur institution est, on ne saurait le nier, un mal par lui-même.

2^o Le mensonge est opposé aux hommes, qui ont droit qu'on ne les trompe point lorsqu'on leur parle. Car le commerce de la parole enferme une promesse tacite de

bitam materiam, cui assentiens Gerson (*de cognit. pecc. confid.* 43), omne mendacium, inquit, est malum et peccatum, quia fit abusus loquelæ, quæ ordinata est ad hoc manifestandum, quod est in corde, et principaliter propter hoc, quia si daretur licentia mentiendi sine peccato, destrueretur tota fiducia societatis, quæ est inter homines, quia nesciretur, quando veritas diceretur, et quando non, ex quo mentiri posset licite in aliquo casu. Hinc Innocentius III (*c. sup. eo de Usur.*) dixit : Divini præcepti verbo constanter vetari, ne quis etiam pro alterius vita salvanda mentiatur. Ubi Hugo Victorinus quærens utrum pro alterius vita tutanda mentiri licitum, in hæc concludit verba : Nullo modo approbandum est ; cujus hanc assignat rationem dicens : Male enim mentiendo vitam servat in alterius corpore, qui per mendacium veritatem extinguit in suo corde. Qua eadem in difficultate sese occupans sanctus Basilius in *brevioribus regulis* suis, inter. 26, hanc movet quæstionem : Numquid utilitatis aliqujus causa consulto mentiendum sit ? Et absolute nequaquam id licitum esse respondet, inquiens : Hoc sententia Domini non permittit, a quo sic præcise dictum est : Mendacium ex diabolo esse, neque mendacii ulla omnino distinctio est adhibita. At vero si quis propter lucrum spirituale mentiretur, offenderetne Deum, suamque coinquinaret conscientiam ? Respondeo : a Spiritu veritatis sancto Paulo apostolo dictata lex est, non esse facienda mala, ut eveniant bona ; majus autem malum esse offensam Dei, plurisque æstimandam, quam quodvis ingens bonum, quod ex mendacio resultare posset (LOHNER, *Biblioth. art. Mendacium*).

vérité et de sincérité. Ce n'est pas une convention d'un particulier avec un autre particulier ; c'est une convention commune de tous les hommes entre eux et une est pèce de droit des gens, ou plutôt un droit et une loi de la nature. Or cette loi et cette convention commune sont violées par celui qui ment, et plus la liaison que les hommes ont entre eux est étroite, plus le violement de cette loi est contraire à la sainteté et à la justice. Un chrétien surtout doit éviter d'user de tromperie et de duplicité envers ses frères. Car la tromperie ayant pour but de procurer son avantage au préjudice de celui qu'on trompe, on sépare par là son bien de celui du prochain, et ainsi l'on renonce à la qualité de membre du corps de JÉSUS-CHRIST, qui fait toute la dignité d'un chrétien. Un membre ne trompe point un autre membre ; l'œil ne trompe point la main, ni la main le pied. Ils coopèrent tous à procurer l'avantage et le bien commun du corps.

3^o Le mensonge est opposé à Dieu lui-même, en tant qu'il est un démenti qu'on donne à la vérité et par conséquent à Dieu même. En effet, quand nous avons une disposition et une pensée, Dieu voit que nous avons cette pensée et cette disposition ; et comme la connaissance de Dieu est sa parole, il dit que nous avons effectivement cette pensée et cette disposition. Celui donc qui, par des signes extérieurs, dit qu'il n'a point cette pensée ou cette disposition, dit le contraire de Dieu et donne un démenti

¹ Constat, quod tota communicatio hominum instrumentaliter consistit in actu significationis ; nullus enim potest alteri communicare aliquid sui cordis, nisi per aliquod inter medium signum. In quibus signis vox obtinet principatum ; ergo corruptio significationis, quæ ex mendaci lingua procedit, est corruptio totius communicationis humanæ. Unde videmus ex hoc sequi, quod ex multitudine mendaciorum, et hominum, qui sunt mendaces, nullus quasi alteri credit ; sine mutua autem credulitate nulla est fidei societas ; nulla in aliquo fides ; nulla spes et confidentia firma ; nulla amicitia vera ; nulla pietas ; nulla fœdus vel pactum, nulla concordia, nulla pax, nulla denique in aliquo bono firmitas esse potest. Ergo mendacium causa est innumerabilium scelerum et malorum (S. BERNARD. SEN. serm. xxxi, a. 2, c 7)

à la vérité. Ainsi l'on ne peut douter que tout mensonge ne soit mauvais, puisque c'est un désaveu volontaire de la vérité de Dieu, et qu'il est impossible que la vérité approuve qu'on la désavoue. Bien loin que Dieu approuve le désaveu de la vérité, l'Écriture déclare au contraire expressément qu'il a en abomination les lèvres menteuses ¹, ce qui confirme sans réplique tout ce que nous venons de dire; car Dieu n'a en abomination que le mal; et s'il a en abomination les lèvres menteuses, c'est que le mensonge est en lui-même un mal, indépendamment de toute circonstance aggravante.

Puis donc que le mensonge est en lui-même un mal peccamineux, nous devons soigneusement nous en abstenir et nous accoutumer à dire la vérité en toute chose, de peur de contracter une mauvaise habitude, et par suite de tomber même dans les plus grands crimes. Car il est, hélas! bien facile de transporter l'habitude de mentir, même dans les petites choses, aux occasions les plus importantes, suivant cette parole de la sainte Écriture : *Les âmes trompeuses tombent de faute en faute* ². Il n'y a pas un parjure, pas un sacrilège, qui n'ait commencé par être un menteur. On ne parvient pas tout d'un coup jusqu'à ces crimes énormes : le mensonge ordinaire en est l'apprentissage. *Ils les ont instruits à mentir*, dit un prophète, *et ils ont appris l'art de commettre l'injustice* ³. Sur quoi un saint docteur ajoute que, « comme la vérité est le terme où tendent les vertus, et où elles trouvent leur solidité et leur perfection; de même le mensonge est comme la consommation du péché, et la dernière ligne de son impudence et de sa malice ⁴. » C'est pourquoi, nous le répétons, il faut veiller sur soi-même et sur ses paroles pour ne pas contracter une aussi dangereuse habitude. De plus, cette attention sur nous-mêmes et sur nos paroles doit se faire en vue et

¹ Prov. XII, 22. — ² Prov. XIII, 13. — ³ Jer. IX, 5.

⁴ S. BASIL. tract. de Spiritu Sancto.

par amour pour la vérité, qui, étant Dieu même, est une, seule, immuable, éternelle et sans déguisement.

7. Aux réflexions qui précèdent, et qui nous ont fait voir la malice intrinsèque du mensonge, ajoutons-en quelques autres pour montrer ce qui revient au menteur de ses tromperies. Ce sera le moyen de vous faire concevoir pour ce péché toujours plus d'éloignement et d'horreur.

Le premier effet du mensonge que je remarque par rapport au menteur, c'est de tromper celui-ci lui-même. En effet, tandis que le menteur cherche à nuire aux autres par son mensonge, et à ne pas se nuire à lui-même, il se nuit cependant beaucoup plus qu'il ne nuit aux autres, puisqu'il se prive de la charité et de la vérité, c'est-à-dire de la vie de l'âme, que tout mensonge ou diminue ou détruit; il est donc trompé.

Un autre effet du mensonge, bien propre à nous porter à ne jamais mentir, c'est le mépris que s'attirent les menteurs, c'est la honte et l'opprobre dont ils se couvrent. Car le mensonge est à juste titre regardé comme un vice odieux. Au jugement du monde même le plus pervers, il y a de la bassesse à mentir. Un homme qui est connu comme menteur est généralement méprisé; on se défie de lui, et quoi qu'il dise, il est suspect. C'est en vain qu'il se déguise sous tous les masques, il n'y gagne rien : tout le monde le repousse avec dégoût. Au contraire, on ne refuse jamais son estime à celui qui a la réputation d'être sincère et vrai dans toutes ses paroles.

Encore une fois donc, évitons le mensonge comme un acte radicalement mauvais, et aimons la vérité par-dessus tout, car aimer la vérité c'est aimer Dieu, et aimer Dieu c'est s'aimer soi-même et son bien de la seule bonne manière.

D. — Combien distingue-t-on de sortes de mensonges ?

R. — On distingue trois sortes de mensonges : le joyeux, l'officieux et le pernicieux.

8. EXPL. — *Mensonge joyeux*. — On appelle ainsi le mensonge qui est dit par manière de jeu, par divertissement, par récréation. S'il n'y a pas intention de tromper, il n'y a pas de péché, même véniel,¹ comme nous l'avons dit plus haut¹, d'après saint Augustin : *Joci*, dit ce Père, *nunquam sunt putata mendacia*. Cependant l'on doit considérer comme indigne d'un chrétien d'employer le mensonge pour faire rire ceux qui écoutent. Le Sage a eu en vue ces sortes de menteurs, quand il a dit que celui qui fonde ses discours sur le mensonge, se nourrit de vent et de fumée : *Qui nititur mendaciis, hic pascit ventos*². S'il y a intention de tromper, ou s'il ne se trouve aucune circonstance qui fasse connaître qu'on débite un conte, il y a péché véniel. Le mensonge joyeux pourrait même devenir péché mortel, à raison des circonstances, comme par exemple s'il était suivi d'un grave scandale.

9. *Mensonge officieux*. — Le mensonge officieux est celui que l'on fait pour rendre service au prochain ou pour se rendre service à soi-même, comme pour se disculper ou éviter une réprimande. En l'absence de votre mère, votre frère a cassé un objet quelconque, et vous dites, pour lui éviter une réprimande ou une punition, que ce n'est pas lui; ou bien, c'est vous qui l'avez cassé, et vous le niez, de peur qu'on ne vous gronde ou qu'on ne vous châtie : voilà deux mensonges officieux. Or le mensonge officieux est toujours un péché, au moins véniel³; les circonstances qui l'accompagnent ou les

¹ Voir pag. 266. — ² Prov. x, 4.

³ Duo sunt omnino genera mendaciorum, in quibus non magna culpa est, sed tamen non sunt sine culpa, cum aut jocamur, aut ut prosimus mentimur. Illud primum in jocando, ideo non est perniciosissimum, quia non fallit. Novit enim ille cui dicitur, joci causa esse dictum. Secundum autem ideo mitius est, quia retinet nonnullam benevolentiam. Illud autem quod non habet duplex cor, nec mendacium quidem dicendum est. Tanquam, verbi gratia, si cui gladius commendetur, et promittat se redditurum, cum ille qui commendavit poposcerit; si forte gladium suum repetat furens, manifestum est, tunc non esse reddendum, ne vel se occidat,

suites qu'il a peuvent même quelquefois en faire un péché mortel. Nous disons que le mensonge officieux est toujours un péché, ce que n'est pas toujours le mensonge joyeux, parce que dans celui-ci il n'y a pas toujours intention de tromper, tandis que dans celui-là cette intention existe toujours.

Cependant il y a des gens qui ne veulent pas se persuader qu'il soit défendu de mentir, quand on le fait ou pour empêcher un mal, ou pour obtenir un bien; parce que ces mensonges sont couverts du beau nom de la charité, et qu'ils ont été faits pour le bien, on veut qu'ils soient justifiés. Mais c'est là une grossière illusion, un blasphème, dit saint Paul, que Dieu punit justement de la damnation ¹. La fin que vous vous proposez, je vous l'accorde, est bonne, et votre intention aussi; mais le moyen dont vous vous servez est intrinsèquement mauvais. Et de même qu'il n'est pas permis de voler pour faire l'aumône, de même il n'est pas permis de mentir pour obtenir un bien quelconque ou pour éviter un mal ², sauf un seul cas dont il sera plus loin question.

vel alios. donec ei sanitas restituatur. Hic ideo non habet duplex cor, quia ille cui commendatus est gladius, cum promittebat se redditurum, non cogitabat furem posse repetere (S. AUG. ENARR. in Ps. v, n. 7).

¹ Rom. III, 8

² Porro autem omne mendacium ideo dicendum est esse peccatum, quia homo, non solum quando scit ipse quod verum scit, sed etiam si quando errat et fallitur sicut homo, hoc debet loqui quod animo gerit : sive illud verum sit, sive putetur et non sit. Omnis autem qui mentitur, contra id quod animo sentit loquitur voluntate fallendi. Et utique verba propterea sunt instituta, non per quæ homines se invicem fallant, sed per quæ in alterius quisque notitiam cogitationes suas perferat. Verbis ergo uti ad fallaciam, non ad quod instituta sunt, peccatum est. Nec ideo ullum mendacium putandum est non esse peccatum, qui possumus aliquando alicui prodesse mentiendo. Possumus enim et furando, si pauper cui palam datur, sentit commodum, et dives cui clam tollitur, non sentit incommodum, nec ideo tale furtum quisquam dixerit non esse peccatum. Possumus et adulterando, si aliqua, nisi ad hoc ei consentiatur, appareat amanda moritura, et si vixerit, pœnitendo purganda : nec ideo peccatum negabitur tale adulterium. Si autem merito nobis placet castitas, quid offendet veritas, ut propter alienam utilitatem illa non violetur adulte-

Écoutez sur ce sujet saint Augustin : « Je sais, dit ce grand docteur, que le fils d'un de mes amis, dangereusement malade, vient d'expirer. Cet ami me demande si son fils est mort, ou s'il vit encore. Je n'ai que trois choses à lui répondre : ou qu'il est mort, ou qu'il vit, ou que je n'en sais rien. Si je dis qu'il est mort, ce père aime si tendrement son fils, qu'il mourra de douleur en apprenant cette nouvelle. Je serai donc homicide de mon ami, et tout le monde me traitera d'imprudent et de cruel. Si je lui dis que son fils vit encore, ou que je n'en sais rien, je ferai un mensonge : à quoi dois-je me déterminer dans ces circonstances ? Je dois, dit saint Augustin, lui dire la vérité, et que son fils est mort ; car, quand il m'est ordonné d'aimer le prochain, c'est avec cette réserve que je dois l'aimer comme moi-même, et non pas plus que moi-même, et encore moins plus que Dieu. Or, je l'aimerais plus que moi-même et plus que Dieu, si, pour sauver la vie de son corps, je commettais un péché qui tuerait mon âme et offenserait Dieu ¹. »

rando, et violetur ista mentiundo ? Plurimum quidem ad bonum proficiscuntur homines, qui non nisi pro salute hominis mentiuntur, non est negandum : sed in eorum tali profectu, merito laudatur, vel etiam temporaliter remuneratur benevolentia, non fallacia, quæ ut ignoscatur sat est, non ut etiam prædicetur, maxime in hæredibus Testamenti novi, quibus dicitur (Matth. v, 37) : *Sit in ore vestro, Est est ; Non, non : quod enim amplius est, a malo est* (S. Aug. *Enchirid. ad Laurent. c. 22, n. 7*).

¹ Quid si ad te homo confugiat, qui mendacio tuo possit a morte liberari ? *Os quod mentitur, occidit animam* (Sap. i, 44). Quomodo ergo non perversissime dicitur, ut alter corporaliter vivat, debere alterum spiritaliter mori ? Nam et ipsa dilectio proximi ex sua cujusque terminum accipit. *Diliges, inquit, proximum tuum tanquam teipsum* (Matth. xix, 49). Quomodo ergo quisque diligit tanquam seipsum, cui ut præstet vitam temporalem, ipse amittit æternam ? Quandoquidem si pro illius temporali vita suam ipsam temporalem perdat, non est jam diligere sicut seipsum, sed plus quam seipsum : quod sanæ doctrinæ regulam excedit. Multo minus igitur æternam suam pro alterius temporali mentiundo amissurus est. Cum igitur mentiundo vita æterna amittatur, nunquam pro cujusquam temporali vita mentiendum est. Quid si etiam furto nostro, quid si adulterio liberari possit aliquis de morte, ideone furandum est, aut mœchandum ?... Quod si absurdum et nefarium est. cur animam

« Mais, continue saint Augustin, ne serait-il pas au moins permis de mentir dans des cas singuliers, où l'on ne pourrait autrement procurer à son prochain le bien inestimable de la vie éternelle? Par exemple, un enfant est près de mourir sans avoir reçu le baptême; mais je ne puis arriver jusqu'à lui qu'en surprenant, par un léger mensonge, la bonne foi de ses maîtres ou de ses gardiens; dois-je le laisser périr éternellement, ou ne me faire aucun scrupule de mentir, quand mon mensonge, qui ne nuit à personne, doit lui procurer certainement la grâce de la régénération? O Vérité! s'écrie le saint docteur, c'est à vous que j'ai recours, pour me défendre contre le plus dangereux des sophismes, par lesquels on essaie d'autoriser le mensonge, puisqu'il ne s'agit plus de sauver au prochain de frivoles honneurs, ou des biens périssables; mais de lui assurer le bonheur de vous posséder éternellement dans le ciel! Vous me condamneriez, ô Vérité suprême, si le pouvoir de baptiser un homme m'étant donné à la condition de commettre un adultère, j'étais assez lâche pour violer la chasteté dont vous me faites une loi. Vous me condamneriez donc également, si ne pouvant le régénérer dans les eaux du baptême qu'au prix d'un mensonge, je vous outrageais par une action contraire à la vérité, vous qui en êtes la source, et qui ne voulez point que le moindre nuage en obscurcisse l'éclat ¹. »

10. Mais quel jugement porter des exemples de mensonge racontés dans les livres de l'ancien Testament? Les anges reçus chez Abraham reprennent Sara d'avoir ri, lorsqu'ils lui annoncent sa future maternité; Sara soutient qu'elle n'a pas ri. Jacob ravit à Isaac la bénédiction paternelle, que ce patriarche réservait à son fils aîné, en feignant et en affirmant qu'il est lui-même Ésaü.

suam quisque mendacio corrumpat, ut alter vivat in corpore (S. Aug. de *Mendacio*, c. 6, n. 9)?

¹ S. Aug. lib. de *Mendacio*, c. 20.

Les sages-femmes d'Égypte sauvent, par un mensonge, la vie aux enfants mâles des Hébreux, et l'Écriture observe que le Seigneur les récompensa. Elle loue également la conduite de Rahab, qui par un mensonge mit les éclaireurs de Josué à l'abri des poursuites du roi de Jéricho.

Saint Augustin¹ range en deux classes les faits de cette nature, qui se trouvent dans les saints Livres. Il considère les uns comme la figure des choses qui devaient s'accomplir sous la nouvelle loi ; et dans ce sens, on peut dire qu'ils ne renferment aucune tromperie, parce que tout ce qui se dit ou se fait figurativement, se rapportant à l'objet signifié, ne saurait être qualifié de mensonge. *C'étaient autant de mystères*, dit saint Paul, *pour nous instruire, nous qui nous trouvons à la fin des temps*². Le saint évêque avoue que quelques-uns des traits cités plus haut sont de véritables mensonges. « Mais, ajoute-t-il, lorsque l'Écriture sainte a semblé les louer, elle n'a pas prétendu approuver le mensonge lui-même. Elle loue la bienfaisance, non la tromperie ; elle approuve la miséricorde, mais non l'iniquité de celui qui ment. On peut appliquer à l'action des sages-femmes d'Égypte et à celle de Rahab ces paroles du Psalmiste : *La miséricorde et la vérité se sont rencontrées*³, celle-ci pour récompenser le bien, celle-là pour pardonner le mal. C'est à ce point de vue que l'apôtre saint Jacques⁴, sans applaudir au mensonge de Rahab, assure qu'elle fut justifiée par ses œuvres, en recevant chez elle les éclaireurs de Josué, et en les renvoyant par un autre chemin. » Mais c'en est assez sur le mensonge officieux, passons à présent au

11. *Mensonge pernicieux*. — On appelle ainsi le mensonge qui est de nature à nuire au prochain. Il est plus ou moins grave, selon le dommage qui en résulte ou qui pourrait en résulter naturellement. L'on se rend coupable

¹ Lib. de Mendacio, c. 20. — ² I Cor. x, 44 — ³ Ps. LXXXIV, 44. — ⁴ Jac. II, 26.

de mensonges pernicieux, principalement en matière de foi et de religion, en matière d'honneur, et en matière de biens. — En matière de foi et de religion, lorsqu'on se défend par de lâches subterfuges, contre les attaques livrées à la foi, et lorsqu'on répond comme saint Pierre, quand il fut interrogé dans la cour du grand-prêtre sur ses relations présumées avec le Sauveur : *Je ne sais ce que vous me voulez; je ne connais pas cet homme; je ne suis pas de ses disciples* ¹. L'on ment, et l'on ment pernicieusement, puisqu'on donne ainsi de l'insolence aux méchants, et qu'on scandalise les faibles. — En matière d'honneur, lorsqu'on invente contre quelqu'un de fausses accusations, lorsqu'on nie le bien qu'il fait et les bonnes qualités qu'il possède, lorsqu'on lui prête des défauts et qu'on lui attribue des actions honteuses; que ce soit d'ailleurs par simple antipathie, par haine ou par vengeance. Tous ces mensonges sont évidemment pernicieux, puisqu'ils sont de nature à nuire à ceux sur le compte desquels nous les faisons. — En matière de biens, lorsqu'on cherche à tromper dans les ventes et marchés, dans les contrats, dans les baux. Nous ne saurions entrer ici dans le détail que comporterait cette question, car l'on semble oublier généralement que la vérité et la loyauté sont les bases sur lesquelles repose la sûreté du commerce et des transactions. Toute confiance est éteinte; chacun s'empresse, en toute sorte d'affaires, de prendre des garanties; *parce que*, dit un prophète, *les hommes s'appuient maintenant sur le mensonge, et qu'ils n'attendent rien que de lui seul* ².

12. Mais de tous les mensonges pernicieux, le pire, celui qui est tout spécialement défendu par le huitième commandement que nous étudions, c'est le faux-témoignage.

Par *faux-témoignage*, l'on entend en général tout ce qu'on affirme faussement du prochain, soit en bonne, soit en mauvaise part, soit en justice, soit ailleurs. Toutefois,

¹ Luc. xii, 56 et seqq. — ² Is. xxviii, 45

le faux-témoignage dont il est principalement question ici, est celui qui se fait en justice avec serment. C'est là le faux-témoignage dans son acception stricte et rigoureuse.

Le faux-témoignage est de sa nature un péché très-grief, qui n'admet pas de légèreté de matière. Que le faux-témoignage ait un objet considérable ou léger, une issue favorable ou nuisible, peu importe, il est toujours péché mortel. Parlant de la grièveté du faux-témoignage, saint Thomas remarque qu'il renferme en lui seul trois sortes de péché : le mensonge, puisqu'on y assure comme fausse une chose que l'on croit vraie, ou comme vraie une chose que l'on croit fausse. Le parjure, puisqu'on ment publiquement devant les juges, après avoir fait serment de dire la vérité. L'injustice, puisque rien ne blesse plus l'équité naturelle, que d'imputer au prochain une faute qu'il n'a pas faite, ou de contribuer à lui ôter un droit qui lui appartient ¹. Il suit de là que le faux-témoin insulte à la fois trois personnes : Dieu, qu'il outrage en appelant son saint nom en témoignage d'une fausseté ; les juges, qu'il trompe et brave par son parjure ; et l'innocent, à l'égard de qui il viole tout ensemble la justice et la charité. Par la réunion de toutes ces circonstances, vous devez comprendre l'énormité d'un pareil péché.

13. Aussi Dieu a-t-il le faux-témoignage en horreur. *Il y a six choses, nous dit l'Écriture, que le Seigneur déteste, de ce nombre est le faux-témoin. C'est pourquoi le faux-témoin périra* ². C'est pour éloigner autant que possible ce

¹ *Falsum testimonium habet triplicem deformitatem. Uno modo ex perjurio, quia testes non admittuntur, nisi jurati : et ex hoc semper est peccatum mortale. Alio modo ex violatione justitiæ : et hoc modo est peccatum mortale in suo genere, sicut et quælibet injustitia. Et ideo in præcepto Decalogi sub hac forma interdicitur falsum testimonium (Exod. xx, 46) : Non loqueris contra proximum tuum falsum testimonium. Non enim contra aliquem facit, qui eum ab injuria facienda impedit, sed solum qui ei suam justitiam tollit. Tertio modo ex ipsa falsitate, secundum quod omne mendacium est peccatum : et ex hoc non habet falsum testimonium, quod semper sit peccatum mortale (S. THOM. Sum. theol. 2. 2. q. 70, a. 4, in corp.).*

² Prov. vi et xxi.

crime abominable, si funeste à la société, que l'Eglise a excommunié les faux-témoins et leurs suborneurs ¹, dont le péché est réservé dans la plupart des diocèses, et que les lois civiles les punissent des peines les plus graves ². Autrefois, ils étaient punis de mort ³.

¹ *Falsus testis prout est crimen abstinēbitur : si tamen non fuerit mortale quod objecit et probaverit, quod non tacuerit, biennii tempore abstinēatur ; si autem non probaverit, conventui clericorum placuit per quinquennium abstinēri* (CONC. ELIBERITANUM, an. 305, capitulo 74). — Si quis autem episcopum, vel presbyterum, aut diaconum falsis criminibus appetierit, et probare non potuerit, nec in fine dandam ei communionem (Idem, capit. 75). — De his qui falso accusant fratres suos, placuit eos usque ad exitum non communicare (CONC. ARELATENSE I, anno 314, can. 44). — Eos qui falso fratribus suis capitalia objecisse convicti fuerint, placuit usque ad exitum non communicare, sicut magna Synodus ante constituit, nisi digna satisfactione pœnituerint (CONC. ARELAT. II, an. 452, can. 24). — Itaque censuimus homicidas et falsos testes a communione ecclesiastica submovendos, nisi pœnitentiæ satisfactione crimina admissa diluerint (CONCIL. AGATHENSE, anno 506, can. 37). — Si quis convictus fuerit alios ad falsum testimonium vel perjurium attraxisse, aut quacumque corruptione sollicitasse, ipse quidem usque ad exitum non communicet : hi vero qui ei in perjurio consensisse probantur, post ab omni sunt testimonio prohibendi, et secundum legem infamia notabuntur (CONC. MATISCONSENSE I, ann. 584, can. 47).

² Voici les dispositions de notre *Code pénal* contre les faux-témoins.

Art. 361. — Quiconque sera coupable de faux-témoignage, en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. Si néanmoins l'accusé a été condamné à une plus forte peine que celle des travaux forcés à temps, le faux-témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Art. 362. — Quiconque sera coupable de faux-témoignage, en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de réclusion. Et si c'est en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, la peine sera l'emprisonnement pour un an au moins et pour cinq ans au plus.

Art. 363. — Le coupable de faux-témoignage, en matière civile, sera puni de la même peine.

Art. 364. — Le faux-témoin, en matière correctionnelle, de police, ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps. Dans tous les cas, ce que le faux-témoin aura reçu sera confisqué.

Art. 365. — Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux-témoin, selon les distinctions contenues dans les articles 361, 362, 363 et 364.

³ Edit de FRANÇOIS I^{er}, 1531.

14. Le faux-témoin est obligé non-seulement de faire pénitence de son crime, mais encore de se rétracter, s'il ne peut autrement réparer le tort fait au prochain, et si la rétractation peut avoir du succès. Ainsi, dans le cas où un faux témoignage aurait fait condamner à la peine de mort, le faux-témoin doit se rétracter, si c'est le seul moyen de sauver celui qui est injustement condamné, quand même il devrait lui en coûter à lui-même sa propre vie ; car, quand le péril est égal entre deux personnes, la condition de l'innocent est préférable à celle du coupable, qui, d'ailleurs, s'est volontairement engagé, par sa faute, dans le malheur où il se trouve exposé : *In pari causa, melior est conditio innocentis*. Dans tous les cas, il est tenu de réparer tout le dommage qu'il a causé au prochain. Si, par exemple, il l'a fait condamner injustement à l'amende, il doit lui donner une somme égale à celle qu'il a été obligé de payer ; s'il l'a fait condamner à la prison et mis hors d'état de gagner la vie de sa femme et de ses enfants, il doit lui-même les nourrir et leur fournir tout ce qui leur est nécessaire. Et qu'il ne vienne pas alléguer qu'il n'a pas profité lui-même du tort qu'il a causé, qu'un autre en a retiré seul le profit. Malheureux ! lui répondrai-je, n'avez-vous pas coopéré à l'injustice de la manière la plus indigne ? N'en êtes-vous pas un des principaux auteurs ? Le mal qui a eu lieu n'eût pas été fait sans le secours de votre voix perfide, ou du moins il eût été moins grave. Et s'il a fait condamner à la mort un innocent, oh ! quel affreux sujet de remords, je dirai presque de désespoir ! Qu'il pleure, qu'il gémisses tous les jours de sa vie, sur son crime abominable ; et, pour la réparation qu'il devra faire aussi forte que possible, ne pouvant jamais l'accomplir dans toute sa rigueur, qu'il s'en rapporte à la décision d'un confesseur éclairé. Le faux-témoin doit en outre réparer, autant qu'il est en lui, le préjudice qu'il a porté à l'honneur et à la réputation du prochain. — Ajoutons encore que tous ces principes

sont aussi applicables à ceux qui ont engagé le faux-témoin à déposer contre la vérité ; car ils coopèrent effectivement au dommage, et ils sont tenus à le réparer à défaut du plus grand coupable suivant ce que nous avons dit précédemment en parlant de la coopération ¹.

Si le témoignage erroné avait été fait par suite d'une ignorance non coupable, il est évident qu'il n'y aurait pas obligation de réparer le dommage, puisqu'il n'y a pas ici de cause coupable. Mais si le témoin était instruit de son erreur, et qu'il pût sans un grave inconvénient se rétracter, il est certain qu'il serait tenu de le faire par charité et même par justice ; car s'apercevant qu'il a fait une action préjudiciable au prochain, l'équité lui dit qu'il faut en ôter les suites fâcheuses, lorsqu'on le peut sans éprouver un tort considérable.

15. Mais quelqu'un maintenant me dira peut-être : Si je ne puis pas déposer à faux devant les tribunaux au préjudice du prochain, pourrai-je au moins déposer en sa faveur, pour lui rendre service et le soustraire à quelque grave malheur dont il est menacé dans son honneur, dans sa fortune ou dans sa vie ?

Ceci revient au mensonge officieux, avec aggravation de serment. Or, je vous dis : non, même dans ce cas, il ne vous est pas permis d'attester une chose fausse. Car d'abord vous n'atteignez jamais par là le but que vous vous proposez, qui est l'exercice de la charité. En effet, pour l'ordinaire, en voulant favoriser celui pour qui vous témoignez, vous nuisez à la partie adverse ; de sorte qu'au lieu de pratiquer la charité, vous commettez l'injustice. Mais quand il n'y a pas de partie adverse, que résulte-t-il d'un faux-témoignage ? Il résulte que le juge est trompé, qu'il prononce contre le droit en faveur de l'injustice, et qu'il acquitte le coupable au détriment de la loi, de l'ordre et de la tranquillité publique.

Ainsi votre faux-témoignage, que vous croyez n'être

¹ Voir plus haut, page 234 et suiv.

qu'utile, finit toujours par tourner contre le prochain, c'est-à-dire ou bien contre l'innocent, ou bien contre la société elle-même. Je dis contre la société, et voici comment. Un homme coupable de vol, de meurtre ou de tout autre forfait, est parvenu à gagner sa cause, à l'aide de faux-témoins. Il a triomphé. Tout fier de sa victoire injuste, il s'enhardit à de nouveaux crimes et il se flatte de rester impuni, comptant bien qu'il trouvera encore des faux-témoins à suborner en sa faveur. D'où il suit que le faux-témoignage est souvent une prime d'encouragement accordée au malfaiteur. Peut-on dire après cela qu'il a seulement abouti à rendre service, et qu'il n'a pas été nuisible au prochain ?

Mais allons plus loin. Je suppose, ce qui n'est pas, que votre témoignage n'ait causé de tort à qui que ce soit, est-ce qu'il ne vous est point pernicieux à vous-même ? Quoi ! vous vous chargez la conscience d'un parjure, et cela dans le sanctuaire de la justice, qui est comme l'image du tribunal de Dieu, et vous ne vous faites point tort ? Oubliez-vous donc que ce crime, s'il était connu de la justice humaine, serait très-sévèrement châtié, et qu'à défaut de la justice humaine, la justice divine vous le fera expier d'une manière terrible ?

Et sans m'appesantir sur ces réflexions, je vous demanderai maintenant ce que vous êtes, vous, faux-témoin, aux yeux et dans l'estime de ceux qui ont recouru à votre basse complaisance ? Vous êtes pour eux un faussaire et un parjure, ils ne sauraient vous désigner dans leur conscience sous un autre nom.

Enfin, vous-même, quelle tentation n'allez-vous pas éprouver de recommencer à l'occasion, et de vous familiariser avec cette impiété, en voyant qu'elle vous a réussi !

16. Si donc vous êtes quelque jour appelés en témoignage, ah ! mes enfants et mes frères, tremblez dans ces circonstances redoutables, et dites exactement la vérité,

Dites ce que vous savez, comme vous le savez, comme vrai ce que vous croyez vrai, comme douteux ce qui vous paraît douteux; rien, si vous ne savez rien; toujours avec droiture, franchise, sincérité. Que jamais ni la haine, ni l'amitié, ni la compassion, ni la crainte d'un homme puissant, ni l'envie de lui faire plaisir, ni l'espérance d'un indigne profit, ni les présents, ni les menaces, ne vous fassent violer la vérité dans une circonstance si importante.

17. Lorsqu'on est cité en justice pour rendre témoignage pour ou contre quelqu'un, si l'on refuse de comparaître sans cause légitime, on pèche contre la charité due au prochain, et contre l'obéissance due aux magistrats; et ce péché est mortel en matière grave, et véniel en matière légère. Alors même qu'on ne serait pas cité, la charité fait quelquefois un devoir d'offrir spontanément son témoignage, s'il s'agit de délivrer un innocent d'une fausse accusation grave. C'est le Saint-Esprit lui-même qui nous y invite dans l'Écriture : *Délivrez le faible des mains d'un injuste oppresseur* ¹.

18. Mais lorsqu'on est appelé en justice, s'il n'est jamais permis de répondre contre la vérité, il est des cas où l'on ne peut rien répondre du tout. Sont en effet dispensés de déposer : 1° le confesseur qui ne connaît que par la confession le crime ou délit. Le sceau de la confession est tellement inviolable qu'il ne permettrait même pas de révéler le plus horrible attentat contre l'État. — 2° Les ascendants et descendants, les frères et sœurs des accusés, ainsi que leur alliés au même degré. — 3° Les personnes qui sont, par état ou profession, dépositaires des secrets qu'on leur confie, comme les médecins, les chirurgiens, les sages-femmes, les avocats des coupables. Il y a cependant une exception à l'égard de ces personnes, c'est lorsqu'il s'agit d'un crime de lèse-majesté ou de tout

¹ Ps. LXXXI, 4.

autre crime projeté contre la sûreté de l'État ¹. — 4° Les évêques, les curés et desservants, pour ce qui regarde les révélations qui leur ont été faites dans l'exercice de la juridiction ecclésiastique, du ministère pastoral, même hors du tribunal de la pénitence. Cela est nécessaire pour exercer la plénitude de l'autorité paternelle dont sont revêtus un évêque et un curé. — 5° Saint Liguori dispense encore de déposer ceux à qui l'on a promis expressément le secret, ou tacitement lorsqu'ils demandent des avis ². Saint Thomas ³ enseigne la même doctrine. Ces deux célèbres théologiens exceptent le cas d'un attentat contre l'État. Dans le cas où l'on est dispensé de déposer, on peut répondre qu'on ne sait rien, dit saint Liguori ⁴, car on ne sait rien qu'on puisse révéler à la justice.

19. Si le mensonge et le parjure sont défendus aux témoins, ils ne le sont pas moins aux accusateurs, aux avoués, aux avocats, et en général à toutes les personnes qui ont part aux jugements. Tout mensonge à charge de l'accusé, serait de leur part une noire calomnie, et une trahison envers la société, qui se repose sur eux du soin de faire triompher la vérité et la justice.

20. Mais l'accusé ? S'il s'agit d'un crime qui entraîne pour lui la peine capitale, et qu'en le niant il n'en résulte pas de graves dommages pour l'État, que d'ailleurs l'accusé ait l'espoir d'être acquitté, les théologiens les plus célèbres sont d'avis qu'alors il n'est pas tenu en conscience d'avouer son crime aux magistrats qui l'interrogent à ce sujet ; c'est trop demander à la faiblesse de la nature humaine que quelqu'un porte contre soi-même un témoignage d'où doit résulter une mort certaine, et une mort infamante. — Si le coupable a eu le droit de nier avant sa condamnation, il l'a encore après son jugement. — Dans tous les autres cas, l'accusé est tenu à la plus exacte vérité.

¹ Voy. *Code pénal*, art. 403, 404, 436, 478.

² S. LIG. *Theol. mor.* lib. III, n. 370. — ³ *Sum. theol.* 2. 2. q. 73, a 4. — ⁴ S. LIG. lib. III, n. 4048.

21. Il est aussi généralement admis qu'un accusé interrogé par le juge d'instruction sur ses complices n'est pas obligé de les découvrir, s'ils sont inconnus, et qu'il n'y ait aucun indice ni aucun témoignage capables de les convaincre de leur complicité criminelle ; car ce serait les vouer sans motif à l'infamie. Il faut toutefois excepter les attentats sur le souverain d'une nation, les conspirations et les complots politiques, la fabrication de la fausse monnaie, et les bandes de voleurs ; car il s'agit ici d'un bien général et de la ruine de l'État ¹.

22. Avant de quitter la question du faux-témoignage, disons quelques mots d'un autre péché qui y a beaucoup de rapport, et qui consiste à faire des actes faux. Ce crime se commet en trois manières : 1° en fabricant de faux actes, ce qui se fait en contrefaisant les écritures et les signatures des notaires, des greffiers, des témoins ou des particuliers ; 2° en altérant un acte véritable, soit en y ajoutant, soit en y raturant ou effaçant quelques lignes ou quelques mots, soit en changeant quelque chose dans le corps de la pièce ou de la date seulement ; 3° en antidatant des actes véritables, ou en y insérant des clauses fausses ; comme si un notaire marquait dans un contrat que le prix en a été payé en sa présence en argent monnayé, et que l'argent n'eût pas été compté devant lui, ou que le prix n'eût été payé qu'en billets.

Ceux qui se servent de faux actes, en connaissant leur fausseté, commettent un péché très-énorme, et ne sont pas moins criminels que ceux qui rendent un faux-témoignage. S'ils obtiennent quelque sentence par la production d'une pièce fausse, elle ne leur donne aucun droit en conscience, et ils sont obligés de restituer à la partie adverse le capital, les dommages et intérêts. Ceux qui fabriquent des actes faux, ou qui conseillent de s'en servir, sont complices du péché, et obligés solidairement à la restitution.

¹ JOAN. REUTER, *Neo-Confessarius*

Si l'on avait perdu une quittance d'une somme qu'on a véritablement payée, ou une obligation, et que le débiteur niât la dette, il ne serait pas permis, dans cette occasion, de contrefaire la quittance ou l'obligation qu'on a perdue, pour recouvrer son bien et se garantir d'un procès injuste ; car, encore que la privation de cette quittance ou de cette obligation dût être la cause qu'on perdît son bien, ce qui est sûrement très-fâcheux, il est pourtant vrai qu'on produirait, pour éviter cette perte, une quittance ou une obligation fausse : ce qui ne peut jamais être permis, parce qu'il est défendu par toutes les lois de faire jamais ni mensonge ni fausseté, et que, quand on ne peut sauver son bien que par un péché, on doit en supporter la perte plutôt que le commettre.

D. — Est-il toujours nécessaire de dire tout ce que l'on pense ?

R. — Non ; il y a, au contraire, une foule de circonstances où, sans recourir au mensonge, il faut se montrer réservé et discret.

23. EXPL. — Voilà, sur la matière qui nous occupe, une doctrine très-importante dont il faut bien se pénétrer : s'il ne nous est jamais permis de mentir, nous ne sommes pas toujours obligés de manifester la vérité. Ce sont là deux choses bien différentes, dire le faux, et taire la vérité, dit saint Augustin : *Aliud est falsum dicere, aliud verum tacere* ¹. La première chose ne se peut jamais ; la seconde peut et même quelquefois doit se faire. L'usage de la parole doit être circonspect et prudent et la véra-

¹ Sed quoniam aliud est mentiri, aliud occultare : si quidem aliud est falsum dicere, aliud verum tacere : si quis forte vel ad istam visibilem mortem non vult hominem prodere, paratus esse debet verum occultare, non falsum dicere ; ut neque prodatur, neque mentiatur, ne occidat animam suam pro corpore alterius. Si autem hoc nondum potest, vel sola hujus necessitatis habeat mendacia, ut etiam ab istis, si sola remanserint, liberari mereatur, et Spiritus sancti robur accipere, quo quidquid perpetiendum est pro veritate, contemnat (S. Aug. Enarr. in Ps. v, n. 7).

citée cesse d'être une vertu et devient un péché, quand on découvre ce qui, pour un motif ou pour un autre, doit se tenir caché. Voilà pourquoi le Saint-Esprit, dans l'Écclésiaste, distingue le temps de parler et le temps de se taire : *Tempus loquendi et tempus tacendi* ¹.

Il faut dire la vérité lorsque le devoir nous y oblige, lorsque l'avantage du prochain le réclame et que celui-ci a droit de la connaître, lorsqu'enfin nous voulons la dire et qu'aucune loi ne s'y oppose. Au contraire, nous devons prudemment cacher la vérité quand il s'agit des fautes du prochain qu'aucune nécessité ne nous oblige à faire connaître, et qui, une fois dévoilées, peuvent nuire à sa réputation ; lorsqu'il s'agit de raconter des choses vraies, mais qui peuvent faire naître des discordes et des désunions entre des personnes et des familles ; lorsqu'il s'agit de secrets importants qui nous ont été confiés. Dans tous ces cas, la sincérité n'est plus de la sincérité, c'est une loquacité coupable et pernicieuse, contraire à la raison, à la fidélité, à la justice, à la charité.

D. — Que faut-il penser de l'hypocrisie, de la flatterie, de la jactance et de la feinte ou faux-semblant ?

R. — L'hypocrisie, la flatterie, la jactance et la feinte ou faux-semblant sont de véritables mensonges, soit d'action, soit de parole, et par conséquent des péchés.

24. EXPL. — Tous ces vices ayant pour fin de tromper le prochain et de lui en imposer, ils ont avec le mensonge une intime liaison ; ou plutôt, comme le dit notre catéchisme, ce sont de véritables mensonges, et, par conséquent, autant de péchés plus ou moins graves, selon le dommage qui peut en résulter pour le prochain. Disons séparément quelques mots de chacun d'eux.

1° *L'hypocrisie* consiste à emprunter les dehors de la vertu pour paraître homme de bien, sans l'être effectivement, dans l'espérance de s'attirer l'estime des hommes.

¹ Eccl III, 7.

Il n'est point de vice contre lequel JÉSUS-CHRIST se soit plus fortement élevé que contre l'hypocrisie. Vous connaissez tous ces traits vifs et perçants lancés contre les pharisiens qu'il compare à des sépulcres blanchis, dont le dehors est brillant, et dont le dedans ne renferme que corruption et pourriture. Aussi saint Jérôme déclare-t-il formellement que c'est un moindre mal de pécher ouvertement que de contrefaire la sainteté ¹. Nous ne pouvons donc douter que l'hypocrisie ne soit de sa nature un péché mortel ; cependant il est assez difficile de déterminer quand il y a matière suffisante pour un péché mortel. Nous allons néanmoins indiquer les principaux degrés d'hypocrisie, avec la nature du péché qui y est attaché.

Premièrement, il y en a qui se parent au dehors du manteau de la vertu, afin de ne pas scandaliser leurs frères. Le motif est bon, mais le principe est mauvais. Saint Thomas met cette hypocrisie sur la même ligne que le mensonge officieux : elle n'est donc qu'un péché véniel.

Deuxièmement, on doit porter le même jugement de celui qui se pare des dehors de la vertu, afin de se conserver une bonne réputation. Quoique le motif soit moins bon que le précédent, il n'y a cependant encore ici qu'un péché véniel.

Troisièmement, il y en a qui affectent au dehors une grande vertu, afin de cacher plus aisément leurs vices et de s'entretenir avec moins de risque dans une passion criminelle. Cette espèce d'hypocrisie est certainement mortelle, car le motif est mortellement mauvais.

Quatrièmement, il y a enfin des hypocrites qui prennent les dehors de la plus grande piété, afin de faire passer de pernicieuses doctrines. C'était le vice des jansénistes ; ils affectaient en public une grande sévérité qui était bien démentie en secret. Vos discours m'effraient,

¹ *In Is. c. vi.*

disait-on de l'un deux, mais votre conduite me rassure. Lorsque c'est avec le dessein bien arrêté de faire accepter une doctrine réprouvée par l'Église qu'on se pare du manteau de la vertu, l'hypocrisie est certainement mortelle.

25. 2° *La flatterie* peut se définir, une louange fausse ou outrée que l'on donne au prochain. La flatterie est aussi un péché, parce qu'elle blesse également la vérité et la charité ; elle nourrit l'orgueil du prochain, l'entretient dans ses défauts et dans ses vices, et le porte souvent à commettre de grandes fautes ¹.

Ordinairement péché véniel, la flatterie est péché mortel dans trois cas : 1° Quand on loue quelqu'un à dessein de lui nuire, comme Saül, qui promettait à David, dans les termes les plus flatteurs, de lui donner sa fille aînée en mariage ; et, en même temps, il voulait le perdre, en l'exposant à la fureur des Philistins ; comme les pharisiens qui disaient à Notre-Seigneur : *Nous savons que vous êtes juste et sincère, et que vous enseignez la voie de Dieu dans la vérité* : et, tout en proférant ces paroles, la jalousie et la rage dans le cœur, ils cherchaient les moyens de lui arracher la vie. — 2° Quand on loue quelqu'un pour une faute notable qu'il se propose de commettre comme un vol, un parjure, une impudicité.

¹ Qui justificat impium, et qui condemnat justum, uterque abominabilis est apud Deum. Sunt namque nonnulli, qui dum male facta hominum laudibus efferunt, augent quæ increpare debuerunt. Hinc enim per prophetam dicitur (*Ezech. xiii, 48*) *Vae qui consuunt pulvillos sub omni cubito manus, et faciunt cervicalia sub capite universæ ætatis*. Ad hoc quippe pulvillus ponitur, ut mollius quiescat. Quisquis ergo male agentibus adulatur, pulvillum sub capite vel cubito jacentis ponit : ut qui corripitur ex culpa debuerat, in ea fultus laudibus molliter quiescat. Hinc rursum scriptum est (*Ibid. 40*) : *Ipse ædificabat parietem, illi autem linebant eum*. Parietis quippe nomine, peccati duritia designatur. Ædificare ergo parietem, est contra se quempiam obstacula peccati construere. Sed parietem liniunt, qui peccata perpetrantibus adulantur ut quod illi perverse agentes ædificant, ipsi adulantes quasi nitidum reddant. Sed sanctus vir, sicut mala de bonis non æstimat, ita judicare bona de malis recusat (S. GREGOR. MAGN. *Moral in Job. lib. xviii, c. 4*).

Quoi ! vous oseriez vanter l'habilité, la force de cet homme, pour l'engager à se venger ? son adresse, pour le porter à voler ? son bon ton, ses belles manières, pour l'engager à tendre des pièges à l'innocence ? Quelle lâcheté et quelle perfidie ! — 3° Quand on loue quelqu'un pour une faute grave qu'il a commise, et qu'on l'entretient ainsi dans un vice, dont une correction charitable le retirerait. N'est-ce pas conniver à tous les désordres d'un pécheur, que de lui donner une fausse paix, par une conduite et des discours trop complaisants ?

Louez sobrement, et seulement dans les occasions où l'honneur de la vertu le demande. Pour vous, n'aimez pas à être flatté.

26. 3° *La jactance* ou *vanterie* est une vaine louange qu'on se donne à soi-même. Elle peut n'être qu'un péché véniel. Mais elle est souvent un péché mortel ; par exemple, si on se vante d'avoir commis telle action criminelle ; si, par un motif d'intérêt, on se vante de posséder des connaissances qu'on n'a pas ; si, tout en se donnant des louanges à soi-même, on manque gravement à la charité à l'égard du prochain, comme le pharisien qui disait : *Je ne suis pas comme les autres hommes, qui sont voleurs, injustes, adultères, ni même comme ce publicain ; je jeûne deux fois par semaine* ¹, etc.

27. 4° *La feinte* ou *faux-semblant* est un déguisement, une ruse, un stratagème par lequel on cache une chose sous une apparence contraire. Lorsque la feinte a pour but de nuire au prochain, elle est aussi un péché ; elle serait même un péché mortel, si elle était de nature à causer au prochain un tort considérable. Mais est-il également défendu d'avoir recours à la feinte lorsqu'on n'a en vue que le bien du prochain ? Doit-on regarder comme un mal les divers stratagèmes qu'emploie un habile capitaine vis-à-vis des ennemis de l'État, afin de déjouer leurs projets ? Voici ce qu'enseigne, à ce sujet,

¹ Luc. xviii, 11 et 12.

saint Jean Chrysostome : « Il y a, dit-il, des artifices tout à fait innocents. Ouvrez l'histoire des capitaines les plus célèbres, vous verrez qu'ils ont dû à leur adresse leurs plus beaux faits d'armes, et qu'il y a pour les stratagèmes heureux une plus brillante renommée que pour les victoires gagnées par l'effusion du sang sur les champs de bataille ¹. » Le même Père dit qu'il est quelquefois permis de dissimuler, en vue de quelque bien qui doit en résulter pour le prochain, et qu'il y a des occasions où feindre de la sorte avec pureté d'intention, devient un devoir auquel on ne peut manquer sans préjudice et sans blâme. « Ce n'est pas seulement dans la guerre, dit-il, et contre des ennemis, qu'il est bon d'user de stratagème, mais aussi dans la paix, et à l'égard de nos amis les plus chers. Si vous ne croyez pas que ce soit là servir les intérêts de ceux que l'on trompe, autant que les siens propres, demandez-le aux médecins, apprenez d'eux comment ils agissent envers leurs malades. Ils vous diront que leur art, tout seul, ne suffit pas pour le guérir, mais qu'il leur est arrivé en maintes circonstances d'appeler la feinte à leur secours ; et qu'à défaut de la science, la supercherie, heureusement imaginée, a sauvé tel homme, sur qui tous les autres remèdes auraient échoué... Loin d'être criminelle, la feinte où il n'entre aucune intention de nuire devient un moyen légitime et louable. Dans ce cas, elle change de nom ; ce n'est plus qu'adresse, prudence, une tactique ingénieuse pour se frayer une route là où il n'y en a point, et corriger sans violence et sans emportement les travers d'esprit ². »

Quant à la *cryptologie* ³, qui est l'art de parler à une personne en termes tels que les autres personnes qui nous entendent et qui connaissent la langue dans laquelle nous nous exprimons, ne peuvent nous comprendre ; à la

¹ De Sacerd. lib. I, c. 5. — ² *Id.*, *ibid.*

³ De κρυπτιον, je cache, et de λόγος, discours

cryptographie ¹, qui est l'art d'écrire à une personne d'une telle manière que les autres personnes qui liront notre lettre n'y comprendront rien, quoiqu'elles sachent très-bien la langue dans laquelle nous avons écrit ; et à la *stéganographie* ², qui est l'art d'écrire en chiffre et d'expliquer cette écriture : elles sont permises toutes les fois qu'en les employant on ne fait qu'user du droit qu'on a de cacher aux autres certaines choses ou certains faits que, de vive voix ou par correspondance, on veut faire connaître seulement à un petit nombre de personnes. Mais elles deviendraient illicites, si on s'en servait dans le dessein de tromper un tiers ; parce qu'alors elles renfermeraient un véritable mensonge ³.

D. — Qu'est-ce que la calomnie ?

R. — La calomnie est le péché de celui qui impute au prochain des défauts qu'il n'a pas, ou des fautes qu'il n'a pas commises.

28. EXPL. — Porter atteinte à la réputation du prochain, en lui attribuant, soit par paroles dans les conversations privées, ou ce qui est pire, par des libelles appelés diffamatoires, des vices qu'il n'a pas, de mauvaises actions, des crimes qu'il n'a pas commis, voilà ce qu'on appelle calomnier. Tel fut le crime d'Aman, qui, par de mensongères accusations contre les juifs, irrita le roi Assuérus, au point d'en arracher le terrible édit par lequel ce prince les condamnait à périr tous le même jour, dans toute l'étendue de son empire. Tel fut celui des scribes et des pharisiens, qui ne manquèrent pas de représenter Jésus au peuple comme un séditieux et un démoniaque. Ceux qui tombent dans ce péché sont principalement ceux qui gardent dans leur cœur des sentiments de haine et de rancune contre quelqu'un, et qui, ne pouvant se

¹ De κρύπτος, caché, secret, et de γράφω, j'écris

² De στεγανός, couvert, caché, et de γράφω, j'écris.

³ STATTLER, *Ethica christiana communis*, p 140.

venger autrement, publient les mensonges que la passion leur suggère. Qu'un domestique soit renvoyé d'une maison, qu'un ami rompe avec un ami : vous leur entendrez dire tout le mal imaginable, le premier de son maître, le second de son ami, et à défaut du vrai, ils inventeront des mensonges.

La calomnie, de sa nature, est péché mortel ; mais comme elle peut n'attribuer au prochain que des fautes ou des vices légers, elle peut devenir vénielle par défaut de matière. Ce qui constitue la malignité propre de la calomnie, et en fait la plus grave et la plus outrageante de toutes les détractions, c'est qu'elle blesse en même temps la charité, la justice et la vérité. 1° La charité. N'est-ce pas se montrer l'ennemi de son frère que de flétrir son honneur ? Pensez-vous qu'on vous aime, si l'on use à votre égard d'un semblable procédé ? — 2° La justice. La réputation du prochain est son bien ; il n'a point de propriété plus sacrée, plus inviolable, et le calomniateur la lui ravit ; il lui arrache des mains, dit l'Esprit-Saint, un trésor préférable aux plus grandes richesses ¹ ; il est donc dans la force du terme, un voleur. Il est aussi un véritable assassin : il n'attente pas, il est vrai, à la vie matérielle de son frère, mais à sa vie morale ; il se fait un barbare plaisir de tuer son honneur, qui lui est plus cher que la vie ! Le calomniateur agit en démon : la calomnie est proprement le péché de Satan, qui est appelé dans l'Écriture, *l'accusateur et le calomniateur de ses frères* ². — 3° La vérité. Non-seulement le calomniateur déshonore injustement son prochain, mais pour y parvenir il recourt au moyen le plus honteux, qui est le mensonge.

Telle est en elle-même la calomnie : un péché grave, et un péché de pure malice. Si maintenant nous en considérons les conséquences, elles sont si terribles et si funestes, que le Saint-Esprit ne craint pas d'avancer qu'il serait

¹ Prov. xxii, 4. — ² Apoc xii, 10.

moins mauvais, pour un homme d'honneur, d'être tué que d'être calomnié. Quels torts et quels ravages la calomnie n'exerce-t-elle pas, en effet, sur l'honneur et sur tous les autres biens de la vie ! La perfide femme de Putiphar impute au chaste Joseph un honteux attentat ; les deux infâmes vieillards, chefs du peuple, accusent d'une faute semblable la chaste Suzanne. Ces deux innocentes victimes n'eurent pas seulement à souffrir du tort fait à leur réputation ; mais le premier fut de plus condamné à la prison, d'où il ne sortit, après une longue détention, que par un miracle. Quant à l'autre, si elle n'avait pas trouvé, dans le jeune Daniel, suscité de Dieu, un courageux défenseur de son innocence, elle allait être ensevelie sous une grêle de pierres. Combien ne voit-on pas chaque jour de ces exemples de personnes ruinées et déconsidérées par une calomnie !

En effet, le mal que cause une accusation calomnieuse est ordinairement si grave que, quoi que l'on fasse pour la démentir, on n'y réussit que difficilement ; car, s'il suffit de quelques paroles pour produire une mauvaise impression, un procès tout entier ne suffit presque jamais pour la détruire entièrement. Il y a certains points, si délicats, que quand on leur a fait une blessure grave, lors même qu'on réussit à la fermer, la cicatrice reste toujours. Voilà pourquoi un indigne politique avait coutume de dire que, par la calomnie, on gagne toujours quelque chose : *Calumniare, calumniare : semper aliquid remanet*. Même après que vous avez enlevé la tache, il en reste toujours quelque vestige.

Et maintenant, ne croyez pas qu'il soit nécessaire, pour être calomniateur, d'inventer à dessein et de répandre des faussetés reconnues comme telles, au préjudice et au déshonneur du prochain. Cette conduite est assurément plus coupable, mais il n'y a que les personnes sans conscience et sans honnêteté aucune qui agissent ainsi. Toutefois, sans fabriquer à dessein de noires im-

postures, vous pouvez cependant vous rendre coupables de calomnie si, en disant du mal de votre prochain, vous avancez par inadvertance ou par légèreté des choses qui ne sont pas conformes à la vérité, tout en croyant dire vrai ; ou bien encore si vous donnez trop facilement pour vrai et pour certain ce qui ne l'est pas, ou ce qui est tout au moins douteux et incertain. Ainsi, remarquez bien qu'il faut regarder comme des calomnies :

1^o Certaines qualifications que vous donnez trop facilement aux autres sans les bien connaître, traitant celui-ci par exemple, de fourbe et de voleur, celui-là d'avare et d'usurier, cet autre d'impudique et de libertin, toutes qualifications dénuées de fondement et de preuves suffisantes.

2^o Certains rapports que vous faites et que vous donnez comme vrais, qui cependant ne le sont pas ; ou bien certaines choses que vous croyez trop légèrement, et qu'ensuite vous racontez imprudemment aux autres.

3^o Certains bruits qui sont vrais pour le fond et la substance, mais qui deviennent calomnieux par une excessive exagération, par telles circonstances qu'on y ajoute, par les couleurs chargées sous lesquelles on les représente. Par ce malin artifice d'augmenter, d'amplifier, de travestir les choses, la plus légère faute devient un crime énorme, et un moucheron se convertit en un éléphant.

Il faut en dire autant de ceux qui, censurant la conduite et les actions du prochain, et les interprétant en mauvaise part, se permettent de communiquer aux autres leurs pensées, qu'ils donnent comme autant d'oracles, tandis que ce ne sont que des soupçons sans fondement et des suppositions téméraires. En un mot, toutes les fois que, parlant mal des autres, vous blessez et altérez en quelque manière la vérité, votre langage est toujours calomnieux.

29. Mais la plus terrible des calomnies est celle qu'on

emploie contre la religion, qui est l'œuvre de Dieu par excellence. Et cependant telle est l'arme que les impies ont toujours dirigée contre le christianisme, et qui lui a fait le plus de mal. Depuis Satan qui osa, dans le paradis terrestre, calomnier le Créateur lui-même auprès de nos premiers parents, en l'accusant d'être envieux de leur bonheur, jusqu'aux pharisiens qui calomniaient Notre-Seigneur en le traitant de fourbe, de magicien, de séditionnaire ; depuis Néron qui imputa aux premiers chrétiens le crime de l'incendie de Rome, dont il s'était lui-même rendu coupable, jusqu'aux hérétiques du xvi^e siècle, qui ne voyaient dans l'Eglise romaine que la prostituée de Babylone ; depuis Voltaire qui a dépensé les longues années de sa vie à écrire contre les objets sacrés de notre foi tant de libelles diffamatoires, jusqu'à nos modernes philosophes et journalistes, héritiers de sa haine forcée : quel tissu de calomnies, qui sans doute ont produit un ravage immense dans l'Eglise, en lui ravissant le cœur de plusieurs de ses enfants, mais qui sont tombées ou qui tomberont, à la honte de ceux qui les ont inventées, et de ceux aussi qui s'en font les propagateurs ! Fuyez avec horreur, chers enfants, ces détracteurs pestilentiels, que l'apôtre saint Paul qualifie du nom d'antéchrists. Fuyez pareillement ceux qui les vantent ; car vanter ces hommes, qu'est-ce autre chose que préconiser le mensonge et accréditer son influence ?

D. — A quoi est tenu le calomniateur ?

R. — Le calomniateur est tenu de se rétracter, et de réparer le dommage qu'il a causé.

30. EXPL. — Le calomniateur est tenu de rétracter toutes les faussetés qu'il a dites sur le prochain ; il est obligé d'avouer son tort dans toute son étendue, et même de confirmer sa rétractation par le serment, s'il ne peut détruire d'une autre manière la mauvaise impression qu'il a causée. Si sa réputation en souffre, celle du pro-

chain qu'il a indignement flétrie exige impérieusement ce sacrifice, sans cela, point de pardon à espérer, et, par conséquent, point de salut. Un voleur ne doit-il pas, s'il veut se réconcilier avec Dieu et se sauver, restituer le bien dont il s'est emparé ? Or, le calomniateur a privé le prochain d'un bien mille fois plus précieux que tous les trésors ; il lui a volé son honneur ; il doit donc le lui restituer, et, pour cela, rétracter franchement et positivement tout le mal qu'il a inventé contre lui.

Ce n'est pas tout. Si la calomnie a causé quelque dommage au prochain, il y a obligation de le réparer. Vous avez été cause, par exemple, que cet ouvrier a manqué de travail pendant un mois ; vous devez l'en dédommager, et lui payer la somme qu'il aurait gagnée, si vous ne l'aviez pas calomnié ¹.

31. Une pensée qui doit puissamment fortifier et consoler ceux qu'atteint la calomnie, c'est que l'apôtre saint Paul ² les comble de louanges, et que JÉSUS-CHRIST lui-

¹ Voici les dispositions de notre *Code pénal* contre les calomniateurs.

Art. 373. — Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse, contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

Art. 376. — Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police.

Loi du 17 mai 1819, chapitre IV.

Art. 43. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. — Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Art. 46 — La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs.

Art. 48.--- La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs.

² Hebr. XI, 39

même les appelle bienheureux. *Vous êtes heureux*, dit-il, *lorsque les hommes... diront faussement toute sorte de mal contre vous ; réjouissez-vous alors, et tressaillez de joie, parce qu'une grande récompense vous est réservée dans les cieux* ¹.

D. — Qu'est-ce que la médísance ?

R. — On appelle médísance, l'injuste manifestation d'un défaut caché ou d'une faute secrète du prochain.

32. EXPL. — Avant d'entrer dans l'explication de cette définition, je vous ferai deux remarques importantes. La première, c'est que pour commettre ce péché, il n'est pas nécessaire que la médísance produise réellement son effet le déshonneur ou l'infamie du prochain, mais il suffit qu'elle puisse avoir ce résultat. Si l'on fait attention au tort causé au prochain, c'est uniquement pour la réparation et non pour la faute. En effet, si révélant à quelqu'un une chose déshonorante pour une autre personne, on vous répond : « Je le savais déjà, j'en étais instruit, » croyez-vous qu'à cause de cela vous n'avez pas péché ? Le péché se consomme par la criminelle disposition de votre cœur, par votre attentat volontaire et coupable contre l'honneur du prochain.

Ma seconde remarque, c'est qu'il n'est pas même nécessaire que vous ayez l'intention expresse de diffamer votre prochain. Que vous parliez mal de lui par passion et par haine, par légèreté, bavardage, ou par la simple démangeaison de parler, c'est toujours un péché ; il y aura tout au plus une différence dans sa malice. Je conviens qu'une médísance faite uniquement par légèreté est moins coupable, dans son principe, qu'une médísance faite en vue de nuire ; mais je dis qu'elle est également funeste dans ses effets. Qu'importe à celui dont vous déchirez la réputation, que vous le fassiez par malice ou par

¹ Matth. v, 44 et 42. — Voy. plus loin, II^e Section, Leçon 3^e : *Des Béatitudes*. 8^e Béatit.

légèreté? L'effet qui en résulte n'est-il pas toujours le même? Revenons à notre définition.

I. — Nous disons que la médisance est une *manifestation* injuste des fautes ou des vices cachés du prochain. Or, on manifeste les défauts et les fautes du prochain d'une multitude de manières.

33. 1° *Par paroles*, lorsqu'on fait connaître par pure malice les fautes vraies mais cachées du prochain. Mais il y a diverses manières artificieuses de propager par la parole la médisance sans avoir l'air de médire. Quelques-uns, par exemple, pour déguiser leur malignité, prennent les choses de loin, et même ils commencent par une chose tout à fait opposée à la médisance, par les louanges; mais ensuite, ils ajoutent des choses qui indisposent contre la personne qu'ils ont louée. *Un tel*, disent-ils, *est à la vérité un homme de bien, honnête, religieux, fréquentant les églises et les sacrements; mais il serait à désirer qu'il fût moins intéressé et moins avare.* Voilà un beau caractère de sincérité dont on veut se faire honneur aux dépens d'autrui. — D'autres prennent un air de compassion et de zèle, et il semble qu'ils parlent contre leur volonté et comme s'ils se faisaient violence. *Oh! si vous saviez ce qu'a fait un tel! Quel péché, quel malheur! J'en suis vraiment affligé, car je lui veux du bien.* Et en attendant, avec leurs soupirs et leurs réticences, ils dévoilent des plaies que leur conscience les oblige à cacher. — D'autres proposent les choses comme douteuses : *Avez-vous appris ce qu'on dit d'un tel? Je ne le crois pas : on dit telle et telle chose. Mais laissons cela, et croyez-en ce que vous voudrez.* C'est ainsi qu'en affectant de ne pas croire ce qu'on rapporte, on veut cependant raconter ce qu'on devrait taire. — Il y en a enfin qui trouvent le moyen de diffamer leur prochain par des demi-mots, des réserves, des réticences : *On ne peut pas tout dire. — Ne parlons pas de cela. — Je sais sur un tel des choses qui, si je voulais parler... mais je ne veux pas faire de médisance..* Oh! que c'est là une

perfide manière de médire ! Ce serait un moindre mal de vous expliquer clairement, que de faire soupçonner plus de culpabilité qu'il y en a réellement.³ Ces façons de parler sont en réalité, de toutes les médisances, les plus pernicieuses. De sa nature, la médisance ouverte ne peut inspirer que du dégoût et du mépris ; tandis que ces voies détournées dont nous parlons, se couvrant d'un semblant de sincérité, de modération et de zèle, se font écouter et recevoir sans difficulté, et les personnes les plus sages et les plus timorées même s'en défendent assez difficilement.

2° *Par écrits.* A la médisance par paroles se rattache la médisance par écrits, avec cette différence que celle-ci est plus grave, à cause de la plus grande publicité qui lui est donnée. Ceux-là surtout se rendent coupables de cette sorte de médisance, qui composent des libelles diffamatoires. L'anonymat est une nouvelle aggravation. Les romains ont eu tant d'horreur des auteurs anonymes, qu'ils les faisaient punir de mort lorsqu'on pouvait les découvrir¹. Les princes chrétiens, les conciles et les souverains pontifes n'ont pas témoigné moins de zèle pour arrêter en général les funestes effets des libelles diffamatoires. Ceux qui les répandent dans le public, comme les imprimeurs, les copistes, les colporteurs ou autres qui les vendent, prêtent ou distribuent, les conseillent ou les approuvent, pèchent de même grièvement par leur coopération à la médisance.

3° *Par son silence.* S'abstenir de louer les bonnes actions du prochain lorsqu'on devrait le faire, ou d'en parler lorsqu'il y a nécessité, est une médisance. S'en rendent coupables ceux qui, étant interrogés sur la probité d'une personne, ou sur l'équité de ses mœurs dont ils ont connaissance, n'en rendent pas témoignage ; et ceux qui se taisent quand on loue les actions du prochain, faisant entendre par leur silence que ce que l'on dit n'est pas, ou

¹ Leg. xii Tabul.

qu'ils connaissent en lui des défauts qui doivent diminuer la bonne opinion qu'on a de lui. Ce silence rend un homme plus coupable, lorsqu'il a des liaisons étroites avec celui qu'on loue ; car quelle conséquence ne tire-t-on point, lorsqu'on voit un enfant, un domestique, un inférieur, qui ne prend aucune part aux louanges qu'on donne en sa présence à son père, à son maître, à son supérieur ?

4^o *Par signes*, lorsqu'on marque de l'impatience quand on entend louer quelqu'un, ou qu'on sourit malicieusement, ou qu'on remue la tête, ou qu'on fait quelque autre action qui indique qu'on n'approuve pas ce qu'on dit ¹.

34. II. — Une manifestation *injuste*. Ce n'est pas toujours un péché de manifester les défauts et les fautes d'autrui ; il n'y a médisance que lorsqu'on les manifeste injustement, c'est-à-dire sans nécessité, sans raison. La crainte de médire ne doit donc pas toujours nous fermer la bouche.

Si vous êtes inculpé d'un délit grave, et que vous ne puissiez vous défendre qu'en faisant connaître le coupable, faites-le connaître.

Si pour remédier à un désordre il faut le découvrir à celui qui a l'obligation et le pouvoir de l'arrêter, découvrez-le sans scrupule.

Si un parent, un ami, vous demande des informations consciencieuses sur une personne qu'il a l'intention de prendre à son service, ou d'épouser, ou à qui il se propose de confier un emploi, un capital, etc., vous pouvez parfaitement, tout en gardant la prudence voulue, en dire tout le bien et le mal que vous savez.

Dans ces cas et autres semblables, encore qu'on blesse la réputation^e d'autrui, on ne la blesse pas injustement.

¹ L'école comprend toutes les manières de médire, directes et indirectes, sans les deux vers que voici :

Imponens, augens, manifestans, in mala vertens ;
Qui negat, aut minuit, tacuit, laudatque remisce.

Autre chose est de publier les défauts du prochain par démangeaison de langue, par aversion et par haine, et autre chose est de le faire pour demander un conseil nécessaire ou pour le donner ; pour empêcher un grave dommage spirituel ou temporel pour nous ou pour le prochain, ce qui aurait lieu si le défaut d'autrui restait secret. Il vaut mieux que ce soit le coupable qui soit lésé que l'innocent ¹.

¹ Duo ego esse existimo tempora, in quibus liceat aliquid mali de aliquo dicere : videlicet, et quando necesse habet aliquis consultare una etiam cum aliis, qui ad hoc idonei judicati sint, quo pacto corrigendus sit, cui peccatum commisit. Et item quando necessitas poscit, ut periculo consulatur aliquorum, qui sæpenumero ex ignorantia commisceri possent cum malo tanquam cum bono : cum Apostoli præceptum sit (I Cor. vi, 44), ut ne quis se cum his commisceat, qui istiusmodi sunt, nequando capiat laqueos animæ suæ. Quod quidem videmus eundem Apostolum fecisse, ex his quæ ipse ad Timotheum scribit, his verbis (II. Tim. iv, 44 et 45) : *Alexander ærarius multa mala mihi ostendit, quæ et tu evita. Valde enim restitit verbis nostris.* Extra autem hujusmodi necessitatem, qui aliquid secus de aliquo loquitur, illius insimulandi, vel vituperandi causa, detractor est, esto verum sit quod loquatur (S. Basil. Regul. brev. Interrog. 25). — Respondeo dicendum, quod peccata verborum maxime sunt ex intentione dicentis dijudicanda. Detractio autem secundum suam rationem ordinatur ad denigrandam famam alterius. Unde illi per se loquendo detrahit, qui ad hoc de aliquo obloquitur eo absente, ut ejus famam denigret. Auferre autem alieni famam, valde grave est ; quia inter res temporales videtur fama esse pretiosior, per cujus defectum impeditur homo a multis bene agendis propter quod dicitur (Eccli. xli, 45) : *Curam habe de bono nomine ; hoc enim magis permanebit tibi, quam mille thesauri magni et pretiosi ;* et ideo detractio per se loquendo est peccatum mortale. Contigit tamen quandoque quod aliquis dicit aliqua verba, per quæ diminuitur fama alicujus : non hoc intendens, sed aliquid aliud : hoc autem non est detrahere, per se et formaliter loquendo ; sed solum materialiter, et quasi per accidens. Et si quidem verba, per quæ fama alterius diminuitur, proferat aliquis propter aliquod bonum necessarium, debitis circumstantiis observatis, non est peccatum, nec potest dici detractio. Si autem proferat ex animi levitate, vel propter causam aliquam non necessariam, non est peccatum mortale ; nisi forte verbum quod dicitur, sit adeo grave, quod notabiliter famam alicujus lædat ; et præcipue in his quæ pertinent ad honorem statum vitæ : quia hoc ex ipso genere verborum habet rationem peccati mortalis, et tenetur aliquis ad restitutionem famæ, sicut ad restitutionem cujuslibet rei subtractæ (S. Thom. Sum. theol. 2. 2. q. 73, a. 2 in corp.). — Revelare peccatum occultum alicujus propter ejus emendatio-

Mais voilà précisément le mal. Généralement, celui qui médit mal à propos se fait scrupule de parler quand il devrait le faire. Les fautes et les désordres de ce jeune homme ou de cette jeune fille sont connus de tout le monde excepté de ceux qui pourraient y apporter remède; ainsi, la manifestation qui serait méritoire, si elle était faite à qui de droit et pour une bonne fin, devient peccamineuse, parce qu'on la fait à d'autres et par la seule démangeaison de bavarder. Nous nous rendons même coupables, par là, de deux péchés : l'un contre la charité, en n'avertissant pas qui de droit; l'autre contre la justice, en manifestant ces fautes à qui on devrait les taire. Parlons donc quand la nécessité le demande; autrement, silence. Et quand nous sommes obligés de parler, n'oublions pas que notre langue, suivant la juste comparaison de saint François de Sales, doit être comme la lancette entre les mains du chirurgien qui est obligé de faire quelque opération. Il a soin d'agir d'une main aussi légère que possible, de n'aller ni à droite ni à gauche, et de ne couper que ce qu'il faut. Ainsi devons-nous faire lorsque nous avons à découvrir les défauts du prochain.

35. III.— Une manifestation injuste *d'un défaut caché ou d'une faute secrète* du prochain. Pour que la révélation d'une faute ou d'un défaut du prochain soit une médianse, il faut que cette faute ou ce défaut soient secrets. S'il sagit d'une chose publique, quand même vous la raconteriez à quelqu'un qui l'ignorerait, vous ne blessez pas par là, rigoureusement parlant, la réputation du prochain, puisqu'elle est déjà perdue par la publicité de sa faute. Cependant il y a à faire, sur ce point, une distinction très-importante.

La publicité ou notoriété d'une chose n'est pas toujours de la même nature. Quelquefois elle résulte d'une sentence juridique émanée des tribunaux, et alors elle s'app-

nem, denunciando, vel propter bonum justitiæ publicæ, accusando; non est detrahere (Idem, *ibid.* ad 4).

pelle *notariété de droit* ; celle-ci établit sans appel le dés-honneur du coupable ¹. D'autres fois, elle résulte ou d'une multitude de témoins qui ont vu un fait, ou de la multitude des personnes auxquelles la faute a déjà été révélée par l'imprudence ou par le verbiage d'un seul : dans le premier cas, elle s'appelle *notoriété de fait* et dans le second, *notoriété de réputation* ².

Cela posé, s'il s'agit de ces deux dernières, il y a grand danger de croire publique une chose qui ne l'est pas, et d'offenser la justice en en parlant. Parce que vous aurez entendu quelques personnes, et même un grand nombre, dire une chose, vous ne pouvez pas aussitôt l'appeler publique. Elle sera publique dans le voisinage, dans les environs, dans un quartier de la ville, mais non dans toute la ville ; or, ne sera-ce pas une injustice de la publier où elle n'est pas encore connue, et où elle ne l'aurait peut-être jamais été sans vous ?

Les bruits publics ne sont d'ordinaire qu'un amas de faussetés et de récits altérés. Que de fois, en remontant à l'origine, on trouve faux et calomnieux des bruits répandus contre telle ou telle personne ! Un ennemi, un envieux les a jetés le premier dans le public, puis d'autres les ont répétés et colportés. Nous ne devons donc pas si facilement regarder comme notoire et manifeste ce qui peut-être ne l'est pas du tout.

Mais quand même la chose serait vraiment publique, et qu'en la publiant on ne blesserait pas la justice, on peut toujours blesser grièvement la charité. Par exemple, si vous en parlez par le malin esprit de voir un tel dés-

¹ Si sententia foret lata et executioni mandata secreta, non potest ulterius diffamari, quia per talem sententiam reus non punitur pœna diffamationis, nec conceditur cuicumque facultas ubique divulgandi (BILLUART).

² Quod personis crimen debeat innotescere ut censeatur publicum notorietate facti, quando non est patratum in loco publico ? Certe definiri non potest. Alii assignant decem personas, alii plus. Molina et de Lugo censent illud esse publicum in oppido, v. g., 5,000 civium, si sciant quadraginta per illud dispersi.

honoré, ou par le cruel désir de maintenir son déshonneur toujours vivant dans l'esprit du prochain; car dans ce cas, vous faites aux autres, contre la loi de charité, ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit à vous-mêmes. A plus forte raison si, avec de semblables dispositions, vous racontez ce fait à des personnes qui ne le connaissent pas encore, ou si vous venez réveiller le souvenir d'un méfait qui était déjà oublié.

Savez-vous ce qu'il y a de mieux à faire? c'est de compatir au malheur d'un homme qui est déshonoré, et de ne pas contribuer à le diffamer davantage ni à perpétuer le souvenir de sa faute. C'est en agissant ainsi que vous sauvez la charité et l'humilité chrétiennes ¹.

Cependant si le coupable avait fait une telle pénitence de son crime qu'elle en effaçât toute l'infamie, et qu'en manifestant le crime on racontât sa pénitence, on ne pêcherait ni contre la justice ni contre la charité. C'est ainsi que l'Écriture nous révèle la trahison de saint Pierre.

Mais si la réputation des vivants doit nous être ainsi sacrée, nous ne devons pas avoir moins de respect pour celle des morts. D'ailleurs en les diffamant, on peut nuire à leurs parents ou amis qui existent encore. On convient toutefois que médire d'un mort est, toutes choses égales, une faute moins grave que de médire d'un homme en vie; pourtant cette faute peut être mortelle, si le tort qu'on fait à la réputation des défunts ou à celle des leurs est considérable.

N'allez pas cependant, par une trop grande crainte de tomber dans le vice de la médisance, donner dans un excès opposé, que signale et condamne comme il suit saint François de Sales: « Quoiqu'il faille être extrêmement délicat à ne point médire du prochain, il faut se garder d'une extrémité en laquelle quelques-uns tombent, qui, pour éviter la médisance, louent le vice et en disent du bien; s'il se trouve une personne vraiment médisante,

¹ RAINERI, *passim*.

ne dites pas pour l'excuser qu'elle est libre et franche. Ne dites pas d'une personne manifestement vaine, qu'elle est généreuse et propre ; n'appellez pas simplicité ou naïveté les privautés dangereuses... Ma chère Philothée, il ne faut pas, pensant fuir le vice de la médisance, favoriser, flatter, ou nourrir les autres ; mais il faut dire rondement et franchement mal du mal et blâmer les choses blâmables. »

D. — Quel péché est-ce que la médisance ?

R. — De sa nature, la médisance est péché mortel.

36. EXPL. — L'enseignement unanime de tous les théologiens, avec saint Thomas, est que la médisance de sa nature est mortelle. Cet enseignement est d'ailleurs solidement basé sur l'Écriture. *Les détracteurs*, dit l'Apôtre, *sont odieux à Dieu... et dignes de mort* ¹. Ailleurs, le même Apôtre dit nettement : *Les médisans ne posséderont point le royaume de Dieu* ². Il les range dans la catégorie des impudiques, des adultères, des idolâtres et des voleurs.

La malice humaine, toujours ingénieuse, dit saint Bernard, à couvrir et excuser les crimes les plus énormes, ne fait pas habituellement beaucoup de cas de la médisance, parce qu'enfin, comme disent les médisans, c'est un mal qui ne se fait qu'en paroles, lesquelles frappent l'air, se dissipent et passent : *Levis res sermo*. Mais il ne faut pas s'arrêter à l'extérieur de ce péché ; il faut aller plus loin, voir les funestes conséquences qu'il produit, et calculer les graves préjudices qu'il cause à l'homme, non-seulement dans sa réputation, mais encore dans sa fortune, et même dans d'autres intérêts plus délicats. D'où le même saint conclut avec raison que si le coup de la médisance n'est donné que par une parole, cependant la blessure qu'en reçoit le prochain est mortelle : *Levis sermo leviter transit, sed graviter urit*.

¹ Rom. I, 30 et 32.--- ² I Cor. VI, 40.

37. Et d'abord la médisance est très-funeste à l'individu, qu'elle dépouille d'un bien infiniment précieux, qui est l'honneur. Parmi les divers biens extérieurs, la bonne réputation est l'un des principaux ; et même, dit le Saint-Esprit, ce bien est plus précieux que les richesses : *Melius est bonum nomen, quam divitiæ multæ* ¹. La bonne renommée est une espèce de vie dans la société ; c'est même l'âme de la vie civile. C'est pourquoi il y a une foule de gens qui préféreraient perdre leurs richesses et leur vie même, plutôt que d'être déshonorés. La médisance donc est pire que le vol, puisqu'elle nous dépouille d'un bien plus précieux que la richesse.

Outre le tort qu'elle fait à la réputation, que d'autres dommages graves et réels ne découlent pas de la médisance ! Chacun tient à sa réputation, non-seulement à cause du plaisir naturel que tout honnête homme éprouve de se voir en possession de l'estime de ses semblables, mais encore parce que la bonne opinion que les autres ont de nous, comme le fait observer saint Thomas, est le fondement et la base de toute prospérité temporelle, de toute fortune, de tout avancement, et de tout succès dans son état ou dans sa profession : *Fama idoneum facit ad officia humana*. Or, si on la perd, que nous reste-t-il à espérer ? Quel mal donc la médisance ne peut-elle pas occasionner, et n'occasionne-t-elle pas en effet fréquemment, habituellement, continuellement !

A cause d'une mauvaise langue, ce jeune homme ne trouve pas d'emploi, ce domestique ne trouve pas de maître, cet autre est renvoyé de sa place ; cet ouvrier perd son travail, ce marchand ses pratiques ; la désunion et la discorde se sont introduites dans ce ménage, dans cette famille ; ces personnes ne peuvent plus se supporter et sont devenues irréconciliables ; et ainsi d'une foule d'autres cas. Toutes ces conséquences vous paraissent-elles si légères que vous puissiez appeler la

¹ Eccl. vii, 2

médísance un mal peu grave, et de simples paroles volantes ? Si nous voulons en bien peser les effets par rapport à l'individu, elle est certainement en elle-même très-grave : *Levis sermo leviter transit, sed graviter urit.*

38. La médísance n'est pas moins funeste à la société, par le scandale que vous donnez en publiant les vices et les fautes secrètes de votre prochain, et en le faisant ainsi pécher publiquement, bien qu'il n'ait péché qu'en secret. Ainsi ce péché, qui n'était préjudiciable qu'à celui qui l'avait commis, devient pernicieux même pour les autres, à cause de la contagion et de la force du mauvais exemple.

C'est là une circonstance qu'il faut bien remarquer. Il semble, à première vue, qu'en disant du mal des coupables c'est le vice que l'on poursuit. Mais si l'on y réfléchit bien, il n'en est pas ainsi ; car ce que l'on détruit, c'est plutôt la honte qui sert de frein et de rempart pour préserver d'y tomber. Savez-vous ce que disent une foule de gens, en entendant raconter certaines histoires et certaines anecdotes ? *Oh ! telle chose n'est donc pas un si grand mal, puisque même un tel et un tel l'ont faite ; il n'y a donc rien d'extraordinaire à faire telle chose.* C'est ainsi qu'on en vient à regarder comme légers des péchés très-graves, que l'on voit commis par d'autres ; c'est ainsi qu'on en perd l'horreur, que la facilité de les commettre s'introduit, et que le nombre des coupables se multiplie par l'imitation et l'exemple. Quand donc il s'agit de péchés cachés, tenons-nous-en à cet avis de l'Esprit-Saint : *Audisti verbum adversus proximum tuum ? commoriatur in te* ¹.

J'ai dit plus haut que la médísance est un mal très-grave de sa nature, car je ne prétends pas que toute médísance soit réellement grave. Je sais que ce péché,

¹ Eccl xix, 40.

comme beaucoup d'autres, peut admettre et admet en effet légèreté de matière. Mais il n'est pas toujours bien facile de juger de sa gravité et de fixer d'une manière certaine les limites du péché mortel et du péché véniel, ce qui doit être pour nous un motif de resserrer ces limites plutôt que de les étendre.

Il y a une matière que tous reconnaissent comme grave, et une autre que tous regardent comme légère. Si ce que vous dites de votre prochain est capable de lui causer un notable dommage, la tache faite à sa réputation est grave, et le péché mortel.

39. Et il importe peu que vous le disiez confidentiellement et en secret à une seule personne. Loin d'excuser votre péché, cela l'accuse même ouvertement; car, ou vous croyez votre discours innocent, et alors pourquoi imposer silence aux autres? ou vous le croyez illicite et préjudiciable, et alors pourquoi ne commencez-vous pas vous-même à observer ce silence que vous recommandez aux autres? Comment prétendez-vous que les autres observent une loi que vous transgressez tout le premier? Votre ami, à qui vous faites cette confidence, n'est-il pas faible comme vous? N'a-t-il pas, comme vous, d'autres amis et des confidents? Mais si vous, sous prétexte que vous réclamez le secret, pouvez lui révéler cette chose, il pourra de même la révéler à un autre; et de cette façon, la médisance, passant de bouche en bouche, pourrait détruire entièrement la réputation de quelqu'un, sans que personne péchât gravement. Telle est cependant la voie ordinaire par laquelle tant de secrets parviennent à la connaissance de tout le monde; de secret en secret, de bouche en bouche, d'oreille en oreille, les médisances finissent par devenir publiques. Chacun recommande le silence et personne ne l'observe, et rien ne se divulgue aussi vite que ce qui se confie ainsi sous le sceau du secret. La recommandation elle-même du secret est une forte tentation de le violer.

Mais supposons, je le veux, que cet ami soit vraiment fidèle à garder ce secret ; qu'importe ? cela n'empêche pas que la révélation faite même à lui seul ne soit un péché grave. Il ne nous est pas même permis de mal juger intérieurement de quelqu'un, comme nous le verrons bientôt ; voyez après cela s'il peut nous être permis de le déshonorer même auprès d'un seul. Car il est toujours vrai que vous diffamez gravement votre prochain auprès d'une personne, et qu'il perd notablement dans l'esprit de cette même personne. Quel doute peut-il donc y avoir que cette médisance ne renferme un péché grave ? Et si l'amour de votre réputation vous donne souvent tant de répugnance pour avouer une faute à votre confesseur, bien qu'il soit obligé au plus inviolable secret, celui dont vous découvrez les fautes n'aurait-il pas raison d'être fâché que vous manifestiez ses péchés à une personne qui peut facilement en abuser, puisqu'elle n'est pas obligée à un silence aussi rigoureux ?

Il n'y a donc personne dans le monde à qui il vous soit permis de dire ce qui ne doit pas se révéler. Vous ne pouvez le découvrir ni à un ami, ni à un frère, ni à vos père et mère, ni même à votre femme, bien que l'on dise que le mari et la femme ne font qu'un. Cela est très-vrai sans doute, mais dans un sens bien différent ; et je suis persuadé que cette raison ne suffirait pas pour vous faire révéler, à votre femme, vos propres fautes¹.

Il vous sera bien moins permis de vous excuser en disant que vous n'êtes pas le premier à raconter la chose, et que d'autres l'ont fait avant vous. Car supposé que le mal ne soit pas public, quand même il aurait déjà été dit

¹ Conjuges qui de gravibus delictis aliorum ignotis inter se loquantur, non ad honestum finem neque causa remedii adhibendi damnandi sunt peccati mortalis, nisi forte sint personæ taciturnæ (BONACINA). — Non peccant inter se loquendo de peccatis filiorum vel famulorum suorum (MOLINA).

et raconté par d'autres, vous péchez en le faisant connaître à ceux qui l'ignorent encore ¹.

¹ Voy. CARRIÈRES, *Traité de la justice*, n. 973. — Jejunet quoque os a verbis turpibus et convicio. Quæ enim utilitas cum avibus quidem et piscibus abstineamus, fratres vero mordeamus, et comedamus? Detrahens fraternas carnes comedit, proximi carnem momordit. Propterea et Paulus terruit dicens (*Galat. v. 45*) : *Si autem vos invicem mordetis et comeditis, videte ne ad invicem consumamini* Non infixisti dentes carni, sed animæ maledictum, improbam suspicionem infixisti, vulnerasti, innumeris affecisti malis, et teipsum et illum, et alios plures : etenim audientem pejorem fecisti proximum calumnians... Insuper communem Ecclesiæ statum læsisti : non enim omnes audientes peccatorem solum accusant, sed opprobria christianorum genti infliguntur : infideles... pro eo qui peccavit, christianos omnes calumniis insectantur. Ad hæc Dei gloriam blasphemari fecisti : sicut enim nobis laudabiliter viventibus Dei nomen glorificatur, sic peccantibus blasphematur, et contumelia afficitur. Quartum malum audientem confudisti, et sic impudentiorem reddidisti, inimicum et hostem reddens. Quintum teipsum pænæ et castigationis reum fecisti, negotia ad te nihil attinentia texens... Ne quis enim hoc mihi dicat, tunc detraho, quando falsa dico. Nam si vera loquens maledixeris, et hoc est crimen : etenim pharisæus ille publicano veridicus maledixit, sed tamen hoc ipsi nihil profuit... Vis fratrem corrigere, lacryma, ora Deum, seorsum apprehensum admone, consule, exhortare... Declara charitatem erga peccatorem : persuade ipsi quod consulens et curans non traducere volens, peccati ipsum commonefacis ; comprehende pedes, osculare, ne erubescas, si modo vere mederi vis... Sacerdoti vulnus manifesta : hoc est curantis, hoc providentis, hoc consulentis. Non solos autem maledicentes, sed et aliis detrahi audientes admoneo aures obstruere, et prophetam imitari dicentem (*Psal. c. 5*) : *Detrahentem secreto proximo suo, hunc persequabar*. Dic proximo : Habes aliquem quem laudes et commendes? aures aperio, ut unguenta suscipiam : si vero malæ velis dicere, verbis ingressum obturo : non enim stercus et cœnum accipere sustineo. Quod mihi lucrum, si didicero quod ille improbus? immo maximum nocumentum ex hoc et extrema jactura. Loquere ad ipsum, curemus nostra, quomodo peccatorum rationem reddamus, et curiositatem hanc et operosam indagationem circa vitam nostram exhibeamus. Quam enim habebimus excusationem, quam veniam, cum nostra ne in mentem quidem veniant, aliena vero curiose scrutemur? Sicut in domum declinare et interiora considerare, prætereunti turpe est, et multa ignominia plenum : sic et circa alienam vitam satagere, illiberalitatis extremæ est. Hoc vero ridiculum magis est, quod talem habentes vitam, et res suas negligentes, cum aliquid arcanum dixerint, rogant audientem et adjurant, ne cuiquam amplius alteri dicat : hinc declarantes, quod rem reprehensione dignam commiserunt. Si enim illum, ut nemini dicat, rogas : multo magis te priorem huic dicere non oportebat... Sed jucundum detrahere. Immo jucundum non detrahere. Detrahens enim continenter anxius est, suspi-

Si donc il s'agit d'une matière grave ¹, la médisance est toujours grave, même lorsqu'on ne la fait qu'à un seul, même lorsque d'autres l'ont déjà faite. Ce sont là deux préjugés très-funestes que je tenais à dissiper.

40. Si ce que vous dites de votre prochain est léger en soi, le péché sera léger. Cependant, comme en matière de vol une injustice légère peut devenir grave dans certaines circonstances, nous devons en dire autant au sujet de la médisance. Une médisance légère en soi-même peut donc devenir grave dans certaines circonstances.

1° A raison de la fin et de l'intention que l'on se propose, et d'après lesquelles surtout l'on mesure la malice du péché.

tur et timet, pœnitentiam agit, et linguam suam mandit, timens et tremiscens, ne forte aliis enuntiaturum verbum magnum sibi periculum afferat, et superfluum et inutilem inimicitiam his qui dixere operetur. Apud seipsum vero continens, in securitate plurima cum multa vivet voluptate. *Audisti sermonem*, inquit (*Eccli. xix, 40*), *moriatur in te : confide, non te disrumpet*. Quid est, *moriatur in te* ? Exstingue illum, defodito, nec exire, neque penitus moveri permittas : sed maxime stude, nec alios quidem dicentes male tolerare. Quod si quando et susceperis, infodito, interime dictum, oblivioni trade, ut his, qui non audierint, similis fias, et cum multa pace et securitate præsentem transigas vitam (S. JOAN CHRYSOST. hom. 3 ad popul. Antioch.).

¹ Gravis censetur detractio materia, cum aliquid revelatur alteri valde probrosum, sive sit defectus peccaminosus ut furtum, sive naturalis ut morbus santicus, defectus natalium, etc., sive parentibus proprius, ut adulterium patris aut matris... Manifestatio peccati mortalis est materia sufficiens ad peccatum mortale, quoties graviter lædit famam proximi; secus si famam non graviter lædat, ut si diceres militem duellum commisisse. Manifestatio peccatorum venialium per se loquendo non est sufficiens ad peccatum mortale detractio, quia ordinarie hujusmodi manifestatio non multum lædit famam proximi, cum nullus vivat sine peccato veniali. Item, ordinarie loquendo, non est peccatum mortale referre de aliquo vitia generalia quæ possunt esse mortalia et venialia, ut dicere de aliquo quod sit avarus, superbus, ambitiosus, litigiosus, iracundus, quia non censetur inferri notabilis infamia, eo quod audientes debeant hæc in meliorem partem interpretari et concipere solum defectus veniales; secus si dicas talem esse luxuriosum, aut injustum : hæc enim graviter infamant. Manifestatio defectuum naturalium animi vel corporis, regulariter loquendo, non est materia sufficiens ad peccatum mortale, ut si quis dicat Titium esse ignarum, parvi judicii, imprudentem, coclitem, claudum; si tamen hujusmodi manifestatio impedita consecutione magni boni aut notabile damnum æffert, fit mortalis (BONACINA)

Autre chose est de médire par iegereté et sans réflexion et autre-chose est de médire par haine et par malignité. Il arrive quelquefois que vous avez de la haine et de la jalousie contre des personnes de mérite, qui, précisément à cause de leur mérite, n'offrent pas matière à de graves médisances. Alors, que faites-vous ? Le désir que vous avez de les rapetisser et de les abaisser dans l'estime publique, vous fait recueillir avec soin et propager avec ardeur tout ce que vous pouvez trouver en eux de répréhensible et de blâmable. Quelle que soit la substance de vos discours, croyez-vous qu'un cœur animé d'une aversion aussi formelle et aussi grave puisse ne pas communiquer une malice grave à votre médisance ?

2° *A raison de la qualité des personnes dont vous dites du mal.* — Qui ne sait que les manquements croissent en grièveté et en malice selon l'état et la condition de la personne qui les commet ? La médisance qui les publie croîtra donc pareillement en gravité et en malice. Ce que vous dites d'un jeune homme, d'un soldat, d'une personne du peuple, d'une personne du monde, ne fera que peu ou point de sensation, ne laissera pas ou presque pas d'impression ; mais quelque légère que soit cette médisance, elle fera une grande sensation et laissera une impression profonde, s'il s'agit d'une personne constituée en dignité, surtout d'un ecclésiastique, ou d'une femme, ou d'une jeune fille honorable, pour qui le moindre bruit peut être un déshonneur manifeste. Plus la réputation est une chose tendre et délicate pour certaines classes de personnes, moins il faut pour la blesser gravement.

3° *A raison du scandale et du préjudice qui en résultent.* Si dans un cercle, dans une compagnie, vous n'aviez pas mis sur le tapis tel ou tel, personne n'en aurait parlé. Ce que vous avez dit était peu important, mais le sujet que vous avez imprudemment soulevé s'est considérablement accru dans la bouche des autres, qui, à force d'ajouter, ont fini par diffamer formellement cette personne. Or,

cette diffamation ne sera-t-elle pas imputable à vous et à votre imprudence, si vous avez pu prévoir ce qui est arrivé ? Si la personne offensée vient à apprendre ce que vous avez dit d'elle, elle en concevra du ressentiment. De plus, votre médisance, répétée de bouche en bouche, va toujours s'augmentant, et s'accroît sans mesure.

Toutes ces circonstances, qui ne sont pas imaginaires, mais pratiques et très-fréquentes, doivent vous faire connaître qu'en beaucoup de cas, une médisance qui, considérée en elle-même, ne serait qu'un péché véniel, peut devenir une faute grave ¹.

D. — Peut-on écouter avec plaisir la médisance ?

R. — Non, il n'est jamais permis d'écouter, avec plaisir, ce qui peut blesser ou affliger le prochain.

41. EXPL. — Ceux qui écoutent les médisants sont semblables aux recéleurs, qui, en matière de larcin, sont aussi coupables que les voleurs. En effet, il n'y aurait point de médisants, s'il ne se trouvait personne qui voulût les écouter. Ce vice n'est aussi commun qu'il l'est, que parce que tout le monde prête l'oreille aux médisants ; si l'on refusait de les entendre, ils craindraient de se perdre eux-mêmes de réputation et de se rendre méprisables, comme saint Paulin ² en a fait la remarque. Saint Bernard ³ a donc eu raison de dire qu'il est difficile

¹ RAINERI, *passim*. — Ut cognoscatur defectus revelationem esse alteri valde probrosum, attendendum est, 4^o ad qualitatem personæ detrahentis, si gravis sit et discreta, aut garrula et levis : cum una majorem meretur fidem quam altera, tunc certiores facit detractorem cujus est rea ; tum personæ de qua detrahitur, si sit religiosa aut laica, etc., quia quædam personæ parum æstimationis deperdunt unde aliæ multum ; 2^o ad circumstantias loci : multa enim sunt quæ, etsi in se graviora, graviter ubique non infamant ; 3^o ad modum quo detrahitur (NAVARRUS).

² Quod si hoc in nobis esset diligentia, ne passim oblectatoribus crederemus, jam omnes detrahere timerent, ne non tam alios quam se ipsos viles detrahendo facerent ; sed hoc ideo malum celebre est, idcirco in multis fervet hoc vitium, quia pene ab omnibus libenter auditur (S. PAULIN. *Epist. I, ad Celantium*).

³ Detrahere aut detrahentem audire, quid horum damnable sit, non facile dixerim (S. BERNARD. *de Considerat. lib. III, c. 43*)

de juger lequel est plus criminel, ou celui qui médit de son prochain, ou celui qui écoute la médisance. C'est pourquoi, ajoute saint Jérôme, défiez-vous autant d'avoir les oreilles curieuses qu'une langue légère¹.

42. Il y a trois manières d'écouter la médisance, qui sont criminelles : 1° Lorsqu'on sollicite les personnes à médire, ou qu'on les y encourage par l'approbation qu'on leur donne ou à leur médisance. Ce péché est non-seulement contre la charité, mais encore contre la justice ; car on est cause que le prochain perd sa réputation, et par conséquent il y a obligation de la lui réparer si elle a été diminuée. — 2° Quand on l'écoute par malignité à cause de la haine qu'on a contre la personne dont on médit, ou qu'on prend plaisir à entendre le médisant qui s'est porté lui-même à médire sans qu'on l'ait sollicité, car il médit alors plus volontiers ; c'est pourquoi saint Paulin nous donne encore ce conseil : *Ne obtrectatoribus auctoritatem de consensu tribuas, ne eorum vitium nutrias annuendo*². — 3° Quand on n'ose témoigner à un médisant qu'on ne prend pas plaisir à l'entendre médire. Quoique la médisance déplaie, on pêche si l'on ne s'y oppose pas, pouvant le faire ; mais, en cette occasion, le péché est beaucoup moindre que celui du médisant, et n'est même pour l'ordinaire que véniel, suivant saint Thomas³. Ce péché

¹ Cave quoque ne aut linguam aut aures habeas prurientes, id est, ne aut ipse aliis detrahas, aut alios audias detrahentes... Neque vero illa justa est excusatio : referentibus aliis, injuriam facere non possum. Nemo invito auditori libenter refert. Sagitta in lapidem nunquam fugitur, interdum resiliens percutit dirigentem. Discat detractor, dum te videt non libenter audire, non facile detrahere. Cum detractoribus, ait Salomon (*Prov.* xxiv, 24), ne miscearis, quoniam repente veniet perditio eorum, et ruinam utriusque quis novit ? Tam videlicet ejus, qui detrahit, quam illius qui accommodat aurem detrahenti (S. Hieronym. *Epist. ad Nepotian.*).

² S. PAULIN, *loc. cit.*

³ Si vero non placeat ei peccatum, sed ex timore, vel negligentia, vel etiam verecundia quidam omittat repellere detrahentem, peccat quidem, sed multo minus quam detrahens, et plerumque venialiter (S. Thom. *Sum. theol.* 2. 2. p. 73, a. 4).

peut être mortel en deux occasions : la première, quand on a autorité sur celui qui médit, et qu'on ne lui impose pas silence, ou qu'on ne le reprend pas ¹ ; la deuxième, quand on s'aperçoit que la médisance aura de fâcheuses suites et causera un dommage considérable, ou à celui qui médit, ou à celui dont on parle mal, ou à l'un et l'autre, alors on pèche contre la charité.

Il y a cependant des occasions où il peut n'y avoir point de péché à ne pas s'opposer à une médisance, par exemple, si c'est un supérieur qui médit, ou si l'on prévoit qu'en s'y opposant, on ne fera qu'aigrir le médisant et l'animer davantage à parler mal du prochain ². Mais même dans ces circonstances, vous devez au moins donner à entendre, par votre maintien grave et sévère, que vous désapprouvez ce qui se dit. Cela peut retenir celui qui parle et lui imposer la réserve ; car, selon l'expression du Saint-Esprit, de même que le vent du nord arrête la pluie prête à tomber, ainsi un visage grave et sévère, un air de contrariété ou de déplaisir, suffit pour corriger le détracteur et le retenir : *Ventus aquilo dissipat pluviam, et facies tristis linguam detrahentem* ³. Mais si l'on continue, vous devez vous retirer s'il est possible, et vous séparer des pécheurs afin de ne pas périr avec eux ⁴.

¹ Hinc inferes magistratus qui tolerant libellos famosos contra suos cives, et illorum auctores ad restitutionem non cogunt, in eorum defectu teneri ex justitia restituere ; quoad autem detractiones privatas, usus invaluit ut earum auctores ad restitutionem non cogant, nisi parte læsa exigente, et diffamatore deficiente in probatione criminis (BILLUART).

² Nullatenus peccat non impediens detractionem : 1^o quando videt detrahentem non detrahere ex intentione, et auditores non credere ; item quando detractio est levis ; 2^o si sit scrupulosus, quia cum ob scrupulos non possit satis discernere an justa vel injusta sit detractio, an gravis vel levis, quando debeat vel non debeat contradicere, exponitur periculo reprehendendi ubi nihil est reprehendendum, eritque sæpe alibi ludibrium potiusquam corrigatur delinquens (BILLUART).

³ Prov. xxv, 23. — Detractor cum tristem viderit faciem, imo non audientis quidem, sed obturantis aures ne audiat judicium sanguinis, illico conticescit, pallet vultus, hærent labia, saliva siccatur (S. HIERONYM Epist. ad Rusticum).

⁴ *Digni sunt morte non solum qui faciunt peccata, sed etiam qui fa-*

D. — A quoi est tenu le médisant ?

R. — Le médisant doit recourir aux excuses, dire du bien de celui dont il a mal parlé, et réparer, autant qu'il le peut, les dommages qui ont résulté ou qui résulteront de sa médisance.

43. EXPL. — Moins criminelle de sa nature que la calomnie, la simple médisance a cela de plus fâcheux qu'elle est plus difficile à réparer. Sans doute, auprès de la personne offensée, on peut et l'on doit lui demander pardon ; mais auprès du public, on ne peut pas se rétracter comme dans la calomnie, puisque l'on n'a dit que la vérité. En effet, dire que nous avons menti serait mentir réellement, et réparer une faute par une autre faute, moins grave il est vrai, mais toujours illicite. Que sera-t-il donc possible de faire pour que l'offensé recouvre sa réputation sans que nous tombions dans le mensonge ? Vous pourrez dire d'abord *que vous vous êtes trompés*, et vous le direz avec vérité ; car ayant péché en manifestant une chose qui ne

cientibus peccata consentiunt (Rom. I, 32). Quod quidem contingit dupliciter. Uno modo directe, quando scilicet quis inducit alium ad peccatum, vel ei placet peccatum. Alio modo indirecte ; quando scilicet non resistit, cum resistere possit... Dicendum est ergo quod, si aliquis detractiones audiat absque resistentia, videtur detractori consentire ; unde fit particeps peccati ejus. Et si quidem inducat eum ad detrahendum, vel saltem placeat ei detractio propter odium ejus, cui detrahitur, non minus peccat quam detrahens, et quandoque magis. Unde Bernard. lib. II. *de Consid.* dicit : *Detrahere, aut detrahentem audire, quid horum damnable sit, non facile dixerim.* Si vero non placeat ei peccatum : sed ex timore, vel negligentia, vel etiam verecundia quadam, omittat repellere detrahentem : peccat quidem, sed multo minus quam detrahens : et plerumque venialiter. Quandoque etiam hoc potest esse peccatum mortale, vel propter hoc quod alicui ex officio incumbit detrahentem corrigere, vel propter aliquod periculum consequens, vel propter radicem ; quia timor humanus quandoque potest esse peccatum mortale (S. Thom. *Sum. theol.* 2. 2. q. 73, a. 4, in corp.). — Non semper aliquis debet resistere detractori, arguendo illum de falsitate, maxime si sciat verum esse quod dicitur : sed debet eum verbis redarguere, de eo quod peccat. *fratri detrahendo* : vel saltem ostendere quod ei detractio displiceat per tristitiam faciei : quia, ut dicitur Prov. xxv, *Ventus aquilo dissipat pluvias, et facies tristis linguam detrahentem* (Idem, *ibid.* ad 2).

devait pas être divulguée, vous avez été séduits par la passion et trompés par le démon tentateur. Vous pourrez dire *que vous avez injustement chargé cette personne*, et vous le direz avec vérité, car en réalité, en parlant mal d'elle, vous avez violé les lois de la justice. Vous pourrez dire d'elle autant de bien qu'il faudra pour rétablir la réputation dont elle jouissait ; car il n'est ordinairement personne, si mauvais qu'il soit, qui n'ait ses bons côtés et ses bonnes qualités. Si donc vous avez dit le mal que vous savez, dites aussi le bien que vous connaissez ; si vous avez publié ce qu'il y a de vicieux et de blâmable en elle, publiez aussi ce qu'elle a de bon et de louable ; si vous ne pouvez détruire la mauvaise opinion que vous avez donnée de ses défauts, cherchez au moins à la dédommager par l'opinion avantageuse que vous donnerez de ses bonnes qualités. En un mot, par un moyen ou par un autre, efforcez-vous de réparer le mieux possible la réputation du prochain. Je dis *le mieux possible*, parce que vous ne pourrez jamais la réparer entièrement. En effet, si votre médisance, volant de bouche en bouche, a fait du chemin, comment pourrez-vous parler à tous ceux qui l'ont entendue ¹ ? Et lors même que vous le pourriez, pensez-vous que ces personnes seront aussi disposées à accueillir la réparation qu'elles l'ont été à accueillir la médisance ?

¹ An teneatur infamator famam restituere non solum coram auditoribus immediatis, sed etiam mediatis ? De Lugo et plures alii affirmant, si infamator prævidere potuerit auditores immediatos aliis evulgaturos. Goritia et quidam alii tenent diffamatorem non teneri reparare famam nisi apud auditores immediatos, etsi prævidere potuerit ad alios diffamationem perventuram, nisi ea intentione diffamaverit. Tunc enim est tantum causa remota et per accidens ulterioris diffamationis, utpote a causa libere procedentis. Equidem sententia posterior non est communis inter doctores, sed nonne est conformis confessariorum et pœnitentium praxi quam de Lugo excusare conatur, partim ob impotentiam moralem restitutionem faciendi apud auditores mediatis, partim et potissimum quia detractor reparando apud auditores immediatos videtur illis implere curam committere retractationem apud alios divulgandi (*Exam. rais.*) ?

Mais ce n'est pas tout encore. Le médisant est tenu, dit notre définition, de réparer tous les dommages que cause sa médisance. Car, outre la bonne renommée que la médisance détruit, elle occasionne encore mille autres maux dont, selon les théologiens la conscience du médisant est chargée. De là en effet les rancunes, les discordes, les inimitiés ; de là les autres dommages temporels, je veux dire la perte de sa place, l'exclusion d'un emploi, la ruine de ses affaires, des occasions avantageuses perdues, et ainsi du reste. Or, c'est le médisant qui est responsable de tous ces dommages, puisque c'est lui qui les a causés par la médisance ; par conséquent il y a obligation pour lui de les réparer, qu'il en ait ou non tiré quelque profit¹.

44. Il y a cependant aussi plusieurs causes qui dispensent de réparer la médisance. La première, c'est l'impuissance absolue ou morale, comme lorsque la faute découverte est devenue tellement notoire, qu'on ne peut par aucun moyen en détruire le souvenir². Dans ce cas, il est juste d'offrir à la personne lésée au moins une compensation pécuniaire, selon la pratique des tribunaux civils. — La seconde cause de dispense de réparer la répu-

¹ Dicendum quod aliquis potest alicui famam tripliciter auferre. Uno modo, verum dicendo, et juste; puta cum aliquis crimen alicujus prodit ordine debito servato; et tunc, non tenetur ad restitutionem famæ. Alio modo, falsum dicendo, et injuste: et tunc, tenetur restituere famam, confitendo se falsum dixisse. Tertio modo, verum dicendo, sed injuste: puta cum aliquis prodit crimen alterius contra ordinem debitum: et tunc tenetur ad restitutionem famæ quantum potest, sine mendacio tamen. utpote quod dicat se male dixisse, vel quod injuste eum diffamaverit: vel si non possit famam restituere, debet ei aliter recompensare (S. THOM. *Sum. theol.* 2. 2. q. 62, a. 2, ad 2).

² Illa impotentia oritur aliquando ex nimia et moraliter insuperabili difficultate auditores revocandi a præoccupata opinione, vel ab eorum distantia, si scribi non possit; aliquando etiam, sed rarissime, ex morali periculo perdendi famam longe præstantiorem ad bonum commune conducentem. A fortiori esset impotentia, si vita diffamatoris ex reparatione periclitaretur, nisi ipse diffamatus periculum vitæ subeat, aut grande malum publicum ex non reparatione sequi debeat vel grave scandalum, etc. (*Theol. pract.*).

tation, est si le vice ou la faute ont été connus par une autre voie. — La troisième, si malgré la médisance, la réputation du prochain n'en a pas souffert, soit parce qu'on n'a pas ajouté foi au médisant, soit pour toute autre cause¹. Ici il n'y a pas de tort, il ne peut y avoir obligation à restituer. La quatrième, si la réputation a été recouvrée, soit par une sentence du juge, soit par une sage conduite. On ne peut rendre la vie à qui la possède. — La cinquième, si la personne à qui l'on a fait tort par la médisance ne demande aucune réparation et qu'elle en dispense. Une personne dont la réputation intéresse le public, comme un pasteur, un magistrat, n'a pas le droit de dispenser le médisant de réparation ; si cependant il le fait, la dispense est valide. — La sixième, si la médisance est oubliée, il serait souvent dangereux alors de vouloir réparer la réputation, car ce serait le moyen de faire revivre la médisance. — La septième, si la diffamation est réciproque ; l'injure étant égale de part et d'autre, et l'une des personnes diffamées ne voulant pas faire de réparation, il s'établit alors une espèce de compensation qui dispense les autres. — Enfin, l'éloignement du lieu, l'inutilité d'une pareille démarche, ou le dommage notablement plus grave qui en résulterait pour vous, peuvent être autant d'excuses légitimes. Mais en tout cas, c'est à un sage et prudent directeur qu'il appartient de le décider, et vous devez vous en rapporter à ce qu'il vous dira².

¹ Nec raro de facto accidit quod detractio[n]ibus fides non præstetur, maxime si detractor loquatur ex ira vel alia passione, et detractio testimoniis aliorum aut aliter non firmetur (S. Lig.).

² Quoad praxim, diligenter advertendum puto quod multoties expedire contingat ut confessarius omittat monere pœnitentem in bona fide existentem, qui alium inhonoravit, de satisfactione præstanda ; scilicet, 1^o si prævideat monitionem non profuturam, imo potius obfuturam ; experientia constat quod pœnitentes facile tales satisfactiones promittant, sed difficulter in facto eas adimpleant, ob ruborem quem postea in hoc sentiunt vel apprehendunt ; 2^o si probabile periculum sit quod in acti satisfactionis odia inter offensum et offensorem sint renovanda ; 3^o si ea

D. — La violation du secret n'est-elle pas une sorte de médisance ?

R. — Oui, la violation du secret est une sorte de médisance, et c'est pourquoi elle est défendue par le huitième commandement.

45. EXPL. — Le secret a pour objet une chose connue de deux ou trois personnes, ou du moins d'un si petit nombre de personnes qu'on ne peut la regarder comme publique.

D'après les théologiens, l'on distingue deux sortes de secrets ; le secret naturel et le secret conventionnel. Le secret *naturel* a pour objet une chose cachée dont nous avons eu connaissance, ou parce que nous en avons été les témoins, ou parce que nous l'avons apprise par l'indiscrétion de celui qui la connaissait, ou parce que nous l'avons découverte nous-mêmes. — Le secret *conventionnel* est celui qui oblige au silence la personne à qui il a été confié, à raison d'une convention expresse ou tacite. La convention est expresse lorsque celui à qui on confie le secret a promis expressément de n'en pas parler ; elle est tacite lorsqu'il paraît, soit par la nature de la chose qu'on confie ou par les circonstances, soit par la manière dont elle est racontée, qu'on donne la chose sous le secret, et qu'on ne la confie qu'à condition qu'on n'en parlera point.

L'obligation de garder le secret est fondée sur la loi naturelle, parce que la réputation et la fortune du prochain ne nous appartiennent pas. Or le secret peut être intimement lié à l'honneur et à la fortune du prochain. Comme donc la loi naturelle nous défend de faire au prochain ce que nous ne voudrions pas qu'il nous fût fait, elle nous défend de violer le secret, car cette violation peut être nuisible et très-nuisible au prochain.

signis manifeste appareat remissio facta ab offenso, nempe si iste sponte cum eo valde familiariter tractet (S. LIGUORI).

46. La violation du secret naturel est de sa nature un péché mortel contre la justice, qui peut cependant devenir véniel à raison de la légèreté de la matière, et par défaut de pleine advertance. — Il n'en est pas de même du secret conventionnel, qui oblige gravement ou légèrement, suivant l'intention de celui qui le promet¹. Ainsi l'on vous confie une chose sans importance ; si vous vous engagez *sub gravi* à ne pas la divulguer, et qu'ensuite vous la divulguiez, vous péchez mortellement.

47. On est dispensé de garder le secret, soit naturel, soit conventionnel, quand la chose qui en est l'objet est devenue publique ; comme alors il n'y a plus de secret, il ne peut y avoir d'obligation de le garder.

Il y a même des cas où la révélation d'un secret fût-il promis avec serment, non-seulement n'est pas un péché, mais est un acte de vertu ; et c'est : 1^o quand la révélation est jugée nécessaire au bien public, comme lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un crime de lèse-majesté, de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État² ; 2^o quand on ne peut garder le secret sans causer un préjudice notable que le public ou un particulier recevrait si on gardait le secret : la loi de la charité oblige avant celle du secret. Il faudrait raisonner différemment si la violation du secret devait causer un préjudice notable à celui qui nous l'a confié, dans le cas où ce serait un secret promis ; 3^o quand la révélation du secret est nécessaire pour empêcher un dommage, soit spirituel, soit temporel, que souffrirait celui qui a confié le secret : par exemple, si en lui gardant le secret il allait contracter mariage avec un empêchement dirimant ; 4^o si le dépositaire devait souffrir un dommage notable de la non-révélation, comme serait celui de la vie, de l'honneur, d'un bien considé-

¹ Secretum promissum regulariter obligat graviter vel leviter, juxta intentionem promittentis (S. Lig. *Theol. mor.* lib. III, n. 970).

² Code pénal, art. 378

nable¹ ; 5° quand on est interrogé en justice, si le secret n'est que naturel ou promis on est obligé de répondre conformément à la vérité, et de dire tout ce que l'on sait². Il en serait différemment du secret confié à des personnes dispensées par état de la révélation.

Les personnes obligées par état de conserver les secrets sont les médecins, les chirurgiens, les officiers de santé, les sages-femmes, les avocats, les avoués. Si ces personnes, et toutes autres dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, venaient à révéler ces secrets, elles seraient punies par la loi de l'amende et de l'emprisonnement³.

¹ Cependant, dit l'auteur de l'*Examen raisonné*, s'il s'agit du secret naturel rigoureux, auquel on est tenu à une convention tacite à raison de son emploi, tel que celui auquel sont tenus les médecins, les avocats et autres personnes publiques en vertu de leur état, je suis porté à croire qu'il n'est pas permis de le révéler pour éviter un grave dommage temporel qui menacerait le dépositaire du secret et même d'autres particuliers : le bien commun semble l'exiger, afin que les personnes qui par leur état sont chargées de donner des conseils ou des secours conservent toute la confiance.

² Promissio secreti etiam jurata non obligat quando tu revelare tenebris : unde judici legitime interroganti debes testari crimen alterius, etsi promiseris non detegere (S. Lig.).

³ Les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs *Code pénal*, art. 378). — Quoique les curés ne soient point nommément comptés ici au nombre des personnes dispensées de déposer sur les choses qui leur ont été confiées, il y a cependant des arrêts de Cours Royales qui les ont mis au nombre des personnes dispensées de déposer en justice sur les choses qui leur ont été confiées comme curés. — Relativement aux notaires, quoiqu'ils exercent un ministère de confiance, et qu'ils ne soient pas tenus en cette qualité de déposer sur les choses qui leur ont été déposées en secret dans leur étude (*Cour de Montpellier*, 24 sept. 1827), néanmoins la Cour de cassation a décidé qu'un notaire ne peut refuser de déposer comme témoin en justice *criminelle*, même sur des faits qu'il n'a connus que dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (23 juillet 1830). La Cour royale de Grenoble a décidé que ceux qui, par état, sont tenus au

48. La loi du secret, dit Mgr Gousset, ne nous défend pas seulement de révéler les choses qui nous sont confiées; elle nous défend aussi d'extorquer le secret d'autrui, et par là même de lire les lettres d'un autre qui ne sont pas à notre adresse. Si on a lieu de croire que la lettre qu'on décachette ou qu'on lit ne contient pas des choses de grande importance, étant d'ailleurs disposé soi-même à garder le silence si par hasard il s'y trouvait quelque chose qui demandât le secret, la faute ne serait que vénielle, à moins que l'auteur de la lettre ne dût en être gravement offensé; ce qu'on doit toujours présumer entre personnes étrangères, ou qui n'ont pas de relations amicales entre elles. On pèche aussi mortellement, à plus forte raison, si l'on peut juger que la lettre contient des choses importantes et secrètes; et le péché devient plus grave encore si, en la décachetant, on a l'intention de nuire par la connaissance de son contenu. On ne doit pas même ramasser et réunir les différentes parties d'une lettre lacérée, pour connaître ce qu'elle contenait; car souvent on ne déchire une lettre que pour en rendre le secret plus impénétrable ¹. Il n'est pas permis non plus de lire une lettre décachetée qui tombe par hasard entre nos mains; on doit la rendre à celui à qui elle appartient, c'est-à-dire à celui qui l'a reçue. Et si l'on a eu la témérité de la lire, on doit en garder le secret, à moins qu'on ait lieu de présumer que la lettre a été abandonnée. On pèche encore en lisant furtivement les écrits d'un autre, qui peuvent renfermer des secrets de famille ou autres secrets, et le péché est plus ou moins grave, suivant les circonstances et l'intention de celui qui les lit. Ici, comme pour tout ce qui a rapport aux devoirs de la justice et de la charité, nous ne devons jamais faire à autrui ce que

secret, y sont obligés, quand même les personnes qui le leur ont confié en demanderaient la révélation (23 août 1828).

¹ S. Lig. *Theol. mor.* lib. v, n 70.

nous ne voudrions pas raisonnablement qui nous fût fait à nous-mêmes.

Est-il donc toujours absolument défendu de lire les lettres et écrits des autres ? Non, il y a à cette règle des exceptions que nous allons indiquer. On convient généralement qu'on ne pèche point en ouvrant et en lisant une lettre quelconque : 1° quand on a le consentement exprès ou de la personne qui l'envoie, ou de celle à qui elle est adressée ; 2° quand, à raison de l'amitié ou pour d'autres causes, on peut prudemment présumer ce consentement ; 3° quand il s'agit de prévenir, ou pour soi ou pour toute autre personne, un grave dommage imminent dont on est menacé de la part d'un ennemi juré : c'est ainsi, par exemple, qu'un maître qui soupçonne légitimement quelque grave infidélité de la part d'un domestique peut intercepter les lettres qu'il écrit ou qui sont à son adresse ; 4° quand le devoir d'une surveillance toute particulière le demande, comme cela se pratique dans les communautés religieuses et dans les établissements d'éducation publique, où il est d'usage, pour les inférieurs et les élèves, de ne point écrire ni recevoir de lettres sans les avoir montrées aux supérieurs, à moins qu'il ne s'agisse d'affaires de conscience, ou d'un secret de famille. Il suffit, pour prévenir tout abus, qu'un supérieur sache que l'inférieur écrit réellement à son directeur ou à ses parents. Pour la même raison, un père de famille peut décacheter les lettres d'un enfant qui est encore sous sa garde. Il en est de même pour un tuteur à l'égard de son pupille. Plusieurs théologiens, tels que Cajetan, Billuart et autres, attribuent aussi le droit de décacheter les lettres au mari à l'égard de sa femme.

Il est bien entendu que, dans tout ce que nous venons de dire relativement au secret, il ne s'agit nullement du secret sacramentel de la confession, qui ne peut être violé sous quelque prétexte que ce soit, ni directement ni indirectement, et dont nous aurons d'ailleurs à nous occuper quelque jour.

D. — Qu'appelle-t-on susurrations ?

R. — On appelle susurrations les rapports vrais ou faux que l'on fait à quelqu'un en secret et comme en confidence, pour lui apprendre ce qu'un autre a dit ou fait contre lui.

49. EXPL. — Outre la calomnie et la médisance, dont je viens de vous parler, et qui consistent, la première à accuser faussement le prochain de choses déshonorantes, et la seconde à publier, sans motif légitime, les fautes vraies, mais secrètes, du prochain, il y a une autre espèce de détraction très-grave que l'on appelle *susurrations*.

On commet le péché de susurrations par divers motifs. Quelquefois c'est par *malice*, c'est-à-dire pour exciter des personnes les unes contre les autres, pour les désunir et semer entre elles la zizanie. Quelquefois, c'est par *imprudence*, par *bavardage*, et par *légèreté*; parce qu'on parle sans réflexion, sans discrétion et sans prudence; parce qu'on veut discourir sur tout, à propos et hors de propos. D'autres fois encore, c'est par un *sentiment d'amitié* et par un certain zèle pour les intérêts d'un ami, d'un parent ou d'un maître, que l'on voit offensé et compromis. Enfin, par *intérêt*, dans le but de s'en faire un mérite, c'est-à-dire pour s'attirer, par cette espionnage, la faveur et l'amitié des autres ¹.

Or, quel que soit le motif de ces rapports, ils ne sont

¹ Videas ambulare seorsum, convenire sibi et sedere pariter moxque laxare procaces linguas in detestandum susurrium. Una uni conjungitur, nec spiraculum incedit in eis : tanta est libido detrahendi, audiendive detrahentem, ineunt familiaritatem ad maledicendum, concordem ad discordiam. Conciliant inter se inimicissimas amicitias, et pari consentaneæ malignitatis affectu celebratur odiosa collatio. *Intrat mors per fenestras nostras (Jerem. ix, 24)*, cum prurientes auribus et oribus lethale poculum detractionis, invicem nobis ministrare contendimus. Non veniat anima mea in concilio detrahentium, quoniam Deus odit eos, dicente Apostolo (Rom. i, 30) : *Detractores Deo odibiles*. Quam sententiam Deus ipse loquens in Psalmo, audi quomodo confirmat (Ps. c, 5) : *Detrahentem proximo suo, hunc persequetur* (S. BERN. serm. xxxiv in Cant. n. 3).

certainement pas un mal léger, que vous les considériez en eux-mêmes ou dans leurs conséquences.

En eux-mêmes. Et d'abord, si ces rapports sont faux et calomnieux, ils dénotent un esprit rempli de fiel et un fond de malignité tel, qu'on ne peut les absoudre de faute grave, quelle que soit la matière dont il s'agisse, ou grave ou légère. Imaginer, inventer une chose, puis la rapporter comme vraie et réelle afin de rendre une personne odieuse à quelqu'un, il semble qu'on ne puisse pas trouver dans l'homme une aussi détestable malice. Cependant l'expérience de chaque jour nous fait connaître que ces exemples ne sont pas rares. — Si d'un autre côté les choses que vous rapportez sont vraies, votre péché n'en sera pas moins grave toutes les fois qu'il s'agira d'une matière importante, à cause de l'abus grave que vous faites de la bonne foi et de la confiance du prochain. Abus plus énorme encore, si vous-mêmes, comme cela arrive souvent, avez arraché par ruse au prochain l'aveu des sentiments ou des choses que vous rapportez ; si c'est vous-mêmes qui l'avez amené à les dévoiler pour pouvoir les souffler ensuite à l'oreille des autres. Et combien n'y a-t-il pas de ces personnes qui se font une occupation et un plaisir de pénétrer les sentiments du prochain, d'attirer les autres à s'ouvrir avec confiance, les y invitant avec mille protestations de secret, les assurant qu'elles peuvent parler librement et en toute sécurité, et qui tout aussitôt après s'en vont trahir et la confiance qu'on leur a accordée, et les promesses de secret qu'elles ont faites !

Dans leurs conséquences. Ce sont en effet les délation perfides qui engendrent les haines, les vengeances, les inimitiés irréconciliables, et qui détruisent jusqu'au fond la bonne harmonie, l'amitié, la paix ; d'autant que la personne accusée ne peut se défendre d'aucune manière, ne sachant rien de ce qu'on a rapporté contre elle.

Voilà pourquoi l'Esprit-Saint dit que les paroles du se-

meur de discordes semblent des paroles simples et amicales, mais qu'elles pénètrent jnsqu'au fond de l'âme et ouvrent de grandes plaies. Il les qualifie même de paroles incendiaires, en ajoutant que, comme le feu ne s'éteindra que quand il n'y aura plus de bois, ainsi les haines ne s'éteindront que quand il n'y aura plus de rapports. Fuyez donc avec soin le péché de susurrations, qui rend odieux à Dieu, dit saint Paul, ceux qui s'en rendent coupables : *Susurrones Deo odibiles* ¹.

D. — Qu'est-ce que la contumélie ?

R. — La contumélie est une atteinte injuste et patente portée à l'honneur du prochain, soit par paroles, soit par actions.

50. EXPL. — La contumélie s'appelle plus communément affront, outrage, insulte. Elle diffère de la médisance 1° en ce que la médisance attaque la réputation du prochain, tandis que la contumélie s'en prend à son honneur ; 2° en ce que la médisance se fait en l'absence de celui de qui l'on médit, tandis que la contumélie a lieu en présence du prochain, ou bien devant un objet qui le représente et en rappelle le souvenir.

On peut se rendre coupable de contumélie par paroles et par actions. *Par paroles* : comme lorsqu'on reproche malignement à quelqu'un d'avoir volé, d'avoir fait banqueroute, d'être illégitime, d'avoir reçu des services dans telle circonstance humiliante ; ou bien comme lorsqu'on tourne le prochain en ridicule, et qu'on s'efforce de le rendre méprisable, en étalant à ses propres yeux ou devant d'autres personnes ses imperfections et ses défauts. — *Par actions* : comme quand on fait à quelqu'un un geste qui témoigne qu'on le méprise ; ou bien comme quand on lui donne un soufflet, quand on lui crache au visage, quand on brise sa statue, quand on souille son

¹ Rom. I, 29.

image, ou qu'on attache à sa porte des objets propres à exciter la risée du public¹.

— Mais, dira quelqu'un, si je suis provoqué injustement et que l'on m'attaque avec des termes injurieux, ne me sera-t-il pas permis de me défendre, et de répondre aux injures que l'on m'adresse par d'autres injures ? —

Doucement : vous défendre, vous justifier, vous le pouvez, cela est légitime ; mais injurier, vous ne le pouvez pas. Un chrétien est obligé d'imiter JÉSUS-CHRIST et de le prendre pour modèle. Or, quand le Sauveur a été accablé d'injures, traité d'ivrogne, de voleur, de scélérat, a-t-il répondu autrement que par des paroles de bénédiction et de paix ? *Quand on l'a chargé d'injures, dit saint Pierre, il n'a point répondu par des injures, quand on l'a maltraité, il n'a point fait de menaces*². Chrétiens, imitez donc votre Chef.

Comme la médisance, comme la calomnie, la contumélie est de sa nature un péché mortel. Elle admet sans doute la légèreté de matière, parce qu'il peut se faire qu'elle porte peu de préjudice à l'honneur du prochain ; elle peut aussi avoir été provoquée, ou encore manquer

¹ Dicendum quod convicium et improprium consistunt in verbis, sicut et contumelia ; quia per hæc omnia representatur aliquis defectus alicujus in detrimentum honoris ipsius. Hujusmodi autem defectus est triplex ; scilicet defectus culpæ, qui repræsentatur per verba contumeliosa : et defectus generaliter culpæ et pænæ, qui repræsentatur per convicium ; quia vitium consuevit dici non solum animæ, sed etiam corporis : unde si quis alicui injuriose dicat eum esse cæcum, convicium quidem dicit, sed non contumeliam : si quis autem dicat alteri quod sit fur, non solum convicium, sed etiam contumeliam infert. Quandoque vero repræsentat aliquis alicui defectum minorationis, sive indigentia : qui etiam derogat honori consequenti quamcumque excellentiam : et hoc fit per verbum improprium : quod proprie est quando aliquis injuriose alteri ad memoriam reducit auxilium quod contulit ei necessitatem patienti. Unde dicitur (*Eccli. xx, 45*) : *Exigua dabit, et multa improperebit*. Quandoque tamen unum istorum pro alio ponitur (S. THOM. *Sum. theol.* 2. 2. q. 72, a. 4, ad 3).

² I Petr. II, 25.

de délibération suffisante ; dans tous ces cas, elle ne constitue qu'un péché véniel¹. Il n'y a même pas de péché, si ce n'est quelquefois un péché d'imprudence, lorsqu'on n'a pas regardé comme injurieuse la parole dont le prochain s'offense, et qu'on ne l'a pas dite en vue de l'offenser. Bien plus, il y a des cas où la contumélie non-seulement est sans péché, mais où elle est de devoir, pourvu cependant que les règles de la charité et de la prudence soient observées ; et c'est lorsqu'il s'agit de certains pécheurs qui ne peuvent être ramenés que par une extrême sévérité ; les supérieurs qui les reprennent avec des paroles dures ne font que suivre le conseil que l'Apôtre donnait à Tite : *Increpa illos dure, ut sani sint in fide*².

Mais de sa nature, je le répète, elle est un péché mortel. Notre-Seigneur l'enseigne en termes formels ; *Celui qui dira à son frère raca*³, *méritera d'être condamné par le conseil ; et celui qui dira : Vous être un fou, méritera d'être condamné au feu de l'enfer*⁴. Saint Paul, dans son épître aux Romains, met la contumélie au nombre des péchés qui rendent dignes de la damnation éternelle ; et tous les théologiens s'accordent à dire qu'il y a, dans la contumélie, plus de malice que dans la médisance, parce qu'ils y voient un mépris plus outrageant du prochain⁵.

¹ Soto et Sylvius excusant a mortali viros infimæ sortis et mulierculas quæ inter rixandum sese invicem conviciis onerant et quidquid occurrit evomunt ; quia, quæ sic effutiant, non apprehenduntur ut vera, nec inde graviter læduntur aut lædunt. Attamen mihi videtur non facile absolvendos esse talibus assuetos, si adsit intentio mala (*Exam. rais.*).

² Tit. I, 13. — ³ Terme de mépris. — ⁴ Matth. v, 22.

⁵ Verba in quantum sunt soni quidam, non sunt in nocumentum aliorum ; sed in quantum significant aliquid. Quæ quidem significatio ex interiori affectu procedit ; et ideo in peccatis verborum maxime considerandum videtur, ex quo affectu aliquis verba proferat. Cum ergo conviciium vel contumelia de sui ratione importet quamdam dehonorationem, si intentio proferentis ad hoc feratur ut, per verba quæ profert, honorem alterius auferat, hoc proprie et per se est dicere conviciium et contume-

D. — A quoi est tenu celui qui s'est rendu coupable de contumélie?

R. — Celui qui s'est rendu coupable de contumélie est obligé de réparer, autant qu'il est en lui, le tort qu'il a fait au prochain dans son honneur.

51. EXPL. — La contumélie renferme une véritable injustice, puisqu'elle enlève au prochain son honneur, c'est-à-dire un bien qui ne lui appartient pas moins que sa réputation, et qui ne lui est pas moins cher. Or, toute injustice doit être réparée, quand il y a possibilité de le faire ; ce qui a été enlevé au prochain doit lui être rendu. Mais, comment lui rendre l'honneur qu'on lui a ravi ? En lui faisant une satisfaction proportionnée à l'outrage qu'il a reçu. Cette satisfaction doit être réglée, sur la nature de l'offense, sur la qualité de la personne offensée et aussi le caractère de celui qui a offensé. 1° *Sur la nature de l'offense.* Il est évident, par exemple, que celui qui a frappé quelqu'un est tenu à beaucoup plus que s'il s'était borné à lui faire quelque léger reproche. — 2° *Sur la qualité de la personne offensée.* S'il s'agit d'un inférieur, liam : et hoc est peccatum mortale, non minus quam furtum vel rapina ; non enim homo minus amat suum honorem, quam rem possessam. Si vero aliquis verbum convicii vel contumeliæ alteri dixerit, non tamen animo dehonoriandi, sed forte propter correctionem, vel propter aliquid hujusmodi, non dicit convicium vel contumeliam, formaliter et per se, sed per accidens et materialiter ; in quantum scilicet dicit id quod potest esse convicium vel contumelia. Unde hoc potest esse quandoque peccatum veniale, quandoque autem absque peccato : in quo tamen necessaria est discretio, ut moderate homo talibus verbis utatur : quia potest esse ita grave convicium, quod per incautelam prolatum auferret honorem ejus contra quem profertur : et tunc posset homo peccare mortaliter, etiamsi non intenderet dehonorationem alterius : sicut etiam si aliquis incaute alium ex ludo percutiens, graviter lædat, culpa non caret (S. THOM. Sum. theol. 2. 2. q. 72, a. 2 in corp.). — Dicendum quod sicut licitum est aliquem verberare vel in rebus damnificare, causa disciplinæ, ita etiam causa disciplinæ potest aliquis alteri, quem debet corrigere, verbum aliquod conviciosum dicere. Et hoc modo Dominus discipulos vocavit *stultos* (Luc. xxiv, 25), et Apostolus Galatas *insensatos* (Gal. iii, 4) Tamen sicut dicit Aug. in lib. *de Serm. Domini in monte*, « raro et ex magna necessitate objurgationes sunt adhibendæ ; in quibus, non nobis, sed ut Domino serviatur, instemus. » (Idem, *ibid* ad 2).

il suffira, pour l'ordinaire, de lui témoigner son repentir, en le prévenant par des marques d'affection ; s'il s'agit d'un égal, il suffira, pour l'ordinaire, de lui faire des excuses et de lui demander pardon. Mais, s'il s'agit d'un supérieur, d'une personne élevée, il ne suffira pas toujours de faire des excuses, de demander pardon ; il sera quelquefois nécessaire de le demander en public et plusieurs fois. — 3° *Sur le caractère de celui qui a offensé.* Il en est à qui il ne coûte rien de demander pardon ; il en est, au contraire, à qui il est extrêmement pénible de le faire. Il est bien clair qu'on doit exiger moins de ces derniers que des premiers, et qu'un seul mot d'excuse de leur part aura plus de prix et de mérite que mille pardons que d'autres solliciteront.

D. — Qu'est-ce que le jugement téméraire ?

R. — C'est un consentement formel de l'esprit, que l'on donne, sur de faibles raisons, aux doutes ou soupçons que l'on a au désavantage du prochain.

52. EXPL. — Non-seulement il nous est défendu de dire du mal du prochain, mais la charité veut même que nous ne pensions mal de personne sans raison légitime : *Charitas non cogitat malum*¹. Je dis *sans raison légitime*, car la charité n'est pas aveugle, et elle ne nous défend pas de croire le mal qui est évident. Quand donc la pensée défavorable au prochain est-elle un mal ? C'est lorsqu'elle n'est pas fondée sur des raisons suffisantes. On l'appelle pour cela téméraire ; mais elle a différents degrés que nous devons suivre, savoir : le doute, le soupçon et le jugement.

Le doute est téméraire quand, sans cause légitime, on est tenu en suspens sur le mérite du prochain.

Le soupçon est téméraire quand, sur de fuites apparences, on est plus porté à croire le mal que le bien.

Le jugement est téméraire quand on se persuade

¹ 1 Cor. XIII, 5

qu'une personne a effectivement dit ou fait quelque mal, quoiqu'on n'ait pas de motif suffisant pour le décider¹.

Le doute est comme une balance en parfait équilibre, le soupçon est comme une balance quelque peu inclinée, et le jugement est comme le poids qui emporte complètement la balance d'un côté.

Remarquez que Dieu ne défend pas tout doute, tout soupçon, tout jugement, mais seulement ceux qui sont téméraires, c'est-à-dire ceux que l'on conçoit sans un fondement suffisant². Et comme le jugement est quelque

¹ *Suspicio provenit ex hoc quod aliquis male afficitur ad alterum : cum enim aliquis contemnit vel odit aliquem, aut irascitur, vel invitet ei, ex levibus signis opinatur mala de ipso : quia unusquisque facilliter credit quod appetit... Est autem triplex gradus suspicionis. Primus quidem gradus est, ut homo ex levibus indiciis de bonitate alicujus dubitare incipiat : et hoc est veniale et leve peccatum. Pertinet autem ad tentationem humanam, sine qua ista vita non ducitur, ut habetur glossa super illud (I Cor. iv, 5) : *Nolite ante tempus judicare*. Secundus gradus est, cum aliquis pro certo malitiam alterius æstimat, ex levibus indiciis. Et hoc si sit de aliquo gravi, est peccatum mortale, in quantum non est sine contemptu proximi : unde glossa ibidem subdit : Et si ergo suspensiones vitare non possumus, quia homines sumus, judicia tamen, id est, diffinitivas firmasque sententias continere debemus. Tertius gradus est, cum aliquis iudex ex suspicionem procedit ad aliquem condemnandum, et hoc directe ad injustitiam pertinet unde est peccatum mortale (S. THOM. Sum. theol. 2. 2. q. 60, a. 3, in corp.).*

² *Nolite judicare, ne judicetur de vobis In quo enim iudicio judicaveritis, judicabitur de vobis ; et in qua mensura mensi fueritis, remittetur vobis (Matth. vii, 1 et 2). Hoc loco nihil aliud nobis præcipi existimo, nisi ut ea facta, quæ dubium est quo animo fiant, in meliorem partem interpretemur. Quod enim scriptum est (Ibid. 16) : *Ex fructibus eorum cognoscetis eos*, de manifestis dictum est, quæ non possunt bono animo fieri, sicut sunt stupra, vel blasphemix, vel furti, vel ebriositates, et si qua sunt talia, de quibus nobis judicare permittitur, dicente Apostolo (I Cor. v, 12) : *Quid enim mihi de iis qui foris sunt judicare ? nonne de iis qui intus sunt vos judicatis ?* De genere autem ciborum, quia possunt bono animo et simplici corde sine vitio concupiscentiæ quicumque humani cibi indifferenter sumi ; prohibet idem Apostolus judicari eos, qui carnibus vescebantur, et vinum bibebant, ab eis qui se ab hujusmodi alimentis temperabant. *Qui manducat*, inquit (Rom. xiv, 3), *non manducantem non spernat ; et qui non manducat, manducantem non judicet*. Ibi etiam ait (Ibid. 4) : *Tu quis es qui iudices alienum servum ? Domino suo stat, aut cadit* De talibus enim rebus quæ possunt bono et*

chose de plus que le soupçon, et le soupçon quelque chose de plus que le doute, vous devez comprendre qu'il faut une raison plus forte pour juger que pour soupçonner, **et pour soupçonner que pour douter simplement.**

simplici animo fieri, quamvis possint etiam non bono, volebant illi cum homines essent, in occulto cordis ferre sententiam, de quibus solus Deus judicat (S. Aug. de *Serm. Dom. in monte*, lib. II, c. 48, n. 59). — Ad hoc pertinet etiam illud quod alio loco dicit (I Cor. IV, 5) : *Nolite ante tempus quidquam judicare, quoadusque veniat Dominus qui et illuminabit abscondita tenebrarum, et manifestabit cogitationes cordis : et tunc laus erit unicuique a Deo.* Sunt ergo quædam facta media, quæ ignoramus quo animo fiant, quia et bono et malo fieri possunt, de quibus temerarium est judicare, maxime ut condemnemus. Horum autem veniet tempus ut judicentur, cum *Dominus illuminabit abscondita tenebrarum, et manifestabit, cogitationes cordis.* Item alio loco dicit idem Apostolus (I Tim. V, 25) : *Quorundam hominum peccata manifesta sunt, præcedentia ad judicium, quosdam autem et subsequuntur.* Manifesta ea dicit, de quibus clarum est quo animo fiant : hæc præcedunt ad judicium, id est, quia si fuerit ista subsecutum judicium, non est temerarium. Subsequuntur autem illa quæ occulta sunt ; quia nec ipsa latebunt tempore suo. Sic et de bonis factis intelligendum est : nam ita subjungit (Ibid. 25) : *Similiter et facta bona manifesta sunt, et quæ aliter se habent, abscondi non possunt.* De manifestis ergo judicemus, de occultis vero Deo judicium relinquamus : quia et ipsa abscondi non possunt, sive mala, sive bona, cum tempus advenerit quo manifestentur (Id., *ibid.* n. 60). — Duo sunt autem in quibus temerarium judicium cavere debemus, cum incertum est quo animo quidque factum sit ; vel cum incertum est, qualis futurus sit qui nunc vel bonus vel malus apparet. Si ergo quispiam, verbi gratia, conquestus de stomacho jejunaire noluisset, et tu id non credens edacitatis id vitio tribueris, temere judicabis. Item si manifestam edacitatem ebriositatemque cognoveris, et ita reprehenderis, quasi nunquam ille possit corrigi atque mutari, nihilominus temere judicabis. Non ergo reprehendamus ea quæ manifesta sunt, ut desperemus sanitatem, et vitabimus judicium, de quo nunc dicitur (Matth. VII, 4) : *Nolite judicare, ne judicetur de vobis* (Idem, *ibid.* n. 64). — Injuste præsumptuose, ac temere quidpiam judicare, illicitum semper est. Id judicium tamen quod est justitiæ actus procul dubio est licitum (S. Thom. Sum. theol. 2. 2. q. 60, a. 2, conclus.). — Judicium in tantum est licitum, in quantum est justitiæ actus... Ad hoc quod judicium sit actus justitiæ, tria requiruntur. Primo quidem, ut procedat ex inclinatione justitiæ. Secundo, quod procedat ex auctoritate præsentis. Tertio quod proferatur secundum rectam rationem prudentiæ. Quodcumque autem horum defuerit, judicium erit vitiosum et illicitum. Uno quidem modo quando est contra rectitudinem justitiæ : et sic dicitur judicium perversum vel injustum. Alio modo,

Cela posé, s'il s'agit des soupçons et des doutes, ces deux actes, quoique téméraires, ne sont pas ordinairement des péchés graves. Cependant il faut aussi les éviter, autant qu'on le peut ; d'abord parce qu'ils ouvrent le chemin aux jugements téméraires, car celui qui soupçonne facilement le mal ne tarde pas à le juger réel ; et ensuite parce qu'ils sont une source abondante d'inquiétudes et de péchés et pour nous-mêmes et pour les autres. — J'ai dit que le doute et le soupçon ne sont pas *ordinairement* péchés graves ; car il y a des circonstances où ils peuvent être mortels. Par exemple, s'ils concernaient une personne d'une vertu éminente sur un point très-important, ou bien s'ils étaient produits par la haine.

Cependant le doute que les théologiens appellent négatif, loin d'être peccamineux, est absolument louable. Tel est celui des supérieurs chargés de veiller sur leurs inférieurs : ils doivent se défier d'eux, et présupposer tout ce qui peut arriver, afin de les empêcher de faire le mal et de les porter au bien. Tel est encore le doute qu'on forme quand il s'agit d'éviter un dommage ou de prendre des mesures pour se mettre à couvert du mal qui peut arriver : par exemple, si l'on a reçu en sa maison un homme inconnu, l'on peut, sans juger qu'il est un voleur, pourvoir à la sûreté de son bien, comme s'il en était un.

quando homo judicat de his in quibus non habet auctoritatem ; et sic dicitur *judicium usurpatum*. Tertio modo, quando deest certitudo rationis, puta cum aliquis de his judicat, quæ sunt dubia, vel occulta, propter aliquas leves conjecturas : et sic dicitur *judicium, suspiciosum, vel temerarium* (Idem, *ibid.* in corp.) — Dominus prohibet *judicium temerarium*, quod est de intentione cordis, vel de aliis incertis... vel prohibet *judicium* quod non fit ex benevolentia, sed ex animi amaritudine (Idem, *ibid.* ad 4). — Dicendum quod illi qui sunt in gravibus peccatis, non debent judicare eos qui sunt in eisdem peccatis, vel minoribus... et præcipue hoc est intelligendum, quando illa peccata sunt publica ; quia ex hoc generaretur scandalum in cordibus aliorum. Si autem non sunt publica, sed occulta, et necessitas judicandi immineat, propter officium potest cum humilitate et timore, vel arguere, vel judicare (Idem, *ibid.* ad 3).

53. Quant au jugement téméraire, formellement conçu en nous contre notre prochain, il est toujours un péché grave, toutes les fois que les trois conditions suivantes se trouvent réunies :

1^{er} Condition. — Il faut *que la matière soit grave*, qu'il s'agisse non de fautes légères et d'imperfections, mais de choses importantes et gravement déshonorantes ; jugeant, par exemple, que telle femme est dissolue et mène une mauvaise vie, que tel homme est un voleur, que telle personne est de mauvaises mœurs ou qu'elle est sans foi, etc.

2^e Condition. — *Qu'il soit volontaire et délibéré* ; car autre chose est d'être tenté de mal juger, et autre chose est de céder à la tentation. Il ne faut pas regarder comme des péchés tous les jugements mauvais qui s'élèvent dans votre esprit contre telle ou telle personne, comme il en arrive tant à certaines imaginations folles et ombrageuses. Je commets un péché quand, réfléchissant à la faiblesse de mes motifs, je persiste néanmoins dans ma mauvaise opinion et ne veux pas m'en débarrasser.

3^e Condition. — Il faut *qu'il soit conçu sans fondement suffisant* ; c'est-à-dire sur des motifs faibles, sur des indices légers et sur des preuves non concluantes. Il peut arriver par conséquent que vous formiez sur votre prochain un jugement vrai, et qui n'en soit pas moins téméraire ; il suffit que vous n'ayez pas des preuves suffisantes. Au contraire, il peut se faire que votre jugement soit faux, sans être pourtant téméraire, si toutes les circonstances concourent à vous le montrer comme évident.

Mais que faut-il entendre par *preuves suffisantes* ? Il faut que la malice de l'acte sur lequel on porte un jugement soit tellement claire, évidente, palpable, que cet acte n'admette ni justification ni excuse, comme le blasphème, le vol, l'adultère, l'assassinat, le faux-témoignage. Dieu ne nous défend pas de voir noir ce qui est noir, et blanc ce qui est blanc. Encore dans ce cas notre juge-

ment ne doit-il pas persévérer ; car nous tomberions dans la faute du pharisien qui traitait la Madeleine de pécheresse, lorsqu'elle vint se prosterner aux pieds de JÉSUS-CHRIST, bien qu'alors elle ne le fût plus.

Quant aux actions indifférentes en elles-mêmes, quoique opposées à une loi, comme travailler les jours de fête faire gras les jours d'abstinence, elles ne suffisent pas pour nous faire mal juger de notre prochain, qui peut avoir des motifs pour agir licitement de la sorte. Ce qui serait un jugement téméraire bien plus coupable encore, et qui pourtant n'est que trop fréquent, ce serait de tourner en mal les actions vertueuses elles-mêmes, en accusant, par exemple, la dévotion d'hypocrisie, l'économie d'avarice, la charité d'ostentation, comme faisaient les pharisiens qui interprétaient en mal tout ce que faisait JÉSUS-CHRIST.

D. — En quoi consiste particulièrement la malice du jugement téméraire ?

R. — En ce qu'il renferme une double injure, à Dieu et au prochain.

54. EXPL. — *A Dieu*, dont vous usurpez la juridiction. Qui êtes-vous, vous demande l'Apôtre, vous qui voulez juger le serviteur d'autrui ? Qu'il fasse bien ou mal, ce n'est pas à vous à lui en demander compte, mais à son maître, de qui il dépend : *Tu quis es qui judicas servum alienum ? Domino suo stat, aut cadit* ¹. Quant à ceux qui prétendent juger les pensées, les intentions, les fins, combien plus encore n'usurpent-ils pas les droits du Seigneur, puisque c'est à lui seul qu'appartient la connaissance du cœur, et que c'est de lui seul qu'il est écrit : *Scrutans corda et renes Deus* ² !

Au prochain, auquel il fait perdre notre estime et encourir notre mépris particulier. Ces jugements blessent gravement la charité, et même la justice. La charité, puisque cette vertu, nous obligeant à aimer notre pro-

¹ Rom. xiv, 4. — ² Ps. vii, 40.

chain comme nous-mêmes, nous oblige par là même à avoir de lui la bonne opinion que nous désirons que les autres aient de nous. La *justice*, puisque chacun a droit à l'estime des autres tant qu'il n'a rien fait pour démériter.

Ajoutez une foule d'autres fautes qui proviennent ordinairement de cette funeste facilité à juger. De là en effet la plus grande partie des calomnies ; car les jugements que nous faisons en nous-mêmes excitent la démangeaison de les faire connaître aux autres. De là les aversions et les haines : vous vous regardez comme offensé et méprisé en telle circonstance, cela suffit pour que vous ne voyiez plus cette personne d'un bon œil. De là une foule d'autres injustices, puisqu'en les jugements de notre entendement sont la règle de notre conduite, bienveillante ou malveillante.

Voilà donc l'énormité spécifique de ce péché, que l'on regarde ordinairement comme peu de chose. Mais Dieu, qui en connaît la malice à fond, nous commande à diverses reprises, dans les divines Écritures, de nous abstenir de juger : *Nolite judicare* ¹, *nolite condemnare* ², *nolite ante tempus judicare* ³.

55. Les meilleurs moyens pour éviter les jugements téméraires, sont :

1^o D'en arracher de notre cœur les racines, qui sont notre propre malice et notre mauvaise disposition pour notre prochain. Si nous aimons notre prochain, nous ne nous ferons pas les inquisiteurs curieux de sa conduite ; mais quand nous verrons qu'il a manqué en quelque chose, si nous ne pouvons excuser l'action, nous excuserons au moins l'intention ⁴.

¹ Matth. vii, 4. — ² Luc. vi, 37. — ³ I Cor. iv, 5.

⁴ Cave alienæ conversationis esse aut curiosus explorator, aut temerarius judex. Etiam si perperam actum quid deprehendas, nec sic judices proximum, magis autem excusa. Excusa intentionem, si opus non potes : puta ignorantiam, puta subreptionem, puta casum. Quod si omnem omnino dissimulationem rei certitudo recusat, suade nihilominus ipse tili

2^o De détourner nos yeux et notre pensée des autres, pour les porter sur nous-mêmes et sur nos propres défauts. Si nous étions pénétrés du sentiment de nos misères, il ne nous resterait ni le temps ni la volonté de censurer la conduite du prochain. Car le terrible jugement que Dieu nous réserve nous donnera assez à penser. Et qui de nous ne voudrait se rendre ce jugement favorable ? Or, pour obtenir cette grâce, voici les deux moyens que JÉSUS-CHRIST nous a lui-même enseignés : sévérité pour nous, et indulgence pour les autres. Sévérité pour nous : *Si nosmetipsos judicaremus, non utique judicaremur* ¹. Indulgence pour les autres : *Nolite judicare, et non judicabimini* ². Le jugement de Dieu sera donc pour nous un jugement de miséricorde ou de rigueur, selon que nous aurons nous-mêmes jugé les autres : *In quo judicio judicaveritis, judicabimini*. — *Qua mensura mensi fueritis, remetietur et vobis* ³.

Et comme conclusion générale de toute cette leçon, fermez votre cœur, votre bouche et vos oreilles au mensonge ; par contre, aimez la vérité d'un amour unique, suivant le conseil de saint Paul : *Deponentes mendacium, loquimini veritatem* ⁴. Si vous aimez et suivez la vérité ici-bas, soyez assurés que vous la posséderez dans le ciel.

TRAITS HISTORIQUES.

LES PREMIERS MENTEURS. — 1. — Le premier menteur, le père du mensonge, est Satan. Dans le ciel, il a menti aux anges, en leur faisant accroire qu'ils seraient semblables à Dieu. Sur la terre, il a menti aux premiers hommes, en leur assurant qu'ils ne mourraient point. Aussi le Sauveur a-t-il dit à son sujet que *la vérité n'est point en lui* (Joan. VIII. 44).

et dicito apud temetipsum : Vehemens fuit nimis tentatio. Quid de me illa fecisset, si accepisset in me similiter potestatem (S. BERN., serm. XL, in Cant. n. 5) ?

¹ I Cor. XI, 34. — ² Luc, VI, 37.

³ Matth. VII, 4 et 5. — RAINERI, *passim*. — ⁴ Ephes. IV, 25.

2. — Parmi les hommes, le premier menteur fut Caïn ; il mentit à son frère, en faisant paraître envers lui des sentiments tout opposés à ceux qu'il éprouvait. Il alla jusqu'à mentir à Dieu, lorsque, à la demande où était son frère, il répondit qu'il l'ignorait.

LE FAUX TÉMOIGNAGE. — 1. — Achab, indigné de ce que Naboth ne voulait pas lui vendre sa vigne qui était contiguë à son palais, suscita contre lui, par le conseil de Jézabel, son épouse, deux faux-témoins qui attestèrent avec serment que Naboth avait blasphémé contre Dieu et contre le roi. Ce malheureux fut conduit hors de la ville et lapidé. Achab ayant appris sa mort, s'avançait sur son char pour prendre possession de la vigne de cet infortuné, lorsque le prophète Élie vint à sa rencontre et lui annonça, de la part du Seigneur, « que les chiens qui avaient léché le sang du juste Naboth lècheraient un jour son sang à la même place, que sa postérité périrait misérablement jusqu'au dernier rejeton, et que les chiens dévoreraient le corps de son épouse Jézabel. » Cet arrêt, aussi juste que terrible, fut exécuté à la lettre, et prouve que la justice de Dieu punit ceux-mêmes qui conseillent le faux témoignage.

2. — Pendant la captivité des juifs à Babylone, il arriva qu'on choisit pour juges du peuple deux hommes indignes de cette fonction sacrée. Quoique déjà avancés en âge, ces deux hommes conçurent en même temps une passion criminelle pour une femme chaste et craignant Dieu, nommée Suzanne, dont ils fréquentaient la maison. Ces infâmes, s'étant concertés, épièrent le moment où elle était seule dans le jardin de son époux, pour lui déclarer leur mauvais désir. Ils la menacèrent, si elle résistait, de l'accuser d'adultère. A cette étrange ouverture, Suzanne jeta un profond soupir et leur dit : « Je ne vois que périls et angoisses de toutes parts. Si je fais ce que vous désirez, je suis morte devant Dieu ; et si je ne le fais point, je n'échapperai pas de vos mains. Mais il est meilleur pour moi de tomber entre vos mains sans avoir commis le mal, que de pécher en la présence du Seigneur. » En même temps elle jeta un grand cri. Les deux vieillards crièrent de leur côté. Les domestiques accourent au bruit ; le peuple s'assemble. Les coupables vieillards déposent qu'ils avaient surpris Suzanne en adultère. Le témoignage des deux hommes, vénérables par leur âge et leur caractère, ne parut suspect à personne. La loi ordonnait de lapider l'adultère. Le peuple condamna Suzanne à la mort.

Dans cette extrémité l'innocente Suzanne adressa au Seigneur cette prière : « Dieu éternel, qui pénétrez ce qu'il y a de plus caché, et qui connaissez toutes choses avant même qu'elles

soient, vous savez que mes accusateurs ont porté un faux témoignage contre moi, et voici que je meure quoique innocente du crime que leur malice m'a imputé. »

Dieu exauça sa prière. Comme on la conduisait au supplice, il suscita un jeune enfant nommé Daniel et le remplit de son esprit pour lui sauver la vie. Il cria à haute voix : « Je suis innocent du sang de cette femme ! » Tout le monde se tourne vers lui ; on le presse de s'expliquer. « Enfants d'Israël, leur dit Daniel, êtes-vous donc si insensés que d'avoir condamné une fille d'Israël sans la juger et sans connaître la vérité ? Retournez donc la juger, car elle a été calomniée. » On lui obéit. Mais l'enfant dit au peuple : « Séparez l'un de l'autre les deux accusateurs, et je les interrogerai. » L'ordre ayant été exécuté, Daniel dit au premier : « Si vous avez surpris cette femme en péché, dites-moi sous quel arbre vous l'avez vue ? — C'était sous un lentisque, » répondit le premier vieillard. Daniel le fit retirer et on lui amena le second, à qui il fit la même question : « C'était sous un chêne, » répondit celui-ci. Aussitôt l'assemblée, frappée de la contradiction, jeta un grand cri, et bénit Dieu de ce qu'il sauve ceux qui espèrent en lui.

On s'éleva contre les vieillards, qui venaient d'être convaincus de faux témoignage par leur propre bouche ; et par une juste vengeance du ciel, ils furent condamnés, aux termes de la loi, au même supplice qu'ils avaient voulu faire subir à la chaste Suzanne. — C'est ainsi que le faux témoignage attire sur ses auteurs les maux qu'ils veulent faire aux autres.

3. — Il se trouva des hommes assez pervers pour oser porter de faux témoignages contre le Fils de Dieu fait homme. Ces malheureux osèrent mentir effrontément contre la Vérité même, et cherchèrent à faire condamner le Juste par excellence, par leurs accusations calomnieuses. Triste et lamentable exemple des excès auxquels la haine et les passions du cœur peuvent porter les hommes qui s'y abandonnent.

4. — Le 21 janvier 1858, la Cour d'assises des Ardennes a condamné le nommé C... à sept ans de réclusion, et sa femme à deux années d'emprisonnement, pour subornation de témoins en matière criminelle, et les nommés D..., M..., B..., et fille F..., pour faux témoignage, à des peines de trois, deux et un an d'emprisonnement. Le 23 février 1858, la Cour d'assises de la Moselle a condamné aussi, pour subornation de témoins en matière correctionnelle, le nommé P... à quatre années d'emprisonnement.—Le 21 février 1859, les nommés N..., Z... et C..., dit D..., ont été condamnés par la même Cour, à un an d'emprisonnement pour faux témoignage en matière de simple

police. — A une autre session, les 1^{er} et 3 juin 1859, les nommés R.. et R... ont été condamnés, le premier à trois ans d'emprisonnement pour subornation de témoins en matière civile, le second à une année de la même peine pour faux témoignage en matière correctionnelle. — Le 16 août même année, la Cour d'assises de la Moselle a encore frappé d'une condamnation à cinq ans de réclusion le nommé D..., pour subornation de témoins dans une affaire civile portée devant un juge de paix, et le nommé L... à un an d'emprisonnement pour faux témoignage dans la même affaire.

5. — Non-seulement il est défendu de porter faux témoignage, mais il l'est aussi d'accuser injustement les autres d'en avoir porté.

La dame N..., qui avait été appelée, ainsi que sa fille, comme témoin devant la cour d'assises du Rhône, fut injuriée par les époux M..., qui la traitaient de faux-témoin et lui dirent qu'elle avait fait condamner un innocent.

Les époux M... ont comparu devant le tribunal correctionnel de Lyon et ont été condamnés, il y a quelques jours, le mari à quinze jours et la femme à un mois d'emprisonnement pour outrage à un témoin à raison de sa déposition (*Petit Journal*, 14 avril 1869).

LE BŒUF QUI VOLE. — Un ami de saint Thomas d'Aquin s'écria un jour en plaisantant : « Voyez ce bœuf qui vole ! » Thomas, étonné, promena ses regards de tous côtés, tandis que son ami se mit à rire aux éclats de sa grande crédulité. Mais le saint jeta sur lui un regard sévère et lui dit : « On doit croire plus facilement qu'un bœuf vole que de penser qu'une bouche chrétienne profère un mensonge. »

MENSONGE OFFICIEUX. — Un enfant de neuf ans pleurait amèrement, parce que, ayant dérobé quelque chose, il craignait que son père en eût connaissance. Les domestiques, témoins de ses larmes, lui conseillèrent de recourir au mensonge pour échapper au châtimement. L'enfant repoussa cet expédient avec horreur : « J'aime mieux être battu que de mentir, s'écria-t-il ; que mon père fasse de moi ce qu'il voudra, je ne mentirai pas, dût-il m'assommer. J'ai déjà assez de regret d'avoir offensé Dieu par mon vol, sans l'offenser encore par un mensonge. »

MADAME DE LONGUEVILLE. — Madame la duchesse de Longueville, l'une des dames de la cour de Louis XIV, n'ayant pu obtenir une grâce du roi, pour une de ses créatures, en fut si vivement piquée, qu'il lui échappa des paroles fort indiscretes et fort peu respectueuses. La chose en vint au roi, qui en parla au grand Condé, frère de la duchesse. Celui-ci assura le roi que cela ne

pouvait être, et que sa sœur n'avait pas perdu l'esprit. « Je l'en croirai elle-même, reprit le roi, si elle dit le contraire. » Le prince va voir sa sœur, qui ne lui cache rien. En vain il tâche, durant une après-dînée tout entière, de lui persuader qu'en cette occasion la sincérité serait déplacée, et qu'elle ferait même plus de plaisir au monarque de nier sa faute que de l'avouer : « Voulez-vous, lui dit la duchesse, que je la répare par une plus grande, non-seulement envers Dieu, mais envers le roi ? Je ne saurais gagner sur moi-même de lui mentir, lorsqu'il a la générosité de m'en croire et de s'en rapporter à moi. Celui qui m'a trahie a grand tort ; mais, après tout, il ne m'est pas permis de le faire passer pour un calomniateur, puisqu'en effet il ne l'est pas. » Elle alla le lendemain à la cour ; après avoir obtenu de parler au roi en particulier, elle se jeta à ses pieds et lui demanda pardon des paroles indiscrettes qui lui étaient échappées, ajoutant qu'elle aimait mieux avouer sa faute, que d'être justifiée aux dépens d'autrui. Louis XIV, par une action également héroïque, non-seulement lui pardonna, mais il lui fit encore quelques autres grâces, qu'elle ne s'attendait pas à recevoir : elle crut même remarquer qu'il la traita depuis avec plus de considération et de bonté. On voit par là qu'on ne perd jamais rien à dire la vérité, et que le meilleur moyen d'obtenir le pardon d'une faute, c'est d'en faire l'aveu.

LE DÉSERTEUR. — Un jeune soldat, qui désirait ardemment revoir sa mère et à qui l'on refusait un congé, se trouvant un jour en sentinelle sur les murs de la ville d'Arras, prit enfin la résolution de désertre. Il se ceignit d'une longue corde, l'attacha à sa baïonnette qu'il fixa dans le mur, et essaya de descendre jusqu'au bas des fortifications. Mais le poids de son corps ayant fait casser la corde, il tomba lourdement dans le fossé et se cassa la cuisse. Le lendemain matin, une femme qui passait ayant été attirée par ses soupirs et ayant vu le triste état où il se trouvait, alla en donner avis au corps-de-garde. Le sergent vint tout de suite et demanda au soldat la cause de l'accident qui lui était arrivé. Celui-ci répondit naïvement qu'il avait une envie démesurée de voir sa mère et que c'était pour cela qu'il avait voulu désertre, mais que malheureusement le moyen qu'il avait pris ne lui avait pas réussi. « Que dis-tu là ? malheureux ! s'écria le sergent qui l'aimait et qui voulait le sauver. Gardes-toi de parler ainsi à nos officiers ! Si tu te donnes pour déserteur, tu ne peux manquer d'être pendu. — Il en sera ce que Dieu voudra, reprit le soldat ; mais mon curé et ma mère m'ont toujours dit qu'il ne fallait jamais mentir. » Peu de temps après, l'état-major ayant été informé de cette nouvelle, on tint le conseil de guerre. Le mal-

heureux jeune homme y comparut, et avoua sincèrement qu'il avait voulu désertier. Et comme on lui expliqua les suites terribles que pourrait avoir cet aveu : « Vous ferez de moi, dit-il, tout ce que vous voudrez, mais, quoi qu'il puisse arriver, je dirai la vérité, parce que mon curé et ma mère m'ont toujours dit qu'il valait mieux mourir que mentir. » Les officiers qui comptaient le conseil de guerre, étonnés et charmés de son amour pour la vérité, auraient voulu trouver un moyen de le sauver ; mais ne pouvant se dispenser de juger selon la loi, ils signèrent tous à regret l'arrêt de sa condamnation. Il subit la mort avec la même tranquillité qu'il avait confessé sa faute ; et tous ceux qui furent témoins de son courage et de sa piété, ne purent s'empêcher de le plaindre et de l'admirer.

UNE RUSE INNOCENTE. — Saint Jean Chrysostome raconte l'anecdote suivante : « Un malade, qui avait une fièvre violente ne voulait pour toute boisson que du vin pur. Lui en donner, c'eût été lui causer la mort. Ce que la science n'avait pu obtenir, il fallait l'attendre de l'adresse ; et celle-ci eut un plein succès. Le médecin s'avisa de tremper dans du vin un vase de terre que l'on venait de retirer du four, et le remplit d'eau. Il présenta ensuite au malade le prétendu vin que celui-ci, trompé par l'odeur, s'empressa d'avalier d'un trait. L'eau transformée en vin par l'imagination du malade, opéra ; elle calma les ardeurs de sa fièvre et le guérit. »

ÉQUIVOQUES LICITES. — 1. Saint Athanase s'étant embarqué pour fuir les Ariens fut poursuivi par eux ; ils allaient l'atteindre, lorsque le saint évêque ordonna au pilote de retourner et de traverser la flotte qui portait ses ennemis. Ceux-ci demandèrent à grands cris à ceux du vaisseau : « Avez-vous l'évêque Athanase ? » Ils répondirent : « Il y a peu de temps qu'il est passé dans la route même que vous suivez. » Ce qui était littéralement vrai.

2. — Saint Thomas de Cantorbéry, persécuté par Henri II, roi d'Angleterre, fuyait vers la France, où il devait trouver un asile : il était sur un cheval sans selle et sans bride. Quelqu'un crut le reconnaître : c'est bien là, en effet, lui dit saint Thomas, la monture d'un archevêque de Cantorbéry ! » L'homme se paya de cette réponse, qui était exactement vraie ; il n'insista pas, et l'archevêque échappa aux mains de ses ennemis.

LA CALOMNIE. — Sous le règne de Théodoric, roi des Goths, les deux plus illustres sénateurs, Symmaque et Boèce son gendre, furent accusés d'un crime d'État. Le roi eut l'imprudence d'ajouter trop légèrement foi à ces rapports faux et calomnieux, et les fit mettre en prison. Boèce était chétien, et très-zélé

pour la religion catholique qu'il défendit par plusieurs écrits, particulièrement contre Eutichès et Nestorius. Le plus beau et le plus excellent de ses ouvrages, c'est la *Consolation de la Philosophie*, qu'il composa dans sa prison. Il fut mis à mort l'an 524, et son beau-père Symmaque eut le même sort l'année suivante. Le roi Théodoric ne leur survécut pas longtemps. Un jour, ses officiers lui ayant servi à table un gros poisson, il crut voir dans le plat la tête de Symmaque fraîchement coupée qui le regardait d'un œil furieux; il en fut si épouvanté, qu'il lui prit un grand frisson. Il se mit au lit, et mourut en détestant et en pleurant son crime, d'avoir fait mourir ces deux illustres sénateurs sur des calomnies.

2. — Il serait difficile de trouver quelqu'un qui ait été autant calomnié que saint Athanase. Comme il était un des défenseurs les plus ardents du dogme de la divinité de JÉSUS-CHRIST, les ariens furent ses ennemis les plus acharnés. Ils ne reculèrent devant aucun moyen pour lui ravir son honneur et le perdre dans la confiance du peuple. Dans une assemblée tenue à Tyr, les ariens firent entrer une prostituée qu'ils avaient apostée d'avance, et qui déclara avoir été déshonorée par Athanase qui logeait chez elle. Athanase fut sommé de comparaître, et s'avança avec un prêtre nommé Timothée. Timothée se plaça en face de la plaignante, et parlant au nom d'Athanase : « Quoi, lui dit-il, vous dites que je suis entré chez vous, vous affirmez que je vous ai déshonorée? » La femme étendit la main vers Timothée, le montra du doigt et s'écria toujours plus haut : « Oui, c'est vous-même qui m'avez fait cet outrage. » La plupart des assistants ne purent s'empêcher de rire en voyant une accusation si mal concertée et si adroitement détruite. Ceux qui l'avaient fait venir furent couverts d'une telle confusion qu'ils la chassèrent promptement de l'assemblée.—Une autre fois, les ariens accusèrent saint Athanase d'avoir assassiné l'évêque Arsène, et, pour le prouver, ils montrèrent une main morte qu'Athanase devait avoir coupée et dont il se servait pour exercer la magie. Mais pendant qu'on était à débattre cette affaire, Arsène, qu'on prétendait mort, se montra sain et sauf au milieu des juges, et déclara que les ennemis du saint l'avaient enfermé, mais qu'il était parvenu à s'évader, et qu'il venait là pour défendre et sauver l'accusé.

3. — Saint Vincent de Paul, cet homme digne de l'admiration de tous les siècles, fut aussi atteint par la calomnie. Un juge, chez qui il demeurait, l'accusa d'un vol de quatre écus. Il déclara le saint parmi ses connaissances et ses amis. Vincent de Paul, peu frappé d'une accusation aussi ridicule, se contenta de nier le fait et de dire tranquillement : « Dieu sait la vérité. » Pendant les six

ais que ce faux soupçon pesa sur lui, il ne dit rien autre chose pour sa défense et ne laissa point échapper la moindre plainte. Le véritable voleur finit par se découvrir lui-même.

4. — Saint François de Sales fut également attaqué dans sa réputation par un libertin qui était irrité contre lui, parce qu'il avait voulu détourner du crime une femme coupable. Il supposa donc une lettre de ce saint prélat à cette femme de mauvaise vie. Il contrefit très-bien son écriture et son style ; il y parlait le langage de la plus infâme passion, et cette calomnie fit des dupes sans nombre. On le regarda comme un hypocrite abominable ; le saint souffrit patiemment cette inculpation. Mais, deux ans après, le coupable, bourrelé de remords, avoua sa faute, et désira qu'on donnât toute la publicité possible à sa rétractation.

5. — Des marchands hollandais rapportèrent à l'empereur du Japon que les missionnaires catholiques qui se trouvaient dans son pays n'avaient d'autre but que d'en ouvrir l'accès aux Espagnols et aux Portugais. Cette infâme calomnie fut le principe d'une persécution de quarante ans contre les chrétiens du Japon, et de la ruine du catholicisme dans ces contrées. Des quatre cent mille chrétiens, et au-delà, qui s'y trouvaient en 1629, il n'en restait plus un seul quarante ans plus tard. C'était le résultat d'un mensonge propagé par les passions cupides de quelques Hollandais, qui voulaient jouir exclusivement du droit d'exercer le commerce au Japon.

6. — Une jeune personne avait contracté une liaison illégitime avec un de ses compatriotes qui, ayant eu l'affreuse idée de se défaire d'elle, la conduisit dans la campagne. Caché derrière un buisson qui bordait un chemin écarté, il se mit à la frapper pour lui donner la mort. La jeune fille se défendit avec tant de vigueur que le meurtrier se vit réduit à prendre la fuite, non sans laisser sur elle des traces sanglantes de son crime. Bientôt après vint à passer près du buisson, derrière lequel la victime était demeurée évanouie, un jeune vicaire d'une paroisse des environs. Revenue de son évanouissement, mais en proie, à ce qu'il paraît, à une hallucination furieuse, la jeune fille se jeta sur l'ecclésiastique avec une espèce de frénésie. Celui-ci parvint toutefois à s'arracher de ses mains et à regagner son domicile. La chose fit du bruit. L'ecclésiastique fut arrêté et traduit devant la justice criminelle qui, prenant les taches de sang encore visibles sur ses vêtements pour un indice irréfragable du crime dont il était accusé, le condamna à mort. Mais bientôt la jeune fille, effrayée de la sentence capitale qui venait d'être prononcée contre lui, accourut au tribunal et y déclara toute la vérité. Il s'ensuivit une révision du procès, qui mit au grand jour l'innocence de

l'accusé, et eut pour résultat sa réhabilitation la plus complète, heureusement avant l'exécution de la sentence qui l'avait condamné à mort. — Les journaux qui avaient fait grand bruit de cette affaire et déchiré les prêtres à cette occasion, ne dirent rien de la réhabilitation de l'ecclésiastique (*La Voix de la Vérité*, 17 janvier 1847).

7. — En 1832, l'*Orléanais* disait : « La sottise s'est alliée à la noirceur pour exalter les passions populaires. On répand dans les campagnes que les prêtres *font le choléra*... A Tournaisis, la garde nationale, qui est toujours aux aguets contre l'invasion du fléau, ne permet à aucun prêtre d'entrer dans le village... » L'*Orléanais* ajoute qu'il pourrait citer des traits plus ridicules encore.

8. — La *Corrèze* (mai 1851) rapporte qu'on avait répandu le bruit, dans la contrée, que si certaines communes avaient souffert des fièvres pernicieuses, il fallait l'attribuer aux hosties consacrées, que l'on avait empoisonnées avant de les distribuer aux communians.

TERRIBLE CHATIMENT D'UN CALOMNIATEUR. — Sainte Élisabeth, reine de Portugal, eut beaucoup à souffrir de la part du roi Denis, son mari; mais elle supporta les plus grands outrages avec une patience héroïque. Une si admirable douceur laissait un champ libre à la calomnie; ses larmes faisaient toute sa défense. Un seigneur de la cour, dont la sœur était parfaitement belle, se mit en tête de l'élever à la plus haute fortune. Il fallait pour cela se défaire de la reine, et la chose ne lui parut pas impossible. Il connaissait le roi extrêmement jaloux. Il lui fit entendre que la reine, piquée de ses manières méprisantes, avait une intelligence secrète avec un seigneur nommé Don Pédro, et pour l'en persuader, il sut mettre ensemble tant de circonstances apparentes, que le roi, croyant que la reine était convaincue du crime, résolut de la punir, sans approfondir la chose davantage. Il y avait dans la forêt voisine des fourneaux à chaux toujours allumés; il envoya chercher celui qui en avait l'intendance, et lui ordonna, sous peine de sa disgrâce, de faire jeter dans un de ces fourneaux le premier homme qui viendrait de sa part lui demander s'il avait exécuté ses ordres. Il ordonna aussitôt à Don Pédro d'y aller. Mais ce jeune seigneur qui, sans être d'une grande dévotion, avait pourtant les principes de la religion gravés dans le cœur, ayant trouvé dans son chemin la porte d'une église ouverte, y entra pour faire sa prière. Elle fut plus longue qu'à l'ordinaire; il s'oublia presque au pied des autels; et Dieu, voulant lui sauver la vie, lui donna dans ce moment, avec abondance, les plaisirs sensibles de l'amour. Cependant le

roi, impatient d'apprendre sa destinée, envoya à la forêt le même seigneur qui avait accusé la reine, et lui ordonna de demander à l'intendant des fourneaux s'il avait exécuté ses ordres; mais à peine eût-il parlé qu'il fut saisi et jeté dans le fourneau. Don Pedro y arriva un moment après, et retourna dire au roi que ses ordres étaient exécutés. Qui pourrait exprimer toutes les passions qui tourmentaient l'une après l'autre ce pauvre prince? Dès qu'il vit Don Pedro, il crut que, par force ou par adresse, il avait échappé à sa vengeance, et résolut de lui faire donner la mort sans chercher aucun détour. Mais quand Don Pedro lui eût dit avec simplicité comment les choses s'étaient passées, que, par un mouvement secret dont il n'avait pas été le maître, il était entré dans une église pour y faire sa prière, et qu'en arrivant dans la forêt il avait trouvé qu'un autre l'avait prévenu, et que les ordres de Sa Majesté avaient été exécutés, le roi comprit aussitôt que le délateur y était arrivé le premier et qu'on l'avait jeté lui-même dans le fourneau. Une aventure si extraordinaire lui fit ouvrir les yeux; il reconnut visiblement la main de Dieu, le crime puni, l'innocence justifiée; et, n'ayant plus rien sur le cœur contre la reine, il lui rendit ses bonnes grâces et sa confiance.

COMMENT IL FAUT SUPPORTER LA CALOMNIE. — Mgr de Quélen, archevêque de Paris, se vit en but, pendant plusieurs années, aux plus atroces calomnies. Une dame inconnue lui transmit un jour l'expression de son douloureux intérêt. Voici quelle fut sa réponse : « Madame ou mademoiselle, car je n'ai pas l'honneur de vous connaître, et la lettre que vous m'avez écrite hier (22 août 1830) ne m'apprend autre chose de vous, sinon que vous avez le bonheur d'être chrétienne, et qu'à ce titre vous avez été affligée des calomnies de tout genre que l'on a débitées contre moi. Vous désirez que je les fasse démentir par les journaux. Que Dieu vous récompense de vos bons sentiments pour la religion et pour moi! je vous remercie de tout mon cœur. — Il est plus facile d'arracher la vie à un évêque que de lui ravir son honneur; de le dépouiller de ses biens, que de lui ôter l'estime des âmes honnêtes. Je suis persuadé que ceux qui ont eu le malheur de m'injurier si gratuitement ne croient pas eux-mêmes un seul mot des accusations qu'ils ont répandues avec profusion dans les rues de la capitale et ont affichées sur ses murs, comme pour provoquer au désordre et au crime. Mes bien-aimés et fidèles diocésains les ont repoussées avec une horreur et une indignation que n'exclut pas la charité évangélique. Quant à moi, je suis depuis longtemps accoutumé à remettre ma cause entre les mains de Dieu; jusqu'ici je m'en suis bien trouvé. S'il daigne

me justifier d'une manière éclatante, pour la gloire de son nom et pour l'honneur du sacerdoce, je lui demande de ne jamais me venger; car je pardonne au fond du cœur à tous ceux qui se sont faits mes ennemis, sans que je leur en aie donné ni sujet ni prétexte. Au reste, le serviteur n'est pas plus grand que son maître. Si Notre-Seigneur a été persécuté, pourquoi ne le serais-je pas? Il a été appelé *ivrogne, homme de bonne chère, pécheur, commensal des pécheurs, séditionnaire, perturbateur du repos public, possédé du démon, blasphémateur*; il a été traité comme *un insensé, comme un roi de théâtre, comme un criminel, comme un voleur et un scélérat*. De quoi me plaindrais-je? Il se taisait au milieu de ses accusateurs, qu'il pouvait confondre en un instant. *pourquoi chercherais-je à me défendre? Le témoin de mon innocence est dans les cieux, le témoignage de ma conscience couvre la voix de ceux qui se déchainent contre moi. D'ailleurs, on m'a loué si souvent de perfections que je n'ai point, qu'il faut bien expier, par l'humiliation de quelques calomnies, la gloire que je n'ai point méritée.* — Je vous conjure donc, bonne chrétienne, de ne pas vous laisser abattre à cause des tribulations que j'éprouve; mais, au contraire, de vous réjouir avec moi, selon cette parole du Seigneur : *Vous serez bienheureux, lorsque les hommes vous haïront, qu'ils vous maltraiteront, qu'ils vous poursuivront avec acharnement; qu'ils inventeront toutes sortes de mal, et qu'ils diront toutes sortes de mensonges sur vous, en haine de mon nom. Réjouissez-vous alors et tressaillez d'allégresse, parce que votre récompense sera grande dans le ciel.* Dieu me fait aujourd'hui goûter ces vérités que j'ai tant de fois prêchées, je l'en bénis mille fois, et lui rends mille actions de grâces. Aidez-moi à lui témoigner ma reconnaissance; priez-le de me fortifier et de me préparer à de nouvelles épreuves qui soient plus grandes encore, si son nom doit en être glorifié » (*Sa Vie*, par M. HENRION).

LE SAC DE SABLE. — Saint Prior, ermite de Nitrie, quoique dur envers lui-même, était plein de douceur pour les autres, sans en excepter ceux qui tombaient dans de grandes fautes. Se trouvant à une assemblée qui se tenait à Scété, les solitaires, après le sacrifice, se mirent à conférer ensemble. Quelques-uns parlèrent d'une faute commise par un frère qui était absent. Prior gardait le silence; mais, voyant à la fin qu'on blessait la charité, il sortit de l'assemblée, prit un sac qu'il remplit de sable, et le mit sur ses épaules derrière son dos; il prit ensuite un petit panier qu'il remplit aussi de sable, et le porta devant lui. Les autres lui ayant demandé quel était son dessein, il leur fit cette réponse : « Ce sac rempli de sable représente mes péchés, qui sont en grand

nombre ; c'est pour cela que je les ai mis derrière mon dos, pour ne les voir pas et pour m'épargner un sujet de confusion et de larmes. Ce panier que je porte devant moi, et qui ne contient qu'un peu de sable, représente les péchés de ce frère, que j'ose considérer, pour le juger et le condamner. Il vaudrait bien mieux que je misse mes péchés devant moi pour y penser sans cesse, et prier Dieu de me les pardonner. » Tous les solitaires furent touchés de ce discours, et convinrent que c'était le chemin par lequel on devait parvenir au salut.

HORREUR POUR LA DÉTRACTION. — Saint Jean, patriarche d'Alexandrie, ne souffrait pas qu'on prononçât en sa présence une seule parole qui pût blesser la charité envers le prochain. Il se détournait aussitôt de celui dont les discours étaient offensants pour le prochain, et il commençait à parler d'autre chose. Le coupable tombait-il une seconde fois dans la même faute, il ordonnait à son domestique de ne plus laisser entrer chez lui un homme sans charité, qui n'avait pas la force de maîtriser sa langue.

LE MÉDISANT CONFONDU. — On était à la table d'un évêque, et l'un des convives se laissait aller depuis quelques instants à mal parler d'une personne absente. L'évêque fait venir alors un de ses valets, et lui donne tout haut l'ordre d'aller chercher la personne dont médissait son convive. Celui-ci rougit aussitôt et balbutia quelques paroles inintelligibles. « Il faut bien, ajouta l'évêque, que la personne que vous accusez puisse se défendre, et c'est pourquoi je la fais prier de venir ici. »

L'HONNEUR SAUVÉ. — On ne saurait être trop circonspect quand il s'agit de l'honneur et de la réputation du prochain. Alphonse, roi d'Aragon, alla un jour chez un joaillier avec plusieurs de ses courtisans. Il fut à peine sorti de son magasin, que le marchand courut après lui pour se plaindre qu'on lui avait volé un diamant d'un grand prix. Le roi rentra chez le marchand avec toute sa suite, et se fit apporter un vase plein de son. Il ordonna à chacun de ses courtisans d'y mettre la main fermée et de l'en retirer tout ouverte. Il commença le premier. La cérémonie faite, il fit vider le vase sur la table, et le diamant fut retrouvé. Le roi qu'eut ce prince de sauver l'honneur de celui qui avait commis ce vol, et le moyen ingénieux qu'il employa, font l'éloge de la grandeur de son esprit et de son intérêt pour l'honneur d'autrui.

RÉPARATION DE LA MÉDISANCE. — 1. — Un jeune homme riche, qui allait passer chaque année quelques mois de la belle saison dans une maison de campagne que sa famille possédait dans un petit village de la Normandie, et dont la parole jouissait par conséquent d'une grande autorité près des villageois de l'endroit,

s'était un jour laissé aller, par vanité, à calomnier lâchement une jeune fille aussi sage que bien élevée. Cette jeune fille était recherchée en mariage par le fils d'un fermier aisé, mais aussitôt que la calomnie du châtelain se fut répandue, il cessait ses assiduités. La jeune fille ne fut point fâchée de cette rupture, mais ce dont elle était inconsolable, c'était de la perte de sa réputation. Cependant le jeune châtelain avait réfléchi aux suites qu'avaient eues ses calomnieuses légèretés, et il se sentait profondément attristé des larmes de l'innocente jeune fille. Son parti fut bientôt pris. Un jour qu'il se trouvait réuni à plusieurs personnes du village, il fit tomber la conversation sur la jeune fille et déclara nettement qu'il en avait menti. Et comme on ne voulait pas croire ses rétractations, il alla droit chez le père de la jeune fille, lui fit ses excuses et lui demanda la main de sa fille. Le père accéda à sa demande qu'il trouva juste, et, malgré l'opposition momentanée, mais violente, que le jeune homme trouva du côté de sa famille, le mariage se fit peu de temps après.

2. — Une pieuse fille, condamnée à gagner péniblement sa vie, s'étant vue privée de travail et réduite à la mendicité par les calomnies qu'une personne malveillante avait répandues sur son compte, reçut, lors du jubilé annoncé par Pie IX, en 1847, la visite du maire de la commune, qui, lui prenant la main, lui adressa ces paroles : « Je ne saurais assez vous dire de quelle injustice cette commune tout entière s'est rendue coupable envers vous. Les bruits diffamatoires qu'on a fait circuler à votre sujet, vous ont plongée dans la désolation et la plus profonde misère. Venez avec moi, et voyez ce qui est affiché là-bas.

La fille, étonnée de cette scène étrange, le suivit, et remarqua qu'une foule immense de peuple se trouvait réunie sur la place de l'Église, devant le tableau où l'on avait coutume d'exposer les annonces judiciaires. A l'approche de la fille, on s'empressa de lui faire de la place; elle fut accueillie avec tous les témoignages de sympathie et de bienveillante commisération, et, plus d'une fois, les acclamations de : *La pauvre fille ! L'infâme calomnie !* vinrent frapper ses oreilles. — De son côté, l'infortunée tremblait de tous ses membres, lorsque tout à coup elle aperçut, affichée sur le tableau, une lettre ouverte dont voici le contenu : « Je soussigné déclare par les présentes, devant toute la commune, que tout ce que j'ai publié relativement à la malheureuse N... n'est qu'une calomnie. Je rétracte tout ce que j'ai dit à ce sujet, et j'en demande humblement pardon à la commune. ANNE GEISZL. »

RAILLERIES PERMISES POUR LA CORRECTION DU PROCHAIN. —

1. — *Dieu raille Adam après son péché* — Dieu parle ainsi à

Adam après son péché : « Voilà, dit-il, Adam devenu comme l'un de nous, connaissant le bien et le mal. » Ces paroles renferment une espèce d'ironie et de raillerie à l'égard d'Adam, pour le porter à rentrer en lui-même, en piquant son insensibilité, comme si Dieu lui eût dit : « Qu'avez-vous fait ? Où est le fruit de cet orgueil, dont vous avez été possédé ? Vous avez méprisé votre Dieu et votre père pour croire votre ennemi ; et, au lieu de devenir semblable à nous, vous êtes devenu semblable aux bêtes. » C'est proprement à la vérité qu'il appartient de se rire de ses ennemis, parce qu'elle est assurée de sa victoire ; il faut seulement prendre garde que sa raillerie ne soit pas indigne de sa gravité. Mais, partout où elle peut l'employer dignement, elle le fait utilement.

2. — *Le prophète Élie.* — Le prophète Élie employa fort à propos la raillerie contre les faux prophètes de Baal, qui abusaient de l'ignorance des peuples pour les engager à adorer des idoles inanimées. Ils étaient jusqu'au nombre de quatre cent cinquante faux prophètes. Élie, seul contre eux tous, fit à ces imposteurs un défi public par lequel il les obligeait de prouver la divinité de l'idole de Baal. Ils préparèrent donc leur sacrifice, et ils invoquaient le nom de Baal depuis le matin jusqu'à midi, en disant : *Baal, exaucez-nous.* Mais Baal ne disait mot. Il était déjà midi ; et Élie commença à leur insulter, en disant : « Criez plus haut ; car votre dieu Baal parle peut-être à quelqu'un ; ou bien il est en chemin ou dans une hôtellerie ; il dort peut-être et il a besoin qu'on le réveille. » Ce saint prophète voulut leur faire sentir d'une manière plus vive leur extravagance, en leur reprochant avec insulte que leur dieu dormait, et détromper, en même temps, plus sensiblement ceux qu'ils avaient engagés dans leur erreur.

DIEU PUNIT LES RAILLERIES ET LES INSULTES DES IMPIES. — *Michol, femme de David.* — Le saint roi David, ayant appris que le Seigneur avait béni Obédédôm, et tout ce qui lui appartenait, à cause de l'arche de Dieu qui était demeurée trois mois dans sa maison, s'y rendit, accompagné de toute la maison d'Israël et en amena l'arche de Dieu dans la ville de David. Sa joie était très-grande, en sorte qu'après avoir quitté ses habits royaux et s'être revêtu d'un éphod de lin, il dansait devant l'arche de toutes ses forces, au son des instruments et des trompettes. Lorsque l'arche fut entrée dans la ville, Michol, fille de Saül, regardant par une fenêtre, vit le roi, son époux, qui dansait et qui sautait devant le Seigneur : et elle s'en moqua dans son cœur, le méprisant en elle-même.

La cérémonie achevée, David se retira dans son palais pour se

réjouir et faire festin avec ceux de sa maison. Michol, étant venue au-devant du roi, son mari, lui parla d'une manière insultante et d'un ton railleur, le comparant à un bouffon. David lui répondit : « Oui, devant le Seigneur, qui m'a choisi plutôt que votre père et que toute sa maison, et qui m'a commandé d'être chef de son peuple d'Israël, je danserai et je paraîtrai vil encore plus que je n'ai paru ; je me mépriserai moi-même, et je me ferai gloire de cet abaissement. » Michol fut punie de Dieu par la stérilité, qui était alors un grand opprobre, pour s'être ainsi moquée de David : et elle n'eut pas d'enfants de ce saint roi jusqu'à sa mort. David nous apprend par cette sage réponse que, bien loin de rougir des railleries du monde, nous devons plutôt le faire rougir par la fermeté de nos réponses et par les sentiments généreux d'une humilité que saint Paulin appelle un saint orgueil (II. *Rois*, vi).

JUGEMENT TÉMÉRAIRE. — 1. -- Le vaisseau qui transportait saint Paul de Jérusalem à Rome ayant fait naufrage sur les côtes de l'île de Malte, les habitants s'empressèrent de bien recevoir l'équipage. Ils allumèrent un grand feu, et saint Paul ayant pris une poignée de sarment pour la jeter dans le feu, une vipère qui s'y trouvait mordit la main du saint Apôtre. Les gens du pays portèrent dans cette occasion un jugement téméraire et précipité contre saint Paul, et se dirent entre eux : « Il faut que cet homme soit bien coupable, puisqu'à peine échappé du naufrage la vengeance divine le poursuit encore. » Mais bientôt la mauvaise idée qu'ils avaient conçue de lui d'une manière si imprudente se changea en admiration, car saint Paul secouant sa main, la vipère tomba dans le feu ; et, au lieu de le voir souffrir et tomber en défaillance, comme ils s'y attendaient, il ne reçut, selon la promesse que JÉSUS-CHRIST avait faite à ses disciples, aucune atteinte de la morsure de cet animal vénimeux. Ce prodige et plusieurs autres qu'il opéra dans cette île convertirent un grand nombre de personnes (*Actes des Apôtres*, ch. xxviii).

2. -- Les ermites du désert avaient l'habitude, les jours de jeûne, non-seulement de s'abstenir de viande, mais encore d'œufs et de lait. Un vieil ermite ayant une fois oublié que le jour où l'on était, était jour de jeûne, mangea un œuf. Un jeune frère arrivant sur ces entrefaites, en fut vivement irrité ; il le raconta à ceux qui se présentèrent, et voilà que ce bon vieillard fut décrié aux yeux de tous comme un hérétique.

En apprenant le bruit qui s'en répandait, il en pleura et versa des larmes amères : « Grand Dieu ! s'écria-t-il, je n'aurais jamais pensé qu'on pût s'attirer si innocemment la réputation d'hérétique, et qu'une telle médisance causât une douleur si pro-

fonde. Cependant, je n'ai que ce que j'ai mérité. Souvent mon zèle inconsidéré m'a porté à manquer à mon prochain par des jugements téméraires, oubliant ces paroles de JÉSUS-CHRIST : « Ne jugez point, et vous ne serez point jugés. »

L'ANNEAU PERDU. — Une femme, appartenant à la classe bourgeoise, avait placé sur sa table un anneau d'or qui, une heure après, avait disparu. Le soupçon tomba aussitôt sur un jeune étudiant, car personne n'était entré dans la maison. On le fouilla avec toute l'exactitude possible, mais on ne trouva rien. Cependant, on continua à laisser peser le soupçon sur lui. Le lendemain, on apporta la miche de pain sur la table, l'on coupa du pain, et au même instant l'anneau tomba sur la table. La femme y avait perdu son anneau, et avait déposé peu à près la miche dessus; et l'anneau s'était enfoncé dans le pain nouvellement cuit. Circonstance assez singulière, mais qui prouve une fois de plus combien il faut se mettre en garde contre ce penchant, trop fréquent, d'imputer aux autres ce qui n'est que l'effet de notre propre négligence.

RICHE ET PAUVRE. — Un pauvre bûcheron et un riche marquis se rencontrèrent l'autre jour, dans le chemin qui mène du bourg Saint-Joseph à la ville voisine.

Le pauvre avait le cœur gros. Son garçon, un excellent sujet et l'unique soutien de ses vieux jours, venait de tirer à la conscription ; il avait amené un mauvais numéro.

Le riche était triste aussi. Une lettre qu'il tenait encore à la main venait de lui apprendre que son fils, officier dans un régiment d'Afrique, se livrait à la plus déplorable conduite ; il avait tout récemment perdu au jeu 50,000 fr.

En passant, le bûcheron salua le marquis, et celui-ci lui rendit son salut.

Voici cependant quelles pensées tous deux agitaient dans leur cœur, prédisposés qu'ils étaient sans doute, par le coup dont ils venaient d'être frappés, à juger leur prochain sévèrement et sur de simples apparences.

— A-t-il l'air fier, cet homme riche ! disait à part lui le bûcheron. Comme cela méprise le pauvre monde, parce que ça porte un habit de drap fin et que nous autres n'avons qu'une vieille blouse toute déchirée. Je suis sûr que Monsieur aime mieux ces chiens que de pauvres chrétiens comme moi. Avec la moitié de l'argent qu'il consacre chaque année à nourrir ses bassets et ses levriers, j'achèterais un homme pour mon fils. — Je ne sais pas pourquoi ; mais moi qui ai pourtant le cœur aimant, je sens que je déteste cet *aristo*.

— Dieu me garde, pensait le marquis, de me rencontrer ja-

mais, le soir, au coin d'un bois, avec ce compère-là ! Quelle mine féroce ! Je vois l'envie empreinte sur chacun de ses traits, malgré son salut obséquieux. Hélas ! la race des bons paysans s'en va. Qui m'aurait dit, il y a vingt ans, que je dusse jamais apercevoir, dans ce pays patriarcal, une face patibulaire comme celle-ci ?

Et sans plus penser à la rencontre qu'ils avaient faite, le marquis continua son chemin vers la ville, et le bûcheron arriva bientôt à sa cabane, qui était construite au pied d'un grand hêtre, sur la lisière du bois.

— Mon homme, réjouis-toi, lui cria Javotte, sa femme, du plus loin qu'elle l'aperçut. J'ai eu tout à l'heure la visite d'un beau monsieur que je ne connais pas. Il m'a dit qu'il venait de la part de M. le marquis de Mennecy ; que celui-ci avait appris que notre fils était tombé au sort et qu'il voulait le racheter. Il t'attend demain de bon matin au château.

— En voilà un brave homme, s'écria Simon, et c'est une bénédiction qu'il ait eu l'idée de venir se fixer dans ce pays-ci. Je serai enchanté d'avoir cette occasion de faire sa connaissance ; car je ne l'ai pas encore seulement entrevu. Ce n'est pas mon homme de tout à l'heure qui ferait un coup pareil !

Javotte demanda de quel homme il s'agissait, et Simon de raconter sa rencontre,

La femme, qui était plus charitable que son mari, dit que Simon s'était bien hâté de juger quelqu'un sur un simple coup d'œil, que cet homme dont il pensait, si légèrement, tant de mal, était peut-être la bonté même, et toute sorte d'autres raisons que lui suggérèrent son bon cœur et sa religion. — Simon n'en voulut point démordre.

Le lendemain, il alla dénicher des œufs tout frais pondus, la seule richesse dont il pût disposer, pour remercier un peu son bienfaiteur, et il partit pour Mennecy d'un pied joyeux.

On le fit entrer dans un grand salon d'attente, dont les murs étaient tapissés de beaux portraits. Chevaliers bardés de fer, maréchaux de France couverts d'étincelants uniformes, conseillers en robes rouges bordées d'hermine, belles dames en costume de cour..... tous ces personnages que Simon voyait pour la première fois, lui semblaient pourtant avoir un air de connaissance, et réveillaient dans son esprit un souvenir qu'il ne pouvait préciser.

Enfin le marquis entra.

En apercevant Simon, il fit un involontaire mouvement de surprise. Simon poussa un cri.

Puis, comme c'était une âme admirablement droite que notre

ami Simon, malgré sa mauvaise tête, il se souvint de ses pensées de la veille, et, se jetant presque aux pieds du marquis, il s'écria :

— Comment ! c'est vous, monsieur le marquis ! c'est vous qu voulez me faire tant de bien !

— Oui, c'est moi. Et qu'y a-t-il d'extraordinaire à ce que je veuille faire du bien à un honnête père de famille dont toute la contrée rend le meilleur témoignage ? Et pourquoi Dieu m'aurait-il donné un peu plus d'argent qu'à d'autres, sinon pour chercher à en faire un emploi intelligent ? Or, c'est ce que je crois faire en vous conservant votre enfant.

-- Hélas ! plutôt à Dieu, reprit-il avec un gros soupir, que tous les fils ressemblassent au vôtre, et qu'ils fussent aussi faciles que lui à racheter !

Simon expliqua alors quelles mauvaises pensées il avait eues la veille, en rencontrant le marquis, et combien il était honteux et repentant d'avoir si mal jugé un homme aussi bon.

Le marquis alors lui tendit la main.

— Tapez là, mon brave, lui dit-il, je ne veux pas être en reste de franchise avec vous ; et ma confusion, en vous reconnaissant, n'est pas moindre que la vôtre.

Et le marquis de raconter à son tour ce qu'il avait pensé...

— Nous n'avons pas besoin, n'est-ce pas, ajouta-t-il, qu'on nous fasse la leçon ? Nous nous la ferons bien nous-mêmes. Ou plutôt, c'est Dieu qui a voulu nous montrer, par cet exemple frappant, combien nous avons tort de juger sur l'apparence.

Outre que nous courons grand risque de nous tromper, c'est donner asile, en notre cœur, à des sentiments d'antipathie, de répulsion, de mépris, de colère quelquefois, qui sont de grands péchés, qui troublent la tranquillité de notre âme... et tout cela parce que nous avons vu passer, par notre chemin, un visage qui ne nous plaisait pas.

RÉPARATION D'UN JUGEMENT TÉMÉRAIRE. — La ville d'Orléans solennisait, il y a quelques années, l'érection d'une statue en l'honneur du célèbre jurisconsulte Pothier, l'un de ses enfants. Voici un trait éminemment édifiant de cet homme illustre.

En ce temps, sur le Martroy, la grande place d'Orléans, stationnait déjà une tribu de Savoyards et d'Auvergnats, dans l'attente des pratiques qui avaient besoin de portefaix. L'un d'eux, surnommé *Gros-Ballot*, était l'auxiliaire principal de la gouvernante de M. Pothier, dame Thérèse Javoy. Il était employé aux gros ouvrages. Il sciait le bois, tirait de l'eau et buvait le vin ; ce dernier service, rendu comme par surcroît, ne lui attirait qu'une médiocre confiance. Or, un jour, il arriva qu'une cuiller d'argent

disparut; Gros-Ballot fut soupçonné du vol. Toutefois, à défaut de preuves précises, M. Pothier crut devoir se taire. Dame Javoy dut aussi se résigner au silence, ce qui lui fut plus difficile; elle évita en outre d'employer Gros-Ballot. Quelque temps après la cuiller fut retrouvée derrière un meuble. Dame Thérèse se répandit en paroles de joie. Quant à M. Pothier, à la grande surprise de sa gouvernante, il tomba d'abord en méditation, puis tout à coup prit son chapeau, sortit, et se rendit au Martroy. Un noyau de Savoyards s'y trouvait, et parmi eux Gros-Ballot.

-- Mon ami, lui dit M. Pothier, il y a longtemps que tu n'as pas travaillé chez moi; sais-tu pourquoi? --- Oh! M. Pothier, c'est bien à votre volonté. Après cela, c'est peut-être parce que j'ai la mauvaise habitude de boire? --- Non, mon garçon; c'est en effet une mauvaise habitude dont tu devrais te corriger; mais ce n'est pas pour cela...; c'est parce que je t'ai soupçonné de m'avoir volé. -- Moi! moi! M. Pothier!... -- Oui, cela t'indigne, n'est-ce pas? tu as raison, tu es innocent, je le sais; et ce qu'il y a de plus triste, c'est que si l'on n'avait retrouvé par hasard l'objet que je croyais volé, je te soupçonnerais encore; j'ai été bien coupable envers toi, je t'en fais mes excuses publiques. Vous entendez, vous autres! votre camarade est un brave homme, je l'ai soupçonné sans preuve, sans indice, je lui en demande pardon. Reviens à la maison quand tu voudras, mon ami, il y aura toujours de l'ouvrage pour toi; et si jamais toi-même ou quelqu'un des tiens vous avez quelques besoins imprévus, quelque accident, quelque maladie, ne t'adresse pas à d'autres qu'à moi, ma bourse te sera toujours ouverte; ce ne sera pas une charité, ce sera la réparation incomplète d'une injustice que je me reprocherai toute ma vie.

— Vive monsieur Pothier! s'écrièrent les Savoyards; vive monsieur Pothier!

Et aujourd'hui, c'est le monde entier qui, au nom de la religion, de la morale et de la science, érige une statue à cet homme éminent, charge son front de couronnes, et répète le cri des Savoyards : Vive monsieur Pothier!

LEÇON VINGT-HUITIÈME

Neuvième et dixième commandements de Dieu :

L'ŒUVRE DE CHAIR NE DÉSIRERAS — QU'EN MARIAGE SEULEMENT.
BIENS D'AUTRUI NE CONVOITERAS — POUR LES AVOIR INJUSTEMENT.

Des péchés de Pensée et de Désir

1. De la liaison qu'ont entre eux les neuvième et dixième commandements, — 2. En quoi ils diffèrent l'un de l'autre. — 3. Qu'ils sont une preuve solide que le Décalogue vient de Dieu. — 4. Raisons pour lesquelles Dieu défend les péchés de pensée et de désir : 1^o Pour nous faire mieux comprendre toute l'étendue de sa loi. — 5. Opportunité particulière du dixième commandement pour notre époque. — 6. 2^o Pour nous faciliter l'accomplissement de toute la loi. — 7. Les neuvième et dixième commandements nous font voir la perfection de la Loi et connaître notre état de corruption. — 8. Que tout péché intérieur est défendu, à quelque commandement qu'il se rapporte. — 9. Malice des actes mauvais intérieurs. — 10. Ce qui rend l'acte mauvais extérieur plus grave que l'acte mauvais intérieur. — 11. Danger particulier des péchés intérieurs. — 12. De la concupiscence, et qu'elle est la cause de tous les mouvements mauvais du cœur. — 13. Règles pour discerner quand et combien ces mouvements sont coupables, et quand ils ne le sont pas. — 14. Mérites dont la concupiscence peut être l'occasion. — 15. Délectation morose. — 16. De la concupiscence dans le plan divin. — 17. Péchés intérieurs qui nous sont spécialement défendus par le neuvième commandement : pensées et désirs impurs. — 18. Différence et malice spécifiques de ces péchés. — 19. Par quels moyens on les combat. — 20. Péchés intérieurs qui nous sont spécialement défendus par le dixième commandement : désir du bien et des avantages d'autrui. — 21. Quand le désir du bien d'autrui est permis. — 22. Comment il faut combattre la cupidité. — 23. Conclusion générale du Décalogue qu'il est le salut des individus et des sociétés. — TRAITS HISTORIQUES.

DEMANDE. — Récitez les neuvième et dixième commandements de Dieu.

RÉPONSE. — L'œuvre de chair ne désireras
Qu'en mariage seulement.
Biens d'autrui ne convoiteras
Pour les avoir injustement.

1. EXPLICATION. — Ces deux commandements sont les deux derniers du Décalogue. Nous les joignons ensemble, parce que c'est joints ensemble que Dieu nous les a donnés dans la Loi : *Vous ne convoiterez pas la maison de votre prochain, a-t-il dit, vous ne convoiterez pas non plus sa femme, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui lui appartient* ¹. Si maintenant vous me demandez pourquoi Dieu a réuni ensemble ces deux commandements, je vous en donnerai une raison qui me semble très-juste, c'est qu'ils ont entre eux une très-grande analogie, une très-grande ressemblance, une liaison très-étroite, en ce que tous deux proscrivent les péchés intérieurs de pensée, d'affection, de désir, en un seul mot, de convoitise : *Non concupiscas*.

2. Cependant, tout en se ressemblant beaucoup, ces deux commandements ne sont pas identiques. Leur ressemblance consiste en ce que tous deux défendent la convoitise, et leur différence en ce qu'ils défendent deux sortes de convoitises. En effet, le neuvième défend les convoitises de la chair, et le dixième les convoitises de l'avarice ; le neuvième regarde la volupté, le dixième la cupidité. Que cherche celui qui conçoit des désirs deshonnêtes ? un plaisir coupable, une jouissance honteuse. Que cherche au contraire celui qui convoite le bien du prochain ? un avantage temporel, son profit et son intérêt, ² plutôt qu'un plaisir impur. C'est ainsi que saint Augustin ² vous explique la différence fondamentale qu'il y a entre les neuvième et dixième commandements.

¹ Exod. xx, 17. — ² Lib. de Quæst. in Exod.

3. Ces deux derniers commandements peuvent être considérés comme le sceau qui atteste la divine origine de tout le Décalogue. Car pour défendre et commander une chose, il faut qu'on la puisse constater, sans quoi la loi reste lettre morte. Aussi voyons-nous que toutes les législations humaines se bornent à régler les actions extérieures, sans s'occuper des pensées, des désirs, des intentions, des projets, auxquels les regards des hommes ne peuvent atteindre. Mais parce que le Décalogue règle les actes intérieurs aussi bien que les actes extérieurs, c'est une preuve que celui qui l'a fait peut connaître et connaît ces actes secrets ; et comme il n'y a que Dieu qui puisse avoir et qui ait cette connaissance : *Dominus scit cogitationes hominum* ¹ — *Scrutans corda et renes Deus* ², il en résulte nécessairement que le Décalogue vient de Dieu. Partons de là pour nous exciter à l'étudier, toujours avec plus d'attention et de soin, et à l'observer dans tous ses détails avec plus de fidélité et de scrupule.

D. — Pourquoi Dieu, après nous avoir défendu les actes mauvais, nous en défend-il aussi la pensée et le désir ?

R. — C'est afin de nous mieux faire comprendre toute l'étendue de sa loi, et de nous en faciliter l'accomplissement.

4. EXPL. — Il semble en effet que Dieu, après nous avoir donné les sixième et septième commandements, qui défendent la luxure et le vol, aurait pu se dispenser d'ajouter les neuvième et dixième, qui en défendent le désir ; mais en y réfléchissant, l'on découvre plusieurs raisons de sagesse et de bonté qui ont dû déterminer Dieu à agir comme il l'a fait. D'après notre catéchisme, Dieu nous a donné les neuvième et dixième commandements,

1^o Afin de nous mieux faire comprendre toute l'étendue de sa loi. — Pour un cœur droit, et à ne consulter que

¹ Ps. xciii, 44. — ² Ps. vii, 40.

les seules lumières de la raison, il est facile sans doute, nous le répétons, en voyant l'adultère défendu, d'en conclure qu'il n'est pas permis non plus de désirer la femme d'autrui. Car s'il était permis de désirer, pourquoi serait-ce un crime de venir à l'exécution ? Cependant il y avait beaucoup de juifs qui, aveuglés par les passions, ne pouvaient se persuader que tels désirs fussent criminels. Cette erreur subsista, même après que Dieu leur eut donné sa loi. Bien plus, parmi ceux qui se donnaient pour docteurs, et pour interprètes de cette loi, plusieurs étaient encore dans cette fausse persuasion, au temps de notre Seigneur. Aussi voyons-nous dans l'Évangile qu'il fut obligé de leur expliquer toute la portée du neuvième commandement, par ces paroles précises : *Vous savez*, leur dit-il, rappelant le texte de la Loi, *qu'il a été dit aux anciens : Vous ne commettrez point d'adultère ; pour moi, je vous déclare que quiconque regarde une femme avec un mauvais désir, a déjà commis l'adultère dans son cœur*¹.

De même pour le septième commandement : en défendant de voler le bien d'autrui, il défend implicitement de le désirer. Mais il convenait de préciser qu'on ne doit désirer en aucune manière ce bien, lors même que nous pourrions l'acquérir sans injustice, si le prochain devait à cette occasion souffrir quelque dommage, et c'est ce que Dieu a fait par son dixième commandement, qui fixe toute l'étendue du septième. Ainsi, ce dixième commandement réprouve tout désir du bien d'autrui, non-seulement quand il blesse la justice, mais encore quand il blesse simplement la charité. En vertu de ce précepte, Dieu veut qu'en cherchant nos intérêts et nos avantages temporels, nous ne perdions jamais de vue cette grande règle de la charité : ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. Telle est la règle sacrée d'après laquelle nous devons modérer toute vue de fortune

¹ Matth. v, 27 et 28.

et d'agrandissement. Mais n'anticipons pas, nous reviendrons tout à l'heure sur ce point.

Si les juifs ont eu besoin des neuvième et dixième commandements de Dieu, pour accomplir parfaitement et dans toute leur étendue les sixième et septième, sachons qu'ils ne nous sont pas moins nécessaires à nous-mêmes, chrétiens.

Relativement à l'impureté, défendue par le sixième commandement, combien d'hommes encore aujourd'hui qui ne voient de mal que dans les actes extérieurs ! Peu attentifs ou insoucians sur ce qui se passe dans leur cœur, ils ne tiennent aucun compte des pensées et des désirs les plus infâmes. Ils s'y complaisent pour ainsi dire sans scrupule, et ils ne s'en accusent pas dans leurs confessions. C'est cependant une erreur monstrueuse. Quoi ! chrétiens, se pourrait-il que votre cœur se nourrit de pensées, d'imaginations, de convoitises abominables, et que vous fussiez innocents, et que Dieu n'en fût point offensé ? Prenez-y garde : il voit le fond des cœurs et lors même que vous n'en viendriez pas aux actes, ne l'oubliez pas, la seule mauvaise intention vous rend déjà coupables, vous avez déjà commis le péché dans votre cœur.

5. Mais c'est surtout le dixième commandement qui nous est nécessaire ; on peut même dire que l'opportunité n'en a jamais été aussi grande qu'aujourd'hui. Voyez plutôt ce qui se passe dans le monde. On ne peut nier, à moins d'être aveugle, qu'une fièvre dangereuse ne travaille aujourd'hui la société. Elle est malade de la soif des jouissances terrestres et du bien-être matériel. Cette soif en a allumé une autre tout aussi ardente : c'est la passion de l'or, l'amour désordonné des richesses. Tout le monde est plus ou moins atteint par la contagion. Interrogez : qui est content de son sort ? Regardez : qui ne cherche avec ardeur à s'élever, à s'enrichir ?

De là sont nés les affreux systèmes du communisme et

du socialisme, dont nous avons déjà montré l'impossibilité et la folie ¹. C'est principalement ceux qui n'ont rien, ou qui ont peu, qui accueillent et embrassent ces coupables utopies. Les biens du riche sont une proie enviée, jalousée, et ils ne lui sont assurés que par la force des armes et la crainte du bourreau. Comprenez-vous maintenant quelle était la nécessité du dixième commandement ?

« Admirable prévoyance de mon Dieu ! s'écrie ici un illustre prélat ; il y a plus de trois mille ans qu'un législateur, appelé en communication immédiate avec l'éternel, avait rapporté, des hauteurs mystérieuses du Sinaï, deux tables de pierre portant écrite, en dix commandements, la loi naturelle tout entière ; tellement que, depuis cette époque, on n'a pu en retrancher un seul sans toucher à l'essentiel, on n'a pu en ajouter un seul sans y mettre du superflu.

« Ce Décalogue sublime, donné à nos pères dans la foi, a passé tout entier dans le christianisme, selon ce qu'a dit son divin Fondateur : *Non veni solvere legem, sed adimplere* ².

« Cependant le dernier de ces dix préceptes, celui qui défend les désirs injustes du bien d'autrui, paraissait généralement d'une nécessité moins rigoureuse et d'une application moins habituelle que les autres. Mais voilà qu'après plus de trente-trois siècles, il arrive au cœur de notre société une maladie nouvelle qui la ronge, qui l'opprime, qui menace de la détruire, et contre laquelle ce dixième article de la loi de Dieu est le seul remède efficace, le seul préservatif universel ³ ».

Mais les neuvième et dixième commandements ne portent pas seulement l'empreinte de la sagesse divine en ce qu'ils sont le complément nécessaire du Décalogue ; ils sont bien plus encore une preuve de la grande bonté

¹ Voy. plus haut, p. 76 et suiv. — ² Matth. v, 17.

³ Mgr PARISIS, év. de Langres, *Cas de conscience*.

du Seigneur envers nous, en ce qu'ils nous ont été donnés, comme vous l'avez dit tout à l'heure en récitant la réponse du catéchisme,

« 6. 2^o *Afin de nous faciliter l'accomplissement de toute la loi.* — Ce qui nous rend la Loi difficile à accomplir, ce sont nos passions ; en sorte qu'affaiblir nos passions, c'est nous faciliter l'accomplissement de la Loi. Mais par quel moyen affaiblir nos passions ? En les attaquant dans leur racine, qui est le cœur : *De corde exeunt*, nous dit expressément JÉSUS-CHRIST, *adulteria, homicidia, fornicationes, blasphemix, furta* ¹. Oui, c'est le cœur qui est la source empoisonnée de toutes nos criminelles actions : c'est le foyer où elles sont conçues, nourries, entretenues, jusqu'à ce qu'elles paraissent au-dehors. Or Dieu, par ses neuvième et dixième commandements, attaque précisément nos passions dans leur racine et leur source ; il met un frein à leur fureur. Si donc nous observons ces deux commandements, nos passions seront moins fortes, étant réprimées dès leurs premiers mouvements et l'observation de tous les autres commandements nous sera par conséquent plus facile. Notre âme, affranchie d'une foule de convoitises, dont la soif s'augmente à mesure qu'on la satisfait, ne trouvera plus que peu d'obstacles pour se livrer pleinement au service du Seigneur. L'amour des biens terrestres n'étouffera plus en elle celui des biens du ciel, pour lesquels seuls elle a été créée. Docile à la voix de celui qui lui apprend que *là où est son trésor, là est aussi son cœur* ², elle se mettra à *chercher avant tout le royaume de Dieu et sa justice* ³. Elle se dégagera des sens ; elle appréciera à leur juste valeur les biens qui passent ; elle s'élèvera peu à peu au-dessus de cette basse région, qui n'est pour elle qu'un triste et long exil, et placera sans peine dans le sein de Dieu ses espérances, sa joie et son amour.

7. Il suit, des réflexions qui précèdent, deux choses.

¹ Matth. xv, 49. — ² Matth. vi, 24. — ³ Matth. vi, 33.

La première, c'est que le Décalogue est la plus parfaite de toutes les lois, puisque non contente d'empêcher les délits extérieurs et contraires à la tranquillité publique, elle réprime jusqu'aux désirs pervers, jusqu'aux affections désordonnées, jusqu'aux simples pensées mauvaises. Aussi d'elle seule est-il dit qu'elle est immaculée, destinée à réformer l'homme tout entier, à le purifier et à le sanctifier : *Lex Domini immaculata, convertens animas* ¹. — La seconde chose, c'est que le Décalogue nous donne de nous-mêmes la seule vraie connaissance que nous puissions en avoir, savoir, qu'il y a en nous un fond de corruption, puisqu'il nous est défendu de nous laisser entraîner aux mauvaises convoitises. Telle est l'exacte déduction que saint Paul en a tirée : *Je n'aurais pas connu la concupiscence*, dit-il, *si la loi ne m'avait dit : Tu ne convoiteras point* ². Grâce aux neuvième et dixième commandements, nous savons donc que la concupiscence, c'est-à-dire ce foyer de péché qui tire son origine de la faute d'Adam, demeure toujours en nous, qu'elle est inhérente à notre nature, et qu'elle persiste en nous jusqu'à la mort. Connaissance précieuse, salutaire, qui nous oblige à avouer que nous naissons dans le péché, et qu'ainsi nous devons recourir humblement à Dieu, qui seul peut effacer les souillures de l'âme.

8. Ajoutons avant de finir cette question que toute mauvaise pensée et tout désir pervers sont défendus, à quelque commandement qu'ils se rapportent. Si Dieu n'a parlé que des pensées et des désirs relatifs à la luxure et à l'avarice, c'est parce que ces deux passions dominant plus l'homme que toutes les autres. Suivant saint Thomas ³, c'est parce que l'objet des sixième et septième commandements est un bien utile ou délectable, et vers lequel par conséquent notre nature se porte par le désir ; tandis que l'objet des autres commandements, celui du cinquième, par exemple, qui est l'homicide, ne renfer-

¹ Ps. xxviii, 8. — ² Rom. vii, 7. — ³ Sum. theol. 2. 2 q. 122, a 6.

mant aucun bien, ne peut inspirer à la nature que de l'horreur, bien loin de lui inspirer des désirs. Quoi qu'il en soit du motif, toute pensée et tout désir mauvais, nous le répétons, sont défendus, à quelque commandement qu'ils se rapportent. La défense expresse de l'acte comprend la défense tacite du désir. Ce qui concourt à ne nous laisser là-dessus aucun doute, c'est que l'Écriture, qui appelle *adultère* celui qui regarde une femme avec un désir lascif ¹, appelle de même *homicide* celui qui hait son frère dans son cœur : *Qui odit fratrem suum, homicida est* ².

D. — La malice des actes mauvais intérieurs, défendus par les neuvième et dixième commandements, est-elle bien grande ?

R. — Oui, la malice de ces actes est très-grande, car ce sont eux à proprement parler qui constituent tout le péché.

9. EXPL. — Rien n'est plus facile à expliquer et à démontrer que le point de morale qui fait l'objet de la présente question, savoir, que la malice des actes mauvais intérieurs est très-grande, par la raison qu'à proprement parler, ce sont eux qui constituent tout le péché. En effet, les actes extérieurs ne sont par eux-mêmes ni des vertus, ni des péchés ; ils ne sont tels qu'autant qu'ils proviennent d'un acte juste ou désordonné de notre cœur : *Voluntas est qua peccatur, et recta vivitur*, dit saint Augustin ³. L'œil, la langue, la main, tout notre corps, ne sont que des instruments matériels, avec

¹ Qui viderit mulierem ad concupiscendum eam, jam mœchatus est eam in corde suo (*Matth.* v, 28).

² Joan. iii, 15. — Ne oderis fratrem tuum in corde tuo, ne habeas peccatum (*Levit.* xix, 17). — Auferte malum cogitationum vestrarum ab oculis meis (*Is.* i, 16). — Leva a malitia cor tuum, Jerusalem : usquequo morabuntur in te cogitationes noxiæ (*Jerem.* iv, 14). — Perversæ cogitationes separant a Deo (*Sap.* i, 3).

³ *De Retract.* lib. i, cap. 9.

lesquels on peut faire le mal comme le bien, mais c'est notre âme qui conçoit un dessein, qui médite, désire, délibère, prend des déterminations et met en mouvement les puissances extérieures. Aussi, bien que ce soit l'action extérieure qui complète et consomme le péché ou la vertu, il est certain néanmoins que toute la malice du péché ou tout le mérite de la vertu dépend de l'acte intérieur. Cela est si vrai, que la même action peut être bonne, indifférente ou mauvaise, suivant l'intention de celui qui la fait. Par exemple, je donne de l'argent à quelqu'un : si c'est pour l'assister, mon action est bonne ; si c'est sans y penser, mon action est indifférente ; si c'est dans un but de séduction, mon action est mauvaise.

Or, voilà précisément comment et pourquoi les complaisances et les désirs criminels, sans même qu'on les exécute, nous rendent véritablement coupables devant Dieu d'un péché d'impureté, de vengeance, de vol, tout aussi bien que si l'on avait satisfait sa chair, ou sa colère, ou sa cupidité. Ces complaisances et ces désirs renferment toute la malice des actes extérieurs auxquels ils se rapportent ; voilà pourquoi il faut nécessairement les expliquer en confession, selon leur différente espèce, aussi bien que les péchés d'action.

10. — Mais s'il en est ainsi, me dira quelqu'un, il n'y a donc aucune différence entre le péché d'action et le péché simplement de pensée ? —

Cette conséquence serait fausse, très-fausse même dans la plupart des cas. Sans parler de la passion et de l'habitude coupable que les péchés d'action fortifient toujours de plus en plus, comme saint Augustin en a fait la remarque ¹, je me bornerai pour le moment à vous faire observer que, si à l'acte intérieur vous ajoutez l'action extérieure, vous montrez un plus grand attachement au

¹ *Ac per hoc cordis affectus, qui ut fierent ista præcessit, quia facta sunt crevit* (S. AUG. de Cura pro Mort. cap. 5).

péché ; l'acte intérieur devient plus intense, plus arrêté, plus ardent, et par conséquent plus coupable et plus criminel. De plus, en ajoutant au désir l'action elle-même, vous voulez efficacement les maux qui résultent de votre action pour le prochain, maux que vous ne voulez pas, si vous vous arrêtez au désir. De plus encore, l'action extérieure produit le scandale, des dommages aux biens, à la réputation, à la personne du prochain, et d'autres conséquences semblables. Enfin, il y a la transgression du précepte formel, qui vous défend l'action elle-même.

Ainsi donc, quoique la malice du péché dépende de l'acte intérieur, cependant, généralement parlant et dans le même genre, un péché d'action est toujours plus grave qu'un péché de simple pensée. D'où il suit que vous blesseriez l'intégrité de la confession, si vous accusiez comme péché de pensée seulement, un péché d'action.

D. — Les péchés intérieurs de pensée et de désir ne sont-ils pas plus dangereux que les péchés extérieurs d'action ?

R. — Oui, ils sont plus dangereux, parce qu'on les commet plus aisément et par conséquent en plus grand nombre, et qu'en même temps il est plus difficile de les bien connaître.

11. EXPL. — Si les péchés d'action sont par eux-mêmes plus graves et plus coupables, comme nous venons de le démontrer, les péchés de pensée, de leur côté, sont beaucoup plus dangereux et plus à craindre, ainsi que nous l'enseigne expressément l'Église. Le saint concile de Trente, parlant de ces péchés, déclare en effet que : *Periculosiora sunt iis, quæ manifeste admittuntur*. Or ce plus grand danger vient des trois circonstances que vous venez d'énoncer, et que je vais vous expliquer.

1^o De l'extrême facilité avec laquelle on les commet. Pour commettre un péché d'action, il faut plusieurs choses qui ne se rencontrent pas toujours facilement. Il faut l'oppor-

tunité du temps, du lieu, de l'occasion ; il faut des secours, des instruments, des moyens ; il n'est pas rare de rencontrer des obstacles insurmontables, et il en résulte toujours d'ailleurs des conséquences funestes et dangereuses. Mais pour commettre un péché de pensée, il n'y a ni obstacle ni difficulté ; on le peut en tout temps, en tout lieu, en toute occasion, puisqu'il n'y a qu'à vouloir, et que pour vouloir il ne faut ni dépense, ni fatigue. Ces péchés d'ailleurs n'entraînent à leur suite ni déshonneur, ni mépris, et ils n'exigent ni longueur de temps, ni le consentement et le concours de personne. Aussi pêche-t-on en pensée et le jour et la nuit, seul et en société, bien portant et malade, en public et en particulier, sur les places, dans les cercles, et jusque dans les églises pendant les saints mystères et les cérémonies sacrées. Le danger de ces péchés est donc plus grand, parce qu'ils sont plus faciles à commettre.

2^e De cette facilité extrême vient la *prodigieuse multitude* de ces péchés, autre circonstance qu'il faut remarquer. En effet, de ce qu'ils sont si faciles à commettre, et qu'il n'en coûte rien pour cela, qui peut en calculer le nombre et la quantité ? Il y a des personnes qui commettent plus de péchés de pensée en un jour qu'elles ne commettent de péchés d'action en un an ; ou au moins elles en commettent tant qu'il n'y a pas de proportion entre les péchés d'action et les péchés de pensée. Cela arrive surtout à ceux qui vivent dans la dissipation et le tumulte, sans jamais examiner ce qui se passe en eux, et beaucoup plus encore à ceux qui s'abandonnent à quelque violente passion. Donnez-moi en effet quelqu'un qui soit dominé par la haine : qui pourra calculer le nombre de ses sentiments intérieurs de dépit, de rancune, de malveillance, contre son adversaire ? Pour un péché qu'il commettra extérieurement, il en commettra cent dans son cœur. Donnez-m'en un autre qui soit dominé par une passion sensuelle, par un amour impudique : qui pourra

compter les mauvaises pensées, les complaisances impies, les combinaisons, les projets, les désirs qu'il roule continuellement en lui-même ? Pour un péché d'action, il en commettra mille dans son cœur. Voilà donc une multitude effrayante, un chaos, un abîme de péchés, qu'il est impossible de calculer. Aussi le démon qui nous porte aux mauvaises actions est comparé, par les saints Pères, à un pêcheur qui pêche à la ligne : il dépense beaucoup de temps pour tirer de l'eau un seul poisson à la fois. Mais le démon qui nous tente de mauvaises pensées ressemble à celui qui pêche avec un immense filet, et qui, en peu de temps et d'un seul coup, ramasse une grande quantité de poissons. La comparaison ne peut être ni plus exacte ni plus frappante.

3° Mais il y a plus encore : autant d'une part ces péchés sont faciles à commettre, et par conséquent à multiplier, autant de l'autre ils sont *difficiles à reconnaître pour ce qu'ils sont*, troisième circonstance qui les rend plus dangereux. En effet, il est difficile de se tromper dans les fautes extérieures : une calomnie, un parjure, un blasphème, un sacrilège, un vol, une fornication, etc., sont des péchés évidents de leur nature ; ils inspirent aussitôt l'horreur et la confusion, et on les reconnaît tout de suite pour des fautes graves. Mais il n'est pas aussi facile de reconnaître les fautes intérieures, précisément parce qu'elles sont spirituelles et complètement cachées, et par conséquent imperceptibles ; de plus, conçues en nous avec une grande promptitude et une extrême rapidité, en un instant, en un clin-d'œil, elles ne laissent après elles qu'une très-faible impression. Combien n'est-il donc pas facile qu'elles échappent à vos regards, à vos examens, à vos confessions ! Combien même n'est-il pas facile de prendre le change et de les regarder comme de simples tentations, ou comme des mouvements naturels et involontaires, tandis que ce sont en réalité des délectations moroses et des contentements délibérés ! Funeste

illusion, à laquelle ne sont que trop sujettes, non les âmes timorées, mais les consciences larges, toujours disposées à se tromper et à se juger favorablement elles-mêmes. Or, je dis que si pour les maladies du corps, celles qu'on regarde comme les plus dangereuses sont les maladies internes et inconnues, qui ne regardera pas également comme plus dangereuses ces sortes de maladies spirituelles ?

Ainsi donc, facilité, multitude et ignorance de ces péchés, telles sont les trois qualités qui les rendent plus dangereux que les autres. Et pourtant je n'ai pas encore nommé le plus grand danger. Quel est-il donc ? C'est celui qui résulte des trois caractères que je viens d'exposer, c'est-à-dire l'*habitude* de pécher intérieurement ; habitude qui devient entre les mains du démon une arme toute puissante pour triompher de nous et nous perdre, surtout au moment de la mort, où, ne pouvant plus nous faire pécher en action, il nous fait pécher en pensée et en désir. Ah ! chrétiens, méditez sérieusement cette dernière réflexion, et puisse-t-elle vous faire concevoir pour les péchés intérieurs une crainte assez forte pour vous les faire éviter tous ¹ !

D. — Toutes les mauvaises pensées et tous les mauvais désirs sont-ils des péchés ?

R. — Non, mais seulement les mauvaises pensées et les mauvais désirs volontaires.

12. EXPL. — C'est un principe général qu'on n'est responsable que de ce qu'on a voulu, directement ou indirectement. En conséquence, les mauvaises pensées et les mauvais désirs ne sont pas toujours des péchés, mais seulement, comme vous venez de le dire, lorsque nous les voulons et que nous y consentons. S'il en était autrement, nous serions responsables de ce qui ne dépend pas de nous, ce qu'on ne peut admettre. Car il ne dépend

¹ RAINERI, *Instr. fam.*

pas de nous de ne pas avoir de mauvaises pensées et de mauvais désirs, mais c'est une conséquence de la révolte d'Adam, par suite de laquelle notre concupiscence naturelle, qui est une inclination de l'âme vers les choses agréables, et qui dans l'état d'innocence ³ n'excédait jamais nos besoins, s'est trouvée abandonnée sans frein à toute sa fougue, et s'est elle-même révoltée. « En refusant d'obéir à celui qui était son maître, dit saint Augustin, l'homme a perdu le droit de commander au corps, qui est son esclave. L'attrait du plaisir, réglé dans son origine par la raison et contenu par la grâce, est devenu le tyran de cette même raison, à laquelle il était auparavant soumis, et le compétiteur de la grâce. De là cette guerre intestine, dans laquelle la raison lutte si péniblement contre la concupiscence, et où la concupiscence se fait toujours sentir, non-seulement par rapport aux plaisirs criminels, mais encore à l'égard de ceux qui sont permis, et dans lesquels souvent elle nous emporte bien au-delà des bornes ¹. » Si donc il ne dépend pas de nous

¹ *De Nupt. et Concupiscent.* cap. 6, n. 7. — La malignité de la concupiscence se répand dans l'homme tout entier. Elle court, pour ainsi parler, dans toutes les veines, et pénètre jusqu'à la moelle des os. C'est une racine envenimée qui étend ses branches par tous les sens : l'ouïe, les yeux et tout ce qui est capable de plaisir en ressent l'effet ; les sens se prêtent la main mutuellement ; le plaisir de l'un attire et fomenté celui de l'autre ; et il se fait de leur union un enchaînement qui nous entraîne dans l'abîme du mal. Il faut, dit saint Augustin, distinguer dans l'opération de nos sens la nécessité, l'utilité, la vivacité du sentiment, et enfin l'attachement au plaisir sensible : *libido sentiendi*. De ces quatre qualités des sens, les trois premières sont l'ouvrage du Créateur : la nécessité du sentiment se fait remarquer dans les objets qui frappent nos sens à chaque moment ; on en éprouve l'utilité, particulièrement dans le goût, qui facilite le choix des aliments et en prépare la digestion ; la vivacité des sens est la même chose que la promptitude de leur action et la subtilité de leurs organes. Ces trois qualités ont Dieu pour auteur ; mais c'est au milieu de cet ouvrage de Dieu, que l'attache forcée au plaisir sensible et son attrait indomptable, c'est-à-dire la concupiscence introduite par le péché, établit son siège. C'est celle-là, dit saint Augustin, qui est l'ennemie de la sagesse, la source de la corruption, la mort des vertus. Les cinq sens sont les cinq ouvertures par où elle prend son cours sur ses objets, et par où elle en reçoit les impressions ; mais ce Père a démontré

de ne pas avoir de mauvaises pensées et de mauvais désirs, nous le répétons, nous ne saurions être responsables et coupables de tous ceux et de toutes celles qui nous viennent. Mais si notre responsabilité ne s'étend pas à toutes les mauvaises pensées, à toutes les criminelles imaginations, à tous les désirs pervers qui nous viennent dans l'esprit et dans le cœur, elle s'étend certainement à tout ce qu'il peut y avoir en cela de volontaire et de consenti. Examinons donc attentivement cette importante matière ; et afin de ne pas prendre pour péché ce qui n'est que mouvement de la concupiscence ou tentation, comme font les âmes timorées et scrupuleuses, et seulement pour mouvement de la concupiscence ou tentation ce qui est réellement péché, comme font les personnes relâchées, distinguons avec soin les divers degrés d'influence coupable que peut avoir notre volonté sur les péchés de pensée, d'affection et de désir.

13. Premièrement, il y a péché quand vous donnez vous-mêmes et sans nécessité occasion à la tentation. Cette tentation peut être *intérieure*, excitant volontairement en vous des pensées, des souvenirs, des représentations, des imaginations impures ou autres, comme il arrive à ces personnes qui, par suite de leurs vieilles habitudes, portent en elles-mêmes un grand fond de corruption très-facile à se remuer et à répandre de fétides exhalaisons. Elle peut aussi être *extérieure*, et provenir de regards libres et immodestes, de la lecture de livres obscènes, de visites et de conversations intimes avec des

qu'elle est la même partout, parce que c'est partout le même attrait du plaisir, la même indocilité des sens, la même captivité et la même attache du cœur aux objets sensibles. Par quelque endroit que vous la frappiez, tout s'en ressent. Le spectacle saisit les yeux, les tendres discours, les chants passionnés pénètrent le cœur par les oreilles. Quelquefois la corruption vient à grands flots ; quelquefois elle s'insinue comme goutte à goutte : à la fin, on n'en est pas moins submergé. On a le mal dans le sang et dans les entrailles avant qu'il éclate par la fièvre. En s'affaiblissant peu à peu, on se met en un danger évident de tomber avant qu'on tombe ; et ce grand affaiblissement est déjà un commencement de chute (BOSSUET).

personnes agréables et séduisantes. Quelle qu'en soit l'occasion, elle ne peut être innocente si vous l'avez vous-mêmes fait naître; car si un voleur s'introduit dans votre maison tandis que la porte en est bien gardée, son entrée ne saurait vous être imputée; mais si vous lui ouvrez vous-mêmes les portes, ou si elles sont mal défendues et mal gardées, la faute retombe sur vous. Il en est de même du cas qui nous occupe : bien qu'il soit vrai que la tentation, en dépit de toute vigilance, peut s'introduire en vous, et qu'il ne soit pas possible d'éviter toutes les tentations, cependant il est vrai aussi que toutes les tentations ne sont pas nécessaires et involontaires, puisqu'il y en a un très-grand nombre que nous voulons et que nous recherchons positivement. Par exemple, quiconque vit au milieu du monde, est exposé à rencontrer des objets séduisants et dangereux; mais courir de soi-même après de pareils objets, les regarder avec avidité, les contempler et les fixer avec attention, même lorsqu'on commence à en éprouver la mauvaise impression, c'est là l'effet d'une volonté perverse.

Or, les tentations au-devant desquelles nous sommes-nous-mêmes allés, ne sont jamais exemptes de faute; et si la tentation que nous nous attirons porte avec elle le danger prochain d'une complaisance criminelle, ou à cause d'elle-même, ou à cause de votre fragilité particulière bien connue, alors cette complaisance ne saurait manquer d'être un grave péché, puisque la loi qui nous défend le péché nous défend également de nous exposer au danger prochain de le commettre.

Mais allons plus loin, et passons à un second degré. Supposé même que la suggestion mauvaise soit involontaire pour vous *dans son principe*, elle peut être volontaire *dans son progrès*, et c'est le second pas peccamineux. Quoiqu'il soit vrai, pour me servir toujours de la même comparaison, que le voleur se soit furtivement introduit dans votre maison et sans qu'il y ait de votre faute, cependant

ce sera toujours votre faute si, au lieu de le chasser vous le laissez tranquille, et à plus forte raison si vous le traitez en ami et lui faites bon accueil. Il en est de même par rapport aux tentations dont vous vous trouvez assaillis par surprise. Si après une réflexion suffisante, qui se manifeste assez par ces remords et par cette secrète honte qui s'éveillent en vous, vous mettez de la négligence à les chasser, ou ce qui est pire, si vous vous y complaisez volontairement, ces tentations deviennent coupables.

Oui, même la seule négligence à chasser la tentation n'est pas sans faute. Ne croyez donc pas qu'il soit permis de se dire : Je puis m'y arrêter un peu, jusqu'ici il n'y a pas de péché¹, — car se dire cela, c'est commencer à pécher. En effet, ce délai, cette paresse à ne pas repousser la tentation, sont déjà une mauvaise affection de votre volonté puisqu'on ne peut arrêter les yeux de l'esprit sur un objet qu'il n'est pas permis de regarder, même un ins-

¹ *G Ecclesia, caput serpentis observa. Quid est caput serpentis? Prima peccati suggestio. Venit tibi in mentem aliquid illicitum, noli ibi tenere mentem tuam, noli consentire. Hoc quod venit in mentem, caput serpentis est, caput calca, et evades cæteros motus. Quid est, caput calca? Ipsam suggestionem contemne. Sed lucrum suggessit, magnum ibi lucrum magnum aurum, dives eris, si hanc fraudem feceris. Sed pereat mundi iucrum, ne fiat animæ damnum. Quid prodest homini, si universum mundum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiat? Hæc dicens observasti caput serpentis, et calcasti. Ille autem diabolus calcaneum tuum observat. Quid est observat calcaneum tuum? Quando labaris a via Dei. Tu observas primam suggestionem, ille observat lapsum tuum; si cecideris, possidebit (S. AUG. in cap. III, Gen.). — Serva, o Eva, commissum, expecta promissum; cave prohibitum, ne perdas concessum. Quid tuam mortem tam intente intueris? Quid illo tam crebro vagantia lumina jacies? Quid spectare libet, quod manducare non licet? Oculos, inquis, tendo, non manum; non est interdictum ne videam, sed ne comedam. Hoc etsi culpa non est, culpæ tamen iudicium est. Te enim intenta ad aliud, latenter interim in cor tuum serpens illabitur, blande allabitur, blanditiis rationem, mendaciis timorem compescit: Nequaquam inquis morieris. Auget curam, dum incitat gulam, acuit curiositatem dum suggerit cupiditatem; offert tandem prohibitum, et aufert concessum, porrigit pomum et surripit paradisum. Haurit virus peritura, et perituros aritura (S. BERNARD. de Grad. humil.).*

tant, avec les yeux du corps. Il est vrai que votre volonté ne consent pas encore au mal, mais elle consent cependant à s'en occuper ; vous commencez donc à accorder quelque chose à la tentation, et à vous exposer au danger d'un plein consentement. Or, si ce danger, eu égard à votre fragilité particulière, est prochain, vous ne sauriez être excusé de faute grave ¹.

Mais si à la négligence se joignent la complaisance et la délectation, c'est là un nouveau pas qui rend le péché décidément grave, pourvu toutefois que cette délectation et cette complaisance soient accompagnées d'une pleine advertance et d'une entière volonté. Remarquez bien ces deux conditions.

Je dis premièrement une pleine advertance ; car il vous arrive quelquefois d'être assaillis par une mauvaise suggestion, qui vous assiège fortement dans l'esprit, dans l'imagination, dans le cœur et jusque dans le corps, sans faire attention à sa malice. Dans ce cas, quelles que soient la force et la durée de la tentation, d'après l'enseignement unanime des théologiens, il ne peut y avoir de péché tant que la réflexion manque, puisque sans elle il ne peut y avoir aucun acte libre de la volonté. Le danger pour vous commence donc dès l'instant de la ré-

¹ Excludes malos fratres a conventu honorum ? De corde tuo, quisquis ista dicis, omnes malas cogitationes, si potes, exclude : non intret in cor tuum vel suggestio mala. Non consentio, inquis ; sed intravit tamen, ut suggereret. Nam omnes munita corda habere volumus, ut nihil intret quod male suggeratur. Unde autem intret, quis novit ? Et pugnamus quotidie in uno corde nostro ; unus homo in corde suo cum turba luctatur. Suggestit avaritia, suggerit libido, suggerit voracitas, suggerit lætitia ista popularis ; omnia suggerunt ; ab omnibus se continet, omnibus respondet, et ab omnibus aversatur ; difficile est ut non ab aliqua feriat. Ubi ergo securitas ? Hic nusquam, in ista vita nusquam, nisi in sola spe promissorum Dei (S. AUG. Enarrat. in Ps. xcix, n. 44). — Advertens pravam cogitationem, si sine justa causa indifferens remaneat, aut illam permittat, non quidem huic adhærens, sed non expresse eam repellens, peccat mortaliter, juxta probabiliorē sententiam, ob periculum huic consentiendi (GORITIA).

flexion, c'est-à-dire dès l'acte par lequel vous remarquez que votre pensée est mauvaise et que votre esprit s'occupe d'une chose que Dieu défend ; car si, après cette réflexion, votre cœur se complaît dans l'objet peccamineux que la pensée vous représente, c'est alors que vous péchez, pourvu cependant que cette complaisance soit librement accueillie par votre volonté, autre condition requise pour la rendre peccamineuse.

Il pourrait se faire en effet que ce fût une complaisance purement organique, un appétit naturel, une passion involontaire qu'il ne dépend pas de nous de ne pas éprouver, comme il ne dépend pas de nous de ne pas sentir l'ardeur du feu, si une étincelle nous saute par hasard sur les mains. Cette complaisance, intimement liée à la tentation et inséparable d'elle, ne peut être un péché tant que la volonté la repousse. Et l'on peut croire que la volonté la repousse quand elle y éprouve une grande répugnance, avec le vif désir de voir la tentation s'éloigner. Ainsi quand une personne attaquée de pensées mauvaises, est en état de dire avec vérité : Je voudrais bien que cette tentation fût éloignée de moi ; vous voyez, mon Dieu, que ma volonté la rejette, et que je ne consens pas au mal. — Elle peut être tranquille. L'imagination a beau être échauffée et vouloir se délecter, nous le répétons, tant que la volonté, seule capable de pécher parce que seule elle dépend de nous, n'adhère pas à la complaisance tentative, il n'y a pas de péché.

14. Et non-seulement il n'y a pas de péché, mais il y a mérite pour nous, puisqu'il y a combat et victoire ; car c'est triompher que de ne pas succomber. En sorte que dans ce cas la tentation est un bien, et plus on est tenté, plus on devient riche de mérite devant Dieu. C'est ce que déclare ouvertement l'apôtre saint Jacques : *Bienheureux, dit-il, celui qui résiste courageusement aux tentations, parce que, quand il aura donné des preuves de sa fidélité, il recevra la couronne de la vie éternelle que Dieu a promise plu-*

*sieurs fois à ceux qui seront constants en son amour*¹. Et tant s'en faut, ajoute-t-il, que nous devions nous attrister de nous sentir si souvent et si diversement importunés par cet ennemi, qu'au contraire ce doit être là le grand sujet de notre joie, puisqu'il nous donne occasion de faire paraître notre fidélité et notre fermeté au service de Dieu², et conséquemment, de mériter les récompenses inestimables qu'il a réservées à ses fidèles serviteurs.

15. Mais si au lieu de résister à la tentation nous nous laissons vaincre par elle, si nous l'accueillons volontiers, si nous la goûtons, si nous la savourons, et si enfin, pour en jouir plus longtemps, nous continuons à entretenir les coupables pensées qui l'ont fait naître, alors elle devient volontaire ; ce n'est plus une surprise, un mouvement, une passion, mais un consentement positif, une complaisance formelle de notre volonté ; en un mot, c'est cette délectation que les théologiens appellent *morose*, à cause du séjour réfléchi que notre volonté fait en elle, quand elle devrait la rejeter avec horreur ; or cette délectation est certainement un péché, ne durât-elle qu'un seul instant. Car si on l'appelle *morose*, ce n'est pas qu'il faille une certaine durée et une certaine longueur de temps pour pécher, mais c'est parce qu'on s'y arrête après réflexion. Et il importe peu qu'il s'agisse d'une chose passée ou future, ou d'une chose qui a eu de bons résultats ; on ne peut jamais prendre plaisir à une chose mauvaise³. Il n'importe pas davantage que vous n'ayez ni le désir, ni l'intention d'accomplir le mal qui fait l'objet de votre complaisance ; cela veut dire seulement, que vous ne consentez pas à l'action défendue, mais ce n'en est pas

¹ Jac. I, 42.

² Omne gaudium existimate, fratres mei, cum in tentationes varias incideritis ; scientes quod probatio fidei vestræ patientiam operatur, etc. (Jac. I, 2 et 3).

³ D'où le pape Innocent XI a condamné la proposition suivante : « Licetum est filio gaudere de parricidio parentis a se in ebrietate perpetrato, propter ingenles divitias inde ex hæreditate exsecutas. »

moins un consentement à un plaisir défendu, et cela suffit pour pécher ¹.

Tous ces principes, conformes à la raison, sont de plus basés sur l'Écriture. L'apôtre saint Jacques, décrivant l'origine et les progrès du péché dans l'âme, nous montre en effet, par les paroles qui suivent, comment il est consommé par le consentement de la volonté : *Chacun, dit-il, est tenté par sa propre concupiscence qui le sollicite et l'enchaîne ; ensuite, quand la concupiscence a conçu, c'est-à-dire, lorsque la volonté s'y est jointe, elle enfante le péché ; et le péché une fois consommé engendre à son tour la mort* ¹. Sur quoi saint Augustin, suivant la métaphore de l'apôtre, observe « qu'il n'y a dans la concupiscence ni conception, ni enfantement du péché, tant que le consentement de la volonté lui manque. La conception a lieu par une première complaisance de l'esprit, se délectant dans la pensée du mal. Un consentement parfait amène l'enfantement ; le péché se consume, et l'âme

¹ Duplex delectatio : alia venerea seu carnalis, quæ oritur ex spirituum genitalium commotione, altera sensitiva sive naturalis, quæ oritur ex applicatione sensus ad suum objectum, et exurgit in appetitu sensitivo, prout de contactu rei lenis, puta rosæ. Prior est mortalis in illo cui copula est illicita : unde non potest quæri delectatio venerea ita parva, quin propterea peccetur mortaliter. Plures habent sententiam contrariam ut falsam, temerariam ac scandalosam (LACROIX). — Posterior admittit levitatem materiæ : unde osculari parvulos cum delectatione sensibili ordinariæ est tantum veniale, quia illa delectatio non est ordinariæ nisi naturalis ; sed non idem dicendum de delectatione sensibili seu sensitiva quæ oritur ex tactu manus vel ex osculo personarum ad copulam aptarum : si illa delectatio quæretur et in illa sistatur, conduit proxime ad delectationem veneream ob nostram naturam corruptam, et fit mortalis propter periculum consentiendi delectationi venereæ (CAJETANUS). — An peccatum cogitationis (non desiderii) induat malitiam objecti suis circumstantiis vestiti, adeo ut qui voluntarie delectatur de copula habita vel habenda, et exhibita per imaginationem ut præsentem, cum nupta vel consanguinea, malitiam adulterii vel incestus contrahat ? multi contra multos affirmant ; sed cum sententia negans, si non probabilior, sit saltem satis probabis, ne dicam probabiliorem, et sæpe difficile sit obtinere a pœnitentibus ut circumstantias objecti cogitati aperiant, mihi videtur confessarios debere ab importunis quæstionibus abstinere (*Exam. prat.*).

¹ Jac. I, 14 et 15

privée de la grâce tombe dans les liens de la mort spirituelle ¹. »

Enfin, si non contents de nous arrêter à cette pensée défendue et de la goûter, nous allons jusqu'à en désirer l'objet, de manière à nous proposer de l'exécuter et à en former le projet, alors nous arrivons au dernier degré de perversion de la volonté, degré qui renferme toute la malice de l'acte interne ². Quand même ensuite par un

¹ *Adv. Julian.* lib. vi.

² Sciendum nobis est, quia tribus modis tentatio agitur, suggestionem, delectationem, et consensu. Et nos cum tentamur, plerumque in delectationem, aut etiam in consensum labimur : quia de carnis peccato propagati, in nobis ipsis etiam gerimus, unde certamina toleremus. Deus vero, qui in utero Virginis incarnatus, in mundum sine peccato venerat, nihil contradictionis in semetipso tolerabat. Tentari ergo per suggestionem potuit, sed ejus mentem peccati delectatio non momordit. Atque ideo omnis diabolica illa tentatio foris non intus fuit... Antiquus hostis... primum hominem, parentem nostrum... tentavit, sed tentando superavit : quia sibi eum per consensum subdidit (S. GREGOR. MAGN. Hom. 46 in *Evang.*).— Dictum est autem (*Joan.* xi, 39) : *Quatriduanus est.* Revera ad istam consuetudinem, de qua loquer, quarto quodam progressu pervenit anima. Prima est enim quasi titillatio delectationis in corde, secunda consensio, tertia factum, quarta consuetudo. Sunt enim qui res illicitas obvias cogitationibus suis prorsus ita abjiciunt, ut nec delectentur. Sunt qui delectantur, et non consentiunt : nondum perfecta mors est, sed quodam modo inchoata. Delectationi accedit consensio : jam est illa damnatio. Post consentionem in factum proceditur : factum in consuetudinem vertitur : et fit quædam desperatio, ut dicatur, *Quatriduanus est, jam fœtet.* Venit ergo Dominus, cui utique facilia erant omnia ; et difficultatem quamdam ostendit ibi (*Ibid.* 33) : *Infremuit spiritu* ostendit multo clamore objugationis opus esse ad eos qui consuetudine duruerunt. Tamen ad vocem clamantis Domini, rupta sunt vincula necessitatis : tremuit inferni dominatio, redditus est Lazarus vivus. Liberat enim et de mala consuetudine Dominus quatriduanos mortuos (S. AUG. serm. 98, de *verbis Dom.* c. 6, n. 6).— Si voluntas (seu desiderium) sit conditionata conditione revera auferente malitiam actus propositi per intellectum, etsi reipsa non subsistente, non est grave peccatum per se loquendo, dummodo sub tali conditione desideratur, v. g. : « Si non essem uxoratus, ducerem et cognoscerem maritaliter hanc feminam. » Sed caute ab iis desideriis abstinendum, utpote periculosus in materia luxuriæ. At si conditio non auferat malitiam ab objecto, v. g. : « Vellem fornicari, si non esset offensa Dei, » est grave peccatum juxta communem ; quia illud desiderium in voluntate ponit actuale affectum committendi peccatum sibi objectum, excepta sola conditione quæ minime aufert malitiam peccati (P. ANTOINE).

changement de circonstances ou de volonté, nous n'accomplirions pas le mal que nous avons résolu, la malice de l'acte intérieur n'en serait pas moins consommée.

En résumé, toutes ces règles se trouvent comprises dans ce principe [premier, que c'est la volonté, non le sentiment, qui pèche, suivant ces paroles déjà citées de saint Augustin : *Voluntas est qua peccatur* ; et elle pèche d'autant plus, qu'elle entre plus loin dans le mal par la complaisance, l'affection et le désir. Retenez bien ceci, et il ne vous sera pas difficile de juger vous-mêmes de l'innocence ou de la culpabilité des mouvements de votre cœur.

16. Que si quelqu'un venait maintenant à dire ici : Pourquoi Dieu nous a-t-il laissé la concupiscence, puisqu'étant la source de tous les péchés, elle est par conséquent la cause de la damnation de la plupart des chrétiens, d'où il suit que Dieu aurait mieux fait, ce semble, de nous l'ôter ? — Je répondrai qu'il était à propos que Dieu agît comme il l'a fait. Car, comme la concupiscence fait paraître la vertu des uns et la lâcheté des autres, la fermeté des uns au service de Dieu et l'inconstance des autres, elle fera paraître aussi la justice de Dieu à récompenser les uns et à punir les autres. Si donc le chrétien lâche est emporté au péché par la concupiscence, il ne doit point s'en prendre à Dieu, mais à lui-même ; car, s'il ne résiste pas aux suggestions ou aux mouvements de sa sensualité, ce n'est pas qu'il ne le puisse avec la grâce, mais c'est qu'il ne veut pas combattre vaillamment. Faisons voir cela en d'autres exemples tout semblables. N'est-il pas vrai que plusieurs pèchent par les yeux et par la langue ? Néanmoins ce serait un blasphème de dire que Dieu a eu tort de leur donner des yeux pour voir et une langue pour parler. N'est-il pas vrai que plusieurs sont damnés pour avoir pris occasion de la beauté du soleil et de la lune d'adorer ces astres et de leur rendre le culte qui n'est dû qu'à Dieu seul ? Et

néanmoins ce serait une impiété de dire que Dieu a eu tort de créer ces deux magnifiques flambeaux. N'est-il pas de même véritable que la vertu et les dons surnaturels sont la cause que plusieurs se sont perdus parce qu'ils ont pris sujet de là, comme Lucifer, de s'enfler d'orgueil et de s'élever contre Dieu ? Et néanmoins on ne peut dire sans blasphème que Dieu aurait mieux fait de ne leur point donner de vertu et d'autres dons surnaturels, toutes ces choses étant bonnes d'elles-mêmes. Ce n'a été que le mauvais usage qu'ils en ont fait qui a été la cause de leurs péchés et de leur perdition. On se peut servir, dit saint Ambroise, de la concupiscence aussi bien pour la justice que pour l'iniquité, aussi bien pour se sauver que pour se damner ; et comme le même feu purifie l'or et consume le plomb, comme le même fléau brise la paille et purge le blé, ainsi la même concupiscence est une occasion de vertu à l'homme de bien et de péché au méchant ; elle sert à l'un pour lui faire mériter des couronnes immortelles dans le ciel, suivant l'explication que nous en avons déjà donnée, et à l'autre pour lui faire mériter des supplices éternels dans les enfers. Concluons donc et disons avec le prophète Osée, que *ta perdition vient de toi* ¹, ô homme, et non de ta concupiscence ; non du démon ou de quelqu'autre créature, et moins encore de Dieu, mais de ta mauvaise volonté.

D. — Quels sont les péchés intérieurs que nous défend en particulier le neuvième commandement ?

R. — Le neuvième commandement nous défend en particulier les péchés intérieurs d'impureté.

17. EXPL. — Le neuvième commandement est ainsi conçu dans l'Écriture : *Non concupisces uxorem proximi tui* ² ; c'est-à-dire : Vous ne désirerez pas la femme de votre prochain. Ce désir de la femme du prochain, qui nous est ici interdit, peut n'avoir pas toujours le même

¹ Os. xii, 9. — ² Deut. v, 21 ; Exod. xx, 17.

but ; c'est pourquoi le neuvième commandement avait chez les juifs une signification toute particulière qu'il n'a plus aujourd'hui, et que je vais d'abord vous expliquer.

Par le neuvième commandement, il était défendu aux juifs non-seulement de désirer l'adultère, mais même de désirer qu'une femme fût répudiée par son mari, afin de pouvoir l'épouser ensuite. Car sous la loi de Moïse, qui autorisait la répudiation, il pouvait arriver qu'une femme répudiée par l'un fût épousée par l'autre. Or, pour empêcher que les maris ne fussent tentés d'abandonner leurs femmes, ou que les femmes ne se montrassent fâcheuses et difficiles en vue de provoquer la séparation, le Seigneur défendit aux juifs de désirer en aucune manière la femme d'autrui, pas même à titre d'épouse légitime.

Mais JÉSUS-CHRIST ayant aboli dans la loi nouvelle la polygamie et le divorce, le neuvième commandement a dû s'entendre dès lors dans un sens plus parfait. Ainsi, maintenant, quand une femme aurait été abandonnée de son mari, il ne peut être permis à personne de la prendre pour épouse. La mort seule est capable de dissoudre le lien conjugal. Quoique séparée, elle reste toujours liée à son mari, aussi longtemps qu'il vit. Par conséquent, ce serait pour un chrétien un crime beaucoup plus grand de convoiter la femme d'autrui. Voyez d'ailleurs à quel excès, à quel comble de perversité une telle convoitise peut entraîner. Le malheureux qui s'en laisse dominer tombera facilement dans l'un ou l'autre de ces deux crimes : ou bien il désirera la mort du mari, ou bien il souhaitera de commettre l'adultère.

Ce que nous venons de dire de la femme d'autrui doit aussi s'entendre, et dans toute sa rigueur, des personnes consacrées à Dieu, soit par les vœux solennels de religion, soit même par le simple vœu de chasteté perpétuelle. On ne peut consentir au désir d'un commerce charnel avec elles, même de celui que le mariage rend légitime. Si l'épouse d'un homme ne peut être désirée sans péché, il

ya sacrilège à vouloir ravir à JÉSUS-CHRIST une âme qui lui est dédiée.

La même défense s'étend aussi, jusqu'à un certain point, aux personnes simplement mais régulièrement fiancées. Il ne saurait être permis de les désirer ; car n'est-ce pas violer la foi donnée, que de chercher à rompre les fiançailles ?

Mais il n'en serait pas de même, c'est-à-dire qu'on ne violerait pas ce commandement du Seigneur, si l'on désirait pour épouse une personne déjà fiancée ou même mariée, que l'on croit libre de tout engagement et de tout lien. C'est ainsi que les rois d'Égypte et de Gérare, Pharaon et Abimélech, par exemple, ne furent pas coupables de demander Sara en mariage, parce qu'ils la croyaient la sœur et non l'épouse d'Abraham. Tous deux étaient dans cette disposition de ne point la rechercher, s'ils avaient su qu'elle ne fût pas libre. De tels sentiments sont assurément très-éloignés de la convoitise criminelle condamnée et défendue par le neuvième commandement.

Mais le neuvième commandement ne se borne pas à nous défendre de désirer les personnes liées entre elles par le mariage, ou à Dieu par le vœu. De même que sous le nom d'adultère, le sixième commandement interdit, d'une manière explicite, tout ce qui peut blesser extérieurement la chasteté, et même, mais d'une manière implicite, tout ce qui peut la blesser intérieurement, suivant la remarque que nous en avons déjà plusieurs fois faite ; ainsi, par le neuvième commandement, le Seigneur confirme la défense de porter aucune atteinte à cette vertu, même par la simple pensée ou par le simple désir du mal. Aucune illusion n'est ici possible ; car toute pensée volontaire, toute affection réfléchie, tout désir consenti sont des crimes, hors le cas de légitime mariage.

Enfin, ce commandement défend tout ce qui est capa-

ble de faire naître les pensées et désirs mauvais, comme les parures trop recherchées, les messages tendres et les présents entre personnes de différent sexe, les louanges et les flatteries. *Les présents aveuglent ceux qui les reçoivent*, dit l'Écriture. Et ailleurs, parlant de louanges : *C'est la coutume des enfants du siècle*, dit-elle, *de présenter au commencement le vin délicieux et agréable des louanges, afin qu'après avoir enivré et ôté le jugement, ils fassent avaler la lie dégoûtante de l'impureté* ².

D. — Les péchés intérieurs d'impureté sont-ils tous de la même espèce ?

R. — Non, mais ils diffèrent spécifiquement les uns des autres, selon la nature des objets auxquels ils se rapportent.

18. EXPL. — De même que les actions extérieures d'impureté changent d'espèce et s'aggravent selon la diversité des objets auxquels elles se rapportent, de même les actes intérieurs d'impureté prennent une malice spécifiquement différente, également selon la diversité de leurs objets. Faisons l'application de ce principe à quelques exemples tirés de la sainte Écriture, et vous en saisirez plus aisément la signification. Sichem, roi des Sichimites, désira Dina, qui était une fille encore vierge ; David désira Bersabée, qui était une femme mariée ; Ammon désira Thamar, qui lui était unie par le sang au premier degré. Or ces trois désirs ne se ressemblent point, mais ils diffèrent entre eux par l'espèce et la malice. Dans le premier cas, le désir participe de la nature du viol, et en a la malice ; dans le deuxième cas, il participe de la nature de l'adultère, et en a pareillement la malice ; dans le troisième cas enfin, le désir participe de la nature de l'inceste, et en a par conséquent la malice. Cette doctrine repose sur l'Évangile, où JÉSUS-CHRIST nous déclare ouvertement que celui qui désire commettre le mal avec

¹ Eccli. xx, 34. — ² Joan. ii, 48.

une femme mariée, a déjà commis l'adultère dans son cœur : *Omnis qui viderit mulierem ad concupiscendum eam, jam mœchatus est eam in corde suo* ¹.

Que suit-il de là ? il suit de là que, quand vous avez eu le malheur de vous rendre coupables de quelque péché intérieur d'impureté, vous ne devez pas vous contenter de vous accuser, au tribunal de la pénitence, d'avoir consenti à des pensées ou à des désirs impurs ; mais vous devez exprimer à quelle sorte de personnes se rapportaient ces pensées et ces désirs, si elles étaient libres, mariées, consacrées à Dieu, ou bien vos proches parentes. Car comme nous venons de le dire, autres sont la nature et la malice de la fornication, autres la nature et la malice de l'adultère, autres la nature et la malice du sacrilège, autres enfin la nature et la malice de l'inceste.

D. — Comment peut-on combattre les pensées et les désirs impurs ?

R. — On les combat principalement par la prière et par la fuite.

19. EXPL. — Comme cette question doit être amplement traitée à l'article des péchés capitaux, nous nous bornerons à en dire ici seulement quelques mots.

Le premier moyen donc, pour combattre les pensées et les désirs impures, c'est *la prière*. Aussi le sage Salomon nous dit : *Comme je savais que je ne pouvais avoir la continence si Dieu ne me la donnait, je m'adressai au Seigneur et je lui fis ma prière de tout mon cœur* ². Dès que nous commençons à prier, la tentation doit nécessairement fuir ; car la pensée de Dieu et la pensée du péché ne sauraient subsister l'une à côté de l'autre ³.

¹ Matth. x, 28. — ² Sap. viii, 21.

³ Si duo pugnarent, et velles unum juvare, alterum non, oporteret primo auxilium dare, secundo vero subtrahere. Inter spiritum autem et carnem est continuum prælium. Unde oportet, quod si vis, ut spiritus vincat, des ei auxilium, et hoc fit per orationem ; carni vero subtrahas, et hoc fit per jejunium (S. THOM. *Opusc.* vii).

Le deuxième moyen pour combattre les pensées et les désirs impurs, c'est *la fuite*. Ne nous amusons jamais avec des pensées et les désirs déshonnêtes; car ils ressemblent aux vipères : celui qui joue avec eux est mordu. « Lorsque quelqu'un prend dans ses mains un charbon ardent et qu'il le rejette de suite, dit saint Césaire d'Arles, il ne se brûle pas et n'éprouve aucune douleur ; mais s'il le garde pendant quelques instants, il ne peut plus le rejeter sans conserver une grave blessure. Il en est de même des mauvaises pensées dans notre cœur : il faut les rejeter de suite, comme on rejette les charbons ardents. »

D. — Quels sont les péchés intérieurs que nous défend en particulier le dixième commandement ?

R. — Le dixième commandement nous défend en particulier de désirer les biens du prochain.

20. EXPL. — Le dixième et dernier commandement est conçu dans la Loi en ces termes : *Non concupisces domum proximi tui... non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, nec omnia quæ illius sunt* ¹; c'est-à-dire : Vous ne désirerez pas la maison de votre prochain, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui lui appartient. Ainsi parle le Seigneur. Précisons le sens et l'étendue de cette défense.

Et d'abord, que signifie cette parole : *Vous ne désirerez point la maison de votre prochain* ? Dieu veut-il, par là, nous faire entendre qu'il nous est seulement défendu de convoiter l'habitation du prochain ? Non assurément, mais le mot de maison a ici une signification beaucoup plus étendue ; il signifie non-seulement la demeure, mais encore tous les biens et toutes les propriétés du prochain. Nous voyons en effet que l'Écriture emploie assez souvent le terme de maison dans ce sens. Quand les sages-femmes de l'Égypte, sans tenir compte des volontés sanguinaires du roi Pharaon, épargnèrent la vie des enfants mâles des

¹ Exod. xx, 17.

Israélites, Dieu, pour les récompenser, dit l'Exode, leur bâtit des maisons. Évidemment, ce passage signifie que Dieu augmenta les biens et bénit la famille de ces femmes.

Le sens du mot maison ainsi précisé, que nous défend cette première partie du dixième commandement : *Vous ne désirerez pas la maison de votre prochain* ? Elle nous défend en général de désirer les richesses avec avidité, car l'on ne saurait les désirer ainsi sans désirer en même temps les biens du prochain. Le désir avide des richesses est ce que saint Jean appelle la concupiscence des yeux ; car ce sont les yeux surtout qui se laissent éblouir par leur vain éclat. C'est aussi de cette passion que parlait l'apôtre saint Paul, quand il disait que la cupidité est la racine de tous les maux : *Radix omnium malorum cupiditas* ¹. Voilà pourquoi Dieu, pour mettre un frein à cette cupidité, nous a fait la défense spéciale d'envier soit la fortune, soit la puissance, soit la noblesse du prochain. Nous ne pouvons même pas être jaloux de sa gloire, parce que la gloire fait aussi partie de la maison et du domaine du prochain. A plus forte raison nous est-il défendu de désirer la gêne, la ruine, la maladie ou la mort du prochain, pour en tirer des avantages et nous en enrichir ².

Vous voyez par là quelle importante leçon découle pour

¹ 1 Tim. vi, 40.

² Qui præ cæteris hoc cupiditatis vitio laborant... illi sunt qui lusionibus non honestis delectantur, aut qui ludis immoderate abutuntur. Mercatores item, qui rerum penuriam, annonæque caritatem expetunt, atque id ægre ferunt, ut alii præter ipsos sint qui vendant, aut emant, quo carius vendere aut vilius emere ipsi possint. Qua in re item peccant, qui alios egere cupiunt, ut aut vendendo, aut emendo ipsi lucrentur. Peccant etiam milites, qui bellum expetunt, ut furari ipsis liceat ; medici item qui morbos desiderant ; jureconsulti, qui causarum, litiumque vim copiamque concupiscunt ; tum artifices qui quæstus avidi, omnium, quæ ad victum cultumque pertinent penuriam exoptant, ut inde plurimum lucrifaciant. In hoc præterea genere graviter ii peccant, qui alienæ laudis, gloriæque avidi, atque appetentes sunt, non sine aliqua famæ alterius obtreptione : idque præsertim, si qui illam appetunt, ignavi, nulliusque pretii homines sunt : fama enim, et gloria virtutis, atque industriæ, non ignaviæ, aut inertię, præmium est (CATECHISM. CONC. TRIDENT. part. iii, n. 37).

chacun de nous de la défense renfermée dans le dixième commandement. N'est-il pas visible que Dieu veut que chacun se contente de son état, quel qu'il soit, humble ou élevé ? Quelle source de réflexions salutaires pour tant d'hommes esclaves de l'ambition, qui n'aspirent qu'à s'élever par tous les moyens, sans aucun égard pour la justice et la conscience ! Hélas ! jamais peut-être l'amour, la soif, le délire des richesses n'a été si commun que de nos jours. Qui se trouve heureux dans sa condition ? qui ne cherche à en sortir pour s'élever ? Aussi quelle concurrence, quel encombrement dans toutes les carrières qui semblent pouvoir conduire à la fortune ! Pour nous désabuser de ces fausses idées d'élévation et de richesse, souvenons-nous de cette belle parole de Tobie à son fils, qui mériterait d'être partout gravée en lettres d'or : *Mon fils, disait ce saint homme, nous sommes peu fortunés ; mais nous serons assez riches si nous craignons Dieu, si nous nous éloignons du péché et si nous faisons le bien* ¹.

A la défense de désirer la maison du prochain, Dieu joint celle de désirer son bœuf ou son âne. Qu'est-ce que Dieu veut marquer par un détail en apparence si insignifiant et si indigne de sa grandeur ? C'est que, de tout ce qui appartient à autrui, il n'y a absolument rien qui ne doive être sacré pour nous. Objets de grand prix ou de peu de valeur ; biens d'un ordre supérieur, fortune, noblesse, gloire ; biens d'un ordre inférieur, bestiaux, ustensiles, meubles ; en un mot, tout objet quelconque appartenant au prochain, Dieu ne nous permet pas même de le regarder d'un œil d'envie, bien loin de pouvoir nous l'approprier.

La loi divine fait aussi mention du serviteur et de la servante. Chez les Hébreux, on employait au service domestique soit des captifs qu'on avait faits à la guerre, soit même des gens achetés à prix d'argent. Ils étaient censés faire partie de la maison et de la propriété. Sous l'empire

¹ Tob. iv. 2, 3.

du christianisme, toute ombre d'esclavage a cessé chez les peuples civilisés. Le serviteur est un homme libre. S'il donne ses services à un maître, c'est par une convention volontaire, en vue d'une récompense, quelquefois par affection et par pur dévouement. Mais à quelque titre qu'un serviteur soit attaché à une maison, le commandement de Dieu s'oppose à ce qu'on tente de le corrompre ni par paroles, ni par promesses, ni par argent, pour le détacher du maître qu'il sert par son propre choix. Il y a plus : si un serviteur, infidèle à ses engagements, quittait son maître avant le temps convenu, il pêcherait, et même il y aurait pour lui obligation de rentrer à son service, à moins que le maître ne l'en dispensât.

21. Cependant il n'est pas toujours et absolument défendu de désirer le bien d'autrui. Mais comme il est permis d'acquérir ce bien, il est permis par conséquent de le désirer lorsqu'on veut se l'approprier par des voies légitimes, comme les contrats d'échange, de vente et d'achat, etc. On n'achète en effet une terre, une maison, ou toute autre chose appartenant au prochain, que parce qu'on la désire ; si on ne la désirait point, on ne penserait pas à l'acheter. Dans ce cas donc, mais seulement dans ce cas, il est permis de désirer le bien d'autrui. Alors non-seulement ce n'est pas offenser le prochain que d'acquérir son bien, mais c'est même lui rendre service, puisque l'argent doit lui être plus utile que l'objet qu'il vend. Encore ici faut-il faire attention à trois choses : la première, de ne pas violenter la volonté du propriétaire, en le mettant injustement dans la nécessité de vendre sa chose ; la deuxième, de soumettre nos désirs sur ce point, comme tous les autres désirs relatifs à l'ordre temporel, à la volonté de Dieu, qui souvent est obligé de contrarier nos vues pour nous sauver ; la troisième enfin, de se proposer une fin droite, comme l'éducation et l'établissement de ses enfants, et non le contentement de ses passions, qui serait une fin criminelle et détestable.

D. — Comment faut-il combattre nos convoitises injustes ?

R. — En arrachant de notre cœur la racine d'où elles procèdent, qui est l'avarice.

22. EXPL. — L'avarice est en effet la racine vénéneuse d'où procèdent une foule de maux, et particulièrement nos convoitises injustes. Le meilleur moyen de combattre celles-ci est donc d'arracher celle-là de notre cœur. Rien n'est plus évident. Mais comment arracher de notre cœur l'amour désordonné qu'il a pour les biens et pour les richesses de ce monde ? En considérant ces biens pour ce qu'ils sont ; car si l'on cesse de les estimer, on cesse naturellement aussi de les affectionner et de les désirer. Or, que sont, en réalité, ces biens que l'on recherche et que l'on poursuit avec tant d'ardeur ? Ce sont des biens périssables, passagers, trompeurs ; des biens qui ne peuvent complètement nous satisfaire, même quand nous les possédons ; des biens enfin dont l'acquisition est très-douteuse, la possession très-courte, et la perte tôt ou tard certaine. Ah ! où est le sage, s'écrie un prophète, pour comprendre ces choses : *Quis sapiens et intelliget ista* ¹ ?

« Qui méprisera les biens passagers ? ajoute ici saint Grégoire de Nazianze. Qui recherchera les biens solides ? Qui regardera les biens à venir comme certains et durables ? Qui distinguera les vrais biens de ceux qui ne sont qu'apparents, recherchera les premiers, méprisera les derniers et les regardera comme un néant ? Qui distinguera l'image de la vérité, la demeure terrestre de la cité céleste, l'exil de la patrie ? Qui fera la différence entre les ténèbres et la lumière, entre le limon qui est au fond de la mer, et la Terre-Sainte ? Qui cessera de confondre la chair avec l'esprit ? Qui séparera Dieu d'avec le prince du monde, et les ombres de la mort d'avec la vie éternelle ? Qui achètera les richesses éternelles avec les biens pré-

¹ Os XIV, 14.

sens, les richesses solides et impérissables avec des biens fragiles ? Qui discernera les choses visibles d'avec les invisibles ?

» Heureux l'homme qui, s'armant du glaive de la parole divine, sépare et divise les biens supérieurs d'avec les inférieurs ; qui dispose ainsi son cœur à s'élever toujours, comme s'exprime quelque part David ; qui, fuyant de toutes ses forces cette vallée de larmes, cherche ce qui est en haut ; qui, crucifié au monde avec JÉSUS-CHRIST, monte au ciel avec JÉSUS-CHRIST ! Il sera l'héritier de la vie, non plus de cette vie trompeuse et passagère, mais de cette autre vie où il n'y a plus de serpent pour mordre en chemin et blesser au talon, pendant qu'on le frappe à la tête.

» Pour nous, qui sommes encore ici-bas, écoutons les sages remontrances que nous adresse le même David. Semblable à un héraut doué d'une voix puissante, il crie comme du haut d'une chaire dressée en public, il nous appelle des hommes au cœur appesanti : *graves corde* ; des hommes qui aiment le mensonge : *mendacium diligentes* ; il nous avertit de ne point attacher passionnément notre cœur aux choses visibles, et de ne pas mesurer notre félicité en cette vie sur l'abondance de nos provisions de froment et de vin qui se corrompent aisément. C'est encore l'avertissement que nous donne le prophète Michée. Nous voyant ramper à terre et nous arrêter à des apparences trompeuses : *Approchez-vous*, nous dit-il, *des montagnes éternelles. Lève-toi et marche, car ce n'est point ici le lieu de ton repos* ¹. »

23. Et maintenant nous voilà, chers enfants, arrivés à la fin du Décalogue, de cette loi sainte imprimée d'abord par Dieu en caractères ineffaçables dans le cœur de l'homme, gravée plus tard sur des tables de pierre et solennellement promulguée sur le mont Sinaï, et enfin formellement renouvelée, perfectionnée et inscrite dans le

¹ S. GREGOR. NAZIANZ. Orat. xiv, de *Amore pauperum*.

livre des saints Évangiles par JÉSUS-CHRIST lui-même. Lumière et Sagesse de Dieu. L'explication que nous en avons donnée est assurément loin d'être parfaite ; cependant nous croyons qu'elle servira à rendre sensibles les deux conclusions suivantes, que nous empruntons à Mgr Gousset :

La première, c'est que chaque commandement de Dieu est un bienfait, et un bienfait absolument gratuit. Nous le demandons : que les hommes se tyrannisent, se haïssent, s'égorgent, se ravissent l'honneur, la fortune, la réputation, Dieu en sera-t-il moins heureux ? Non ; la félicité est essentielle à son être, elle ne dépend point de nous. Mais il a voulu prendre en main notre cause ; il a voulu protéger nos intérêts, nos personnes et les personnes qui nous sont chères. Il a interposé en notre faveur son autorité toute-puissante ; il a dit aux méchants : Tout ce que vous ferez au moindre de mes enfants, je le regarderai comme fait à moi-même ; si vous échappez aux lois humaines, vous n'échapperez point à ma justice. Quelle sécurité que cette promesse ! quelle garantie d'ordre, de justice, de loyauté, de charité, de paix parmi les hommes ! Ah ! pour savoir tout ce que nous devons au Décalogue, il faudrait savoir tout ce que, pendant un jour seulement, parmi ces millions d'hommes qui existent, il étouffe de pensées coupables, de projets de vol, de meurtre, d'injustices, de crimes de toute espèce.

La seconde conclusion que notre explication du Décalogue concourt à rendre sensible, c'est que ceux-là sont pour le moins véritablement aveugles, qui osent dire de la religion qu'elle n'est qu'un hors-d'œuvre dans la société ; que soit qu'on l'observe ou qu'on ne l'observe pas, les affaires de ce monde n'en vont ni mieux ni plus mal. O hommes irréfléchis ! qui jouissez des bienfaits du christianisme sans en connaître la cause, essayez, je vous prie, de supprimer le Décalogue, et vous verrez si la religion est un hors-d'œuvre dans la société. Otez le Décalogue, et

Dieu n'est plus qu'un mot, un mot dont on peut se moquer impunément ; et voici toutes les passions sans frein, car il n'y a plus ni vice ni vertu : c'est la guerre de tous contre tous. Otez le Décalogue, et la famille n'a plus de base, la femme devient une esclave, l'enfant une victime, le père un despote inconstant et brutal. Otez le Décalogue, et la société est à jamais dissoute. La force est la loi suprême. Vous avez le despotisme, l'esclavage et l'anarchie. Otez le Décalogue, et voilà votre vie, votre honneur, celui de vos épouses et de vos enfants, votre fortune, votre réputation à la merci de l'assassin, du corrupteur, du voleur et du calomniateur, assez adroits ou assez forts pour échapper au bagne ou au bourreau, et combien qui lui échappent !

Ne dites pas que vous remplacerez le Décalogue. Par quoi, je vous prie, remplacerez-vous une loi qui, s'emparant des consciences, va saisir et étouffer le crime jusque dans son germe, le désir et la pensée ! Par quoi ? Par l'instruction ? Mais ce n'est pas ce qui nous manque. On dit que nous en savons plus aujourd'hui à quatre ans qu'on en savait autrefois à vingt-cinq ; c'est même pour cela que notre siècle s'intitule le siècle des lumières ; et néanmoins, si les faits prouvent encore quelque chose, une chose est certaine, c'est que l'instruction sans religion qu'on vend partout aujourd'hui, n'a résolu qu'un seul problème ; mais il faut le dire, elle l'a résolu avec une perfection désespérante, c'est de corrompre le plus possible dans un temps donné. L'instruction ? Mais en manquaient-ils, ces grecs et ces romains qui nous ont légué des chefs-d'œuvre de tout genre, et qui ne furent jamais plus corrompus que lorsqu'ils furent plus instruits, et qui, malgré toutes leurs lumières, ont fini par s'abîmer dans le cloaque de leurs mœurs. L'instruction donne des idées, elle ne donne pas de mœurs ; elle peut faire des savants, elle ne fera jamais des citoyens.

Par quoi encore remplacerez-vous le Décalogue? Par des systèmes politico-philosophiques? Mais je vous dirai avec le père même de tous ces systèmes : Philosophe, tes systèmes sont fort beaux, mais de grâce montre-nous la sanction. Et puis tous ces systèmes sauveurs, guérisseurs, n'ont-ils pas été tour à tour essayés depuis quatre-vingts ans? Or, dites-moi, quel mal social ont-ils guéri? Ont-ils affermi le pouvoir? rendu l'obéissance plus exacte, le dévouement plus fidèle, la société plus morale, plus tranquille? Quel peuple ont-ils sauvé?

Par quoi encore remplacerez-vous le Décalogue? Par des constitutions nouvelles, par des chartes? Mais sous ce rapport, il semble qu'il nous reste peu à désirer. Depuis 1789, voilà au moins une vingtaine de fois qu'on nous constitue. On a soumis la société à tous les traitements, et la pauvre malade n'en est que plus agitée, plus haletante, plus épuisée.

Par quoi donc remplacerez-vous le Décalogue? Par des lois? Ah! c'est ici que je vous attendais. Mais si les lois sans la religion suffisaient pour guérir un peuple, affermir une société, nous serions le peuple le mieux guéri, le plus moral, le plus tranquille, le plus heureux de tous les peuples passés, présents et futurs, car certes les lois ne nous manquent pas, nous en avons une assez belle collection.

Reconnaissons donc une bonne fois que le Décalogue seul peut conserver la société et la préserver des calamités qui la menacent. La raison en est claire : la religion seule, dont le Décalogue est une partie essentielle, peut atteindre le cœur humain; or, c'est dans le cœur humain qu'est la source du mal : tout vient de là. Toute législation qui ne peut atteindre le cœur de l'homme, est une législation impuissante. Aimons donc le Décalogue, pratiquons-le fidèlement si nous voulons que les autres le pratiquent; notre bonheur est à ce prix. Et c'est à la société comme à l'individu que nous dirons en finissant :

Hoc fac et vives ¹. Faites cela, et vous vivrez. Sinon, la ruine pour l'un comme pour l'autre est absolument certaine, inévitable.

TRAITS HISTORIQUES.

LES QUATRE CYPRÈS. — On lit dans la vie des Pères du désert qu'un ermite, qui vivait avec son disciple dans le voisinage d'une forêt de cyprès, ordonna un jour à ce dernier, qui lui demandait quel était le moyen le plus facile et le plus sûr de se conserver pur et de résister aux tentations, d'arracher quatre cyprès qu'il lui indiqua lui-même. Le jeune homme enleva le premier, qui était encore petit, comme en se jouant ; le second, quoiqu'ayant déjà de plus fortes racines, n'opposa pas non plus grande résistance ; mais, arrivé au troisième, le jeune homme fut obligé de s'y reprendre à plusieurs fois pour réussir à le déraciner. Quand ce fut le tour du quatrième, il employa vainement toutes ses forces ; il ne put en venir à bout, et il fut obligé de le laisser debout et d'avouer son impuissance. Alors l'ermite, le voyant épuisé et couvert de sueur, lui dit : « Vous voyez-là, mon fils, un exemple de ce qui arrive avec les passions : moins vous laisserez les mauvaises pensées et les mauvais désirs pénétrer et s'enraciner dans votre cœur, plus il vous sera facile de les extirper.

QUE LES TENTATIONS SONT DÉSIRABLES. — 1. — Les tentations auxquelles nous résistons augmentent nos mérites et nous rendent dignes de la couronne céleste ; c'est qu'en effet elles constituent pour nous autant d'actes de vertu qui sont agréables au Seigneur. Saint Dosithée dit un jour à son maître spirituel qu'il était fort tourmenté par les tentations ; son maître, ému de pitié, lui répondit qu'il prierait le Seigneur de vouloir le délivrer de ces pensées et de ces tentations impures. Mais Dosithée reprit : « Oh ! non, mon père ! priez plutôt que Dieu me donne la patience et la grâce, afin que je sorte victorieux de ce combat et que je mérite ainsi la couronne du ciel. Car, bien que les tentations soient très-incommodes, elles sont néanmoins très-utiles et méritoires pour les hommes. »

2. — Saint Éphrem après avoir soutenu une lutte fort longue contre les tentations, trouva enfin le repos intérieur ; mais aussitôt il pria le Seigneur de lui accorder une nouvelle occasion de combattre et de triompher, en lui disant : « Seigneur ! laissez-moi de nouveau entrer en lutte avec l'ennemi, afin que je puisse vous

¹ Luc. x, 28.

donner de plus grandes preuves de mon amour, et qu'un jour je puisse être trouvé digne d'une plus grande récompense au ciel. »

MOYENS DONT SE SERVAIENT LES SAINTS POUR COMBATTRE LES TENTATIONS IMPURES. — Les saints se servaient de moyens très-violents pour combattre les mauvaises pensées. Bien qu'il ne faille pas absolument les imiter en cela, cependant leur exemple doit nous encourager à en employer de moins rigoureux, il est vrai, mais à recourir avec empressement à tous les remèdes avoués par la prudence chrétienne, lorsqu'il s'agit de lutter contre les tentations.

1. — Lorsque saint François le Séraphique était tourmenté par de violentes tentation d'impureté, il plaçait des charbons ardents sur le plancher et se couchait dessus après s'être entièrement déshabillé. C'est ainsi qu'il éteignait par le feu matériel la flamme de ses mauvais désirs.

2. — Saint Martinien, qui vivait en ermite dans la Palestine, et qui pendant vingt-cinq ans avait mené une vie très-austère, sentit tout à coup naître en lui de violentes tentations. Déjà il était sur le point de succomber, lorsqu'il alluma un grand feu et y mit ses pieds. Au milieu des tourments atroces qu'il endurait, il s'écriait : « Hélas ! si je ne puis supporter d'aussi faibles douleurs, comment endurerai-je le feu de l'enfer, que j'aurais mérité en succombant à la tentation ? »

3. — Saint Jérôme, après avoir passé à Rome, dans les plaisirs, les plus belles années de sa jeunesse, s'étant un jour senti pressé par Dieu de travailler à son salut, se retira au fond d'un désert. Là, il se livra à de longues austérités pour éteindre le feu de ses passions et ne laisser vivre dans son âme que le seul amour de Dieu. Mais les macérations, le travail et la solitude ne le défendaient pas toujours contre les tentations. Sa jeunesse lui revenait à l'esprit, et il croyait voir les beautés de Rome païenne passer et repasser devant ses cheveux blanchis pour les solliciter encore et les déshonorer. Mais alors cet illustre pénitent, s'armant d'un courage surhumain, se roulait dans les buissons, sur les épines, et, ramassant de sa main amaigrie des cailloux tranchants, il s'en frappait la poitrine jusqu'à ce que la tentation se fût dissipée.

4. — Saint Benoît, retiré dans la grotte de Subiaco, à quarante milles de Rome, se jeta un jour tout nu, pour combattre de mauvaises pensées, dans un épais buisson de ronces et d'épines.

5. — Pendant que saint Bernard, abbé de Clairvaux, vivait encore au milieu du monde, il lui arriva un jour, quoique déjà à cette époque il estimât la chasteté par-dessus toute chose, de

regarder trop attentivement une personne du sexe, et de se sentir tourmenté par des désirs contraires à la pureté. Aussitôt il alla, pour s'en punir, se plonger dans un étang voisin dont l'eau était comme glacée, et y demeura jusqu'à ce qu'il eût éteint la dernière étincelle du feu impur dont il avait ressenti quelque impression. Depuis ce temps-là, il fit un pacte avec ses yeux de ne jamais regarder en face une personne du sexe.

6. — Un moyen, toujours présent et toujours efficace, lorsqu'on sait bien l'employer, c'est la prière. « Que fait-on, disait un saint anachorète, lorsqu'on voit venir à soi une bête féroce ? on monte sur un arbre pour l'éviter. Pareillement, celui qui se voit assailli de mauvaises pensées, doit s'élever à Dieu par la prière, et se mettre ainsi à l'abri du danger. » (*Vie des Pères*).

7. — De toutes les prières, la plus efficace est le recours à la très-sainte Vierge. Un magicien épuisait contre sainte Justine tous ses enchantements pour allumer en son cœur une flamme criminelle, elle invoqua Marie, et bientôt tous les effets de cet art infernal, toutes les impressions de l'impureté s'évanouirent.

DÉFENSE SUPRÊME. — Saint Jérôme raconte que pendant la persécution des chrétiens, sous Dèce, un jeune homme nommé Nicétas, encore dans la vigueur de l'âge, fut amené par ordre du juge dans un jardin délicieux, entre les lis et les roses, près d'un ruisseau qui coulait avec un doux murmure, et d'arbres que le vent agitait mollement. Là, on l'étendit sur un lit de plumes, où après l'avoir attaché avec des liens de soie, on le laissa seul. Puis on fit venir une jeune courtisane qui se mit à l'embrasser et à le solliciter au crime avec toute l'impudence imaginable. Le martyr, ne sachant plus comment résister aux attaques de la volupté, se coupa la langue avec ses dents et la cracha au visage de cette infâme.

TRIPLE CONCUPISCENCE. — Saint Augustin décrit ainsi (*Confess.* x, 30) la lutte qu'il a eu à soutenir contre ses passions, et comment il invoqua l'assistance de Dieu pour en sortir victorieux.

« Vous m'ordonnez formellement de proscrire la concupiscence de la chair, la concupiscence des yeux et l'ambition du siècle. Vous défendez l'amour illégitime ; et quant au mariage : si vous l'avez permis, vous avez conseillé mieux. Et vous m'avez donné de faire selon votre désir, avant même d'être appelé au ministère des sacrements.

« Mais elles vivent encore dans ma mémoire ces images qu'une triste accoutumance y a fixées. Faibles et pâles, tant que je veille, elles attendent mon sommeil pour m'insinuer un plaisir, pour me dérober une ombre de consentement et d'action. Vaines

illusions, assez puissantes toutefois sur mon âme et sur ma chair pour obtenir de moi, quand je dors, ce que les réalités demandent en vain à mon réveil. Suis-je donc alors autre que moi-même, Seigneur mon Dieu ? Et cependant, qu'elle différence entre vous et moi, dans cet instant de passage au sommeil, de retour à la veille ?

« Où est cette raison vigilante contre de telles séductions ? Supérieure aux atteintes des réalités mêmes, se ferme-t-elle avec les yeux ? D'où vient donc que nous résistons endormis, fidèles au souvenir de nos bonnes résolutions ? Nul attrait flatteur ne triomphe alors de notre chaste persévérance. Et toutefois, quand il en arrive autrement, nous sommes si absents de nous-mêmes, que nous retrouvons, au réveil, le repos de notre conscience ; la douceur de ce qui s'est passé en nous n'est point un remords pour la volonté qui dormait.

« Mais votre main, Dieu tout-puissant, n'a-t-elle pas le pouvoir de guérir toutes les langueurs de mon âme, et de verser une grâce abondante sur les mouvements impurs de mon sommeil ?

« Une nouvelle effusion de miséricorde, Seigneur, pour que mon âme, dégagée des appâts de la concupiscence, me suive et que je vous l'amène ; qu'elle ne se réveille plus contre soi ; que loin de se livrer, endormie, aux imaginations impures et brutales, jusqu'à séduire la chair, elle refuse la moindre adhésion ! Éloignez de moi toute surprise, même la plus faible, celle qui fuirait devant un souffle de chasteté exhalé dans mon sommeil. Il vous en coûtera peu de m'accorder cette grâce en cette vie, à l'âge où je suis, ô vous qui êtes assez puissant pour nous exaucer au-delà de nos prières, au-delà de nos pensées. »

DANGER DES PÉCHÉS INTÉRIEURS. — Le père Segneri raconte le fait suivant :

Un de ces hommes peu scrupuleux sur les mauvaises pensées, étant sur le point de mourir, se confessa avec de grands signes de repentir. On le croyait sauvé. Après sa mort il apparut et annonça qu'il était damné. J'avais fait une bonne confession, dit-il, et Dieu m'avait pardonné ; mais, avant de mourir, le démon me suggéra que si je guérissais, ce serait une cruauté, d'abandonner la femme dont j'étais passionnément aimé. Une première et une seconde fois je repoussai la tentation ; enfin je consentis à la troisième fois, et je mourus dans le péché.

UN MARTYR DE LA CHASTÉTÉ. — Baudouin I^{er}, comte de Flandre, que son mérite avait fait élire empereur de Constantinople, après la prise de cette ville par les Français et par les Vénitiens réunis, marcha vers Andrinople pour en faire le siège ; mais l'ayant levé pour aller à la rencontre des Bulgares qui ve-

naient la secourir. il fut vaincu et fait prisonnier. Joannice, roi de ces barbares, le fit renfermer dans un cachot où il mourait presque de faim, et où il n'avait d'autres consolations que les visites de la reine, plus importunes à ce prince affligé qu'une entière solitude. Cette princesse, tartare de nation, mais adroite et artificieuse, avait obtenu de son mari, dont elle était trop aimée, la permission d'aller, sous prétexte de charité, porter quelques consolations au prince. Elle devint passionnée pour son prisonnier, et, s'entretenant un jour avec lui, elle lui dit : « Prince, vous pouvez, sans rançon, délivrer deux captifs. — Eh ! qui sont-ils ? dit Baudouin. — Vous, répondit-elle, et moi, que vous tirerez de la servitude où je gémissais sous la tyrannie d'un mari barbare. Si vous me prenez pour épouse, nous serons libres tous deux. Laissons à Joannice ce misérable empire de Constantinople qui ne peut plus subsister, et retournez avec moi dans vos États ; je vous en procurerai les moyens. » Baudouin, qui était chaste et pieux, frémit à cette déclaration, et chercha à faire entendre à la princesse tartare qu'un pareil mariage était contraire à la loi de Dieu. Elle sort furieuse, le menaçant de la mort ; elle revient le lendemain et redouble ses menaces. Baudouin ne lui répond que par des remontrances. Désespérée, elle va trouver Joannice, et accuse Baudouin du crime dont elle était coupable. Joannice, naturellement cruel, devenu encore plus féroce par jalousie, invite ses courtisans à un festin, y fait amener Baudouin, et le livre à leurs insultes. Ces barbares, croyant plaire à leurs maîtres, ne se contentent pas de l'accabler des injures les plus atroces ; ils lui font couper les bras et les jambes, et ordonnent qu'on le jette dans une fosse, où il vécut encore trois jours, offrant ses souffrances à Dieu, et le remerciant de lui avoir donné la force de préférer la mort au crime.

HISTOIRE DE NABOTH. — Naboth, israélite de la ville de Jezraël, avait une vigne près le palais d'Achab. Ce prince convoitait cette vigne et demanda à l'acheter. Naboth lui répondit : Dieu me garde de vendre l'héritage de mes pères. Cette réponse irrita Achab ; et étant rentré dans son palais, il se jeta sur son lit, se tourna contre la muraille, et ne voulut point manger. Jézabel sa femme l'étant venu trouver, lui dit : Qu'est-ce donc que cela ? Allez, levez-vous, mangez, et ayez l'esprit en repos ; je me charge de vous livrer la vigne de Naboth. Elle suborna de faux témoins qui accusèrent ce malheureux de blasphème contre Dieu et contre le roi. Naboth fut condamné à mort et lapidé, et tous ses biens furent confisqués au profit du roi. Jézabel l'ayant appris, alla trouver Achab, et lui dit : Allez à présent vous mettre en possession de la vigne de Naboth, car il est mort. Achab partit

raissitôt de Samarie, et vint à Jezraël pour se mettre en possession de cet héritage. Mais le Seigneur ordonna au prophète Élie d'aller le trouver, et de lui dire : Vous avez fait mourir Naboth, et vous vous êtes emparé de sa vigne ? Mais voici ce que dit le Seigneur : En ce même lieu, où les chiens ont léché le sang de Naboth, ils lècheront aussi votre sang. Si Achab meurt dans la ville, il sera mangé par les chiens ; et s'il meurt à la campagne, il sera mangé par les oiseaux du ciel ; Jézabel sera aussi mangée par les chiens. Peu de temps après Jéhu s'étant fait proclamer roi par l'armée, tua Achab, qui fut enseveli à Samarie. Et ce qu'avait annoncé le prophète s'accomplit : des chiens lèchèrent le sang d'Achab dans l'endroit où il avait fait mourir Naboth ; Jézabel fut précipitée d'une fenêtre de son palais dans la rue, où elle fut dévorée par les chiens (III *Reg.* xxi).

JUDAS ET LE PUBLICAIN MATTHIEU. — Ce fut la convoitise, le désir de l'argent, qui conduisit Judas, un des apôtres du Sauveur vers les princes des prêtres, pour leur dire : *Que voulez-vous me donner, et je vous le livrerai.* Ce fut cette passion qui le porta ensuite à trahir, par un baiser, son adorable Maître (*Matth.* xxvi, *Luc.* xxii). — Au contraire, le détachement des biens de la terre fit du publicain Matthieu un fidèle apôtre du Sauveur. *Publicain* et *percepteur* des impôts étaient chez les juifs une même chose. Ces hommes étaient odieux, parce qu'ils étaient presque toujours esclaves de la passion de l'argent, passion déréglée qui porte à commettre une foule d'injustices. Or, JÉSUS-CHRIST passant devant le bureau des impôts, aperçut Matthieu, et lui dit : *Suivez-moi.* A l'instant, Matthieu, docile à la grâce, se leva, renonça à son emploi et suivit JÉSUS. C'est ainsi que Matthieu devint apôtre, et plus tard évangéliste du Sauveur (*Matth.* xi ; *Luc.* v).

LE VIVANT MORT. — Saint Arsène qui, après avoir été le précepteur des fils de Théodose, s'était retiré dans les déserts de l'Égypte, avait un parent qui, en mourant, lui laissa par testament une grande partie de ses biens. « Ce n'est pas à moi, dit Arsène, qu'il a laissé ses biens : il ne vient que de mourir, et moi je suis mort depuis longtemps. » Depuis que ce grand homme avait quitté la cour pour vivre dans le désert, il se regardait comme mort au monde. Heureux détachement de tout, qui le mettait en état de ne s'attacher désormais qu'à Dieu seul !

FAIS CE QUE DOIS, ADVIENNE QUE POURRA. — Il est mort récemment un vieil original, oncle d'une multitude de neveux et nièces fort empressés à le soigner, parce que le bonhomme, veuf et sans enfants, avait un bel héritage.

Notre homme se sentant malade réunit un jour tous ses hé-

ritiers, et leur tint ce langage : « Je vous aime tous beaucoup, mes bons amis ; mais je ne me trouve pas bieu, et cela me fatigue de voir tant de monde. Ma vieille bonne Fanchon, qui connaît mes habitudes, restera seule près de moi ; car, pour ne pas faire de jaloux, je ne veux avoir personne de vous. » Là dessus, grande réclamation des neveux et nièces. Chacun voulait faire preuve de dévouement. « Non, non, dit l'oncle s'irritant, tout cela me fatigue et m'ennuie ; j'entends rester seul, et qu'on ne me dérange pas. Le premier qui viendra sera déshérité ; il peut y compter. » A ce mot magique, plus d'objections, et chacun des héritiers rentra chez lui, comme un limaçon dans sa coquille, ne se hasardant qu'à demander des nouvelles à la vieille Fanchon pour ne pas se faire oublier de l'oncle.

Cependant une jeune nièce de notre original, Marie P^{***}, était absente lors de cette scène de famille. A son retour, elle voulut aller voir son oncle. On l'avertit de la consigne. Mais elle n'en tint pas compte, et, au contraire, prenant ses hardes sous son bras, elle alla hardiment s'installer chez le vieillard. « Laisse-moi donc, lui dit ce dernier. Je veux être seul. D'ailleurs, ne sais-tu pas ce que j'ai dit à tous tes cousins et cousines, et que je déshériterais le premier assez téméraire pour venir s'installer chez moi ? — Je le sais bien, mon oncle, dit Marie, mais je ne tiens pas tant à votre héritage qu'à votre santé. Vous êtes malade ; votre bonne est vieille, et mes soins peuvent vous être utiles ; mais quand même vous me déshériteriez, je m'installe chez vous et je reste. » Ce que femme veut, Dieu le veut. Force fut donc à l'oncle, en présence de cette déclaration, de garder Marie.

Six mois après, le bonhomme, malgré les soins de sa nièce, rendit le dernier soupir. Les héritiers coururent alors chez le notaire, espérant chacun recueillir le fruit de sa docilité, et se moquant intérieurement de Marie. Grande fut leur stupéfaction en lisant le testament suivant : « Comme je voulais ne laisser ma fortune qu'à celui de mes héritiers qui aurait fait preuve pour moi d'une vraie affection, j'ai soumis mes neveux et nièces à une épreuve, afin de connaître si leurs sentiments à mon égard étaient sincères. Leur indifférence envers moi m'a prouvé qu'à l'exception de Marie P^{***}, tous ne tenaient qu'à mes biens et nullement à ma personne ; et seule, bravant mes ordres apparents, elle m'a soigné jusqu'à mon dernier jour comme une fille dévouée. C'est pourquoi je l'institue ma légataire universelle. »

Les héritiers maugréèrent, pestèrent contre l'original. Quelques-uns même jurèrent, car ils n'étaient pas de fameux chrétiens. Mais au fond, chacun dans le pays répéta que le vieil oncle

n'était pas si bête et si sot, et plus d'un répéta aussi le proverbe *Fais ce que dois, advienne que pourra*. C'est en effet la seule règle de l'homme d'honneur, et surtout du chrétien.

L'ÉTENDARD DE LA MORT. — Saladin, si connu par ses conquêtes immenses, un moment avant d'expirer, appela, dit un historien de sa vie, celui qui portait sa bannière devant lui dans toutes les batailles, et lui commanda d'attacher au bout d'une lance un morceau de drap dans lequel on le devait ensevelir, de l'élever comme l'étendard de la mort, et de crier en le montrant à tout le monde : « Voilà, voilà tout ce que le grand Saladin, tout ce que le vainqueur et le maître de l'empire d'Orient emporte de tous ses trésors ; voilà tout ce qui lui restera de tant de conquêtes ! » Faisons souvent pendant notre vie cette belle réflexion que faisait à la mort ce prince infidèle.

LA MONTRE ET LE GIBET. — Albert, un étudiant pauvre, passait la nuit dans un moulin ; un banc de la chambre du rez-de-chaussée lui servait de lit. Vers minuit s'étant éveillé, il entendit un petit bruit contre le mur. Ayant regardé de ce côté, il vit au clair de la lune une montre en argent. Il lui vint un vif désir de s'en emparer et de fuir par la croisée. Il se disait bien en lui-même : « Tu ne déroberas point ! » Cependant le désir de posséder la montre devint de plus en plus violent. Tout à coup il se lève, saute par la fenêtre et s'enfuit. Après avoir fait quelques centaines de pas, il voulut revenir pour aller prendre la montre. Il n'en fit pourtant rien, et continua sa route. Là-dessus la lune s'étant dérobée derrière des nuages, une obscurité profonde enveloppa la campagne. Albert s'égara, et finit par s'étendre à terre sur une colline. Peu après, comme il était fatigué, il s'endormit

l'un profond sommeil. Au point du jour, il fut éveillé par un bruit désagréable ; et levant les yeux, il fut pris d'une horrible frayeur. Il était couché au pied d'un gibet, et au-dessus de sa tête pendait un voleur autour duquel tournoyait une bande de corbeaux. Alors il se dit en lui-même : « Voilà quel eût été à la fin ton sort, si tu avais commencé à voler. » — Il se mit à genoux, et promit à Dieu, du fond de son âme, de résister toujours promptement et sérieusement à tout mauvais désir.

COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE

LEÇON VINGT-NEUVIÈME

Des Commandements de l'Église en général

1. Préambule. — 2. Les commandements de l'Église prédits. —
3. Pouvoir législatif de l'Église, qu'il est de droit divin, et que l'Église l'a toujours exercé. — 4. Il est de l'essence de toute société de faire des lois qui obligent ses membres. — 5. Les hérétiques en face du pouvoir législatif de l'Église. Contradiction palpable. — 6. Fin des lois de l'Église : elles sont un secours et non un fardeau. — 7. Obligation d'observer les commandements de l'Église. — 8. Objections : Les lois de l'Église ont été faites par des hommes. — 9. L'infraction des lois de l'Église est mortelle de sa nature. Malice spéciale des péchés contre les lois de l'Église. — 10. Différences qu'il y a entre les commandements de Dieu et ceux de l'Église, quant à leur nature et à leur observation. — 11. Qu'il faut obéir aux commandements de l'Église avec empressement. — 12. Pouvoir coercitif, que l'Église en est divinement investie. Nature de ce pouvoir dans l'Église. — 13. Devoirs de l'autorité civile à l'égard de l'Église. — 14. Excommunication, sa nature. Que l'Église a droit d'excommunier. — 15. Effet de l'excommunication. — 16. Excommunication majeure, ses effets. — 17. Comment on l'encourt. — 18. Excommunié dénoncé et excommunié toléré. — 19. En quelles circonstances on doit refuser de communiquer avec les excommuniés, et en quelles circonstances on le peut. — 20. Excommunication mineure. — 21. Suspense. — 22. Déposition. — 23. Dégradation. — 24. Interdit. — 25. Absolution des censures. — 26. Les six principaux commandements de l'Église. — 27. Conclusion pratique. — TRAITS HISTORIQUES.

DEMANDE. — N'avons-nous pas à observer d'autres commandements que ceux de Dieu ?

RÉPONSE. — Oui, nous avons encore à observer les commandements de l'Église.

1. EXPLICATION. — Outre les commandements de Dieu, dont je vous ai expliqué les principaux points dans nos leçons précédentes, nous en avons encore d'autres à garder et à pratiquer, et ce sont les commandements de l'Église. On appelle ainsi cette seconde série de commandements, parce que c'est l'Église qui les a faits et qui les impose aux fidèles.

2. Suivant les Pères, Dieu nous avait prédit ce complément de législation chrétienne, lorsqu'il a dit par la bouche de Salomon : *Ecoute, mon fils, les instructions de ton père, et n'oublie pas la loi de ta mère* ¹. Dans le père dont il est ici question, les docteurs ont vu Dieu, qui nous a donné le Décalogue ; et dans la mère, ils ont vu l'Église, dont nous sommes vraiment les enfants, et qui nous a aussi fait des préceptes. C'est de ces préceptes que nous allons commencer aujourd'hui à nous entretenir.

D. — L'Église a-t-elle donc le pouvoir de nous faire des commandements ?

R. — Oui, l'Église a ce pouvoir, et elle le tient de JÉSUS-CHRIST.

EXPL. — L'autorité législative de l'Église, ou autrement, le pouvoir qu'elle a de nous imposer des lois, est de droit divin. *Au temps de la régénération, dit JÉSUS-CHRIST, lorsque le Fils de l'homme sera placé sur le trône de sa majesté, vous serez assis vous-mêmes sur douze sièges pour juger les douze tribus d'Israël* ². Par ces paroles, JÉSUS-CHRIST se représente comme le chef souverain de son Église, et les apôtres comme ses magistrats. Or l'on sait que, dans le style des Livres saints, le nom de juge est ordinairement synonyme de celui de législateur, et

¹ Prov. 1, 8 — ² Matth XIX, 28.

que les lois de Dieu sont appelées ses jugements. Dans plusieurs autres endroits JÉSUS-CHRIST ajoute : *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie* ¹. *Celui qui vous écoute, m'écoute moi-même; et celui qui vous méprise, me méprise moi-même* ². *Si quelqu'un n'écoute pas l'Eglise, regardez-le comme un païen et un publicain. Je vous assure que tout ce que vous lierez ou délierez sur la terre sera lié ou délié dans le ciel* ³. L'unique conclusion qu'on puisse tirer de toutes ces paroles, c'est que JÉSUS-CHRIST a conféré à ceux qu'il a établis à la tête de son Église le droit de parler en son nom, d'agir en son nom, d'imposer aux fidèles des lois et de s'en faire obéir.

Voulez-vous une preuve que cette manière d'entendre les paroles du divin Maître est la véritable ? Voyez les apôtres : certes, l'on ne saurait avoir de meilleurs interprètes des paroles et de la doctrine de JÉSUS-CHRIST ; or, ils se sont attribué le pouvoir de porter des lois, et ils ont fait usage de ce pouvoir. Assemblés en concile à Jérusalem, ils disent aux fidèles : *Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous de ne point vous imposer d'autre charge que de vous abstenir des chairs immolées aux idoles, du sang, des viandes suffoquées et de la fornication ; vous ferez bien de vous en garder* ⁴. Cette loi d'abstinence en renfermait une autre, qui était la défense d'assujettir les fidèles aux autres observances de la loi judaïque. En conséquence, saint Paul et Silas parcoururent les Églises de Syrie et de Cilicie pour les confirmer dans la foi, en leur ordonnant d'observer les commandements des apôtres et des anciens, ou des prêtres ⁵. Dans un discours qu'il fit à Éphèse, saint Paul avertit les évêques que le Saint-Esprit les a établis pour gouverner l'Église de Dieu ⁶ ; or, en quoi consisterait leur gouvernement, si les fidèles n'étaient pas obligés de leur obéir ? Aussi dit-il à ses derniers : *Obéissez à vos préposés, et soyez-leur soumis* ⁷. Il écrit

¹ Joan. xx, 21. — ² Luc. x, 16. — ³ Matth. xviii, 17. — ⁴ Act. xv, 28. — ⁵ Act. xv, 44; xvi, 4. — ⁶ Act. xx, 28. — ⁷ Hebr. xiii, 17.

aux Corinthiens : *Je vous loue de ce que vous gardez mes commandements tels que je vous les ai donnés* ¹ ; et aux Thessaloniens : *Vous savez quels préceptes je vous ai donnés par l'autorité de JÉSUS-CHRIST... Celui qui les méprise ne méprise pas un homme, mais Dieu, qui nous a donné son Saint-Esprit* ². *Si quelqu'un n'obéit point à ce que nous écrivons, remarquez-le, et ne faites point société avec lui* ³. Écrivant à Timothée, il défend d'ordonner pour évêque ou pour diacre un bigame, de choisir pour diaconesse une veuve qui ait moins de soixante ans, et veut qu'elle n'ait eu qu'un mari ⁴. Cette discipline fut observée dans l'Église primitive ; aucune société particulière ne s'avisa d'établir d'autres lois. Le même apôtre ordonne à un évêque de réprimander les désobéissants ; il lui défend de fréquenter un hérétique, lorsqu'il a été repris une ou deux fois ⁵. Saint Jean renouvelle la même défense ⁶, et cette loi subsiste encore.

Si des apôtres nous passons à leurs premiers successeurs, nous les voyons, dans plus de vingt conciles, tenus tant en Orient qu'en Italie, dans les Gaules et dans l'Espagne, faire usage du même pouvoir, et porter diverses lois. Ce sont ces lois qui ont été recueillies sous le nom de *Canons des apôtres*. Le concile de Nicée, tenu l'an 325, s'y conforma, et plusieurs sont encore en usage. Il y a de ces canons qui regardent non-seulement l'administration des sacrements, les devoirs des évêques, les mœurs des ecclésiastiques, l'observation du carême, la célébration de la Pâque ; mais encore l'administration des biens ecclésiastiques, la validité des mariages, les causes d'excommunication, et autres objets qui intéressent l'ordre civil. Or l'Église n'a dispensé personne de l'observation de ces décrets ; bien au contraire, elle a exigé l'observation de plusieurs sous peine d'anathème.

Ainsi donc, suivant la pratique des apôtres et de leurs

¹ I Cor. xi, 2. — ² I Thess. iv, 2 et 8. — ³ II Thess. iii, 44. — ⁴ I Tim. iii, 2 et seqq. — ⁵ Tit. i, 40 ; iii, 40. — ⁶ II Joan. 40.

successeurs, nous devons croire que JÉSUS-CHRIST, par les différents textes que nous venons de rapporter tout-à-l'heure, a conféré à son Église le pouvoir de faire des lois, et d'imposer des commandements aux fidèles.

4. Mais lors même que l'Église ne tiendrait pas de JÉSUS-CHRIST le pouvoir législatif, il faudrait encore le lui reconnaître, en raison de sa constitution. Car l'Église est une société, qui ne le cède en rien, très-certainement, à aucune autre société. Or, comme il est de l'essence de toute société de faire des lois pour en lier les membres entre eux, pour déterminer leurs privilèges et fixer leurs obligations ; ainsi l'Église, considérée simplement comme société, et en dehors de toute idée religieuse, s'il est possible, possède, comme toute autre société, le droit de faire des lois et des règlements que ses membres doivent observer. Mais ce n'est ici, nous le répétons et remarquons-le bien, qu'une preuve secondaire en faveur de notre sujet, puisque l'Église a reçu positivement et expressément, de son divin Fondateur, qui est le premier et souverain Législateur, le droit de faire des lois pour régler la conduite de tous ses membres ¹.

5. Que si malgré cela les différentes sectes qui ont combattu l'Église lui ont refusé l'autorité législative, par une contradiction palpable, elles se la sont attribuée à elles-mêmes. Ainsi l'on a vu les protestants soulevés

¹ L'Église est autonome, c'est-à-dire qu'elle peut, en vertu d'un droit qui lui est propre, d'un droit inhérent à sa constitution divine, faire, dans l'ordre de la religion, des lois strictement obligatoires pour tous les chrétiens, quelque position qu'ils occupent d'ailleurs dans la société. Ce pouvoir, l'Église le tient de son fondateur ; elle l'a exercé de tout temps, sous les tyrans qui la persécutaient, comme au sein des États catholiques. elle a réglé avec une entière indépendance l'ordination et l'institution de ses ministres, l'administration des sacrements, la célébration des saints mystères, le culte et l'office divin, les mœurs des clercs, l'observance du carême, les jeûnes et les abstinences. Il est d'ailleurs évident que, sans un pareil pouvoir, l'Église eût été ou bien livrée à l'anarchie, ou bien dominée par l'arbitraire du pouvoir civil, et qu'elle eût perdu toute autorité de gouvernement (Gousset, *Théol. dogmat.*).

contre les lois ecclésiastiques, dont ils n'aient la légitimité, faire dans leurs synodes des décrets touchant la forme du culte, la manière de prêcher, l'état et la condition de leurs ministres, etc., enjoindre à leurs partisans de s'y conformer sous peine d'excommunication. Ils ont eu grand soin de faire confirmer ce privilège par les édits de tolérance, et ont toujours soutenu qu'une société chrétienne ne pouvait s'en passer. Ils ont cru que ces décrets obligeaient les membres de leur communion, non en vertu de l'autorité du souverain, mais par la nature même de toute société religieuse, et ils se sont attachés à le prouver par les mêmes passages de l'Écriture dont nous nous servons pour établir l'autorité de l'Église. Or, nous le répétons, y eut-il jamais contradiction plus grossière ?

D. — Si l'Église nous fait des commandements, est-ce donc que ceux de Dieu ne suffiraient pas ?

R. — Les commandements de Dieu suffisent, mais ceux de l'Église déterminent et fixent la manière de les accomplir.

6. EXPL. — Les commandements de l'Église ne sont pas une charge nouvelle, un joug nouveau ; c'est à tort que trop de chrétiens les considèrent ainsi. Bien loin d'être un nouveau fardeau, ils sont plutôt un secours, un soutien. Les commandements de l'Église ne sont pas un fardeau nouveau, puisque pour le fond ils sont tirés des Écritures, c'est-à-dire que pour le fond ils sont des commandements de Dieu lui-même ; mais ils sont pour nous autant de secours et de bienfaits, puisqu'ils nous fixent le temps et la manière d'accomplir les commandements divins, que sans cela nous n'accomplirions qu'imparfaitement, ou peut-être même pas du tout, à notre grand dommage. Entrons dans quelques détails pour rendre sensibles ces principes.

Dieu, dans l'Écriture, nous commande de nous souvenir des jours où il nous a comblés de plus de bienfaits,

où il nous a accordé des grâces plus signalées ¹ ; l'Église, pour nous faire accomplir cet ordre divin, détermine quels sont ces jours, et en fixe la date dans le cours de l'année.

Dans l'Écriture, Dieu nous commande de sanctifier, par des œuvres de religion et de culte, les jours qui lui sont consacrés ² ; l'Église, pour nous faire remplir cette obligation, nous prescrit de prendre part en ces jours à l'acte de religion le plus auguste et le plus sacré, qui est le sacrifice du corps et du sang de Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST.

Dans l'Écriture, Dieu nous commande d'aller nous montrer aux prêtres, investis par lui du pouvoir de lier et de délier les péchés, pour leur déclarer chacun les nôtres, afin d'en obtenir le pardon si nous nous en repen-tons sincèrement ³ ; l'Église, pour préciser ce devoir, déclare qu'il faut se confesser au moins une fois chaque année.

Dans l'Écriture, JÉSUS-CHRIST veut que nous nous nourrissions de sa chair très-sacrée, et menace d'exclure de la vie éternelle quiconque aura l'audace de ne lui pas obéir ⁴ ; l'Église, pour préciser cet important devoir, comme elle l'a fait relativement à celui de la confession des péchés, déclare qu'il faut s'approcher de la table sainte au moins à Pâques.

Dans l'Écriture, Dieu nous commande très-souvent de faire pénitence, de mortifier nos passions, d'expier nos péchés, de satisfaire par là à sa justice ⁵ ; l'Église, pour nous faire accomplir ce commandement, nous prescrit,

¹ Gen. II, 3 ; Exod. XII, 44 ; XXIII, 45 et 46 ; Deut. XVI, 9 ; Lev. XXIII, 34 ; I Reg. VIII, 2 ; I Mach. IV, 56 ; etc.

² Exod. XX, 4 ; Deut. IX, 40 ; X, 20 ; etc.

³ Levit. XVI, 44 ; XIII, 2 ; Matth. VIII, 4 ; I Cor. V, 7 et 8 ; XI, 28.

⁴ Joan. VI, 54 ; Luc. XXII, 49 ; XXIV, 30 ; Matth. XXVI, 29 ; Marc. XIV, 22.

⁵ Levit. V, 4 ; Deut. IV, 29 ; Matth. III, 8 ; IV, 47 ; XI, 20 ; Marc. I, 45 ; Luc. V, 32 ; XIII, 35 ; XXIV, 47 ; etc.

dans le cours de l'année, divers jours de jeûne et d'abstinence.

Ainsi vous le voyez, les commandements de l'Église ne nous imposent pas de nouvelles obligations, mais ils sont simplement l'application et l'accomplissement des préceptes divins. En nous les donnant, l'Église a agi comme une mère sage, qui veut que toute espèce de devoir soit accompli dans la famille avec exactitude et uniformité ; comme une mère prudente, qui précise ce que l'on doit accomplir, de peur que la légèreté naturelle des siens ne le leur fasse oublier ; enfin comme une mère attentive et dévouée, qui s'efforce de faciliter à ses enfants l'accomplissement de leurs devoirs, en les leur présentant avec clarté ; car l'on s'acquitte plus aisément d'une obligation si elle est nettement connue, que si elle est obscure et insuffisamment définie.

N'allez pas conclure pourtant, de ce qui précède, que l'Église ne peut nous faire aucun commandement qui ne serait pas contenu au moins quant à la substance, dans l'Écriture ; car en vertu de l'autorité législative qu'elle a reçue de JÉSUS-CHRIST, elle peut porter toutes les lois qui lui semblent justes pour la gloire de Dieu et le salut des âmes.

D. — Sommes-nous rigoureusement obligés d'observer les commandements de l'Église ?

R. — Oui, nous sommes rigoureusement obligés de les observer.

7. EXPL. — Par cela même que JÉSUS-CHRIST a conféré à l'Église le pouvoir de faire des commandements, il a obligé tous les chrétiens à les observer ; autrement c'eût été un pouvoir inutile et caduc. Voilà l'obligation. Mais cette obligation, disons-nous, est grave et rigoureuse, et non pas seulement légère. Que si c'était un crime digne de mort, sous la loi de Moïse, de désobéir au grand-prêtre : *Qui autem superbierit, nolens obedire*

*sacerdotis imperio, morietur homo ille*¹, les chrétiens qui refusent d'écouter l'Église, d'obéir aux pasteurs que JÉSUS-CHRIST a revêtus de toute son autorité, ne sont-ils pas infiniment plus coupables² ?

Mais pour vous mieux convaincre encore de la gravité de l'obligation qui nous est imposée par les commandements de l'Église, laissez-moi vous rappeler, chers enfants, certaine parole du Sauveur que je vous ai déjà citée : *Quiconque n'écoute pas l'Église* dit-il, *doit être regardé comme un païen et un publicain*. Or, si vous pesez bien la force de cette expression, vous trouverez que c'est assurément un péché qui donne la mort à l'âme, celui qui mérite de faire considérer son auteur comme un païen ; et qu'il doit être certes grave, le devoir dont l'omission nous met sur la même ligne que les publicains ou les pécheurs publics. En s'exprimant ainsi, c'est comme si le Sauveur avait dit : De même que les païens à cause de leur incrédulité, et les publicains à cause de leurs injustices, ont été réprouvés de Dieu, ainsi seront réprouvés ceux qui transgresseront sciemment les commandements de l'Église. Il suit évidemment de là, chers enfants, ce que nous avons énoncé en tête de cette question, savoir, que l'obligation d'observer les commandements de l'Église est-très-rigoureuse. C'est du reste ainsi que les vrais chrétiens l'ont jugé dans tous les temps, puisqu'ils ont toujours regardé

¹ Deut. xvii, 42.

² Nec putent sibi vitæ aut salutis constare rationem, si episcopis et sacerdotibus obtemperare noluerint, cum in Deuteronomio Dominus Deus dicat : Et homo quicumque fecerit in superbia, et non exaudiat sacerdotem, aut judicem quicumque fuerit in diebus illis, morietur homo ille, et omnis populus cum audierit, timebit, et non agent impie etiam nunc. Interfici Deus jussit sacerdotibus suis non obtemperantes, judicibus a se ad tempus constitutis non obedientes : et tunc quidem gladio occidebantur, quando adhuc et circumcisio carnalis manebat : nunc autem quia circumcisio spiritualis esse ad fideles servos Dei cœpit, spiritali gladio superbi et contumaces necantur, dum de Ecclesia ejiciuntur. Neque enim vivere foris possunt, cum domus Dei una sit, et nemini salus esse nisi in Ecclesia possit (S. CYPRIAN, Epist. LXII, ad Pompon.)

comme une faute grave l'infraction de ces commandements. Écoutez saint Augustin ; établissant une distinction entre les jeûnes que la piété s'impose volontairement, et ceux que l'Église prescrit, ce Père disait : « Autant il est bien de jeûner dans les autres temps de l'année, autant il est mal de ne pas le faire tous les jours consacrés par l'Église à la pénitence. Jeûner quand la dévotion le suggère, c'est une vertu ; ne pas jeûner quand l'Église l'ordonne, c'est un crime. Si c'est un crime de violer une loi, c'est donc que cette loi oblige rigoureusement.

8. Ne dites donc jamais, comme certains mauvais chrétiens, que les lois de l'Église, ayant été faites par des hommes, ne sauraient obliger en conscience. — Oui, ce sont des hommes qui les ont faites ; mais est-ce à dire pour cela qu'on puisse impunément les violer ? Les ordres d'un père viennent aussi d'un homme : permettez-vous à un fils de les enfreindre ? Les lois civiles viennent aussi des hommes : pensez-vous pouvoir vous en affranchir ? Il est vrai qu'il y a des amendes, des prisons pour punir les infracteurs ; mais est-ce à dire que sans cela votre devoir ne serait pas d'obéir ? Avez-vous oublié ce que dit saint Paul, en parlant des puissances séculières ? *Soyez soumis, non-seulement par crainte des châtimens, mais encore par devoir. Résister à l'autorité, c'est résister à l'ordre de Dieu ; et ceux qui résistent attirent sur eux la damnation*¹. Et pourtant, ce n'est pas à ces puissances qu'il a été dit : *Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles ; celui qui vous écoute, m'écoute ; tout ce que vous lierez et délierez sur la terre, sera lié et délié dans le ciel*. Si donc, chers enfants, on résiste à Dieu quand on refuse de se soumettre aux dispositions du pouvoir temporel, on lui résiste à plus forte raison quand on refuse d'écouter ceux qu'il a revêtus lui-même et directement de son autorité, ceux qu'il a constitués ses mandataires pour parler et agir en son nom, ses pasteurs pour con-

¹ Rom. XIII, 1 et 2.

duire et diriger son troupeau. Qu'on ne vienne donc plus dire que désobéir à l'Église c'est uniquement résister à des hommes; mais dites plutôt que c'est braver l'autorité de Dieu, que d'enfreindre les lois de ceux qui commandent de sa part, ainsi que du reste il l'a formellement déclaré par ces paroles déjà citées : *Celui qui vous méprise, me méprise moi-même.*

D. — Est-on toujours obligé d'observer les commandements de l'Église avec la même rigueur que ceux de Dieu?

R. — Non, car les commandements de Dieu sont immuables, tandis que ceux de l'Église ne le sont pas.

9. EXPL. — L'obligation d'observer les commandements de l'Église est très-rigoureuse, comme nous venons de le prouver; leur transgression est un péché mortel de sa nature, tout aussi bien que la transgression des commandements de Dieu, à moins qu'il n'y ait inadvertance ou légèreté de matière. Bien plus, la transgression des commandements de l'Église renferme en général une plus grande malice que la transgression des commandements de Dieu; car tandis que l'observation de ceux-ci est comparativement très-difficile, que la chair, le démon et le monde se liguent pour nous les faire violer, l'observation de ceux-là est très-facile, et aucune passion ne nous porte à les enfreindre. C'est donc un esprit de mépris ou de révolte, par conséquent une volonté froidement perverse, qui nous les fait transgresser.

10. Cependant, pour en venir à notre sujet, les commandements de l'Église n'obligent pas toujours avec la même rigueur que les commandements de Dieu. Cette différence dans l'obligation qui naît de ces deux classes de commandements, vient de la différence* qui existe dans leur nature. En effet, les commandements de Dieu sont, de leur nature, immuables, indispensables, éternels; ils n'admettent ni ignorance invincible, ni usage,

ni coutume contraire qui puisse les abolir ; mais ils obligent en toute circonstance et malgré tous les inconvénients. De ces principes, il résulte que le blasphème, le parjure, le mensonge, le vol, le meurtre, l'adultère, ne peuvent jamais être permis, et que par conséquent l'obligation qui naît de la loi est d'une rigueur tout à fait absolue et constante. Au contraire, les commandements de l'Église ne sont ni immuables, ni éternels, ni indispensables. Ils ne sont pas immuables, c'est-à-dire que l'Église qui les a faits peut les changer et les modifier, suivant les temps, les circonstances et les besoins, d'où l'obligation qui naît d'eux change pareillement. Ils ne sont pas éternels, c'est-à-dire que, comme ils n'ont pas toujours obligé, ils peuvent être abolis et cesser d'obliger encore. Enfin ils ne sont pas indispensables, c'est-à-dire qu'on peut se sauver sans les connaître, et par conséquent les ignorer sans péché, si l'on n'a pas pu les apprendre ; bien plus, même les connaissant on peut ne les pas observer, dès que leur accomplissement entraîne quelque grave préjudice. D'où il résulte que vous pouvez sans scrupule et sans remords manquer la messe du dimanche, ne pas jeûner et ne pas faire abstinence aux jours marqués, lorsque ces œuvres deviennent pour vous ou pour le prochain notablement préjudiciables. — Voilà comment et dans quel sens il faut entendre cette proposition, que les commandements de l'Église n'obligent pas toujours avec la même rigueur que ceux de Dieu.

D. — Comment devons-nous obéir aux commandements de l'Église ?

R. — Nous devons leur obéir avec empressement.

11. EXPL. — C'est ainsi qu'obéissaient les premiers chrétiens. Ils n'attendaient pas que leur Église leur ordonnât de faire ce qu'elle nous commande aujourd'hui ; ils allaient au-devant du précepte. Il n'était pas néces-

saire qu'une loi les contraignît d'assister le dimanche au divin sacrifice, ils y assistaient tous les jours ; ils n'avaient pas besoin d'être menacés des anathèmes pour venir s'asseoir à la table sainte et s'y nourrir du pain des forts, ils y participaient toutes les fois qu'ils entendaient la messe ; avant que l'Église n'eût fait un précepte de l'abstinence et de la mortification, leur vie était un jeûne et une privation perpétuels. On ne savait pas alors se faire dispenser, et moins encore se dispenser soi-même des règles qui paraissaient incommodes, assujettissantes. Les dispenses les plus légitimes, les plus nécessaires, on les redoutait comme un obstacle qui arrêtaît les bonnes œuvres, comme une exclusion qui éloignait du mérite commun. On voyait bien parfois des pécheurs repentants, venir demander avec larmes qu'on abrégât la longue durée de leur pénitence ; mais ce n'était pas par crainte ou par dégoût des austérités, qu'ils se promettaient bien de prolonger dans l'intérêt de leur âme ; c'était uniquement par désir de participer aux saints mystères, dont les privait leur état de pénitents. Pour tout le reste, soumission parfaite.

Est-ce bien ainsi, chers enfants, qu'obéissent les chrétiens de nos jours ? Hélas ! si l'on jette les yeux sur le monde, ce n'est pas l'édification qu'on y voit fleurir, c'est le scandale qu'on y voit s'étaler. Combien en effet n'y en a-t-il pas qui violent ouvertement les lois de l'Église ! Combien qui s'en dispensent sous les prétextes les plus frivoles, dès qu'elles exigent quelque effort de leur part ! Combien qui mesurent leur obéissance sur leur inclination, leur volonté, leur caprice, et nullement sur l'autorité de l'Eglise qui commande !

D. — De quels moyens l'Église se sert-elle pour faire respecter ses lois ?

R. — Elle ne se sert que de moyens purement spirituels, dont le principal est l'excommunication.

12. EXPL. — Le pouvoir de faire des lois, dont l'Eglise est divinement investie, implique un certain pouvoir coercitif pour les faire respecter. C'est pourquoi nous croyons que l'Eglise tient de JÉSUS-CHRIST ce pouvoir coercitif, aussi bien que son pouvoir législatif. Mais il va de soi que le pouvoir coercitif de l'Eglise ne s'exerce que dans les limites du domaine moral et religieux, et que les peines qu'il décerne et inflige ne sont, par elles-mêmes, que des peines spirituelles. L'Eglise en effet ne peut et ne veut recourir à aucun moyen physique pour obtenir l'obéissance à ses lois. Elle ne le peut, car si elle employait la coaction physique, elle renierait son caractère essentiel et exercerait un empiétement intolérable ; elle ne le veut pas, parce qu'elle tiendrait quelque chose de la force, et qu'elle ne veut rien tenir que de la foi. Elle se borne donc à instruire, à avertir, à reprendre, à blâmer, à menacer d'exclusion de la communion chrétienne, à présenter cette exclusion comme une privation de l'union avec JÉSUS-CHRIST et de l'espérance du bonheur éternel, et enfin, quand la menace reste infructueuse, à excommunier réellement ; mais elle n'a jamais infligé à l'indocile des peines physiques et corporelles ¹. Celui qui se soumet à elle doit le faire par crainte et pas amour de Dieu ; il doit le faire librement.

13. Par contre, l'autorité civile ne porte pas en vain le glaive, et à cet égard, elle peut servir l'Eglise de deux manières : d'abord, en punissant les malfaiteurs, en faisant respecter la loi de Dieu aux esprits grossiers, et en protégeant la douce et tranquille piété des fidèles ; ensuite

¹ La confiscation des biens, l'exhérédation, les peines afflictives et corporelles, ne sont point de la compétence de l'Eglise : une loi ecclésiastique ne peut infliger une peine de cette nature qu'avec le concours de la puissance temporelle. Mais l'Eglise peut punir ceux qui sont rebelles à son autorité par l'excommunication, la suspension, l'interdit, la privation d'un office spirituel, d'un bénéfice, des fonctions sacrées, la destitution, la déposition, la dégradation, qui sont autant de peines ecclésiastiques (GOUSSET, *Théol. dogmat.* Traité de l'Eglise, 2. p. ch. 40, a. 6).

en procurant par des peines civiles l'observation des lois ecclésiastiques, dont l'accomplissement importe essentiellement au bien de l'État, comme par exemple, la fréquentation des instructions religieuses de la part de la jeunesse.

Mais que les dépositaires de l'autorité civile se gardent bien, sur ce point, de dépasser la limite de leurs attributions. « Ne vous mêlez point des choses ecclésiastiques, disait le célèbre Osius de Cordoue à l'empereur Constance, et ne prétendez point nous donner des ordres sur ces matières, mais apprenez plutôt de nous ce que vous avez à faire vous-même. Dieu vous a donné l'empire, il nous a confié l'Église ; et de même que celui qui cherche à vous enlever votre autorité contredit l'ordre divin, de même aussi craignez, en attirant à vous ce qui appartient à l'Église, de vous rendre coupable d'un grand crime. Il est écrit : *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.* C'est pourquoi il ne nous est pas permis de prétendre à l'empire dans les choses de la terre, et il ne vous est pas permis non plus d'usurper l'encensoir ou le pouvoir sur les choses sacrées ¹. »

« Non-seulement, ajoute Fénelon, les princes ne peuvent rien contre l'Église, mais encore ils ne peuvent rien pour elle touchant le spirituel qu'en lui obéissant. Il est vrai que le prince pieux et zélé est nommé *l'évêque du dehors*, et le *protecteur des connus* ² ; expressions que nous répétons sans cesse avec joie dans le sens modéré des anciens qui s'en sont servis. Mais l'évêque du dehors ne doit jamais entreprendre la fonction de celui du dedans. Il se tient, le glaive en main, à la porte du sanctuaire ; mais il prend garde de n'y entrer pas. En même temps qu'il protège, il obéit ; il protège les décisions, mais il n'en fait aucune. Voici les deux fonctions auxquelles il se

¹ *Epist. Hosii ad Constant. imper. apud S. Athanas. Histor. Arianor. n. 44.*

² *Euseb. de Vita Constant. iv, 24.*

borne : la première est de maintenir l'Église en pleine liberté contre tous ses ennemis du dehors, afin qu'elle puisse au dedans, sans aucune gêne, prononcer, décider, approuver, corriger, enfin abattre toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu : la seconde est d'appuyer ces mêmes décisions dès qu'elles sont faites, sans se permettre jamais, sous aucun prétexte, de les interpréter... Sa protection ne serait plus un secours, mais un joug déguisé, s'il voulait déterminer l'Église, au lieu de se laisser déterminer par elle 1. »

¹ *Discours sur le sacre de l'Électeur de Cologne.*— Si primo perlegantur assertiones Concilii Senonensis inchoati anno 1527, contra lutheranorum hæreses, illud profecto quod basis est, et fundamentum decreti nationalis (*la constitution civile du clergé*) de quo agitur, expers esse ab hæresis nota videri non potest. Sic enim se explicavit Concilium : « Post hos autem ignaros homines, surrexit Marsilius Patavius, cujus » pestilens liber, quod *Defensorium pacis* nuncupatur, in christiani populi perniciem procurantibus lutheranis, nuper excussus est. Is hostiliter Ecclesiam insectatus, et terrenis principibus impie applaudens, » omnem prælatis adimit exteriorem jurisdictionem, ea duntaxat excepta, quam sæcularis largitus fuerit magistratus. Omnes etiam sacerdotes, sive simplex sacerdos fuerit, sive episcopus, archiepiscopus aut » etiam Papa, æqualis ex Christi institutione asseruit esse auctoritatis, » quodque alius plus alio auctoritate præstet, id ex gratuita laici principis concessione vult provenire, quod pro sua voluntate possit revocare. » Verum ex sacris Litteris coercitus est *delirantis* hujus *hæretici* immanis furor, quibus palam ostenditur non ex principum arbitrio dependere ecclesiasticam potestatem, sed ex jure divino, quo Ecclesiæ conceditur leges ad salutem condere fidelium, et in rebelles legitima censura animadvertere : iisdem quoque Litteris aperte monstratur Ecclesiæ potestatem longe alia quavis laica potestate, non modo superiorem » esse, sed et digniorem. Cæterum hic Marsilius et cæteri prænominati » *hæretici* adversus Ecclesiam impie debacchati, certatim ejus aliqua ex » parte nituntur diminuere auctoritatem. »

... Et sane quæ unquam pertinere potest ad laicos jurisdictio super Ecclesiæ rebus, ab quam ecclesiastici ipsi subjici eorum decretis teneantur ? Nemini porro, qui catholicus sit, ignotum esse potest JESUM CHRISTUM in suæ Ecclesiæ institutione, dedisse apostolis, eorumque successoribus potestatem nulli alii potestati obnoxiam, quam sanctissimi Patres universi voce concordi agnoverunt... Ac propterea sanctus Joannes Chrysostomus, ut magis, quam id verum esse comprobaret, Ozæ factum attulit : « Qui arcam alioquin subvertendam fulsit, e vestigio mortuus est, eo quod ministerium ipsi non congruens usurpavit ; ergone sabbatum violatum, et solus arcæ tuituræ contactus ad tantam indignationem Deum

D. — Qu'est-ce que l'excommunication ?

R. — L'excommunication est une censure ou sentence ecclésiastique, qui prive un fidèle, en punition¹ de son péché, de tous les biens communs au corps de l'Église, ou de quelques-uns seulement.

14. EXPL. — L'excommunication est appelée une censure ou sentence ecclésiastique, parce qu'il n'y a que l'Église qui puisse la fulminer. Nous avons établi, dans la question précédente, que l'Église a le pouvoir d'imposer à ses membres réfractaires certaines peines spirituelles, dont la principale est l'excommunication ; or c'est d'elle qu'il s'agit maintenant. Relativement à cette peine en particulier, nous ajouterons ici que le simple bon sens veut que JÉSUS-CHRIST, en établissant son Église, lui ait donné le pouvoir de rejeter hors de son sein les membres qui refuseraient d'obéir à ses lois¹.

provocavit, ut qui hæc ausi fuerant, ne minimum quidem veniæ sint consecuti : hic vero qui adoranda et ineffabilia dogmata corrumpit, excusationem habiturus est, et veniam consequetur ? Non potest hoc fieri, non potest, inquam. » Id ipsum decrevere sacrosancta Concilia, consentientibus in idem vestris regibus usque ad regnantis avum Ludovicum xv, qui die 20 augusti anni 1734, se agnoscere declaravit « velut primum suum officium impedire, ne disputationum occasione, in dubium revocentur jura sacra illius potestatis quæ a Deo solo accepit jus determinandi quæstiones doctrinæ de fide, vel regula morum ; condendi canones, vel disciplinæ regulas quibus regantur Ecclesiæ ministri, et fideles in ordine religionis, instituendi suos ministros, aut eos destituendi juxta easdem regulas, fideliumque ad obedientiam sibi præstandam adigendorum, ipsis imponendo, juxta ordinem canonicum, non solum pœnitentias salutare, verum etiam veras pœnas spirituales, vel judiciis, vel censuris quæ primi Pastores jure suo ferre possunt. » (Pius vi, Breve *Quod aliquantum*, 10 mart. 1794).

¹ L'excommunication en général est une peine spirituelle fondée en raison, et qui opère les mêmes effets, dans la société religieuse, que les châtimens infligés par les lois pénales produisent dans la société civile. Ici les législateurs ont senti qu'il fallait opposer au crime un frein puissant ; que la violence et l'injustice ne pouvaient être réprimées que par de fortes barrières, et que, dès qu'un citoyen troublait plus ou moins l'ordre public, il était de l'intérêt et de la sûreté de la société, qu'on privât le perturbateur d'une partie de ses avantages, ou même de tous les avantages dont il jouissait à l'abri des conventions qui font le fondement

Mais l'Évangile ne nous laisse aucun doute sur ce point ; il nous apprend, comme nous l'avons vu, que JÉSUS-CHRIST a donné aux pasteurs de son Église l'autorité législative et le pouvoir d'imposer des peines. Et non-seulement il a donné à son Église le pouvoir de corriger les pécheurs, mais il a de plus indiqué la marche à suivre. Ainsi il veut qu'on emploie d'abord les remontrances, ensuite la correction publique et enfin l'excommunication. *Si votre frère a péché, dit-il, reprenez-le en secret ; s'il ne vous écoute pas, dites-le à l'Église ; s'il n'écoute pas l'Église, regardez-le comme un païen et un publicain. Je vous assure que tout ce que vous lierez ou délierez sur la terre, sera lié ou délié dans le ciel*¹. Se conformant à cet ordre divin, saint Paul, informé d'un scandale qui régnait dans l'Église de Corinthe, où l'on souffrait un incestueux public, écrit aux Corinthiens : *Quoique absent, j'ai jugé cet homme comme si j'étais présent ; j'ai résolu que dans votre assemblée, où je suis en esprit, au nom et par le pouvoir de Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST, le coupable soit livré à Satan, pour faire mourir en lui la chair, et sauver son âme*².

de cette société : de là les peines pécuniaires ou corporelles, et la privation de la liberté ou de la vie, selon l'exigence des forfaits. De même dans une société religieuse, dès qu'un membre en viole les lois en matière grave, et qu'à cette infraction il ajoute l'opiniâtreté, les dépositaires de l'autorité sacrée sont en droit de le priver, proportionnellement au crime qu'il a commis, de quelques-uns ou de tous les biens spirituels auxquels il participait antérieurement. C'est sur ce principe, également fondé sur le droit naturel et sur le droit positif, que l'excommunication, restreinte à ce qui regarde la religion, a eu lieu parmi les païens et chez les hébreux, et qu'elle l'a encore parmi les juifs et les chrétiens. — L'excommunication était en usage chez les Grecs, les Romains et les Gaulois ; mais plus cette punition était terrible, plus les lois exigeaient de prudence pour l'infliger ; au moins Platon, dans ses *Lois* (liv. VII), la recommande-t-il aux prêtres et aux prêtresses (BERGIER, *Dictionn. de théol. art. Excommunication*, addit. de l'édit. de Liège).

¹ Matth. XVIII, 17.

² I Cor. V, 4 et 5. — Cum eis per quos Ecclesia regitur, adest salva pace potestas disciplinæ adversus improbos aut nefarios exercendæ, tunc rursus, ne socordia segnitiaque dormiamus, aliis aculeis præceptorum,

15. L'effet de l'excommunication, selon que le mot lui-même l'indique, est de priver le coupable de tous les biens communs au corps de l'Église ¹, ou de quelques-uns seulement. De là deux sortes d'excommunications : dans le premier cas elle s'appelle majeure, et dans le second mineure.

16. *L'excommunication majeure* est la peine la plus terrible et le remède le plus énergique que l'Église puisse employer pour la correction des chrétiens. Jugez-en vous-mêmes par l'état où est réduit celui qui en est frappé : 1^o Il ne participe plus ni aux sacrements, ni aux prières, ni aux bonnes œuvres, ni à aucun des biens spirituels qui font le trésor commun des fidèles. 2^o Il ne peut plus assister au saint sacrifice et aux offices divins, mais seulement aux sermons et aux instructions. 3^o Il ne peut être inhumé en terre sainte. 4^o Enfin, il ne peut excercer aucun acte de juridiction spirituelle et ecclésiastique, ni agir même en justice ecclésiastique pour se défendre, à moins d'avoir auparavant reçu une absolution qu'on appelle *ad cautelam* ².

Remarquons toutefois que l'excommunication ne prive nullement des biens spirituels que Dieu accorde immédiatement par lui-même. On ne doit donc pas dire qu'une personne qui meurt excommuniée est damnée. Lorsque saint Paul déclare qu'il livre à Satan un de ceux contre qui il a lancé l'excommunication, il veut seulement faire entendre qu'il le prive de toutes les grâces spéciales qui

quæ ad severitatem coercionis pertinent, excitandi sumus, ut gressus nostros in via Domini ex utriusque testimoniis illo duce atque adjutore dirigentes, nec patientiæ nomine torpescamus, nec obtentu diligentia sæviamus (S. AUG. lib. *de Fide et operibus*, c. 5).

¹ Cum quispiam ab Ecclesia ejicitur, statim eum satanas assumit, nec prius ab eo abscedit, quam presbyter eum susceperit. Cum enim a christianorum finibus homo proscriptus et exterminatus est, quandiu se junctus manet, tandiu in gentilium albo censetur (S. EUSEB. apud Damascen. *Parallelor.* lib. III, c. 45).

² Cette exception n'est pas reçue en France dans les tribunaux séculiers.

sont accordées par le canal de l'Église, et qu'il le met au même rang, pour le salut, que ceux qui n'appartiennent plus au corps de l'Église. C'est ainsi que les meilleurs commentateurs interprètent le passage de l'apôtre. L'excommunication étant une peine médicinale, jamais l'Église n'a pu avoir la volonté d'exclure le coupable du royaume des cieux. Elle emploie les voies de rigueur afin de le ramener à son devoir.

17. On encourt l'excommunication majeure de deux manières : ou bien en violant les lois que le Pape, ou l'évêque, ou le supérieur ecclésiastique qui en a l'autorité, prescrit sous peine d'excommunication¹ ; ou bien

¹ L'on ne comptait autrefois que peu d'excommunications portées *a jure communi* et encourues *ipso facto* ; mais elles se sont beaucoup multipliées depuis le treizième siècle. Nous allons rapporter celles qui sont reconnues maintenant, en les divisant en deux classes, celles qui sont réservées par le droit au Souverain Pontife, et celles qui le sont à l'évêque.

I. — « Il y a, dit Mgr Gousset (*Théol. mor.* I, n. 934-934), excommunication réservée au Souverain Pontife, 1^o contre ceux qui, par malice, ont mis le feu à un édifice sacré ou profane, lorsque le coupable a été nommément dénoncé comme excommunié. 2^o Contre ceux qui ont volé avec effraction des choses sacrées, quand ils ont été dénoncés comme excommuniés. L'effraction sans vol ou le vol sans effraction n'entraîne point l'excommunication. 3^o Contre ceux qui font la simonie réelle, pour se faire ordonner, ou pour obtenir un bénéfice, ou pour être admis à la profession religieuse. 4^o Contre ceux qui ont fait une confidence pour obtenir un bénéfice ; par exemple, en promettant une pension, sans y être autorisé par le supérieur ecclésiastique, à celui qui possédait le bénéfice, ou à toute autre personne. 5^o Contre ceux qui fabriquent ou falsifient des lettres du Pape, ainsi que contre ceux qui en font usage après en avoir reconnu la fausseté. 6^o Contre ceux qui professent publiquement l'hérésie, soit qu'ils appartiennent à une secte séparée de l'Église, soit que, sans appartenir à aucune secte, ils soutiennent sérieusement et publiquement une erreur qu'ils savent avoir été condamnée par l'Église comme contraire à la foi, comme hérétique. Il en est de même des schismatiques ; ils sont excommuniés. Assez généralement, les évêques de France n'ont point recours au Saint-Siège pour réconcilier les hérétiques qui renoncent à leurs erreurs. 7^o Contre ceux qui, sciemment, impriment, vendent, retiennent, lisent, ou défendent, *defendentes*, les livres des *hérétiques* qui contiennent quelque *hérésie*, ou qui, sans contenir aucune hérésie, traitent de la religion, *de religione tractantes*, c'est-à-dire de l'Écriture sainte, de la théologie dogmatique, morale, canonique, ou ascétique. Les évêques de

par une sentence particulière d'excommunication portée publiquement et nommément contre quelque fidèle coupable d'un péché notable et scandaleux. C'est ce qu'on

France, même ceux dans les diocèses desquels cette excommunication se trouve en vigueur, permettent la lecture des livres des hérétiques, et accordent la faculté d'absoudre ceux qui ont encouru l'excommunication en les lisant. 8° Contre ceux qui, par malice ou d'une manière injurieuse, *suadente diabolo*, tuent, mutilent ou frappent grièvement un clerc, un religieux ou une religieuse, connus pour tels. Dans le doute si la blessure est assez grave pour qu'on soit obligé de recourir au Pape, la réserve est dévolue à l'ordinaire. 9° Contre ceux qui se battent en duel. Cette excommunication s'encourt encore par ceux qui provoquent au duel, ou qui l'acceptent, lors même qu'il n'a pas lieu ; par ceux qui l'ordonnent ou qui le conseillent, si l'effet s'ensuit ; par ceux qui, sciemment, fournissent pour le duel des armes ou des moyens de se battre ; par ceux qui sont témoins d'office ; et par ceux qui, sans être invités par les duellistes, se rendent comme spectateurs au lieu du combat. En France, on a coutume de s'adresser à l'évêque pour obtenir l'absolution de cette excommunication. 10° Contre ceux qui violent la clôture des couvents ou monastères. 11° Contre ceux qui envahissent les biens des églises, ou des hôpitaux, ou des monastères, ou des monts-de-piété, ou des naufragés. 12° Contre ceux qui empêchent les juges ecclésiastiques de faire usage de leur juridiction. 13° Contre l'invasion des terres de l'Église romaine. 14° Contre la violation d'un interdit porté par le Souverain Pontife. 15° Contre les carbonari et les francs-maçons. Les bulles de Clément XII, de Benoît XIV, de Pie VII et de Léon XII, qui portent cette excommunication, n'ont point été publiées en France. 16° Contre les religieux qui, sans privilège, ou sans la permission du Pape, ou de l'évêque, ou du curé, auraient la témérité d'administrer les sacrements de l'eucharistie et de l'extrême-onction aux clercs ou aux laïques, ou de célébrer le sacrement de mariage. 17° Contre le confessorium qui, extra casum extremæ necessitatis, nimirum in ipsius mortis articulo, et deficiente tunc quocumque alio sacerdote, qui confessorii munus obire possit, confessionem sacramentalem personæ complicitis in peccato turpi atque inhonesto, contra sextum *Retalogi* præceptum commissio, excipere audeat. »

II. — « Il y a, dit encore Mgr Gousset (*loc. cit.*), excommunication réservée à l'évêque, 1° soit qu'on fasse ce qu'il défend sous peine d'une excommunication qu'il s'est réservée ; soit qu'on omette de faire ce qu'il commande sous la même peine. Telles sont généralement, les excommunications portées par les statuts du diocèse, les ordonnances épiscopales, ainsi que celles qui se prononcent par forme de monitoire. Ces dernières excommunications sont devenues bien rares parmi nous. 2° Lorsqu'on frappe légèrement un clerc, un religieux, une religieuse, si toutefois l'injure est assez grave pour être péché mortel. 3° Lorsqu'on procure l'avortement. 4° Quand on communique dans l'action même du crime avec ceux

appelle être excommunié *dénoncé*¹ ; au lieu que dans le premier cas, on est excommunié *non dénoncé* ou *toléré*.

18. Lorsqu'on est excommunié dénoncé, ce qui ne peut avoir lieu que pour une faute énorme, extérieure, et accompagnée de contumace, la sentence d'excommunication est réellement exécutée dans toute sa rigueur et toute son étendue, en tout ce qu'elle a d'intérieur et

qui sont excommuniés par l'évêque. 3^e Quand, après avoir été absous d'une censure, à l'article de la mort, par celui qui n'avait pas d'ailleurs le pouvoir d'en absoudre, on ne s'est pas présenté, ayant recouvré la santé, au supérieur à qui elle était réservée. Cette excommunication n'a pas lieu partout ; du moins l'on se comporte dans un grand nombre de diocèses comme si on ne l'encourait pas ; et par le fait elle ne s'encourt point, les fidèles n'étant point contumaces.

« On encourt une excommunication non réservée, 1^o Lorsque étant directeur des religieuses, on favorise la discorde, la division au sujet des élections. 2^o Lorsqu'on inhume en terre sainte en temps d'interdit, si l'interdit est dénoncé, ou qu'on y enterre les interdits ou les excommuniés non tolérés. 3^o Lorsque, sans autorisation, on imprime le concile de Trente avec notes et commentaires. 4^o Lorsqu'on imprime des livres, du moins ceux qui traitent de la religion, sans la permission des supérieurs. Cette excommunication n'est pas en vigueur dans tous les diocèses de France. 5^o Quand on se marie sciemment, sans dispense, avec un parent ou une parente à un degré prohibé par les canons. 6^o Si on ne dénonce point au saint office ou à l'ordinaire, les hérétiques, les magiciens de profession, ceux qui blasphèment avec hérésie contre Dieu, contre la sainte Vierge ou contre les saints. 7^o Si, étant religieux ou dans les ordres sacrés, on a la témérité de vouloir contracter mariage. 8^o Lorsqu'on se rend coupable de rapt, ou qu'on y coopère efficacement. 9^o Quand on force les femmes d'entrer dans un monastère, ou qu'on les empêche, sans une juste cause, de prendre le voile ou de faire les vœux de religion. »

* Dans la primitive Église, la forme d'excommunication était fort simple : les évêques dénonçaient aux fidèles les noms des excommuniés, et leur interdisaient tout commerce avec eux. Vers le ix^e siècle, on accompagna la fulmination de l'excommunication d'un appareil propre à inspirer la terreur. Douze prêtres tenaient chacun une lampe à la main, qu'ils jetaient à terre et foulaient aux pieds ; après que l'évêque avait prononcé l'excommunication, on sonnait une cloche, et l'évêque et les prêtres proféraient des anathèmes et des malédictions. Ces cérémonies ne sont plus guère en usage qu'à Rome, où tous les ans, le jeudi-saint, dans la publication de la bulle *In cœna Domini*, l'on éteint et l'on brise un cierge : mais l'excommunication en soi n'est pas moins terrible et n'a pas moins d'effet, soit qu'on observe ou qu'on omette ces formalités (BERGIER, *Dictionn. de théol. art. Excommunication*).

d'extérieur. Lorsqu'on est seulement excommunié non dénoncé ou toléré, la sentence d'excommunication n'a d'effet qu'en ce qu'elle a d'intérieur. Mais dans les deux cas, l'on est également excommunié devant Dieu, également retranché du corps de l'Église, et l'excommunication pour le fond est la même. Seulement, comme l'on ne tient à l'extérieur pour excommuniés, et qu'on ne traite extérieurement comme tels que ceux qui sont dénoncés ; ceux qui ne sont pas dénoncés sont tolérés, c'est-à-dire que l'excommunication n'a pas son effet extérieur à leur égard. On laisse même un excommunié non dénoncé exercer sa juridiction spirituelle et administrer les sacrements¹ ; on l'inhume en terre sainte ; on peut communiquer avec lui sans encourir les censures, et l'on n'est point obligé de l'éviter, à moins qu'il n'y ait du danger ou du scandale à le fréquenter. Enfin, on ne lui interdit pas l'entrée de l'église, et on n'est point tenu d'interrompre le saint sacrifice et les prières publiques lorsqu'il y assiste ; au lieu que les excommuniés dénoncés étant connus et réputés pour tels, sont aussi traités à l'extérieur comme tels². C'est pourquoi tous les fidèles doivent,

¹ Le prêtre excommunié dénoncé peut administrer valablement les sacrements de baptême et de pénitence, mais seulement dans le cas de nécessité extrême. Quoiqu'il ne puisse pas assister à l'office divin, il est obligé de réciter en son particulier l'office auquel il est tenu. Il doit s'abstenir de dire : *Dominus vobiscum*. En le disant, il pèche véniellement, mais n'encourt pas l'irrégularité. — Le prêtre excommunié toléré peut administrer valablement tous les sacrements ; mais il encourt l'irrégularité, à moins qu'il ne les administre dans le cas de grande nécessité. Tous les théologiens permettent au curé excommunié toléré de dire la messe le dimanche pour ses paroissiens, lorsqu'il ne peut pas se faire relever de ses censures, pourvu qu'il s'excite à la contrition.

² *Ad evitanda scandala et multa pericula quæ conscientia timoratis contingere possunt, Christi fidelibus misericorditer indulgemus, quod nemo deinceps a communione alicujus, sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, intus et extra, prætextu rursusque sententiæ aut censuræ ecclesiasticæ a jure vel ab homine generaliter promulgatæ, teneatur abstinere vel aliquem vitare, aut interdictum ecclesiasticum observare, nisi sententia aut censura hujusmodi fuerit lata contra personam, collegium, universitatem, ecclesiam, com-*

sous peine d'encourir eux-mêmes l'excommunication mineure, les éviter, à moins que la charité ou le devoir les obligent à avoir des rapports avec eux.

19. Précisons la manière dont il faut se conduire avec les excommuniés, quelles choses il faut leur refuser, et en quelles circonstances on peut communiquer avec eux.

1^o Choses qu'il faut leur refuser. — Suivant les canons, il y a cinq choses que les fidèles doivent refuser aux excommuniés dénoncés. Ces cinq choses sont renfermées dans les deux vers que voici :

Si pro delictis anathema quis efficiatur,
Os, orare, vale, communio, mensa negatur.

Par le mot *os*, on entend les entretiens ou conversations familières et les témoignages d'amitié que les hommes ont coutume de se donner. — Par le second mot, *orare*, on entend les prières qui se font soit en commun, soit même en particulier hors le temps des offices divins. Si un excommunié dénoncé venait à entrer dans une église pendant qu'on y célèbre l'office divin, il faudrait le faire sortir, ou cesser l'office dans le cas où il persisterait à rester. Si cependant le prêtre avait déjà commencé le canon, il devrait continuer le sacrifice jusqu'à la communion inclusivement, après laquelle il se retirerait à la sacristie pour y réciter le reste des prières de la messe. — Tel est le sentiment de tous les canonistes. — Le mot *vale* désigne toute espèce de marques de respect

munitatem vel locum certum, aut certam, a iudice publicata vel denunciata specialiter et expresse; constitutionibus apostolicis et aliis in contrarium facientibus, non obstantibus quibuscumque. Salvo si quem pro sacrilega manuum injectione in clericum, in sententiam latam a canone, adeo notorie constiterit incidisse, quod factum nulla possit tergiversatione celari, nec aliquo suffragio excusari, nam a communione ullius, licet denunciatus non fuerit, volumus abstineri, juxta canonicas sanctiones. Per hoc tamen non intendimus relevare, neque juvare sic excommunicatos suspensos, interdictos aut prohibitos (MARTIN. v Bulla : *Ad evitanda scandala*).

par paroles ou par actions, comme des saluts et des présents. — Le mot *communio* désigne le commerce de la vie et des affaires. Tels sont les conventions, les marchés, verbaux ou par écrit et correspondance, la cohabitation même. On ne doit pas habiter la même maison qu'un excommunié dénoncé. — *Mensa* signifie qu'on ne peut manger à la même table qu'un excommunié dénoncé, ni coucher dans le même lit. — Ajoutons que la communication en matière temporelle, avec un excommunié dénoncé, n'est qu'un péché véniel ; mais elle est ordinairement mortelle dans les choses spirituelles.

2° Circonstances où l'on peut communiquer avec les excommuniés dénoncés. — Ces circonstances sont aussi au nombre de cinq, et on les a également renfermées dans deux vers :

Hæc anathema quidem solvunt ne possit obesse :
Utile, lex, humile, res ignota, necesse.

Par le mot *utile*, l'Église entend qu'on peut converser avec l'excommunié pour l'engager à rentrer en lui-même. L'utilité temporelle peut aussi exiger qu'on s'entretienne avec un excommunié dénoncé. L'avocat, le médecin de l'excommunié, peuvent s'entretenir avec lui sans péché pour les choses qui concernent leur état ¹. — Le mot *lex* indique l'obligation où est une femme d'obéir à son mari et de demeurer avec lui. — Le mot *humile* marque la nécessité pour un enfant, d'exécuter les volontés de son père ; et pour un serviteur, d'obéir à son maître. — *Res ignota* désigne l'ignorance de bonne foi où l'on est que telle personne, avec laquelle on communique, est dénoncée. — *Necesse* signifie que lorsqu'on ne peut s'empêcher de communiquer avec quelqu'un sans encourir des pertes considérables, touchant les biens, l'honneur, la santé, la vie, on peut le faire.

20. *L'excommunication mineure* est une censure qui

¹ Cap. *Cum voluntate*, de Sentent. excomm.

prive celui qui en est frappé, comme nous l'avons dit, de quelques-uns des biens communs que l'Église dispense aux autres fidèles. Ces biens sont la réception des sacrements ¹, et le droit de pouvoir être élu ou présenté aux bénéfices et aux dignités ecclésiastiques ². La fin de cette censure est de soutenir l'excommunication majeure contre ceux qui pourraient être tentés de la violer en communiquant avec ceux qui en sont nommément frappés. Elle se contracte donc par la communication qu'on peut avoir avec un excommunié dénoncé ; communication coupable même de péché, mais de péché véniel seulement, comme nous l'avons déjà dit. Un point important à noter ici, c'est que si la communication avait lieu dans les matières pour lesquelles l'excommunication a été dénoncée, la peine ne serait pas seulement l'excommunication mineure, mais la même peine que le coupable. Ainsi une femme qui continue à vivre avec un homme qui a été frappé à cause de ce commerce, encourt elle-même la peine de son complice. De même les clercs réguliers ou séculiers, qui ont admis aux sacrements, à l'office divin, ou à la sépulture ecclésiastique, un excommunié dénoncé, sont privés de l'entrée de l'église, jusqu'à ce que le supérieur, dont ils ont violé la sentence, se trouve satisfait ³. Mais pour toutes les autres communications, on n'encourt que l'excommunication mineure ; encore faut-il qu'on ne soit excusé par aucune des cinq raisons que nous avons fait connaître plus haut, car alors on n'encourt aucune censure.

Quiconque a encouru l'excommunication majeure ou mineure, doit s'humilier en reconnaissant sa faute et la

¹ Le prêtre qui a encouru l'excommunication mineure peut assister à tous les offices, exercer la prédication, administrer les sacrements, mais il ne peut les recevoir, sous peine de péché mortel. S'il viole cette censure, il n'encourt pas l'irrégularité (Cap. *Si celebret*).

² Cette défense n'annule pas de plein droit la collation, elle la rend seulement rescindible (Cap. *Si celebret*).

³ Cap. *Significavit*, de Sent. excomm.

justice du châtement ; il doit de plus réparer le scandale qu'il a causé, et s'efforcer, par une sincère pénitence, de mériter son absolution.

« D. — Quelles sont, outre l'excommunication, les peines spirituelles dont l'Église se sert pour faire respecter ses lois ?

R. — On en compte encore quatre autres, qui sont : la suspension, la déposition, la dégradation et l'interdit.

21. EXPL. — 1^o *La suspension*. — C'est une censure qui prive un ecclésiastique de l'usage ou de l'exercice d'un ordre, d'un office ou d'un bénéfice. La suspension est une censure, disons-nous, et par là elle est distinguée de l'irrégularité, parce que l'irrégularité n'est pas toujours une peine ecclésiastique, mais seulement un empêchement pour recevoir les ordres et les exercer ¹. Nous ajoutons que la suspension prive un ecclésiastique, seulement de l'exercice de son ordre, et non pas de l'ordre même, et seulement de l'usage de son bénéfice, et non pas de la possession et du titre, comme il arrive par la déposition et la dégradation ; et enfin, qu'elle tombe sur un *ordre*, un *office*, ou un *bénéfice*, parce qu'elle ne prive pas toujours un ecclésiastique de l'usage ou de l'exercice de toutes ces choses ensemble, mais seulement de quelqu'une des trois. Ainsi un prêtre peut être suspendu pour la messe, et ne l'être pas pour l'office du chœur, s'il est chanoine, ni même pour les fonctions de diacre. Il est encore évident, par la définition, que cette espèce de censure ne peut être portée que contre les clercs. — L'on est obligé de déférer à la suspension sous peine d'un péché grief de désobéissance ; si l'on n'y déférerait pas, on encourrait de plus l'irrégularité. Mais l'on n'est tenu de l'observer que dans la chose dont on est suspens, comme nous venons déjà de l'insinuer tout à l'heure. Ainsi un prêtre qui n'est suspens que dans la célébration du saint sacrifice, peut

¹ Nous traiterons de l'irrégularité à l'article du sacrement de l'Ordre.

d'ailleurs administrer les sacrements, prêcher et exercer les autres fonctions ecclésiastiques pour lesquelles il est approuvé.

22. 2° *La déposition.* — C'est une peine ecclésiastique par laquelle on est privé, non-seulement de l'exercice de la juridiction spirituelle et de l'usage du bénéfice, mais de la juridiction même et du titre du bénéfice. Il y a encore cette autre différence entre la suspense et la déposition, que celle-là n'est que pour un temps ; que le supérieur ecclésiastique limite selon sa volonté ; au lieu que l'effet de la déposition dure toute la vie.

23. 3° *La dégradation.* — Cette peine n'est autre chose pour le fond que la déposition, et elle n'en diffère qu'en ce qu'elle se fait avec solennité et des cérémonies qui ne se pratiquent pas pour la simple déposition. Pour dégrader solennellement, on revêt l'ecclésiastique des ornements de tous ses ordres, puis on l'en dépouille. On rase enfin sa tête, afin qu'il ne reste en lui aucune marque de la cléricature. Il fallait autrefois six évêques pour la dégradation d'un diacre. Le concile de Trente, qui ordonne que la dégradation solennelle se fasse par l'évêque, demande seulement qu'il soit accompagné par trois ou six prêtres élevés en dignité, selon qu'il s'agit de dégrader un diacre ou un prêtre.

24. 4° *L'interdit.* — C'est une censure ecclésiastique qui prive de l'usage de quelques sacrements, de la célébration publique de l'office divin, et de la sépulture ecclésiastique. Il se divise en interdit personnel, en interdit local, et en interdit mixte.

L'interdit personnel est celui qui affecte immédiatement les personnes, en sorte que les lieux ne sont pas atteints. Dans le cas d'un interdit général des personnes d'une ville, un prêtre étranger pourrait donc dire la messe dans les églises de la ville ; les étrangers pourraient aussi y assister ; les habitants de la ville ne pourraient dire la messe s'ils étaient prêtres, ni assister à l'office

divin. L'interdit personnel suit les personnes partout où elles se trouvent : tout ce qui leur est interdit leur est donc défendu partout. L'interdit personnel peut être particulier ou général, suivant qu'il n'affecte qu'un seul individu, ou qu'il affecte tout un corps, comme une ville, une communauté, une corporation, une classe de citoyens. Dans l'interdit général, l'évêque seul est réservé par le droit ¹.

L'interdit local est celui qui tombe directement sur certains lieux, où par suite il est défendu d'administrer les sacrements, de célébrer l'office divin, etc. Il est, comme l'interdit personnel, général ou particulier, suivant qu'il frappe toute une province, toute une ville, ou seulement un ou plusieurs édifices déterminés. L'interdit local tombe aussi bien sur le fonds que sur l'édifice ; en sorte que, l'édifice tombant, le fonds n'en serait pas moins interdit, parce qu'il subsiste : conséquemment, on ne pourrait y enterrer les fidèles. Comme c'est le lieu qui est frappé, il atteint aussi bien les innocents que les coupables.

L'interdit mixte est celui qui est local et personnel. Il affecte également les lieux et les personnes. Aucun étranger ne peut, pas plus que les habitants du lieu, y célébrer l'office divin, ni y recevoir la sépulture ecclésiastique. Les habitants, étant affectés immédiatement, portent l'interdit partout : qu'ils quittent leur patrie, se rendent dans des lieux non interdits, ils ne peuvent ni célébrer, ni entendre les offices divins, ni recevoir la sépulture ecclésiastique, à moins que, dans un interdit général, ils ne cessent d'appartenir au corps qui a été interdit.

L'interdit en général, avons-nous dit, empêche l'usage, non de tous les sacrements, mais seulement de quelques-uns ; car il est toujours permis de baptiser les enfants et d'administrer le sacrement de Pénitence aux mourants. On l'administre même aux autres fidèles, pourvu qu'ils

¹ Cap. *Quia periculosum*, de Sent. excomm.

ne soient pas nommément interdits, ou coupables et complices de la faute pour laquelle l'interdit a été jeté. On administre pareillement la confirmation, le viatique et l'extrême-onction ; mais sans aucune solennité et comme en secret. Il est permis aussi de faire l'office dans les églises interdites, pourvu qu'elles n'aient point été profanées, mais seulement à voix basse, sans son de cloches et les portes fermées, si ce n'est les jours de Pâques, de la Pentecôte, de Noël, du Saint-Sacrement, et de l'Assomption. Car ces jours-là sont toujours exceptés de l'interdit en général.

Relativement à l'obligation d'observer l'interdit, de quelque espèce qu'il soit, elle est rigoureuse, à moins d'exemption. Les ecclésiastiques qui le violeraient encourraient l'irrégularité. Pour les laïques qui ont par leurs crimes, attiré l'interdit, ils doivent l'observer, sous peine d'excommunication majeure.

Par ces quelques notions, l'on voit que l'interdit est une censure plus terrible que la suspense, laquelle ne prive pas de l'usage des sacrements, et ne tombe que sur les personnes ecclésiastiques. D'autre part, quoiqu'il ne prive pas de la communion de tous les biens de l'Eglise, comme le fait l'excommunication, l'interdit, frappant les lieux aussi bien que les personnes, a quelque chose même de plus effrayant que l'excommunication.

D. — Peut-on être absous des peines disciplinaires portées par l'Eglise ?

R. — Oui, on peut en être absous par les supérieurs qui les ont portées ou par leurs délégués.

25. **EXPL.** — On peut être relevé et absous de toutes les peines ecclésiastiques dont il vient d'être question, à l'exception de la déposition et de la dégradation, qui ne sont pas à proprement parler des censures, par ce qu'on appelle l'absolution des censures. Cette absolution se définit : Un acte judiciaire par lequel un juge ecclésiastique

ou son délégué remet dans la possession de certains biens spirituels une personne qui en avait été privée par l'excommunication, la suspense ou l'interdit.

Plusieurs conditions sont requises, tant de la part de celui qui absout, que de la part du coupable, pour que l'absolution des censures soit valide et licite.

Celui qui absout doit en avoir le pouvoir. Sans pouvoir, l'absolution est nulle. En cas de nécessité urgente, tout prêtre peut absoudre de n'importe quelle censure, si le coupable s'engage, pour le cas où il reviendrait en santé, à aller se présenter au supérieur ou à son délégué. Le coupable, de son côté, doit, premièrement, exposer à celui qui doit l'absoudre les motifs pour lesquels la censure a été portée ; en second lieu, il doit faire connaître toutes les censures qu'il a encourues, autrement il ne serait délié que de celles qu'il aurait exposées. Si cependant le supérieur avait une grande connaissance des censures non déclarées, et qu'il accordât l'absolution en termes généraux, elle s'étendrait à toutes les censures dont la personne est liée. Bien plus, si le supérieur déclarait qu'il veut donner l'absolution de toutes les censures dont le sujet est lié, le coupable en serait réellement délié.

Quant à la licité, l'absolution des censures ne doit pas, en général, être offerte par le supérieur, mais elle doit être demandée par le coupable. On doit exiger de celui-ci qu'il ait réparé sa faute, ou au moins qu'il promette de la réparer ; qu'il se soumette à l'autorité de l'Église, et s'oblige d'accomplir tout ce que le supérieur ecclésiastique lui ordonnera de faire. En agir autrement serait entretenir l'insolence des pécheurs, et exposer au mépris l'autorité de l'Église ¹.

D. — Combien y a-t-il de commandements de l'Église ?

¹ Cap. *Per tuas*, de Sent. excomm. — ² Voir le *Rituel diocésain*.

R. — Il y en a six principaux, que voici, tels qu'on les récite communément :

1. Les fêtes tu sanctifieras,
Qui te sont de commandement.
2. Les dimanches messe ouïras
Et les fêtes pareillement.
3. Tous tes péchés confesseras,
A tout le moins une fois l'an
4. Ton Créateur tu recevras
Au moins à Pâques humblement.
5. Quatre-temps, vigiles, jeûneras,
Et le carême entièrement,
6. Vendredi chair ne mangeras,
Ni le samedi même ment.

26. EXPL. — Votre catéchisme dit, chers enfants, qu'il y a six *principaux* commandements de l'Église, ce qui signifie qu'outre ces six commandements que vous venez de réciter, il y en a encore d'autres. Ces autres commandements sont même en très-grand nombre ; mais comme tous sont particuliers à certains lieux ou à certaines classes de personnes, voilà pourquoi il n'en est pas ici question. Les six que vous venez de réciter s'adressent à tous les chrétiens, dans quelque lieu et quelque condition qu'ils se trouvent : aux riches aussi bien qu'aux pauvres, aux supérieurs aussi bien qu'aux inférieurs, aux chrétiens des villes aussi bien qu'à ceux des campagnes ; et c'est précisément pourquoi l'Église veut qu'on les explique à tous ses enfants dans des instructions publiques. Au reste, suivant les principes que nous avons établis, l'Église peut diminuer ou augmenter le nombre de ces commandements qui regardent l'universalité des fidèles, ou seulement les modifier, selon les circonstances et les besoins du gouvernement. C'est d'ailleurs ce qu'elle a fait de tout temps, soit par l'organe du Pape, son chef suprême, soit par la voix des conciles généraux, nationaux

et provinciaux, soit par celle de chaque évêque dans son diocèse.

Puis donc que ces six commandements regardent tous les fidèles, prenons la résolution, et ce sera le fruit pratique de cette leçon, prenons la résolution, dis-je, de les observer avec le même respect que des enfants soumis observent les ordres de leur mère. Et pour nous y encourager et nous y exciter davantage, remettons-nous sans cesse sous les yeux les graves et nombreuses obligations que nous avons envers l'Église, notre véritable et bien tendre mère, soit pour le bien qu'elle nous a déjà fait, soit pour celui qu'elle nous fait actuellement, soit pour celui qu'elle est disposée à nous faire encore à l'avenir.

Par rapport au passé, elle nous a fait renaître à une vie nouvelle dans les eaux du saint baptême, elle nous a confirmés en grâce par l'onction du saint chrême, et nous a rendu capables, dès le premier instant où nous avons eu l'usage de notre raison, de recevoir toutes les grâces dont elle a été constituée la dispensatrice.

Par rapport au présent, elle nous tient toujours ouverts les tribunaux de la pénitence pour nous purifier de nos fautes, la table de JÉSUS-CHRIST toujours servie pour nous nourrir et nous fortifier par ce céleste aliment ; elle nous donne en outre des pasteurs pour nous instruire, nous diriger et nous encourager, secondant et arrosant leurs travaux auprès de nous par ses incessantes prières à Dieu.

Enfin, au terme de notre vie, quand tout autre secours ou nous manque ou nous devient inutile, elle redouble auprès de nous la tendresse de ses soins, nous assistant avec charité auprès de notre lit, nous fortifiant, pour ce grand passage, avec le saint Viatique et l'Extrême-Onction, nous recommandant avec ferveur à la très-sainte Trinité, et implorant avec ardeur pour nous l'assistance de la vierge Marie et des saints.

Il y a plus : même après la mort, elle respectera nos corps comme les temples du Saint-Esprit, comme des dépôts sacrés ; et, par ses suffrages, elle hâtera l'entrée de nos âmes dans le ciel, si elle venait à être retardée dans le purgatoire pour quelque reste de faute ou de pénitence.

27. Or, si elle agit envers nous comme une mère pleine de sollicitude pour notre bien, ne devons-nous pas nous montrer pour elle des enfants respectueux et obéissants ? Mais en quoi surtout doivent consister notre affection et notre reconnaissance ? Dans l'observation de ses commandements. C'est la preuve qu'elle exige de nous, comme JÉSUS-CHRIST l'exigeait lui-même de ses disciples : *Si diligitis me*, leur disait-il, *mandata mea servate*¹ ; si vous m'aimez, observez mes commandements. Or, c'est aussi ce que nous dit l'Église, si nous voulons lui donner une véritable preuve d'amour filial : *Si diligitis me, mandata mea servate*.

Que l'Église notre mère soit donc aimée, révérée et obéie, elle qui nous prodigue tant de biens et de secours pour la vie présente et pour la vie future ! Surtout, loin de nous le mépris de ses saintes lois, et de ses ministres, mépris qui est le caractère des temps où nous vivons, car c'est là le signe le plus certain d'un esprit irréligieux, incrédule et libertin, et d'une dépravation systématique qui ne peut être que d'un très-mauvais augure.

Nous vous remercions, ô mon Dieu, de cette importante instruction que nous venons d'entendre. Peut-être que jusqu'ici nous avons méconnu la force des saintes lois de l'Église et la grièveté de nos transgressions. Mais maintenant la pleine lumière a été faite dans notre esprit. C'est pourquoi désormais nous reconnaitrons votre autorité dans celle de vos envoyés ; nous obéirons, nous nous soumettrons à leurs préceptes comme émanés de votre législation suprême : *Juravi et statui custodire judicia ju-*

¹ Joan. xiv. 45.

tilia tua. Faites-nous-en la grâce, ô mon Dieu ! et que notre fidélité aux lois de l'Eglise, comme aux vôtres, nous conduise à la récompense que vous avez promise à leurs fidèles observateurs.

TRAITS HISTORIQUES.

CHARLEMAGNE. — La piété de Charlemagne, roi de France, fut un grand sujet de joie pour l'Eglise, que ce prince ne cessa de protéger pendant le cours d'un règne long et glorieux. La prudence réglait toutes ses démarches, et il employa sa puissance à étendre le royaume de JÉSUS-CHRIST. Il entreprit contre les Saxons de longues expéditions, autant pour les éclairer de la lumière de l'Evangile que pour les soumettre à sa puissance. Il commença par renverser leur principale idole, *Irmensul*, et eut le bonheur, après bien des efforts, d'entendre Witikind lui-même demander le baptême. En portant ses armes en Espagne contre les Arabes, il mit l'Europe à couvert des invasions des sectateurs de Mahomet. Enfin, ses guerres en Italie, contre les Lombards, délivrèrent le Saint-Siège de ses terribles ennemis.

Pendant son séjour à Rome, où il fut sacré empereur par le pape Léon III, Charlemagne fit de magnifiques présents à la basilique de Saint-Pierre et aux églises de Rome. Il confirma en même temps la donation des États dont son père Pépin avait fait hommage au Saint-Siège. Ces États formèrent le domaine temporel des papes. Ce domaine les rendit indépendants des souverains de l'Europe, et leur permit d'exercer salutairement leur puissance sur tous les royaumes chrétiens. Si les souverains pontifes n'avaient pas joui de cette liberté, ils n'auraient pu civiliser les nations barbares, comme ils le firent aux neuvième, dixième et onzième siècles, et l'Europe serait restée plongée dans les ténèbres et la corruption. Aussi la libéralité des rois francs doit-elle être considérée comme un des grands services qu'ils aient rendus à l'Eglise.

GRÉGOIRE VII ET HENRI IV. — Dès que Saint Grégoire VII fut monté sur le trône, il s'appliqua à retirer aux princes le droit d'investiture, en vertu duquel ils disposaient des dignités ecclésiastiques au gré de leurs intérêts. Mais il usa de ménagement, surtout envers Henri, empereur d'Allemagne. Il lui écrivit pour le prier de mettre fin à une foule de désordres qui affligeaient l'Eglise et faisaient gémir ses sujets. Henri répondit à cette lettre pleine de douceur et de charité, par des promesses qu'il oublia immédiatement après. Ayant fait plusieurs autres dé-

marches qui n'eurent pas plus de succès, le Pape assembla à Rome un synode, où se trouvaient des évêques de la plupart des nations européennes, et là il défendit les investitures sous peine d'excommunication. Il cita ensuite Henri à son tribunal, pour se justifier de toutes les accusations portées contre lui. Henri ne répondit à cette citation qu'en tenant lui-même un conciliabule, où l'on osa prononcer contre le Pape une sentence de déposition. C'était en 1076.

Cet acte inique détermina Grégoire VII à fulminer contre le monarque une sentence d'excommunication. Aussitôt que l'anathème eut été prononcé contre Henri, chacun l'abandonna, et les grands s'assemblèrent pour élire un autre souverain; mais le Pape lui accorda un an pour se réconcilier avec l'Eglise. Pendant ce délai, Henri alla trouver le Pape au château de Canosse, resta pendant trois jours en habit de suppliant à la porte du château et obtint l'absolution. Mais bientôt il viola toutes ses promesses, et essaya même de s'emparer du Pape. Les seigneurs, indignés, le déclarèrent aussitôt déchu et nommèrent un autre roi; mais s'unissant à tous ceux qui étaient mécontents du Pape, à cause de sa sévérité à poursuivre tous les désordres, Henri soutint une lutte avec le prince qu'on avait élu en sa place, et celui-ci fut tué dans une bataille. Henri marcha contre Rome et l'assiégea pendant trois ans.

Le Pape, délivré enfin par Robert Guiscard, se retira à Salerne, où il mourut bientôt après en prononçant ces belles paroles : « J'ai aimé la justice et haï l'iniquité, voilà pourquoi je meurs en exil. »

SERVITUDE DES HÉRÉTIQUES ET DES SCHISMATIQUES. — Qu'ont gagné les hérétiques et les schismatiques à se révolter contre l'Eglise, pour vouloir tout régler par la Bible? Malgré leurs protestations d'indépendance, ils n'ont fait que se courber plus honteusement, même en matière de foi, sous le joug de l'autorité temporelle, qui s'est arrogé le droit de faire, de changer et corriger, par édit, la religion, comme de régler la police des grands chemins.

Il y a quelques années, pour étouffer un débat survenu entre les ministres de Genève sur la question de savoir si JÉSUS-CHRIST était Dieu ou ne l'était pas, le Conseil d'Etat de Genève ordonna que cette question serait désormais passée sous silence, comme important peu sans doute; et les ministres se turent.

En 1817, les Prussiens se trouvèrent tous convertis à l'Eglise évangélique, que leur roi venait d'inventer et qu'il leur prescrivit.

Considérez un peu ce qui se passe en Russie, vaste empire

dont la religion dominante est le schisme grec. Dans ce pays, on n'est pas inquiété par les décisions des souverains pontifes, ni gêné par la discipline romaine; on est à l'abri des craintes et des défiances qu'inspire un supérieur spirituel, qui serait souverain étranger, comme répètent les gros bonnets et les fronts carrés qui aimeraient beaucoup mieux se faire reconnaître papes en France, que de nous laisser, nous catholiques français, unis au Pape, au vrai Pape de Rome. En Russie, les évêques schismatiques sont muets et dociles; les procureurs généraux de Moscou n'ont rien à redouter des mandements épiscopaux de ce pays.

Et bien! voyez la différence: parmi les catholiques, reçoit qui veut les bulles, encycliques et décisions de Pie IX, qui ne met au service de ses règlements religieux ni boulets ni baïonnettes. Quand il a parlé, ceux qui veulent croire se soumettent, et il les aime comme un père aime ses enfants dociles et sages; ceux qui ne veulent pas lui obéir, restent libres; il ne les emprisonne pas, ne les condamne pas à l'exil; il n'envoie pas une armée pour faire respecter son autorité. Il les aime de la même charité, de la même affection qu'un bon père conserve à ses enfants désobéissants; il déplore leur erreur et fait tout ce qu'il croit capable de les ramener à leur devoir, sans le leur rendre odieux. Voilà pour le Pape romain.

Le chef de la religion schismatique s'appelle Nicolas 1^{er}, ayant sous sa main un petit million de soldats. Il décide ce qui est vrai ou faux, ce qui est bien ou mal, selon son bon plaisir; ses soldats sont chargés de l'exécution de ce qu'il décrète sur la religion. Est-il entré dans les cadres de son bon plaisir que tel village catholique de ses vastes États renonce à sa foi, pour embrasser celle du très-redouté autocrate, empereur et pape Nicolas 1^{er}, un des vaillants régiments, qui mirent le pied sur la gorge de l'infortunée Pologne, va cerner l'église paroissiale pendant l'office divin, et force la population à se faire schismatique ou à tomber fusillée au pied même des autels. Mais ne vous effrayez point; les jours d'humeur sévère ne sont pas sans compensation. Parfois le zèle impérial et pontifical est à son état paisible et clément. Alors les formes deviennent plus aimables: en vertu d'un ukase, qui sera exécuté en règle, quelques milliers de familles, dont la religion déplaît au grand chef, sont bénévolement transportées aux extrémités septentrionales de l'empire, au fond de la Sibérie. Ces familles, essentiellement commerçantes, voient leur commerce ruiné; mais pourquoi se sont-elles permis une croyance différente de celle de l'État? Décidément, pape pour pape, ne préférez-vous pas celui qu'on

écoute quand on veut, qui gouverne l'Église au moyen des conciles qui n'atteignent que la conscience, et jamais à l'aide des canons à mitraille, qui tuent le corps et violentent la volonté ?

En Angleterre, on a pour chef de la religion une jeune princesse, dont les qualités personnelles sont plus rassurantes, à coup sûr, qu'une toute petite armée de Cosaques ! Elle ne fait pas mettre des colliers de fer à la liberté de conscience. Mais, pour tout homme sérieux, la raison exige quelques garanties de doctrine qu'elle ne trouve, ni dans une jeune tête de dix-huit ou vingt ans, ni dans un conseil de ministres de la couronne, composé, comme il convient, d'habiles militaires, de rusés diplomates ou de savants calculateurs de budget. Pour enseigner la vérité et le chemin du ciel, il faut autre chose que dresser des plans de bataille, aligner des chiffres, entortiller des protocoles, ou limer d'élégantes phrases (*La bonne année*).

THOMAS MORUS. — Henri VIII, ayant rompu les liens qui le tenaient attaché à l'Église romaine, employa toutes sortes de moyens pour arracher à Thomas Morus le serment de *suprématie* qu'il exigeait de ses sujets. Tous ses efforts furent inutiles. La douceur n'ayant pu toucher le cœur de l'illustre chancelier, on eut recours à la violence : on le mit en prison, on lui enleva ses livres, sa seule consolation, au milieu des horreurs dont il était environné. Ses amis tâchèrent de le gagner, en lui représentant « qu'il ne devait point être d'une autre opinion que le parlement d'Angleterre. — Si j'étais, dit-il, seul contre tout le parlement, je me défierais de moi-même ; mais j'ai pour moi toute l'Église catholique, ce grand parlement des chrétiens. » Sa femme le conjurant d'obéir au roi, et de conserver sa vie pour la consolation et le soutien de ses enfants : « Combien d'années, lui dit-il, pensez-vous que je puisse encore vivre ? — Plus de vingt ans, répondit-elle. — Ah ! ma femme, voulez-vous donc que je change l'éternité avec vingt ans ?... » Henri VIII, le voyant inébranlable, lui fit trancher la tête, le 6 juillet 1535. Sa mort fut celle d'un martyr. Il avait vécu à la cour sans orgueil, il mourut sur l'échafaud sans faiblesse (*Dict. Hist.*).

MARIE-THÉRÈSE D'AUTRICHE. — La reine Marie-Thérèse d'Autriche, épouse de Louis XIV, a été un modèle de modestie, de douceur et de piété. Zélée pour toutes les pratiques de la religion, elle n'en dédaignait aucune, s'associait à des confréries, et visitait les églises célèbres par quelque dévotion particulière. Son respect pour les lois de l'Église lui interdisait ces adoucissements que la coutume et la mollesse semblent autoriser, surtout parmi les grands. Quand elle recommandait quelqu'un aux

évêques pour des places, elle avait soin de les prévenir qu'elle voulait avant tout ce qui était utile à la religion. « J'ai bien assez de mes péchés, ajoutait-elle, sans me charger de ceux des autres. » La délicatesse de sa conscience craignait l'éclat et le tumulte du monde ; et elle aurait voulu se cacher à tous les regards et vivre ignorée dans une pieuse retraite. « Vos prières et vos pénitences, disait-elle à une religieuse, me donnent mille fois plus de consolation que toutes les joies de la cour. » Son recueillement dans les églises, sa ferveur quand elle s'approchait des sacrements, étaient seuls une prédication, et cette âme simple et pure n'avait pas de plus grand bonheur que de se tenir unie à Dieu, et ne redoutait rien tant que de lui déplaire. Une maladie prompte l'enleva dans la force de l'âge : le roi, en la perdant, dit que c'était le premier chagrin qu'elle lui eût donné (*Essai historique*).

FÉNELON. — Fénelon, archevêque de Cambrai, fut accusé par plusieurs évêques de France, et entre autres par un des plus grands hommes de son siècle, le fameux Bossuet, évêque de Meaux, d'avoir renfermé dans un ouvrage ascétique, intitulé : *Explication des Maximes des Saints*, plusieurs propositions dangereuses en matière de religion. D'abord il défendit son ouvrage ; mais, n'ayant pu changer l'opinion de ses adversaires, il s'en remit à la décision du Pape. Le livre, examiné par une commission de cardinaux, donna lieu à de longues discussions ; mais enfin la condamnation fut prononcée par Innocent XII, et l'archevêque de Cambrai en reçut la nouvelle au moment de monter en chaire. Changeant aussitôt le sujet de son discours, il parla d'abondance sur la soumission due à l'autorité, et le fit d'une manière si touchante, qu'il arracha des larmes à tout son auditoire. Ce ne fut pas tout : comme archevêque, il devait annoncer à l'église dont il était le chef, la condamnation de son propre ouvrage, et en défendre la lecture ; il le fit en termes simples, sans réclamation, sans restriction d'aucun genre. « Notre Saint Père le Pape, dit-il, a condamné par un bref le livre intitulé : *Explication des Maximes des Saints*, avec vingt-trois propositions qui en ont été extraites. Nous adhérons à ce bref tant pour le texte du livre que pour les vingt-trois propositions, simplement, absolument, et sans ombre de restriction. C'est de tout notre cœur que nous vous exhortons à une soumission semblable et à une docilité sans réserve, de peur qu'on n'altère insensiblement la simplicité de l'obéissance due au Saint-Siège, dont nous voulons, moyennant la grâce de Dieu, vous donner l'exemple jusqu'au dernier soupir de notre vie. A Dieu ne plaise, ajouta-t-il, qu'il soit jamais parlé de nous, si ce n'est pour se souvenir qu'un pas-

teur a cru devoir être aussi docile que la dernière brebis du troupeau, et qu'il n'a mis aucune borne à sa soumission. »

OBÉISSEZ A L'ÉGLISE COMME A VOTRE MÈRE. — Le célèbre et savant cardinal Osius, qui ouvrit le concile de Trente au nom de Pie IV. était un fidèle observateur des lois de Dieu et de l'Église. Comme il observait la loi du jeûne dans toute sa rigueur plusieurs de ses amis lui conseillèrent, pour la conservation de sa santé et le bien de l'Église, de modérer sa vie austère. Mais le pieux cardinal répondit : « Je le fais pour mon propre bien, car j'ai en vue de vivre longtemps ; il est écrit, en effet, dans les commandements de Dieu : Honorez votre père et votre mère, afin que vous viviez longtemps. Or, mon père c'est Dieu dans le ciel, et ma mère l'Église sur la terre. Dieu mon père m'ordonne de jeûner, et l'Église ma mère me prescrit les jours où je dois pratiquer ce jeûne. J'obéis volontiers à l'une comme à l'autre. J'espère qu'à cause de mon obéissance, j'obtiendrai le parfait bonheur de la vie éternelle.

LE GÉNÉRAL DROUOT. — Au temps où les voitures étaient encore les seuls moyens de locomotion, un voyageur entra un vendredi dans un salon d'hôtel pour y déjeuner. Plusieurs personnes se trouvaient déjà à table. L'hôtelier étant venu offrir un plat gras au nouvel arrivé, celui-ci répondit qu'il ferait maigre. L'hôtelier le regarda avec surprise, et les voisins ne tardèrent pas à demander de la viande avec une grossière et blessante affectation. Le voyageur cependant ne disait mot et mangeait d'un excellent appétit le déjeuner maigre qu'on venait de lui servir. A la fin, la conversation était devenue générale, et quelqu'un la fit tomber sur les lois de l'Église. Notre ami, qui avait captivé tous ceux qui étaient présents par la noblesse de son caractère, l'amabilité de son commerce et la gaieté de sa conversation, ayant eu à répondre à une question indiscrete qui lui fut faite à ce sujet, répondit : Pour moi, messieurs, je fais maigre les jours où le gras est défendu, et j'observe de même tous les autres commandements de l'Église, parce que l'Église a reçu de Dieu le droit de faire des commandements, de même que moi, général Drouot, j'ai reçu de l'empereur le droit de commander à mes canonniers. Il n'y a pas de société possible sans une autorité législative. — Tout le monde stupéfait baissa la tête et res confondu.

LEÇON TRENTIÈME

Premier commandement de l'Église :

LES FÊTES DU SANCTIFIERAS — QUI TE SONT DE COMMANDEMENT

Des Fêtes chrétiennes

1. Préambule. — 2. En quoi le premier commandement de l'Église ressemble au troisième commandement de Dieu, et en quoi il en diffère. — 3. Signification du mot *fête*. — 4. Les fêtes répondent à un besoin de la nature. — 5. Fêtes des juifs. — 6. Que l'Église a le pouvoir d'instituer des fêtes. — 7. L'institution des fêtes n'est point contraire à ces paroles : *Vous travaillerez six jours*. — 8. Fêtes d'institution et de tradition apostolique. — 9. Égards qu'a l'Église pour l'ordre temporel dans l'institution des fêtes. — 10. L'Église n'a pas multiplié à dessein les fêtes, elle n'a fait que céder aux vœux des populations chrétiennes. Raisons de la multiplicité des fêtes au moyen-âge. — 11. L'Église a souvent cherché à en diminuer le nombre, quand le bien du peuple le demandait. Actes conciliaires, pontificaux et épiscopaux. — 12. Du caractère général des fêtes chrétiennes. — 13. Fêtes de Notre-Seigneur, fêtes de la sainte Vierge, fêtes des Saints. — 14. But de l'Église dans l'institution des fêtes de Notre-Seigneur. — 15. et dans celles de la sainte Vierge et des saints. — 16. Manière de bien célébrer les fêtes. — 17. De ceux qui les profanent. — 18. Qu'il est permis de se récréer les jours de fêtes. — 19. Fêtes d'obligation en France. — TRAITS HISTORIQUES.

DEMANDE. — Récitez le premier commandement de l'Église ?

RÉPONSE. — Les fêtes tu sanctifieras
Qui te sont de commandement.

1. EXPLICATION. — Après vous avoir exposé d'une manière générale, dans notre dernière leçon que l'Église a le pouvoir de faire des lois, que ces lois obligent rigou-

reusement les fidèles, et que l'Église dispose de certaines peines pour punir les réfractaires, nous allons maintenant passer au détail de ces lois. Aujourd'hui, nous étudierons en particulier la première, qui nous commande l'observation des fêtes établies par l'Église.

2. Ai-je besoin de vous dire qu'il ne faut pas regarder ce premier commandement de l'Église comme une répétition du troisième commandement de Dieu ? Il en est en effet essentiellement distinct. Car tandis que dans le troisième commandement de Dieu, il s'agit de l'observation du dimanche, qui a été substitué depuis JÉSUS-CHRIST au samedi des Hébreux ; dans le premier commandement de l'Église, il est question des fêtes qu'elle a instituées, et dont plusieurs doivent être sanctifiées comme le dimanche lui-même. Ainsi, ces deux commandements se ressemblent, il est vrai, en ce que tous deux prescrivent la sanctification de certains jours ; mais ils diffèrent l'un de l'autre en ce que le commandement de Dieu prescrit la sanctification des dimanches, au lieu que celui de l'Église prescrit la sanctification des fêtes.

D. — L'Église a-t-elle le pouvoir d'instituer des fêtes ?

R. — Oui, l'Église a le pouvoir d'instituer des fêtes.

3. EXPL. — Le mot *fête*, en latin *festus*, *festivus*, désigne ce qui est heureux, agréable. En hébreu, il se dit *mohadim*, et exprime les jours auxquels les hommes s'assemblent pour louer Dieu. Ces deux sens étymologiques ne sont pas différents pour le fond. Car d'une part, on s'assemble plutôt dans la joie que dans la tristesse ; l'homme affligé veut être seul, il se retire à l'écart pour pleurer. Et d'un autre côté, des hommes s'assemblant pour louer Dieu, c'est une chose qui ne peut être qu'heureuse, agréable, joyeuse. Aussi Moïse, parlant des fêtes juives, dit aux Israélites : *Vous vous réjouirez devant le Seigneur votre Dieu*¹. Et dans le christianisme, non-seu-

¹ Levit. xxiii, 40 ; Deut. xii, 7 et 12.

lement l'on ne jeûne pas les jours de fêtes, mais les plus saints personnages ont toujours été d'avis qu'il convient au contraire de faire un *festin*, c'est-à-dire un repas plus somptueux qu'à l'ordinaire. Une fête pourtant, une seule, était consacrée au deuil chez les juifs, c'était le jour de l'Expiation ¹. Mais cette exception unique n'empêche pas qu'on ne puisse définir les fêtes, des jours de joie où l'on s'assemble pour louer Dieu et travailler à son salut. Au moins cette définition convient-elle à toutes les fêtes chrétiennes.

4. Tous les peuples ont eu des fêtes, les païens comme les adorateurs du vrai Dieu. La cause de ce fait se trouve dans notre propre nature, qui, étant sociable, nous pousse à nous assembler et à converser avec nos semblables. Ce besoin de réunion, peu sensible dans les villes, le devient de plus en plus, à mesure que les localités sont plus petites et plus éloignées les unes des autres. Voilà pourquoi les fêtes sont en général mieux célébrées dans les campagnes, et surtout dans les pays de montagnes, de landes et de forêts. Quoique de droit positif, les fêtes sont donc fondées sur notre nature même.

5. Nous n'avons pas à nous occuper des fêtes des païens. Mais pour les juifs, qui adoraient le vrai Dieu, il est certain qu'ils célébraient par son ordre, dans le cours de l'année, divers jours de fêtes, auxquels il était défendu de travailler, comme au jour du sabbat. Moïse en a fait un catalogue ². Outre le sabbat et les néoménies ou nouvelles lunes, les principales fêtes juives étaient alors : la Pâque, la Pentecôte, la fête des Tabernacles et la fête des Trompettes. Depuis, la Synagogue en institua plusieurs autres. Ainsi nous voyons une fête établie en mémoire de la victoire remportée sur Holopherne ³ ; une autre en mémoire de la dédicace de l'autel des Holo-caustes ⁴ ; une autre encore en mémoire de la victoire

¹ Levit. xxiii, 27. — ² Levit. xxiii ; Deut. xii. — ³ Judith. xvi, 34. —

⁴ I Mach. iv, 59.

remportée sur Nicanor par Judas Machabée ¹. En ces jours, les enfants de Jacob chantaient avec allégresse les cantiques de Moïse, de Daniel, de Judith, et les psaumes du roi-prophète. On ne saurait rien imaginer de plus beau que ces réunions où tout un peuple faisait retentir le temple de ce chant sacré : *Le Seigneur est bon ! sa miséricorde est éternelle ! Louez le Seigneur, car il est bon, sa miséricorde est éternelle ! Qu'Israël le dise encore : Il est bon ! sa miséricorde est éternelle !*

6. Après cet exposé, rien n'est plus aisé que d'établir l'objet de cette question, savoir, que l'Église a le pouvoir d'instituer des fêtes et des solennités. Car si la synagogue avait ce pouvoir, comme nous venons d'en avoir la preuve, et comme JÉSUS-CHRIST le lui a reconnu en observant les fêtes qu'elle avait établies ², comment pourrait-on le refuser à l'Église, qui est l'épouse de JÉSUS-CHRIST, et qui a été fondée pour régler le culte divin et gouverner les fidèles ? Au surplus, le pouvoir d'instituer des fêtes est le même que celui d'édicter des lois. Or, comme nous avons solidement établi, dans notre dernière leçon, que l'Église a été investie par son divin Fondateur du pouvoir législatif, il est inutile d'y revenir ici. Que si l'Église a le pouvoir d'instituer des fêtes, pourquoi n'en userait-elle pas ?

7. — Mais, dira quelqu'un, l'institution des fêtes chômées n'est-elle pas en opposition formelle avec ces paroles de l'Écriture : *Vous travaillerez six jours, et vous vous reposerez le septième* ³ ?

Nullement. Ces paroles ne sont pas contraires à l'institution des fêtes avec cessation des œuvres serviles ; elles veulent dire seulement que, dans le cours ordinaire de la semaine, il est permis de travailler six jours, mais sans préjudice des fêtes qui arrivent extraordinairement, puisque comme nous venons de le voir, il arrivait quelquefois dans la semaine des jours de fêtes, pendant les-

¹ II Mach. xv, 36. — ² Joan. x, 22. — ³ Exod. xx, 9.

quels il était défendu de travailler comme au jour du sabbat. Cette réponse se trouve confirmée par ce que nous venons de dire, que Moïse avait fait un catalogue des fêtes auxquelles il n'était pas permis de travailler, après avoir rapporté ces paroles : *Vous travaillerez six jours, et vous vous reposerez le septième*. Preuve sans réplique que ces paroles ne défendent pas d'établir des fêtes avec cessation de travail. D'ailleurs, lors même qu'il eût été défendu aux juifs de faire aucune fête hors le sabbat, cette défense purement cérémonielle ne s'étendrait pas aux chrétiens, non plus que tant d'autres, qui ne regardaient que les juifs. C'est pour cela même que l'apôtre saint Paul reprend les Galates, de ce qu'ils observaient les temps, les jours, les mois et les années à la manière des juifs.

8. L'Église donc a le pouvoir d'instituer des fêtes, et des fêtes chômées. Aussi la voyons-nous en user dès les temps apostoliques. Ainsi que saint Augustin ¹ en fait la remarque, l'Église célèbre deux fêtes dont l'Écriture même fait mention, savoir, Pâques et la Pentecôte. Dans un autre endroit ², le même Père nomme un plus grand nombre de fêtes, et il déclare que celles qui sont universellement célébrées par toute la terre, ne peuvent avoir été établies que par les apôtres et les conciles généraux ³.

¹ Hæc de Scripturis firmissime tenentur, id est, Pascha et Pentecostes (S. AUG. *Epist.* LV, c. 47).

² Illa autem quæ non scripta sed tradita custodimus, quæ quidem toto terrarum orbe servantur, datur intelligi vel ab ipsis apostolis, vel plenariis conciliis, quorum est in Ecclesia saluberrima auctoritas, commendata atque statuta retineri, sicut quod Domini passio et resurrectio et ascensio in cælum et adventus de cælo Spiritus sancti anniversaria solemnitate celebrantur : et si quid aliud tale occurrit, quod servatur ab universa quacumque se diffundit Ecclesia (S. AUG. *Epist.* LIV, c. 4).

³ Pronunciandum est laicis, ut sciant tempora feriandi per annum, id est, omnem Dominicam, a vespera usque ad vesperam ; ne judaismo capiantur. Feriandi vero per annum isti sunt dies : Natale Domini, sancti Stephani, sancti Joannis evangelistæ, Innocentum, sancti Sylvestri, octavæ Domini et Theophania, Purificatio sanctæ Mariæ, sanctum Pascha, cum tota hebdomada, Rogationes tribus diebus, Ascensio Domini, sancti

9. Cependant il est vrai que, comme l'institution des fêtes intéresse le gouvernement temporel, parce qu'elles interdisent le travail et les œuvres serviles, l'Église ne les institue pas sans avoir égard à ce qu'exige le bien temporel de l'État, et à ce que réclament les intérêts de la société civile¹.

D. — L'Église n'a-t-elle pas été accusée d'avoir à dessein multiplié les fêtes ?

R. — Oui, mais c'est une pure calomnie.

10. EXPL. — Les fêtes, nous entendons les fêtes chômées, étaient autrefois beaucoup plus nombreuses qu'aujourd'hui. Sans examiner les inconvénients plus ou moins graves que présentait cet état de choses, nous nous bornerons à justifier l'Église d'un reproche que lui a fait l'impiété, toujours ardente à l'attaquer, savoir, que c'est elle qui les avait multipliées à dessein. L'histoire nous

dies Pentecostes, sancti Joannis-Baptistæ, duodecim Apostolorum, maxime sanctorum Petri et Pauli, qui mundum sua prædicatione illuminarunt, sancti Laurentii, Assumptio sanctæ Mariæ, Nativitatis ejusdem, Dedicatio basilicæ sancti archangeli Michaelis, Dedicatio cujuscumque oratorii, et omnium Sanctorum, et sancti Martini : et illæ festivitates quas singuli episcopi in suis episcopatibus cum populo collaudaverint, quæ vicinis tantum circummorantibus indicendæ sunt, non generaliter omnibus. Reliquæ vero festivitates per annum non sunt cogendæ ad feriandum, nec prohibendæ (CONC. LUGDUN. c. 3, ut est apud Ivonem, p. iv, c. 44, et apud Gratianum *de Consecratione*, distinct. 3). — Festos dies in anno celebrare sancimus, hoc est, diem dominicum Paschæ, cum omni honore et sobrietate venerari. Simili modo tota hebdomada illa observari decrevimus, diem Ascensionis Domini pleniter celebrare. Item Pentecosten similiter, ut in Pascha. In Natali Apostolorum Petri et Pauli diem unum, Nativitatem sancti Joannis Baptistæ, Assumptionem sanctæ Mariæ, Dedicationem sancti Michaelis, natalem sancti Remigii, sancti Martini, sancti Andreae, in Natali Domini dies quatuor, octavas Domini, Epiphaniam Domini, Purificationem sanctæ Mariæ, et illas festivitates martyrum vel confessorum observare decrevimus, quorum in unaquaque parochia sancta corpora requiescunt. Similiter etiam dedicationem templi (CONC. MOGUNTIN. sub Carolo Magno celebratum, can. 36).

¹ Cæterisque solemnitatibus, quas singuli episcopi suis diœcesibus cum clero et populo duxerint solemniter celebrandas (Cap. *Conquestus* dist. 3, *de Fer.*).

apprend que c'est là un pur mensonge. Elle nous dit au contraire que c'est principalement la piété locale des populations qui instituait les fêtes. Et si l'on se reporte aux temps de la servitude féodale, où le peuple ne travaillait pas pour lui, mais pour ses maîtres, l'on ne s'étonnera pas qu'il ait cherché à multiplier ses heures de repos. De plus, si l'on veut bien encore se rappeler que dans le moyen-âge les hostilités étaient suspendues par les fêtes, on concevra que les peuples aient poussé à ce qu'on en établisse le plus grand nombre possible. C'étaient autant de moments dérobés à la dureté et au brigandage des nobles, aux dévastations d'une guerre intestine et continuelle¹. La trêve de Dieu a été établie pour la même raison.

A la réserve donc des fêtes de nos mystères, qui sont les plus anciennes et en très-petit nombre, toutes les autres ont été célébrées d'abord par le peuple, sans qu'il y fût excité par le clergé. Elles se sont communiquées de proche en proche d'un lieu à un autre. Lorsqu'elles

¹ C'est aux mêmes causes qu'il faut attribuer l'introduction de plusieurs spectacles et cérémonies scandaleuses dans les églises.

« Les fêtes de l'âne, des fous, des innocents, étaient des cérémonies absurdes et indécentes, qui se faisaient dans plusieurs églises dans les siècles d'ignorance. Les évêques ont usé de leur autorité pour les supprimer, et ont interdit de même certaines processions d'une pareille espèce, qui se faisaient dans plusieurs villes.

« On ne doit ni excuser, ni justifier ces abus ; mais il n'est pas inutile d'en rechercher l'origine. Lorsque les peuples de l'Europe, asservis au gouvernement féodal, réduits à l'esclavage, traités à peu près comme des brutes, n'avaient de relâche que les jours de fêtes, ils ne connaissaient point d'autres spectacles que ceux de la religion, et n'avaient point d'autre distraction de leurs maux que les assemblées chrétiennes. Il leur fut pardonnable d'y mêler un peu de gaieté, et de suspendre pendant quelques moments le sentiment de leurs misères. Les ecclésiastiques s'y prêtèrent par condescendance et par commisération, mais leur charité ne fut pas assez prudente ; ils devaient prévoir qu'il en naîtrait bientôt des indécences et des abus. La même raison fit imaginer la représentation des mystères, mélange grossier de piété et de ridicule, qu'il a fallu bannir dans la suite, aussi bien que les fêtes dont nous parlons. » (BERGIER, *Dict. de Théol. art. Fête de l'âne.*)

ont été établies par l'usage, les pasteurs ont fait des lois pour en régler la sanctification et pour en bannir les abus. Là se borne leur action dans l'institution de la plupart des fêtes.

11. Non-seulement les pasteurs n'ont pas multiplié à dessein les fêtes, mais ils n'ont même pas voulu conserver toutes celles qui s'étaient établies, à cause des désordres dont elles finirent par devenir la source ¹; et voilà pourquoi souvent, lorsque les circonstances parurent le permettre, ils firent des tentatives pour en diminuer le nombre ². Voici en effet comment s'expriment sur ce point les Pères du deuxième concile de Trèves : « Nous voyons que le nombre des fêtes s'est beaucoup augmenté, mais que la dévotion des fidèles s'est ralentie. On en voit un grand nombre qui négligent les fêtes. Les pauvres, surtout ceux qui ont une famille nombreuse à soutenir, souffrent de cette multiplication. C'est ce qui fait que nous avons estimé nécessaire de diminuer le nombre des fêtes, afin d'arrêter la pétulance de ceux qui les profanent, et de donner aux pauvres le moyen de gagner leur vie par un travail légitime ³. » — Dans le dix-huitième siècle, les papes Benoît XIV et Clément XIV donnèrent des bulles pour la suppression de plusieurs jours chômés. — Des évêques prirent dans leurs diocèses la même mesure. Mais ils rencontrèrent plus d'une fois, soit de la part des peuples, soit de la part de l'autorité civile, une résistance à laquelle ils étaient obligés de céder. — L'Eglise cependant a fini par pourvoir

¹ Quid de multitudine tot festorum quæ non observantur... Subintroierunt magno impetu ebrietates, lites, lusus improbi, choreæ plenæ peccatis, ita ut quod pro honore Dei et pro salute animarum fuit sapienter institutum, vertatur in contumeliam ejus et salutis detrimentum (GÉRONSE, *Serm. habito in Conc. Rom. an. 1408*).

² Le P. Thomassin, dans son *Traité des Fêtes*, et le P. Richard, dans son *Analyse des Conciles*, ont cité à ce sujet les conciles provinciaux de Sens en 1524, de Bourges en 1528, de Bordeaux en 1583.

³ Concil. Trevirense II, an. 1549.

à cette réforme dans notre siècle. Lorsque la destinée sociale des classes inférieures s'est adoucie, et que, par suite, le besoin des jours de repos est devenu moins fréquent et moins impérieux, elle en a réduit le nombre, assez pour qu'aujourd'hui nous n'ayons plus guère de fêtes obligatoires que celles qui se célèbrent le dimanche. C'est ainsi qu'usant de l'autorité souveraine qu'elle a reçue de JÉSUS-CHRIST, elle se fait toute à tous, suivant les nécessités des temps et des besoins des peuples.

D. — Quel est le caractère général des fêtes instituées par l'Église ?

R. — C'est de perpétuer la mémoire des miracles et des bienfaits opérés par Dieu en faveur des hommes.

12. EXPL. — Oui, tel est le caractère général des fêtes chrétiennes : conserver et perpétuer la mémoire des miracles et des bienfaits opérés par Dieu en faveur des hommes. Aussi sont-elles autant de preuves permanentes de la vérité des faits sur lesquels repose notre sainte religion. Voilà pourquoi, n'eussent-elles que ce seul avantage, elles seraient de la plus haute sagesse, et auraient pour le peuple chrétien l'utilité la plus incontestable. Il n'en est donc pas de nos fêtes comme des fêtes du paganisme, par lesquelles on célébrait des faits fabuleux. Ces fêtes ne remontaient pas, comme les nôtres, à la date même des événements. Non, il n'y a aucun rapport entre ces fêtes et celles que nous célébrons. Les païens ne citaient pas l'époque des faits qu'ils voulaient célébrer, tandis que les disciples de JÉSUS-CHRIST avaient vu ce qu'ils célébraient et qu'ils instituèrent des solennités dans le temps et le lieu même où ces faits s'étaient passés et où la vérité pouvait être connue. Aussi nos fêtes et nos solennités parlent-elles si haut en faveur de la religion, que nous n'avons nullement lieu d'être surpris des efforts de l'impiété pour les détruire. Écoutez ce psaume prophétique où les complots des impies sont dévoilés : *Ils*

*se sont réunis, dit le roi-prophète, et ils ont dit entre eux : Faisons disparaître les solennités saintes ; faisons taire ce témoignage frappant ; effaçons de la terre toutes les fêtes de Dieu*¹. Pourquoi, chers enfants, pourquoi ces efforts ? Afin que le nom de Dieu disparaisse, et qu'il ne trouble plus les méchants dans les iniquités qu'ils commettent journellement. Mais *Dieu s'est levé, et il a jugé sa cause*². Les attaques des passions ont été vaincues. Nos fêtes subsistent avec tous les souvenirs qu'elles rappellent. Nous les avons reçues de nos aïeux, nous les transmettrons aux générations qui doivent nous succéder dans la foi, et jusqu'à la fin des siècles elles attesteront les miséricordes de Dieu et la divinité de la religion.

D. — A qui se rapportent les fêtes établies par l'Église ?

R. — Elles se rapportent en général à Notre-Seigneur, à la sainte Vierge, et aux saints.

13. EXPL. — Les fêtes qui se rapportent à Notre-Seigneur sont les plus anciennes. Plusieurs, telles que Pâques, l'Ascension, remontent aux temps apostoliques. D'autres, comme Noël, l'Épiphanie, quoique d'une institution postérieure, sont pourtant très-anciennes. Il en est de plus récentes, telles que la fête du Saint-Sacrement et celle de la Transfiguration. La plupart de ces fêtes furent d'abord célébrées dans quelques églises particulières, mais ensuite reçues partout.

Selon l'histoire, la sainte Vierge n'eut d'abord d'autres fêtes que celles des mystères de JÉSUS-CHRIST auxquels elle avait pris part, comme l'Incarnation, la Nativité, la Présentation. Mais bientôt la piété des pasteurs et des fidèles les porta à honorer leur mère commune par des solennités particulières, dont la principale est celle de son triomphe, qu'on appelle l'Assomption.

Les fêtes des saints sont généralement plus nouvelles

¹ Ps. LXXIII, 8. — ² Ibid. 22

que celles des mystères ; cependant il en est plusieurs d'une haute antiquité. Nous savons, par les sermons de saint Augustin, que de son temps on célébrait la fête de la naissance de Jean-Baptiste, celles de saint Étienne, des saints apôtres Pierre et Paul, de la conversion de saint Paul, de saint Cyprien, de sainte Perpétue et de sainte Félicité, de saint Vincent, de saint Laurent et autres. Dès les premiers siècles, on ne voit point, il est vrai, d'autres fêtes de saints, que celles des apôtres et des martyrs. Mais un peu plus tard, vers le quatrième siècle, la fête de saint Basile paraît déjà établie en Orient, et celle de saint Martin en Occident.

Votre catéchisme dit que les fêtes établies par l'Église se rapportent en général à Notre-Seigneur, à la sainte Vierge et aux saints, parce qu'il y en a quelques autres qui se rapportent à la très-sainte Trinité, comme la fête de ce nom, au Saint-Esprit, comme la Pentecôte, à l'Église elle-même, comme la Dédicace, aux saints anges, comme la fête de saint Michel, etc.

D. — Dans quel but l'Église a-t-elle établi les fêtes de Notre-Seigneur ?

R. — C'est pour nous faire souvenir des bienfaits que nous avons reçus de lui en ces jours.

14. EXPL. — Bien que nous soyons obligés de nous souvenir des bienfaits de notre divin Sauveur non-seulement tous les jours, mais encore toutes les heures si cela nous était possible, néanmoins nous devons le faire principalement aux jours de fêtes qui ont été instituées pour cette fin ; d'où il suit que celui-là est bien ingrat qui, en ces jours, ne met point devant les yeux de son esprit les faveurs qui lui ont été accordées par la libéralité de cet aimable et généreux Seigneur ¹. Ainsi, voulez-vous savoir

¹ Cum ad illum (Deum) sursum est, ejus est altare cor nostrum ; ejus Unigenito eum sacerdote placamus ; ei cruentas victimas cœdimus, quando usque ad sanguinem pro ejus veritate certamus ; ei suavissimum

ce que vous devez faire, par exemple, au jour de la Nativité de JÉSUS-CHRIST et au temps de sa Passion ? Allez en esprit à Bethléem et sur le Calvaire. Là, admirez l'amour qu'il vous a porté, lequel l'a contraint de prendre la forme d'un esclave ¹, de naître dans une étable, de travailler trente-trois ans pour votre salut, et, enfin, de monter sur la croix où, étant sur le point d'expirer, ce même amour lui fit dire : *J'ai soif* ², comme pour témoigner qu'il était altéré et désireux d'en faire davantage pour vous, s'il eût été besoin. Après quoi, ne sera-t-il pas juste que la considération de toutes ces choses vous fasse fondre en larmes, brûler d'amour pour lui, et changer toutes vos paroles en des louanges et en des actions de grâces, chantant avec le prophète : *Mon âme, bénis le Seigneur et souviens-toi toujours de ses bienfaits* ³. Car, dites-moi : si le fils d'un roi, l'héritier d'un puissant empire, s'habillait en domestique et allait servir quelque petit bourgeois, à dessein seulement d'avoir en mariage sa servante ; et si, au bout de dix ans de service, se découvrant à elle et lui faisant connaître qui il est, il venait à l'épouser et à la mener chez lui avec magnificence et en triomphe, pour la mettre en possession des biens et des avantages de sa maison, pourriez-vous vous empêcher d'admirer cet excès d'amour ? Qui ne s'étonnerait en effet de voir une chose si extraordinaire ? Mais, en même temps, quelle joie n'éprouverait-elle pas, cette femme, en se voyant élevée de l'état d'une simple ser-

adolemus incensum, cum in ejus conspectu pio sanctoque amore flagramus ; ei dona ejus in nobis, nosque ipsos vovemus, et reddimus, ei beneficiorum ejus solennitatibus festis et diebus statutis dicamus sacramusque memoriam, ne volumine temporum ingrata subrepat oblivio ; ei sacrificamus hostiam humilitatis et laudis in ara cordis igne fervidæ charitatis. Ad hunc videndum sicut videri poterit, eique cohærendum, ab omni peccatorum et cupiditatum malarum labe mundamur, et ejus nomine consecramur. Ipse enim fons nostræ beatitudinis, ipse omnis appetitionis est finis (S. AUG. de Civit. Dei, x, 4).

¹ Philipp. II, 7. — ² Joan. XIX, 28. — ³ Ps. CII, 2.

vante, à la condition d'une dame de qualité ! Ne serait-elle pas hors d'elle-même ? Et pourrait-elle, en considérant les obligations infinies qu'elle aurait à son époux, être assez ingrate pour ne lui en témoigner aucune reconnaissance ? Que dirons-nous donc des âmes chrétiennes, qui sont si aveugles qu'elles ne voient pas que le *Roi des rois* et le *Seigneur des seigneurs* ¹ a fait pour elles la même chose et beaucoup plus, sans que néanmoins elles se mettent en peine d'en témoigner de la reconnaissance, demeurant insensibles à tant de faveurs ?

D. — Dans quelle intention l'Eglise a-t-elle institué les fêtes de la sainte Vierge et des saints ?

R. — Elles les a instituées pour nous faire louer et bénir Dieu en eux, pour nous porter à les imiter, et pour qu'en les honorant nous méritions de les avoir pour intercesseurs.

15. EXPL. — 1^o *Pour nous faire louer et bénir Dieu en eux.* — C'est à quoi le roi-prophète nous invite, quand il dit : *Louez Dieu en ses saints* ². Et c'est avec grande raison qu'il nous y exhorte, puisque, comme quand un ouvrage excellent nous est montré, nous louons ordinairement celui qui l'a fait ; ainsi, contemplant les saints, nous devons louer celui qui les a faits saints, je veux dire JÉSUS-CHRIST, par qui ils ont été sanctifiés, suivant ce que dit de lui l'Apôtre : *Il a été fait par Dieu pour être notre Sagesse, notre justice et notre Sanctification* ³. D'où nous pouvons apprendre, pour notre instruction et notre consolation tout ensemble, que puisque c'est le Sauveur qui les a faits saints, nous devons concevoir une grande espérance que nous pourrions aussi arriver à la sainteté, parce que, comme ce Seigneur ne fait pas acception des personnes ⁴, nous ne saurions douter qu'il ne veuille nous aider pour cet effet ; et comme sa main n'est pas

¹ Apoc. xix, 46. — ² Ps. cx, 4. — ³ I Cor. i, 30. — ⁴ Act. x, 34.

maintenant raccourcie ¹, ni moins puissante qu'autrefois, cela nous donne sujet d'espérer que, par le moyen de sa grâce, il nous sera possible d'arriver là où les saints sont parvenus.

Louons-donc, chers enfants, quand nous célébrons les fêtes des saints, Celui qui a fait en eux des choses admirables ². Car si, voyant une belle rose ou goûtant d'un bon fruit, nous bénissons le Créateur qui les a faits, que ne devons-nous pas faire, quand l'Eglise nous met devant les yeux l'incomparable merveille de toute la création, qu'on appelle Marie; ou le triomphe d'un martyr, qui a vaincu les tyrans, *fermé la gueule des lions et éteint l'impétuosité du feu* ³, comme parle l'Apôtre; ou la pureté d'une vierge qui, étant assistée de la grâce divine, a foulé aux pieds les délices du monde? Tous ces beaux spectacles méritent bien sans doute que nous ne pensions qu'à louer Dieu de toutes les forces de notre esprit, admirant sa bonté merveilleuse qui a changé des vaisseaux de terre en des vases d'honneur qui règnent maintenant avec lui dans les cieux, où ils sont couronnés d'honneur et de gloire ⁴, afin de vérifier cette prophétie du Psalmiste : *Élevant l'humble de la terre, et tirant le pauvre du fumier pour le placer avec les princes et les gouverneurs de son peuple* ⁵.

2° *Pour nous porter à les imiter.* — C'est ce que nous apprend saint Augustin, quand il dit que les solennités doivent être considérées comme des exhortations secrètes qui nous poussent à imiter volontiers les vertus de ceux

¹ Is. LIX, 4. — ² Ps. LXVII, 36. — ³ Hebr. XI, 33 et 34. — ⁴ Ps. VIII, 6.

⁵ Ps. CXII, 7 et 8. — *Honoramus reliquias martyrum, ut eum, cujus sunt martyres, adoremus; honoramus servos, ut honor servorum redundet in dominum, qui ait: Qui vos suscipit, me suscipit (S.^c HIERONYM. Epist. 45).* — *Athanasium laudans virtutem laudabo, quoniam omnes virtutes complexu suo tenet. Virtutem autem laudans, Deum laudabo, a quo virtus ad homines promanat, cujusque beneficio nobis contingit, ut ad eum per cognatam illuminationem evehamur, vel potius revehamur (S. GREGOR. de laudib. S. Athanas.).*

dont nous célébrons les fêtes avec plaisir ¹. En effet, les fêtes n'ont pas été instituées afin d'avoir plus de loisir pour danser et banqueter, comme font trop de chrétiens aujourd'hui ; elles l'ont été pour qu'en ces saints jours nous nous occupassions à des œuvres de piété et à des actions de vertu, suivant les traces de ceux dont nous nous glorifions de célébrer les solennités. Car, comme l'aigle voltige autour de ses petits pour leur enseigner à voler et pour les provoquer à faire de même ², ainsi l'Eglise, notre mère, voulant nous porter à vivre saintement, nous met devant les yeux les exemples des saints et des saintes dont elle fait solenniser la mémoire, parce qu'elle sait que les fêtes sont comme un éperon qui nous pique et qui est fort propre pour nous faire marcher dans la voie de Dieu.

En effet, lorsqu'elle nous commande de faire la fête d'un saint qui, quoique conçu dans l'iniquité comme nous, et comme nous sujet à toute sorte d'infirmités dans l'âme et dans le corps, n'a pas laissé néanmoins de mener une vie parfaite, elle nous rend inexcusables à nos propres yeux, si notre vie ne ressemble pas à la leur. Lorsqu'elle nous montre un saint qui a vendu tout ce qu'il avait pour le donner aux pauvres, et que jour et nuit il a affligé son corps par des macérations continuelles qu'il souffrait pour l'amour de Dieu, n'est-ce pas un aiguillon qui nous pousse à marcher sur ses traces, ou tout au moins à nous détacher des biens de ce monde, à donner notre superflu aux pauvres, et à nous soumettre aux abstinences et aux jeûnes que la loi nous prescrit ? Lorsqu'elle nous présente un martyr qui a confessé JÉSUS-CHRIST devant les tyrans, et donné son sang plutôt que de le trahir, n'est-ce pas une toute-puissante exhortation à la pratique franche et ouverte de nos devoirs religieux ? Il faut en dire autant lorsque c'est un apôtre, un confesseur, une vierge, un doc-

¹ S. Aug. serm. XLVII, de Sanctis.

² Deut. xxxii, 44.

teur, un solitaire : toute fête est une leçon, et toute leçon un exemple à imiter ¹.

3° *Pour qu'en les honorant nous méritions de les avoir*

¹ Quæ est ista justitia, sanctos colere, et sanctitatem contemnere ? Primus gradus pietatis est, sanctitatem diligere, postea sanctos ; quia non sancti ante sanctitatem fuerunt, sed sanctitas ante eos. Sine causa ergo justos honorat, qui justitiam spernit (S. EUSEB. EMYSSEN. *in hom.*). — Festivitates apostolorum, seu in honore martyrum solemnitates, antiqui patres sanxerunt in venerationis mysterio eorum celebrari, vel ad excitandam imitationem, vel ut meritis consociemur atque orationibus adjuvemur (S. ISIDOR. *de Ecclesiast. offic.* lib. 1, cap. 34). --- Qui sanctorum merita religiosa caritate miratur, quicumque eorum glorias frequenti laude colloquitur, eorum mores sanctos atque justitiam imitetur : quoniam quem delectat alicujus sancti meritum, delectare debet par circa cultum Dei obsequium. Quare aut imitari debet, si laudat, aut laudare non debet, si imitari detrectat, ut qui sanctorum merita admiratur, mirabilis ipse vitæ sanctitate reddatur (S. JOAN. CHRYSOST. *serm. de Confess.*). -- Quotiescumque, fratres carissimi, sanctorum martyrum solemnia celebramus, ita ipsis intercedentibus expectemus a Domino consequi temporalia beneficia, ut ipsos martyres imitando accipere mereamur æterna. Ab ipsis enim sanctorum martyrum in veritate festivitatem gaudia celebrantur, qui ipsorum martyrum exempla sequuntur. Solemnitates enim martyrum, exhortationes sunt martyriorum, ut imitari non pigeat, quod celebrare delectat. Sed nos volumus gaudere cum sanctis, et tribulationem iunctam nolumus sustinere cum ipsis. Qui enim sanctos martyres, in quantum potuerit, imitari noluerit, ad eorum beatitudinem non poterit pervenire. Sic et Paulus apostolus prædicat, dicens (II *Cor.* 1) : Si fuerimus socii passionum, erimus et consolationum. Et Dominus in Evangelio (*Joan.* xv) : Si mundus vos odit, scitote quia me priorem vobis odio habuit. Recusat esse in corpore, qui odium non vult sustinere cum capite (S. AUG. *serm. de Sanctis*). --- Tria sunt quæ in festivitibus sanctorum vigilanter considerare debemus, auxilium sancti, exemplum ejus, confusionem nostram. Auxilium ejus, quia qui potens in terra, potentior est in cælis ante faciem Domini sui. Si enim, dum hic adhuc viveret misertus est peccatoribus, et oravit pro eis, nunc quanto amplius, quanto verius agnoscit miseras nostras, orabit pro nobis Patrem ? quia beata illa patria non mutavit caritatem ejus, sed augmentavit ; imo potius movit sibi viscera misericordiæ, cum ante fontem misericordiæ assistit... Debemus etiam ejus vitam attendere ; quia, quamdiu in terris visus, et cum hominibus conversatus est, non declinavit, neque ad dexteram, neque ad sinistram, sed viam regiam tenuit, donec veniret ad illud, qui dixit : Ego sum via, veritas et vita. Item diligentiori intuitu confusionem nostram aspiciamus, quia homo ille similis nobis fuit, passibilis, ex eodem luto formatus, ex quo et nos. Quid ergo est, quod non solum difficile, sed impossibile credimus, ut faciamus opera, quæ fecit, ut sequamur vesti-

pour intercesseurs. — Ainsi c'est notre intérêt de les honorer. Quand donc nous célébrons les fêtes de la sainte Vierge ou celles des saints, ce n'est pas proprement pour eux que nous le faisons, mais pour nous, parce qu'ils n'ont pas besoin de nos honneurs ni de nos louanges, puisqu'ils sont dans un lieu où ils sont honorés des anges et de Dieu lui-même ; mais tout ce qui en arrive, c'est qu'en les honorant, en les priant et en faisant quelques œuvres de piété pour l'amour d'eux, nous leur donnons occasion de nous faire du bien et d'intercéder pour nous. En sorte qu'ici nous nous comportons envers eux comme fait un pauvre envers un homme riche, auquel il offre quelque petit présent ; non que le riche en ait besoin, mais pour montrer l'affection qu'il lui porte, et afin qu'à cette occasion il puisse en recevoir quelque bien et être aidé par lui dans sa nécessité¹. Efforçons-nous donc d'avoir chacun quelque saint pour intercesseur ; mais surtout essayons d'être tous les protégés de Marie à cause de sa singulière tendresse pour

gia ejus. Sic ergo, in sanctorum festivitibus et gaudere, et confundi debemus : gaudere, quia patronos præmisimus ; confundi, quia nos sequi non possumus (S. BERNARD. *in vigil. Petri et Pauli apostol.*).

¹ Ineptum, si sanctis, qui res orbis universas contempserunt, hic esse opus commendationibus, putamus, igitur nostri tantum causa profectus, sat fuerit illorum celebrare memoriam ; non enim indigent laudibus nostris ornari, sed nos ipsorum vitæ historia, et commemoratione imitationis gratia indigemus ; quemadmodum enim ex igne naturaliter emicat splendor, ex unguento quoque præstanti diffunditur odor, sic e sanctorum commemoratione festorum ad omnes provenit utilitas (S. BASIL. Hom. 49, *in Gord. M.*). — Si sanctorum consortio gaudere velimus, imitemur eos ; nam ut pro nobis absque ulla dubitatione intercedant, necesse est, ut aliquid in nobis, de suis virtutibus agnoscant (S. AUG. Serm. 30, *de Martyr.*). — Fidelis sermo, et omni acceptione dignus, quos solemnî veneratione prosequimur, etiam simili conversatione sequamur ; quos beatissimos prædicamus, ad eorum beatitudinem tota aviditate curramus ; quorum delectamus præconiis, eorum sublevemur patrociniis... Bonorum nostrorum sancti non egent, nec quidquam eis nostra devotione præstat. Plane, quod eorum memoriam veneramus, nostra interest, non ipsorum (S. BERNARD. Serm. 44, *in festo omnium Sanctorum.*).

nous et de sa toute-puissance auprès de son divin Fils, Notre-Seigneur.

D. — Comment faut-il célébrer les fêtes ?

R. — Il faut s'y préparer, et les célébrer avec piété, en entrant dans l'esprit de la solennité que l'Église nous propose.

16. EXPL. — 1^o *Il faut s'y préparer* pendant les jours qui précèdent, ou au moins dès la veille. C'est ainsi que les apôtres se préparèrent pendant dix jours à la fête de la Pentecôte, en laquelle ils reçurent le Saint-Esprit. C'est ainsi que l'Église elle-même, suivant cet exemple, nous fait consacrer quatre semaines pour nous préparer à la célébration de la fête de Noël, et six pour la fête de Pâques ¹.

La manière de se préparer consiste à pratiquer l'abstinence et le jeûne, comme l'Église nous le prescrit. Mais en nous commandant ces pratiques de mortification, l'Église nous déclare expressément qu'elles ne suffisent pas, et qu'il y faut joindre l'abstinence et le jeûne du péché. Par là, l'on entend qu'il faut s'abstenir du péché, purifier sa conscience de ceux qu'on a eu le malheur de commettre, et s'établir en état de grâce. L'état de grâce ! voilà l'essence de la sanctification des fêtes, comme nous l'indique clairement l'Apôtre quand, parlant de la fête de Pâques, il nous dit que nous devons la célébrer, non avec le vieux levain, ni avec le levain de la malice et de la corruption, mais avec les azymes de la sincérité et de la vérité ². Comment en effet glorifier Dieu dans l'allégresse, comment le bénir et célébrer ses perfections infinies,

¹ An non absurdum, tantam habere curam rerum corporalium, ut appropinquante festo, multis ante diebus vestem e scrinio depromptum diligenter appares, emas calceamenta, mensa largior splendidiorque paretur, denique variam undique rerum copiam excogites, omnibusque modis temetipsum ornes, animæ vero neglectæ, squalidæ, famæ contabescentis nullum habeas respectum (S. CHRYSOST. serm. de S. Phil.) ?

² 1 Cor. v, 8.

quand on est son ennemi, et qu'on a le démon dans son cœur ? Préparez-vous donc à la célébration des fêtes, et que tous les actes de votre préparation tendent à purifier votre conscience et à vous mettre dans l'amitié de Dieu ¹.

2° *Il faut les célébrer avec piété.* — Mieux on se prépare à bien célébrer les fêtes, mieux on les célèbre ; et mieux on les célèbre, plus on en profite, plus on en retire de grâces. Il est donc très-important de les bien célébrer ; sans cela, ce ne sont plus que de vaines cérémonies, qui n'honorent pas Dieu ; et n'honorant pas Dieu elles l'offensent, car les vaines cérémonies sont des pertes de temps, et toute perte de temps est une offense de Dieu. Que si nous devons rendre compte, au jugement de Dieu, d'une parole vaine, à plus forte raison devons-nous rendre compte des fêtes que nous nous serons rendues vaines par notre faute !

Or, le moyen de célébrer les fêtes avec piété, c'est de les célébrer comme les dimanches eux-mêmes ; c'est-à-dire de s'abstenir des œuvres serviles, d'assister à tous les offices du matin et du soir, de méditer, de prier, de faire des lectures pieuses, et quelques œuvres de charité et de miséricorde ², toutes choses que nous avons expli-

¹ Festa non multitudo convenientium facere solet, sed virtus; non sumptuosus vestitus, sed pietatis ornatus; non mensæ dapsilitas, sed cura animæ : maximum enim festum est, conscientia bona (S. CHRYSOST, hom. III, de S. Anna). — Quemadmodum divinus ait Psaltes : Tempus faciendi, Domine, sanctam videlicet, purissimamque celebritatem ; usitatum est plerumque festos dies agentibus, vestibus egregie nitidis cultos atque ornatos conspici, omnique labe sordium purgata indumenta gestare, eamque temporis convenire aliquis dixerit. Verumtamen haudquaquam ut externis tantummodo effulgeamus ornamentis, dandam a nobis operam esse, arbitror, sed ut animæ sordes eluamus, omni a nobis studio laborandum puto (S. CYRILL. ALEX. hom. XXIX, de Pasch.).

² Dominico die a labore terreno cessandum est, atque omni modo orationibus insistendum : ut quod negligenter per sex dies agitur, per diem resurrectionis dominicæ precibus expietur... Sane sciendum est quoniam idcirco in diebus festis ab opere mundano cessandum est, ut liberius ad Ecclesiam ire, psalmis, et hymnis, et canticis spiritualibus insistere, orationi vacare, oblationes offerre, memoriis sanctorum communicare, ad

quées en parlant de la sanctification du dimanche, et sur lesquelles il est par conséquent inutile de revenir ici.

Cependant il y a, pour bien célébrer les fêtes, outre les moyens généraux et essentiels que nous venons de rappeler et qui leur sont communs avec les dimanches, un autre moyen qui leur est particulier, et qui est singulièrement efficace pour exciter les bons mouvements du cœur et améliorer la conduite; ce moyen, votre catéchisme vous l'indique, c'est d'

Entrer dans l'esprit de la solennité que l'Église vous propose. Pour cela, quand il s'agit des mystères de Notre-Seigneur, il faut considérer ce qu'il a fait pour nous, les fruits de ses travaux, de sa douloureuse passion, sa gloire, ses victoires sur le démon et sur le péché. Ainsi par exemple, à la fête de Noël, l'on doit se transporter en esprit dans l'étable misérable et glorieuse de Bethléem, comme nous l'avons déjà dit, s'y représenter comme s'accomplissant présentement les mystères de la naissance du divin Enfant Jésus, entendre les chants des anges, se joindre aux pieux bergers pour adorer le nouveau-né; car c'est ce que fait l'Église quand elle dit: *Hodie Christus natus est; hodie Salvator apparuit; hodie in terra canunt angeli, lætantur archangeli; hodie exsultant justi, dicentes:*

imitationem eorum assurgere, eloquiis divinis intendere, eleemosynas indigentibus ministrare valeat christianus. Quæ omnia si quis negligens, orationi tantum vacare voluerit, et ad cæteras mundi vanitates licitos labores converterit, melius ei fuerat ipso die laborare manibus suis, ut haberet unde tribueret necessitatem pauperibus (NICOL. I, in resp. ad Bulgáros, cap. 10 et 11). — Quo circa festa celebramus, non, ut mos est, in publicis festis et solemnitatibus, per luxum et lasciviam, atque hujusmodi oblectationem, sed spiritualiter, atque ut Deo gratum est, non mundi ritu, id est, voluptarie, et ut mundi princeps cupit; sed supra mundi ritum, id est ægelice, non res nostras, id est, quæ ad cultum, et observantiam nostri, sed quæ ad cultum Christi spectent (NICETAS, Orat. xxxviii, Naz.). — Nobis sollicitius providendum est, ut solemnem diem non tam ciborum abundantia, quam spiritus exultatione celebremus, quia valde absurdum est, nimia saturitate velle honorare martyrem, quem scimus Deo placuisse jejuniis (S. HIERONYM. ad Eustoch.).

Gloria in excelsis Deo, alleluia ¹. Ah ! quels transports d'étonnement, d'admiration, de reconnaissance et d'amour ne doivent pas pénétrer nos âmes, à la vue de tant de merveilles, au spectacle de tant de grandeurs et de tant d'abaissements ! Il faut que je profite, doit-on se dire, des faveurs que l'Enfant divin apporte sur la terre ; et puisqu'il commence dès aujourd'hui à travailler pour mon salut en pleurant et en souffrant les incommodités de la pauvreté et les intempéries de la saison, je serais vraiment ingrat et criminel de n'y pas travailler aussitôt moi-même, en supportant au moins avec patience et pour l'amour de lui toutes les souffrances et tous les chagrins de cette vie. — A la fête de Pâques, l'on va en esprit, avec les saintes femmes de l'Évangile, au tombeau de la résurrection, et l'on s'excite à sortir une bonne fois du vice, comme JÉSUS-CHRIST est sorti du tombeau, et à n'y plus retomber : *Christus resurgens ex mortuis, jam non moritur* ². — A la fête de l'Ascension, l'on se rend en compagnie des cinq cents disciples à la montagne sainte, et après avoir baisé les pieds du Sauveur et l'avoir vu disparaître dans la nue, l'on soupire après le ciel, et l'on prend des résolutions propres à nous le faire mériter. — Ainsi des autres fêtes. On se les imagine toujours comme présentes, on en voit les merveilles et les héros, et l'on part de là pour s'exciter à la fuite du péché et à la pratique des vertus.

17. Mais est-ce ainsi qu'on célèbre les fêtes ? Pour combien de chrétiens, au lieu d'être des jours de sanctification, elles sont tout au contraire des jours de désordre, de licence, de débauche, d'ivrognerie ? Un jour de fête est le deuil de l'âme, disait autrefois le prophète Jérémie : *Luctus animæ dies festivus* ³. Hélas ! sa plainte ne convient que trop parfaitement à ce temps malheureux de dépérissement de la foi, où nous voyons les plus au-

¹ In fest. Nativit. D.-N. J.-C. Antiph. *ad Magnificat*.

² Rom. VI, 9. — ³ Jerem. XVII, 24.

gustes solennités ne servir qu'à augmenter les péchés, qu'à enfoncer plus profondément les âmes dans l'enfer ¹ ? Aux fêtes patronales surtout, voyez ce qui arrive le plus souvent : le matin, par un reste de religiosité, l'on va à la messe, que l'on entend mal, c'est-à-dire sans attention et sans foi ; mais le reste de la journée, on le passe à table dans les cabarets et aux danses. Au lieu des hymnes et des cantiques divins qui seuls devraient se faire doucement entendre, c'est les chants obscènes qui retentissent ; au lieu des pieuses visites qu'on devrait faire à l'église et aux endroits consacrés, c'est à de coupables rendez-vous que l'on se rend. Quoi donc ! s'écrie saint Ambroise, en parlant des mauvais chrétiens qui profanent ainsi nos fêtes sacrées, croient-ils que par la bonne chère ils honoreront les saints qui se sont déclarés pour la frugalité, et qui ont réduit leurs corps en servitude par la pratique des plus sévères mortifications ? Prétendent-ils que par l'ivresse ils se rendront agréables aux martyrs, qui se sont préparés au combat par la mortification et par le jeûne ² ?

¹ Tanta est nequitia dæmonum, et nocendi cupiditas, quod, quidquid a Deo pro charitate generanda, et augmentanda, et conservanda institutum est, totum conentur avertere in opprobrium divinæ dilectionis, et detrimentum nostræ salutis. Statuerat Deus sacras solennitates et dies festos ut cessaremus a vitiis, vacaremus ab operibus mundanis, et insisteremus divinis; jamque corda nostra prægustando suavitates et præludia æternorum, delicata sabbata celebrarent; sed insidiante humani generis inimico, quod statutum fuerat ad Dei gloriam, et nostram salvationem, jam utique conversum est ad Dei ignominiam et nostram damnationem (S. BERNARDIN. serm. x). — Deus olim per Malachiam prophetam comminabatur, dicens : *Disperdam super cultum vestrum stercus solennitatum vestrarum* : sed quo fine Spiritus sanctus vili adeo loquendi phrasi hic utitur, ut festa non observata, sed profanata, turpis stercoris nomine appellet? scitisne causam? ideo nempe id facit, quia sicut ex omnibus sordibus, quæ ex quibusvis domus alicujus locis, vel ex plateis vicinis colligantur, quidam sit sterquilini cumulus, ita et dæmon in magnam nostram perniciem et probum, ex omnibus gulæ, lasciviæ, avaritiæ, vanitatum, luxuum, inimicitiarum, aliorumque vitiorum immunditiis, turpe quoddam congregat sterquilinium, quo festorum observantiam, defædat, et coinquinat; vix enim ullus est vitii excessus, qui in sanctis illis diebus a dæmone colligi non possit (MANSI, disc. vii, n. 6).

² Et hæc vota ad Deum pervenire judicant, sicut illi qui calices ad se-

Celui qui pèche, dit Origène, fait la fête du démon, et non celle de Dieu.

18. Ce n'est pas à dire pourtant que toute honnête récréation soit défendue les jours de fêtes. Autrefois, les Israélites pieux et fidèles à la loi de Dieu, après avoir célébré leurs solennités par la lecture des livres saints, les prières et les sacrifices, ne manquaient pas de faire un festin, auquel les parents, les amis, les voisins, étaient invités, et auquel les plus aisés devaient admettre non-seulement toute leur famille, mais encore les pauvres, les prêtres, les esclaves et les étrangers. La loi portait : *Vous célébrerez la fête des semaines en l'honneur du Seigneur votre Dieu ; vous lui ferez l'oblation volontaire des fruits du travail de vos mains, selon l'abondance que vous avez reçue de lui ; vous ferez des festins de réjouissance, vous et vos enfants, vos serviteurs et vos servantes, le lévite qui est dans l'enceinte de vos murs, l'étranger, l'orphelin et la veuve qui demeurent avec vous* ¹. C'est ainsi que le saint homme Tobie passait les jours de fêtes, même pendant la captivité des Israélites à Babylone ; mais il gémissait de ce que ces jours de réjouissance étaient changés pour eux en jours de deuil et d'affliction ². Judith, qui, dans son veuvage, s'était condamnée à une vie retirée et austère, interrompait son jeûne et sa solitude, et paraissait en public les jours de fêtes ³.

Or, cette coutume de joindre une honnête récréation aux pratiques de religion et aux bonnes œuvres, les jours de fêtes, n'a point changé dans le christianisme. Nous voyons par saint Paul que, chez les premiers fidèles, la participation à la sainte Eucharistie était accompagnée d'un repas de société et de charité, qui fut nommé

pulcra martyrum deferunt, atque illic in vesperam bibunt, et aliter se exaudiri posse non credunt. O stultitiam hominum qui ebrietatem sacrificium putant ; qui æstimant illos ebrietate placari, qui jejuniis passiones sustinere didicerunt (S. AMBR. *de Elia et jejuniis*, cap. 47)!

¹ Deut. x, xi, xiv, etc. — ² Tob. iii, 4. — ³ Judith. viii, 6 ; xvi, 27.

agape ¹, du mot grec ἀγάπη, qui signifie *amour*. Nous ap- prenons encore, par l'histoire ecclésiastique, que ces agapes, ou repas de charité, eurent bientôt lieu aussi aux tombeaux des martyrs, lorsqu'on célébrait leur fête. Mais, tout en conseillant et en approuvant de douces et innocentes récréations, lorsque les fidèles ont satisfait aux devoirs religieux, l'Église a toujours sévèrement défendu toute espèce d'excès dans les repas, ainsi que les spectacles, les danses et autres plaisirs criminels ou dangereux. C'est pourquoi différents abus s'étant glissés dans la célébration des agapes, elle n'a pas hésité à les supprimer.

Appliquons-nous donc, chers enfants, à célébrer les fêtes d'une manière chrétienne, c'est-à-dire en louant Dieu, en pratiquant de bonnes œuvres, et surtout en évitant le péché ². Quelles soient pour nous l'occasion d'un redoublement de ferveur, et que les bonnes résolutions que nous y prenons s'étendent d'une fête à une autre. En nous conduisant ainsi, notre vie sur la terre sera une fête continue, et le prélude de celle que nous

¹ I Cor. XI, 20.

² Cui festivitas est celebranda sublimior, ipse quoque in ea reperiatur ornatior. Si enim rationabile, et quodammodo religiosum videtur, et per diem festum in vestitu nitidiore prodire, et habitu corporis hilaritatem mentis ostendere; si ipsam quoque orationis domum propensiore tunc cura et ampliore cultu, quantum possumus, adornamus: nonne dignum est, ut anima christiana, quæ verum vivumque Dei templum est, speciem suam prudenter exornat? et omni circumspectione præcaveat, ne ulla eam maculam iniquitatis obfuscet? quid prodest honestatis formam præferens cultus exterior, si interiora hominis aliquorum sordeant contaminatione vitiorum? Omnia igitur, quæ animi puritatem, et speculum mentis obnubilant, abstergenda sedulo (S. LEO. serm. III, de Quadr.). — Debemus in iis cavere culpam: nam peccatum opus servile est; quia, ut dicitur Joann. III: *Qui facit peccatum, servus est peccati*; unde cum dicitur: *Omne opus servile non facietis in eo*, potest intelligi de peccato, et ideo contra præceptum hoc facit quis, quando in sabbato peccat, quia operando et peccando Deus offenditur. Et ideo Deus apud Isaiam protestatur, inquiens: *Sabbatum et festivitates alias non feram*; et quare? *Quia iniqui sunt cætus vestri* (S. THOM ap. Mansi, disc. 3, n. 8).

sommes tous appelés à célébrer dans le ciel pendant toute l'éternité, avec les anges et les saints ¹.

D. — Combien y a-t-il encore maintenant en France de fêtes d'obligation ?

R. — Il y en a encore quatre, qui sont : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint.

19. EXPL. — L'Eglise n'a jamais apporté aucun changement à ce qui regarde la foi. Nous croyons aujourd'hui ce qu'on croyait il y a dix-huit siècles. La discipline, au contraire, c'est-à-dire ce qui concerne la police extérieure, les règlements, a varié selon les temps ; parce que ce qui a été sage et nécessaire à une époque, ne l'a plus été ou a même présenté des inconvénients à une autre.

Autrefois, ainsi que nous en avons fait plus haut la remarque, il y avait un grand nombre de fêtes qu'il fallait chômer, c'est-à-dire qu'il fallait célébrer, en s'abstenant des œuvres serviles et en assistant à la sainte messe. Mais en 1802, le gouvernement français s'adressa au Saint-Siège pour que ce nombre fût réduit. Le Pape accéda à cette réclamation, et, en vertu de son autorité souveraine dans l'Eglise, supprima plusieurs fêtes jusque-

¹ Ecce Paschalia solemnia agimus, sed ita vivendum est nobis, ut pervenire ad æterna festa mereamur. Transeunt cuncta, quæ temporaliter festiva celebrantur ; curate, qui his solemnitatibus interestis, ne ab æterna solemnitate separemini. Quid prodest, interesse festis hominum, si deesse contingat festis angelorum ? umbra venturæ solemnitatis est solemnitas præsens, idcirco hanc annue agimus, ut ad illam, quæ non est annua, sed continua, perducamur. Frequentatione gaudii temporalis, ad æterna gaudia mens incalescat, et ferveat, ut ex veritate lætitia perfruatur in patria, quod de umbra gaudet meditator in via (S. GREG. apud Mansi, disc. 43, n. 9). — Circa principalia festa renovanda sunt bona exercitia, et sanctorum suffragia ferventius imploranda. De festo in festum proponere debemus, quasi tunc de hoc sæculo migraturi, et ad æternum festum perventuri. Ideoque sollicite nos præparare debemus in devotis temporibus, et devotius conversari, atque omnem observantiam strictius custodire, tanquam in brevi præmium laboris nostri a Deo percepturi (THOM. A KEMPIS, de Imitat. Christi, lib. 1, cap. 49, n. 6).

là obligatoires, et n'en conserva plus que quatre tombant ou pouvant tomber en semaine, outre celles qui tombent toujours le dimanche, comme Pâques, la Pentecôte, etc. Les quatre fêtes réservées sont : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint. L'Ascension, qui arrive quarante jours après Pâques, tombe toujours le jeudi. Noël, l'Assomption et la Toussaint tombent tantôt le dimanche, tantôt les autres jours. Il y a obligation pour tous les fidèles, aux jours de ces quatre fêtes, d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles, absolument comme le dimanche. Ne les pas garder et sanctifier de cette manière est péché mortel ¹.

Un usage général, consacré par un avis du Conseil d'Etat, a mis la fête de la Circoncision, à cause du premier jour de l'an auquel elle tombe, au nombre des fêtes civiles. La messe n'y est pas d'obligation ; mais les fidèles doivent faire tout leur possible pour l'entendre, afin de consacrer à Dieu les prémices de l'année.

L'Épiphanie, la Fête-Dieu, la fête des saints apôtres Pierre et Paul, la fête patronale du diocèse et celle de chaque paroisse, sont renvoyées au dimanche suivant ².

Les fêtes supprimées, outre la Circoncision, sont : la Purification de la sainte Vierge, l'Annonciation, le lundi et le mardi de Pâques, le lundi de la Pentecôte, la Nativité de saint Jean-Baptiste, la Nativité de la sainte Vierge, la Commémoration des morts, l'Immaculée Con-

¹ Innocent XI a condamné une proposition qui semblait dire qu'il n'y avait obligation de garder les fêtes qu'afin d'éviter le scandale : « Præceptum servandi festa non obligat sub mortali, seposito scandalo, si absit contemptus. »

² Et in festis diebus vigiliisque eas præcedentibus quæ suppressæ decernuntur, in omnibus ecclesiis nihil de consueto divinatorum officiorum sacrarumque cæremoniarum ordine ac ritu innovetur. sed omnia ea prorsus ratione peragantur qua hactenus consueverunt, exceptis tamen festis Epiphaniæ, sacratissimi Corporis Christi, sanctorum apostolorum Petri et Pauli et sanctorum patronorum cujuslibet diœcesis et parœciæ, quæ in dominica proxime occurrente in omnibus ecclesiis celebrabuntur (*Indult du cardinal Caprara*, 9 avril 1802).

ception et la fête de saint Étienne. Il n'y a point d'obligation pour les fidèles d'assister ces jours-là aux offices de l'Eglise, ni de s'abstenir du travail ; mais on ne peut que louer ceux qui, en ces jours, assistent à la messe et aux vêpres comme le dimanche.

TRAITS HISTORIQUES.

LES FÊTES DANS L'ÉGLISE PRIMITIVE. — Dès les premiers siècles du christianisme, on admire l'empressement des fidèles pour célébrer les fêtes des saints : on accourait de tous côtés à leurs tombeaux, pour honorer leur mémoire. Souvent plusieurs évêques s'y rencontraient. Un seul exemple peut faire juger du reste. Saint Paulin rapporte plus de vingt noms, tant de villes que de provinces d'Italie, dont les habitants venaient tous les ans, à grandes troupes, avec leurs femmes et leurs enfants, à la fête de saint Félix, le 14 janvier, nonobstant la rigueur de la saison, et cela pour un seul confesseur, dans la ville de Nôle. Qu'était-ce pour toute la chrétienté ? qu'était-ce à Rome aux fêtes de saint Hippolyte, de saint Laurent et des apôtres saint Pierre et saint Paul ? On y venait même de fort loin et en tout temps ; ainsi ont commencé les pèlerinages. Dès le commencement du troisième siècle, quand saint Alexandre fut fait évêque de Jérusalem avec saint Narcisse, il était venu de Cappadoce visiter les saints lieux. Et véritablement c'était un des meilleurs moyens d'aider la piété par les sens ; la vue des reliques d'un saint, de son sépulcre, de sa prison, de ses chaînes, des instruments de son martyre, faisaient une tout autre impression que d'en entendre parler de loin. Ajoutez les miracles qui s'y faisaient fréquemment, et qui attiraient même les infidèles, par l'intérêt pressant de la vie et de la santé (*Mœurs des Chrétiens*).

LES PROFANATEURS DES FÊTES. — 1. — Saint Avit, abbé dans le Perche, diocèse de Chartres, qui vivait, raconte saint Grégoire de Tours, dans le sixième siècle, fut inhumé honorablement dans la ville d'Orléans. Les chrétiens bâtirent une église sur son tombeau, et on y célébra tous les ans la fête avec beaucoup de solennité, au jour même de sa mort, qui était le 17 juin. Or, il arriva qu'à pareil jour un homme du lieu, ayant pris sa houe, alla travailler à sa vigne, tandis que les autres allaient à l'église, pour y assister à l'office célébré en l'honneur du saint. Plusieurs même l'ayant repris de ce qu'il ne fêtait pas ce jour comme il le devait, il ne voulut point revenir sur ses pas, disant : « Celui

que vous honorez n'était-il pas aussi artisan de sa profession ? » Mais il n'eût pas plutôt mis le pied dans la vigne et ouvert la terre avec sa pioche, que, son cou s'étant retors, son visage se trouva sur-le-champ tourné vers le dos. Alors, saisi de frayeur, il vint en pleurant à chaudes larmes dans l'église du saint abbé, servant d'un spectacle terrible à tout le monde, qui le voyait en cet état déplorable. Mais, peu de jours après, comme ce pauvre malheureux ne cessait de prier dans ce même lieu, sa tête se tourna dans le sens naturel, et il fut rétabli en une parfaite santé.

2. — Vincent de Beauvais raconte qu'un homme, charriant des gerbes un jour de fête, une main invisible lança du ciel un feu dévorant qui les consuma avec la charrette et tua les bœufs.

LE CALENDRIER RÉVOLUTIONNAIRE. — Il fut un temps, qui n'est pas encore loin de nous, où le vertige de l'impiété sembla faire tourner toutes les têtes. Des hommes, poussés par l'esprit du mal, s'écrièrent insolemment, comme cet insensé dont il est parlé au livre des Psaumes : *Faisons cesser et abolissons sur la terre tous les jours de fête consacrés au Seigneur* (Ps. LXXIII, 9). On ne négligea rien pour faire réussir ce projet. Un nouveau calendrier fut composé où, à la place des noms de saints, on trouvait *chou, rave, navet, cheval*, et autres noms d'animaux et de plantes ; et l'on vit, pendant plusieurs années, l'observation de ce calendrier bizarre occuper sérieusement un gouvernement plus ridicule encore qu'opiniâtre dans sa manie anti-chrétienne. Afin de faire oublier les solennités de l'Église, on institua diverses fêtes, par exemple, les *Sans-Culottides*. C'étaient les cinq jours qui terminaient la nouvelle année. L'un était consacré à fêter l'*Opinion*, un autre je ne sais plus quelle divinité. La Convention avait encore proclamé le culte de la *Raison*. Cette déesse d'une nouvelle fabrique était d'ordinaire représentée par une comédienne, dans un costume plus ou moins léger, qu'on portait avec pompe dans les rues et sur les places publiques, et qui, ne rougissant pas même de s'asseoir sur l'autel du Dieu de la pudeur, y recevait un encens sacrilège et se faisait appeler du nom de *Reine des dieux*. Mais en vain essayait-on d'attirer la foule par des spectacles et des nouveautés, ces fêtes absurdes, tristes et froides ne purent prendre racine ; le bon sens public en fit justice, et elles tombèrent dans le plus profond mépris.

LES JOURS DE FÊTE, JOURS DE SOULAGEMENT. — Malgré la vie austère et si dure que menaient les anciens anachorètes, ils ne laissaient pas, les jours de fête, que d'accorder au corps quelque soulagement. Il est vrai qu'ils usaient de grandes précautions pour empêcher que ce petit relâchement ne leur fit perdre le

fruit de l'abstinence passée; mais enfin ils marquaient la distinction. Saint Pacôme, suivant l'ordre de saint Palémon, son maître, prépara, le jour de Pâques, des herbes avec de l'huile, au lieu du pain sec qu'il avait accoutumé de manger. Un saint prêtre, inspiré de Dieu, apporta à saint Benoît, le jour de Pâques, de quoi faire un meilleur repas qu'à l'ordinaire; et, pour marquer une autre sorte de réjouissance sensible, saint Antoine portait, à Pâques et à la Pentecôte, la tunique de feuilles de palmier qu'il avait héritée de saint Paul, premier ermite; et saint Athanase se parait du manteau que saint Antoine lui avait laissé. C'était une coutume établie, dès lors, entre les chrétiens, de prendre, aux jours de fête, des habits précieux, et de faire meilleure chère; d'où est venu le mot *festin*, comme qui dirait un repas de fête.

La corruption de la nature empoisonna tout. Les réjouissances des grandes solennités excédaient quelquefois les bornes de la modestie chrétienne. Dès le quatrième siècle, on fut obligé d'abolir les festins qui se faisaient aux fêtes des martyrs. Origène a remarqué avec juste raison, la difficulté qu'il y a d'accorder le plaisir sensible avec la joie spirituelle. Le corps est un esclave qui devient insolent, sitôt que l'on cherche à le contenter par la nourriture, le sommeil et les autres commodités. Il ne laisse plus à l'esprit la liberté de s'appliquer aux choses célestes et la force de résister aux tentations; et l'esprit ne peut en demeurer le maître que par une conduite sévère et une application continue (*Mœurs des chrétiens*).

PRÉPARATION AUX FÊTES. — Pour bien célébrer les fêtes, il faut s'y préparer. Aux approches de ces jours si précieux à la piété, Décalogne s'efforçait de ranimer sa ferveur, afin, disait-il, de participer plus abondamment aux trésors de grâces qui sont ouverts dans ces jours de bénédiction. Il passait les dix jours qui précédaient la Pentecôte dans un grand recueillement et une vigilance plus exacte sur lui-même, pour imiter, en la manière qu'il pouvait, la retraite par laquelle la sainte Vierge et les apôtres se préparèrent à recevoir le Saint-Esprit (L'abbé CARON, *Les Écoliers vertueux*).

INGÉNIEUSE MANIÈRE DE SANCTIFIER LES JOURS DE FÊTE. — Dans le désert, dit saint Augustin, vivait un frère rempli d'un ardent amour pour Dieu et d'une tendre dévotion envers les saints. La manière dont il célébrait ces jours de fête de l'année ecclésiastique est excessivement ingénieuse. Il avait représenté dans une série d'images tous les mystères de notre foi, tous les épisodes remarquables de la vie et de la passion de Notre-Seigneur, ainsi que l'histoire de Marie et de tous les saints. Lorsqu'un jour de fête arrivait, après s'y être préparé d'avance par

la prière et le jeûne, il plaçait au fond de sa cellule l'image correspondante à la fête, afin d'avoir devant les yeux, tout le jour, la signification de la fête, de méditer sur l'amour infini de Dieu et sur les vertus sublimes de ses saints, d'acquiescer, celles-ci et de les pratiquer pendant sa vie. Alors on voyait souvent des larmes couler le long de ses joues, larmes de repentir et d'une sainte impatience de célébrer au ciel la fête éternelle avec Dieu et ses saints. A la fête de tous les saints, il était également plongé dans ses méditations, et les larmes coulaient plus abondantes que jamais. Il contemplait en esprit ce que son image lui représentait, ces millions de chœurs célestes et de bienheureux entourant le trône de Dieu. — Bienheureux celui qui célèbre ainsi dignement sur cette terre les fêtes du Seigneur et des saints, il prendra part dans le ciel aux joies des élus (S. AUG. *Ex vitis Fr. Erem.*).

ABUS RÉPRIMÉS. — Lorsque saint Ambroise fut devenu évêque de Milan, il trouva dans son diocèse un abus qui s'y était glissé depuis longtemps et s'était profondément enraciné; il voyait avec douleur que la célébration des jours de fête était troublée et rendue stérile par les foires, les spectacles, et par d'autres amusements publics et des plaisirs bruyants. Il alla au-devant de cet abus avec toute la puissance de son zèle, l'attaqua avec un courage vraiment chrétien; en peu de temps il en était arrivé au point que non-seulement à Milan, mais encore dans les endroits les plus écartés de son vaste diocèse, le peuple chrétien célébra pieusement les dimanches et les jours de fête, en assistant à la sainte Messe, à la prédication et aux autres offices religieux. Bientôt les amusements païens, qui avaient jusqu'alors subsisté parmi le peuple, disparurent sans laisser presque aucune trace (LOHNER).

CHRISTOPHE COLOMB. — Cet homme au génie si hardi, à qui l'on est redevable de la découverte de l'Amérique, ne levait jamais l'ancre ni ne mettait à la voile un jour de dimanche ou de fête. Même pendant la navigation, on célébrait les dimanches et fêtes avec toute la solennité possible. Ces jours-là, les vaisseaux ressemblaient à des églises flottantes, où l'on faisait retentir les louanges du Seigneur (LOHNER, *Biblioth.*).

LECON TRENTE-UNIÈME

Deuxième commandement de l'Église :

LE DIMANCHE MESSE OUIRAS — ET LES FÊTES PAREILLEMENT

Du saint Sacrifice de la Messe.

1. Le deuxième commandement de l'Église, application du premier commandement de l'Église et du troisième commandement de Dieu. — 2. La coutume d'assister à la sainte Messe les jours de dimanche et de fête remonte aux temps apostoliques. — 3. Étymologie, origine et histoire du mot *Messe*. — 4. Définition de la sainte Messe. — 5. Des sacrifices en général, leur définition, leur nature. — 6. Que le sacrifice est un acte suprême de latrie. — 7. Qu'il est un aveu de culpabilité et un appel à la miséricorde. — 8. Insuffisance des sacrifices judaïques et criminalité des sacrifices païens. — 9. Sacrifice de JÉSUS-CHRIST sur la croix, son excellence, ses qualités. — 10. Que la Messe est un véritable sacrifice. — 11. Qu'elle est une figure du sacrifice de la croix. — 12. Qu'elle est un seul et même sacrifice avec celui de la croix. — 13. Fin de l'institution du sacrifice de la Messe. — 14. Excellence de ce sacrifice, et des trois choses dans lesquelles elle consiste. — 15. Ses quatre principaux avantages : il est latreutique, — 16. eucharistique, — 17. propitiatoire, — 18. impétratoire. — 19. Ce qu'il faut faire pour bien entendre la Messe. — 20. Que l'on doit y assister aussi souvent que l'on peut. — TRAITS HISTORIQUES.

DEMANDE. — Récitez le deuxième commandement de l'Église.

RÉPONSE. — Les dimanches messe ouiras,
Et les fêtes pareillement.

1. EXPLICATION. — Comme le premier commandement de l'Église, que nous avons étudié dans notre dernière leçon, ce deuxième commandement a beaucoup d'analogie avec le troisième commandement de Dieu. Cepen-

dant, s'il lui ressemble sous certains rapports, il en diffère sous certains autres. Il lui ressemble en effet en ce qu'il traite des jours consacrés à Dieu ; mais tandis que le troisième commandement de Dieu a pour objet spécial la fixation du jour dominical, et le premier commandement de l'Église la fixation des jours de fêtes, l'objet spécial de ce deuxième commandement de l'Église est de déterminer la manière de sanctifier les uns et les autres. Il n'est donc pas une répétition du troisième commandement de Dieu ni du premier commandement de l'Église, mais il en est le développement, et comme l'interprétation et l'application pratique.

D. — Qu'est-ce que l'Église nous ordonne par son deuxième commandement ?

R. — Elle nous ordonne d'assister à la messe les jours de dimanche et de fête d'obligation.

2. EXPL. — Telle est en effet la principale action requise pour sanctifier les jours consacrés au Seigneur : l'assistance à la Messe ; et tel est l'objet spécial du deuxième commandement de l'Église. Cette pratique remonte à l'origine même du christianisme. Nous lisons, dans le livre des *Actes des Apôtres*, que les fidèles s'assemblaient le premier jour de la semaine pour *rompre le pain*. Dans ces saintes assemblées, les fidèles priaient, ils étaient nourris de la sainte parole du Seigneur, et ils assistaient avec piété à la célébration des saints mystères, c'est-à-dire à la Messe. C'est aussi ce que nous apprennent les anciennes apologies, composées pour la défense de la religion chrétienne contre les calomnies des païens ¹.

L'Église, en vertu du pouvoir législatif dont elle a été divinement investie, a fait une loi de cette coutume antique. On a même beaucoup de raisons pour croire que l'assistance à la Messe, les jours de dimanche et de fête,

¹ S. JUSTIN. *Apol.* 2, cap. 39.

a été d'obligation dès le commencement ¹. Quoi qu'il en soit, cette assistance est aujourd'hui et depuis fort longtemps absolument requise, sous peine de péché mortel, à moins d'empêchement sérieux. Mais comme nous avons traité cette question en vous expliquant le troisième commandement de Dieu, il nous suffit de vous l'avoir rappelée. Aujourd'hui, nous ne nous occuperons donc que de la Messe, de son essence, de son excellence, de ses fruits, et de la manière d'y assister et de la suivre ; c'est là assurément une matière du plus haut intérêt, et qui mérite toute votre attention.

D. — Qu'est-ce que la Messe ?

R. — La Messe est le sacrifice du corps et du sang de Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST, offert sur nos autels pour représenter et perpétuer le sacrifice de la croix, et pour nous en appliquer les mérites.

3. EXPL. — Le mot *Messe* dérive, selon quelques auteurs, de l'hébreu *missah*, qui veut dire, offrande volontaire ; mais l'opinion la plus commune le fait venir du latin *missio*, qui signifie renvoi, action de renvoyer, ordre de sortir ². Dans les premiers siècles, la liturgie sacrée

¹ Ut autem in omnibus observantia nostra concordet, illud quoque volumus custodiri, ut quum solemnior festivitas conventum populi numerosioris indixerit, et ad eam tanta multitudo convenerit, quam recipere basilica simul una non possit, sacrificii oblatio indubitanter iteretur, ne his tantum admissis ad hanc devotionem, qui primi advenerint, videantur hi, qui postmodum confluerint, non recepti : cum plenum pietatis atque rationis sit, ut quoties basilicam, in qua agitur, præsentia novæ plebis impleverit, toties sacrificium subsequens offeratur. Necesse est autem, ut quædam pars populi sua devotione privetur, si unius tantum Missæ more servato, sacrificium offerre non possint, nisi qui prima diei parte convenerint. Studiose ergo dilectionem tuam et familiariter admonemus, ut quod nostræ consuetudinis ex forma paternæ traditionis incedit, tua quoque tua non negligat, ut per omnia nobis et fide et actibus congruamus (S. LEO MAGN. Epist. LXXXI, ad Dioscor. Alexandrin.).

² De Missæ sacrificio clare at strictim discepturo prima statim occurrat de nomine difficultas... Quidam doctores hebraicæ antiquitati nimium addici hebraicum nomen esse putant, ex Deuter. xvi, 40, ubi vox *missah* reperitur quæ oblationem significat. Quam sententiam mordicus susti-

commençait par des prières et des instructions, auxquelles pouvaient assister, non-seulement les catéchumènes, et nent Joannes Reuchlinus lib. II. *Hebraicar. eruditionum*, Claudius de Sainetes, in *præf. ad Liturgias Patrum*, Baronius ann. 34, n. 59, Genebrardus, de *Liturgia Apostolica* cap. 7. Antonius Demochares *adversus Misoliturgos*, tom. II, cap. 4, et alii istorum asseclæ, qui nullo suffulti veterum testimonio asserunt apostolos ab Hebræis Latinos a Petro Principe Apostolorum *Missæ* vocabulum accepisse, ac si nihil antiquum, nihil Catholicum foret nisi Hebræo nomine insignitum. Sed ut optime Bellarminus observat lib. I, de *Missa* c. 4, si vox ista hebraica in usu apostolis fuisset, eam certe retinuisent Græci et Syri, atque aliæ nationes, ut retinuerunt alias similes, ut *Amen, Alleluia, Sabaoth, Hosanna, Satan, Sabbatum, Pascha*. Vocabula enim hebraica per Græcos ad nos devenerunt; cum ipsi etiam Apostoli, et primi Ecclesiæ Doctores græce scripserint. Porro apud Græcos nulla est mentio hujus vocis, neque apud Patres Hebraicæ linguæ peritos, Origenem, Epiphanium, Justinum, Hieronymum: quod certe admirandum videri posset, si ex Hebræis ad Christianos illa vox emanasset.

Aliam hujus nominis originem proponit Genebrardus l. citati c. 3, ex græca voce *Myesis*, a verbo *Myeo*, quod est doceo, instituo, et spiritua-liter initio: quod significat initiationem, seu mysticam doctrinam, quæ per divinam inspirationem in abdito mentis percipitur sine humano magisterio: ut docet Corderius in *Onomastico Dionysii*: hinc autem ait Genebrardus derivatum forsitan esse nomen *Missæ* mutata terminatione, quæ secundum diversitatem linguarum variari solet. Nam Græci, inquit, hanc vocem sic pronuntiant *Myisis*, unde mutata terminatione *Missæ* a Latinis deduci potuit. At hæc levissima Genebrardi conjectura est, tanti viri doctrina et eruditione prorsus indigna. Neque obstat quod apud quosdam græcos scriptores aliquando vox *Missæ* legatur, et apud Constantinum in *Tacticis*, quem Joannes Meursius citat in *Glossario Græco-Barbaro*: hi enim recentiores sunt post annum Christi millesimum, et hanc vocem sicut et alias a Latinis acceperunt, et alio sensu usurpant, præsertim Scriptores Tactici, qui ea passim utuntur pro precibus, quas in exercitu milites Christiani mane et vespere recitabant.

Tertia et singularis hac de re opinio et viri doctissimi Gabrielis Albaspinæi, qui l. II, de *Sacram. Euchar.* c. 3, rejectis aliorum etymologiis *Missam* dici autumat a nomine *Mess*, quod apud gentes septentrionales significat festum sive congregationem. Quia vero populi, ut sacrificio intersint, in unum adunantur, ideo *Missæ* nomen ipsi sacrificio inditum arbitratur. Ut autem probet *Missæ* nomen pro festo accipi, et pro populi adunatione, multa congerit ex Capitularibus et Conciliis Franciæ; sed ex illis potius deducitur *Missæ* nomen ad festum et conventum populi denotandum translatum fuisse... Nec verisimile videtur quod a gentibus septentrionalibus *Missæ* nomen emanare potuerit, quia cum serius ad eas Evangelii prædicatio pervenerit, illud potius ab illis acceperunt a quibus fidei mysteriis imbuti sunt

les trois derniers ordres de pénitents, mais même les hérétiques, les juifs et les païens. Mais avant de commencer

His explosis, quarta sententia, eaque vera et indebitata stabilienda est, Missæ vocabulum Latinum esse a mittendo dictum. Est enim Missa idem ac Missio, sicut *remissam* pro remissione dicebant antiqui. Tertull. l. iv, *advers. Marcionem* c. 48 : *Diximus de remissa peccatorum*. Cyprian. *de bono Patient.* : *Dominus baptizatur a serco, et remissam peccatorum daturus ipse non dedignatur lavacro regenerationis corpus abluere*. Optat. Milevit. l. i : *Non potuit in remissam peccatorum tingi*. Victor Tununensis in Africa episc. i, *de Pœnitentia* c. ultima, *Merebimur remissam omnium peccatorum*. Hujus autem appellationis causam non omnes eadem tradunt. Quidam volunt Missam dictam a mittendo, quod olim fieret ex donis a populo missis et in unum collatis : quæ expositio Sectariorum est, Missam cum Agape seu convivio Christianorum confundentium.

Aliis placuit Missam dici quasi transmissam, eo quod populus per ministerium Sacerdotis preces et oblationes ad Deum transmittat. Stephanus Eduensis i, *de Sacram. altaris* c. 8 : *Hac salutatione, nempe, Ite Missa est, monentur adstantes recedere, quia Missa est hostia : propterea ministerium sacrosanctum Missa nuncupatur*. Petrus Cluniacensis l. ii. *Miraculorum* c. 23 : *Sacrificium offertur, quod ex usu jam veteri tracto nomine, quia Deo mittitur, Missa vocatur*. Rupertus Abbas. l. ii, *de Divinis officiis* c. 23 : *Sacrosanctum altaris ministerium idcirco Missa dicitur, quia ad placationem inimicitiarum, quæ erant inter Deum et homines, sola valens et idonea mittitur legatio*. D. Thomas 3 part. quæst. lxxxiii, art. 4, ad 9 : *In fine Missæ diacœnus populum licentiat dicens, Ite Missa est, scilicet, hostia ad Deum per angelum ; ut scilicet sit Deo accepta*. Alio sensu Magister sententiarum l. iv, dist. 43, *Missam a mittendo dictam* asserit, quod angelus a Deo mittatur, ut assistat sacrificio. Nicolaus Beguinius Rhemensis l. iii *de Paschale*, cap. 3, *a mittendo derivatam* (ait), *eo sensu, quo Christus a Patre missus dicitur : quia hæc hostia et a Deo Patre primum ad nos salutis nostræ causa missa est, et eandem ejus quoque causa ad eundem rursus mittimus*. Alcuinus l. *de Divinis officiis* c. 40, aliam rationem commemorat, quia nos mittit ad Deum.

Alii denique, quorum non ambigimus verissimam esse sententiam a missione seu dimissione populi, Missæ nomen ortum esse asseverant, ita ut Missa idem sit ac missio populi, et licentia discedendi. Audiendus primo loco Avitus³ Viennensis archiepiscopus, qui circa finem quinti sæculi et initio sexti floruit. In Epist. i ad Gondobaldum Burgundionum regem. « Non missum facitis, inquit, nihil est aliud quam non dimittitis. » A cujus proprietate sermonis in Ecclesiis Palatiisque sive Prætoriis » Missa fieri pronuntiatur, cum populus ab observatione dimittitur. Nam » genus hoc nominis etiam in sæculariis auctoribus, nisi memoriam vestram per occupationes lectio desueta subterfugit, invenientis. » Hæc Avitus, qui non exprimit sæculares auctores, apud quos nomen Missæ hoc sensu reperitur. Mihi vero occurrunt, Cicero, qui in fine *Philip.* 5,

l'offrande du saint sacrifice, on les faisait sortir tous, l'Église ne les jugeant pas dignes d'assister aux redoutables mystères. Comme les catéchumènes en formaient la

placere dixit, *Legiones bello confecto missas fieri*; et Suetonius in *Caligula* c. 25, ubi agens de Lollia Paulina, quam in uxorem duxerat, brevi, ait, *missam fecit*, hoc est, dimisit. Porro verbis Aviti nihil efficacius ad supra memoratos scriptores redarguendos, qui Missæ nomen exoticum fingunt, et aliunde derivant. Missio autem in veteri Ecclesiâ duplex erat: una post Evangelium et sermonem, quando Catechumeni, infideles, Pœnitentes, et aliis quibus vetitum erat Sacramentorum participationi interesse, a Diacono dimittebantur hac voce: *Si quis est Catechumenus, exeat foras*; vel, ut dicit Gregor. lib. II, *Dialog.* c. 23, *Si quis non communicat, det locum*; et hæc dicebatur Missa seu missio Catechumenorum... Alterat erat initiatorum, cum de re divina peracta eos Diaconus dimittebat dicens: *Ite, Missa est*; et hæc Missa fidelium vocabatur. Isidorus l. 6, *Orig.* c. 49: *Missa tempore sacrificii est quando Catechumeni foras mittuntur, clamante Levita*: Si quis Catechumenus remansit, exeat foras; et inde Missa. Subscribit Isidoro iisdem verbis Rabanus Maurus l. *de Institut. Clericorum* c. 32. Florus Magister et Remigius Autissiodorensis in fine expositionis Missæ: Missa, inquit, nihil aliud intelligitur quam dimissio, id est, absolutio, quam celebrantis omnibus tunc Diaconus esse pronuntiat, cum populus a solemnibus observationibus dimittitur: quæ verba ab Alcuino transcripserunt S. Gregor. in lib. *Sacram.* feria sexta Parasceves: *Deinde communicat ipse, et omnis Clerus, et fiant Missæ*. Ubi Pamélius ad marginem annotavit: *Ex postrema hac clausula colligere est cur Missa nuncupetur, nempe a dimittendo populo*. Menardus et Ordo Romanus ibidem sic legunt: *Et communicant omnes sub silentio, et expleta sunt universa*. Cassianus l. 44, *Institut.* c. 45, vanitatem describens cujusdam solitarii, qui in cella sua quasi in ecclesia sacrum agebat: *Tum, inquit, quasi Diaconus Missam Catechumenis celebrabat*. Hugo Victorinus l. 2, *de Eccles. officiis* c. 44: *Dicit Diaconus, Ite, Missa est, quasi revertimini ad propria. Ab hac missione, id est, dimissione Missam dicunt appellari*. Bernoldus presbyter Constantiensis in *Expositione Ordinis Romani* apud Cassandrum in *Liturgicis* c. 26. « Missam ideo appellari dicimus, quia lecto Evangelio foras » mittuntur ex pronuntiatione Diaconi, qui minime offerendo vel communicando non poterant interesse sacramentis divini mysterii. » Cassianus (lib. III, *Institut.* c. 7), mores describens veterum Monachorum, ait illum qui ad diurnam orationem non occurrebat, priusquam primus Psalmus finiretur, non audere Oratorium introire, sed congregationis Missam pro foribus præstolari, hoc est, dimissionem Monachorum peracto officio. Et (*Ibidem* c. 44) ait die Dominico unam tantum Missam, hoc est, dimissionem ante prandium celebrari: quia nimirum semel tantum conveniebant, et officia quæ ante prandium dici consueverant, sine intervallo et dimissione uno contextu simul cum solemnibus sacrificio recitabant. Apud Goldastum (Tom. 2, *Rerum alamannicarum*) exstat interpretatio

partie la plus nombreuse, ce renvoi qui les concernait plus particulièrement, fut appelé *messe* ou *renvoi* des catéchumènes, *missa catechumenorum*. Ce nom passa d'abord à la première partie de la liturgie, qui comprenait les prières et les bénédictions auxquelles il leur était permis d'assister. Dans la suite, les deux parties ayant été jointes de manière à ne faire qu'un seul corps de liturgie, on les a toutes deux comprises sous le nom de *messe*, qui enfin a prévalu, et est resté presque seul dans la langue de l'Église, et plus encore dans celle du peuple, pour désigner le sacrifice de la loi nouvelle¹. Telle est

vocabulorum barbaricorum Keronis Monachi S. Galli, qui ait, *Missa, quia militatur populus* (BONA, cardin. *Rerum Liturg.* lib. I, c. 4, n. 4-6).

¹ Peut-être que quelqu'un s'étonnera qu'un si grand mystère ait été ainsi nommé, à cause de l'une de ses moindres parties : mais son étonnement cessera dès qu'il aura fait attention à la solennité avec laquelle on renvoyait les catéchumènes. Aussitôt que les saintes lectures et l'instruction étaient finies, un Diacre congédiait d'un lieu élevé et à voix haute, premièrement les hérétiques, les infidèles et les écoutants ; secondement l'Évêque venait dans la nef faire des prières sur les catéchumènes, que le Diacre congédiait ensuite. L'on faisait successivement la même chose aux énergumènes ou possédés, aux compétents, et aux pénitents prosternés en terre ; et ils sortaient après que l'Évêque leur avait imposé les mains, et prié pour eux. Quoi de plus éclatant que ces proclamations du Diacre, et de plus capable de frapper les sens et l'imagination des fidèles. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'ils aient donné au sacrifice le nom de *Missa*, Messe, qu'on donnait depuis longtemps à ces proclamations du Diacre pour renvoyer les catéchumènes. On dénonçait aussi publiquement le congé aux fidèles à la fin des saints Mystères : *Post transacta sacrificia*, dit Tertullien, *dimissa plebe*. Peut-être même le donnait-on déjà dans les termes qui nous restent encore, *Ite, Missa est*, allez, on vous donne congé. En ce cas cette expression aura aussi contribué à faire donner le nom de Messe au Sacrifice. Il se peut faire néanmoins que le renvoi des catéchumènes étant accompagné de prières, d'impositions de main, et par conséquent le plus solennel, ait d'abord donné son nom à tout le commencement de la Messe ; et que de là par opposition à cette Messe des catéchumènes, on soit venu à nommer Messe des fidèles, l'autre partie de la Liturgie où les seuls fidèles pouvaient se trouver. Mais de quelque manière que cela soit arrivé, il est certain que l'on a appelé tout le commencement de la Liturgie, où les catéchumènes étaient admis, la Messe des catéchumènes ; et que l'on a nommé Messe des fidèles le reste de la Liturgie, où les seuls fidèles avaient droit d'assister (BOCQUILLOT, *Traité histor. de la Liturgie*, liv. I, ch. 4).

l'étymologie, l'origine et l'histoire du mot *Messe*; étudions maintenant la chose qu'il désigne.

4. La Messe, dit votre catéchisme, est le sacrifice du corps et du sang de JÉSUS-CHRIST.

5. Qu'appelle-t-on sacrifice ? On appelle sacrifice, en général, selon la définition qu'en donne saint Augustin, « tout acte dont la fin est d'honorer Dieu et de nous unir à lui ¹, » comme la prière, l'adoration, les œuvres de pénitence et de miséricorde, etc. C'est dans ce sens que David disait qu'une âme brisée par la douleur est un sacrifice digne de Dieu : *Sacrificium Deo spiritus contribulatus* ². Dans le sens rigoureux, le sacrifice est l'offrande extérieure d'une chose sensible, que l'on consacre et qu'on immole à Dieu, pour reconnaître son souverain domaine sur toutes les créatures, et rendre à sa grandeur l'hommage qui lui est dû.

6. Le sacrifice forme une partie si essentielle du culte que l'homme doit à Dieu, que sans lui il n'y a pas de religion. Car comme dans tout État bien ordonné, il y a un honneur spécial, qui ne peut être rendu à aucune autre personne qu'au chef de la république, sans crime de lèse-majesté ; ainsi il doit y avoir, dans toute religion, un acte extérieur de culte qui ne puisse sans crime de lèse-majesté divine, être rendu à aucun autre être qu'à Dieu. Or le sacrifice proprement dit est cet acte, puisqu'il honore excellemment Dieu, et ne peut être offert qu'à lui seul ³. Voilà pourquoi, dans tous les temps, dans toutes

¹ *Sacrificium est omne opus quod agitur, ut sancta societate inhæreamus Deo* (S. AUG. *de Civit. Dei*, lib. x, cap. 6).

² Ps. L, 48.

³ *Sacrificium certe nullus hominum est qui audeat dicere deberi, nisi Deo. Multa denique de cultu divino usurpata sunt, quæ honoribus deferrentur humanis, sive humilitate nimia, sive adulatione pestifera ; ita tamen ut quibus ea deferrentur, homines haberentur, qui dicuntur colendi et venerandi ; si autem eis multum additur, et adorandi ; quis vero sacrificandum censuit, nisi ei quem Deum aut scivit, aut putavit, aut finxit* (S. AUG. *de Civit. Dei*, lib. x, c. 4). — Qui autem putant hæc invisibilia sacrificata diis aliis congruere, illi vero tanquam invisibili invisibi-

les religions, même fausses, on a offert des sacrifices. Sous la loi de nature, on connaît ceux d'Adam, de Caïn, d'Abeï, de Melchisédech, d'Abraham, de Jacob, et de beaucoup d'autres, qui offraient à Dieu les fruits de la terre et les faisaient consumer par le feu. Sous la loi écrite, on connaît ceux des Hébreux, qui étaient tantôt sanglants et tantôt non sanglants, mais toujours suivant

lia, et majori majora, meliorique meliora, qualia sunt puræ mentis, et bonæ voluntatis officia : profecto nesciunt, hæc ita esse signa illorum, sicut verba sonantia signa sunt rerum. Quocirca sicut orantes, atque laudantes ad eum dicimus significantes voces, cui res ipsas, in corde quas significamus, offerimus : ita sacrificantes non alteri visibile sacrificium offerendum esse voverimus, quam illi cujus in cordibus nostris invisibile sacrificium nos ipsi esse debemus. Tunc nobis favent nobisque congaudent, atque ad hoc ipsum nos pro suis viribus abjuvant angeli quique virtutesque superiores et ipsa bonitate ac pietate potentiores. Si autem illis hæc exhibere voluerimus, non libenter accipiunt, et cum ad homines ita mittuntur, ut eorum præsentia sentiantur, apertissime vetant. Sunt exempla in litteris sanctis. Putaverunt quidam deferendum angelis honorem, vel adorando, vel sacrificando, qui debetur Deo, et eorum sunt admonitione prohibiti, jussique hoc ei deferre, cui uni fas esse noverunt (*Apoc. xix et xii*). Imitati sunt angelos sanctos etiam sancti homines Dei (*Act. xiv*). Nam Paulus et Barnabas in Lycaonia facto quodam miraculo sanitatis, putati sunt Dii, eisque Lycaonii immolare victimas voluerunt ; quod a se humili pietate removens, eis in quem crederent annuntiaverunt Deum (*Idem, ibid., c. 19*). — Naturalis ratio dictat homini, quod alicui superiori subdatur propter defectus, quos in seipso sentit, in quibus ab aliquo superiori eget adjuvari et dirigi, et quidquid illud sit, hoc est, quod apud omnes dicitur Deus. Sicut autem in rebus naturalibus naturaliter inferiora superioribus subduntur, ita etiam naturalis ratio dictat homini secundum naturalem inclinationem, ut ei, quod est supra hominem, subjectionem et honorem exhibeat secundum suum modum. Est autem modus conveniens homini, ut sensibilibus signis utatur ad aliqua exprimenda, quia ex sensibilibus cognitionem accipit, et ideo ex naturali ratione procedit, quod homo quibusdam sensibilibus rebus utatur, offerens eas Deo in signum debitæ subjectionis et honoris, secundum similitudinem eorum, qui dominis suis aliqua offerunt in recognitionem dominii. Qua supposita veritate, sequitur naturaliter, quod homo ad suam Deo exhibendam protestandamque subjectionem, sacrificium ei offerre debeat. Quale autem Deo gratius, efficacius, utiliusque quam hoc incruentum offerri poterit, quod omni momento (utpote juxta sacrificium) Ecclesia sancta per suos offert filios (*S. THOM. Sum. theol. 2. 2. q. 65, a. 1*)?

les rites prescrits par Dieu lui-même ¹. Enfin, le paganisme, tant dans les âges anciens que dans les temps modernes, demeuré fidèle sur ce point important aux traditions primitives, a constamment offert des sacrifices à la Divinité,

¹ Les sacrifices sanglants étaient : 1° Les *holocaustes* (*holocausta*), ainsi appelés parce que, à l'exception de la peau, on les brûlait entièrement sur le grand autel des holocaustes, et qu'ils devenaient par cette immutation comme le symbole de l'entier abandon qu'on faisait à Dieu de sa personne. Le sang était répandu autour de l'autel par le sacrificateur. On prenait pour victimes des genisses âgées de trois ans, des agneaux de l'année, de jeunes colombes ainsi que des tourterelles. — 2° Les sacrifices d'*actions de grâces* ou d'*impétration* (*eucharistica* ou *pacifica*), qui s'offraient soit pour remercier Dieu des bienfaits qu'on avait reçus, soit pour en demander de nouveaux. Une partie de ces sacrifices était consummée, une abandonnée aux prêtres, et une troisième, la plus grande, distribuée à ceux qui avaient présenté la victime. Les veuves, les pauvres, les orphelins devaient être invités à manger de la victime. C'était une espèce de repas fraternel ou de communion. Afin qu'on ne manquât pas à ce devoir, Dieu avait défendu de rien épargner pour le lendemain. — 3° Les sacrifices *expiatoires* (*piacularia*), offerts en vue d'obtenir la rémission des péchés. Une partie était consummée sur l'autel, une autre hors du camp et de la ville, pour signifier que le pécheur avait mérité d'être exclu de la société du reste des hommes. Dans tous les sacrifices sanglants, celui qui offrait la victime devait se placer avec elle, au milieu du parvis du temple, devant l'autel des sacrifices, la face tournée vers l'entrée du sanctuaire. Il posait sa main droite sur la tête de la victime ; cérémonie que faisaient eux-mêmes les sacrificateurs, quand on offrait des sacrifices pour tout le peuple. Les lévites recevaient ensuite la victime, et l'immolaient. Les victimes destinées aux holocaustes et aux sacrifices expiatoires, étaient immolées, les unes sur le côté nord, les autres sur le côté méridional de l'autel. Le sang était recueilli dans un bassin, par un prêtre, et répandu sur les côtés de l'autel, où l'on avait creusé un fossé. Dans les sacrifices expiatoires, il en arrosait les cornes de l'autel. Le jour de la fête des Expiations, le grand-prêtre arrosait aussi de sang le Saint des saints. On arrachait la peau à la victime, et on la coupait par morceaux. Joseph Flavius dit que, de son temps, on se servait, dans un des bâtiments du temple, de colonnes et d'une table de marbre, spécialement consacrées à ces cérémonies. Pendant ces préparatifs, un prêtre plaçait du bois sur l'autel, et, après l'avoir préparé, l'allumait, tandis que d'autres apportaient les parties destinées à être brûlées, et les plaçaient sur le feu.

Les sacrifices non sanglants consistaient en *oblations*, en *libations* et en *parfums*. — Les *oblations* étaient de la plus pure farine, sans levain, ou d'autres comestibles cuits avec de l'huile et de l'encens, dont ces deux derniers, l'huile et l'encens, étaient le symbole de l'onction spirituelle et de la prière. Le miel et le levain étaient exclus des sacrifices, excepté

encore qu'il la méconnût et l'outrageât dans ses grossières idoles ¹ Chez les grecs, dans les circonstances solennelles, l'on offrait des sacrifices de cent animaux de la même espèce; on appelait pour cette raison ces sacrifices, des *hécatombes*.

7. Mais le sacrifice n'est pas seulement un aveu de dépendance, une protestation de soumission, un hommage à l'empire divin, en un mot, un acte suprême de lâtrie; il est aussi une confession de culpabilité, un appel à la miséricorde et au pardon. C'est ainsi que l'ont encore envisagé tous les peuples. Ayant conservé d'une manière vive, quoique confuse, le souvenir de l'offense faite à Dieu par l'homme, ils furent toujours et partout si persuadés de la nécessité d'apaiser le ciel, que dans ce but ils immolèrent non-seulement des animaux ², mais l'homme

les deux pains de levain de la Pentecôte. — Les *libations* consistaient en vin qu'on répandait autour de l'autel. — Chaque jour, soir et matin, un prêtre devait faire brûler et offrir des *parfums* dans le sanctuaire.

Il était défendu, sous peine de mort, d'offrir aucun sacrifice, sanglant ou non sanglant, ailleurs que sur l'autel placé dans le tabernacle ou dans le temple.

¹ Non ob aliud fallaces illi superbe sibi hoc exigunt, nisi quia vero Deo deberi sciunt. Non enim revera, ut ait Porphyrius, et nonnulli putant, cadaverinis nidoribus, sed divinis honoribus gaudent. Copiam vero nidorum magnam habent undique, et si amplius vellent ipsi sibi poterant exhibere. Qui ergo divinitatem sibi arrogant spiritus, non cæuslibet corporis fumo, sed supplicantis animo delectantur, cui decepto subjectaque dominantur, intercludeantes ad Deum verum ne sit homo illius sacrificium dum sacrificatur cuiquam præter illum (S. AUG. *de Civit. Dei*, lib. x, c. 49).

² Il n'y a rien de plus connu dans l'antiquité que les *tauroboles* et les *crioboles* qui tenaient au culte oriental de Mithra. Ces sortes de sacrifices devaient opérer une purification parfaite, effacer tous les crimes et procurer à l'homme une véritable renaissance spirituelle: on creusait une fosse au fond de laquelle était placé l'initié: on étendait au-dessus de lui une espèce de plancher percé d'une infinité de petites ouvertures, sur lequel on immolait la victime. Le sang coulait en forme de pluie sur le pénitent, qui le recevait sur toutes les parties de son corps, et l'on croyait que cet étrange baptême opérait une régénération spirituelle. Prudence nous a transmis une description détaillée de cette dégoûtante cérémonie:

lui-même. Oui, partout l'on immola l'homme pour désarmer la divinité, au mépris de la raison et de l'humanité ; l'esprit et le cœur furent impuissants contre ces sacrifices féroces ; et ce n'est pas seulement chez les peuples sauvages qu'on les rencontre, mais jusque chez les nations les plus civilisées¹. Les seuls vrais adorateurs de

Tum per frequentes mille rimarum vias,
 Illapsus imber tabidum rorem pluit;
 Defossus intus quem sacerdos excipit
 Guttas ad omnes turpe subjectum caput,
 Et veste et omni putrefactus corpore.
 Quin os supinat ; obvias offert genas ;
 Supponit aures ; labra, nares objicit ;
 Oculos et ipsos proluit liquoribus ;
 Nec jam palato parcit, et linguam rigat,
 Donec cruorem totus atrum combibat.

Une foule de bas-reliefs et d'inscriptions rappellent cette cérémonie et le dogme universel qui l'avait fait imaginer (J. DE MAISTRE, *Éclaircissements sur les Sacrifices*, ch. 4).

¹ L'évangile des Indiens dévoués à Serva porte textuellement : « Le sacrifice d'un homme réjouit la divinité pendant mille ans, et le sacrifice de trois hommes pendant trois mille ans » (VÉDA).

Les philosophes du dernier siècle nous présentaient la religion des Chinois comme un modèle ; selon eux, jamais elle n'avait été souillée par les atrocités que nous reprochons à si juste titre aux religions anciennes. Malheureusement, la science contredit cette assertion. William Jones a compulsé les annales des Chinois, et il y a trouvé des preuves authentiques, que, dans les premiers temps, on immolait des hommes en sacrifice dans la Chine.

Les Babyloniens et les Perses avaient en haute estime les sacrifices humains. Nous citerons un fait en preuve. Ils prenaient dans les prisons un homme condamné à mort, ils le faisaient asseoir sur le trône du roi, ils le revêtaient des habits royaux, ils ne lui refusaient rien, ils obéissaient, pendant plusieurs jours à toutes ses volontés ; ensuite, ils le dépouillaient, et, après l'avoir frappé de verges, ils l'attachaient à un gibet (*Rech. asiat.* t. VII, p. 279).

Chez les Phéniciens, dans les périls imminents, les princes des nations ou des cités immolaient celui de leurs fils qu'ils aimaient le plus pour apaiser la colère des dieux (EUSEB. *Prepar. evang.* lib. I, c. 40).

Le sacrifice d'Iphigénie sera un monument éternel des sentiments des Grecs sur les sacrifices humains.

Justin (*Hist.* lib. XVIII) nous retrace les cruautés inouïes que les victimes humaines supportaient chez les Carthaginois.

Les Romains immolaient des enfants mâles à Mousa. Une loi de 657 défendit cette pratique barbare (DE MAISTRE).

Dieu n'eurent pas de sacrifices humains, parce qu'ils vivaient dans une lumière plus grande. Cependant nous n'en trouvons pas moins consacré chez eux le dogme du salut par le sang.

Il n'y a pas une des cérémonies instituées par Moïse, d'après l'ordre de Dieu, et surtout il n'y a pas une purification même physique qui n'exige du sang. Sur ce point donc, que le sang a la vertu de purifier et de racheter le coupable, et d'apaiser la divinité, l'histoire ne présente pas une seule dissonnance dans l'univers.

Pour les païens comme pour les vrais adorateurs de Dieu, la théorie du sacrifice propitiatoire reposait sur le dogme de la réversibilité. On croyait comme l'on a tou-

Les Gaulois immolaient des hommes, dit Anquetil (*Hist. de France*) : De leur sang reçu dans des coupes, des druides arrosaient les branches des arbres, et en rougissaient le tronc ; de sorte qu'on ne peut se figurer sans horreur ces ténébreux bocages où l'on n'arrivait que par des sentiers tortueux. Là se voyaient des ossements amoncelés et des cadavres épars entre les arbres teints de sang.

Les Danois sacrifiaient leur roi dans les calamités publiques ; en Suède et en Norwége, les rois sacrifiaient leurs propres enfants (MALLET, *Antiq. du Nord*).

Si nous passons en Amérique, nous y trouvons la même coutume. Quand nous y arrivâmes, dit un voyageur, nous y trouvâmes cette même croyance, mais bien autrement atroce. Il fallait amener aux prêtres mexicains jusqu'à 20,000 victimes humaines par an. Et, pour se les procurer, il fallait souvent déclarer la guerre aux peuples voisins ; mais au besoin, les Mexicains ne reculaient pas devant le sacrifice de leurs propres enfants. Le grand-prêtre recevait du sacrificateur le cœur de la victime encore palpitant ; il en exprimait le sang qu'il faisait couler sur la bouche de l'idole, et tous les prêtres mangeaient le reste.

Aujourd'hui encore, les sacrifices humains existent dans les Indes, comme l'attestent des relations récentes. Suivant une enquête faite par le gouvernement anglais, 30,000 femmes environ se sacrifient chaque année sur la tombe de leur mari. Dans quelques provinces de l'Asie, on fait aussi communément le vœu de se tuer. Quand une femme accouche de deux jumeaux, elle doit en sacrifier un à la déesse Gousa, en le jetant dans le Gange. La femme qui a été longtemps stérile offre à Dieu l'enfant qu'elle vient de mettre au monde, en l'exposant aux oiseaux de proie et aux bêtes féroces. L'on remarque cependant que les sacrifices humains diminuent considérablement, là où la coutume en existe encore ; aussi est-il permis d'espérer que dans peu ils auront complètement cessé.

jours cru et comme l'on croira toujours que l'innocent peut payer pour le coupable, d'où l'on concluait que la vie étant coupable, une vie moins précieuse pouvait être offerte et acceptée pour une autre¹. L'homme offrit donc ainsi souvent le sang des animaux, reconnaissant bien qu'il devait à Dieu sa vie, son être tout entier, mais immolant en sa place des créatures d'un rang inférieur, parce qu'il n'était pas expédient ou qu'il ne lui était pas permis de se détruire².

Acte de lâtrie, acte d'expiation, tel est donc le double caractère du sacrifice, telle est la double fin de son institution.

Mais les sacrifices des païens, et même ceux des juifs, pourtant expressément prescrits par Dieu, n'avaient par eux-mêmes aucune vertu. Les sacrifices des païens étaient même des crimes, puisqu'ils étaient offerts à des faux-dieux. Pour ceux des adorateurs du vrai Dieu, tant sous

¹ Cor pro corde, precor, pro fibris accipe fibras,
Hanc animam vobis pro meliore damus.

(OVID. *Fast.* II, 164).

Le docte Goguet a fort bien expliqué, par ce dogme de la substitution, ces prostitutions légales très-connues dans l'antiquité, et si ridiculement niées par Voltaire. Les anciens, persuadés qu'une divinité courroucée ou malfaisante en voulait à la chasteté de leurs femmes, avaient imaginé de lui livrer des victimes volontaires, espérant ainsi « que Vénus, tout entière à sa proie attachée, » ne troublerait point les unions légitimes semblable à un animal féroce auquel on jetterait un agneau pour le détourner d'un homme (J. DE MAISTRE, *loc. cit.* — Voy. la *Nouvelle démonstration angélique* de LELAND, part. I, ch. 7).

² Il faut remarquer que, dans les sacrifices proprement dits, les animaux carnassiers, ou stupides, ou étrangers à l'homme, comme les bêtes fauves, les serpents, les poissons, les oiseaux de proie, etc., n'étaient point immolés (à quelques exceptions près qui tiennent à d'autres principes). On choisissait toujours, parmi les animaux, les plus précieux par leur utilité, les plus doux, les plus innocents, les plus en rapport avec l'homme par leur instinct et leurs habitudes. Ne pouvant enfin immoler l'homme pour sauver l'homme, on choisissait dans l'espèce animale les victimes les plus humaines, s'il est permis de s'exprimer ainsi ; et toujours la victime était brûlée en tout ou en partie, pour attester que la peine naturelle du crime est le feu, et que la chair substituée était brûlée à la place de la chair coupable (J. DE MAISTRE, *loc. cit.*).

la loi de nature que sous la loi écrite, ils ne pouvaient justifier les coupables et apaiser Dieu, qu'en tant qu'ils figuraient et représentaient le sacrifice futur de JÉSUS-CHRIST, qui devait être offert à Dieu sur l'autel de la croix ¹. Seul, en effet, JÉSUS-CHRIST pouvait honorer dignement Dieu, et désarmer sa colère en satisfaisant à sa justice. Car qu'est-ce que les hommes pouvaient offrir à Dieu qui fût digne de lui et propre à l'apaiser, étant devenus par le péché abominables à ses yeux ? Tout le sang de milliers et de milliers d'animaux n'était pas suffisant pour effacer un seul péché et satisfaire à la Justice divine.

9. Voilà pourquoi JÉSUS-CHRIST, animé d'un immense amour pour nous, s'est offert dès le commencement à son Père comme victime expiatoire ; et quand les temps fixés furent accomplis, il prit dans le sein de Marie un corps semblable au nôtre, et se fit immoler sur l'autel de la croix. Telle est la grande vérité sur laquelle tout porte, la loi mosaïque comme la loi chrétienne. L'Apôtre saint Paul nous l'a exposée avec une admirable élévation dans son épître aux Hébreux ², et c'est en marchant fidèlement

¹ Et ipsa (sacrificia veteris Testamenti) figuræ nostræ fuerunt, et omnia talia multis et variis modis unum sacrificium, cujus nunc memoriam celebramus, significaverunt. Unde isto revelato, et suo tempore oblato, illa de agendi celebritate sublata sunt, sed in significandi auctoritate manserunt (S. AUG. *contra Faust.* lib. vi, c. 5).

² Umbram enim habens lex futurorum bonorum, non ipsam imaginem rerum ; per singulos annos eisdem ipsis hostiis quas offerunt indesinenter, nunquam potest accedentes perfectos facere : Alioquin cessassent offerri, ideo quod nullam haberent ultra conscientiam peccati, cultores semel mundati : Sed in ipsis commemoratio peccatorum per singulos annos fit : Impossibile enim est sanguine taurorum et hircorum auferri peccata. Ideo ingrediens mundum dicit : Hostiam et oblationem noluisti : corpus autem aptasti mihi ; Holocausta pro peccato non tibi placuerunt. Tunc dixi : Ecce venio : in capite libri scriptum est de me : Ut faciam, Deus, voluntatem tuam. Superius dicens : Quia hostias et oblationes et holocausta pro peccato noluisti, nec placita sunt tibi quæ secundum legem offeruntur. Tunc dixi : Ecce venio ut faciam, Deus, voluntatem tuam : aufert primum, ut sequens statuatur. In qua voluntate sanctificati sumus per oblationem corporis JESU-CHRISTI semel. Et omnis quidem sacerdos

sur ses pas que je viens de vous l'exposer moi-même.

Le sacrifice de JÉSUS-CHRIST sur la croix est donc le centre de toute la religion, et la base de tout culte ; car il fut non-seulement un vrai sacrifice, mais il fut l'unique vrai sacrifice, tous les autres n'étant que figuratifs.

Le sacrifice de JÉSUS-CHRIST sur la croix fut premièrement un vrai sacrifice, puisqu'il y eut dans cette action tout ce qui doit se trouver dans un sacrifice, savoir : un autel, ce fut la croix ; une victime, ce fut JÉSUS-CHRIST ; un prêtre, ce fut encore JÉSUS-CHRIST, puisque c'est de sa propre volonté qu'il s'est offert : *Oblatus, quia ipse voluit* ; enfin une immolation, JÉSUS-CHRIST mourut sur la croix, perdant son sang par mille plaies.

Le sacrifice de JÉSUS-CHRIST sur la croix fut en second lieu le seul vrai sacrifice, parce que seul il rendit à Dieu l'hommage et la gloire qui lui étaient dus, seul il expia les péchés de tout le monde, seul il apaisa la colère divine, seul il satisfit à la justice violée, seul il consumma pour toujours la grande œuvre de notre sanctification : *Una oblatione consummavit in sempiternum sanctificatos* ¹. Voilà pourquoi les autres sacrifices, qui n'étaient, comme nous l'avons dit, que l'ombre et la figure de celui-ci, et que Dieu n'agréait qu'autant qu'ils lui étaient offerts avec la foi au moins implicite au Rédempteur futur, ont aussitôt été abolis, et qu'il n'a plus été permis de les offrir ².

præsto est quotidie ministrans, et easdem sæpe offerens hostias, quæ nunquam possunt auferre peccata : Hic autem unam pro peccatis offerens hostiam, in sempiternum sedet in dextera Dei, de cætero expectans donec ponantur inimici ejus scabellum pedum ejus. Una enim oblatione consummavit in sempiternum sanctificatos (Hebr. x, 4-14).

¹ Hebr. x, 14.

² Unde verus ille mediator, in quantum formam servi accipiens *mediator effectus est Dei et hominum homo Christus* JESUS (1 Tim. ii, 5), cum in forma Dei sacrificium cum Patre sumat, cum quo et unus Deus est, tamen in forma servi sacrificium maluit esse quam sumere, ne vel hac occasione quisquam existimaret cuilibet sacrificandum esse creaturæ. Per hoc et Sacerdos est, ipse offerens, ipse et oblatio. Cujus rei sacramentum quotidianum esse voluit Ecclesiæ sacrificium : quæ cum ipsius

Ainsi, quand paraît à l'horizon l'éclatante lumière du soleil, toutes les ombres se dissipent et s'effacent. C'est ce qu'un prophète, parlant au nom de Dieu, avait annoncé à ceux de l'ancienne loi : *Ma pensée ni mon cœur, avait-il dit, ne sont plus avec vous, et je ne recevrai plus de vos mains d'offrandes ni de sacrifices, parce que mon nom s'est étendu de l'Orient à l'Occident parmi les nations, et que l'on m'offre partout une victime très-pure* ¹.

Or, ce sacrifice de la croix, véritable et unique, c'est celui-là même qui, renouvelé sur nos autels, est le sacrifice de la Messe. Vous comprenez maintenant toute l'étendue et toute la plénitude de la définition que vous en avez récitée tout à l'heure : « La Messe est le sacrifice du corps et du sang de JÉSUS-CHRIST, offert sur nos autels pour représenter et perpétuer le sacrifice de la croix, et pour nous en appliquer les mérites. » Mais pour vous faire pénétrer plus avant encore dans cet auguste sujet, écoutez comment le concile de Trente s'en explique. « Quoique JÉSUS-CHRIST, dit-il, dût s'offrir une seule fois sur l'autel de la croix pour opérer notre rédemption, cependant, pour laisser à l'Église, son épouse, un sacrifice visible, qui représentât celui qu'il avait offert lui-même sur cette croix, en perpétuant le souvenir jusqu'à la fin du monde et nous en appliquât les fruits salutaires pour la rémission des péchés, il offrit à son Père, dans la dernière cène, son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin, et il donna le pouvoir de l'offrir sous les mêmes symboles, à ses apôtres, qu'il établit alors prêtres de la nouvelle loi ². » Pour l'Église inspirée, le sacrifice de la Messe est donc, comme le sacrifice de la croix, un vé-

capitis corpus sit, seipsam per ipsum discit offerre. Hujus veri Sacrificii multiplicia variaque signa erant sacrificia prisca Sanctorum, cum hoc unum per multa figuraretur, tanquam verbis multis res una diceretur, ut sine fastidio multum commendaretur. Huic summo veroque sacrificio cuncta sacrificia falsa cesserunt (S. AUG. *de Civit Dei*, lib. x, c. 20).

¹ Maïac. i, 40 et 41.

² Conc. Trident. sess. xxii, cap. 2.

ritable sacrifice, une figure, une représentation, une continuation de celui-ci, un seul et même sacrifice avec lui.

10. Le sacrifice de la Messe est un *véritable sacrifice*, puisqu'il en réunit toutes les conditions. On y offre en effet une chose sensible, le corps et le sang de JÉSUS-CHRIST présents sous les espèces visibles du pain et du vin. L'oblation en est faite à Dieu. Il y a immolation de la chose offerte, à cause de la séparation mystique du corps et du sang de JÉSUS-CHRIST, séparation qui se fait en vertu des paroles de la consécration, lesquelles n'opérant que ce qu'elles signifient, placent le corps sous les espèces du pain, et le sang sous les espèces du vin. Je dis, en vertu des paroles de la consécration, parce qu'il est de foi que JÉSUS-CHRIST, pour d'autres raisons, est tout entier sous les deux espèces, et cela en partie par la concomitance naturelle, et en partie par l'union hypostatique. Enfin il y a destruction de cette même chose par la communion du prêtre, laquelle, détruisant d'une certaine manière les espèces sacramentelles, détruit en même temps l'existence sacramentelle de JÉSUS-CHRIST, qui y est renfermé et qui en dépend. Par où l'on voit que la consécration des deux espèces et leur consommation appartient rigoureusement à l'essence du sacrifice. Aussi les saints canons prescrivent-ils que, si le célébrant venait à se trouver mal tout à coup après la consécration ou après la première consommation, et qu'il ne pût continuer le sacrifice, il devrait être achevé par un autre prêtre, même lorsqu'il ne serait pas à jeûn, si l'on n'en pouvait pas trouver un qui fût à jeûn; parce qu'autrement le sacrifice resterait imparfait, et JÉSUS-CHRIST ne serait plus en état de victime et en figure de mort. Ainsi donc, puisqu'il y a dans la Messe offrande à Dieu d'une victime, et que cette victime y est immolée et détruite, il y faut reconnaître un véritable sacrifice. Ajoutons que la Messe est encore un vrai sacrifice en ce qu'elle porte avec elle et au suprême degré l'aveu et la reconnaissance

de la souveraineté divine. Se peut-il en effet des hommages plus dignes de Dieu, et plus proportionnés à son infinie majesté, que ceux de JÉSUS-CHRIST son Fils unique, qui réside comme victime dans ce mystère, et y perpétue, en le renouvelant sans cesse, la mémoire de son obéissance jusqu'à la mort de la croix? Victime auguste, seule vraiment digne d'être offerte au Très-Haut, qui voit en elle un Dieu égal à lui-même, humilié, anéanti, sacrifié entièrement pour sa gloire, dans un état de mort continu, *comme un agneau égorgé et immolé*¹, suivant l'expression de saint Jean.

11. Le sacrifice de la Messe est une *figure*, une représentation du sacrifice de la croix. Car, en vertu des paroles de la consécration, le corps de JÉSUS-CHRIST est mis sous les espèces du pain, et son sang sous les espèces du vin; et comme dit Paschase, de tout ce qui s'est passé sur la croix pour consommer notre rédemption, il n'y a rien qui ne se trouve dans le sacrifice de la Messe, pour représenter la passion². Là, dit saint Jean Damascène, il est élevé en croix dans les mains des prêtres, rompu, distribué, et enseveli dans nos entrailles, où il nous exempte avec lui de la corruption³. Là, il prie pour ceux qui l'offensent, comme il avait fait sur la croix⁴. Là, il donne le paradis à ceux qui participent dignement à son corps et à son sang, comme il fit au bon larron; et il condamne ceux qui en font un mauvais usage : *Mors est malis, vita bonis*⁵. Là, dit saint Martial, nous faisons pour notre salut, pour l'autel sanctifié, ce que les juifs

¹ Apoc. v, 6.

² Nihil defuit in hoc sacramento ad commemorationem Passionis, quod tunc extitit in cruce in consummationem nostræ redemptionis (PASCH. lib. de Corp. et Sang. Dom. c. 44).

³ Elevatur in manibus sacerdotis in crucem, et frangitur et distribuitur, et in nobis sepellitur, et facit nos secum in corruptione liberos (S. JOAN. DAMASC. lib. de Corp. Christi).

⁴ Pro delinquentibus in se sicut prius in cruce fecerat, etiam se Patri offerendo idoneus exorator intervenit (PASCHAS. loc. cit.).

⁵ In fest. SS. Sacram. Sequentia.

ont fait par haine et par envie, pensant abolir la mémoire de JÉSUS-CHRIST en l'immolant sur le Calvaire ¹. Car nous savons que nous ne pouvons avoir la vie, ni éviter la mort, que par ce remède; parce que c'est le Seigneur même qui nous a commandé de faire ainsi en mémoire de lui. Là, dit saint Grégoire, JÉSUS-CHRIST, qui, étant ressuscité, n'est plus en soi sujet à la mort, souffre néanmoins encore pour nous en son mystère par l'hostie sacrée. Car autant de fois que nous lui offrons l'hostie de sa passion, nous renouvelons sa passion pour la rémission de nos péchés ². Enfin, c'est dans ce saint sacrifice que nous faisons mémoire de cette admirable charité que le Fils de Dieu nous a témoignée dans sa mort, qui est la chose du monde la plus grande, la plus utile, la plus aimable et la plus agréable aux yeux de la divine Majesté, dit saint Laurent Justinien ³. Ce fut pour cette raison que le Sauveur du monde, instituant ce sacrifice, dit à ses apôtres : *Faites ceci en mémoire de moi* ⁴; afin que ce très-haut et vénérable mystère nous servît d'un excellent mémorial du singulier amour qu'il nous a porté. Mémorial, dis-je, admirable et surprenant, très-agréable, très-doux, très-sûr, et précieux par-dessus tout, où l'on voit des miracles et des prodiges tout nouveaux, où l'on trouve toute sorte de délices, et où l'on goûte la douceur même du Seigneur dans sa source ⁵.

¹ Quod judæi per invidiam et odiam immolaverunt, etc. (S. MARTIAL. Epist. ad Burdeg. c. 3).

² Christus qui in se resurgens a mortuis jam non moritur, adhuc per sacram hostiam in suo mysterio pro nobis patitur. Nam quoties ei hostiam suæ passionis offerimus, toties nobis ad absolutionem nostram passionem illius reparamur (S. GREG. hom. xxxvii in Evang.).

³ Serm. de Euchar. — ⁴ Luc xxii, 49.

⁵ Ut præcipuum et insigne memoriale amoris sui eximii, quo nos dilexit, esset nobis per præcelsum et venerabile sacramentum. Memoriale, inquam, mirabile ac stupendum, delectabile, suave, tutissimum, ac super omnia pretiosum, in quo innovata sunt signa, et mirabilia immutata; in quo habetur omne delectamentum, et omnis saporis suavitas, ipsaque dulcedo Domini degustatur (URBANUS IV, Clement. unica Rel. 5)

42. Le sacrifice de la Messe est un *seul et même sacrifice* avec celui de la croix. *Una eademque est hostia*, dit le saint concile de Trente, *idem nunc offerens sacerdotum ministerio, qui seipsum tunc in cruce obtulit, sola ratione offerendi diversa* ¹. C'est la même victime, le même sacrificateur ; il n'y a réellement qu'une oblation et qu'un sacrifice. Il y a une différence cependant qui regarde non l'essence du sacrifice, mais la manière dont il est offert. Sur la croix, JÉSUS-CHRIST a été réellement et matériellement immolé ; son sang a véritablement et matériellement été répandu par la main des bourreaux ; mais sur l'autel, au lieu d'être attaché à la croix, il est attaché aux espèces sacramentelles après la consécration, et il s'immole seulement d'une manière mystique, sans effusion de sang, par le ministère des prêtres. Mais cette différence accidentelle n'empêche pas, nous le répétons, que ce ne soit toujours la même victime, le même sacrificateur, et, par suite, le même sacrifice. — Je dis, le même sacrificateur, car sur la croix comme sur l'autel, c'est JÉSUS-CHRIST qui a été et qui est encore le principal sacrificateur. Les bourreaux sur le Calvaire n'ont été que les instruments dont il s'est servi pour s'offrir à son Père, puisque personne, ainsi qu'il l'a expressément déclaré, n'avait le pouvoir de lui ôter malgré lui une vie qu'il était le maître de quitter et de reprendre selon sa volonté ². Pareillement, sur l'autel, les prêtres ne sont que ses ministres ; voilà pourquoi, arrivés à la consécration, ils ne disent pas : ceci est le corps de JÉSUS-CHRIST, ceci est son sang, mais ils disent en sa personne : *Ceci est mon corps* — *Ceci est mon sang* ³. Rien ne fait mieux voir que

¹ CONC. TRIDENT. sess. XXII, c. 2. — ² Joan. x, 48.

³ Tu forte dicis : Meus panis est usitatus. Sed panis iste panis est ante verba Sacramentorum : ubi accesserit consecratio, de pane fit caro Christi. Hoc igitur adstruamus. Quomodo potest qui panis est, corpus esse Christi ? Consecratione. Consecratio autem quibus verbis est, et cujus sermonibus ? Domini Jesu. Nam reliqua omnia quæ dicuntur in superioribus, a sacerdote dicuntur, laudes Deo deferuntur, oratio petitur pro

JÉSUS-CHRIST est à la fois la victime et le sacrificateur, « le prêtre et l'oblation¹, » suivant l'expression de saint Augustin².

populo, pro regibus, pro cæteris : ubi venit ut conficiatur venerabile Sacramentum, jam non suis sermonibus utitur sacerdos, sed utitur sermonibus Christi. Ergo sermo Christi hoc conficit Sacramentum (S. AMBR. *de Sacramentis*, lib. iv, c. 4, n. 44). — Quis est sermo Christi? Nempe is quo facta sunt omnia (*Genes.* 4 et seq.). Jussit Dominus, et factum est cælum; jussit Dominus, et facta est terra; jussit Dominus, et facta sunt maria; jussit Dominus, et omnis creatura generata est. Vides ergo quam operatorius sit sermo Christi. Si ergo tanta vis est in sermone Domini JESU, ut inciperent esse quæ non erant; quanto magis operatorius est, ut sint quæ erant, et in aliud commutentur! Cælum non erat, mare non erat, terra non erat, sed audi dicentem David (*Ps.* cxlviii, 5) : *Ipse dixit, et facta sunt; ipse mandavit, et creata sunt.* (Idem, *ibid.* n. 45).

¹ Sacerdos est, ipse offerens, ipse et oblatio (S. AUG. *de Civ. Dei*, lib. x, cap. 20).

² Quoniam sub priori Testamento, teste apostolo Paulo (*Hebr.* vii, ix et x), propter sacerdotii levitici imbecillitatem consummatio non erat, oportuit, Deo patre misericordiarum ita ordinante, sacerdotem alium secundum ordinem Melchisedech surgere, Dominum nostrum JESUM CHRISTUM, qui posset omnes, quotquot sanctificandi essent, consummare, et ad perfectum adducere. Is igitur Deus et Dominus noster, etsi semel seipsum in ara crucis morte intercedente Deo Patri oblaturus erat, ut æternam illic redemptionem operaretur : quia tamen per mortem sacerdotium ejus extinguendum non erat; in cœna novissima, in qua nocte tradebatur (*I Cor.* xi, 24), ut dilectæ suæ sponsæ Ecclesiæ visibile, sicut hominum natura exigit, relinqueret sacrificium, quo cruentum illud semel in cruce peragendum repræsentaretur; ejusque memoria in finem usque sæculi permaneret, atque illius salutaris virtus in remissionem eorum, quæ a nobis quotidie committuntur, peccatorum applicaretur : Sacerdotem secundum ordinem Melchisedech se in æternum constitutum declarans (*Ps.* cix, 4), corpus et sanguinem suum sub speciebus panis et vini Deo Patri obtulit, ac sub earundem rerum symbolis, apostolis quos tunc novi Testamenti sacerdotes constituabat, ut sumerent tradidit; et iisdem eorumque in sacerdotio successoribus ut offerrent, præcepit per hæc verba (*Luc.* xxii, 49; *I Cor.* xi, 25) : *Hoc facite in meam commemorationem*, uti semper Ecclesia Catholica intellexit et docuit. Nam celebrato veteri Pascha, quod in memoriam exitus de Ægypto multitudo filiorum Israel immolabat (*Exod.* xiii), novum instituit Pascha seipsum ab Ecclesia per sacerdotes sub signis visibilibus immolandum in memoriam transitus sui ex hoc mundo ad Patrem, quando per sui sanguinis effusionem nos redemit (*Colos.* i, 13) : *Eripuitque de potestate tenebrarum, et in regnum suum transtulit.* Et hæc quidem munda oblatio est, quæ nulla indignitate aut malitia offerentium inquinari potest : quam

13. Vrai sacrifice, image et continuation du sacrifice de la croix, avec lequel il ne fait qu'un seul et même sacrifice, tel est le sacrifice de la Messe, « institué, ajoute notre catéchisme, pour nous appliquer les mérites du sacrifice de la croix. » N'allez pas croire en effet que le sacrifice de la Messe, parce qu'il est le même que celui de la croix, soit inutile ; ou même qu'il fasse injure à celui de la croix, comme le prétendent certains hérétiques en invoquant ces paroles de saint Paul relatives à JÉSUS-CHRIST : *Il a rendu parfaits pour toujours, par une seule oblation, ceux qu'il a sanctifiés*¹. Penser ainsi serait non-seulement une noire ingratitude envers JÉSUS-CHRIST, mais ce serait de plus une impiété et une hérésie. Pour vous expliquer la dernière partie de la question qui nous occupe, et répondre à l'objection protestante, j'ai deux réflexions à vous proposer.

Premièrement, saint Paul, dans le texte qui vient d'être rapporté, parle de l'unité de l'immolation sanglante, de l'unité de la mort de la victime, de l'unité de la rédemption. Or, il est certain qu'il n'y a point d'autre immolation sanglante, d'autre mort, d'autre rédemption, que celle qui s'est faite sur le Calvaire. Mais loin de dire que JÉSUS-CHRIST, après s'être offert sur la croix d'une manière sanglante, discontinuerait d'offrir sa mort à Dieu, l'Apôtre nous le représente au contraire comme un pontife éternel, selon l'ordre de Melchisédech, assis à la droite de

Dominus per Malachiam nomini suo quod magnum futurum esset in gentibus, in omni loco mundam offerendam prædixit (*Malach. i, 11*), et quam non obscure innuit apostolus Paulus Corinthiis scribens, cum dicit non posse eos, qui participatione mensæ dæmoniorum polluti sunt, mensæ Domini participes fieri (*1 Cor. x, 21*) ; per mensam altare utrobique intelligens. Hæc denique illa est, quæ per varias sacrificiorum naturæ et legis tempore similitudines figurabatur (*Genes. iv, 3 et 4; Levit. i, 11 et 13*) ; utpote quæ bona omnia per illa significata, velut illorum omnium consummatio et perfectio complectitur (CONC. TRIDENT. sess. XLII, c. 4, de *Missæ sacrificio*).

¹ Hebr. x, 10.

Dieu son Père, à qui il offre *son hostie*¹, c'est-à-dire son sacrifice pour les péchés.

En second lieu, il est bien vrai, puisque la foi nous l'apprend, que JÉSUS-CHRIST a satisfait pleinement à la justice de Dieu par sa mort, et que notre rachat étant complet et consommé, il n'est pas nécessaire qu'il meure de nouveau. Cependant il fallait que ce sacrifice fût continué par celui de l'autel, non pour nous mériter une nouvelle rédemption, mais pour nous en appliquer les mérites. Il fallait que nous pussions, en offrant à Dieu la mort de son Fils, nous offrir nous-mêmes avec lui en sacrifice, et rendre à Dieu par lui l'honneur qui lui est dû. Nous entrons par là dans les sentiments de l'apôtre saint Paul, qui tout instruit qu'il était de l'entière satisfaction offerte à Dieu par le sacrifice de la croix, se réjouissait néanmoins de ses souffrances, et se faisait gloire d'accomplir dans sa chair, disait-il, ce qui reste à souffrir à JÉSUS-CHRIST², non dans sa personne, mais dans ses membres, afin qu'il y ait entre le chef et les membres ressemblance et conformité. Le sacrifice étant le même que celui de la croix, il n'y a donc pas, dans la religion, un double sacrifice. Seulement, nous trouvons, dans le sacrifice de la Messe, l'application du grand remède qui nous a été apporté d'en haut par le céleste médecin, dont le Sang versé au Calvaire rejaillit sur l'autel pour guérir les blessures et les plaies de nos âmes.

D. — En quoi consiste l'excellence du sacrifice de la Messe ?

R. — En ce qu'il renferme dans son unité tous les autres sacrifices, et les surpasse même infiniment par

¹ Offerens hostiam in sempiternum sedet in dextera Dei (*Hebr.* x, 12).

² Adimpleo quæ desunt passionum Christi (*Coloss.* i, 24). — Necesse est ut quum hæc agimus, nosmetipsos Deo in contritione cordis mactemus. Quia qui passionis dominicæ mysteria celebramus, debemus imitari quod agimus. Tunc ergo vere hostia erit Deo, quum nos ipsos hostiam fecerimus (S. GREG. *Dialog.* lib. iv, c. 55).

la dignité du Prêtre qui l'offre et de la Victime qui y est offerte.

14. EXPL. — 1^o *Le sacrifice de la Messe renferme dans son unité tous les autres sacrifices.* — Il y avait, dans l'ancienne loi, quatre sortes de sacrifices ¹. Le premier était un sacrifice de gloire, par lequel on honorait la souveraine excellence et le domaine de Dieu sur tout ce qui est créé. Le second était un sacrifice propitiatoire, qu'on offrait pour tous les péchés que l'on commet contre Dieu. Le troisième était un sacrifice de louange, qu'on offrait pour remercier Dieu des bienfaits qu'on en avait reçus. Le quatrième était un sacrifice pacifique, qu'on offrait pour obtenir de Dieu quelque faveur. Or le sacrifice de la Messe les contient tous éminemment, car c'est tout à la fois un sacrifice de gloire, un sacrifice de louange, un sacrifice propitiatoire et un sacrifice impétratoire ². Qu'il nous suffise d'énoncer ici ces principes, qui trouveront dans la question suivante les développements qu'ils comportent.

2^o *Le sacrifice de la messe surpasse infiniment tous les*

¹ S. THOM. *Sum. theol.* 1. 2. q. 102, a. 3.

² Hoc unum cæterarum hostiarum vim et dignitatem magnitudine sua et præstabili dignitate obruit. Hic holocaustum, hic hostia pacifica, hic propitiatorium sacrificium continetur (ALGER. *de Sacram.* lib. II, c. 3). — Sacrificium christiani orbis non multiplex est, sed simplex; non plura, sed unum: quia sicut in toto mundo unus tantum est populus christianus qui illud offert, ita et ipsum unum est, quod offert. Cessit pluralitas judæicarum hostiarum unitati Victimæ christianæ: quæ quia non poterat perfectum facere servientem multiplicitate sua, provisa est a Deo hostia quæ offerentes mundaret, sanctificaret, perfectos faceret simplicitate sua. Bos, vitulus, aries, agnus, capra, hircus, carnibus et cruore implent altaria judæorum; solus Agnus Dei, qui tollit peccata mundi, altari superponitur christianorum... Hoc est nostrum sacrificium, hoc legis evangelicæ, hoc novi Testamenti, hoc novi populi holocaustum: quod tunc semel in cruce a Dei et hominis Filio, Deo oblatum est, et quod semper in altari ab ipsius populo offerendum, ab eodem præceptum et institutum est. Non enim aliud tunc oblatum est, aliud nunc offertur, sed quod dictum est, semel Christus obtulit, hoc semper Ecclesiæ suæ offerendum reliquit (PETRUS Venerab. *Epist. sec. contra Petrobrusianos*).

autres sacrifices par la dignité du Prêtre qui l'offre. — Les sacrifices anciens ont pu être quelquefois offerts à Dieu par des personnes plus saintes que ne le sont les prêtres qui consacrent à l'autel ; d'où vient que ceux-ci prient Dieu, au canon de la Messe, que leur oblation lui soit aussi agréable que celle d'Abel et d'Abraham. Mais si nous considérons JÉSUS-CHRIST, qui est le premier et le principal Sacrificateur, dont les prêtres ne sont que les ministres, il n'y a point de saint dans l'ancien Testament qui soit digne de lui être comparé, puisqu'il est le Fils unique de Dieu, consubstantiel à son Père, le seul objet de ses complaisances et de son amour¹.

3^o Le sacrifice de la Messe surpasse infiniment tous les autres sacrifices par la dignité de la Victime qui y est offerte. — Autrefois, sous la loi mosaïque, on offrait à Dieu, vous le savez, des taureaux, des agneaux, des colombes, des fruits de la terre, c'est-à-dire des créatures inertes ou inconscientes, incapables par conséquent de procurer par elles-mêmes aucun honneur, et de rien mériter ; mais à la Messe, la Victime qui est offerte, c'est JÉSUS-CHRIST tout entier, vrai Dieu et vrai homme, hostie immaculée, sagesse éternelle du Père, juge futur de tous les hommes, rémunérateur des justes et vengeur des

¹ Cum uni vero Deo verum sacrificium debeatur, neque id possit rite offerri, nisi per sacerdotem sanctum et justum nec nisi ab eis accipiat quod offertur, pro quibus offertur, atque illud sine vitio sit, ut pro vitiosis mundandis possit offerri (hoc certe omnes cupiunt qui pro se offerri sacrificium Deo volunt). Qui tam justus et sanctus sacerdos, quam unus Filius Dei, qui non opus haberet per sacrificium sua purgare peccata nec originalia, nec ex humana vita quæ adduntur (S. AUG. *de Trinit.* lib. iv, c. 44)? — Sacrificium Missæ a tribus offertur, a Christo, ab Ecclesia, a ministro, sed non eodem modo; Christus enim offert primarius Sacerdos, et offert per sacerdotem hominem, ut per suum proprium ministrum; Ecclesia non offert, ut sacerdos per ministrum, sed ut populus per sacerdotem. Itaque Christus per inferiorem offert, Ecclesia per superiorem; sacerdos enim quatenus talis, major est reliquo populo, quippe qui ut mediator quidam pro populo apud Deum intercedit, nec est proprie in ea re minister Ecclesiæ, sed Christi principalis (BELLARM. *de Missa*, lib. II, c. 4).

méchants. Peut-on rien offrir à Dieu d'aussi précieux et d'aussi grand, et qui puisse lui être aussi agréable ? Réunissez ensemble toutes les grandeurs et tous les mérites de Marie et des saints, la pureté des vierges, les souffrances des martyrs, les pénitences des anachorètes, les travaux des apôtres ; ajoutez-y les adorations et les louanges des esprits célestes depuis leur origine jusqu'à la consommation des siècles : tout cela ne saurait entrer en comparaison comme prix avec la Victime eucharistique, ni procurer à Dieu seulement l'ombre de la gloire qui lui revient de la célébration d'une seule Messe ¹.

Écrivons-nous donc ici avec l'Église : « O Dieu, qui avez compris la diversité des victimes légales dans la perfection d'un seul Sacrifice que vous avez établi, recevez ce sacrifice de vos dévots serviteurs, et le sanctifiez d'une pareille bénédiction que les présents d'Abel ; afin

¹ Et quid tam congruenter ab hominibus sumeretur, quod pro eis offerretur, quam humana caro ? Et quid tam aptum huic immolationi, quam caro mortalis ? Et quid tam mundum pro mundandis vitiis mortalium, quam sine una contagione carnalis concupiscentiæ caro nata in utero et ex utero virginali ? Et quid tam grate offerri et suscipi potest quam caro sacrificii nostri, corpus effectum sacerdotis nostri ? Ut quoniam quatuor considerantur in omni sacrificio, cui offeratur, a quo offeratur, quid offeratur, pro quibus offeratur, idem ipse unus verusque mediator per sacrificium pacis reconcilians nos Deo, unum cum illo maneret cui offerebat, unum in se faceret pro quibus offerebat, unus ipse esset qui offerebat, et quod offerebat (S. AUG. *de Trinit.* lib. iv, c. 14). — Sacrificium christiani orbis non multiplex est, sed simplex ; non plura, sed unum : quia sicut in toto mundo unus est populus christianus qui illud offert, et unus Deus cui offert, et una fides per quam offert : ita et ipsum unum est quod offertur. Cessit pluralitas judaicarum hostiarum unitati Victimæ christianæ, quæ quia non poterat perfectum facere servientem multiplicitate sua, provisa est a Deo hostia quæ offerentes mundaret, sanctificaret, perfectos faceret simplicitate sua. Bos, vitulus, aries, agnus, capra, hircus, carnibus et cruore implent altaria judæorum ; solus Agnus Dei qui tollit peccata mundi altari superponitur christianorum. Pascha judæorum immolatus est agnus ; pascha nostrum, hoc est christianorum est immolatus Christus. Hoc ergo unicum sacrificium Christus est. Hoc ergo unicum christianorum sacrificium Christus est, hoc sacrificium christiano tempori servabatur. Hoc, inquam, servabatur tempori gratiæ, quod congruum non fuerat dari tempore iracundiæ (PETR. CLUNIAC. *de sacrificio Missæ*, c. 8).

que ce que chacun a offert à l'honneur de votre Majesté, soit utile à tous pour le salut ¹.

D. — Quels sont pour nous les principaux avantages de la sainte Messe ?

R. — Les principaux avantages de la sainte Messe pour nous sont au nombre de quatre, qui consistent en ce qu'elle est par excellence un sacrifice latreutique, eucharistique, propitiatoire et impétratoire.

15. EXPL. — L'homme n'ayant été fait que pour glorifier Dieu, et ne devant vivre et agir que pour lui seul, son devoir général se réduisait au commencement à ces deux choses. Premièrement, lui faire hommage comme à l'Être souverain ; et parce que Dieu n'est pas seulement l'Être souverain, mais qu'il est encore éternel et infini, l'homme était obligé de lui rendre, autant qu'il lui était possible, un hommage éternel et une adoration infinie. En second lieu, il lui devait la reconnaissance comme à son Créateur, et à l'Auteur de tous ses biens ; et parce que Dieu lui continue à chaque moment le même être qu'il lui a donné en le créant, et qu'il le comble tous les jours de nouveaux bienfaits, sa vie devait être à son égard une perpétuelle action de grâces. Tels sont les deux devoirs qui auraient été toute notre occupation, si notre premier père eût conservé l'innocence dans laquelle il avait été établi au moment de sa création. « Car alors, dit saint Augustin, les hommes étant purs et sans aucune souillure de péché, se seraient offerts à Dieu comme des hosties saintes et sans taches ². » Mais depuis que, par la révolte et la désobéissance de nos premiers parents, nous sommes déchus de la grâce, et que manquant au juste devoir de la reconnaissance, nous nous sommes rendus indignes des faveurs et des libéralités de Dieu, deux nouvelles obligations sont venues se joindre à celles dont nous venons de

¹ In Missa Dom. v. post Pentec.

² *De Civit. Dei*, lib. xx, c. 20.

parler : l'une, d'apaiser la juste colère de Dieu, irrité par notre injustice et notre ingratitude ; l'autre, de reconnaître la dépendance où nous sommes vis-à-vis de lui pour faire le bien auquel nous sommes tenus, et par conséquent notre besoin d'invoquer sans cesse le secours de sa grâce. En sorte que voilà maintenant quatre sortes d'actions qui, dans l'état où le péché nous a fait descendre, doivent être la principale occupation de notre vie, savoir : honorer Dieu autant que le mérite sa grandeur infinie, le remercier de ses bienfaits, satisfaire à sa justice, et implorer son assistance selon les impérieux besoins que nous en avons.

Or, c'est précisément pour faciliter aux hommes, l'accomplissement de ces quatre devoirs, que Dieu prescrivit aux juifs de lui offrir les quatre sortes de sacrifices dont nous avons parlé dans la précédente question. Mais ce n'était là que le commencement des miséricordes de Dieu, et la figure de ce qu'il devait faire sous la loi de grâce. Car ces sacrifices, dit saint Paul, n'étaient que des éléments faibles et stériles, n'ayant par eux-mêmes ni force ni vertu, mais tirant tout leur mérite du sacrifice futur qu'ils représentaient. Or ce sacrifice, c'est la Messe, qui contient éminemment dans son unité tous les sacrifices anciens, car seule elle est vraiment et tout à la fois un sacrifice latreutique ou d'adoration, un sacrifice eucharistique ou de reconnaissance, un sacrifice propitiatoire ou de satisfaction, et un sacrifice impétratoire ou de demande. C'est ce que je vais vous démontrer.

1^o *La Messe est un sacrifice latreutique ou d'adoration.*

— L'homme ayant été fait être intelligent et roi de la création visible, son premier devoir, comme nous l'avons dit, est d'honorer Dieu autant qu'il mérite de l'être, et pour ce qu'il est en lui-même, c'est-à-dire l'ensemble de toutes les perfections possibles, et pour ce qu'il est par rapport à l'homme et à tout l'univers, c'est-à-dire le créateur et le conservateur de toutes choses. Or comment

l'homme pourrait-il jamais s'acquitter par lui-même d'une pareille obligation ? Par le sacrifice sans doute, puisque nous avons vu que le sacrifice est la partie absolument essentielle de tout culte ¹. « Mais qu'est-ce que l'homme doit offrir à Dieu ? demande saint Augustin. Une victime pure, sans doute, répond-il. Mais où en trouvera-t-il ? Cherche tant que tu voudras en toi-même, ô homme pécheur, de quoi faire à ton Dieu une offrande qui soit digne de lui ; tu n'en trouveras point, car ton cœur est impur et tes mains sont souillées. Lui offriras-tu des taureaux et des boucs ? Ils ne t'appartiennent pas, ils sont à lui. Ce n'est point d'ailleurs ce qu'il demande pour son sacrifice. Il veut que tu lui offres une victime pure, et tu es pécheur ; ta conscience est toute souillée et toute chargée de crimes, et tout ce qui vient de toi lui fait horreur. Tu me diras peut-être que tu peux lui offrir une hostie pure en t'offrant toi-même après que tu seras purifié. Mais comment pourras-tu te purifier toi-même étant tout corrompu en ton corps et en ton esprit ² ? »

L'homme donc, abandonné à lui-même, n'aurait jamais pu rendre à Dieu la gloire dont il est digne. Voilà pourquoi JÉSUS-CHRIST, par un ineffable mystère d'amour, a daigné se faire homme, pour être le médiateur entre Dieu et les hommes. Étant donc venu en ce monde, « il s'est offert lui-même, dit encore saint Augustin, comme une victime pure et une hostie sans tache. En s'offrant lui-même, il n'a pas offert ce que nous lui avons donné, mais bien ce qu'il a pris de nous, et il l'a offert tout pur. Il a offert notre nature à Dieu son Père, mais il l'a offerte toute pure et sans tache, parce qu'il l'a offerte telle qu'il l'a reçue, et il l'a reçue d'une Vierge pure, afin d'offrir cette chair pure pour des âmes impures ³. »

Ce sacrifice, que JÉSUS-CHRIST a une fois offert sur le

¹ Voir plus haut pag. 492 et suiv. — ² S. AUG. in Ps. CXLIX, 2.

³ S. AUG. loc. cit.

Calvaire, il le renouvelle tous les jours à l'autel. Or il est certain que Dieu ne pouvait attendre des hommes une adoration aussi profonde, ni un culte aussi digne de sa Majesté suprême, que celui qu'il reçoit de son Fils immolé sous les espèces sacramentelles, et cela pour deux raisons. La première, c'est qu'il voit un Dieu égal à lui abaissé et anéanti à ses pieds, qui se sacrifie à sa gloire. La seconde, que cet Homme-Dieu s'offre à lui par un sacrifice volontaire et pour toujours. L'abaissement d'un Dieu égal à lui-même est pour lui un honneur infini. La perpétuité du sacrifice marque l'éternité de son essence infiniment adorable. Relativement à la première raison, elle est commune au sacrifice de la croix et à celui de l'autel, puisqu'en l'un et en l'autre c'est la même Victime qui est immolée, c'est-à-dire JÉSUS-CHRIST Dieu et Homme. Mais la seconde, qui regarde la continuation du sacrifice, s'applique par conséquent plus spécialement à la messe, et lui donne je ne sais quoi de plus doux et de plus aimable qu'à l'immolation elle-même du Calvaire.

Ce qui me fait particulièrement admirer, dans le sacrifice de la Messe, l'ingénieux artifice de l'amour de notre doux Sauveur, c'est que, pour honorer Dieu son Père autant qu'il mérite de l'être, et rendre témoignage à la souveraineté de son empire et à la puissance qu'il a sur lui-même et sur toutes les créatures, il meurt tous les jours sans mourir, et par une immolation spirituelle et amoureuse, tout vivant qu'il est, il se met et se tient en état de mort devant ses yeux, sachant bien que la Majesté divine veut être reconnue par une illustre victime, et ne s'estime point assez dignement honorée, si elle ne voit à ses pieds toujours mourante une hostie aussi grande et aussi précieuse qu'elle-même, dont la voix muette publie à tous les siècles par une louange immortelle, l'immobilité de son être et la dépendance de toutes les créatures.

Sur la croix, JÉSUS-CHRIST a été sacrifié une seule fois, comme dit l'Apôtre, pour l'expiation des péchés des hommes; et ce sacrifice ne se réitère point, parce que la Justice divine a été pleinement satisfaite. Mais sur l'autel, son amour l'oblige à renouveler tous les jours son offrande, afin de rendre à Dieu son Père l'hommage qui lui appartient, lequel étant toujours dû, et l'obligation de le lui rendre, de sa part et de la nôtre, étant perpétuelle, il est nécessaire pour cela qu'il meure tous les jours sans perdre la vie.

Et c'est surtout en cela qu'il est vrai de dire que la divine Majesté reçoit par ce sacrifice la plus haute gloire qu'elle pouvait attendre. Car s'il est vrai que l'hommage rendu à un souverain est d'autant plus honorable que la personne qui le rend est plus profondément humiliée et comme anéantie, quel plus grand anéantissement, quelle humiliation plus profonde peut-on imaginer, que de voir un Dieu immortel et toujours vivant, toujours en état de mort ¹!

Ces grandes vérités doivent faire le sujet de nos méditations quand nous assistons à la Messe. Car ce mystère n'est pas purement un sacrifice latreutique de la part de JÉSUS-CHRIST en notre faveur, il est aussi une leçon vivante par laquelle il nous enseigne comment nous devons nous-mêmes nous offrir et nous consacrer à son Père, afin de nous acquitter du premier de nos devoirs, qui est de lui rendre gloire, comme nous l'avons dit. Pour cela, rentrons en nous-mêmes, et faisons sur l'autel de notre cœur, qui est consacré à la très-sainte Trinité, ce que JÉSUS-CHRIST fait au saint autel : abaïssons-nous profondément devant Dieu, concevons une haute estime de sa grandeur et du souverain domaine qu'il a sur nous; offrons-lui en cette considération un sacrifice de louange,

¹ *Et vidi : et ecce in medio throni et quatuor animalium, et in medio seniorum, Agnum stantem tanquam occisum (Apoc. v, 6).*

qui parte d'un cœur embrasé du feu de l'amour divin , et disons avec saint Anselme : « O le Saint des saints, qui sanctifiez toutes choses, je vous bénis, je vous glorifie, je vous adore. Que toutes vos créatures vous bénissent; que vos anges et vos saints vous bénissent. Que je vous bénisse comme eux durant toute ma vie. Que tout mon intérieur et mon extérieur vous adorent. O mon salut, ma lumière et ma clarté, que mes yeux vous bénissent, vous qui les avez créés et formés pour contempler la beauté de votre visage plein de charmes et d'attraits. O ma douceur et mes délices, que mes oreilles vous bénissent, vous qui les avez créées et disposées pour entendre l'agréable harmonie de votre voix. O l'unique objet de mes louanges et de mes cantiques nouveaux, que ma langue vous bénisse et vous glorifie, vous qui l'avez créée et destinée pour publier vos merveilles. O ma sagesse et mon conseil, que mon cœur vous bénisse et vous adore sans cesse, vous qui l'avez créé, et me l'avez donné pour

¹ Huic nos servitutem quæ latria græce dicitur, sive in quibusque sacramentis, sive in nobis ipsis debemus. Hujus enim templum simul omnes et singuli templa sumus, quia et omnium concordiam, et singulos inhabitare dignatur. Non in omnibus quam in singulis major, quoniam nec mole distenditur, nec partitione minuitur. Cum ad illum sursum est; ejus altare cor nostrum : ejus Unigenito eum sacerdote placamus : ei cruentas victimas cædimus, quando usque ad sanguinem pro ejus veritate certamus : ei suavissimum adolemus incensum, cum in ejus conspectu pio sanctoque amore flagramus : ei dona ejus in nobis, nosque ipsos vovemus et reddimus : ei beneficiorum ejus solemnitatibus festis et diebus statutis dicamus sacramusque memoriam; ne volumine temporum ingrata subrepat oblivio : ei sacrificamus hostiam humilitatis et laudis in ara cordis igne fervidæ charitatis. Ad hunc videndum sicut videri poterit, eique coherendum ab omni peccatorum et cupiditatum malarumque labe mundamur, et ejus nomine consecramur. Ipse enim fons nostræ beatitudinis, ipse omnis appetitionis est finis. Hunc eligentes vel potius religentes; amiserramus enim negligentes : hunc ergo religentes (unde et religio dicta perhibetur) ad eum dilectione tendimus, ut perveniendo quiescamus, ideo beati, quia illo fine perfecti (S. Aug. *de Civit. Dei*, lib. x, c. 4). — Sunt quidam qui nihil sibimetipsis reservant, sed sensum, linguam, vitam atque substantiam quam perceperunt, omnipotenti Domino immolant. Quid isti nisi holocaustum offerunt, imo magis holocaustum fiunt (S. GREGOR. hom. xx, in *Ezech.*).

discerner vos inestimables miséricordes. O ma vie et ma béatitude, que mon âme pécheresse vous bénisse, vous qui l'avez créée et destinée pour jouir de vos biens dans la durée de tous les siècles ¹. »

16. 2^o *La Messe est un sacrifice eucharistique ou de reconnaissance.* — Le second devoir de l'homme envers Dieu, c'est de le remercier autant que l'exige sa souveraine bonté, et de lui rendre grâces pour les bienfaits qu'il ne cesse d'en recevoir. Ce devoir, nous le reconnaissons quand le prêtre, à la Messe, nous invitant à rendre grâces au Seigneur : *Gratias agamus Domino Deo nostro*, nous répondons qu'il est juste de le faire : *Dignum et justum est*. A quoi le célébrant ajoute, s'adressant à Dieu en notre nom : *Vere dignum et justum est, æquum et salutare nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte Pater omnipotens, æterne Deus* : Oui vraiment, il est digne, juste, raisonnable et salutaire de vous rendre grâces en tout temps et en tout lieu, Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel. Il est digne, parce que votre souveraine excellence le mérite ; il est juste, parce que vos bienfaits nous y obligent ; il est raisonnable, parce que la lumière naturelle l'enseigne ; il est salutaire, parce que la reconnaissance d'un bienfait reçu en attire plusieurs autres. Il est digne, il est juste, il est raisonnable, parce qu'étant notre souverain Seigneur, nous tenons tout de vous. Étant saint, vous êtes la source de toutes les grâces ; étant Père, vous nous donnez l'être et la vie ; étant Tout-Puissant, vous nous protégez contre tout ce qui nous peut nuire ; étant Éternel, vous ne cessez de nous faire du bien en tout temps, et chaque moment est une faveur nouvelle qui demande de nous des actions de grâces continues et immortelles.

Mais autant il est juste de remercier Dieu de ses bienfaits, autant il nous était impossible de le faire sans JÉSUS-CHRIST. *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ re-*

¹ S. ANSELM. in *Alloquiis cælest.* n. 45.

tribuit mihi ¹ ? Que rendrai-je à Dieu pour toutes les grâces qu'il m'a faites ? disait le prophète-roi. Car je ne vois rien, ni en moi-même, ni autour de moi, que des bienfaits de Dieu : *Quid enim habes, quod non accepisti* ² ? Je n'ai donc rien dans mon fonds que je puisse lui rendre par reconnaissance. Je ne puis même pas le louer dignement. « Seigneur, s'écriait saint Augustin, que suis-je par moi-même, pour pouvoir vous louer ? Quoi ! les ténèbres donneront-elles des louanges à la lumière ? la mort, pourra-t-elle bénir la vie ? Vous êtes la lumière, et je ne suis que ténèbres ; vous êtes la vie, et moi la mort ³. » Comment donc témoignerai-je ma reconnaissance à Dieu ? *Calicem salutaris accipiam, et nomen Domini invocabo* ⁴. Je suis pauvre de moi-même, il est vrai ; mais je suis riche en mon Sauveur, qui rendra grâces pour moi : *Dominus retribuet pro me* ⁵. Car il a pourvu à mon indigence, en s'offrant lui-même au Père éternel en sacrifice de louange. « Il a enseigné à ses disciples, dit saint Irénée, une nouvelle oblation du Nouveau-Testament, oblation de son Corps et de son Sang, afin qu'ils ne fussent point inutiles et ingrats. Et l'Eglise l'ayant reçue des apôtres, l'offre maintenant à Dieu dans l'univers ⁶, comme une victime pacifique sans laquelle nous serions toujours ingrats, ne pouvant nous acquitter de nos devoirs. En sorte qu'ainsi JÉSUS-CHRIST est partout Médiateur entre Dieu et les hommes, et dans l'effusion de la grâce, et dans le retour et la réfusio*n* qui s'en fait par l'action de grâces ⁷.

Oui, la nouvelle oblation du Nouveau-Testament, c'est-à-dire le sacrifice de la Messe, est une parfaite reconnaissance de tous les bienfaits divins. Mais comment ? en ce que JÉSUS-CHRIST, prenant notre place et faisant pour

¹ Ps. cxv, 42. — ² I Cor. iv, 7.

³ *Solil.* cap. 40. — ⁴ Ps. cxv, 43. — ⁵ Ps. cxxxvii, 8.

⁶ *Adv. Hæres.* cap. 32.

⁷ Eodem enim ordine debet gratiarum actio in Deum recurrere quo gratiæ in nos deveniunt, quod quidem est per JESUM CHRISTUM (S. THOM. AQUIN. in cap. i, ad Rom.).

nous **ce** que nous devrions nous-mêmes faire, dit saint Jean Chrysostome ¹, y accomplit pleinement tous les devoirs que la gratitude envers Dieu exige de nous, savoir : l'estime du bienfait, l'amour du bienfaiteur, le souvenir, l'action de grâces et le retour.

En effet, le sacrifice de la Messe, premièrement, supplée à nos défauts et à nos impuissances d'une manière excellente. C'est un témoignage public d'amour et d'estime que JÉSUS-CHRIST rend à son Père pour tous les hommes, parce qu'il n'y a que lui qui connaisse le prix et la valeur de tous les biens que Dieu nous fait, et qui le puisse aimer autant qu'il le mérite.

Le sacrifice de la Messe est de plus un mémorial perpétuel de toutes les merveilles que la miséricorde divine a faites en notre faveur : *Memoriam fecit mirabilium suorum misericors et miserator Dominus* ². Car n'est-ce pas un miracle de bonté de nous avoir donné son Fils ? un miracle de nous avoir délivrés de l'enfer que nous avions mérité pour nos péchés ? un miracle de nous avoir ouvert le ciel dont nous nous étions rendus indignes ? Le sacrifice de la Messe est une vive représentation de tous ces mystères et de toutes ces merveilles, qui en conserve le souvenir à perpétuité. C'est une solennelle action de grâces, et une protestation publique de l'obligation que nous avons à Dieu de tant de grâces que nous recevons à tout moment de son infinie charité.

Enfin, c'est un amoureux retour par lequel nous offrons à notre bienfaiteur un présent égal à ses bienfaits. O Sauveur du monde, que vous êtes aimable ! Vous êtes tout ensemble mon souverain bien, mon bienfaiteur et ma reconnaissance, mon créancier, mon débiteur, et l'acquit de mes dettes. Ainsi, vous avez trouvé le moyen

¹ Ubique suscipit vicem nostram et ea quæ nostri officii sunt, per divitias suæ dispensationis operatur (S. JOAN CHRYSOST. *hom. xxi, in Matth.*).

² Ps. cx, 4.

de me faire pauvre et riche, ingrat et reconnaissant tout à la fois. Je suis riche, parce que je possède tout en vous ; et je suis pauvre, parce que je vous dois tout ce que j'ai. Je suis reconnaissant, parce que je vous rends un présent qui égale tous vos bienfaits ; et je suis néanmoins toujours ingrat, parce que le présent que je vous rends est un nouveau bienfait que je reçois, et que je ne puis jamais assez reconnaître : *Minor sum omnibus miserationibus tuis et veritate tua, quam explevisti servo tuo* ¹.

Ce n'est pas tout encore. Non-seulement le sacrifice de la Messe supplée à nos ingratitudes, mais de plus il y remédie, en nous excitant à louer Dieu et à le remercier de ses bienfaits. Car tout ce qui est dans cet auguste sacrifice nous porte à la reconnaissance, et nous inspire l'amour et la pratique de cette vertu. Peut-on en effet considérer les grands biens qui nous sont accordés dans les divins mystères, l'honneur que Dieu nous fait de nous admettre à sa table, l'amour qu'il nous témoigne, et la connaissance qu'il nous donne de ses perfections, sans se sentir pénétré d'un irrésistible besoin de le remercier et de le bénir ?

Cependant la Messe ne sera pour nous un sacrifice d'actions de grâces qu'autant que nous entrerons dans les dispositions dont JÉSUS-CHRIST y est animé. Or JÉSUS-CHRIST s'y offre à son Père en holocauste, non-seulement pour nous, mais aussi pour lui-même, afin de lui témoigner sa gratitude de ce qu'il a daigné l'élever, comme Homme, à l'ineffable dignité de son Fils unique ². Nous

¹ Gen. XXXII, 40.

² Est etiam præclarissimum lumen prædestinationis et gratiæ, ipse Salvator, ipse Mediator Dei et hominum, homo Christus JESUS : qui ut hoc esset, quibus tandem suis vel operum vel fidei præcedentibus meritis natura humana quæ in illo est comparavit ? Respondeatur, quæso, ille homo ut a Verbo Patri coæterno in unitæ personæ assumptus, Filius Dei unigenitus esset, unde hoc meruerit ? Quod ejus bonum qualecumque præcessit ? Quid egit ante, quid credidit, quid petivit, ut ad hanc ineffabilem excellentiam perveniret ? Nonne faciente ac suscipiente Verbo, ipse homo ex quo esse cœpit, Filius Dei unicus esse cœpit ? Nonne de Spiritu

devons donc, à cet exemple, nous offrir aussi à Dieu comme d'amoureuses victimes, et nous anéantir dans l'estime et les louanges de notre Créateur. Tel est en effet le seul moyen de nous acquitter dignement de l'obligation que nous avons à Dieu, le sacrifice et l'oblation de notre cœur par amour. La raison en est que Dieu veut être reconnu et récompensé par ce qui nous appartient ; or tous les biens dont nous jouissons étant à Dieu, comme nous l'avons dit, nous n'avons que l'amour de notre cœur qui soit proprement à nous, et dont nous pouvons disposer selon qu'il nous plaît. C'est tout notre trésor et toutes nos richesses. Mais c'est aussi la seule chose que Dieu désire de nous, comme étant un présent qu'il estime digne de récompenser ses bienfaits. *Mon enfant*, nous dit-il, *donnez-moi votre cœur* ¹, et je suis satisfait de vous. Sur quoi saint Bernard fait cette réflexion, que « de tous les mouvements et de toutes les passions de l'âme, il n'y a que l'amour seul qui soit capable de rendre la pareille, et de reconnaître dignement, quoique non également, l'obligation qu'une créature peut avoir à son Créateur. Car Dieu n'aime que pour être aimé ; et la seule récompense qu'il exige de nous pour l'amour qu'il nous porte et les bienfaits qu'il nous départ, est un amour réciproque ² » et le don de notre cœur. Mais comment est-il possible que Dieu soit satisfait de notre amour ? Quelle proportion peut-il avoir avec son infinie charité ? « Il est vrai, ajoute saint Bernard, la créature aime moins Dieu que Dieu ne l'aime, mais c'est parce qu'elle est moindre que Dieu. C'est pourquoi, si elle aime de tout ce qu'elle est, cela suffit ; elle aime Dieu autant que Dieu l'aime ; car que peut faire Dieu sinon aimer de tout ce qu'il est ? Où tout est, rien ne manque ; et donner le tout pour le tout, c'est aimer également ³. »

sancto et Virgine Maria Dei Filius unicus natus est, non carnis cupidine, sed singulari Dei munere (S. AUG. *de Præd. sanct.* c. 45).

¹ Prov. XXIII, 26. — ² S. BERN. serm. LXXXIII, in Cant. n. 4.

³ Id., *ibid.*, n. 6.

Et afin que nous n'ayons aucun doute que le présent que nous faisons à Dieu de nous-mêmes par l'amour de notre cœur, n'égale en quelque façon tous les dons que nous avons reçus de sa libéralité, nous n'avons qu'à considérer comment Notre-Seigneur agit dans son oblation. Car encore que cette sainte humanité s'offrant elle-même soit créature, et partant infiniment au-dessous de Dieu, néanmoins parce qu'elle subsiste en la personne du Verbe qui est égal au Père, et qui donne le prix et le mérite à toutes ses actions, son offrande est infiniment méritoire, et par conséquent digne de Dieu et proportionnée à la grandeur de la grâce qu'elle a reçue. Ainsi, chers enfants, si nous nous considérons en nous-mêmes, nous ne sommes à la vérité que de pauvres créatures, et le sacrifice que nous faisons de notre cœur à Dieu, par la charité qui nous enflamme, est infiniment au-dessous des innombrables faveurs qu'il nous a accordées. Mais par une grâce qui l'emporte sur toutes les autres, il nous a donné son Fils unique pour que nous nous unissions à lui. Or, comme JÉSUS-CHRIST en tant qu'homme tire tout son mérite de son union hypostatique avec le Verbe, ainsi nous-mêmes tirons tout le nôtre de notre union sacramentelle avec JÉSUS-CHRIST Homme-Dieu. Unissons-nous donc à lui ; sacrifions-nous à Dieu son Père et le nôtre conjointement avec lui ; n'ayons avec lui qu'un même cœur et un seul amour ; c'est ainsi faite que notre oblation sera une digne reconnaissance des grâces que nous avons reçues de la bonté divine, parce qu'elle reçoit par cette union un prix et une valeur en quelque sorte infinis.

Ce n'est pas assez. Comme la racine de la parfaite reconnaissance est la charité, l'effet qu'elle doit produire est l'estime et la louange. Car la louange est le langage de l'amour, comme la langue est l'instrument du cœur. Plus nous aimons Dieu, plus nous avons d'inclination à le louer, parce qu'en le louant nous témoignons la gratitude que nous avons de ses bienfaits, et l'estime que nous

faisons de sa grandeur infinie. C'est pour cela que tous les saints, brûlant du feu sacré de l'amour de Dieu, se sont abîmés dans ses louanges ; et la plus grande douleur qu'ils avaient, mais douleur agréable et délicieuse, était qu'après mille efforts de louanges, ils n'avaient pu satisfaire leur désir de louer. A mesure qu'ils louaient, ils se plaisaient de louer ; et à mesure qu'ils se plaisaient de louer, ils se déplaiaient de ne pouvoir point assez louer ; et pour se contenter le mieux qu'ils pouvaient en cette passion, ils faisaient toutes sortes d'efforts parmi lesquels ils tombaient en langueur. Et la plupart n'ont pas cru pouvoir louer plus hautement cet Être souverain, que par le silence. Et telle est la louange que le Fils de Dieu donne à son Père dans le mystère de l'autel : il ne dit rien, mais il le loue très-hautement. Sa parole est une chose trop basse pour donner gloire à un Dieu infini : mais le louer par le silence, c'est le louer infiniment, parce que c'est protester qu'il est un Être infiniment grand et infiniment parfait, qui ne peut jamais être assez dignement loué. Aussi le prophète-roi chantait-il : *Te decet silentium, Deus*¹, c'est-à-dire, il n'y a que le silence, ô Dieu, qui soit une louange digne de vous. C'est pourquoi la plus digne action de grâces qu'un chrétien puisse rendre à Dieu, est d'assister avec un cœur tout brûlant d'amour au saint sacrifice de la Messe, de s'y sacrifier et de s'y anéantir conjointement avec JÉSUS-CHRIST, d'adorer avec lui dans son silence l'infinie Majesté de Dieu, et enfin de s'abîmer dans cet océan de grandeur et de perfection par la très-haute estime qu'il en conçoit. Voilà comment JÉSUS-CHRIST, et les chrétiens à son exemple, par un seul et même sacrifice eucharistique, s'acquittent dignement envers Dieu du devoir de la reconnaissance.

17. 3° *La messe est un sacrifice propitiatoire, ou de satisfaction.* — Chaque jour nous offensoons Dieu ; et si déjà

¹ Telle est la leçon originale du Psaume LXIV, 4, au lieu de *Te decet hymnus, Deus.*

nous ne pouvons pas par nous-mêmes le louer et le remercier dignement, à plus forte raison ne pouvons-nous pas l'apaiser quand nous lui avons fait quelque affront. Voilà pourquoi encore la Messe nous a été donnée comme « un sacrifice propitiatoire, qui fait qu'en nous approchant de Dieu pleins de crainte et de révérence, avec un cœur pur et une véritable foi, vraiment contrits et repentants, nous recevons miséricorde et trouvons grâce pour être secourus dans nos besoins ¹. » Telle est la foi catholique.

Mais il y a fort peu de chrétiens qui, entrant dans le fond de cet adorable mystère, en pénètrent le secret et savent comment cela se fait. Cependant, s'il est quelque chose qui soit capable de remplir d'admiration et de joie, c'est assurément l'invention merveilleuse dont le Sauveur, dans sa divine sagesse, s'est servi pour se mettre en état d'être aux yeux de son Père un continuel objet de propitiation pour nos péchés. Car sachant que rien n'est propre à éteindre la colère de Dieu comme la pénitence, il s'est précisément mis en état de pénitence sous les espèces visibles. Et prévoyant que tant que le monde durera il y aura des pécheurs, il veut demeurer en cet état jusqu'à la fin des siècles, afin de faire tomber des mains de

¹ Et quoniam in divino hoc sacrificio, quod in Missa peragitur, idem ille Christus continetur, et incruente immolatur, qui in ara Crucis semel seipsum cruenta obtulit : docet sancta Synodus, sacrificium istud vere propitiatorium esse, per ipsumque fieri, ut, si vero corde et recta fide, cum metu ac reverentia, contriti ac pœnitentes, ad Deum accedamus, misericordiam consequamur, et gratiam inveniamus in auxilio opportuno. Hujus quippe oblatione placatus Dominus, gratiam et donum pœnitentiæ concedens, crimina et peccata, etiam ingentia, dimittit. Una enim eademque est hostia, idem nunc offerens sacerdotum ministerio, qui seipsum tunc a cruce obtulit, sola offerendi ratione diversa. Cujus quidem oblationis, cruentæ inquam, fructus per hanc incruentam uberrime percipiuntur : tantum abest, ut illi per hanc quovis modo derogetur. Quare non solum pro fidelium vivorum peccatis, pœnis, satisfactionibus, et aliis necessitatibus, sed et pro defunctis in Christo nondum ad plenum purgatis, rite, juxta apostolorum traditionem, offertur (CONC. TRIDENT. sess. XXII, cap. 2).

Dieu son Père la foudre vengeresse qui, sans lui, atteindrait infailliblement les criminels.

Vous savez que l'état de pénitence consiste à se présenter devant Dieu comme un criminel qui ne mérite que la mort et l'enfer. La vie de saint Charles Borromée nous en offre un exemple fort remarquable. Comme la peste décimait la ville de Milan, dont il était évêque, il ordonna qu'on fit une procession générale, à la tête de laquelle il marcha pieds nus, la corde au cou, pour apaiser la colère de Dieu, faisant ainsi pénitence publique au nom de son peuple, qui le suivait fondant en larmes.

Or, vous vous étonnerez peut-être si je vous dis que JÉSUS-CHRIST, au sacrifice de la Messe, est comme un criminel qui fait pénitence en la présence de son Père. Mais cet étonnement cessera bientôt, si vous considérez ce que nous avons dit précédemment, que le sacrifice de la Messe est le même que celui de la croix, renouvelé et continué tous les jours d'une manière non sanglante, mais douce et amoureuse. Car qui ne sait et qui peut douter que la passion de Notre-Seigneur n'ait été une pénitence publique qu'il a faite, par laquelle il a voulu satisfaire à la justice divine pour tous les péchés des hommes dont il s'était chargé, et dont il s'appropriait la malice et la peine comme s'il les avait tous commis ? Comme donc, sous la Loi ancienne, le grand prêtre, par l'imposition de ses mains, mettait sur un bouc que l'on allait sacrifier hors du camp tous les péchés du peuple ; ainsi JÉSUS-CHRIST, figuré par cet animal ¹, a été chargé par son Père de tous les péchés du monde, pour lesquels il a satisfait pleinement à la souveraine justice, en se sacrifiant par les mains des impies.

Encore donc qu'il fût en lui-même très-innocent, et que jamais il n'eût commis aucun péché, néanmoins, parce qu'il s'était chargé de tous les péchés des hommes, il se considérait comme le plus criminel de tous les hommes, ou pour mieux dire, comme criminel pour tous les

¹ Voy. t. II, page 642.

hommes, comme coupable d'une malice publique et universelle. Voilà comment il se présenta à Dieu son Père, qui pour cette raison le condamna à souffrir le plus ignominieux de tous les supplices, et les plus cruelles peines que l'enfer et la rage de ses ennemis pourraient inventer. Ainsi, son Père ayant mis sur lui toutes nos iniquités ¹, comme dit l'Écriture, et lui-même s'étant volontairement offert et soumis à en porter la peine, il s'ensuit évidemment que sa passion et sa mort sur la croix ont été une pénitence publique et générale.

Or ce qu'il fit alors publiquement, il continue de le faire en secret dans l'Eucharistie ; avec cette seule différence, que le sacrifice sanglant qu'il offrit de soi-même sur la croix, fut une pénitence universelle qu'il fit pour les péchés de tout le monde, tandis que le sacrifice mystique qu'il offre tous les jours sur les autels de l'Église, est une pénitence secrète qu'il fait et présente pour son peuple et pour ses enfants.

Nous devons donc, lorsque nous assistons au sacrifice de la Messe, nous représenter notre Sauveur comme un criminel volontaire, qui s'est chargé de nos péchés par le seul motif de son amour pour nous, et qui, comme s'il était seul coupable, se présente devant Dieu pour satisfaire à sa justice ; si bien que, continuant pour nous le même sacrifice qu'il a offert sur la croix, il est proprement l'Hostie qui nous obtient la rémission de nos péchés, suivant ces paroles de l'Écriture : *Ipse est propitiatio pro peccatis nostris* ².

N'allez pas pourtant conclure de là, avec certains hérétiques, que nous n'avons nul besoin de faire pénitence, sous prétexte que JÉSUS-CHRIST l'a faite pour nous, ni de satisfaire à la Justice divine pour nos péchés, la satisfaction de JÉSUS-CHRIST sur la croix étant d'une valeur infinie et surabondante. Sans doute, la Passion de Notre-Seigneur a été très-suffisante pour expier tous les péchés

¹ Is. LIII, 6. — ² Joan. II, 2

du monde ; cependant l'on ne saurait croire pour cela que l'intention du Père éternel et de son divin Fils ait été de nous dispenser de la pénitence. Éloignons de nous cette pensée indigne de Dieu, et déshonorante au dernier point pour JÉSUS-CHRIST, qu'il ait voulu souffrir tant de tourments et de si cruels outrages pour nourrir notre libertinage et flatter les passions de notre cœur.

Il est donc vrai que JÉSUS-CHRIST a fait pénitence pour nous sur la croix, et qu'il demeure encore pour l'amour de nous en état de pénitent au très-saint mystère de l'autel, afin de nous apprendre par son exemple comment nous devons faire pénitence, et de suppléer par le mérite de la sienne au défaut de la nôtre ; en sorte que si pour ménager notre sensualité nous négligeons de la faire, c'est en vain que nous espérons ressentir les effets de sa mort. Car si nous ne travaillons pas à nous rendre Dieu propice en lui offrant un cœur contrit et humilié, qui est le seul sacrifice qui lui agrée de la part des pécheurs ; si nous ne joignons pas notre oblation à celle de JÉSUS-CHRIST, que nous avons continuellement sur nos autels ; si nous négligeons de demander à Dieu le pardon de nos offenses, en lui présentant cette divine Hostie : qui ne voit combien nous sommes inexcusables ? En vérité, ce nous sera un regret éternel, si faute de nous servir d'un remède aussi aisé, aussi favorable et aussi puissant, nous tombons dans le malheur de la damnation ! N'avons-nous pas en effet, dans cette divine offrande, tout ce qu'il faut, le mérite et l'exemple de la pénitence ? En tant que nous en avons le mérite, disons donc à Dieu, après que nous avons eu le malheur de l'offenser, et avant qu'il ne nous frappe : Ayez égard, Seigneur, au mérite de votre Fils ; et en tant que nous en avons l'exemple, entrons par une véritable foi dans la même disposition où est JÉSUS-CHRIST en cet adorable mystère, qui est ce que Dieu demande de nous.

Ajoutons que le sacrifice de la Messe n'est pas propi-

soire seulement pour les vivants, mais qu'il l'est aussi pour les morts. Quoique les fidèles défunts ne soient plus en état de mériter, et que par conséquent ils ne puissent plus s'appliquer eux-mêmes les mérites de JÉSUS-CHRIST, néanmoins par une miséricordieuse disposition de Dieu, ils peuvent en recevoir l'application par notre intermédiaire, si nous offrons le saint sacrifice de la Messe dans l'intention de les soulager ou d'obtenir leur pleine et entière délivrance. C'est ce qu'enseigne expressément le concile de Trente, quand il dit « qu'il y a un purgatoire, et que les âmes qui y sont détenues sont secourues par les suffrages des fidèles, et principalement par le très-saint sacrifice de l'autel ¹. » En conséquence de cette doctrine, lorsque l'évêque consacre un prêtre, et qu'il lui confère le caractère du sacerdoce, il lui dit ces paroles essentielles : « Recevez le pouvoir d'offrir le sacrifice à Dieu, et de célébrer la Messe pour les vivants et pour les morts au nom du Seigneur ². »

Le sacrifice de la Messe peut donc être appliqué aux fidèles défunts. Dès lors il est évident que c'est le plus sûr moyen de les secourir, souvent même le seul moyen. Car si vous êtes en état de péché mortel, quelqu'autre bien que vous fassiez ou que vous prétendiez faire pour soulager les âmes du purgatoire, vous n'êtes pas assurés de les soulager réellement; tandis qu'il est certain que le sacrifice de la Messe les soulagera toujours, quel que soit votre état, et quand même vous seriez actuellement dans l'inimitié de Dieu. La raison de cette différence, c'est que, dans les autres œuvres que vous offrez, Dieu considère vos mérites et vos dispositions; et si vous êtes dans sa disgrâce et dans son inimitié, il ne peut accepter comme bonnes pour les autres des œuvres qui ne valent rien même pour vous. Mais dans le sacrifice de la Messe, il ne considère ni votre indignité personnelle ni celle du

¹ Conc. Trident. sess. 25, *decret. de Purgat.*

² Pontificale Romanum.

célébrant, mais uniquement les mérites de la Victime qui lui est offerte, c'est-à-dire de JÉSUS-CHRIST; ainsi, avec cette offrande, vous pouvez toujours utilement secourir les âmes du purgatoire ¹. Secourez-les donc. Car si, ayant entre les mains le moyen infailible de les soulager et d'abrégier leurs peines, vous ne l'employez pas, c'est une véritable cruauté, qui ne vous portera pas bonheur à vous-mêmes, car Dieu permettra, pour votre punition, que l'on vous néglige comme vous aurez négligé les autres.

18. 4^o *La Messe est un sacrifice impétratoire, ou de demande.* — Notre état de pauvreté et de misère est si extrême, qu'il nous est impossible, dit saint Paul, d'en sortir, si Dieu ne vient à notre aide. Mais pour que Dieu vienne à nous, il faut que nous criions vers lui du fond de l'abîme où nous gisons, comme Jonas du ventre de la baleine où il était enseveli. Or c'est ce que nous ne pouvons pas encore par nous-mêmes, parce que, ajoute saint Paul, nous ne savons ni comment nous devons prier, ni ce qu'il faut demander à Dieu, mais c'est le

¹ Non temere ab apostolis hæc sancita fuerunt, ut in tremendis mysteriis defunctorum agatur commemoratio. Sciunt enim inde illis multum contingere lucrum, utilitatem multam. Cum enim totus constiterit populus extensis manibus, sacerdotalisque plenitudo, et tremendum proponatur sacrificium, quomodo Deum non exorabimus pro his deprecantes (S. JOAN. CHRISOST. hom. 69, *ad populum Antioch.*). — Deinde pro defunctis sanctis patribus et episcopis. Denique pro omnibus oramus, qui inter nos vita functi sunt, maximum esse credentes animarum juvamen, pro quibus offertur obsecratio sancti illius et tremendi, quod in altari positum est, sacrificii. Quod exemplo vobis demonstrare volumus. Scio enim multos dicere : Quid juvat animam in peccatis ex hoc mundo decedentem, etiamsi in hoc sacrificio mentio illius fiat? An enim si rex aliquis eos a quibus offensus est, in exilium pepulerit, postea vero illorum propinqui coronam aliquam conficientes, pro his, qui sunt in supplicio, exulibus, eidem offerent, nonne condonationem aliquam suppliciorum ipsis dederit? Ad eundem modum et nos pro defunctis preces adhibentes, quamvis sint peccatores, non quidem coronam plectimus, sed Christum pro nostris peccatis mactatum offerimus, ut et nobis et illis eum qui est benignissimus propitium reddamus (S. CYRILL. Hierosolymit. *Catechesi V Mystagogica*).

Saint-Esprit qui prie en nous par des gémissements ineffables¹. C'est-à-dire, selon l'interprétation de saint Augustin, qu'il faut que le Saint-Esprit même nous fasse prier, qu'il forme en nous et nous inspire la prière que nous devons faire pour être exaucés; parce que celui qui pénètre le fond du cœur, entend bien quel est le désir de l'esprit qui demande pour les saints, et il ne demande que ce qui est conforme à la volonté de Dieu. L'ignorance de cette vérité, qui est le principal fondement de notre salut, rendrait notre misère encore plus grande. C'est ce qui a touché de compassion le Fils de Dieu, et lui a inspiré le désir de nous apprendre à prier comme il faut.

Pendant sa vie mortelle, il l'a appris à ses disciples d'une manière sensible, comme nous le voyons dans l'Évangile, où il est rapporté qu'après avoir conversé avec eux, dans la dernière cène, il leva les yeux au ciel, et dit : *Mon Père, l'heure est venue, glorifiez votre Fils*², et le reste. Sur quoi saint Augustin fait les excellentes réflexions que voici : « Notre-Seigneur, dit-il, pouvait bien, s'il eût voulu et s'il eût été nécessaire, dans la forme de serviteur qu'il avait prise, prier en silence. Mais tout en se présentant à son Père en état de suppliant, il n'oubliait pas qu'il était notre Maître. Voilà pourquoi il voulut que nous sussions la prière qu'il fit pour nous, parce que non-seulement l'entretien que ce divin Maître eut alors avec disciples, mais la prière même qu'il fit pour eux à son Père, était leur édification. Que si ceux qui étaient présents et qui l'écoutaient en furent édifiés, nous devons l'être aussi nous-mêmes, pour qui il a voulu que cette prière fût écrite, et qui devons la lire³. »

Or, ce que JÉSUS-CHRIST, fit alors de vive voix pour

¹ Similiter autem et Spiritus adjuvat infirmitatem nostram : nam quid oremus, sicut oportet, nescimus : sed ipse Spiritus postulat pro nobis gemitibus inenarrabilibus (Rom. viii, 26).

² Joan. xvii, 5.

³ S. AUG. Tract. civ, in Joan.

ses apôtres, il continue de le faire pour nous dans l'Eucharistie, qui est d'après les Pères une extension de l'incarnation. Dans l'un et dans l'autre état, notre Sauveur, pour nous donner la connaissance de nous-mêmes, a voulu être et paraître ce que nous sommes, c'est-à-dire pauvre, infirme et misérable. « Car, dit encore saint Augustin, dès l'instant qu'il s'est fait homme, il est devenu infirme ; et dès qu'il a été infirme, il a été suppliant ¹. Or il s'est mis en état de suppliant pour nous apprendre à prier, comme il a voulu être souffrant pour nous apprendre à souffrir ². »

Mais ce ne lui a pas été assez. Comme sa parole, ainsi que sa vie, devait n'être que passagère, il a prévu que cette instruction passerait de même, et ne ferait bientôt plus aucune impression ; que les hommes, malades et infirmes, mais ne croyant pas l'être, ne rechercheraient pas la guérison de leurs plaies et en négligeraient les remèdes, soit par orgueil, soit par insensibilité. C'est pourquoi, afin que nous eussions toujours devant les yeux l'objet de notre misère et de notre indigence spirituelle, afin que nous nous vissions en lui comme dans un miroir, son infinie charité lui a fourni le moyen de demeurer parmi nous, et de se tenir continuellement devant Dieu en état de pauvre et de suppliant, sous les faibles accidents d'un peu de pain. C'est là où il prie sans cesse pour nous, en offrant ses plaies et son sang, et où tout ensemble il nous enseigne comment il faut prier, savoir, en reconnaissant devant Dieu le malheureux état de notre âme ; car l'unique moyen de fléchir le cœur de Dieu et d'attirer sa miséricorde, c'est d'avouer en gémissant, par l'humiliation de la prière, le besoin que nous en avons.

Or JÉSUS-CHRIST ne prie pas tout à fait à l'autel comme il pria devant ses apôtres après la dernière cène. Comme alors il était encore homme semblable à nous, il éleva ses

¹ S. AUG. *in Ps. XXIX*, 4. — ² S. AUG. *in Ps. LVI*.

yeux vers le ciel, et dit à son Père d'une voix suppliante : *Père, glorifiez votre Fils* ¹. Mais sous les espèces sacramentelles, quoique profondément humilié, il ne prononce pas un seul mot. Et c'est en cela qu'il prie excellemment. Car la prière ne consiste pas à remuer les lèvres. Celle qui se fait par la parole est bonne sans doute, mais celle du cœur est incomparablement meilleure et plus puissante, quoique l'une et l'autre néanmoins soient également saintes, divines et efficaces dans JÉSUS-CHRIST.

Cette prière qui se fait en silence dans le secret du cœur retentit fortement aux oreilles de Dieu, pénètre jusqu'à son propre cœur, et lui arrache avec une sorte de violence la grâce et la miséricorde. *J'ai crié par ma voix au Seigneur* ², dit le prophète-royal. « Par quelle voix ? demande saint Augustin. Par celle qui est un silence pour les hommes, mais qui est un cri perçant et comme un bruit de tonnerre pour Dieu. Or cette voix, ajoute le même Père, c'est l'intention du cœur et l'ardeur de l'affection, qui fait qu'on demande sans cesse ce qu'on désire incessamment ³. »

Voilà comment prie Notre-Seigneur au sacrifice de la Messe ; et par son exemple il nous donne cette instruction importante, que c'est ainsi que nous devons nous-mêmes prier quand nous y assistons. Aussi de toutes les prières que nous faisons pour obtenir de la divine Bonté les grâces dont nous avons besoin, j'ose dire qu'il n'y en a point qui soit plus agréable à Dieu, plus efficace, et dont nous devons plus sûrement espérer de favorables effets, que celle que nous faisons à la sainte Messe, en coopérant, avec le prêtre qui agit au nom de toute l'Église, à l'oblation sacrée du Corps et du Sang de JÉSUS-CHRIST.

Ce que j'avance a pour fondement cette grande vérité de l'Évangile, que la prière, pour être agréée de Dieu, doit être faite au nom de JÉSUS-CHRIST et par son entremise. Car étant notre médiateur, il reçoit nos demandes

¹ Joan. xvii, 5. — ² Ps. cxli, 2. — ³ S. AUG. in Ps. cxli.

et les présente à Dieu son Père, qui les accueille avec bienveillance, au lieu qu'il les rejetterait avec colère, si nous étions assez hardis et assez téméraires pour les lui adresser directement de nous-mêmes ¹. C'est pour cela que Notre-Seigneur nous avertit dans l'Évangile que personne ne vient au Père que par lui : *Nemo venit ad Patrem nisi per me* ². Ce dont saint Paul donne la raison quand il dit : *Parce que c'est par le sang de JÉSUS-CHRIST qu'ont été pacifiés le ciel et la terre, voilà pourquoi c'est par lui seul que nous avons accès auprès du Père* ³. De là vient que lui-même s'appelle la voie par laquelle nous devons marcher pour aller à Dieu. Et quand il nous exhorte à prier, il ajoute toujours que c'est en son nom qu'il faut le faire, si nous voulons prier comme il faut : *In nomine meo petetis* ⁴. Ce que vous demandez, dit-il, demandez-le en mon nom, et vous l'obtiendrez sûrement ; autrement, vous n'obtiendrez rien, car l'on ne vous écouterait même pas. Aussi l'Église ne manque-t-elle jamais de conclure toutes ses prières par ces paroles : *Per Dominum nostrum JESUM CHRISTUM, Filium tuum*, par Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST, votre Fils. C'est pareillement ce que faisait saint Paul.

Or, qui ne voit que l'assistance au saint sacrifice de la Messe est le moyen le plus excellent pour pratiquer cette règle évangélique, puisque Notre-Seigneur, dans ce mystère adorable, fait d'une façon toute singulière l'office de Médiateur entre Dieu et nous ? Car puisque JÉSUS-CHRIST, comme nous l'apprend saint Paul, a été établi par l'autorité de Dieu son Père, Prêtre éternel selon l'ordre de Melchisédech ⁵, où exerce-t-il plus parfaitement ses fonctions qu'à la Messe, où il se sacrifie tous les jours par

¹ *Oratio quæ non fit per Christum Mediatorem Dei et hominum et Sacerdotem magnum, non solum non potest delere peccatum, sed etiam ipsa fit in peccatum* (S. AUG. in Ps. cvm).

² Joan. xiv, 6. — ³ Coloss. I, 20 ; Eph. II, 48. — ⁴ Joan. xvi, 26. —

⁵ Hebr. vi, 20.

les mains de ses ministres, et où il représente, sous les yeux de son Père, les douleurs qu'il a endurées et le sang qu'il a versé pour nous ? Oui, pour peu que l'on considère l'état où il est sous les espèces sacramentelles, l'on voit des yeux de la foi qu'il se tient là entre Dieu et nous, pour entretenir la paix qu'il a heureusement négociée, portant au ciel les prières des hommes, et rapportant aux hommes les grâces et les bénédictions du ciel. De sorte que s'il est vrai qu'aucune prière ne sera jamais exaucée du Père que celle qui lui est faite au nom de son Fils, il est visible que la plus agréable et la plus puissante que nous saurions faire, est celle que nous faisons à la Messe, puisque JÉSUS-CHRIST, comme notre Médiateur et notre Avocat, la reçoit et la présente lui-même à son Père, et notre prière ainsi faite se trouvant animée et toute pénétrée de l'esprit et du mérite de notre Sauveur sacrifié et suppliant, présentée par ses mains accompagnée et fortifiée de celle que lui-même fait en même temps, afin qu'il plaise à son Père de nous exercer pour l'amour de lui, il est impossible que Dieu ne l'ait pour agréable, et qu'il ne nous accorde en considération de son Fils toutes les grâces que nous demanderons. Car c'est comme si nous disions avec saint Augustin : « Mon Dieu, je vous expose les plaies de mon âme : vous êtes médecin, et je suis malade ; vous êtes miséricordieux, et je suis misérable¹. » Et quoique vous connaissiez ma maladie et ma misère mieux que moi-même, je la ressens et la reconnaît devant vous. Ah ! Seigneur, je suis si pauvre et si affligé que je ne puis, je le sens bien, quelque effort que je fasse me relever de ce profond abîme de péché et de corruption où je suis engagé, si vous-même ne m'en tirez par votre grâce selon votre grande miséricorde. Il est vrai, mon Dieu, je l'avoue encore avec confusion, que je ne suis pas digne d'être secouru ; mais jetez les yeux sur votre Christ, sur votre cher Fils qui a répandu pour moi

¹ S. AUG. *Confes.* lib. x, cap. 28.

tout son sang ; voyez en quel état il est sur l'autel ; ayez égard à lui, non à moi, et accueillez, avec la prière qu'il vous fait de lui-même pour moi, celle qu'il vous présente de ma part.

Il faut enfin considérer que la sainte Messe est la prière la plus digne que l'on puisse faire. Aussi les Pères et les anciennes liturgies l'appellent-ils la prière de l'oblation, la prière par excellence, ou l'oraison mystique, parce que la prière étant faite pour obtenir la grâce, cette oblation sainte et redoutable renferme l'Auteur même de la grâce, qui la donne et l'opère dans les âmes qui assistent avec révérence et crainte à cette divine immolation. Si bien que s'il est vrai que JÉSUS-CHRIST, comme il le déclare expressément lui-même dans l'Évangile, *est toujours exaucé*¹, et qu'il le fut principalement pour le respect de sa personne² dans l'action la plus glorieuse à son Père qu'il ait jamais faite, savoir, son oblation sur le Calvaire, nous ne devons point douter qu'en continuant son sacrifice, il ne nous obtienne de la bonté de son Père tout ce qu'il lui demande pour nous. Tel est l'avantage que nous retirons de cette précieuse offrande chaque jour réitérée, outre le fruit que nous avons reçu du sacrifice de la croix : JÉSUS-CHRIST, au jour de sa passion, s'est immolé une fois seulement pour notre salut sans que nous le voulussions ; mais à la Messe, il s'immole pour nous tous et pour chacun de nous, et prie en même temps pour tous et pour chacun de nous, et lorsqu'il s'immole, nous l'immolons aussi, et nous nous immolons nous-mêmes avec lui, et la même prière qu'il fait pour nous, nous la faisons avec lui et par lui-même, et par l'attention de notre esprit et l'intention de notre cœur, nous joignons notre prière à la sienne, afin qu'elle soit sainte et agréable à Dieu, étant toute pénétrée de la sain-

¹ Pater, gratias ago tibi, quoniam audisti me. Ego autem sciebam quia tu semper me audis (Joan. XI, 41 et 42)

² Hebr. v, 7.

teté de JÉSUS-CHRIST. Et cela tous les jours, et autant de fois que nous voulons ; en sorte que si nous sommes dignement préparés lorsque nous entrons dans l'Église pour y entendre la sainte Messe, c'est-à-dire pour offrir à Dieu le corps de son Fils bien-aimé, et nous-mêmes conjointement avec lui, puisque nous sommes ses membres, son propre corps et lui-même, nous n'avons qu'à demander en son nom tout ce que nous voudrions pour notre salut et pour le bon état de notre âme, et il nous sera accordé, suivant cette promesse toujours véritable qu'il fit à ses apôtres de vive voix, et qu'il nous répète tous les jours dans le cœur : *Je vous dis en vérité que, si vous demandez quelque chose à mon Père en mon nom, il vous le donnera* ¹.

Résumons en quelques mots toute cette question, que la messe est un sacrifice latreutique, eucharistique, propitiatoire ou satisfactoire, et impétratoire. Le principe d'où l'on doit partir, c'est que nous sommes les créatures de Dieu, que Dieu nous a comblés et nous comble encore chaque jour de ses bienfaits, que chaque jour au contraire nous l'offensons, et qu'enfin nous ne pouvons nous passer de son secours et de son assistance. De là naît pour nous la nécessité, le devoir rigoureux de l'honorer, de le remercier, de l'apaiser, de le prier. Mais la différence infinie qu'il y a entre nous et Dieu nous rendant vils et méprisables à ses yeux, il nous serait impossible de nous acquitter de ces devoirs, si JÉSUS-CHRIST, dans son infinie charité pour nous, n'eût trouvé le moyen de demeurer au milieu de nous en un état permanent de victime latreutique, eucharistique, expiatoire et impétratoire. De cette manière, JÉSUS-CHRIST étant à la fois Dieu et Homme, il peut glorifier, remercier, apaiser et prier Dieu comme il faut ; et nous-mêmes le pouvons aussi, en nous unissant à lui.

Je dis ~~que~~ nous le pouvons. Mais qu'il est rare que nous le fassions, car qu'il est rare que nous entendions bien la

¹ Jean. xvi, 23.

Messe ! Or une Messe mal entendue est un sacrifice sans fruit. Voilà pourquoi il nous importe extrêmement de connaître la manière de bien entendre la Messe. Nous avons déjà dit quelques mots là-dessus dans les explications qui précèdent ; mais la question suivante va vous instruire à fond sur ce grave sujet.

D. — Que faut-il faire pour bien entendre la Messe ?

R. — Il faut y assister avec foi, s'unir d'intention au prêtre, et occuper sa pensée des tourments que JÉSUS-CHRIST a soufferts pour nous.

19. EXPL. — Vous le voyez, trois conditions sont requises pour bien entendre la sainte Messe : y assister avec foi, s'unir d'intention au prêtre, occuper sa pensée des tourments que JÉSUS-CHRIST a soufferts pour nous. Développons cette réponse de votre catéchisme.

1^o *Il faut y assister avec foi.* — La foi dont il s'agit ici consiste à croire fermement tout ce que l'Église enseigne au sujet de la sainte Messe, et que nous vous avons expliqué dans les questions précédentes, savoir, qu'elle est un vrai sacrifice, que JÉSUS-CHRIST s'y rend présent, qu'il s'y offre à son Père en qualité de victime, par amour pour nous, en un mot, qu'il y renouvelle tout ce qu'il a fait sur le Calvaire. Sans cette foi actuelle, la sainte Messe n'est plus qu'une suite de vaines cérémonies ; mais avec cette foi, toute parole et tout acte ont leur signification comme nous l'expliquerons tout à l'heure ; alors l'esprit s'élève, le cœur se dégage des affections terrestres, et l'on peut aisément

2^o *S'unir d'intention au prêtre*, ce qui est la seconde condition requise pour bien entendre la Messe. S'unir d'intention au prêtre, cela veut dire faire d'intention ce que le prêtre fait réellement, c'est-à-dire offrir JÉSUS-CHRIST avec lui. Tel a été le dessein de JÉSUS-CHRIST lorsqu'il institua cet auguste sacrifice ; et tel est aussi le vœu de l'Église, qui fait dire à l'officiant que le sacrifice

qu'il offre ne lui est pas personnel, mais que c'est aussi le sacrifice de tous les assistants. Ainsi quand une ville offre à un prince quelque présent quoiqu'un seul habitant prenne la parole et offre le présent, tous cependant parlent par sa bouche et offrent le présent par ses mains. Par où vous voyez que quiconque assiste bien à la sainte Messe, accomplit l'office de prêtre et est réellement prêtre. Mais ce qu'il y a de plus admirable, c'est que le prêtre à l'autel tenant la place de JÉSUS-CHRIST, invisible mais véritable Prêtre du sacrifice, en nous unissant à lui nous participons par conséquent au sacerdoce de JÉSUS-CHRIST lui-même ¹. Et voilà précisément pourquoi et

¹ Et ipsi tanquam lapides vivi superædificamini, domus spiritualis, sacerdotium sanctum... Vos autem genus electum, regale sacerdotium (I Petr. II, 5 et 9). — Qui dilexit nos et lavit nos a peccatis nostris in sanguine suo, et fecit nos regnum et sacerdotes Dei (Apoc. v, 10). — Tota ipsa redempta civitas, hoc est congregatio societasque sanctorum, universale sacrificium offertur Deo per Sacerdotem magnum, qui etiam obtulit seipsum in Passione pro nobis, hoc est sacrificium christianorum (S. Aug. de Civit. Dei, lib. x, c. 6). — Memento, Domine, famulorum, famularumque tuarum, etc. In quibus verbis considerandum est, quod tota Ecclesia Deo offerat illud sacrificium laudis, quia de omni multitudine circumstantium dicitur, qui tibi offerunt. Quod enim adimpletur proprie ministerio sacerdotum, hoc generaliter agitur fide et devotione cunctorum (ALCUIN. de divin. Offic. cap. de celebratione Missæ). — Quia nimirum omnes fideles summi Sacerdotis membra existunt, cuncti oleo lætitiæ illius corpori uniti, qui Rex summus, et Sacerdos verus est : regnum suis membris tribuens ut Rex, et ut Pontifex eorum peccata sui sanguinis unda mundans. Quanquam et in lege veteris Testamenti hujus spiritualis sacerdotii, quo tota Ecclesia consecratur, evidenter mysterium commendatur, cum ille in Pascha mactandus agnus quod nobis immolatus est Christus, non a solis sacerdotibus, sed ab universo populo generaliter jubetur immolari (FLORUS Magister, seu quis alius Auctor in Exegesi in Canonem Missæ, Parisiis an. 1548, in-8^o edita). — In quibus verbis (Canonis, jam supra citatis) patenter ostenditur quod a cunctis fidelibus, non solum viris, sed etiam mulieribus sacrificium illud laudis offertur, licet ab uno specialiter offerri sacerdote videatur. Quia quæ ille Deo offerendo manibus tractat, hæc multitudo fidelium intenta mentium devotione commendat. Quod illic quoque declaratur, ubi dicitur : Hanc igitur oblationem, etc. Quibus verbis luce clarius constat, quia sacrificium quod a sacerdote sacris altaribus superponitur, a cuncta Dei familia generaliter offeratur. Tanta enim est Ecclesiæ unitas in Christo ut unus ubique toto orbe terrarum sit panis corporis Christi et calix sanguinis ejus. Quoniam divini-

comment la sainte Messe devient pour nous un sacrifice latreutique, eucharistique, propitiatoire et impétratoire ; que si nous ne nous unissons pas au prêtre, nous ne sommes pas unis à JÉSUS-CHRIST, et la Messe n'est plus pour nous d'aucune utilité. — Mais que faut-il faire pour s'unir d'intention au prêtre ? C'est ici l'objet de la troisième condition requise pour bien entendre la Messe ; donc, pour s'unir d'intention au prêtre, il faut

3° *Occuper sa pensée des tourments que JÉSUS-CHRIST a soufferts pour nous.* — Le sacrifice de la Messe étant la continuation du sacrifice de la Croix et un même sacrifice avec lui, la meilleure manière de s'unir d'intention au prêtre qui l'offre, est de se rappeler les principales circonstances du sacrifice de la Croix lui-même. Rien en effet n'est plus propre à fixer l'attention et à toucher le cœur. Aussi l'Église a-t-elle eu soin de nous représenter ces circonstances par diverses cérémonies dont elle accompagne le sacrifice de la Messe, afin qu'en y assistant nous pussions aisément nous les remettre devant l'esprit et en occuper notre pensée ¹. Je vais brièvement vous

tas Verbi Dei una est, quæ totum implet mundum : ita licet multis locis, multisque diebus illud corpus consecratur, non sunt tamen multa corpora, sed unum corpus Christi. Et sicut ille panis et sanguis in corpus Christi transierunt : ita omnes qui illud in Ecclesia digne percipiunt, unum absque dubio Christi corpus fiunt, ipso testante : Qui manducat, etc. Hic ergo omnes unum Christi corpus sumus, et licet per corporalem speciem videamur abjungi, spiritu tamen ab invicem separari non possumus, qui in eo manemus. Quid ergo mirum si sacerdos vicem salutantis ac resalutantis Ecclesiæ solus expleat ; cum per unitatis intimæ sacramentum tota spiritaliter sit Ecclesia, ubi ejusdem fidei ac fraternæ devotionis fuerit una persona ; ubi nimirum unitas fidei, nec in uno solitudinem recipit, nec in pluribus scissuram diversitatis admittit (S. PETR. DAMIAN. lib. cui titulus : *Dominus vobiscum*, cap. 8 et 40).

¹ Cumque natura hominum ea sit, ut non facile queat, sine adminiculis exterioribus, ad rerum divinarum meditationem sustolli, propterea pia mater Ecclesia ritus quosdam... instituit, ut mysticas benedictiones, lumina, thymiamata, vestes, aliaque id genus multa, ex apostolica disciplina et traditione, quo et majestas tanti sacrificii commendaretur, et mentes fidelium, per hæc visibilia religionis et pietatis signa, ad rerum

indiquer les plus notables, pour vous ouvrir la voie à suivre.

Quand vous voyez le prêtre se rendre à l'autel et s'arrêter au bas des degrés pour y faire la confession de ses péchés, représentez-vous JÉSUS-CHRIST s'acheminant au jardin des oliviers, et brisé jusqu'à l'agonie par le poids de nos péchés dont il va offrir à son Père la rançon.

Lorsqu'il va d'un côté à l'autre de l'autel, imaginez-vous voir JÉSUS-CHRIST conduit aux tribunaux d'Anne, de Caïphe, d'Hérode et de Pilate.

Aux oraisons secrètes, rappelez-vous les trames des Scribes et des Pharisiens contre la vie de JÉSUS-CHRIST.

Au moment de l'élévation, voyons JÉSUS-CHRIST élevé en croix, tout meurtri de coups, et répandant son sang par mille plaies.

Lorsque le prêtre communie, représentons-nous JÉSUS-CHRIST expiré, descendu de la croix et mis au tombeau ¹.

Si vous occupez ainsi votre esprit pendant toute la durée du divin sacrifice, et si vous concevez en ces diverses circonstances des sentiments conformes aux mystères qu'elles rappellent, vous n'entendrez pas seulement la Messe, mais vous l'offrirez véritablement en union avec le prêtre visible et le prêtre invisible, JÉSUS-CHRIST, véritable sacrificateur et victime tout ensemble. Vous vous acquitterez ainsi pleinement des quatre devoirs que vous avez à remplir envers Dieu, et vous recevrez d'innombrables grâces qui vous aideront puissamment à accomplir votre salut.

Cette méthode d'entendre la Messe est assurément la méthode la plus fructueuse et la plus facile. Cependant elle n'est pas la seule, mais les livres de piété en contiennent plusieurs autres dont on peut aussi très-bien se servir suivant sa dévotion.

altissimarum, quæ in hoc sacrificio latent, contemplationem excitarentur (CONC. TRIDENT. sess. xxii, cap. 5).

¹ Pour plus de détails, voy. plus bas, page 560 et suivantes.

D. — Faut-il se borner à entendre la sainte Messe seulement les jours de précepte ?

R. — Non, mais il faut y assister tous les jours si on le peut.

20. EXPL. — Après tout ce que nous avons dit de l'excellence et des grands avantages de la Messe, l'on comprend que l'Église ait obligé les fidèles à l'entendre les jours spécialement consacrés au service et à la gloire de Dieu ; car c'est en effet l'acte de religion le plus digne, le plus noble, le plus auguste et le plus sublime qu'on puisse concevoir. Mais si l'Église devait commander l'assistance au saint sacrifice de la Messe, pouvait-elle croire que ses enfants n'y assisteraient que pour lui obéir, et qu'ils s'en abstiendraient toutes les fois qu'un commandement formel ne les y contraindrait pas ? C'est là cependant ce qu'on ne constate que trop généralement, pour ne pas dire universellement. Combien en effet de chrétiens qui se bornent à entendre la sainte Messe les jours de précepte, regardant même cette obligation comme un poids ennuyeux, et qui, les jours ordinaires, se font un système de n'y jamais aller ! Entrez dans l'église les jours non fériés, que trouverez-vous ? la solitude, une solitude navrante. Chose déplorable ! les rues, les places, les cabarets, les cafés sont encombrés de gens oisifs et désœuvrés, et les églises abandonnées et désertes ! Quelle révoltante indifférence pour l'amour de JÉSUS-CHRIST envers nous, pour l'ineffable don qu'il nous fait de lui-même sur l'autel ! Quoi ! tandis que JÉSUS-CHRIST se tient pour nous sur l'autel en état de pénitent et de victime, tandis qu'il supplie son Père de nous faire grâce et de nous traiter favorablement, tandis qu'il offre son sang pour nos péchés, nous demeurons indifférents à tout cela comme si tout cela ne nous regardait pas, et nous n'avons de souci que pour nos affaires et nos plaisirs ! Mais n'est-ce pas là un véritable mépris de Dieu lui-même dans le plus grand de ses dons ?

Ah ! si le divin sacrifice de JÉSUS ne pouvait être offert qu'une seule fois chaque année, et dans un seul endroit de la terre, instruits comme nous le sommes par la foi de son prix infini, rien sans doute ne nous coûterait pour y assister, et nous braverions dans ce but tous les dangers et toutes les fatigues. Mais de ce que Dieu, par un excès de bonté, veut qu'il soit offert en tout temps et en tout lieu, méritera-t-il de notre part moins d'empressement et moins de dévotion ? Nul n'oserait le penser ni le dire.

Pourquoi donc alors n'agissez-vous pas conformément à votre foi et à vos plus chers intérêts ? Je n'en trouve de cause, pour le plus grand nombre, que la paresse, l'inertie, la lâcheté. Un amour excessif de son propre repos, une je ne sais quelle crainte de se déranger un peu et de s'incommoder, ou à cause d'un temps peu favorable, ou à cause de quelques pas qu'il faudrait faire, cela suffit pour les arrêter. Mais, je vous le demande, est-ce que de pareilles causes vous arrêteraient, s'il s'agissait d'un spectacle ou d'une partie de plaisir ? Non, non. Alors au contraire on s'empresse, on méprise les difficultés, et l'on ne craint plus ni pour sa personne ni même pour sa bourse. Mais si vous y réfléchissiez, une conduite aussi contradictoire ne devrait-elle pas vous faire rougir devant vous-mêmes ?

Cependant l'on n'est pas sans alléguer quelque excuse d'une manière d'agir que l'on sent être défectueuse. L'on dit donc que, puisqu'il n'y a pas d'obligation d'assister à la Messe les jours non fériés, l'on ne saurait être d'aucune manière répréhensible en s'en abstenant. —

Il y a dans ceci du vrai et du faux, c'est pourquoi examinons attentivement les choses. Il n'y a pas d'obligation particulière d'entendre la Messe les jours non fériés, cela est vrai ; mais il y a pour tout chrétien une obligation générale de bien employer le temps, de faire des bonnes œuvres, de prendre, autant qu'on le peut, les moyens de salut que Dieu nous offre dans sa bonté, et cela suffit

pour que, quand vous le pouvez, vous ne négligiez pas d'assister à la sainte Messe, qui est le meilleur emploi du temps, l'œuvre la plus sainte, et le moyen de salut le plus efficace. Vous voyez qu'aux yeux de la foi votre excuse est sans aucune valeur.

J'ajouterai encore, et faites bien attention à ceci, que celui-là n'est pas un bon chrétien, qui marchande ainsi avec Dieu, qui dispute avec lui, et refuse tout ce qu'il ne lui doit pas rigoureusement. Est-ce que Dieu marchande avec vous, est-ce qu'il ne vous comble pas chaque jour et à tout instant d'innombrables bienfaits, sans vous en devoir aucun ? Ah ! non-seulement celui-là n'est pas un bon chrétien, mais non pas même un bon cœur, à qui pèse le devoir de la reconnaissance ! Si nous aimions un peu Dieu de l'amour dont il nous aime, nous ne serions pas si avares avec lui, nous ne compterions pas ainsi les misérables actes de religion que nous faisons.

— Si je le pouvais, dit un autre, assurément je ne manquerais jamais d'assister à la sainte Messe ; mais je n'en ai pas le temps, mes occupations ne me le permettent pas. —

Cela peut être vrai pour quelques personnes ; mais pour le très-grand nombre, cette prétendue impossibilité n'est au fond encore que de la paresse. Voyez ceux de votre condition qui assistent tous les jours ou presque tous les jours au saint sacrifice : leurs intérêts en souffrent-ils ? Ce qu'ils font, vous pouvez donc le faire, si vous le voulez. Sachez mieux distribuer vos travaux, sachez surtout vous lever de meilleure heure, et vous verrez que le temps d'assister à la sainte Messe ne vous manquera pas. Pour l'ordinaire, je le répète, le temps ne manque qu'à ceux-là seuls qui ne veulent pas le trouver.

Je viens de vous dire que les intérêts de ceux qui assistent fréquemment à la sainte Messe n'en souffrent pas. Bien au contraire, ces personnes ordinairement prospèrent, puisque la Messe est souverainement impétratoire

pour toute sorte de biens, temporels ou spirituels; ou si Dieu ne juge pas à propos de leur donner les biens de la terre au moins ne tombent-elles jamais dans l'indigence, car le prophète a dit que jamais il n'a vu le juste ni ses enfants mendier leur pain. Mais que Dieu accorde ou non des faveurs temporelles, dont le prix est toujours relativement minime, on peut être assuré que l'audition habituelle de la sainte Messe mérite infailliblement les biens spirituels les plus désirables, qui sont la conversion parfaite du cœur, le repentir des péchés, la victoire sur les passions, la persévérance dans le bien, et une sainte mort.

TRAITS HISTORIQUES.

FRUITS DU SACRIFICE DE LA MESSE. — Saint Grégoire-le-Grand raconte, dans ses *Dialogues* (lib. iv, cap. 57), les deux traits suivants :

1. — Nous avons entendu dire qu'un homme, ayant été pris et mis dans les chaînes par les ennemis, sa femme faisait offrir pour lui le saint sacrifice à des jours marqués ; que longtemps après ayant obtenu de la rejoindre, il se convainquit que les jours où les chaînes lui avaient été ôtées, étaient ceux-là mêmes où sa femme avait fait offrir le saint sacrifice.

2. — Le récit qui précède acquiert un nouveau degré de vraisemblance par ce qui nous a été assuré à nous-même avec toute certitude, il y a sept ans : Agathus, évêque de Palerme, comme me l'ont attesté et me l'attestent encore beaucoup de personnes pieuses et dignes de foi, ayant reçu l'ordre de se rendre à Rome du temps de mon prédécesseur d'heureuse mémoire, essuya dans la traversée une violente tempête, au point de perdre l'espérance d'échapper au naufrage. Son nautonnier, nommé Baroca, qui aujourd'hui est clerc de cette même église, conduisait le canot attaché au navire ; mais la corde s'en étant rompue, il avait disparu avec le canot lui-même, au milieu des flots. Le navire, n'ayant plus alors d'autre conducteur que l'évêque, parvint enfin après beaucoup de périls et de secousses à l'île d'Ostica. Le troisième jour de débarquement, l'évêque, qui de la côte cherchait toujours des yeux le nautonnier qui lui avait échappé avec son canot, vivement affligé de ne pas le voir reparaitre, le crut mort, et sa charité le portant à lui rendre, fût-il toujours vivant, les

devoirs qu'on remplit envers ceux dont on déplore la perte, il fait offrir pour le soulagement de son âme au Dieu tout-puissant le sacrifice de la Victime sainte; ce sacrifice achevé, il remet le navire en état, et fait voile vers l'Italie. Mais à peine est-il débarqué à Porto, qu'il retrouve le nautonnier qu'il croyait mort. Transporté de joie d'une si heureuse rencontre, il lui demande comment il avait pu subsister sur la mer pendant tant de jours, au milieu de tant de périls. Le nautonnier lui apprend alors que tant que le canot, tout rempli d'eau qu'il était, avait pu se soutenir au milieu des vagues, il avait flotté ou nagé avec lui, et que le canot étant venu plus tard à chavirer, il s'était assis sur sa quille; que ce manège s'étant renouvelé plusieurs fois, tant le jour que la nuit, il allait succomber à la fatigue aussi bien qu'à la faim qui le dévorait, lorsque la miséricorde de Dieu vint à son secours de la manière suivante, comme on peut encore aujourd'hui l'apprendre de lui-même. Luttant, dit-il, contre les flots, et sentant mes forces s'épuiser, je me trouvai tout à coup dans un accablement d'esprit qui, sans être le sommeil, n'était cependant pas pour moi l'état de veille ordinaire; quelqu'un alors m'apparut au milieu de la mer où j'étais, et me présenta du pain pour réparer mes forces. A peine eus-je pris cette nourriture, que je me sentis fortifié, et bientôt après un navire venant à passer m'accueillit, m'arracha à tous ces périls, et me ramena à terre. L'évêque entendant ces mots, lui demanda quel jour la chose était arrivée, et les renseignements qu'il en obtint le convinquirent que c'était le jour même où ce prêtre de l'île d'Ostica avait offert pour lui le saint sacrifice.

3. — Dans le combat où périt le roi Edwin, raconte Bède (*Anglic. hist.* lib. iv, c. 22), il se passa un fait mémorable et fort authentique, dont le récit, que je ne crois pas devoir omettre, pourra contribuer au salut de ceux qui en auront connaissance. Parmi ceux de ses soldats qui périrent avec lui, se trouvait un jeune homme appelé Huma, qui après avoir passé le reste de ce jour-là et la nuit suivante parmi les cadavres, et comme s'il était lui-même du nombre des morts, reprit ses sens enfin, et se remettant sur son séant, banda comme il put ses blessures. Puis, après avoir pris quelque peu de repos, il se leva et se mit en route pour trouver, s'il pouvait, quelque ami qui lui donnât ses soins. Mais au lieu de cela, il fut découvert et fait prisonnier par des soldats de l'armée ennemie, qui le conduisirent à leur chef, savoir au comte du roi Édilrède. Interrogé par ce prince sur ce qu'il était, il n'osa pas se dire soldat, et il répondit qu'il était un pauvre paysan, un homme même marié, qui était venu avec d'autres de sa condition porter des vivres à l'armée. Le prince, le

prenant en pitié, fit soigner ses plaies, et quand la guérison fut à peu près opérée, il ordonna, pour l'empêcher de prendre la fuite, qu'on le tint attaché pendant la nuit ; mais ce fut en vain : car à peine ceux qui l'avaient attaché eurent-ils disparu, que ses liens se défirent. C'est qu'il avait un frère nommé Tuma, prêtre et abbé d'un monastère dans la ville qui aujourd'hui s'appelle de son nom Tumiacestir. Cet abbé, à qui l'on avait rapporté que son frère avait été tué dans la bataille, s'était rendu sur le lieu du combat pour chercher son corps parmi les morts et en ayant trouvé un autre qui lui ressemblait parfaitement, il avait cru que c'était lui-même, l'avait en conséquence transporté à son monastère, enseveli avec honneur, et avait fait dire plus d'une messe pour la délivrance de son âme. L'effet de ces messes fut, comme je viens de le dire, de rendre inutiles tous les efforts qu'on faisait pour lier son frère. Cependant le comte entre les mains de qui était le prisonnier, surpris de ce fait merveilleux, lui en demanda la cause, et voulut savoir de lui s'il n'avait pas en sa possession quelque-une de ces lettres salutaires, dont on raconte tant de fables, pour rendre impuissants tous les liens dont on voulait l'attacher. Le prisonnier répondit qu'il ne connaissait rien de tous ces secrets. Mais j'ai, ajouta-t-il, un frère prêtre dans mon pays, et je sais que, me croyant mort, il fait dire pour moi souvent des messes, qui auraient pour effet, si j'étais parmi les morts, de délivrer mon âme des peines qu'elle aurait à endurer. Comme le comte le garda quelque temps près de lui, ceux qui l'étudiaient avec plus de soin virent bien à ses traits, à son maintien et à son parler, qu'il n'était pas un homme du peuple, mais plutôt de famille noble. Alors le comte, le prenant à part, le pressa davantage de lui dire d'où il était, en lui promettant de ne lui faire aucun mal, s'il lui révélait simplement sa condition et son origine. Le prisonnier déférant à sa demande, lui fit connaître qu'il avait été officier de son roi. Je voyais bien, reprit le prince, que vous n'étiez pas un paysan. Vous méritez donc la mort. Puisque tous vos frères et vos proches ont été tués dans la bataille ; et cependant je ne vous ferai pas mourir, pour ne pas manquer à la parole que je vous ai donnée. Lorsque le blessé fut guéri, son maître le vendit à Londres à un certain Frison ; mais ce nouveau maître, pas plus que l'ancien, ne put jamais réussir à l'attacher. Ses ennemis ayant donc essayé aussi de tous les liens, et celui qui l'avait acheté voyant qu'il ne pouvait l'attacher avec aucun, lui donna la faculté de se racheter, s'il le pouvait. C'était le plus souvent à la troisième heure du jour, heure à laquelle se disaient les messes, que ses liens se défaisaient. Le prisonnier, sur la promesse qu'il fit de revenir ou d'envoyer le

prix de sa rançon, put se rendre à Cantica (peut-être Cantorbéry), auprès du roi Lodheri, qui était neveu par sa mère de la reine Édildrida, et qui avait été comme lui officier de cette reine. Il lui demanda et obtint de lui la somme nécessaire pour se racheter, et fit passer cette somme à son maître, comme il l'avait promis. Puis il s'en retourna dans son pays, et arrivé près de son frère, il lui raconta en détail les revers qu'il avait essuyés, les consolations qu'il avait éprouvées, et se convainquit par les révélations que celui-ci lui fit à son tour, que ses liens s'étaient défaits aux moments précis où les messes avaient été dites. Il comprit en même temps que tout le reste qui lui était arrivé d'heureux et d'avantageux au milieu de tant de périls, il le devait à la protection du ciel, intéressé en sa faveur par les prières de son frère et par l'oblation de la Victime sainte. Et beaucoup de ceux qui entendaient les récits de cet homme, se sentirent excités à prier avec plus de foi et de dévotion, à faire des aumônes, ou à offrir au Seigneur le saint sacrifice pour la délivrance de ceux de leurs proches qui pouvaient être décédés. Car ils comprirent par là que la sainte Messe servait à sauver éternellement l'âme et le corps. Cette histoire m'a été racontée par des personnes qui la tenaient de celui-là même qui en était le héros ; et c'est ce qui m'a déterminé à la donner avec confiance dans cette histoire ecclésiastique.

4. — Saint Augustin rapporte (*Confess.* liv. ix, c. 11) que les dernières recommandations de son admirable mère, lorsqu'elle fut sur le point de rendre son âme à Dieu, furent, non point que ses fils lui fissent de brillantes funérailles, qu'on embaumât son corps et qu'on le déposât dans la tombe de ses pères, mais seulement que ses fils ne l'oubliassent jamais au saint sacrifice de la Messe.

ZÈLE POUR ASSISTER A LA SAINTE MESSE. Nous ne savons plus apprécier le prix d'une Messe. Une Messe, cela nous paraît quelque chose de si commun, de si ordinaire. Que nos pères le comprenaient bien mieux !

1. — Les premiers chrétiens s'exposaient au martyre pour assister au saint sacrifice le dimanche et les jours de fêtes. Ils gagnaient les gardes, et, pénétrant dans les prisons et les cachots, ils assistaient à la célébration des saints mystères. Saint Justin, prêtre, ne pouvant se tenir debout, et forcé, par ses fers, de rester étendu dans son cachot, consacra sur sa poitrine la divine Eucharistie.

2. — Bien que saint Éloi, qui exerçait le métier d'orfèvre, fût tous les jours accablé d'ouvrage, il ne négligeait aucun matin la sainte Messe, se conformant à cette sentence : **Le service du Maître avant tout.**

3. — Saint Isidore, domestique de ferme, en Espagne, se levait de fort bon matin, afin de gagner du temps pour assister au moins à une Messe avant d'aller à son travail. Au commencement, il eut bien des railleries à endurer, et il fut même un jour dénoncé à son maître, comme si par cet acte de piété il négligeait son ouvrage. Celui-ci ayant adressé à ce sujet des reproches sévères au brave Isidore, le saint répondit avec calme : Maître, si à l'époque de la moisson, vous trouvez que vos terres rapportent moins, veuillez retenir sur mes gages le dommage que vous aurez souffert. Mais cette retenue n'eut pas lieu, car la moisson dépassa toutes les espérances. Une ancienne légende rapporte qu'un beau matin, pendant qu'Isidore était encore à l'église pour entendre la Messe, son maître, s'étant rendu à ses terres, y vit deux bœufs, conduits par la main d'un ange, tirer seuls la charrue. Depuis ce moment, le maître laissa Isidore assister tous les jours bien tranquillement à la sainte Messe.

4. — Lorsque saint Ferdinand de Talavera, premier archevêque de Grenade, vivait à la cour du roi, les courtisans, jaloux du crédit qu'il avait auprès du roi, qui lui confiait les affaires les plus importantes, se plaignirent de ce que, chargé de remplir des emplois tellement relevés que la moindre négligence amènerait les plus désastreuses conséquences, il trouvait néanmoins le temps d'assister tous les jours à la sainte messe. Un de ses amis lui fit part, un jour, dans un entretien confidentiel, du blâme que ses ennemis se plaisaient à déverser sur lui, mais il se contenta de répondre en souriant : C'est précisément parce que je suis chargé par une majesté terrestre de remplir des fonctions si nombreuses et si pénibles, que je recours à la Majesté du ciel, et vais puiser des forces dans le saint sacrifice de la Messe, afin que je ne succombe pas sous le fardeau et qu'elles ne m'absorbent pas entièrement.

5. — Saint Louis, roi de France, avait coutume d'assister à deux, quelquefois même jusqu'à quatre Messes dans un jour. Ayant appris que quelques-uns de ses courtisans le blâmaient de donner à l'audition de la Messe un temps qu'il eût été, selon eux, si nécessaire de consacrer aux affaires du gouvernement, il répondit : « Voyez jusqu'où s'étend la sollicitude de ces messieurs ! Assurément, si je passais le double de ce temps-là à la chasse ou au jeu, aucun d'eux ne ferait entendre la moindre parole de blâme. »

6. — Baronius nous rapporte (1137) que l'empereur Lothaire, lors même qu'il était avec son armée en campagne, assistait ordinairement à trois Messes.

7. — L'histoire raconte de saint Wenceslas que, le jour de son

couronnement comme premier roi de Bohême, il aima mieux s'exposer au mécontentement de l'empereur Othon, en négligeant l'heure fixée, que d'omettre d'assister à la sainte Messe.

8. — Thomas Morus n'omettait jamais, malgré ses nombreuses occupations, d'assister à la Messe. Un jour, pendant la Messe, un délégué du roi étant allé l'avertir que le roi réclamait sa présence pour des affaires très-importantes, le chancelier répondit : « Encore un peu de patience ; je dois auparavant présenter mes hommages à un Souverain encore plus élevé : il faut que j'assiste à l'audience du ciel jusqu'à la fin. » — Il ne croyait pas qu'il fût au-dessous de sa dignité de servir la Messe ; car, à ceux qui lui en faisaient un sujet de reproches, sous prétexte qu'il méconnaissait les bienséances de sa position, il répondait : « Je me fais un véritable honneur de pouvoir rendre ce faible service au plus grand des souverains. »

9. — Au commencement du siècle où nous vivons, on a vu dans la paroisse de Roybon, près de Saint-Marcellin, diocèse de Grenoble, une famille de laboureurs, dont le chef a donné les plus grandes marques de sainteté. Antoine Ginien, quoique éloigné de l'église d'une bonne heure de chemin, ne laissait pas d'y arriver un des premiers, pour assister à tous les exercices religieux, et surtout à la messe de paroisse qui se dit, en ce lieu, très-matin. Il n'y manquait aucun jour de carême et de fête de dévotion. Dans les dernières années de sa vie, il ne pouvait y venir l'hiver, à cause des douleurs qu'il avait aux jambes ; mais, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, il se levait à une heure ou deux après minuit, et s'acheminait, appuyé sur deux bâtons, vers l'église, où il arrivait à temps, après une marche pénible de quatre heures. Ce bon chrétien mourut sur la fin de décembre 1809, âgé de soixante-quinze ans (*Étrennes religieuses*).

10. — Il y a environ soixante-dix ans, à la fin du siècle dernier, la France était bouleversée, Dieu était banni de ses églises, et notre sainte religion était réduite, comme chez les païens, à célébrer, à cacher ses mystères dans une chambre, dans une grange même. Eh bien ! qu'a-t-on vu à cette époque ? On a vu nos pères faire une lieue, deux lieues même, par des temps affreux, au milieu des ténèbres de la nuit, s'exposer à perdre leur fortune, à se faire jeter dans une prison, à perdre même la vie !... Et pourquoi cela ? pour entendre une Messe... une seule Messe ; et encore, ils étaient heureux quand ils avaient pu le faire à ce prix-là. Et c'était une bonne nouvelle dans toute la famille, quand on pouvait se dire : Tel jour, à minuit, à une lieue, dans une chambre, on célébrera la sainte Messe ; et l'on disait à celui qui l'apportait : Merci ! merci ! Voilà ce qu'ont vu, ce qu'ont fait peut-être

les vénérables vieillards qui vivent encore parmi nous, voilà ce qu'ils peuvent attester... Et nous, avec toutes-les facilités, nous négligeons d'aller entendre la Messe. Et pourtant nous en avons tant besoin, accablés et tourmentés que nous sommes par le travail et les passions!

En ce temps-là, il y avait près de Morlaix un village dont l'église, malgré les ordres les plus sévères, n'avait pas été fermée; et cependant l'office divin était plus suivi que jamais. Enfin apparut un commissaire avec un piquet de gendarmes; il ferma l'église, et déclara qu'en vertu d'un arrêt de la Convention, la religion était supprimée. Mais ce que le commissaire avait le plus à cœur, la capture du curé, ne lui réussit pas. Toutes les maisons furent soigneusement visitées et fouillées; mais en vain; le curé s'était échappé à temps et avait pu prendre le chemin de l'Angleterre. Il ne resta donc d'autre parti à prendre au commissaire que de mettre les scellés sur la porte de l'église et de laisser quelques gendarmes pour veiller à l'exécution de ses ordres. Avant son départ, il fit encore détruire quelques croix, donna ordre d'arrêter comme coupable d'opiniâtreté une paysanne qui avait récité le rosaire sur la tombe de son mari. Le lendemain, les gendarmes, de fort bon matin, entendirent la cloche sonner. Aussitôt ils coururent tout armés vers l'église, et y virent la commune entière rassemblée au cimetière, priant dévotement à genoux, comme s'ils assistaient à l'office divin. « Que faites-vous ici? » demanda brusquement un gendarme à un pieux vieillard. « Nous entendons la sainte Messe, répondit celui-ci. Notre curé nous a promis, en partant, que tous les dimanches, à cette heure, il dirait la sainte Messe pour nous, n'importe dans quel lieu il se trouverait. » Le gendarme éclata de rire. « Insensés que vous êtes! Croyez-vous donc pouvoir entendre la Messe à une si grande distance? — La prière, répliqua le paysan, fait un chemin bien plus grand; elle s'élève de la terre jusqu'au ciel. » L'autre ne fit que rire davantage. « Vous croyez donc être dans une église? — « Nous sommes dans un lieu sacré, dit le vieillard à haute voix; car nous sommes agenouillés sur les ossements de nos pères. » Le gendarme voulut encore répondre; mais un sourd tumulte se fit entendre parmi les assistants; trois cents têtes dirigeaient sur lui des regards enflammés; et, à cette vue, il crut prudent de battre en retraite. Les habitants du village continuèrent de se rassembler tous les dimanches et jours de fête devant leur église paroissiale afin d'y entendre la Messe qui était dite pour eux en Angleterre, et ils firent ainsi sans être inquiétés jusqu'à ce que les églises furent de nouveau ouvertes au culte.

L'ASSISTANCE A LA MESSE RÉCOMPENSÉE. — 1. — Tandis que les Danois ravageaient l'Angleterre, le roi Éthelred survint, avec son frère Alfred, pour les repousser; mais, n'ayant pu les joindre qu'à la fin du jour, ils furent obligés de différer le combat jusqu'au lendemain. Dès que l'aurore parut, Alfred se trouva prêt, et, voyant que le roi son frère ne sortait pas de sa tente, il lui envoya courrier sur courrier pour l'avertir que les Danois donnaient sur eux. Ethelred assistait alors à la Messe, et manda à son frère que jusqu'à ce que la Messe fût finie il ne sortirait point. Alfred cependant attaqua les ennemis qui, ayant l'avantage du lieu, repoussèrent les Anglais et commençaient à les faire plier; mais Éthelred, faisant le signe de la croix, s'avança lorsqu'on l'attendait le moins, et releva tellement le courage des siens, qu'il gagna la bataille où les principaux chefs des ennemis furent tués. Cette victoire fut regardée comme la récompense de sa piété et surtout de son attention à assister au saint sacrifice de la Messe (*Le Dogme et la Morale*).

2. — Nous lisons dans la vie de sainte Élisabeth, reine de Portugal, l'histoire suivante :

« Élisabeth avait parmi ses pages un jeune homme extrêmement vertueux, dont elle se servait pour la distribution de ses aumônes secrètes. Un autre page, jaloux de la faveur dont il jouissait à cause de sa vertu, résolut de le perdre, et, pour y réussir, il persuada au roi qu'il avait un commerce criminel avec la reine. Le prince, que la corruption de son cœur portait à mal penser des autres, ajouta foi à la calomnie, et forma le projet d'ôter la vie au prétendu coupable. Il dit à un maître de four qu'il lui enverrait un page pour lui demander *s'il avait exécuté ses ordres*, et que c'était là le signal auquel il le reconnaîtrait. « Vous le prendrez, ajouta-t-il, et le jetterez dans le four, afin qu'il y soit brûlé; il a mérité la mort pour avoir justement encouru mon indignation. » Au jour marqué, le page fut envoyé au four à chaux. Ayant passé devant une église, il y entra et entendit une Messe, indépendamment de celle qui était commencée quand il entra dans l'église. Cependant le roi, impatient de savoir ce qui s'était passé, envoya le délateur s'informer si l'on avait exécuté ses ordres. Le maître du four, prenant celui-ci pour le page dont le roi lui avait parlé, le saisit et le jeta dans le feu, qui le consuma en un instant. Le page de la reine, après avoir satisfait sa dévotion, continue sa route, gagne le four, et demande si l'ordre du roi est exécuté; et, comme on lui répond affirmativement, il revient au palais rendre compte de sa mission. Le roi fut singulièrement étonné en le voyant de retour contre son attente; mais, lorsqu'il eut été instruit des particularités de

l'événement, il adora les jugements de Dieu, rendit justice à l'innocence du page, et respecta toujours depuis la vertu et la sainteté de la reine. »

3. — Le savant Æneas Sylvius, devenu plus tard Pape sous le nom de Pie II, parle dans ses écrits d'un gentilhomme de l'Istrie, qui fut longtemps tourmenté par de violentes tentations de suicide. Plus d'une fois, il fut sur le point d'exécuter son infernal dessein. Un jour il lui vint à l'esprit de s'adresser à un savant religieux pour lui demander conseil. Le serviteur de Dieu le consola de son mieux, lui conseilla de garder un prêtre dans son château et d'assister tous les jours à la Messe. Le gentilhomme reçut le conseil avec reconnaissance, mit tous ses soins à le suivre ponctuellement, et il s'en trouva si bien qu'il fut pendant un an sans éprouver les tentations de suicide qui l'avaient autrefois si cruellement tourmenté. Mais il arriva qu'à cette époque son chapelain fut invité à aller célébrer la Messe dans une paroisse voisine, invitation à laquelle le gentilhomme donna volontiers son consentement, attendu qu'il avait lui-même l'intention de s'y rendre. Cependant, des occupations pressantes et imprévues le retinrent au château. — Vers l'heure de midi, il fut, à son grand effroi, assailli de nouveau par ses anciennes tentations de suicide. Sans réfléchir longuement sur sa situation désespérée, il monte sur l'un de ses meilleurs chevaux, et aussitôt le voilà qui part à toute bride, craignant de ne pas arriver assez tôt pour pouvoir assister à la Messe. Il rencontra sur sa route un paysan qui, à sa demande, lui répondit que c'était en vain qu'il se hâtait, puisque la Messe était terminée. A ces paroles, le gentilhomme commença par maudire son sort et à s'écrier avec l'accent d'une profonde douleur : « C'en est fait de moi, je suis perdu ! » Ce paysan, curieux de savoir ce qui lui causait tant de frayeur, lui en demanda la cause, et fut fort étonné d'apprendre que c'était simplement parce qu'il n'avait pas encore entendu la Messe. « Si vous consentez, lui dit-il alors, à me céder votre manteau, je vous céderai en retour le mérite que je puis avoir retiré de la Messe. » Le gentilhomme n'hésita pas, il lui jeta son manteau, mais continua néanmoins à se diriger vers une petite église pour y satisfaire sa dévotion particulière. — Mais quel ne fut pas son étonnement lorsqu'à son retour il aperçut le paysan pendu à un arbre, à quelques pas de l'endroit où s'était fait l'échange dont nous avons parlé. Il est probable qu'en punition de sa cupidité et du peu d'estime qu'il avait fait des fruits qu'il avait retirés de la Messe, il avait été assailli par les mêmes tentations de suicide qui avaient tourmenté le gentilhomme, et qu'il y avait succombé. Le gentilhomme renouvela

la pieuse résolution qu'il avait prise de ne jamais laisser passer un jour sans assister à la Messe, et, depuis lors, il fut complètement délivré de sa tentation.

4. — Un saint anachorète, qui vivait dans un affreux désert, n'y était vu que de Dieu et des anges. Il était obligé d'aller fort loin pour se procurer de l'eau. Un jour, ennuyé de la longueur de ce trajet, il se dit à lui-même : « Qu'ai-je besoin de me donner cette peine ? Je viendrai demeurer près de cette source. » Il se retourna, et vit derrière lui quelqu'un qui le suivait et qui comptait ses pas. Il lui demanda : « Qui êtes-vous ? » Celui-ci lui répondit : « Je suis l'ange du Seigneur ; j'ai été envoyé pour compter vos pas et vous donner pour chacun une récompense. » Ce vénérable serviteur de Dieu, ayant entendu ces paroles, fut encouragé, et posa même sa cellule plus loin, pour que son mérite s'accrût. — Que ceux donc qui sont à une distance considérable de leur église, s'attendent à recevoir des grâces abondantes du Seigneur, en proportion de la marche ; plus nous faisons pour Dieu, plus nous aurons à attendre de lui.

5. — Deux amies de pension se rencontrent après plusieurs années de séparation. L'une est pâle, maigre ; elle tient dans ses bras un enfant rachitique ; un autre la tire par son tablier ; leurs vêtements indiquent la misère. L'autre amie est vêtue avec modestie et propreté, et un air de bonheur est répandu dans toute sa personne. « Que vous me paraissiez heureuse, lui dit la première. Pour moi, rien ne me réussit. J'ai beau économiser, je ne parviens pas à nouer les deux bouts. Obligée sans cesse de crier et de gronder, je fais fuir mon mari de la maison, il s'en va dépenser le soir ce qu'il a gagné le matin, les créanciers sont sans cesse à notre porte, et nous manquons de tout. » Sa surprise fut grande, quand elle connut le peu de ressources avec lesquelles son amie faisait régner chez elle la paix et l'abondance. « Il faut que vous soyez bien ingénieuse, lui dit-elle ; je voudrais bien connaître votre secret, votre sort me fait envie. — Rien de plus simple, répondit l'autre, et je ne demande pas mieux que de vous communiquer mon secret ; pour cela venez me trouver demain au point du jour. » La malheureuse mère fut fidèle au rendez-vous ; son amie la mena avec elle à la messe, et ainsi pendant plusieurs jours de suite, sans satisfaire autrement la curiosité de sa compagne ; jusqu'à ce que celle-ci, impatiente, s'écria à la fin qu'elle était ennuyée de ce manège, et qu'elle venait la trouver pour recevoir confidence de son secret et non pour passer son temps à l'église. « Eh quoi ! vous ne devinez pas, s'écria l'amie, vous ne voyez pas que c'est celui que je vais prier tous les jours qui répand sa bénédiction sur mon humble ménage ! Voilà mon seul secret, je n'en ai pas d'autre. »

NOTIONS HISTORIQUES ET LITURGIQUES SUR LE LIEU PROPRE AU SACRIFICE DE LA MESSE. — Dans l'origine, il n'y avait pas d'endroit spécialement destiné à la célébration de la sainte Messe. Notre-Seigneur lui-même la célébra dans une salle où il avait mangé l'agneau pascal (*Marc. xiv, 15*). La communauté des premiers chrétiens, à Jérusalem, rompit le pain dans les maisons (*Act. II, 46*). En Troade, ce fut dans une salle du troisième étage (*Act. xx, 7*). Les chrétiens zélés et animés de pieux sentiments se faisaient un honneur de pouvoir livrer une partie de leurs maisons pour un but aussi sacré que celui-là. Cependant l'histoire nous apprend que, dès le premier siècle de l'Église, quand on eut construit des temples, ce fut constamment là qu'on célébra la Messe. Quand ensuite sonna l'heure des persécutions, toutes sortes de lieux servirent à la célébration des sacrés mystères, au rapport de Denys d'Alexandrie, cité par Eusèbe, au livre VIII^e de son *Histoire ecclésiastique*, ch. 22 : *Quivis locus, ager, inquam, solitudo, navis, stabulum, carcer ad sacros conventus peragendos fuit*. Après ces orages, on rebâtit des temples, et on les consacra, à l'exemple de ce qu'avait fait Moïse pour le Tabernacle (*Exod. XL, 8*), et plus tard Salomon pour le Temple (II *Paral. VII*). La manière de consacrer les églises ne fut pas toujours semblable ; celle qui est aujourd'hui prescrite par le Pontifical romain remonte au VIII^e siècle.

La forme des premières églises était oblongue, et assez semblable à celle d'un vaisseau, comme le prescrivent les Constitutions apostoliques elles-mêmes (lib. II, c. 57). L'autel en occupait comme aujourd'hui la partie orientale. Ordinairement il y avait, devant les églises, une place libre quelquefois entourée de galeries couvertes ; c'était là que les pénitents du premier degré, auxquels l'entrée de l'église était interdite, étaient obligés de rester agenouillés pendant l'office divin. Au milieu de cette place libre était une fontaine, une citerne ou un lavoir, où ceux qui allaient à l'église se lavaient les mains et le visage avant d'entrer. L'eau en était bénite à certains jours de l'année. On pense que c'est de là que vient l'usage des bénitiers qui sont placés à l'entrée des églises.

Actuellement, la loi défend la célébration de la sainte Messe ailleurs que dans une église, un oratoire public, ou un oratoire privé ; encore faut-il, pour ce dernier lieu, un indult apostolique. Toutefois, cette loi admet une exception dans le cas d'impossibilité, lorsqu'il est nécessaire de célébrer ; car alors cela est permis dans un lieu quelconque où il n'y a rien d'inconvenant (*Can. Concedimus*, de Consecrat. dist. I).

DE L'AUTEL, DES VASES SACRÉS, ET AUTRES ACCESSOIRES CON-

CERNANT LE SACRIFICE DE LA MESSE. — On entend par *autel* une superficie horizontale, exclusivement destinée au sacrifice de la Messe. Il est vraisemblable qu'à l'origine du christianisme, les apôtres et leurs disciples se servirent de tables en bois pour offrir les saints Mystères, à l'imitation de JÉSUS-CHRIST même qui, après la cène légale, étant probablement assis à une table de bois, s'offrit lui-même en sacrifice à Dieu son Père. La simplicité de l'Église naissante, la nécessité de transporter l'autel en cas de persécution, tendent aussi à nous en convaincre ; et la tradition porte qu'un autel de bois conservé dans l'église de Latran, et un autre dans la maison de sainte Prudentienne, à Rome, ont servi à saint Pierre, prince des apôtres, pour la célébration de la Messe. Mais dès qu'on put bâtir des églises, on bâtit aussi des autels en pierre, que l'on orna avec le plus de magnificence possible.

Il y a aujourd'hui deux sortes d'autels : l'autel fixe et l'autel portatif. Pour que la Messe puisse être célébrée à un autel quelconque, il doit être recouvert de trois *nappes* de lin ou de chanvre, bénites par l'évêque ou un délégué. C'est une précaution pour le cas où le précieux sang se répandrait sur l'autel et une représentation des linges dont le corps de JÉSUS-CHRIST fut enveloppé dans le sépulcre.

De plus, la Messe renouvelant les mystères du sacrifice de la *croix*, celle-ci doit paraître au milieu de l'autel, afin que, pendant le sacrifice non-sanglant, l'image du Christ attaché à la croix rappelle au prêtre et aux fidèles le souvenir de sa passion.

Enfin, à chaque côté de la croix, il faut placer un *cierge* allumé, pour ajouter quelque chose au culte extérieur, pour exprimer la joie, et pour d'autres raisons mystérieuses.

Le premier et le plus important des vases sacrés est le *calice*, parce que c'est dans le calice que Notre-Seigneur a changé le vin en son sang. L'on ne sait ni de quelle matière ni en quelle forme étaient les calices dont se servirent les apôtres, et leurs successeurs immédiats. Baronius, s'appuyant sur Tertullien, prétend qu'ils étaient en verre. Quoi qu'il en soit, le pape saint Zéphirin paraît être celui qui introduisit l'usage des calices en or et en argent. Aujourd'hui, quand le calice n'est qu'en argent, la coupe doit en être dorée à l'intérieur.

La *patène*, ainsi appelée du mot *patendo*, parce qu'elle est très-évasée, est ordinairement de la même matière que la coupe du calice, auquel elle sert de couvercle ; on y dépose l'hostie. Quoique les évangélistes n'en fassent aucune mention, l'usage en est très-ancien.

Avant de servir au sacrifice, l'intérieur de la coupe du calice et de la patène (chaque fois qu'il a été doré), doit être consacré par l'évêque avec le saint chrême.

Le *corporal* est le linge sur lequel on consacre le corps de JÉSUS-CHRIST. Il doit être seulement de lin ou de chanvre, sans être orné d'aucune matière plus précieuse ou plus vile. Il représente le linge propre acheté par Joseph pour envelopper le corps du Seigneur.

L'*hostie* est le pain destiné à être changé, par la consécration, au corps de JÉSUS-CHRIST. Il doit être de froment, autrement il n'y aurait pas de sacrement. Chez les Grecs, il est fermenté, et chez nous sans levain ou azyne. On figure généralement dessus l'image de la croix, ~~ou du crucifix~~, ou de la résurrection de JÉSUS-CHRIST.

Le *vin* est la matière qui doit être changée, par la consécration, au sang de JÉSUS-CHRIST. Ce doit être du vin de vigne, fait avec des raisins murs, non aigri ni gâté.

Le pain et le vin du sacrifice étaient autrefois offerts par les fidèles, et apprêtés par des religieux ou des religieuses, qui récitèrent des psaumes ou gardaient un profond silence pendant leur pieux travail. On rapporte de saint Venceslas, roi de Bohême, que de ses propres mains il émondait le froment et pressait le vin dont les prêtres devaient se servir au saint sacrifice. Mais on dut renoncer à cette coutume, par suite de plusieurs abus qui s'y glissaient.

Quoique les *cloches* n'aient pas un lien rigoureux avec le divin sacrifice, il ne sera cependant pas hors de propos d'en dire ici un mot. Dans l'origine et jusqu'au temps de Constantin les fidèles connaissaient à l'avance l'heure à laquelle commençait l'office. Mais après l'ère des persécutions, on les y appela par le moyen de crécelles en bois, puis de trompettes. Les cloches ne parurent que vers le temps de saint Paulin de Nôle, à qui l'on en attribue l'invention. L'usage en était déjà très-répandu en France sous le règne de Charlemagne. On ne fut pas longtemps sans les bénir, mais on ne leur donna de nom que vers la fin du dixième siècle. La première cloche ainsi baptisée fut celle de l'église de Latran, à laquelle le pape Innocent XIII donna le nom de Jean.

VÊTEMENTS SACRÉS DU PRÊTRE. — Les habits et ornements sacrés dont on se sert dans la liturgie remontent à la plus haute antiquité. Conduite par le même esprit qui avait dirigé Moïse dans le choix des vêtements destinés aux prêtres de l'ancienne Loi, l'Église voulut que les prêtres de la nouvelle ne parussent dans le sanctuaire que revêtus d'habits qui annonçassent la grandeur et la majesté du sacrifice, et figurassent les vertus

qu'exige le sacerdoce. Ces vêtements sont : l'amict, l'aube, la ceinture, le manipule, l'étole et la chasuble.

L'*amict* est un petit linge de toile blanche que le prêtre pose d'abord sur sa tête, où il le conservait autrefois jusqu'au Canon, et qu'il rabat maintenant sur ses épaules. Il représente ce casque du salut, dont le chrétien doit couvrir son front, suivant l'avis de l'Apôtre (*Ephes. vi, 17*), pour le défendre dans les luttes que lui livre le prince des ténèbres. Il est aussi la figure du voile dont on couvrit la face de JÉSUS-CHRIST, quand les valets du grand-prêtre le souffletant lui disaient (*S. Matth. xxvi, 68*) : *Christ, prophétise donc, et dis-nous qui t'a frappé?*

L'*aube* est une longue tunique de lin qui descend jusqu'aux pieds. Le quatrième concile de Carthage, tenu à la fin du iv^e siècle, en parle comme d'un vêtement réservé dès lors au service des autels. Elle représente la robe blanche qui fut jetée par dérision sur les épaules de JÉSUS-CHRIST. Sa couleur rappelle au prêtre la pureté des élus qui suivent les pas de l'Agneau, *vêtus de robes blanches*, symboles de la sainteté, de la gloire et du triomphe.

La *ceinture* a toujours été en usage chez les peuples vêtus d'habits longs; elle sert à les arrêter et à les relever pour agir et marcher plus librement. Elle fait partie des ornements sacerdotaux, pour faire souvenir au prêtre que la vie est un voyage; qu'il doit toujours être prêt, comme le prophète Jérémie (*i, 17*), à exécuter les ordres de Dieu, et à marcher au secours de ses frères, comme l'ange, conducteur du jeune Tobie (*Tcb. v, 5*). *Ceignez vos reins*, dit JÉSUS-CHRIST, *et portez dans vos mains des lampes ardentes, tels que des serviteurs qui attendent, en veillant, le retour de leur maître* (*Luc. xii, 35*). La ceinture représente les cordes et les fouets qui servirent à lier et à flageller le Fils de Dieu.

Le *manipule* était dans l'origine un linge plus long que large, dont les diacres se servaient pour purifier les vases sacrés, et quelquefois pour envelopper la patène. Les saints pontifes de la primitive Église l'employaient à essuyer les larmes qu'ils répandaient pour les péchés du peuple, et la sueur qui s'écoulait de leur front pendant les fonctions pénibles du saint ministère. Il rappelle les cordes qui garrottèrent les mains de JÉSUS-CHRIST comme celles d'un scélérat, et il apprend au prêtre que la vie présente est une vie de travail et de douleur, ainsi qu'il le confesse dans la prière qu'il fait en prenant cet ornement.

L'*étole* est un ornement qui consiste en deux larges bandes ou parements, détachés de l'ancien manteau romain, qu'on appelait *stola*, et dont ces bandes ont retenu le nom (*stola, étole*). On ap-

pelle aussi cet ornement *orarium*, du mot latin *ora*, qui signifie bordure, extrémité, parce que les deux bandes qui la composent ne servaient d'abord qu'à garnir et orner les replis ou bords de l'étoffe, à laquelle on les attachait. L'étole entoure les épaules du prêtre, et descend également de part et d'autre, pour marquer, dit un concile de Brague, sa constance dans le bien et sa fidélité à la pratique du devoir et des vertus sacerdotales dans la prospérité comme dans l'adversité. Elle se croise par-devant sur sa poitrine, pour lui apprendre à porter la croix profondément gravée dans son cœur. Elle est retenue et attachée par la ceinture, « afin qu'il sache, dit le célèbre Yves, évêque de Chartres, que les vertus se tiennent comme par la main, et que leur cortège est la meilleure garde contre les assauts de l'ennemi. » L'étole est comme le lien qui attache le prêtre au joug de JÉSUS-CHRIST, joug sous lequel il doit marcher avec joie sur les pas de Celui qui a dit de lui-même : *Mon joug est doux et mon fardeau léger* (Matth. XI, 30), et avec obéissance à la suite de Celui qui *s'est fait obéissant jusqu'à la mort, et à la mort de la croix* (Ephes. II, 8).

La *chasuble* était dans le principe une espèce de manteau qui couvrait tout le corps, et n'était employé que par les personnes de condition obscure. Il serait assez difficile d'assigner l'origine de son introduction parmi les ornements sacerdotaux, si ce n'est de dire que dans les premiers temps on célébrait les saints mystères avec les mêmes habits qu'on avait coutume de porter, et que la modestie si convenable aux ministres d'un Dieu qui *s'est fait pauvre par amour pour nous, quoiqu'il fût riche* (II Cor. VIII, 9), leur avait fait garder d'abord pour leur usage, puis pour la célébration du sacrifice, des vêtements simples et pauvres. Peut-être aussi, mais ce n'est encore qu'une conjecture, les évêques des premiers siècles, qui, avant leur conversion, étaient pour la plupart attachés aux différentes sectes de la philosophie païenne, voulurent-ils conserver le manteau, vêtement ordinaire des philosophes, qui les distinguait des autres classes de citoyens, et servait à leur en attirer les égards et le respect. Autrefois, la chasuble était toute ronde, traînante à terre, fermée de toutes parts, et seulement ouverte par le haut pour passer la tête. On la relevait sur les bras après la confession faite au bas de l'autel, et on la soulevait par derrière, lorsque le prêtre, à la consécration, offrait la sainte hostie et le précieux sang à l'adoration des fidèles. Depuis, pour donner aux mouvements du prêtre plus de facilité, on a raccourci la chasuble, on l'a rétrécie et fendue sur les côtés, et réduite à l'état où elle est aujourd'hui. Ce qui n'a pas détruit la coutume de la

soulever par derrière au moment de l'élévation, simple cérémonie restée comme un vestige de l'ancien usage. La chasuble représente la robe de pourpre dont les soldats revêtirent JÉSUS-CHRIST, pour le montrer au peuple comme un roi de théâtre. La croix dont elle est ornée rappelle au prêtre la passion et la mort de JÉSUS-CHRIST. « Il la porte devant lui, dit le pieux auteur de l'*Imitation* (lib. iv, c. 5), afin d'envisager les traces du Sauveur, et de les suivre avec fidélité. Il la porte derrière lui, afin de souffrir patiemment et pour Dieu toutes les traverses qui lui arrivent de la part des autres. Il la porte devant lui, pour pleurer ses propres péchés, et derrière lui, afin de pleurer aussi par compassion ceux de ses frères. »

Relativement à la couleur des ornements sacrés, on n'en connaît point d'autre jusqu'au neuvième siècle que la couleur blanche. C'était celle de tous les ornements d'église, depuis les plus humbles lévites jusqu'au pontife. Cependant ils avaient quelquefois des broderies en or, en argent et en soie rouge. Ce fut seulement après le neuvième siècle qu'on commença à en employer d'autres.

CÉRÉMONIES ET PRIÈRES DU SAINT SACRIFICE DE LA MESSE. — Autrefois la sainte Messe se composait de deux parties, dont la première, qui s'étendait de la Confession à l'Évangile, s'appelait la *Messe des Catéchumènes*; et la seconde, qui comprenait tout le reste de l'office, de l'Offertoire à l'*Ite, Missa est*, s'appelait *Messe des fidèles*. Mais depuis longtemps ces deux parties ont été réunies pour ne plus faire proprement qu'une seule Messe. Cependant l'on a conservé la plupart des prières et cérémonies dont elles étaient composées, et en vous les exposant telles qu'elles existent aujourd'hui, je vous indiquerai les principales modifications qu'elles ont subies.

La Messe commence par le signe de la croix et la *Confession*. Ici la confession est une accusation et un aveu public et solennel, mais non détaillé, fait par le prêtre et les assistants, en présence de Dieu, de la très-sainte Mère, du bienheureux Michel Archange, du bienheureux Jean-Baptiste, des saints Apôtres Pierre et Paul et de tous les saints, de leurs misères et de leurs péchés, avec l'espérance de trouver le soulagement des unes et le pardon des autres dans le sacrifice qu'ils vont offrir à Dieu. C'est là un de ces moments propices et favorables, dont parle le prophète (*Ps. xxxi, 6*), où tout homme qui veut obtenir la rémission de ses iniquités, doit s'en faire lui-même devant Dieu l'accusateur. La confession se fait au bas de l'autel. Elle est précédée d'un psaume qui exprime la joie et la confiance que ressentit David, lorsqu'il lui fut donné de revoir le tabernacle, dont il avait été éloigné si

longtemps. *Je m'approcherai de l'autel de Dieu, du Dieu qui a rempli de joie ma jeunesse; je chanterai vos louanges sur la harpe, ô mon Dieu.* Ce psaume se récite alternativement par le prêtre et par les fidèles. La confession se fait aussi alternativement, parce que le prêtre *environné lui-même de faiblesse est obligé*, selon la doctrine de saint Paul (*Heb. v, 2 et 3*), *de s'avouer pécheur comme les autres, et d'offrir le sacrifice de propitiation non moins pour lui que pour le peuple.*

Après la confession, le prêtre monte à l'autel, conjurant Dieu à deux reprises différentes et par l'intercession des saints dont les ossements reposent sous la pierre sacrée, de lui remettre de plus en plus tous ses péchés.

L'*Introït* n'est plus que le reste d'un psaume qui se chantait autrefois tout entier pendant que les fideles entraient et se plaçaient dans l'Eglise, comme l'indique le mot *Introït*, qui signifie *entrée*.

Le *Kyrie-Eleison* était dans le principe la fin d'une Litanie, qui se récitait ou se chantait, en se rendant d'une église à une autre, les jours de *Station*. On omettait alors l'*Introït*, comme il se pratique encore les veilles de Pâques et de la Pentecôte, où la messe solennelle commence par le *Kyrie* des Litanies, qu'on chante en revenant des fonts baptismaux. Ces deux mots, qui signifient *Seigneur, ayez pitié de nous*, expriment bien notre misère et le besoin que nous avons du secours d'en haut. Quand une âme succombe sous le poids des épreuves et de la souffrance, ce ne sont point des phrases ni de longues invocations qu'elle adresse au ciel; un cri de détresse, voilà toute sa prière. Le *Kyrie* se dit en l'honneur des trois Personnes de la sainte Trinité, à chacune desquelles on l'adresse trois fois. De temps immémorial, il se récite en grec, pour faire voir que la diversité des langues ne nuit point à l'unité de l'Eglise. On trouve aussi parfois, dans les prières de la liturgie, des mots hébreux, tels que *Alleluia, Amen, Hosanna*, etc.; peut-être l'Eglise a-t-elle voulu rappeler, par les trois langues latine, grecque et hébraïque, l'inscription mise en grec, en latin et en hébreu sur la croix de JÉSUS-CHRIST, comme le rapporte saint Luc (xxiii, 38).

Le *Gloria in excelsis*, que les Grecs appellent la grande doxologie, pour la distinguer de la petite, qui est le *Gloria Patri*, est une des plus anciennes et des plus belles hymnes de l'Eglise. On l'appelle hymne des Anges, parce que le commencement se compose des paroles adressées par ces esprits célestes aux bergers de Bethléem, en leur annonçant l'heureuse nouvelle de la naissance du Sauveur. C'est un chant de louange et de solennité, où l'allégresse et la reconnaissance éclatent presque à

chaque mot : « Gloire à Dieu, et paix sur la terre ! Nous vous louons . nous vous bénissons ! nous vous adorons ! nous vous glorifions ! nous vous rendons grâces !... » On omet le *Gloria* aux messes des morts, et les jours consacrés à la pénitence. « Comment chanter la gloire céleste, dit saint Thomas, lorsqu'on pleure sa propre misère, ou celle des âmes qui gémissent dans le lieu d'expiation ? »

Après le *Gloria in excelsis*, ou après le *Kyrie*, lorsqu'il n'est pas suivi de l'hymne des anges, le prêtre se tourne vers le peuple, et le salue en lui souhaitant tous les biens que porte avec elle la présence du Seigneur ; ce qu'il exprime par ces mots : Que le Seigneur soit avec vous, *Dominus vobiscum*. Cette formule de salutation n'est point de fabrique humaine ; elle est le langage ordinaire des anges dans l'Écriture, lorsqu'ils sont chargés d'une mission importante auprès des hommes. Ce fut le salut de l'ange à Gédéon (*Judic.* vi, 12), lorsqu'il lui fit connaître que Dieu l'avait choisi, pour délivrer son peuple de la tyrannie des Madianites. *Que le Seigneur soit avec toi, ô le plus courageux des hommes*. Ce furent les mêmes paroles qu'adressa Gabriel à la glorieuse vierge Marie, quand il vint lui annoncer de la part de Dieu l'incarnation du Verbe dans son chaste sein (*Luc.* i, 28) : *Je vous salue, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous*. L'Église ne pouvait en mettre de plus convenable dans la bouche de celui que le prophète Malachie appelle l'ange du Seigneur (*Malach.* ii, 7) : *Labia sacerdotis custodient scientiam, et legem requirent ex ore ejus, quia angelus Domini exercituum est*. Titre saint et vénérable, justement donné à l'homme, dont les lèvres doivent être les dépositaires de la science, et qui est chargé de répandre autour de lui la lumière de la loi. Les fidèles, qui ont tant d'intérêt à n'avoir que des saints pour maîtres et pour pasteurs, répondent au salut du prêtre par le vœu de voir l'esprit du Seigneur reposer sur lui, et le diriger dans les sublimes fonctions dont le ciel l'a revêtu. C'est ce qu'il faut entendre par cette réponse : Et qu'il soit avec votre esprit : *Et cum spiritu tuo*.

La *Collecte*, que récite le prêtre après cette mutuelle salutation est une prière qui ne se disait que lorsque l'assemblée était complète, ainsi que l'indique le mot latin dont elle dérive, et qui signifie *réunion*. Ce nom peut lui venir aussi de ce que, selon Cassien, cette prière *rassemble* comme en un faisceau les vœux du peuple, pour les offrir à Dieu, ou qu'elle est le sommaire de ce qu'on doit demander. Elle est faite au nom de JÉSUS-CHRIST, pour augmenter la confiance des fidèles, et leur rappeler la promesse du Sauveur (*Joan.* xvi, 23) : *Tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom, il vous l'accordera*. Le peuple répond

amen, c'est-à-dire *qu'il en soit ainsi*, en signe d'union et d'adhésion à la prière du prêtre.

L'*Épître* est la première des instructions que l'on faisait au peuple. Quoiqu'elle soit prise quelquefois dans l'Ancien Testament, comme elle est empruntée le plus souvent aux lettres des Apôtres appelées *épîtres*, elle en a retenu le nom. Elle se rapporte toujours au temps de l'année, ou au mystère que l'on célèbre, ou au saint dont on fait la fête. On s'assied pendant cette lecture, parce qu'autrefois c'était une espèce de conférence, où l'on permettait aux assistants de proposer leurs doutes ou leurs remarques, ainsi qu'on le voit dans Tertullien ; usage que l'Église a sagement aboli.

Le *Graduel* est le reste d'un psaume qui se chantait sur les marches de la tribune, dite *jubé*, ou sur les degrés même du sanctuaire, d'où lui est venu son nom, du mot latin *gradus*, degré. On remplissait, par le chant de ce psaume, le temps nécessaire aux préparatifs de la récitation solennelle de l'Évangile.

L'*Évangile* est un passage pris dans un des quatre Évangélistes, renfermant soit une instruction de JÉSUS-CHRIST, soit un de ses miracles, soit le récit de la partie de sa vie dont on honore le souvenir ce jour-là. A l'annonce que fait le prêtre de cette sainte lecture, les assistants se lèvent, se tiennent debout par respect, et rendent gloire à Dieu en imprimant le signe de la croix sur leur front, sur leur bouche et sur leur poitrine, pour témoigner hautement qu'ils ne rougissent point de l'Évangile, qu'ils sont prêts à en faire une confession publique, et qu'à l'exemple de la très-sainte Vierge (*Luc. II, 19*), ils graveront et garderont au fond de leurs cœurs la divine parole qu'ils vont entendre. Dans les messes solennelles, la lecture de l'Évangile est accompagnée de l'encens et de la lumière, pour marquer que JÉSUS-CHRIST répand la bonne odeur de toutes les vertus dont il est le plus parfait modèle, et qu'il est *cette vraie lumière qui éclaire tous les hommes* (*Joan. I, 9*), sans distinction de juifs ni de gentils ; double bienfait dont les fidèles le remercient par ces paroles : Louange à vous, ô Christ, *laus tibi, Christe*, qu'ils prononcent à haute voix, lorsque la lecture est terminée.

A la messe solennelle des dimanches et des fêtes, après l'Évangile, on fait en langue vulgaire une instruction connue sous le nom de *prône*. On la nomme ainsi du mot grec *pronaos*, qui veut dire *devant la nef*, parce que la chaire d'où l'on parlait au peuple était placée à l'entrée de la nef, entre le chœur où se tenait le clergé et la partie de l'église où se trouvaient réunis les fidèles. Les homélies des saints Pères, modèles et chefs-d'œuvre de l'éloquence chrétienne, seront des monuments éternels de l'éclatante

richesse de leur génie et du zèle qui les animait pour l'instruction des peuples confiés à leurs soins. Ils la regardaient comme la partie la plus essentielle de leur ministère. En effet, c'est par la parole que l'Évangile s'est propagé dans tout l'univers. Lorsqu'elle y deviendra rare, les peuples seront livrés à cette famine, dont le Seigneur les menace par le prophète Amos (VIII, 11 et 12), pour les punir de leur infidélité. *En ces temps-là, dit-il, j'envverrai la famine parmi les hommes, non la famine du pain, mais la famine de la parole de Dieu; ils la chercheront de toutes parts et ne la trouveront pas.*

Avec l'Évangile et l'instruction, finit la messe des catéchumènes.

La récitation du *Symbole* est le commencement de la messe des fidèles, que l'on peut diviser en trois parties l'*Oblation*, la *Consécration* et la *Communion*. Le renvoi des catéchumènes, qui n'avaient point encore le droit d'assister aux saints mystères, et des pénitents, qui l'avaient perdu par leur faute, ne laissait plus dans le temple que ceux qui avaient conservé la pureté du baptême, ou qui l'avaient recouvrée dans les larmes de la pénitence. Comme l'Eucharistie est par excellence le *mystère de la foi*, ainsi que l'appelle l'Église, il était convenable de faire une profession solennelle de cette même foi au moment où elle va être mise à la plus haute épreuve, dans une action où les sens et la raison sont également confondus. De là l'origine de la récitation du *Symbole*. Par lui, les fidèles déclarent qu'ils rejettent toutes les hérésies qui ont ravagé l'Église, et leur opposent la croyance de toutes les vérités qu'elle enseigne, dont elle a seule reçu et gardé le dépôt. Par lui, ils rendent un égal hommage aux trois Personnes de la sainte Trinité pour les bienfaits de la création, de la rédemption et de la sanctification de nos âmes, et marquent la confiance avec laquelle ils attendent l'avènement de JÉSUS-CHRIST, la résurrection de la chair, et la vie éternelle.

Après le *Symbole*, commence la célébration proprement dite du saint sacrifice. Elle contient l'*Offertoire*, le *Lavabo*, la *Secrète*, la *Préface*, le *Canon* et la *Communion*.

L'*Offertoire* est l'offrande ou l'oblation que le prêtre fait à Dieu, du pain et du vin destinés au sacrifice. Il leur donne dans sa prière le nom d'*hostie sans tache*, à cause du changement merveilleux qui va se faire de leur substance en celle du corps et du sang de JÉSUS-CHRIST, seule victime qui puisse laver nos âmes de leurs péchés. Autrefois le peuple lui-même venait offrir le pain et le vin; mais on ne retenait sur l'autel que ce qui était nécessaire pour la communion du clergé et des fidèles; le reste était mis à part pour l'entretien des ministres et des pauvres.

Pendant cette cérémonie, on chantait un psaume, qui prit le nom d'*offertoire*, de l'action qui s'accomplissait en ce moment. On n'en dit plus aujourd'hui qu'un ou deux versets, que le prêtre récite à l'autel avant l'oblation. Le pain béni, que l'on présente encore aux messes solennelles dans plusieurs églises, rappelle sur ce point l'ancien usage.

Le *Lavabo* ou *lavage des mains* est l'image de la grande pureté qu'il faut avoir pour offrir le saint sacrifice. Il rappelle l'indigne faiblesse du gouverneur romain, lorsqu'il abandonna JÉSUS-CHRIST à la fureur du peuple, se lavant les mains, dit l'Évangile, et croyant mettre à couvert son intégrité par cette puérile et illusoire cérémonie (*Matth. xxvii, 24*).

Le prêtre, après avoir montré par cette dernière action le soin qu'il met à se purifier des moindres souillures, se tourne vers les assistants, et les invite, en leur donnant le nom de frères, à unir leurs prières aux siennes, afin que Dieu daigne agréer le sacrifice qu'ils vont offrir ensemble, lui, comme prêtre établi de Dieu, et revêtu par le caractère de l'ordination de la puissance de consacrer le corps et le sang de JÉSUS-CHRIST sous les apparences visibles du pain et du vin; eux, comme participants du sacerdoce royal de JÉSUS-CHRIST, auquel tous les fidèles sont associés, comme parle l'apôtre saint Pierre.

Le prêtre se retourne vers l'autel pendant la réponse des fidèles. C'est, pour ainsi dire, l'acte par lequel il prend congé d'eux. Il ne les verra plus, jusqu'à ce qu'il ait consommé le sacrifice. Il prononce ensuite à voix basse la prière appelée *Secrète*. Quelques-uns prétendent que ce nom lui vient de ce qu'elle est prononcée sur la portion des offrandes *mises à part* (*secreta dona*) pour le sacrifice. Mais le sentiment le plus autorisé, le plus conforme à la tradition, est qu'on la nomme *Secrète*, parce qu'elle se dit secrètement, et qu'elle n'est plus entendue que de Dieu seul. Silence mystérieux qui va régner pendant la grande action du sacrifice. Silence prescrit par l'Église comme souvenir de la prière secrète et silencieuse de JÉSUS-CHRIST, au Jardin des Olives (*Luc. xxii, 41*), et de ce silence que les plus grands outrages ne purent lui faire rompre pendant sa passion. Il était figuré dans les sacrifices de l'ancienne loi par la prière secrète que faisait le grand prêtre, lorsqu'entrant seul dans le sanctuaire, il y priait au nom de tout le peuple (*Levit. xvi, 37*).

La *Préface* est comme le prélude et l'introduction aux prières du *Canon*, nommé par excellence la grande prière. Le prêtre la commence par saluer le peuple sans se retourner, parce que, selon les anciennes liturgies, après l'*Orate, fratres*, on fermait par un voile ou une sorte de rideau l'entrée du sanctuaire. C'est

de ce lieu, qui va devenir terrible par la présence du Roi des anges et du Maître du monde, que le prêtre exhorte les fidèles à élever leurs cœurs en haut, et à ne s'occuper que de la pensée de Dieu. Après s'être assuré par leur réponse qu'ils sont dans cette heureuse et sainte disposition, et en avoir remercié le Seigneur, il publie que rien n'est plus juste et plus raisonnable que de rendre l'honneur, la gloire et les actions de grâces qui sont dues en tout temps et en tout lieu au Dieu saint, au Père tout-puissant, à l'Éternel. Pour que cet hommage lui soit plus agréable, il demande qu'il soit présenté au nom de JÉSUS-CHRIST, par les Chérubins et les Séraphins, par les Dominations et les Puissances, par tous les chœurs des anges en un mot, à cette majesté redoutable, objet perpétuel de leurs adorations. Comme le langage des hommes est mille fois impuissant à exprimer dignement les louanges que mérite la Divinité, c'est du ciel que l'Église emprunte le cantique qui suit la Préface; cantique qu'Isaïe (vi, 3) entendit chanter alternativement par les esprits célestes, et que saint Jean dans l'Apocalypse (iv, 8) nous dit être répété sans cesse par ces millions d'anges et de saints qui entourent le trône de Dieu. Le nom de Saint y est répété trois fois, par honneur pour les trois Personnes de la sainte Trinité. L'Église, pour témoigner sa reconnaissance particulière à JÉSUS-CHRIST son rédempteur, ajoute en son honneur le cri de triomphe, par lequel les Juifs acclamèrent son entrée à Jérusalem (Matth xvi, 9) : *Béni soit, dit-elle avec eux, celui qui vient au nom du Seigneur ; hosanna au plus haut des cieux !*

Après la Préface, commence cette partie du saint sacrifice, qu'on appelle dans le style ecclésiastique l'Action, comme étant en effet l'action par excellence, l'action la plus sublime et la plus sainte qui puisse s'accomplir sous le soleil. Les prières qui la composent et qui se terminent par le *Pater* ou *Oraison dominicale*, s'appellent le *Canon*, c'est-à-dire la *règle*, pour exprimer qu'on va offrir à Dieu, selon les règles de son Évangile, le sacrifice institué par JÉSUS-CHRIST. « Il ne s'y trouve rien, dit le saint » Concile de Trente (session 22^e, chap. 4), qui ne respire la sainteté et la piété, et qui n'élève vers Dieu l'esprit de ceux qui l'offrent. » La raison qu'il en donne, c'est qu'il se compose tout entier ou de paroles mêmes de Notre-Seigneur, ou des traditions des Apôtres, ou des pieuses institutions des plus saints pontifes.

Il n'en est pas du canon de la messe comme des autres prières, qui se diversifient selon les fêtes; le canon demeure fixe et immuable. Durant les premiers siècles, les prêtres seuls en connaissaient la teneur; on le cachait soigneusement aux simples fidèles.

et on l'avait placé au nombre des mystères qu'il fallait tenir secrets. La récitation qu'on en faisait à l'autel était accompagnée d'un silence tellement profond, au dire des historiens, qu'il répandait une sorte de frayeur parmi les assistants. L'Église, pour conserver l'esprit de ces temps de foi, ordonne à ses ministres de réciter le canon à voix basse; ce qui ne doit pas s'entendre d'un ton de voix ordinaire, ainsi que n'ont pas craint de l'interpréter dans le dernier siècle des hommes plus amis de la nouveauté, que jaloux de se montrer obéissants à l'autorité légitime. Le rit de l'Église romaine, mère et maîtresse de toutes les autres, lesquelles d'ailleurs l'ont généralement adopté, prescrit ainsi aux prêtres la manière dont ils doivent réciter le canon (*Rubriq. général*, partie 1^{re}, art. 16, n° 2) : « Que le prêtre, disent les rubriques, le prononce de façon à s'entendre lui-même et à n'être pas entendu de ceux qui l'entourent. » On ne peut, sans une témérité très-blâmable, changer cette disposition fondée sur des motifs aussi sages que religieux.

Assisté des saints anges, dont il a réclamé le ministère et le secours en s'unissant à leurs adorations, le prêtre s'approche avec une sainte confiance du trône de la Divinité. Les yeux et les mains levés vers le ciel, il conjure le Père des miséricordes, par Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST, d'avoir pour agréable et de bénir l'offrande qu'il va lui présenter. Il le prie de jeter avant tout un regard favorable sur la sainte Église, épouse de son divin Fils. Il demande pour elle de lui accorder la paix au milieu des épreuves sans cesse renaissantes du monde et de l'enfer; de la protéger contre les erreurs qui attaquent sa doctrine et sa morale; de maintenir l'unité parmi ses membres, afin qu'il n'y ait entr'eux ni divisions ni schismes, et qu'ils soient tous animés d'un même esprit (I *Cor.* i, 10); de daigner la conduire lui-même, la gouverner, et maintenir dans ses rangs l'ordre et la discipline. Suivant la doctrine de l'Apôtre, qui ordonne aux fidèles *de se souvenir des conducteurs qui leur prêchent la parole de Dieu* (Hebr. xiii, 7), *et de prier pour les rois et pour tous ceux qui sont constitués en dignité, afin que nous menions une vie paisible et tranquille en toute piété et honnêteté* (I *Tim.* ii, 2), il appelle la bénédiction céleste sur le chef de l'Église, sur le premier pasteur du diocèse où il célèbre, sur les princes et les magistrats qui président aux destinées des peuples.

Le sacrifice offert à l'autel est celui de toute l'Église; c'est le corps tout entier qui offre à Dieu JÉSUS-CHRIST son chef; et c'est le chef qui offre avec lui son corps mystique, c'est-à-dire son Église. Or, l'Église ne se compose pas seulement des fidèles de la terre; elle renferme encore les saints qui règnent dans le ciel.

Il est donc juste de s'unir à eux, pour obtenir par leur intercession, les grâces dont nos péchés et nos imperfections pourraient avoir diminué et peut-être tari la source. C'est ce que fait le prêtre en honorant ici la mémoire de tous les saints, dont il reconnaît d'abord la communion avec l'Eglise militante : *Communicantes et memoriam venerantes*... Il place en première ligne et il invoque avant tous les autres la glorieuse Marie, Mère de l'auguste Victime qui va offrir à son Père, pour notre salut, le même corps qu'elle a pris dans le sein de cette chaste Vierge. Après la très-sainte Vierge, il fait mémoire des douze Apôtres, fondement (*Eph. II, 20*) et colonnes de l'Eglise, de quelques-uns des plus célèbres martyrs, et en général de tous les saints, et il demande à Dieu qu'il lui plaise, par égard pour leurs mérites et leurs prières, de nous faire sentir en toutes choses les effets de sa protection.

Environné, pour ainsi dire, de toute la vie céleste, l'autel n'attend plus que la présence du Roi des rois. A la voix d'un simple mortel, le ciel va s'ouvrir pour enfanter de nouveau à la terre le Juste, son Sauveur. Les paroles de JÉSUS-CHRIST, proférées en son nom par son ministre, produisent la même merveille dont elles furent suivies, quand JÉSUS-CHRIST les prononça lui-même. L'admirable changement s'est opéré : « les sens trompés, dit saint Thomas (*Hymne du Saint-Sacrement*), voient, touchent et goûtent du pain et du vin ; » mais la foi nous éclaire, et elle nous dit avec le roi-prophète (*Ps. xciv, 6*) : *Venez, adorons le Seigneur et prosternons-nous devant notre Dieu*. C'est à quoi nous invite l'action du prêtre, lorsqu'après la consécration, il présente successivement les saintes espèces à l'adoration des fidèles ; ceux-ci, à l'exemple de Moïse, doivent rester fermes et inébranlables, comme s'ils voyaient l'invisible (*Hebr. xi, 27*) à travers le voile impénétrable, dont il lui a plu de couvrir sa majesté.

Ce ne sont plus ici les présents d'Abel, ni les sacrifices d'Abraham et de Melchisédech. L'Eucharistie l'emporte sur eux comme le soleil sur l'ombre. Le prêtre néanmoins rappelle, dans les prières qui suivent la consécration, les sacrifices de ces saints personnages, parce qu'ils ont figuré celui de JÉSUS-CHRIST d'une manière plus frappante et plus expressive que tous les autres de l'Ancien Testament : Abel, par l'innocence de sa vie et le genre de sa mort ; Abraham, par son obéissance et sa foi ; Melchisédech, par sa qualité de prêtre du Très-Haut et la nature des dons qu'il offrait au Seigneur. « Car, selon la remarque de saint Léon, ce roi pontife n'a pas offert les hosties mosaïques, mais les symboles que notre Rédempteur a consacrés lui-même en les changeant en son corps et en son sang. »

Le prêtre alors, s'inclinant profondément, récite cette prière : « Nous vous supplions, Dieu tout-puissant, de commander que ces dons soient portés sur votre autel sublime par les mains de votre saint Ange, afin que nous tous qui allons recevoir le corps et le sang de JÉSUS-CHRIST, nous soyons comblés de vos bénédictions et de la grâce du ciel. » Il faut que les dons, qui viennent d'être changés au corps de JÉSUS-CHRIST, soient portés jusqu'au ciel pour réparer l'outrage de nos péchés, et faire descendre sur nous les biens d'en haut dont nous étions indignes. Or, par qui sera portée cette magnifique offrande ? L'Eglise l'a présentée déjà par les mains de ces ministres. Mais elle craint que leurs cœurs ne soient pas assez purs, que leurs mains consacrées ne soient pas assez saintes pour offrir dignement la Victime infinie ; c'est pourquoi elle prie Dieu de la faire présenter sur son autel du ciel par les mains de son saint Ange, c'est-à-dire par les mains de JÉSUS-CHRIST lui-même, qui est appelé dans l'Écriture l'ange du Testament, l'ange du grand Conseil.

La charité de l'Eglise ne lui permet pas d'oublier, dans ce moment de grâce et de propitiation, ceux de ses enfants qu'elle a perdus pour la terre. Mère toujours désolée, elle garde dans son cœur, et elle gardera jusqu'à la fin des siècles, leur deuil et leur souvenir, et chaque jour à l'autel elle les recommande à la divine clémence. Elle prie Dieu de les délivrer de la sévère mais juste expiation, à laquelle les a soumis sa justice, et de « leur accorder enfin le lieu de rafraîchissement, de lumière et de paix. » Après avoir prié pour les défunts, et avoir demandé au nom de JÉSUS-CHRIST leur introduction dans le ciel, le prêtre sollicite pour lui et sur tous ceux qui sont présents la même grâce : celle d'être admis dans la société des anges et des saints, qui environnent le trône de l'Agneau. Il la demande, non comme un droit ni comme une récompense de ses mérites, mais comme une grâce et un effet de l'indulgence d'un Père toujours prêt à pardonner. C'est pour cette raison qu'au commencement de cette prière il élève la voix, en se donnant à lui-même et à ses frères le nom de pécheurs, et se frappe la poitrine à l'exemple du publicain qui sortit purifié du temple, dit JÉSUS-CHRIST (*Luc. XVIII, 14*), pour avoir reconnu, avec humilité sa misère et ses crimes. Plein de confiance en la divine bonté, le prêtre récite à haute voix l'*Oraison Dominicale*, ainsi nommée parce que JÉSUS-CHRIST lui-même en est l'auteur. Elle est une des prières préparatoires à la sainte communion. Rien en effet ne peut mieux disposer à s'unir à Dieu et à recevoir ses grâces que cette belle prière, qui contient en abrégé tout l'Évangile, dit Tertullien, et qui nous autorise à nommer Dieu notre Père ; honneur si grand que nous n'oserions

y prétendre, comme l'Eglise le confesse dans le préambule qui la précède, si JÉSUS-CHRIST ne nous en avait fait un commandement exprès, et si lui-même ne nous en avait dicté les paroles. Des sept demandes contenues dans l'Oraison dominicale, la dernière est la seule sur laquelle l'Eglise s'arrête, et dont elle développe le sens dans les termes suivants. « Délivrez-vous, Seigneur, poursuit le prêtre, de tous les maux passés, présents et à venir. » Les maux passés sont nos péchés, pour lesquels nous devons toujours garder des craintes, et que nous ne devons cesser de pleurer, ainsi que nous y exhorte l'auteur de l'Écclésiastique (*Eccl.* v, 5) : *De propitiato peccato noli esse sine metu*. Les maux présents sont nos fautes journalières, les tentations, les maladies, les adversités, les épreuves et les autres misères de cette vie. Les maux futurs sont les châtiments qui nous menacent du côté de Dieu, et surtout la peine éternelle si justement due à nos péchés. L'Oraison dominicale se récite à haute voix pendant la messe, et toujours à voix basse aux autres parties de l'office divin. Cette différence vient de ce que les catéchumènes, à qui on tenait cette prière cachée jusqu'à leur baptême, pouvaient être présents aux prières ordinaires de l'Eglise, mais jamais au saint sacrifice.

C'est par le sang d'un agneau dont ils teignirent leurs portes (*Exod.* xii, 22 et 23), que les Israélites échappèrent à la proscription générale, dans laquelle l'ange exterminateur devait envelopper les premiers-nés d'Égypte. Cet agneau était la figure de JÉSUS-CHRIST, représenté aussi par le prophète Isaïe (xlvi, 8) comme un *agneau* chargé de nos crimes et qui se laisse conduire, sans faire entendre une plainte, à la boucherie, pour expier nos crimes et arracher nos âmes à la tyrannie du démon. Au moment où il va commencer son ministère public, Jean-Baptiste le désigne aux juifs comme l'*Agneau qui ôte les péchés du monde*. C'est en lui donnant le même titre que le prêtre s'adresse à cette auguste Victime immolée sur l'autel, la conjurant d'avoir pitié de nous, et de rendre à nos âmes la paix que nos péchés leur ont ravie ; ce qu'il fait par trois fois, en se frappant la poitrine, en signe d'humilité et de repentir.

Le prêtre récite ensuite trois oraisons qui marquent et renferment les principales dispositions dont un chrétien doit être animé, au moment où il va s'unir à son Créateur par la réception de la sainte Eucharistie. Il a besoin de la paix, non de cette fausse paix que donne le monde, mais de celle qui vient de la bonne conscience. Ses péchés lui inspirent une juste frayeur, et lui font dire avec saint Pierre (*Luc.* v, 8) : *Éloignez-vous de moi, Seigneur, parce que je suis un pécheur* ; il sait que les anges eux-

mêmes ne sont pas dignes d'une si haute grâce; en conséquence, il déplore ses faiblesses et en demande pardon à celui qui peut seul les oublier et les remettre. Enfin, quelque bien disposé qu'il puisse être, il n'aurait point la témérité de s'approcher du Saint des saints, s'il n'avait la promesse de trouver dans cette fournaise ardente de quoi retremper son âme et la rendre terrible à l'enfer, selon l'expression de saint Jean Chrysostome, et dans cette source de grâces le remède et la guérison de toutes ses blessures. C'est après avoir excité son âme à ce double sentiment de repentir et de confiance, que le prêtre prend en main le pain céleste, en se frappant la poitrine à trois reprises différentes et en répétant les paroles si vraies et si touchantes du centenier (*Matth. VIII. 8*) : *Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez dans ma maison*. Puis ayant fait avec les saintes espèces le signe de la croix, pour exprimer que le corps sacré, qu'elles dérobent à nos regards, est le même que celui qui a été immolé sur le Calvaire, il reçoit sur ses lèvres et dans son cœur le grand Dieu qui va s'y asseoir comme un roi sur son trône, pour y régner en maître et sans partage.

Quoique la communion du prêtre se fasse sous les deux espèces, elle ne forme cependant qu'une seule action. En traitant de l'Eucharistie comme sacrement, nous ferons voir que les paroles sacramentelles de la consécration n'appellent successivement sous le pain et sous le vin que le corps ou le sang de JÉSUS-CHRIST, quoique ces deux substances soient réunies sous chacune des deux espèces par suite de l'union qui rend inséparables les diverses parties de l'humanité sainte du Sauveur. Par la même raison, la communion séparée du corps sous l'espèce du pain, et celle du sang sous l'espèce du vin, n'en font qu'une seule, qui est tout à la fois la représentation sensible de la double action de JÉSUS-CHRIST dans l'institution de cet auguste sacrement, et l'image de sa mort, dont le sacrifice de la messe est la commémoration. C'est pour cette raison que le prêtre passe sans prière préparatoire à la réception de l'espèce du vin contenu dans le calice, qu'il prend pour consommer les saints mystères, en demandant à Dieu que le sang de JÉSUS-CHRIST garde son âme, et lui serve de viatique pour la vie éternelle.

Dans les beaux siècles de l'Eglise, la plus grande partie des fidèles communiaient à la messe solennelle. Pendant la distribution de la sainte Eucharistie, on chantait un psaume, auquel on donnait le nom de *communion*. Il n'en reste plus aujourd'hui qu'un ou deux versets, que le prêtre lit à l'autel : humiliant vestige, qui dépose contre la tiédeur et l'insensibilité des chrétiens de nos jours.

La *post-communion* est une prière en forme d'action de grâces, dans laquelle le prêtre remercie le Seigneur des dons ineffables que les fidèles et lui viennent de recevoir, et lui demande d'en conserver les bienheureux effets. Le prêtre se tournant ensuite vers les fidèles, leur annonce la fin du saint sacrifice, en leur disant *Ite, missa est*; c'est-à-dire allez, vous pouvez vous retirer. Puis à l'exemple du Sauveur, qui ne se sépara de ses chers disciples qu'après les avoir bénis (*Luc. xxiv, 50*), il leur donne la bénédiction au nom des trois Personnes divines, dont il invoque la toute-puissance et la bonté, pour les garder de tout mal et leur accorder tous les biens. Cette bénédiction se fait en forme de croix pour rappeler aux chrétiens que toutes leurs espérances, soit pour la vie présente, soit pour le siècle à venir, s'appuient sur la vertu de ce signe salutaire de notre rédemption.

L'usage de réciter à la Messe le commencement de l'Évangile de saint Jean est très-récent dans l'Église. Ce n'était dans l'origine qu'une dévotion du prêtre ou des fidèles, qui lui en demandaient la récitation. Depuis le *xv^e* siècle, cette pieuse coutume a été sanctionnée par l'Église, qui en a fait une loi. On a choisi ce passage du saint Évangile préférablement à tout autre, à cause de ces paroles qui terminent si bien le sacrifice : *Et le Verbe s'est fait chair, et il a habité parmi nous.*

LEÇON TRENTE-DEUXIÈME

Troisième et quatrième commandements de l'Église ;

TOUS TES PÉCHÉS CONFESSERAS — A TOUT LE MOINS UNE FOIS L'AN
TON CRÉATEUR TU RECEVRAS — AU MOINS A PAQUES HUMBLEMENT

Confession annuelle et Communion pascalle

1. Notions historiques sur les lois de la confession et de la communion. *Troisième commandement de l'Église.* — 2. Confession annuelle, et qu'on y est tenu sous peine de péché mortel. — 3. Qu'on ne satisfait pas au précepte de la confession en se confessant mal. — 4. Combien il est important de se confesser plus souvent qu'une fois l'an, et pourquoi. — 5. Si les personnes qui ne sont pas coupables de péché mortel sont tenues à la confession annuelle. — 6. En quel temps il convient de faire la confession annuelle. — 7. Que ceux qui ont laissé passer une année sans se confesser ne sont pas pour cela dispensés de ce devoir. — 8. A qui l'on doit s'adresser pour faire sa confession annuelle. — 9. A partir de quel âge on est tenu de la faire. — 10. Devoir des parents sur ce point. *Du quatrième commandement.* — 11. La communion dans les premiers siècles de l'Église. — 12. Discipline actuelle : obligation de communier dans le temps pascal. — 13. Dans quelles circonstances on peut avancer ou retarder l'accomplissement de ce devoir. — 14. Des malades, et de deux manières de leur faire accomplir le devoir pascal. — 15. Obligation qui continue à peser sur ceux qui n'ont pas fait leurs pâques. — 16. Que l'intention n'est pas requise pour accomplir le devoir pascal. — 17. Raisons pour lesquelles l'Église a choisi le temps pascal pour nous faire faire la communion annuelle. — 18. Explication de ces mots : *Au moins à Pâques.* — 19. Discipline ancienne et discipline actuelle de l'Église sur l'âge auquel on est tenu à communier. — 20. Devoir des parents sur cette nouvelle obligation. — 21. Qu'il faut faire la communion pascalle dans l'église de sa paroisse, et pourquoi. — 22. Exceptions à cette ordonnance. — 23. Ce qu'il faut penser de ceux qui n'accomplissent pas le

devoir pascal. — 24. Que les troisième et quatrième commandements de l'Église sont la base de tout l'ordre social. — 25. Résumé. — TRAITS HISTORIQUES.

DEMANDE. — Récitez les troisième et quatrième commandements de l'Église.

RÉPONSE. — Tous tes péchés confesseras
A tout le moins une fois l'an.
Ton Créateur tu recevras
Au moins à Pâques humblement.

1. EXPLICATION. — Le double précepte de la confession et de la communion est un précepte divin. JÉSUS-CHRIST a établi la confession comme le moyen indispensable pour obtenir le pardon de nos fautes, et la communion comme l'aliment nécessaire à nos âmes. Or, comme Dieu ne fait rien en vain, ce qui le rendrait ridicule et parfaitement méprisable, il est de toute évidence que nous devons nous confesser et communier. Par les deux commandements que vous venez de réciter, aussi bien d'ailleurs que par tous les autres, comme nous l'avons expliqué précédemment, l'Église ne nous impose donc pas des obligations nouvelles ; elle se borne à déterminer quand et comment nous devons accomplir la loi divine elle-même. Mais pourquoi l'Église a-t-elle ainsi fixé et précisé l'étendue de la loi divine ? Elle y a été amenée par la successive décadence de la piété et de la ferveur des chrétiens. Dans les premiers siècles de l'Église, alors que c'était presque une même chose d'être chrétien et d'être saint, les fidèles n'avaient pas besoin d'être poussés à la fréquentation des sacrements par des préceptes spéciaux ; peu de semaines se passaient sans qu'ils se confessassent et communiasent, et il fallait souvent modérer plutôt qu'exciter leur ardeur. Mais dans la suite, la piété s'étant refroidie au point que beaucoup, comme s'ils eussent été excommuniés, s'en tenaient éloignés pendant des années entières, se retranchant derrière ce prétexte que le temps

de les fréquenter n'était pas déterminé, l'Église, afin de remédier à un aussi grand désordre, fut obligée de fixer ce temps de la manière qui lui parut la plus convenable. Ce fut en 1215, au quatrième Concile de Latran, qu'elle régla ce point important, en se bornant à prescrire pour chaque année une confession et une communion ¹. Telles sont l'origine et l'histoire des troisième et quatrième commandements de l'Église, que nous allons expliquer dans cette instruction. Nous les joignons ensemble à cause des nombreux points de contact qu'ils ont. Pour ce qui concerne la confession et la communion en elles-mêmes, nous les étudierons au chapitre des sacrements.

D. — Qu'est-ce que l'Église nous ordonne par son troisième commandement ?

R. — Elle nous ordonne de confesser nos péchés au moins une fois l'an.

2. EXPL. — Le précepte divin de la confession oblige tous les chrétiens plusieurs fois pendant leur vie, même sans qu'ils soient en danger de mort. Tel est l'enseignement commun des théologiens, que nous vous développerons plus tard. Mais combien de fois oblige-t-il ? c'est ce qu'on ne peut pas dire d'une manière sûre. Toutefois, l'Église, qui est la gardienne des saintes doctrines, s'étant contentée de prescrire une seule confession par an, on en

¹ Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata saltem semel in anno fideliter confiteatur proprio sacerdoti, et injunctam sibi pœnitentiam propriis viribus studeat adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Pascha Eucharistiæ sacramentum, nisi forte de proprii sacerdotis consilio ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab hujusmodi perceptione duxerit abstinendum ; alioquin et vivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur, et moriens christiana careat sepultura. Unde hoc salutare statutum frequenter in Ecclesia publicetur, ne quisquam ignorantiae cœcitate velamen excusationis assumat : si quis autem alieno sacerdoti voluerit juxta de causa sua confiteri peccata, licentiam prius postulet et obtineat a proprio sacerdote, cum aliter ille ipse non possit solvere aut ligare (CONC. LATRANENSE IV, can. 24 An. 1215).

doit conclure que le précepte divin n'oblige pas à davantage ; autrement, le précepte de l'Église conduirait la masse des fidèles à violer le précepte divin lui-même.

Pour l'Église, disons-nous, elle ordonne à-tous les fidèles de se confesser au moins une fois chaque année. Voici ses propres paroles : « Que tout fidèle, dit-elle, de l'un et de l'autre sexe, qui a atteint l'âge de discrétion, confesse seul fidèlement tous ses péchés à son propre prêtre, au moins une fois l'an, et qu'il ait soin d'accomplir selon son pouvoir la pénitence qui lui aura été enjointe. » C'est ce décret du quatrième concile de Latran qu'on exprime vulgairement ainsi : Tous tes péchés confesseras à tout le moins une fois l'an.

Quelques mauvais chrétiens ayant cherché à atténuer la force de cette loi, le saint concile de Trente la confirma par son adhésion, et frappa même d'anathème quiconque refuserait de reconnaître l'obligation qu'elle renferme ¹.

L'on ne saurait donc douter qu'il y a obligation rigoureuse de se confesser au moins une fois chaque année.

¹ *Cum a sanctissimis, et antiquissimis Patribus, magno unanimique consensu, secreta confessio sacramentalis, qua ab initio Ecclesia sancta usa est, et modo etiam utitur, fuerit semper commendata, manifeste refellitur inanis eorum calumnia, qui eam a divino mandato alienam, et inventum humanum esse, atque a Patribus in Concilio Lateranensi congregatis initium habuisse docere non verentur (Can. 24. Omnis utriusque sexus, etc.) Neque enim per Lateranense concilium Ecclesia statuit, ut Christi fideles confiterentur, quod jure divino necessarium et institutum esse intellexerat ; sed ut præceptum Confessionis saltem semel in anno, ab omnibus et singulis, cum ad annos discretionis pervenissent, impleretur. Unde jam in universa Ecclesia, cum ingenti animarum fructu observatur mos ille salutaris confitendi sacro illo, et maxime acceptabili tempore quadragesimæ : quem morem hæc sancta Synodus maxime probat et amplectitur, tanquam pium et merito retinendum (Conc. TRIDENT. sess. XIV, cap. 5). — Si quis dixerit, confessionem omnium peccatorum, qualem Ecclesia servat, esse impossibilem, et traditionem humanam a piis abolendam : aut ad eam non teneri omnes et singulos utriusque sexus Christi fideles, juxta magni Concilii Lateranensis constitutionem (Ib. ut supra) semel in anno, et ob id suadendum esse Christi fidelibus, ut non confiteantur tempore Quadragesimæ, anathema sit (Idem, can. 8, de Pœnit.).*

Cette obligation, disons-nous, est rigoureuse, c'est-à-dire qu'on pèche mortellement en la violant ; car la matière, d'un côté, en est très-importante ; et de l'autre, les peines dont le concile menace ceux qui ne s'y soumettent pas, ne sont pas de celles dont on frappe les péchés légers. Ces peines en effet sont : l'interdiction de l'entrée de l'Église pendant la vie, et le refus de la sépulture chrétienne après la mort. Ces peines, il est vrai, sont purement comminatoires, c'est-à-dire que l'Église menace d'en frapper les violateurs de sa loi, mais qu'on ne les encourt pas par le seul fait de la transgression de son précepte ; cependant les évêques peuvent les mettre à exécution, si l'honneur de Dieu et le bien des fidèles le demandaient.

D. — Toute confession suffit-elle pour satisfaire au précepte de l'Église ?

R. — Non ; on ne l'accomplit que par une confession bien faite.

3. EXPL. — Quelques faux docteurs avaient osé avancer autrefois qu'on satisfait au précepte ecclésiastique de la confession par une confession quelconque, même volontairement nulle et sacrilège : *Qui facit confessionem voluntarie nullam satisfacit præcepto Ecclesiæ*. Mais le pape Alexandre VII a condamné cet enseignement comme scandaleux. On ne remplit donc l'obligation qui nous est imposée par l'Église que par une confession bien faite, comme l'a assez indiqué le concile de Latran par ces mots : *Fideliter confiteatur*. Le simple bon sens d'ailleurs le veut ainsi. En effet, le précepte de la confession, comme nous l'avons déjà dit, est divin au fond et dans sa substance, et ecclésiastique seulement pour la détermination du temps de son accomplissement. Or il suit de là que l'Église n'a pu nous commander un semblant de confession, et moins encore une confession sacrilège ; mais elle a déclaré que la confession que Dieu nous pres-

crit, nous la ferions tous les ans; qu'en conséquence nous devions recevoir la Pénitence comme l'on reçoit un sacrement destiné à nous sanctifier, c'est-à-dire avec les dispositions requises. Sans doute, elle n'exige pas que nous en retirions le fruit, qui est la réconciliation avec Dieu et la grâce divine; car quelque précieux et désirable qu'il soit, nous ne pouvons jamais savoir si nous l'avons obtenu. Mais elle veut que le chrétien fasse ce qu'il peut, qu'il se prépare avec application, qu'il se confesse avec un vrai repentir du passé et de sérieuses résolutions pour l'avenir, et enfin qu'il reçoive l'absolution. Toute confession qui n'est pas faite ainsi est pour le moins nulle, quand elle n'est pas sacrilège, et ne suffit pas par conséquent pour accomplir le précepte de l'Église, qui veut que nous recevions un sacrement, conformément au précepte divin, et non que nous fassions une profanation. Si donc quelqu'un avait eu le malheur de mal faire, pour quelque cause que ce soit, sa confession annuelle, il devrait la réitérer, et s'accuser non-seulement d'avoir commis un sacrilège, mais encore d'avoir violé le précepte de l'Église.

D. — Celui qui fait chaque année une bonne confession accomplit-il pleinement son devoir ?

R. — Il accomplit le précepte de l'Église, mais non son désir, qu'elle exprime en disant : *A tout le moins une fois l'an.*

4. EXPL. — Ainsi que je vous le disais en commençant, l'Église, voyant avec tristesse que les fidèles désertaient de plus en plus les tribunaux de la pénitence, jugea qu'il fallait les y ramener par un commandement prescrivant une confession annuelle. Mais si l'Église n'a exigé que cette confession unique chaque année, ça été pour ménager la faiblesse de plusieurs, à qui il semble qu'on demande beaucoup, quoique ce qu'on leur propose soit peu de chose relativement à ce qu'ils devraient eux-mêmes

désirer ; et aussi pour ne pas fournir à la malice obstinée des méchants plus d'occasions de pécher, en rendant la loi plus souvent obligatoire. Pour bien comprendre cette loi, il faut donc se rappeler les circonstances qui l'ont amenée, et dans quel esprit elle a été faite. L'Eglise d'ailleurs, en la rédigeant, y a introduit un mot qui nous fait connaître toute sa pensée. « Que tout fidèle, dit-elle, confesse ses péchés au moins une fois l'an. » En se confessant bien une fois chaque année, l'on accomplit donc la lettre de la loi ; mais à coup sûr l'on n'en accomplit pas l'esprit, puisqu'elle renferme un souhait que l'on n'exécute pas, un vœu auquel on reste sourd ¹.

L'Eglise au reste ne pouvait pas se dispenser d'exprimer ce désir, car une seule confession chaque année ne suffit véritablement pas, en général, à nos besoins. Pour qu'une seule confession par an fût suffisante, il faudrait que nos passions fussent domptées, et que nous ne tombassions jamais dans le péché mortel ; car dès qu'on a eu le malheur d'offenser gravement Dieu, on a un pres-

¹ Parochiales presbyteri parochianos suos hortentur, ut in solennibus festis anni, videlicet Pentecostes, Assumptionis B. M., festi omnium Sanctorum, Natalis Domini, et Dominica prima Quadragesimæ ad confessionem devote et reverenter accedant. Et faciant curati hujusmodi exhortationem singulis diebus Dominicis, præfatas solemnitates immediate præcedentibus, et cum hoc illis significant, quod nos, ut devoti Christiani facilius inducantur ad confitendum peccata sua, ut eorum jejunia et alia opera sint fructuosa, concessimus et relaxavimus, concedimus et relaxamus quadraginta dies, de injunctis pœnitentiis omnibus qui prædictis diebus, aut aliquo trium dierum dictas solemnitates præcedentium, contriti et confessi fuerint. Eis nihilominus præcipientes juxta Concilium generale, ut semel ad minus in anno proprio sacerdoti aut ab eo commisso peccatorum confessionem faciant (SYNOD. CARNOTENS. ann. 1526, cap. 23). — Parochus fideles sibi commissos hortetur, ut ad Pœnitentiæ sacramentum, non solum cum præcepto Ecclesiæ tenentur, sed quam frequentissime accedant. Moneat insuper pœnitentiæ radices quidem amaras esse, sed fructus suavissimos ; doceat nihil nobis optatius esse debere, quam in Dei gratiam restitui, animam quovis scelerum pondere oppressam sublevare, conscientiaque pacem et tranquillitatem tribui, quæ omnia sacramenti Pœnitentiæ beneficio consequitur (RITUALE PARISIENS. ann. 1697, p. 90).

sant besoin de la confession, puisque si l'on venait à mourir avant de s'être réconcilié avec lui, on serait perdu pour jamais. Or peut-on dire de la généralité des chrétiens qu'ils sont maîtres de leurs passions, et qu'ils n'offensent jamais Dieu mortellement ? Si l'on ne peut pas dire cela, il faut conclure qu'une seule confession par an ne leur suffit pas. Il faut ensuite ajouter que, si en se confessant une fois chaque année ils évitent de pécher contre le précepte de l'Église, ils n'en pèchent pas moins contre l'amour qu'ils doivent à Dieu, lequel les oblige à sortir du péché aussitôt qu'ils y sont tombés, en recourant aux moyens que la divine miséricorde a mis à notre disposition ; et contre l'amour qu'ils se doivent à eux-mêmes, puisque tant qu'ils demeurent en état de péché leurs bonnes œuvres sont perdues et que de plus ils sont dans un continuel danger de damnation.

Telles sont les principales raisons qu'on peut invoquer pour démontrer l'insuffisance d'une seule confession par an. Mais nous traiterons plus à fond ce sujet quand nous parlerons du sacrement de Pénitence.

D. — Les personnes qui ne sont pas coupables de péchés mortels sont-elles tenues à la confession annuelle ?

R. — Oui, elles y sont tenues en vertu du précepte de l'Église.

§. EXPL. — Cette question a beaucoup divisé et divise encore les théologiens, au moins spéculativement.

Les uns pensent qu'il y a réellement obligation de se confesser des péchés véniels. Consultez, disent-ils, les termes du canon du Concile, ils sont généraux, et ne font aucune distinction entre péché mortel et péché véniel. Or de quel droit voulez-vous distinguer là où la loi ne distingue pas ? Étudiez ensuite le but que s'est proposé le Concile, vous verrez qu'il a voulu que personne n'échappât à sa loi, sous quelque prétexte que ce fût ; sans cela jamais il n'aurait pu arriver à faire fréquenter le sa-

crement de pénitence, puisqu'on aurait pu lui répondre : Je n'ai que des péchés véniels à accuser, je ne suis pas obligé d'aller à confesse. Voyez enfin les peines sévères portées par le Concile ; eh bien ! l'application en est impossible, si toute personne n'est pas tenue de se confesser. Ainsi, de quelque manière qu'on examine le canon de Latran, on arrive nécessairement à cette conséquence : tout chrétien, quel que soit l'état de sa conscience, est tenu de se présenter au moins une fois chaque année au tribunal de la pénitence ¹.

Les autres raisonnent tout différemment. Le concile de Trente, disent-ils, insinue assez clairement que le décret du concile de Latran n'a fait que déterminer le temps où l'on remplirait le précepte divin relatif à la confession ; d'où il résulte que ce décret ne concerne que ceux qui sont tenus, de droit divin, de s'approcher du tribunal de la pénitence. Or, de droit divin, on n'est tenu de se confesser que quand on s'est rendu coupable de quelque péché mortel. D'ailleurs, ajoutent-ils, selon le même concile de Trente, on n'est point obligé de s'accuser des péchés véniels : comment, après cela, pouvoir soutenir que celui qui n'a que des péchés véniels est tenu de se confesser pour satisfaire au précepte de l'Église ² ?

Telles sont les deux opinions des théologiens sur la question qui nous occupe. Mais leur division, comme nous l'avons dit, n'est proprement que spéculative. Car les derniers, qui soutiennent l'opinion mitigée, après avoir bien discuté, et longuement démontré qu'il n'y a pas d'obligation de se confesser une fois chaque année, si l'on n'est pas coupable de péché mortel, n'en sont pas moins forcés de dire que, pour éviter le scandale et pour plus de sécu-

¹ Ex vi sacramenti non tenetur aliquis venialia confiteri, sed ex institutione Ecclesiæ, quando non habet alia quæ confiteatur (S. THOM. in IV *Sentent.* dist. 47). Sic S. Bonavent., Estius, etc.

² S. LIG. lib. IV, n° 667 ; Billuart, S. Antonin, Suarez, de Lugo, Laymann, etc.

rité, on est obligé de demander conseil à un confesseur, en lui exposant l'état dans lequel on croit se trouver ¹.

Tenons-nous-en à cette conclusion, et que le prétexte de notre justice ne nous tienne jamais éloignés du sacrement de Pénitence ; que s'il ne sert pas à nous réconcilier avec Dieu, il nous procurera une augmentation de la grâce sanctifiante, et nous rendra par conséquent toujours plus forts pour éviter le mal et pratiquer le bien.

D. — En quel temps faut-il faire la confession annuelle prescrite par l'Église ?

R. — Il convient de la faire dans le temps de Pâques, afin qu'elle serve de préparation à la communion pascale.

6. EXPL. — L'Église, qui nous commande de nous confesser au moins une fois chaque année, n'a pas fixé le temps où cette confession doit être faite. Mais la nécessité de se préparer à la communion pascale a établi l'usage de la faire en carême ; et cet usage, le concile de Trente a déclaré l'approuver comme rempli de piété et digne d'être retenu.

Conformément à cette sainte coutume, les fidèles qui ont besoin d'un temps considérable pour préparer leur confession, doivent donc se présenter dès le commencement du carême, et même plus tôt, selon leurs besoins, en sorte qu'il ne leur reste qu'à être réconciliés au temps de la communion pascale. Sans cette précaution, il s'en trouverait plusieurs qui, dans le temps de Pâques, ne se-

¹ Qui solum venialia commiserunt tenentur ad confessionem annuam ? Multi affirmant contra multos. Sententia negans mihi videtur satis probabilis : Ecclesia non plus præcipit quam Christus, qui non præcipit venialium confessionem. Aliunde Ecclesia dicendo in canone : « Omnis fidelis utriusque sexus omnia peccata sua confiteatur fideliter, » non certe venialia intelligit. Attamen isti fideles sacerdoti suo præsentare se debent, si necesse esset ad scandalum devitandum (*Exam. rais.*).

raient pas assez purs pour approcher des sacrements. « Car, dit saint Jean Chrysostome, ce ne sont point les fêtes qui nous rendent dignes de recevoir les sacrements ; ce ne sont ni les fêtes de Noël, ni les fêtes de Pâques, qui nous donnent les dispositions nécessaires ; le principal examen, c'est de voir quelle est votre vie. Si votre vie est sainte et irréprochable, recevez les sacrements ; mais si votre vie n'est ni sainte, ni chrétienne, n'en approchez pas même une fois ¹. »

Mais quelque vénérable que soit cette coutume, ce n'est qu'une coutume et non pas une loi. La loi, c'est de ne pas laisser s'écouler une année sans se confesser. Que si l'on demande quand commence l'année, nous répondrons qu'on peut la faire partir soit du 1^{er} janvier, soit de Pâques, soit de sa dernière confession. « De quelque manière que l'on compte, dit Billuart, on satisfait à la loi, pourvu qu'il n'y ait pas plus d'un an d'une confession à l'autre ². » Il faut toutefois remarquer ici que si quelqu'un a l'habitude de se confesser au temps de Pâques, encore qu'il puisse se faire qu'il y ait parfois plus de douze mois entre deux confessions, il ne laisse pas pour cela, dans cette circonstance, d'accomplir son devoir.

7. Mais si quelqu'un a laissé passer une année tout entière sans accomplir son devoir, en est-il dispensé ? Nullement. Quoique l'année soit finie, il n'est pas délié de l'obligation qui lui est imposée, mais il doit se confesser au plus tôt l'année suivante. Plus il diffère volontairement, plus il pèche. Car le précepte de la confession annuelle, en déterminant le temps où l'on doit satisfaire au

¹ Hom. III in *Epist. ad Ephes.*

² *De sacram. Pœnit.* sect. V, art. 353. — Sunt theologi qui a januario ad januarium tempus annuæ confessionis computant, nec putant obligare consuetudinem quoad tempus quadragesimæ, nisi ubi sunt statuta illud designantia. Billuart et Goritia censent sufficere, quovismodo tempus computetur, si inter unam et alteram confessionem plus quam annus non intercipiatur. Sed, spectata universali consuetudine, computatur incipiendo a Paschate ad Pascha (*Exam. rais.*).

précepte divin, ne fait que prescrire un terme pour en solliciter l'exécution, au-delà duquel il n'est pas permis de différer, sans marquer par là que l'obligation imposée doit cesser après le temps expiré. Par où vous voyez que celui qui laisse s'écouler une année sans se confesser doit être considéré comme un débiteur qui n'a pas satisfait à son créancier dans le temps qu'il devait le payer, et qui, ayant laissé passer le terme, n'est pas cependant quitte de sa dette, mais est toujours obligé de payer le plus tôt qu'il pourra ¹. De ce même principe, il faut conclure que celui qui prévoit qu'il ne pourra pas faire sa confession annuelle au temps de Pâques, doit prévenir ce temps. — Disons enfin que les personnes dispensées, pour quelque empêchement légitime, de la communion pascalle, par exemple, pour un vomissement presque continuel, ne le sont pas de la confession annuelle.

D. — A qui doit-on faire la confession annuelle ?

R. — On peut la faire à tout prêtre approuvé par l'évêque.

8. EXPL. — Il fut un temps où, dans plusieurs diocèses, le pouvoir d'absoudre était réservé, pendant le temps pascal, au curé de la paroisse que l'on habitait ; il pouvait accorder, à ceux qui lui en faisaient la demande, la permission de se confesser à un autre prêtre ; mais si quelqu'un, sans cette permission, se confessait à un autre prêtre, il ne satisfaisait pas par cette confession au pré-

¹ Les docteurs sont toutefois à peu près unanimes pour affirmer que celui qui a passé plusieurs années sans se confesser peut, par une seule confession, s'acquitter non-seulement pour les années passées, mais encore pour l'année présente. Il est en effet admis dans la pratique de ne pas obliger les pénitents à se confesser autant de fois qu'ils ont été d'années sans s'approcher du tribunal de la pénitence. Cependant, pour mieux faire comprendre aux pénitents la faute qu'ils ont commise, il conviendrait de les faire aller se confesser au moins deux fois, lorsqu'ils ont été plus d'une année sans le faire. C'est la pratique des meilleurs confesseurs. Voy. GOUSSET, *Théol. mor.* II, n° 443.

cepte de l'Église, et était obligé de se confesser une seconde fois à son curé.

Cette discipline se fondait sur ce que le concile de Latran, en prescrivant la confession annuelle, a commandé qu'on fit cette confession au propre prêtre, *proprio sacerdote*.

Mais par le propre prêtre, au lieu d'entendre seulement le curé, il faut entendre aussi et surtout, d'abord le Pape, qui est dans la rigueur des termes le propre prêtre de toute la catholicité ; puis l'évêque, qui est le propre prêtre de tout son diocèse ; et enfin tout prêtre délégué par l'évêque pour entendre les confessions. C'est ainsi que le synode de Clermont, postérieur de quelques années au concile de Latran, a interprété le canon de ce concile¹. Tel est aussi le sentiment des plus célèbres théologiens, à la tête desquels nous trouvons saint Bonaventure, saint Thomas, Benoît XIV² et saint Liguori³.

Aussi n'y a-t-il jamais eu dans l'Église de loi générale qui oblige les fidèles à faire la confession annuelle au curé de la paroisse où l'on habite. Au contraire, dès l'an 1554, la sacrée Congrégation des Rites a formellement décidé qu'un prêtre ordinaire, approuvé, peut faire accomplir le précepte de la confession annuelle, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser à son curé, ou à celui

¹ *Proprium autem sacerdotem dicimus duobus modis, ex officio, utpote Papam, episcopos, curatos, vel ex commissione, sicut fratres prædicatores et minores, et quibus commisit episcopus vices suas (SYNOD. CLARAM. cap. 7, ann. 1268).*

² *Ex iis quæ huc usque commemoravimus satis apparet, ut impleatur mandatum Lateranensis concilii sæpius allatum atque a sacra Tridentina synodo renovatum, quæ pariter jubet semel saltem in anno sumendam esse ab omnibus paschali tempore eucharistiam, apparet, in quam, confessionis præcepto satisfacere qui peccata sua cuilibet probato sacerdot. confiteatur (BENED. XIV, Instit. 48).*

³ *Fideles libere se possunt confiteri cuicumque confessario approbato Ita communiter : idque fuse probat Benedictus XIV, notific. 48. Et hoc etiam tempore paschali, et invito parochia... Et hoc saltem ex præsentis universali consuetudine certum est, quidquid antiqui aliter dixerint (S. LIG. Theol. mor. lib. IV, n. 564).*

qui a l'autorisation de ce curé ou de l'évêque. Bien plus, la même sacrée Congrégation s'oppose même à ce qu'un évêque porte un statut pour obliger de faire la confession annuelle à son curé ¹.

Ainsi, quoi qu'il ait pu être statué en d'autres temps, on peut aujourd'hui s'adresser, même pour la confession annuelle, à tout prêtre approuvé par l'évêque, et cela sans aucune permission du curé. Cette discipline, qui est de droit commun et la plus répandue dans l'Eglise, a prévalu de nos jours même dans les diocèses qui semblaient y être le plus opposés, et les conciles provinciaux de Reims et d'Alby ² l'ont expressément confirmée.

Le motif de cette complète liberté laissée aux fidèles pour le choix de leur confesseur est aisé à comprendre. Le pénitent, en effet, a besoin d'avoir confiance dans le prêtre à qui il ouvre son cœur; s'il n'a pas confiance en lui, il y a grandement lieu de croire que la confession n'aura pas toute l'intégrité désirable ³. Or, la confiance ne se commande pas. Voilà pourquoi, dans l'intérêt des sacrements, qui seraient profanés, et dans celui des fidèles, qui chargeraient leur conscience de sacrilèges, l'Eglise a justement voulu qu'on laissât aux pénitents la plus entière liberté dans le choix de leur confesseur.

D. — A quel âge est-on obligé de se confesser?

R. — On doit se confesser dès qu'on est capable

¹ Sacra congregatio Rituum, 1554, declaravit quod si episcopus juberet ne quis confessiones audiret sine licentia parochi, talis decreti nulla habenda sit ratio (Apud PATRIP, *Diction. de théol. mor. art. Confession*).

² Ne ullo modo arceatur necessaria hocce præsertim tempore libertas, parochi quotannis, ineunte quadragesima, fideles in ecclesia moneant omnino eis licere pro confessione annua quemlibet ex sacerdotibus approbatis adire, quin ullam schedulam offerre teneantur, eamque monitionem primo tempore paschali renovent. Verbis autem utantur, quæ nullam ex ipsorum parte repugnantiam et molestiam redoleant (CONC. ALBIEN. *Decret. vi*).

³ Multi sunt adeo infirmi, quod potius sine confessione morerentur, quam tali sacerdoti confiterentur (S. THOM. *Sum. Supplem. q. 8, a. 4*).

d'offenser Dieu, c'est-à-dire ordinairement vers l'âge de sept ans.

9. EXPL. — D'après le concile de Latran, l'on doit se confesser dès que l'on a atteint l'âge de discrétion. Par l'âge de discrétion, l'on entend l'âge où l'on est capable de distinguer ce qui est bien de ce qui est mal, le vice d'avec la vertu; car alors on est capable d'offenser Dieu et de s'en repentir, et par conséquent de recevoir le sacrement de Pénitence. Avant l'âge de discrétion, les actes ne sauraient pas plus être coupables que méritoires. Mais quand l'enfant atteint-il cet âge? c'est ce qu'il n'est pas facile d'établir par une règle générale. Cependant on peut dire que, pour l'ordinaire, la raison, vers l'âge de sept ou huit ans, a acquis assez de développement et de lucidité pour discerner le bien du mal. Telle est l'opinion du plus grand nombre des moralistes, que l'expérience confirme chaque jour ¹. Mais ce qui rend cette opinion infiniment probable, c'est l'usage général où est l'Eglise de remplacer, pour ceux qui meurent même à cet âge si tendre encore, les cantiques de joie dont elle honore les petits enfants, par les prières communes aux autres défunts; elle nous indique en effet clairement par là qu'elle n'est pas tout à fait sans incertitude et sans crainte sur leur salut.

10. C'est donc vers l'âge de sept ans que l'on commence à être obligé de se confesser, et par conséquent de faire la confession annuelle. Les parents doivent en conséquence avoir soin d'instruire leurs enfants de ce devoir, ainsi que de ce qu'ils ont à faire pour l'accom-

¹ Quando autem capax fit puer peccati mortalis, non est dijudicandum ex sola ætate, sed multo plus ex ingenii gradu, educatione, discretione boni et mali, quæ in aliis major est anno sexto, quam in quibusdam anno octavo. Unde refert sanctus Gregorius, lib. iv, *Dialog.* cap. 48, puerum quinquennem mortuum et damnatum esse propter blasphemias in quibus diu vixerat. Plus forte stupendum, quod experientia se didicisse ait Gerso, hujus scilicet ætatis pueros carnalibus peccatis inquinatos fuisse (COLLET).

plir. Ils ne doivent pas craindre de s'y prendre trop tôt; que si leurs enfants sont encore dans l'état d'innocence et incapables de fautes graves, ils ne pourront malgré cela que gagner à se présenter au prêtre, en qui ils s'habitueront à voir un guide et un père. C'est au confesseur seul d'ailleurs à décider s'ils sont ou non susceptibles de recevoir l'absolution sacramentelle ¹.

Je dis que les enfants s'habitueront à voir dans le confesseur un guide et un père, et je le dis à dessein, pour ramener à des idées plus justes et plus saines certains parents qui croient devoir menacer leurs enfants de M. le curé, qui les grondera bien lorsqu'ils iront à confesse. Parents imprudents! en faut-il plus pour que vos enfants, si prompts à recevoir toute sorte d'impressions, conçoivent de la crainte, de l'éloignement, du dégoût pour la confession? Vous savez bien que le prêtre ne gronde pas, mais qu'il relève et encourage. Pourquoi donc tromper vos enfants, et d'une manière qui peut leur devenir si funeste? Loin de leur inspirer de la peur pour le prêtre et de l'éloignement pour la confession, inspirez-leur le respect et l'amour de l'un et de l'autre, en leur expliquant les grâces que l'on reçoit au tribunal de la pénitence, et en vous y présentant vous-mêmes

¹ Quoad eos qui puerorum confessiones excipiunt, en quod dicit sanctus Carrolus Borromeus : « Consuetudo honesta est puerulos, etiamsi quintum aut sextum ætatis annum necdum excesserint, ante confessarium adducere ut sic incipiant paulatim instrui, ac manu quasi in cognitionem atque usum hujus sacramenti transferri. Caveant tamen accurate sacerdotes ne absolutionem iis præbeant in quibus nec idonea materia, nec ea rationis plenitudo reperitur ut citra controversiam judicare possint eos hujus sacramenti capaces esse. »

Plures theologi, ut Soporér, de Lugo, sanctus Liguori, Laymann et alii, censent in dubio an puer habeat usum rationis, ipsum esse absolvendum sub conditione (mentaliter retenta), si aliquod mortale dubium confessus fuerit, non solum in periculo mortis, sed etiam quando urget præceptum Ecclesiæ de confessione, ne forte capax sit et non satisfaciatur huic præcepto, si non absolveretur; et aliunde ut non privetur gratia sacramentali et non maneat in statu damnationis, quod reipsa eveniret si esset in peccato mortali et non esset absolutus (*Exam. rais.*).

devant eux, ce qui voudra mieux encore que toutes les leçons.

D. — A quoi nous oblige le quatrième commandement de l'Église?

R. — Il nous oblige à communier au moins une fois l'an, dans le temps pascal.

11. EXPL. — Comme le précepte de la confession annuelle, le précepte de la communion pascale, ainsi que nous l'avons dit en commençant, est tout à la fois divin et ecclésiastique : divin pour le fond et la substance, ecclésiastique quant à la détermination du temps. En sorte que, quand même l'Église n'aurait rien statué sur ce point, nous n'en serions pas moins obligés de communier, pour obéir à JÉSUS-CHRIST qui a dit : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous*¹; seulement nous n'y serions pas obligés en un temps plutôt qu'en un autre. C'est ce qui eut lieu pendant les premiers siècles de l'Église, qu'on a si justement appelés son âge d'or. Alors en effet la dévotion des fidèles envers la divine Eucharistie était si grande, qu'on n'avait nul besoin de l'exciter par quelque précepte spécial. Ainsi en général tous ceux qui assistaient au sacrifice y participaient, comme on le voit par les *Actes des Apôtres*, par les constitutions apostoliques, par les écrits de saint Justin, de Tertullien, de saint Cyprien. Ce dernier, expliquant l'Oraison dominicale à son troupeau, disait : « Nous demandons que l'on nous donne tous les jours ce Pain, de peur que nous, qui sommes en JÉSUS-CHRIST et qui tous les jours recevons l'Eucharistie comme une viande de salut, nous ne soyons séparés du Corps du Seigneur si par quelque grand péché nous nous voyons contraints de nous en abstenir, et de ne point participer à cet aliment divin. » Mais cette dévotion s'étant attiédie en

¹ Joan. vi, 34.

beaucoup de chrétiens, le concile d'Adge, de l'an 506, pour la ranimer, et pour tirer les négligents de leur assoupissement funeste, se crut obligé d'ordonner, sous peine d'excommunication, à tous généralement, de communier à Noël, à Pâques, et à la fête de la Pentecôte ¹. Ce décret devint comme une loi dans toute l'Eglise. Toutefois, les fervents ne se bornaient pas à des communions si rares. L'on tenta même, du temps de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, de rappeler l'ancienne discipline par de plus sévères règlements. Mais peu de personnes s'y conformèrent. Au contraire, le relâchement s'accrut encore, et l'Eglise se vit obligée, pour ne pas donner lieu à trop de transgressions, de réduire à une seule les trois communions qu'elle avait prescrites par année.

12. Cette discipline nouvelle, sous laquelle nous vivons, encore aujourd'hui, fut fixée, en même temps que celle concernant la confession, par le quatrième concile de Latran. Voici ses paroles sur ce point : « Que tout fidèle de l'un et de l'autre sexe, qui a atteint l'âge de discrétion, ... reçoive avec respect le sacrement de l'Eucharistie, au moins à Pâques². » Trois siècles plus tard, le concile de Trente a confirmé et renouvelé cette loi, en prononçant « anathème contre ceux qui soutiendraient que chaque fidèle de l'un et de l'autre sexe, qui a atteint l'âge de discrétion, n'est pas obligé de communier chaque année, pour le moins à Pâques, suivant le commandement de l'Eglise, notre sainte mère ³. »

La première et la plus importante observation à faire sur cette loi, c'est que, comme l'on n'accomplit pas le précepte de la confession annuelle par une confession nulle

¹ *Etsi frequentius saltem in anno ter laici homines communicent (nisi forte quis majoribus quibuslibet criminibus impediatur) in Pascha videlicet, et Pentecoste, et Natali Domini (Apud GRATIAN. Decret. 3, de Confess. d. 2, c. 46).*

² CONC. LATRAN. IV, can. 24. Supra cit. integer. pag. 575.

³ CONC. TRID. sess. XIII, can. 9. Voy. plus haut, p. 576.

ou sacrilège, ainsi l'on n'accomplit pas le précepte de la communion pascalle par une mauvaise communion. Tout ce que nous avons dit là-dessus de la confession annuelle, s'applique rigoureusement ici. Le concile d'ailleurs s'en explique lui-même très-clairement, quand il dit qu'il faut recevoir le sacrement de l'Eucharistie *avec respect*. Or serait-ce recevoir cet adorable sacrement avec respect, que de le recevoir dans un cœur adonné à tous les vices, souillé par toutes les ordures du péché, et habité par le démon en personne ? Et si le recevoir ainsi n'est pas le recevoir avec respect, ce n'est donc pas par conséquent accomplir le précepte de l'Eglise.

Une seconde chose que je dois vous apprendre, c'est que l'Eglise, en nous commandant de communier à Pâques, n'entend pas nous obliger à le faire le jour même de la fête de Pâques, mais seulement dans le temps pascal, c'est-à-dire dans les jours voisins de Pâques. Le temps pascal commençait autrefois le dimanche des Rameaux et finissait le dimanche de Quasimodo, ce qui faisait une durée de deux semaines. Ainsi l'avait réglé le pape Eugène IV, par sa Bulle *Fide digna*, du 8 juin 1440. Mais il s'étend aujourd'hui du dimanche de la Passion au dimanche du Bon Pasteur, et comprend ainsi quatre semaines. Cette modification a été introduite, d'une part, parce que les confesseurs sont plus rares qu'autrefois ; et d'autre part, afin de faciliter aux fidèles l'accomplissement du devoir pascal, en leur accordant un plus long espace de temps.

C'est donc entre le dimanche de la Passion et celui du Bon-Pasteur qu'il faut communier pour accomplir le précepte de la communion pascalle. En sorte qu'en communiant la veille du dimanche de la Passion l'on n'accomplirait pas son devoir pascal, et l'on serait tenu, sous peine de péché mortel, de communier une nouvelle fois jusqu'au dimanche du Bon-Pasteur ; et en commu-

niant le lendemain seulement de cette dernière date, l'on aurait commis un péché mortel.

13. L'on suppose qu'on avancerait ou qu'on retarderait ainsi la confession par caprice ou par indifférence, et sans raison légitime. Car si l'on prévoit qu'on ne pourra pas communier dans le temps pascal, comme ceux qui s'embarquent pour une longue traversée, il convient de communier auparavant; et s'il se présente pendant le temps pascal de graves motifs qui ne nous permettent pas de communier, on peut renvoyer à plus tard la communion pascale, après avoir pris toutefois le conseil de son confesseur¹. — Cependant l'on ne pourrait raisonner ainsi de celui qui, prévoyant que ses habitudes criminelles l'empêcheront de recevoir l'absolution, et seront par conséquent un obstacle à la communion pascale, ne ferait aucun effort pour s'en corriger; assurément il se rendrait coupable de la violation du commandement de l'Église, car c'est un principe reçu, que celui qui est tenu à la fin, est également tenu aux moyens ordinaires pour y arriver.

Il ne faut pourtant pas conclure de là que tout délai du devoir pascal occasionné par la nécessité de corriger quelque vice, soit imputable à péché. Nous l'avons dit, quand un délai a lieu suivant le conseil, et à plus forte raison suivant la volonté du confesseur, pour quelque cause qu'il n'est pas en notre pouvoir d'ôter aussitôt, il est parfaitement licite. Ainsi voilà un pénitent bien désireux de se corriger de ses défauts, et qui fait pour cela de sérieux efforts, mais à qui son confesseur croit malgré cela devoir interdire pour le moment la table sainte, afin

¹ *Suscipiens reverenter ad minus in Pascha Eucharistiæ sacramentum, nisi forte de proprii sacerdotis consilio ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab hujusmodi perceptione duxerit abstinendum (CONCIL. LATÉRAN, IV, can. 24). — Tempus pascale non est ab Ecclesia assignatum ad finiendam obligationem, sed ad eam sollicitandam; unde quando obligatio jam contracta nondum impleta est, quamprimum impleri debet (S. LIG. Theol. mor. lib. VI, n. 297).*

de l'éprouver avec tout le soin qu'exige l'Apôtre¹, assurément ce délai ne lui est pas imputable à péché. Il doit même se soumettre de bon gré et sans résistance aucune, se persuadant que, s'il célèbre la Pâque plus tard que les autres, ce ne sera pas avec moins de fruit. En attendant, il doit s'appliquer avec tout le soin possible à profiter des avis qui lui sont donnés, et retourner fidèlement au saint tribunal dans le temps qui lui a été marqué. Sous l'ancienne loi, la manducation de la Pâque était ainsi parfois également ajournée².

14. En ce qui concerne les malades, ceux-là seuls sont dispensés de la communion pascale, qui sont affligés d'un vomissement presque continuel; autrement, l'on exposerait la sainte Hostie à une profanation au moins matérielle. Pour les autres, il y a deux conduites qu'on peut suivre. L'une est de leur porter la communion pendant le temps pascal, comme cela se pratique en plusieurs lieux, et alors les malades satisfont au devoir de la communion pascale comme s'ils la faisaient à la paroisse. L'autre conduite qu'on peut suivre est de leur différer la communion, et alors le malade, ayant recouvré la santé, se

¹ II Cor. xi, 27.

² Præcepitque Moyses filiis Israel ut facerent Phase. Qui fecerunt tempore suo : quarta-decima die mensis ad vesperam, in monte Sinaï. Juxta omnia quæ mandaverat Dominus Moysi, fecerunt filii Israel. Ecce autem quidam immundi super anima hominis, qui non poterant facere Phase in die illo, accedentes ad Moysen et Aaron, dixerunt eis : Immundi sumus super anima hominis : quare fraudamur, ut non valeamus oblationem offerre Domino in tempore suo inter filios Israel ? Quibus respondit Moyses : State ut consulam quid præcipiat Dominus de vobis. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : Loquere filiis Israel : Homo qui fuerit immundus super anima, sive in via procul in gente vestra, faciat Phase Domino in mense secundo, quarta-decima die mensis ad vesperam : cum azymis et lactucis agrestibus comedent illud. Non relinquent ex eo quippiam usque mane, et ps ejus non confringent, omnem ritum Phase observabunt. Si quis autem et mundus est, et in itinere non fuit, et tamen non fecit Phase, exterminabitur anima illa de populis suis, quia sacrificium Domino non obtulit tempore suo : peccatum suum ipse portabit (*Num.* ix, 4-13).

rend à sa paroisse et y satisfait au devoir de la communion pascale.

15. Mais ceux qui, pour une raison non légitime quelconque, soit hostilité, soit indifférence, soit défaut de préparation, n'ont pas communie dans le temps pascal, sont-ils dispensés de l'obligation de communier? Nullement. Car il y a deux préceptes dans la loi de l'Église : l'un qui oblige les chrétiens à communier une fois dans l'année, *singulis annis*; l'autre qui veut que cette communion annuelle ait lieu dans la quinzaine de Pâques, *in Paschate*. Or, quand on ne peut plus remplir le second de ces préceptes, l'on ne saurait pour cela être dispensé d'accomplir le premier. Ainsi, ceux qui, volontairement, n'ont pas communie dans le temps pascal, n'en demeurent pas moins tenus de communier le plus tôt possible, et tout délai volontaire est une aggravation de leur péché ¹.

16. Ajoutons enfin qu'il n'est pas nécessaire, lorsqu'on communie dans le temps pascal, d'avoir l'intention d'accomplir le précepte de l'Église. Une personne communie en viatique, une autre par dévotion, sans songer à acquitter le devoir pascal : cela suffit néanmoins pour l'accomplir. Ce que l'Église demande, c'est la sainte communion; qu'elle soit en viatique ou autrement, peu im-

¹ Cependant si quelqu'un avait communie dans le courant de l'année, dit Mgr Gousset, à la Toussaint, par exemple, il ne serait pas obligé de communier avant le 4^{er} novembre. En effet, on ne peut l'astreindre à communier aussitôt en vertu du précepte, en tant qu'il prescrit la communion pascale, puisqu'il lui est impossible de communier dans la quinzaine de Pâques; il est absolument comme celui qui, n'ayant pas entendu la messe le dimanche, est dispensé de l'entendre le lundi. Il a fait une faute en omettant de communier à temps, mais cette faute ne peut être réparée que par la pénitence. On ne peut, non plus, l'obliger à communier tout de suite, pour satisfaire au précepte de la communion annuelle, puisqu'il y a moins d'un an qu'il n'a communie. Mais il ne pourra, dans l'hypothèse dont il s'agit, remettre sa communion au-delà du 4^{er} novembre; puisque, comme on le suppose, il n'a pas communie depuis la Toussaint (TOURNELY, de *Eucharistia*, q. 6, a. 444; BILLUART, de *Sacram. Euchar.* dissert. VI, a. 4).

porte, dès lors qu'on a communiqué, l'Église se déclare satisfaite.

17. Si maintenant, avant de passer à une autre question, vous me demandez pourquoi l'Église a déterminé le temps pascal pour y faire la communion annuelle, je vous répondrai qu'il y a de cela plusieurs raisons mystiques fort considérables. La première, c'est afin que les fidèles aient tout le carême, qui est un temps consacré au jeûne et à la prière, pour s'y préparer. La seconde, c'est parce que JÉSUS-CHRIST ayant institué l'Eucharistie en cette époque solennelle, il convient que tous les fidèles viennent au jour de ce grand anniversaire lui en témoigner leur reconnaissance, ce qu'ils ne peuvent mieux faire qu'en le recevant. Une troisième raison, c'est qu'alors se renouvelle le souvenir de la passion et de la mort de notre divin Sauveur, dont l'Eucharistie est un éternel mémorial. Enfin, c'est parce que le mystère de JÉSUS-CHRIST sortant glorieux du tombeau, dont l'Église célèbre la mémoire à Pâques, représente mieux la vie nouvelle que les chrétiens doivent mener au sortir de la pénitence du carême, et qui leur est communiquée par l'Eucharistie.

D. — Pourquoi l'Église dit-elle : *au moins à Pâques ?*

R. — L'Église se sert de ces expressions pour montrer son désir de nous voir communier plus souvent.

18. EXPL. — Pour accomplir le troisième commandement de l'Église, vous savez qu'il suffit de se confesser une fois chaque année ; de même, pour accomplir strictement son quatrième commandement, il suffit de communier à Pâques. Mais comme une seule confession par an ne suffit pas à nos besoins, ainsi une seule communion n'y suffit pas non plus. Une seule communion par an est même moins suffisante qu'une seule confession. Car la confession est comme un remède et une médecine, qu'on ne prend que quand on est malade, c'est-à-dire quand on

a commis quelque péché. Mais la communion nous a été donnée par JÉSUS-CHRIST, comme une nourriture et un breuvage : elle a été instituée en forme de repas ; or une nourriture se prend-elle rarement, comme on fait des remèdes ? ne doit-on pas au contraire la prendre très-fréquemment, pour soutenir les forces et conserver la vie ? D'où il suit que l'intention évidente de notre divin Sauveur, en instituant l'Eucharistie, a été que nous la reçussions le plus souvent possible. Et voilà précisément pourquoi l'Eglise, qui n'a pas cru devoir, au concile de Latran, nous imposer plus d'une communion chaque année, pour les raisons que nous avons dites, exprime cependant le désir, au concile de Trente³, de voir les fidèles, toutes les fois qu'ils assistent au saint sacrifice, y participer non-seulement par les désirs de leurs cœurs, mais même par la perception sacramentelle de la sainte Eucharistie, comme le faisaient autrefois les premiers chrétiens, et comme le font encore aujourd'hui quelques âmes ferventes, sa consolation et nos modèles.

L'Eglise, en nous commandant de communier au moins à Pâques, se conduit avec nous comme fait une tendre mère à l'égard d'un enfant malade, qui n'éprouve que de la répugnance et du dégoût pour toute nourriture salutaire. Afin qu'il ne meure pas d'inanition et d'épuisement, sa mère lui dit en le priant : Mon enfant, prends au moins cette bouchée. Assurément, en parlant ainsi, cette mère ne prétend pas que son fils doive se borner à cette bouchée ; mais voyant sa répulsion, elle se contente de ce peu, et espère qu'en prenant ce peu, il pourra se soutenir, se fortifier, et se rendre ainsi capable de prendre une nourriture plus abondante. Ainsi fait l'Eglise, Voyant la plupart des chrétiens n'éprouver que du dégoût

¹ Optaret quidem sacrosancta Synodus, ut in singulis Missis fideles adstantes, non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam Eucharistiæ perceptione, communicarent, quo ad eos hujus sanctissimi sacrificii fructus uberior proveniret (CONC. TRIDENT. sess. XXII, cap. 6).

pour la divine nourriture eucharistique, et fuir la table sainte, elle nous dit avec instance : Mes chers enfants, communiquez au moins à Pâques, sans quoi vous arriverez sûrement à un dépérissement total, et enfin à la mort ³.

Le désir de l'Église, on n'en peut donc douter, est que nous communions le plus souvent possible ; et rien ne saurait être plus légitime que ce désir, puisqu'il est basé sur l'intention qu'a eue JÉSUS-CHRIST en instituant l'Eucharistie, et sur nos propres besoins. Qu'il nous suffise d'a-

¹ Si quotidianus est panis, cur post annum illum sumis, quemadmodum Græci in Oriente facere consuerunt ? Accipe quotidie quod quotidie tibi prosit. Sic vive, ut quotidie merearis accipere. Qui non meretur quotidie accipere, non meretur post annum accipere. Quomodo Job sanctus pro filiis suis offerebat quotidie sacrificium, ne forte aliquid vel in corde, vel in sermone peccassent ? Ergo tu audis, quod quotiescumque offertur sacrificium, mors Domini, Resurrectio Domini, Elevatio Domini significetur et remissio peccatorum : et panem istum vitæ non quotidianum assumis ? Qui vulnus habet medicinam requirit. Vulnus est, quia sub peccato sumus, medicina est cœleste et venerabile sacramentum (S. AMBR. *de Sacrament.* lib. v, cap. 4. n. 25). — Quidnam ergo Christus pollicetur ? Nihil quidem corruptibile, sed Eulogiam potius illam quæ est in participatione sanctæ carnis, ac sanguinis, quæ integrum hominem ad incorruptionem revocat... Vivificat igitur sanctum Christi corpus eos in quibus fuerit, et in incorruptione conservat, nostris commistum corporibus... Quæ cum ita sint, intelligant demum quicumque baptizati sunt divinamque gratiam gustarant, si cunctanter et vix Ecclesias adeant, et longo temporum spatio Eulogiam quæ per Christum frequentare desinant, et ex eo quod nolunt ei mystice communicare, damnosum metum ac religionem prætexant, æterna vita seipsos excludere, dum vivificari reuunt et recusationem illam, tametsi a metu ac religione profecta videtur, in laqueum cedere et scandalum. Eniti quippe magis eos omni studio, ac viribus deceret, ut a peccato statim munderentur, honestumque ac probum vitæ institutum amplexi, ad vitæ participationem demum magna cum fiducia properent. Sed cum Satanæ variæ ad decipiendum sint artes, ad sanio rem mentem eos revocari non sinit, verum postquam, os malis inquinavit, ipsam quoque gratiam cogit exhorrescere, per quam a voluptate quæ ad vitium inducit, tanquam a vino et crapula ad sobrietatem revocati, quid utile sit perspicere queant. Ruptis igitur illius vinculis, et excusso iugo tyrannico, in timore Domino serviamus, ut scriptum est, et carnis voluptatibus per temperantiam superatis, ad divinam ac cœlestem gratiam accedamus, et ad sanctam Christi participationem ascendamus. Sic enim, sic fraudem diabolicam superabimus, et divinæ facti consortes naturæ, ad vitam et immortalitatem evehemur (S. CYRIL. ALEXAND. lib. III *in cap. IV Joan.* v, 44, c. 4).

voir indiqué ici ces grands principes, en attendant que nous les développons lorsque nous traiterons du sacrement adorable de l'Eucharistie.

D. — A partir de quel âge est-on tenu de faire la communion pascale ?

R. — A partir de dix ou douze ans.

19. EXPL. — Le concile de Latran n'a pas plus fixé l'âge requis pour la communion que pour la confession ; il s'est borné à indiquer en général l'âge de discrétion. Mais comme le sacrement de l'Eucharistie est, d'un côté, moins nécessaire que le sacrement de Pénitence, principalement dans le jeune âge, et que de l'autre il est plus excellent et plus auguste, le discernement convenable pour le recevoir doit aussi être plus parfait que celui dont nous avons parlé pour la confession.

Il est vrai pourtant que l'ancien usage était de donner la communion aux enfants aussitôt après leur baptême ¹, afin de leur procurer un accroissement de grâce, très-utile en un temps où ils étaient exposés, comme les hommes faits, à la persécution. Mais l'Eglise, depuis que la paix lui a été rendue, a sagement aboli cette coutume. Les mœurs ne sont plus assez pures. Et au lieu que les familles soient, comme alors, des écoles de vertu et de piété, elles ne sont plus aujourd'hui, le plus souvent que des écoles d'indifférence, quand elles ne sont pas des écoles d'incrédulité, d'impiété ouverte et même de débauche. Il n'est pas possible, on le voit, de faire communier des enfants dans un tel milieu.

Quel sera donc l'âge qui offrira tout à la fois assez de discernement pour comprendre l'ineffable grandeur de l'Eucharistie, et déjà assez de vertu pour la bien recevoir ? On peut dire qu'en général cet âge est entre dix et douze ans. C'est du reste le sentiment de l'Eglise, qui attend toujours cet âge pour admettre les enfants à la com-

¹ S. CYPRIAN. de *Lapsis*.

munion. Si elle consent parfois à quelques exceptions, ce n'est qu'autant qu'elles sont basées sur la capacité et la piété de l'enfant, et qu'il y a d'ailleurs urgence à ce qu'il communie, comme par exemple dans un danger de mort.

A partir donc de dix ou douze ans, et dès que l'on a été admis à faire sa première communion, l'on est obligé d'accomplir le devoir pascal. Et cela non-seulement pendant la jeunesse, mais jusqu'à la mort. Que si l'on ne se rend pas capable, vers cet âge, de communier, l'on n'en commet pas moins chaque année un péché mortel en ne faisant pas ses Pâques.

20. Les parents doivent se rappeler ici que c'est pour eux une obligation rigoureuse de préparer et faire préparer leurs enfants à la première communion quand le temps en est venu, et de veiller à ce qu'ensuite ils accomplissent fidèlement le devoir pascal. Ceux qui se négligent sur ce point se rendent coupables des omissions mêmes de leurs enfants. Quoi ! n'est-ce pas de la cruauté, de la part des parents, de ne songer qu'à établir avantageusement leurs enfants selon le monde, et de n'avoir nul souci de leur salut éternel ? Ah ! que leur servira d'avoir eu beaucoup de richesses ou d'avoir occupé tels et tels emplois, s'ils ont le malheur de se damner !

D. — Où doit-on faire la communion pascalle ?

R. — On doit la faire dans son église paroissiale, à moins qu'on ait obtenu la permission de la faire ailleurs.

21. EXPL. — Comme nous l'avons établi tout à l'heure, il n'est pas nécessaire, pour accomplir le devoir de la confession annuelle, de se confesser à son curé, mais on y satisfait en se confessant à tout prêtre approuvé. Mais il n'en est pas de même de la communion pascalle, qu'il faut recevoir dans l'église de sa paroisse. Il existe là-des-

sus un grand nombre de décisions des souverains pontifes, des conciles et des congrégations romaines. Nous nous bornerons à citer ici le pape Clément XIII. Dans un décret publié en 1592, après avoir expressément déclaré que les fidèles peuvent, même en carême et dans le temps pascal, se confesser aux réguliers approuvés par l'évêque, il ajoute que, pour ce qui concerne la communion pascalle, ils sont tenus de la recevoir dans l'église de leur paroisse. » Nous disons seulement « dans l'église de leur paroisse », sans ajouter « et de la main de leur curé, » car d'après la discipline générale reçue aujourd'hui, on satisfait au précepte de l'Eglise en communiant dans sa paroisse, que ce soit de la main du curé ou de tout autre prêtre.

On entend ici par église paroisse celle du lieu où l'on habite, et où se font les offices publics. Que si l'on habite le jour dans un endroit et la nuit dans un autre, c'est l'église de ce dernier qui est l'église de paroisse ; car l'Eglise et l'usage ont déterminé que le véritable domicile est l'endroit où l'on couche. Mais si l'on a deux domiciles que l'on habite à peu près également, on est libre de faire ses pâques dans celui qui plaît le mieux. La possession d'un domicile où l'on passerait quelques jours seulement chaque année, ne suffit pas ; il faut une résidence prolongée, sinon habituelle.

22. L'Eglise exige que l'on fasse ses pâques à la paroisse pour plusieurs raisons. D'abord parce que les fidèles s'excitent et s'édifient ainsi les uns les autres ; ils s'excitent à faire leur devoir, réveillant les indifférents et piquant les paresseux, et s'édifiant pour le bien faire. Ensuite parce que c'est un excellent moyen de rappeler aux paroissiens qu'ils forment ensemble une famille, dont le curé est le père. Enfin, en participant au même banquet eucharistique, ils apprennent à se mieux connaître, à s'estimer et à s'aimer ².

¹ Apud CAVALIERI, t. 44, p. 47.

² N'avez-vous jamais réfléchi à l'importance que les hommes ont tou-

23. Cependant cette ordonnance d'accomplir à l'église de la paroisse le devoir pascal n'est pas tellement rigoureuse qu'elle n'admette aucune exception; comme toute loi portée avec sagesse, elle a dû reconnaître qu'il y a des cas où son observation entraînerait trop d'inconvénients, et où par conséquent elle consent à cesser d'être obligatoire. Voici les exceptions reconnues par les plus habiles théologiens et autorisées par la coutume :

1° Les prêtres accomplissent le devoir pascal dans tous les lieux où ils disent la messe ; c'est une opinion commune fondée sur l'usage ; mais il en serait autrement s'ils ne célébraient pas.

2° Les religieux, *monachi et regulares*, et les religieuses, *moniales*, communient, même en temps de Pâques, dans leurs églises. Il en est de même des domestiques attachés à leur service, lorsqu'ils vivent dans le monastère.

3° Les évêques permettent assez généralement aux élèves des grands et des petits séminaires aux élèves des collèges et autres établissements d'éducation publique, de communier dans leurs chapelles. Cette permission a plus ou moins d'étendue suivant la volonté de l'ordinaire.

jours attachée aux repas pris en commun ? La table, dit un ancien proverbe grec, est l'entremetteuse de l'amitié. Point de traités, point d'accords, point de fêtes, point de cérémonies d'aucune espèce, même lugubres, sans repas. Pourquoi l'invitation, à un homme qui dînera aussi bien chez lui, est-elle une politesse ? Pourquoi est-il plus honorable d'être assis à la table d'un prince, que d'être assis ailleurs à ses côtés ?... Les hommes n'ont pas trouvé de signe d'union plus expressif que celui de se rassembler pour prendre, ainsi rapprochés, une nourriture commune. Ce signe a paru exalter l'union jusqu'à l'unité. Ce sentiment étant donc universel, la religion l'a choisi pour en faire la base de son principal mystère ; et, comme tout repas, suivant l'instinct universel, était une communion à la même coupe, elle a voulu, à son tour, que sa communion fût un repas. Pour la vie spirituelle, comme pour la vie corporelle, une nourriture est nécessaire. Le même organe matériel sert à l'une et à l'autre. A ce banquet, tous les hommes deviennent *un*, en se rassasiant d'une nourriture qui est *une* et qui est toute dans tous (J. DE MAISTRE, *Soirées de Saint-Petersbourg*).

4° On dispense aussi, le plus souvent, les sœurs hospitalières, les vieillards, les infirmes, et généralement toutes les personnes qui sont dans les hospices, de recourir à l'église paroissiale pour la communion pascalle.

5° Les pèlerins et les vagabonds peuvent communier partout où ils se trouvent.

6° Les étrangers, les voyageurs, qui ne peuvent se rendre commodément dans leur paroisse pour le temps pascal, ont droit de communier dans la paroisse où ils sont, même en passant.

7° Les fidèles accomplissent également le devoir pascal en communiant ailleurs que dans leur paroisse, avec la permission du curé, ou de l'évêque, ou du chef de l'Église.

Cette dernière classe d'exceptions est celle que vise principalement votre catéchisme lorsqu'il dit, qu'on doit faire ses pâques dans sa paroisse, « à moins d'avoir obtenu la permission de les faire ailleurs ». Sur quoi il faut observer, avec la plupart des théologiens, que la permission dont il s'agit ici peut être tacite. Ainsi voilà un fidèle qui a coutume de se confesser à un prêtre du voisinage, et qui éprouve le désir ou se trouve dans la nécessité de communier aussitôt après sa confession ; mais il n'ose pas, par suite d'une crainte mal entendue ou d'une timidité excessive, demander à son curé la permission d'y faire ses pâques : les choses étant ainsi, il a le droit de présumer le consentement du curé, ou à son défaut celui de l'évêque, et accomplit par conséquent le devoir pascal en communiant où il juge à propos de communier. Car l'esprit de l'Église, sachez-le bien, toutes les fois qu'il ne s'agit que de discipline, est de faciliter à ses enfants l'accomplissement de leurs devoirs. Aussi peut-on dire d'elle ce que l'Apôtre dit de son divin Epoux, JÉSUS-CHRIST : *Non enim habemus pontificem qui non possit compati infirmitatibus nostris* ¹. C'est-à-dire,

¹ Hebr. iv, 45.

nous n'avons pas une Mère qui ne sache pas compatir à nos nécessités.

D. — Comment faut-il considérer ceux qui ne satisfont pas au devoir pascal ?

R. — Comme des hommes sans honneur, sans courage et sans prudence.

24. EXPL. — 1^o *Comme des hommes sans honneur.* — L'honneur, peut-on dire, consiste principalement à garder la parole jurée, puisqu'il n'y a rien de vil et de méprisable comme de violer un serment. Or tout chrétien s'est engagé solennellement, devant Dieu et devant l'Église, à observer tous leurs commandements. Celui donc qui ne fait pas ses pâques manque à sa parole, fait litière de ses engagements, et par conséquent foule aux pieds le premier bien humain de l'homme, l'honneur. Dans une société de gens de cœur, il ne peut avoir droit qu'au mépris.

2^o *Comme des hommes sans courage.* — Qu'est-ce qui les empêche d'accomplir leur devoir pascal ? Ce peut être quelquefois la violence des passions, et quelquefois aussi l'indifférence ; mais tenez pour certain que le plus souvent c'est le respect humain. Oui, les voilà, ces nobles esprits qui se flattent de porter haut le drapeau de l'indépendance, ils tremblent devant le sourire ironique d'un libertin ! ils ont peur qu'on les appelle bigots, jésuites ! Ah ! les premiers chrétiens entendaient autrement le courage. Ce n'était pas quelque sotte plaisanterie, toujours aisée à confondre, qu'ils avaient à entendre : c'était le sang qu'il fallait donner ; et ils le donnaient. Aussi, comme les mauvais chrétiens sont petits à côté de ces géants !

3^o *Comme des hommes sans prudence.* — Sans prudence humaine, leurs enfants et leurs domestiques sont naturellement portés, par leurs exemples, à la violation de toute loi. Ils se disent : Si mon père, ou mon maître,

peut fouler aux pieds d'aussi saints engagements que ceux qu'ils ont pris envers Dieu, pourquoi serais-je tenu d'observer ceux que j'ai contractés envers eux ? Si mon père n'obéit pas à Dieu, pourquoi obéirais-je à mon père ? — Sans prudence surnaturelle. Car ils s'exposent à la damnation, puisqu'ils vivent dans le péché, sachant néanmoins qu'ils peuvent mourir à tout moment, et que, s'ils meurent en cet état, ils sont perdus pour toujours. Est-ce ainsi qu'ils se comportent quand il s'agit des biens de la terre ? Ils s'en gardent bien : il n'y a pas alors de précautions qu'ils ne prennent ; ainsi ils s'assurent contre la grêle, l'incendie, le naufrage, quoiqu'il y ait cent à parier contre un que leur maison ne sera pas incendiée, que la mer ne les engloutira pas, que la grêle respectera leurs moissons.

Sans prudence, sans courage, sans honneur, voilà donc le bilan de ceux qui ne font pas leurs pâques. Voyez, chers enfants, si vous devez entrer un jour dans cette belle compagnie. Mais hélas ! il n'en faut pas railler, car il y a là perte d'âmes et mépris du sang d'un Dieu !

D. — Que faut-il penser du précepte de la confession annuelle et de celui de la communion pascale par rapport à la société temporelle ?

R. — Ils en sont la base la plus solide.

25. EXPL. — Ce n'est pas un catholique, mais bien un protestant, qui va nous démontrer ce qui fait l'objet de cette dernière question. C'est pourquoi je vous invite à l'écouter comme un apologiste moins qu'intéressé.

« Toutes les nations, dit le savant lord Fitz-William, dans ses fameuses *lettres d'Atticus* ¹, toutes les nations ont leur religion et leurs lois ; leur religion pour incul-

¹ Dédiées à Louis XVIII, alors en Angleterre : ouvrage aussi remarquable, dit Mgr Gerbet, que peu répandu (*Considérat. sur le dogme générateur de la piété catholique*, p. 76).

quer la vertu et la morale, et leurs lois pour punir les crimes. En cela les états catholiques romains, et tous les autres ont le même but. Mais dans la seule religion catholique romaine il existe des lois d'une autorité bien plus impérieuse, et sur lesquelles par aucun art, par aucun sophisme, on ne peut se faire illusion; des lois calculées non-seulement pour inspirer l'amour de la vertu et de la morale, mais encore pour obliger à les suivre; des lois qui ne se bornent pas à punir les crimes, mais encore qui les préviennent. Ces lois consistent dans l'obligation qu'elles imposent à tous les catholiques romains de communier au moins une fois par an; dans leur vénération pour ce Sacrement, et dans l'indispensable et rigoureuse préparation pour le recevoir; ou, en d'autres termes, dans leur croyance à la présence réelle; dans la confession, la pénitence, l'absolution et la communion...

» On peut dire que dans les États catholiques romains toute l'économie de l'ordre social tourne sur ce pivot. C'est à ce merveilleux établissement qu'ils doivent leur solidité, leur durée, leur sécurité et leur bonheur; et de là sort un principe incontestable, maxime précieuse et dernier anneau de cette longue chaîne de raisonnements que je viens d'établir, savoir, *qu'il est impossible de former un système de gouvernement quelconque, qui puisse être permanent et avantageux, à moins qu'il ne soit appuyé sur la religion catholique romaine. Tout autre système est illusoire.*

» Les préceptes que cette religion impose à ses enfants, et les défenses qu'elle leur fait, sont si peu connus des sectaires qui la combattent, qu'à peine en ont-ils une légère idée. Les uns, par ignorance, en détournent leurs regards; les autres, par prévention, les traitent avec dérision. Afin donc d'instruire les ignorants et de détromper les prévenus, je leur répéterai que tous les catholiques romains sont obligés de communier au moins une fois par an, toujours cependant selon l'état de

leur conscience ; et j'ajouterai qu'avant de recevoir cet auguste sacrement, devant lequel les plus audacieux d'entre eux sont saisis de crainte et d'effroi, il faut que tous, sans distinction ni exception, confessent leurs péchés dans le tribunal de la pénitence ; et que dans ce tribunal, si redoutable à leurs yeux, aucun ministre ne peut leur accorder la permission d'approcher de la sainte table avant qu'ils aient purifié leur cœur par toutes les dispositions nécessaires à cet effet. Or ces dispositions indispensables sont la contrition, et l'aveu précis et général de toutes les fautes qu'on a commises, l'expiation de toutes les injustices qu'on a faites, l'entière restitution de tout bien illégalement acquis, le pardon de toutes les injures qu'on a reçues, la rupture de tous les liens criminels et scandaleux, le renoncement à l'envie, à l'orgueil, à la haine, à l'avarice, à l'ambition, à la dissimulation, à l'ingratitude, et à tout sentiment contraire à la charité. Il faut en même temps, dans ce tribunal, prendre devant Dieu l'engagement sacré d'éviter jusqu'aux fautes les plus légères, et de remplir toutes les sublimes lois de l'Évangile avec la plus grande exactitude. *Quiconque*, comme l'a dit l'Apôtre, approcherait de la sainte table sans ces dispositions, *et ne discernant pas le corps de JÉSUS-CHRIST, recevrait sa propre condamnation*. Telle est et telle a toujours été, depuis dix-huit siècles, la doctrine fondamentale et immuable de l'Église catholique romaine. Et si l'on ose dire que ses enfants sont méchants et pervers, malgré les liens dont elle enchaîne et les devoirs qu'elle impose, que dirons-nous des hommes libres de ces salutaires entraves ? Les habitants de la plus heureuse et de la plus florissante monarchie qui ait jamais brillé sur la terre s'en sont tout à coup délivrés. Quelle en a été la conséquence ? Ces malheureux insensés, n'ayant plus de frein pour les retenir, ont tout osé ; et leurs crimes, comme une mer qui déborde, rompant des digues que Dieu seul pourra rétablir, ont bouleversé l'Europe, inondé

le monde, et imprimé au nom français une tache ineffaçable, et la plus ignominieuse dont une nation puisse se couvrir.

» Quelle sécurité, quel gage ne sont pas ainsi exigés de chaque individu pour l'accomplissement de ses devoirs sociaux ; pour l'exercice de toutes les vertus, l'intégrité, la bienveillance, la charité, la miséricorde ! Pourrait-on en trouver de semblables partout ailleurs ? Ici la conscience est réglée devant le seul tribunal de Dieu, non par celui du monde. Ici le coupable est lui-même son accusateur, et non pas son juge. Et tandis que le chrétien d'une autre communion s'examine légèrement, prononce dans sa propre cause, et s'absout avec indulgence ; le chrétien catholique est scrupuleusement examiné par un autre, attend son arrêt du Ciel, et soupire après cette absolution consolante qui lui est accordée, refusée ou différée au nom du Très-Haut. Quel admirable moyen d'établir entre les hommes une mutuelle confiance, une parfaite harmonie dans l'exercice de leurs fonctions ! L'autorité du prince ne peut pas dégénérer en despotisme, ni la liberté du peuple en licence. Le magistrat ne peut pas rendre la justice sans impartialité, le sénateur est équitable et désintéressé, le prêtre est pur et zélé dans son ministère, le militaire loyal, le sujet fidèle, le souverain juste.

» Si nous considérons les hommes dans leur vie privée, nous verrons que par ce moyen la morale et la vertu sont appuyées sur les fondements les plus solides ; que chacun est soumis à la Providence dans l'état où elle l'a placé ; que les familles sont unies par des liens indissolubles ; et que le pécheur contrit, quelque coupable qu'il soit, peut se délivrer de ses remords, et se laver de ses crimes dans cette piscine salubre, toujours prête à le recevoir, et dont il sort plein d'une innocence proportionnée à la pureté des dispositions qu'il y aura apportées.

» Pour prononcer sur toutes les questions d'une importance générale, il est nécessaire et juste de prendre pour base leurs effets généraux. C'est ce que j'ai fait. Mais telle est, hélas ! la fragilité humaine, que tous les catholiques romains, j'en conviens, ne profitent pas des avantages qui leur sont offerts. Il est donc du devoir, comme il est certes du plus grand intérêt d'un gouvernement vigilant et sage, de s'opposer à tout relâchement dans les principes que j'ai développés. Si dans un État catholique romain personne ne s'en écartait jamais, la question ne serait pas : Quel est le meilleur des gouvernements ? mais plutôt : Dans un tel gouvernement, quel besoin y a-t-il d'autres lois ? Peut-être que toutes les lois humaines y seraient aussi superflues, aussi inutiles qu'elles sont impuissantes partout où la religion catholique romaine ne leur sert pas de fondement... »

Ici le sage penseur, résumant ses observations, les réduit à deux aphorismes sociaux qu'on ne saurait trop méditer.

« La vertu, la justice, la morale, dit-il, doivent servir de base à tous les gouvernements.

» *Il est impossible d'établir la vertu, la justice, la morale, sur des bases tant soit peu solides, sans le tribunal de la pénitence*, parce que ce tribunal, le plus redoutable de tous les tribunaux, s'empare de la conscience des hommes, et la dirige d'une manière plus efficace qu'aucun autre tribunal. Or ce tribunal appartient exclusivement aux catholiques romains.

» *Il est impossible d'établir le tribunal de la pénitence sans la croyance à la présence réelle, principale base de la foi catholique romaine*, parce que sans cette croyance le sacrement de la communion perd sa valeur et sa considération. Les protestants approchent de la sainte table sans crainte, parce qu'ils n'y reçoivent que le signe commémoratif du corps de JESUS-CHRIST ; les catholiques, au contraire, n'en approchent qu'en tremblant, parce qu'ils

y reçoivent le corps même de leur Sauveur. Aussi, partout où cette croyance fut détruite, le tribunal de la pénitence cessa avec elle. La confession devint inutile, comme partout où cette croyance existe la confession s'élève nécessaire ; et ce tribunal, qui se trouve nécessairement établi avec elle, rend indispensable l'exercice de la vertu, de la justice, de la morale. Donc, comme je l'ai dit, *il est impossible de former un système de gouvernement quelconque qui puisse être permanent ou avantageux, à moins qu'il ne soit appuyé sur la religion catholique romaine.*

» Voilà donc la solution de la question la plus importante, après celle de l'immortalité de l'âme, qui puisse être présentée aux hommes : Quel est le meilleur des gouvernements ? Et plus on l'étudiera, plus on verra que cette croyance à la présence réelle s'étend non-seulement sur tous les gouvernements, mais sur toutes les considérations humaines ; qu'elle en est comme le *diapason* ; et qu'elle est, par rapport au monde moral, ce qu'est le soleil par rapport au monde physique : *Illuminans omnes homines* ⁴. »

26. Je me résume en terminant. Les troisième et quatrième commandements sont d'une importance essentielle pour le salut. Soyez donc exacts, mes enfants et mes frères, à communier dans le temps marqué par le précepte ecclésiastique, et ne soyez jamais du nombre de ces chrétiens indignes du nom qu'ils portent, de ces chrétiens apostats qui ne connaissent même plus de Pâques. Mais persuadez-vous bien aussi que, pour conserver la grâce de Dieu et vivre chrétiennement, il ne suffit pas de se confesser et de communier une fois seulement chaque année, et qu'ordinairement on se confesse et l'on communie mal, lorsqu'on ne le fait qu'à Pâques.

⁴ Joan. I. 9.

TRAITS HISTORIQUES.

LE COURTISAN IMPÉNITENT. — L'obligation de se confesser au moins une fois l'an est un précepte d'une grande sagesse, tant parce que tout homme étant pécheur a besoin de recourir au remède divin, au moins une fois chaque année, que parce que les délais prolongés rendent difficile et quelquefois impossible l'observation de ce devoir.

Conrad, prince très-pieux, avait à sa cour un seigneur à qui il était très-attaché. Mais, en dépit des instances du prince, il demeura plusieurs années sans approcher du tribunal de la pénitence. Il fut attaqué d'une maladie dangereuse; le roi le visita et l'engagea avec plus de force que jamais à se confesser; mais il ne put rien obtenir. Il revint une seconde fois : le malade était à l'extrémité! Alors le religieux prince le pria et le supplia de ne pas mourir dans ce déplorable état. Le moribond demeura quelque temps sans répondre; puis, jetant sur le monarque des yeux effrayants, il s'écria : « Il n'est plus temps, je suis perdu : l'enfer est mon partage! » En proférant ces terribles paroles, il expira dans l'impénitence et le désespoir (BEDE, *Hist. d'Anglet.* liv. 1).

NÉCESSITÉ D'UNE BONNE CONFESSION. — Mais pour satisfaire au précepte, il est nécessaire de faire une bonne confession, une confession sincère, avec contrition et bon propos. Un homme se présentant à un curé, lui dit : « Venez à la sacristie pour me confesser, je veux faire mes pâques; car il faut bien obéir à l'Eglise qui nous dit dans ses commandements : *Ton Créateur tu recevras au moins à Pâques humblement.* — C'est bien, répondit M. le curé; mais remarquez ce mot *humblement* : cela veut dire bien disposé. Or, avez-vous les dispositions nécessaires? J'en doute beaucoup, car je vous connais. — Vous me connaissez pour un bon vivant. — Pour bien vivre, il faut obéir à l'Eglise. Mais n'y a-t-il pas dans les commandements de l'Eglise : *Les dimanches messe ouïras?* Je ne vous vois presque jamais à la messe le dimanche et les fêtes. N'y a-t-il pas dans les commandements : *Les fêtes tu sanctifieras?* Or, vous travaillez tous ces jours-là sans aucune distinction. N'y a-t-il pas aussi : *Vendredi chair ne mangeras, ni le samedi même?* Quoique vous vous portiez bien, vous faites gras en tout temps. N'y a-t-il pas encore : *Quatre-temps, vigiles, jeûneras, et le carême entièrement?* Eh bien! jeûnez-vous tout ce temps-là? » Il répartit : « Je jeûne toujours le vendredi-saint, je n'y ai jamais manqué. — Je sais encore, continua le prêtre, que vous vous enivrez deux ou trois fois la semaine, et que vous instruisez si bien vos enfants qu'ils

savent jurer et blasphémer aussi bien que vous. — Monsieur le curé, je vous dirai tout cela en confession; venez me confesser, je veux gagner mes Pâques. — Je ne demande pas mieux que de vous confesser; mais pour vos Pâques, je ne puis en répondre; avant de les faire, il faut vous corriger, ou du moins promettre sincèrement et résolûment de le faire. Adieu, monsieur le curé, puisque vous ne voulez pas me faire communier, je ne veux pas me confesser. » A coup sûr, M. le curé ne refusait pas de lui faire faire ses Pâques; mais il voulait faire précéder ce grand devoir d'un autre non moins essentiel, c'est-à-dire d'une bonne confession (LASSAUSSE, *Catéchisme de l'Empire*).

CONFESSIION RARE ET CONFESSIION FRÉQUENTE. — COMPARAISONS. — 1. — Si dans une maison la poussière est rarement enlevée, on y trouvera bientôt beaucoup d'ordures; tandis que dans celle où l'on fait de fréquents nettoyages, règnera constamment la propreté. Dans les maisons des riches, on nettoie souvent, et voilà pourquoi tout y est net; dans les maisons des pauvres, au contraire, on trouve quantité d'ordures, parce qu'on ne les enlève que rarement. Il en est de même du chrétien, relativement à son intérieur: celui qui ne se nettoie que rarement par la confession s'enfoncera bientôt profondément dans le péché, tandis que celui qui a souvent recours à ce mode de purification deviendra vite vertueux (S. JÉRÔME).

2. — Imaginons-nous une personne, qui négligerait de se couper de temps en temps les ongles, de se peigner les cheveux, de se laver le visage, de se nettoyer convenablement les yeux, les oreilles, le nez et les dents, elle aurait plutôt l'air d'un animal des bois que d'un être humain. De même, il est à peu près impossible qu'une personne, qui se confesse une seule fois l'an, se souvienne parfaitement de tous ses péchés, avec les circonstances qui les modifient, et qu'elle puisse s'en confesser (S. ANTOINE).

3. — C'est vraiment agir comme un insensé, de ne pas prendre autant de soin de son âme que de ses souliers; ceux-ci sont fréquemment nettoyés et cirés, tandis qu'on laisse son âme souillée de boue et d'ordures (*Le même*).

UNE PARABOLE. — Un homme, étant en voyage, passe par une ville où demeurerait un de ses anciens amis. Il alla le voir, se flattant de passer agréablement avec lui le reste du jour; mais il le trouve dans un triste état. Cet homme, qui n'était pas fort âgé, miné par des souffrances habituelles, avait singulièrement vieilli depuis quelques années, en sorte que son ami eut peine à le reconnaître. « Je ne m'attendais pas, lui dit-il à un pareil spectacle. Je vois avec un sensible déplaisir que votre santé est fort altérée. Mais il ne faut pas désespérer de la guérison. Si les

médecins de votre pays ne sont pas assez habiles à votre gré, il faut en consulter d'autres. Quel régime avez-vous observé, depuis que votre santé a commencé à se déranger? — Aucun. — Comment! aucun! Quoi, vous n'avez point fait de remèdes! — Excusez-moi : tous les ans, je prends une médecine. — Voilà tout? — Oui, c'est même encore beaucoup, et je n'ai pas peu de peine à m'y décider. — Je ne suis pas surpris de vous voir réduit à cet état de langueur et de souffrance. Comment voulez-vous que des purgations, séparées l'une de l'autre par une année entière, puissent opérer votre guérison! Il fallait, dès le commencement, faire une suite de remèdes, qui, s'appuyant pour ainsi dire l'un l'autre, et attaquant de concert le principe du mal, auraient pu le détruire et vous rendre la santé. Il fallait ensuite, pour prévenir les rechutes, vous faire une règle de vous purger de temps en temps dans le cours de l'année, et vous assujettir à un certain régime. Fautes de ces sages précautions, la maladie a fait des progrès continuels; elle s'est, pour ainsi dire, enracinée dans votre corps; et votre état devient de jour en jour plus périlleux. Cependant, il est peut-être encore temps de recourir aux remèdes; mais il n'y en a point à perdre; et, dès aujourd'hui, dès ce moment, il faut faire venir le meilleur médecin de votre ville et vous remettre entre ses mains. — Je sens que vous avez raison, mon ami, cependant je ne suivrai point votre conseil. Je prendrai à l'ordinaire une médecine chaque année, tant que je vivrai, et rien de plus. C'est mon usage, c'est ma coutume, je n'en changerai point. »

Que pensez-vous de cet homme? trouvez-vous sa conduite bien sensée? Vous me répondrez, sans doute, qu'elle vous paraît, au contraire, fort déraisonnable. Vous en jugez bien. Cependant sachez que plusieurs chrétiens se comportent précisément de la même manière. Prenons-en un pour exemple.

Cet homme vit depuis nombre d'années dans l'état le plus dangereux pour le salut, il est dominé par une passion, qui chaque jour jette de plus profondes racines dans son cœur et le souille d'une multitude de péchés. Il languit, il dépérit; toute la vigueur de son âme s'anéantit. Il aurait dû, dès le commencement de cette funeste passion, recourir au remède de la pénitence, se mettre entre les mains d'un directeur éclairé, et pratiquer exactement tout ce qu'il lui aurait prescrit pour arrêter le progrès du mal. Il aurait dû ensuite, et il devrait encore actuellement, pour ne pas s'exposer au danger des rechutes, faire un fréquent usage des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, préservatifs souverains contre le péché. Mais ce n'est pas là son système. Il se confesse une fois

chaque année, pour faire ses Pâques, et il s'en tient là. En vain lui représentez-vous que des confessions aussi éloignées l'une de l'autre ne peuvent pas remédier efficacement aux maux de son âme; que, tant qu'il n'usera pas plus souvent des secours que l'Église lui offre dans ses sacrements, ses mauvaises habitudes ne feront que se fortifier au lieu de s'affaiblir, et que l'état d'infirmité spirituelle où il languit, deviendra de jour en jour plus désespéré; il vous répondra tranquillement que sa coutume est de n'approcher des sacrements qu'à Pâques et qu'il ne changera pas.

LES SAINTS ET LA CONFESSION. — 1. — Saint Louis, roi de France, se confessait tous les vendredis, et se donnait la discipline après sa confession, ainsi que le faisaient autrefois les pénitents.

2. — Saint Vincent de Paul se confessait tous les matins, avant de monter au saint autel.

3. — Le pape Clément VIII se confessait tous les soirs au cardinal Baronius, et disait la messe avec une dévotion qui, souvent, se traduisait par des larmes abondantes. Voulant aussi fournir aux autres l'occasion de se confesser, il se plaçait dans un confessionnal, et entendait sans distinction tous ceux qui s'approchaient.

4. — Saint Charles Borromée, archevêque de Milan, et saint François de Sales, évêque de Genève, avaient coutume de se confesser tous les jours; et leurs domestiques tous les mois.

L'INVENTAIRE MORAL. — Un catholique fort zélé qui, dans sa paroisse, passait pour un modèle de piété, s'approchait fréquemment du tribunal de la pénitence. Un autre qui s'en étonnait, lui demanda pourquoi il se confessait si souvent, puisqu'il vivait avec tant de régularité. Le catholique lui répondit : « Voyez, je me conduis comme un père de famille qui a de l'ordre. Celui-ci ne manque pas un seul jour de montrer les mêmes soins, et cependant il se fixe certains jours pour vérifier ses comptes. Comment vont les affaires? Ai-je avancé ou reculé depuis le dernier arrêté de compte? Si elles vont mal, à quoi cela tient-il? Que faire pour les remettre en bon état? Si elles vont bien, qu'y a-t-il à faire pour que j'avance encore davantage? En vérité, nous avons besoin de certains jours où nous fassions aussi un pareil inventaire moral, et ce sont les jours de confession (Apud DEHARBE).

BONHEUR QUE PROCURE LA CONFESSION. — On lit dans les *Précis historiques* de 1859 :

« Plusieurs femmes, aujourd'hui congréganistes de l'*Œuvre des mères de familles pauvres*, vivaient, depuis bien des années,

dans un oubli fatal des devoirs chrétiens. Engagées par leurs voisines et par d'autres personnes pieuses, elles se firent membres de la Congrégation et se réconcilièrent avec Dieu. Depuis elles ne savent comment exprimer leur bonheur. Une d'elles, après s'être confessée, s'écria : « Ah ! je suis bien pauvre ; mais je ne serais pas plus heureuse si l'on m'avait donné cent mille francs. » Une autre éprouvait un soulagement tel, qu'il lui semblait, disait-elle, « être déchargée d'un poids de mille livres. » Une troisième, toute remplie encore des diverses émotions qu'elle avait éprouvées, exhalait ainsi son bonheur : « Ah ! j'ai eu tant peur avant d'aller à confesse ; mais maintenant je suis contente et heureuse ! La nuit dernière, je n'ai pu dormir : j'étais trop pénétrée du bonheur de recevoir mon Dieu. Je lui serai toujours fidèle dans la suite ; je ne manquerai plus la messe le dimanche. Oui, je veux vivre en bonne chrétienne. » Une quatrième, au comble de la joie d'avoir recouvré sa grâce, s'exprima en ces termes : « Dimanche dernier j'étais comme en paradis. Non, rien ne peut égaler mon bonheur ! » Puis elle ajouta : « Il y a huit jours que je me suis confessée, et depuis lors je n'ai pas encore commis le moindre péché. Tous les jours, je demande au bon Dieu la grâce de ne plus en commettre. »

LE PAIN QUOTIDIEN. — D'après les Pères, le pain quotidien que nous demandons à Dieu dans le *Pater*, est le corps de JÉSUS-CHRIST. Or, s'écrie saint Ambroise (*de Sacram.* lib. v. c. 4). « si l'Eucharistie est le pain quotidien, pourquoi ne la mangez-vous qu'au bout d'un an ? Recevez-la tous les jours, afin que tous les jours elle vous soit utile. Vivez en sorte que vous méritiez de la recevoir tous les jours. Celui qui ne mérite pas de la recevoir tous les jours, ne mérite pas de la recevoir au bout d'un an. »

LES PREMIERS CHRÉTIENS s'approchaient fréquemment, et même journellement de la sainte Table : *Tous les jours ils étaient ensemble dans le temple ; unis et rompant le pain dans leurs maisons, ils prenaient leur repas avec joie et simplicité de cœur* (Act. II, 46).

SAINT FRANÇOIS DE SALES écrit à l'adresse de ceux qui communient rarement : « Les chrétiens qui seront damnés n'auront rien à répondre, lorsque le juste Juge leur fera voir le tort qu'ils ont eu de se laisser mourir spirituellement ; puisqu'il leur était si facile d'entretenir leur santé et leur vie, en se nourrissant de son corps qu'il leur a laissé dans ce dessein. Misérables ! leur dira-t-il, pourquoi êtes-vous morts, vous qui aviez à votre disposition le fruit et le principe de la vie ? »

DISPOSITIONS REQUISES POUR BIEN FAIRE LA COMMUNION PASCALE. — Les Israélites se purifiaient avant de manger l'Agneau

pascal, et celui qui n'était pas purifié était condamné à mort. Ils devaient le manger debout, en signe de vigilance; un bâton à la main, comme des voyageurs: accommodé avec des laitues amères, symbole de la pénitence; les reins ceints, figure de la pureté: autant de cérémonies qui représentent les dispositions que les fidèles de la loi de grâce doivent apporter à la communion pascalle.

Un jeune homme, qui vivait dans des habitudes criminelles, voulut néanmoins faire ses Pâques. La honte de déclarer ses péchés et la crainte que son confesseur ne le remit à un autre temps, le portèrent à cacher une partie de ses péchés en confession; il reçut l'absolution et eut l'audace de se présenter à la sainte table et de recevoir le corps adorable de JÉSUS-CHRIST. Ce nouveau Judas ne fit pas impunément une communion sacrilège. A peine eut-il communiqué qu'il fut possédé du démon, qui ne cessait de l'agiter tous les jours d'une manière horrible. L'évêque, s'étant bien assuré de la réalité de la possession, chargea un missionnaire d'exorciser cet énergumène. Le missionnaire, voulant faire voir aux assistants que cet homme était véritablement possédé, commanda au démon de l'élever et de le tenir suspendu en l'air; il lui commanda ensuite de lui rendre ce corps; le démon obéit et le jeta à terre, sans blesser le jeune homme et sans lui faire éprouver aucune sensation douloureuse. « Réponds-moi, lui dit le missionnaire, pourquoi t'es-tu mis en possession du corps de ce chrétien? » Le démon répondit: « J'avais sur lui des droits, il doit être à moi, il a fait une mauvaise communion. » Ce jeune homme fut délivré par les prières de l'Eglise que fit le missionnaire (*Tiré d'une lettre d'un missionnaire de la Chine au docteur Vinslow*).

PREMIÈRES COMMUNIONS. — 1. — Le jeune Albini, n'ayant pas encore l'âge requis pour faire sa première communion, se contentait de soupirer sans cesse après l'heureux jour où il pourrait recevoir son Dieu caché sous les voiles eucharistiques, et il n'oubliait rien pour se préparer à une si sainte action. Il avait une si vive horreur du péché, qu'il évitait jusqu'à l'apparence même du mal. Il disait souvent qu'il ne souffrirait pas que le démon entrât dans son cœur avant JÉSUS-CHRIST. Il avait une application constante à s'instruire de tout ce qui concerne le sacrement adorable de nos autels. Il ne cherchait pas seulement à retenir les mots du catéchisme, il s'appliquait surtout à en pénétrer le sens.

L'innocence de sa vie, le désir extrême qu'il montrait pour la communion, et l'application avec laquelle il s'y préparait, engagèrent celui qui était chargé de la direction de sa conscience à

l'admettre à la table sainte plus tôt qu'on n'y reçoit communément les enfants. On ne pouvait lui annoncer une nouvelle plus agréable. Il remercia son directeur avec les plus vifs transports d'allégresse; et, depuis ce moment, il ne songea plus qu'à redoubler ses soins pour purifier son cœur de plus en plus, et pour y préparer à JÉSUS-CHRIST une demeure qui fût moins indigne de lui. C'est pour cela qu'avant de communier il voulut faire une retraite, pendant laquelle il fit une confession générale de toute sa vie. A voir le torrent de larmes qu'il répandit, et la vive douleur dont il fut pénétré, on eût dit qu'il n'y avait point de plus grand pécheur que lui sur la terre. Cependant il n'avait jamais souillé par aucun péché mortel la précieuse robe de son innocence; mais les lumières de la grâce dont il était éclairé, lui faisaient regarder les moindres fautes comme autant de monstres odieux; et il ne pouvait se consoler d'avoir offensé un Dieu qui voulait bien devenir lui-même sa nourriture.

C'est dans ces sentiments qu'il passa le temps de sa retraite. L'heureux moment après lequel il soupirait depuis si longtemps arriva enfin, et il eut le bonheur de recevoir son Dieu. Mais il serait impossible d'exprimer les vifs sentiments de piété dont il fut animé pendant cette sainte action. Ce n'était que soupirs, que larmes, que transports d'amour et de reconnaissance. « Oui, mon Dieu ! s'écria-t-il, puisque vous avez eu la bonté de vous donner à moi, je veux me donner entièrement à vous ; puisque vous vous êtes uni si étroitement à moi, rien ne sera capable désormais de me séparer de vous. Je serais la plus ingrate des créatures, si j'usais de quelque réserve envers un Dieu qui m'a aimé sans mesure. »

Ce ne fut point là une de ces ferveurs passagères qui s'évanouissent avec l'occasion qui les a fait naître. Albini n'oublia jamais cet heureux jour, ni les engagements qu'il avait contractés avec Dieu. La communion fut pour lui un aliment salubre, qui le fit croître sensiblement en vertu et en piété. Bien loin que cette nourriture céleste rassasiât sa faim, elle ne servit au contraire qu'à la redoubler, et depuis lors il ne manqua jamais de communier de quinze jours en quinze jours, sachant bien que la divine Eucharistie est aussi nécessaire à notre âme que les aliments terrestres à notre corps, et qu'il est impossible de se maintenir constamment dans les voies de l'innocence et de la piété, sans l'usage fréquent de cet adorable sacrement.

2. — Ce fut dans les derniers jours du mois de juin 1860, écrit un ecclésiastique zélé, qu'une bonne sœur de charité me recommanda la jeune Clotilde, pauvre petite poitrinaire de huit ans et demi. Elle lui avait promis qu'on lui ferait faire sa première com-

munion : l'enfant le désirait beaucoup. Déjà de pieuses personnes et sa mère l'avaient instruite ; le bon Dieu avait élargi son petit cœur ; la maladie lui avait doublé l'intelligence. Dès ma première visite, je jugeai que Clotilde, toute jeune qu'elle fût, était bien capable de recevoir Notre-Seigneur, et je remerciai Dieu de cette consolante mission qu'il me donnait à remplir. Pauvre petite ! je la vois encore dans son petit lit, le sourire sur ses lèvres déjà toutes blanches, heureuse de ma visite et répondant par un soupir et par un *oui* plein d'ardeur à ma question : « Vous serez donc bien contente, chère enfant, de faire votre première communion ? » Quelle joie et quel bonheur quand je lui eus dit : « Eh bien, oui, mon enfant, vous ferez votre première communion. » Comme elle se confessa avec naïveté et simplicité, le soir, quand je revins !

Je la revis presque tous les jours, jusqu'au 6 de juillet. Chaque fois, j'étais édifié de la manière dont elle se préparait. Comme elle récitait avec dévotion les leçons du catéchisme qu'on lui avait apprises pendant mon absence ! Comme elle se réjouissait quand elle me voyait entrer dans la pensée faire entendre auprès d'elle quelques paroles de piété ! Comme elle priait avec ferveur la sainte Vierge ! Comme elle regardait avec amour la petite statue placée près de son lit ! Le 6 avait été fixé pour la sainte cérémonie. Je n'oublierai jamais cette scène délicieuse. La chambre était toute remplie de personnes amies de la famille, de bonnes dames qui s'intéressaient à la petite malade, et de jeunes enfants de nos catéchismes, qu'on avait amenés pour les édifier ; la sœur de charité se tenait à la tête du lit ; auprès se tenaient deux pieuses demoiselles de la paroisse, qui récitaient à mi-voix les actes de la communion. Le lit était tendu de blanc ; la malade, toute blanche elle-même comme un petit lis, son voile de première communion sur la tête, un cierge allumé à la main, attendait dans un recueillement parfait. Après que j'eus béni toute cette pieuse assistance avec le Saint-Sacrement, je m'approchai du lit et dis à la petite Clotilde que j'allais lui donner la sainte absolution : elle joignit alors les mains, et, comme un ange d'innocence, elle prononça, le plus haut qu'elle put, son acte de contrition.

La cérémonie de l'Extrême-Onction vint ensuite. Quand je lui eus rappelé, en quelques mots, ce que je lui avais dit les jours précédents, combien Jésus, dans les jours de sa vie mortelle, bénissait avec tendresse les petits enfants et guérissait plein de bonté les malades, elle se montra tout émue de reconnaissance, baisa la croix à plusieurs reprises, promit à Notre-Seigneur de souffrir pour lui avec courage et d'être patiente à son exemple ;

puis elle ferma les yeux et reçut avec grande paix les onctions.

Au moment de la communion, je me contentai de lui dire que Jésus faisait plus pour elle que pour les petits enfants d'autrefois, qu'il venait à elle le premier, qu'il allait descendre dans son cœur, qu'il fallait qu'elle l'aimât beaucoup. A ces paroles, elle se souleva un peu sur son oreiller, prit une pose plus pieuse encore, et je déposai la sainte Hostie sur ses lèvres; les yeux tout humides, d'attendrissement. O Dieu, me disais-je, que vous êtes adorable d'avoir pour les enfants de pareilles tendresses!

Avant de me retirer, je recommandai à notre chère enfant de bien prier pour ses parents et pour ceux qui s'étaient intéressés à elle. Elle me le promit. J'ajoutai : « Vous êtes heureuse, n'est-ce pas, mon enfant? Aimez Jésus comme les anges du ciel qui sont vos frères, et dites-leur de vous faire une place au paradis. — Oui, mon père, » répondit-elle avec un signe de tête qui peignait tout son désir.

Je ne m'étais pas trompé : les anges lui avaient déjà préparé cette place et la couronne. Quelques jours après, la chère enfant alla chercher l'une et l'autre; elle y alla avec un petit frère de trois ans, malade aussi à côté d'elle (*Petites Lectures*, 5^e série, p. 75).

UNE PREMIÈRE ET UNE DERNIÈRE COMMUNION. — ... Sachez donc que de deux âmes qui s'étaient attendues sur la terre et qui s'y étaient rencontrées, et que Dieu avait unies par le nom d'époux et d'épouse, en ouvrant devant elles une longue perspective de ce qu'on appelle bonheur, que de ces deux âmes, l'une arrivait, par une volonté pure, à la vraie foi, au moment où l'autre arrivait, par une sainte mort, à la vraie vie; l'une sortait des ombres de l'erreur, comme l'autre était près de sortir des ombres de la mort; l'une se disposait à participer pour la première fois au plus auguste mystère du Christ, lorsque l'autre allait le recevoir comme une transition dernière à la communion éternelle. Or, c'était une chose sainte, consolante, désirée des anges et des hommes, que ces deux âmes pussent accomplir chacune leur communion, ou plutôt cette communion une et double dans le même lieu, à la même heure, à côté l'une de l'autre, comme, à la veille d'un voyage qui sépare, on prend en commun un dernier repas de famille. Il était juste aussi, pour celui qui allait partir, et qui avait demandé avec tant d'instance la foi pour celle qui restait, il était juste qu'il vît, de ses derniers regards, descendre en elle le Dieu qu'il allait rejoindre, afin qu'il pût dire dans toute l'étendue de son cœur : *Maintenant, Seigneur, laissez aller votre serviteur en paix, puisque mes yeux ont vu votre salut*, qui n'est ni le mien, ni le sien, mais le vôtre, ô

mon Dieu ! Et comme le pauvre malade ne pouvait aller à l'église assister au saint sacrifice, le sacrifice vint à lui ; et, par une dispense miséricordieuse, sa chambre, presque funèbre, fut transformée en sanctuaire. En face de ce lit, qui était déjà comme une espèce d'autel, où l'ami mourant du Christ offrait à Dieu sa propre mort, on éleva un crucifix et un autel où le mystère du Christ mourant allait se renouveler. Elle y suspendit des ornements et des fleurs, car une première communion est toujours une fête. Mais les broderies que sa main attacha au-devant de l'autel rappelaient une autre fête : elles avaient été portées dans une autre cérémonie, dans un autre jour que le jour de la séparation ; et, après avoir été depuis lors mises à l'écart, elles sortaient de nouveau, elles reparaissaient là comme pour nous dire que la joie de ce monde n'est qu'un tissu à jour, bien frêle, et que nos espérances ne sont guère qu'une parure qui se déchire. Tout à coup cette chambre, sombre jusqu'alors, s'éclaira de la lumière qui jaillissait des flambeaux de l'autel, comme la mort, la-ténébreuse mort s'illumina, pour le juste, des rayons que Dieu tient en réserve pour ses derniers regards. Le sacrifice commença, et il était minuit. Pourquoi fut-il célébré à cette heure ? Je vous en dirais bien une raison que les hommes savent ; mais j'aime à croire que les anges de Dieu en savent d'autres encore, parce qu'ils connaissent toutes les mystérieuses concordances des moments, des heures et des nombres sacrés. C'était l'heure de la naissance du Christ, consommateur de notre foi, auteur de notre ciel, et il y avait là aussi, je vous l'ai dit, entre ce lit de mort et cet autel, une double naissance, l'une au ciel, l'autre à la foi : réunion rare et privilégiée. Je crois à ces harmonies des heures en faveur de certaines âmes ; je crois que le temps, si souvent rebelle à nos arrangements profanes, est, sous la main de Dieu, un rythme souple et docile, qui obéit, mieux que nous ne le pensons, aux convenances des élus. Le sacrifice donc commença à minuit. Toute une famille y assistait, et avec elle un ami fidèle à toutes les douleurs. De vous dire quelles pensées, quelles émotions passèrent alors dans toutes ces âmes, je ne l'essaierai pas ; nulle d'entre elles ne sait elle-même tout ce que Dieu lui a fait sentir. Comme en un jour où le ciel est moitié sombre, moitié serein, un éclair n'en traverse pas moins en un instant tout l'espace d'un pôle à l'autre, ainsi en était-il du sentiment et de la prière, au milieu de cette admirable scène. Ces éclairs de l'âme étaient en quelque sorte présents à la fois sur tous les points de l'étendue que Dieu a donnée au cœur de l'homme, depuis les pensées les plus douces jusqu'aux plus déchirantes : car tous les contrastes étaient réunis dans cette

chambre sacrée; ils y étaient représentés sensibles, vivants : cet autel paré, qui semblait adossé à un cercueil ; ces fleurs qui prédisaient, parmi les glaces de la mort, l'approche de l'éternel et invisible printemps ; cette garde-malade au sombre habit, qui se tenait, comme une morte voilée, en face de l'autel et de l'étole du prêtre, symboles d'immortalité ; ces vêtements blancs de la première communiant, de l'épouse de Dieu, qui allaient se changer en la robe noire de la veuve de l'homme ; cette première et dernière communion mêlées ensemble ; ces sanglots et ces actions de grâces qui se confondaient dans chaque âme ; cette hostie, partagée entre l'époux et l'épouse, double viatique, pour lui de la mort, pour elle de la douleur ; toute cette famille ensevelie dans un pieux silence, où l'on n'entendait que des larmes qui tombaient sur les livres de prières, et au milieu de ce prosternement général, la tête seule du mourant soulevée sur sa couche, dominant calme et sereine, toutes ces têtes inclinées par la douleur ! Et si ce divin spectacle, si expressif, si parlant, n'était lui-même qu'un voile qui couvrait d'autres merveilles saintes ; si je vous disais que celle qui restait avait demandé la foi au lieu du bonheur, et que celui qui partait avait, jeune et heureux, offert sa vie pour lui obtenir la foi... (Mgr GERBET, *Vues sur le dogme de la pénitence*, ch. 10.) — L'auteur fait raconter par Fenelon, à Platon, la mort de M. de la Ferrière, ambassadeur de France à Saint-Petersbourg, et la conversion de sa femme.

LEÇON TRENTE-TROISIÈME

Cinquième et sixième commandements de Dieu :

QUATRE-TEMPS, VIGILES, JEUNERAS, — ET LE CARÈME ENTIÈREMENT.
VENDREDI CHAIR NE MANGERAS — NI LE SAMEDI MÊMEMENT.

Jeûne et Abstinence.

1. Nécessité des pénitences corporelles en général. — 2. Par ses cinquième et sixième commandements. L'Église se borne à déterminer la manière d'accomplir le commandement divin de la pénitence.

Cinquième commandement : — 3. Du jeûne en général, et qu'il a toujours et partout été pratiqué. — 4. Du jeûne catholique, et qu'il est d'institution apostolique. — 5. Qu'il n'est pas une pratique superstitieuse. — 6. Obligation qu'il impose, et comment étaient autrefois punis ceux qui ne l'observaient pas. — 7. L'Église ne peut pas se borner à le conseiller. — 8. De ceux qui voudraient qu'on l'abolît. — 9. En quoi il consiste, ses différentes espèces. — 10. Nature intrinsèque du jeûne ecclésiastique. — 11. Des trois choses qui le constituent : 1^o abstinence d'aliments gras, — 12. et pourquoi prescrite. — 13. 2^o Unité de repas. — 14. De la collation. — 15. De ce que l'on peut boire et manger en dehors du repas et de la collation. — 16. 3^o Heure du repas. — 17. Effets spirituels du jeûne : il expie nos péchés. — 18 nous préserve de nouvelles chutes, — 19. nous mérite les grâces divines, — 20. et nous conserve fidèles à ces grâces. — 21. Effets corporels du jeûne : le bien-être corporel, — 22. la conservation de la santé, — 23. la prolongation de la vie. — 24. — Ce qu'il y faut joindre pour le rendre agréable à Dieu et profitable à nous-mêmes : la fuite du péché — 25. la mortification de tous les sens. — 26. l'aumône — 27. la prière. — 28. Qui sont ceux qui sont tenus au jeûne. — 29. Causes pour lesquelles le jeûne cesse d'obliger : la dispense, — 30. l'impuissance morale, — 31. le travail — 32 la piété. — 33. Ce qu'on doit faire quand on ne peut pas jeûner. — 34. Des temps où il faut jeûner et pourquoi : carême, — 35, quatre-temps, — 36, vigiles.

Sixième commandement : — 37. De l'abstinence du vendredi et

du samedi. Obligation de la pratiquer. Elle admet la légèreté de matière. — 38. L'abstinence de certains aliments a été prescrite dans tous les temps. — 39. Son mérite. — 40. De la maxime : *Ce n'est pas ce qui entre dans la bouche qui souille l'homme*. — 41. L'homme n'est pas naturellement carnivore. — 42. De ceux qui sont tenus à l'abstinence. — 43. Des causes qui en font cesser l'obligation : 1^o la dispense, -- 44. 2^o l'impossibilité de l'observer. — 45. De ceux qui portent à la violation des lois de l'Eglise. — 46. Des aubergistes et hôteliers. — 47. Pourquoi l'Eglise a attaché son précepte de l'abstinence au vendredi et au samedi, -- 48. Du jour de saint Marc et des Rogations. — 49. Résumé. -- TRAITS HISTORIQUES.

DEMANDE. — Récitez les cinquième et sixième commandements de l'Eglise.

RÉPONSE. — Quatre-temps, vigiles, jeûneras,
Et le carême entièrement.
Vendredi chair ne mangeras
Ni le samedi même.

1. EXPLICATION. — Depuis que l'homme est devenu pécheur, et qu'en devenant pécheur et coupable il est devenu faible, deux devoirs impérieux se sont imposés à lui : celui d'expier ses fautes passées, et celui de se prémunir contre les rechutes possibles de l'avenir. Nous avons déjà vu ¹ que, pour expier les fautes passées, l'homme avait eu recours aux sacrifices. Mais si le sacrifice est une expiation, il n'est pas un préservatif. Voilà pourquoi, en interrogeant l'histoire, nous trouvons que les hommes n'ont pas seulement offert à Dieu des sacrifices, mais qu'ils se sont aussi imposé des pénitences corporelles, lesquelles ont tout à la fois une vertu d'expiation et une vertu de préservation, comme nous l'expliquerons bientôt. Cette coutume des pénitences corporelles repose, comme celle des sacrifices, sur la tradition partout vivace, quoique plus ou moins obscurcie, de la chute originelle ; elles constituent donc un devoir qui s'impose, comme nous venons de le dire, à tous les

¹ Voyez plus haut, p. 495 et suiv.

hommes. D'ailleurs, pour qu'il ne restât sur ce devoir aucune ombre, Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST, après les prophètes, a voulu le confirmer de sa souveraine autorité et de son infaillible parole : *Si vous ne faites pénitence, a-t-il dit, vous périrez tous* ¹.

2. Mais le devoir de la pénitence, comme celui de la sanctification des jours de fêtes, comme celui de la confession et celui de la communion, n'était pas déterminé dans la manière dont il fallait l'accomplir. Ce devoir d'ailleurs est pénible à la nature plus que tous les autres, et les hommes l'auraient aisément négligé. Voilà pourquoi l'Église, en vertu de l'autorité dont elle a été divinement investie, a réglé les circonstances de temps et de mode du devoir de la pénitence, par ses cinquième et sixième commandements que vous venez de réciter. L'Église a fait deux commandements, quoiqu'il ne s'agisse que du seul devoir de la pénitence, afin d'en mieux préciser l'étendue et les parties, et de nous en faciliter l'accomplissement.

D. — Qu'est-ce que l'Église nous prescrit en particulier par son cinquième commandement?

R. Par son cinquième commandement, l'Église nous prescrit en particulier de jeûner.

3. EXPL. — En prescrivant le jeûne comme œuvre de pénitence, l'Église ne commanda pas une chose nouvelle. Longtemps avant l'établissement du christianisme, les hommes qui ont voulu honorer Dieu par des pratiques de mortification et faire pénitence de leurs péchés, se sont imposé des privations plus ou moins rigoureuses dans le choix et la quantité des aliments. Les prophètes en avaient donné l'exemple, et l'on a vu des peuples, à qui ils étaient venus annoncer les jugements de Dieu, se dévouer à des jeûnes rigoureux pour éviter les châtimens dont ils étaient menacés. C'est ainsi qu'à la prédication

¹ Luc. xiii, 3.

de Jonas, les Ninivites s'imposèrent des jeûnes que les petits enfants eux-mêmes devaient observer. Ceux qui se consacraient à Dieu, ou qui lui étaient offerts dès leur enfance, comme Samson, s'abstenaient de vin et de toute liqueur enivrante; les Esséniens, qui étaient comme des religieux parmi les juifs, ne mangeaient pas de viande; Jean-Baptiste, le Précurseur, ne se nourrissait que de sauterelles et de miel sauvage. Ces faits, et beaucoup d'autres semblables que l'on pourrait citer, sont assurément très-remarquables. Ils nous montrent, d'un côté, l'antiquité de la pratique du jeûne; et de l'autre, les fruits qu'il produit ¹, ce que nous étudierons tout à l'heure.

¹ Cheræmon stoicus, vir eloquentissimus, narrat de vita antiquorum Ægypti sacerdotum, quod omnibus mundi negotiis curisque postpositis, semper in templo fuerint : et rerum naturas, causasque ac rationes siderum contemplati sint. nunquam mulieribus se miscuerint, nunquam cognatos et propinquos, ne liberos quidem viderint : ex eo tempore, quo cœpissent divino cultui deservire, carnibus et vino se semper abstinerint, propter tenuitatem sensus, et vertiginem capitis, quam ex parvo cibo patiebantur, et maxime propter appetitus libidinis, qui ex his cibis et ex hac potione nascuntur. Pane raro vescebantur, ne onerarent stomachum : et, si quando comedebant, tusum pariter hysopum sumebant in cibo, ut escam graviolem illius calore decoquerent : oleum tantum in oleis noverant. verum et ipsum parum propter nauseam et asperitatem gustus leniendam. Quid loquar, inquit, de volatilibus, cum ovum quoque pro carnibus vitaverint, et lac, quorum alterum, carnes liquidas, alterum, sanguinem esse dicebant, colore mutato. Cubile eis, de foliis palmarum, quas baias vocant, contextum erat ; scabellum acclive, et ex una parte obliquum, in terra pro pulvillo capiti supponebant, bidui triduique inediam sustinentes. Humores corporis, qui nascuntur ex otio, et ex mansione unius loci, nimia victus castigatione siccabant. Josephus in secunda *Judaicæ captivitatis* historia, et in octavo decimo *Antiquitatum* libro, et contra Appionem duobus voluminibus, tria describit dogmata judæorum, phariæos, sadducæos, essænos ; quorum novissimos miris effert laudibus, quod et ab uxoribus, et vino, et carnibus semper abstinerint, et quotidianum jejunium verterint in naturam. Super quorum vita et Philo, vir doctissimus, proprium volumen edidit. Eanthes Cizycenus, Asclepiades Cyprius, ætate, qua Pygmalion in oriente regnabat, scribunt esum carnum non fuisse. Eubulus quoque qui historiam Mithræ multis voluminibus explicuit, narrat apud Persas tria genera Magorum, quorum primos, qui sint doctissimi et eloquentissimi, excepta farina et

4. Mais rien sous ce rapport n'est instructif pour nous comme l'exemple de Notre-Seigneur, qui, au sortir des eaux du Jourdain, voulut se retirer dans une solitude profonde, où il passa quarante jours et quarante nuits sans boire ni manger, pour consacrer dans sa personne la salutaire pratique du jeûne. Ses apôtres, il est vrai, ne jeûnèrent pas tant qu'il fut avec eux. Lui-même avait expressément déclaré qu'il devait en être ainsi ¹ ; car il ne convenait pas que des excercices de pénitence, signes de regret et de douleur, vinssent se mêler aux joies innocentes que leur faisait goûter sa présence. Mais après qu'il leur fut enlevé, ils s'adonnèrent au jeûne ² comme à toutes les autres mortifications.

Si les apôtres eux-mêmes établirent des lois sur le jeûne, ou s'ils se contentèrent de rappeler aux fidèles les paroles et les exemples du Sauveur sur ce point, c'est ce que l'histoire ne nous apprend pas d'une manière précise ; ce qui est certain, c'est que dès l'origine la pratique en devint générale, et que si elle ne fut pas d'abord commandée par les chefs de l'Église naissante, la piété et l'usage

olere, nihil amplius in cibo sumere. Apud Eleusinam etiam volucris, et piscibus, et quibusdam pomis abstinere, solenne est. Bardesanes, vir Babylonius, in duo dogmata apud Indos gymnosophistas dividit : quorum alterum appellat Bragmanas, alterum Samanæos, qui tantæ continentiæ sint, ut vel pomis arborum juxta Gangen fluvium, vel publico orizæ, vel farinæ alantur cibo : et, cum rex ad eos venerit, adorare illos solitus sit, pacemque suæ provinciæ in illorum precibus arbitrari sitam. Euripides, in Creta Jovis prophetas non solum carnibus, sed et coctis cibis abstinuisse refert. Xenocrates philosophus de Triptolemi legibus apud Athenienses tria tantum præcepta in templo Eleusinæ residere scribit, honorandos parentes, venerandos deos, carnibus non vescendum. Orpheus in carmine suo esum carniū detestatur. Pythagoræ, Socratis, Antisthenis et reliquorum frugalitatem referrem in confusionem nostram, nisi et longum esset, et proprii operis indigeret (S. HIERONYM. *Contra Jovinianum*, liv. II, c. 9).

¹ Numquid possunt filii sponsi lugere quamdiu cum illis est sponsus ? Venient autem dies quum auferetur ab eis sponsus : et tunc jejunabunt (*Matth. IX, 15*).

² Act. XIII, 2 et 3 ; XIV, 22 ; XVII, 24 ; II Cor. VI, 5 ; XI, 27.

commun la fit bientôt passer en loi ¹. Dans la première assemblée générale que les évêques tiennent après la persécution, qui est le concile de Nicée, ils supposent que la loi du jeûne du carême est commune à l'Église universelle. En effet, cette assemblée ne prescrit rien à cet égard, mais elle statue que divers synodes seront tenus dans le cours de l'année, l'un « avant le jeûne des quarante jours », afin que toutes les dissensions étant terminées, les âmes exemptes des souillures puissent se présenter à Dieu. Or, si l'on considère que les évêques réunis dans ce concile étaient venus de toutes les parties du monde alors connu, et qu'ils parlent du jeûne comme d'une chose commune aux chrétiens, on conclura sans hésitation qu'à cette époque, c'était effectivement une pratique générale dans toute l'Église catholique. Comment à l'issue des persécutions, pendant lesquelles les Églises, éloignées les unes des autres, avaient nécessairement peu de rapport, une pareille observance se serait-elle trouvée aussi unanimement connue et acceptée partout, si elle ne remontait à l'origine même du christianisme ?

Ainsi raisonnaient les saints docteurs du quatrième et du cinquième siècle, s'accordant à attribuer aux apôtres l'institution du jeûne et du carême, parce que les Pères les plus anciens, qui avaient vécu dans le troisième et dans le deuxième siècle, en avaient constamment parlé comme d'une pratique reçue, et qu'on n'en voyait nulle part l'établissement ni dans les décrets des conciles, ni dans ceux des évêques.

¹ Apostolica institutio, quæ Dominum JESUM CHRISTUM ad hoc venisse in hunc mundum noverat ut legem non solveret ita veteris Testamenti sacramenta distinxit, ut quadam ex eis sicut erant condita Evangelicæ eruditioni profutura decerperet. Quamvis enim varietates hostiarum, etc., cessaverint, manent tamen ex ipsis voluminibus et apud nos præcepta moralia... Quod igitur ex veteris prædicatione doctrinæ ad purificationem animarum corporumque nostrorum jejunium assumimus, non legalibus nos subijcimus oneribus, sed utilitatem continentia, quæ Christi Evangelio servit, amplectimur (S. Leo. serm. iv, *de Jejun. septimi mensis*, et alibi passim).

3. Cependant le jeûne chrétien, malgré son origine apostolique et même toute divine, n'a pas trouvé grâce aux yeux des impies et des hérétiques. C'est, disent-ils, une pratique superstitieuse, fondée sur une fausse idée de la divinité : l'on s'est persuadé qu'elle se plasait à nous voir souffrir. —

La mauvaise foi fait le fond de ce sophisme. Quiconque en effet admet un Dieu et une providence croit que, quand l'homme a péché, il lui est utile de s'en repentir et de s'en affliger, et que ce repentir et cette affliction sont des préservatifs contre la rechute. Or, les censeurs du jeûne sont forcés de convenir qu'un homme affligé ne pense pas à manger. Ce n'est donc pas une superstition de juger que le jeûne est un signe et un moyen de pénitence, aussi bien qu'un remède contre la fougue des passions. Et comme nous n'accusons point de cruauté un médecin qui prescrit l'abstinence et des remèdes à un malade, Dieu n'est pas cruel non plus, lorsqu'il ordonne à un pécheur de s'affliger, de s'humilier, de souffrir et de jeûner.

6. Mais il ne suffit pas de savoir que le jeûne chrétien est une pratique qui remonte aux apôtres et jusqu'à JÉSUS-CHRIST lui-même, et digne par conséquent de toute notre vénération ; il faut savoir de plus que c'est une loi qui lie la conscience et oblige sous peine de péché mortel. C'est ainsi qu'en ont parlé tous les Pères et tous les théologiens ¹. Autrefois, d'après le 68^e des *canons apostoliques*, les clercs qui la violaient étaient déposés, et les laïques privés de la communion. Divers conciles ² confirmèrent ces pénalités ou en édictèrent même de plus sévères encore, comme la dégradation pour les clers et l'excommunication pour les laïques.

7. Et ici je dois encore répondre à ceux qui voudraient

¹ Alexandre VII a condamné la proposition suivante : « Frangens jejunium Ecclesiæ ad quod tenetur, non peccat mortaliter, nisi ex contemptu vel inobedientia hoc faciat, puta quia non vult se subicere præcepto. »

² Conc. *in trullo*, can. 56 ; concil. VIII, Tolos. ann. 653, can. 9.

que l'Église se contentât de conseiller le jeûne, sans en faire une obligation, sous prétexte qu'en le commandant elle gêne la liberté évangélique des fidèles, et occasionne de nombreuses infractions.

Le jeûne étant, dans le fait, non un bien en lui-même, sans doute, mais un des moyens essentiels par lesquels nous coopérons à l'œuvre de notre justification, comme cela sera démontré dans l'une des questions suivantes, l'Église a dû le proclamer comme nécessaire, c'est-à-dire comme une chose que tous les chrétiens sont tenus de pratiquer ; car dire d'une chose qu'elle est nécessaire, c'est en poser le commandement. La liberté évangélique est aussi peu contraire à la loi du jeûne qu'à la loi que nous avons de croire, d'observer le Décalogue, de pratiquer la charité, de recevoir les sacrements. Celui qui demande que l'Église ne proclame pas nécessaire ce qu'elle tient pour tel dans l'œuvre de la justification, c'est-à-dire n'en fasse pas une loi, demande tout simplement qu'il n'y ait pas d'Église. Celui qui ne considère pas comme nécessaire à la justification ce que l'Église déclare tel, celui-là est libre de sortir de l'Église, d'entrer dans une autre voie, d'agir contrairement à la volonté de l'Église, de déclarer et de considérer ce qu'il fait comme ce qu'il y a de mieux au monde, et il n'y manquera pas. Seulement il n'est pas libre de dire que l'Église le gêne dans l'exercice de la liberté évangélique, ou qu'elle la lui enlève. Celui qui est vraiment catholique, qui est un membre vivant de l'Église, ne se sent pas gêné par le commandement du jeûne, même en l'observant strictement, par cette simple raison que sa propre volonté et sa conviction sont d'accord avec la conviction et la volonté de l'Église.

8. On ne peut donc pas admettre la pensée de ceux qui voudraient que l'Église abolît entièrement la loi du jeûne à cause des nombreuses infractions dont elle est l'objet, et qu'elle se contentât de recommander le jeûne, afin de

ménager la conscience des infracteurs. Quiconque, malgré les grands adoucissements apportés aujourd'hui à la loi du jeûne, l'enfreint hardiment, n'aura pas plus d'égards à la recommandation de l'Eglise qu'à ses commandements, et se moquera d'elle après comme auparavant ; sa conscience n'y gagnera rien. Sans doute, s'il n'y avait pas de loi il n'y aurait pas d'infraction ; mais quel homme raisonnable dira qu'il faut par là même abolir les lois ?

Ainsi, pour résumer ces réflexions : vénérable par son antiquité, auguste par son institution, nécessaire par son but, rigoureusement obligatoire par la volonté du législateur, tel est le jeûne qui nous est prescrit par le cinquième commandement de l'Eglise, avec ses principaux caractères. La question suivante va nous apprendre en quoi il consiste.

D. — En quoi consiste le jeûne qui nous est prescrit par l'Eglise ?

R. — Il consiste à s'abstenir d'aliments gras par un motif de religion, et à ne faire qu'un repas par jour vers l'heure de midi.

9. EXPL. — Le mot *jeûne*, dans son sens le plus large et le plus général, exprime le renoncement à une jouissance.

Les théologiens distinguent quatre espèces de jeûnes : 1^o Le jeûne spirituel, qui est l'abstinence du vice ¹ ; 2^o le jeûne moral, qui est la modération dans le boire et dans

¹ Jejunium magnum et generale est, abstinere ab iniquitatibus et illicitis voluptatibus sæculi, quod est perfectum jejunium ; ut abnegantes impietatem et sæculares cupiditates, temperanter et juste et pie vivamus in hoc sæculo. Huic jejunio quam mercedem addit Apostolus ? Sequitur et dicit : Expectantes illam beatam spem, et manifestationem gloriæ beati Dei, et Salvatoris nostri JESU CHRISTI. In hoc ergo sæculo quasi quadagesimam abstinentiæ celebramus, cum bene vivimus, cum ab iniquitatibus et ab illicitis voluptatibus abstinemus (S. AUG. tract. 47 in Joan.). — Scriptura docet generale jejunium, non a concupiscentia ciborum tantum, sed ab omni lætitia temporalium delectationum (Idem, *Quæst. Evang.* lib. II, c. 48).

le manger ; 3^o le jeûne naturel, qui consiste à ne rien prendre depuis le commencement du jour jusqu'à un moment donné ; 4^o enfin, le jeûne ecclésiastique, qui consiste à diminuer son alimentation, et à la régler sur les prescriptions de l'Église.

Comme l'idée du jeûne suppose que la jouissance qu'on s'interdit ou dont on restreint l'étendue est permise en elle-même, il en résulte que les deux premières espèces que nous venons d'énumérer ne constituent pas le jeûne dans le sens strict, puisque la jouissance dont on se prive est illicite. Quand donc il est question de jeûne d'une manière absolue, on n'entend que les deux autres espèces, le jeûne naturel et le jeûne ecclésiastique, car l'on s'y interdit le plaisir licite attaché à une juste réfection.

Le dernier de ces deux dernières espèces de jeûne, celui qu'on appelle naturel, et qui est l'état d'une personne absolument à jeun, est imposé à ceux qui veulent recevoir le sacrement adorable de l'Eucharistie ; nous en parlerons en son lieu. Il ne nous reste donc à nous entretenir ici que du jeûne ecclésiastique.

10. De sa nature, ce jeûne n'est pas un bien principal et essentiel, comme la justice, la force, la tempérance et autres vertus, qui sont en elles-mêmes des biens qu'il faut nécessairement pratiquer, puisqu'on ne peut les omettre sans tomber aussitôt dans le péché ; mais il est une chose indifférente ¹, bon seulement par les effets qu'il produit en nous, et que nous étudierons bientôt. D'où il faut conclure, avec les saints, qu'on ne doit en user qu'avec discrétion, et pour l'ordinaire suivant les lois de l'Église et les conseils d'un sage directeur ². Si on l'envi-

¹ Jejunium medium bonum esse ex hoc manifestissime declaratur, quod sicut justificat custoditum, ita non condemnat irruptum, nisi forte præcepti transgressio magis quam escarum perceptio puniatur (CASSIAN. Coll. XXI, cap. 43).

² Principali autem bono ita nullum oportet vacuum esse tempus ut sine eo cuiquam non liceat, quia necesse est cessatione ejus in malum corrumpere negligentem... Ex his autem est, quæ pro causa, pro modo, pro

sage comme prescrit, outre les bons effets qu'il produit naturellement, nous en recueillons encore, en l'observant, un mérite d'obéissance.

11. Trois choses constituent le jeûne ecclésiastique, suivant la définition que vous venez d'en réciter : l'abstinence d'aliments gras, l'unité de repas, et l'heure à laquelle on doit le prendre ; nous allons les expliquer successivement. Jeûner c'est donc, disons-nous,

1° *S'abstenir d'aliments gras.* — Par aliments gras, on entend non-seulement la viande des animaux qui vivent sur la terre et des oiseaux qui volent dans l'air, mais encore tout ce qui en est immédiatement tiré, comme la graisse, la moelle, le sang, le jus. Des légumes apprêtés avec de la graisse, du lard, sont des aliments gras. Or l'abstinence d'aliments gras a toujours été jointe au jeûne par une tradition constante, comme nous le voyons dans les écrits des Pères. Autrefois, le vin était aussi interdit : *Carnes non edit, a vino abstinet* ¹, dit saint Basile ; mais cette interdiction fut levée dans la suite, tant parce que saint Paul permit le vin à son disciple Timothée, que parce qu'effectivement l'estomac est souvent incommodé de la privation de cette boisson.

Nous avons dit qu'il faut regarder comme aliments gras la viande et ce qui en est immédiatement tiré ; car il n'en est pas tout à fait de même de ce qui en provient à la manière de fruits, comme le lait, le beurre, le froloco, pro tempore circumspecte agere nos majores nostri et provide observare jusserunt (CASSIAN. *Coll.* XXI, cap. 44). — Est ex imissione diaboli extensa dura sapientia ; nam et sequaces ejus faciunt hoc. Quando ergo discernimus divinam et regalem abstinentioniam a diabolica ? Manifestum est quia mediocri tempore conversationis tuæ una regula jejunii sit tibi. Non subito quatuor aut quinque dies continuos jejunes, et iterum multitudinem ciborum solvas ventrem, hoc enim lætificat diabolus. Semper enim quod sine mensura est corruptibile est. Noli ergo subito arma tua expendere, ne nudus inventus in bello facile capiaris. Arma vero nostra corpus nostrum est. Anima vero nostra miles est ; utrisque ergo diligentiam præsta, ut paratus sit ad id quod necesse est (PELAG. *Diac. in vitis Patr.* n. 72, apud Rosv. lib. v, p. 603).

¹ S. BASIL. *Hom. Quadrag.*

mage, les œufs. Les pommes, poires, et autres fruits sont produits par les arbres et ne sont pas bois; de même le laitage et les œufs, quoique produits par des animaux, ne sont pas viande ¹. Pour le laitage donc et les œufs, qui

¹ Ova et lacticia jejunantibus interduntur, in quantum sunt ex animalibus exorta carnes habentibus. Unde principalius interduntur carnes quam ova vel lacticia. Similiter etiam inter alia jejunia solemnus est Quadagesimalis jejunium; tum quia observatur ad imitationem Christi, tum etiam quia per ipsum disponimur ad redemptionis nostræ mysteria devote celebranda. Et ideo in quolibet jejunio interdicitur esus carnis. In jejunio autem Quadagesimali interduntur universaliter etiam ova et lacticia. Circa quorum abstinentioniam in aliis jejunis diversæ consuetudines existunt apud diversos; quas quisque observare debet secundum morem eorum inter quos conversatur. Unde Hieron. Epist. 28, ut supra, dicit de jejunis loquens: « Unaquæque provincia abundet in suo sensu; et præcepta majorum leges Apostoli arbitretur. » Hinc licet olim in jejunio non a carnibus tantum, sed et a vino abstinere, præsertim vero in jejunio Quadagesimæ, Christiani solerent, facilius tamen subinde circa vini abstinentioniam quam carnis generaliter dispensatum est, ut jam uti liceat vino, sed non carnibus, quarum licitus usus communiter omnibus nunquam fuit. Quod autem simul cum carnis abstinentionia conjungeretur olim abstinentionia vini, patet ex verbis Augustini dicentis *Dominica 4. Quadagesimæ* serm. 4: « Qui abstinemus nos a carnibus quibus (aliis diebus) uti licet, qui non abstinemus a vino quo moderate uti licet, qui vitamus quæ aliquando licent, imprimis fugiamus peccata quæ nunquam licent. » Et serm. 2: « Cessent vina vel carnes, ut qui nobis viximus toto anno, saltem per paucos dies vivamus et Domino. » Item ex verbis Hieronymi *super x cap. Danielis*, ubi dicitur panem desiderabilem non comedisse nec introisse vinum aut carnem in os ejus: « Hoc exemplo docemur, tempore jejunii a cibis delicatioribus abstinere (quod ego nunc puto dici *panem desiderabilem*) nec carnem comedere, nec vinum bibere. » Item ex verbis Basilii homil. 4 *de jejunio* (quo jejunium Quadagesimæ intelligit): « Carnes non edis, et a vino ablines, etc. » Item ex verbis Theophili Alexandrini *Epist. 3, Paschali* universis Ægypti Episcopis directa: « Nequaquam in diebus Quadagesimæ vini poculum suspiremus, nec in procinctu belli ubi necessarius labor et sudor est, edulio carnis delectemur: Qui autem legum præcepta custodiunt, ignorant vinum in jejunis, esum carnis repudiant. » Ac licet addat socios Danielis in Babylone abstinentes exemplum nobis fortitudinis reliquisse, « ut omnes deinceps ætatem docerent jejuniorem tempore a carnibus et vino abstinendum, » abstinentionia tamen carnis magis visa est Ecclesiæ necessaria, quam abstinentionia vini ad jejunii rationem; et sic in vino non in carnibus dispensavit. Unde abstinentionia vini modo in jejunio consilii tantum est non præcepti, sicut et abstinentionia piscium, a quibus tamen olim abstinuisse Christianos in jejunio illo Chrysostomus indicat ho-

autrefois étaient interdits, et qui le sont même encore aujourd'hui en quelques lieux, l'usage en est maintenant généralement permis, sauf les trois derniers jours de la semaine sainte. Encore les œufs ne sont-ils défendus, en ces jours, que pris séparément, et lorsqu'ils forment un mets à part, ou la principale partie du mets, et non lorsqu'ils servent à préparer d'autres mets, à lier une sauce, etc. Au reste, l'on doit observer sur ce point, comme pour tout ce qui concerne la pratique du jeûne, et le jeûne lui-même, l'usage légitime des lieux où l'on se trouve; c'est-à-dire l'usage connu et approuvé de l'autorité diocésaine, ou tout au moins toléré par elle ¹.

mil. 3 *ad Populum*¹; et similiter aridi cibi, hoc est, panis et aqua, quibus ultima hebdomada Quadragesimæ ante Paschatis dies vescebantur. Cum sola ergo abstinentia generali carnum in præcepto remansit, ut a lacte, caseo, et ab ovis in jejuniio Quadragesimæ communiter debeat abstineri; quia nimirum par est ut qui per illos dies a carnibus animalium abstinemus, ab omnibus etiam quæ sementivam carnis trahunt originem, jejunemus, sicut in 4 parte *Decretorum* cap. 29, loquitur Ivo Carnotensis. Quamvis nunc satis communiter in aliquibus locis propter necessitatem in lactis et casei abstinentia dispensetur (S. THOM. *Sum. theol.* 2. 2, q. 447, a. 8. ad 3).

¹ Alia vero quæ per loca terrarum regionesque variantur, sicuti est quod alii jejunant sabbato, alii non, alii quotidie communicant corpori et sanguini Domini, alii certis diebus accipiunt: alibi nullus dies prætermittitur, quo non offeratur, alibi sabbato tantum et Dominico, alibi tantum Dominico: et si quid aliud hujusmodi animadverti potest, totum hoc genus rerum liberas habet observationes: nec disciplina ulla est in his melior gravi prudentique Christiano, quam ut eo modo agat, quo agere viderit Ecclesiam, ad quam forte devenerit. Quod enim neque contra fidem, neque contra bonos mores esse convincitur, indifferenter est habendum, et propter eorum inter quos vivitur societatem servandum est (S. AUG. Epist. LIV. *ad inquisit. Januar.* cap. 2, n. 2). — Credo te aliquando ex me audisse, sed tamen etiam nunc commemoro. Mater mea Mediolanum me consecuta, invenit Ecclesiam sabbato non jejunantem, cœperat perturbari et fluctuare quid ageret, cum ego talia non curabam; sed propter ipsam consului de hac re beatissimæ memoriæ virum Ambrosium: respondit mihi nihil se docere me posse, nisi quod ipse faceret; quia si melius nosset, id potius observaret. Cumque ego putassem, nulla reddita ratione auctoritate sola sua nos voluisse admonere ne sabbato jejunaremus, subsecutus est, et ait mihi: « Cum Romam venio, jejuno sabbato: cum hic sum, non jejuno. Sic etiam tu, ad quam forte Ecclesiam veneris, ejus morem serva, si cuiquam non vis esse scandalo, nec quemquam tibi.»

Relativement aux animaux qui naissent et vivent dans l'eau, comme sont les poissons, les huîtres, les grenouilles, les écrevisses, les homards, l'usage n'en est pas défendu. Il en est de même des escargots et des limaçons, dont la chair ressemble à celle des coquillages; comme aussi des vipères et des couleuvres, parce qu'elles ont beaucoup de rapport avec les anguilles ¹.

Quant aux animaux amphibies (de ἀμφί, doublement, et de βίος, vie), c'est-à-dire qui vivent de deux manières, sur la terre et dans l'eau, on peut manger, les jours de jeûne, ceux qui n'ont point de sang, ou qui ont le sang froid, comme les loutres, les tortues, les martres, les castors, les rats d'eau qui ne vivent que de poisson et sont réputés poisson. Mais il n'est pas permis de manger, les mêmes jours, ceux qui ont le sang chaud, comme les canards sauvages, les cygnes, les corbeaux de mer; quoiqu'ils vivent dans l'eau, il est cependant impossible de les regarder comme poisson.

Pour ce qui est de la poule d'eau et de la sarcelle, comme elles ressemblent sous tous les rapports aux oiseaux, qu'elles en ont les caractères et les qualités, que les naturalistes les classent parmi les oiseaux, l'on doit, pour ces raisons, les considérer pour ce qu'elles sont, c'est-à-dire de véritables oiseaux, et par conséquent s'en abstenir les jours de jeûne. Tel est le sentiment communément reçu parmi les théologiens ².

Hoc cum matri renuntiasset, libenter amplexa est. Ego vero de hac sententia etiam atque etiam cogitans, ita semper habui, tanquam eam cœlesti oraculo acceperim. Sensi enim sæpe dolens et gemens multas infirmorum perturbationes fieri, per quorundam fratrum contentiosam obstinationem, vel supersticiosam timiditatem, qui in rebus hujusmodi, quæ neque Scripturæ sanctæ auctoritate, neque universalis Ecclesiæ traditione, neque vitæ corrigendæ utilitate, ad certum possunt terminum pervenire (tantum quia subest qualiscumque ratiocinatio cogitantis, aut quia in sua patria sic ipse consuevit, aut quia ibi vidit, ubi peregrinationem suam quo remotiorem a suis eo doctiorem factam putat), tam litigiosas excitant quæstiones, ut nisi quod ipsi faciunt, nihil rectum existiment (Idem, *ibid.* n. 3).

¹ S. LIG. *Theol. mor.* lib. iv, n. 4,044.

² Voy. *Del digiuno e della quaresima, lettere due de G. Righetti.* Ro-

Au reste, pour tous ces points, comme pour les œufs et le laitage, l'on doit suivre l'usage des lieux où l'on se trouve, s'il est bien et dûment établi, c'est-à-dire, comme nous le disions tout à l'heure, connu et approuvé de l'autorité diocésaine, ou tout au moins toléré par elle ¹.

Ajoutons enfin que l'Église, ayant fait la loi du jeûne, peut y introduire des modifications, et même en dispenser dans certaines circonstances. Mais lorsqu'on veut user d'une dispense qui a été accordée, il faut se soumettre aux restrictions qui y sont imposées et remplir les conditions prescrites.

12 Les ennemis de l'Église, qui ont condamné son jeûne comme une cruauté, n'ont pas manqué d'en critiquer et d'en blâmer la forme et le mode. Pourquoi ceci et non pas cela, disent-ils, de cette manière et non pas d'une autre ? Pourquoi s'abstenir de viande et non pas de légume ? Pourquoi d'œufs et non pas de fruits ? Pourquoi de certains mets et non plutôt de certaines boissons ? etc. —

Remarquez d'abord que, si l'Église eût interdit d'autres aliments que la viande, ses adversaires n'en demanderaient pas moins pourquoi ces aliments et non pas d'autres. Ce serait sans fin. Il en est ici comme de ceux qui demandent pourquoi le monde est organisé de telle manière et non de telle autre. Nous pourrions en rester à cette réponse, qui est péremptoire ; mais nous n'y sommes pas réduits, car rien n'est plus aisé que de justifier l'Église dans la distinction qu'elle a établie entre les aliments gras et les aliments maigres.

ma, 1834 ; et *Mélanges théologiques*, 4^e série, 2^e cahier, p. 207-209.

¹ Voici les quatre règles tracées par Benoît XIV (*de Sinod. diæces. lib. IV, c. 5, n. 44*) pour décider ces sortes de questions : 1^o Quand il y a doute sur la qualité de l'aliment, on peut suivre la coutume. 2^o Si la coutume ne détermine rien, il faut examiner si l'animal en question est ou non semblable à ceux dont la chair est défendue aux jours d'abstinence. 3^o Il faut voir si la chair de cet animal est de nature à donner une nourriture plus substantielle que celle des aliments permis aux jours de jeûne. 4^o Enfin, si le doute continue, il faut d. mander une solution au Saint-Siège

L'Église donc permet les aliments maigres et interdit les aliments gras, parce que ces derniers sont les plus succulents, les plus nutritifs, les plus utiles à la chair, par conséquent les plus excitants ¹ ; par où l'on voit qu'il était tout à fait conforme au but qu'elle voulait atteindre, que les fidèles s'abstinssent de ces aliments plutôt que des autres.

— Mais pourquoi, objectent-ils encore, l'abstinence totale de ces aliments, et non pas seulement la restriction ? —

A cela, nous n'avons d'autre réponse à faire que celle-ci : C'est afin qu'on jeûne, et qu'on jeûne sérieusement. La simple modération, la tempérance n'est pas le jeûne ; la tempérance est toujours et dans toutes les circonstances un devoir, une obligation morale, et celui qui pratique simplement la tempérance n'use pas de violence pour obtenir le royaume du ciel ². Sans doute on pourrait, tout en mangeant de la viande, se restreindre tellement que ce serait plus que de la tempérance, et l'on pourrait jeûner même en mangeant de la viande. Mais, ainsi que le remarque Bellarmin, il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer, quant à la quantité, une mesure fixe ; de sorte que, si on voulait conserver la loi du jeûne, il n'y avait plus qu'à interdire entièrement l'usage de la viande les jours de jeûne. Que si l'on

¹ *Jejunium ab Ecclesia est institutum ad reprimendas concupiscentias carnis, quæ quidem sunt delectabilium secundum tactum : quæ consistunt in cibis et venereis. Et ideo illos cibos Ecclesia jejnantibus interdixit, qui et in comedendo maxime habent delectationem, et iterum maxime hominem ad venerea provocant. Hujusmodi autem sunt carnes animalium in terra quiescentium et respirantium, et quæ ex eis procedunt, sicut lacticia ex gressilibus, et ova ex avibus. Quia enim hujusmodi magis conformantur humano corpori, plus delectant, et magis conferunt ad humani corporis nutrimentum. Et sic ex eorum comestione plus superfluit ut vertatur in materiam seminis ; cujus multiplicatio est maximum incitamentum luxuriæ. Et ideo ab his cibis præcipue jejnantibus Ecclesia statuit esse abstinendum (S. THOM. *Sum. theol.* 2. 2, q. 147, a. 8, in corp.).*

² *Matth. xi, 42.*

prétend qu'il vaudrait mieux manger modérément de la viande que de se satisfaire surabondamment avec d'autres mets et des friandises, cette observation s'adresse aux hypocrites, mais non à la loi de l'Église; car quand l'Église demande que non-seulement on s'abstienne d'aliments gras, mais encore qu'on se refuse deux ou trois repas par jour, il semble qu'elle ne se révèle pas comme voulant favoriser la gourmandise. Car jeûner, c'est en effet,

13. 2° *Ne faire qu'un seul repas par jour.* — C'est même cette seconde condition qui constitue proprement le jeûne. En effet, quand l'Écriture parle de jeûne, elle ne fait pas toujours mention de l'abstinence, mais elle fait toujours mention d'un seul repas. Et nous-mêmes, quand nous ne faisons qu'un seul repas en carême, nous prétendons bien jeûner, encore que, profitant du bénéfice d'une dispense, nous ne pratiquions pas l'abstinence.

A cet unique repas, on peut manger tout ce qui est nécessaire pour sustenter le corps, pourvu qu'on ne dépasse pas les bornes de la tempérance. Et même dans ce cas l'on ne pèche pas contre la loi du jeûne, mais par gourmandise.

Il n'est pas permis de faire ce repas à plusieurs reprises, mais il doit être moralement un. Ainsi quelqu'un qui se lèverait de table sans motif, ou sans avoir l'intention de manger davantage, et qui se remettrait à manger une heure ou seulement une demi-heure après, romprait l'unité du repas requise, et par conséquent le jeûne; car alors il n'y aurait pas un repas, mais deux repas. Mais si l'on interrompt son repas pour une cause légitime, et avec l'intention de le reprendre et de l'achever ensuite, il n'y a pas interruption morale, le temps écoulé entre les deux ou trois parties du repas, fût-il de une heure, de deux heures, et même de plus. Il faut, bien entendu, qu'on n'ait pas prévu ou pu empêcher la cause de cette interruption, ou tout au moins, lorsqu'elle est tout à fait

accidentelle, qu'on n'ait pas fixé l'heure de son repas pour le temps où elle devait se produire.

Quoiqu'il n'y ait pas de durée marquée pour le repas, on convient qu'il ne faut pas trop le prolonger. Les docteurs accordent communément deux heures. Quand il y a quelque circonstance extraordinaire, comme la visite d'un ami, on peut le prolonger un peu plus. Il en est de même pour les personnes qui, éprouvant de la difficulté à manger, ne peuvent pas, dans l'espace de deux heures, prendre une nourriture suffisante.

14. Toutefois, l'unité de repas requise dans le jeûne ne doit pas se prendre si rigoureusement qu'elle exclue toute autre réfection, même légère. Telle était anciennement, il est vrai, la rigueur de la loi. Mais depuis, l'Église, par condescendance pour la faiblesse humaine, et à cause du refroidissement de la ferveur antique, a permis qu'on prît sur le soir une légère réfection, qu'on nomme *collation* ¹.

¹ L'on ne trouvera pas qu'il soit fait mention de la collation des jours de jeûne parmi les anciens, parce que l'on n'y mangeait qu'une fois, et seulement vers le soir.

Le mot de collation, qui signifie aujourd'hui, par toute l'Europe, ce que l'on mange le soir les jours de jeûne, semble venir des lectures que saint Benoît ordonne de faire le soir, et qu'on appelle *Collationes Patrum*, les *Collations* ou *Conférences des Pères*; parce que c'était ce qu'on y lisait le plus souvent. Et si nous voulons remonter plus haut, nous pourrions rapporter l'origine de ces collations, à la permission de boire l'après dînée, qui avait été accordée autrefois aux Religieux, à cause de leurs grands travaux : quoique cette liberté d'abord fût seulement pour les jours qui n'étaient pas jeûnes de l'Église. Saint Benoît néanmoins n'avait point parlé de cela dans sa Règle. Il permet bien d'augmenter l'hémine « durant les travaux et les grandes chaleurs de l'été » (cap. 40), mais non pas de boire ou de rien prendre hors les repas. Au contraire, il le défend expressément en un autre endroit : « Que personne ne présume, dit-il, de boire ni de manger quoi que ce soit, avant ou après l'heure ordonnée pour le repas (cap. 43). » Ce qui a toujours été si fort observé parmi les anciens, que saint Augustin en fait aussi un article exprès dans sa Règle (N° 40), quoiqu'il ne l'ait faite que pour les filles, n'en exceptant pas même celles qui ne peuvent jeûner.

Le premier que je sache qui ait introduit cette coutume de boire, a été celui qui a donné sa règle sous le nom du Maître, parce qu'il y fait toujours parler JÉSUS-CHRIST, fondé sur cette parole : *Unus est enim Magister ve-*

Pour que cette collation ne détruise point l'unité de repas, deux choses sont à observer, la quantité et la qualité de la nourriture qu'on y peut prendre. 1° La quantité

ster; Vous n'aurez qu'un seul Maître (Matth. xxiii, 8). Cet auteur semble avoir vécu depuis saint Grégoire, vers la fin du septième siècle, et cette règle est extrêmement sainte. Car elle ordonne de jeûner toute l'année, excepté les Dimanches, l'Octave de Pâques, et les jeudis depuis cette Octave jusqu'à la Pentecôte. Les autres jours, quoiqu'on dinât à l'heure de Sexte, c'est-à-dire à midi, durant tout le temps de Pâques, les Religieux ne mangeaient néanmoins rien le soir; mais ils buvaient à deux fois ce qu'ils avaient à boire : « Aliis diebus, dit-il, (Reg. Mag. cap. 27), nihil aliud ad seram, nisi bini caldi accipiantur. » Ce qu'ils faisaient pour ne se pas trop satisfaire en buvant un grand coup, comme il paraît par ce qui est dit un peu plus haut : « Si quelque frère veut boire de l'eau, qu'il » ne boive pas à même le pot, ni tout à la fois; mais qu'il boive dans sa » tasse et par mesure. Car il arrive souvent que ce qui ne se fait pas » avec mesure, passe les bornes d'une juste médiocrité. Cette parole d'un » ancien : *Qu'il ne faut jamais rien de trop*, nous avertit assez que le » trop d'eau même peut assoupir et enivrer nos sens, pour les faire tomber dans les illusions des songes, et assujettir nos corps à beaucoup de » nécessités ou d'incommodités »

Le reste de l'année on mangeait toujours à l'heure de Sexte, c'est-à-dire à midi, les jeudis et les dimanches; mais les autres jours on ne mangeait jamais qu'à l'heure de None, c'est-à-dire vers les trois heures après midi. Ce que ces religieux croyaient néanmoins n'être qu'un relâchement à l'égard des anciens solitaires, qui ne mangeaient jamais qu'à soleil couché, comme il est expressément marqué au chapitre 28. Or, quand on mangeait à Sexte en été, on buvait à None un peu de vin mêlé d'eau. On s'en retournait ensuite au travail, après avoir rendu grâces à Dieu, et le soir on avait encore trois coups à boire; au lieu que quand on mangeait à None, on n'en avait que deux. Mais l'hiver, soit que l'on mangeât à l'heure de Sexte, ou à l'heure de None, on ne prenait rien jusqu'au soir, parce qu'on n'en avait pas tant besoin; le soir, on avait seulement un coup à boire...

Nous voyons qu'elle (la coutume de boire) s'était même introduite au Mont Cassin dès le viii^e siècle, et que Théodmar en fait mention dans sa lettre à Charlemagne. « En été, dit-il, après None, si nous avons quelques fruits nous en présentons, et nous donnons une fois à boire à tous nos frères; et quand on fait les foins, nous ajoutons encore une portion de miel. » Le 3^e concile d'Aix-la-Chapelle en parle encore dans le xi^e siècle, et le permet même le Carême. « Que si la nécessité le requiert à cause du travail, dit-il, que les religieux boivent après le repas, pourvu que ce soit avant la lecture de complies; même en carême, et quand on chante l'office des morts. »

Quand ces religieux ne soupaient pas, ils étaient pourtant assez soi-

varie selon les tempéraments, les uns ayant besoin de plus, les autres de moins. On admet généralement aujourd'hui qu'on peut prendre huit onces d'alimentation à la collation, même les personnes à qui ces huit onces

gneux d'aller boire leur hémine. « Quod si aliquando denuo non reficetur, dit Udalric (*Consuet. Cluniac.* lib. II, cap. 24), tamen denuo bibere nunquam omittitur. » Ils buvaient aussi après None en été, et ils n'eussent pas voulu permettre qu'un novice qui n'eût point eu soif s'en fût excusé : « Post nonam sive sitim habeat, sive non, tamen non omittit cum aliis ire bibere (*Ibid.* cap. 24). » Udalric décrit ailleurs (lib. I, c. 44) plus particulièrement la manière dont ils allaient boire. Il dit qu'après vêpres on demeurait dans le cloître, où l'on faisait quelque lecture ; qu'ensuite on sonnait une cloche pour avertir de laver les mains (parce que sans doute elles pouvaient s'être salies par le travail) afin d'aller boire au réfectoire ; qu'après on lisait encore ; et puis, qu'on donnait le signal sur un ais pour la collation. « Sedemus in Claustro ad lectionem, tangitur cymbalum ut manus lavemus et in refectorio bibere veniamus ; » sedemus iterum ad lectionem ; sonatur scilla ad collationem. »

Nous pouvons remarquer ici combien le mot de collation approche déjà de l'application que nous en faisons aujourd'hui, puisqu'on le joint presque à cette boisson qu'on allait prendre au réfectoire. Ce n'est pas néanmoins encore ce qu'il signifie. Il marque seulement la lecture des conférences, que l'on sonnait immédiatement avant complies. C'est pourquoi dans le livre des anciens usages de Cîteaux, où il y a aussi des chapitres exprès, qui ordonnent le boire après none et après vêpres, on en trouve un intitulé, *De Collatione*, c'est-à-dire, de la lecture du soir, qui porte qu'il sera permis à ceux qui n'auront pu aller boire avec les autres, d'y aller durant cette lecture. « Interim, dit-il (*Usus Cisterc.* cap. 84), qui bibere defuerit, in refectorio potest libere. »

Nous pouvons donc déjà remarquer ici divers degrés dans ce petit relâchement de l'exactitude du jeûne de la vie toute mortifiée et pénitente dont les religieux faisaient profession. Saint Benoît ne permet point de boire ni de manger hors les repas, non plus que saint Augustin, ni les anciens dont parle Cassien. La règle du Maître, dans le VII^e siècle, permet de boire, mais non pas dans les jeûnes de l'Église. Theodmar, dans le VIII^e, y ajoute quelques fruits, et même une portion de miel dans les grands travaux et en été seulement. Le concile d'Aix, dans le IX^e, accorde de boire après le repas, même en carême, pourvu qu'on le fit avant la lecture de complies. Les anciens usages de Cluny, dans le IX^e le marquent aussi immédiatement avant cette lecture ; et ceux de Clairvaux, dans le XII^e, le permettent même durant cette lecture, qu'ils appellent *Collatio*, si l'on n'a pas pu le faire auparavant, où l'on voit encore une nouvelle descendance, dont les autres ne s'étaient pas avisés, et qui ouvre toujours de plus en plus le chemin aux collations...

Or ce n'a pas été seulement dans le changement du souper au dîner

suffiraient pour être pleinement rassasiées. Bien plus, ceux à qui ces huit onces ne seraient pas suffisantes, à raison de leur tempérament, pourraient prendre une nourriture encore plus abondante. Tel est le sentiment de saint Liguori. Cependant, comme ces décisions laissent toujours quelque vague, l'on doit se souvenir que, pour res-

qu'a paru le relâchement des jeûnes; on y a encore ajouté la collation du soir, qui n'était rien d'abord, et qui aujourd'hui est presque un souper dans le monde. Car comme ceux qui n'ont pu jeûner jusques au soir, ont cru aussi ne pouvoir pas aller d'un midi à l'autre sans rien prendre, on a commencé à boire le soir à cause de l'altération que cause le jeûne et les religieux se sont eux-mêmes d'autant plus facilement portés à le faire, qu'ils avaient déjà cette permission de boire, avant même qu'on eût déréglé les heures du jeûne, comme nous l'avons fait voir ci-dessus (§ 48). Les gens du monde passèrent bientôt jusqu'à faire comme un petit repas, quoiqu'ils n'eussent point encore de mot propre pour le signifier. Et les religieux ajoutèrent un petit morceau de pain à leur boisson, *frustulum panis, ne potus noceat*, comme portent encore les constitutions de quelques ordres. Mais parce qu'ils ne voulaient pas que cela leur fît perdre du temps, ils s'avisèrent de faire « ces jours-là, la lecture du soir dans le réfectoire, au lieu que les autres jours elle se faisait dans le cloître ou dans un chapitre; et ils appelèrent toujours cela, *ire ad collationem*, ou, selon le terme de saint Benoît, *accedere ad lectionem collationum*; ne voulant point donner de nom à une action qui, dans la rigueur, n'aurait pas dû se faire: et d'ailleurs ce qu'ils y prenaient étant si peu de chose, que ce n'était pas la peine d'en parler. Ainsi le mot de collation passa insensiblement de la lecture à ce petit repas du soir, et commença à se répandre en ce même sens dans le monde (DOM. LANCELOT, in Dissert. de *Hemina*, § 47, 49, 50 et 64). — Après tout, Fagnan a fort bien fait voir que la coutume universelle de l'Eglise est l'interprète des lois canoniques, et que ces collations, pourvu qu'elles soient modérées, ne peuvent être un légitime sujet de scrupule (*In lib. III. Decr. part. II, p. 346, 347*). Bellarmin en dit autant. Et le grand saint Charles, dans les règles qu'il fit pour ses domestiques, leur permit en carême une collation d'une once et demie de pain et d'un verre de vin, s'ils en avaient besoin. « *Semel tantum in die post meridiem cibum capiant. Quod si aliquid alicui amplius opus erit, vesperi panis unciam cum dimidia et vini poculum tantum capere liceat* (*Act. Eccles. Mediol. pag. 842*). » Cet admirable réformateur de la discipline et de la morale de l'Eglise, ne trouva rien à redire à ces collations, quand elles sont nécessaires et modérées. En effet, si les religieux mêmes avaient adouci les jeûnes du carême, depuis plus de 800 ans, en buvant même du vin le soir, lorsqu'ils en avaient besoin; il n'est pas étonnant que les laïques aient pris quelque part à cet adoucissement (R. THOMASS. Congr. Orat. Presb. *Tract. de Jeuniis*, p. 2, c. 2, n. 6).

ter dans les limites de ce qui est toléré, il faut, non faire un repas, mais se contenter tout juste de ce qui suffit pour pouvoir attendre jusqu'au repas du lendemain ¹; car l'usage de la collation s'est introduit, non pour satisfaire le goût et l'appétit, mais pour donner au corps un léger adoucissement. — 2° Pour ce qui regarde la qualité des mets dont on peut user à la collation, on ne peut rien préciser exactement; il faut consulter la coutume des lieux où l'on se trouve. Autrefois, on n'usait que de fruits secs, tels que figues, raisins, noix. On donnait à cette alimentation le nom de xérophagie ². Aujourd'hui, les légumes cuits et accommodés à l'huile et même au beurre, le fromage, les œufs, sont permis assez généralement ³. Mais nous le répétons encore, il faut s'en rapporter sur ce point aux usages dûment établis dans les lieux où l'on est.

15. Mais est-il permis de boire hors du repas et de la collation un jour de jeûne? Les théologiens français sont en général pour l'affirmative. Les théologiens étrangers ne se font aucun scrupule sur ce sujet; ils ne soupçonnent même pas qu'il puisse y avoir doute. Aujourd'hui donc, se basant sur ce principe : *Liquidum non frangit jejunium*, on admet assez généralement que les jours de jeûne, on peut boire hors du repas et de la collation, de

¹ Tout excès dans la collation n'est pas une faute grave; il faut qu'il y ait la matière requise pour un péché mortel, lorsqu'on la prend en dehors du repas, pour que cet excès dans la collation rende coupable d'un péché mortel. Les uns disent que, pour qu'il y eût péché grave, il faudrait que cet excès dépassât une once de nourriture, et, d'après le plus grand nombre des auteurs, il faudrait qu'elle dépassât deux onces (PHILIP, *Diction. de théol. mor. art. Collation*).

² Des deux mots grecs ξηρός, sec, et φάγω, je mange.

³ Il me semble que la qualité des aliments n'est pas requise d'une manière grave pour la collation, pourvu qu'ils ne blessent pas l'abstinence. Mais, pour ne pas abuser de ce que j'avance, il faut se souvenir que, lorsque les aliments sont plus nourrissants, pris en moins grande quantité que d'autres mets moins nourrissants, ils feraient notablement excéder ce qui est permis pour la collation (PHILIP, *loc. cit.*).

l'eau, du cidre, de la bière, du vin, du café, du thé, du chocolat à l'eau ¹, et même y ajouter une petite tranche de pain, *ne potus noceat*. Car l'Église ne défend, par la loi du jeûne, de prendre hors le repas que ce qui est de soi-même aliment, et *destiné à être mangé* et à nourrir directement le corps. Or les boissons ne sont point aliments, puisque leur usage ne peut s'appeler une manducation, quoique accidentellement elles soient nutritives. « L'Église, dit saint Thomas, en instituant le jeûne, n'entend pas interdire la boisson que l'on prend plutôt pour désaltérer et rafraîchir le corps, et pour aider à la digestion des aliments qu'on a pris, que pour se nourrir, quoiqu'elle nourrisse en quelque sorte ². » Toutefois, nous ne pouvons qu'approuver et encourager les personnes d'une conscience délicate et timorée qui, les jours de jeûne, supportent les rigueurs de la soif aussi bien que celles de la faim, et s'abstiennent de toute boisson, hors le cas d'une véritable nécessité; car si en usant de boisson hors le repas on ne rompt pas le jeûne, on va néanmoins contre la fin du jeûne, qui est la mortification. Or « l'abstinence du boire, dit saint Augustin, et non-seulement celle du

¹ Quant à l'usage du chocolat délayé dans une assez grande quantité d'eau comme on le fait en certains pays, les auteurs les plus approuvés le regardent comme permis pour toute l'Église, et non pour les pays seulement où cette coutume existe. Il y a des décisions des congrégations romaines qui sont favorables à cette manière de voir. L'Église, qui a le pouvoir de modifier sa législation sur le jeûne, semble s'être assez expliquée sur ce point en autorisant l'enseignement des théologiens, qui prétendent qu'un tel usage est licite. Il y a si peu de fidèles qui observent ces prescriptions de l'Église, qu'il ne convient pas de se montrer trop sévère envers eux; il faut observer les lois de l'Église, mais, quand il s'agit de diriger les autres, il ne faut pas outrer les prescriptions de ces lois, et s'en rapporter à ce que décident les docteurs les plus sages. Il y a les auteurs qui se sont montrés trop sévères sur cet usage du chocolat. Plusieurs théologiens, au contraire, en permettent deux onces, d'autres trois onces et demie, mais ils exigent qu'il y ait cinq ou six onces d'eau mêlée. Une once ne me paraît pas matière grave (PHILIP, *Dictionn. de théol. mor. art. Jeûne*).

² S. THOM. *Sum. theol.* 2. 2. q. 147, a. 6.

manger, est nécessaire pour dompter notre corps ; et même, selon les maximes des anciens, il n'y a rien qui éteigne plus les ardeurs de la sensualité, que la souffrance de la soif, lorsqu'elle est jointe à l'humilité, ni qui assouplisse plus promptement les révoltes de l'impureté qui s'élèvent en nous ¹. »

16. 3^e *Vers l'heure de midi.* — L'heure du repas des jours de jeûne a varié selon les époques. Dans l'origine, c'était au coucher du soleil ; plus tard, ce fut à l'heure de Vêpres ; maintenant, depuis le quinzième siècle, c'est vers midi. Cette condition de l'heure du repas s'est donc considérablement adoucie, comme celle de l'abstinence et celle de l'unité de repas. Cependant l'on peut conjecturer qu'on n'en restera pas encore là ; car de graves docteurs ont fait prévaloir en notre temps cette idée, que l'observation de l'heure fixée pour le repas ne tient pas à l'essence du jeûne, mais en est seulement un accident, d'où l'on conclut qu'il n'y a pas faute grave à l'avancer de deux heures ni même de quatre heures. Cependant l'on ne pourrait excuser au moins de péché véniel celui qui l'avancerait ainsi sans motif, parce que cela est contraire à la fin du jeûne, qui est la mortification de la chair. Nous disons *sans motif* ; car si l'on anticipait de la sorte l'heure de midi pour un motif raisonnable d'utilité pour soi ou pour les autres, ou bien par honnêteté, ou à cause des convenances : par exemple, si on devançait cette heure, parce qu'on va commencer un long voyage, ou parce qu'on veut tenir compagnie à un parent ou à un hôte qui ont des motifs de voyager et qui vont se mettre en route, il n'y aurait aucun péché.

De même on peut également, sans péché, anticiper l'heure du repas, même sans motifs, quand cette anticipation ne s'élève pas à une heure, c'est-à-dire quand on dîne après onze heures.

Il est convenable cependant, toutes les fois qu'on n'a

¹ S. Aug. *Reg. monach.* n. 44.

pas de motifs d'avancer son repas, d'attendre midi, qui est l'heure fixée pour tous les chrétiens.

Quant à la collation, la coutume s'étant introduite de la faire le soir, il faut attendre le soir pour la faire. Toutefois, en intervertissant l'ordre, c'est-à-dire en faisant la collation vers midi et le repas à la fin du jour, on ne détruit pas l'essence du jeûne, et cette manière d'agir ne contient qu'un léger désordre ; d'où il suit, selon presque tous les théologiens, qu'une cause légère suffit pour la justifier totalement. La sacrée Pénitencerie, consultée à ce sujet, a répondu¹ qu'il ne fallait point inquiéter les pénitents qui, pour un motif raisonnable, font la collation vers dix ou onze heures du matin, et diffèrent leur dîner jusqu'à quatre ou cinq heures du soir. La seule raison de se mettre en harmonie avec la société avec laquelle on a des rapports, un voyage, fût-il de pur agrément, une partie de chasse ou de pêche, suffisent pour excuser de péché. Mais si l'on anticipait jusqu'au point de faire la collation vers huit ou neuf heures, on se rendrait coupable, à moins que cette anticipation ne fût nécessaire, comme pour le repas principal dont il vient d'être question plus haut, soit par les affaires ou les études, soit par l'obligation de se conformer aux heures d'autrui, soit parce qu'on est obligé de recevoir un ami ou de lui faire ses adieux.

— Mais, dira encore quelqu'un, serait-il permis de transporter la collation au matin, en laissant le repas principal à midi ?

« Il nous semble, disent les savants auteurs des *Mélanges théologiques*², que ce changement, s'il se fait sans une juste cause, n'emporterait qu'une faute vénielle parce que, pas plus que dans le cas précédent on ne viole la substance du jeûne. Car d'où viendrait l'infraction substantielle, sinon de ce qu'on prend la collation avant

¹ 10 janvier 1834.

² 4^e série, 2^e cahier, p. 273.

l'heure permise pour le repas ? Mais, puisque ce changement ne détruit pas l'essence du jeûne lorsque le repas principal est différé jusqu'au soir, comment produirait-il cet effet, lorsqu'on ne change pas l'heure du repas principal ? Il paraît cependant raisonnable d'exiger dans ce cas une cause plus grave que dans le cas précédent. »

D. — Pour quels motifs l'Église nous prescrit-elle le jeûne ?

R. — L'Église nous prescrit le jeûne pour nous faire expier nos péchés, pour nous préserver de nouvelles chutes, pour mériter les grâces dont nous avons besoin, et pour nous conserver fidèles à ces grâces.

17. EXPL. — Après vous avoir fait connaître l'origine et la nature du jeûne, je vais maintenant vous parler de son utilité. Pour vous la bien faire comprendre, il me suffira de vous développer les principaux motifs qu'a eus l'Église en nous le prescrivant, et que saint Jean Chrysostome résume très-bien dans les quatre paroles que voici : *Jejuna quia peccasti, jejuna ut non pecces, jejuna ut accipias, jejuna ut permaneant quæ accepisti*. La réponse que vous venez de réciter n'est que la traduction de ces paroles. — L'Église donc nous prescrit le jeûne,

1^o Pour nous faire expier nos péchés. — Nous avons tous péché, c'est-à-dire violé les lois de Dieu, et tous par conséquent nous avons perdu le ciel et mérité l'enfer. Voilà le triste état dans lequel nous nous trouvons ; si triste, qu'on n'en peut concevoir un pire. Aussi quand nous y réfléchissons avec calme, nous en sommes tout effrayés, et nous voudrions pour beaucoup recouvrer notre première innocence, apaiser la colère de Dieu et désarmer son bras vengeur. Or pour atteindre ce résultat absolument nécessaire, l'un des plus efficaces moyens est le jeûne. Saint Jean Chrysostome ose même avancer

que ce moyen est infaillible. « Oui, disait-il au peuple d'Antioche, dans un moment de calamité, oui, si vous faites pénitence par le jeûne, à cette condition je vous l'annonce avec certitude, quoique je ne sois ni prophète ni enfant de prophète, il ne vous arrivera rien de fâcheux, rien de triste. En vous parlant avec cette assurance absolue, je me fonde sur la clémence dont Dieu a usé envers plusieurs villes coupables, qui ont eu recours au jeûne pour détourner d'elles ses châtimens. Pour ne parler que de Ninive, il l'avait menacée comme il vous menace aujourd'hui, et même avec une solennité plus grande : *Encore quarante jours*, avait-il dit par son prophète Jonas, *et Ninive sera détruite*. Cependant quelle destruction a suivi cette menace ? Ninive n'est-elle pas encore ferme sur ses fondemens ? Tant de siècles qui se sont écoulés depuis, n'ont-ils pas augmenté sa gloire plutôt qu'ils ne l'ont diminuée ? N'est-elle pas un port et un asile contre le désespoir où s'abîmeraient les pécheurs accablés par le souvenir de leurs crimes ? Quel est celui qui ne se relève de son abattement, en face d'un pareil exemple ? Dieu a mieux aimé que sa prophétie tombât que les murs de Ninive, quoique dans un sens très-véritable sa prophétie n'ait pas été vaine. On pourrait à la vérité le penser, si les Ninivites eussent opiniâtement persévéré dans leurs péchés, sans avoir souffert aucun châtiment ; mais s'ils se sont changés, s'ils sont abstenus de leurs anciennes abominations, qui pourra censurer la prophétie et la convaincre de fausseté ? Or c'est précisément ce qu'ils ont fait : ils sont rentrés dans leur devoir, et par là ils ont désarmé le Seigneur. O nouveauté ! Ô prodige ! l'arrêt de mort prononcé contre les Ninivites leur sauva la vie ; ils étaient perdus, si Dieu n'eût menacé de les perdre ; leur ville devait être un filet pour les envelopper, et ils la changèrent en un lieu de sûreté ; elle menaçait ruine, et ils l'affermirent par leur repentir ; sans changer de demeure, ils changèrent de vie ; ils or-

donnèrent un jeûne public, dit l'Écriture ; ils se couvrirent de sacs depuis le plus grand jusqu'au plus petit ; le monarque, aussi pénétré de douleur que le sujet, se leva de son trône, quitta son vêtement royal, se couvrit d'une haire, s'assit sur la cendre, et publia une ordonnance qui soumettait non-seulement les hommes, mais les animaux eux-mêmes à la loi du jeûne. Voilà ce que firent ces barbares : *Et hæc quidem barbari.*

» Or ne rougiriez-vous pas, concluait de là ce Père, de vous voir vaincus par ces infidèles ? Quoi ! disait-il, et puis-je moi-même vous dire après lui ; quoi ! vous qui, dans votre baptême, avez renoncé aux maximes du monde, à ses vanités, à ses plaisirs, à vous-mêmes, à vos inclinations les plus chères, vous n'exerceriez pas sur vous les rigueurs qu'ont exercées sur eux des hommes par principe livrés aux plaisirs des sens et aux délices de la vie ? Vous qui savez que les menaces de Dieu sont conditionnelles, et qu'il changera ses arrêts si vous changez votre cœur, vous ne changeriez pas ce cœur pour changer les arrêts effrayants dont vous êtes menacés ? Vous en feriez moins que les Ninivites, à qui l'on disait simplement et sans condition : *Encore quarante jours, et Ninive sera détruite* ? Vous qui connaissez la miséricorde divine par l'exemple des Ninivites, votre foi serait-elle moins agissante que la leur ? Vous qui avez été nourris des vérités de l'Évangile dès votre enfance, seriez-vous plus lâches que les Ninivites élevés dans les ténèbres de l'infidélité ? Vous qui avez entendu le Fils de Dieu lui-même crier : *Faites pénitence, ou vous périrez* ; ne feriez-vous pas, à sa voix, ce que les Ninivites ont fait à celle d'un homme ? Ah ! malheur à vous, si vous marquiez une faiblesse aussi indigne du nom chrétien ! Je vous le déclare de la part de JÉSUS-CHRIST, les Ninivites s'élèveraient au jour du jugement contre vous et vous condamneraient, parce qu'ils firent pénitence à la prédication de Jonas, et que vous auriez refusé d'en faire autant à la prédication

de JÉSUS-CHRIST. Embrassez-en donc la pratique avec ferveur, mes frères ; expiez donc vos fautes par une privation volontaire de ces créatures dont vous avez abusé ; jeûnez, parce que vous avez péché : *Jejuna, quia peccasti*¹. »

18. 3^e *Pour nous préserver de nouvelles chutes.* — Si le jeûne est aussi efficace que nous venons de le dire pour expier le péché et par suite désarmer la colère de Dieu, l'on doit aussi le considérer comme l'un des plus sûrs moyens pour empêcher les rechutes, ce qui en fait tout à la fois un remède pour le mal accompli, et un préservatif contre le mal possible, suivant ces admirables paroles que chante l'Église en s'adressant à Dieu : *Corporali jejunio vitia comprimis, mentem elevas, virtutem largiris et præmia*² ; c'est-à-dire : Tu te sers, Seigneur, d'un jeûne corporel pour réprimer nos vices, pour élever nos esprits jusqu'à toi, et pour nous donner des vertus que tu puisses récompenser. En effet, le principe de toutes nos cupidités est dans la chair. Quand donc nous donnons à notre corps une nourriture abondante, il acquiert un grand empire sur notre esprit, qu'il étouffe, et alors l'amour de soi, la colère, l'orgueil, la luxure, tous les vices en un mot, s'échappent avec violence comme un fleuve débordé. Aussi un Père du désert disait-il qu'une alimentation abondante provoque la flamme des vices, comme un tas de bois, jeté dans le feu, active l'incendie. Pour exprimer la même idée, saint Jean Climaque emploie l'autre comparaison que voici : « Comme un grand tas de fumier, dit-il, engendre une multitude de vers, de même une abondante nourriture occasionne mille chutes, mille pensées coupables, mille désirs criminels³. » Ailleurs, le même saint anachorète Climaque suppose qu'il interpelle l'intempérance, et qu'il

¹ S. JOAN. CHRYSOST. *de Jejun.* serm. 1.

² Préface de la Messe pendant le carême.

³ *Scal. spir.* Grad. 26.

en tire ces aveux : « Mon premier né est l'instigateur de la fornication. Le second est le père de l'endurcissement. Le sommeil est le troisième. De moi sortent une mer de pensées, un flot de souillures, un abîme d'impuretés secrètes et inconnues. Mes filles sont la paresse, la loquacité, la confiance, la bouffonnerie, la contradiction, la dureté de tête, l'indocilité, l'insensibilité, la captivité, le faste et l'orgueil, la témérité, l'amour du monde. Après viennent des paroles immondes, l'agitation des pensées, quelquefois des malheurs inouïs et inattendus, que suit le désespoir, plus amer que tout le reste ¹. »

Or si une abondante alimentation fait naître ou tout au moins développe et fortifie toutes ces passions, le jeûne les réprime, les affaiblit, les soumet. C'est ce que saint Augustin explique d'une manière très-frappante par la comparaison familière que voici : Que faites-vous, dit-il, quand vous avez un cheval qui, parce qu'il est trop bien nourri, devient indocile, rétif, emporté ? Pour le dompter, vous le privez d'avoine. Ainsi en est-il de notre corps : s'il est trop ménagé et trop bien nourri, il s'emporte et se révolte contre l'esprit. Le moyen de l'abattre et de le rendre obéissant et soumis, c'est de le faire jeûner. Le démon lui-même ne peut rien sur nous, si notre corps et nos inclinations vicieuses ne lui fournissent des armes. Mais si le jeûne, en affaiblissant le corps, réprime les passions, comme celles-ci sont les sources du péché, il faut en conclure, en dernière analyse, que le jeûne est un préservatif du péché, ce qui est, comme nous l'avons dit, le deuxième motif pour lequel l'Eglise nous le prescrit : *Jejuna ut non pecces*, ainsi que s'exprime encore saint Jean Chrysostome.

19. 3° *Pour mériter les grâces dont nous avons besoin.* — La vertu impétratoire du jeûne n'est pas moindre que sa vertu expiatoire et que sa vertu préservatrice. Pour s'en convaincre, il suffit d'ouvrir les Écritures,

¹ *Scal. spir. Grad. 44.*

pleines à ce sujet des faits les plus décisifs. Ainsi c'est par le jeûne que Moïse mérita de recevoir, des mains de Dieu, les deux tables de la Loi. C'est par le jeûne que Samson conquit cette force extraordinaire, à l'aide de laquelle il remporta sur les Philistins tant de victoires éclatantes. C'est par le jeûne que Daniel obtint d'être favorisé de la magnifique révélation que le Seigneur lui envoya. C'est par le jeûne qu'il apaisa la faim dévorante des lions, et qu'il les força à ne point toucher à des membres que l'abstinence avait sanctifiés. Le jeûne est l'arme avec laquelle Judith trancha la tête d'Holopherne, et délivra Israël de la servitude. Le jeûne d'Esther, de ses femmes et de son peuple, dissipa le courroux d'Assuérus, et retourna contre son auteur la cruelle sentence qui les avait un instant menacés. C'est à jeun, observe saint Ambroise, qu'Élie, d'une parole, rendit le ciel d'airain : à jeun qu'il le chargea de nuées ; à jeun qu'il ressuscita le fils de la veuve ; à jeun qu'il fit descendre le feu qui dévora les ministres du crime ; à jeun qu'il eut sur la montagne sa glorieuse vision ; à jeun qu'il fut enlevé sur un char de feu, comme si le jeûne l'eût dépouillé de sa pesanteur naturelle, et rendu incorruptible. Le précurseur Jean-Baptiste, dont toute la vie ne fut qu'un jeûne continu, fut proclamé par JÉSUS-CHRIST le plus grand des hommes. Saint Paul compte ses jeûnes et ses mortifications parmi les travaux qui lui méritèrent son ravissement au troisième ciel. Voilà quelques-unes des grâces obtenues par la vertu du jeûne. Saint Basile, qui les énumère, conclut en ces termes : « Le jeûne engendre les prophètes, redouble la vigueur des forts, inspire aux législateurs la sagesse. Il est le plus ferme rempart de l'âme, le soutien des corps, l'arme du soldat, l'exercice de l'athlète. C'est lui qui éloigne les tentations, et produit la chasteté. Source de courage dans le combat, il nous instruit à bien user du repos. Il sanctifie le Nazaréen, perfectionne le prêtre,... forme la jeunesse, em-

bellit la vieillesse. Partout vous le verrez encore représenté comme le frein des hommes, l'ornement des femmes, le protecteur du mariage, le père de la virginité, le dispensateur des dons célestes, le soutien des voyageurs, le compagnon fidèle de notre exil, et la garantie du salut¹. » Ces magnifiques effets du jeûne nous en démontrent toujours plus l'indispensable nécessité, et doivent nous porter à le pratiquer avec fidélité et constance. Jeûnez donc afin de recevoir vous-mêmes les faveurs qui ont été accordées à nos pères, la science, la sagesse, la force, la piété, la pureté : *Jejuna ut accipias* ; car le jeûne n'a rien perdu de sa vertu, et il peut aujourd'hui tout ce qu'il a pu autrefois.

20. 4^e *Pour nous conserver fidèles à ces grâces.* — Que deviendraient en effet les grâces et les faveurs que procure le jeûne, et dont nous venons de parler, si nous cessions de soumettre notre chair rebelle aux austérités de la pénitence ? L'histoire sacrée ne nous l'apprend-elle pas encore ? Notre premier père avait été créé dans un état d'innocence et de sainteté, et d'innombrables privilèges, tous plus précieux les uns que les autres, étaient attachés à cet état ; or nous savons qu'Adam a tout perdu, pour lui et pour sa postérité, pour avoir violé la loi de l'abstinence. Nous savons au contraire que le grand saint Paul, élevé au troisième ciel, ne croyait pas pouvoir assurer autrement que par la pratique des austérités, le dépôt des immenses mérites que les travaux de ses missions lui avaient acquis : *Je châtie mon corps*, disait-il, *et je le réduis en servitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres, je ne sois à la fin réprouvé moi-même.* Que si donc ce grand saint avait besoin d'ajouter, à toutes les autres peines de son apostolat, celle du jeûne, pour garder le trésor de ses vertus, ah ! combien plus cette pratique ne nous est-elle pas nécessaire pour conserver les

¹ S. BAS. Hom. 1. de *Jejun.*

grâces et les dons qui nous sont confiés : *Jejuna ut permaneat quæ accepisti!*

Telle est donc l'utilité du jeûne, telle est son excellence, tels sont les principaux motifs pour lesquels l'Église le prescrit à ses enfants. Par où vous voyez que c'est tout à la fois un devoir implicite et un devoir explicite de jeûner : un devoir implicite, puisque le jeûne, par ses effets, nous est bon et profitable, et que pour cela on ne saurait légitimement le négliger ; un devoir explicite, puisque l'Église, comme il a été dit plus haut, en a fait un précepte formel. En sorte qu'en ne jeûnant pas, on viole d'un seul coup un conseil et un commandement, une loi de l'ordre et une loi de l'Église. Et la conséquence de ce désordre et de cette désobéissance, c'est qu'on vit esclave de ses passions, adonné à toute sorte de vices, chargé d'innombrables péchés, et qu'on finit, pour n'avoir pas voulu observer un jeûne modéré et de courte durée, par tomber en enfer, où l'on jeûnera éternellement avec le mauvais riche, et de la manière la plus rigoureuse et la plus absolue.

21. Mais quoique l'Église n'ait eu en vue, en nous prescrivant le jeûne que ses seuls effets spirituels, il n'en produit pas moins aussi des effets corporels fort remarquables et fort précieux, et dont je dois vous dire maintenant quelques mots. Ces effets sont principalement : le bien-être corporel, la conservation de la santé, la prolongation de la vie.

Le bien-être corporel. Il est d'abord incontestable que ce qui rend la nourriture agréable c'est l'appétit, et non la délicatesse et la multiplicité des mets. Assurément, le laboureur mange avec plus de plaisir son grossier morceau de pain, que le riche sa volaille ou son gibier ; car la faim a disposé les organes du premier et donne de la saveur à ses aliments, tandis que le second mange pour manger, et avant que le besoin s'en fasse sentir. *Une personne rassasiée foulera le miel aux pieds*, dit l'Écriture ;

bellit la vieillesse. Partout vous le verrez encore représenté comme le frein des hommes, l'ornement des femmes, le protecteur du mariage, le père de la virginité, le dispensateur des dons célestes, le soutien des voyageurs, le compagnon fidèle de notre exil, et la garantie du salut¹. » Ces magnifiques effets du jeûne nous en démontrent toujours plus l'indispensable nécessité, et doivent nous porter à le pratiquer avec fidélité et constance. Jeûnez donc afin de recevoir vous-mêmes les faveurs qui ont été accordées à nos pères, la science, la sagesse, la force, la piété, la pureté : *Jejuna ut accipias* ; car le jeûne n'a rien perdu de sa vertu, et il peut aujourd'hui tout ce qu'il a pu autrefois.

20. 4^o *Pour nous conserver fidèles à ces grâces.* — Que deviendraient en effet les grâces et les faveurs que procure le jeûne, et dont nous venons de parler, si nous cessions de soumettre notre chair rebelle aux austérités de la pénitence ? L'histoire sacrée ne nous l'apprend-elle pas encore ? Notre premier père avait été créé dans un état d'innocence et de sainteté, et d'innombrables privilèges, tous plus précieux les uns que les autres, étaient attachés à cet état ; or nous savons qu'Adam a tout perdu, pour lui et pour sa postérité, pour avoir violé la loi de l'abstinence. Nous savons au contraire que le grand saint Paul, élevé au troisième ciel, ne croyait pas pouvoir assurer autrement que par la pratique des austérités, le dépôt des immenses mérites que les travaux de ses missions lui avaient acquis : *Je châtie mon corps*, disait-il, *et je le réduis en servitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres, je ne sois à la fin réprouvé moi-même.* Que si donc ce grand saint avait besoin d'ajouter, à toutes les autres peines de son apostolat, celle du jeûne, pour garder le trésor de ses vertus, ah ! combien plus cette pratique ne nous est-elle pas nécessaire pour conserver les

¹ S. BAS. Hom. 1. de *Jejun.*

grâces et les dons qui nous sont confiés : *Jejuna ut permaneat quæ accepisti !*

Telle est donc l'utilité du jeûne, telle est son excellence, tels sont les principaux motifs pour lesquels l'Église le prescrit à ses enfants. Par où vous voyez que c'est tout à la fois un devoir implicite et un devoir explicite de jeûner : un devoir implicite, puisque le jeûne, par ses effets, nous est bon et profitable, et que pour cela on ne saurait légitimement le négliger ; un devoir explicite, puisque l'Église, comme il a été dit plus haut, en a fait un précepte formel. En sorte qu'en ne jeûnant pas, on viole d'un seul coup un conseil et un commandement, une loi de l'ordre et une loi de l'Église. Et la conséquence de ce désordre et de cette désobéissance, c'est qu'on vit esclave de ses passions, adonné à toute sorte de vices, chargé d'innombrables péchés, et qu'on finit, pour n'avoir pas voulu observer un jeûne modéré et de courte durée, par tomber en enfer, où l'on jeûnera éternellement avec le mauvais riche, et de la manière la plus rigoureuse et la plus absolue.

21. Mais quoique l'Église n'ait eu en vue, en nous prescrivant le jeûne que ses seuls effets spirituels, il n'en produit pas moins aussi des effets corporels fort remarquables et fort précieux, et dont je dois vous dire maintenant quelques mots. Ces effets sont principalement : le bien-être corporel, la conservation de la santé, la prolongation de la vie.

Le bien-être corporel. Il est d'abord incontestable que ce qui rend la nourriture agréable c'est l'appétit, et non la délicatesse et la multiplicité des mets. Assurément, le laboureur mange avec plus de plaisir son grossier morceau de pain, que le riche sa volaille ou son gibier ; car la faim a disposé les organes du premier et donne de la saveur à ses aliments, tandis que le second mange pour manger, et avant que le besoin s'en fasse sentir. *Une personne rassasiée foulera le miel aux pieds*, dit l'Écriture ;

*mais si elle est affamée, elle trouvera doux ce qui est amer*¹. C'est ce qu'éprouvèrent les Hébreux dans le désert : lorsque Moïse fit jaillir l'eau du rocher en le touchant de sa verge miraculeuse, la soif dont ils étaient dévorés la leur fit paraître plus douce que le miel². C'est ce qu'éprouva aussi le roi Darius. Fuyant un jour après une bataille perdue, et cruellement tourmenté par la soif, il rencontra un pauvre paysan qui put lui offrir un peu d'eau trouble ; or plus tard il déclara n'avoir jamais bu d'aussi agréable breuvage. Prenez après leur repas le gourmand et le sobre : le premier, repu, embarrassé, respirant à grand'peine, se reprochant à lui-même sa voracité, et formant la résolution de n'y plus céder, se sent lourd et incapable de vaquer aux œuvres de l'intelligence ; le second, au contraire, est léger, dispos, maître de soi, et propre à tout ce qu'il voudra entreprendre. Suivons-les dans leur sommeil : celui du premier est lourd, pénible ; celui du second est calme et reconfortant ; le gourmand s'éveille mécontent et fatigué, le sobre gai et reposé. C'est ce que l'Écriture nous peint excellemment. *L'insomnie, les douleurs les plus aiguës, dit-elle, sont le partage de l'intempérance. A l'homme sobre un sommeil salutaire. Il reposera jusqu'au matin, et son âme éprouvera de délicieuses jouissances*³. L'expérience confirme chaque jour la vérité de ces paroles et de ces principes. — Un second effet temporel du jeûne, c'est

22. *La conservation de la santé.* Celui qui désire éviter les attentats de la maladie, dit Hippocrate, doit observer avant tout ces deux choses : manger peu et se livrer assidûment à l'exercice corporel. Quelle est, en effet, la maladie dont la cause ne soit la surabondance des humeurs mauvaises ? Et d'où provient cette surabondance, sinon de la surabondance des aliments ? Les besoins du corps étant limités, dès qu'il s'est assimilé une quantité de nourriture suffisante, le superflu ne saurait

¹ Prov. xxvii, 7. — ² Deut. xxxii, 43. — ³ Eccli. xxxi, 22 et seq.

servir qu'à troubler ou embarrasser ses fonctions, et partant à le prédisposer aux maladies. Peu importe d'ailleurs que les aliments soient grossiers ou délicats, communs ou précieux. Ce qui importe, c'est qu'ils soient mesurés; et une nourriture grossière prise avec modération sera très-salutaire, tandis qu'une nourriture recherchée deviendra très-nuisible à celui qui en use avec excès. Sénèque, parlant de l'affluence des maladies qui marquèrent l'époque de Néron, affluence inconnue jusqu'alors, s'écrie plaisamment : « Seriez-vous par hasard étonné de cette innombrable quantité de maladies? comptez les cuisiniers ¹. »

¹ Innumerabiles esse morbos miraris? Coquos numera (SENEC. *Epist.* xcy). — Les matières animales contenant des matériaux nutritifs très-rapprochés, engendrent, par leur usage exclusif, la pléthore et les congestions, prédisposent aux maladies inflammatoires, aux sécrétions anormales des reins et de la peau; d'où s'ensuivent les dartres, les difficultés d'uriner, la gravelle, les maladies du foie et de la rate, les palpitations, les migraines, les apoplexies, etc.; affections d'autant plus imminentes que le sujet est d'un tempérament plus sanguin ou plus bilieux, qu'il a des habitudes plus sédentaires et qu'il occupe un local où l'air se renouvelle moins.

Dans cette disposition, l'alimentation maigre du vendredi fournissant à l'estomac des matériaux peu nutritifs, peu azotés, arrête l'influence continue des matériaux opposés et contre-balance leur action sur l'économie. Mais, ce serait peu d'un jour; le samedi vient donc très-à-propos, achever l'œuvre du jour précédent, et vous préparer aux festins de famille dont le dimanche fournit l'occasion. Si les gourmands eux-mêmes comprenaient bien l'intérêt, je ne dirai pas de leur santé, mais de leur passion favorite, ils ne s'affranchiraient jamais du maigre; ils le choisiraient léger et se ménageraient des jouissances culinaires qui vont en s'affaiblissant, jusqu'à ce qu'elles aient complètement disparu.

Les quatre grands maigres de l'année, qui marchent accompagnés du jeûne, devraient être considérés hygiéniquement, comme quatre époques d'épuration et de repos pour les organes digestifs. A ces quatre époques, beaucoup de personnes replètes, bilieuses, se trouveraient fort bien d'un purgatif, ou tout au moins d'un régime diététique en harmonie avec la lettre du dogme. Le dogme exige peu, la santé demanderait davantage.

Quant au carême, rien n'étant aussi propre qu'une diète rationnelle à tempérer l'effervescence des humeurs, l'exaltation des sens, à faciliter la digestion et l'assimilation, nous regardons cette abstinence périodique comme une chose excellente. Le carême, ayant ordinairement lieu du 4^{er} mars au 15 avril, coïncide avec l'époque la plus favorable aux absti-

23. *La prolongation de la vie.* En prévenant les maladies et en conservant la santé, le jeûne prolonge conséquemment la vie. Consultez là-dessus l'Écriture : *Ne soyez pas avide dans vos festins, vous répondra-t-elle, et ne vous répandez pas sur toute espèce de mets. Car dans la multiplicité des mets est la maladie; et la gloutonnerie conduit à d'horribles souffrances. Plusieurs sont morts à cause de leur intempérance; mais celui qui est sobre prolongera ses jours*¹. La science est ici comme partout d'accord avec l'Écriture, et l'expérience les confirme toutes deux. On voit en effet tous les jours des hommes à la fleur de l'âge emportés par le dérèglement et l'intempérance; tandis que l'on voit des personnes sobres et tempérantes arriver à une extrême vieillesse. Parcourez l'histoire de ces antiques solitaires dont la nourriture était aussi mesurée que grossière, et vous trouverez que leur vie se prolongeait en proportion de la rigueur de leurs austérités, accomplissant littéralement l'oracle de la divine sagesse. Galien, l'un des médecins les plus fameux, atteignit, dit-on, l'âge de cent vingt ans; et cela, parce qu'il ne se leva jamais de table rassasié. Mais à quoi bon s'autoriser d'exemples appartenant à des épo-

nences de viandes noires et de liqueurs fermentées. Un mouvement général d'élaboration se manifeste dans la nature entière; les animaux, échauffés par l'usage d'aliments secs et par l'influence de l'air concentré des étables, surexcités par le retour de la chaleur atmosphérique, par l'action de la lumière et principalement par l'ardeur des sens, présentent une qualité de viande inférieure, beaucoup moins saine que la viande d'hiver, et qui serait d'un usage nuisible si l'on en faisait sa nourriture exclusive. D'ailleurs, le renouvellement des espèces exige un temps d'arrêt dans l'abattage du bétail; or, le carême vient diminuer à propos la consommation et modifier le régime alimentaire. L'abstinence de la viande, pendant six semaines de carême, serait absolue, ainsi qu'elle l'était dans la primitive Église, on n'y perdrait rien; l'élève du bétail ne subirait point d'abattage intempestif et forcé; le corps de l'homme aurait le temps de puiser, dans un nouveau système de nourriture, certains sucs et certaines influences qui régulariseraient les fonctions de la vie et préviendraient bien des maux (Le D^r BELLEMONT, *Courrier des Familles*).

¹ Eccli. xxxvii, 33 et 34.

ques si éloignées de la nôtre? Il nous suffit d'ouvrir les yeux pour reconnaître que parmi les habitants d'une contrée, où l'air et le climat sont absolument les mêmes, ceux dont la vie est plus longue, en sont d'ordinaire redevables à leur tempérance. Ils se contenteront d'aliments rudes; l'eau sera leur principale boisson. Et comme ils ne chargent pas le corps d'un fardeau excessif, et qu'ils n'usent pas les ressorts de l'organisme à l'élaboration d'une nourriture démesurée, ils se conservent sains et vigoureux. Au reste, c'est un principe général que moins on met de mesure dans l'exercice d'un instrument ou d'une force quelconque, moins cet instrument et cette force ont de durée. Servez-vous sans relâche d'un taillant, bientôt il sera émoussé. Il en est de même de l'économie animale : vous ne l'aurez saine et sauve qu'à la condition de n'en pas abuser.

C'est pour toutes ces raisons que le plus profond et le plus sage penseur de notre siècle, l'illustre comte Joseph de Maistre, a écrit ces lignes : « Souvent il m'est arrivé, dit-il, de songer avec admiration et même avec reconnaissance à cette loi salutaire (du jeûne catholique), qui oppose des abstinences légales et périodiques à l'action destructive que l'intempérance exerce continuellement sur nos organes, et qui empêche au moins cette force de devenir accélératrice en l'obligeant à recommencer toujours. Jamais on n'imaginera rien de plus sage, même sous le rapport de la simple hygiène ; jamais on n'accordera mieux l'avantage temporel de l'homme avec ses intérêts et ses besoins d'un ordre supérieur ¹. » L'on ne saurait dire mieux ni plus juste, et ces paroles seront notre conclusion sur ce sujet.

D. — Tout jeûne est-il également agréable à Dieu et profitable à celui qui le pratique?

R. — Non ; pour que le jeûne soit pleinement agréable

¹ *Soirées de Saint-Petersbourg*, 1.^{er} Entretien.

à Dieu et profitable à celui qui le pratique, il faut y joindre la fuite du péché, la mortification de tous les sens, l'aumône et la prière.

24. EXPL. — Si bienfaisant que soit le jeûne, il n'a cependant pas toujours la même efficacité. L'on voit en effet beaucoup de chrétiens qui l'observent, et qui malgré cela vivent dans une foule de désordres. D'où cela vient-il ? Le jeûne n'est-il pas pour eux comme pour les autres un moyen de sainteté ? Cela vient de ce que le jeûne est la seule bonne œuvre que fassent ces chrétiens, et encore ils ne la font pas de bon cœur, ni par motif de charité envers Dieu, mais par des motifs de convenance ou de crainte. Il y a donc jeûne et jeûne. Il y a le jeûne complet, le jeûne du corps et de l'esprit, et c'est celui-là qui produit infailliblement les fruits dont nous avons parlé dans la question précédente. Et il y a le jeûne purement matériel, la simple restriction d'aliments, dont les fruits sont naturellement beaucoup moindres. Cette seconde espèce de jeûne est assez indifférente au Seigneur, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même par la bouche de son prophète : *Numquid tale est jejunium quod elegi*¹ ? Mais le jeûne complet l'honore, l'apaise, et sollicite sa bienveillance, comme nous l'avons dit. Il est donc d'une grande importance de savoir en quoi consiste ce jeûne complet, et ce qu'il faut ajouter au jeûne matériel pour le constituer. Il y faut joindre les quatre choses que vous venez d'énoncer, qui sont : la fuite du péché, la mortification de tous les sens, l'aumône et la prière.

1° *La fuite du péché.* — Le but du jeûne matériel est d'affaiblir la chair, comme nous l'avons dit, et par suite de nous préserver du péché. Mais si en même temps que nous jeûnons et que nous affaiblissons notre chair, nous ne sommes pas attentifs à éviter les occasions du péché, le jeûne seul peut être un préservatif insuffisant dans beaucoup de cas. Alors en même temps que nous expions

¹ Is. LXVIII, 5.

nos péchés passés, nous en commettons de nouveaux ; nous neutralisons notre bonne œuvre par une mauvaise ; or cela ne saurait être ni honorable pour Dieu, ni avantageux pour nous-mêmes. Comme les Israélites se plaignaient à Dieu de ce qu'il n'avait pas eu pitié d'eux dans leurs afflictions, bien qu'ils eussent jeûné : *Quare jejunavimus et non asperexisti?* cela vient, leur fit-il répondre par Isaïe, de ce que tout en jeûnant vous continuez à faire votre volonté et non la mienne, c'est-à-dire à commettre l'iniquité : *Ecce in die jejunii vestri invenitur voluntas vestra*¹. Au contraire, quand les Ninivites furent menacés de ruine, ils ne se bornèrent pas à s'abstenir de nourriture, mais ils quittèrent leurs voies corrompues, et c'est pour cela que Dieu révoqua l'arrêt qu'il avait prononcé contre eux dans sa colère².

25. 2^e *La mortification de tous les sens.* — S'abstenir de manger, c'est mortifier seulement l'estomac, et cela ne suffit pas ; car le jeûne doit être général, c'est-à-dire que l'homme doit se mortifier dans tous ses sens et dans toutes ses facultés : *Non os tantum jejundet*, dit saint Jean Chrysostome, *sed et oculus, auditus, pedes, manus, et omnia corporis nostri membra*³. Or l'on fait jeûner les mains, en s'abstenant de tout vol et de toute usure ; les pieds, en cessant de fréquenter les danses, les spectacles, et toutes les assemblées mondaines ; les yeux, en leur interdisant de regarder non-seulement les objets coupables et dangereux, mais même ceux qui simplement charment et délectent, comme une riche campagne, de

¹ Is. LVIII, 3.

² Quando jejuniorum tempus est, fratres carissimi, de jejunio cum sanctitate vestra tractandum est, ut sciatis quemadmodum jejunetis. Jejunia christianorum spiritualiter potius quam carnaliter observanda sunt, unde a peccatis nostris principaliter jejunemus ne jejunia nostra sicut Judæorum jejunia a Deo respuantur. Quale est enim ut a cibis quos Dominus creavit nescio quis impostor abstineat, et peccatorum sagina pinguescat? Non tale jejunium elegi, dicit Dominus (S. AUG. serm. 172, de Temp.).

³ Hom. 3 ad pop. Ant.

belles fleurs, de rians paysages; les oreilles, en les fermant à la médisance et à la calomnie, et même aux chants qui n'auraient pas pour but d'élever l'âme, mais seulement de lui plaire; la langue, en lui mettant un frein rigoureux, et en veillant à ce qu'elle ne s'échappe pas en paroles délictueuses, ou simplement en discours profanes et vains; tout le corps, en le privant de ce qui est recherche et mollesse, et en ne lui accordant que le nécessaire, dans le logement, l'ameublement, le vêtement, le chauffage, le coucher, le repos, la récréation; enfin, les facultés de l'âme, en les concentrant sur des objets sérieux, et en ne les abandonnant pas à elles-mêmes et à leurs caprices ¹. Telle est la manière de faire jeûner l'homme tout entier, et tel est le jeûne qui nous est prescrit par l'Église, puisque Dieu n'a d'égards que pour celui-ci.

26. 3^o *L'aumône*.— Si l'on ne joignait pas l'aumône au jeûne, beaucoup de chrétiens pourraient y trouver l'occasion d'alimenter leur avarice; en sorte qu'en se mortifiant d'une façon, ils se délecteraient d'une autre, ce qui annulerait l'effet du jeûne. Il est donc convenable et utile de joindre l'aumône au jeûne, et de donner aux pauvres l'épargne occasionnée par l'abstinence, suivant ce que dit saint Maxime : *Jejunium christiani, egentis*

¹ Quod si gula sola peccavit, sola quoque jejunet, et sufficit. Si vero peccaverunt et membra cætera, cur non jejunent et ipsa? Jejunet ergo oculus qui deprædatus est animam; jejunet auris, jejunet lingua, jejunet manus, jejunet etiam anima ipsa. Jejunet oculus a curiosis aspectibus et omni petulantia, ut bene humiliatus, coerceatur in penitentia, qui male liber vagabatur in culpa. Jejunet auris nequiter prurienti, a fabulis et rumoribus, et quæcumque otiosa sunt, et ad salutem minime pertinentia. Jejunet lingua a detractatione et murmuratione, ab inutilibus, vanis atque scurrilibus verbis: interdum quoque ob gravitatem silentii, et ab ipsis quæ videri poterant necessaria. Jejunet manus ab otiosis signis, et ab operibus omnibus, quæcumque non sunt imperata. Sed et multo magis anima ipsa jejunet a vitiis et propria voluntate sua. Etenim sine jejunio hoc, cætera a Domino reprobantur, sicut scriptum est, quia (*Is. LVIII, 3*) *in diebus jejuniorum vestrorum voluntates vestræ inveniuntur* (S. BERNARD. serm. I, in *Capite jejunii*, n. 4).

debet esse refectio. Que si l'on ne se conforme pas à cette règle, il y a tout à croire que le jeûne est sans utilité pour l'âme, et qu'il perd absolument toute sa vertu, comme l'enseigne expressément saint Léon¹, et par la raison que nous venons de dire.

27. 4^e *La prière.* — Celui qui jeûne et ne prie pas ressemble à celui qui se décharge d'un lourd fardeau pour mieux marcher, et qui ensuite reste sur place. Car le jeûne, en dégageant l'âme du poids du corps, lui rend plus aisé l'exercice de la prière. Voyez, dit saint Bernard, comme le jeûne et la prière s'accordent ensemble : la prière nous procure la force et le pouvoir de jeûner, et le jeûne obtient par voie de mérite la grâce de prier ; le jeûne donne de la force à la prière, et la prière de son côté sanctifie le jeûne : *Jejunium orationem roborat, oratio sanctificat jejunium*². Le P. Louis de Grenade tient le même langage. « Le jeûne, dit-il, mortifie la chair ; la prière élève l'esprit. Le jeûne sanctifie le corps ; la prière purifie les âmes. Le jeûne mortifie les passions ; la prière

¹ Tunc demum ad animæ curationem proficit medicina jejunii, cum abstinentia jejunantis reficit esuriem indigentis (S. LEG. serm. *de jejun. Pent.*). — Qui toto anno nobis viximus, saltem vel paucos dies vivamus Domino. Sed jejunia nostra ut plena sint et sufferta, misericordiæ pinguedine saginentur, demus esurientibus prandium nostrum. Nec putes jejunia sola sufficere ad sananda vulnera peccatorum, ni medicamento eleemosynæ recreentur. Jejunium ergo tuum te castiget, sed lætificet alterum. Sic jejuna ut in alio manducante prandisse te gaudeas. Nam manducante paupere de bonis tuis, prandet Christus qui se in paupere esurire testatur (S. AUG. serm. 65, *de Temp.*). — Quidquid aliud præter mandatum Dei feceris, quamvis abstineas, non jejunas. Hoc est enim salutare jejunium, ut sicut abstinet corpus ab epulis, ita anima refrænatur a vitiis. Illud, fratres, ad perfectionem jejunii tacendum non est, ut qui abstinemus et minime prandemus ; hoc tempore prandia nostra pauperibus prærogemus. Hæc est enim vera justitia, si te esuriante de cibo tuo alius satiatur, et tuus jejunii Dominum roges, et ille pro te satius exoret. Utrumque tibi proficiens, et tua fames, et saturitas mendicorum. Cæterum qui sic abstinet, ut nihil pauperibus de suis epulis largiatur, videtur quæstum sibi suum fecisse jejunium, et negotiationem parcendo : ad hoc enim abstinuit, non ut enim placeret Deus, sed ne amplius erogaret (S. AMBR. serm. 33).

² Sermon. IV, *de Jejun.*

fait germer les bons désirs dans notre cœur. Le jeûne accorde l'instrument ; la prière en tire l'harmonie. Le jeûne mérite les consolations ; la prière les goûte. Le jeûne débarrasse l'âme de ses vices ; la prière l'embellit de vertus. Avec le jeûne, l'homme triomphe du démon : avec la prière, il triomphe même de Dieu¹. » Ainsi la prière doit accompagner le jeûne, dont les effets sans elle seraient restreints et incomplets. Aussi voyons-nous que l'Église, les jours de jeûne, multiplie ses prières en prolongeant ses offices. Suivons donc son exemple, et multiplions nous-mêmes, quand nous jeûnons, nos prières, nos méditations, et autres exercices de piété. C'est ce qu'ont fait tous les saints.

Tel est le jeûne complet que Dieu demande de nous, et que l'Église nous commande en son nom. Si nous ne l'observons pas dans toute son étendue, nous en aurons la peine sans en retirer les avantages. Si au contraire nous l'observons bien, il produira en nous les effets qu'il a produits dans les saints de l'ancienne et de la nouvelle alliance, c'est-à-dire qu'il nous fera mener ici-bas une vie juste et abondante en bonnes œuvres, par lesquelles nous mériterons de goûter avec Abraham, dans le sein de Dieu, d'ineffables et éternelles délices.

D. — Qui sont ceux qui sont obligés de jeûner ?

R. — Tous les fidèles âgés de vingt et un ans, et qui n'en sont pas légitimement dispensés, ou empêchés soit par les infirmités, soit par des travaux trop pénibles, ou par d'autres bonnes raisons.

28. EXPL. — Autrefois, la loi du jeûne obligeait tous les fidèles sans distinction d'âge. L'histoire atteste que, dans les premiers siècles, les enfants n'étaient pas exempts de l'obligation commune ; on a même vu des mères faire jeûner de tout petits enfants qu'elles allaitaient encore,

¹ *Supplément au Mémorial de la Vie chrétienne*, II^e Traité, ch. 6, n. 2.

ce qui pourtant ne paraît pas avoir jamais été prescrit par l'Église. Quant à ceux qui sont parvenus à l'âge de raison, la discipline a été modifiée selon les temps. Mais depuis bien des siècles déjà, l'usage a partout prévalu de ne soumettre aux jeûnes commandés par les lois générales de l'Église, que ceux qui ont vingt et un ans accomplis. La raison en est que jusqu'à cet âge le tempérament n'est pas suffisamment formé, et qu'il pourrait résulter de graves inconvénients d'un jeûne prématuré.

29. Toutefois, la loi du jeûne n'est pas une loi de mort ; elle est sujette, comme toutes les autres lois positives, à de justes exceptions. L'Église, en l'imposant aux fidèles, n'entend pas y obliger ceux qui sont dans l'impuissance de l'observer, ou qui ne peuvent l'observer sans s'exposer à de graves inconvénients. En conséquence de ce principe, ceux-là ne sont pas tenus aux jeûnes prescrits par l'Église, qui peuvent alléguer l'un des motifs suivants :

1^o *La dispense ecclésiastique.* — L'Église ne peut pas dispenser du jeûne en général, puisque Dieu nous le commande ; mais elle peut dispenser des jeûnes qu'elle a établis et fixés. Lorsqu'il s'agit d'une loi qui s'adresse à tous les fidèles, c'est le pape, et le pape seul, qui peut la suspendre dans toute l'Église, la modifier, ou même l'abroger. Dans chaque diocèse, l'évêque peut dispenser en général des jeûnes établis par lui-même ou par son prédécesseur, et pour des cas transitoires et particuliers, des jeûnes fondés par l'Église universelle ¹. — Les curés, dans leurs paroisses, ne peuvent dispenser du jeûne que

¹ Quoniam contingit maxime in Africa, ut una Ecclesia, vel unius regionis Ecclesiæ alios habeant sabbato prandentes, alios jejunantes, mos eorum mihi sequendus videtur, quibus eorum populorum congregatio regenda commissa est... Episcopo tuo in hac re noli resistere, et quod facit ipse, sine ullo scrupulo vel disceptatione sectare (S. Aug. epist. xxxvi, ad Casul. cap. 44. n. 32). — Cum res postulabit, episcopi indicant jejunia ex veteri Ecclesiæ Catholicæ ritu : et ea sub pœna ecclesiastica et canonica servari teneantur ii, quibus indicta fuerint (CONC. BITUR. cap. 50. Ann. 4584)

pour des cas transitoires et particuliers, que le jeûne d'ailleurs soit général ou spécial au diocèse. — Les vicaires généraux ont besoin de pouvoirs exprès pour dispenser du jeûne, lorsque leur évêque a ce droit. Il faut que leur évêque leur donne ce pouvoir. — Quant aux vicaires des paroisses qui exercent des actes de juridiction, ils pourraient, dans les cas dont nous venons de parler, agir comme les curés envers leurs paroissiens, et accorder cette dispense, à moins que leur curé ne s'y opposât. — Mais les simples confesseurs ne peuvent pas accorder les dispenses dont nous parlons quand ils ne sont ni curés ni vicaires exerçant des actes de juridiction ; ils peuvent seulement juger si les motifs qui portent leurs pénitents à se dispenser de la loi du jeûne ou à la modifier sont suffisants ; ils peuvent aussi conseiller à leurs pénitents de modifier leurs jeûnes en les adoucissant, ou de se dispenser de jeûner quand ils voient que ces pénitents sont dans les cas où ils y sont réellement autorisés ¹. — En ce qui concerne les jeûnes monastiques, un provincial peut en dispenser les religieux de sa province, et le supérieur local ceux de sa maison. Mais les abbesses ne peuvent accorder aucune dispense, attendu qu'elles n'ont aucune juridiction spirituelle.

Il y a sur cette matière plusieurs règles générales qu'il ne faut jamais oublier.

La première, c'est que toute dispense obtenue pour un cas particulier sans motif légitime, est radicalement nulle.

La seconde, c'est que, comme la loi du jeûne comprend deux parties, l'abstinence et la restriction de nourriture, on peut être dispensé de l'une sans être dispensé de l'autre ; et alors l'on doit toujours observer la partie dont on n'est

¹ Si causa (dispensationis) sit evidens, per seipsum licite potest homo statuti observantiam præterire, præsertim consuetudine interveniente, vel si non posset de facili recursus ad superiorem haberi. Si vero causa sit dubia, debet aliquis ad superiorem recurrere, qui habet potestatem in talibus dispensandi (S. THOM. *Sum. theol.* 2. 2. q. 147, a. 4).

pas dispensé. Ainsi celui qui ne peut pas réduire son alimentation n'est pas pour cela dispensé de l'abstinence ; et celui qui ne peut pas faire abstinence n'est pas dispensé du jeûne ¹.

La troisième, c'est que celui qui est dispensé pour une raison personnelle, ne doit user de cette dispense qu'autant qu'elle lui est réellement nécessaire. Si le motif ne s'applique qu'à une partie du carême, il ne doit pas se prévaloir de la permission pour tout le reste du temps ; s'il lui suffit, pour supporter convenablement le jeûne, de prendre quelque chose le matin, avant l'heure du repas et de la collation, qu'il le prenne, mais qu'il n'en conclue pas que, puisque, par ce premier déjeûner, le jeûne est rompu, il demeure libre, tout le reste de la journée, de prendre autant de repas que bon lui semblera. Cette conduite serait peu raisonnable ; car le jeûne, comme nous venons de le remarquer déjà tout à l'heure, n'est pas une chose indivisible, et quand on ne peut pas l'observer complètement, on en observe du moins ce que l'on peut.

La quatrième règle, c'est que, quand on use d'une dispense générale d'abstinence, les jours de jeûne, on ne doit pas manger au même repas du poisson et des aliments gras. Ce mélange, depuis longtemps proscrit par l'usage dans beaucoup de diocèses, a été spécialement défendu par une bulle de Benoît XIV, déclarant que l'on doit toujours sous-entendre cette condition dans les dispenses accordées par les évêques, qu'elles ne peuvent pas être accordées autrement ². C'est aujourd'hui une loi générale de l'Eglise. Nous disons, *les jours de jeûnes* ; car s'il s'agit de l'abstinence du vendredi et du samedi, dont on a obtenu dispense, on peut manger alors au même repas de la viande et du poisson, comme l'a déclaré le

¹ BENEDICT. XIV, Bull. *Non ambigimus*, § 4 ; Bull. *In suprema*, 22 aug. 1741.

² Bull. *Si fraternitas*, 8 jul. 1744 ; Constitut. *Libentissime*, § 3.

pape Grégoire XVI par l'organe de la sacrée Pénitencerie, le 15 février 1834¹.

La cinquième règle, c'est qu'on est tenu en conscience de remplir les conditions de la dispense, qui sont ordinairement des prières et des aumônes en faveur des pauvres. L'on n'est pas obligé sans doute d'user de la dispense, et l'on fait très-bien au contraire de s'en tenir à l'ancienne discipline de l'Église, toutes les fois qu'on le peut ; mais si l'on use des concessions, il faut le faire suivant les conditions qui sont marquées et prescrites : cela est de rigueur.

30. 2° *L'impuissance morale*. — Sont dans l'impuissance morale de jeûner : les malades, les convalescents, les vieillards au-delà de soixante ans, les gens d'une complexion délicate, les femmes enceintes, et ceux qui ne peuvent se procurer des aliments maigres². Ceci n'est pas applicable généralement aux personnes d'une condition aisée, mais aux pauvres, aux ouvriers des villes, aux militaires, en un mot à tous ceux qui seraient condamnées à faire de trop fortes dépenses, vu leurs ressources, pour se nourrir en maigre. Ceci est pareillement applicable aux enfants, aux domestiques, aux femmes, qui ne peuvent obtenir de leurs parents, de leurs maîtres ou de leurs maris, la faculté d'observer les lois de l'Église sur le jeûne et l'abstinence. Ces enfants, ces domestiques et ces femmes doivent sans doute faire ce qui dépend d'eux pour obtenir la liberté de suivre les lois de l'Église ; mais supposé que leurs demandes et leurs prières demeurent sans résultat, l'Église n'exige pas d'eux qu'ils fassent ce qui leur est moralement impossible ; elle n'exige pas qu'ils se réduisent à ne manger que du pain, s'ils n'ont pas d'autres aliments maigres, ni qu'ils s'exposent à de mauvais traitements qui leur rendraient l'existence très-pénible, sans nul résultat pour

¹ Apud Busembaum, t. II, p. 455.

² S. LIG. *Theol. mor.* lib. VI, n. 4033

la fin qu'ils se proposeraient. C'est ce qui a été déclaré par la sacrée Pénitencerie, le 16 janvier 1834¹. D'après la même déclaration, le curé ou le confesseur de ces personnes peut les autoriser à manger de la viande, quand même elles ne seraient exposées à aucun inconvénient grave en refusant de se conformer à la volonté du chef de la maison. Si pourtant celui-ci exigeait que les siens fissent gras en haine de l'Église, et comme pour abjurer le catholicisme, alors il faudrait tout souffrir plutôt que de manger de la viande, car rien au monde ne peut justifier l'apostasie.

Dans la précédente déclaration, il n'est parlé que de ceux qui sont soumis au père de famille et font partie de sa maison ; ce qui comprend les domestiques à gages, mais exclut les domestiques non permanents, ceux, par exemple, qui ne sont pris qu'à la journée, qui ne font pas partie de la famille du maître. Que doivent faire ceux-ci ? Que doit faire une lingère, une couturière qui travaillent, un jour d'abstinence, dans une famille qui est dispensée de la loi ou qui ne l'observe pas ? Peuvent-elles faire gras avec la famille ? Nous répondrons : 1° Que ces personnes doivent demander du maigre ; 2° si on refuse de leur en donner, il faut voir si, en perdant telle pratique, elles subiraient un dommage tellement grave, que la loi ecclésiastique cesserait de les obliger, ou si elles n'auraient pas à supporter une semblable perte. Dans le premier cas, elles pourraient faire gras avec la famille ; dans le second, elles ne le pourraient pas.—Nous devons ajouter que les ouvriers et les ouvrières doivent éviter, autant que possible, de se trouver dans ces sortes de maisons les jours de jeûne et d'abstinence, afin de n'être pas exposés à la violation du précepte².

31. 3° *Le travail*. — Il n'est pas toujours aisé de déterminer si tel travail, telle occupation est incompatible

¹ Apud Busembaum, *Medulla theol. mor.* t. II, p. 454.

² *Mélanges théologiques*, 4^e série, 2^e cahier, n° 281.

avec le jeûne. Cependant l'on s'accorde généralement à dire que le travail dispense du jeûne quand il est pénible et fatigant pour le corps, c'est-à-dire quand il nécessite des efforts et de grands mouvements. D'après cela, l'on regarde comme dispensés du jeûne : les laboureurs, les vigneron, les jardiniers, les scieurs, les tailleurs de pierre, les maçons, les charpentiers, les menuisiers, les forgerons, les serruriers et autres ouvriers en fer, les tisserands, les teinturiers, les laveurs, les potiers, les tuiliers, les portefaix, les boulangers, les courriers, les cochers, et généralement tous ceux qui ne peuvent exercer leur profession en jeûnant sans éprouver une fatigue excessive. Cependant ceux qui, pour ne pas jeûner, se livreraient accidentellement à un travail qui entraîne la dispense, n'auraient pas droit à cette dispense, parce qu'alors ce serait frauder la loi.

Pour ce qui regarde les cordonniers, les tailleurs d'habits, les orfèvres, les horlogers, les sculpteurs, les barbiers, il faut avoir égard aux différentes circonstances pour juger s'ils sont dispensés ou non de l'obligation du jeûne. — Il en est de même des magistrats, des juges, des avocats, des médecins, des professeurs ; ils ne sont dispensés du jeûne que dans le cas où, à raison de quelques travaux extraordinaires, ils ne peuvent jeûner sans danger de nuire notablement à la santé.

La pêche et la chasse ne peuvent être une excuse que pour ceux qui sont obligés de pêcher ou de chasser les jours de jeûne : tels sont généralement les pêcheurs et les chasseurs de profession. Ceux qui font une partie de chasse, par goût ou par manière de récréation, ne seraient point admis à se prévaloir de la fatigue pour se dispenser du jeûne.

Les soldats, avec lesquels il ne faut pas confondre les gardes nationaux, sont dispensés du jeûne et de l'abstinence. Mais cette double dispense est-elle pour les officiers comme pour les simples soldats, même en temps de

paix ? Les officiers français le croient, se fondant sur l'usage généralement suivi par eux depuis le commencement de ce siècle. Mais les théologiens n'approuvent point cet usage, quoique pourtant ils ne le condamnent pas non plus. On doit donc le tolérer dans tous les cas où il y a bonne foi.

Sont encore dispensés du jeûne ceux qui voyagent à grandes journées, lorsque le voyage ne peut être différé sans inconvénient, soit parce que le voyage était déjà commencé avant le jour du jeûne, soit parce que le motif qui l'a fait entreprendre est une fête de dévotion qui se rencontre le lendemain du jour du jeûne. Si le voyage pouvait commodément être renvoyé à un autre jour, on serait obligé de le différer, afin de pouvoir jeûner ; c'est l'enseignement de saint Thomas ¹. Quant à la quantité de chemin, on ne peut la déterminer, parce que deux ou trois lieues peuvent être plus fatigantes pour une personne, que sept ou huit pour une autre. On ne peut considérer ici que la fatigue qui en résulte pour le voyageur.

32. 4^o *La piété.* — Oui, la piété elle-même peut aussi dispenser du jeûne. Cela a lieu quand il s'agit de remplir un devoir de piété plus important que le jeûne, avec lequel l'accomplissement de ce devoir est incompatible. On regarde comme exempts du jeûne pour ce motif : 1^o Ceux qui prêchent plusieurs fois dans un jour ou au moins une fois chaque jour pendant une retraite ou station de carême. Mais, comme le dit saint Alphonse de Liguori ², il convient que ceux qui doivent prêcher de parole et d'exemple fassent tout ce qui dépend d'eux pour observer la loi du jeûne. 2^o Ceux qui entendent des confessions tout le jour ou une grande partie du jour. 3^o Ceux qui assistent spirituellement ou corporellement les malades, et passent la plus grande partie du jour ou de la nuit auprès d'eux, pourvu qu'on

¹ *Sum. theol.* 2. 2. q. 147, a. 4. — ² *De Præcept. Eccl.* n. 4048.

ne le fasse pas à dessein d'éluder la loi. Ce n'est pas que ceux dont il s'agit ici aient généralement besoin d'une nourriture plus abondante ; mais ils ont besoin d'en prendre plus fréquemment, afin de prévenir un épuisement qui serait dangereux pour la santé.

Tels sont les principaux motifs de ne pas jeûner. Quand on se sait positivement dans l'un de ces cas, l'on doit croire que la loi cesse d'obliger, et l'on peut sans scrupule passer outre. Que s'il vous reste quelque doute, allez trouver votre confesseur ou votre curé, et faites-lui connaître sincèrement votre situation ; mais n'usez ni de surprise ni de fraude, car la dispense qui vous serait alors accordée ne vous servirait à rien devant Dieu, ainsi que je vous l'ai déjà dit.

33. Mais quand on est dispensé de la loi du jeûne, soit par une concession de l'Église, soit pour une raison particulière, l'on doit se souvenir qu'on ne l'est pas de la loi générale de la pénitence. Cette loi oblige tout le monde, en tout temps et dans toutes les circonstances, et ne souffre aucune exception. Elle a été proclamée par Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST en ces termes : *Nisi pœnitentiam egeritis, omnes similiter peribitis* ¹. C'est pour accomplir cette loi d'une certaine manière, comme nous l'avons dit en commençant, que l'Église a prescrit le jeûne. Quand donc nous ne pouvons pas jeûner, nous ne sommes pas pour cela dispensés de faire pénitence d'une manière proportionnée à nos péchés ; mais nous devons embrasser d'autres œuvres satisfactoires, nous abstenir de certains plaisirs, même licites et permis, ou tout au moins supporter avec soumission, comme nous y exhorte le concile de Trente, les croix que Dieu nous envoie : *Temporalibus flagellis a Deo inflictis, et a nobis patienter toleratis*. Il est rare que cette sorte de pénitence nous manque dans cette vallée de larmes ; tantôt une maladie, tantôt une perte, tantôt une injustice reçue, tantôt une

¹ Luc. XIII, 5.

calamité et tantôt une autre, nous fournissent l'occasion de pratiquer sans cesse la pénitence. C'est par une disposition divine que ces croix nous arrivent ; c'est Dieu lui-même qui nous envoie ces pénitences : *A Deo inflictis*. Recevons-les de sa main avec soumission ; et puisque de toute manière il faut les souffrir, souffrons-les au moins avec fruit en expiation de nos péchés. Telle est la manière dont vous devez suppléer à la pénitence du jeûne ¹.

D. — Dans quels temps l'Église nous commande-t-elle de jeûner ?

R. — L'Église nous commande de jeûner tout le carême, les quatre-temps, et les vigiles.

34. EXPL. — *Tout le carême* — On appelle *carême* (quadragesima) un jeûne de quarante jours qui précède immédiatement la fête de Pâques ². Si le carême n'est

¹ Non comedere malum est, absit, sed gula damnosa est, et impleri plusquam satis. Nihil mali est vinum ad mensuram bibere, sed ebrium fieri et in temperantia rationis subvertere judicium. Etenim, dilecte, si ob corporis imbecillitatem non potest jejunus diem producere, nullus qui sapiat propter hoc te arguere poterit. Dominum enim habemus mansuetum ac benignum, et nihil supra vires nostras exigentem. Neque enim abstinenciam a cibis et jejunium simpliciter exigit, sed ut a sæcularibus operibus nos abdicantes omne nostrum otium in spiritualibus collocemus. Nam si sobria mente vitam nostram institueremus, et cibos ita sumeremus, ut tantum satiaremur quantum usus exigit, et vitam omnem in bonis operibus dispensarem, jam nullo opus esset in jejuniis adjumento. Sed quia negligens est humana natura, et deliciis gaudet et relaxationes quærit, idcirco hanc Dominus medicinam ex jejunio exco-gitavit, ut et delicatae medio tollantur, et sæcularium curam spiritualia opera transferamus. Sunt viæ quibus fiduciæ ad Deum januæ aperiri possunt multo majores, quam ciborum abstinencia. Igitur qui cibum accipit, et jejunare non valet, largiorem det eleemosynam, ferventior sit in precibus, majorem habeat alacritatem in audiendis divinis eloquiis, inimicitias reconcilietur. Qui hæc fecerit, verum jejunabit jejunium, quod a nobis potissimum exposcit Dominus (S. JOAN. CHRYSOST. Hom. x, in Gen.).

² Tempus hoc quo anniversariæ, ut dictum est, decimæ Deo triginta et sex semis jejuniis offeruntur, *quadragesimæ* nomen accepit, quod fortasse vel propter hoc visum sit hoc vocabulo debere censi, quod Moyses, vel Helias, vel ipse Dominus noster JESUS CHRISTUS quadraginta diebus

pas de droit divin, il est assurément dans le degré d'autorité qui en approche le plus, c'est-à-dire d'institution apostolique. C'est ce dont l'on ne peut douter, suivant ce principe de saint Augustin : « Ce que l'on trouve établi dans toute l'Eglise, dit-il, sans que l'on en voie l'institution dans aucun concile, doit passer pour un établissement fait par les apôtres¹. » Or tel est le jeûne du carême, puisque les monuments les plus anciens de la tradition nous en parlent comme d'un usage observé dans toute l'Eglise².

jejunasse traduntur (CASSIAN. *Collat.* XXI, cap. 28). — Anciennement, dans l'Eglise latine, le jeûne n'était que de trente-six jours ; dans le v^e siècle, pour imiter plus précisément le jeûne de quarante jours observé par Notre-Seigneur, quelques-uns ajoutèrent quatre jours, et cet usage a été suivi dans l'Occident, excepté dans l'Eglise de Milan. — Les Grecs commencent le carême une semaine plus tôt que nous ; mais ils ne jeûnent point les samedis, excepté le samedi de la semaine sainte. — Les anciens moines latins faisaient trois carêmes : le principal avant Pâques, l'autre avant Noël (on l'appelait le carême de la Saint-Martin), le troisième de saint Jean-Baptiste, après la Pentecôte ; tous les trois de quarante jours. — Outre celui de Pâques, les Grecs en observaient quatre autres, qu'ils nommaient des Apôtres, de l'Assomption, de Noël et de la Transfiguration ; mais ils les réduisaient à sept jours chacun. Les jacobites en font un cinquième, qu'ils appellent de la pénitence de Ninive, et les maronites un sixième, qui est celui de l'Exaltation de la sainte Croix. De tout temps les Orientaux ont été de grands jeûneurs (BERGIER, *Dictionn. de théol.* art. *Carême*).

¹ *De Bapt. cont. Donat.* lib. IV, c. 24.

² Certe (Psychici, id est, Catholici) in Evangelio dies illos jejuniis determinatos putant, in quibus ablatus est sponsus, et hos esse jam solos legitimos jejuniorum Christianorum, abolitis legalibus, et Propheticiis vetustatibus.. Itaque de cætero indifferenter jejunandum ex arbitrio, non ex imperio novæ disciplinæ, pro temporibus et causis uniuscujusque : sic et Apostolos observasse, nullum aliud imponentes jugum certorum et in commune omnibus obeundorum jejuniorum (TERTULL. lib. *de Jejuniiis*). — Nos unam Quadragesimam secundum traditionem Apostolorum toto anno tempore nobis congruo jejunamus (S. HIERONYM. *Epist.* LIV, *ad Marcellin.*). — Jejunium totius anni æquale est, excepta Quadragesima, in qua sola conceditur districtius vivere (Idem, *Epist.* XVIII, *ad Eustoch.*). — In Quadragesima continentiae vela pandenda sunt (Idem, *Epist.* LVII *ad Læt.*). — Hæc autem in ipsa sancta Quadragesima circa festum Paschæ gesta sunt, quo tempore fratres quidem jejunabant : præclarus autem ille Gregorius Cæphæ mores imitatus, cum Pilato duce adversus pios Christi cultores

En instituant le carême, l'Église s'est proposé trois fins principales. La première, ce fut pour honorer le jeûne rigoureux de JÉSUS-CHRIST, qui passa dans le désert quarante jours et quarante nuits sans prendre aucune nourriture. Le serviteur ne doit-il pas imiter son maître ? La seconde, pour nous associer en quelque manière aux peines et aux souffrances de notre divin Sauveur, dont on célèbre particulièrement alors le souvenir. Souvenons-nous que, si nous n'avons pas de part à ses peines, nous n'en aurons pas non plus à ses joies ¹. Enfin, la troisième, debacchabatur (S. ATHAN. in *Encycl. ad Episc. Epist.* n. 4). — Quod non oportet in Quadragesimæ postrema septimana jejunium solvere feriæ quintæ, sed oportet totam Quadragesimam jejunare aridis vescentes (CONCIL. LAODICEN. can. 50). — Apostolica institutio Quadraginta dierum jejuniis impleatur, non ciborum tantummodo paritate, sed privatione maxime vitiorum (S. LEO. MAGN. serm. XLIII, de *Quadrag.* VI, c. 2). — Devotionem nostram præsentis vel maxime dies exigunt, quos illi sublimissimo divinæ misericordiæ sacramento scimus esse contiguos. In quibus merito a sanctis Apostolis per doctrinam Spiritus sancti majora sunt ordinata jejunia : ut per commune consortium Crucis Christi etiam nos aliquid in eo quod propter nos gessit, ageremus (Idem, de *Quadrag.* IX, c. 4). — Ob hoc jejunium et Quadragesima, et tot dierum synaxes, auditiones, preces, et doctrinæ susceptæ sunt, ut abstersis sceleribus per istius modi studium, quæ nobis hoc anno quocumque modo illita inhæserunt, cum spirituali securitate, illius incruenti sacrificii participes efficeremur (S. JOAN. CHRYSOST. Hom. XXII, in *Gen.*). — Etc.

¹ Congruit enim nostræ devotioni, ut qui Domini crucifixi passionem jam propinquantem celebraturi sumus, reprimendarum carnalium voluptatum crucem nobis ipsi etiam faciamus, sicut dicit Apostolus (*Gal.* V, 24) : *Qui autem JESU-CHRISTI sunt, carnem suam crucifixerunt cum passionibus et concupiscentiis.* In hac quidem cruce, per totam istam vitam quæ in mediis tentationibus ducitur, perpetuo debet pendere Christianus... Unde et Moïses et Elias et ipse Dominus quadraginta diebus jejunaverunt : ut insinueretur nobis et in Moïse et in Elia et in ipso Christo, hoc est, in lege et prophetis, et in ipso Evangelio, id nobiscum agi, ne conformemur et hæreamus huic sæculo, sed crucifigamus hominem veterem (*Rom.* XIII, 13 et 14), *Non in commensationibus et ebrietatibus, non in cubilibus et impudiciis, non in contentione et æmulatione agentes ; sed induamus Dominum JESUM, et carnis curam ne fecerimus in concupiscentiis.* Sic semper hic vive, Christiane ; si terreno limo gressus non vis immergere, noli de ista cruce descendere. Si autem hoc faciendum est per hanc totam vitam, quanto magis per istos Quadragesimæ dies, quibus non solum agitur, verum etiam significatur hæc vita (S. AUG. serm. CCV, in *Quadr.* I, n. 4) ?

ce fut pour purifier nos cœurs par les sévères exercices de la pénitence, afin de les rendre dignes de participer à la communion pascale. Si Moïse, au bout de quarante jours de jeûne, craignait encore d'approcher de la montagne où le Dieu d'Israël rendait ses oracles ; si Élie, ce prophète tout brûlant de zèle et de charité, tremblait après le même espace de pénitence d'approcher de la Majesté divine qui devait se manifester à lui, que ne doivent donc pas appréhender de misérables pécheurs tels que nous, et quel zèle ne devons-nous pas apporter pour profiter de ces quarante jours qui nous sont marqués pour nous disposer à la plus auguste de toutes les actions, la réception du corps et du sang de JÉSUS-CHRIST ¹ !

Dans l'origine, on joignit au jeûne du carême la continence, l'abstinence des jeux, des divertissements et des procès. Aujourd'hui, il n'est pas encore permis de se marier pendant le carême sans une dispense de l'évêque.

Le temps choisi pour le carême est une nouvelle marque de la sagesse de l'Église. En effet, en le fixant au printemps, elle seconde les efforts de la nature, qui exige alors, pour tempérer l'effervescence du sang et des humeurs, un régime sévère, basé sur la diète et une alimentation végétale, aqueuse et calmante. Tel est le sentiment

¹ Appropinquante, dilectissimi, solemnitate Paschali, præcurramus eam consuetudo jejunio, quod nos quadraginta dierum numero ad sanctificationem corporis et mentis exerceat. Suscepturi enim festorum omnium maximum festum, ea nos debemus observantia præparare, ut in cujus sumus resurrectione conresuscitati, ipsius inveniamur passione commortui, dicente beato Paulo apostolo (*Coloss. III, 3*) : *Mortui enim estis, et vita vestra abscondita est cum Christo in Deo ? Cum Christus apparuerit vita vestra, tunc et vos apparebitis cum ipso in gloria.* Quæ vero nobis est mortis cum Christo participatio, nisi ut desinamus esse quod fuimus ? Aut quæ similitudo resurrectionis, nisi depositio vetustatis ? Unde qui sacramentum suæ reparationis intelligit, carnis se vitiis debet exuere, et omnes sordes abjicere peccatorum : ut intraturus nuptiale convivium, splendeat veste virtutum (*Matth. XXII, 44*). Quamvis enim benignitas sponsi cunctos ad communionem regiarum invitet epularum, studendum est tamen universis vocatis, ut sacrorum ciborum munere non inveniantur indigni (S. LEO, serm. XLIX, de Quadrag. XII, cap. 4)

des plus habiles médecins, qui considèrent par conséquent le jeûne de la sainte quarantaine comme éminemment favorable à la santé ¹.

Le premier jour de carême s'appelle le *mercredi des cendres*. Ce nom lui vient de ce qu'il tombe toujours un mercredi, afin de ménager quarante jours de jeûne jusqu'à Pâques, déduction faite des dimanches ; et de ce que l'Église impose en ce jour des cendres bénites sur le front des fidèles.

La cérémonie de l'imposition des cendres, qui se fait le premier jour de carême, est un reste de l'ancienne discipline que l'Église observait à l'égard des pénitents publics au commencement de leur pénitence. L'évêque ou le pénitencier leur mettait des cendres sur la tête « pour leur rappeler, dit saint Isidore de Séville, qu'ils n'étaient que cendre et poussière, et qu'en péchant ils avaient mérité la mort ². » Or l'Église observe la même cérémonie à l'é-

¹ Voy. la note de la page 655.

² Hi vero qui pœnitentiam agunt, ... in cilicio prosternuntur, ... cinere asperguntur, vel ut sint memores, quia cinis et pulvis sunt, vel quia pulvis, id est, impii facti sunt... Idecirco in utroque pœnitentiam agimus : ut et compunctione cilicii agnoscamus vitia, quæ per culpam commisimus ; et per favillam cineris perpendamus mortis sententiam, ad quam peccando pervenimus (S. ISIDOR. *de Eccles. officiis*, lib. II, cap. 46). — In ista potissimum statione, in prostratione scilicet vestem lugubrem induere solebant pœnitentes, ut facile colligitur ex humilibus actionibus quas illis tum imponi probavimus. Ideo ut plurimum cilicio, et cinere sordidati, capillos tonsi aut intonsi pro regionum more... totique ad movendam misericordiam compositi, pœnitentiam in eo loco agebant. Hæc omnia graphice describit S. Hieronym. *Epist. xxx ad Oceanum*. « Quis hoc crederet, ut post mortem secundi viri in semetipsam revera... saccum indueret (*Fabiola matrona Romana*), ut terrorem publice fateatur ; et tota urbe spectante Romana ante diem Paschæ in basilica quondam Laterani... staret in ordine pœnitentium, Episcopo, Presbyteris, et omni populo collacrymantibus ; sparsum erinem, ora lurida, squallidas manus, sordida colla submitteret ? » Hujus mirabilis habitus rationem reddit S. Hieronym. *in c. III. Lament.* « In cilicio quippe asperitas et compunctio peccatorum, in cinere autem pulvis ostenditur mortuorum. Et idecirco utrumque hoc adhiberi ad pœnitentiam solet, ut in compunctione cilicii agnoscamus quid per culpam fecimus, et in favilla cineris perpendamus quid per vitium facti sumus. Considerentur ergo in cilicio pungentia vitia ; consideretur in cinere per mortis sententiam,

gard de tous les fidèles à l'entrée du carême, parce que le carême est un temps de pénitence publique pour tous les fidèles.

Au reste, l'Église, en employant les cendres comme un emblème et un symbole de deuil et de douleur, n'a fait qu'adopter un usage très-commun chez le peuple de Dieu et chez tous les anciens. Nous lisons en effet dans l'Écriture que David, pour exprimer son chagrin, dit qu'il mangeait la cendre et le pain : *Cinerem tanquam panem manducabam* ¹. Dans un autre endroit, nous voyons Jérémie conseiller aux habitants de Jérusalem, pour se soustraire à la fureur de Nabuchodonosor, de se couvrir de cendres ². Mais qui surtout ne connaît le fait des Ninivites, n'échappant à la vengeance céleste qu'en se revêtant de cilices et en se couvrant la tête de cendres ³ ?

Les cendres que l'Église impose au front de ses enfants le premier jour du carême ne sont pas des cendres communes, mais elles sont faites avec les rameaux bénits l'année précédente. En voici la signification mystique. Les palmes que le clergé et les fidèles portent à la main le dimanche des Rameaux, sont le symbole de la victoire et du triomphe ; or l'Église a voulu que les cendres qu'on distribue le premier jour de carême fussent faites avec ces mêmes palmes, afin d'inspirer à ses enfants des sentiments d'humilité, et de faire naître en même temps dans leurs cœurs l'espérance de la gloire. Ces cendres sont, en effet, les restes de la gloire de l'Homme-Dieu, et comme la semence de celle qui nous est réservée dans le ciel ⁴.

subsequens justa pœna vitiorum. Quia enim post peccatum carnis contumeliæ surrexerunt, videat homo in asperitate cilicii, superbiendo quid fecit : videat in cinere usquequo peccando pervenit. » Prima tamen istius jam lugubris habitus, et Europæis tam insolentis causa est antiquorum Judæorum imitatio, qui in veteri Testamento vel pœnitentiam de criminibus agentes, vel dolorem maximum testantes, vel periculum imminens avertere apud Deum satagentes, semper cum cinere et cilicio, et sacco, veste lacerata nobis exhibentur (MORIN., *tract. de Pœnit.* lib. VI, c. 2, n. 42, 43 et 44).

¹ Ps. CI, 40. — ² Jerem xxv, 30. — ³ Jon. III, 6. — ⁴ CORSETTI, p. 422.

En imposant les cendres, l'Église dit à chaque fidèle : *Souviens-toi, homme, que tu n'es que poussière, et que tu retourneras en poussière* ¹. Ces paroles confirment le sens de la cérémonie, et lui donnent plus de force encore. Elles nous apprennent aussi avec quel esprit il faut recevoir les cendres, c'est-à-dire avec un esprit d'humiliation et de componction, et avec un désir sincère de passer le Carême dans des pensées et dans des pratiques de pénitence ².

35. *Les Quatre-Temps.* — On appelle Quatre-Temps un jeûne prescrit par l'Église au commencement de chacune des quatre saisons de l'année. Quoique plusieurs auteurs en attribuent l'institution au pape saint Urbain, qui monta sur la chaire de saint Pierre l'an 224, il est cependant beaucoup plus probable que l'origine en est plus ancienne encore, et même qu'elle remonte aux apôtres, comme le dit formellement saint Léon. En effet, les juifs avaient un jeûne également pour les quatre saisons de l'année. Or, il est tout à fait vraisemblable que ce sont

¹ Gen. III, 19.

² Hodie, dilectissimi, sacrum Quadragesimæ tempus ingredimur, tempus militiæ christianæ. Non nobis singularis est hæc observatio; una omnium est, quicumque in eadem fidei conveniunt unitatem. Quidni commune sit Christi jejuniū omnibus Christianis? Quidni caput suum membra sequantur? Si bona suscepimus ab hoc capite, mala autem quare non sustineamus? An respirare tristitia volumus, et communicare jucundis? si ita est, indignos nos capitis hujus participatione probamus. Omne enim quod patitur ille, pro nobis est. Quod si in opere salutis nostræ ei collaborare piget, in quo deinceps coadjutores nos exhibebimus illi (S. BERNARD. serm. I, in *Capite jejunii*, n. 1)? — Cum dixisset *convertimini ad me in toto corde vestro* (Joel. II, 12), adjuvit protinus in *jejunio*, quod utique corporis est. Volo tamen vos admonitos esse fratres meos observandum illud non ab escis tantum, sed et ab omnibus illecebris carnis, et universa corporis voluptate; immo vero jejunandum est longe amplius a vitiis quam a cibis. Sed est panis a quo vos jejunare nolo, ne forte deficiatis in via; et si nescitis, panem dico lacrymarum; sequitur enim, in *jejunio et planctu*. Exigit enim planctum a nobis pœnitentia præteritæ conservationis; exigit fletum desiderium futuræ beatitudinis (Psal. XLI, 4): *Factæ sunt mihi lacrymæ meæ panes die ac nocte, dum dicitur mihi quotidie: Ubi est Deus tuus* (Idem, serm. II, in *Capite jejunii*, n. 4).

les apôtres, et non les conciles ou les évêques des siècles suivants, qui ont communiqué à l'Église quelques usages des anciens Hébreux¹.

¹ Evangelicis sanctionibus, dilectissimi, multum auctoritatis præbet doctrinæ legalis, cum quædam de mandato veteri ad novam observantiam transferuntur, et ex ipsa Ecclesiastica devotione demonstratur, quod Dominus JESUS CHRISTUS *non venit legem solvere, sed adimplere* (Matth. v, 47). Cessantibus enim significationibus, quibus Salvatoris nostri nuntiabatur adventus, et peractis figuris, quas abstulit illa præsentia veritatis : ea quæ vel ad regulas morum, vel ad simplicem Dei cultum ratio pietatis instituit, in eadem apud nos forma in qua sunt condita, perseverant : et quæ utrique testamento erant congrua, nulla sunt commutatione variata. Ex iis autem est etiam decimi mensis solemne jejunium, quod a nobis nunc annua est consuetudine celebrandum : quia plenum justitiæ est atque pietatis gratias divinæ agere largitati pro fructibus, quos in usus hominum secundum summæ providentiæ temperamentum terra prodexit. Quod ut prompto animo nos facere monstremus, non solum continentiam jejunii, sed etiam eleemosynarum curam oportet assumi, ut de terra quoque cordis nostri, germen justitiæ et fructus charitatis oria-
tur, et misericordiam Dei pauperum ipsius miserendo mercamur. Efficacissima enim est ad exorandum Deum postulatio, cui pietatis opera suffragantur ; quia qui suum ab inope non avertit animum, cito ad se Domini convertit auditum (S. LEO. MAGN. serm. xvi, de *Jejun.* 40 mensis 6, c. 4). — Hujus observantiæ utilitas, dilectissimi, in ecclesiasticis præcipue est constituta jejuniiis, quæ ex doctrina sancti Spiritus, ita per totius anni circulum distributa sunt ; ut lex abstinentiæ omnibus sit adscripta temporibus. Siquidem jejunium vernum in Quadragesima, æstivum in Pentecoste, autumnale in mense septimo, hyemale autem in hoc, qui est decimus celebramus ; intelligentes divinis nihil vacuum esse præceptis, et verbo Dei ad eruditionem nostram omnia elementa servire : dum per ipsius mundi cardines, quasi per quatuor Evangelia, incessabiliter discimus, quod et prædicemus et agamus (Idem, serm. xviii, de *Jejun.* 40 mensis 8, c. 2). — Dubitandum non est omnem observantiam christianam eruditionis esse divinæ, et quidquid ab Ecclesia in consuetudinem est devotionis receptum, de traditione apostolica et de sancti Spiritus prodire doctrina : qui nunc quoque cordibus fidelium suis præsidet institutis, ut ea omnes et obedienter custodiant, et sapienter intelligant (Idem, serm. 77 de *Jejun. Pentecost.* 2, c. 4). — Ad præsentem autem solemnitatem etiam ista nobis est adjicienda devotio : ut jejunium quod ex apostolica traditione subsequitur, celebremus : quia et hoc inter maxima sancti Spiritus dona numerandum est, quod nobis adversum illecebras carnis et insidias diaboli, juniorum sunt collata præsidia, quibus omnes tentationes Deo adjuvante vincamus. Quarta igitur et sexta feria jejunemus : sabbato autem apud beatum Petrum apostolum vigilias celebremus, patrocinante eodem orationibus nostris : ut in omnibus misericordiam Dei obtinere mereamur (Idem, serm. 74, de *Pentecoste* 2, c. 9).

Le jeûne des Quatre-Temps est de trois jours, et ces trois jours sont : le mercredi, le vendredi et le samedi. Ces trois jours ont été choisis de préférence aux autres, parce qu'ils nous rappellent de plus grands mystères de deuil. Ce fut en effet le mercredi que les juifs tinrent conseil contre JÉSUS-CHRIST, et que Judas s'engagea à le livrer entre leurs mains : ce fut le vendredi qu'il fut crucifié, et le samedi qu'il fut déposé dans le tombeau.

Le jeûne des Quatre-Temps, avons-nous dit, est prescrit pour le commencement de chacune des quatre saisons de l'année ; en voici l'époque précise : la troisième semaine de l'avent, pour l'hiver ; la première semaine de carême, pour le printemps ; la semaine de la Pentecôte, pour l'été ; la semaine de l'Exaltation de la sainte croix, qui se célèbre le 14 septembre, pour l'automne. Cette fixation a été réglée par un décret du Pape saint Urbain¹, et c'est sans doute ce qui l'a fait regarder par quelques-uns comme l'instituteur même des Quatre-Temps.

L'Église a institué le jeûne des Quatre-temps pour trois motifs principaux, savoir : pour sanctifier chaque saison de l'année, pour attirer les bénédictions de Dieu sur les biens de la terre, et pour obtenir de sa miséricorde des ministres pieux et zélés.

1^o Pour sanctifier chaque saison de l'année, en expiant les péchés qu'on y commet ; car chaque saison, en variant nos plaisirs, ne fait trop souvent, hélas ! que varier nos iniquités. Le printemps, qui devrait être pour nous l'époque d'une résurrection à la grâce, à la piété et à la ferveur, nous dissipe, nous absorbe par la pensée des entreprises temporelles, et nous écarte de notre fin, au lieu de nous en rapprocher. L'été excite la fougue des passions ; cette saison ne rappelle sur la terre que des divertissement coupables ou des profanations sacrilèges

¹ Statuimus etiam ut jejunia quatuor temporum hoc ordine celebrentur : primum initio Quadragesimæ, secundum in hebdomada Pentecostes, tertium vero in septembri, quartum in decembri more solito fiat (S. URBAN. Papa, *dist.* 76).

des saints jours. L'automne ne donne d'autre idée à l'homme que celle du gain qui va lui revenir du produit de ses biens, et il n'a peut-être pas une bénédiction pour le Dieu qui a fertilisé ses campagnes et ses propriétés. L'hiver est encore le signal de l'abandon du Seigneur, et de désordres de toute sorte. Et qui de nous, en rentrant au fond de sa conscience, n'a pas nombre de fautes et d'infidélités à se reprocher pendant les trois mois de chaque saison ? Que d'habitudes entretenues ou flattées, que de grâces perdues, que de bons mouvements, que d'inspirations saintes, que de pieuses résolutions étouffées et sans effet ! Quelle est la saison que nous avons passée chrétiennement ? Hélas ! plutôt quelle est celle où nous n'avons pas abusé des bienfaits de Dieu ? Ah ! il est donc bien juste que nous en fassions pénitence, puisqu'à toute faute est due une réparation, et que nous ne pouvons espérer de trouver grâce devant Dieu qu'autant qu'une pénitence exacte nous aura acquittés de toutes les dettes que nous aurons contractées envers sa souveraine justice. Or, comme chaque saison est composée de trois mois, il a semblé convenable qu'il y eût dans chacune au moins trois jours de pénitence. Ce triple jeûne n'a sans doute aucune proportion avec les péchés que l'on commet dans toute une saison ; cependant il suffit pour nous faire comprendre que, comme il n'y a aucun temps où Dieu ne soit offensé, ainsi il ne doit y en avoir aucun où l'on ne s'efforce de l'apaiser au moyen de la pénitence ¹.

2^o Pour attirer les bénédictions de Dieu sur les biens de la terre, le remercier de ceux qu'il nous a déjà donnés, et lui demander la grâce d'en faire un bon usage. *L'homme plante et arrose, dit saint Paul, mais il n'appar-*

¹ Ideo enim ipsa continentiae observantia, quatuor est assignata temporibus, ut in idipsum totius anni redeunte decursu, cognosceremus non indesinenter purificationibus indigere, semperque esse nitendum, dum ejus vitae varietate jactamur, ut peccatum, quod fragilitatem carnis et cupiditatem pollutione contrahitur, jejuniis atque eleemosynis deleatur (S. LEO. MAGN. SERM. XCII, de *Jejunio* 7, mensis 9, cap. 3).

tient qu'à Dieu de donner l'accroissement ¹. C'est lui seul qui est l'auteur de tous les biens temporels, qui peut nous les donner et nous les ôter. Il tient entre ses mains la rosée et la pluie douce qui fertilise les campagnes, et l'abondance des eaux qui les inondent. Il dispose des vents, de la sécheresse, de la grêle et de la foudre, qui sont les instruments de sa colère et de sa vengeance, lorsqu'il veut punir son peuple. C'est lui, et lui seul, qui donne sa fertilité au grain que sème le laboureur. C'est donc afin d'attirer sa bénédiction sur les biens de la terre, que les Quatre-Temps sont établis. C'est aussi pour le remercier de ceux qu'on a reçus de sa main bienfaisante, comme le Seigneur lui-même l'avait prescrit à son peuple par Moïse. Au commencement de chaque saison, les israélites devaient observer un jeûne accompagné de prières extraordinaires et de bonnes œuvres, pour remercier le Seigneur des biens de la terre qu'ils avaient reçus pendant la saison précédente, et le prier de continuer ses soins paternels pendant la suivante. Cette observance était trop juste pour n'être pas adoptée par l'Église de JÉSUS-CHRIST ; aussi en a-t-elle fait une obligation stricte et indispensable. Et il y va de notre intérêt, chrétiens, de nous en acquitter avec zèle ; car, outre qu'il serait honteux pour des disciples de JÉSUS-CHRIST de se laisser surpasser en reconnaissance par des enfants de Jacob, nos besoins ne sont-ils pas aussi pressants que les leurs ? Pourquoi donc n'imiterions-nous pas leur gratitude et leur ferveur à ces époques mémorables ? D'ailleurs, notre reconnaissance n'est-elle pas tout à notre avantage ? L'ingratitude, en effet est un vent brûlant qui dessèche les sources des grâces, tandis que la reconnaissance ouvre les mains du bienfaiteur. Témoignons donc à Dieu, pendant ces jours, combien notre gratitude est vive pour les biens qu'il nous donne si libéralement, et conjurons-le surtout instamment de nous accorder la

¹ I Cor. III, 7

grâce d'en faire un saint usage, afin de ne pas imiter le désordre de trop de mauvais chrétiens qui, au lieu de se servir des biens que Dieu leur donne pour s'affectionner davantage à son service, s'en servent pour l'offenser toujours de plus en plus ¹.

3^o Pour obtenir de la miséricorde divine des ministres pieux et zélés. C'est en effet les samedis des Quatre-Temps que, depuis au moins le cinquième siècle, puisqu'il en est parlé dans la neuvième lettre du pape Gélase, se font les ordinations des prêtres. Or ne croyez pas que vous puissiez demeurer indifférents à ces ordinations. Car suivant que les prêtres sont bons ou mauvais, ils sont le salut ou la perte d'un grand nombre de chrétiens. Que s'il est important d'avoir un bon médecin pour soigner le corps, à combien plus forte raison l'est-il d'avoir un bon prêtre pour soigner l'âme, qui est immortelle ! Voilà pourquoi encore l'Eglise, pénétrée de ces graves vérités, nous commande de joindre nos prières aux siennes en

¹ Sicut ergo pro spe futuræ felicitatis, ad quam per fidem currimus, gratias Deo agere debemus, quod ad perceptionem tantæ præparationis evehimur : ita pro iis quoque commodis, quæ singulorum annorum revolutione consequimur, Deus honorandus atque laudandus est, qui sic terræ fœcunditatem ab initio dedit, sic pariendorum fructuum leges in quibusque germinibus et seminibus ordinavit, ut nunquam sua instituta desereret, sed in rebus conditis benigna conditoris administratio permaneret. Quidquid ergo ad usus hominum segetes, vineæ, oleæque pepere-rint, totum hoc ex divinæ bonitatis largitate profluxit : quæ elementorum qualitate variata, dubios agricolarum labores elementer adjuvit, ut utilitatibus nostris, venti et imbres, frigora et æstus, dies noctesque servir-ent. Non enim sibi ad effectus operum suorum humana ratio sufficeret, nisi plantationibus, et rigationibus solitis Deus incrementa præberet. Unde plenum pietatis ac justitiæ est, ut de his quæ nobis cœlestis Pater misericorditer contulit, nos quoque alios adjuvemus (S. LEO. MAGN. Serm. xv, *de Jej. jun.* 40, mensis 5, c. 4). — Huic autem operi, dilectissi-mi, cum omnia opportuna sint tempora, hoc nunc præcipue aptum est atque conveniens, in quo sancti Patres nostri divinitus inspirati, decimi mensis sanxere jejunium : ut omnium fructuum collectione conclusa, rationabilis Deo abstinentia dicaretur, et meminisset quisque ita uti abundantia, ut et circa se abstinentior, et circa pauperes esset effusior (Idem, *ibid.* c. 2).

ces jours, de jeûner et de pratiquer toute sorte de bonnes œuvres, comme faisait la communauté d'Antioche lorsque Paul et Barnabé furent ordonnés ¹, afin d'obtenir du Seigneur qu'il ferme l'entrée de son sanctuaire aux indignes, et donne à ceux qu'il agréé une inébranlable constance dans le bien : *Rogate dominum messis*, nous dit-elle avec JÉSUS-CHRIST, *ut mittat operarios in messem suam* ². La moisson des âmes est mûre, priez le Seigneur d'y envoyer de dignes ouvriers. Écoutons ces invitations, obéissons à ces ordres, et c'est toujours à nous que reviendra le fruit de notre soumission et de nos bonnes œuvres. Car Dieu se laissant toucher et nous envoyant de bons prêtres, c'est notre salut aussi assuré qu'il serait compromis, si nous avions le malheur d'être placés sous des guides aveugles ou pervers ³.

¹ Act. xiii, 23. — ² Matth. ix, 38.

³ Sunt nonnulli qui intra sanctam Ecclesiam per speciem regiminis gloriam affectant honoris; videri doctores appetunt, transcendere cæteros concupiscunt, atque attestante veritate, *primas salutationes in foro, primos in cœnis recubitus, primas in conventibus cathedras* quærunt (Matth. xxiii, 6 et 7) : qui susceptum curæ pastoralis officium ministrare digne tanto magis nequeunt, quanto ad humilitatis magisterium ex sola elatione pervenerunt. Ipsa quippe in magisterio lingua confunditur, quando aliud dicitur et aliud docetur. Contra quos Dominus per Prophetam queritur, dicens (Os. viii, 4) : *Ipsi regnaverunt, et non ex me; principes exstiterunt, et non cognovi*. Ex se namque, et non ex arbitrio summi Rectoris regnant, qui nullis fulti virtutibus nequaquam divinitus vocati, sed sua cupidine accensi, culmen regiminis rapiunt potius, quam assequuntur. Quos tamen internus Iudex et provehit, et non cognoscit : quia quos permittendo tolerat, profecto per judicium reprobationis ignorat. Unde ad se quibusdam et post miracula venientibus dicit (Luc. xiii, 27) : *Recedite a me operarii iniquitatis, nescio qui estis*. Pastorum imperitia voce veritatis increpatur, cum per Prophetam dicitur (Isai. lvi, 27) : *Ipsi pastores ignoraverunt intelligentiam*. Quos rursum Dominus detestatur, dicens (Jerem. ii, 8) : *Et tenentes legem nescierunt me*. Et nesciri ergo se ab eis Veritas queritur et nescire se principatum nescientium protestatur : quia profecto hi qui ea quæ sunt Domini nesciunt, a Domino nesciuntur, Paulo attestante qui ait (I Cor. xiv, 38) : *Si quis autem ignorat, ignorabitur*. Quæ nimirum pastorum sæpe imperitia meritis congruit subjectorum : quia quamvis lumen scientiæ sua culpa exigente non habeant, districto tamen judicio agitur, ut per eorum ignorantiam hi etiam qui sequuntur offendant. Hinc namque in Evangelio

A ces trois motifs de l'institution des Quatre-Temps, l'on peut en ajouter un quatrième, qui est de nous aider à passer plus saintement la saison qui va commencer. Il est utile, chers enfants, il est même nécessaire au voyageur qui suit une route pénible de se reposer de temps en temps ; il est utile, il est même nécessaire au soldat qui est en campagne, d'avoir des jours de trêve, soit pour panser ses blessures, soit pour réparer ses armes. Or, à ce double titre, les Quatre-Temps sont nécessaires au chrétien. N'est-il pas tout à la fois un voyageur et un

per semetipsam Veritas dicit (*Matth. xv, 44*) : *Si cæcus cæco ducatum præbeat, ambo in foveam cadunt*. Hinc Psalmista non optantis animo, sed prophetantis ministerio denuntiat, dicens (*Psal. LXVIII, 24*) : *Obscurentur oculi eorum ne videant, et dorsum illorum semper incurva*. Oculi quippe sunt, qui in ipsa honoris summi facie positi, providendi itineris officium susceperunt : quibus hi nimirum qui subsequenter inhærent, dorsa nominantur. Obscuratis ergo oculis dorsum flectitur ; quia cum lumen scientiæ perdunt qui præeunt, profecto ad portanda peccatorum curvantur opera qui sequuntur (*S. GREG. MAGN. Past. curæ part. I, c. 4*). — Præterea assiduis insistere Fraternitas vestra precibus debet, ut omnipotens Deus in prædicto fratre et consacerdote nostro bene cœpta custodiat, et semper ad meliora perducatur. Hoc sanctissimis vobis, hoc subjecto ei populo semper orandum est. Nam ita sibi regentium merita connectuntur et plebium, ut sæpe ex culpa præsentium deterior fiat vita subjectorum, et sæpe ex merito plebium delinquat vita pastorum. Quia enim mala actio præsentis valde noceat subditis, testantur Pharisei, de quibus scriptum est (*Matth. xxiii, 43*) : *Clauditis regnum cælorum ante homines. Vos enim non intratis, nec introeuntes sinitis introire*. Et quia culpa plebium multum noceat vitæ pastorum, in David facto cognoscimus (*II Reg. ii et xiv*). Ille enim Deo attestante laudatus, ille supernorum mysteriorum conscius, tumore repentinæ elationis inflatus, populum numerando peccavit, et tamen vindictam populus, David peccante, suscepit. Cur hoc ? Quia videlicet secundum meritum plebium disponuntur corda regentium. Justus vero iudex peccantis vitium ex ipsorum animadversione corripuit, ex quorum causa peccavit. Sed quia ipse sua scilicet voluntate superbiens, a culpa alienus non fuit, vindictam culpæ etiam ipse suscepit. Nam ira sæviens, quo corporaliter populum percussit, rectorem quoque populi intimo cordis dolore prostravit. Hæc itaque considerate invicem, et sicut is qui vobis, plebibusque prælatus est, intercedere pro omnibus, ita pro ejus conversatione, et moribus orare omnes debetis, ut apud omnipotentem Deum, et vos illius valeatis imitatione proficere, et ille meritis vestris adjuvetur (*Idem, Epist. lib. vii, Ep. vii ad Petrum*)

soldat ? Voyageur, le chemin de la vie, nous le savons par expérience, n'est pour lui ni sans danger ni sans fatigue : son âme a besoin de reprendre haleine, elle le fait en se rapprochant de Dieu par les prières et les mortifications de la chair. Soldat, l'homme, dans les luttes qu'il soutient depuis le berceau jusqu'à la tombe, reçoit, hélas ! plus d'une blessure ; il a besoin de remèdes, et ces remèdes il les trouve encore dans les pieuses prescriptions de l'Église aux Quatre-Temps. Guéri, fortifié par ces salutaires pratiques, il peut recommencer son combat et reprendre sa route avec plus de confiance, car il s'est revêtu de la cuirasse du salut et du bouclier spirituel avec lequel il peut repousser tous les traits enflammés de l'esprit de malice. Jugez par toutes ces raisons, chers enfants, combien les Quatre-Temps doivent nous être chers et précieux.

36. *Les Vigiles.* — Le mot *vigile* est synonyme de *veille*, et désigne dans le langage de l'Église le jour qui précède immédiatement une fête.

Anciennement, les vigiles se célébraient d'une manière très-solennelle, et tout à la fois très-pieuse et très-édifiante. Dès le matin, les fidèles s'assemblaient à l'église, où ils priaient jusqu'à l'heure de none, qui répondait à notre troisième heure après-midi. On disait alors la sainte messe, puis on chantait les vêpres, et chacun rentrait chez soi pour prendre son repas. Le soir, l'on retournait à l'église, et l'on y passait une partie de la nuit à chanter des psaumes, à écouter des lectures et des instructions, à l'exemple de ce qu'avait fait David, qui se levait au milieu de la nuit pour louer Dieu, et JÉSUS-CHRIST lui-même, qui passait souvent la nuit à prier ¹. Ce qui se pratique

¹ Quanta sit nocturnarum vigiliarum utilitas fusius hic exponere non est animus ; cum teste Nicetio Episcopo tractatu *de Vigiliis servorum Dei* cap. 4, ipsa sentiri magis possit per exercitium, quam loquentis sermone narrari. Quis enim explicare valeat, ut ait idem auctor, quantus vigilando mentis stupor excutitur, quanta lux animam vigilantis illustrat, quæ gratia, quæ sancta visitatio membra universa vigilantis lætificat ? « Vigilando, inquit, timor omnis excluditur, fiducia nascitur, caro ma-

encore la veille de Noël est un reste de cette antique discipline.

ceratur, vitia tabescunt, castitas roboratur, cedit stultitia, accedit prudentia, mens acuitur, error obtunditur, criminum caput diabolus gladio spiritus vulneratur, etc. » Cum ergo tanta sit nocturnarum vigiliarum utilitas, haudquaquam mirum videri debet, si tam in veteri quàm in novo Testamento veris Dei cultoribus tanto fuerint in pretio. David *media nocte surgebat ad confitendum Deo super judicia justitiæ suæ* (Ps. cxxiii, 62). *De nocte vigilat spiritus meus ad te, Deus*, inquit Isaias (xxvi, 9). Ipse Dominus Jesus pernoctabat in oratione (*Luc. vi, 42*). Paulus et Silas *media nocte surgebant ut divinis laudibus operam darent* (*Act. xvi, 25*). Horum exemplo primi Christiani sacris se vigiliis toti dediderunt, testimonium piæ hujus observationis perhibentibus ipsis etiam ethnicis. Nam Plinius junior lib. x, Epist. 97, scribens de Christianis ad Trajanum, « affirmabant, ait, hanc fuisse summam vel culpæ suæ, vel erroris, quod essent soliti stato die ante lucem convenire, carmenque Christo quasi Deo dicere secum invicem. » Clarius Lucianus in *Philopat.* Christianos loquentes inducens: « Ad hymnos tota nocte decantandos vigilantes talia somniamus. » Et Ammianus Marcellinus lib. xxviii: « In statione primis tenebris observata custodum absentia, qui die festo Christiani ritus in Ecclesia pernoctabant. » Hæc cum ita perspicua se habeant, quid juvat plura veterum Scriptorum Ecclesiasticorum testimonia hic congerere ad probandas solemnes primorum Christianorum vigiliis? Quid Lactantium commemorem, qui in lib. vii, *de divinis Institutionibus* cap. 49: « Nocte, inquit, vigiliis celebramus propter adventum Regis ac Dei nostri; cujus noctis duplex est ratio, quod in nos recepturus est. » Quid Cyrillum Hierosolymitanum in cujus catechesi 9, hæc lego: « Quid nocte ad sapientiam? Nam in ea sæpe de Deo cogitamus, in ea divinorum oraculorum lectionem et contemplationem meditatur. Quandonam major mens nostra contentione Psalmos canit et preces fundit? Nonne noctu. » Quid Socratem Scholasticum lib. ii. *Historiæ Ecclesiasticæ* cap. 44, de populo Alexandrino loquentem in hæc verba: « Jam dies vergebat in vespem, et populus in Ecclesia pernoctabat, eo quod collecta expectaretur. » Et libro vi, cap. 7, loquens de S. Joanne Chrysostomo: « Primus, inquit, preces quæ in nocturnis hymnis fieri solent amplificavit. » Idem Chrysostomus, testante Palladoi in ejus vita, « hortabatur populos ut in nocturnis precibus assidui essent, horum autem uxores domi remanerent, eos interdiu orare exhortans, quod viri interdiu non vacarent. » Ejus exhortationem inanem sane aut vacuam haudquaquam fuisse discimus ex Sozomeno: nam, ut ipse scribit lib. viii. *Historiæ Ecclesiasticæ* cap. 7, « Exinde populus Constantinopolitanus matutinis et nocturnis hymnis promptius uti cœpit. » Quæ verba uti et ea quæ in Socrate retulimus, ostendunt vigiliis non minus laïcorum quam clericorum exercitium fuisse. Paulo ante Chrysostomum sub Ambrosio Antistite primum antiphonæ, hymni et vigiliæ in Ecclesia Mediolanensi celebrari-

Aujourd'hui, toutes les pratiques des vigiles se réduisent au jeûne. Mais si l'Église n'en exige pas davantage, nous savons cependant que son désir est que nous y joi-

perunt, uti scribit Paulinus in ejus vita. Quantus fuerit Zenonis Majumensis Ecclesiæ præsulis zelus in explendo hoc servitutis penso tradit Sozomenus libro VII, cap. 28, his verbis : « Aiunt certe, imo nos quoque ipsi vidimus eum cum Majumæ Ecclesiam gubernaret jam senem accentum annos circiter natum, nunquam a matutinis aut vespertinis hymnis aut a reliquo divino officio ab fuisse nisi morbus detineret. » Ex Epistola quoque Pelagii Papæ ad Joannem Defensorem, vigilias in Ecclesia quotidie celebratas fuisse discimus. Pluribus Gregorii Turonensis testimoniis idem comprobare possemus, puta ex libro II. *Historiæ Francorum* cap. 23, ex lib. IX, cap. 36, ex lib. X, cap. 31, ubi vigilias a S. Perpetuo institutas commemorat, ex libro VIII, *de vitis Patrum* cap. 8, atque ex Fortunato lib. II, carm. 40. S. Cæsarius quoque Arelatensis Episcopus sermone 140 *Appendicis S. Augustini* plebem suam alloquens : « Rogo vos, ait, fratres charissimi, ad vigilias matutinas surgite :... nullus se a sancto proposito subtrahat, nisi quem infirmitas, aut publica utilitas, aut forte certa et grandis necessitas tenuerit occupatum. »

Neque vero existimandum est hæc fuisse primorum duntaxat Christianorum exercitia, cum calens adhuc Servatoris nostri sanguis ipsos ad omnia pietatis opera excitaret. Idem subsecutis sæculis fervor exstitit, eadem disciplina, in cathedralibus præsertim ecclesiis, imo et in parochialibus. Certe inter Capitula quæ ineunte sæculo 9, Abito Basileensis Episcopus suæ Diœcesis presbyteris dedit, cap. 24, statuit ut « horas canonicas tam nocturnas quam diurnas nullatenus prætermittant. » Wala qui circa annum 877. Antissiodorensem rexit Ecclesiam, « nocturno non modo ipse minime deerat officio, sed et absentes nominatim requirebat, fratres, puerosque, » uti legimus in *Historia Episcoporum Antissiodorensium* cap. 39, sæculo 9. Ratherius Veroneasis Ecclesiæ Præsul in Synodica ad presbyteros epistola scribebat : « Omni nocte ad nocturnos surgite. » Sæculo 12, Guibertus Abbas in libro de vita sua, loquens de matre sua, « nocturnis, inquit, officiis vix aut nunquam deerat. » In sequenti sæculo 13, Jacobus a Vitiaco in *Historia Occidentali* capite 34, parochum ita alloquebatur : « Procuret in quantum commissi sibi gregis permittit frequens ministerium, ut nocturnum officium nocte peragatur. » In Synodo Rothomagensi anni 1236, hæc etiam legimus : « Præcipimus quod quilibet sacerdos in parochia sua, seu capellanus in capella sua dicat matutinas de nocte. » Et in Concilio Raveennense anni 1286, cap. 5 : « Campanæ horarum in nocte et die tantum pulsantur, quod omnes confratres se possint parare ad intrandam ecclesiam. » Denique in Florentina Ecclesia eadem vigeat disciplina sæculo 15, quoad annum 1459. Apud Raynaldum S. Antonius Florentinus Archiepiscopus, « surgebat noctu semper adeoque sollicite, ut signum matutini officii Cathedralis Ecclesiæ præveniret. »

gnions la prière, l'aumône, l'assistance aux offices et autres œuvres saintes.

Le but de l'institution des vigiles est de nous disposer

Quid quod nec ipsi imperatores, reges aut principes nocturnis vigiliis deesse voluerunt. Carolus Magnus, teste Eginardo, « Ecclesiam mane et vespere, item nocturnis horis et sacrificii tempore, quoad eum valetudo permiserat, impigre frequentabat. » Geraldus Comes Auriliacensis, ut scribit S. Odo in ejus vita lib. II, cap. 46, « nocturno tempore cunctos in Oratio diutius prævenire solebat : quo expleto, solus remanere solitus erat. » Alfredus rex Angelorum, testante Willelmo Malmesburiensi, « inter bella et præsentis vitæ frequentia impedimenta, necnon paganorum infestationes et quotidianas corporis infirmitates, inter regni gubernacula, nihilominus Missam quotidie audire, psalmos quosdam et orationes, et horas diurnas et nocturnas celebrare, et ecclesiam nocturno adire a tempore orationis causa clam a suis adire solebat. » Sanctus quoque Ludovicus, ut discimus ex auctore coævo, « omnes horas canonicas, et de gloriosa Virgine, semper cum nota audiebat : submisit tamen easdem inter se et capellani suum, et pro defunctis novem lectiones quotidie dicebat. Media nocte surgebat ad confitendum Domino, et regina bonæ memoriæ aliquando eum propter frigus de vestimento aliquo operiebat. » Denique ut prætereamus sanctam Hedwigim Poloniæ ducissam et sanctam Elizabeth Hungarorum regis filiam, Ferdinandus cognomento Magnus Legionis et Castellæ rex « Ecclesiam vespere et mane, nocturnisque horis, et sacrificii tempore frequentabat, interdum cum clericis in Dei laudibus modulando, interdum etiam vices cantoris explebat, » ut scribit Rodericus *de rebus Hispanicis* lib. VI, cap. 43. His adjicio exemplum Godofridi Bullonii, de quo Willelmus Tyrius lib. VI, cap. 9 : « Adduxerat peregrinationem ingressurus de claustris bene disciplinatis monachos viros religiosos, et sancta conversatione insignes qui toto itinere horis diurnis et nocturnis ecclesiastico more divina illis ministrabant officia. »

Jam vero si quis rescire desiderat quænam potissimum noctis hora ad persolvendas Domino laudes delecta ab antiquis fuerit, respondemus eam in Ecclesia per plurima sæcula præsertim observatam fuisse, quam in veteri Testamento David, in novo Paulus suo exemplo præmonstrarunt, hoc est, duodecimam : uterque enim media nocte ad confitendum nomini Domini surrexisse memoratur. Hinc S. Joannes Chrysostomus homilia 26 in Acta, « non ideo, inquit, facta est nox, ut per totam dormiamus, et otiosi simus Testantur hoc opifices et nautæ negotiatores. Ecclesiæ Dei mediis surgit noctibus, » etc. Et S. Basilius in *Regulis fœsius disputatis* cap. 37 : « De tempore autem dimidiæ noctis, quod id ad orationem necessarium sit, traditum nobis est a Paulo et Sila ; in Actis scriptum est enim sic : *Circiter autem mediam noctem Paulus et Silas laudabant Deum.* » Atque hæc quidem etiam auctor psalmorum confirmat, sic dicens (*Psal. CXVIII, 62*) : *Media nocte surgebam ad confitendum tibi super justitiæ tuæ judicia.* Eandem regulam Demetriadi virgini servandam

à célébrer avec plus de dévotion les mystères de notre sainte foi et l'anniversaire du triomphe des bienheureux. Or comme le jeûne, suivant ce que dit saint Jean Chrysostome, est un remède souverain pour nous purifier et pour détacher notre âme de ses mauvaises affections, voilà pourquoi l'Église nous en a fait un commandement.

Toutes les vigiles cependant n'entraînent pas le jeûne. Il n'y a plus maintenant en France, depuis le Concordat, que quatre fêtes aux vigiles desquelles le jeûne est d'obligation ; ce sont : Pâques, l'Assomption, la Toussaint et Noël. Dans quelques diocèses, on jeûne également la veille de la fête des saints apôtres Pierre et Paul.

Quand une vigile tombe le dimanche, comme, d'après les constitutions apostoliques ¹, il n'est pas permis de jeûner ce jour-là, parce que c'est un jour de joie, le jeûne est avancé et se pratique le samedi.

D. — Qu'est-ce que l'Église nous défend par son sixième commandement ?

proposuit S. Hieronymus ad ipsam scribens in hæc verba : « Nunc tantum ad virginem loquar, id est, non ea, quæ extra te, sed in te sunt, tantum considerans. Præter psalmorum et orationis ordinem, quod tibi hora tertia, sexta, nona, ad vesperum, noctis medio, et mane semper est exercendum, statue quot horis sanctam Scripturam edicere debeas. » Et institutæ in Paulæ monasterio disciplinæ rationem referens in ipsius vita, « mane, inquit, hora tertia, sexta, nona, vespere, noctis medio per ordinem psalterium canebant. » His adjunge Gregorii Turonensis testimonium et exemplum qui in libro ix. *Historiæ Francorum* cap. 6 de seipso ita habet : « Nos vero ignari facti media nocte surgentes ad reddendas Domino gratias, » etc. Hæc ille Parisiis existens : unde colliges non clericos solum propriis residentes in ecclesiis, sed peregre etiam profectos media olim nocte surrexisse.

Sæculo 8, ab hac institutione paululum deflexit Grodogandus Metensis Episcopus : « Atque deinceps collapsa Ecclesiæ disciplina refrigescente in dies non populi modo, sed et clericorum pietate, omnes fere Ecclesiæ (aliquot tantum exceptis, imprimis Metropolitana Parisiensi Ecclesia quæ nocturnas hodie vigiliæ media nocte celebrat), vespere vel mane officium nocturnum persolverunt, atque ita abolitæ sunt apud clericos vigiliæ quæ apud populos ob scandala sublata fuerant. » (D. MARTENNE, e Congreg. S. Mauri, *Tract. de antiqua Eccles. discipl. in divinis celebrand. off.* cap. vii, n. 1, 2, 3, 4, 5 et 6).

¹ Lib. v, cap. 24.

R. — L'Église nous défend de faire gras les vendredis et les samedis.

37. EXPL. — L'objet particulier du sixième commandement de l'Église est l'abstinence d'aliments gras les vendredi et samedi de chaque semaine. Ainsi, outre l'abstinence naturellement attachée au jeûne, comme nous l'avons expliqué dans les questions précédentes, nous en avons encore une autre à observer, en certains jours qui ne sont pas jours de jeûne.

Ce nouveau commandement oblige aussi rigoureusement que tous les autres, et c'est pécher gravement que de l'enfreindre. Cependant il admet la légèreté de matière ; ainsi, lorsqu'on ne mange qu'une bouchée de gras, le péché n'est que véniel ; d'après la plupart des théologiens, un huitième d'once n'est aussi qu'une matière légère. Pareillement, un plat de légumes préparés au gras ne paraît être qu'une matière légère contre l'abstinence. Il en est de même d'une soupe grasse. Toutefois, si dans la même journée l'on se permettait de prendre à diverses reprises de petites quantités d'aliments, le péché serait mortel, dès que la matière serait grave. Remarquons encore que ce précepte, étant négatif, oblige pendant toute la journée ; et que dès lors l'on pèche gravement toutes les fois que, dans un même jour, l'on mange en quantité notable des aliments qu'il défend.

38. Le précepte de s'abstenir de certains aliments remonte, non pas seulement à l'origine du christianisme, mais à l'origine même du monde. C'est en effet le premier qui fut intimé à Adam et à Ève dans le paradis terrestre. Je vous permets de manger, leur dit Dieu, des fruits de tous les arbres qui vous entourent, excepté de ceux de l'arbre de la science du bien et du mal ; pour ceux-là, je vous défends expressément d'y toucher sous peine de mort ¹. Dans la suite, nous voyons encore l'abs-

¹ Gen. I, 29.

tinence autorisée par plusieurs exemples de la sainte Écriture. Moïse, par ses lois, défendit aux juifs la chair de plusieurs animaux, qu'il nomme impurs ¹. L'usage du vin était interdit aux prêtres de l'ancienne loi pendant tout le temps qu'ils étaient occupés au service du temple, et aux nazaréens pour tout le temps de leur purification. Saint Jean-Baptiste ne se nourrissait que de sauterelles et de miel sauvage, et l'on connaît les éloges que lui a donnés JÉSUS-CHRIST. Un des premiers actes des apôtres, assemblés à Jérusalem, fut d'ordonner aux fidèles de s'abstenir du sang et des viandes suffoquées ².

Or, de ces faits il faut conclure deux choses :

39. La première, c'est qu'il y a donc du mérite à s'abstenir d'aliments indifférents, lorsqu'on s'en abstient par un motif de piété et de religion ; et que l'Église, en nous astreignant à cette mortification, n'a fait qu'ériger en précepte les exemples et les conseils des Livres saints.

40. La seconde, c'est que les hérétiques et les incrédules ont fait avec mauvaise foi un indigne abus de ces paroles de Notre-Seigneur : *Ce n'est pas ce qui entre dans la bouche, qui souille l'homme* ³. Eh ! non, ce n'est pas ce qui entre dans la bouche qui souille l'homme ; l'Église n'a jamais cru ni jamais dit le contraire, puisqu'elle dit et croit avec saint Paul que *tout ce que Dieu a créé est bon* ⁴. Mais ce qui souille l'homme, c'est la désobéissance, qui vient du cœur ⁵, ainsi que le prouve la chute de nos

¹ Levit. xi. — ² Act. xv, 29. — ³ Matth. xv, 48.

⁴ I Tim. iv, 4. — Si quis episcopus, presbyter, vel diaconus, vel omnino ex sacerdotali numero, a nuptiis, carnibus et vino, non propter exercitationem, sed propter abominationem abstinet, oblitus quod omnia valde bona, et quod masculinum et femininum fecit Deus hominem : sed blasphematur et calumniatur opificium, vel corrigatur, vel deponatur, et ex Ecclesia ejiciatur. Similiter et laicus (CANONE QUINQUAGESIMO APOSTOLORUM). — Si quis immundos putat cibos carnium, quos Deus in usum hominum dedit, et non propter afflictionem sui corporis, sed quasi immunditiam putans, ita abstineat ab eis, ut nec olera cocta cum carnibus prægustet, sicut Manichæus et Priscillianus docuerunt, anathema sit (CONCIL. I BRACCARENSE, can 14).

⁵ Matth. xv, 48.

premiers parents. Non, encore une fois, la viande n'est pas impure en elle-même, et elle est le vendredi et le samedi ce qu'elle est les autres jours ; elle nourrit le corps qui se l'assimile, mais n'entre pas dans le cœur. Cependant « nous nous en abstenons, dit saint Cyrille de Jérusalem, à cause de la récompense que nous attendons de notre abstinence, lorsqu'après avoir méprisé ce qui flatte le corps, nous serons assis là-haut à cette table céleste où nous goûterons des viandes immortelles, et où après avoir semé avec larmes, nous ferons une récolte pleine de joie dans la bienheureuse éternité ¹ ! » A quoi saint Augustin ajoute : « En nous prescrivant de nous abstenir même de choses permises, l'Eglise nous fait entendre que nous devons à plus forte raison nous abstenir des choses illicites, qui sont les œuvres du péché ². »

Mais pourquoi l'Eglise défend-elle la viande plutôt que tout autre aliment ? Nous l'avons dit, c'est parce que la viande constitue une nourriture plus riche, plus nutritive et plus succulente que les autres mets, et que par conséquent celui qui en prive son corps mate mieux ses passions et se mortifie davantage.

41. Au reste, ne croyez pas que l'Eglise, en nous prescrivant de nous abstenir de viande à certains jours, ait fait une loi qui soit le moins du monde en contradiction avec notre nature. Car les naturalistes ont remarqué avec beaucoup de justesse que l'homme n'est point, par les lois de son organisation, nécessairement prédestiné à être carnivore, comme les animaux carnassiers. Il est au moins autant, et même plus appelé à se nourrir de végétaux et de fruits que de substances animales. Pendant les seize premiers siècles, le genre humain tout entier n'a pas usé de viande ; Dieu ne lui en permit l'usage qu'après le déluge ; et depuis ce temps, il y a toujours eu beaucoup plus d'hommes sur la terre qui ne mangent pas de viande, qu'il n'y en a qui en usent. Les peuples des pays chaud

¹ S. CYRIL. HIEROS. *Cath.* IV. — ² SERM. 64. de Temp.

surtout éprouvent contre l'usage de la chair une répugnance marquée. Mais sans sortir d'Europe et même de France, combien de gens de la campagne qui ne mangent presque jamais de la viande, et qui cependant, malgré cela ou peut-être à cause de cela, se portent à merveille !

D'où vient donc que l'on observe si peu une loi pourtant si juste, si utile, et d'un accomplissement si aisé ? Il n'en faut pas chercher d'autre cause que le refroidissement de la foi et de la piété. Mais loin que l'indifférence commune nous soit un motif de nous relâcher nous-mêmes, il doit nous être un aiguillon qui excite notre ferveur, par la crainte de quitter la voie étroite et de marcher avec le grand nombre sur le chemin de l'éternelle perdition.

D. — Qui sont ceux qui doivent observer la loi de l'abstinence ?

R. — Tous les chrétiens qui ont atteint l'âge de raison, et qui n'en sont point dispensés ou légitimement exemptés.

42. EXPL. — L'on doit commencer à faire pénitence dès que l'on commence à offenser Dieu, puisque la pénitence est l'expiation nécessaire du péché. Or l'on commence à offenser Dieu lorsqu'on a atteint l'âge de raison, c'est-à-dire vers sept ans. Voilà pourquoi ceux qui sont arrivés à cet âge sont tenus à l'abstinence, qui est une pénitence proportionnée à leurs forces. Mais les parents ne doivent pas attendre qu'il y ait obligation rigoureuse pour soumettre leurs enfants à l'abstinence ; ils doivent les y habituer dès un âge plus tendre, et leur inspirer un profond respect pour la loi qui la prescrit. Mais qu'ils sont rares les parents animés de cette sollicitude ! Combien au contraire qui ne craignent pas de donner des exemples tout opposés, et de scandaliser ceux qu'ils devraient édifier et porter au respect des lois chrétiennes !

Ah ! leur dirons-nous avec saint Paul, *ne faites point pé-
rir par votre nourriture celui pour qui JÉSUS-CHRIST est
mort* ¹ ! Quoi donc ! le bonheur éternel de vos enfants
est-il si peu de chose pour vous, que vous le sacrifiez
avec indifférence à votre gourmandise ?

43. On peut réduire à deux les causes pour lesquelles
on cesse d'être tenu à la loi de l'abstinence, savoir, la
dispense et l'impossibilité de l'observer.

1° *La dispense.* — Ceux qui ont le pouvoir de dis-
penser de l'abstinence sont, comme pour le jeûne, le
Pape dans l'Église universelle, les évêques dans leurs
diocèses, et les curés dans leurs paroisses. Le Pape
peut en dispenser même sans motif, mais les évêques
et les curés ne le peuvent que si l'on a des empêche-
ments ² bien certains ou pour le moins douteux. Nous
disons que le Pape peut donner des dispenses sans mo-
tif, mais il ne le fait jamais. Ainsi dans ces derniers
temps, il a accordé à beaucoup d'évêques, qui lui en
avaient fait la demande, la faculté de dispenser leurs
diocésains de l'abstinence du samedi, lorsque ce jour
n'est pas jour de jeûne ; mais c'est à cause de la difficulté
croissante de se procurer des aliments maigres. Pour
user légitimement de cette dispense, il faut en demander
la permission à son évêque ou à son curé. En accordant
cette faveur, le Pape ne prétend nullement abroger la
loi de l'abstinence du samedi ; il désire, il veut au con-
traire que cette loi continue à subsister ; seulement elle
cesse d'obliger ceux qui demandent d'en être exemptés.
En conséquence, ceux qui continuent à l'observer en ont
un double mérite, celui de la pénitence et d'une obéis-
sance plus libre. Lorsqu'il s'agit d'une dispense particu-
lière et transitoire, que l'évêque ou le curé peuvent ac-

¹ Rom. xiv, 15.

² In concilio Gangrensi præcipitur : ut ecclesiastica a sacerdotibus jeju-
nia constituta sine necessitate rationabili non solvantur (CAROL MAGN.
Capitul. lib. 1, cap. 26).

corder, on ne peut l'obtenir et elle n'est valable qu'autant qu'on a de sérieux motifs de ne pas observer la loi. Nous allons faire connaître les principaux de ces motifs en parlant de la seconde cause pour laquelle on cesse d'être tenu à la loi de l'abstinence, qui est

44. 2^o *L'impossibilité de l'observer.* — L'impossibilité dont il s'agit ici n'est pas une impossibilité absolue, car alors il n'y a pas de difficulté ; mais une impossibilité morale. Cette impossibilité peut venir ou de la maladie, ou de la pauvreté, ou de la condition.

De la maladie. L'abstinence est prescrite pour mortifier le corps, mais non pour ruiner la santé. Lors donc qu'on est véritablement malade, on peut, sans craindre de pécher, user de toute sorte de viandes. Lorsque les aliments maigres sont nuisibles, qu'on ne peut s'abstenir de gras sans être dans un état de malaise qui empêche de remplir convenablement son devoir, c'est le cas d'une dispense. — Dans l'état de malaise ou de maladie, il convient de ne pas être juge dans sa propre cause ; mais on doit consulter, quand on le peut, un médecin, ou toute autre personne qui puisse juger si l'indisposition qu'on éprouve exige ce soulagement. — Les médecins doivent prendre bien garde de ne rien donner dans cette occasion à la complaisance et au respect humain, contre les lumières de leur conscience. S'ils agissaient autrement, ils se rendraient formellement coupables de la faute matérielle qu'ils feraient commettre aux autres. — Dans les cas douteux, nous le répétons, le curé peut dispenser, et l'autorité dont il est investi supplée alors à ce qu'ont d'insuffisant les motifs allégués.

De la pauvreté. Il y a des personnes qui sont tellement pauvres que l'obligation d'acheter des aliments maigres est pour elles un sacrifice très-onéreux. L'Église s'autorise à manger ce qu'elles ont ; mais pour plus de sûreté, lorsqu'on se trouve dans ce cas, il est à propos de consulter son curé et de lui demander une dispense ¹.

¹ Si quis habeat solum panem cum carnibus, debet, meo judicio, absti-

De la condition. Il s'agit ici des enfants, des domestiques et des femmes dont les pères, les maîtres ou les maris ne veulent point qu'on fasse maigre chez eux. Nous avons tracé précédemment, en parlant du jeûne, les règles de conduite que devaient suivre ces personnes. Nous n'ajouterons ici qu'une chose : c'est que quand le chef d'une famille a obtenu une dispense légitime d'abstinence, c'est un motif suffisant de dispense pour les autres membres de cette famille. Ainsi l'a décidé, sur consultation, la sacrée congrégation de la Pénitencerie ¹.

Relativement aux militaires, en vertu d'un indult du Pape Pie VII, tous les soldats français sont dispensés de l'abstinence. Nous disons tous les soldats, mais les soldats seulement ; car les gardes nationaux, à moins d'être appelés à l'activité, ne sont pas compris dans cette exemption. Quant aux officiers, au moins pour ceux qui prennent leur repas chez eux, ils ne peuvent pas non plus faire gras, s'ils n'ont d'autre raison que leur qualité de militaires ².

45. Mais s'il est défendu de manger soi-même, les jours d'abstinence, des aliments gras, hors les cas où l'on est exempt de la loi par dispense ou par impossibilité de l'observer, il l'est pareillement d'en faire manger aux autres, à moins qu'il n'y ait pour cela quelque grave nécessité. Car c'est un principe reçu en morale, que qui-

nere a carnibus, nisi per plures dies deberet solo pane vesci cum gravi et insolita difficultate, aut notabili detrimento sanitatis, utpote aliis cibis assuetus (BILLUART).— Layman, sanctus Liguori et alii censent ut probabilius pauperes oleo (et butyro) carentes, si carentia esset per notabile tempus, puta per hebdomadam, posse lardo sibi herbas præparare (*Exam. rais.*).

¹ Sacra Pœnitentiaria respondendum, posse personis quæ sunt in potestate patrifamilias, cui facta est legitima facultas edendi carnes, permitti uti cibis patrifamilias indultis ; adjecta conditione de non permiscendis licitis atque interdictis epulis et de unica comestione in die iis qui jejunare tenentur (*Resp.* 16 jan. 1434).

² Quelques théologiens pensent qu'un confesseur ne doit pas inquiéter les officiers qui, de bonne foi et se croyant exemptés de la loi de l'abstinence, font gras les jours maigres, même en temps de paix (PHILIP, *Nouv. Diction. de théol. mor. art. Abstinence*)

conque porte une autre personne au péché en lui en fournissant, sans cause légitime, l'occasion ou la matière, devient coupable lui-même d'un péché du même degré de malice que celui qu'il fait commettre. Ainsi les parents et les maîtres qui, par impiété ou par indifférence, ou forcent ceux qui dépendent d'eux à faire gras les jours défendus, ou négligent de faire préparer du maigre lorsqu'ils le peuvent, se chargent la conscience de toutes les infractions de la loi auxquelles ils donnent lieu.

Mais nous avons dit : à moins qu'il n'y ait pour cela quelque grave nécessité. Ainsi, s'il s'agit des personnes dont il a déjà été question, enfants, femmes, domestiques, les mêmes motifs d'indulgence subsistent à leur égard, puisque la même dépendance qui les contraint d'user d'aliments gras, les oblige de les préparer et de les servir.

Ainsi encore, s'il s'agit des hôteliers et des aubergistes : quoique à la rigueur ils ne dépendent que d'eux-mêmes, cependant leur commerce dépend du public. Voilà pourquoi, en général, un hôtelier peut servir quelque nourriture qu'on lui demande, n'ayant pas à s'enquérir des intentions de ceux qui réclament de lui des services auxquels sa profession leur donne des droits, qui d'ailleurs peuvent être étrangers à la religion catholique, dispensés ou légitimement empêchés d'en observer les lois ¹. Ce qu'on doit exiger de lui, c'est que les jours d'abstinence, il tienne prêts des aliments maigres, qu'il en offre d'abord à ceux qui viennent prendre chez lui leurs repas, et qu'il les donne au meilleur compte possible.

¹ Attamen licet apponere carnes aut cœnam violaturis jejunium, si ex denegatione merito timeantur graves iræ, blasphemiarum, aut grave damnum : ut, ne hospitium omnino sive notabiliter deseratur ; non vero si leve damnum timeatur, puta quod displiceat hospitibus, quod ab iis aut aliquibus tantum hospitium deseratur. Gravior requiritur causa ad ministrandas carnes quam ad ministrandam cœnam jejunium violaturis. Imo in nullo casu licitum foret, si caro vel cœna in contemptum religionis peteretur (BILLUART).

Ajoutons enfin que non-seulement l'on ne doit pas faire faire gras aux autres les jours prohibés, mais qu'on ne doit pas non plus les y porter, par conseils ou par railleries. Cette conduite, qui n'est malheureusement que trop fréquente, ne saurait être excusée de faute grave, à cause du grave scandale qui en résulte.

D. — Pourquoi l'Église a-t-elle attaché au vendredi et au samedi l'abstinence qu'elle nous prescrit.

R. — C'est pour honorer, par la pénitence, la mémoire de la mort et de la sépulture de JÉSUS-CHRIST, et nous préparer à la célébration du dimanche.

47. EXPL. — Le but général de l'abstinence, comme celui du jeûne, est de nous mortifier, et d'affaiblir les mauvaises passions au profit des bonnes. Mais outre cette première fin, l'Église, en attachant la pratique de l'abstinence au vendredi et au samedi, s'en propose une autre particulière, qui est de nous faire honorer les mystères pleins de tristesse de la mort et de la sépulture de JÉSUS-CHRIST.

C'est en effet le vendredi que JÉSUS-CHRIST est mort sur la croix. Or n'est-il pas convenable, n'est-il pas même juste qu'au jour où un Dieu a donné sa vie pour expier nos péchés, au milieu des plus horribles tortures, nous nous soumettions, nous les coupables, à quelque petite pénitence ? Et ne serait-il pas révoltant qu'en face de JÉSUS, mourant pour nous, aucun signe ne marquât notre douleur ? Ah ! nous devrions passer ce jour dans le silence, les larmes et le jeûne, comme on le faisait autrefois, et ce serait peu encore.

Le samedi nous rappelle pareillement des mystères de douleur et de deuil. JÉSUS n'est plus ; sa bouche éloquente est fermée ; ses mains, qui avaient répandu tant de bienfaits, sont inertes ; ses pieds, qui avaient couru avec tant de zèle et d'amour après les brebis égarées de son troupeau, les voilà raides et immobiles. Et c'est pour nous

qu'il est en cet état ! Est-ce que ces pensées, qui devraient occuper notre esprit toute la journée du samedi, peuvent aller s'asseoir à une table chargée de viandes et de mets délicats ? Ne sont-elles pas, au contraire, éminemment propres à nous faire rechercher la retraite et pratiquer la pénitence ?

Telles sont les raisons qui ont porté l'Église à attacher son précepte de l'abstinence au vendredi et au samedi de chaque semaine. On en peut cependant encore donner d'autres. Ainsi l'on peut dire que c'est encore, d'une part, pour expier les péchés qu'on a commis durant la semaine qui va finir ; et de l'autre, que c'est pour nous préparer à célébrer plus saintement le dimanche, afin d'avoir une plus grande part aux bénédictions que Dieu accorde à ses fidèles serviteurs en ce jour d'allégresse, qui est la figure de la fête sans fin que nous célébrerons dans le ciel après que sera écoulée la laborieuse semaine de la vie.

L'abstinence du vendredi est constante ; il n'y a qu'un seul cas, tous les sept ans, où l'on ne l'observe pas : c'est quand Noël tombe en ce jour. L'Église a jugé dès longtemps ¹ que la joie qu'occasionne cette fête est incompatible avec l'abstinence.

Pour le samedi, il admet plus d'exceptions. Ainsi tous ceux qui se trouvent entre Noël et la Purification sont privilégiés, par la même raison qui a fait privilégier le vendredi lui-même. Et dans ces derniers temps, comme nous l'avons déjà dit, beaucoup de diocèses ont obtenu d'être dispensés de l'abstinence du samedi, lorsque ce jour n'est pas en même temps un jour de jeûne.

48. Outre le vendredi et le samedi de chaque semaine, là où ce dernier jour n'est pas privilégié, et tous les jours de jeûne, lorsqu'aucune disposition n'en adoucit l'abstinence, il faut encore s'abstenir d'aliments gras, 1^o le jour de saint Marc. C'était autrefois un jour de jeûne ;

¹ Honorius III, ann. 1221

aujourd'hui, l'abstinence seule est de précepte ; 2° les trois jours des Rogations. C'étaient aussi anciennement, à ce qu'il paraît, des jours de jeûne, mais aujourd'hui ce n'est également plus que des jours d'abstinence ¹. Le

¹ Solemnnes solet Ecclesia supplicationes agere in festo sancti Marci, quas Litanîæ majoris nomine appellare placuit ; solemnnes iterum triduo ante Ascensionem, quæ in quibusdam antiquis Sacramentariis Litanîæ minores, in nonnullis etiam Litanîæ majores, vulgo Rogationes nominantur. Primas instituisse fertur S. Gregorius, tametsi illo antiquiores haud obscure videatur indicare Gregorius ipse in principio lib. II Registri, ubi tanquam de re jam instituta annuam illarum Litaniarum celebritatem indicat his verbis : « Solemnitas annuæ devotionis nos, fratres dilectissimi, admonet, ut Litaniam quæ major ab omnibus appellatur, sollicitis ac devotis debeamus, auxiliante Deo, mentibus celebrare. » Sed hanc forte cum Litania septiformi, quam ipse sanctus Pontifex ob ingruentem pestilentiam instituit, illi confundunt. Nam cum ad Sedis Apostolicæ thronum evectus esset, grassantemque luem in dies populum vehementius devastantem videret, habita ad plebem publica concione, ad avertenda per pœnitentiam iræ Dei flagella, fideles hortari cœpit.

De auctore supplicationum seu Rogationum, quæ triduo ante Ascensionem Dominicam fiunt, longe certior constantiorque est traditio, eas nimirum a Mamerto Viennensi Præsule institutas ; nam præter Aviti Viennensis antistitis et Sidonii Apollinaris lib. I, Epist. VII, et lib. VII, Epist. XIV suffragium, id cum multis aliis auctoribus asserit Gregorius Turo-nensis in *Historiæ Francorum* lib. II, cap. 34, ubi institutionis illius causam modumque describit his verbis : « In his temporibus fuit in Viennæ urbe terræ motus maximus, ubi multæ ecclesiæ et domus multorum concussæ fuerunt et subversæ, ubi bestię multæ oberrantes, lupi, ursi acerbi ingressi per portam civitatis devorantes plurimos, per totum annum hoc faciebant. Nam veniente solemnitate sancti Paschæ, sanctus Mamertus qui in ea urbe erat Episcopus, dum Missarum solemnia ipsa vigilia celebraret, palatium quoque regale, quod in ea civitate erat, divino igne succensum est. Cumque hæc agerentur, appropinquante Ascensione Domini, indixit jejunium vir sanctus Dei triduanum in populo cum gemitu et contritione. » Et paulo post addit : « Tunc cessavit ipsa tribulatio et subversio. Deinceps omnes Ecclesiæ Dei et sacerdotes hoc exemplum imitantes usque ad præsens ipsas Litanias ubique celebriter volunt. » Ubi quod ait Gregorius omnes ecclesias Viennensis exemplum secutas fuisse, id de Gallicanis præsertim intelligendum est, quæ ex præscripto Concilii I Aurelianensis anno 511 celebrati eamdem institutionem suscepunt. In eo siquidem Concilio canone 27, statutum hoc lego : « Rogationes, id est, Litanias ante Ascensionem Domini ab omnibus Ecclesiis placuit celebrari, ita ut præmissum triduanum jejunium in Dominicæ Ascensionis festivitate solvatur, per quod triduum servi et ancillæ ab omni opere relaxentur, quo magis plebs universa conveniat. Quo triduo

jeûne a été supprimé en ces jours parce qu'ils tombent toujours dans le temps pascal, qui est un temps de joie, et où par conséquent l'on ne doit pas jeûner. Cependant l'Église y a maintenu l'abstinence, parce qu'on fait en ces jours des processions pour les biens de la terre, et que c'est un moyen d'obtenir plus sûrement de Dieu les grâces qu'on lui demande. Toutefois, dispense est aujourd'hui donnée de l'abstinence elle-même dans beaucoup de diocèses.

omnes abstineant, et Quadragesimalibus cibis utantur. » Huic decreto paruisse universas Galliæ Ecclesias, haud quaquam dubitare licet. Certe sanctus Quintianus Episcopus, qui quinquennio post Concilium Aurelianense ad Arvernensem Sedem evectus est, a Gregorio Turonensi libro *de vitis Patrum* cap. 4 laudatur, quod Rogationes illas quæ ante Ascensionem Dominicam aguntur devotissime celebraret : « In quibus, inquit, die tertia cum jam portæ civitatis appropinquarent, suggerunt ei ut ipse dignaretur imponere. » Imposuit autem *si clausero cælum*. Et Concilium Turonense II, anno 567 celebratum, can. 17, a Pascha ad Pentecosten prandia permittit monachis, *exceptis Rogationibus*. Hinc sanctus Cæsarius Arelatensis Episcopus sermone 173, in appendice tom. v. Operum S. Augustini novæ editionis, hortatur fideles, ut « præcipue istis tribus diebus, quos regulariter in toto mundo celebrat Ecclesia, nullus se a sancto conventu subducatur. » Verum quod per totam Galliam aliasque forte nonnullas regiones observari videbat Cæsarius, id in *toto mundo* et quidem *regulariter* celebrari existimavit. At Romæ Litanie Rogationum minime receptæ fuerunt ante Pontificatum Leonis tertii, qui Pontifex « constituit, ut ante tres dies Ascensionis Dominicæ Litanie celebrentur, » testante Anastasio, et post eum Orderico Vitali lib. II, *Hist. Eccles.* pag. 434. Tardius etiam in Hispania receptas fuisse Rogationum supplicationes facile colligi potest ex sancti Isidori libris *de divinis Officiis*, in quibus nullam earum mentionem fieri deprehendimus, atque hinc forte Beletus eas non celebrari asserit *nisi in Ecclesia cisalpina*. In Mediolanensi non ante Ascensionem, sed sequenti hebdomada recoluntur, haud dubium quin propter illa Evangelica verba, *quandiu cum eis est sponsus non possunt jejungere* (Marc. XI, 49). Sed in Breviario Mozarabum post Dominicam infra Ascensionis Dominicæ octavam hæc legitur Rubrica : « In nomine Domini nostri JESU CHRISTI incipit officium jejuniorum. Observantur quarta feria et sexta feria, et sabbato ante Pentecosten, ad exorandum Dominum nostrum JESUM CHRISTUM pro peccatis nostris, ac pacem impetrandam : vel pro sanctis lectionibus audiendis, et ut veniat Spiritus Paraclitus, et munda nostra reperiatur habitacula, Ecclesiam Dei frequentemus. » (D. MARTEN. lib. *de antiq. Eccles. Disciplina in divin. celebr. off.* cap. 27. n. 4 et 2).

49. Résumons en deux mots cette longue leçon. L'Église a fait ses cinquième et sixième commandements pour nous faciliter l'observation du précepte divin de la pénitence. Ils ne sont donc pas pour le fond des commandements nouveaux, comme le disent les ignorants et les gens de mauvaise foi ; mais ils ont au contraire été observés dans tous les temps et par tous les peuples. Observons-les donc aussi fidèlement nous-mêmes, sans crainte des langues railleuses, puisque désobéir à l'Église serait désobéir à Dieu lui-même.

TRAITS HISTORIQUES.

LE JEÛNE CHEZ LES JUIFS. — Ce fut de bonne heure la coutume chez les juifs, dans les grandes calamités, que le peuple s'assemblât et célébrât un ou plusieurs jours de jeûne. Nous trouvons une description vivante d'un jour de jeûne et de pénitence générale dans le prophète Joël (I, 14; II, 12 et 15) et dans le 1^{er} livre (III, 46 et seq.) des Machabées. On comprend que ces jours de jeûne et de pénitence devaient être déterminés par l'autorité ecclésiastique. Dans le second temple, c'était le sanhédrin qui publiait les ordonnances (*Mischna, Taanith*, c. I, § 5 et seq.). C'est à un jeûne de ce genre que fait sans aucun doute allusion le prophète Isaïe (LVIII, 3). Ces jeûnes dépendant de cas qu'on ne pouvait prévoir, il n'y avait, d'après la loi mosaïque, chez les juifs, qu'un jour de jeûne, celui du dixième jour du septième mois (*Levit. XVI, 29* et seq.; *XXIII, 27* et seq.). En hébreu, le jeûne est appelé *l'affliction de l'âme*.

Le jeûne ne consistait pas simplement à s'abstenir de tels ou tels mets, pendant un temps donné, mais à s'abstenir absolument de manger et de boire, de s'oindre, de se baigner, et à éviter tout commerce conjugal (*Mischna, Joma*, c. 8, § 1). Plus tard, plusieurs autres jours de jeûne furent introduits en souvenir de grands malheurs survenus à la nation. Le prophète Zacharie (VIII, 19) fait allusion aux jeûnes suivants : 1^o du quatrième mois (17-*thammuz*), souvenir de la prise de Jérusalem ; 2^o du cinquième mois (9 *ab*), souvenir de la ruine du temple (*Zach. VII, 3*) ; 3^o du septième mois (4 *tischri*), souvenir du meurtre de Godolias (*Zach. VIII, 19*) ; 4^o du dixième mois (12 *tébet*), souvenir du commencement du siège de Jérusalem (*Zach. VIII, 19*). Plusieurs de ces jours de jeûne ne s'observèrent que pendant quelque temps, par exemple, celui qui avait été fixé au mois de *tébet* pour

déplorer l'apparition de la version grecque de la Bible. Les Israélites pieux observaient chaque semaine deux jours de jeûne, le lundi et le jeudi (*Mischna, Taanith*, 2, 9), et cette pratique de mortification inspirait un grand orgueil aux pharisiens (*Luc.* xviii, 12). L'Évangile, comparé aux traités Joma et Taanith de la *Mischna*, prouve suffisamment combien, depuis la naissance du pharisaïsme, les juifs attachaient de prix au jeûne, mais aussi combien cette pratique avait dégénéré et pris un caractère de formalisme extérieur et d'orgueilleuse hypocrisie.

L'observance des juifs modernes se rattache intimement aux principes du pharisaïsme. Le nombre des jours de jeûne est d'autant plus grand qu'ils font la mémoire, non-seulement des calamités de leur ancienne histoire, mais encore des malheurs qui les ont frappés dans des temps plus récents. Ainsi, par exemple, le calendrier des juifs allemands porte, au 29 adar, un « jeûne de Vinz, » introduit en souvenir du danger que coururent les juifs de Francfort à la suite du soulèvement dirigé par le juif Hans Vinz, en 1326. Les juifs observent aussi des jeûnes volontaires, suivant leur dévotion et leurs besoins religieux, comme dans l'antiquité. Les exemples de ces jeûnes volontaires se trouvent fréquemment dans la Bible; ainsi : *Exod.* xxiv, 18; cf. xxxiv, 28; *I Reg.* i, 7; xx, 34; *II Reg.* ii, 12; xii, 16; xxxi, 13; *III. Reg.* xxi, 27; *Esd.* x, 6 et seq.; *Nehem.* i, 4; *Tob.* iii, 12; *Esth.* iv, 15; *Judith*, viii, 6 (HANEBERG).

LE JEUNE CHEZ LES PAÏENS. — Les païens attribuaient généralement de grandes vertus au jeûne, et le plaçaient en beaucoup d'occasions parmi les pratiques religieuses, notions qu'ils avaient apparemment puisées dans la religion patriarcale. Saint Jérôme, pour confondre l'hérétique Jovinien, qui niait la vertu du jeûne, lui oppose les anciens prêtres d'Égypte, qui s'abstenaient d'œufs, de laitage et de vin, afin d'éteindre en eux le désir des plaisirs sensuels et de conserver la liberté de leur esprit. Ce Père nous apprend aussi que les mages de la Perse étaient divisés en trois classes, et que ceux de la première, qui étaient les plus instruits et les plus éloquents, ne prenaient jamais pour nourriture que de la farine et du fruit des arbres qui croissent sur les bords du Gange. Saint Léon fait observer que les idolâtres avaient leurs jours de jeûne, qu'ils ne violaient en aucun cas. Les prêtres n'offraient jamais de sacrifices sans s'y être préparés par le jeûne et la continence. Tertullien rapporte que les païens jeûnaient avant d'aller consulter les oracles, et qu'ils imitaient quelquefois la xérophagie (de ξηρός, sec, et de φάγω, je mange) des chrétiens. Lorsqu'il était question d'offrir des sacrifices à Cérès, personne ne mangeait qu'après le coucher du soleil; tous alors

s'abstenaient de vin et vivaient dans la continence. Les femmes d'Égypte et d'Athènes, à certaines fêtes, jeûnaient et se couchaient sur la terre nue. Les Turcs, les Persans et les soixante-dix sectes du mahométisme, dans les pays orientaux, observent strictement le jeûne du neuvième mois arabe, appelé *Ramazán*, lequel tombe tantôt en été tantôt en hiver, passant successivement par toutes les saisons de l'année, attendu que l'année est lunaire sans aucune intercalation, et les mois sont de vingt-neuf et trente jours alternativement. Personne chez eux n'est exempt de ce jeûne; femmes, soldats, voyageurs, laboureurs, artisans, riches, pauvres, obéissent également à la loi; le sultan lui-même jeûne comme les autres. Les malades, qui ne peuvent jeûner ce mois-là, sont tenus de jeûner un autre mois, ou autant de jours qu'ils ont laissé passer sans jeûner. Ils ne mangent ni ne boivent entre le lever et le coucher du soleil; dans cet intervalle, il ne leur est pas permis de se laver le visage.

AVANTAGES SPIRITUELS DU JEUNE. — 1. — Le peuple israélite avait souvent et gravement offensé le Seigneur : Moïse jeûna, et le Seigneur pardonna à son peuple. « Je me prosternai devant le Seigneur, dit Moïse (*Deut.* ix, 18 et 19), durant quarante jours et quarante nuits, sans manger de pain et sans boire d'eau, à cause de tous vos péchés que vous aviez commis en faisant ce qui déplait au Seigneur, afin de l'irriter; car je craignais la colère et la fureur dont le Seigneur était enflammé contre vous, pour vous détruire; et le Seigneur m'exauça encore cette fois-là. »

2. — Il est difficile de découvrir dans l'histoire un prince plus pervers et plus abominable que l'impie Achab, roi d'Israël. C'était un prince détestable, qui adorait les idoles et qui commettait toute sorte d'iniquités révoltantes. Dieu, irrité de tant de crimes, lui envoya dire par le prophète Élie qu'il allait faire tomber sur sa maison tout le poids de sa colère. Achab fut effrayé et crut devoir prendre les moyens de calmer le courroux du Seigneur qu'il avait provoqué depuis si longtemps. En conséquence, il se revêtit d'un cilice, déchira ses vêtements et se condamna à un jeûne rigoureux. Ce spectacle attendrit le cœur de Dieu, qui dit à Élie : « N'as-tu pas vu Achab humilié devant moi ? Puis donc qu'il s'est anéanti en ma présence, je ne ferai point tomber sur lui les maux dont je l'ai menacé. »

3. — La réputation de saint Isidore était si grande que, quand Pallade, évêque d'Hénélope, vint en Égypte pour y embrasser la vie ascétique, il alla d'abord le consulter. Isidore, avant de lui donner définitivement son avis, exigea qu'il prit du temps pour s'exercer aux diverses pratiques de la pénitence, sous la conduite d'un habile maître de la vie spirituelle; c'était Dorothee le Thé-

bain, qui chaque jour ne prenait pour toute nourriture que six onces de pain avec une petite poignée d'herbe. Pallade lui ayant représenté qu'il épuisait, à force d'austérités, un corps déjà cassé de vieillesse, il lui répondit : « Je le tue, ce corps, parce qu'il veut me tuer. »

4. — Un fameux voleur, qui vivait sur les montagnes de Trente, sollicité par un religieux de changer de vie, ne lui donna pour réponse que ces mots : Il n'y a plus de remède pour moi. — Non, lui dit alors le religieux, fais ce que je vais te dire : Jeûne tous les samedis en l'honneur de Marie, ne maltraite personne ce jour-là, et elle t'obtiendra la grâce de ne pas mourir dans ton péché. Le voleur docile fait vœu d'exécuter ce conseil, et, pour ne pas le violer dans la suite, il alla sans armes le samedi. Mais il arriva qu'un samedi il fut rencontré par les agents de la justice, auxquels il ne fit aucune résistance, pour ne pas transgresser son vœu. Le juge, à la vue de cet homme à cheveux blancs, veut l'exempter de la peine de mort. Non, dit alors le voleur, déjà touché par la grâce que lui avait obtenue Marie, je veux mourir en punition de mes péchés. Alors, dans la salle même où l'on rendait justice, il fait la confession publique de tous les crimes de sa vie, mais avec une telle abondance de pleurs que tous les assistants en furent attendris jusqu'aux larmes. Il fut décapité et enterré sans honneurs dans une fosse. Mais, quelque temps après, on vit la Mère de Dieu faisant enlever le cadavre par quatre vierges ; elles l'enveloppèrent dans une riche étoffe charmallée d'or et le portèrent à l'une des portes de la ville. Alors Marie, s'adressant aux gardes : Allez de ma part dire à l'évêque de donner une sépulture honorable dans telle église à ce défunt, parce qu'il a été un de mes serviteurs. L'évêque exécuta cet ordre avec un immense concours de peuple, et on trouva dans une bière le cadavre couvert d'un riche drap mortuaire. Depuis ce temps, ajoute Césaire, tous les habitants de ce pays jeûnèrent le samedi.

AVANTAGES TEMPORELS DU JEUNE. — 1. — Holopherne, après avoir déjà vaincu plusieurs peuples, attaqua à leur tour les Israélites. Dans leur affliction, ils se tournèrent vers Dieu. « Tout le peuple cria instamment vers le Seigneur, dit l'Écriture, et ils s'humilièrent par le jeûne et la prière, eux et leurs femmes. » Le grand prêtre Eliacim les y exhorta encore davantage en leur disant : « Sachez que le Seigneur exaucera vos prières, si vous continuez et persévérez dans le jeûne et la prière devant la face du Seigneur. » Et il en fut ainsi ; Dieu eut pitié d'eux, et ils remportèrent la victoire sur Holopherne (*Judith*. iv).

2. — Josaphat était en but aux attaques incessantes des Am-

monites, des Moabites et des Syriens. Alors « il eut recours au Seigneur, et publia le jeûne par tout Judas, » et il triompha de tous ses ennemis (II. Paralip. xx).

3. — Tout le monde connaît l'histoire de Tobie ; il était très-attaché à la prière, au jeûne et à l'aumône. La pratique de tant de vertus le rendit recommandable aux yeux de Dieu et des hommes. L'ange Raphaël, l'un des sept esprits qui sont toujours devant le trône du Seigneur, lui ayant été envoyé pour lui faire recouvrer la vue et pour diriger les pas de son fils dans le long voyage qu'il allait entreprendre, ce saint homme reçut le témoignage le plus consolant de la satisfaction du Seigneur. La prière, le jeûne et l'aumône, lui dit l'ange, valent mieux que tous les trésors et tout l'or qu'on peut amasser : *Bona est oratio cum jejuniis, et eleemosyna magis quam thesauros auri recondere* (Tob. xii, 8).

4. — Platon, qui fut un modèle de sobriété, trouvait insupportable de se rassasier deux fois le jour. Et n'est-ce pas en partie à ses vertus austères que ce sage païen doit les sublimes pages qui brillent dans ses écrits philosophiques ? Il avait déjà entrevu, à travers les ténèbres du paganisme, des vérités très-relevées du christianisme. — Pythagore avait aussi institué l'abstinence de la viande, pour faciliter davantage les opérations intellectuelles. — Epicure lui-même fut sobre, au rapport de saint Jérôme. Chose étonnante ! on célèbre dans les philosophes païens les leçons de frugalité, de réserve diététique, que la médecine ne manque jamais d'imposer, au début des maladies, comme le plus sûr moyen de guérison ; et on les blâme dans la religion comme une tyrannie !

5. — Le noble vénitien Louis Cornaro se trouva réduit, dès l'âge de trente ans, à un tel dépérissement, à une telle complication d'infirmités précoces, de maladies, et surtout à une si grande inertie du système digestif, que les plus habiles médecins déclarèrent que le mal avait fait trop de progrès pour qu'on pût se flatter d'en arrêter le cours. L'espérance n'abandonna point le patient : il essaya vainement de tous les remèdes pendant l'espace de cinq ans. Voyant que tous les secours de l'art étaient inutiles, il voulut éprouver ce que produirait l'abstinence, et il fit heureusement mentir ce proverbe des gourmands, que ce qui est bon au palais est bon à l'estomac. Les vins forts, les salades, les pâtisseries, le poisson, les saucisses avaient flatté son goût en ruinant sa constitution ; il y renonça et ne mangea plus que des choses qui s'accordaient le mieux avec ce qui lui restait de faculté digestive, mais en si petite quantité qu'il sortait toujours de table avec un peu d'appétit. Par là, il se mit en état de se

borner à douze onces de nourriture par jour, et se délivra insensiblement de toutes ses infirmités, au point d'étonner les médecins et de les faire crier au miracle. Il s'était trop bien trouvé de son régime pour le quitter. Il continua de mener la vie sobre qui lui avait si bien servi, et ne cessa de jouir de la plus parfaite santé. A l'âge de soixante et dix ans, il fut renversé de voiture, reçut une forte contusion à la tête, et eut une jambe et un bras démis. On voulut le saigner et le purger, il rejeta l'un et l'autre moyen, et demanda seulement qu'on lui remit le bras et la jambe; il guérit sans autre remède, tant sont vrais ces deux proverbes italiens : *Mangia più chi poco mangia*, mange plus qui mange peu à la fois; et : *Fa più profitto qualche si lascia sul tondo, che qualche si mette nel ventre*, le morceau qu'on laisse sur son assiette fait plus de profit que celui qu'on avale.

A l'âge de soixante-quinze ans, il céla aux instances de ses amis qui le conjuraient d'ajouter quelque chose, ne fût-ce que deux onces, à la quantité de nourriture et de boisson qu'il avait coutume de prendre; en conséquence, au lieu de douze onces d'aliments, il en prit quatorze, et sa boisson qui n'était que de quatorze fut portée à seize; mais il ne tarda pas à s'en repentir; sa santé s'altéra, il perdit sa gaîté ordinaire, devint morose, à charge à lui-même et aux autres. Le douzième jour, il eut un point de côté très-douloureux, suivi d'une fièvre qui dura trente-cinq jours, et ne cessa que lorsqu'il fut revenu à son régime. Il mourut à Padoue en 1565, âgé de plus de cent ans, ayant conservé jusqu'à la fin l'usage de tous ses sens et de ses facultés intellectuelles. Il a consigné toutes les circonstances qu'on vient de lire dans un traité sur les avantages de la vie sobre, qu'il commença étant plus que nonagénaire et qui a été traduit, de l'italien en latin, par F. Léonard Lessius, savant jésuite. Celui-ci avait aussi été abandonné des médecins, comme phthisique; mais imitant la tempérance de Cornaro, il rétablit comme lui sa santé et jouit d'une grande vigueur de corps et d'esprit jusqu'à l'âge de soixante-neuf ans. Il mourut à Louvain en 1623. Il a laissé, sur la médecine préservatrice et la longévité, un ouvrage dans lequel il dit que le jeûne et l'abstinence sont le plus beau présent que la religion ait fait à l'homme pour conserver et prolonger ses jours.

6. — Charlemagne avait coutume de jeûner chaque fois qu'il se sentait indisposé, assurant que le jeûne était le meilleur préservatif contre les maladies.

7. — Lorsque saint Charles Borromée étudiait à Pavie, il eut une longue maladie dont les suites se firent sentir longtemps. Une pituite opiniâtre et violente dérangeait souvent sa santé

une abstinence rigoureuse, à laquelle il se soumit, l'en délivra entièrement. De là le proverbe de *Remède du cardinal Borromée*, pour exprimer une longue abstinence. L'archevêque de Valence, en Espagne, et Louis de Grenade, pour lesquels le saint avait une haute estime, lui écrivirent pour lui représenter, de la manière la plus forte, que son genre de vie était incompatible avec les travaux de l'épiscopat. Il leur répondit que l'expérience lui avait fait éprouver le contraire; que, quant aux travaux du ministère, il ne pouvait arriver un plus grand bonheur à un évêque que de donner sa vie pour le service de l'Église que JÉSUS-CHRIST avait acquise par son sang, et conséquemment qu'il ne devait pas écouter une fausse délicatesse, lorsqu'il s'agissait de l'accomplissement de ses devoirs.

8. — Le cardinal Stanislas Osius, l'un des grands évêques du seizième siècle, le plus illustre défenseur de la foi catholique en Allemagne, qui ouvrit le concile de Trente au nom de Pie IV, dont il était légat, et de qui l'empereur Ferdinand dit, après s'être entretenu avec lui, qu'il ne pouvait résister à un homme dont la bouche était un temple et la langue un oracle du Saint-Esprit, jeûnait de la manière la plus austère pendant tout le carême, ainsi que tous les autres jours où le jeûne était prescrit par l'Église. Plusieurs de ses amis le priaient d'adoucir son jeûne de peur de ruiner sa santé et pour le bien de l'Église à laquelle il était si utile. L'illustre cardinal leur répondit : « Je cherche mes intérêts en tâchant de bien observer le carême et les autres jeûnes de l'Église. Mon dessein est de vivre longtemps. Il est dit dans les commandements de Dieu qu'il faut honorer son père et sa mère pour vivre longtemps. Mon père, c'est Dieu qui est au ciel, et ma mère, c'est l'Église qui est sur la terre. Or, Dieu, mon père, me commande de jeûner, et l'Église, ma mère, me prescrit les jours où je dois jeûner. C'est de bon cœur que j'obéis à l'un et à l'autre. J'espère qu'en considération de mon obéissance, j'obtiendrai une vie éternelle et parfaitement heureuse. »

9. — Dans une certaine partie de l'Italie, raconte Louis de Grenade, vivait un homme tellement affligé par la goutte qu'il était absolument incapable de se servir de ses membres, et qu'aucun traitement n'avait réussi à lui rendre la santé, ni même à soulager les douleurs aiguës qu'il éprouvait. Cet homme avait un ennemi redoutable qui cherchait sans cesse l'occasion de s'emparer de lui. Un jour enfin, il tomba entre ses mains. Une prompt mort n'était pas capable d'assouvir la haine de son adversaire. En conséquence, celui-ci enferma sa victime dans une tour et ordonna de lui donner une modique ration quotidienne

de pain et de l'eau froide. Le prisonnier avait suivi quatre ans ce régime, quand un événement imprévu le rendit à la liberté. Il sortit du donjon, mais bien différent de ce qu'il était avant d'y entrer ; car il avait recouvré l'usage de ses pieds et de tous ses membres.

10. — Le jeûne, loin d'abrégier la vie, est un excellent moyen pour la prolonger. Ce sont en effet les hommes les plus mortifiés qui ont poussé le plus loin leur carrière. Les vieux Pères du désert, qui ont jeté un si vif éclat par la vie sainte et pénitente qu'ils ont menée, en sont des preuves frappantes. Saint Paul, premier ermite, qui ne buvait que de l'eau et ne mangeait qu'un petit pain tous les jours, vécut jusqu'à l'âge de cent treize ans. Saint Paphnuce, saint Sabas et saint Jean d'Égypte parvinrent à près de cent ans. Saint Antoine, dont la vie était si austère, ne mourut qu'à cent cinq ans. Saint Jean le Solitaire, saint Théodore, abbé, saint Jacques, ermite en Perse, atteignirent également cent quatre et cent cinq ans. Les Esséniens, qui vivaient très-sobrement et qui se livraient à des jeûnes rigoureux, étaient remarquables par leur longue vie. Un grand nombre d'entre eux allèrent jusqu'à un siècle. Or, si dans les climats brûlants de la Syrie et de l'Égypte, où l'on vit moins longtemps que dans les pays plus froids et plus tempérés, on voyait de fréquents exemples de longévité parmi ceux qui offraient à Dieu leur corps comme une hostie vivante, quels avantages pour la santé résulteraient de l'observation des règles d'une pénitence plus facile, telle que l'Église le prescrit !

DISPENSE DU JEUNE. — 1. — Saint Grégoire le Grand, informé que Marinian, archevêque de Ravenne, avait vomi du sang, lui écrivit : « Je ne vous exhorte pas seulement à ne pas jeûner, mais je vous défends expressément de le faire. Les médecins ayant déclaré que le jeûne était nuisible dans une maladie comme la vôtre, je ne vous permets de jeûner que cinq jours dans l'année pour les principales fêtes. »

2. — Voici un exemple d'une dispense encore plus forte. — Saint Spiridion, évêque de Thrimotonte, dans l'île de Chypre, avait coutume de passer plusieurs jours sans manger, ainsi que sa famille ; ce qui était d'ailleurs assez ordinaire, surtout dans la semaine sainte, aux personnes d'une piété particulière. Un étranger vint chez lui durant ce temps, et réclama l'hospitalité. Spiridion, le voyant extenué de fatigue et de besoin ordonna à sa fille Irène de laver les pieds de son hôte, et de lui donner à manger. Irène répondit à son père qu'il n'y avait ni pain ni farine à la maison, et qu'on n'en avait pas fait provision à cause du jeûne. Spiridion fit ses excuses à son hôte et pria Dieu ; puis

il commanda à sa fille de faire cuire de la chair de porc qu'on avait salée pour le temps pascal. Lorsqu'elle fut cuite, le saint évêque fit mettre le voyageur à table, et, s'asseyant auprès de lui pour remplir les devoirs de l'hospitalité, il mangea le premier et invita son hôte à en faire autant. Celui-ci voulut s'en défendre en disant qu'il était chrétien. « C'est pour cette raison même, répondit Spiridion, que vous devez manger ce que je vous offre, puisque, suivant la parole de Dieu, tout est pur pour ceux qui sont purs. »

3. — Le diacre Pélage rapporte, dans sa *Vie des Pères du désert*, le trait suivant, très-propre à consoler les chrétiens qui, par suite d'infirmités ou autrement, ne peuvent pas observer les jeûnes selon le désir de leur piété.

Un seigneur, qui avait été en grand crédit à la cour de l'empereur, étant venu de Rome et s'étant fait solitaire, demeurait en Scété, tout près de l'église, avec un serviteur qu'il avait avec lui. Le prêtre de cette église, connaissant la faiblesse de complexion du nouvel arrivé et sachant qu'il avait toujours été nourri fort délicatement, lui envoyait ce que Dieu lui donnait ou dont on faisait présent à l'église. Ayant passé vingt-cinq années de la sorte, il devint extrêmement spirituel, homme de grande conduite et se rendit fort célèbre. Un des plus grands solitaires de toute l'Égypte ayant appris en quelle estime il était, le vint voir dans l'espérance d'apprendre de lui à pratiquer des austérités corporelles encore plus grandes qu'il ne faisait. Après qu'il fût entré et qu'il l'eut salué, l'Egyptien, voyant qu'il était vêtu d'une étoffe assez fine, qu'il avait un assez bon matelas et un oreiller, qu'il était assis sur une peau et portait des sandales, se scandalisa en lui-même, parce que la coutume de ces lieux-là n'est pas d'en user ainsi, mais au contraire d'y vivre fort austèrement.

Le Romain, à qui Dieu avait accordé le don de discernement, s'en aperçut aussitôt et dit à son serviteur : Traitez-nous bien aujourd'hui, à cause de ce bon Père qui vient d'arriver. Ayant ensuite fait cuire quelques herbes, il mangèrent à l'heure ordinaire. Le Romain fit aussi boire à son hôte un peu de vin, dont il usait à cause de sa faiblesse.

Le soir, ils chantèrent douze psaumes et s'endormirent, et au milieu de la nuit ils se levèrent pour en chanter douze autres. Le lendemain matin, l'Egyptien se leva de très-bonne heure et dit au Romain : Mon Père, priez pour moi, s'il vous plaît. Puis il s'en alla, assez mal édifié, comme nous avons déjà dit.

Mais le Romain, voulant lui faire perdre la mauvaise opinion qu'il avait conçue de lui sans sujet, envoya après lui pour le prier de revenir. Lorsqu'il fut rentré, le Romain le reçut encore avec

grande joie, puis il lui dit : Mon Père, dites-moi, je vous prie, de quel pays vous êtes ? — Je suis d'Égypte, dit l'autre. — Et de quelle ville ? ajouta le Romain. — Je ne suis d'aucune ville, répartit l'Égyptien. — Mais avant que de mener la vie solitaire, à quoi vous occupiez-vous dans le lieu où vous demeuriez ? — Je gardais un petit héritage pour empêcher qu'on y touchât. — Et où couchiez-vous ? — Dans le champ même. — Et sur quoi couchiez-vous ? — Et sur quoi me serais-je couché ? A-t-on des paillasses dans les champs ? — Comment dormiez-vous donc ? — Sur la terre nue. — Que mangiez-vous et quel était le vin que vous buviez ? — Ne savez-vous pas ce qu'on mangé et ce qu'on boit dans les champs ? l'on mange du pain et l'on boit de l'eau. — Voilà une rude vie, dit le Romain. Puis il lui raconta à son tour, pour son instruction et son utilité, quel genre de vie il avait lui-même mené dans le monde :

Le misérable que vous voyez, dit-il, est né dans la grande et superbe ville de Rome, où je vivais en grand crédit près de l'empereur. L'Égyptien fut si touché de ces premières paroles, qu'il en écouta la suite avec beaucoup d'attention. Et le Romain continua de la sorte : J'abandonnai Rome pour venir en cette solitude. Je quittai de grands palais et de très-grandes richesses pour me venir renfermer dans cette petite cellule. J'avais des lits en broderies d'or et des couvertures magnifiques, au lieu de quoi Dieu m'a donné ce matelas et cette peau. J'avais des habits d'un prix incroyable, et voici ceux dont je me sers maintenant. Ma table était servie somptueusement, et je mange à présent un peu d'herbes et je bois un peu de vin. J'avais quantité de serviteurs, et Dieu a mis au cœur de celui-ci que vous voyez de me servir lieu de ce grand nombre. Au lieu de la musique qui me divertissait dans mes festins, je chante douze psaumes durant le jour et autant durant la nuit. Mais le peu de service que je rends à Dieu dans le repos et la tranquillité de ma retraite, est si disproportionné aux péchés que j'ai commis dans le monde, que j'avoue n'être qu'un serviteur inutile. C'est pourquoi je vous prie, mon Père, de ne vous pas scandaliser des choses que vous avez vues, auxquelles mon infirmité m'oblige.

Ce discours ayant extrêmement touché l'Égyptien, et l'ayant fait rentrer en lui-même, il dit au Romain : Quel sujet de confusion ne dois-je point avoir, mon Père ! Étant dans le monde, j'y vivais si misérable que l'ayant quitté pour embrasser la vie solitaire je n'y ai trouvé que de la douceur et du repos ; en sorte que je suis beaucoup plus à mon aise qu'auparavant. Mais vous, vous avez quitté volontairement et sans que personne vous y obligeât, toutes les délices du siècle, pour passer une vie labo-

rieuse, et avez abandonné les richesses et l'honneur pour embrasser la pauvreté et l'humilité.

Ainsi, après avoir extrêmement profité de sa visite, il s'en retourna, et ayant fait amitié particulière avec lui il venait souvent le visiter pour recevoir ses avis.

4. — La vertueuse Marie de Leczinska, épouse de Louis XV, nous représente un beau modèle de soumission à l'Église. Dans les dernières années de sa vie, sa santé se trouva tellement altérée qu'elle se vit forcée de ne plus observer le carême avec la même austérité. Elle envoyait alors un des plus grands seigneurs de sa cour en demander la permission à son évêque. Elle voulait par là donner à son premier Pasteur une plus haute marque de déférence, et apprendre à celui qu'elle chargeait de cette mission comment il devait se conduire lui-même s'il se trouvait en pareil cas.

5. — Nous avons dit qu'une partie de plaisir, quelque fatigante qu'elle soit, n'est jamais une raison suffisante pour rompre la loi du jeûne. — Le roi Louis XVI, âgé de vingt ans, dit à la fin du premier carême qu'il avait passé sur le trône : « Je me suis tiré de celui-ci sans peine, mais j'aurai un peu plus de mérite le carême prochain. — En quoi donc, sire ? lui dit un courtisan. — C'est, reprit le roi, parce que je n'ai eu cette année que le mérite de l'abstinence, mais j'aurai de plus celui du jeûne le carême prochain, puisque j'aurai atteint vingt et un ans. — Le jeûne ! sire, il est incompatible avec vos occupations et vos exercices. Après le travail vous allez à la chasse, comment pourriez-vous donc jeûner sans altérer votre santé ? — La chasse, répliqua le pieux monarque, est pour moi un délassement ; mais je changerai de récréation s'il le faut ; car le plaisir doit céder au devoir. » Le carême suivant, le roi a jeûné, mais il a chassé en même temps.

QUELQUES EXEMPLES DE JEUNES RIGOUREUX. — 1. — Saint Fructueux, évêque de Tarragone, en Espagne, fut condamné à mort, pour la foi, en 259. Allant au martyre à dix heures du matin, un jour de jeûne, il refusa un breuvage qu'on lui présenta, quoiqu'il fût épuisé par sa longue captivité et qu'il eût besoin de reprendre ses forces pour soutenir le combat. « C'est jeûne, dit-il, je ne boirai pas ; la mort même ne me fera pas violer la loi. » (PRUDENT. hymn. 6 de *Coron.*).

2. — Saint Macaire d'Alexandrie, pour s'accoutumer à vaincre le sommeil qui l'accablait, passa plusieurs jours sans s'asseoir ; il se contentait de prendre un peu de repos la tête appuyée contre un mur. Il pesait le pain qu'il devait manger et mesurait l'eau qu'il devait boire, afin de n'en point prendre jusqu'à rassasier sa

faim et assouvir sa soif. Ce fut en combattant ainsi ses désirs qu'il devint si parfait et fut si favorisé de Dieu, qu'il éprouvait dans la contemplation un avant-goût des délices du ciel (PALLUD. *Hist. Laus. c. 69*).

3. — Les pratiques de mortification auxquelles saint Grégoire se soumit en entrant au couvent étaient si austères, qu'elles lui occasionnèrent un abattement général et lui gâtèrent entièrement l'estomac. Il fut alors obligé de s'interdire toute espèce de jeûne, car quand il ne prenait pas de la nourriture fréquemment dans la journée, il éprouvait de violents vertiges et tombait même en défaillance. Dans cet état, rien ne lui causait plus de douleur que la pensée qu'il lui serait peut-être impossible de jeûner le samedi-saint, jour auquel les enfants eux-mêmes observent le jeûne. C'est pourquoi, s'unissant à quelques-uns des frères de son ordre, il se mit à prier Dieu de lui rendre ses forces et sa santé primitives. Sa prière fut exaucée. Il recouvra la santé, et, dès ce moment, il ne prit plus pour nourriture que quelques herbes grossières que lui envoyait sa mère Sylvia. Il occupa dans la suite le Saint-Siège.

4. — Saint Augustin montrait aux manichéens la pureté des mœurs de l'Église catholique, en disant qu'un grand nombre de fidèles observaient un jeûne quotidien, et le continuaient même d'une manière incroyable. Il assure que beaucoup de catholiques, même des femmes, qu'on a tant de peine à soumettre aujourd'hui à la loi du jeûne, ne se contentaient pas de jeûner en ne prenant de nourriture qu'à l'entrée de la nuit; ce qui est, dit ce Père, partout très commun; mais encore qu'ils ne buvaient ni ne mangeaient rien pendant trois jours de suite, et même très-souvent au-delà. Il ajoute qu'il y avait des chrétiens accoutumés à jeûner (de ce grand jeûne jusqu'à la nuit) le mercredi, le vendredi et le samedi, comme le peuple de Rome, dit-il, le fait souvent. Ce saint docteur assure qu'un grand nombre de chrétiens, et surtout de solitaires, jeûnaient cinq jours de la semaine et continuaient ce jeûne toute leur vie. Nous savons, dit encore ce Père que quelques fidèles l'ont fait; c'est-à-dire que, passant au-delà d'une semaine entière sans prendre aucune nourriture, ils approchaient le plus qu'ils pouvaient du nombre des quarante jours. Enfin il ajoute : Des frères, dignes de foi, nous ont assuré qu'un fidèle est parvenu jusqu'à ce nombre (*De Morib. eccl. cath. cap. 36*).

5. — C'est apparemment de saint Siméon Stylite que veut parler saint Augustin à la fin de l'article précédent. Théodoret rapporte, en effet, de ce saint solitaire, qui vivait encore de son temps, qu'il avait déjà passé vingt-huit années, en demeurant à

jeun, sans boire ni manger, pendant les quarante jours de carême, à l'imitation de Moïse et d'Élie; il aurait pu ajouter : et de Notre-Seigneur même. Théodoret continue en disant que, dans la suite du temps, Siméon eut moins de peine à jeûner de cette sorte par l'habitude qu'il en avait contractée. Car les premiers jours il se tenait debout et louait Dieu; puis, comme son corps affaibli par la diète, ne pouvait plus se tenir en cette posture, il s'asseyait et priait Dieu en cet état. Enfin, les derniers jours de la quarantaine, il se couchait même à terre, comme à demi-mort, tant ses forces étaient épuisées.

6. — Saint Arnoulphe, évêque de Metz, qui s'était d'abord distingué sous le roi Clotaire II, en qualité de général et d'homme d'État, soumettait son corps à de grandes mortifications et prolongeait souvent son jeûne jusqu'au troisième jour. Il ne se permettait pour nourriture que du pain d'orge et de l'eau.

7. — Lorsque sainte Radegonde, épouse du roi Clotaire, du consentement de son mari, eût pris le voile, elle distribua aux pauvres ses vêtements royaux, revêtit un habit de pénitente et ne prit pour nourriture que du pain noir, de l'eau et quelques légumes. Depuis son entrée au couvent jusqu'à sa mort, elle ne mangea plus ni viande, ni poisson, ni œufs, ni fruits, et ne but plus de vin. Pendant le carême, elle s'enfermait dans une cellule où elle ne prenait de nourriture que tous les quatre jours. Elle moula elle-même le blé avec un moulin à bras, et en faisait le pain noir dont elle se nourrissait.

8. — Le pape Urbain V ne mangeait qu'une fois par jour pendant le carême et les quatre-temps, et seulement le soir. Il jeûnait au pain et à l'eau tous les mercredis, samedis et dimanches soir.

9. — Le jeune Théodose, qui était d'une illustre maison, soupirait toutes les fois qu'il voyait la table de son père chargée de tant de mets si exquis et si délicats. A quoi bon, disait-il, cette abondance et cette superfluité puisqu'il faut si peu de chose pour la nourriture de l'homme? Il mangeait avec tant de circonspection, que son plus grand scrupule était d'avoir trop donné à la nature pendant le repas. Il disait ordinairement que l'intempérance est la source d'une infinité de péchés; au contraire, la tempérance est un moyen très-efficace pour se conserver dans la grâce de Dieu et pour s'exercer dans la pratique de toutes les vertus. En effet, il mourut comblé de mérites, après avoir mené une vie plus angélique qu'humaine dans le désert, sous la conduite de saint Pacôme (S. HIERONYM. *in vit. S. Pacom.*).

10. — L'empereur Justinien dormait et mangeait très-peu. Pendant tout le carême, il ne prenait de nourriture que tous les

deux jours ; elle consistait en des herbes assaisonnées de sel et de vinaigre, sans vin ni autre boisson que de l'eau.

11. — Le pape saint Pie V, habitué dès sa jeunesse à jeûner deux fois par semaine, conserva cette pratique lorsqu'il fut devenu cardinal et souverain pontife. La tunique de laine qu'il portait au monastère ne le quitta jamais, ni sous les habits pontificaux, ni sur la dure paillasse qui lui servait de lit. Toutes les nuits il se relevait de cette misérable couche, descendait dans l'église de Saint-Pierre et y faisait la visite des sept autels. Non-seulement il observait rigoureusement les jeûnes ordinaires de l'Eglise, mais telle était sa frugalité que la dépense journalière de sa table s'élevait à peine, selon un auteur contemporain, à un *testone* d'Italie, c'est-à-dire dix-sept sous de France. Le vin lui ayant été rigoureusement prescrit par le médecin, il permit seulement qu'on en mêlât quelques gouttes à son eau, et s'imposa de ne boire que trois fois par repas.

12. — Les austérités de sainte Catherine de Gênes avait quelque chose d'effrayant. Elle était tellement accoutumée à jeûner qu'elle passa vingt-trois carêmes et autant d'avents sans prendre aucune nourriture. Elle recevait seulement la communion tous les jours et buvait de temps en temps un verre d'eau où elle mêlait un peu de vinaigre et de sel. Il semble incroyable qu'elle ait pu passer si souvent quarante jours sans prendre de nourriture ; ceci est cependant attesté par les auteurs de sa vie, qui étaient contemporains, exacts et judicieux, notamment par Augustin Justiniani, évêque de Trébio en Corse. — On rapporte la même chose de la bienheureuse Marie d'Oignies, de la bienheureuse Angèle de Foligny, du saint abbé Gerasime et enfin de saint Siméon Stylite, comme nous l'avons vu un peu plus haut. — On trouve également quelques exemples du même genre dans l'histoire profane.

ABSTINENCE. — 1. — Le cruel tyran Antiochus commandait aux juifs, sous peine de mort, de manger des chairs défendues par la loi. Un saint vieillard, nommé Éléazar, refusa constamment d'obéir au persécuteur. On voulut l'y forcer, il résista et fut condamné à mort. Ses amis, par compassion pour son grand âge, lui conseillaient de faire semblant de manger des chairs défendues, et d'apaiser ainsi la colère du tyran. « Croyez-vous, répondit-il, que je tienne tellement à ce peu de vie qui me reste que je la préfère à ce que je dois à Dieu ? Et quand, par cette lâche complaisance, j'échapperais à la fureur du tyran, échapperais-je à la vengeance de Dieu ? Non. J'aime donc mieux mourir que de déshonorer ma religion. » On conduisit ce généreux vieillard au supplice, et, pendant que les bourreaux le tourmentaient, on

l'entendit s'écrier : Ah ! Seigneur, je souffre de cruelles douleurs, mais votre crainte me les fait supporter avec amour. » Ayons cette crainte de Dieu et nous ne violerons jamais la loi de l'abstinence ni aucune autre (II *Mach.* vi).

2. — Le christianisme nous offre plus d'un imitateur de cette fidélité magnanime.

Le sire de Joinville, sénéchal de Champagne, si connu par sa franchise et sa loyauté, ayant été fait prisonnier en Égypte avec saint Louis, était souvent admis à la table du soudan, qui avait une grande considération pour lui. Un vendredi, entre autres, sans y faire attention, il accepta du gras ; mais un Parisien, ayant besoin de lui parler, lui dit, en entrant dans la salle à manger, avec tout l'accent de la surprise : « Ah ! sire de Joinville, pour l'honneur de Dieu, que faites-vous là ? — Que fais-je d'extraordinaire ? lui répondit Joinville. — Quoi ! reprit l'autre, vous mangez de la viande le vendredi ! » Le bon sénéchal, tout interdit, mit promptement son assiette à terre. Le soudan se fit expliquer par son interprète de quoi il était question, et, voyant l'embarras de Joinville, il lui dit que, quoiqu'il fût défendu dans sa loi de faire usage des aliments gras le vendredi, Dieu ne lui en saurait pas mauvais gré, puisque la chose était arrivée par mégarde. Toutefois Joinville, pour se punir de cette faute involontaire, se condamna à jeûner tous les vendredis du Carême suivant au pain et à l'eau. Quelle foi ! quelle docilité aux règles de l'Église ! Qu'une telle conduite contraste bien avec l'insouciance, l'insubordination et l'infidélité de la foule des chrétiens de nos jours !

3. — Le duc d'Orléans invita le célèbre Boileau à dîner : c'était un jour maigre, et l'on n'avait servi que du gras. On s'aperçut qu'il ne touchait qu'à son pain. « Il faut bien, lui dit le prince, que vous mangiez gras comme les autres, on a oublié le maigre. — Vous n'avez qu'à frapper du pied, Monseigneur, lui dit le poète, et les poissons sortiront de terre. » Cette réponse de Boileau plut au prince, et sa constance à ne vouloir point toucher au gras fit honneur à sa religion.

4. — Un grand seigneur de France reçut à dîner un prince protestant d'Allemagne. Comme c'était le vendredi, le repas fut servi en maigre : il était magnifique, néanmoins quelques-uns paraissaient extrêmement surpris. « Mon prince, dit alors ce seigneur profondément chrétien, nous sommes obligés, par une loi de l'Église, de faire maigre le vendredi et le samedi. — Je ferai très-volontiers maigre, répondit le prince : j'aime bien voir observer exactement toutes les lois. »

5. — Dans une grande ville de France, un enfant appartenant

à un père et à une mère étrangers à toute pratique de religion, se disposait à s'approcher, pour la première fois, de la sainte table; c'était l'usage dans cette maison de manger gras tous les jours, sans aucune distinction. L'enfant, étant allé à confesse, s'accusa de cette faute, et son directeur lui donna là-dessus les règles qu'il avait à suivre pour l'avenir. Le jeune enfant promit de les mettre en pratique. L'occasion ne tarda pas à se présenter. Le vendredi suivant, la table était servie en gras : on lui en présente, il refuse modestement ; et, sur la demande que lui faisait son père du motif de son refus, il lui allègue la défense de l'Eglise, et manifeste, en même temps, le désir de s'en tenir, pour son repas, à un simple morceau de pain. Mais ce père impie, irrité de la résistance de son fils, le condamne brutalement à se retirer, jusqu'au lendemain, dans une chambre indiquée, sans lui permettre de prendre le morceau de pain dont il se serait contenté. L'obéissance suivit de près cette brusque sentence, sans qu'on entendit le moindre murmure, ni qu'on vit aucune apparence d'humeur. Néanmoins la mère, quoique aussi impie que son mari, se sentit émue de compassion, et voulut en secret porter à son fils, dans l'après-midi, quelque chose à manger, tout en lui reprochant son opposition aux vues de son père et aux siennes. Quelle fut sa surprise d'entendre ce cher enfant lui répondre avec un calme parfait : « Si mon ~~papa~~ m'avait commandé quelque chose que je pusse faire, je l'eusse fait aussitôt ; ce n'est point par obstination que j'ai opposé un refus à ses volontés ; il m'a ordonné de venir ici et d'y rester jusqu'à demain, sans prendre aucune nourriture, et je puis en cela obéir, sans blesser ma conscience ; trouvez bon par conséquent, que je n'accepte point ce que vous voulez bien m'apporter. » La mère interdite, en lui entendant exprimer des sentiments si au-dessus des siens, sortit aussitôt pour donner un libre cours à ses larmes, qu'elle ne pouvait plus retenir, et alla reporter à son mari cette réponse, qui l'avait vivement trappée. Le père en fut lui-même dans l'admiration ; et, versant tous deux des larmes d'attendrissement, ils convinrent que leur fils était plus raisonnable et valait mieux qu'eux. Ils allèrent en conséquence le trouver. Le père l'embrassa tendrement, et, se condamnant lui-même pour l'injuste dureté avec laquelle il l'avait traité, lui demanda qui avait pu lui donner ces sages conseils. Apprenant que c'était son confesseur, il courut lui témoigner sa reconnaissance des soins qu'il avait prodigués à son fils, le pria d'entendre sa confession, et se convertit ainsi que son épouse. Heureux enfant, d'avoir pu faire ouvrir les yeux à ses parents, et les ramener ainsi de leurs égarements !

6. — Une mère de famille, qui avait été invitée à dîner chez une de ses amies, emmena avec elle sa fille âgée de dix ans. C'était un jour maigre, et la table fut servie en gras. Toutes les personnes présentes acceptèrent sans façon, mais la petite fille refusa, alléguant avec ingénuité la circonstance du jour. On insista pendant tout le repas, mais inutilement. Sa mère, assez faible pour suivre l'exemple des autres, joignit ses instances à celles de tous les convives, et ne gagna rien sur son esprit. Cette résistance fit son effet sur la mère, qui commença à sentir les reproches de sa conscience; et en sortant de là : Je suis bien affligée, ma bonne enfant, dit-elle à sa fille en l'embrassant, de t'avoir excitée à cette transgression; tu as eu raison de ne pas céder aux sollicitations qu'on t'a adressées, et moi, j'ai eu tort de te donner ce scandale. Je t'en demande pardon. Mais sois assurée que jamais à l'avenir je ne t'engagerai à une pareille faute, et que moi-même, avec la grâce de Dieu, je ne m'en rendrai plus coupable de toute ma vie.

7. — Un officier, qui avait été élevé dans les principes de l'Église catholique, commença à les abandonner dès qu'il arriva à l'âge des passions; et peu à peu il se corrompit tellement qu'il se plaisait même à tourner la religion en ridicule. Mais les remords qui l'agitérent, après avoir assisté à quelques exercices d'une mission, finirent par le ramener à la foi de ses pères, et il alla se confesser. Le vendredi suivant, étant à dîner avec plusieurs de ses camarades, qui le raillaient parce qu'il ne voulait manger que du maigre, il s'adressa à leur honneur et leur dit : Si vous étiez d'une société dont les règlements vous défendissent de faire une chose, la feriez-vous? Eh bien! je suis dans ce cas; je me sou mets aux règlements de la société religieuse à laquelle j'appartiens. Alors ses camarades cessèrent de le railler, et ne purent s'empêcher d'approuver sa conduite.

8. — Un homme voyageait un jour accompagné d'un fort beau chien. Arrivé à l'hôtel, il se mit à table d'hôte où siégeaient aussi plusieurs hommes de sa connaissance. C'était le vendredi, et cet homme avait le bonheur d'être un excellent chrétien. Un des convives, en le voyant, s'écria : « Bon! nous allons avoir plus de viande. Monsieur un tel est un dévôt, il mangera maigre; c'est autant qu'il va nous rester. — Pas du tout! répondit cet homme, je réclame ma part de gras. — Mais, dit-on à la ronde, et votre confesseur? il vous grondera... il vous donnera une fameuse pénitence... il vous refusera l'absolution. » Cet homme resta calme, mit toutes ses portions de viande sur une assiette, puis les présenta à son chien en lui disant : « Mange cela, toi, tu n'as pas d'âme à sauver. » La leçon était dure. On voulut se fâcher, on menaça. Mais l'homme et son chien faisaient si bonne contenance, qu'on jugea plus prudent de se résigner.

DISPENSE DE L'ABSTINENCE. — Quand on a des raisons pour ne pas observer la loi de l'abstinence, il faut, quand on le peut, imiter Catinat. Lorsque ce fameux capitaine faisait en Italie la guerre au prince Eugène, il alla, raconte l'historien de sa vie, à la tête de ses officiers, demander à l'évêque de Cassalla, dispense des abstinences légales, si difficiles à observer lorsqu'on est en campagne. Cette soumission à l'Eglise excita l'admiration générale.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME SEPTIÈME

DEUXIÈME PARTIE

MORALE

LEÇON VINGT-QUATRIÈME.

Sixième commandement de Dieu : Luxurieux point ne seras —
de corps ni de consentement.

De l'impureté.

1. Avec combien de circonspection il faut parler des **mat**tières relatives au sixième commandement. — 2. Que Dieu nous y défend tous les péchés d'impureté. — 3. Pourquoi l'adultère y est seul spécifié. Caractères de ce crime. — 4. Autres actions impures : fornication, inceste, sacrilège. — 5. Attouchements. — 6. Péchés solitaires. — 7. Discours obscènes, distinction et malice. — 8. Chansons déshonnêtes. — 9. De ceux qui écoutent les discours et les chansons obscènes. — 10. Causes de l'impureté : 1^o l'oisiveté, — 11. 2^o Les fréquentations dangereuses, — 12. 3^o Les mauvais entretiens, — 13. 4^o Les regards déshonnêtes, — 14. 5^o Les parures immodestes. — 15. Objection tirée de la nécessité de suivre les usages du monde, et réponse. — 16. Objection tirée de la nécessité d'éviter le ridicule, et réponse. — 17. De l'usage du fard. — 18. 6^o Les romans. — 19. Romans inoffensifs. — 20. 7^o Les danses et les bals. — 21. Différentes sortes de bals. — 22. Circonstances où l'on peut y aller, et comment on doit se conduire avant et après. — 23. Veillées. — 24. Déplorables effets des danses. — 25. 8^o Les spectacles. — 26. 9^o Intempérance. — 27. Ce qui nous est prescrit par le sixième commandement : de la triple chasteté des vierges, du célibat et du veuvage, et des personnes mariées. -- TRAITS HISTORIQUES

LEÇON VINGT-CINQUIÈME

Septième commandement de Dieu : Le bien d'autrui tu ne prendras —
ni retiendras à ton escient.

Du vol.

1. Le septième commandement est un nouveau trait de la bonté divine. — 2. Son extension. — 3. De la propriété, et qu'elle est de droit naturel. Son origine. — 4. Lutttes qu'elle a eu à soutenir. — 5. Il n'est pas vrai que Notre-Seigneur ait changé les conditions de l'état social. — 6. Que l'égalité dans la possession des biens est impossible. — 7. Les partageux. — 8. Le phalanstère et le communisme. — 9. Les communistes et les chrétiens de la primitive Eglise. — 10. Que le communisme est odieux, inefficace et impraticable. Jugé par Proudhon. — 11. Cause du succès populaire de l'idée communiste. — 12. Des cinq principales manières d'acquérir la propriété : l'occupation, — 13. l'accession, — 14. les contrats, — 15. les donations et successions, — 16. les prescriptions. — 17. Comment l'on porte atteinte à la propriété, ce qui est violer le septième commandement. — 18. Du vol, sa définition, règles pour juger de sa grièveté. — 19. Des sept principales sortes de vol : la rapine, — 20. le larcin, — 21. l'usurpation, — 22. la fraude, — 23. la concussion, — 24. les procès injustes, — 25. l'usure. — 26. Des huit principales manières de retenir injustement le bien d'autrui : en ne rendant pas un dépôt qui a été confié, ou en recevant en dépôt un objet volé ; — 27. en profitant des erreurs commises dans les comptes ; — 28. en continuant à garder un objet possédé d'abord de bonne foi, après que la bonne foi a cessé — 29. en ne rendant pas un compte fidèle des biens dont on a reçu l'administration ; — 30. en ne payant pas aux domestiques et ouvriers le salaire qui leur est dû ; — 31. en n'acquittant pas ses dettes ; — 32. en conservant une chose trouvée ; — 33. en ne tenant pas une promesse faite et acceptée. — 34. Dommages non injustes et injustes. — 35. De la coopération et de ses neuf différentes formes. — 36. *Jussio*. — 37. *Consilium*. — 38. *Consensus*. — 39. *Palpo*. — 40. *Recursus*. — 41. *Participans*. — 42. *Mulus*. — 43. *Non obstands*. — 44. *Non manifestans*. — 45. Conclusion. — TRAITS HISTORIQUES. . . .

TABLE DES MATIÈRES

LEÇON VINGT-SIXIÈME

Septième commandement de Dieu (suite)

De la Restitution

1. Le septième commandement nous prescrit la restitution. — 2. Importance de ce sujet. — 3. Définition de la restitution. — 4. Elle est un devoir de justice. Sur quoi repose ce devoir. — 5. Nécessité de restituer. — 6. Ni le confesseur, ni l'Église, ni Dieu lui-même ne peuvent dispenser de la restitution. — 7. Le vol est le plus dangereux de tous les péchés. — 8. Difficulté de restituer. — 9. Rareté des restitutions. — 10. Déductions pratiques. — 11. De ceux qui sont tenus à restituer et à réparer. — 12. Coopérateurs à l'injustice. — 13. Détenteurs d'héritages mal acquis. — 14. Possesseur de bonne foi. — 15. Possesseur de mauvaise foi. — 16. Possesseur de foi douteuse. — 17. A qui il faut restituer. — 18. Restitution occulte. — 19. Du temps auquel il faut restituer. — 20. Ce qu'il faut faire quand on ne peut restituer présentement. — 21. Restitution partielle. — 22. Du lieu où l'on doit restituer. — 23. Causes qui éteignent l'obligation de restituer. — 24. Causes qui suspendent cette obligation. — 25. Vains prétextes qu'on allègue pour ne pas restituer. — 26. Que le précepte de l'aumône est renfermé dans le septième commandement. — TRAITS HISTORIQUES.

222

LEÇON VINGT-SEPTIÈME

Huitième commandement de Dieu : faux témoignage ne diras — ni mentiras aucunement

Des Péchés de la Langue

1. Don, fins et abus de la parole. — 2. La parole réglée par le huitième commandement. — 3. Péchés que défend ce commandement. Du mensonge, pourquoi Dieu le défend. — 4. Définition et nature du mensonge. — 5. Des restrictions mentales et des équivoques. — 6. Malignité intrinsèque du mensonge, en quoi elle consiste. — 7. Le menteur est méprisé. Le trompeur est trompé. — 8. Trois sortes de mensonges : 1^o joyeux. — 9. 2^o Officieux. — 10. Des exemples de mensonge qu'on trouve dans l'Écriture. — 11. 3^o Pernicieux. — 12. Du faux témoignage en particulier, sa définition, son énormité spécifique. — 13. Comment Dieu, l'Église et les lois civiles le punissent. —

24. A quoi est tenu le faux témoin. Des suborneurs de faux témoins — 15. Prétextes pour excuser le faux témoignage. — 16. Comment il faut parler en justice. — 17. Qu'il faut obéir lorsqu'on est cité. — 18. De ceux que la loi dispense de déposer. — 19. Des membres du tribunal. — 20. De l'accusé, et s'il est tenu d'avouer son crime lorsqu'il entraîne la peine capitale. — 21. S'il est obligé de découvrir ses complices. — 22. Des faussaires. — 23. Qu'il ne faut pas toujours dire tout ce que l'on pense. — 24. De l'hypocrisie. — 25. De la flatterie. — 26. De la jactance. — 27. De la feinte. — 28. De la calomnie, sa nature, sa malignité, ses conséquences, ses différentes formes. — 29. Calomnie contre la religion. — 30. A quoi est tenu le calomniateur. — 31. Pensée consolante pour les calomniés. — 32. De la médisance, sa définition. — 33. Différentes manières de médire. — 34. Cas où l'on peut manifester les défauts et les fautes d'autrui sans médire. — 35. Sur la notoriété des fautes. — 36. Gravité du péché de médisance. — 37. Ses conséquences pour l'individu — 38. et pour la société. — 39. Vaines excuses de ceux qui médisent. — 40. Cas où une médisance légère en soi devient faute grave. — 41. Que l'on ne peut écouter la médisance. — 42. Comment il faut se conduire avec les médisants. — 43. A quoi est tenu le médisant. — 44. Causes qui dispensent de réparer la médisance. — 45. Du secret, sa nature, ses différentes espèces. — 46. Culpabilité de sa violation. — 47. Causes qui dispensent de le garder. — 48. Lecture des lettres et écrits des autres. — 49. De la susurration, sa nature, ses motifs, sa gravité, ses conséquences. — 50. De la contumélie, sa double forme, sa gravité. — 51. A quoi est tenu celui qui s'en est rendu coupable. — 52. Du doute, du soupçon, et du jugement téméraire. — 53. Conditions pour que le jugement téméraire soit péché mortel. — 54. Malice spécifique du jugement téméraire. — 55. Moyens pour éviter les jugements téméraires. — TRAITS HISTORIQUES.

LEÇON VINGT-HUITIÈME

Neuvième et dixième commandements de Dieu : l'œuvre de chair ne désireras — qu'en mariage seulement. Biens d'autrui ne convoiteras — pour les avoir injustement.

Des péchés de Pensée et de Désir

1. De la liaison qu'ont entre eux les neuvième et dixième

commandements. — 2. En quoi ils diffèrent l'un de l'autre. — 3. Qu'ils sont une preuve solide que le Décalogue vient de Dieu. — 4. Raisons pour lesquelles Dieu défend les péchés de pensée et de désir : 1^o Pour nous faire mieux comprendre toute l'étendue de sa loi. — 5. Opportunité particulière du dixième commandement pour notre époque. — 6. 2^o Pour nous faciliter l'accomplissement de toute la loi. — 7. Les neuvième et dixième commandements nous font voir la perfection de la Loi et connaître notre état de corruption. — 8. Que tout péché intérieur est défendu, à quelque commandement qu'il se rapporte. — 9. Malice des actes mauvais intérieurs. — 10. Ce qui rend l'acte mauvais extérieur plus grave que l'acte mauvais intérieur. — 11. Danger particulier des péchés intérieurs. — 12. De la concupiscence, et qu'elle est la cause de tous les mouvements mauvais du cœur. — 13. Règles pour discerner quand et combien ces mouvements sont coupables, et quand ils ne le sont pas. — 14. Mérites dont la concupiscence peut être l'occasion. — 15. Délectation morose. — 16. De la concupiscence dans le plan divin. — 17. Péchés intérieurs qui nous sont spécialement défendus par le neuvième commandement : pensées et désirs impurs. — 18. Différence et malice spécifiques de ces péchés. — 19. Par quels moyens on les combat. — 20. Péchés intérieurs qui nous sont spécialement défendus par le dixième commandement : désir du bien et des avantages d'autrui. — 21. Quand le désir du bien d'autrui est permis. — 22. Comment il faut combattre la cupidité. — 23. Conclusion générale du Décalogue, qu'il est le salut des individus et des sociétés. — TRAITES HISTORIQUES.

LEÇON VINGT-NEUVIÈME

Des Commandements de l'Église en général

1. Préambule. — 2. Les commandements de l'Église prédits. — 3. Pouvoir législatif de l'Église, qu'il est de droit divin, et que l'Église l'a toujours exercé. — 4. Il est de l'essence de toute société de faire des lois qui obligent ses membres. — 5. Les hérétiques en face du pouvoir législatif de l'Église. Contradiction palpable. — 6. Fin des lois de l'Église : elles sont un secours et non un fardeau. — 7. Obligation d'observer les commandements de l'Église. — 8. Objections : Les lois de l'Église ont été faites par des hommes. — 9. L'infraction des lois de l'Église est mortelle

de sa nature. Malice spéciale des péchés contre les lois de l'Église. — 10. Différences qu'il y a entre les commandements de Dieu et ceux de l'Église, quant à leur nature et à leur observation. — 11. Qu'il faut obéir aux commandements de l'Église avec empressement. — 12. Pouvoir coercitif, que l'Église en est divinement investie. Nature de ce pouvoir dans l'Église. — 13. Devoirs de l'autorité civile à l'égard de l'Église. — 14. Excommunication, sa nature. Que l'Église a droit d'excommunier. — 15. Effet de l'excommunication. — 16. Excommunication majeure, ses effets. — 17. Comment on l'encourt. — 18. Excommunié dénoncé et excommunié toléré. — 19. En quelles circonstances on doit refuser de communiquer avec les excommuniés, et en quelles circonstances on le peut. — 20. Excommunication mineure. — 21. Suspense. — 22. Déposition. — 23. Dégradation. — 24. Interdit. — 25. Absolution des censures. — 26. Les six principaux commandements de l'Église. — 27. Conclusion pratique. — TRAITS HISTORIQUES.

LEÇON TRENTIÈME

Premier commandement de l'Église : les fêtes du sanctifieras — qui te sont de commandement

Des Fêtes chrétiennes

1. Préambule. — 2. En quoi le premier commandement de l'Église ressemble au troisième commandement de Dieu, et en quoi il en diffère. — 3. Signification du mot *fête*. — 4. Les fêtes répondent à un besoin de la nature — 5. Fêtes des juifs. — 6. Que l'Église a le pouvoir d'instituer des fêtes. — 7. L'institution des fêtes n'est point contraire à ces paroles : *Vous travaillerez six jours*. — 8. Fêtes d'institution et de tradition apostolique. — 9. Égards qu'à l'Église pour l'ordre temporel dans l'institution des fêtes. — 10. L'Église n'a pas multiplié à dessein les fêtes, elle n'a fait que céder aux vœux des populations chrétiennes. Raisons de la multiplicité des fêtes au moyen-âge. — 11. L'Église a souvent cherché à en diminuer le nombre, quand le bien du peuple le demandait. Actes conciliaires, pontificaux et épiscopaux. — 12. Du caractère général des fêtes chrétiennes. — 13. Fêtes de Notre-Seigneur, fêtes de la sainte Vierge, fêtes des Saints. — 14. But de l'Église dans l'institution des fêtes de Notre-Seigneur —

15. et dans celles de la sainte Vierge et des saints. — 16. Manière de bien célébrer les fêtes. — 17. De ceux qui les profanent. — 18. Qu'il est permis de se récréer les jours de fêtes. — 19. Fêtes d'obligation en France. — **TRAITS HISTORIQUES.**

455

LEÇON TRENTE-UNIÈME

Deuxième commandement de l'Église : le dimanche messe ouïras — et les fêtes pareillement.

Du saint Sacrifice de la Messe.

1. Le deuxième commandement de l'Église, application du premier commandement de l'Église et du troisième commandement de Dieu. — 2. La coutume d'assister à la sainte Messe les jours de dimanche et de fête remonte aux temps apostoliques. — 3. Étymologie, origine et histoire du mot *Messe*. — 4. Définition de la sainte Messe. — 5. Des sacrifices en général, leur définition, leur nature. — 6. Que le sacrifice est un acte suprême de latrie. — 7. Qu'il est un aveu de culpabilité et un appel à la miséricorde. — 8. Insuffisance des sacrifices judaïques et criminalité des sacrifices païens. — 9. Sacrifice de JÉSUS-CHRIST sur la croix, son excellence, ses qualités. — 10. Que la Messe est un véritable sacrifice. — 11. Qu'elle est une figure du sacrifice de la croix. — 12. Qu'elle est un seul et même sacrifice avec celui de la croix. — 13. Fin de l'institution du sacrifice de la Messe. — 14. Excellence de ce sacrifice, et des trois choses dans lesquelles elle consiste. — 15. Ses quatre principaux avantages : il est latriotique, — 16. eucharistique, — 17. propitiatoire, — 18. impétratoire. — 19. Ce qu'il faut faire pour bien entendre la Messe. — 20. Que l'on doit y assister aussi souvent que l'on peut. — **TRAITS HISTORIQUES.**

485

LEÇON TRENTE-DEUXIÈME.

Troisième et quatrième commandement de l'Église : tous tes péchés confesseras — à tout le moins une fois l'an — Ton Créateur tu recevras — au moins à Pâques humblement.

Confession annuelle et Communion pascalle.

1. Notions historiques sur les lois de la confession et de la communion. *Troisième commandement de l'Église.* — 2. Confession annuelle, et qu'on y est tenu sous peine de pé-

ché mortel. — 3. Qu'on ne satisfait pas au précepte de la confession en se confessant mal. — 4. Combien il est important de se confesser plus souvent qu'une fois l'an, et pourquoi. — 5. Si les personnes qui ne sont pas coupables de péché mortel sont tenues à la confession annuelle. — 6. En quel temps il convient de faire la confession annuelle. — 7. Que ceux qui ont laissé passer une année sans se confesser ne sont pas pour cela dispensés de ce devoir. — 8. A qui l'on doit s'adresser pour faire sa confession annuelle. — 9. A partir de quel âge on est tenu de la faire. — 10. Devoir des parents sur ce point. *Du quatrième commandement.* — 11. La communion dans les premiers siècles de l'Eglise. — 12. Discipline actuelle : obligation de communier dans le temps pascal. — 13. Dans quelles circonstances on peut avancer ou retarder l'accomplissement de ce devoir. — 14. Des malades, et de deux manières de leur faire accomplir le devoir pascal. — 15. Obligation qui continue à peser sur ceux qui n'ont pas fait leurs pâques. — 16. Que l'intention n'est pas requise pour accomplir le devoir pascal. — 17. Raisons pour lesquelles l'Eglise a choisi le temps pascal pour nous faire faire la communion annuelle. — 18. Explication de ces mots : *Au moins à Pâques.* — 19. Discipline ancienne et discipline actuelle de l'Eglise sur l'âge auquel on est tenu à communier. — 20. Devoir des parents sur cette nouvelle obligation. — 21. Qu'il faut faire la communion pascale dans l'église de sa paroisse, et pourquoi. — 22. Exceptions à cette ordonnance. — 23. Ce qu'il faut penser de ceux qui n'accomplissent pas le devoir pascal. — 24. Que les troisième et quatrième commandement de l'Eglise sont la base de tout l'ordre social. — 25. Résumé. TRAITS HISTORIQUES.

573

LEÇON TRENTE-TROISIEME.

Cinquième et sixième commandements de Dieu : quatre temps, vigiles, jeûneras, — et le carême entièrement. — Vendredi chair ne mangeras — ni le samedi même.

Jeûne et Abstinence.

1. Nécessité des pénitences corporelles en général. — 2. Par ses cinquième et sixième commandements, l'Eglise se borne à déterminer la manière d'accomplir le commandement divin de la pénitence.

Cinquième commandement : — 3. Du jeûne en général, et

qu'il a toujours et partout été pratiqué. — 4. Du jeûne catholique, et qu'il est d'institution apostolique. — 5. Qu'il n'est pas une pratique superstitieuse. — 6. Obligation qu'il impose, et comment étaient autrefois punis ceux qui ne l'observaient pas. — 7. L'Église ne peut pas se borner à le conseiller. — 8. De ceux qui voudraient qu'on l'abolît. — 9. En quoi il consiste, ses différentes espèces. — 10. Nature intrinsèque du jeûne ecclésiastique. — 11. Des trois choses qui le constituent : 1^o abstinence d'aliments gras, — 12. et pourquoi prescrite. — 13. 2^o Unité de repas. — 14. De la collation. — 15. De ce que l'on peut boire et manger en dehors du repas et de la collation. — 16. 3^o Heure du repas. — 17. Effets spirituels du jeûne : il expie nos péchés. — 18 nous préserve de nouvelles chutes, — 19. nous mérite les grâces divines, — 20. et nous conserve fidèles à ces grâces. — 21. Effets corporels du jeûne : le bien-être corporel, — 22. la conservation de la santé, — 23. la prolongation de la vie. — 24. — Ce qu'il y faut joindre pour le rendre agréable à Dieu et profitable à nous-mêmes : la fuite du péché — 25. la mortification de tous les sens. — 26. l'aumône — 27. la prière. — 28. Qui sont ceux qui sont tenus au jeûne. — 29. Causes pour lesquelles le jeûne cesse d'obliger : la dispense, — 30. l'impuissance morale, — 31. le travail. — 32 la piété. — 33. Ce qu'on doit faire quand on ne peut pas jeûner. — 34. Des temps où il faut jeûner et pourquoi : carême, — 35. quatre-temps, — 36. vigiles.

Sixième commandement : — 37. De l'abstinence du vendredi et du samedi. Obligation de la pratiquer. Elle admet la légèreté de matière. — 38. L'abstinence de certains aliments a été prescrite dans tous les temps. — 39. Son mérite. — 40. De la maxime : *Ce n'est pas ce qui entre dans la bouche qui souille l'homme*. — 41. L'homme n'est pas naturellement carnivore. — 42. De ceux qui sont tenus à l'abstinence. — 43. Des causes qui en font cesser l'obligation : 1^o la dispense, — 44. 2^o l'impossibilité de l'observer. — 45. De ceux qui portent à la violation des lois de l'Église. — 46. Des aubergistes et hôteliers. — 47. Pourquoi l'Église a attaché son précepte de l'abstinence au vendredi et au samedi, — 48. Du jour de saint Marc et des Rogations. — 49. Résumé. — TRAITS HISTORIQUES.



